

LES CLASSIQUES

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

AU ROYAUME DE FRANCE.

Strasbourg, imprimerie de J. H. Ed. Heitz.

A M. EDOUARD REUSS.

Mon cher ami,

Tu as inscrit naguère mon nom en tête de ton *Histoire de la Littérature de l'Ancien Testament,* de cette œuvre capitale que tu viens d'ajouter à tant d'autres hautement appréciées par les hommes de science de tous les pays protestants. J'ai été heureux et fier de cette marque d'amitié. Quand, tout jeune encore, je voulus te dédier le premier essai par lequel je m'étais aventuré dans la carrière de nos mutuelles études, tu crus devoir décliner cet hommage. Permets-moi cependant de te donner un témoignage de la reconnaissante affection qui me lie à toi depuis plus d'un demi-siècle. Je n'ai à t'offrir que ces volumes, et encore ils ne m'appartiennent que pour une part. Notre ami commun, *Baum,* le collègue et le collaborateur que nous ne cesserons de regretter, avait commencé à en préparer la publication. Il ne lui a pas été donné d'achever ce qu'il avait entrepris avec toute l'ardeur de la

jeunesse, et quand la maladie est venue le paralyser, il restait encore beaucoup à faire avant de pouvoir livrer à l'impression cette nouvelle édition de l'*Histoire Ecclésiastique,* telle qu'il l'avait projetée. J'ai cru devoir alors mettre la main à l'œuvre pour réaliser son dessein, car je pense avec lui que c'est une dette qu'on a trop longtemps tardé à acquitter envers le Protestantisme français, de rendre plus accessible la source la plus importante pour la connaissance de ses origines, de ses luttes héroïques et de ses premières épreuves.

Je te serre la main avec l'expression d'une vive amitié et le sentiment profond de tout ce que je te dois.

Ed. CUNITZ.

Strasbourg, août 1882.

HISTOIRE

ECCLESIASTIQVE DES EGLISES REFORMEES AV ROYAVME

de France, en laquelle eſt deſcrite au vray la renaiſſance & accroiſſement d'icelles depuis l'an M. D. XXI. iuſques en l'annee M. D. LXIII. leur reiglement ou diſcipline, Synodes, perſecutions tant generales que particulieres, noms & labeurs de ceux qui ont heureuſement trauaillé, villes & lieux où elles ont eſté dreſſees, auec le diſcours des premiers troubles ou guerres ciuiles, deſquelles la vraye cauſe eſt auſſi declaree.

DIVISEE EN TROIS TOMES
ayans chaſque Tome leurs tables.

S'AMVSE, TANT PLVS DE



De l'Imprimerie de Iean Remy.

A ANVERS.

1580.

PREFACE.

ESTANT la vie des hommes ſi courte, & la plus part d'iceux tant pareſſeux à cognoiſtre & remarquer les choſes plus requiſes & memorables, ce n'eſt pas ſans treſgrande & treſiuſte raiſon que les hiſtoriens ont eſté loués entre tous ceux qui ſe ſont meſlés d'eſcrire; attendu que l'hiſtoire eſt le ſeul moyen par lequel la memoire des choſes paſſées eſtant conſervée, l'homme peut cognoiſtre ce qu'il n'a onques veu ni ouy, voire ſans aucun danger, & trop mieux, bien ſouvent, que ſi luy-meſme l'avoit ouy ou veu; les choſes paſſées ſont comme remiſes en eſtre : le temps meſmes & la mort ſont comme vaincus & domptés.

Mais une treſgrande faute, entre autres, s'eſt commiſe en ceſt endroit, en tant qu'il y a long-temps qu'on a laiſſé le principal pour l'acceſſoire. J'appelle acceſſoire, l'eſtat des affaires qui ne paſſent les bornes de ceſte vie caduque & tranſitoire, deſquels pluſieurs nations ont eſté aſſés ſoigneuſes de conſerver la memoire. J'appelle le principal, le gouvernement ſpirituel, auquel reluit ſouveraine-ment & d'une façon particuliere la providence, ſageſſe, puiſſance & bonté infinie de Dieu, pour la contemplation deſquelles choſes tout homme de bon jugement confeſſera que les hommes ont eſté principalement creés & formés.

Or n'eſt-ce pas merveille que les peuples s'eſtans peu à peu
deſtournés du vray Dieu (horſmis celuy que le Seigneur s'eſtoit
reſervé ſeul) ſe ſoient du tout arreſtés à leurs affaires, n'ayans peu
auſſi faire droite mention de ce qu'ils ignoroient; & s'il y en a eu II
qui ayent travaillé à faire entendre l'eſtat de leur fauſſe religion,
nous avons de quoy louer Dieu que la plus part de tout cela eſt
demeuré mort & enſeveli avec le temps. Mais qui pourra ſuffiſam-
ment excuſer tant d'excellens perſonnages qui ont eſté en l'Egliſe
Chreſtienne depuis le temps des Apoſtres, & cependant nous ont
ſi peu laiſſé des teſmoignages bien couchés & bien digerés, par
leſquels, ſuivant le fil des années, l'eſtat d'icelle ſe puiſſe entendre
& bien cognoiſtre? Le peuple ancien n'a pas ainſi fait, l'eſtat
duquel, tant ſpirituel que temporel, a eſté ſi divinement enregiſtré
depuis la creation du monde juſques au retour de la captivité de
Babylone, & premiere année de Cyrus le premier, revenant ceſt
eſpace de temps à trois mille quatre cens vingt-cinq ans. Mais
depuis ce temps-là il nous faut confeſſer que l'hiſtoire ſacrée eſt
entrecoupée, ne s'en pouvant qu'avec grande difficulté recueillir
la ſuite particuliere des temps d'année en année, de ce qui eſt
eſcrit és livres d'Eſdras & Nehemie authentiques [1], & des Apo-
cryphes appelés les Machabées, & de ce que depuis Joſephe en a
ramaſſé d'ailleurs, horſmis qu'en general, tout ce temps eſt reduit
par Daniel à ſeptante ſeptantaines d'années, montant quatre cens
nonante ans juſques à la mort de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt.
Iceluy donques venu au monde, S. Luc a cotté les temps depuis
le commencement de la predication d'iceluy, juſques à l'arrivée
de S. Paul à Rome, & deux ans par deſſus.

Mais icy finit, à la verité, le cours de l'hiſtoire Chreſtienne, quant à la reduire en un corps; de ſorte qu'il pourroit ſembler que l'Egliſe, au lieu qu'elle eſtoit encloſe dans les limites d'une ſeule nation, s'eſtant deſbordée par tout le monde, comme les Prophetes avoient predit, il luy en a pris comme à une petite riviere cognue de pas en pas, laquelle eſtant devenue une mer, n'a plus aucune marque de ſa courſe & navigation. Or combien que cela ne ſoit advenu ſans la providence de Dieu, voulant que les Chreſ-

1. Il existe encore, outre ces deux livres canoniques, une compilation apocryphe, connue sous le nom du troisième livre d'Esdras.

tiens s'arreſtaſſent à bien mediter les livres authentiques contenans entierement la doctrine à laquelle il ſe faut tenir, pluſtoſt qu'à faire ni eſcrire de grands regiſtres : & qu'à la verité les premiers
III & meilleurs Chreſtiens ſe ſoient pluſtoſt adonnés à bien faire qu'à eſcrire, ſi eſt-ce que ſi la memoire d'infinies choſes, advenues en ces premiers temps-là, euſt eſté plus ſongneuſement conſervée, il faut confeſſer que elle euſt merveilleuſement ſervi & ſerviroit encores, coupant pour le moins le chemin à Satan, n'ayant pas dormi cependant, ni eu faute de faux notaires, nous ayans forgé des contes à plaiſir, qui ont eſté puis après recueillis & baillés de main en main pour veritables. Tels ſont les eſcrits publiés ſous le nom de certains Apoſtres, d'un *Hermas*[1], d'un *Papias*[2], d'un *Abdias*[3], d'un *Africanus*[4], d'un *Clement Romain*[5], & autres Eveſques de Rome ; dont les uns n'ont peu eſtre amortis, les autres ſont reſſuſcités de noſtre temps, et publiés pour bons, quoyque de long-temps ils ayent eſté deſavoués et juſtement condamnés.

Eusebe de Cesarée[6], du temps de Conſtantin le Grand, a taſché

1. L'édition originale, par suite d'une faute d'impression, donne le nom d'*Hermes*. L'auteur a voulu parler du livre connu sous le nom du Pasteur d'*Hermas*, que l'on a compté parmi les écrits des Pères apostoliques. Il est assez étonnant que l'auteur cite cet écrit apocalyptique comme prétendant à un caractère historique quelconque. *Hermæ pastor græce*, *addita versione latina etc.*, *rec. et illustr.* O. de Gebhardt et Ad. Harnack. *Patrum apostolicor. Opera. Fasc.* III. Lips. 1877.

2. Évêque d'Hiérapolis, auteur d'un livre intitulé λογίων κυριακῶν ἐξήγησις, dont il n'existe plus que des fragments. *Eusebii Hist. eccl.* III, 36. 39.

3. Soi-disant disciple des apôtres et premier évêque de Babylone, sous le nom duquel il existe un écrit : *Historia certaminis apostolici* (Gesta apost.), qui est un des produits les plus récents de la littérature apocryphe. *Fabricii codex apocryph. Nov. Test.* T. II, p. 388.

4. Julius Africanus fut le premier chrétien qui, au 3e siècle, essaya de composer une espèce d'histoire universelle, *Chronographia.* Il n'en reste que des fragments.

5. Entre autres écrits attribués à cet auteur figure une espèce de roman, qui sous la forme d'un récit des luttes de l'apôtre Pierre contre Simon le magicien, expose un système particulier d'une doctrine judéo-chrétienne. Le livre s'est conservé sous deux différentes récensions : les Homélies Clémentines et les *Recognitiones.*

6. Il ne fut pas seulement l'auteur de la première Histoire ecclésiastique qui se soit conservée (en 10 livres), mais encore d'une Chronique en 2 livres et d'une Vie de l'empereur Constantin.

de reduire en un corps d'hiſtoire ce que les precedens en avoient eſcrit, & ſeroit ingrat qui ne confeſſeroit que la poſterité luy en eſt grandement redevable; mais j'eſtime que tous hommes clairvoyans m'advoueront que ceſte hiſtoire ſe reſſent par trop du peu de jugement & de ſcience qu'avoient eu ceux deſquels Euſebe s'eſt ſervi; & me confeſſeront que luy-meſme n'y a pas touſiours veu ſi clair qu'il euſt eſté de beſoin. Car c'eſtoit lors qu'il faloit amplement & bien au long declarer les ſondemens pretendus par les anciens heretiques, qui ont esté la ſource des nouveaux, avec les argumens & paſſages de l'Eſcriture par leſquels ils ont eſté rembarrés; ce que toutesfois nous y eſt deſcrit fort ſommairement & comme par eſchantillons.

Après Euſebe ſont venus *Socrates*, *Sozomenus*, *Theodoret*[1], & après les autres *Evagrius*[2] & finalement *Nicephore Calliste*[3] ayant ramaſſé tout ce qui avoit eſté dit devant luy, autant bon que mauvais, & faux que vray, juſques en l'an de Jeſus-Chriſt ſix cens vingt-cinq & la mort de Phocas; n'ayant cependant fait aucune mention des differends advenus és Egliſes Occidentales par les Donatiſtes & Pelagiens, qu'il faut bien recueillir d'ailleurs; n'eſtant pas moins neceſſaire la cognoiſſance de ces combats concernans l'office de Jeſus-Chriſt, que ceux qui ont eſté dreſſés en Orient par les Samoſateniens, Ariens, Neſtoriens, Eutychiens, IV
Macedoniens, Monophyſites, Monotheletes, Tritheiſtes & autres monſtres, s'eſtans dreſſés contre la perſonne d'iceluy. Depuis ces temps-là il n'y a eu que barbarie & confuſion horrible, durant laquelle ſi quelques-uns ſe ſont mis à eſcrire, les uns ſe ſont amuſés aux matieres de l'eſtat civil, ne parlans de l'eccleſiaſtique

1. Les continuateurs d'Eusèbe. Socrate de Constantinople donna en sept livres l'histoire de l'Eglise de 306 à 439. Sozomène, également de Constantinople, écrivit l'histoire de 323 à 439. Théodorète, d'Antioche, évêque de Cyrus; sa continuation de l'ouvrage d'Eusèbe embrasse le temps de 323 à 427.

2. Evagrius, d'Antioche, vécut au 6e siècle, il continua l'œuvre de ses prédécesseurs en six livres, qui vont de 431 à 594.

3. Nicéphore Calliste, auteur byzantin du 14e siècle, résuma les auteurs antérieurs et y ajouta l'histoire des temps postérieurs jusqu'à la mort de Phocas (arrivée, non pas en 625, mais en 610), en 18 livres. Il existe encore un tableau du contenu de cinq autres livres, mais le texte en est perdu et on ignore même s'il allait réellement aussi loin que ce tableau semble l'indiquer, c. à d. jusqu'en 911.

que par maniere d'acquit, s'eftans auffi les Evefques, voire mefmes les moines, tantoft rendus courtifans, & fe contentans d'enrichir leurs reliques des threfors des Roys & Princes avec forces Profes, Antiphones & Legendes; de forte que pour avoir quelque vraye & utile cognoiffance de l'eftat de l'Eglise depuis mille ans & plus, il faut feuilleter & recueillir par pieces ce qu'on peut des livres des bons & anciens docteurs du meilleur temps, avec grand jugement, & de ce qu'il nous refte des anciens & plus purs Conciles.

Et pourtant eft grandement à louer l'intention de ceux qui ont tafché depuis environ vingt ans, en Alemagne, de recueillir de toutes ces pieces un corps d'hiftoire Ecclefiastique [1]; mais combien que leur labeur ne foit inutile, fi eft-ce qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ayent atteint au but pretendu; n'eftant auffi à la verité une telle entreprife convenable à quelque peu d'hommes particuliers, mais digne pluftoft de quelque grand Monarque y employant gens de trefgrande fcience, & de trefbonne confcience tout enfemble. Mais ces chofes eftans ainfi paffées jufques à noftre temps, qu'eft-il maintenant de faire? Certainement puis qu'il a pleu à Dieu comme de renouveler le monde depuis environ soixante ans, faifant derechef fourdre la lumiere de fa verité, belle & claire, hors des

1. Matthias Flacius Illyricus conçut, en 1552, le plan d'une grande Histoire de l'Eglise, basée sur les documents et les sources, et écrite au point de vue du Protestantisme. Il s'adjoignit un nombre de savants comme collaborateurs, parmi lesquels Marcus Wagner fut un des plus actifs à recueillir les matériaux. Le conseiller Gaspard de Nydbruck, à Vienne, mit à leur disposition des fonds et sa bibliothèque, des princes tels que l'électeur palatin Othon Henri s'y intéressèrent, Jean Wigand et Matth. Judex, pasteurs à Magdebourg, entrèrent dans le comité directeur, d'autres savants, tels que Basil. Faber, Andr. Corvinus, Thom. Holzhuter, Nic. Gallus et un nombre d'autres aidèrent Flacius de leurs travaux et continuèrent l'œuvre après lui. Treize volumes parurent de 1559 à 1574, in-fol. Ce fut une œuvre dont le mérite, qui revient essentiellement à l'esprit scientifique de la Réforme, ne saurait être estimé trop haut. L'arrangement des matières par siècles a occasionné la désignation des auteurs sous le nom des «*Centuriatores Magdeburgenses*» et de leur ouvrage sous celui des «*Centuriæ Magdeburgenses*». Le pape, ému du succès de cette production, qui avait pour objet de démontrer par les documents authentiques de l'histoire la nouveauté du papisme, de ses doctrines et de ses prétentions, chargea l'oratorien César Baronius (cardinal depuis 1596) d'en paralyser l'effet par un ouvrage semblable : les *Annales ecclesiastici.* Rom. 1588-1607. 12 T. fol.

abyſmes de l'ignorance & ſuperſtition eſquelles elle avoit eſté ſi longtemps plongée, ce seroit une trop grande laſcheté de tomber en la meſme faute de nos anceſtres, taiſant à la poſterité les moyens plus qu'eſmerveillables, par leſquels l'Eternel conſiderant non pas ce que le monde meritoit, mais ce qu'il a promis à ſon Egliſe, a fait un ſi grand œuvre par les plus petits & contemptibles du monde; l'opiniaſtreté de ceux qui ſ'y ſont oppoſés et ſ'y opposent encores, & au contraire la conſtance invincible de ceux qui ont ſi courageuſement combattu pour la verité, juſques à la v
ſeeller par leur propre ſang.

Et pourtant ſont dignes de treſgrande & perpetuelle louange, *Jean Sleidan*[1], Alemand, *Foxus*[2], Anglois, & *Jean Cres-*

1. Jean Sleidan (Philippson) était né à Sleida, dans le comté de Manderscheid, compatriote et ami de Jean Sturm, qui le recommanda au cardinal du Bellay. Après un séjour de plusieurs années en France, il se fixa à Strasbourg en 1544, pour s'y occuper à recueillir les matériaux de son Histoire, dont il avait depuis longtemps conçu le plan. A cet effet ses amis de Strasbourg et surtout le grand homme d'état de cette république, un des personnages politiques les plus éminents du siècle, Jacques Sturm, lui procurèrent un subside de la part des Etats protestants de l'Allemagne, comme historiographe des alliés de Schmalcalde. La malheureuse fin de cette alliance apporta de sérieuses entraves aux travaux de Sleidan. Strasbourg l'employa à son service. Par son mariage il devint allié de Gasp. de Nydbruck, qui s'était déjà intéressé à l'œuvre des Centuriateurs. Ce ne fut qu'un an avant sa mort, après de nombreuses difficultés, que Sleidan put enfin voir paraître son ouvrage: *Jo. Sleidani, de statu religionis et reipublicæ, Carolo V. Cæsare, Commentarii. Libb.* XXVI. *Argentor.* 1555. fol. Le succès en fut extraordinaire, les éditions se suivirent de près, de même aussi les traductions en différentes langues. V. *Herm. Baumgarten*, *Ueber Sleidans Leben und Briefwechsel. Strassb.* 1878. La traduction française, par Robert le Prévost, dédiée à Messieurs de Berne, parut en 1556. Jean Crespin publia plus tard ses œuvres complètes en français. Une nouvelle édition de la traduction franç. de l'Histoire fut publiée par *Le Courrayer*. La Haye 1767. 3 vol. 4°.

2. John Foxe étudia la théologie à Oxford, embrassa la Réforme et fut obligé, en 1559, de se réfugier à Bâle, où il fut employé comme correcteur par Oporin et prépara, entre autres, son *Martyrologium* en trois volumes in-fol. Il avait déjà publié antérieurement des *Commentarii rerum in ecclesia gestarum* (Argent. 1554. 8°. Basil 1559. fol.) et un ouvrage intitulé: *Acts and monuments of the church*. De même aussi: *Christus triumphans, comœdia apocalyptica.* Basil 1556. 8°. *Locorum communium tituli CL ad seriem prædicamentorum descripti.* Basil 1557. 8°. Après qu'il fut revenu en Angleterre, Elisabeth lui donna une prébende à Salisbury. Il mourut en 1587.

pin[1], d'Arras, le premier desquels a si diligemment escrit l'histoire de la restauration des Eglises d'Alemagne depuis la venue de Luther, qui fut en l'an 1517, jusques en l'an 1556; estant une chose grandement deplorable qu'entre tant de gens doctes en un si grand pays, il ne se soit depuis trouvé pas un qui ait poursuivi cest ouvrage. Les deux autres nous ont laissé par escrit l'histoire des Martyrs, & sur tout *Crespin*, contenant plusieurs excellentes disputes & confessions tresgrandement utiles. Mais encores n'est pas cela suffisant pour nous informer pleinement de la renaissance & du gouvernement des Eglises ainsi renouvelées.

Voyant donc ce deffaut, & desirant de monstrer pour le moins le chemin à ceux qui pourront trop mieux dresser cy après un tel ouvrage, en ce qui concerne la nation Françoise, après une tresdiligente recherche des choses les plus notables advenues au Royaume de France pour le faict de la Religion, depuis l'an 1521 qu'elle commença d'y estre remise sus, jusques à la fin de la premiere guerre civile terminée par l'Edict du 13 de Mars 1563, sous les Roys François premier, Henry deuxiesme, François deuxiesme & Charles neufiesme : j'ay finalement essayé de reduire toutes ces

1. Fils d'un avocat, Jean Crespin étudia lui-même la jurisprudence à Louvain et à Paris, où il se lia d'amitié avec Théod. de Bèze et embrassa les idées de la Réforme. Ses nouvelles convictions l'engagèrent, en 1548, à se joindre à Th. de Bèze pour se réfugier à Genève. Là il établit une imprimerie dont les productions rivalisèrent bientôt avec celles des Etienne. Il choisit pour emblême une ancre en forme de croix, enlacée d'un serpent. Calvin lui confia l'impression d'un grand nombre de ses écrits, dès 1550 et 1551. Homme de lettres qu'il était, il imprima aussi un nombre d'ouvrages sortis de sa plume, des études de droit, des éditions d'anciens auteurs classiques, un lexique de la langue grecque. Mais aucun n'eut un mérite plus durable que son Histoire des Martyrs. Il fut honoré du droit de bourgeoisie, en 1555, en même temps que Laurent de Normandie, Germain Colladon, Claude Baduel et autres. Son gendre, Eustache Vignon, qui prit la succession de son imprimerie, se montra tout aussi actif que lui. Crespin mourut de la peste en 1572. La première édition de l'Histoire des Martyrs parut en français en 1554, où en fut imprimée la traduction latine de Cl. Baduel, petit vol. in-8°. Une nouvelle éd. parut dès 1555, d'autres, de plus en plus augmentées, suivirent, la dernière publiée par Crespin, fut de 1570, in-fol. Une nouvelle édition publiée par Simon Goulart, date de 1582, in-fol., réimpr. Gen. 1597, in-fol. La dernière contient douze livres. Gen. 1619, fol. C'est celle d'après laquelle nous citons. *J. Bonnet*, *J. Crespin ou le martyrologe réformé. Bulletin du Protestantisme français, 1880. Ch. Frossard*, *le Livre des Martyrs. Notice bibliographique. Ibid.*

pieces[1] en un corps, par le meilleur ordre que j'ay peu ; regardant tellement au but que je me ſuis propoſé (qui eſt l'eſtat de la Religion) que je n'ay rien entremeſlé de l'eſtat politique, ſinon autant que la neceſſité m'y a contraint, ſurtout quand je ſuis parvenu au miſerable temps, auquel ont eſté contraints ceux de la Religion de defendre leur droict par la force des armes, comme auparavant par la ſeule patience. Telle a eſté donc mon intention, laquelle toutesfois je prevoye ne pouvoir plaire à tous. Car, outre ceux qui s'oppoſent directement à ce que nous appelons verité & l'Egliſe, il s'entend aſſés qu'ils voudroient ou que ceſte hiſtoire fut enſevelie, ou bien qu'on en eſcrivit ſelon leurs paſſions, les uns me accuſans comme menteur, les autres me chargeans comme partial ; sur quoy s'il leur plaiſt ouïr mes reſponſes, comme je les en prie, VI
voici ce que je replique.

C'eſt que je confeſſe que je parle en ceſte hiſtoire, non point comme neutre, ains comme eſtant du coſté de la Religion, en quoy ni eux ni moy n'avons autre juge que Dieu. Mais, au reſte, j'appelle le Dieu de verité en teſmoin que je n'ay ici rien forgé du mien, je n'ay rien mis en avant que bien atteſté, je n'ay apporté en ce faict ni haine contre les uns, ni amitié des autres, qui m'ait eſbloui pour faire du noir le blanc, ou du blanc le noir, ſupportant les uns pour fouler les autres ; mais qu'au contraire j'ay ſuivi la ſimple verité de mes memoires, ſoigneuſement recherchés, & publiquement atteſtés, ſans m'eſcarter pour faire de longs diſcours, & ſans m'eſlongner du ſtile d'une ſimple & nue narrative, ne cherchant aucun embellissement de l'hiſtoire, ains comme preparant la matiere à quiconque eſtant plus eloquent que moy, pourra mettre le tout en telle forme qu'un ſi ſainct & digne ſujet le merite.

1. Le grand nombre de documents et de mémoires réunis par l'auteur pour la composition de son ouvrage est hors de doute, seulement on peut se demander s'il entend aussi parler ici de publications depuis longtemps imprimées et répandues, telles que les *Commentaires de l'Estat de la religion et republique*, par Pierre de la Place, imprimés en 1565, et l'*Histoire de l'Etat de France* attribuée à Regnier de la Planche, qui avait paru en 1576, et dont on trouve une si grande partie insérée ici, sans qu'il en soit fait autrement mention. Peut-être l'auteur s'y croyait-il autorisé par la remarque qui suit, qu'il n'entend s'occuper que des choses de la religion, tandis que l'Histoire en question, comme le déclare déjà le titre, veut embrasser l'Etat de France, tant de la République que de la Religion.

Je preſuppoſe qu'il y en aura, outre ceux que deſſus, qui aimeroient mieux (pour le moins en ce qui concerne la guerre civile) que tout cela fuſt enſeveli ſous oubliance, de peur de rafraiſchir les playes, qu'il vaudroit mieux conſolider; auſquels je reſpond qu'auſſi me ſuis-je eſtudié autant qu'il m'a eſté poſſible de ne rien enaigrir; & voudrois pouvoir racheter de plus d'une vie, ſi plus j'en avois, pluſieurs choſes treſmauvaiſes & treſmalheureuſes, advenues en ces guerres de part & d'autre; mais ſi pour tels reſpects il faloit taire les merveilles de Dieu en la conſervation des ſiens & en ſes juſtes jugemens executés ſur ſes adverſaires, & pour eſpargner les mauvais priver les bons de leur louange, il faudroit par meſme raiſon reprendre les hiſtoires ſacrées du vieil & du nouveau Teſtament, ou pluſtoſt vouloir eſtre plus ſage que que le Sainct Eſprit qui les a dictées, en ſpecifiant les temps, lieux, & perſonnes. Et de faict, nous voyons que la Loy, que les Grecs ont appelé d'amneſtie, c'eſt à dire d'oubliance, n'a point empeſché que les guerres civiles des Grecs & des Romains n'ayent eſté redigées par eſcrit bien au long, eſtimans les plus ſages à bon
VII droict, que cela ne pouvoit que grandement profiter à la poſterité, pour apprendre à fuir & deteſter ce qu'ils auroient cognu avoir apporté tant de maux à leur patrie, par la faute de leurs anceſtres.

Suivant donc ces erres, j'ay pourſuivi le cours de ceſte hiſtoire, depeignant meſmes quelques-uns [1] de leurs couleurs, ſans toutesfois aucune paſſion particuliere, comme dit a eſté, eſtimant outre ce que deſſus, quant à ceux qui perſeverent en la meſme volonté qu'eux ou leurs peres ont euë contre ceux de la Religion, qu'ils ne ſeront mal contens qu'on ait publié ce qu'ils eſtiment leur tourner à gloire & louange; & quant à ceux auſquels Dieu aura changé le cœur, ils ne trouveront mauvais auſſi que ceſte occaſion leur ſoit offerte de tant mieux recognoiſtre la grace du Seigneur envers eux, ſuivant l'exemple de ce grand ſerviteur de Dieu, S. Paul, lequel a bien voulu enregiſtrer en ſes Epiſtres qu'il avoit eſté blaſphemateur & perſecuteur de l'Egliſe, voire des premiers pecheurs, quoy qu'il n'euſt failli que par ignorance; ce que je puis dire auſſi de nos deux premiers Roys, à ſavoir de François

1. Il va sans dire que l'auteur songe avant tout à des personnages tels que le cardinal de Lorraine, le duc François de Guise, Antoine de Navarre, et tant d'autres.

premier & Henry deuxieſme, inexcuſables toutesfois en ce qu'ils ne ſe ſont plus ſongneuſement enquis de ce qui touchoit de ſi près & eux & leurs pauvres ſujets. Et quant aux deux autres, à ſavoir François deuxieſme, mort au dix-ſeptieſme mois de ſon regne, apres n'avoir jamais rien veu ni ouy que par les yeux & les aureilles de deux ou trois perſonnes, & Charles neufieſme, eſtant encores au dedans du quatorzieſme an de ſon aage à la fin de la premiere guerre civile, leur aage les deſcharge aſſés devant les hommes, laiſſant les choſes cachées au jugement de Dieu.

En ſomme, mon intention eſt, quant à Dieu, de donner occaſion à chacun de recognoiſtre les grandes œuvres qu'il a faites de noſtre temps pour luy en rendre l'honneur qui luy en appartient; & quant aux autres, de mettre devant les yeux de ceux auſquels Dieu les a ouverts, ce qui les peut & doit infiniment encourager à ne ſe laſſer point, pour aucune difficulté, de ſuivre le bon chemin auquel ils ſont entrés, & de reſveiller ceux qui ont eu juſques ici les
yeux ſilliés & fermés pour ne voir une ſi grande clarté, conſi-
derant de plus près ce qu'ils ont tant meſpriſé juſques ici, VIII
ils penſent mieux à eux-meſmes, & à celuy contre
lequel ils ſe dreſſent; oſant bien dire qu'en
ceſte hiſtoire ſe trouvera autant d'exemples
ſinguliers & treſmemorables pour l'un
& l'autre de ces deux effects,
qu'en hiſtoire qui ait jamais
eſté miſe en avant,
depuis l'Egliſe
primitive.

HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

DES EGLISES FRANÇOISES

reformées, sous François premier, Henry second, François second, & Charles neufviesme.

* * *

PREMIER LIVRE

contenant les choses advenues sous François premier.

Estant arrivé le temps que Dieu avoit ordonné, pour retirer ses esleus hors des superstitions survenues peu à peu en l'Eglise Romaine, & comme pour ramener derechef la splendeur de sa verité, quoy que dés un siecle auparavant & plus, elle eust esté dechassée par le fer & le feu, lors que *Jean Wiclef*, & après luy *Jean Hus*, & *Hierosme de Prague* l'avoient apportée & presentée au monde : il suscita premierement en Allemaigne un grand personnage nommé *Jean Reuchlin*, natif de la ville de Pforzen[1], au Marquisat de Baden, pour redresser la cognoissance de la langue Hebraique du tout abolie entre les Chrestiens, auquel s'opposerent de toutes leurs forces les Theologiens de Cologne & de Lou-

Les études hébraïques et les Humanistes.

Reuchlin.

1. C'est à dire Pforzheim. *Reuchlin* avait étudié le droit, mais ses connaissances des langues classiques le firent considérer comme chef des Humanistes de l'Allemagne. Gagné aux idées du Néo-Platonisme, il voulait approfondir les mystères de la science cabalistique des Juifs et étudia à cet effet l'hébreu, dont il chercha ensuite à répandre la connaissance, en insistant sur l'importance de la connaissance de cette langue pour l'étude de l'Ancien Testament. Pour en fournir les moyens, il publia sous le titre : *De rudimentis hebraicis libri* III. *Phorcae* 1506. fol., une grammaire et un lexique hébraïques. Il mourut en 1521. *L. Geiger, Joh. Reuchlin, sein Leben und seine Werke.* Leipz. 1871.

vain[1]. Mais Dieu rompit tellement ce deſſein que par ſentence difinitive donnée à Rome, Reuchlin fut abſous, & l'eſtude de la langue Hebraique approuvée : monſtrant en cela le Seigneur, que pour 2
baſtir ſon Egliſe, il ſe ſçait bien ſervir meſmes des principaux adverſaires d'icelle.

Pellican, Oecolampade etc.

De ceſte eſcole de *Reuchlin* ſont yſſus depuis ces grans perſonnages Allemans, *Conrard Pellican*[2], *Jean Oecolampade*[3], *Sebaſtian Munſter*[4], *Jean Capito*[5], *Paul Fagius*[6], & une

1. Un juif converti, *Jean Pfefferkorn*, sous la protection des Dominicains de Cologne, avait entrepris en 1509 de provoquer une nouvelle agitation contre les Juifs, et proposa entre autres de brûler tous leurs livres, sous le prétexte qu'ils étaient remplis de blasphèmes contre le Christianisme. *Reuchlin*, dans un avis que l'empereur lui avait fait demander, s'opposa à une pareille mesure, comme attentatoire à la science. L'inquisiteur *Hogstraten* crut alors devoir s'en mêler, et Reuchlin se vit accusé d'un nombre d'hérésies tirées de ses écrits. L'évêque de Spire, en sa qualité de commissaire du pape, décida en faveur du savant, mais les Dominicains en appelèrent à Rome, où l'on n'osa se décider ni pour l'un ni pour les autres, quoi qu'en dise le texte. La même erreur se trouve répétée à l'article de Reuchlin dans les *Icones* de Bèze.

2. *Pellican* (*Kürschner*), de Ruffach, en Alsace, né en 1478, ancien Franciscain, en dernier lieu professeur de théologie à Zurich, fut un des hébraïsants les plus distingués de son temps, auteur d'une série de commentaires sur les livres de l'Ancien Testament et sur les épîtres du Nouveau Testament, ainsi que d'une grammaire hébraïque. Il mourut en 1555. *Bernh. Riggenbach, das Chronikon des Konr. Pellikan.* Bas. 1877.

3. *Oecolampade*, le réformateur de Bâle, mort en 1531; parmi ses nombreux écrits se trouvent aussi des commentaires sur plusieurs livres de la Bible. *Herzog, das Leben Joh. Oekolampads.* 2 Bd. Bas. 1843. *Hagenbach, Joh. Oekolampad u. Osw. Myconius, die Reformatoren Basels.* Elberf. 1859.

4. *Séb. Münster*, professeur à Bâle, après avoir été moine, se distingua non-seulement par ses connaissances hébraïques, mais surtout aussi par la grande Cosmographie qu'il publia.

5. *Capiton*, non pas *Jean*, comme le dit, par suite d'une erreur typographique, le texte original, mais *Wolfgang*, né à Haguenau, un des réformateurs de Strasbourg et collègue de *M. Bucer*, mourut en 1542. Il fut, entre autres, auteur d'une grammaire hébraïque (*Institutionum hebraicarum libri II. Argent.* 1525) et de commentaires sur quelques prophètes. Il avait aussi pris part à la querelle de Reuchlin et des Dominicains. *Baum, Capito u. Butzer, Strassburgs Reformatoren.* Elberf. 1860.

6 *Paul Fagius* (*Büchlin*), élève et plus tard collègue de Capiton à Strasbourg, d'où il suivit Bucer en Angleterre, chassé par l'introduction de l'Intérim, mourut à Cambridge en 1549. Il était un des plus savants connaisseurs de l'hébreu à cette époque; aussi presque toutes ses publications se rapportent à cette étude.

infinité d'autres. D'autre part les eftudes commencerent de fleurir à Louvain mefmes, & de là, environ ce temps, vint à Paris *Erafme* de Roterdam, Holandois[1], qui remift fus l'eftude de la langue Latine. Et defia *Jaques Fabri* de Staples[2], en Picardie, Docteur de Sorbonne, mais digne d'une meilleure compagnie, voyant l'Univerfité de Paris du tout confite en une horrible barbarie & Sophifterie[3], redreffoit les vrayes eftudes des arts[4] : travaillant mefmes à monftrer & corriger les fautes de la commune tranflation Latine du nouveau Teftament, fur le Grec original[5] : ce qui defpleut tellement aux barbares Docteurs de Sorbonne, & nommément à deux groffes beftes, à favoir *Beda*[6], & *de*

Erasme et Lefèvre d'Etaples.

1. *Erasme*, après avoir d'abord profité de l'instruction qu'il avait reçue à l'école des Frères de la vie commune, à Deventer, et séjourné pendant plusieurs années dans un couvent de Gouda, où il s'était livré avec passion à l'étude des auteurs classiques, accompagna l'évêque de Cambrai, pour aller à Rome. En 1496, celui-ci lui permit de se rendre à Paris, où il entra au collége de Montaigu. On connaît l'horrible peinture qu'il fit dans un de ses colloques (l'Ichthyophagie) de la vie qu'on menait dans ces murs imprégnés de théologie scolastique. En 1504, quand déjà il avait acquis une grande réputation, il s'y arrêta pour la seconde fois.

2. *Le Fèvre* (c'est là son véritable nom) d'Etaples (Stapulæ), dans le Boulonnais, ne paraît pas avoir été Docteur en Sorbonne ou en Théologie, tous ses contemporains lui donnent le titre de Magister ou Maître ès-arts. *Graf*, *Essai sur la vie et les écrits de J. Lefèvre.* Strasb. 1542.

3. Quant à l'enseignement qui se faisait à l'université de Paris, on n'a qu'à lire la plaisante description qu'en donne *Valentin Tschudi* dans une lettre écrite de Paris, le 18 juin 1518, à *Zwingle* : *Zwinglii Opera*, VII, T. I, p. 45.

4. Ce fut comme professeur de mathématiques et de philosophie au collége Le Moine que *Le Fèvre*, le premier, s'éleva avec force contre les abus de la scolastique.

5. En 1513, *Le Fèvre* publia une nouvelle traduction latine avec commentaire des épîtres de Paul, en 1522 il fit suivre un travail semblable sur les évangiles, et en 1527 sur les épîtres catholiques. Mais un service bien plus éminent rendu à la Réforme par *Le Fèvre*, ce fut la publication de la première traduction littérale des livres de la Bible en langue française (en 1523 les évangiles, en 1525 tout le Nouveau Testament, et en 1530 la Bible entière). Il est assez étonnant que ces travaux si importants ne soient pas mentionnés ici. Ils parurent sans le nom de l'auteur, mais on ne pouvait pas les ignorer à Genève.

6. *Natalis Beda* ou plutôt *Noël Bédier*, né à Mont-Saint-Michel, succéda à son maître Jean Standom comme Principal du collége de Montaigu et obtint le grade de Docteur en Sorbonne, en 1507, et devint bientôt après Syndic de la Faculté. Il attaqua Le Fèvre surtout à propos de la dissertation *de Maria*

Quercu[1], qui eſtoient lors les chefz de ceſte Faculté, que jamais ils ne ceſſerent, qu'ils ne l'euſſent contraint de leur quiter la place: comme aussi il fallut qu'*Eraſme*, ſ'y eſtant tenu quelque temps, ſ'en retiraſt[2]. Ce neantmoins la barbarie receut un ſi grand coup deſlors en France, qu'elle fut grandement eſbranlée, & depuis touſiours eſt allée en decadence. Qui plus eſt, le *Pape Leon*, dixieſme de ce nom, authoriſa la nouvelle tranſlation Latine du nouveau Teſtament faicte par *Eraſme*[3], au lieu que noz Maiſtres de Paris le condamnoient pour Heretique, à cauſe de certains Dialogues latins appellés ordinairement *Colloques*, eſquels il reprenoit pluſieurs abus & ſuperſtitions, les brocardant avec une merveilleuſe dexterité[4].

Magdalena, 1517. 4°, où celui-ci avait osé contredire l'opinion, admise dans l'Église, que Marie-Madeleine, Marie sœur de Lazare, et la femme pécheresse, Luc 7, étaient une seule et même personne. Un arrêt de la Sorbonne déclara hérétique quiconque douterait de leur identité. Traduit au parlement par Béda, Le Fèvre ne dut son salut qu'à la protection de François Ier. Néanmoins il fut obligé de se retirer d'abord à Meaux et plus tard à Nérac, où Marguerite de Valois lui offrit un refuge.

1. *De Quercu*, le père *Du Chesne*, curé de Saint-Jean-en-Grève à Paris. *Calvin, Traité des reliques.* (*Calvini Opera ed. Baum, Cunitz, Reuss*, vol. VI, p. 430.) *Guill. Du Chesne*, docteur en Sorbonne, était l'allié de Béda dans ses querelles avec Erasme.

2. Les sources ne disent rien d'une pareille cause qui eût obligé Erasme de quitter Paris. La première fois il partit pour remettre sa santé qui y avait cruellement souffert; la seconde fois il dut fuir la peste qui y régnait. Ses démêlés avec Béda ne commencèrent qu'en 1524.

3. Ce n'était pas seulement une nouvelle traduction, mais encore la première édition du texte grec du Nouveau Testament, avec des annotations. La première édition parut à Bâle en 1516, in-fol., imprimée par *Jean Frobenius.* Erasme la dédia à Léon X, qui l'en remercia dans un bref très-flatteur daté du 10 sept. 1518, qui se trouve imprimé au verso du titre de la seconde édit. 1519. L'éloge, il est vrai, que le pape adressa à *Erasme* n'était pas très-mérité, du moins pour ce qui concerne le soin que celui-ci avait mis à la publication du texte original. V. *Reuss*, *Geschichte der h. Schriften N. T.* 1874, § 400.

4. Les *Colloques* d'Erasme avaient trouvé un immense succès, surtout à Paris, 24,000 exemplaires en avaient été rapidement vendus. Mais N. Béda, qui avait déjà obtenu de la Sorbonne un jugement contre la Paraphrase qu'Erasme avait donnée de l'évangile selon Saint-Luc, se prononça encore avec plus d'animosité contre les Colloques, dont Erasme venait de faire paraître une nouvelle édition, en 1526. La Sorbonne les condamna en 1528. V. les lettres d'Erasme à *Jérome Emser*, *Epist. Erasm. Lugd. Bat.* 1706. fol. n. 1923

Etude du Grec.

Or quelque temps auparavant, la maiſon de Medicis[1] avoit receu à Florence, comme auſſi avoient eſté receus entre autres lieux d'Italie, certains grans perſonnages fugitifs de Grece, comme entre autres *Argyropylus*[2], *Marcus Muſurus*[3], *Demetrius Chalcondilas*[4], & nommément un treſexcellent perſonnage, & de la famille des Empereurs de Conſtantinople, nommé *Jean Laſcaris*[5], qui avoient bien fort avancé la cognoiſſance de la langue Grecque ès Univerſitez d'Italie. Là ſe trouverent auſſi pour lors plusieurs François, leſquels retournés à Paris, encouragerent un
3 chaſcun à l'eſtude de ceſte langue. La Sorbonne s'oppoſa à tout cela avec telle furie, que ſi on euſt voulu croire nos Maiſtres, eſtudier en Grec, & ſe meſler tant ſoit peu de l'Hebrieu, eſtoit une des plus grandes hereſies du monde[6]. Mais Dieu leur oppoſa des

p. 1055 et à Jean Fabre ib. n. 1965 p. 1089. Après avoir montré à Béda une grande déférence, il le traita depuis avec la plus grande ironie. *Erasmi in Nat. Beddæ censuras erroneas Elenchus. Erasmi supputatio errorum in censuris Beddæ. Erasmi responsio ad notulas Beddæ.*

1. Surtout Cosme et Laurent de Médicis.

2. *Jean Argyropylos* de Constantinople, accueilli à Florence par Cosme, qui lui confia l'instruction de son fils Pierre et de son petit-fils Laurent. De même qu'à Florence, il fit plus tard aussi à Rome des leçons publiques sur les classiques grecs. Il publia une traduction de la Physique et de la Morale d'Aristote et mourut en 1486. *Paul Jovius* donne sa vie dans ses *Éloges des hommes célèbres*.

3. *Musurus* de Crète enseigna vers 1453 à Padoue, et mourut à Rome en 1517. Il publia la première édition du texte grec d'Aristophane et d'Athénée.

4. *Paul Jove* dit de *Chalcondylas* d'Athènes, qu'il fut «*grammaticus diligens*» et «*vir utique lenis et probus*». Il donna la première édition d'Homère et mourut octogénaire à Milan vers 1513.

5. *Jean* ou *Janus Lascaris*, de Constantinople, fut employé par Laurent de Médicis à recueillir en Grèce un grand nombre de précieux manuscrits. Louis XII de France l'envoya comme ambassadeur à Venise, il en revint en 1518 et devint conservateur de la bibliothèque que le roi fonda à Fontainebleau. Léon X le chargea de la direction d'un collége grec à Rome.

6. *Henri Estienne* dit à ce sujet dans son *Apologie pour Herodote*: «Les langues grecque et latine de longtemps ont estés estimées lutheranifiques et heretifiques. Tesmoin nostre maistre Beda, qui en la presence du roy Françoys premier de ce nom, objecta à feu Guillaume Budé... que l'Hebrieu et le Grec seroyent la source de plusieurs heresies.» (Ed. 1879 II, p. 149). Erasme raconta une anecdote semblable d'un prédicateur anglais (*Epist.* L. VI, *ep.* 2. *ed. Londin.*). Comp. *Neseni epistola de magistris nostris Lovaniensibus* (*Zwinglii Opera* VII, p. 36).

perſonnages de telle authorité, que force leur fut de veoir tout le contraire de ce qu'ils deſiroient. Ces perſonnages furent *Eſtienne Poncher*[1], Eveſque de Paris, *Loys Ruzé*[2], Lieutenant civil, & *François de Luines*, ſous l'aide deſquels les eſtudes des langues commencerent à fleurir, eſtant meſmes la langue Grecque enseignée publiquement par *Hieroſme Aleander*, Italien[3], qui depuis a eſté Cardinal, *Henry Glarean*, Suiſſe[4], & un François ſurnommé *Cheradamus*[5], homme bien verſé tant ès letres Hebraiques que Grecques : combien qu'il fuſt d'eſprit fort leger & de petit sens. Mais entre tous les doctes de France ès langues Grecque et Latine *Guillaume Budé* (iſſu d'une des anciennes familles de Paris, & qui fut depuis Maiſtre des Requeſtes) reluiſoit comme un soleil entre les eſtoilles[6], auquel perſonne de ces ennemis des bonnes letres ne

1. Il avait en 1507 accompagné le duc de Valois, plus tard François Ier, dans un voyage en Italie et avait pris là le goût des lettres. Erasme parle de lui avec une haute estime. *Epistol.* p. 170, 181, 193, 335, etc. Il mourut archevêque de Sens, en 1524.

2. *Louis de Ruzé* fut nommé conseiller au Parlement de Paris en 1511 et Lieutenant civil, c'est-à-dire juge des causes civiles. Il était, tout comme aussi *François de Luines (Deloinus)*, un des présidents du Parlement de Paris, lié d'amitié avec Guill. Budé, qui entre autres dit de lui : « *natura totus ad literas amœniores fertur, in quibus iamdiu tirocinium posuit, in compositione facilis et elegans.* » Ils étaient tous les deux en correspondance avec Erasme, dans les lettres duquel il est souvent parlé d'eux.

3. Savant helléniste et hébraïsant, il fut appelé par Louis XII comme professeur à l'université de Paris, mais il n'y resta pas longtemps. Léon X le créa bibliothécaire du Vatican. Il alla plusieurs fois en Allemagne, comme nonce et comme légat, pour y intervenir dans les affaires de la Réforme. C'est ainsi qu'il assista à la diète de Worms, où il parla avec véhémence contre Luther. Il mourut cardinal en 1542.

4. Ou *H. Loriti*. Il vint à Paris en 1500, à l'âge de 22 ans Très-lié d'amitié avec Erasme, il fut professeur à Bâle et plus tard à Fribourg. Homme de vastes connaissances, il publia un grand nombre de livres et annota un nombre d'auteurs classiques. Il fut grand adversaire de la Réforme.

5. *Jean Cheradamus* écrivit entre autres : *Præfationes in IX Aristophanis comœdias.*

6. *Calvini*, *Senecæ de Clementia comment.* 1532 (*Opera Calv.* vol. 5) p. 54 : « *Gul. Budæus, primum rei literariæ decus et columen, cuius beneficio palmam eruditionis hodie sibi vendicat nostra Gallia.* » Ses œuvres furent publiées à Bâle 1557, 4 vol. fol. Il mourut en 1540. Quant à ses convictions religieuses, il paraît avoir partagé la manière de voir d'Erasme. Il est vrai, que pour les

ſoſa attacher : joint pour dire ce qui en eſt, que ces gens doctes ne se meſloient aucunement de la Theologie : de ſorte qu'il ſe peut dire à bon droict, qu'ils preparoient un chemin aux autres, auquel eux meſmes ne mettoient pas la plante de leur pied. Pour revenir à *Budé*, il fut ſi heureux en ſon erudition, que de rencontrer un Roy d'excellemment bon eſprit, & grandement amateur des bonnes letres, encores qu'il n'euſt cognoiſſance que de ſa langue maternelle, à ſavoir *François premier* du nom, auquel aiant dedié ceſt excellent livre, intitulé *les Commentaires de la langue Grecque*[1], il luy perſuada non ſeulement que les trois langues, & les bons livres eſcrits en icelles, ſe devoient lire ès Eſcoles & Univerſités de ſon Royaume, mais auſſi d'eſtablir certains excellens perſonnages, qui luy furent nommés, pour enſeigner à Paris, avec bons & honneſtes gages; en intention de baſtir un magnifique College de trois langues, avec bon revenu, pour y entretenir bon nombre de Regens et eſcoliers[2]. Ce neantmoins le baſtiment de ce College ne peut jamais venir à effect : mais bien furent eſtablis pluſieurs Profeſſeurs,
4 entre leſquels furent les plus renommés, pour la langue Hebraique *Agathius*[3], & *François Vatable*[4], auſquels fut adjoint puis après

caractériser, on cite ordinairement un passage de son livre : *De transitu Hellenismi ad Christianismum*, qu'il dédia en 1535 à François Ier, où il osa louer ce prince de l'horrible exécution faite à la suite des placards contre la la messe, affichés à Paris en 1534. La veuve, touchée des principes évangéliques, pour pouvoir les professer ouvertement, se retira à Genève en 1549, accompagnée d'une de ses filles et de trois de ses fils, *Louis*, qui se voua aux lettres, *Matthieu*, qui plus tard remplit la chaire de professeur d'hébreu, et *Jean, seigneur de Vérace*, qui devint membre des conseils de la république.

1. *Commentarii linguæ græcæ.* Par. 1529 f. Basil 1530. recogn. et aucti. Par. 1548. fol.

2. L'ordonnance concernant la construction de ce collége en l'hôtel de Nesle (19 déc. 1539) n'eut pas de suite. La position des professeurs fut assurée par une autre ordonnance du mois de mars 1545. (*Gallandii Vita Castellani. Edit. Baluzii*, p. 150 s.) Ce furent là les commencements du Collége de France.

3. Napolitain d'origine, il enseigna d'abord à Rome avant d'occuper à Paris une chaire de grec et d'hébreu. Il laissa des commentaires sur le Cantique des Cantiques et sur les Psaumes, et mourut en 1542.

4. Naquit à Gamaches en Picardie. Robert Etienne profita, dans son édition de la Bible latine, des notes recueillies par des élèves du savant professeur. Quelques-uns rapportent que ce fut lui qui donna à Marot l'idée de traduire en vers le Psautier. Il paraît effectivement que Marot profita de la traduction

Paul Paradis[1], juif de nation; pour la langue Grecque, *Pierre Danés*[2], & *Jaques Tuſan*[3]; & pour les Mathematiques *Oronce Finée*[4]; de ſorte qu'en peu de temps tout le Royaume de France ſe ſentit d'un tel bien : aiant rendu la memoire du Roy *François premier* ſi recommandable à la poſterité en ceſt eſgard, que d'un tacite conſentement de tous, le ſurnom de Grand[5] luy en a eſté attribué, pluſtot que pour aucun autre exploict.

La Réforme. Ces choſes n'eſtoient que preparatives de la grande bonté & miſericorde de Dieu, pour une grande œuvre, comme il apparut tantoſt : non pas que la ſapience de Dieu manifeſtée par ſa ſaincte

littérale que Vatable lui fournit des Psaumes, *Douen*, *Clément Marot et le Psautier Huguenot,* I, p. 282. *Vatable* mourut en 1547. V. l'éloge que fait de lui De Thou dans son Histoire. Trad. franç. Basle 1742, T. I, p. 274.

1. Il était de Venise et s'appelait avant sa conversion Saül Canossa. Il fit imprimer en 1534 un : *Dialogus de modo legendi hebraice.* V. *Wolfii Biblioth. hebraica.*

2. Comp. p. 48 et 852. Il était, comme tant d'autres humanistes, très-indifférent en matière de religion. Quoique très-savant, il n'a presque rien publié.

3. *Tusan*, de Rheims, disciple de Budé, nommé professeur le même jour que Vatable, à ce que rapporte De Thou (l. c.), il mourut aussi le même jour. *De Bèze*, dans ses *Icones*, rend un beau témoignage à sa science et à son caractère.

4. Né à Briançon en Dauphiné, *Finé* parvint, malgré sa pauvreté, à faire la carrière des sciences, et exceptionnellement doué, il réussit à relever les mathématiques de l'état d'enfance dans lequel elles se trouvaient alors. Il inventa un nombre de nouveaux instruments de physique et publia des ouvrages sur presque toutes les parties de la science. Néanmoins, il laissa en mourant (1555) sa famille dans la pauvreté.

5. Malgré certaines brillantes qualités que possédait François, la postérité ne confirma pas ce surnom. Paul Jovius le nomme bien, il est vrai, *maximus totius orbis rex*, mais il ne fait pas autorité, tout aussi peu que Brantôme, qui parle de lui comme du «grand roy François» et dit que ce nom de grand lui fut donné : «pour la grandeur de ses vertus, valeurs, beaux faicts et hauts mérites.» Il cite, du reste, en même temps, un livre, dont il ne connaît pas l'auteur, qui en parlant de François, dit de lui : «vrayment grand, car il avoit de grandes vertus et de grands vices aussy.» (*Hommes ill. et grands capit. franç.*) Bèze, d'ailleurs, tout en lui consacrant une page dans ses *Icones*, n'y maintient pas cette qualification. Bayle, pour ce surnom, ne connaît d'autre autorité que l'*Hist. eccl.* Gervinus *(über historische Grösse : Gesammelte hist. Schriften)* paraît même ignorer cet essai de conférer ce surnom à François Ier.

Parolle ſe ſerve par neceſſité des ſciences humaines: mais pource que, la barbarie aiant du tout enſeveli la cognoiſſance des langues, eſquelles les ſecrets de Dieu ſont eſcrits, il eſtoit requis ou que Dieu derechef envoiaſt le don des langues ſur les hommes miraculeuſement, comme au commencement de l'Egliſe primitive ſur les Apoſtres, ou bien qu'il remiſt en uſage les moiens ordinaires d'apprendre les langues, & de pouvoir lire derechef l'eſcriteau mis ſur la teſte du Seigneur en la croix: Joint que ces eſtudes des ſciences liberales reveillerent les eſprits au paravant du tout endormis.

Luther et Zwingle.

Alors doncques furent ſuſcités de Dieu deux perſonnages d'eſprit vraiement heroïques, & en meſme temps: pour deſcouvrir les abus & ſuperſtitions de l'Egliſe Romaine; l'un au pays de Saxe, à ſavoir *Martin Luther*, Theologien, de l'ordre des Auguſtins, à Wittenberg, ville capitale de l'Electorat de Saxe; & *Ulrich Zwingle* [1], du Canton de Zurich en Suiſſe; les faicts & eſcrits deſquels, & principalement de *Luther* (qui fut le premier des deux eſcrivant) [2] reſveillerent en peu de temps tout le monde; les uns approuvans ceſte

1. Dans un remarquable passage, *Zwingle* touche cette question, et tout en reconnaissant, sans le moindre sentiment de jalousie, la gloire et le mérite éminent de *Luther*, il affirme qu'indépendamment de celui-ci, et avant de connaître même son nom, il avait reconnu la vérité évangélique et avait commencé à l'annoncer dans ses prédications, dès 1516. *Zwingli, Auslegung der Schlussreden der zweiten Disputation. Ausführung des* 20. *Art. Opera I*, 268. *J. M. Schuler, Huldr. Zwingli, Gesch. seiner Bildung zum Reformator*, p. 150. *J. J. Hottinger, Huldr. Zwingli u. seine Zeit*, p. 82. *Mörikofer, Ulr. Zwingli*, I, p. 34. Il y avait été préparé depuis sa jeunesse par l'enseignement franchement éclairé de Thom. Wyttenbach de Bienne (1503). Mais Luther, par suite des luttes et des attaques qu'il eut à soutenir et par l'effet de son caractère plus ardent et plus passionné, fut amené plus tôt à des actes de rupture avec l'Eglise de Rome, comme en 1520, quand il brûla les Décrétales des papes. Des événements indépendants de lui entraînèrent en 1521 l'abolition de la messe. A Zurich ce ne fut qu'en 1523 qu'on procéda à la réforme du culte extérieur. *Hundeshagen, Beiträge zur Kirchenverfassungsgeschichte*, I, p. 141 ss., 180. *H. Bullinger*, Reformationsgesch. Frauenfeld 1838. Bd. I, 160. 162. *J. J. Hottinger*, Gesch. der Eidgenossen wæhrend der Kirchentrennung I, 468 s. *Ruchat*, Hist. de la Réformation de la Suisse. Ed. Vulliemin I, 247.

2. Dès le commencement de son pontificat, *Léon X*, suivant l'exemple de Jules II, publia des bulles d'indulgence (10 janv. 1514), soit pour une expédition contre les Turcs, soit pour la reconstruction de la basilique de St-Pierre; il les renouvela à plusieurs reprises. On savait combien il aimait le faste et les

doctrine, les autres la condamnans; & eux au contraire ſe defendans vaillamment avec le glaive de la parolle de Dieu, quoy que ce combat, aiant eſgard au nombre & à la qualité des contrediſans, fuſt du tout inegal. Car outre ce que tout le Clergé de l'Egliſe Romaine y reſiſtoit de toutes ſes forces, les trois plus grans Monarques de l'Europe, à ſavoir *Charles cinquieſme*, Empereur, *François premier*, Roy de France, & *Henry huitieſme*, Roy d'Angleterre, ſe banderent tellement pour le Pape, qu'ils n'oublierent rien qui fuſt en leur puiſſance, à exterminer *Luther* & ſes livres. Mais mon intention n'eſt pas d'eſcrire ce qui en advint en Allemaigne, Italie, Eſpagne, ny Angleterre; ains ſeulement de faire entendre les combats ſouſtenus en France à ceſte occaſion par ceux qui lors furent appellés Lutheriens, et pourſuivis à toute outrance comme heretiques.

Luther donc aiant commencé d'eſcrire contre les Indulgences de la Croiſade, ſous le Pape *Leon dixieſme*, en l'an 1517, pourſuivit beaucoup plus outre, mettant en lumiere ſon traicté intitulé *de la Captivité Babylonique*[1]. Ce qui eſmeut la Sorbonne de le condamner comme heretique, l'an 1521[2], & d'eſcrire finalement contre luy un livre intitulé *Antiluther*, duquel fut autheur un Docteur nommé *Joſſe Clitovee*, diſciple de *Jaques Fabri*, mais non pas de l'opinion de ſon maiſtre[3].

prodigalités, on disait qu'une partie de ces sommes était destinée à sa sœur Madeleine, princesse de Cibo: *Guicciardini, Storia d'Italia*, éd. de Venise 1592, p. 395. *Pallavicini* (*Concilii Tridentini Hist.*, P. I, L. I, c. 3, p. 5. *Colon. Agr. 1719 s.*) cherche à le contester, mais ses preuves sont peu concluantes.

1. Le livre de Luther: *De Captivitate babylonica ecclesiæ Præludium*, un des plus décisifs dans la cause de la réformation et contre les abus de l'Eglise de Rome, parut en octobre 1520.

2. Le 15 avril 1521 la Sorbonne prononça cette condamnation, fondée sur 113 propositions de Luther (cinq en étaient tirées du livre *de Captiv. babyl.*) censurées par le Sorbonniste Clictou. (*Berthier, Hist. de l'Egl. gallicane*, T. 17, p. 502. *Chevillier, Origine de l'imprimerie à Paris*, p. 352, 420.

3. *J. Clictou* (*Jodocus Clichtoveus*), de Nieuport en Flandre, après avoir commencé ses études à Louvain, les avait continuées au collége Lemoine sous Lefèvre d'Etaples, auquel il s'était attaché avec zèle. Mais devenu docteur en Sorbonne, il embrassa avec non moins d'ardeur les vues de ce corps, tout en faisant preuve d'un esprit de science plus sérieux dans ses écrits polémiques. Il dirigea les études du jeune évêque de Tournay, Louis Guillard, au collége de Navarre et suivit en 1517 son élève dans son évêché de Chartres, où il

Alors eſtoit Eveſque de Meaux un bon perſonnage natif de Paris, nommé *Guillaume Briçonnet* [1], lequel nonobſtant les Cenſures de Sorbonne, fut eſmeu de tel zele, qu'il n'eſpargna rien qui fuſt en ſon pouvoir pour advancer la Doctrine de verité en ſon Dioceſe, conjoingnant les œuvres de Charité avec la Doctrine de verité ; & non ſeulement preſchant luy meſme (ce qui eſtoit lors fort nouveau), mais auſſi appellant à ſoy beaucoup de gens de bien

Commencements de la Réforme à Meaux. Briçonnet.

devint chanoine. Après avoir fait paraître une série d'autres écrits, il publia en 1524 son *Anti-Lutherus* dont parle le texte et dont voici le titre caractéristique : *Anti-Lutherus Judoci Clichtovei Neoportuensis, Doctoris Theologi Academiæ Parrhisiensis. Tres libros complectens. Primus contra effrenem vivendi licentiam, quam falso libertatem christianam ac evangelicam nominat Lutherus, ostendit ecclesiam sanctam et eius præsides, constituendarum sanctionum (quæ obligent populum christianum, et transgressores, peccati mortalis reos esse definiant) potestatem habere. Secundus contra abrogationem missæ, quam inducere molitus Lutherus, demonstrat distinctos officiorum gradus, ac ordines esse in ecclesia. Non omnes itidem Christianos esse sacerdotes et sanctissinum Eucharistiæ Sacramentum, quod in missa consecratur, esse vere sacrificium. Tertius contra enervationem votorum monasticorum, quam invehere contendit Lutherus, declarat religiosorum vota, etiam perpetua, atque pro toto vitæ curriculo, recte fieri, idque vivendi in monastica disciplina institutum, summopere commendandum. Insunt et primo egregii huius operis libro, dissolutiones quædam contra Erasmum Roterodamum, de uno aut tribus Dionysiis, minus bene sentientem. Anno M. C. XXXIV fol.*

1. *G. Briçonnet*, fils du cardinal Briçonnet, qui n'était entré dans les ordres qu'après la mort de sa femme, avait suivi les leçons de Clictou et de Le Fèvre, l'ami de son père. D'abord évêque de Lodève et, depuis 1516, de Meaux. Homme pieux et sérieux, il reconnaissait qu'il existait dans l'Église un grand nombre d'abus dont la réforme lui paraissait urgente et avait cherché à y mettre la main dans son diocèse, autant qu'il en possédait les moyens, en forçant les curés à la résidence dans leurs paroisses, en opposant un frein à la dissolution des mœurs du clergé, en prenant des mesures pour rendre l'instruction religieuse du peuple plus sérieuse et en visitant en personne les paroisses et les couvents de son diocèse. Il entreprit même d'éloigner et de remplacer un grand nombre de curés et de vicaires incapables ou indignes. Mais tous ses efforts finirent par se briser contre l'opposition qu'il rencontra de toutes parts. Il n'était, du reste, rien moins qu'un esprit énergique et s'abandonnait à un mysticisme nébuleux et doucereux, dont sa correspondance avec Marguerite, sœur de François I[er], contient les preuves. *Génin, Lettres de Marguerite d'Angoulême.* Par. 1841, p. 124. *Nouvelles Lettres.* Par. 1842, p. 273. *Herminjard, Correspondance des Réformateurs dans les pays de langue française.* T. 1. Genève 1866. *Baum, Origines Evangelii in Gallia restaurati.* Argentor. 1838. P. II, p. 36 ss.

Le Fèvre d'Etaples. Farel. Martial. Gérard Roussel.

et de sçavoir, tant Docteurs qu'autres, comme *Jaques Fabri*[1] (duquel avons parlé cy devant), *Guillaume Farel*[2] (estant lors à Paris, regent au college du Cardinal le Moine), *Martial*[3], & *Girard Ruffi*[4], tous deux Docteurs, qui luy assisterent grandement : mais non pas tous avec telle perseverance qu'il estoit requis. Car estant bien tost, à l'instance des Cordeliers de Meaux, esmeuë la persecution contre eux, *Martial*, au lieu d'affermir cest Evesque, luy feit perdre courage. Et fut telle l'issue de ceste persecution, que l'Evesque se deporta de passer outre ; *Martial* se desdit publiquement, & depuis est mort Chanoine et Penitencier de Paris[5] ; *Fabri* fut retiré à Blois, & de là finalement à Nerac, au Duché d'Albret[6], par la faveur de la seur unique du Roy, depuis Royne de

1. *J. Fabri*, c'est-à-dire Le Fèvre, vint à Meaux vers la fin de 1520, il logea chez l'évêque et fut son commensal. Briçonnet le préposa d'abord (août 1521) à la «Léproserie» et en 1523 le nomma vicaire-général.

2. *G. Farel* naquit près de Gap, 1489, d'une famille noble. Il vint à Paris vers 1509 et y devint disciple et ami de Le Fèvre. Il prit le grade de Maître-ès-arts et obtint, sur la recommandation de Le Fèvre, une place de régent au collége Le Moine. On ne possède aucune donnée sur le temps exact quand il vint à Meaux, probablement bientôt après son précepteur ; de même qu'on n'a pas d'autres renseignements sur son séjour. *Herminjard*, l. c., I, p. 178 s. *Kirchhofer*, *Das Leben W. Farels*, I, p. 12 s.

3. *Martial Mazurier*, natif de Limoges, docteur en Théologie depuis 1509. Il était principal du Collége St-Michel à Paris quand il fut appelé à Meaux. Mais notre auteur se trompe, en le faisant appeler conjointement avec Le Fèvre. Il ne le fut qu'à la fin de 1523, lorsque Briçonnet commença déjà à s'effrayer du caractère d'opposition contre l'Eglise romaine qu'avait pris le mouvement religieux, et à être intimidé par l'accusation de Luthéranisme, que la Sorbonne et le Parlement avaient élevée contre lui et ses aides. Alors il fit venir d'autres prédicateurs moins suspects d'hérésie, quoique également appartenant à l'école de Le Fèvre.

4. *Gérard Rufus* (Rouf), ou plutôt Roussel, était compatriote de Le Fèvre et natif de Vaquerie près d'Amiens. V. plus bas, p. 14 s., 22. II, p. 796. III, p. 456. *Ch. Schmidt*, *Gérard Roussel, prédicateur de la Reine Marguerite de Navarre.* Strasb. 1845.

5. Il se lia même plus tard d'amitié avec Ignace Loyola. Néanmoins il eut à se justifier, en 1544, devant la Sorbonne, d'avoir prêché des propositions malsonnantes, et la même année son : *Instruction et doctrine à se bien confesser et prier Dieu pour ses péchés*, fut censurée. D'*Argentré*, *Collectio judiciorum* II, 138, 174.

6. Probablement en 1530. V. Herminjard, II, p. 250.

Navarre, Princeſſe d'excellent entendement[1], & pour lors ſuſcitée
de Dieu, pour rompre autant que faire ſe pouvoit, les cruels deſ-
6 ſeins d'*Antoine du Prat*, Chancelier de France[2], & des autres,
incitans le Roy contre ceux qu'ils appelloient heretiques. Quant à
Farel, après avoir ſubſiſté tant qu'il peut à Paris, il ſe retira en
Suiſſe[3], où il a fait depuis un merveilleux fruict, aiant planté le
premier l'Egliſe de Geneve, & pluſieurs autres ès pays circonvoi-
ſins. Touchant *Ruffi*, il fut auſſi lors garanti par la meſme Royne
de Navarre, & feit auſſi depuis quelquel fruict, mais il ne ſ'eſt
jamais pleinement adjoint aux Egliſes reformées[4].

1. V. sur cette princesse distinguée, l'éloge de Bèze dans ses *Icones* (Vrays pourtraicts), et *Génin*, ouvr. cité. Née en 1492, également douée sous le rapport de l'esprit et du caractère, elle reçut une éducation soignée, par la sollicitude de Louis XII, son tuteur. On sait combien son frère François Ier estimait ses conseils et lui était attaché. Il sera encore souvent question d'elle dans ce volume.

2. *Ant. Du Prat*, d'abord premier président du Parlement de Paris, avait, après la mort de sa femme, embrassé l'état ecclésiastique et avait su, par la faveur de François Ier et de Louise de Savoie, la mère du roi, se faire nommer chancelier de France et cardinal, tout en se faisant généralement mépriser et détester par son caractère et ses actes pendant vingt ans qu'il était à la tête des affaires. Il mourut en 1535. L'épitaphe que Th. de Bèze lui composa est connue: *Antonio Pratensi, Cancellario Galliarum, inter obesos obesissimo: Amplissimus vir hic iacet. Bezæ Pœmata*, p. 94.

3. De même qu'on n'a que des renseignements peu précis sur le séjour de *Farel* à Meaux, ce qu'on sait sur le temps qui s'écoula jusqu'à son arrivée à Bâle est tout aussi insuffisant. Notre texte lui fait passer tout ce temps à Paris. La chronique de Froment dit qu'il alla prêcher à Gap (*Herminj.*, *Correspond. des Réform.*, I, p. 180). Cette notice est répétée par Fréd. Spanheim, dans son discours lors de la première fête séculaire de la Réformation à Genève (*Geneva restituta*, 1635, p. 39): *Farellus hac sede eiectus* (c'est-à-dire de Meaux) *Vapincum redit, ut se civibus suis impenderet et agnitam patriæ veritatem. Cum vero illa nihil præter odium et turbas, familiare sibi malum, istic loci experiretur, nec Farelli zelus suorum civium stuporem et ingratitudinem ferret, Vapinco Basileam concessit.* Mais une lettre de Canaye, du 13 juillet 1524 (*Herminj.*, *l. c. conf.*, p. 240), contient encore la donnée positive, qu'il essaya aussi de prêcher l'évangile en Guyenne, mais que la persécution le força de chercher un refuge à Bâle. Ce ne fut qu'après une série d'autres pérégrinations qu'il vint pour la première fois à Genève, au commencement d'octobre 1532.

4. *Roussel* jouit encore de la protection de Briçonnet à Meaux jusqu'en 1525, où le parlement prit des mesures plus énergiques contre les évangéliques de Meaux. Le Fèvre, Roussel et quelques autres parvinrent à se sauver

Il n'en advint pas de meſme aux brebis qu'aux Paſteurs : ains elles demeurerent ſi fermes qu'il ſe peut dire, que la petite troupe de Meaux (compoſée la plus part de gens de meſtier cardeurs de laines, & drapiers drapans) non ſeulement a ſervy d'exemple d'admirable conſtance à toutes les Egliſes de France, mais auſſi en a engendré pluſieurs, voire des plus grandes au Seigneur. Qui plus eſt, elle ſe peut vanter d'avoir offert à Dieu comme les premices des Martyrs, depuis ceſte reſtauration de l'Evangile en France.

Les Martyrs : Jean le Clerc.

Le premier Martyr, duquel je parle, fut *Jean le Clerc*, lequel arreſté priſonnier à Meaux, l'an 1523, pour avoir attaché certain eſcrit au grand temple du lieu, contre quelques pardons, fut tres aſprement fuſtigé par trois divers jours, & finalement fleſtri au front; la mere duquel, qui avoit auſſi embraſſé l'Evangile, nonobſtant qu'elle euſt un mary fort adverſaire, voiant fuſtiger & fleſtrir ſon fils, luy donna courage, ſ'eſcriant tout haut & diſant, « Vive Jeſus Chriſt & ſes enſeignes », ſans que pas un des ennemis luy meiſt la main deſſus. Et depuis cela *le Clerc* eſtant allé premierement à Rozay en Brie, & de là à Metz en Lorraine, travaillant de ſon meſtier de cardeur, planta les premiers ſeps de l'Egliſe de Metz ; & finalement l'arrouſa de ſon ſang, un an après, à ſavoir l'an 1524[1]. *Pavannes.* Un autre nommé *Jaques Pavannes*, du pays de Boulonnois, qui avoit auſſi eſté attiré à Meaux par l'Eveſque, jeune homme, mais letré, & de grande ſyncerité, eſtant empriſonné, fut tellement perſuadé par *Martial*, qu'il feit amende honorable le lendemain de Noël ; de quoy ſe repentant puis après avec grans regrets & ſouſpirs, il fut rempoigné &, comme relaps, bruſlé vif à Paris en la place de Greve, l'an 1525, avec une ſinguliere conſtance[2].

L'Hermite de Livry.

Pavannes *fut ſuivy, quelque temps après, par un ſurnommé* 7
*l'*Hermite de Livry, *qui eſt une bourgade ſur le chemin de Meaux, lequel fut bruſlé vif au Parvis noſtre Dame, avec une grande cere-*

et à se réfugier à Strasbourg. Ils y restèrent jusqu'à ce que Marguerite les rappela, vers le milieu de 1526, et leur donna un asile à Blois. Après son mariage avec le roi de Navarre, en 1527, Marguerite attacha Roussel à sa cour comme son confesseur. En 1530, elle lui fit donner l'abbaye de Clairac et en 1536 l'évêché d'Oléron. *Schmidt, Gérard Roussel.*

1. V. vol. III, p. 431, comp. *Hist. des Martyrs*, édit. 1619, f. 92. Notre passage y a été presque littéralement puisé.

2. *Hist. des Martyrs*, fol. 99.

monie, eſtant ſonnée la groſſe cloche du temple noſtre Dame à grand branſle, pour eſmouvoir le peuple de toute la ville, diſans & affermans les Docteurs (qui le voyoient perſeverer avec telle conſtance) que c'eſtoit un homme damné qu'on menoit au feu d'Enfer[1].

Ces choſes ſe faiſoient du temps de la priſon du Roy *François* en Eſpagne, lequel eſtant de retour, & entendant que la doctrine, qu'on appelloit Lutherienne & heretique, ſ'avançoit de plus en plus (ce qu'on luy perſuadoit avoir attiré l'ire de Dieu ſur luy et ſur le Royaume), ordonna ſuivant l'advis d'*Antoine du Prat*, Chancelier, que deſormais la cognoiſſance de l'accuſation des Lutheriens ſeroit attribuée en premiere inſtance aux Juges & Magiſtrats ſeculiers, à cauſe, diſoit le Chancelier, que le crime de blaſpheme y eſt entremeſlé[2]. Cela fut cauſe que tous les Parlemens commencerent à ſ'eſchauffer de plus en plus, & notamment celuy de Paris, à la ſolicitation des Docteurs *Beda* & *de Quercu* avec leur ſuitte; & lors fut auſſi bruſlé vif, en la ville de Meaux, un nommé *Denis de Rieux*, natif dudit lieu de Rieux en Mulcien[3], pour avoir dit que la Meſſe eſtoit un vray renoncement de la mort & paſſion de Jeſus Chriſt: ce qu'il mainteint juſques au dernier ſouſpir, eſtant executé le 3 de juillet 1528[4]. *Denis de Rieux.*

L'année d'après, à ſavoir l'an 1529, un gentilhomme du pays d'Artois, nommé *Loys de Berquin*[5], homme de grandes letres, & d'eſprit fort libre, s'eſtant retiré à Paris, dès lors que ce pays là eſtoit encores reſpondant à ce Parlement, après avoir longuement fait la guerre à ceux de Sorbonne, & meſme avoir eſté delivré de priſon, non obſtant que la Sorbonne le pourſuiviſt à mort, à cauſe *Loys de Berquin.*

1. Ce récit est littéralement emprunté à l'*Hist. des Mart.*, l. c.

2. V. *Mémoires de Condé*, éd. 1743. 4°. T. I, p. 591 : estant ennuyé des longues procédures tenues au procez de Berquin. Comp. *Henry Estienne, Apologie d'Hérodote*, Edit. de 1879, II, p. 206 s.

3. District des environs de Meaux, sur la rive droite de la Marne.

4. *Hist. des Mart.*, fol. 102.

5. V. sur *Berquin*, outre les livres indiqués dans la *France prot.*, éd. Bordier, T. II, 434, surtout les *Lettres d'Erasme*, éd. Le Clerc, nos 940, 1188, 1206 et autres. *Bezæ, Icones* (Vrays pourtraicts). *D'Argentré, Collectio judicior.* II, p. 11 s. *Bulæus, Hist. Univers. Parisiens.* T. VI, f. 190, 217. *Histor. Eccles. sæculi XVI. a Joh. Fechtio edita.*, p. 874. *Baum, Origines Evang. in Gallia restaur.*, II, p. 67.

de certains articles extraits de quelques ſiens livres, finalement eſtant accuſé derechef par eux, fut condamné à ſe deſdire voiant bruſler ſes livres, & à tenir priſon perpetuelle, reſervé le bon plaiſir du Roy : à quoy n'aiant voulu obeir, quelques remonſtrances que luy feiſſent ſes amys, il fut par autre Arreſt condamné à eſtre pendu & eſtranglé, & puis bruſlé. Ce qu'il ſouffrit en la place
Maubert avec telle conſtance, que le Docteur *Merlin*, alors Peni- 8
tencier de Paris, qui l'avoit conduit au ſupplice, fut contraint de dire tout haut devant le peuple après ſa mort, au grand regret de ſes accuſateurs et juges, qu'il y avoit peut eſtre plus de cent ans, qu'homme n'eſtoit mort meilleur Chreſtien que Berquin. La nuict ſuivante (qui fut la veille de ſainct Martin) les bleds gelerent en France, dont ſ'enſuivit famine & peſte en pluſieurs endroits [1].

Nonnay en Vivarez.

Tandis que Satan jouoit ſes tragedies à Paris, Dieu beſongnoit quaſi par tout le Royaume, verifiant ce qui a eſté treſbien dit par un ancien, à ſavoir que le ſang des Martyrs ſert comme de fumier à la vigne du Seigneur, pour la faire tant plus fructifier. Cela advint entre les autres villes, *à celle de Nonnay, en Vivarez, du Gouvernement de Languedoc, & de l'Arceveſché de Vienne. Une ſuperſtition, entre autres, regnoit alors en ceſte ville là, digne d'eſtre ramentue, pour monſtrer à la poſterité combien a de credit la vanité en l'eſprit de l'homme : & comme d'autre coſté la miſericorde de Dieu abonde principalement où le peché a le plus abondé. Il faut donq entendre, qu'il y avoit en ceſte ville de Nonnay* [2] *une Chaſſe appellée communement « les Sainctes vertus »: estimant le peuple qu'elle fuſt pleine de certaines treſſainctes Reliques, que nul ne voioit jamais, pource que la Chaſſe eſtoit ſuſpendue ordinairement juſques aux vouſtes du temple, & don-*

1. La date du 10 novembre, indiquée dans le texte comme jour du martyre de *Berquin*, répétée aussi dans les *Icones* de Bèze, d'après le *Livre des Martyrs* de *Crespin*, 1619, fol. 103 *verso*, est sans doute inexacte. Erasme, dans sa lettre à Utenhove du 1[er] juill. 1529 (nº 1206), donne le 22 avril, mais dans sa lettre à Wilib. Pirkheimer, du 9 mai 1529, où il donne la nouvelle comme toute fraîche, il désigne le 17 avril, d'accord avec le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 383 (comp. la pièce communiquée par Génin, *Lettres de Marguerite*, p. 219; la pièce de vers qu'il ajoute, donne, il est vrai, le 24 avril), et c'est ce jour qui est sans doute exact (v. *Herminj.*, II, 183).

2. Annonay, dép. Ardèche, cant. Tournon. Tout ce passage est emprunté littéralement de l'*Hist. des Martyrs* de *Crespin*, 1619, fol. 102 [b].

noient à entendre les Preſtres, que quelqu'un aiant voulu une fois regarder dedans, eſtoit devenu perclus & aveugle. Mais le jour de l'Aſcenſion ceſte Chaſſe eſtoit deſcendue, & portée avec grandes ceremonies & ſuytte d'hommes, femmes & enfans, y accourans de toutes parts en chemiſe, teſte nue et pieds nuds, ſ'eſtimans bien-heureux ceux qui en pouvoient approcher pour la baiſer, ou paſſer par deſſous. Qui plus eſt, un temps fut, que paſſant ceſte Chaſſe par le Chaſteau, tous priſonniers eſtoient delivrés de quelque crime qu'ils fuſſent attaints, excepté ceux qu'on appelloit Lutheriens. Eſtant donc ceſte povre ville plongée en telles tenebres, Dieu y envoya, l'an 1528, un certain Docteur en Theologie, Cordelier, qui avoit pris la peine d'ouir Martin Luther *en perſonne, au pays de Saxe, nommé* Eſtienne Macho- *Machopolis.*
9 polis, *lequel commença de preſcher librement en public & en chambre contre ceſt abus, & pluſieurs autres ſuperſtitions, qui ſe deſcouvroient de jour en jour. A ceſtui-ci (qui fut tantoſt contraint de deſloger) ſucceda un autre du meſme ordre, nommé* Eſtienne Renier, *qui feit encores mieux : à raiſon de quoy eſtant empriſonné, il perſevera jusqu'à la fin, ſeellant la verité de ſon propre ſang à Vienne, où il fut bruſlé vif, avec une ſinguliere conſtance.* *Estienne Renier martyr.* *Apres luy continua le maiſtre des Eſcoles du lieu, nommé* Jonas, *homme de grande erudition & pieté lequel aiant fait en priſon bonne & entiere confeſſion, en fut retiré par le moien de quelques amis : Dequoy eſtant irrité l'Arceveſque feit ſaiſir & conduire à Vienne environ vingt-cinq perſonnes, où quelques uns moururent de langueur & mauvais traittement, eſtans les autres finalement delivrés par une maniere de grace en paiant certaines amendes.*

En ceſte meſme ſaiſon Dieu commença de faire retentir ſa voix à Orleans, Bourges & Tholoſe, trois villes aians Univerſité, & des principales de France : de ſorte que ce furent trois fontaines, dont les eaus regorgerent par tout le Royaume. *Commencement de la Réforme à Orléans.* Quant à Orleans[1] (où lors eſtoit Docteur Regent en droit Civil *Pierre de l'Eſtoille*, avec un treſgrand auditoire, pour eſtre eſtimé le plus aigu Juriſconſulte de tous les Docteurs de France), il y avoit bien deſia quelques per-

1. L'Université d'Orléans possédait le privilége d'enseigner seule le droit civil. *Pierre Taisan de l'Estoile* († 1537) y enseignait depuis 1512. En 1532 il fut nommé conseiller au Parlement de Paris.

ſonnages aians cognoiſſance de la verité, comme entre autres *François Daniel*, advocat[1], & *Nicolas Du Chemin*[2] tenant eſcoliers en penſion. Mais cela & rien eſtoit tout un, juſques à ce que *Jean Calvin*[3], natif de Noyon en Picardie, bien jeune homme encores (à ſavoir d'environ vingt-trois ans), mais choiſi dès lors pour eſtre inſtrument d'eſlite en l'œuvre du Seigneur, eſtant arrivé à Orleans pour eſtudier en Droit, receut ceſte grace de Dieu qu'il employa ſes meilleures heures à l'eſtude de Theologie, en laquelle il profita de telle ſorte en peu de temps, qu'eſtant la ſcience conjointe avec ſon zele, il advança merveilleuſement le Royaume de Dieu en pluſieurs familles, enſeignant la verité non point avec un langage affetté, dont il a touſiours eſté ennemy, mais avec telle profondeur de ſavoir, & telle & ſi ſolide gravité en ſon langage, qu'il n'y avoit dès lors homme l'eſcoutant, qu'il n'en fuſt ravi en admiration.

François Daniel et Nic. Du Chemin. Jean Calvin.

Au meſme temps eſtoit auſſi Docteur Regent en l'Univerſité de Bourges *André Alciat*, Milanois[4], eſtimé le plus docte & eloquent

Bourges. André Alciat.

1. *François Daniel*, natif d'Orléans, avait étudié à Bourges, sous Alciat; s'étant lié d'amitié avec Calvin, il l'introduisit dans sa famille et la plupart des lettres qui ont été conservées du temps de la jeunesse du réformateur sont adressées à lui. Le cardinal Odet Coligny de Châtillon lui accorda sa confiance.

2. *Nic. Duchemin*, disciple et admirateur fervent de P. de l'Estoile, en faveur duquel il publia, en 1531, une Apologie pour repousser les attaques qu'un partisan d'Alciat avait dirigées contre lui. Calvin, qui s'était aussi intimement attaché à lui et qui appréciait également ses connaissances et son caractère, soigna la publication de cette dissertation, lors de son séjour à Paris. Il n'existe plus qu'une seule des lettres qu'ils échangèrent.

3. La date qui résulte des 23 ans de Calvin (né le 10 juillet 1509) ne peut pas être exacte. Elle ne s'accorde pas avec celle que Bèze (*Vita Calv. Opp. Calv.*, XXI, p. 122) indique, en disant qu'il fut rappelé de Bourges à Noyon par la mort de son père (26 mai 1531) et que : *Inde paulo post Lutetiam transiens quum annum ageret 24 egregium illum commentarium scripsit in Senecæ lib. de Clementia.* Il signa la préface de cet écrit: *Parisiis pridie nonas apriles* (4 avr.) 1532. Il était donc alors seulement dans sa 23me année. Aussi il ne peut pas être allé à Bourges pour suivre les cours d'Alciat avant le printemps 1529, puisque le célèbre professeur n'y commença à enseigner qu'en avril 1529. Calvin doit être venu à Orléans vers la fin de 1527 ou au commencement de 1528 au plus tard, alors qu'il avait 18 à 19 ans.

4. *Alciat*, né à Milan, en 1492, fut appelé, après avoir enseigné avec le plus grand succès à Avignon, par François Ier à Bourges, en 1529, d'où il alla cinq ans plus tard à Pavie, à Bologne et à Ferrare. Il mourut à Pavie en 1550.

Jurifconfulte de fon temps, de forte que de toutes parts on accouroit pour l'ouir. Cela fut caufe que *Calvin* auffi y arriva[1], y trouvant quelques perfonnages defia inftruits en la verité, entre lefquels y avoit quelques Moines, Docteurs en Theologie, à favoir un nommé *Jean Chaponneau*[2], moine de l'Abbaye de fainct Ambroife, & *Jean Michel*, de l'ordre fainct Michel[3], prefchans affez librement pour le temps. Alors auffi refidoit à Bourges un Allemant nommé *Melchior Wolmar*[4], homme de grandes letres, lequel eftant venu de Paris à Orleans, avoit efté finalement choify

Jean Chaponneau.
Jean Michel.

Melchior Wolmar.

1. Calvin doit avoir séjourné à Bourges de 1529 à 1530 (v. page précédente).

2. Calvin raconte lui-même qu'il apprit à connaître *Chaponneau* (Capunculus) lors de son séjour à Bourges, mais il n'y reçut pas une impression favorable ni de son caractère remuant, ni de son savoir (*Calv. ministris Neocomensibus*, 28 mai 1543. *Opera*, XI, 559). Il est à douter, d'après la manière dont il parle de ce temps, qu'alors déjà Chaponneau ait montré des tendances évangéliques dans sa prédication. Il osa même attaquer Alciat, quand celui-ci eût parlé avec dédain des théologiens de Louvain et de leur scolastique. Notre Histoire, du reste, fixe l'époque où Chaponneau commença à accueillir les idées de réforme, à l'an 1533 environ (v. p. 56). Il s'intéressa aussi à la poésie et prêta la main à l'arrangement d'un mystère des *Actes des Apôtres*, pour le faire représenter à Bourges, 1536 (v. *Em. Picot, Notice sur Jehan Chaponneau, metteur en scène du mistère des Actes d. Ap.*, Par. 1879). Il ne doit pas avoir quitté longtemps après l'ordre des Augustins. En 1538, il était déjà pasteur à Neuchâtel, où plus tard il se brouilla aussi pour quelque temps avec Calvin sur des questions de théologie. Il mourut le 22 oct. 1545. (*Calv. Opp.*, XII, 203.)

3. Le bénédictin *Jean Michel* aussi ne commença à prêcher la vérité qu'en 1533 (v. p. 56 s.) ou en 1534, d'après *Crespin*, f. 194, c'est-à-dire après que Calvin eût quitté Bourges. Après avoir plus tard visité les Eglises de la Suisse, où il s'affermit dans la foi évangélique, de retour en Berri, il fut arrêté et conduit à Paris, où il souffrit le martyre. *Crespin*, 1619, f. 194 b. et notre *H. Eccl.*, 59, comp. 19.

4. *Th. de Bèze* avait été un de ces jeunes gens qui, admis dans la maison de M. Wolmar, 1528, profitèrent de sa direction et de son enseignement, à Orléans dès 1528 et ensuite à Bourges (*Icones*). *Wolmar*, né à Rothweil en 1496, reçut son instruction chez son oncle à Berne, il y fut lui-même ensuite placé à la tête d'une école latine, 1515, de même qu'à Fribourg, en Suisse. En 1521, il alla étudier à Paris sous Glareanus et sous Nicolas Berauld. Vers 1527, il alla fonder un pensionnat à Orléans, qu'il transféra à Bourges, quand il y fut appelé comme professeur. En 1535, le duc Ulric de Würtemberg l'appela à Tubingue, où il enseigna le Grec et le Droit civil. Il mourut à Isny en 1561. (*Herminj.*, II, 280.)

par la Royne de Navarre & Ducheſſe de Berry, pour enſeigner les letres Grecques & Latines en ſa ville : Ce qu'il faiſoit avec ſinguliere dexterité, aiant auſſi en charge quelque petit nombre de jeunes enfans de maiſon qu'il enſeignoit treſheureusement, non ſeulement & en toutes les bonnes diſciplines, mais auſſi en la pieté, autant que le temps le pouvoit porter. *Calvin*[1] donques confera avec luy, & à ſa ſolicitation ſ'adonna à la congnoiſſance de la langue Grecque : ce qui luy a ſervi depuis treſgrandement, & par conſequent à toute l'Egliſe de Dieu : auquel meſme temps non ſeulement il fortifia le petit nombre des fideles, qui eſtoient en la ville, mais auſſi feit pluſieurs ſermons dehors, en quelques Chaſteaux & Bourgades, où il estoit appelé, & nommément à Ligneres, eſtant receu & ouy treſvolontiers du ſeigneur & de la dame du lieu.

Tholose. Quant à la ville de Tholoſe, il y a touſiours eu deux choſes qui l'ont rendue celebre, à ſavoir le train de la marchandiſe, & l'eſtude du Droict ; mais le Parlement qui y eſt, a touſiours eſté taxé d'eſtre ſanguinaire, & l'Univerſité d'autre coſté d'avoir eſté long temps ſans ſe ſoucier beaucoup de l'eſtude des langues ny des bonnes letres ; & en general, toute la ville d'eſtre fort ſuperſtitieuſe, comme elle eſt pleine auſſi de reliques & autres inſtruments d'idolatrie : tellement que c'eſtoit aſſez pour eſtre condamné heretique, de n'avoir point oſté le bonnet devant une Image, ou de n'avoir fleſchy le genouil, ſonnant la cloche qu'on appelle l'Ave Maria, ou d'avoir taſté un ſeul morceau de chair en un jour defendu. Et n'y 11
avoit homme prenant plaiſir ès langues, ny bonnes letres, qui ne fuſt eſpié, & ſoupçonné d'hereſie. La venue de ce grand perſonnage
de l'Escale. *Jules Ceſar de l'Eſcalle*[2], iſſu de l'illuſtre & ancienne maiſon de

1. *Calvin*, tout comme *Bèze*, aima toujours reconnaître l'impulsion qu'il avait reçue de Wolmar pour ses études, surtout du Grec, v. sa dédicace de son Comment. de la deuxième ép. aux Corinthiens et ses lettres (*Opp.*, XII, 364; XIII, 403 *et passim.*). A Bourges, dans la maison de Wolmar, Bèze dut pour la première fois avoir l'occasion de voir son futur ami et collègue, âgé de dix ans de plus que lui. De là aussi il devait être à même de connaître ces détails des commencements de Calvin dans son activité religieuse. *Baum*, *Beza*, I, p. 11. *Kampschulte*, *Calvin*, I, 232.

2. *Jules César Scaliger*, né en 1484, après la carrière des armes, sous Maximilien Ier et sous François Ier, embrassa l'étude de la médecine et des classiques ; ses merveilleuses capacités, pour lesquelles il fut néanmoins encore surpassé par son fils Joseph, le poussèrent à prétendre à la première

l'Eſcalle (qui a long temps dominé à Verone, Vincence & autres villes ſaiſies depuis par les Venitiens, & lequel aiant perdu toute eſperance de recouvrer les biens de ſes anceſtres, ſ'eſtoit en ce temps là retiré avec *Marc Antoine de la Romée*, Italien & Eveſque du lieu, en la ville d'Agen), ſervit merveilleuſement à reſveiller les bons eſprits du pays, aiant veritablement ce perſonnage rendu ſa maiſon encores plus illuſtre par l'excellence de ſon ſavoir, qu'elle ne fut jamais durant ſes anceſtres par l'adreſſe & grans exploits des armes. Avec l'eſtude des bonnes letres entra auſſi la cognoiſſance de la verité : teſmoing entre tous autres un nommé Jean de Caturce[1], *natif de Limoux, & licentier en Droict, chargé de deux poincts, le premier d'avoir fait quelque exhortation Lutherienne, comme ils diſoient, en la ville de Limoux, un jour de Touſſaincts; l'autre, d'avoir une veille des Roys fait en ſorte en une compagnie, qu'au lieu de crier « le Roy boit », on avait dit « Chriſt regne en nos cœurs », & qu'au lieu des danſes & diſſolutions accouſtumées en ce jour là, on avoit propoſé après ſouper quelque choſe de la ſaincte Eſcriture. Ceſtui ci eſtant empriſonné monſtra bien que ſa langue n'eſtoit pourtant priſonniere, reſpondant pertinemment & avec grande vehemence à tout ce qu'on luy demanda. Ce neantmoins il avoit des amis, qui taſcherent de le faire ſortir en ſe retractant ſeulement de trois poincts, en une leçon publique qu'il feroit aux Eſcoles. Ce que n'aiant voulu accepter, il receut ſentence de mort, après avoir eſté degradé premierement de la tonſure Clericale, puis après du degré de Licence. Cela dura près de trois heures, durant leſquelles il eut tout loiſir de defendre ſa cauſe, & d'inſtruire la multitude des aſſiſtans en treſgrand nombre, en la place ſainct Eſtiene. Il advint en ceſte degradation un cas treſnotable, c'eſt qu'un certain Jacopin qui devoit faire le ſermon à la maniere accouſtumée, print ſon theme ſur ces mots de l'Apoſtre, de la première à Timothée quatrieſme chapitre, « l'Eſprit dit*
12 *notamment qu'ès derniers temps quelques uns ſe revolteront de la Foy, ſ'amuſans aux eſprits abuſeurs, & aux Doctrines des*

Jean de Caturce.

place dans le monde savant et à s'attaquer à Erasme et à Cardan. Il mourut à Agen en 1558; v. sa biographie par son fils, *J. C. Scaligeri Vita. Lugd. Bat.* 1594. 4°. *De Thou, Hist.*, éd. de Bâle, II, 622.

1. Ce récit est le résumé, souvent littéral, de celui de Crespin, f. 106 a. (Comp. *Bezæ Icones.*)

Diables »; & coupa là son texte sans passer outre. Ce qu'entendant Caturce *cria tout haut, Suivez, suivez au texte; à laquelle voix le Jacopin demeura muet, & du tout estonné.* Caturce *adjousta, Si vous ne voulez achever, je le feray; & quant & quant poursuivit, adjoustant ces mots de l'Apostre, « enseignans mensonge en hypocrisie, aians leur conscience cauterisée, defendans de se marier, & commandans de s'abstenir des viandes que Dieu a creées pour en user avec action de graces, aux fideles & à ceux qui ont cogneu la verité », lesquelles paroles il exposa tout au long aux auditeurs. De là estant mené aux Palais, où il receut son Arrest de mort, il dit ces mots en Latin tout hautement, en sortant pour estre mené au supplice, « ô Palais d'iniquité, & siege d'injustice »! Et ainsi souffrit la mort, estant bruslé vif, avec une admirable constance jusques au dernier souspir, au commencement du mois de Juin 1532.*

Alors faisoit quelque profession de l'Evangile celuy qu'on nommoit le Protenotaire d'*Armignac*[1], favorisé pour ceste cause & pour quelque savoir qu'il avoit, par la Royne de Navarre qui luy feit avoir l'Evesché de Rhodez, estant devenu depuis des grans Cardinaux, & plus capitaux ennemis de l'Evangile. *Alors aussi estoit à Tholose*[2] *& preschoit à la Dorade*[3] *un Cordelier nommé*
De Nuptiis. de Nuptiis, *favorisé aussi de la mesme Royne, qui le feit sauver en sa ville de Bourges, estant recherché à Tholose par le Parlement, & depuis ne feit rien qui vaille; comme feit encores pis beaucoup cest enragé Caphard nommé* Melchior Flavin, *alors fugitif aussi, et compagnon de* de Nuptiis, *combien qu'il fust beaucoup plus jeune d'aage. Quelques années après ceux-là, vint*
Marcii. *aussi un Cordelier nommé* Marcii, *qui feit merveilles de pre-*

1. C'était *Georges d'Armagnac*, fils de Pierre Batard d'Armagnac. Il était parent de la reine de Navarre, Jeanne d'Albret. V. leur correspondance de 1563, *Mém. de Condé*, IV, 594 ss. Jeanne lui écrit entre autres: « Quand vous dites, que nous laissons l'ancienne doctrine pour suivre les apostats, prenez-vous par le nez, vous qui avez renoncé et rejeté le saint lait dont feue Roine, ma mère (Marguerite), vous avoit nourri avant que les honneurs de Rome vous eussent oppilé les veines de l'entendement. » Il fut créé cardinal en 1544, et mourut en 1585. V. *De Thou, Hist.*, VI, 543 s.

2. Ce passage est emprunté à Crespin, 1619, f. 106 b.

3. A l'église de la Daurade se trouve une statue de la Vierge, noire, et attribuée par le peuple à St-Luc.

ſcher à Caſtres d'Albigeois, & en Rouergue; & depuis fut mené priſonnier à Tholoſe, ou il ſeella heureuſement de ſon ſang la doctrine de verité qu'il avoit annoncée.

L'an ſuivant, à ſavoir 1533, fut entre autres bruſlé à Paris un *1533.*
Chirurgien, natif de Manton pres d'Aniſſy en Savoye, nommé *Jean* *Paris.*
13 *Pointet*[1], decelé & accuſé par certains Preſtres, auſquels ainſi qu'il *Pointet.*
les guairiſſoit de la groſſe verolle, il avoit remonſtré que c'eſtoit le fruict de leur malheureux Celibat. Il fut donques empriſonné, & perſiſtant en ſa pure confeſſion, condamné par Arreſt de Parlement premierement à eſtre eſtranglé, & puis bruſlé; & depuis encores, pource qu'il ne ſ'eſtoit voulu confeſſer, ny agenouiller devant une Image eſtant en la chapelle de la Conciergerie, où l'on met les criminels, condamné d'abondant à avoir la langue couppée, & cas advenant qu'il ne ſe deſdit, à eſtre bruſlé vif: ce qu'il endura en treſgrande conſtance.

En ces entrefaites, *Marguerite*, Royne de Navarre, ſeur unique *Marguerite*
du Roy François, faiſoit tout ce qu'elle pouvoit pour adoucir le *de Navarre.*
Roy ſon frere, en quoy elle ne perdoit du tout ſes peines, ſe ſervant de *Guillaume Parvi*, Docteur de Sorbonne, Eveſque de Senlis, & confeſſeur du Roy[2]; lequel pour la gratifier, & non pour vray zele, qu'il euſt à la Religion, feit imprimer les heures en François[3], après avoir rogné une partie de ce qui eſtoit le plus ſuperſtitieux. Apres ceſte impreſſion, elle meſme miſt en lumiere un traicté de ſon ouvrage en ryme Françoiſe, intitulé *le Miroir de l'ame pechereſſe*[4], où il y avoit pluſieurs traits non accouſtumez

1. Extrait de *Crespin*, f. 107 b.

2. *Guillaume Petit* (ou Parvi), normand, dominicain, inquisiteur de la foi, confesseur du roi, depuis 1518 évêque de Troyes, depuis 1528 évêque de Senlis, mourut en 1536. Ami de Budé et d'Erasme (v. les lettres de ce dernier, de 1516). Grand amateur de livres. Il publia un nombre de chroniques, les œuvres d'Origène, etc., il écrivit aussi entre autres écrits ascétiques «*La formation de l'homme et son excellence et ce qu'il doibt accomplir pour avoir paradis*,» Paris 1540, 8°, où l'on trouve des poésies en l'honneur de la Vierge. Il montra son esprit de tolérance dans la cause de Le Fèvre d'Etaples.

3. *Heures de la royne Marguerite*. Paris 1533. C'était surtout un nombre de prières, adressées à la Vierge et aux saints, qu'elle en avait fait éliminer.

4. Il avait déjà paru sans opposition en 1531 : «*Le miroir de l'ame pecheresse auquel elle recongnoist ses faultes et pechez, aussi ses graces et benefices à elle faitez par Jesuchrist son espoux.*» Alençon, chez maistre Simon du Bois, 1531, 4°. Une nouvelle édition, corrigée et augmentée par Margue-

en l'Egliſe Romaine, n'y eſtant fait mention aucune de Sainćts ny de Sainćtes, ny de Merites, ny d'autre Purgatoire que le ſang de Jeſus Chriſt, & meſme la priere ordinairement appellée le *Salve Regina*, y eſtoit appliquée en François à la perſonne de Jeſus Chriſt. Ces choſes irriterent extremement la Sorbonne, & notamment *Beda* & autres de ſon humeur, de ſorte qu'ils ne ſe pouvoient tenir de luy bailler des atteintes en leurs ſermons. Et notamment fut jouée au College de Navarre une Comedie, en laquelle on la tranſformoit en Furie d'Enfer[1]; qui plus eſt, ils condamnerent ſon livre; dequoy ſ'eſtant plainte au Roy ſon frere, quelques uns des joueurs de ceſte Comedie furent empriſonnés; & voulant ſavoir le Roy ſur quelles raiſons eſtoit fondée la condamnation de ce livre, l'Univerſité de laquelle pour lors eſtoit Rećteur

Nicolas Cop. un nommé *Nicolas Cop*[2], deſadvoua expreſſement la cenſure de Sorbonne, ce qui ne rabattit aucunement la furie de nos Maiſtres, & fortifia grandement le petit nombre des fideles. Pour lors auſſi 14

Jean Calvin. *Jean Calvin*, au retour de ſes eſtudes de Droict[3], ſe trouva dedans

rite elle-même, parut à Paris en 1533, chez Antoine Augereau, 8°, sans nom d'auteur et sans qu'on eût demandé l'autorisation de la faculté (*Schmidt, Gérard Roussel*, p. 96). C'est un poème religieux dont le sujet consiste essentiellement dans l'expression du sentiment du péché et de l'espérance en Christ; ne présentant d'ailleurs aucun trait particulièrement saillant ou caractéristique, tout en respirant une piété profonde.

1. C'était plutôt l'aumônier de la reine, Gérard Roussel, qui était représenté comme Mégère, poussant Marguerite à se laisser aller à des actes de tyrannie et de persécution. Cette comédie fut représentée le 1er octobre 1533, comme le rapporte Calvin dans une lettre qu'il écrivit comme témoin même de ces faits: *Calvini Opera*, X, Part. II, p. 27. *Herminjard, Correspond. des Réformateurs*, III, p. 106. Comp. une lettre de Jean Sturm à Bucer de la même époque. *Schmidt, Gér. Roussel*, p. 217.

2. *Nicolas Cop*, fils de Guillaume Cop de Bâle, premier médecin du roi et ami d'Erasme. Il venait d'être élu recteur de l'université sur ces entrefaites, le 10 octobre. La lettre citée de Calvin, son ami, donne un récit circonstancié de tout ces événements.

3. Voy. p. 9. La mort de son père (26 mai 1531) vint interrompre les études de Calvin à Bourges et le décida à quitter la jurisprudence (v. la dédicace du Commentaire de la IIe aux Corinth. *Beza, Vita Calvini*, p. 123, et *Colladon, Vie de Calvin, Opp. Calv.* XXI, p. 56). Bientôt après, il se rendit à Paris, où il entra au collége de Fortet. Les lettres de cette époque montrent qu'il prolongea son séjour à Paris jusqu'en 1533, s'y occupant surtout d'études classiques, comme le prouve la publication de son commentaire du traité de Sénèque *de Clementia*, en 1532.

Paris, où il accreut grandement l'œuvre du Seigneur non seulement enseignant la verité [1], mais aussi s'oppossant aux heretiques, que le Diable s'efforçoit dès lors de fourrer en l'Eglise, à savoir à ce malheureux monstre *Michel Servet*, niant, entre autres blasphemes, la saincte Trinité, & l'Eternité du Fils de Dieu; lequel *Servet* aiant accordé de disputer avec *Calvin*, à certain jour & heure, n'y osa toutefois comparoir [2]. C'est lors aussi qu'il rembarra premierement les *Libertins* [3], esquels de nostre temps s'est renouvellée l'abominable Secte des Carpocratiens, ostans toute difference entre bien & mal. Advint en ce mesme temps [4], qu'estant la coustume de l'Université de Paris de s'assembler à la Toussaincts au Temple des Mathurins, & d'ouir haranguer le Recteur: *Cop* duquel nous avons parlé, prononça une oraison, qui luy avoit esté bastie par *Calvin* d'une façon tout autre que la coustume n'estoit [5]. Cela estant raporté au Parlement, le Recteur y fut appellé en intention de le retenir, & furent aussi envoyés des sergens au College de

Michel Servet.

Les Libertins.

1. L'époque décisive de la conversion de Calvin paraît devoir être assignée à l'année 1532. Il dit dans sa *Préface au Comment. sur les Psaumes*: « Dieu par une conversion subite donta et rangea à docilité mon cœur.... Ayant doncques receu quelque goust et cognoissance de la vraye pieté, je fus incontinent enflambé d'un si grand desir de proufiter, qu'encores que ie ne quittasse pas du tout les autres estudes, ie m'y employoye toutesfois plus laschement. Or, ie fus tout esbahy *que devant que l'an passast*, tous ceux qui avoyent quelque desir de la pure doctrine, se rangeoyent à moy pour apprendre, combien ie ne feisse quasi que commencer moy mesme. »

2. C'est par erreur que ce fait est rapporté ici comme ayant eu lieu en 1533. *Servet*, il est vrai, se trouvait alors à Paris. Mais Calvin lui-même raconte qu'il fut prêt à accorder cette entrevue au danger de sa vie (*Refutatio errorum Serveti. Opp.* VIII, p. 460, comp. p. 481, note 1), ce qui ne peut se rapporter qu'à 1534, quand il revint clandestinement à Paris avant de quitter la France. Aussi *Bèze*, *Vita Calv.* et *Colladon* assignent-ils le fait à l'an 1534. Calvin, du reste, se trompe aussi en disant: *ante annos sexdecim*, ce qui indiquerait l'an 1538, où il était déjà à Genève.

3. C'étaient les Libertins *Quintin* et *Bertrand des Moulins*, en 1534. *Calvin*, *Contre la secte des Libertins* (*Opp.*, VII, p. 160, comp. ib. *Prolegom.* p. XX).

4. Le 1er novembre 1533. Ce fait se rattache étroitement aux événements rapportés plus haut. *Nic. Cop* venait d'être élu recteur, v. *Bucerus Blaurero*, 18 jan. 1534. (*Schmidt*, *Gér. Roussel*, p. 221.) *Beza*, *Vita Calv.*, p. 123. *Colladon*, *Vie de Calv.*, p. 57.

5. V. ce discours *Calv. Opp.*, IX, p. 873; X, p. 30. La première partie existe encore écrite de la main de Calvin.

Forteret[1], où *Calvin* demeuroit pour lors. Mais les advertiſſemens de quelques amis garentirent l'un & l'autre. *Cop* fut contraint par ce moien de ſe retirer à Baſle[2], & *Calvin* en Xaintonge[3], où il ne fut oiſif, attendant que la furie eſtant paſſée, il peuſt ſe retirer à Paris : comme il feit auſſi l'année ſuivante, après avoir conferé à Nerac avec le bon homme *Jaques Fabri*, que la Royne de Navarre y entretint en ſeurté juſques à la mort d'iceluy, qui advint l'an 1537[4].

Cependant la Royne de Navarre pourſuivant ſa pointe, avoit ſi bien fait que Paris eſtoit garni de trois excellens preſcheurs, annonçans la verité un peu plus hardiment qu'on n'avoit accouſtumé, à ſavoir *Girard Ruffi*, Docteur de Sorbonne[5], duquel nous avons parlé cy deſſus, & deux Moines de l'ordre des Auguſtins, l'un nommé *Bertault*, & l'autre *Courault*[6]. Mais cela ne dura gueres, aians tant fait ceux de Sorbonne (& notamment le Docteur *Beda*, & un autre nommé *Picard*, Pariſien[7], jeune pour lors, mais d'un eſprit tempeſtatif, ſ'il y en eut jamais, & qui depuis a eſté tenu

G. Roussel.

Bertault et Courault.

1. Ou Fortet, rue des 7 Voyes, aux environs de Ste-Geneviève, v. *A. Franklin, Étude sur le plan de Paris de 1540*, p. 106.

2. *Bulæus, Hist. universitatis Parisiens.* VI, 239. *Crevier, Hist. de l'univ. de Paris*, V, 275.

3. *Beza, Vita Calv.*, a. 1533, p. 123. *Colladon, Vie de Calv.*, p. 56.

4. Ibid. L'année 1537, indiquée ici, est ordinairement désignée comme étant celle de la mort de Le Fèvre d'Etaple. Il paraît cependant prouvé par une pièce de vers d'*Etienne Dolet* (*De Eclipsi solis quæ anno a Virgine gravida 1536 accidit quo Erasmus Roterodamus et Faber Stapulensis e vita excesserunt. Ad. Merlinum Sangelasium*), imprimée déjà en 1538 (*Stephani Doleti Galli Aurellii Carminum libri quatuor. Lugd. a.* 1538, 4°, p. 156), qu'elle eut lieu en 1536; v. *K. H. Graf, Jac. Faber Stapulensis*: *Zeitschrift für die hist. Theologie*, 1852, p. 209.

5. *Jean Sturm*, dans une lettre écrite à l'évêque de Valence, Jean de Montluc, rapporte que Gérard Roussel prêchait déjà dès 1533 et 1534 les doctrines évangéliques à Paris : *Novi te anno trigesimo tertio et quarto, quo tempore Gerardus Rufus Lutetiæ in aula concionabatur et tametsi vox tua interquievit aliquot annis, tamen tum sonuit veritatem Domini.* Msc. des Arch. de St-Thomas à Strasbourg. Comp. Sturm à Bucer, 23 août 1533. *Schmidt, Gér. Roussel*, p. 213.

6. *Courault* prêchait dans l'église de Saint-Sauveur. *Schmidt*, p. 93.

7. *François le Picart*, « Licentiandus Theologus ». *Bulæus, H. Univ. Par. Schmidt, Roussel*, p. 86.

pour un des principaux pilliers de l'Egliſe Romaine) que la chaire leur fut interdite. Voyans cela *ils convertirent leur predication en leçons particulieres*[1]. Ce que les Docteurs ne pouvans aucunement ſouffrir, eurent ſi grand credit que Ruffi *fut mis priſonnier & Courault detenu chez l'Eveſque de Paris*[2]. Car quand à *Bertault*[3], il ſe ſauva quant au corps, & depuis ſe perdit quant à l'ame, eſtant mort Apoſtat & Chanoine en l'Egliſe de Beſançon. L'iſſue toutesfois du procès des deux priſonniers fut toute autre que les Docteurs n'attendoient, leſquels par leurs ſermons turbulens irriterent tellement le Roy, que *Beda* par un juſte jugement plus toſt de Dieu que des hommes, fut confiné au mont ſainct Michel, où il eſt mort[4], & *Piccart* chaſſé de Paris pour quelque temps; eſtans delivrez les deux priſonniers, avec defenſe toutesfois de preſcher ny de lire[5]. *Ruffi* donc fut retiré par la Royne de Navarre, & s'abatardit peu à peu, ne faiſant conſcience d'accepter l'Abbaie de Clerac, & finalement l'Eveſché d'Oleron[6]. Mais *Courault* au contraire, ſuivant l'exemple de *Guillaume Farel*, ſe retira ès quartiers de Suiſſe & de Savoie, où il eſt mort depuis, eſtant Miniſtre de l'Egliſe de Geneve, & illuminant les ames, combien qu'il fuſt devenu aveugle quant au corps[7]. L'iſſue de ceſt affaire aiant ainſi

1. *Crespin*, f. 111.

2. Ibid.

3. *Couraud* et *Bertaut* subirent la censure de la Sorbonne le 26 nov. *D'Argentré*, *Collectio iudicior.* t. I, *Index*, p. VI, t. II, p. 102.

4. L'exil de *Beda* eut déjà lieu au mois de mai. *Sturm. Bucero*, 23 août 1533 (*Schmidt*, *Roussel*, p. 213): *Beda septimo Kal. Junias cum duobus sui ordinis theologis in exilium coactus est proficisci.*

5. *Bulæus*, *Hist. Univers. Paris.*, VI, 247. *Myconius Bullingero*, 8 avril 1534. *Herminjard*, III, 160.

6. La reine Marguerite lui avait fait donner l'abbaye de Clairac dès 1530 (*Schmidt*, p. 79), la nomination à l'évêché d'Oléron paraît avoir eu lieu en 1536 (ibid., p. 113). A cette occasion, Calvin lui adressa la deuxième de ses Épîtres: *De rebus hoc sæculo cognitu apprime necessariis*. V. *Opp. Calv.*, V, p. 279. Proleg., p. XXXIX.

7. *Bèze*, dans sa première esquisse de la vie de Calvin (1564), dit de cet *Elie Courauld*: «bon personnage... aveugle des yeux corporels, mais clairvoyant des yeux de l'esprit, lequel Calvin avoit attiré (à Genève) de Basle, là où il s'estoit retiré à cause des ardentes persecutions de France.» Pendant son séjour à Bâle déjà, il devint aveugle. (*Discours de Calv. aux ministres*, *Opp.*

eſté moderée, ſi ceux auſquels Dieu avoit ouvert les yeux à Paris, ſe fuſſent contenus en attendant mieux, il y a grande apparence, que peu à peu le Roy meſmes euſt commencé de gouſter quelque choſe de la verité, aiant eſté gaigné juſqu'à ce poinct, tant par la Royne de Navarre ſa ſeur, que par deux freres de la maiſon du

Les frères Du Bellay.

Bellay, à ſavoir le ſeigneur de *Langey*, renommé dès lors pour les grans ſervices par luy faits en diverſes Ambaſſades[1], & ſon frere l'Eveſque de Paris, tous deux grandement cheris du Roy, pour la dexterité de leur eſprit, & grande erudition; aiant, di-je, le Roy eſté gaigné par eux juſques à ce poinct, qu'il delibera de faire venir en France, & d'ouir en preſence ce grand & renommé perſonnage *Philippe Melanchthon*, eſtant pour lors en Saxe, à Wittenberg, compagnon de *Martin Luther*, mais d'un eſprit beaucoup plus paiſible & moderé que *Luther*[2].

Les Placards. 1534.

Mais l'an 1534, environ le mois de Novembre[3], tout cela fut rompu par le zele indiſcret de quelques uns, leſquels aians fait dreſſer & imprimer certains articles d'un ſtile fort aigre & violent 16

IX, p. 892.) Il paraît être arrivé à Genève bientôt après Calvin, encore avant la fin de 1536 (*Roget, Hist. de Genève*, I, p. 40), pour y devenir pasteur; il s'y distingua par son zèle ardent et fut banni en même temps que Calvin et Farel, en avril 1538. Il se retira à Lausanne et à Thonon, et à peine placé comme ministre à Orbe, il y mourut le 4 octobre 1538 (*Opp. Calvin.*, X, P. II, p. 239, 262, 268) «entièrement envielly», comme dit *Pierrefleur* dans ses *Mémoires*, Laus. 1856, p. 184.

1. *Guillaume du Bellay*, seigneur de Langey, habile diplomate, fut employé par *François Ier* à des missions tant en Angleterre qu'à Rome, en Allemagne et en Suisse. *Jean*, son frère, évêque de Paris, fut depuis créé cardinal en 1535. Les deux frères furent protecteurs de *Jean Sturm* et plus tard encore de *Jean Sleidan*, pendant leur séjour à Paris.

2. *Guillaume du Bellay*, dans l'intention d'amener une réconciliation entre les protestants et les catholiques, engagea *François Ier* à demander à *Mélanchthon* et à *Bucer* leurs avis sur la réunion des deux Eglises. Un jeune savant d'Augsbourg, *Ulrich Chélius*, fut chargé de cette mission en 1534. Il rapporta des mémoires des réformateurs sur ce sujet, mais depuis les dispositions pacifiques du roi avaient changé. V. *Melanchthon. Opera*, dans *Bretschneider*, *Corpus Reformatorum*, II, 741. *Herminjard*, III, 198 et passim. *Schmidt, Die Unions-Versuche Franz I*, dans *Zeitschrift für hist. Theol.* 1850, et le même, *Melanchthons Leben*, p. 268 s.

3. Ou plutôt en octobre, comme l'affirme Jean Sturm (à Mélanchthon le 6 mars 1535. *Herminjard*, III, 266), qui alors se trouvait à Paris.

contre la Messe, en forme de Placart, à Neufchastel en Suisse, non seulement les planterent & semerent par les Carrefours, & autres endroits de la ville de Paris, contre l'advis des plus sages; mais en afficherent un à la porte de la chambre du Roy, estant pour lors à Bloys[1]. Ce qui le meit en telle furie, ne laissant aussi passer ceste occasion ceux qui l'espioient de long temps, & qui avoient son oreille (comme entre autres le grand Maistre, depuis Connestable[2], & le Cardinal de Tournon) qu'il se delibera de tout exterminer, s'il eust esté en sa puissance. Alors estoit en office de Lieutenant criminel *Jean Morin*, aussi grand adversaire de la Religion, & fort dissolu en sa vie, & renommé entre tous les Juges de son temps, pour la hardiesse qu'il avoit à faire les captures, avec la subtilité à surprendre les criminels en leurs responses. Cestuy-là donques aiant receu commandement du Roy de proceder à informer, & à mettre prisonniers tous ceux qu'il pouvoit attraper, usa de toute diligence, de sorte qu'en peu de temps il remplit les prisons d'hommes & de femmes de toute qualité, se servant d'un miserable appellé ordinairement *le Guainier*, à cause de son mestier; lequel estant prest d'estre mis au feu, racheta sa malheureuse vie, par la promesse qu'il feit & qu'il tint depuis, de mener les Sergens de maison en maison, pour avoir esté advertisseur és assemblées secretes qui se faisoient seulement pour lire quelques passages de l'Escriture, & pour prier Dieu[3]. Ce neantmoins plusieurs luy eschaperent, qui s'espandirent ça & là; & nommément plusieurs Escoliers bien instruits, qui se retirerent aux Universités, entre lesquels vindrent à Bourges *Claude des Fosses*, duquel nous parlerons en l'histoire d'Issoudun en Berry[4], *Jaques Canaye*, depuis advocat fameux en la

Claude des Fosses. Jaques Canaye.

1. Ces placards contre la Messe se trouvent réimprimés dans *Crespin, Hist. des Martyrs*, 1619 f. 111 s. *Haag, France protestante*, Pièces just. 2., *G. Guiffrey, Chronique du Roy Françoys premier de ce nom.* Par. 1860. p. 464, comp. p. 110 s. Dès alors on soupçonna Farel d'en être l'auteur (Gessner. Bullingero 27 décb. 1534. *Herminj.*, III, 236. *Calv. Opp.*, X, 6, II, 42). Mais il est plus probable que ce fut Ant. Marcourt, de Lyon, alors pasteur à Neuchâtel (v. *Herminj.*, III, 225).

2. *Anne de Montmorency*, Grand-Maître de France depuis 1526.

3. V. les lettres de Conrad Gessner et de Sturm, *Crespin*, et le *Bulletin du Protest. franç.* X, 34, XI, 253.

4. Voy. p. 65.

Jaques Amyot.

Court de Parlement de Paris, & *Jaques Amyot*, homme de fort petit lieu [1], mais qui avoit dès lors fort eſtudié en la langue Grecque; ſi qu'eſtant, par le moien de *Melchior Wolmar*, profeſſeur en Grec à Bourges, fait Pedagogue des neveux de *Jaques Colin*, alors Abbé de ſainct Ambroiſe, & depuis aiant ſuccedé à *Wolmar* en la profeſſion des bonnes letres [2], finalement à la faveur de *Bouchetel*, Secretaire d'Eſtat, & du ſieur *de Morvillier*, qui avoient bon credit envers le Roy, fait precepteur du Roy *Charles neu-* 17
fieſme, a acquis à bon droit, grande louange par la traduction des œuvres de Plutarque; mais a grandement ſouillé tous ſes beaux dons, parce que non ſeulement il a oublié Jeſus Chriſt, mais qui plus eſt, en eſt devenu treſmalheureux perſecuteur, après avoir eſté fait Abbé de Saincte Corneille [3], & finalement Eveſque d'Auxerre.

Les Cordeliers d'Orléans.

Au paravant que ces choſes advinſſent à Paris, les Cordeliers d'Orleans jouerent une tragedie quaſi pareille à celle des Jacopins de Berne, dont les hiſtoires font mention [4], & paſſa la choſe ainſi que ſ'enſuit [5]. Decedant en ce temps la femme du Prevoſt d'Orleans [6], de treſbonne & ancienne maiſon, ſoit qu'elle euſt quelque cognoiſſance de la verité, ſoit pour autre raiſon, ordonna d'eſtre enterrée au Couvent des Cordeliers, en la ſepulture des anceſtres de la maiſon de ſainct Meſmin, ſans aucune pompe ny deſpenſe accouſtumée en tel cas; ce qu'eſtant executé par ſon mary,

1. Comp. p. 84. Voy. aussi *France protest.*, 2e éd., I, 184.

2. Lorsque Ulric, duc de Würtemberg, appela Wolmar comme professeur à Tubingue, en 1535. *Bezæ*, *Icones*.

3. Dans le Bailliage de Dôle.

4. Arrivée en 1509. *Jo. Henr. Hottingeri, Hist. eccl. sæc.* XV, Tig. 1655, P. V, p. 334. *Ruchat, Hist. de la Réf. de la Suisse*, éd. Vulliemin 1835, T. 1, p. 491.

5. Comp. *Calvini Opp.*, X, P. II, 39. *Sleidani Commentarii de Statu relig. ed. Am Ende. Francof.* 1785, I, 509.

6. Mre François de St. Mesmin, Escuyer, Licentier ès Lois, seigneur de la Cloye, garde de la prevosté d'Orleans, 1523. En 1538 il joint à ces qualités celle de Conseiller ordinaire du Roy en son grand Conseil. Duquel j'ai rapporté, au petit volume des Antiquitéz, le procez criminel qu'il eut contre les Cordeliers d'Orleans au privé conseil du Roy, qui soustenoient que l'esprit de la Demoiselle de Mareau, sa femme, inhumée en l'Eglise des Cordeliers, revenoit et les troubloit. *Le Maire, Hist. et Antiquitez d'Orleans*. Orl. 1648 fol., p. 258.

qui ne donna aux Cordeliers que ſix eſcuz, & depuis eſtant requis par eux de leur departir de quelques boys, qu'il faiſoit coupper & vendre, les refuſa; ils en furent tellement indignés, que pour ſe venger ils delibererent de faire croire au monde, que la Prevoſte eſtoit damnée eternellement. *Les principaux*[1] *conducteurs des ceſte beſogne furent Frere* Coliman, *Provincial, & de grande reputation entre les Cordeliers, & Frere* Eſtiene *d'Arras, Docteur en Theologie, & tenu pour grand preſcheur. Ceſtui-cy pour faire l'entrée, feit quelques ſermons d'une treſgrande affection, parlant fort avant de l'eſtat des ames en Purgatoire, & n'oubliant rien pour faire croire que les eſprits revenoient en ce monde. Peu après, ces deux aians attiré un jeune novice, le cachent ſur la vouſte du temple lequel lors qu'on diſoit matines, feit un grand tintamarre.* Coliman *comme le plus courageux, & bien armé de toutes les armes d'un exorciſte, le conjure, mais il ne dit mot; commandement lui eſt fait de faire quelque ſigne, ſ'il eſt eſprit muet, derechef il ſe tempeſte & fait grand bruit; c'eſtoit le ſigne. Ceſte entrée faite, ils s'adreſſent à quelques citoiens d'apparence, qui leur portoient faveur, & leur rapportent qu'il eſt advenu un piteux cas en leur Couvent, ſans*
18 *rien declarer; ils les prient de ſe trouver à leurs matines; ce qu'ils font; & comme ces matines ſe commençoient, l'eſprit commença à rabaſter d'en haut. On interrogue ce qu'il veut & qui il eſt; il fait ſigne qu'il ne luy eſtoit permis de parler. On luy commande donc de reſpondre par ſignes aux demandes. Or il y avoit un pertuis où il mettoit l'aureille, pour entendre la voix de l'exorciſte qui faiſoit les conjurations. Plus, il avoit en ſa main un aix qu'il frappoit eſtant interrogué, de ſorte qu'on le pouvoit ouir d'embas. Premierement on luy demande ſ'il n'eſtoit point de ceux qui ſont là enterrez; & les noms de pluſieurs recitez par ordre, qui eſtoient là inhumez, finalement on vient à la femme du Prevoſt; là il donna ſigne qu'il eſtoit ſon eſprit. Interrogué ſ'il eſtoit damné, & pour quel demerite, ſi c'eſtoit pour paillardiſe, ou orgueil, ou charité non exercée, ou pour la nouvelle hereſie de Luther; davantage, ce qu'il veut dire par ce tintamarre, ſi*

1. A partir d'ici le récit est reproduit littéralement d'après la traduction franç. de Sleidan de 1557, p. 331.

c'eſt que ſon corps ſoit deterré, & tranſporté hors de terre ſaincte.
A toutes ces demandes il reſpond comme on l'avoit appris, par
ſignes negatifz ou affirmatifz, ſelon qu'il frappoit ſur ſon petit
aix deux ou trois fois. Entendu donc que la cauſe de ſa damna-
tion eſtoit l'hereſie Lutherienne, & qu'il ſignifioit que le corps
fuſt deterré, les Cordeliers requirent les Citoiens qu'ils avoient
fait venir, de teſmoigner des choſes qu'ils avoient ouïës, et de
ſouſſigner aux actes faits les jours precedens. Ce qu'ils refuſerent
après avoir pris conſeil, craignans d'offenſer le Prevoſt, ou d'en
avoir facherie. Les Cordeliers nonobſtant tranſportent leur hoſtie
(qu'ils appellent le Corpus Domini) avec toutes les Reliques des
ſaincts, en autre lieu, où ils chantoient leurs Meſſes : ce qui ſe
fait ſelon les Canons des Papes, quand quelque lieu eſt profané, &
ſe doit reconcilier. Car il y en a quelques chapitres en leurs livres.
L'Official adverti de ce, ſe tranſporta ſur le lieu avec quelques
honneſtes gens, pour ſ'informer plus certainement du faict &
commanda les adjurations ſe faire en ſa preſence. Quant & quant
il requit quelques uns eſtre deputez, pour monter ſur la vouſte,
& veoir ſi quelque eſprit leur apparoiſtroit. A cela Frere Eſtienne
d'Arras repugnoit fort & ferme, & diſoit pour ſes raiſons, qu'il
ne falloit troubler l'eſprit. Et combien que l'Official inſiſtaſt vive-
ment pour faire faire les exorciſmes & adjurations, toutesfois il
n'en peut eſtre le maiſtre. Cependant le Prevoſt après avoir 19
admonneſté les autres Juges du lieu de ce qui eſtoit à faire, alla
par devers le Roy & luy conta le faict. Et pource que les Corde-
liers ſ'armoient de leurs privileges & Immunitez, pour n'entrer
en congnoiſſance de cauſe, le Roy donna la commiſſion à certains
Conſeillers du Parlement de Paris pour juger la cauſe ſans oppo-
ſition ou appellation quelquonque. Antoine du Prat, Chancelier
& Legat du Pape par tout le Royaume de France, feit le pareil.
Parquoy les Cordeliers ne pouvans plus reculer, n'y tendre afin
de non reſpondre, furent menés à Paris; mais il ne fut poſſible
de rien tirer d'eux. On les avoit ſeparés en divers lieux, pour en
faire bonne garde, & le Novice eſtoit au logis du Conſeiller
Fumée. Iceluy eſtant ſouvent interrogué, ne vouloit rien con-
feſſer, craignant que les Cordeliers ne le tuaſſent, ſ'il avoit dif-
famé l'ordre. Mais après que les Juges l'eurent aſſeuré qu'il n'au-
roit nul mal, & qu'il ne retourneroit jamais en leur ſubjection, il

leur deſchiffra toute la menée, & eſtant depuis confronté devant les autres, ne varia nullement. Se voians convaincus & comme prins ſur le faict, toutesfois ils recuſoient les Juges, & ſ'armoient de leurs privileges; mais cela ne leur servit de rien. Car ils furent condamnés à eſtre remenés à Orleans, & mis en priſon; puis à eſtre menés devant la grande Egliſe, & de là en la place, où on execute les malfaiteurs, pour y confeſſer publiquement leur meſchanceté. Mais quoy qu'on ſeuſt faire, encores trouverent ils tant de faveur, qu'il ne fut onques poſſible d'executer l'arreſt; tellement que quelques uns d'eux ſont morts en priſon, & les autres trouverent moyen d'eſchapper.

Prédication à Sancerre.

Jean Michel.

Ceſte meſme année [1] la ville de Sancerre [2], portant titre de Conté, & l'une des anciennes villes de France, encores qu'elle ſoit petite, receut la ſemence de la vraye religion, eſtans viſitez & preſchez ſouvent par *Jean Michel*, reſident ordinairement à Bourges [3], aians les habitans de ce lieu grande liberté, tant par ce que les Contes, leurs Seigneurs, n'y faiſoient grande demeurance, qu'à cauſe qu'il n'y a en ceſte ville-là beaucoup de Preſtres ny Moines & Chanoines; ains une ſeule Paroiſſe, dont le temple eſt ſitué hors la ville, & un Prieuré ſans Moines, dont le temple ſervoit à mettre du vin. On ne laiſſoit toutesfois de les menacer; mais combien que ſouvent ils fuſſent menacez, cela ſe paſſoit legerement, meſmes nonobſtant que l'un des Conſeillers de la Court du Parlement de Paris, nommé *Bourgoin*, qui eſtoit natif de S. Pierre le Mouſtier, ville prochaine, euſt deliberé de les perſecuter, ſi n'en peut il venir à bout. Depuis eſtant venu à Sancerre Noſtre Maiſtre *Oris* [4], celebre Inquiſiteur de la Foy, il ſe contenta ſi fort du bon vin qu'on luy donna pour l'apaiſer, qu'eſtant de retour à Bourges, il aſſeura en pleine chaire, qu'il avoit trouvé les habitans de San-

1. 1534.
2. En Berri.
3. Comp. p. 10, 56 s. et 59. *Crespin, Martyrs*, 194 b.
4. Il ne paraît pas exact qu'Ory soit nommé ici, dès 1534, inquisiteur, si ce n'est par anticipation. Les Lettres patentes du roi portant permission à Ory d'exercer en France la charge d'inquisiteur de la foi, sont données à Lyon, le 30 mai 1536. Il y est nommé Matthieu Ory, docteur en théologie et prieur du couvent des frères prescheurs à Paris. Son prédécesseur en cette charge fut Valentin Lievin. *Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises*, XII, 503.

cerre fort gens de bien. Il y eut auſſi un ſubſtitut d'Oris, nommé *Rocheli*, Jacopin de Bourges, qui fut envoyé les perſecuter; mais il ſ'en retourna comme ſon maiſtre. Dequoy ſe plaignant le Lieutenant particulier de Bourges, nommé l'*Abbé*, homme ignorant & grand perſecuteur, diſoit ſouvent que le bon vin & un habit tout neuf ramenoit tous ces Inquiſiteurs contens, ſans luy rapporter aucune proye. Finalement ce *Rocheli*, qui avoit fait tant à Bourges qu'à Sancerre pluſieurs preſches autant ſeditieux qu'il en fuſt onques, pour eſmouvoir le peuple à tuer & bruſler, par le moien d'un qui luy remonſtra ſa meſchante vie, changea de façon de preſcher, edifiant ce qu'il avoit voulu ruiner. Cela fut cauſe, qu'à l'inſtance & pourſuite de l'Archeveſque de Bourges, & de Meſſire *Jean Tranchant*, Archepreſtre de Sancerre, pluſieurs habitans ſe rendirent fugitifz, & entre autres furent faits trois priſonniers, deux deſquels, après longue priſon, en furent quittes

D. Brion martyr.

pour une amende abitraire, & le troiſieme nommé *Denis Brion*, barbier, aiant perſeveré conſtamment, fut bruſlé aux grans jours d'Angiers. Ce nonobſtant l'Egliſe ſ'entretint heureuſement juſques à une meilleure ſaiſon, comme il ſera dit cy après.

Paris. Procession et supplices. 1535.

Pour revenir à la perſecution de Paris[1], à cauſe des Placarts, le Roy bien joieux de la diligence de *Jean Morin*, vint à Paris au mois de Janvier ſuivant, commençant l'an 1535, & ordonna le 29 dudit mois[2] une proceſſion generale, en laquelle il ſe trouva en perſonne avec ſes trois enfans, cheminans à pied, teſte nue, avec cierges de cire blanche ardens en la main; pendant laquelle proceſſion és principales places de la ville furent treſcruellement 21
bruſléz vifs ſix perſonnages, avec merveilleuſes huées du peuple tellement eſmeu, que peu ſ'en falloit, qu'ils ne les arrachaſſent des mains des bourreaux pour les deſchirer. Qui plus eſt, ayant le Roy diſné en la grande ſale de l'Eveſché, où ſe trouva toute la Court de Parlement en robbes rouges, avec grande partie du

1. V. p. 16.

2. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, publié par *Lalanne*, p. 442-444, et la *Chronique inédite du roi François Ier*, publ. par *G. Guiffrey*, p. 113-132, donnent la date du 21 janvier. Sturm à Mélanchthon, 6 mars 1535. (*Herminj.* III, p. 266) et Sleidan (I, p. 527) qui alors aussi se trouvait à Paris (v. *Jo. Wierii de præstigiis dæmonum. ed. Basil.* 1568, p. 525) ne précisent pas le jour. Comp. *Bulletin du Protestantisme français*, XI, p. 256.

Clergé, & grande nobleſſe, & avec les Ambaſſadeurs de pluſieurs nations eſtranges, proteſta devant tous avec extreme colere, que ſ'il ſavoit un ſien membre infecté de ceſte doctrine, il l'arracheroit, de peur que le reſte n'en fuſt corrompu. Mais ſi ſa fureur eſtoit grande, la conſtance des Martyrs fut encores plus grande. Entre leſquels ſont dignes de perpetuelle memoire *Barthelemi Milon*, perclus de ſon corps ; *Nicolas Valeton*, receveur de Nantes en Bretaigne ; *Jean du Bourg*, marchant drapier de Paris demeurant en la rue ſainct Denis à l'enſeigne du cheval noir ; *Eſtienne de la Forge*, de Tournay, mais de long temps habitué à Paris, bien fort riche homme, & non moins charitable ; une maiſtreſſe d'eſcole nommée *la Catelle*; *Antoine Poille*, povre maçon d'auprès de Meaux, mais beniſt de Dieu pour emporter le prix entre les Martyrs, pour avoir eſté le plus cruellement traitté, comme plus amplement il eſt contenu au livre des Martyrs [1].

Ceſte année fut merveilleuſement ſanglante, non ſeulement en France, mais auſſi és Pays bas, & en Angleterre, ſ'eſtant le Roy *Henry huictieme* revolté [2], par deſpit & non par devotion, de la ſubjection, & non pas de la doctrine de la Papauté; & grandement remarquable pour la reſiſtence que feirent les *Anabaptiſtes* en la ville de Munſter, au pays de Weſtphale [3]. Et outre ceux qui furent executés en France, pluſieurs excellens perſonnages ſ'en bannirent volontairement à ceſte occaſion, deſquels furent *Jean Calvin* [4], & *Calvin*

1. *Crespin*, éd. 1619, fol. 112 b. Comp. *Bulletin* XI, p. 255. Ces supplices eurent lieu en novembre 1534 jusqu'en avril 1535. Sur *Est. de la Forge*, l'ami de Farel et de Calvin, comp. Farel, 25 avr. 1534 (*Herminj.*, III, 166). *Calvini Opp.* VII, 160.

2. Par l'édit du 9 juin 1534, abolissant l'autorité du pape, et l'acte de suprématie du 3 novembre, instituant le roi comme chef de l'Eglise d'Angleterre.

3. Depuis févr. 1534 jusqu'au 24 juin 1535.

4. Obligé de quitter Paris en 1533 (p. 14), Calvin s'était retiré à Angoulême et avait entrepris différents voyages en France (*Préf. des Psaumes*). Il revint à Paris vers la fin de 1534, où il se rencontra avec les Libertins, probablement à l'époque des Placards (p. 14), pour quitter la France encore en 1534, avant la publication de la liste de proscription (25 janvier 1535). Il partit accompagné de son ami Louis du Tillet, traversa la Lorraine et arriva à Bâle au commencement de 1535. *Préf. des Psaumes. Beza*, *Vita Calv. Opp.* XXI, p. 124, et *Colladon*, *Vie de Calv.*, *ibid.*, p. 57. *Herminjard*, III, p. 242. *Kampschulte*, 245-250.

et Olivetan quittent la France. avec luy un autre, treſdocte en Hebrieu, nommé *Pierre Robert Olivetan*[1], deſquels Dieu ſe vouloit bien ſervir ailleurs, comme il a monſtré depuis en infinies ſortes, & notamment en la tranſlation *Traduction de la Bible.* françoiſe de la Bible, premierement imprimée à Neufchaſtel en Suiſſe, de laquelle la France eſt redevable au ſuſdit *Olivetan*. Alors *Caroli.* auſſi ſortit de France un des Docteurs de Sorbonne nommé *Caroli*[2],
trainant avec ſoy le meſme Eſprit d'ambition, de contradiction & 22
de paillardiſe; de ſorte que toute ſa procedure monſtra que l'eſprit de Dieu ne l'avoit pas envoié, mais que Satan l'avoit apoſté pour empeſcher l'œuvre de Dieu, comme il ſera deſduit en l'hiſtoire de Mets[3]. Ce meſme orage bannit auſſi premierement de France *Clément Marot.* *Clement Marot*, qui ſe retira en Italie vers la *Ducheſſe de Ferrare*[4]. Mais le plus grand mal fut, que la plus part des grans commença lors de ſ'accommoder à l'humeur du Roy, & peu à peu ſ'eſlongnerent tellement de l'eſtude des ſainctes lettres, que finalement *Marguerite de Navarre.* ils ſont devenus pires que tous les autres; voire meſme la *Royne de Navarre* commença de ſe porter tout autrement, ſe plongeant

1. Olivetan était de Noyon et parent de Calvin, comme celui-ci l'affirme lui-même dans sa préface à la *Bible d'Olivetan*; comp. Bèze (p. 12) et Colladon (p. 54), qui disent même qu'Olivetan, le premier, fit connaître à son cousin les idées évangéliques et l'engagea à la lecture des S. Ecritures. En 1532 Olivetan visita avec Farel et Saunier les vallées Vaudoises (*Herminj.*, II, 449 s.) où il reçut la charge de traduire la Bible. L'impression de cette traduction par Pierre de Wingle, à Neuchâtel (Serrières), est datée du 4 juin 1535. V. *Reuss*, la Bible d'Olivetan. *Revue de Théol.* 3e série, T. III, IV. *Herminj. supra et* III, 44, 290. *Opp. Calv.* X, 51, XII. *Proleg.* 24, 46. On ne connaît d'autres renseignements sur ce séjour d'Olivetan en France, ni sur sa fuite.

2. *Pierre Caroli*, chanoine de l'Eglise de Sens et curé de Frènes, etc. (*Herminjard*, I, 172), commença dès 1525 à lire l'évangile en français à S. Paul à Paris et fut expulsé de la Sorbonne à cause de ses prédications, rétracta et subit de nouvelles poursuites (*ib. passim.*), se retira à Alençon et fut nommé aumônier par Marguerite. Son nom fut mis en 1534 sur la liste des suspects (*Chronique de Franç. Ier*, p. 130. *Bull. de l'hist. du Prot.* XI, 253). Il arriva à Genève, en mai 1535 (*Herminj.*, III, 295, 337. *Opp. Calvini*, VII, 293, 301, 327, etc.).

3. Vol. III, 434 s.

4. *Clém. Marot* figure sur les mêmes listes de proscription; il s'enfuit à la cour de la reine de Navarre, qu'il dut quitter après peu de mois pour se retirer à Ferrare, sous la protection de la duchesse Renée, où il arriva vers septembre 1535. Comp. *Douen, Clém. Marot et le Psautier Huguenot.* Par. 1878, I, 161-172.

aux idolatries comme les autres, non pas qu'elle approuvaſt telles ſuperſtitions en ſon cœur, mais d'autant que *Ruffi* [1], & autres ſemblables luy perſuadoyent que c'eſtoient choſes indifferentes : dont l'iſſue fut telle, que finalement l'eſprit d'erreur l'aveugla aucunement, aiant fourré en ſa maiſon deux malheureux libertins, l'un nommé *Quintin* & l'autre *Pocques* [2], les blaſphemes & erreurs deſquels, avec une ample refutation, ſe trouvent és œuvres de *Jean Calvin.* *Quintin et Pocques.*

Ceſte perſecution eſmeut les Princes Proteſtans Allemans (de l'amitié deſquels le Roy avoit lors à faire) de ſ'en plaindre, d'autant qu'ils ſ'eſtimoient condamnés és perſonnes qu'on perſecutoit; envers leſquels le Roy, par le conſeil du Seigneur *de Langey* [3] (devenu pluſtoſt ſerviteur du Roy que de Dieu), ſ'excuſa diſant, que maugré ſoy, il avoit eſté contraint d'uſer de ceſte rigueur, ſeulement contre certains rebelles, voulans troubler l'eſtat ſous umbre de la Religion. Ce qui donna occaſion à *Jean Calvin*, eſtant pour lors à Baſle, de dreſſer ce livre incomparable intitulé l'*Inſtitution de la religion Chreſtienne*, deſdié au Roy meſmes, pour luy faire entendre que fauſſement & calomnieuſement ſes plus loyaux ſubjects eſtoient chargés des crimes d'hereſie, & de rebellion ; de ſorte que Dieu tira en ceſt eſgard une grande lumiere de ces tenebres tant eſpeſſes [4]. *Calvin écrit l'Institution.*

1. V. p. 15. Environ à cette époque, *Gérard Roussel* fut nommé par la reine Marguerite à l'évêché d'Oléron et Calvin lui adressa sa lettre : *Sur le devoir de l'homme chrestien*, et l'accusa de transiger avec l'idolâtrie pour s'assurer la jouissance des bénéfices ecclésiastiques. Roussel n'abandonna pas les principes évangéliques, mais considérant les formes extérieures comme indifférentes, il crut pouvoir en même temps rester dans la communion romaine. Un système mystique qu'il se forma devait excuser ou justifier ce que Calvin taxait de duplicité et de Nicodémitisme. *Schmidt, Roussel*, p. 118 s.

2. V. p. 14 et p. 48. Les données les plus authenthiques sur ces chefs de la secte des Libertins nous sont fournies par *Calvin* dans son *Traité*, *Opp.*, VII, 149 *passim*. Comp. les *Prolégom.*, p. 20. *Correspondance*, *Opp.*, X, P. 1. p. 215, XI, 712 et en général v. l'index de la Corresp. Sur leur accès à la cour de Marguerite, v. surtout la lettre de Calv. *Opp.* XII, 64. *Schmidt, Roussel*, p. 123.

3. *Guillaume du Bellay*, v. *supra* p. 15. *Lettre de François Ier aux princes allem.*, 1er févr. 1535. *Corp. reform.* II, 828. Envoi de G. du Bellay à Schmalcade, en Nov. et Déc. 1535, *ibid.*, p. 1010.

4. L'*Institution de Calvin*, publiée dans les premiers volumes des *Opera*. Comp. *Köstlin, Calvins Instit. nach Form und Inhalt* dans les *Theol. Studien u. Krit.*, 1868, et *Kampschulte, Joh. Calv.* I, 251 ss.

Canus et M. Becaudelle martyrs.

Mais nonobſtant toutes ces choſes, on ne laiſſoit de perſecuter en
plufieurs endroits. Entre autres Martyrs n'eſt à oublier *Alexandre
Canus*, autrement dit *Laurent de la Croix*, lequel de Jacopin
eſtant devenu Chreſtien, & pris à Lyon, où il avoit preſché quelques 23
jours à quelques orfevres, & autres de la ville, & de là mené à
Paris, fut tellement torturé, qu'une des jambes luy fut rompue,
& finalement fut bruſlé, après avoir rendu confeſſion de ſa Foy [1].
Une femme auſſi entre autres, nommée *Marie Becaudelle*, aiant
eſté inſtruite en la verité, en la ville de la Rochelle, pour avoir
repris en particulier un certain Cordelier preſchant aux Eſſarts,
lieu de ſa naiſſance, en Poitou, y fut bruſlée avec une admirable
conſtance [2].

Cornon martyr à Mâcon.

D'autre part en la ville de Maſcon fut auſſi bruſlé *Jean Cornon*, du Pays de Breſſe, ſimple laboureur, & ſans letres, mais tellement exercé en la parolle de Dieu, qu'il rendoit eſtonnés tous ſes adverſaires, de la ſentence deſquels ne voulant appeller, il y ſouffrit la mort avec admirable conſtance [3].

Autres persécutions en 1536.

Es années ſuivantes, nonobſtant la guerre tresforte avec l'Empereur *Charles*, & generalement tout le temps du Regne du Roy *François premier*, les perſecutions furent continuées par tous les Parlemens, quelque excuſe qu'on en feiſt aux Allemans. Et ſeroit bien difficile de reciter par le menu les cruautés deſquelles on uſa, pource nommément qu'on bruſloit les Procés avec les perſonnes, & couppoit on les langues à pluſieurs, afin qu'on ne peuſt rien apprendre, ne enregiſtrer de leurs affaires. Mais il ſuffira de reciter quelques faicts des plus notables ſommairement, renvoiant les lecteurs au *livre des Martyrs*. Ainſi donc l'an 1536 les *Fideles des valées de Piemont*, qui de tout temps ont eu en horreur le ſiege Romain, et toutesfois par ſucceſſion de temps avoient aucunement decliné de la pieté, & de la doctrine, envoierent à Geneve

Les Vaudois du Piémont.

1. *Hist. des Martyrs*, p. 106 b. *Icones* et *Vrays pourtraicts*, qui fixent 1534 comme l'année de la mort de Canus. Toutes ces sources disent qu'il était d'Evreux, de même aussi le récit catholique de la mort de ce Jacobin, publié par *M. Guiffrey*, *Chronique du Roy François Ier*, p. 111. Par contre les *Actiones et Monumenta Martyrum*, 1560, fol. 62 b, l'appellent Abrincensis, c'est-à-dire d'Avranches, ce qui doit être une erreur.

2. *Crespin*, f. 114 a, qui là aussi donne l'année 1534.

3. *Crespin*, 1619, fol. 114 b, où l'année 1534 est indiquée.

J. Girard, l'imprimeur. Martin Gonin.

vers *Guillaume Farel*, renommé pour ſa doctrine & pieté, deux perſonnages, l'un nommé *Jean Girard*, qui depuis a eſté imprimeur en ladite ville[1], & l'autre, appellé *Martin Gonin*, lequel aiant eſté à ſon retour empriſonné à Grenoble, y fut noyé le 26 d'Avril ſecretement & de nuict à la perſuaſion de l'Inquiſiteur, après avoir tellement reſiſté aux adverſaires de verité, qu'ils ne l'oſerent executer de jour[2].

Ph. Sarrasin à Agen.

Philibert Sarraſin vint à Agen[3], pour enſeigner les enfans, environ ceſte année 1536, lequel pour eſtre homme docte, vertueux,
24 & craignant Dieu, fut des principaux amis du ſeigneur *Jules de l'Eſcale*, cy deſſus mentionné[4], qui luy bailla ſon fils aiſné pour l'enſeigner és bonnes letres, avec d'autres enfans de bonne maiſon. Mais dans peu de temps il fut ſoupçonné de Luthererie, comme ils appelloient, & en danger de ſa perſonne, ſ'il n'euſt cedé par ſon abſence à la furie d'un Inquiſiteur de la Foy, Jacopin, nommé *Rochet*, qui avoit eſté envoyé audit Agen par le Roy, environ l'an 1538, avec *Geoffroy de la Chaſſaigne,* Conſeiller au Parlement de Bordeaux, pour cognoiſtre de ce faict en dernier reſſort, leſquels aians conſtitué priſonniers, un grand nombre de perſonnes pour legeres cauſes, les condamnoient à faire amande honorable devant le grand temple, en chemiſe, la torche au poing, où ledit Inquiſiteur faiſoit un ſermon de grande parade, & leur faiſoit ſigner leur abjuration, & ſe trouverent meſmes en ce nombre d'eſchaffaudez deux preſtres. *De l'Eſcale* auſſi prevenu eſtoit chargé de tenir quelques livres reprouvés, & d'eſtre amy familier de Sarraſin, & d'avoir dit le Careſme n'eſtre de l'Inſtitution ny de Chriſt, ny des Apoſtres, ny la Tranſſubſtantiation article de foy, ſinon depuis le Concile de Latran, & finalement d'avoir mangé de la chair en temps prohibé. Sur quoy il monſtra ſon indiſpoſition eſtant vexé de gouttes, & prouva le reſte par les

J. de l'Escale, dit Scaliger.

1. Les premières impressions connues de *Jean Gérard* à Genève sont de 1537. Il prit la succession de Pierre de Wingle et imprima la plupart des premières publications de Calvin à Genève. *Gaullieur, Études sur la Typographie Genevoise*, Gen. 1855, 120 s., 124.

2. *Ibid.*, 118 a. Comp. *Herminjard*, IV, 129, et *Arnaud, Hist. des Prot. du Dauphiné*, I, 21.

3. *E. Gaullieur, Hist. du collége de Guyenne,* Paris 1874, p. 155.

4. P. 12.

actes de leurs Conciles. Bref, aiant *la Chaſſaigne* favorable, & les principaux de la Court de Parlement, comme *Briant, de la Valée* & *Arnauld Ferron,* gens doctes & d'authorité, tant ſ'en falut qu'on le faſchaſt davantage, qu'au contraire on receut ſon teſmoignage pour la juſtification de *Jaques Thoard*, Greffier de la Senechauſſée, fort homme de bien, qui eſtoit en grand danger de ſa perſonne ; voire meſmes à ſa ſolicitations on laiſſa en paix le Threſorier du Roy, nommé *Godail*, les enfans duquel eſtoient avec ledit Sarraſin fugitif. Pour lors auſſi *Remond du Luc*, Conſeiller en la Senechauſſée d'Agen, par ſentence deſdits *de la Chaſſaigne*, & Inquiſiteur, feit de nuict dedans le grand temple abjuration. Mais peu de jours après, ceſt Inquiſiteur eſtant à Tholoſe, fut conſtitué priſonnier, & condamné par la Court de Parlement à eſtre bruſlé comme Sodomite [1]. Et pour meſme cauſe, ſon vicaire nommé *Richard*, ſept ou huict jours après fut auſſi bruſlé. Voilà en quelles mains tombe la cauſe des enfans de Dieu.

Godail. *R. du Luc.*

Hier. Vindocin.

L'année meſme fut mis priſonnier Hieroſme Vindocin, *Jacopin* [2], *lequel long temps au paravant venu en Gaſcongne avec un autre Jacopin Inquiſiteur nommé* Fenario, *pour ſon bon eſprit eut permiſſion du Provincial de l'ordre, de regenter, ce qu'il feit avec* Pierre du Pont, *natif de Tonneins en Agenois. Quelques années après leur vint en volonté d'aller veoir le pays de Suiſſe, & Geneve* [3], *auquel lieu* du Pont, *& quelques autres ſ'arreſterent. Mais luy ſ'en retourna en Gaſcongne, où il fut apprehendé par le commandement de ceſt Inquiſiteur* Rochet, *& conduit aux priſons de l'Eveſque d'Agen, là où interrogué de ſa foy, par* Arnaud de la

1. Arrest du Parlem. de Toulouse contre Louis de Rocheto, Inquisiteur, 9, 10 sept. 1538, dans les *Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane,* 1639, I, p. 799 s.

2. Ce passage est copié du *Livre des Mart.*, 126b. On trouve à propos du martyre de Vindocin dans *Florimond de Raemond, La Naissance, Progrès et Décadence de l'hérésie*, édit. Rouen, 1623, in-4, p. 865, l'aveu naïf : «I'ay souvent ouy faire à un bon pere que j'avois, bon s'il en fut jamais et homme fort catholique et craignant Dieu, qui, ayant veu brusler en sa jeunesse un Regent sur le bord de la riviere de la ville d'Agen, nommé Vindocin, et luy et plusieurs autres resterent tous esperdus d'un tel spectacle non jamais veu en cette ville là : *ne pouvant croire que celuy qui mourant ne parloit que de Jesus-Christ, n'invoquoit que Jesus-Christ, ne fust condamné à tort.*»

3. A Genève il fut régent au collége de Rive. *Herminj.*, V, 205.

Combe, *Official, homme vraiement digne d'une telle charge, & propre à perſecuter l'Egliſe, eſtant le plus grand blaſphemateur du monde, & aiant le bruit de ne payer pas deux fois ſes debtes, il reſpondit franchement, & ſans fard. Parquoy il fut condamné à eſtre degradé, dequoy il ſe porta pour appellant à la Court de Parlement. Et d'autant qu'il n'y avoit en tout le pays aucun Eveſque Volant*[1]*, nommé communement Portatif, le meſme* de la Combe *comme miniſtre & vicaire de l'Eveſque obtint congé du Metropolitain (qui eſt l'Arceveſque de Bordeaux), avec l'authorité du Parlement, qu'il feroit la degradation, nonobſtant l'appel. Cela fait, le quatrieſme de Fevrier, jour qu'on appelle vulgairement le Samedy gras, 1539, il fut livré ſelon la couſtume au bras ſeculier, & le meſme jour par* Jaques Sevin, *Juge Mage,* Pierre Deſtrades, *Lieutenant criminel,* Nicole Nadal, *Lieutenant particulier & autres, condamné à eſtre bruſlé: ce qui fut executé l'après dinée en une prairie près la riviere nommée le Gravier, hors la ville. A ce ſpectacle, comme choſe nouvelle, ſe trouverent beaucoup de perſonnes de dehors, & n'y avoit homme en la compagnie, qui ne luy ſouhaittaſt encores pis, combien que ſa conſtance & patience aſſeurée les eſtonnaſt merveilleuſement. Il fut donc bruſlé tout vif, luy aiant eſté baillés quatre Moines, à ſavoir un de chaſque Ordre des Mendians, & un preſtre Flament, qui liſoit dans la ville la Philoſophie, nommé* Guillaume Lapidanus. *Mais il les confondoit tous.* C'eſt le premier qui
26 ſouffrit mort à Agen de noſtre temps pour la parolle de Dieu[2]. Ses livres & meubles furent donnés à *Jean Valery*, aſſez depuis congnu pour ſa beſtiſe et perſecution.

Persécution à Beaune.

Ceux de Beaune, ville au Duché de Bourgogne, renommée pour les bons vins qui y croiſſent, furent perſecutés en ce meſme temps par le Parlement de Dijon, tellement que dix ou douze furent contraincts de s'abſenter. Et de auſtre coſté à Nonnay, ville de Vivarez, là où on avoit de long temps commencé de perſecuter, comme il a eſté dit[3], un nommé *André Berthelin* fut bruſlé vif,

Berthelin brûlé à Annonay.

1. *Episcopi vagantes, portatiles*, v. Du Cange, *Glossarium. mediæ et infimæ latinitatis.*

2. *Calvin. Epist.*, II, 32. *Opp.* Vol. XI.

3. Voy. *supra* p. 8.

ſeulement pour ne ſ'eſtre voulu agenouiller devant une image, eſtant ſur le chemin, luy allant à la foire de Lyon[1].

1540. Estienne Brun, martyr en Dauphiné.

L'an 1540, renommé en France pour le paſſage de l'Empereur & pour l'extreme chaleur, un ſimple laboureur du village de Recortier, aux pays de Daulphiné, dioceſe de Gap, nommé *Eſtienne Brun*[2], n'aiant jamais frequenté les eſcoles, receut ceſte grace de Dieu, non ſeulement de ſavoir lire & eſcrire en langue Françoiſe, à force de ſe faire lire du nouveau Teſtament, & taſchant de ſoy-meſmes à imiter les letres, mais qui plus eſt, travailla tellement à conferer le Latin ſur le François mot à mot, qu'il pouvoit entendre & alleguer le Latin des paſſages du nouveau Teſtament, faiſant ordinairement remonſtrances à ſa famille, & confutant puiſſamment les Preſtres du village. Surquoy eſtant empriſonné l'an 1538 és priſons de l'Eveſque d'Ambrun, il fut tellement induit qu'il ſigna une adjuration[3] eſcrite en Latin, qu'il n'entendoit qu'à demy. Mais deux ans après eſtant repris, & jugé heretique par un Cordelier Inquiſiteur de la foy, nommé *Domicelli*, & de là condamné à eſtre bruſlé vif, (*il*) ſouffrit la mort avec une invincible conſtance, aiant eſté ſi longuement attaché au poſteau, ſans que la flambe ſe tournaſt vers luy, comme eſtant deſtournée par l'impetuoſité du vent, que le Bourreau luy donnant ſur la teſte d'un crochet, il luy dit, puis que je ſuis condamné à eſtre bruſlé vif, pourquoy me veux-tu aſſommer ? & ſur cela tranſpercé, & abbattu de pluſieurs coups treſcruellement, fut jetté mort & conſumé dans le feu, avec defenſes à cri public, que perſonne n'euſt à parler de ſa mort, ſous peine de pareille punition.

Paris : Claude le Peintre, martyr.

A Paris ceſte meſme année *Claude le Peintre*[4], natif du faux- 27
bourg Sainct Marceau, orfevre de ſon meſtier, fut auſſi bruſlé vif avec une conſtance qui en edifia pluſieurs, aiant enduré le feu juſques à la mort, ſans ſe remuer.

1541. La Réforme en Agénois.

L'an 1541 à Tonneins en Agenois ſur la riviere de Garonne, *André Melanthon*, Allemand, tenoit les Eſcoles, & preſchoit,

1. *Crespin*, f. 126 b.

2. *Ibid.* f. 124 a. *Arnaud*, *Prot. du Dauph.*, I, 22.

3. Il faut évidemment lire abjuration, quoique la même faute se trouve déjà dans l'Hist. des Martyrs.

4. *Crespin*, f. 126 b.

Martyre d'Aymon de la Voye.

comme auſſi faiſoit *Jean Carvin*, natif d'Artois, à Ville neufve d'Agenois, qui depuis a exercé le miniſtere à Montauban. Le ſemblable auſſi faiſoit *Aymon de la Voye*[1], natif de Picardie, en la ville de Saincte Foy, ſur la riviere de Dourdongne, auſſi en Agenois, le martyre duquel eſt remarquable en pluſieurs ſortes. En premier lieu eſtant bien adverty d'une priſe de corps decernée contre luy par le Parlement de Bordeaux à l'inſtance du Curé du lieu & de quelques Preſtres, & meſme de la venue d'un Huiſſier pour le prendre, au lieu de ſ'en-fuir, voyant l'infirmité de ſon trouppeau, il demeura ferme, attendant ce qui plairoit à Dieu : reſpondant à quelques amis particuliers qui le preſſoient de ſortir, que c'eſtoit à faire à mercenaires, & faux Prophetes, & que ſuivant l'exemple de ſainct Paul, il eſtoit preſt d'eſtre non ſeulement lié à Bordeaux, mais auſſi de ſeeler par ſon ſang la doctrine qu'il avoit preſchée; & ſur cela comme prevoiant qu'il ne verroit plus ſon trouppeau, feit en trois ſermons un ſommaire de toute la doctrine qu'il avoit preſchée, exhortant chacun de perſeverer en la confeſſion d'icelle; au dernier deſquels ſermons voulant l'Huiſſier executer ſon mandement, ceux qui le vouloient oſter d'entre les mains de l'Huiſſier, furent aſprement repris par luy, de ſorte qu'ils ſ'en deporterent. Ce neantmoins les Conſuls ne permirent que l'Huiſſier l'emmenaſt, mais le prindrent en leur charge, & de fait le repreſenterent à Bordeaux environ Noel. Eſtant là, quelques recuſations peremptoires qu'on alleguaſt contre les Preſidens *Belcier*, premier, & *Calvimont*, ſecond, & *Alix*, Conſeiller; ſi eſt-ce qu'à la ſolicitation du ſeigneur *de Riverac*, homme rioteux & grand plaideur, & qui, ſ'eſtant rendu comme ſa partie, eſtoit toutesfois ouy comme teſmoing, combien qu'il conſtaſt qu'il avoit juré, qu'il luy couſteroit mille eſcuz, ou il le feroit bruſler; il ſouffrit
28 toutes ſortes d'indignitez, & de cruel traitement, juſqu'au 21 d'Aouſt 1542, c'eſt à dire environ neuf mois durant; auquel jour aiant eſté condamné, & la queſtion extraordinaire luy eſtant baillée, ſi cruelle, pour deceller ſes compagnons, qu'il ſ'eſvanouit; ils n'en peurent jamais tirer autre choſe, ſinon qu'il leur dit, que tous ceux, qui ſavoient & taſchoient de faire la volonté de Dieu ſon pere, eſtoient ſes compagnons, & qu'il prioit Dieu qu'il leur par-

1. *Ibid.*, f. 128b. Comp. *Gaullieur, Hist. du coll. de Guyenne*, p. 160.

donnaſt le mal qu'ils luy faiſoient ſans raiſon. Pluſieurs Moines ſur cela luy furent amenés, leſquels il renvoia tous, ne les voulant aucunement ouir, hors mis un jeune Carme, qu'il apperceut de meilleure ſorte que les autres, avec lequel il demeura ſeul longuement, & feit ſi bien que deſlors il le gaigna à la congnoiſſance de Dieu. Interrogué conſequemment & comme de nouveau par les Preſidens, & quelques Conſeillers ſur quelques poincts de la Religion, & nommément ſur la Cene, il leur en parla clairement & magnifiquement, comme il eſt amplement contenu en l'*hiſtoire des Martyrs*. Et finalement, ſortant de la priſon, chanta le Pſeaume 114, à ſavoir, Quand Iſrael hors d'Egypte ſortit, etc., continuant en ceſte conſtance admirable juſques à ce qu'il fut eſtranglé, & puis bruſlé.

Le lendemain de ſon martyre quelques eſcoliers demeurans au devant du lieu de l'execution furent pris, eſtans ſoupçonnés d'avoir faict un placart, qui fut trouvé attaché au poſteau. Mais ce ne fut rien, à la fin, hors mis qu'un povre ſerviteur fut baillé entre les mains du Principal du College, *André de Govea*, Portugais, Docteur de la Sorbonne (ſurnommé communement *Sinapivorus*, c'eſt à dire Avale mouſtarde)[1], pour eſtre chaſtié, & avoir, comme on dit, la Sale.

André Mélanton.

André Melanton fut auſſi pris & conduit aux priſons de l'Eveſque d'Agen, & depuis, à la requeſte de la *Royne de Navarre*, amené à la Conciergerie du Palais à Bordeaux, & de là mis au Chaſteau Trompette, où il endura beaucoup[2]. Mais il fut delivré puis après par l'aide de quelque amy.

1. Les plus amples renseignements sur *André de Gouvéa* se trouvent dans l'ouvrage cité de Gaullieur, p. 80 et passim. Le surnom de *Sinapivorus* paraît déjà avoir appartenu à Jacques de Gouvéa, directeur du collége de Sainte-Barbe à Paris, l'oncle d'André. *Quicherat*, *Hist. de Sainte-Barbe*, T. 1, p. 125.

2. «J'ai leu dans le registre secret de nostre Parlement, dit *Florimond de Ræmond* (*la Naiss. de l'hérésie*, p. 849), qu'estant entrée en la Cour comme gouvernante, en absence du Roy, son mari, elle (c'est-à-dire Marguerite de Navarre) fit une instante priere, afin que la cour voulust mettre en liberté un nommé André Melanchthon, accusé d'heresie et prisonnier en la Conciergerie du Palais, dont Philippe Melanchthon, disoit-elle, Conseiller du duc de Saxe, l'avoit fort requise par ses lettres. Cet André fut celuy qui, sous prétexte de régenter, vint annoncer la doctrine de son parent en l'Agenois,

Pour lors, le *Cardinal de Lorraine* gardoit l'Eveſché d'Agen pour un enfant du ſieur *Ceſar Fregoſe*[1], & ſe faiſoit tout au nom du Cardinal. En ce temps auſſi fut faict Suffragant de ceſt Eveſché un
29 nommé *Jean Valeri*, les faits duquel ſont aſſez cogneus en toute la Guienne. Car du commencement qu'il fut en ceſte charge, il devint ſi orgueilleux, pour ſe veoir la teſte mittrée, qu'à tous propos il vouloit faire quelque acte, pour ſe faire cognoiſtre tel; il excommunioit tout ce qu'il luy venoit à contre cœur; ſi le vin qu'on luy donnoit, en faiſant la viſite par le Dioceſe, n'eſtoit bon, il l'excommunioit, enſemble la vigne qui l'avoit produit, & le muy dans lequel il eſtoit; s'il trouvoit une charrette qui l'empeſchaſt de paſſer, il luy donnoit ſa malediction; en faiſant ſa confirmation, ſi on luy preſentoit quelque belle fille, il oſtoit ſa Mittre de la teſte, & la mettoit ſur celle de la fille, luy diſant en riant qu'elle ſeroit belle Eveſqueſſe, & puis la baiſoit; au reſte grand perſecuteur. Nous n'eſcrivons rien qui ne ſoit notoire à tout le monde, & meſmes en a eſté prevenu par ceux de l'Egliſe Romaine, qui pour ces beaux actes luy ont voulu faire perdre ſes benefices; mais en fin ſe ſont accordés pour mieux tourmenter ceux de la Religion. Il eſtoit Italien, & avoit un fils baſtard, Conſeiller au Siege preſidial d'Agen, aſſez modeſte, mais auſſi ignorant que ſon pere.

Les perſécuteurs.

Belcier, premier preſident à Bordeaux, mourut environ ce temps au mois de Decembre, & luy ſucceda *de Lage,* homme ſanguinaire & perſecuteur, & grand amy des Cordeliers.

Au paravant la *Royne de Navarre* avoit fait ſuſpendre le Preſident *de Calvimont* de ſon eſtat, lequel y fut reintegré depuis, après la mort du Roy *François*, par la faveur du Conneſtable.

L'année ſuivante, à ſavoir 1542, le Parlement de Rouan, ſuivant l'exemple des autres, condamna au feu un nommé *Conſtantin* avec trois autres[2], ſes compagnons en confeſſion & en martyre;

1542. Constantin et trois autres, martyrs à Rouen.

s'estant arresté en la ville de Tonneins. » — On trouve une épigramme sur la captivité d'André Mélanchthon dans *Schelhorn*, *Amœnitates Hist. Eccles.*, II, 192. Elle est de Jules César Scaliger.

1. *Cesar Fregoso de Gènes,* au service du roi de France, fut en 1541 assassiné par des mercenaires du gouverneur impérial du Milanais, Alfonse d'Avalos, marquis de Pescara, en descendant le Pô pour se rendre à Constantinople comme ambassadeur de François Ier. *Sleidan,* II, 237. *Du Bellay, Mémoires,* L. IX.

2. *Crespin*, f. 134 a.

lequel montant au tombereau acouſtumé à mettre les immondices, ſelon leur façon de faire à l'endroit de ceux de la Religion qu'on mene au ſupplice, prononça ces mots fort notables : « Vraiement, comme dit l'Apoſtre, nous ſommes la ballieure du monde, & puons maintenant aux hommes de ce monde, mais reſjouiſſons nous. Car l'odeur de noſtre mort ſera plaiſante à Dieu & ſervira à nos freres. » Ce fut une parolle vraiement prophetique, comme depuis il apparut.

Persécutions à Paris.

Ceſte meſme année, le Parlement de Paris feit treſeſtroites defenſes de vendre les livres cenſurez par la Sorbonne, & nommément l'*Inſtitution Chreſtienne* de *Jean Calvin*[1]. Il fut auſſi enjoint à la requeſte de l'Inquiſiteur à tous Curez de ſ'informer diligemment des ſuſpects, avec commandement à tous, de reveler tous ceux qu'ils cognoiſtroient aucunement mal ſentir de la foy, dans ſix jours, à certains Docteurs Theologiens, à ſavoir *Henri Gervaſi*[2], *Nicolas Clerici, Pierre Ricardi, Robert Buccin, Jean Benot* & *François Picard*, ou bien à *Jean Morin*, Lieutenant, ſous peine d'excommunication. Et furent faites proceſſions, & quelques uns bruſlez parmy. Ce nonobſtant, une treſbelle & treſgrande occaſion d'avancer le Royaume de Dieu ſe preſenta lors, mais elle ne fut empoignée par celuy qui ſembloit eſtre choiſy de Dieu, pour faire un chef d'œuvre. Ce perſonnage ſ'appelloit

F. Landry et autres prêchent librement.

François Landry[3], Curé de Saincte Croix en la Cité, homme aiant plus de hardieſſe que de ſcience, & toutesfois pouſſé de quelque zele, lequel preſchant librement en ſon profne, eut une telle preſſe, que ſes profnes furent tantoſt convertiz en ſermons, et de ſa paroiſſe fort petite, il fut appellé à ſainct Barthelemy, & en quelques autres paroiſſes à certains jours de feſte, avec une merveilleuſe ſuite. Les Docteurs de Sorbonne en eurent grand

1. *Calvini Opp.* XI. *Epist.* II, 513. D'*Argentré, Collect. de nov. errorib.*, II, 133.

2. Ce *H. Gervasi* paraît avoir été le même que *Gervasius Waine*, docteur en Sorbonne, natif de Memmingen en Souabe, qui jouissait de la confiance de François Ier. Voy. *Schelhorn, Ergötzlichkeiten aus der Kirchenhistorie*, I, 270 s. — *François Picard*, doct. en Sorbonne, ne doit pas être confondu avec le cordelier de même nom, dont il est question p. 730. Duchat dit qu'il mourut en 1557 et cite de lui un long passage d'une *Anatomie de la Messe* : *Ducatiana*, I, p. 75.

3. *Crespin*, f. 134 b. *Sleidan, Comment.*, II, 274.

mal au cœur, craingnans que leur credit en diminuaſt, & qu'à ſon exemple ils euſſent tantoſt pluſieurs adverſes parties; comme defaict il y eut quelques Bacheliers en Theologie preſchans le Careſme, & les Advents, qui prindrent ce meſme ſtyle, comme *François Perucel*[1], Cordelier & Inſtructeur des Novices au Couvent de Paris, & depuis renommé, & mort miniſtre de l'Evangile; *Beguetti*, Jacopin[2], depuis fait Docteur aux deſpens du *Cardinal de Chaſtillon*, duquel le beau commencement en la Paroiſſe de ſainct Germain le viel eut une fin vraiement monachale; *Boucherat*, moine de l'ordre de Ciſteaux[3], lequel alors accuſé d'hereſie, ſ'en eſt ſi bien purgé, qu'il eſt devenu chef de ſon Ordre. Pour revenir à *Landry,* le bruit en vint tel juſques aux aureilles du Roy *François*, qu'il conclud de l'ouir, quoy que ceux, qui au reſte le poſſedoient (& entre autres le *Cardinal de Tournon*)
31 meiſſent toute peine de l'en deſmouvoir, mettans en avant pluſieurs poincts, que les Sorbonniſtes avoient recueillis de ſes ſermons par divers eſpions, dont ils ſe ſervoient ordinairement. Entre autres choſes, on le chargeoit de ce qu'il ne diſoit point la Meſſe, alleguant comme il eſtoit vray, que naturellement il ne beuvoit point de vin. Mais outre cela, on l'accuſoit d'avoir mal parlé du Purgatoire, lequel, à la vérité, eſtant renverſé, la ruine de ceſte religion Romaine ſ'enſuivroit par neceſſité. Le Roy ſ'en eſtoit touſjours tenu à ce qui en eſtoit receu; mais comme il eſtoit Prince de treſexcellent jugement, aiant apperceu pour en avoir fait diſputer à ſes repas, ainſi que de pluſieurs autres choſes, que les fondemens, ſur leſquels il eſtoit appuyé, n'eſtoient gueres fermes, il declara tout hautement qu'il vouloit ouir *Landry* ſur ce poinct, & qu'il en feroit puis après ce qu'il trouveroit eſtre bien prouvé. Ceux de l'Egliſe Romaine furent fort empeſchez à pourvoir ſur ceſte tant eſtrange reſolution du Roy. Le remede fut d'intimider tellement *Landry* par perſonnes interpoſées, qu'il n'euſt hardieſſe de maintenir ſa cauſe. Et de faict ainſi qu'on le vouloit preſenter au Roy, l'an 1543, eſtant à ſainct Germain en Laye, il fut adverty

1. *Perucel* ou *Riverius*, plus tard ministre à Londres, à Wesel, à Francfort et chapelain du prince de Condé, figure souvent dans la Correspondance de Calvin.

2. Comp. p. 34, II, 398.

3. Comp. p. 86.

comme en grand ſecret, & par un ami (par la menée toutesfois du *Cardinal de Tournon*) que le Roy eſtoit tellement irrité contre luy, que ſans autre figure de procès, il ſeroit jetté au feuſ ſ'il entreprenoit de maintenir aucun erreur de Luther. Cela intimida tellement ceſt homme, aiant à la verité trop plus de hardieſſe que de ſavoir, & qui n'avoit accouſtumé de porter la face des grans, qu'il fut entierement muet devant le Roy, quelque aſſeurance de parler qu'il luy donnaſt, avec toute humanité & douceur. L'yſſue donc en fut telle que le Roy, encore qu'il fuſt indigné de ce qu'il n'avoit rien moins trouvé en ce perſonnage, que ce qu'on luy en avoit fait eſperer, n'uſa toutefois de rigueur, mais ſe contenta d'ordonner que s'il avoit mal preſché, on le feiſt deſdire, & que deſormais il ſe contentaſt de faire ſon profne ſeulement en ſa Paroiſſe. Suivant cela, il ſe deſdit comme on voulut, en la preſence de la Court de Parlement, le 29 d'Avril audit an, n'eſtant agreable aux uns ny aux autres[1]. Or, il advint une choſe en ſa mort, qui eſt bien remarquable, c'eſt qu'environ quatorze ans 32
après ce temps là, comme deſià il y avoit une Egliſe ſecrette à Paris, *Landry* eut envie de veoir quelque miniſtre d'icelle, & de communiquer avec luy; ce qu'il obtint par le moien de quelques perſonnages ſes amys, qui s'eſtoient rengez à l'Egliſe. Partant, ſe trouvant en ſon logis propre pour ceſt effect avec un qui eſtoit lors miniſtre en ceſte Egliſe là, ſurnommé *la Roche*[2], ils communiquerent d'un poinct qui eſtoit pour lors merveilleuſement agité, à ſavoir ſ'il eſtoit licite de temporiſer, & ſ'accommoder aux ſuperſtitions de l'Egliſe Romaine; ce que *Landry* maintenoit tellement, que par meſme moien il excuſoit leſdites ſuperſtitions le plus qu'il luy eſtoit poſſible. Après donc que *la Roche* luy eut remonſtré, qu'il voioit bien par là, que le temporiſement n'eſtoit autre choſe, qu'une excuſe de la Papauté, & comme il eſt dit au Pſeaume, « que ceux qui vont par des chemins obliques, en fin ſont trainez avec ceux qui manifeſtement ſont tenus pour ouvriers d'iniquité; » avec autres ſemblables diſcours, par leſquels le jugement de Dieu eſtoit repreſenté à *Landry*, il ſe deſpart tout rechigné. Mais quelques mois après eſtant tombé malade, & viſité de pluſieurs de ſes amys,

1. *Sleidan*, II, 306, donne de curieux détails sur cette rétractation.
2. *Rochæus*, de la Roche Chandieu, ministre de Paris vers 1555.

entre autres d'une femme honorable, inſtruite en la congnoiſſance de Dieu, il luy dit, qu'avant que mourir il luy vouloit declarer quelque choſe, qu'il n'avoit jamais dite à perſonne, & que ſa maladie ſe rengregeoit, pource qu'il ne ſ'eſtoit haſté d'accomplir ce qu'il avoit promis. Finalement eſtant requis de ce faire, il luy aſſigna une heure certaine pour ouir de luy ce que deſſus. Mais lors comme il ſe cuida mettre en propos, il perdit la parole, & mourut ainſi bien toſt après. Voilà comment celuy qui n'avoit voulu parler devant les grans de ce monde quand il le devoit faire, ne peut parler devant une femme lors qu'il l'euſt bien voulu ; c'eſt ce qui advint à *Landry* à la fin de ſes jours.

Claude d'Espence.

Claude Deſpence[1], gentilhomme & Docteur de Sorbonne, homme de treſgrande lecture, mais fort peu reſolu, preſchoit auſſi deſlors à Paris en grand auditoire un peu plus librement que les autres preſcheurs. Et pource qu'un jour il luy eſtoit advenu, parlant de
33 la Legende dorée, qu'on appelle, de l'appeler la Legende ferrée, il en fut cenſuré ſi avant par la Sorbonne, qu'il fut contraint de ſ'en deſdire bien amplement, & onques depuis ne feit gueres choſe qui vaille.

Clément Marot, traducteur de 50 Psaumes.

Ceſte meſme année remarquable par le ſiege de Perpignan[2], ſedition pour les ſalines, & par la guerre treſaſpre renouvellée entre l'Empereur *Charles* & le Roy[3], les Parlemens ne laiſſerent pour cela proceder contre ceux de la Religion de toutes pars. Cela fut cauſe que pluſieurs ſe retirerent hors du Royaume; l'un deſquels fut *Clement Marot*[4], lequel depuis ſon retour d'Italie à la Cour, eſtoit fort mal voulu de la Sorbonne, pour avoir traduit treſheureuſement en langue Françoiſe trente *Pſeaumes de David*, dediés au Roy, qui les trouva ſi bons, qu'ils furent imprimez[5]. Mais ſi fut il contraint de ſe ſaulver, & feit ſa retraitte à Geneve,

1. Comp. *Crespin*, 134 b. Voy. la caractéristique de *d'Espence* dans la 43e des Épîtres de Théod. de Bèze: *Tract. Theol.*, III, p. 253. Il mourut le 5 oct. 1571.

2. Voy. sur ce siège *Chron. de François Ier*, p. 386.

3. A cause de l'assassinat des ambassadeurs du roi, *Frégose* et *Rincon*, supr. p. 28.

4. *Crespin*, 134 b. *Douen*, *Clém. Marot*, I, 388. *Sleidan*, II, 307.

5. *Douen*, l. c., I, 281 et 300.

où il en traduit encores vingt[1]. Mais aiant eſté touſiours nourry en une treſmauvaiſe eſcole, & ne pouvant aſſubiectir ſa vie à la reformation de l'Evangile, il ſ'en alla paſſer le reſte de ſes jours en Piemont, alors poſſedé par le Roy, où il uſa ſa vie en quelque ſeureté ſous la faveur des Gouverneurs[2].

Calvin écrit contre la Sorbonne.

Ce fut auſſi en ceſte année, que ceux de Sorbonne par la connivence des Eveſques (auſquels pluſtoſt faiſans leur office apartiendroit la cognoiſſance de la doctrine en leurs Dioceſes) uſurperent l'authorité de faire des Articles de foy, ſur les controverſes eſmeuës de noſtre temps en la Religion[3]; auſquels il fut reſpondu en deux ſortes par *Jean Calvin*, à ſavoir l'une ſelon leur jargon, pour faire apparoir à tous leur beſtiſe; & puis après treſdoctement & par la parolle de Dieu; tellement qu'il n'y eut homme d'eſprit qui ne ſe mocquaſt de leur aſnerie[4]. Ce neantmoins le Roy ne laiſſa de les authoriſer par edit, à la pourſuite de *Pierre Liſet*, premier Preſident, ennemi capital de ceux de la Religion, & de toute vertu[5]; & depuis ont eſté leſdits Articles acceptez pour confeſſion de foy, comme il ſera dit en l'hiſtoire des premieres guerres civiles ſous le Roy *Charles neufvieſme*[6].

1. *Ibid.*, p. 394 et 447.

2. *Ibid.*, 414 et 427.

3. Voy. *Opp. Calv.*, VII. *Proleg.*, p. 9. Ces articles arrêtés le 10 mars 1543, se trouvent insérés dans l'édit du 23 juillet, dont il est immédiatement question et qui fut enregistré le 31 juillet et proclamé le 1er août. *Isambert, Recueil gén. des anc. lois franç.*, XII, 820, comp. *Sleidan*, II, 320. *Floquet, Hist. du Parlem. de Normandie.* Rouen 1840, II, 270.

4. *Articuli a Facultate theol. Paris. determinati. Cum Antidoto*, 1544. *Opp. Calv.*, VII, 1 ss. Comp. *Crespin*, 135 a.

5. Il devint plus tard le principal promoteur de l'institution de la fameuse Chambre ardente, mais l'inimitié qu'il s'attira de la part du Cardinal de Lorraine lui fit perdre sa dignité dans un âge avancé. Mais ce qui servit avant tout à transmettre son nom à la postérité, fut la fameuse satyre que Théod. de Bèze dirigea contre lui à propos de ses écrits polémiques publiés contre les protestants: *Epistola Magistri Benedicti Passavantii responsiva ad commissionem sibi datam a ven. D. Petro Lizeto*, 1553, réimpr. et trad. par Isid. Liseux. Par. 1875, et surtout la complainte de Messire P. Lizet sur le trespas de son feu Nez. V. *Baum*, *Théod. Beza*, I, 192 s.

6. II, 630.

1544. Bonpain martyr à Aubigny.

L'an 1544, Pierre Bonpain *de Meaux*[1] *contraint de ſe retirer à Aubigny* (*là où, ainſi qu'à Meaux, il y a grande manufacture de*
34 *draperie*)[2] *advança grandement le Royaume de Dieu, de ſorte que pluſieurs des plus riches marchans ſ'adjoingnirent à l'aſſemblée, où ſe faiſoient ſeulement quelques lectures des ſainctes Eſcritures avec les prieres. Mais il ne peut longuement continuer, aiant eſté ſaiſy, puis mené & bruſlé vif à Paris, à la pourſuite du ſieur d'*Aubigny, *Eſcoſſois, homme d'eſprit fort farouche, & ne demandant pas mieux, que de ſ'enrichir de la confiſcation des plus riches de ſa ville. Mais Dieu l'en punit bien toſt après, eſtant advenu que le* Conte de Lenos[3], *ſon frere aiſné, aiant eſté envoié par le Roy en Eſcoſſe, pour aſſeurer l'eſtat du pays après la mort du Roy* Jaques cinquieſme[4], *au lieu de faire les affaires du Roy ſon maiſtre, ſ'eſtoit laissé pratiquer par le Roy* Henry huitieſme *d'Angleterre, prenant la niece d'iceluy*[5] *en mariage; de laquelle laſcheté eſtant le Roy irrité, feiſt mettre ce ſieur d'*Aubigny, *frere puiſné d'iceluy, en priſon, où il demeura longuement, donnant maugré ſoy autant de loiſir aux habitans d'Aubigny de reprendre aleine, & de ſe fortifier de jour en jour.*

Begueti persécuteur à Sens.

La meſme année, en la ville de Sens, ville archiepiſcopale, un petit nombre de fideles commencerent à ſ'aſſembler, qui furent tantoſt deſcouvers, & furent les uns mis priſonniers, les autres contraints de ſ'enfuir. Entre les priſonniers ſe rencontra un Jacopin nommé *Begueti*[6], qui avoit eſté eſcolier en Sorbonne, & pris ſon degré aux deſpens du *Cardinal de Chaſtillon*, & qui avoit acquis reputation de preſcher aſſez purement en la paroiſſe de ſainct Ger-

1. Tout ce passage est copié de l'*Histoire des Martyrs*, f. 185 a, seulement il paraît y avoir une erreur dans l'indication de l'année 1544, sous laquelle est rapportée ici la mort de Bonpain. L'*Hist. des Mart.*, comme déjà les *Actiones et Monimenta Martyrum*, 1560, f. 119 a, donnent l'année 1546 et rattachent le fait à la persécution de Meaux, qui eut lieu en sept. 1546; voy. p. 49. *Crespin*, f. 182 b.

2. Aubigny sur la Nerre en Berri (dép. du Cher). Charles VII l'avait donné à Jean Stuart, connétable d'Ecosse, pour ses services rendus à la France.

3. *Matthieu Stuart*, comte de Lenox.

4. Le 14 décembre 1542.

5. *Marguerite Douglas*, sœur du roi Jacques et fille du comte d'Angus et de la sœur de Henri VIII d'Angleterre.

6. Comp. p. 30.

main le vieil à Paris, mais le ventre emporta la teſte. Car non ſeulement il abjura quelques propoſitions qu'on diſoit avoir eſté par luy tenues en chaire, mais qui plus eſt devint perſecuteur & des plus ſeditieux de ſon ordre.

Rouen: Husson martyr.

D'autre part par Arreſt du Parlement de Rouan un apoticaire de Blois nommé *Guillaume Huſſon*[1] fut bruſlé vif, pour avoir ſemé quelques livrets à la levée de la Court de Parlement, mourant en telle conſtance, qu'eſtant guindé en l'air, & tenant touſiours ſes yeux fichez au ciel, il ne fut veu ſe remuer, horſmis que rendant l'eſprit il baiſſa la teſte. Ceſte conſtance fut cauſe, que pluſieurs furent eſmeus de ſ'enquerir de la Religion, & par ce moyen furent gaignez à l'Egliſe. Mais il eſt temps que nous venions à une perſecution faicte en ce temps des plus eſtranges & cruelles qui ſoient jamais advenues en l'Egliſe de Dieu. Ce que nous reprendrons de bien haut, afin que le tout ſoit tant mieux entendu.

Provence: Les Vaudois.

Les *Vaudois*[2], qu'on appelle, de temps immemorial ſ'eſtans oppoſez aux abus de l'Egliſe Romaine, ont eſté tellement pourſuivis, non point par le glaive de la parole de Dieu, mais par toute eſpece de violence & cruauté, jointes à un million de calomnies & fauſſes accuſations, que force leur a eſté de ſ'eſpandre par tout où ils ont peu, errans par les deſerts comme pauvres beſtes ſauvages; aiant toutesfois le Seigneur tellement conſervé les demeurans, que nonobſtant la rage de tout le monde, ils ſe ſont maintenus, comme ils ſe maintienent encores en trois contrées bien eſloignées les unes des autres, eſtans les uns en Calabre, les autres en Boeſme & pays circonvoiſins, les autres ès vallées de Piemont, dont ils ſe ſont eſpars ès quartiers de Provence, depuis environ deux cens ſeptante ans, principalement à Merindol, Cabrieres, Lormarin & quartiers d'alentour. Et combien que les lieux où ils ſe retirerent, fuſſent tous deſerts tant à cauſe des guerres, que pour l'aſpreté du pays, ſi eſt-ce que Dieu y a tellement benit leur labeur aſſiduel, qu'ils les ont rendus abondans en bleds, vins, huiles, miel, amandes, & grand beſtail, juſques à en foulager tout le pays.

1. *Crespin*, f. 155 b.

2. *Crespin*, f. 141 a, d'où le récit qui suit est extrait. Comp. *Histoire memorable de la persecution et saccagement du peuple de Merindol, Cabrieres et autres circonvoisins*, 1555, in-32. *La Popelinière*, l'*Hist. de France*, éd. 1581, in-fol. T. I, 24 s.

Leur vie par l'atteftation & voix publique a toufiours efté paifible. Ce qui les a rendus agreables à leurs voifins, aians acquis la reputation d'eftre gens loyaux, charitables à merveilles, paians leurs debtes fans plaidoier, & en general ennemis des vices. Quant à la Religion, ils n'ont jamais adheré aux fuperftitions Papales, mais par longue fucceffion de temps la pureté de la doctrine f'eftoit grandement abaftardie entre leurs miniftres, qu'ils appellent en leur langage, *Barbes*, qui vaut autant à dire que Oncles, ainfi comme en l'Eglife Romaine on appelle les Peres & Beauperes. A cefte occafion ils ont efté toufiours haraffez par les Evefques & inquifiteurs, abufans du bras de la juftice feculiere, de forte que c'eft un evident miracle de Dieu, qu'ils aient ainfi peu fubfifter. Ce qui eft fouvent apparu auffi par horribles jugemens de Dieu, executez fur leurs perfecuteurs, entre lefquels n'eft à oublier un
36 certain Jacopin Inquifiteur nommé *De Roma*, lequel outre les extorfions & pilleries exercées contre ce pauvre peuple [1], vint jufques là, qu'il faifoit emplir des bottines de graiffe toute bouillante, qu'il faifoit chauffer à ceux qu'il vouloit tourmenter; dequoy adverti, le Roy, quelque adverfaire qu'il fuft de ceux qui tenoient autre religion que luy, commanda qu'en toute diligence il fuft apprehendé. Mais le moine adverty de bonne heure, fe fauva dans Avignon, là où aiant efchappé la main des hommes, il tomba entre les mains de Dieu vivant, qui en feit une terrible juftice au veu & fceu d'un chacun. Car toft après il fut privé de toutes fes pilleries par un autre larron, & frappé en fon corps d'une maladie fi horrible & fi puante, que nul ne pouvoit approcher de luy, & finalement mené à l'hofpital finit fes jours en une horrible deftreffe, eftant pourry tout vif en tous fes membres, grinçant les dents, & criant que quelqu'un le tuaft, après qu'en vain il eut effayé de fe tuer foymefmes.

De Roma, inquisiteur.

Or, pour revenir maintenant à noftre hiftoire, aians les deffufdits entendu la grace que Dieu faifoit en quelques villes d'Allemagne & de Suiffe, y envoierent de leur part *Georges Morel* de Freiffiniere en Dauphiné, miniftre, que eux mefmes avoient entretenu aux efcoles, & un nommé *Pierre Maffon* de Bourgongne, lefquels confererent diligemment de tous les poincts de la doctrine,

Députation des Vaudois aux réformateurs.

1. De 1521 à 1532.

tant à Baſle avec *Jean Oecolampade*, qu'à Straſbourg avec *Capito* & *Martin Bucer*, & à Berne avec *Berthold Haller*, premier miniſtre de ladite Egliſe[1]. Par le rapport deſquels, aians entendu comme peu à peu la pureté de la doctrine n'eſtoit demeurée entre eux, ils donnerent ordre, envoians juſques en Calabre vers leurs freres, que tout fuſt remis en meillieur eſtat, & depuis l'an 1535 feirent imprimer à leur deſpens, à Neufchaſtel en Suiſſe, la premiere *Bible Françoiſe* imprimée de noſtre temps, traduite de l'Hebrieu par *Pierre Robert Olivetan*[2], avec l'aide de *Jean Calvin*, qui l'a depuis ſouventesfois amendée en quelques paſſages. Car, quant à la traduction des Bibles Françoiſes au paravant imprimées durant les tenebres de l'ignorance, ce n'eſtoit que fausseté et barbarie.

Traduction de la Bible par Olivetan.

Ces choſes irriterent merveilleuſement leurs adverſaires tellement, que dès lors ils furent en extreme danger. Mais, aians 37
eu refuge à la Cour, le Roy feit ceſſer la pourſuite du Parlement par letres de l'an 1535, le 16 de Juillet[3], & 1536, dernier de May, leur faiſant grace, en abjurant, six mois après la publication deſdites letres, dont ils ſe ſervirent non pour abjurer, mais pour refrener la furie de leurs adverſaires. Et de faict combien que quelques uns, adjournez & comparoiſſans au Parlement d'Aix, aient eſté les uns executez à mort, les autres fleſtris au front, autres privez de leurs biens; ſi eſt ce que le corps du peuple en general ne fut point aſſailli juſques en l'an 1540, auquel an les habitans de Merindol, aians eſté adjournés en la perſonne de quinze ou ſeize des principaux, à l'inſtance du procureur du Roy au Parlement d'Aix, & ſolicitation de l'Arceveſque d'Arles, Eveſque d'Aix, & autres Eccleſiaſtiques, arreſt fut donné contre eux le plus exorbitant, cruel & inhumain, qui fut jamais donné en aucun Parlement, & quand tout ſera dit, ſemblable en tout & par tout à l'Edit du Roy Aſſuerus, donné à l'inſtance d'Aman contre le

Persécution de Mérindol et de Cabrières.

1. Cette mission des deux ministres Vaudois auprès des réformateurs de la Suisse et de Strasbourg eut lieu en 1530. Voy. *Herzog, die romanischen Waldenser*. Halle 1853, p. 335 ss. Maurel était proprement de Chanteloube. *Arnaud, H. des Prot. du Dauphiné*, I, 18.

2. Voy. supra p. 21.

3. Voy. cet Edit dans *Papon*, *Recueil d'Arrests notables des Cours souv. de France*. Pont-à-Mousson 1608, p. 19.

peuple de Dieu, comme il eſt recité en l'hiſtoire d'Eſter. Car outre ce que par contumace les adjournez, hommes & femmes, ſont condamnés à eſtre bruſlés vifs par ledit arreſt, leurs enfans, ſerviteurs & famille deſiées & proſcrites, il eſt dit, que le lieu de Merindol ſera du tout rendu inhabitable, les bois couppés & abbattus deux cens pas à l'entour, le tout ſans avoir jamais ouï les deſſuſdits[1]. Ceſt arreſt fut trouvé ſi eſtrange, que le premier Preſident meſmes, nommé *Barthelemy Chaſſanée*, & pluſieurs Conſeillers n'en trouverent bonne l'execution. Qui fut cauſe finalement que leſdits Arceveſque d'Arles & Eveſque d'Aix, avec quelques Abbés, Prieurs & Chanoines ſ'eſtans aſſemblez en Avignon, feirent concluſion de ſolliciter à communs frais l'execution de l'arreſt envers les Preſidens & Conſeillers de la Cour, ſ'offrans de ſoudoier gens de guerre, pour y aller avec enſeignes deſployées & artillerie. Suivant ceſte reſolution, combien que le ſuſdit Preſident remonſtraſt que ceſt arreſt n'eſtoit proprement definitif, & que partant les lois & ordonnances du Royaume n'en permettoient
38 l'execution ſans autre procedure, joint qu'il pourroit advenir de grans maux d'une telle execution, outre le meſcontentement qu'en auroit le Roy; ce neantmoins par authorité de la Cour, le tabourin ſonna en Provence, & furent ordonnés capitaines avec nombre de gens de pied & de cheval, qui commençoient à marcher tous armés & equippés, quand le ſieur d'*Allenc*, muny de la cognoiſſance du droict divin & humain, uſa de telles & ſi viſves remonſtrances envers ledit Preſident, que ſoudain il revoqua la commiſſion, & fut ceſte entreprise rompue[2].

Ceux de Merindol cependant, ſans ſe preparer à aucune reſiſtence, hommes & femmes, enfans, maiſtres & ſerviteurs n'attendans que d'eſtre menés comme brebis à la boucherie, crioient à Dieu, lequel toucha tellement le cœur du Roy, que aiant ouy le bruit de ceſte affaire, au lieu de le trouver bon, il

1. Le texte de ce jugement du 18 nov. 1540 est donné par *Crespin*, f. 141b. comp. *La Popelinière*, 1581, in-fol. I, 24b.

2. On raconte que Nicolas d'Allenc avait fait naître ces scrupules chez Chassanée à propos de ce jugement, en lui rappelant son plaidoyer en faveur des rats excommuniés par suite des dévastations des champs qu'ils avaient causées, comme il le rapporte lui-même dans son *Catalogus gloriæ mundi*, L. XII. *Crespin*, f. 145a. *Popelinière*, f. 25a. *De Thou*, I, 536.

manda letres au ſieur *de Langey*, ſon Lieutenant, pour lors au pays de Piemont, de ſ'enquerir diligemment & au vray de tout ce faict. Obeïſſant donc à ce commandement, le ſieur *de Langey*, après ſ'eſtre diligemment informé des mœurs & façons de ce peuple, enſemble de la verité de ce qui leur eſtoit impoſé par leurs ennemis, en feit tel rapport au Roy, que le 8 de Fevrier audit an 1540, il envoia letres de grace non ſeulement pour les condamnez sur defauts & contumace, mais auſſi pour tous autres du pays de Provence, mandant expreſſement au Parlement, que doreſenavant ils n'euſſent en tel cas à proceder ſi rigoureuſement qu'ils avoient fait par le paſſé, enjoignant toutesfois aux deſſuſdits de faire dans trois mois après l'inſinuation des ſuſdites letres ſolenelle abjuration des erreurs, eſquels ils ſeroient tombés[1]. Ces letres furent ſupprimées juſques à ce que par importunité, & après pluſieurs requeſtes le Parlement en feiſt la publication, adjouſtant que tous ceux, tant hommes, femmes, qu'enfans, qui ſeroient ſouſpeçonnés d'eſtre Lutheriens, euſſent à ſe repreſenter par devers ladite Cour : excepté ceux contre leſquels le Procureur du Roy prendroit concluſion, & qui ſeroient ſpecialement demandés pour reſpondre ſur les charges & informations contre eux faites. Ceux de Merindol ſur cela aians remonſtré par requeſte quel travail & couſt ce leur ſeroit de venir tous en perſonne, obtindrent qu'ils feroient cela par pro- 39
cureur; & de faict huit jours après *François Chay* & *Guillaume Armant*, faiſans foy de leur procuration, comparurent, requerans qu'on leur feiſt apparoir de leurs erreurs & hereſies, pour, après en eſtre convaincus par la parole de Dieu, les abjurer ſelon l'intention du Roy. Or, n'avoient jamais peu obtenir ces pauvres gens copie ny double d'aucun acte ny procedures faictes contre eux, meſmes avoient eſté defenſes faictes à tous Greffiers, Notaires, Sergens & tous Officiers, de ne recevoir aucun acte, oppoſition ou proteſtation, ny de leur expedier doubles de leurs executions, de ſorte qu'ils furent contraints d'avoir recours au Roy, lequel commanda leur eſtre baillé le double de toutes les procedures, avec mandement à tous Notaires & Officiers d'executer tous actes, nonobſtant l'arreſt de la Cour donné au contraire, lequel en ceſt

1. Les lettres de grâce du Roi provoquées par l'enquête de *Guillaume Du Bellay*, alors Gouverneur du Piémont, se trouvent dans *Crespin*, f. 145b. *Popelinière*, f. 25b.

endroit eſtoit revoqué. Suivant donc ce mandement, aians obtenu un Notaire au lieu de Mallemort, ils coucherent par acte publique en bonne forme la doctrine à eux enſeignée comme de pere en fils, voire depuis l'an 120 après la Nativité de Jeſus Christ, comme ils avoient touſiours entendu par leurs anciens & anceſtres, dont s'enſuit le ſommaire.

Confession de foi des Vaudois de Mérindol et de Cabrières.

«Treshonorés Seigneurs, les grandes faſcheries, travaux, pertes & tormens, tant à nos biens, noſtre honneur, qu'à nos perſonnes, qu'avons enduré & ſouffert depuis l'an 1531 juſqu'en la preſente
40 année 1541, pour les faux rapports & accuſations qu'on a fait à l'encontre de nous, nous incitent & par neceſſité contraignent derechef vous ſupplier, combien que par pluſieurs fois avons eſté eſconduits, que voſtre bon plaiſir ſoit, pour l'honneur de Dieu, benignement eſcouter noſtre humble & Chreſtienne requeſte, avec certain & veritable advertiſſement que nous vous ferons en ſaine conſcience, prenans Dieu, qui veoit & cognoiſt toutes choſes, en teſmoin, à celle fin que doreſenavant vous nous mainteniez en droit & equité, comme ceux qui doivent adminiſtrer Juſtice tant à pauvres, qu'à riches, ſans faveur.

Premierement, pource que toutes les moleſtes & perſecutions qu'on a faict à l'encontre de nous, viennent à cauſe de la Religion, Nous confeſſons devant Dieu & devant vous, & tous Princes Chreſtiens, en quelle foy & doctrine nous ſommes & voulons vivre. Et premierement en la ſentence & opinion de la Religion & Egliſe Chreſtienne nous nous accordons totalement. Car pour la regle ſeule de noſtre foy, nous avons les articles qui ſont contenus au Symbole des Apoſtres. Nous ne ſommes point enveloppés ny voudrions eſtre d'aucuns erreurs, ou hereſies condamnées par l'ancienne Egliſe, & tenons les enſeignemens, qui ont eſté approuvés par la vraye foy. Nous nous reputons eſtre corrompus & perdus par le peché originel, & que de nous meſmes nous ne pouvons faire aucune choſe que peché. A quoy nous vous diſons & confeſſons que le premier & principal fondement de tout bien en l'homme, eſt regeneration d'eſprit, laquelle Dieu par ſa bonté & grace baille à ſes eſleus. Et à cauſe que tous les hommes de leur nature ſont totalement pecheurs, nous les eſtimons eſtre en condamnation & ire de Dieu, ſinon ceux que par ſa miſericorde a reſervés.

Or la maniere de la delivrance eſt telle. Il faut recevoir Jeſus
Chriſt en la façon qu'il nous eſt preſché en l'Evangile, c'est à
dire qu'il eſt noſtre redemption, juſtice & ſanctification. Parquoy
nous croions que par la ſeule foy ouvrante par charité nous
ſommes juſtifiés, nous deffians de nos propres œuvres, nous ren-
dans du tout à la justice de Chriſt. De la regeneration, nous
tenons que l'homme de ſa nativité eſt aveugle d'intelligence,
depravé en volonté, & afin qu'il puiſſe avoir vraie & ſalutaire
cognoiſſance de Dieu & de ſon Fils Jeſus Chriſt, il eſt illuminé du
Sainct Eſprit, & après eſt ſanctifié en bonnes œuvres, afin que luy
aiant la Loy de Dieu eſcrite dedans ſon cœur, il renonce à tous
deſirs charnels ; à cauſe dequoy Remiſſion de peché nous eſt
touſiours neceſſaire, ſans laquelle nul ne peut avoir Dieu propice.

Au nom ſeul de Jeſus Chriſt, ſeul Mediateur, nous invoquons
Dieu le Pere, & n'uſons d'autres oraiſons, que celles qui ſont en
l'Eſcriture ſaincte ou à icelles concordantes en ſentence. Nous ne
retenons aucunes doctrines humaines contrevenantes à la parole
de Dieu, comme ſatisfaction des pechés par nos œuvres, les conſti- 41
tutions commandées ſans icelle parolle de Dieu, avec une mauvaiſe
opinion d'obligation & merite, & toutes couſtumes ſuperſtitieuſes,
comme adoration d'images, pelerinages & choſes ſemblables.

Nous avons les Sacremens en honneur, & croions qu'ils ſont
teſmoignages & ſignes, par leſquels la grace de Dieu eſt confermée
& aſſeurée en nos conſciences : à cauſe dequoy nous croions que le
Bapteſme eſt ſigne, par lequel la purgation qu'obtenons par le
ſang de Jeſus Chriſt eſt en nous corroborée en telle façon, que
c'eſt le vray lavement de regeneration & renovation. La Cene du
Seigneur Jeſus eſt le ſigne ſous lequel la vraie communion du
corps & du ſang de Jeſus Chriſt nous eſt baillée.

Touchant du Magiſtrat, comme les Princes & Seigneurs, &
toutes gens de Juſtice, nous les tenons eſtre ordonnés de Dieu, &
voulons obeir à leurs loix & conſtitutions, qui concernent les biens
& corps, auſquels loyaument voulons payer tributs & impoſts,
diſmes, cenſes, & toute choſe qui leur appartiendra, en leur por-
tant honneur & obeiſſance en toutes choſes qui ne ſont contre Dieu. »

Au reſte de ceſt eſcrit, ils reſpondent à quelques accuſations par-
ticulieres, concluans qu'il leur plaiſe leur remonſtrer amiablement,
ſ'il ſe trouve qu'ils ſoient errans en quelque choſe ; & que cepen-

dant ils ne ſouffrent, & ſoient moleſtés ny empeſchés de labourer, & qu'ils cultivent la terre pour nourrir leurs povres femmes & enfans. Le tout datté de Merindol le 6 d'Avril 1541. »

Sur tout cela ne fut reſpondu autre choſe, ſi non que les ſupplians pourroient venir en toute ſeureté juſques au nombre de dix, pour declairer ſ'ils veulent ſ'aider des letres du pardon du Roy, ou non. Cependant pource que le lieu de Cabrieres & ſes dependances, voiſins de Merindol, & peuples de meſmes gens, ſont du Conté de Veniſſe [1], ſous la ſouveraineté du Pape, ces meſmes articles avec plus ample declaration furent envoyés tant à l'*Eveſque de Cavaillon* qu'au *Cardinal Sadolet,* Eveſque de Carpentras [2], lequel comme il eſtoit homme de grandes letres, & contraint quelquefois par ſa conſcience, de cognoiſtre beaucoup de choſes en
42 ſon eſtat, leur fit bonne reſponſe; tendant toutesfois par douces paroles, à les deſtourner de la pure confeſſion de verité, pour avouer le Siege de Rome; dont il avoit conceu telle eſperance, voiant la ſimplicité & integrité de ce peuple, que l'année ſuivante, aiant le Vicelegat d'Avignon à la pourſuite dudit Eveſque de Cavaillon aſſemblé gens de pied & de cheval, pour aller deſtruire *Cabrieres*, ledit Cardinal rompit toute ceſte entrepriſe, & promit à ces pauvres gens, qu'eſtant de retour à Rome, il feroit merveille pour la reformation de l'Egliſe, ce que toutesfois il ne fit depuis.

Cependant les ſuſdits Arceveſque d'Arles, & Eveſque de Cavaillon pourſuivans à ce que ledit Arreſt fuſt executé, ou que toutes ces pauvres gens feiſſent ſolennelle abjuration, la Cour ordonna qu'un Conſeiller avec un greffier, l'Eveſque de Cavaillon & un docteur en Theologie ſe tranſporteroient ſur le lieu, pour les convertir. Mais l'Eveſque & ſon docteur y eſtans arrivés les premiers, ne guaignerent autre choſe, ſinon que le Docteur aiant veu les ſuſdits articles, au lieu de diſputer au contraire, confeſſa tout hautement, qu'il n'avoit tant apris és ſainctes Eſcritures tout le temps de ſa vie, qu'il avoit fait en huit jours, conferant les ſuſdicts

1. C'est-à-dire *Venaissin.*

2. *Le Cardinal Sadolet,* connu particulièrement par la lettre qu'il adressa, en mars 1539, aux Genevois, pour les engager à rentrer dans l'Eglise de Rome, et par la Réponse que Calvin, alors expulsé de Genève, lui écrivit. *Calvini Opp.* Vol. V. Comp. *A. Joly*, *Etude sur J. Sadolet.* Caen 1857.

articles avec les paſſages qui eſtoient allegués en la ſuſdite declaration. Le meſme Eveſque y retourna encores une fois accompagné de quatre moines freſchement venus de l'Univerſité de Paris, l'un deſquels aiant ouy reſpondre les petis enfans ſur les demandes de leur Catechiſme, confeſſa auſſi publiquement qu'il n'avoit jamais tant appris de bien en toutes les diſputes qu'il avoit faictes & ouies en Sorbonne, qu'il avoit appris en oiant ces petis enfans. Quelque temps après le Conſeiller avec un Greffier de la Cour, & un Docteur, en la preſence dudit Eveſque, y arriverent, là où après pluſieurs remonſtrances des uns, & reſponſe des autres, ſ'offrans d'abjurer les erreurs qui leur ſeroient remonſtrées, & ſur ce les articles de leur confeſſion eſtant leus, finalement, l'Eveſque ne voulant parler qu'à l'oreille dudit ſieur commiſſaire, & le ſuſdit Docteur n'aiant jamais voulu parler que Latin, tous les commiſſaires s'en retournerent confus. Qui plus eſt, les trois Docteurs venus à diverſes fois, depuis ce temps là, quitterent la religion 43
Romaine, & depuis ſont devenus preſcheurs de la doctrine qu'ils avoient perſecutée.

Depuis ces choſes là, les habitans de Merindol furent quelque peu de temps en repos par une ſinguliere grace de Dieu, aiant eſtonné leurs ennemis par la mort horrible de *De Roma* cy deſſus recitée [1]. Et pareillement par le ſoudain decès du Preſident *Chaſſanée*, lequel toutefois leur avoit eſté bien doux en comparaiſon du Preſident *Menyer*, dont nous avons maintenant à parler. Ce perſonnage fut fils de *Guillaume Menyer*, ſi homme de bien, que pour racheter ſa vie, outre la privation de ſes Eſtats & offices, il luy couſta tout ſon bien. De ſorte qu'il ne laiſſa pour tous biens à *Jean Menyer*, ſon fils, que le tiltre de la ſeigneurie d'*Opede,* qui eſtoit pour lors fort peu de cas. Ce fils, vray ſucceſſeur de l'ambition & treſmauvaiſe conſcience de ſon pere, beſongna ſi bien que premierement il fut fait viguier du Pape en la ville de Cavaillon, au Comté de Veniſſe, pour verifier le proverbe, Tel maiſtre, tel valet. De là par certains moiens il devint Preſident du Parlement de Provence, voire meſmes Gouverneur de Provence en l'abſence du ſieur *de Grignan*. Et pour accroiſtre ſa ſeigneurie d'Opede, il ne faillit de ſe ſervir du crime d'hereſie, pour ruiner les plus riches laboureurs qui y

Jean Menier, sieur d'Opède.

1. P. 36.

fuſſent, retenant les uns en priſon, en extreme miſere, & eſpouvantant les autres, pour ſe ſaiſir de leurs biens meubles & immeubles, ſans avoir compaſſion des femmes, & petis enfans; & finalement pour parachever l'entiere ruine tant de ceux de Cabrieres, lieu diſtant d'une lieue d'Opede, que de Merindol, & en general de tout ce pauvre peuple, ſe delibera, nonobſtant tout ce que deſſus, d'executer le cruel arreſt cy deſſus mentionné.

Ceux de Merindol, advertis d'une telle entrepriſe, ſe retirerent vers le Roy François, l'an 1543, l'advertiſſant des contraventions à ſes letres de l'an 1540 & des miſeres & dangers, où ils eſtoient reduits. Le Roy continuant ſa benignité envers eux, evoqua à ſoy l'execution dudit arreſt de contumace, caſſant toutes les procedures du Parlement, auquel, & à ſon procureur general, il en
44 oſta la cognoiſſance, jusques à ce que par l'un des maiſtres des Requeſtes de ſon hoſtel & un Docteur en Theologie de l'Univerſité de Paris, envoiés ſur les lieux neceſſaires, il fut informé de la foy & converſation desdits de Meridol, & autres circonvoiſins. Mais nonobſtant ceſte evocation inſinuée, & publiée au Parlement ſur la fin du mois d'Octobre [1], le *Cardinal de Tournon*, ennemi capital de ceux de la Religion, feit tant, que ſuivant les memoires & treſfauſſes inſtructions envoiées en Cour par *Philippes Courtain*, Huiſſier dudit Parlement (par leſquelles il donnoit à entendre, que ceux de Merindol & autres leurs voiſins juſques au nombre de quinze mil hommes ſ'eſtoient mis aux champs à enſeignes deſployées, en deliberation de prendre d'emblée la ville de Marſeilles, & d'en faire comme un Canton de Suiſſe), il y eut letres toutes contraires expediées du mois de Janvier enſuivant, ſous le nom du procureur general du Roy au Conſeil privé, pour executer ledit arreſt de contumace, avec commandement d'emploier Ban & Arriereban du pais, avec les vieilles bandes de Piemont, qui ſe preparoient pour le voyage d'Angleterre.

Entreprise de d'Opède contre Mérindol et Cabrières.

Ces lettres receues, d'Opede eſpiant l'abſence du ſieur *de Grignan*, les garda depuis le mois de Janvier juſques au douzieſme d'Avril 1545, qu'il delibera de l'executer en perſonne; combien qu'il n'y euſt plus au lieu de Merindol que deux ou trois de ceux

1. Le 25 octobre 1544. Voy. plus bas p. 71.

qui avoient eſté condamnés. Mais le malheureux en vouloit à
tous ceux dont il ſouhaitoit le pillage, qui eſtoient juſques au
nombre de vingtdeux, que villes, que villages. Pour ce faire
doncques, leſdictes letres d'execution aians eſté le 12 d'Avril leues,
& interinées en un meſme jour au Parlement, furent deputés pour
Commiſſaires de l'execution, *François de la Fon*, ſecond Preſident,
Honoré de Tributiis, & *Bernard Badet*, Conſeiller, l'Advocat
Guerin, en l'abſence du procureur general. Pluſieurs commiſſions
furent auſſi expediées, & la guerre publiée à ſon de trompe,
tant à Aix, qu'à Marſeille, pour ladite execution; de ſorte, qu'entre
autres compagnies ſe trouverent cinq ou ſix enſeignes deſdites
vieilles bandes de Piemont, aſſiſtant le Capitaine *Poulain* avec
ledit Preſident, pour conduire le tout. Et par ainſi le 13 d'Avril
arriverent les ſuſdits Commiſſaires à Pertuis, au lieu d'aller droict 45
à Merindol où ſ'adreſſoit leur commiſſion, là où ils trouverent le
Capitaine *Volegine*, qui deſià un mois au paravant avoit commencé
de piller le beſtail de certains villages d'alentour. Le lendemain
14 ils arriverent à Cadenet, là où ceux qui venoient de Piemont
feirent de grans fourragemens. D'autre coſté *d'Opede* accom-
pagné de ſes deux gendres, à ſavoir *de Pouriez* & *de Lauris*,
avec le Juge d'Aix, & *Jean Meyran*, Capitaine des enfans de la
ville, & *Nicolas Thibault*, marchant de Cruſſon, conducteur des
pionniers, ſortant de la ville feit aller une partie de ſes gens par Per-
tuis, & aux autres il feit paſſer la Durance au port de Cadenet, là
où fut faicte la deliberation de ce qui ſ'enſuivit puis après. Car le
lendemain 16, *Poulain* commença à mettre le feu aux villages de
Cabrierette, Papin, la Mothe, & Sainct Martin, appartenans au
ſieur *de Sental*, alors pupille, là où les pauvres laboureurs ſans
aucune reſiſtence furent tués, femmes & filles violées, femmes
groſſes & petis enfans meurtris ſans aucune miſericorde; les
mammelles couppées à pluſieurs femmes, auprès deſquelles mortes
furent veus mourans de faim les petis enfans, aiant fait crier ledit
d'Opede ſur peine de la hard, qu'on ne donnaſt vivres ne ſoulage-
ment quelconque à aucun d'iceux. Tout y fut pillé, bruſlé & ſac-
cagé, & ne furent ſauvés que ceux que *Poulain* choiſit pour ſes
Galeres. Le 17 *d'Opede* feit approcher les vieilles bandes venues de
Piemont, & le jour ſuivant feit bruſler les villages de Lormarin,
Ville Laure, & Treizemines, où ne ſe trouva perſonne. De l'autre

coſté de la Durance le ſieur *de Rocque*, & autres de la ville d'Arles, bruſlerent Genſſon & la Rocque, eſquels auſſi ne ſe trouva perſonne. Le 18, *d'Opede*, arrivé à Merindol ſur les neuf heures du matin, n'y trouva qu'un jeune payſan nommé *Moriſi Blanc*, homme fort ſimple, lequel ſ'eſtant rendu priſonnier à un ſoldat avec promeſſe de deux eſcus pour ſa rançon, *d'Opede* ne trouvant aucun autre ſur lequel il peuſt executer ſa rage, paya ces deux eſcus au ſoldat, & l'ayant fait attacher à un arbre, le feit tuer à coups d'arquebouſes; puis feit entierement piller, bruſler & raſer tout ledit
46 village, où il y avoit plus de deux cent maiſons. Le 19 le camp fut planté devant Cabrieres, & le 20 eſtant faite quelque breche, il fut accordé à ceux de dedans, qu'ils auroient les biens & la vie ſauves, & ſeroient pris en juſtice. Or n'eſtoient-ils dedans en reſiſtance, que ſoixante payſans, deſquels eſtoit chef *Eſtienne le Marroul*, auſquels aſſiſtoient environ trente femmes, eſtant le ſurplus des autres hommes cachés en leurs caves, & les femmes & petis enfans dedans le Temple. Ceux-cy doncques eſtans fortis ſans armes ſuivant ceſt accord, ſoudain le Preſident, ſes deux gendres, & aultres ſe ruerent deſſus, & y en eut de 25 à 30 liés, & menés en un pré, où ils furent cruellement & de froid ſang hachés en pieces, prenans plaiſir *de Pouries,* pour gratifier à ſon beaupere, de coupper teſtes & bras à ces pauvres corps morts. Les autres furent menez à Marſeille, Aix & Avignon. D'Opede de ſon coſté, aiant pris les femmes, dont aucunes eſtoient enceintes, les enferma en une grange, faiſant mettre le feu aux quatre coings. Surquoy un ſoldat eſmeu de pitié, leur aiant fait ouverture, elles furent repoulſées dedans le feu à coups de picques & hallebardes. Cependant les ſoldatz entrez dans la ville, tuerent ceux qu'ils rencontrerent, & pluſieurs trouvés cachés aux caves furent liés deux à deux, & menés en la ſalle du Chaſteau, où ils furent horriblement maſſacrez à la veue de *d'Opede* par les Capitaines *Valleron* & *Jean de Gaye*. En après les capitaines des ruffians d'Avignon, entrans dedans le Temple, tuerent femmes & enfans, ſans aucun reſpect d'aage, ny de ſexe, eſtant eſtimé ce meutre d'environ huit cens perſonnes. Sur la fin de ceſte execution, arriva le ſieur *de la Coſte,* parent de *d'Opede*, lequel il ſupplia de luy envoier aucunes gens de guerre audit lieu de la Coſte; luy offrant de luy mener tous ſes ſubjects dedans Aix, & de faire tant de breſches à la muraille,

qu'il voudroit : ce qui luy fut accordé de bouche, mais non pas
tenu. Car trois enſeignes de gens de pied y furent envoiées, qui
pillerent ce que bon leur ſembla, bruſlerent une partie du village,
violerent femmes & filles, & y tuerent quelques payſans, ſans y
avoir trouvé aucune reſiſtance. Cependant le reſte de ceux de Me-
rindol & autres lieux eſtoient par les montagnes & rochers en 47
terribles extremités ; & ſur cela aians preſenté à *d'Opede*, qu'il luy
pleuſt leur ottroier paſſage pour ſe retirer en Allemagne, ne de-
mandans pour tous biens, que leurs pauvres chemiſes, & femmes
& enfans, ne peurent toutesfois rien obtenir de ces beſtes enragées.
Ce que voians, ils ſe reſolurent par prieres & mutuelles exhor-
tations d'attendre tout ce qu'il plairroit à Dieu, pluſtoſt que fleſchir
en maniere quelconque en la confeſſion de la verité de Dieu. Et de
faict les ennemis ſe meirent à la retraitte. Ce neantmoins avant le
partir d'iceux, plusieurs moururent de faim & de miſere en grand
contentement toutefois de leurs conſciences, & louans Dieu. Les
autres peu à peu ſont retournés en leurs maiſons, & terres deſolées.
Là où Dieu les a tellement benits, qu'ils ſe ſont depuis derechef
habitués, perſeverans en leur meſme religion comme au paravant.
Quant à l'armée, ſ'en retournant, Dieu ne meiſt pas long temps
à deploier ſes jugemens ſur quelques uns. Car *Loys de Vame,*
beaufrere du Preſident, & auſſi le frere & le gendre de *Pierre
Durant,* maiſtre boucher d'Aix, ſe noierent paſſans la riviere de
Durance.

Apres les ſuſdites cruautés ainſi commiſes, cuidans ceux de la
Cour couvrir leurs injuſtices, envoierent commiſſaires pour infor-
mer des ſuſpects d'hereſie, & ſachans que la plainte en eſtoit ve-
nue juſques au Roy, y envoierent ledit *la Fon,* lequel aiant donné
à entendre, que tous les habitans ainſi traictés avoient eſté ouis,
cognus & jugés pour heretiques, obtint letres du 23 Aouſt 1545
approuvant taiſiblement toute ceſte execution. Mais on afferme,
que depuis eſtant le Roy à la mort, eut merveilleuſement remords
de ce faict, & chargea ſon fils avec grandes proteſtations, d'en
faire faire juſtice.

Le concile de Trente.

Tandis qu'on procedoit ainſi par voie de faict contre ceux de la
Religion, le Pape preparoit de la fumée pour eſblouir les yeux à
ceux qui les ouvroient de jour à autre : j'appelle fumée ce qui a
eſté depuis appellé le *Concile Oecumenique de Trente,* lequel après

avoir long temps trainé, à ſavoir depuis ces temps juſques en l'an 1563 après avoir eſté ſouvent rompu & renoué, finalement a eſclos
48 une confirmation de tous les abus. Le Roy aiant fait paix avec l'Empereur, combien qu'il euſt ſouventesfois promis aux Princes Proteſtans, de ne ſ'accorder à aucun Concile, qui ne fuſt du tout libre & franc, toutesfois ſ'accorda avec les autres. Mais adverti par *Caſtellanus* [1], ſon lecteur & Eveſque de Maſcon, que ſ'il faloit diſputer contre les Lutheriens qu'on appeloit, il faloit venir bien preparé, ou recevoir une honte [2], il voulut que certains Theologiens François des plus doctes ſ'aſſemblaſſent à *Melun* pour conferer enſemble prealablement des principaux points eſtans en different [3] : non touteſſois ſans leur avoir fait preſter ſerment de tenir leurs reſolutions bien ſecrettes, quelles qu'elles fuſſent. Ils ſ'aſſemblerent doncques. *Conférence de Melun.* Mais il y eut telle diviſion entr'eux, qu'il ny eut que paroles & injures, & vindrent quelquefois juſques aux mains, ne pouvans certains ignorans, qu'on avoit meſlés parmi les autres, ſouffrir que plus doctes qu'eux touchaſſent tant ſoit peu aux abus : & n'a on peu rien ſavoir davantage de l'iſſue de ceſte deliberation. Mais tant y a que le Roy envoya pour haranguer l'an ſuyvant au Concile entre autres *Pierre Danès,* homme vrayement treſdocte en la langue Grecque, *Pierre Danès.* dont auſſi il avoit eſté fait profeſſeur à Paris, comme nous avons dit en ſon lieu [4], & qui meſmes eſtoit entré en quelque cognoiſſance de la verité ; mais outre ce qu'il eſtoit naturellement un peu debile de ſon cerveau, aiant voulu veoir l'Italie à la ſuite de l'Eveſque *de la Vaur,* de la maiſon de Selva [5], il fut deſtourné du tout par *Pierre Bunel,* eſtant auſſi au ſervice dudict Eveſque, & vray Pelagien, homme au reſte fort bien eſcri-

1. *Castellanus* ou *Pierre Châtelain* (Du Chastel), disciple d'Erasme et d'Alciat, homme d'une probité reconnue, dont François Ier, après la mort de Budé, avait fait son bibliothécaire à Fontainebleau. V. *De Thou*, I, p. 234, et surtout *Gallandii Vita Petri Castellani ex rec. Steph. Baluzii.* Paris 1674.

2. Voy. *Correspond. de Calvin*, *Opp.* XII, p. 12. La lettre de Calvin à Mélanchthon, Janv. 1545.

3. Sur cette assemblée voy. *Sleidan*, II, 371. *Gallandius*, l. l. p. 83. *Strobel Miscellan. literar. Inhalts*, III, 221. Elle se réunit le 15 nov. 1544.

4. P. 4.

5. *George de Selva*, mort en 1541, ambassadeur français à Venise après f.

vant en la langue Latine [1]. Et finalement *Danès* fait precepteur du Roy François ſecond, & ſucceſſeur de ſon maiſtre en l'Eveſché, eſt devenu meſmes perſecuteur [2]. Il ſ'eſmeut auſſi lors une queſtion

Différend des Nicodémites.

entre quelques uns de qualité aians cognoiſſance de la vérité, à Paris: à l'occaſion de ce que *Jean Calvin,* ſachant combien il y en avoit qui ſe flatoient en leurs infirmités, juſques à ſe poluer és abominations manifeſtes de l'Egliſe Romaine, les avoit taxés en un certain eſcrit trop aigrement à leur appetit [3]. Les uns donc qu'on appella depuis *Nicodemites,* maintenoient qu'on pouvoit aller à la Meſſe, pourveu que le cœur n'y conſentiſt point, & avec je ne ſay quelles conditions, les autres au contraire diſoient, qu'il 49
faloit ſervir à Dieu purement de cœur & de corps, & ſe garder de toutes polutions [4]. Ce different fut cauſe qu'un homme exprès fut envoié non ſeulement à Geneve & en Suiſſe, mais auſſi à Straſbourg, & iuſques en Saxe: & furent depuis toutes les reſponſes imprimées enſemble [5]. Or combien que par icelles les Allemans accordaſſent quelque choſe davantage que les autres, il fut toutesfois arreſté d'un commun accord, qu'on ne peut ſervir à deux maiſtres: ce qui ferma la bouche pour lors à ceux qui ſ'eſtoient voulu couvrir d'un ſac mouillé: & fut cauſe ce different d'un treſgrand bien, pluſieurs ſ'eſtans reſolus de ſe dedier du tout à Dieu, qui ſ'endormoient au paravant en l'ordure. Il y en eut d'autres en la meſme

La Reine de Navarre.

ſaiſon, qui taſcherent d'eſmouvoir la *Royne de Navarre* contre ceux de la Religion, prenans occaſion de ce que *Jean Calvin* refutant les blaſphemes & impieté des *Libertins* avec ceſte ſaincte liberté & efficace de l'eſprit que Dieu avoit donné à ce grand perſonnage entre tous ceux de noſtre temps, avoit nommé *Quintin* & *Poques*, deux principaux Docteurs de ceſte maudite ſecte, &

1. Voy. sur *Pierre Bunel*, le jugement qu'en porta Calvin, *De Scandalis. Opera* VIII, 20, et surtout l'article de *Bayle*.

2. Voy. infra p. 852.

3. *Petit Traicté monstrant que c'est que doit faire un homme fidele quand il est entre les Papistes.* 1543. *Calv. Opp.* VI, 537.

4. *Excuse de Jeh. Calvin à Messieurs les Nicodemites sur la complaincte qu'ilz font de sa trop grand' rigueur.* 1544. Ibid. p. 589.

5. Elles se trouvent dans l'*Appendix ad Libellum de vitandis superstitionibus,* ibid. 617. Comp. *Beza Vita Calv.* (*Opp.* XXI, p. 138). *Colladon, Vie de Calvin* (ibid. p. 67).

qui avoient eu plus de credit envers la dite Royne qu'il n'eſtoit expedient[1]. Mais *Calvin* luy en ſatisfeit tellement, qu'onques depuis elle ne ſ'en plaignit[2].

1546.

Persécution de l'Eglise de Meaux.

Première organisation d'une Eglise en France.

Pierre Le Clerc, ministre.

L'année 1546, notable en pluſieurs ſortes, tant dedans le Royaume que dehors, ſ'eſtant eſmeue en Allemagne la grande guerre d'entre l'Empereur & les Proteſtans, fut d'abondant remarquable par la perſecution horrible de *l'Egliſe de Meaux,* que nous avons dit avoir eſté diſſipée dès l'an 1523, nonobſtant laquelle tempeſte, tant ſ'en falut que la ſemence de la parole de Dieu y fuſt alors eſtouffée, qu'au contraire elle germa & fructifia touſiours peu à peu, de ſorte qu'en France on faiſoit un commun proverbe, des Lutheriens de Meaux. Qui plus eſt, pluſieurs d'entre eux, aians ſongneuſement viſité & conſideré *l'Egliſe Françoiſe* dreſſée premierement à *Straſbourg* par *Jean Calvin*[3], encouragerent tellement les autres à leur retour, que d'une commune deliberation ils dreſſerent une forme d'Egliſe entr'eux, à l'exemple de celle qu'ils avoient veue, eſliſant pour leur miniſtre, après le jeuſne & les prieres, un nommé *Pierre de Clerc,* cardeur de laine de ſon meſtier, mais, outre l'integrité de vie, fort exercé ès Eſcritures, combien qu'il n'euſt cognoiſſance que de la langue Françoiſe. Et de faict ce perſonnage fut tellement beniſt de Dieu en ſon miniſtere, preſchant & adminiſtrant les Sacremens en l'aſſemblée, en la maiſon d'*Eſtiene Mangin,* qu'en peu de temps y accourans pluſieurs des villages, meſmes de cinq & ſix lieues à la ronde, ils ſe trouverent de trois à quatre cens, qu'hommes que femmes : ce qui fut cauſe qu'ils furent bien toſt decelés. Aduint donc le 8 de Septembre audit an 1546 (auquel jour ceux de l'Egliſe Romaine celebrent la nativité de la vierge Marie) que le Lieutenant & le Prevoſt de la ville avec leurs ſergens, advertis par leurs eſpions, ſurprindrent une aſſemblée de ſoixante perſonnes ; auſquels eſtant dict, qu'on les faiſoit priſonniers de par le Roy, tant ſ'en falut qu'ils reſiſtaſſent (ce qu'ils pouvoient faire, & eſchapper aiſément par force, ſ'ils en euſſent voulu uſer, attendu qu'ils n'euſſent eu faute de ſecours de pluſieurs qui eſtoient dehors, & commençoient d'entrer à la file) qu'au contraire ils ſouffrirent tous juſques à un

1. Voy. supra p. 22.
2. Calv. à la reine de Nav., 28 avr. 1545. *Correspond.* III (*Opp.* XII), p. 64.
3. *Kampschulte*, *J. Calvin*, I, 320.

d'eſtre liés & menés comme on voulut, louans Dieu de l'honneur
qu'il leur faiſoit; entre leſquels une jeune fille ſe voyant ainſi lier,
dit ces mots au Lieutenant: « Monſieur, ſi vous m'euſſiés trouvé
« en un bordeau, comme vous me trouvés en une ſi ſaincte & honneſte
« compagnie, vous ne m'euſſiez pas ainſi liée. » Ils furent doncques
ainſi tous menés en priſon, ſans aucune reſiſtance: car tant ſ'en
falut, que ceux de la Religion eſtans par les rues aſſemblés pour
les voir paſſer, eſmeuſſent quelque tumulte, ou bien ſe cachaſſent,
qu'au contraire ils se meirent à chanter à haulte voix le Pſeaume
79, commençant, *Les gens entrés ſont en &c.* De là après les in-
formations priſes, nommément ſur ce qu'ils avoient celebré la
Cene, ils furent garrotés sur des chariots, & trainés ſi rudement
juſques à Paris (à ſavoir quarante & un hommes, & dixneuf fem-
mes) que pluſieurs ſe trouverent tous caſſés, & derompus devant
qu'eſtre mis sur la gehenne, qui toutesfois ne leur fut eſpargnée.
L'iſſue du procès, duquel fut raporteur *Jean Tronſon*, Conſeiller, 51
& ennemi capital de ceux de la Religion, ſut telle, que le 4 d'Oc-
tobre audit an, par Arreſt de la Cour, quatorze furent condamnés
à eſtre queſtionnés extraordinairement, puis bruſlés vifs en un feu
au grand marché de Meaux, près de la maiſon *d'Eſtiene Mangin,*
où ils avoient eſté pris, avec confiſcation de tous leurs biens, à
ſavoir *Pierre le Clerc* Miniſtre, *François le Clerc*, *Eſtiene Man-
gin*, *Jaques Bouchebet*, *Jean Briſebarre*, *Henri Hutinot*, *Tho-
mas Honoré*, *Jean Baudouin*, *Jean Fleſche*, *Jean & Pierre Piquery*
Jean Mateſlon, *Philippes Petit*, & *Michel Caillon.* Et quant aux
autres, *Loys Picquery* fut condamné à eſtre pendu ſous les aiſſelles
durant l'execution, puis fuſtigé, & finalement reclus à jamais
au Monaſtere de Sainct Faron; *Loys Coquemant*, & *Paſquier
Fouaſſe,* à eſtre fuſtigés par trois divers jours, la corde au col, puis
bannis; *Adrian Grongnet,* à eſtre fuſtigé une fois à Meaux,
& une autre fois au village de Sacy; *Jean Vincent*, à eſtre fuſtigé
une fois à Meaux, puis tous deux bannis. Le reſte tant hommes
que femmes, hormis cinq femmes auſquelles les priſons furent ou-
vertes, furent condamnés à devoir aſſiſter à l'execution, puis faire
amende honorable, les hommes en chemiſes, & les femmes pieds
nuds, & pareillement d'aſſiſter à une proceſſion, predication, &
Meſſe ſolennelle, la torche au poing: le tout avec raſement de la
maiſon d'*Eſtiene Mangin*, pour y edifier une chapelle où ſe diroit

tous les jeudys une Meſſe du ſacrement, prenant les deniers ſur les biens confiſqués. Ceſt arreſt eſtant prononcé, les quatorze qui devoient eſtre bruſlés, furent ſeparés en divers Monaſteres, pour eſſaier de les faire chanceler. Mais ce fut en vain. Parquoy ils furent livrés à *Gilles Berthelot*, Prevoſt des Mareſchaulx, & furent ainſi conduits à Meaux, eſtans ſans ceſſe à leurs coſtés & à leurs aureilles deux docteurs, pilliers de Sorbonne, à ſavoir *Piccard* & *Maillard*. Advint ſur le chemin un cas fort notable, c'eſt que paſſant par la foreſt de Livry, un homme d'un petit village, nommé *Couberon,* tiſſerand de toiles de ſon meſtier, commença à ſuivre les chariots, exhortant les priſonniers à haute voix. Et pource qu'il
52 ne les pouvoit ſuivre aſſez toſt, levant les mains en haut, & leur criant, « mes freres, ayés ſouvenance de celuy qui eſt là haut au ciel. » Quoy voyans les Archers du Prevoſt, le prindrent, lierent, & jetterent dans le chariot avec les autres, qui en receurent une treſgrande conſolation. Arrivés à Meaux, ils receurent la queſtion extraordinaire, & treſcruelle, qu'ils ſouffrirent ſi conſtamment, qu'ils n'accuſerent jamais perſonne de leurs freres; & meſmes y en eut un d'entre eux, qui cria aux bourreaux qui le tiroient, courage mes amis, n'eſpargnés ce miſerable corps qui a tant reſiſté à l'eſprit, eſtant contraire au vouloir de ſon Createur.

Le lendemain 7 dudit moys ils furent menés au ſuplice, eſtant premierement la langue coupée à *Eſtiene Mangin,* qui ne laiſſa puis après de dire par trois fois bien haut & intelligiblement, « Le nom de Dieu ſoit benit », puis fut trainé sur une claye, comme auſſi *Guillaume Le Clerc*, & les autres en tombereaux juſques au grand marché, où ils furent guindés & bruſlés en quatorze potences plantées en cercle, eux ſe voians tous en face, & ſ'entredonnans courage, en louant Dieu à pleine voix juſques au dernier ſouſpir, quoy que leurs paroles fuſſent empeſchées par les preſtres & par la populaſſe, crians au contraire comme forcenés, *O ſalutaris hoſtia*, & *Salve Regina*. Cela fait, & le lendemain 8 du mois, *Picard*, pour achever ſon triomphe, venu avec une magnifique proceſſion en la place où le feu ardoit encores, preſchant ſous un poile de drap d'or[1], dit entre autres choſes, après ſ'eſtre bien tempeſté, qu'il eſtoit neceſſaire à ſalut, de croire que ces quatorze executés eſtoient damnés

1. Poile, c.-à-d. poële, un dais, ou comme dit le *Livre des Martyrs :* « ayant pour pavillon ».

au fond des enfers, & que si un Ange du ciel venoit dire du contraire il le faudroit rejetter, pource que Dieu ne feroit point Dieu, s'il ne les damnoit eternellement. Si ne peut-il persuader cela à ceux qui les avoient cognus trop gens de bien, & entiers en leur vie; & ne fut pour cela esteinte la semence de verité en la ville de Meaux[1]. Ce neantmoins la dispersion fut grande, mais au grand avancement de plusieurs autres Eglises qui furent edifiées des pierres de ceste ruine.

La dispersion à Senlis: Jean Goujon;

Alors se retira à *Senlis* un nommé *Jean Gouion*[2] avec plusieurs autres, en un quartier de la ville nommé la Rue de Meaux, où 53 aucuns commencerent de s'assembler pour y faire les prieres. Et quoy que deux de l'assemblée, à savoir *Palé* & *Chauvin*, fussent pris & bruslés[3], les fideles toutesfois continuerent depuis comme ils peurent jusques à un meilleur temps. Un autre, nommé *Faron Mangin*, se retira à Orleans, où il feit un grand fruict. Un autre nommé *Estiene Pouillot*, natif de Normandie près de Caudebec, s'estant retiré de Meaux à Fere en Tartenois, à quatre lieues de Soissons, ne faillit d'y communiquer ce que Dieu luy avoit departi; à raison dequoy estant pris & mené à Paris, après longue detention, & finalement après avoir eu la langue coupée, fut bruslé vif d'une façon non acoustumée, à savoir, aiant sur les espaules une charge de livres[4].

à Orléans: Faron Mangin; à Fère: Estienne Pouillot, martyr.

Annonay: François d'Augy, martyr.

Ceux de *Nonnay* en Vivarès, desquels nous avons parlé en l'histoire de l'an 1539, estoient demeurés en grande crainte, jusques environ ce temps, auquel un nommé *François d'Augy*[5] y fut saisi revenant de Geneve, & par arrest du Parlement de Tholose bruslé vif, avec telle ardeur de foy, qu'il fut ouy criant à haute voix au milieu des flambes: « courage mes freres, je voy les cieux ouvers & le Fils de Dieu qui s'apreste pour me recevoir; » ce qui encouragea tellement plusieurs des assistans, qu'ils luy respondirent

1. Tout ce récit concernant les commencements de l'Église de Meaux et les 14 martyrs, est tiré de *Crespin*, f. 182b s. Comp. *Du Plessis*, *Hist. de l'Eglise de Meaux*, I, 348; II, 292.

2. Voy. *Crespin*, f. 640a.

3. Le texte ajoutait : à Paris, mais les *Errata* du 3e vol. disent de rayer ces mots, de même ils changent la leçon primitive : *Chamin* en *Chauvin*.

4. *Crespin*, f. 191a.

5. Ibid.

tout haut ce que Dieu leur donnoit pour declarer leur foy, & que par maniere de dire, il ne tenoit à eux que deſlors ils ne le ſuiviſſent. Toutesfois pas un d'eux pour cela ne fut en plus grand danger. Mais ceſte meſme année 1546 un pauvre homme fut bruſlé à credit, quoy qu'il fuſt cognu de petit entendement, nommé *Antoine de S. Paul*, lequel aiant eſté autresfois marguiller, & ne pouvant eſtre payé de quelque reſte qui luy eſtoit deu, aiant trouvé un jour l'armoire ouverte, où ils mettent la *cuſtode* qu'ils appellent, emporta en ſa maiſon l'hoſtie comme pour gages. Mais le payement qu'il en receut fut, que voiant que la ville en eſtoit troublée, quoy qu'il l'euſt bien & devotement reportée, comme il confeſſa volontairement, il en fut bruſlé tout vif, luy faiſant accroire qu'il eſtoit de la religion.

Jean André martyr à Paris.

Environ ce meſme temps un nommé *Jean Chapot de Dauphiné*[1],
54 ſurpris à *Paris* par *Jean André*, libraire du Palais, avec quelques balles de livres qu'il avoit aportées de Geneve, cuida eſbranler tout le Parlement par une remonſtrance treſdocte & treſſaincte qu'il feit aux Conſeillers, de ſorte que (ce qui n'avoit jamais eſté ottroié à autre) trois Docteurs de Sorbonne, à ſavoir *Nicolas Clerici*, Doyen de la faculté de Theologie, *Picard* & *Maillard* furent appellés pour diſputer avec luy teſte à teſte; ce que les Docteurs n'aians oſé refuſer pour leur honneur, ne voulurent toutesfois jamais entrer en matiere, requerant *Chapot* que le different fuſt vuidé par l'authorité des ſainctes Eſcritures, & les Docteurs au contraire ſe voulans tenir aux determinations de leur Egliſe Romaine, ſans diſputer ſi elles eſtoient conformes à l'Eſcriture ou non. Pluſieurs de ſes Juges oians cela le voulurent abſoudre. Mais l'impudence des uns fut plus forte que la couardiſe des autres : tellement qu'il fut condamné à eſtre bruſlé, luy reſervant le benefice de n'avoir la langue coupée, & d'eſtre eſtranglé ſ'il ſe vouloit deſdire. Cela fut cauſe qu'eſtant mené à la place Maubert, il luy fut permis de parler de bout, eſtant ſouſtenu ſur la charette par deux hommes, parce qu'il avoit eſté preſque deſmembré ſur la gehenne extraordinaire, pour accuſer ceux à qui il avoit vendu des livres. Et lors fit-il une excellente confeſſion de ſa foy juſques au

1. *Crespin*, f. 190a, qui raconte au long son histoire, le nomme Pierre, comme l'appelle aussi *Calvin*, *Correspond.*, 11 août 1546, T. III. *Opp.* XII, p. 370. *Petrus librarius.*

point de la Cene, ſur lequel eſtant interrompu par Maillard, contre lequel ſe dreſſa quelque murmure, cela fut cauſe qu'incontinent il fut deſcendu de la charrette, & guindé à la potence, en laquelle pour faire acroire au peuple qu'il avoit dit *Ave Maria,* il fut eſtranglé & puis bruſlé. Mais Maillard ſe ſouvenant de la honte qu'il avoit receue, allegant que ſi on permettoit le meſme aux autres, tout ſeroit perdu, importuna tant la chambre ardente (qu'on appelloit lors) qu'il fut conclud que deſormais au ſortir de la priſon on couperoit la langue à tous ceux qui ne ſe voudroient deſdire. Quant à *Jean André*, c'eſtoit un petit libraire du Palais, l'un des grands ſupoſts de la chaſſe ſaincte Geneviefve, lequel a fait long temps ce meſtier d'eſpionner & ſurprendre les pauvres fideles pour avoir quelque part au butin, dont finalement il fut payé de Dieu, eſtant frapé d'apoplexie en la preſence de tous, & mort ſans la confeſſion dont il avoit eſté ſi jaloux.

Commencements de l'Eglise de Lyon : Pierre Fournelet.

Nonobſtant ces perſecutions, la foy de pluſieurs ſ'aiguiſoit 55
pluſtoſt qu'elle ne rebouchoit, comme entre autres villes il advint à *Lion* au meſme mois d'Octobre, auquel lieu un nommé *Pierre Fournelet*, de Louan[1] en Normandie, commença de preſcher en une maiſon particuliere à quatorze ou quinze perſonnes ſeulement, tous bons marchans, & hommes d'apparence, auquel lieu ayant eſté tantoſt deſcouvert & contrainct de ſe retirer, *Jean Fabri*, depuis miniſtre de Geneve[2], ſucceda, continuant juſques à Noel de l'année ſuivante 1547.

Jean Fabri.

Langres : Séraphin.

A Langres *auſſi ville Epiſcopale & des plus anciennes de France, & limitrophe de pluſieurs provinces, un bon perſonnage nommé* Seraphin, *aiant commencé de dreſſer une belle aſſemblée, fut ſurpris, & avec quatre autres bruſlé à Paris avec une admirable conſtance, en laquelle execution advint cela de notable, que* Picard *eſtant tout eſperdu, au lieu de deſpiter & tempeſter comme il avoit acouſtumé de faire en tel cas, ſe meiſt à exhorter à patience l'un*

1. On n'a pas sans raison émis la conjecture, s'il ne fallait pas lire Rouen (*Bull. du Prot. fr.* XII, 481)? En effet, Louan est dans la Brie et si Fournelet était Normand, il faut supposer que c'est par erreur qu'on a écrit *Louan. Fournelet* figure assez souvent dans la Corresp. de Calvin.

2. *Jean Fabri* remplaça à Genève *J. Ferron*, déposé en 1549; il fut à son tour destitué en mars 1556, *propter attentatam cuiusdam matronæ pudicitiam. Beza Farello*, 16 mars 1559. *Corresp. de Calv.* VII. *Opp.* XVI, 74.

des cinq, lequel d'un viſage riant luy dit ces mots, ſi haut, qu'ils furent entendus aiſement, Monſieur noſtre maiſtre, loué ſoit Dieu, que vous changés de langage, mais ſi vous eſtiés en ma place, oſeriés-vous vous vanter d'avoir une ſi bonne patience que celle que Dieu me donne? Et ainſi moururent ces cinq Martyrs[1].

1547. Egliſe de Sens: Jean l'Anglois.

L'année ſuivante, à ſavoir 1547, les premices de l'Egliſe de *Sens* furent offertes à Dieu en la perſonne de *Jean l'Anglois*, advocat, homme docte & de bonne vie, bruſlé pour la verité, à la pourſuite & aux deſpens de ſon propre oncle, Archidiacre en l'Egliſe Cathedrale de Sens, nommé *Barville*[2].

Issoire: Jean Brugère.

D'autrepart à *Iſſoire* en Auvergne triompha en son Martyre un nommé *Jean Brugere*[3], d'un village d'Auvergne nommé Formal, qui rembarra tellement l'Inquiſiteur *Ory* en ſa mort, ſur le poinct de la Cene, qu'il le contraignit de dire à quelques uns de ſes familiers, qu'on faiſoit tort à Brugere, & que ſ'il euſt eſté poſſible, il euſt fait adoucir ſa ſentence. Mais nonobſtant cela il fut bruſlé vif treſcruellement, ce qu'il ſouffrit ſi patiemment, qu'eſtant au milieu du feu pendant en l'air, tout de ſon long attaché à une chaine de fer, il
56 ne fut veu remuer ny ouy crier, & demeura ainſi juſques à ce qu'en baiſſant la teſte il rendit paiſiblement l'eſprit, ce qui eſmeut tellement le peuple, avec les ſaintes paroles qu'ils avoient ouies de luy à la mort, que les uns diſoient, voilà un grand miracle de Dieu; les autres demeuroient tous eſtonnez. Et d'autrepart les officiers du Roy, *Ory,* & le bourreau, qui laiſſa le patient à demy bruſlé, ſ'enfuirent tellement effraiés, que ſans retourner au logis, ils prindrent la route de Montferrant diſtant d'Iſſoire de ſix grandes lieues. Et fut dit depuis par le Curé d'Iſſoire, interrogué quelle opinion il en avoit, qu'il prioit que Dieu luy feiſt la grace de mourir en la foy de Brugere.

Lyon.

Cependant à *Lion Jean Fabri* continuoit l'aſſemblée accreue d'environ trentecinq perſonnes, juſques à ce qu'eſtant deſcouverte, force luy fut de ſe retirer, eſtant revenu en son lieu *Pierre Fournelet,* auquel puis après fut adjoint *Claude Monier,* duquel ſera parlé en l'hiſtoire de Henri ſecond, en l'an mil cinq cinquante & un[4].

1. *Crespin*, f. 191 b.
2. Ibid.
3. *Crespin*, 192 a, le nommé *Brugiere*.
4. P. 85. *Corresp. de Calv.* III (*Opp.* XII), 649.

Bourges : prédications de Chaponneau, de Jean Michel, de Jean Gamaire, de Bournonville, d'Augustin Marlorat et autres.

Outre ce que deſſus a eſté dit de la renaiſſance de l'Evangile par tous les quartiers du Royaume ſous le regne de François premier, nous avons encores quelques choſes à remarquer touchant certaines Egliſes, ce que nous avons remis en ce lieu, pour n'avoir eu moyen de remarquer les dates des années. Il eſt donc à noter qu'à *Bourges* dès environ l'an 1533 Dieu ſuſcita deux moines, l'un de S. Ambrois nommé *Chaponneau*[1], & l'autre de Sainct Benoiſt, nommé *Jean Michel*[2], tous deux de bon zele, leſquels aians la cognoiſſance de la verité autant que le temps le portoit, firent grand devoir de preſcher avec autorité, pource qu'ils avoient receu le degré de Docteurs en Theologie, auſquels ſ'adjoignirent un preſtre nommé *Jean Gamaire,* aiant eſtudié ès bonnes lettres à Paris, & *Jean de Bournonville* dit *Toquet*, prieur en l'Abbaie de S. Ambrois. Après ceux-là vindrent auſſi *Auguſtin Marlorat, & Jean de l'Eſpine, Richard Vauville, & Jean Loquet,* Auguſtins, & *Jean de Boſco*, Jacopin, qui firent un treſgrand fruit, & depuis ont eſté excellens Miniſtres ès Egliſes reformées, vivans encores aujourdhuy leſdits *de l'Eſpine*[3], *de Boſco*[4], & *Loquet*[5], en telle reputation que merite leur pieté & ſavoir en l'Egliſe de Dieu. Quant à *Marlorat,* excellent perſonnage, il a depuis ſeelé la verité 57
de Dieu par ſa mort à Rouan, comme il ſera dit en ſon lieu[6]. *Vauville* eſt mort Miniſtre en l'Egliſe Françoiſe de Francfort, après la diſſipation d'Angleterre, où il avoit long temps ſervi treſheureuſement[7]. Mais ce qui feit lors fleurir l'eſtude de Theologie en ceſte

1. Voy. supra p. 10.

2. Ibid. et p. 19.

3. *J. de l'Espine, Spina ou Acanthius*, figure souvent dans la *Corresp. de Calv.*, voy. l'Index. Une lettre qu'il adressa de St-Jean d'Angely aux révoltés de son Eglise d'Angers, conjointement avec Le Mercier, en 1586, voy. *Mém. de la Ligue*, éd. de 1758, T. I, p. 293. Sa lettre sur l'abjuration de Henri IV, *Bull. du Prot.* I, 448, ibid. passim, voy. l'*Index*, v. XIV. D'après *Etoile*, Journal de Henri IV, T. II, 388, il mourut en 1597. D'autres (*Moréri*) disent en 1594.

4. Voy. p. 66 et 873 *Corresp. de Calv.* VIII, 489, X, 413, XI, 615.

5. *Jean Loquet*, plus tard ministre à Strasbourg et en Lorraine. Voy. l'*Index de la Corresp. de Calv.*

6. Voy. 310, II, 659, *Index de la Corresp. de Calv.*

7. *Richard Vauville* (*Vallevillius* ou *Vanville*), après avoir été ministre à Strasbourg, servit à Londres d'où il fut obligé de se retirer pour enfin mourir à Francfort en novembre 1555. Voy. la *Corresp. de Calvin*, *Index*, et surtout vol. VI (*Opp.* XV), 566 et 576.

univerſité de Bourges, fut entre autres occaſions la faincte hardieſſe d'un bon & ancien Docteur nommé *Michel Simon,* lequel aiant *Michel Simon.* rembarré en diſpute publique un certain Cordelier, aiant eſté ſi effronté de maintenir que l'homme peut eſtre ſauvé par ſes ſeules facultés naturelles, regla deſlors l'eſcole de Theologie, tellement qu'il n'eſtoit permis d'y propoſer aucun argument que du pur texte de la faincte Eſcriture. Ces choſes n'advindrent ſans plusieurs reſiſtences, deſquelles nous remarquerons les principales. Preſchant donc *Jean Michel*[1] tous les Dimanches à heure de midi (chose au paravant non acouſtumée) en la paroiſſe appellée la Fourchaut, & ce au grand regret des mendians, pour ce que chacun y acourant, leur cuiſine ſ'en refroidiſſoit, ils feirent en ſorte, qu'un jour les preſtres ſuſcités par eus, commencerent à la meſme heure à chanter leurs vigiles des morts, cuidans par ce moien empeſcher le ſermon. Cela eſmeut tellement les auditeurs deſià aſſemblés, qu'ils commencerent à crier au contraire, & à renverſer leurs livres; les preſtres voyans cela, ſenfuirent hors du temple avec grand tumulte. Ce nonobſtant le ſermon fut commencé par *Michel,* qui dit l'oraiſon dominicale en François ſans y adiouſter l'Ave Maria, & lors un nommé *Bomin*[3], procureur general du Roy au grand conſeil, mais au reſte la plus ignorante perſonne qui fut oncques, ſe levant, commença à prononcer tout haut l'*Ave Maria,* mais il n'acheva pas. Car tout ſoudain il fut tellement preſſé par les femmes meſmes, toutes preſtes de l'aſſommer avec leurs petites ſelles, qu'à grand' peine peut il eſchapper de leurs mains, & ne laiſſa le ſermon de ſe parachever. Mais le tumulte fut grand en la ville; lequel toutesfois ſ'eſtant peu à peu appaiſé, les preſtres & moines eurent recours à *Matthieu Ory*, Inquiſiteur furieux, qui ſ'y trouva fort empeſché. Car ceux de la paroiſſe maintenoient
58 leur preſcheur, comme Docteur en Theologie, & à eux envoié par leur Curé; de ſorte qu'il n'y peut faire autre choſe pour lors que de venir preſcher luy-meſmes. Mais ce n'eſtoit pas avec telle audience, comme auſſi il ne le meritoit. Car commençant ſon

1. *Calv. Farello*, Maii 1540. Epist. II (*Opp.* XI), 40.

2. Ou *Bonin*, d'après la leçon qui se trouve en marge. Cependant il paraît que ce Michelius, de la mort duquel parle Calvin, sans le désigner plus particulièrement, fut un autre que *Jean Michel*, dont la mort doit avoir eu lieu vers 1547 d'après *Crespin*, f. 194. Comp. *Crottet*, *Bull. du Prot.* II, 380.

preſche avec une voix baſſe, affectée & feminine, ſoudain il commençoit de bramer d'une groſſe voix comme un taureau, ſans aucun ſavoir ni doctrine, comme il ne preſchoit jamais qu'une chanſon, qu'il appelloit *Quinque verba Pauli.* De ſorte que chacun ſ'en moquoit juſques aux plus ignorans de la religion. Ce neantmoins il feit valoir tellement ſon authorité avec l'aide des plus grans de la juſtice, et devint ſi glorieux, qu'il feit publier à ſon de trompe, qu'il feroit un ſermon au grand temple de S. Eſtiene, auquel il eſtoit commandé que tous chefs d'hoſtel euſſent à ſ'y trouver, à peine de dix marcs d'argent. Qui plus eſt, il ſ'y feit conduire magnifiquement par la juſtice. Mais combien qu'il criaſt comme un homme forcené, ſi ne peut-il jamais eſtre eſcouté, à cauſe du grand nombre & bruit des aſſiſtans, tellement qu'avec grand'honte il desſcendit de la chaire ſans preſcher, criant qu'il ſ'en iroit plaindre au Roy; & fut ce ſermon depuis appellé, le ſermon de la trompete. Depuis il ne laiſſa de preſcher ès autres temples, & nommément en la paroiſſe nommée ſainct Bonnet près des Auguſtins, & à la meſme heure que preſchoit *Marlorat;* là où *Ory* fut tellement obſervé par gens de ſavoir & bon jugement, que *Guillaume de la Porte*, Official homme de letres, qui ne pouvoit porter que ce moine uſurpaſt ſur ſa juriſdiction, eſtant adverti qu'il avoit preſché pluſieurs propos heretiques, après avoir bien informé & fait declarer les propoſitions miſes en avant heretiques, par la faculté de Theologie, decerna prinſe de corps contre luy-meſmes. Luy cependant ſ'en eſtoit couru à Paris pour ſe plaindre à la Cour, & pour obtenir nouvelles commiſſions plus aſpres, dont eſtant retourné en poſte, il fut tellement intimidé, entendant par ceux de ſon Convent ceſte priſe de corps, qu'il gagna le haut, & n'y revint jamais depuis.

Il advint au meſme temps un jugement de Dieu fort notable ſur un ancien advocat, nommé *Jean Cranequin,* homme de fort bon
ſens naturel, & grand praticien, mais fort ignorant en droit eſcrit 59
& en toutes bonnes letres, & tellement envieux ſur ceux qui en ſavoient plus que luy, qu'il ſervoit de delateur à *Ory;* après la fuite duquel Dieu le frappa d'une maladie de phreneſie merveilleuſement eſtrange. Car tout ce qui luy eſtoit repreſenté devant ſes yeux, lui ſembloit eſtre des ſerpens ſe remuans, tellement qu'après avoir en vain eſſaié tous remedes, juſques à faire venir des ſorciers

& devins, finalement il devint tout inſenſé, & mourut en tel eſtat. Les perſecutions toutesfois ne ceſſerent, et fut à l'inſtance & pourſuite des moines de ſainct Sulpice, bruſlé un pauvre eſcolier fort jeune, & toſt après *Jean Michel,* eſtant revenu du pays de Suiſſe, où il avoit eſté quelque temps, comme auſſi en Avignon, où il avait conferé de la langue Hebraïque avec les Juifs, fut deſcouvert & ſaiſi, condamné & mené à Paris, là où à la grande inſtance du Preſident *Liſet,* qui lors ſ'eſtoit trouvé à Bourges, pour emologuer les couſtumes avec *Pierre Mathè*, conſeiller de la dicte Cour, & Chanoine de Bourges, ſa condamnation aiant eſté confermée par arreſt, il fut finalement executé une veille de Noel, aiant grandement eſmeu tout le peuple par ſa conſtance, & par une excellente priere qu'il feit au lieu du ſupplice. *Martyre de Jean Michel.*

Ce neantmoins le nombre de ceux de la religion croiſſoit pluſtoſt qu'il ne diminuoit, & ſe trouvoit touſiours quelqu'un qui confermoit les autres. Meſmes il advint lors qu'un homme en habit d'Hermite, portant en ſa beſace une Bible, au ſortir du ſermon de *Marlorat* ſe preſenta ſur une boutique, & prenant les meſmes propos du ſermon qu'il avoit ouy, preſcha encores plus ouvertement que *Marlorat* contre la religion Romaine. Et fut cela tellement agreable, que les eſcoliers le feirent encores depuis preſcher devant les grandes eſcoles du droict, ſur une haute pierre, où ſe font communement les cries publiques à ſon de trompe, juſques à ce que les preſtres taſchans de l'empoigner, on le feit evader, & n'en fut oncques depuis ouï nouvelles, ni ne ſe peut ſavoir qui il eſtoit. Tant y a qu'il preſchoit doctement & de grand zele la pure verité; & meſme luy eſtant mis quelque argent par aumoſne à ſes pieds, il le diſtribuoit aux autres pauvres sur le champ, ſe contentant d'avoir du pain.

60 Icy ne faut taire deux notables impoſtures, qui tournerent à la grande confuſion de ceux qui en furent les inventeurs. La premiere fut, la ſuppoſition d'un jeune garçon amené par ſon pere pour demoniacle au temple Sainct Urſin, auquel les preſtres acouſtumés de jouer ſouvent tels myſteres, avoient des exorciſtes comme ordinaires, leſquels toutesfois ne profiterent rien envers le garçon. Auſſi n'eſtoit-il attitré par eux, ains par les moines de Sainct Sulpice, Abbaye riche & opulente, eſtant aux faux-bourgs de la ville, grans & perpetuels ennemis & perſecuteurs de la religion. *Faux démoniaque.*

Ce garçon donc fut mené à Sainct Sulpice expreſſement, là où le pere & l'enfant furent bien traictés quelques jours, à fin de mieux apreſter la farce; finalement il fut reſolu par les moines, qu'un certain frere *Jean Chauſſé*, qui de regent du College de la ville ſ'eſtoit rendu moine, & duquel ils vouloient faire un ſainct homme, preſcheroit dans le temple du monaſtere pour faire quelque grand miracle devant tout le monde. Or pour mieux entendre ceſte devotion, il eſt à noter, que ces bons freres font profeſſion de tellement hair les femmes, que ſi par meſgarde quelqu'une eſt trouvée avoir entré en leur convent, ils font paſſer le feu par tous les lieux, où elle aura marché; & meſmes n'ouvrent le chœur de leur temple qu'une fois l'an, voire, qui plus eſt, eſtans contrains d'aller tous les premiers Dimanches des moys en proceſſion generale au grand temple ſainct Eſtiene, où ſe fait un ſermon ſolennel, ces bons moines, comme faiſans conſcience de ſe trouver parmi la multitude, ont acouſtumé de s'enfermer dedans le reveſtiaire dudit temple, juſques à la fin du ſermon. Ce neantmoins le deſir de faire ce beau miracle les feit diſpenſer de faire preſcher ce frere Chauſſé publiquement en leur temple. Là donc comparoiſſant ce preſcheur ſans expoſer aucun paſſage d'Eſcriture, & criant ſeulement contre ceux qui ne veulent adorer les ſaincts, ny leurs reliques, ſe jetta ſur les louanges de S. Sulpice, lequel autant de foys qu'il nommoit (mais non pour Jesus Christ, ou Sainct Urſin, ou pour autre Sainct quelconque) ce jeune garçon eſtant au milieu de la troupe, ſe levant, ſ'enfloit le ventre, avec une merveilleuſe agita-
tion & tremblement de ſes membres, comme ſi le Diable eſtant 61
dedans euſt eu grand peur d'ouir ſeulement nommer, Sulpice. Ce neantmoins frere Chauſſé ne pourſuivit ce jour là juſques à faire miracles, pour mieux faire puis après valoir ce beau myſtere. Mais Dieu voulut, que le garçon eſtant ramené au monaſtere, un ancien & forte docte medecin nommé *Pierre Tiller,* ſ'y eſtant rencontré, d'autant meſmes qu'il eſtoit medecin ordinaire de ce convent, après avoir ſogneuſement viſité le demoniacle, declara ouvertement que c'eſtoit une choſe attitrée, par qui que ce fuſt, eſtant malade ce garçon d'un mal, qu'il entreprendroit aiſement de guerir par medicamens. Ce qu'eſtant publié, ce miracle s'en alla en riſee, & ceſte beſte chauſſée perdit ſon credit, & le medecin ſes gages ordinaires dudit convent.

La feconde impofture fut encores plus notable, eftant amenée au temple dudit fainct Urfin une jeune femme comme demoniacle par fon mary, & un jeune preftre, l'ayant, difoit-il, fuivie pour la confoler, comme il pourroit, & à fin de veoir ce qu'il en adviendroit. Eftant donc cefte jeune femme coniurée par l'exorcifte, elle tiroit la langue dehors enflée d'une horrible façon, & faifoit des mines fort eftranges, puis eftant amenée devant l'image qu'ils appellent noftre Dame *de la Fourchaut,* faifoit d'autres merveilles, jufques à prononcer quelques mots Latins, Grecs, & Hebrieux, qu'on luy avoit appris; & quelquesfois, comme elle eftoit rufée, confiderant la qualité & le port de ceux qui parloient à elle, il luy advenoit de leur dire quelque chofe veritable, qui les faifoit rougir, de forte que tout le peuple crioit miracle, & n'y avoit celuy qui ne criaft contre les Lutheriens, ne tenans compte des Saincts & des Images. Mais le fufdit Official, nommé *la Porte,* ne f'en eftonna point, ains les ayans fait venir tous trois ès prifon Archiepifcopales, examina fi bien le jeune preftre à part, fe doutant bien qu'il fuivoit pluftoft la jeune femme, que le Diable, & l'aiant trouvé variable en plufieurs poincts, qui fut caufe qu'il feit femblant de le vouloir mettre à la torture (l'ayant fait defpouiller, & coupper fes efguillettes), en tira toute la verité, à la grande confufion de ceux qui avoient creu fi legerement ce qui n'eftoit pas.

Autre imposture.

62 Il fe feit encores environ ce temps un auffi beau miracle, eftant advenu ès fauz-bourgs de la ville, du cofté de Bourbonnois, qu'au portail du temple, qu'on appelle le chafteau, fe trouva du fang decoulant fur la face d'une grande image. Cela eftant divulgué, toute la ville y acourut à grandes proceffions, & en fut tellement efmue, qu'à la folicitation des preftres, plufieurs foupçonnés de la religion eftoient en danger d'eftre facagés & maffacrés. Mais à la bonne heure le Lieutenant general, nommé *François de l'Aubefpine*[1], homme d'authorité & de bon efprit, eftant furvenu fur le lieu, & aiant fait monter un homme avec une efchelle, pour vifiter le tout, il fut trouvé en la prefence de tous, qu'il y avoit du fang fur la tefte de l'image, avec des plumes d'un pigeon, lequel aiant efté

Faux miracle.

1. Frère puiné de *Claude*, secrétaire d'Etat, et de *Sébastien*, évêque de Limoges et ambassadeur. Lieutenant-général à Bourges, en 1547, il devint finalement Président au Grand-Conseil à Paris, en 1558. Voy. *Anselme, Hist. généalog. de la Maison de France.* Par. 1712, T. I, 471.

bleſſé ſur les champs, ſ'eſtoit venu repoſer là : dont tous les preſtres avec le peuple, & leur croix & banieres ſ'en retournerent fort confus.

Mais environ ce meſme temps de ces faux miracles, deux chanoines de ſainct Eſtiene feirent bien une autre fauſſeté à bon eſcient, donnans ſecrettement à entendre à un certain orfevre, que pour avoir argent afin de refaire le clocher, & autres reparations neceſſaires, auſquelles le chapitre ne pouvoit fournir auttrement, il avoit eſté ordonné, qu'au lieu d'une fort grande croix d'or, enrichie d'excellentes pierreries, il ſ'en feroit une d'argent doré, de ſorte que le peuple ne ſ'en apperceuſt point : & ainſi en fut fait, mais l'or ne revint point au chapitre; & ainſi continuerent ceux de la Religion comme ils peurent, nonobſtant toutes les perſecutions.

L'évangile à Angers.

Du temps de ce regne l'Evangile fut auſſi receu avec grande avidité en la ville d'*Angers*, ville epiſcopale, avec univerſité, & remplie de preſtres & moines, plus que ville de France, pour ſa grandeur, pour la grande fertilité du pays où elle eſt ſituée. Alors eſtoit Eveſque en ladicte ville *Jean Olivier*, frere *d'Olivier*, lors chancelier d'Alençon, & depuis chancelier de France[1]. Ceſtuy-cy eſtant homme de bon ſavoir, comme ſon frere, & de gentil eſprit, favoriſoit en ce qu'il pouvoit ceux de la religion, entre leſquels

Germain Colin.

eſtoit un nommé *Germain Colin*, ancien ami de *Clement Marot*, lequel avec pluſieurs autres ſe trouvoit ès aſſemblées des prieres, 63
comme auſſi quelques preſcheurs qui avancerent grandement la beſogne. Mais cela ne peut long temps durer ſans eſtre deſcouvert, & que quelques uns ne fuſſent attrappés : entre leſquels *Germain Colin*, maté par une longue priſon, ſ'oublia tant par infirmité, qu'il rachepta ſa vie par une abjuration. Quelques autres ne feirent pas comme luy, ains ſeelerent la verité de Dieu par leur mort,

Martyrs.

à ſavoir *François Fardeau*, *Simon le Royer*, *Jean de la Vignole*, *Denis Saureau* & *Guillaume de Reu*[2], les cendre deſquels engraiſſerent tellement ce champ du Seigneur, qu'il fut depuis rendu treſgrandement fertile, comme il ſe verra par les hiſtoires ſuivantes.

Poitiers.

Poitiers auſſi, ville epiſcopale, & l'une des univerſités des plus celebres de France en la faculté des droicts civil & Canon, em-

1. *Olivier* devint, en 1543, Président du Parlement de Paris et en 1545 Chancelier. *Anselme*, I, 437.

2. *Crespin*, f. 194[b].

braſſa auſſi des premieres la grace de Dieu, avec un grand fruict pour tout le Royaume, par le moien des eſcoliers qui y ont eſté inſtruicts[1]. Un cordelier nommé *de Troia* feit alors treſbon devoir, avec l'Abbé de Valence, petite Abbaye près d'un bourg appellé Coué, gentil homme de l'ancienne maiſon de *Veirac*, amateur des letres, & des gens letrés, auſquels il faiſoit treſgrand acueil, comme il eſtoit homme liberal & magnifique, & de tel zele, qu'il fut le premier Abbé de France qui nettoya ſa maiſon de l'idolatrie, aiant fait eſtudier quelques uns de ſes moines, & mis les autres à meſtier. Et par ces moiens l'ardeur de quelques uns creut tellement que l'an 1537 un jeune homme, nommé *Saincte Martre*, l'un des fils du premier medecin du Roy, homme de gaillard eſprit, commença de faire des lectures en theologie, mais pource qu'il n'avoit point de fond, & qu'à la verité il y avoit en luy plus de legereté que de vray zele, il y eut en ſon faict plus de fumée que de feu. Quelques années au paravant un autre eſcolier natif d'Authun, nommé *Quintin*, avoit fait auſſi une levée de bouclier, mais aiant eſté contraint de ſe retirer, tant ſ'en falut qu'il perſeveraſt, qu'au contraire il ſ'en deſtourna du tout: & finalement devenu celebre docteur en droict canon en l'univerſité de Paris, & aiant attrapé un gras benefice de l'ordre des chevaliers de Rhodes, ſe rendit perſecuteur en ce qu'il peut, comme il le monſtra ès eſtats tenus à
64 Orleans, ainſi qu'il ſera dict en ſon lieu[2]. Ces commencemens ne furent ſans grande reſiſtence, de ſorte que l'Egliſe n'y fut dreſſée que long temps après; ſ'employant entre autres de tout ſon pouvoir à perſecuter les fideles l'un des principaux magiſtrats du lieu, qu'on appelle l'Aſſeſſeur, homme auſſi plein de richeſſes, comme vuide de toutes ſciences, duquel j'ay penſé n'eſtre hors de propos de canoniſer l'ignorance & beſtiſe, en ce qu'eſtant un jour entré en l'eſtude d'un eſcolier ſuſpect, où il trouva un ancien autheur latin, nommé Macrobius, cognu de toutes gens tant ſoient peu lettrés, fut bien ſi ſot, que de ſe ſaiſir de ce livre, & d'envoyer l'eſcolier en priſon, diſant que ce gros nom de Macrobius ne pouvoit

L'Abbé de Valence.

Quintin.

Opposition.

1. *Florimond de Ræmond*, 1623, p. 890, dit que Calvin lui-même avait prêché à Poitiers. Mais cette tradition n'est nullement sûre. Comp. *Lièvre*, *Hist. des Protestants du Poitou*, 1856, I, p. 33.

2. P. 428, 435, 446.

eſtre que le nom de quelque gros Allemand heretique. Voilà la ſuffiſance d'une grande patrie des perſecuteurs, par leſquels alors eſtoient jugez heretiques les pauvres enfans de Dieu.

Autun. L'Abbé de Saint-Martin. En ces temps eſtoit reſident à *Autun* (ville epiſcopale, & des plus anciennes des Gaules) *l'Abbé de ſainct Martin*, homme de letres, inſtruit en la religion, & prenant plaiſir à faire bonne chere à ceux qui le venoient viſiter, auſquels il parloit aſſés ouvertement de la verité, ſans ſe mettre en danger pour cela, pour eſtre non ſeulement ſupporté, mais auſſi chery & recherché par les plus gros de l'egliſe Romaine, à cauſe de ſa bonne & friande table, joinct que horſmis quelques propos, qu'il tenoit par fois, & qu'il avoit une Bibliotheque pleine de bons livres, il ne ſe formaliſoit point pour aucun exercice de la religion. Pluſieurs de ceux-là meſme qu'il avoit inſtruits, le reprenans de cela, & nomméement de ce qu'il ne faiſoit conſcience de ſ'accommoder à ce que luy-meſmes condamnoit, taſcherent de l'encourager à faire mieux. Mais luy au contraire ſe faſchant d'eſtre repris, & flatant ſa conſcience, ſ'eſgara juſques là, que de faire une Theologie toute nouvelle, meſlant beaucoup de choſes des reſveries des *Libertins*; & finalement eſt mort n'eſtant, comme l'on dict en commun langage, ny chair ny poiſſon. Mais ſ'il ne ſervit pour ſoy, ſi fut il inſtrument pour en reſveiller
Corbigny. pluſieurs, nomméement en la ville de *Corbigny*, autrement *le* 65
ſainct Leonard en Nivernois, où ſe dreſſa depuis une belle Egliſe, qui engendra celle de *Vezelay*, & en partie celle de *Nevers*, non ſans grandes traverſes, dont par l'une d'icelles fut chaſſé *François* *Fr. Bourgoin.* *Bourgoin*, depuis Miniſtre de Geneve[1], & mort finalement Miniſtre à *Seant* en Ote[2] pour l'Egliſe de *Trois*.

Troyes. Pareillement à *Trois*[3] du temps du Roy François, ſiege d'Eveſché, Dieu voulut qu'un certain Cordelier natif du lieu, nommé *Morel.* *Morel*, eſtant revenu des eſtudes où il avoit acquis le degré de Docteur, ſ'eſtant mis à preſcher, comme les autres, un certain perſonnage de qualité & de ſavoir le voyant de gentil eſprit, le

1. *François Bourgoing*, dit *Dagnyon*, devint ministre à Genève, en 1545. Il quitta en nov. 1561. Voy. plus loin p. 749, 767; II, 478; l'*Index des Oeuvres de Calvin; Haag, La France prot.* II, 483, et *Senebier, H. litt. de Genève*, I.

2. A trois lieues de Troyes.

3. C'est-à-dire Troyes, dép. de l'Aube.

meit en quelque gouſt de la verité, le fourniſſant de pluſieurs bons livres, de ſorte que depuis l'an 1544 juſques à la fin du Regne du Roy François premier, il feit quelque bon devoir de preſcher aſſez purement, & avec grande edification. Mais l'iſſue monſtra que ceſte ſemence eſtoit tombée en mauvaiſe terre, ſ'eſtant Morel, pour parvenir au degré du Provincial, publiquement retracté, dont courut à Trois le proverbe *Honores mutant Morel*, en deſguiſant le proverbe commun *Honores mutant mores.* Et fut ceſt apoſtat ſi impudent, que quelques uns luy reprochans qu'il avoit retourné ſa robe, il reſpondit, que ſ'il ne l'euſt retournée, elle ne luy euſt pas tant duré. Mais en fin Dieu ſceut bien trouver ce miſerable, lequel eſtant ſaiſy d'une maladie horrible & eſtrange, qui luy bruſla la moitié du corps, il mourut comme forcené en un convent de femmes de ſon ordre.

Environ ce meſme temps *Iſſoudun*, ſeconde ville du pays de Berry *Issoudun.*
avec ſiege Royal, gouſta auſſi l'Evangile; eſtant alors ſous la domination premierement de la feu *Royne de Navarre, Marguerite*, ſœur du Roy François, & depuis de madame *Marguerite,* ſœur du Roy Henry, depuis *Ducheſſe de Savoye*[1], Princeſſes aians receu de grandes graces de Dieu, & favoriſans les gens de bien & de ſavoir, entre leſquels merite d'eſtre nommé *Jean des Foſſes,* Lieutenant general du lieu, avec un ſien neveu nommé *Antoine Miſnier*, l'un eſtant Lieutenant, & l'autre Enqueſteur, tous deux fort bien inſtruicts en la Religion, qui feirent grand devoir d'emploier
66 le talent du Seigneur, faiſans venir des preſcheurs doctes au temps
des Advens & de Careſme, & entre autres un nommé *de Boſco*, *de Bosco.*
Jacopin, dont nous avons fait mention en parlant de Bourges[2]. Lors auſſi preſcha en ce lieu un Cordelier aiant grande grace de bien dire, nommé *Abel Peppin,* depuis miniſtre de Geneve[3], con- *Abel Poupin.*

1. *Hubert Languet, Epistolæ secretæ*, Hal. 1709, II, p. 103, va jusqu'à dire : *Nemo dubitabat eam tunc* (c'est-à-dire avant son mariage avec le Duc de Savoie, en 1559) *plane addictam fuisse huic nostræ religioni.*

2. P. 56.

3. *Abel Poupin*, de Seiches en Agénois, fut ministre à Genève depuis 1543. (Am. Roget, *Hist. du peuple de Genève*, II, 150.) Il se fit remarquer par sa véhémence, surtout dans les querelles avec Bolsec et Am. Perrin. Il eut aussi constamment à lutter contre une extrême indigence et mourut le 5 mars 1556. Voy. l'*Index de la Corresp. de Calvin.*

tre lequel les autres Cordeliers conceurent ſi grande haine, comme auſſi contre *des Foſſes*, qu'ils n'eſpargnerent meſmes la Royne de Navarre en leurs ſermons. Surquoy eſtant priſes bonnes informations portées à la Cour, & preſentées au Roy François par ladite Royne ſa ſeur, le principal des ſeditieux Cordeliers nommé *Touſſainct Hemard* fut ſaiſy, & mis en galere : ce qui rabbatit ſi bien leur zele, qu'ils en devindrent plus ſages. De fait ceux de la Religion reprindrent lors courage, à ſavoir les principaux de la Juſtice, & nommément le procureur du Roy nommé *Arthuis*, homme ancien, & de grande reputation & preud'hommie.

Tel fut le commencement de la renaiſſance de l'Egliſe Chreſtienne en France, avec infinis travaux & tourmens, ſous le regne de François premier, lequel mourut à Rambouillet le dernier jour de Mars 1547, commençant l'année en Janvier. Il fut depuis ſurnommé le Grand, lequel ſurnom luy euſt tourné en beaucoup plus grande louange, ſi on ne pouvoit dire à bon droit, qu'ainſi qu'il a eſté grand guerrier, & amateur des bonnes letres, auſſi il a eſté grand adverſaire de ceux de la Religion.

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE
sous Henry deuxiefme.

* * *

LIVRE II
contenant les choses advenues sous Henry II.

67 ESTANT le Roy François premier de ce nom decedé, *Henri deuxiefme*, fon fils unique, luy fucceda le 1 d'Avril 1547, homme n'ayant ny la vivacité de l'efprit, ny la faconde de fon pere; mais bien d'un naturel de foy-mefmes fort debonnaire, & tant plus aifé à tromper, de forte qu'il ne voioit ny jugeoit que par les yeux, aureilles & advis de ceux qui le poffedoient[1]. Ainfi les uns tafchans, ou de parvenir, ou d'entretenir leur credit par les armes, ne cornoient que la guerre; les autres, ne defirans que f'agrandir & couvrir leur ambition & avarice du manteau de Religion, ne cef-foient de l'enflamber contre ceux qu'ils appelloient heretiques.

1. « Ce Roy estoit de doux esprit, mais de peu de jugement, et du tout propre à se laisser mener par le nez », dit la fameuse Légende du Cardinal de Lorraine *(Mémoires de Condé*, VI, 19*)*. Ce jugement encore paraît certainement beaucoup trop favorable. Comp. ce que dit du caractère et de la personne du roi, l'ambassadeur de Venise *Giov. Soranzo : E. Albéri Relazioni degli ambasciatori Veneti. Firenze* 1839. Vol. II, 424 s. Comp. *Santacrucii de civilibus Galliæ dissensionibus*, *LL. III, in Martene et Durand Vet. script. ampliss. collectio,* V, 1427.

Cela fut cauſe que tout ſon regne n'a eſté qu'une perpetuelle perſecution contre la Religion par dedans, & une guerre par dehors. Or quant à ce qui concerne la guerre de ce monde, noſtre intention n'eſt pas d'en parler (laiſſant cela à d'autres qui voudront en dire ce qui en est), mais de toucher ſeulement ce qui appartient à l'Eſtat de la Religion reformée, laquelle je puis dire avoir eſté ſous ce regne treſcruellement aſſaillie, mais d'autre part encore plus conſtamment defendue. Ainſi voulut le Seigneur, qui eſt l'autheur & garent des ſiens, monſtrer que jamais ſon Egliſe ne triomphe mieux que ſous la Croix.

Il faut donc entendre que quatre perſonnes avoient tout credit 68

Le connétable de Montmorency.

envers ce prince, à ſavoir *Anne de Mommorancy*, Conneſtable[1], qu'il appelloit ſon compere, & lequel auſſi toſt que le feu Roy eut la bouche cloſe, fut rappelé à la Cour, dont il avoit eſté renvoié en ſa maiſon quelques années auparavant pour quelque grand meſcontentement du Roy François[2];

Le cardinal de Lorraine.

Charles de Lorraine, fils du Duc *de Guiſe* & Cardinal, le plus doué de toutes vertus Cardinales qu'homme qui ait eſté de long temps en ceſt eſtat[3];

Diane de Poitiers.

Diane de Poitiers, lors appellée la grand' Seneſchale, & depuis la ducheſſe de Valentinois[4], &

Le maréchal de Saint-André.

Jaques d'Albon, dict le *Mareſchal de S. André*[5]. Ces quatre eſtoyent deſeſperés ennemis de ceux de la Religion. Mais le *Conneſtable* faillant en ceſt endroit par ignorance & ſuperſtition[6], aidoit ſeulement à embraſer le feu, qui eſtoit ſoufflé & allumé par les trois autres. Le *Mareſchal de S. André*, homme du tout adonné à remplir ſon ventre, & à ce qui ſ'en enſuit[7], & n'ayant

1. *Soranzo*, l. c. 434. *Matt. Dandolo* dans *Albéri Relazioni*, II, 174 s. *Santa Croce*, 1429. *Ranke, Französische Geschichte*, I, 140 s.

2. *Dandolo*, dans sa seconde Relation, attribue cette disgrâce aux intrigues de Madame d'Estampes, l'adversaire de Diane, de Henri et par suite aussi de Montmorency.

3. *Soranzo*, l. c. 433. *Mémoires de Condé*, surtout la *Légende*, ib. vol. VI, comp. ib. I, 214 s. 358 s., *Santa-Croce*, l. c. p. 1428.

4. *Soranzo*, 437.

5. *(Aubespine)*, *Hist. particuliere de la court de Henri* II, p. 281. *Ranke*, I, 188.

6. *Brantome*, Hommes ill. et grands capitaines franç. Oeuvres, éd. Buchon, I, 313 s.

7. *Brantome*, ibid., 488.

dequoy fournir, pour eſtre de fort petite maiſon quant aux biens, eſtoit infiniment alteré de confiſcations. Et quant aux deux autres, l'un avoit la conſcience du Roy comme en ſa manche, l'autre poſſedoit le corps, non ſans grande apparence de ſorcelerie[1], veu qu'elle avoit deſia paſſé ſon aage en treſmauvaiſe reputation, & n'avoit rien en ſoy qui peuſt par raiſon (ſi raiſon y a en telles paſſions) attraire ny retenir le cœur d'un tel prince. Ces trois eſtans touſiours à l'aureille du Roy, pour luy perſuader deux poincts, à ſavoir que la Religion eſtoit ennemie de toute monarchie et principauté[2], & ſource de toute confuſion ; l'autre, que le vray moien de couvrir devant Dieu & les hommes tous les vices, eſquels eux meſmes l'entretenoyent, eſtoit d'exterminer les adverſaires de la Religion Romaine, feirent en ſorte que dès le commencement de ſon Regne il n'eut rien en plus grande recommandation, que de pourſuivre à outrance la perſecution & deſtruction des Egliſes, commencée par le feu Roy ſon pere.

Suivant donc ceſte reſolution, les feux furent allumés plus que jamais ; & ſur tout la chambre du Parlement de Paris, qu'on appelloit la *chambre ardente*[3], en envoioit au feu autant qu'il en tomboit *La chambre ardente.*
69 entre ſes mains. *Jean Morin*[4] travailloit d'un coſté aux captures, *Jean Morin,*
envoiant force appelans au Palais, *Pierre Liſet*, premier Preſident[5], *Pierre Liset.*
ne laiſſant eſchapper aucun appellant. Si eſt-ce qu'ils ne peurent pas touſiours continuer ce train, eſtant mort premierement *Morin* avec un horrible tourment par le feu qui le print à ſes jambes, qu'il avoit de long temps toutes pourries d'excès ; & *Liſet* ayant eſté deſmis de ſon eſtat par l'authorité du Roy. Mais d'autres qui ne valoient pas mieux leur ſuccederent, ſur tout quant au Parlement, comme *Gilles Magiſtri*[6] au lieu dudit Liſet ; encores que dès *Gilles Magistri.*

1. *De Thou*, I, 241.

2. « Le Roy creut ces nouveaux Chrestiens pretendre à l'Estat, pour le tourner en démocratie. » *Mémoires de Tavannes* II, p. 111. (Petitot, *Collection compl. des Mém. relatifs à l'Hist. de France.*)

3. Etablissement des Chambres ardentes, v. *Mém. de Condé*, II, 244.

4. Voy. p, 16.

5. Voy. plus haut p. 33.

6. C'est-à-dire *Le Maître*. Voy. p. 221. Comp. *De Thou*, I, 525 s. A sa mort en 1562, ce fut Christophe De Thou, le père de l'historien, qui lui succéda comme premier président, ibid. III, 359 s.

lors y euſt quelques autres preſidens auſquels telles injuſtices & cruautés deſplaiſoient, & qui euſſent deſiré que les feus que Liſet avoit allumés, euſſent eſté du tout eſteints avec luy; mais l'iniquité des temps maintenoit les perſecuteurs lors encores autant que jamais.

Les martyrs en 1548.

Il nous ſeroit impoſſible de ſpecifier tous les noms de ceux qui furent lors executés, à ſavoir l'an 1548. Mais nous nous contenterons de reciter ſommairement les plus remarquables d'iceux.

Saintin Nivet à Meaux.

Entre autres eſt memorable un nommé *Sainctin Nivet*, de Meaux[1], lequel ſ'eſtant retiré ès confins d'Alemaigne, environ deux ans auparavant, & lors que les quatorze furent bruſlés[2], eſtant retourné, recognu & ſaiſi, feit une excellente confeſſion de foy, pour laquelle il fut bruſlé à Paris, avec une ſinguliere conſtance; le Lieutenant de Meaux aiant requis de ne le ramener & executer ſur le lieu, de peur, diſoit-il, qu'il ne gaſtaſt le reſte de la ville. Ce Lieutenant, nommé *Frolo*, avoit eſté autresfois pendu en effigie à Paris, pour avoir tué un ſergent, faiſant quelque execution contre luy.

Octavian Blondel à Lyon.

Pareillement un treſriche lapidaire de Tours, mais demeurant une bonne partie du temps à Lion, nommé *Octovian Blondet*[3], ayant eſté decelé par ſon hoſte de la Couronne, qui luy avoit ſouvent ouy tenir quelques propos Chreſtiens, fut mis priſonnier à la ſolicitation de *Gabriel de Saconex,* Precenteur de S. Jean de Lion[4], auſſi grand & diſſolu paillard, dont il portoit les marques, qu'homme de ſon eſtat, et qui avoit halené avec un gentilhomme de Dauphiné un colier d'or treſriche, que Blondet vouloit porter à Conſtantinoble, lequel ceux-cy eſperoyent bien d'attrapper. De fait ils feirent toute diligence à ſe ſaiſir de tout, mais quelques ſiens 70

1. *Crespin*, *Hist. des Martyrs*, 195a.

2. Voy. plus haut p. 51.

3. *Crespin*, 195a, où il est nommé *Blondel.*

4. Ce *Gabriel de Saconay* est surtout connu par l'écrit que Calvin publia contre lui, en 1561, à l'occasion d'une préface « dont il avait remparé le livre du roy d'Angleterre », Henri VIII, contre Luther, qu'il fit réimprimer à Lyon sous le titre de: *Assertio septem sacramentorum adversus M. Lutherum edita ab invictissimo Angliæ et Franciæ rege Henrico octavo.* Il s'était, entre autres, exprimé dans cette préface fort peu respectueusement sur la mère de la reine Elisabeth. Voy. *Calvini Opp.* IX, Proleg., p. 39 et p. 421 ss. *Corresp. de Calv.* IX (*Opp.* XVIII), p. 611.

amis y pourveurent ſi bien que ces braves zelateurs deſcheurent de leur attente. Blondet fut d'autant plus aſprement pourſuivy; & jusques à ce poinct, qu'encores que vaincu de la perſuaſion de ſes amis, & de la crainte de la mort, il euſt aucunement fleſchi, il fut ce neantmoins condamné au feu, & depuis mené à Paris; là où reparant la faute qu'il avoit faite, & parlant plus franchement que jamais, il fut bruſlé avec une admirable conſtance; grandement regreté, ſpecialement par ceux qu'il avoit trouvés priſonniers, envers leſquels il avoit uſé de grande charité, juſques à en delivrer quelques uns empriſonnés pour detes, en ſatiſfaiſant à leurs creanciers.

L'an 1549 Dieu monſtra qu'il tenoit les cœurs des Roys en ſa main, pour les tourner ainſi qu'il luy plaiſt. Car encores que le Roy fuſt tant & plus animé contre ceux de la religion reformée, ſi eſt-ce que luy aiant eſté ramentue en Piemont (où il avoit fait un voiage l'an precedent) l'horrible cruauté exercée ſous le nom du Parlement de Provence, contre ceux qu'on appelloit *Vaudois,* & ſe reſouvenant des dernieres parolles du feu Roy François ſon pere, il depeſcha letres patentes, & bien amples contre certains autheurs de ce maſſacre, treſdignes d'eſtre cognues à la poſterité, tant pour monſtrer que Dieu n'oublie point la vengeance des cruautés, quoyque pour un temps elle dorme, que pour enſeigner les Roys à mieux penſer aux fautes commiſes par eux ou par leurs devanciers. Que pleuſt à Dieu, que ceux qui depuis ont ſuggeré aux enfans & ſucceſſeurs de ce Roy des conſeils encores plus indignes, euſſent mieux conſideré ces letres, dont la teneur ſ'enſuit[1].

1549. Lettre de révocation de l'arrêt de Mérindol.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, au premier noſtre huiſſier, ſalut. Noſtre Procureur en noſtre grand conſeil, par nous conſtitué procureur ès procès cy après mentionnés, nous a fait dire & remonſtrer, que l'an mille cinq cens quarante, le dixhuitieſme jour de Novembre, fut donné en noſtre Cour de Parlement de Provence quelque jugement, qu'on a voulu dire & appeller l'Arreſt
71 de Merindol, par lequel 14 ou 15 particuliers y denommés habitans de Merindol, furent condamnés par defauts & contumaces, à eſtre bruſlés comme heretiques & Vaudois. Et où ils ne pourroient eſtre apprehendés, eſtre bruſlés par figure; furent leurs

1. Ces lettres patentes sont aussi reproduites dans *Crespin*, 195b s.

femmes & enfans & filles deffaits & abandonnés ; & où ils ne
pourroient eſtre pris, furent deſlors declarés bannis, leurs biens
confiſqués; choſe notoirement inique, & contre tout droit & raiſon.
Et combien que tous les autres habitans dudit Merindol n'euſſent
eſté ouïs ny appellés, toutesfois par le meſme jugement fut dit, que
toutes les maiſons dudit Merindol ſeroient abbatues, et le village
rendu inhabitable. Et en l'an 1544 leſdits habitans ſe retirerent
par devers feu de bonne memoire le Roy dernier decedé, noſtre
pere (que Dieu abſolve), iceux et autres qu'on maintenoit heretiques,
qui diſoient que contre verité on les vouloit dire Vaudois & here-
tiques ; obtindrent letres de noſtre dit feu ſeigneur & pere, auquel
ils feirent entendre, qu'ils eſtoient journellement travaillés &
moleſtés par les Eveſques du pays, & par les Preſidens & Conſeil-
lers de noſtre Parlement de Provence, qui avoient demandé leurs
confiſcations & terres pour leurs parens ; leſquels par ce moien les
vouloient chaſſer du pais ; ſupplians noſtre dit feu pere, que l'on
ſ'enquiſt de la verité. Sur quoy il euſt ordonné, qu'un maiſtre des
requeſtes & un Docteur en Theologie ſe tranſporteroient ſur les
lieux, pour ſ'enquerir de leur maniere de vivre. Et parce que
promptement ledit ſeigneur n'y pouvoit envoier, il auroit cepen-
dant evoqué à luy tous les procès pendans pour raiſon de ce, &
en auroit interdit toute cognoiſſance aux gens de noſtre Cour de
Parlement de Provence, laquelle evocation euſt eſté ſignifiée à
noſtre dite Cour le 25 Octobre enſuivant ; dont eſtant irritée du
contenu en icelle, auroit envoié devers ledit Roy un huiſſier, pour-
ſuivre letres de revocation, qui furent obtenues le premier jour de
Janvier enſuivant, par leſquelles, ſur ce que l'on auroit fait entendre
audit feu ſeigneur Roy, qu'ils eſtoient en armes en grande aſſem-
blée, forçans villes & chaſteaux, eximans les priſonniers des priſons,
rebellans à la juſtice, & la tenans en ſubjection, le feu dit ſeigneur
permet d'executer les arreſts donnés contre eux, revoquant leſdites
letres d'evocation, pour le regard des recidifs, non aians abjuré ; 72
& ordonna que tous ceux qui ſe trouveroient chargés et coulpables
d'hereſie & ſecte Vaudoiſe, fuſſent exterminés, & qu'à ceſte fin le
Gouverneur du pays, ou ſon Lieutenant y emploiaſt ſes forces, à
ce que la juſtice fuſt obeïe ; leſquelles letres ne furent ſignifiées,
mais gardées juſques au 12 jour d'Avril enſuivant, qui eſtoit le
jour de Quaſimodo ; auquel jour après diſner, le premier Preſident,

M. *Jean Menier*, feit assembler ladite Cour; & feit que nostre Procureur presenta lesdites letres, et requit l'execution dudit pretendu arrest du 18 de Novembre 1540, duquel n'estoit faite mention esdites letres, mais seulement en termes generaux des arrests donnés contre les *Vaudois*. Et sur ce fut dit, que le dit pretendu arrest seroit executé selon sa forme & teneur, faisant pareil erreur que devant; & que lesdits Commissaires jà deputez se transporteroient audit lieu de *Merindol*, & autres lieux requis & necessaires pour l'execution d'iceluy, & seroient exterminés tous ceux qui seroient de ladite secte, ceux qui seroient prins prisonniers, menés en galeres pour prison. Furent commis pour executeurs maistre *François de la Fond*, second President, *Honoré de Tributiis*, & *Bernard de Badet*, Conseillers, avec lesquels se transporta ledit maistre *Jean Menier*, president, comme lieutenant de nostre dit feu pere, pour donner (ainsi qu'il disoit) la main forte à justice seulement, & en ce qui en seroit besoin; & mena gens & artillerie; lesquels sans tenir le chemin de Merindol, allerent à *Cadenet*, auquel lieu ledit *Menier* tint conseil en ladite qualité de Lieutenant de nostre dit feu pere; & sur ce qu'ils disoient qu'on leur avoit rapporté qu'il y avoit grand nombre desdits habitans en armes, qui avoient fait un bastion, & sans autrement en enquerir, conclurent qu'ils les iroient assaillir, & rompre ledit bastion, & les tuer s'ils se revengeoient; & s'ils s'enfuyoient que leurs maisons seroient bruslées; distribuent aux Capitaines plusieurs villages pour estre bruslés & consequemment pillés; combien que de ce ne fust faite aucune mention audit pretendu arrest qu'ils disoient executer; & qu'à iceluy donner lesdits habitans ny en general ny en particulier n'eussent jamais
73 esté appellés. Furent aussi distribués au Capitaine *Poulin* plusieurs villages appartenans à la Dame *de Cental*, laquelle l'advertit, & aussi ledit *Menier*, que ses sujets estoient bons laboureurs & bons Chrestiens, et non de la secte Vaudoise, les prioit de ne leur faire tort, offrant de les faire ester & obeir à justice, dont ledit *Poulin* advertit ledit *Menier*, President, & qu'il luy envoiast un homme de robe longue, pour savoir qu'il avoit à faire. Toutesfois sans avoir esgard ausdites remonstrances, furent bruslés & pillés vingt deux villages, sans aucune inquisition ne cognoissance de cause, de ceux qui estoient coulpables ou innocens, & sans qu'il y eust de la part desdits habitans aucune resistence, ny aucun bastion. Et avec

ce avoient eſté les biens deſdits habitans pillés, et pluſieurs filles
et femmes forcées, & autres crimes execrables commis. Ce ſait,
allerent lesdits pretendus Commiſſaires à Merindol, où ne trou-
verent qu'un pauvre garçon de 18 à 20 ans, qui s'eſtoit caché,
lequel ils feirent attacher à un olivier, & tuer à coups de arque-
butes, piller ledit village & bruſler. Et ce fait, allerent à *Cabrieres,*
où furent tués hommes, femmes & filles forcées, juſques dedans
l'Egliſe, grand nombre d'hommes liés enſemble, & menés en un
pré & là taillés en pieces; et pluſieurs autres cas execrables commis,
aſſiſtant ledit *Menier.* Au lieu de *la Coſte* y auroit eu pluſieurs
hommes tués, femmes & filles forcées juſques au nombre de vingt-
cinq dedans une grange; & infinis pillages eſté faits par l'eſpace de
plus de ſept ſepmaines. Et pour cuider par ledit *Menier* couvrir
leſdites cruautés & inhumanités, decerne commiſſion narrative,
qu'il eſtoit adverti qu'on pilloit & ſaccageoit bons & mauvais Chre-
ſtiens & Vaudois; par laquelle eſt mandé crier à ſon de trompe,
defenſes de non piller, ſinon ceux contre leſquels ſeroit donné
congé par noſtre dit feu pere, ou luy. Auſſi decerne autre com-
miſſion en ces termes: Capitaines & ſoldats, qui avez charge de
ruiner & devaliſer en perſonnes & biens les Vaudois, ne touchez
aux ſujets du ſeigneur *de Faucon,* qui eſtoit ſon parent. Furent
faites defenſes à ſon de trompe, tant par authorité dudit *Menier,*
que dudit *de la Fond,* de non bailler à boire & manger aux Vau-
dois, ſans ſavoir qui ils eſtoient; & ce ſur peine de la hard. Au 74
moien dequoy pluſieurs femmes, enfans & vieilles gens furent
trouvés par les chemins, mangeans & paiſſans l'herbe comme
beſtes brutes; & finalement morts de faim. Après leſdites cruautés
& inhumanités ainſi faites & commiſes, envoierent Commiſſaires
pour informer qui eſtoient les ſuſpects d'hereſie, & en feirent mener
un nombre infini aux galeres par forme de priſon, où en eſt mort
grande partie; les autres, leurs procès faits, y ont eſté eſlargis,
quouſque; ſauf à noſtre Procureur de plus amplement informer,
& les autres condamnés en de petites amendes, les autres abſous
purement et ſimplement; & meſmes les ſubjects de la Dame *de*
Cental, comme appert par les jugemens produits. Et neantmoins
ſeroient leurs maiſons demeurées bruſlées, & leurs biens pillés. A
ceſte cauſe leſdits premier & ſecond Preſident, et leſdits de *Tribu-*
tiis & *Badet*, Conſeillers, voians avoir mal procedé, & contre la

teneur deſdites letres de noſtre dit feu père, qui requeroient cognoiſſance de cauſe. Voyans auſſi les gens de noſtre dit Parlement de Provence, qu'ils avoient donné leſdits jugemens contre tout droit & raiſon, pour cuider couvrir leurs fautes, ſe feroient aſſemblés le cinquieſme jour de May enſuivant, & ſur le dict & rapport deſdits *Menier* & *de la Fond,* auroient donné autre jugement, ou pretendu Arreſt, que l'execution encommencée feroit parfaite, & qu'à ceſte fin feroyent envoiez deux Conſeillers de noſtre dite Cour en chaſcun des ſieges, pour faire les procès, & declairer les confiſcations des biens. Et derechef le vingtieſme deſdits moys & an, ſe feroient encores aſſemblés, & donné autre jugement ſuivant les precedens, contenans pluſieurs chefs, pour touſiours cuider couvrir & excuſer leurs fautes; & ſachant que la plainte en eſtoit venue juſqu'à noſtre dit feu père, auroient envoié ledit *de la Fond* devers luy, lequel ſous ſon donné à entendre, & procès verbal, auroit obtenu letres données à Arques, le 18 jour d'Aouſt 1545, approuvans taiſiblement ladite execution; n'aians toutesfois fait entendre à noſtre dit feu père la verité du fait; ains ſuppoſé par icelles letres, que tous les habitans des villes bruſlées eſtoient cognus & jugés heretiques & Vaudois. Par leſquelles letres eſt
75 mandé recevoir à miſericorde ceux qui ſe repentiroient & voudroient abjurer. Et depuis nous adverti de la verité du fait, & que ſans diſtinction des coulpables & innocens, contre toute forme & ordre de juſtice, & ſans jugement ne condamnation qui euſt auparavant eſté donnée contre eux, avoit eſté procedé par voye de fait & de force, dont ſ'eſtoient enſuivis les cas & crimes deſſuſdits, aurions decerné commiſſaires pour informer, & auroient eſté faits les procès criminels auſdits *Menier* & *de la Fond, de Tributiis* & *Badet;* procedant au jugement deſquels noſtre procureur auroit dès le premier jour requis commiſſion pour appeler les gens de noſtredit parlement de Provence, pour venir reſpondre par procureur ou Syndic, aux concluſions qu'il entendoit prendre à l'encontre d'eux, pour l'iniquité & erreur oculaire de leurs dits jugemens, qui ont eſté cauſe deſdits crimes, cruautés & iniquités. Surquoy ne luy auroit encores eſté fait droit. Et voyant que l'on paſſoit outre au jugement des procès, ſans ſur ce luy faire droit, doutant que l'on luy voulſiſt dire qu'il n'eſtoit appellant, auroit preſenté requeſte aux commiſſaires, par nous deleguez juges dudit procès, afin

d'eſtre receu appellant de l'execution de *Merindol,* & de ce qui
ſ'en eſt enſuivy. Et pource que de recevoir noſtre dit procureur
appellant d'une execution approuvée par Arreſt ou jugement d'une
Cour de parlement, cela dependoit de noſtre authorité, & ne
ſ'eſtendoit juſques là le pouvoir & commiſſion de noſdits commiſ-
ſaires. Et pource qu'il eſtoit auſſi queſtion de cognoiſtre & juger
contre une de nos Cours de Parlemens, nous aurions voulu &
ordonné, que noſtre Cour de Parlement de Paris (qui eſt la pre-
mière & principale Cour de toutes nos Cours ſouveraines) en euſt
la cognoiſſance; & à ceſte fin aurions fait expedier nos letres
patentes du vingthuitieſme jour de Janvier; mais ſe feroit trouvé,
que ce jour meſme leſdites appellations premieres, qui eſtoient de
ladite concluſion de bruſler, faite au lieu de *Cadenet*, de l'execution
faite en la perſonne du harquebuſé, & des deffenſes de non bailler
vivres, auroient eſté plaidées par noſtredit Procureur pardevant
noſdits commiſſaires; & qu'en plaidant leſdites appellations, leſdits
Preſidens *Menier* et *de la Fond*, *de Tributiis* & *Badet,* Con- 76
ſeilliers, ſe feroient principalement arreſtés aux fins de non rece-
voir, diſans que c'eſtoient Arreſts et jugemens de noſtre dite Cour
de Parlement de Provence; & que par letres patentes de noſtre
dit feu ſeigneur & pere ladite execution eſtoit cognue & approuvée,
tellement qu'il n'auroit eſté receu appellant, mais auroient eſté ſa
requeſte & appellations jointes au procès criminel. A ceſte cauſe
il auroit preſenté autre requeſte, pour eſtre receu appellant deſdits
jugemens ou pretendus Arreſts, comme donnés par gens qui
n'eſtoient juges, ſans ouir parties, ſur ſimples requeſtes du Pro-
cureur de noſtre dit feu pere, ſans cognoiſſance de cauſe, & con-
tenant erreurs iniques, cruautés & inhumanités; perſiſtant à ce
que ſuivant noſdites patentes leſdites appellations fuſſent plaidées
en la grand chambre de noſtre Parlement de Paris. Pource est il
que nous après avoir entendu la qualité du fait, dont eſt queſtion,
& le ſcandale qui en a eſté & eſt, non ſeulement en ce royaume,
mais ès pays eſtrangers; & à ce que tout ainſi que les executions
tant miſerables faites eſdits lieux ont publiquement eſté faites,
qu'elles ſoient auſſi publiquement reparées, ſ'il y a faute; & la
verité cognue non ſeulement à nos juges, mais auſſi à nos ſujets
ou eſtrangers qui en peuvent eſtre mal edifiés; auſſi pour le devoir
de la juſtice & conſervation de la memoire de noſtre dit ſeigneur

& pere, avons par ces preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, evoqué & evoquons à noſtre perſonne, l'inſtance de la requeſte par noſtre dit procureur de la chambre de la Royne preſentée par devant les juges d'icelle chambre, ès appellations par luy formées, des executions faites audit lieu de *Merindol* & autres villages; ſur leſquelles les parties ont ja eſté ouyes pardevant leſdits juges, appointées au conſeil, & jointes au procès principal, pour eſtre de nouveau plaidées, comme eſtans leſdites requeſtes & appellations inſeparables d'avec la requeſte & appellations de nouveau interjettées par noſtre procureur, avec la requeſte auſſi preſentée, tendant à fin d'eſtre receu, à ſe porter pour appellant des pretendus jugemens & executions deſdites letres
77 patentes cy deſſus declarées; et le tout avons par ceſdites preſentes renvoyé & renvoyons en noſtre Cour de Parlement à Paris, en ladite grand chambre du plaidoyé d'icelle au 20 jour de May prochain venant, pour y eſtre publiquement & à huis ouvert, plaidé & les parties ouyes en eſtre ordonné ce que de raiſon; en interdiſant & defendant auſdits juges de ladite chambre de la Royne par ceſdites preſentes (que voulons leur eſtre preſentées par le premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons) toute Cour, juriſdiction & cognoiſſance. Si te mandons & commandons par ces preſentes, que les gens de noſtre Parlement de Provence, enſemble leſdits *Menier, de la Fond, Badet, de Tributiis,* & autres qu'il appartiendra, tu intimes audit jour en noſtre dite Cour de Parlement à Paris, en ladite grand chambre du plaidoyé, pour ſouſtenir & defendre leſdits jugemens & executions d'iceux, & deſdites letres patentes, et les procedures et autres tors & griefs, & iceux veoir reparer, corriger & amender ſi beſoin eſt; ſinon, proceder outre ſelon raiſon; & adjourner audit jour à comparoir en noſtre dite Cour leſdites gens de noſtre Parlement de Provence, par Syndic ou procureur, qui ſera pour ce conſtitué par eux, pour defendre auſdites appellations, reſpondre à noſtre dit procureur; & pareillement ledit *Menier* & *de la Fond, de Tributiis* & *Badet,* & autres parties adverſes de noſtre dit Procureur, ſi aucunes en y a; leur faiſant commandement qu'ils ſoient & comparent audit jour en noſtre dite Cour, ſ'ils voyent que beſoin ſoit, & que leſdites appellations leur touchent, ou appartiennent en aucune maniere, en leur faiſant les inhibitions & defenſes en tel cas requiſes. A

laquelle noſtre dite Cour de Parlement de Paris, en ladite chambre du plaidoyé d'icelle, de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, nous avons (comme deſſus eſt dit) attribué & attribuons la cognoiſſance & deciſion deſdites appellations, nonobſtant l'eſtabliſſement de noſtre dit Parlement de Provence, & les appointemens donnés par noſdits commiſſaires, ſur la requeſte de noſtre dit Procureur jointe au procès criminel, avec les premieres appellations ja plaidées, que ne voulons prejudicier à noſtre dit Procureur & quelconques autres edits, mandemens, reſcriptions, ou defenſes à ce contraires, auſquelles en tant que beſoin feroit, 78
nous avons derogué & deroguons de noſtre dite puiſſance & authorité par ces dites preſentes; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Montereau, le dixſeptieſme jour de Mars, l'an de grace 1549[1], de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, PAR LE ROY. *Clauſſe.* ſellée du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queue.

Issue de la cause. Suivant ces letres, les denommés furent bien ſi effrontés, que de ſ'oſer preſenter à l'aſſignation, n'ayans eu faute d'avocats, ny d'accuſateurs auſſi, eſtant la cauſe plaidée de part & d'autre par les plus fameux advocats un bien long temps & en pluſieurs audiences[2]: entre leſquels *Aubery* pour ceux de *Merindol,* appliquant à ce propos ce vers du Poëte, *Præſentemque viris intentant omnia mortem,* feit qu'on penſoit pluſtoſt voir qu'ouir parler du maſſacre. Mais craignant ceux d'entre les Juges, qui n'eſtoient pas moins cruels & ſanguinaires en leurs cœurs que les criminels qu'ils devoient juger, qu'en les condamnant ils ne vinſſent à rompre le cours des jugemens qu'eux meſmes prononçoient tous les jours en pareille cauſe, & voulans auſſi ſauver l'honneur d'un autre Parlement, ne feirent autre choſe qu'envoyer pendre au gibet *Guerin*, advocat du Roy au Parlement d'Aix, ſe condamnans eux meſmes en abſolvant les autres, ou pour le moins eſgarant tellement la cauſe, que *Menier,* principal autheur de tout le mal, non ſeulement eſchapa, mais auſſi fut remis en ſon eſtat, où il ne faillit pas bien toſt après de retourner à ſes cruautés, faiſant bruſler entre

Gauthery autres à Aiz un nommé *Gauthery*[3], du dioceſe de Digne, homme

1. Cest-à-dire 1550.

2. Cinquante séances. *Cresp.*

3. *Crespin*, 197[b].

de letres, & pareillement un advocat nommé *Berthelemy Audouyn*[1], natif de Beſſa, près de Brignoles. Mais Dieu ne luy faillit pas auſſi quand le jour de ſa divine vengeance fut arrivé, luy envoiant un tel embraſement ès parties honteuſes, avec un horrible flux de ſang par tous les conduits, qu'eſtant bruſlé depuis le nombril, il mourut d'une façon eſpouventable, pour entrer, comme il eſt à preſumer, de ce feu en un autre qui ne ſ'eſteint point.

et Audouyn, martyrs.

Le Parlement de *Dijon* en ce temps là voulut auſſi enſuivre les autres, faiſant bruſler un fort jeune homme, natif de la ville,
79 & aagé ſeulement d'environ dixneuf ans, nommé *Hubert Burré*[2], audict an, au moys de Mars.

Dijon : Hubert Burré, martyr.

Ceſte meſme année, le Roy ayant fait ſon entrée fort triomphante en ſa ville de *Paris*[3], fuſt amené devant luy un pauvre couſturier[4], ſurpris par le prevoſt de l'hoſtel comme par riſée & comme pour en faire un paſſetemps. Aucuns eſtiment que le Roy ayant ouy parler qu'il y avoit pluſieurs priſonniers pour la religion, eut envie d'en veoir & ouyr quelcun; ce qu'entendant le *Cardinal*[5], qui ſavoit qu'il y en avoit pluſieurs doctes ès eſcritures, de crainte qu'il eut que le Roy les oiant n'en fuſt aucunement touché, choiſit ce pauvre couſturier, n'eſtant d'aparence aucune & lequel il eſtimoit devoir perdre la parole au ſeul regard de la perſonne du Roy & de tant de gens de qualité qui l'environnoient. Mais il fut bien trompé. Car ce pauvre homme, fortifié de la vertu d'en haut, parla ſi bien & ſi hautement de la religion, reſpondant aux demandes de *Caſtellanus*, Eveſque de Maſcon[6], & remarquable apoſtat, que chaſcun en demeuroit eſtonné. Quand la Seneſchalle en voulut auſſi avoir ſon paſſetemps, ce que ne pouvant porter ce fidele ſerviteur de Dieu, « Madame (dit il) contentés vous d'avoir infecté la « France, & ne meſlés votre ordure parmy choſe ſi ſacrée qu'eſt la « verité de Dieu. » Ceſte parole irrita tellement celuy qui n'aymoit rien tant au monde que ceſte Dame, qu'il le voulut veoir luy meſmes

Un couturier et autres, martyrs à Paris.

1. Ibid.
2. *Crespin*, 198b.
3. Le 6 juin 1549. *De Thou*, I, p. 495.
4. *Crespin*, 199a. Il dit que le nom de ce martyr resta inconnu.
5. De Lorraine.
6. Voy. plus haut p. 48.

bruſler vif, en la rue ſainct Antoine[1], à l'iſſue d'une proceſſion generale[2]. Autres troys furent auſſi bruſlés au meſme jour quatrieſme de Juillet, & quelques autres peu après, dont mention eſt faite au *livre des Martyrs*[3]. Mais oncques depuis le Roy ne ſe voulut trouver en tel ſpectacle, dont il fut tellement eſpouvanté, qu'ainſi qu'il dit depuis à pluſieurs, il luy ſembloit la nuict après qu'il voioit ce perſonnage & meſmes de jour il luy venoit aprehenſion qu'il le ſuivoit, de ſorte qu'il feit ferment qu'il n'en verroit jamais bruſler, tant ce plaiſir luy avoit eſté cher vendu. Mais il euſt beaucoup mieux fait, ſi, aiant veu de ſes yeux une telle cruauté, il ſe fuſt enquis du merite de la cauſe.

Castellanus évêque de Mâcon.

Or veux je bien dire par incident, l'hiſtoire notable de ceſt Eveſque de Maſcon, à fin que la memoire n'en ſoit abolie, & qu'un autre Eveſque d'aujourdhuy[4], qui eſt monté par meſmes degrés, y prenne exemple, ſi Dieu luy en fait la grace. Ce bon Eveſque, ſurnommé *Chaſtelain*[5], de fort baſſe condition, fut premierement regent à Dijon ſous maiſtre *Pierre Turreau*, eſtimé des principaux devineurs de ſon temps. De là il ſe meit à eſtudier en droit, & comme il eſtoit de gentil eſprit, fut en quelque eſtime à Bourges, du temps d'*Alciat*, qui l'a mis entre les diſputans ſur une repetition imprimée, qu'il y fit. De Bourges il vint eſtudier à Baſle, où il profita en Philoſophie & en la Religion, demeurant chez le recteur *Sebaſtien Munſter*; & finalement paſſant en Levant, où il ſ'acheva de façonner, retourné en France, & ſ'eſtant preſenté à *Jaques Colin*, pour lors lecteur ordinaire à la table du Roy François premier, Dieu voulut que *Colin* l'offrit au Roy, deſireux d'ouir gens de bon eſprit à ſa table, & ſur tout ceux qui luy rapportoient quelque nouveauté. L'iſſue de ceſte preſentation fut telle, que *Chaſtelain*, donnant du coude à *Colin*, demeura favorit du Roy Fran-

1. Les *Actiones Martyrum* de 1560 ne parlent pas de la réponse donnée à la Sénéchale. Il y est aussi dit qu'il fut brûlé «*ante vastam D. Virginis ædem.*» (Nôtre Dame).

2. Voy. la description de cette procession et de ce qui s'y rattacha dans les *Annales et Croniques de Gilles*, éd. *D. Sauvage*. Paris 1557. II, f. 147[a].

3. Fol. 199[b].

4. Ces paroles se rapportent probablement à *Jacques Amyot*, évêque d'Auxerre, qui mourut en 1593, v. *supra* p. 16.

5. Il s'appelait *Du Chastel*, v. *Gallandii Vita Castellani*, p. 145, cité p. 48.

çois juſques à la mort, & fut finalement pourveu de l'Eveſché de Maſcon, & puis d'Orleans, après pluſieurs maquignonnages de benefices. Il eſtoit homme de gentil eſprit, bien diſant en latin, & favoriſant à la religion au commencement, juſques à ce poinct qu'il a maintenu bien longuement la cauſe de *Robert Eſtiene*, imprimeur du Roy (le plus docte & diligent de ſon eſtat, qui ait jamais eſté de ſon temps), quand il fut aſſailly par la Sorbonne reprenant certaine impreſſion de la Bible, qu'il avoit faite[1]. Cela fut cauſe que les oraiſons funebres du Roy François par luy prononcées, & imprimées par iceluy Robert Eſtiene, leur[2] ſervirent d'occaſion de ſe plaindre contre luy-meſmes, d'autant qu'en ſurhauſſant le feu Roy, il luy eſtoit eſchappé de dire qu'il y avoit grande apparance d'eſtimer que ſon ame eſtoit allée droict en Paradis. Ceſte farce en engendra une autre, qui tourna en comedie. Car eſtans ſurvenus les deputés de Sorbonne, mal à propos, à S. Germain en Laye, pour arguer ceſt Eveſque de Maſcon, comme aiant aboli le purgatoire pour le Roy, lors que les favoris du nouveau Roy eſtoient occupés à faire un nouveau monde, charge fut baillée de les entretenir & de les rendre contens par quelque bon moyen, au ſieur de
81 *Mandoze*, Eſpagnol & l'un des Maiſtres d'hoſtel du Roy (homme acouſtumé de ſe jouer de toutes choſes, jusques à la religion meſmes), en quoy il ſe porta aſſez dextrement. Car après leur avoir fait bonne chere, j'entens (dit-il), meſſieurs, que vous eſtes icy pour diſputer contre monſieur de Maſcon, du lieu où ſe peut retrouver l'ame du feu Roy mon Maiſtre. Vous voiés les affaires où tout le monde eſt empeſché; de ſorte que peut eſtre le temps n'eſt pas fort propre pour adviſer à ces matieres. Mais bien vous diray-je, aiant cogneu le naturel du feu Roy mon Maiſtre plus que vous, que n'aiant jamais aimé à ſejourner gueres en un lieu, encores qu'il ſ'y trouvaſt bien, à grand peine aura-il pris le chemin de Purgatoire, ſinon que d'aventure en paſſant il ait pris ſon vin. Ce propos de moc-

1. *Robert Estienne* hasarda des innovations et des corrections, de plus en plus hardies à chaque édition du texte latin, qu'il entreprit, soit du N. T. soit de toute la Bible, et eut des démêlés avec la Sorbonne à cet effet. Les attaques dont il est question ici, lui furent suscitées par la Bible latine qu'il fit paraître en 1545, 2 vol. in-8, où il ajouta, en regard du texte de la Vulgate, une nouvelle version et des annotations.

2. C'est-à-dire aux Docteurs de la Sorbonne.

queur feit cognoiſtre à nos Maiſtres qu'ils ne gaigneroient rien en ce procès; de ſorte que tout cela ſ'en alla en fumée, & l'ame du feu Roy demeura en ſon lieu[1]. Mais ce bon Eveſque ſ'accommodant juſques à perſecuter ceux qu'il excuſoit au paravant tant qu'il pouvoit, devint Eveſque d'Orleans, là où Dieu l'attendoit au paſſage. Car eſtant, la veille de ſon entrée, arrivé ſelon ſa couſtume au monaſtere qu'ils appellent ſainct Vuerte[2], & entré en chaire pour preſcher, où il y avoit un treſgrand peuple, à cauſe de la nouveauté de veoir un Eveſque preſcher, ainſi qu'il menaçoit treſaſprement ceux qu'on appelloit heretiques, il fut frappé d'un mal de colique ſi grand & ſi ſoudain, qu'eſtant emporté, il finit miſerablement ſes jours la nuict ſuivante, pour faire ſon entrée ailleurs qu'à Orleans[3].

L. Galimar et Fl. Vernot, martyrs à Paris.

Cinq jours après[4], à ſavoir le 9 de Juillet, furent auſſi executés pluſieurs excellens teſmoins de Jeſus Chriſt, en divers lieux de la ville de Paris, entre leſquels ſont dignes de perpetuelle memoire *Leonard Galimar*[5], de Vendoſme, ſupris à Chery près la ville de Bloys, au mois de May, & de là mené & bruſlé à Paris; & *Florent Vernot*[6], natif d'auprès de Sedane, en Brie. Iceluy ſouffrit premierement incroiables tormens en diverſes priſons l'eſpace de quatre ans et neuf jours à Paris, juſques à eſtre l'eſpace de ſix ſemaines en une baſſe foſſe appellée la chauſſe à l'hypocras, pour ſa figure, eſtant au bas eſtroite, tellement qu'un priſonnier n'y peut eſtre ni couché, ni debout, ſinon ſur le bout des pieds, trem- 82
pant en l'eau & en l'ordure, avec le corps courbé; de ſorte qu'au rapport de ceux qui ont la charge des priſons, il ne ſ'eſtoit jamais trouvé criminel qui euſt peu endurer ce tourment quinze jours, ſans en eſtre à la mort, ou tranſporté de ſon ſens. Mais ce fidele ſerviteur de Dieu aiant ſurmonté tout cela avec une conſtance invincible, après avoir eſté promené pour aſſiſter à l'execution des autres, ſurmonta finalement la derniere cruauté, eſtant auſſi bruſlé vif en la place Maubert, ſans que jamais il ceſſaſt de louer & magnifier le Seigneur par ſignes, meſmes après avoir la langue coupée.

1. *De Thou*, I, 240 rapporte cette même anecdote.
2. St-Euverte.
3. En 1552, v. *Mém. de Condé*, I, 593.
4. Cest-à-dire après les supplices rapportés p. 79 et ayant eu lieu le 4 juillet 1549.
5. *Crespin*, 200a.
6. Ib. 199b.

Est. Peloquin.

Ici n'eſt à oublier un autre excellent ſerviteur de Dieu, natif de la ville de Bloys, nommé *Eſtiene Peloquin*, ſurpris à Chaſteau Regnart (avec une compagnie qu'il amenoit à Geneve) & de là amené & bruſlé à petit feu à Paris[1]. Ceſtuyci fut ſuivi par une treſvertueuſe femme d'Orleans, nommée *Anne Audebert*[2], veſve de *Pierre Geneſt*, apoticaire, laquelle aiant eſté ſaiſie avec le ſuſdit Peloquin, confeſſa Jeſus Chriſt treſconſtamment juſques à la mort, qu'elle ſouffrit en la place du Martroy à *Orleans*, un ſamedi 28 Septembre, avec telle conſtance que ſe voiant lier d'une corde par le bourreau à la façon acouſtumée, prononça ces mots toute hautement, Mon Dieu la belle ceinture que mon eſpous me baille; je fus fiancée à mes premieres nopces un jour de ſamedi, & ce ſamedi je m'en vais eſtre mariée en ſecondes nopces à mon eſpous Jeſus Chriſt. Fut auſſi au meſme lieu environ ce meſme temps bruſlé vif *Claude Thierry*[3], natif de Chartres, jeune compagnon apoticaire, aiant fait une excellente confeſſion de foy.

Anne Audebert à Orléans.

Claude Thierry.

Eglise de Troyes. 1550.

Nonobſtant tous ces aſſaux les Egliſes croiſſoient & ſe fortifioient à merveilles en pluſieurs lieux, nommeement à *Trois*, auquel lieu, l'an 1550, combien que la revolte du Cordelier *Morel* (dont nous avons parlé en l'hiſtoire du Roy François[4]) euſt apporté un grand ſcandale, ſi eſt-ce que la petite troupe des enfans de Dieu ne perdit courage, & Dieu ne l'abandonna point auſſi, luy aiant ſuſcité deux perſonnages, l'un nommé *Michel Poncelet*, de Meaux, homme merveilleuſement bien verſé ès ſainctes letres, & quoy qu'il
83 n'euſt cognoiſſance d'autre langue que de la ſienne naturelle, doué d'une fort bonne grace, acompagnée de zele & de la vraie ſcience, lequel à la requeſte de quelques gens de bien, receut la charge de les enſeigner, juſques à ce que autrement y fuſt pourveu. Et lors commencerent les petites aſſemblées, maintenant en une maiſon, maintenant en l'autre, ſur la fin de ladite année. L'autre perſonnage eſtoit le nouvel Eveſque, à ſavoir *Antoine Carraciol*[5] (surnom-

Michel Poncelet.

L'évêque Antoine Carracioli.

1. Ibid. 198b. *Corresp. de Calv.* IV (*Opp.* XIII), 268 et V (XIV), 491.

2. *Crespin* f. 200a.

3. Ibid.

4. Voy. p. 65.

5. *Ant. Caraccioli*, fils du maréchal de France *Jean Caraccioli*, prince de Melphe, ne prit possession de l'évêché de Troyes qu'en décembre 1551 (Marchand, Dictionn. hist. et crit. I, 154). C'est donc par erreur qu'il en est parlé

mé le *Prince de Melphe* à cauſe de ſon pere), lequel aiant eſté de long temps inſtruit en la doctrine de verité, monta auſſi toſt en chaire, preſchant avec une grande grace & fort librement contre les abus de l'egliſe Romaine, horſmis qu'il ne touchoit à la matiere de la Meſſe. Et furent ces premiers Sermons pour lors de grande edification, chacun y accourant, les uns par curioſité, n'aians jamais veu preſcher un Eveſque, les autres eſmeus d'une

Macé Moreau brûlé.

bonne affection; quoy qu'environ ce meſme temps un nommé *Macé Moreau*[1], porteur de livres, fuſt ſurpris & condamné par *Marc Champy*, Lieutenant criminel, de Chreſtien devenu vray Epicurien & vray Atheiſte, en vertu de laquelle condamnation ledit Moreau fut bruſlé, chantant les Pſeaumes juſques au dernier ſouſpir.

Colporteur brûlé à Bourges.

Continuans ces perſecutions, un pauvre libraire paſſant à *Bourges*[2] avec quantité de livres de la Religion, apporta une letre à un Conſeiller du ſiege Preſidial, nommé *François Veſſe*, qui le receut ſans luy rien dire, combien qu'il cogneuſt par ceſte letre qui il eſtoit, & ſon eſtat. Advint incontinent après, que ce pauvre homme fut pris, & amené devant ce meſme Conſeiller pour l'examiner, qui taſcha fort de le deſtourner de ſa confeſſion, luy diſant finalement ces mots: Tu veux donc mourir, & tu mourras. Ce qu'entendant le pauvre homme, qui l'euſt peu accuſer pour la letre qu'il luy avoit apportée, ſe contenta de l'advertir & ſupplier de ne rien faire contre ſa conſcience. C'eſtoit bien aſſés, & trop pour deſtourner ce Conſeiller de pis faire; lequel ce neantmoins ne laiſſa de ſouſcrire à la condamnation, par laquelle le pauvre homme fut bruſlé. Ce qu'entendant le Conſeiller, touché de la main de Dieu, ſ'alla mettre au lict; & combien qu'il fuſt en fleur d'aage,
& n'euſt aucune maladie, qu'on apperceuſt que de melancolie, 84
mourut en peu de jours avec grands regrets & exclamations.

Martyrs à Chambéry.

Pareillement auſſi par arreſt du Parlement de *Chambery*, lors eſtant ſous l'obeiſſance du Roy, furent bruſlés *Gabriel Beraudin*[3],

déjà ici, à l'anné 1550. Il avait alors déjà, à ce qu'il dit lui-même, lu l'Institution de Calvin, et autres écrits de la Réforme. Mais il ne se déclara ouvertement qu'en 1561. *Corresp. de Calv.* X (*Opp.* XIX), 160.

1. *Crespin*, 202a, rapporte son martyre à l'année 1550.

2. Ibid. 202b.

3. *Corresp. de Calv.* IV (*Opp.* XIII), 640. *Crespin*. 202a.

de Loudun, & *Jean Godeau*[1], de Chinon en Touraine, conſtitués priſonniers pour avoir repris un preſtre qui blaſphemoit le nom de Dieu.

L'an ſuivant, qui fut 1551, le Roy eſtant entré en intelligence avec *Maurice*, *Duc de Saxe,* Electeur, & *Albert*, *Duc de Brandebourg*, tous deux de la Confeſſion d'Auſbourg, receut le titre de *Protecteur de l'Empire* contre l'Empereur Charles cinquieſme[2]. Ceſte ambition feit un peu refroidir le zele du *Cardinal,* & de tous les autres ſuppoſts de la religion[3] Romaine; tellement qu'on n'envoia lors qu'*Amyot*, Abbé de Beloſane[4], à Trente, pour proteſter contre le Concile, & auſſi fut defendu de ne porter or ny argent à Rome pour raiſon des benefices[5]. D'autre part pour oſter tout ſoupçon que le Roy vouluſt favoriſer ceux de la Religion, fut fait un Edit, depuis appellé l'*Edit de Chaſteau-briant*, en datte du 27 de Juin[6], renouvelant tous les anciens Edits contre ceux de la Religion, attribuant la cognoiſſance de ceux qui ſentiroient mal de

1551.

Edit de Chateau-briand. Sièges Présidiaux.

1. Ibid.

2. En juillet 1551 *Henri II* avait envoyé en Allemagne *Jean de Moutiers Sr. de Fresse (Fraxineus),* évêque de Bayonne, pour traiter avec plusieurs princes protestants, entre autres surtout Maurice de Saxe et Guillaume de Hesse, réunis à Lochau et mécontents des tendances absolutistes de l'empereur. Le 5 octobre, l'alliance fut conclue, et confirmée par le roi à Chambord, en janvier 1552. Celui-ci promit aux princes des subsides pour l'entretien d'une armée, ces derniers consentirent à ce que Henri s'emparât de Metz, Toul, Verdun et de quelques autres villes et qu'il les gardât sous le titre de Vicaire du Saint-Empire. *Barthold, Deutschland u. die Hugenotten*, I, p. 650. *Ranke, Deutsche Geschichte*. Voy. *Langenn, Moritz von Sachsen*, I, 470, II, 327.

3. Cest-à-dire pour les intérêts catholiques et contre les partisans de la Réforme.

4. Plus haut p. 16 et 17, il est encore désigné comme abbé de Sainte Corneille, en 1546 il devint abbé de Bellozane en Normandie, il mourut évêque d'Auxerre 1593. Dans les lettres qu'il remit le 1er sept. 1551 au Concile, le roi protestait même contre ce nom donné à l'assemblée. Sleidan, III, 262.

5. Par un édit du mois de sept. 1551, De Thou, I, 667 s.

6. *L'édit de Châteaubriand* (*Isambert*, *Recueil gén. des anc. lois franç.* XIII, 189. *Haag, France prot.* Pièces just. p. 17.) est daté du 27 juin 1551. Sleidan, III, 272, qui s'étend aussi sur les motifs qui portèrent le roi à donner cet édit, rapporte qu'il fut publié à Paris le 7 septembre, et dans une lettre à Rog. Ascham, du 28 févr. 1552, il dit: *divulgatum mense Septembri* (*Jo. Sturmii aliorumq. Epp. ad. Rog. Ascham*, p. 39). *De Thou*, I, 168, a le 2 sept.

l'égliſe Romaine, à tous juges Preſidiaux en dernier reſort; en vertu duquel Edict *Pierre Deſtrades,* Juge criminel d'*Agen*, contre ſa conſcience feit foueter un pauvre homme de la Religion, le jour meſmes qu'on appelle en l'egliſe Romaine la feſte de Touſſaincts, & depuis bruſler un autre; & furent pluſieurs adjournés perſonnellement à Bourdeaux, eſtant venu expreſſement pour informer à Agen un Conſeiller de la Cour, nommé *Leonard Daleſme.* Bref ceſte ſaiſon fut miſerable quand au fait de la juſtice, eſtans alors eſtablis les ſieges Preſidiaux; auquel eſtat furent admis pluſieurs perſonnes treſindignes, pourveu qu'ils apportaſſent argent [8].

Troyes. A *Trois*, *Morel*, Cordelier apoſtat, faiſoit tout ſon pouvoir contre *Michel Poncelet,* dont nous avons parlé en l'hiſtoire de l'année precedente [9]; mais Dieu l'eſchaffauda le jour de Careſme prenant, qui eſt la preparation du jeuſne ſolennel de l'Egliſe Romaine [1]. Eſtant advenu, qu'ainſi que ce pourceau eſtoit couché avec compagnie de meſmes, le feu ſe print tellement en ſa chambre en 85
pleine nuict, qu'une partie du Couvent en fut bruſlée, non ſans avoir deſcouvert la putain au ſortir; ce qui luy oſta une partie de ſon credit, aians auſſi eſté bruſlés tous les bons livres dont il puiſoit tout ce qu'il pouvoit dire de bon, combien qu'il le falſifiaſt de tout ſon pouvoir; de ſorte qu'il ne ſavoit plus ce qu'il devoit dire en chaire, non plus que les orgues ne peuvent ſonner quand les ſoufflets leur faillent. Davantage Dieu luy meit en teſte un Jacopin, preſchant le Careſme au temple de ſainct Jean, nommé *Guerapin,* lequel parla ſi franchement, que force luy fut de ſe retirer en la maiſon d'un homme de bien, où il print deliberation d'aller à Genève, pour touſiours advancer ſes eſtudes. Mais pour ceſt effect luy eſtans fournis ſix vingts francs avec un cheval, & avec aſſeurance de ne le laiſſer point avoir faute, le malheureux prenant le chemin du plus prochain bordeau, ne ceſſa que tout ce qu'il avoit ne fuſt deſpendu en la pratique qu'il avoit apriſe au Couvent, à ſavoir en jeux & en paillardiſes. Et pour ſ'achever de paindre,

1. Sur le caractère de ces tribunaux, voy. *De Thou*, I, 703.

2. Voy. p. 82.

3. Carême-prenant, les trois jours gras avant le mercredi des Cendres, et particulièrement le mardi. *Littré*, Dict.

retournant au Couvent, après y avoir eſté bien foueté, & enduré la priſon quelques moys, ſe deſdit ſolennellement. Ce qui ouvrit la bouche à *Morel* plus que jamais.

Lyon. Claude Monier brûlé.

A *Lion* fut pris ceſte meſme année, & bruſlé en la place des Terreaux, la veille de Touſſaincts, un nommé *Claude Monier*[1], d'auprès d'Yſſoire en Auvergne, lequel aiant tenu les eſcoles publiques à Clermont & depuis fait un grand fruict en pluſieurs lieux d'Auvergne, & finalement aiant demeuré quelqu'année à Lauſane, où il avoit beaucoup profité, eſtoit venu à Lion aiant charge de quelques enfans du lieu, où il ſervit à pluſieurs, les aſſemblant par petites troupes pour prier Dieu, & pour leur communiquer ce qu'il avoit receu, jusques à ce qu'après une excellente confeſſion de foy juſques au dernier ſouſpir, il rendit l'eſprit à Dieu.

Nîmes. Maurice Sécenat.

D'autre part fut auſſi bruſlé à *Niſmes* un nommé *Maurice Secenat*, natif des Cevenes, qui en edifia pluſieurs par ſa grande conſtance[2].

Paris. Thomas de St-Paul.

86 Mais la grande conſtance que Dieu donna en ce meſme temps à un jeune homme de dixhuit à vingt ans, nommé *Thomas de S. Paul*[3], de Soiſſons, rendit meſmes les bourreaux eſtonnés. L'occaſion de ſa prinſe fut qu'il reprit un blaſphemateur, lequel aiant deſcouvert le logis d'iceluy à *Jean André*[4], il fut auſſi toſt mené au Chaſtelet, auquel lieu il ſouffrit la gehenne auſſi cruelle qu'homme ſauroit porter, ſans que jamais il vouluſt nommer perſonne qui fuſt en danger d'eſtre pris; et de là mené au feu en la place Maubert, après l'avoir ſenti vivement, eſtant relevé, fut exhorté par le Docteur *Maillard*, d'appeller de la ſentence de Chaſtelet, l'aſſeurant qu'on luy ſauveroit la vie. A quoy, ſachant bien qu'on ne demandoit que ſa perdition par un tel delay, il reſpondit à haute voix : « Puis que je ſuis en train d'aller à Dieu, remettés moy, & me laiſſés aller, » & ainſi mourut le 9 de Septembre[5].

1. Voy. plus haut p. 56. *Crespin* 204ª. *Corresp. de Calv.* V (*Opp.* XIV), 159, 277. *Imberdis*, *Hist. des guerres de relig. en Auvergne*, p. 47.

2. *Crespin*, 206ᵇ.

3. *Crespin*, 206ᵇ.

4. Les *Actiones et Monum. Martyrum*, Gen. 1560 f., p. 167, ont en note: *Jo. Andreas librorum propola, P. Liseti et Sorbonnicorum emissarius.*

5. Les *Actiones* et *Crespin* donnent le 19 sept.

Toulouse. Deux martyrs.

A *Tholoſe* auſſi feirent alors une excellente confeſſion de ſoy *Jean Joery*, d'auprès d'Albi[1], ſurpris en paſſant à Mende, aagé d'environ vingtdeux ans, & un bien jeune garçon, qui le ſervoit, leſquels confeſſerent Jeſus Chriſt, & moururent enſemble chantans d'un accord un Pſeaume juſques au dernier ſouſpir.

1552. Troyes. Défection de l'évêque Carracioli.

L'an ſuivant, à ſavoir 1552, l'Apoſtat *Morel* intimida tellement l'Eveſque de *Trois*, qui juſques alors avoit aucunement continué de bien faire, qu'à la ſolicitation de deux Moines, entendeurs quant à la doctrine, mais vrais libertins quant à la vie, à ſavoir *Boucherat* & *la Ferté,* de l'ordre de S. Bernard, & de *Nicolas Tartier,* Official, il ſe deſdit en pleine chaire[2], & ne tint pas à luy, qu'il ne tiraſt en meſme ruine quant & ſoy tout le reſte de ceux qu'il avoit auparavant edifiés en partie. Mais Dieu y pourveut tellement, que la petite aſſemblée ne laiſſa de demeurer en ſon eſtre, entretenue par *Michel Poncelet,* dont il a eſté parlé en l'hiſtoire de l'an 1550[3].

Bourg en Bresse. Hugues Gravier brûlé.

A *Bourg* en Breſſe, eſtant pour lors en l'obeiſſance du Roy & du Parlement de Chambery, fut bruſlé *Hugues Gravier*, du pays du Maine[4], & pour lors maiſtre d'eſcoles au Conté de Neufchaſtel, en Suiſſe, aiant eſté ſurpris au bout du pont de Maſcon, eſtant allé faire un voiage en ſon pays.

Saumur. Mort de R. Poyet.

Pareillement à *Saumur*, en Anjou, mourut en grande conſtance 87
René Poyet, fils naturel du Chancelier Poyet[5].

Guillaume Postel.

Environ ce temps eſtoit à *Paris*, *Guillaume Poſtel,* de Normandie[6] l'un des plus eſtranges monſtres qui ait eſté depuis pluſieurs ſiecles. Ce galand, aiant bien eſtudié ès Langues & en Mathema-

1. *Crespin*, 207a. *C. Rabaud Hist. du Protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais.* Par. 1873, p. 26.

2. Comp. *Commentarii Ecclesiæ Trecensis in Martene et Durand Collect. vet. script. et monum.* I, 1615 s.

3. P. 82, 84.

4. *Crespin*, 252b. *Corresp. de Calv.* V (*Opp.* XIV), 176, 200, 277, en janv. 1552.

5. *Crespin*, 253a.

6. De *Barenton*, dans le diocèse d'Avranche. Il mourut en 1581, dans un âge très-avancé, et vivait encore au moment où parut *l'Hist. ecclés.* On a relevé l'inexactitude de quelques unes des données biographiques que celle-ci rapporte. Il règne d'ailleurs assez d'incertitude sur les détails de la vie aventureuse de *Postel*. On pourrait opposer aux termes violents dans lesquels ils est jugé ici, la manière dont parle de lui *Florim. de Ræmond*, qui le nomme (p. 227)

tique, fit un voyage en Turquie, où il aprint l'Arabesque; & frequentant les Synaguogues des Juifs, non sans grandes conjectures de s'estre fait mesmes circoncire, farcit son entendement desia mal arresté, de toutes les resveries, non seulement des Juifs, mais des Mahumetains, & des demeurans de plusieurs heresies qui sont encores en Levant, dont il apporta mesmes quelques registres. Estant de retour, il fut presenté au Roy François premier, prenant ce Roy fort grand plaisir à ouir parler de diverses choses nouvelles & estranges; auquel peu à peu faisant present d'un livre contenant l'Alphabet de plusieurs langues qu'il avoit desrobé à un moine Italien (qui en a depuis fait imprimer un livre entier), il feit tant qu'il fut receu au nombre des Lecteurs du Roy à Paris. Aiant continué quelque temps ceste charge, laquelle touteffois il n'exerçoit que par bouffées, il contrefit mesmes le fol, en s'habillant en hermite, & disant qu'il vouloit aller convertir les infideles; s'en alla ainsi rodant par l'Alemagne & par l'Italie, escrivant cependant des livres tous cousus de toutes les anciennes heresies, jointes avec ces revelations les plus fanatastiques qu'il est possible d'imaginer. Et finalement retourné à Paris (regnant le Roy Henry) & retenant tousiours son tiltre, commença de publier ses resveries, ausquelles encores que personne n'entendist rien, si est-ce que d'autant qu'il entremesloit quelque chose des Mathematiques & de la Philosophie, & par curiosité aussi, il eut un tresgrand auditoire. Ce qui le meit tellement hors de soy mesmes, qu'il fut bien si effronté blasphemateur, que de faire, voire mesme que d'imprimer un livret, dedié à Madame Marguerite, seur du Roy Henry, & depuis Duchesse de Savoye, auquel entre autres blasphemes il disoit clairement, qu'ainsi que Jesus Christ avoit rachepté les hommes, ainsi faloit il que les femmes fussent racheptées par une Femme, qu'il appelloit sa Grand Mere Jeanne[1], qui estoit une Courtisane de

«la plus grand ame et l'esprit le plus rare que notre aage ait produit». Quelque extraordinaires qu'aient été, pour son temps, les connaissances de *Guillaume Postel*, on ne saurait guère douter de sa folie. Voy. *De Thou*, VI, 146. *Niceron, Mémoires des hommes illustres*, VIII, 295 et autres.

1. *Postel*, *Les tres merveilleuses victoires des femmes du nouveau monde.* Paris 1553. *Le prime Nove del altro mondo, cio e, l'admirabile Historia: La Vergine Venetiana, scritta per Gul. Postello, primogenito della Restitutione e spirituale Padre di essa Vergine.* 1555. Voy. *Niceron.*

Venisse. Aucuns l'excusoient en cela, comme s'il eust esté un pauvre 88
insensé, tant on faisoit bon marché de la Religion mesmes Catholique & Chrestienne touchant un seul Jesus Christ vray Sauveur. Car Postel estoit à la verité un tresmeschant homme, & moqueur de toute Religion. Ce nonobstant tout cela estoit enduré, tant par la Justice, que par les Theologiens. Et ce d'autant qu'ayant achevé sa leçon, il alloit quand & quand dire sa messe, qui couvroit tout cela. Bref pour s'achever de peindre il se feit Jesuite. Finalement pource qu'en sa messe il commença de dire *Dominus vobiscum,* & *orate pro me fratres,* en François, on luy feit quelques deffenses, sur lesquelles s'estant pourmené par les Colleges de Jesuites jusques à Vienne en Austriche, pource qu'il remuoit aussi quelque chose en leur ordre par ses fantasies, contrainct de se sauver à Venise, il y fut attrapé, & depuis mené à Rome, & condamné par l'Inquisition à perpetuelles prisons. Advint peu de temps après la sedition du peuple au decès du Pape Caraffe [1], en laquelle les prisons aians esté rompues, Postel eschapa comme les autres prisonniers, & vint à Basle, où il tascha de se joindre aux Eglises reformées, & notamment d'estre receu à Geneve en offrant une retractation escrite de sa main. Mais luy estant faite la responce qu'il meritoit, il vint à Dijon, où il leut quelque chose des Mathematiques ; & finalement rentré dans Paris, au lieu d'estre puni de tant de blasphemes & si horribles, en a esté quitte, estant comme confiné au monastere de S. Martin des champs, avec bonne pension de moine, estant souvent visité par gens curieux, & non gueres plus sages que luy; ayant baillé commencement à une secte de ceux qui par moquerie de Dieu s'appellent *Deites,* estant bien le monde digne de tels prophetes.

Secte des Déites.

1553. Martyre de cinq étudiants à Lyon.

L'an 1553 est grandement memorable pour le triomphe d'un grand nombre d'excellens Martyrs, & notamment à *Lion ;* auquel lieu estans arrivés le dernier jour d'Avril 1552 cinq personnages, revenans des estudes de l'Université de Lausane [2], en intention les uns d'aller vers Tholose, les autres à Bordeaux, aucuns vers Xaintonge, & autres vers Limoge, selon les lieux dont chacun d'eux

1. Paul IV.

2. Voy. *Des cinq escoliers sortis de Lausanne, bruslez a Lyon.* Gen. 1878, in-4. *Crespin* 216 à 250. *Corresp. de Calv.* V (*Opp.* XIV), 331 *passim* à 561.

89 eſtoit natif, pour avancer l'œuvre du Seigneur, à la grace duquel ils avoient eſté recommandés en partant par les Paſteurs & Docteurs de l'Egliſe de Lauſane. Ils furent donc tous ſaiſis par le Prevoſt des Mareſchaux, *Poulet,* aiant le Seigneur (comme l'evenement l'a depuis monſtré) ordonné leur miniſtere par le martyre pour la ville de Lion, & par conſequent pour tout le Royaume de France, abordant en ceſte ville-là grand nombre de marchans de toutes les contrées d'iceluy. Leurs noms ſont *Marcial Alba,* de Montauban, *Pierre Eſcrivain,* Gaſcon, *Bernard Seguin,* de la Reolle en Bazadois, aiant ſervi à eſcrire à Lauſane à Theodore de Beze, *Pierre Navieres,* Limouſin, ayant ſervi à Lauſane Pierre Viret, & *Charles Faure,* d'Angoumois. Et combien que les adverſaires de la verité extremement forcenés taſchaſſent de les envoier incontinent au feu, ſi eſt-ce que Dieu les retint, & empeſcha tellement par divers moiens & nommément par la ſolicitation intervenue des Seigneurs de Berne envers le Roy pour leur delivrance, qu'ils demeurerent en priſon juſques au ſeiziesme de May 1553. Durant tout ce temps ils n'eurent ny les mains liées, comme il appert par pluſieurs excellentes epiſtres imprimées au *livre des Martyrs*, ny la langue auſſi empeſchée, ayans eſté la plus part de ce temps librement viſités, ouys & ſecourus de toutes choſes en la priſon par pluſieurs bons perſonnages. Entre leſquels n'eſt à oublier un marchant de ſainct Gal, en Suiſſe, nommé *Hans Liner*, qui n'y eſpargna ny ſes biens ny ſa perſonne. Brief, la priſon où ces cinq eſtoyent, fut lors convertie par la grande grace de Dieu, au veu & au ſceu de ſes ennemis, comme en pareil nombre de chaires, où reſonnoit la parole de Dieu par toute la ville, & beaucoup plus loin. Mais comme la rage de leurs adverſaires fut d'enhaut tenue bridée, pour ne nuire à ces Martyrs à leur appetit, auſſi ne fut tellement favoriſée la diligence de ceux qui travailloient pour eux, que leur delivrance ſ'en enſuiviſt, leur aiant le Seigneur preparé la couronne de martyre, lequel ils ſouffrirent avec une eſmerveillable conſtance le 16 jour de May.

Pierre Berger[1], natif de Bar ſur Seine, patiſſier de ſon meſtier, *Pierre*
90 eſtant venu demeurer de Lion à Geneve, comme il eſtoit allé faire *Berger.*
un voyage à Lion pour ſes affaires, y fut empriſonné le 30 de May

1. *Corresp. de Calv.*, ibid. 331, 468, 530. *Crespin* 250.

1552[1], aiant pour compagnons en mesme cause les cinq dessusdicts, qui luy servirent d'une singuliere consolation, comme luy aussi à eux : ayant merveilleusement bien proufité en la parole de Dieu, comme il appert par quelques siennes epistres inserées au *livre des Martyrs*. Mais entre les autres tesmoignages d'une singuliere assistance que Dieu feit alors à ceste saincte compagnie, n'est à oublier l'admirable conversion d'un pauvre brigand, estant lors aux

Chambon. mesmes prisons, nommé *Pierre Jean Chambon*[2], auquel Dieu feit ceste grace, par le ministere de *Pierre Berger* principalement, & puis aussi des autres prisonniers pour la parole de Dieu, qui luy fournirent de quelques livres, qu'il aprint au lieu de maugreer & se desesperer, comme il faisoit auparavant, pour la rigueur & misere de la prison où il estoit, non seulement à recognoistre & detester à bon escient sa malheureuse vie passée, mais aussi à l'exemple du pauvre brigand crucifié avec Jesus Christ, à recognoistre & embrasser la misericorde de Dieu en un seul Jesus Christ, avec une telle efficace du S. Esprit, qu'ainsi qu'il se peut veoir par une siene lettre contenue au *livre des Martyrs*, en un instant (par maniere de dire) il devint de meurtrier un excellent prescheur de verité, en quoy il persevera jusques à la mort, aiant esté justement roué pour ses pechez, un mardy 14 Janvier 1553. Et quant à Pierre Berger, son dernier triomphe fut peu après les cinq dessusdits.

En la mesme année susdite, à savoir 1552, fut pris à *Ville franche*,

Denis Peloquin. près Lion, le 19 Octobre, *Denis Peloquin*, de Bloys[3], frere de chair & d'esprit d'*Estiene Peloquin:* de l'excellence & martyre duquel nous avons parlé en l'histoire de l'an 1549[4], auquel lieu de Ville franche, aiant iceluy Denis fait une excellente confession de foy, & de là mené à *Lion*, en une mesme prison où estoient les dessusnommés, feit un merveilleux devoir, parlant & escrivant avec une ferveur d'esprit singuliere, comme il se peut veoir au *livre des Martyrs*, jusques à l'onzieme de Septembre 1553, auquel jour il fut sacrifié au Seigneur à Ville franche.

1. Cette date est inexacte. *Crespin*, 250, dit que ce fut environ trois jours après les cinq Ecoliers, qui furent arrêtés le 1er mai (*Cresp.*, 216b.). *Calvin* écrit le 5 juin 1552, qu'il fut emprisonné, il y a environ quinze jours (l. c. 331).

2. *Crespin*, 232a s. et 251b.

3. *Corresp. de Calv.* V (XIV), 499, 566, 593.

4. Voy. p. 82. *Crespin*, 253a s.

91 Un autre nommé *Mathieu Dymonet*[1], natif de Lion, y fut auſſi mis priſonnier, le 9 de Janvier audit an 1553. Ce perſonnage eſtoit l'un des plus debauſchés de *Lion*, lors que le Seigneur l'appella à ſa cognoiſſance, avec un changement de vie ſi ſoudain & ſi eſtrange que rien plus. Eſtant donques pris, nonobſtant toute la peine que prindrent ſes parens & ceux qui avoient eſté ſes compagnons en diſſolution, pour l'eſbranler, eſtant grandement fortifié par la compagnie des autres priſonniers pour meſme cauſe, il perſevera, parlant & eſcrivant auſſi juſques au jour de ſon triomphe, qui fut le 15 de Juillet enſuivant. *Matthieu Dymonet.*

En ce meſme moys & an, *Loys de Marſac*[2], gentilhomme de maiſon du pais de Bourbonnois, & aiant eſté des Ordonnances du Roy, fut pris à *Lyon* avec un ſien couſin, comme ils retournoient de Geneve, où ils avoient eſté en grand exemple de toute vertu à chacun, ce qu'ils monſtrerent auſſi juſques à la fin, combien que le couſin fuſt du commencement un peu eſbranlé, mais toſt après il revint à ſoy; & par ainſi receurent tous deux la couronne du treſheureux martyre environ le quinzieſme Septembre, au dict an. Il y a deux choſes entre autres remarquables en la procedure, contre luy tenue & amplement deduite au *livre des Martyrs*. La premiere eſt, que *Tignac*, Lieutenant de Lyon, aſſiſtant à ſa derniere interrogatoire que faiſoit le Vicaire du Cardinal de Tournon, alors Archeveſque de Lyon, autheur & promoteur de toutes ces perſecutions, prononça un horrible blaſpheme, à ſavoir que des quatre Evangeliſtes il n'y avoit que Sainct Mathieu & Sainct Jean qui fuſſent purs, & que quant aux deux autres, & à Sainct Paul, ils n'eſtoient que de pieces ramaſſées, & que ſi les Docteurs de l'Egliſe n'euſſent authoriſé les epiſtres d'iceluy, il ne les eſtimeroit non plus que des fables d'Eſopet. Surquoy luy ayant eſté repliqué par Marſac, que S. Paul avoit bon teſmoignage de ſa vocation pour le moins en l'epiſtre aux Galates, ce malheureux fut bien ſi effronté moqueur de Dieu, de dire, que cela n'eſtoit valable, d'autant que Sainct Paul avoit rendu teſmoignage de ſoy meſme. C'eſt *Loys de Marsac et son cousin.*
92 ce meſme lieutenant lequel au meſme temps interrogant une ſervante d'une maiſon bourgeoiſe de Lyon ſuſpecte, profera auſſi ce

1. *Crespin*, 264b. *Corresp. de Calv.* V (XIV), 466 *et passim.*
2. *Crespin*, 269a. *Corresp.* V, 558, 566, 593.

blaſpheme : Que maugré en ait Dieu de la loy. Voilà la belle ſcience
& conſcience des juges, par les mains deſquels paſſerent alors tant
de gens de bien. Dieu ſait ſ'il y en a eu de meilleurs depuis. L'autre
eſt, qu'après la condemnation eſtant miſe la corde au col du couſin
dudit Marſac, & d'un autre troiſieſme dont nous parlerons tantoſt,
voyant Marſac qu'on l'eſpargnoit en ceſt endroit pour quelque reſ-
pect de ſa qualité, demanda à haute voix ſi la cauſe de ſes deux
freres eſtoit differente d'avec la ſienne, adjouſtant ces mots : Helas !
ne me refuſés point le colier d'un ordre tant excellent. Ce troiſieſme
Est. Gravot. eſtoit un nommé *Eſtiene Gravot* [1], natif de Gyen ſur Loire, menui-
ſier de ſon meſtier, qu'il avoit exercé quelque temps à Geneve ſous
les maiſtres, aiant cependant merveilleuſement proufité en la lecture
de la parole de Dieu, comme il ſe veoit par deux de ſes letres
eſcrites de la priſon, & enregiſtrées au *livre des Martyrs*. Ces
trois donc aians combatu treſconſtamment pour la verité, mou-
rurent auſſi enſemble, bruſlés à un meſme poſteau, auquel eſtans
atachés, ils commencerent tous trois à haute voix à chanter le can-
tique de Simeon, & ainſi rendirent leur eſprit à Dieu.

Tandis que ces cruautés ſ'exerçoient à Lyon, on n'en faiſoit pas
Paris. moins ailleurs, notamment à *Paris*, la ville ſanguinaire & meur-
triere entre toutes celles du monde, en laquelle eſtant ſaiſy un por-
Nicolas Nail. teur de livres nommé *Nicolas Nail*, du Mans [2], fut traité d'une
eſtrange façon. Car après l'avoir gehenné jusques à luy diſſoudre
les membres (nonobſtant lequel torment il ne nomma jamais per-
ſonne de ceux auſquels il avoit vendu des livres) on luy meit (ce
qu'on n'avoit jamais au paravant acouſtumé) un baillon de boys en
la bouche, attaché par derriere avec cordes, & tellement eſtraint,
que la bouche luy ſaignoit des deux coſtés, ſi que par l'enorme
ouverture d'icelle ſa face eſtoit rendue hideuſe & defigurée ; & ainſi
eſtant mené au ſupplice avec grandes huées du peuple forcené, qui
cuida ſe jetter deſſus pour le deſchirer, ſon corps nud guindé en
l'air, luy fut graiſſé & pouldré tellement, que le feu n'avoit bien
pris au boys, que la paille flamboyante ſaiſit la peau du pauvre 93
corps ardent ainſi au deſſus, ſans que la flambe penetraſt encores
au dedans. Ce neantmoins ce fidele ſerviteur de Dieu demeura

1. *Crespin*, 273a. *Corresp.* V, 615.
2. *Crespin*, 277a.

ferme, monſtrant ſa conſtance, ſes yeux eſtans eſlevés au ciel juſques à ce que les cordes du baillon eſtant bruſlées, il eut moyen d'invoquer Dieu à haute voix juſques au dernier ſouſpir.

Antoine Magne.

En la meſme année (1553) & pour meſme cauſe, *Antoine Magne,* d'Auvergne[1], ſurpris à Bourges le 19 de Mars, & depuis mené à Paris, ſouffrit la mort treſconſtamment. Le 14 de Juin ſuivant pareillement un nommé *Eſtiene le Roy*[2], natif de Chauffour près de Chartres, aiant eſté inſtruit en l'Egliſe Françoiſe de Straſbourg avec *Pierre Denocheau*[3], qui avoit demeuré à Geneve, le premier exerceant l'eſtat de notaire au village de ſainct Georges près de Chauffour, & le ſecond luy ſervant de clerc, tous deux pris en Decembre 1552, condamnés à Chartres, après avoir treſmagnifiquement confeſſé la verité, & de là en ayant appellé à Paris (expreſſement comme ils dirent, pour derechef glorifier Dieu) furent ramenés & bruſlés vifs à *Chartres* l'année ſuivante.

Est. le Roy et Pierre Denocheau.

Rouen. G. Néel brûlé à Evreux.

Le parlement de *Rouan* eut auſſi ſa part de ces perſecutions en la perſonne d'un natif de la ville, nommé *Guillaume Néel*[4], autre fois de l'ordre des Auguſtins, lequel allant à Evreux, au moys de Fevrier, & paſſant en une bourgade nommée Nonnancourt, fut mis priſonnier par un nommé *le Goux,* Doyen d'Illiers, & ce par ſoupçon tant ſeulement, d'autant qu'il avoit repris en une taverne où il eſtoit entré pour prendre ſa refection, certains preſtres yvrongnans & blaſphemans. Son procès donc luy fut fait, eſtant interrogué devant l'Eveſque par *Symon Vigor*, docteur de Sorbone & homme de quelque ſcience, mais de treſpetite conſcience, devant lequel Néel feit une excellente confeſſion jusques à la mort qu'il ſouffrit par Arreſt du Parlement, aiant eſté bailloné & treſcruellement bruſlé à *Evreux.*

Dijon. Sim. Laloé.

D'autre part le Parlement de *Dijon* n'en feit pas moins en la perſonne d'un nommé *Simon Laloé*, de Soiſſons[5], habitué à Geneve, & paſſant par là pour voyager en France, lequel y fut bruſlé le 21 de Novembre audict an, & fut ſa mort à jamais remarquable, pour

1. Ibib. 278b.
2. Ib. 283a.
3. Ibid.
4. Ib. 278b.
5. Ib. 283a.

un cas vraiement nouveau qui y advint, c'eſt entre autres choſes, 94
qu'eſtant ſur le boys, il feit une excellente priere pour la conver-
L'exécuteur converti. ſion de ceux qui le faiſoient mourir, de ſorte que l'executeur, nommé *Jaques Sylveſtre*, qui jamais auparavant n'avoit ouy parler de Dieu, ny de ſon Evangile, pleuroit à chaudes larmes, l'executant, & ne ceſſa depuis qu'il ne fuſt informé de la verité, laquelle aiant cognue, il ſe retira à Geneve, où il eſt mort.

Toulouse. Le Parlement de *Tholoſe*, tenu pour le plus ſanguinaire de France, n'en voulut pas moins faire que les autres ceſte année, *P. Serre.* faiſant bruſler vif entre autres, un nommé *Pierre Serre*[1], du dioceſe de Coderans, lequel après une excellente confeſſion de foy, eut ceſte conſtance de demeurer immobile dans le feu juſques au dernier ſouſpir, & comme ſ'il n'euſt ſenti nulle douleur; ce qui eſtonna merveilleuſement les aſſiſtans, & contraignit un Conſeiller preſent de dire, qu'il n'eſtoit expedient de plus faire mourir ainſi ceux de la Religion.

1554. L'an ſuivant, à ſavoir 1554, remarquable pour l'horrible perſecution exercée en *Angleterre* par la *Royne Marie* & le *Cardinal Pol* (après le decès du bon *Roy Edouard ſixieſme*, advenu l'an precedent, au mois de Juillet)[2], ne fut pas plus paiſible en France que les autres precedents, eſtant la guerre fort eſchauffée entre le Roy & l'Empereur, & continuée auſſi de plus en plus contre les enfans de Dieu. Auquel combat eſtant condamné d'eſtre bruſlé le *Montpellier. Guillaume d'Alençon.* 7 de Janvier à *Montpelier*, du Parlement de Tholoſe, *Guillaume d'Alençon*[3], natif de Montauban, porteur de livres, Dieu luy feit ceſte grace de tellement fortifier en la priſon un certain tondeur de draps, lequel pour ſauver ſa vie ſ'eſtoit deſtourné de la verité, qu'au ſortir de la priſon, pour faire amende honorable & aſſiſter à la mort dudit d'Alençon, il declara conſtamment, qu'il deteſtoit ce qu'il avoit fait, & qu'il aimoit trop mieux ſuivre ſon compagnon à la mort, que ſe deſdire de la verité de Dieu. Et par ce moyen receurent tous deux une meſme couronne de martyre, trois jours après, aſavoir le 10 dudit mois.

1. Ibid. 285a.
2. *Corresp. de Calv.* V (XIV), 574, 548. *Sleidan* III, 425.
3. *Crespin*, 286a. Son martyre est aussi raconté par *Félix Platter*, qui étudiait alors à Montpellier et en fut témoin oculaire. Voy. *Thom. Platter u. Fel. Platter, Zwei Autobiographieen, herausgegeben von Fechter. Bas.* 1840, p. 155.

Au mesme Parlement, & en la mesme année, fut aussi victorieux sur la mort à *Nismes,* un nommé *Pierre de la*
95 *Vau*[1], de Pontillac près de Tholose, la constance duquel en edifia plusieurs.

Nîmes. P. de la Vau.

D'autrepart, au parlement de *Rouan, Denis le Vayr*[2], de Fontenay, diocese de Baieux, porteur de livres, (s'estant retiré de l'isle de Garnezay[3], où il avait quelque temps fait office de Ministre, à cause de la revolte d'Angleterre), fut trescruellement bruslé à Rouan, non pas toutesfois si cruellement que la Cour avoit ordonné, à savoir qu'il seroit retiré du feu par trois fois, aiant le feu mesmes esté plus humain que les bourreaux.

Denis le Vayr à Rouen.

En la mesme année, *Richard le Fevre*[4], natif de Rouan, orfevre de son mestier, fut pris à Grenoble, sur la fin de l'an 1553, & de là mené à *Lion,* à cause que dès l'an 1551 y ayant esté pris pour la mesme cause de la Religion & condamné à la mort, il avoit esté recoux[5] sur les chemins par gens incognus, auquel lieu suivant ceste premiere sentence confermée par le parlement de *Paris,* il fut bruslé, après avoir constamment maintenu la verité contre plusieurs moines, comme il est amplement contenu au *livre des Martyrs.*

Richard le Fevre à Lyon.

L'année suivante, 1555, par arrest du mesme Parlement, *Jean Filleul,* menuisier, & *Julien L'eveillé*[6], natif de Sancerre, constitués prisonniers le 15 avril 1554, par le Prevot des Mareschaux nommé *Gilles le Pers* (devant lequel ils feirent une excellente confession de leur foy, comme aussi devant le Lieutenant criminel de S. Pierre le Moustier, nommé *Jean Bergeron*), furent trescruellement bruslés audict *S. Pierre le Moustier*[7], le 15 Janvier 1555, avec une telle constance, qu'estans liés ensemble, ils chanterent le Pseaume VI, *Ne veuilles pas, ô Sire,* &c., et le cantique de Simeon,

Jean Filleul et Julien L'Eveillé à S. Pierre le Moutier.

1. *Crespin*, 306b.

2. Ibid. 306a. Comp. *Floquet, Hist. du Parlem. de Normandie.* Rouen, 1840, II, 266.

3. Guernesey.

4. *Crespin*, 287a. *Corresp. de Calvin*, V (*Opp.* XIV), 18, VI, (XV), 129, 139.

5. C'est-à-dire, délivré. Voy. p. 776. Note.

6. *Crespin*, 297a.

7. 30 kil. de Nevers.

à haute voix, & finalement combien qu'ils euſſent les langues coupées tous deux, ne laiſſerent de parler intelligiblement, diſans, alors qu'on les attachoit, ſ'exhortans l'un l'autre, « Nous diſons maintenant à dieu à peché, à la chair, au monde & au diable, jamais ne nous retiendront; » & comme l'executeur les acouſtroit de fouffre & poudre à canon, Filleul luy dit, « Sale, Sale à bon eſcient ceſte chair puante; » & ainſi moururent, ſans qu'on apper- 96
ceuſt aucun remuement de leurs corps [1]. Mais Gilles le Pers qui les avoit pris priſonnier mourut bien autrement, à ſavoir en pleine rage & deſeſpoir durant leur voiage de Paris, où ils furent menés pour vuider leur appel; ce qui eſtonna pluſieurs, & conſola d'autres, voiant le juſte jugement de Dieu ſur ce perſonnage.

Guill. de Dangnon à Limoges.

A *Limoges* fut auſſi condamné *Guillaume de Dangnon*, natif de la Jonchere à quatre lieues dudict Limoges, lequel après une conſtante confeſſion de foy, fut bruſlé vif, aiant une bride qui luy tenoit un eſtœuf dedans la bouche pour l'empeſcher de parler [2].

Deux libraires ambulants à Autun.

D'autre coſté à *Autun*, ville epiſcopale du Parlement de Dijon, advint en la paroiſſe de la Crotée ès feries de Paſques, que le Ciboire tomba ſur l'autel plein d'hoſties, qui ſ'eſpandirent çà & là juſques en terre, ſoit que la cordelle, dont il eſtoit ſuſpendu, fuſt pourrie, ou comme aucuns voulurent dire, que quelques enfans cuidans avoir des oublies, les feiſſent tomber, laquelle choſe divulguée, & courant le bruit ſoudainement que quelques Lutheriens eſtrangers avoient fait cela, il fut quand & quand adviſé de rechercher par les maiſons ſ'il ſ'y trouveroit quelques eſtrangers. Cela fut cauſe que deux perſonnages trouvés en la maiſon d'un pauvre

1. *Floquet*, l. cit. II, 262, représente *Filleul* comme un imposteur qui abusait de la crédulité du bas peuple de Rouen. On l'appelait : *l'Ange de Dieu.* Ses amis auraient essayé vainement de le délivrer de la prison. — Comparez, avec ce propos, ce que raconte *Bernard de Palissy*, comment, lors de l'arrestation de Philibert Hamelin à Saintes, il alla lui-même remontrer aux juges, « qu'ils avoyent emprisonné un Prophète ou Ange de Dieu, envoyé pour annoncer sa Parole et jugement et condamnation aux hommes sur le dernier temps, leur asseurant qu'il y avoit onze ans que je cognoissois ledit Philebert Hamelin d'une si saincte vie qu'il me sembloit que les autres hommes estoyent diables au regard de luy. » *Oeuvres*, Par. 1880, p. 134. On voit par là comment ces sortes d'accusations contre les prédicateurs de la Réforme pouvaient prendre origine.

2. *Crespin*, 327b. Il le nomme Dongnon.

teiſſerant, avec quelques balles de livres de la religion qu'ils advouerent avoir amenées & vouloir porter en France, furent auſſitoſt menés ès priſons, là où eſtans torturés ſur le faict precedent, ils monſtrerent aſſés qu'ils ne ſavoient que c'eſtoit, mais aiant fait pleine & entiere confeſſion de leur foy, ils furent condamnés à eſtre bruſlés, ce qui fut executé quant à leurs perſonnes, avec une merveilleuſe conſtance, qui en edifia pluſieurs[1]. Mais quant à leurs livres, on fourra au lieu d'iceux dans les balles de vieux regiſtres & papiers, & furent les livres partagés entre quelques uns de la juſtice & un nommé *Guillaud,* Docteur de Sorbonne & Chanoine theologal d'Autun, homme de bonnes letres auſſi, & non eſloigné de la religion quant au sentiment, de ſorte qu'il en a fait pluſieurs plus gens de bien qu'il n'eſtoit.

Cinq étudiants de Genève brûlés à Chambéry.

Mais entre tous ceux qui moururent treſconſtamment ceſte année-là pour le nom de Jeſus Chriſt, ſont remarquables cinq excellens
97 perſonnages, ſerviteurs de Dieu & puiſſans en la parole d'iceluy, comme il appert par leurs diſputes & eſcrits contenus au *livre des Martyrs*[2]; à ſavoir, *Jean Vernou,* eſcolier, natif de Poitiers, *Antoine Laborie,* de Caiarc en Querci, & auparavant juge Royal dudict lieu, *Guiraud Toran,* de Cahors en Querci, *Jean Trigalet,* licencier ès loix, de Niſmes en Languedoc, & *Bertrand Bataille*, eſcolier, natif de Gaſcongne; leſquels partis de Geneve en intention d'annoncer l'Evangile, où il plairoit à Dieu les appeler, & pris au Col de Tamis, au pays de Foſſigny en Savoie, pour avoir eſté deſcouvert leur voiage par un Prevoſt des Mareſchaux, finirent heureuſement leur courſe à *Chambery,* alors ſubjecte au Roy, mourant avec une ſinguliere conſtance.

Premier établissement des Eglises françaises, en septembre 1555.

Ce n'eſt pas merveilles ſi Satan & ſes adherans ſe deborderent alors à toute cruauté, comme il feit nommement en Angleterre. Car il commença vraiement alors d'eſtre aſſailli & combatu de plus près qu'il n'avoit eſté au paravant en France, où il n'y avoit encores proprement aucune Egliſe dreſſée en toutes ſes parties[3],

1. Ibid. 329 a.

2. *Crespin,* 345a. *Corresp. de Calvin,* VI (*Opp.* XV), 670, 689, 694, 712, 740, 745.

3. Cette assertion n'est pas exacte. Elle est contredite par ce qui est rapporté p. 49 même, sur l'organisation d'une forme d'Eglise à Meaux antérieurement à 1546, d'après le modèle de celle que Calvin avait établie à

eſtans ſeulement les fideles enſeignés par la lecture des bons livres, & ſelon qu'il plaiſoit à Dieu de les inſtruire quelquesfois par exhortations particulieres, ſans qu'il y euſt adminiſtration ordinaire de la parole, ou des Sacremens, ny conſiſtoire eſtabli; ains on ſe conſoloit l'un l'autre comme on pouvoit, ſ'aſſemblant ſelon l'oportunité pour faire les prieres, ſans qu'il y euſt proprement autres preſcheurs que les Martyrs; horſmis quelque petit nombre tant de moines qu'autres, preſchans moins impurement que les autres; tellement qu'il ſe peut dire que juſques alors le champ du Seigneur avoit eſté ſeulement ſemé & avoit fructifié par cy par là; mais qu'en ceſte année l'heritage du Seigneur commença d'eſtre rangé & mis par ordre à bon eſcient.

Jean le Maçon, dit La Rivière

L'honneur de ceſte ouvrage appartient, ſans point de doute, après Dieu à un jeune homme (chose qui rend ce grand œuvre de Dieu tant plus admirable) nommé *Jean le Maçon,* natif d'Angers, dit *la Riviere*[1], fils aiſné du ſieur *de Launay,* procureur du Roy du lieu, homme aiant beaucoup de biens, mais grand ennemy de ceux de la Religion. Ce jeune homme donc eſtant rappelé par ſon pere à l'eſtude des Loix, avant que retourner, ſe voulut confermer quelque temps ès Egliſes tant de Ge- 98
neve que de Lauſane; & parce que quelques uns de ſes amis qui

Strasbourg depuis 1539. Bien que dispersée en partie, la petite communauté ne fut pas entièrement exterminée et les germes y restèrent assez vivaces pour qu'elle se reconstitua dès que la possibilité s'en présenta. (*Dieterlen, le Synode gén. de Paris,* 1559. Paris 1873, p. 17 s.)

Tout ce récit, d'ailleurs, concernant *Jean Le Maçon* et le «Premier establissement des Eglises Françoises» se retrouve presque littéralement dans *Crespin,* p. 463a. Mais comme il n'est pas encore inséré dans *l'Hist. des Martyrs de 1582*, c'est notre texte qu'il faut regarder comme l'original. (Comp. aussi *Bulaeus, Hist. Universitatis Paris.* VI, 483.) *A. Coquerel, Hist. de l'égl. réf. de Paris*, Paris 1862, p. 17, dit que *Chandieu* raconte les mêmes faits, sous le même titre de: *Prem. establ. des Egl. franç.*, mais sans citer le livre de *Chandieu.* Nous n'avons pas le moyen de vérifier si c'est dans *l'Hist. des persecut. et martyrs de l'Egl. de Paris,* 1563, in-8, ou dans la *Confirmat. de la discipline ecclés.*, 1566, in-8. — *Chandieu* serait le témoin le plus rapproché des faits.

1. C'est en janvier 1557 qu'il est pour la première fois question de *Le Maçon* ou *La Rivière, Lannaeus* (*de Launay*), dans la *Correspondance de Calvin,* VII (*Opp.* XVI), 385, 425. Il fut tué à Angers à la suite des massacres de la S. Barthélemy, en 1572. *Crespin,* p. 797a.

cognoiffoient le naturel de fon pere, le diffuadoient de faire la Cene avant que partir de ces Eglifes là, craignans qu'il ne fuft contrainct de fe poluer bien toft après ès fuperftitions de l'Eglife Romaine par le commandement de fon pere, il refpondit, que d'autant avoit il meilleur befoin de bonnes armes, que le combat où il devoit entrer feroit plus grand. Et de faict, fon pere aiant tout foudain aperceu de quelle religion il eftoit, effaya premierement de le deftourner par flateries et promeffes; luy propofant fes biens, aufquels, felon la couftume du païs, il eftoit appelé comme aifné, adjouftant un eftat honorable dont il feroit bientoft pourveu, & puis marié en quelque bonne & grande maifon; le tout f'il vouloit quiter la religion qu'il appelloit des *Chriftaudins;* comme au contraire f'il vouloit perfeverer, non feulement il perdroit les fufdites commodités, mais auffi ne pouvoit attendre autre chofe qu'une fin, difoit-il, tref-miferable. Or cela eftoit accompagné de tant de larmes, repetant fouvent ces mots, mon fils me voulez vous faire mourir (comme *la Riviere* a depuis confeffé à fes amis), que toutes les rigueurs dont fon pere ufa depuis contre luy, ne luy étoient rien au pris des larmes paternelles, aufquelles il difoit n'eftre poffible en tel cas de refifter fans une force & affiftence de Dieu fupernaturelle, qui ploie fous foy l'affection naturelle de l'enfant envers fon pere. Aiant donc refifté quelques jours à ces larmes avec d'autres larmes & plufieurs humbles prieres et remonftrances, afin qu'il luy pleuft confiderer la verité de la doctrine, en laquelle il avoit efté enfeigné par la parole de Dieu, la fin fut telle, que l'amour du pere eftant convertie non feulement en haine, mais auffi en fureur, fur le poinct de le livrer à la Juftice, il ne pouvoit fubfifter en apparence, fi quelques amis ne l'euffent retiré de là, & fait aller à *Paris*, afin d'eviter la colere de fon pere. Mais Dieu fe fervit de ce moien là, voulant que *la Riviere,* aagé d'environ vingt deux ans, quittaft la maifon terriene de fon pere charnel, pour en aller baftir une fpirituelle à *Paris,* y dreffant une Eglise [1], qui a efté des plus belles & fleuriffantes, ainfi qu'il fera dit cy après.

Le sieur de la Ferrière.

Or l'occafion du commencement de cefte Eglife, fut par le
99 moien d'un gentilhomme du Maine nommé le fieur *de la Ferriere* [2],

1. *Corresp. de Calvin*, VII (XVI), 693.

2. *La Ferrière* était regardé comme qualifié pour les fonctions de ministre, s'y étant préparé par les études qu'il avait faites à Lausanne et à Genève.

qui s'estoit retiré à Paris avec sa famille, afin d'estre moins recherché à cause de la Religion; & sur tout pour ce que sa femme estant enceinte, il ne vouloit que l'enfant que Dieu luy donneroit, fust baptisé avec les superstitions & ceremonies acoustumées en l'Eglise Romaine. Après donc que *la Riviere* & quelques autres se furent assemblés quelque temps au logis de ce bon gentilhomme, au lieu appellé au *pré aux Clers*, pour y faire les prieres & quelques lectures de l'Escriture saincte, suivant ce qui se pratiquait lors en plusieurs endroicts de la France, ainsi que nous avons dit cy dessus, il advint que la damoiselle estant acouchée, *la Ferriere* requist l'assemblée de ne permettre que l'enfant que Dieu luy avoit donné fust privé du Baptesme, par lequel les enfans des Chrestiens doivent estre consacrés à Dieu, les priant d'ellire entre eux un Ministre, qui peust conferer le Baptesme. Et pour ce que l'assemblée n'y vouloit entendre, il leur remontra, qu'il ne pouvoit en bonne conscience consentir aux meslinges & corruptions du Baptesme de l'eglise Romaine, qu'il luy estoit impossible d'aller à Geneve pour cest effet, & que si l'enfant mouroit sans ceste marque, il auroit extreme regret, et les appelleroit tous devant Dieu, si tant estoit, qu'ils ne luy accordassent ce qu'il leur demandoit si justement au nom de Dieu. Ceste tant instante poursuite fut occasion des premiers commencements de *l'Eglise de Paris*[1]: aiant esté *la Riviere* esleu par l'assemblée, après le jeusne & prieres en tel cas requises, & lors d'autant plus diligemment & serieusement pratiquées, que la chose estoit nouvelle en ce lieu là; & fut aussi dressé quelque petit ordre selon que les petis commencemens le pouvoient porter, par l'etablissement d'un *Consistoire* composé de quelques Anciens & Diacres[2], qui veilloient sur l'Eglise, le tout au plus près de l'exemple de l'Eglise primitive du temps des Apostres. Ceste œuvre veritablement est procedée de Dieu en toutes sortes, surtout si on regarde les difficultés qui pouvoient oster toute esperance de pouvoir commencer cest ordre par la ville

La Rivière élu ministre.

Etablissement d'un Consistoire.

1. D'après le modèle de l'organisation que Calvin avait donnée à l'Eglise de Strasbourg, et qu'il avait recommandée comme conforme à la constitution de l'Eglise primitive dans son Institution. Ces mêmes formes furent bientôt après adoptées pour l'Eglise de Poitiers. Voy. *Arnaud, Synode général de Poitiers*, 1557, Paris 1872, p. 9 et 12; et elles furent sanctionnées après pour les Eglises de France, par les articles fixés par le Synode de Paris en 1559.

de Paris. Car outre la preſence ordinaire du Roy en icelle, avec
100 tous les plus grands ennemis de la Religion eſtans à ſes aureilles, *la chambre ardente* du parlement eſtoit comme une fournaiſe vomiſſant le feu tous les jours; la Sorbonne travailloit ſans ceſſe à condamner les livres & les perſonnes; les moines & autres preſcheurs attiſoyent le feu de la plus eſtrange ſorte qu'il eſtoit poſſible; il n'y avoit boutique ni maiſon tant ſoit peu suſpecte, qui ne fuſt fouillée; le peuple outre cela, eſtant de ſoy meſme des plus ſtolides de France, eſtoit enragé & forcené. Ce neantmoins Dieu feit la grace à ceſte petite aſſemblée, remettant l'evenement à la providence de Dieu, de dreſſer les marques & enſeignes de l'Egliſe de Dieu au milieu d'eux, ſur le formulaire & patron de la vraie Egliſe Catholique & Apoſtolique, ainſi que les Evangeliſtes & Apoſtres en ont baillé le vray & parfaict pourtrait en leurs ſaincts eſcrits. Et furent tellement favoriſés de Dieu ces petis commencemens, qu'eſtant le Roy & ceux qui le gouvernoient du tout empeſchés après leurs guerres, l'ordre de l'Egliſe de Paris eut loiſir, aiant commencé au mois de Septembre audit an 1555, de ſe fortifier juſques en l'an 1557, comme il ſera dit en ſon lieu[1].

La ville de *Meaux,* qui avoit eſté en miſerable captivité & toutesfois n'avoit perdu courage depuis l'execution des quatorze Martyrs, dont il a eſté parlé en l'hiſtoire de l'an 1546[2], aiant entendu l'ordre que Dieu avoit dreſſé à Paris, ne faillit de prendre ceſte occaſion de faire de meſmes; pour lequel effect leur fut envoié de Paris un ſurnommé *la Chasse*[3], autrement *Chaſſagnon;* le labeur duquel fut treſgrandement benit de Dieu juſques à l'an 1559.

La Chasse, ministre de Meaux.

Jean le Maçon ne voulut auſſi oublier ſon pays, *Angers*, qu'il encouragea tellement par letres & en preſence, ſelon les commodités qui ſ'offroient, non ſans extreme danger de ſa perſonne, pour eſtre perſecuté par ſon propre pere, que l'ordre de l'Egliſe y fut auſſi dreſſé, leur eſtant envoié par les miniſtres de Geneve, à leur requeſte, un docte perſonnage nommé *Jean de Pleurs,* ſurnommé *D'eſpoir*[4] qui continua heureuſement ſon miniſtere juſques à la perſecution qui ſ'eſmeut l'année ſuivante, à ſavoir 1556.

Jean de Pleurs, dit D'espoir, ministre à Angers.

1. Plus bas, p. 113.
2. P. 50.
3. En 1560 à Nîmes, voy. *Corresp. de Calvin*, IX (*Opp.* XVIII), 513.
4. *Corresp. de Calvin*, VI (XV), 756.

Poitiers: Ceſte meſme année, la peſte aiant chaſſé de *Poitiers* les plus 101
grands ennemis de la Religion, la petite aſſemblée print courage, & y fut auſſi l'ordre de l'Egliſe dreſſé deſlors par un nommé *Chreſtien*[1], au grand bien de tout le pays, auquel toſt après ceſte Egliſe fournit des miniſtres en pluſieurs endroits; combien quelle fuſt bien toſt aſſaillie au dedans par deux malheureux perſonnages natifs du lieu, l'un[2], diſciple de *Sebaſtien de Chaſtillon,* renommé pour ſes hereſies, l'autre nommé *Bienaſſis,* apoſtat deteſtable[3], aiant de long temps demeuré à Geneve, & depuis retourné à ſon vomiſſement, en l'ordure duquel il eſt mort, aiant pollué ſa famille par un deteſtable inceſte.

Chrestien, ministre.

Parlement de Bordeaux: Saintonge. Comme la province de *Xaintonge*, entre toutes les contrées du Royaume de France, eſt la mieux accommodée de tout ce qui peut eſtre ſouhaité pour l'aiſe & commodité de ceſte vie, auſſi eſtoit ce un pays adonné entre tous autres à toutes manieres de delices & à ce qui ſ'enſuit. Mais le Seigneur d'auſtre coſté y a fait tant plus grande miſericorde, l'aiant benit grandement en la cognoiſſance de ſon ſainct Evangile. Et fut ce treſor premierement diſtribué aux plus deſbauchés; à ſavoir à ceux des iſles, qui eſtoient ordinairement la retraicte des Pyrates & eſcumeurs de mer; joint que les malfaicteurs qu'on voulait eſpargner en France, y eſtoient envoiés & confinés ordinairement. Il y a doncques en ce pays de Xaintonge un petit lieu ſitué ſur la coſte de l'Ocean, appelé l'*Iſle d'Arvert*[4], habité cy devant de gens de Marine, c'eſt à dire preſques ſauvages & ſans aucune humanité, mais au reſte fort vaillans & hardis ſur mer, où ils font de grans voiages, juſques aux plus loingtains pays, & au reste fort fideles au Roy, aians touſiours repouſſé vaillament

L'île d'Arvert.

1. *Pierre Chrestien*, voy. p. 764. *Lièvre, H. des. Prot. du Poitou*, I, 55. *Florimond de Ræmond, H. de la naiss. de l'Hérésie*, Rouen, 1623, p. 889. *France prot.* III, 466.

2. *De La Vau*, voy. *Corresp. de Calv.* VI (XV), 436, 755, IX (XVIII), 12. *Aymon, Synodes nationaux*, I, 8.

3. *Bienassis* ne paraît pas être nommé autre part, si ce n'est dans une lettre de Calvin à M. de Falais, févr. 1548 (*Opp. Calv.* XII, 665), et dans une lettre de Viret à Calvin, du 8 mai 1549 (*ibid.* XIII, 270), mais où rien ne permet de prévoir les tendances futures auxquelles notre texte fait allusion. En 1549, *René de Bienassis*, natif de Poitiers, est reçu habitant de Genève.

4. Presqu'île entre la Gironde et la Seudre, couverte de marais, avec le bourg d'Arvert à 10 kil. de Marennes.

tous ennemis, ſans aucune aide de gendarmerie; à raiſon dequoy les Roys de France les ont touſiours affranchis de toutes tailles, ſubſides & gabelles. C'eſt le lieu ſur lequel en ce pays là il pleut premierement à Dieu d'envoier les raions de ſa lumiere, par quelques perſonnes aians quelque cognoiſſance des abus de l'égliſe Romaine, leſquels ſ'y eſtans retirés, eurent telle audience, qu'on ne parloit en tout ce pais là que des Lutheriens d'Arvert. Ceux là furent depuis ſecondés par quelques moines preſchans à demy la vérité quant à la doctrine, & reprenans les vices. De ſorte qu'en
102 peu de temps on y vit un eſtrange changement, juſques à ce que finalement ſur la fin du mois de Septembre 1555, *Philibert Hamelin*, natif de Touraine, y arriva, lequel au paravant aiant commencé d'avancer le regne de Jeſus Chriſt à *Xaintes*, où il fut fait priſonnier & ſauvé par le moyen de quelques amis, ſ'eſtoit retiré à Geneve; là où aiant apris & fait l'eſtat d'imprimeur, il reprint le chemin de Xaintonge, en deliberation de ne ſ'y eſpargner aucunement[1]. Eſtant donc arrivé à *Allevert,* en ladite année 1555, il ne ceſſa de travailler tout le mois d'Octobre en l'œuvre du Seigneur avec une merveilleuſe vehemence, là où il fut bien eſcouté des gens de bien, y dreſſant l'Egliſe qui ſervit de patron à pluſieurs autres d'alentour.

Philibert Hamelin.

En ce meſme païs de *Guienne* arriva lors le *Mareſchal de Saint-André*[2], à *Agen*, pour conſulter de ſa ſanté avec ceſt excellent medecin *Jules Ceſar de l'Eſcale*, duquel nous avons parlé en l'hiſtoire du Roy François premier[3], & amena avec ſoy un moine nommé *Pierre David*[4], lequel preſchant au temple de S. Capraiſe, aſſez purement, reſveilla les eſprits de pluſieurs, qui commencerent de

Agen.

Pierre David.

1. L'édition de *l'Institution franç. de Calv.* de 1554, in-8, eut pour imprimeur *Philib. Hamelin,* voy. *Calv. Opp.* III, Proleg. 36. Comp. *les Oeuvres de Bernard de Palissy* par *An. France*, Par. 1880, p. 128 et 133. *Crottet, Hist. des Egl. réf. de Pons, Gemozac et Mortagne*, p. 16. *Crespin*, p. 438b. *Corresp. de Calv.* V (XIV), p. 637. *Hamelin* souffrit le martyre en 1557.

2. Voy. p. 68.

3. P. 11, 24.

4. Sur ce *Pierre David*, voy. surtout *De La Planche, Hist. de l'estat de France sous François II*, 1576, p. 262 (édit. *Buchon*, p. 277). Il est question de David dans la *Corresp. de Calv.* pour la première fois dans une lettre de 1558, antérieure au mois d'Avril, où Calvin cherche à mettre Antoine de Navarre en garde contre un aumônier peu digne de confiance, vol. VIII (*Opp.* XVII), p. 70.

ſ'aſſembler ſecretement, & de retrancher beaucoup de ſuperfluités & voluptés, au paravant par trop accouſtumées en ceſte ville là. Cela fut cauſe de les faire cognoiſtre; tellement que *Valery*, l'Eveſque portatif[1], duquel nous avons fait mention en l'hiſtoire de l'an 1542, contraignit *David* de ſ'abſenter. Mais Dieu ſe ſervit de ceſte abſence envers la ville de *Nerac*, auquel lieu la predication fut ottroiée en la gran'ſale du chaſteau par le *Roy & la Royne de Navarre*, commençans à gouſter aucunement la verité, qui print deſlors telle racine en toute ceſte contrée là (combien qu'il ne fuſt encores mention d'aucun Miniſtre ordinaire) que jamais depuis elle n'en a peu eſtre arrachée. Mais le grand mal fut que *David*, ſe ſervant de l'Evangile pour l'ambition & pour le ventre, devint un preſcheur courtiſan, duquel nous mettrons ici la miſerable fin, pour ſervir d'exemple à la poſterité. C'eſt qu'environ l'an 1558, alors qu'on traitoit le mariage de *François*, Dauphin de France, avec *Marie Royne d'Eſcoſſe*[2], aiant ſuivi juſques à la Cour les *Roy & Royne de Navarre*, qui le faiſoient ordinairement preſcher 103
en habit de preſtre, ſans ſurpelis[3]. Les *Cardinaux de Bourbon & de Lorraine* feirent tant, qu'eſtant amorſé de l'eſperance d'un gras benefice, il promit de remettre ſon maiſtre & maiſtreſſe en l'egliſe Romaine plus avant que jamais. Cela eſtant parvenu aux aureilles de ſon maiſtre, il le chaſſa; quoy voiant, *David* eut ſon recours au *Cardinal de Lorraine*, duquel il obtint pour toute recompenſe une place & penſion de moine à S. Denis, avec injonction de le faire vivre eſtroitement ſelon la diſcipline de l'ordre. Luy donc, ſe ſentant reduit en ſi pauvre & miſerable eſtat, feint ſe vouloir repentir, promet de faire merveilles; accuſe le *Cardinal de Lorraine* d'avoir procuré la mort du *Roy de Navarre;* & rentre aucunement en la bonne grace d'iceluy, taſchant d'entrer meſme au Miniſtere[4]; en quoy aiant donné beaucoup de peine aux gens de bien, finalement

Commencement de la Réforme à Nérac.

1. Voy. p. 26, 28.

2. Ce mariage fut conclu le 24 avril 1558.

3. Dans une lettre du 9 avril 1559 (c'est-à-dire 1560) et dans une autre, écrite après la conjuration d'Amboise, le roi François II demanda à Antoine de Navarre de lui livrer deux ministres, *Boisnormand* et *David*, comme étant ses principaux séducteurs. *Mém. de Condé*, I, 400 et 401. Comp. *De la Planche, éd. Buchon*, p. 275.

4. *Corresp. de Calv.* X (*Opp.* XIX), p. 227 s.

ſe retrouvant à Orleans, ès premieres guerres civiles, & mis en pri-
ſon pour pluſieurs deteſtables crimes [1], la mort le ſurprenant à la
priſon, l'exempta du ſupplice qu'il avoit merité.

L'an 1556, le Seigneur advança merveilleuſement ſon regne par
l'eſtabliſſement de pluſieurs Egliſes, comme entr'autres à *Bourges* [2],
auquel lieu *Simon Broſſier* [3], homme qui de ſon temps a merveil-
leuſement & treſheureuſement travaillé en l'œuvre du Seigneur, y
aiant ſouvent auparavant paſſé & repaſſé, & inſtruit pluſieurs par-
ticuliers, dreſſa l'*ordre de l'Egliſe,* faiſant eſlire Surveillans &
Diacres, & fut tellement ſon labeur beniſt du Seigneur, qu'en
moins de cinq mois à grand peine peut-il ſuffire tout ſeul à gou-
verner le troupeau croiſſant de jour en jour.

Bourges : Simon Brossier.

Il ne faut ici oublier un acte d'iceluy bien remarquable, c'eſt
qu'eſtant un jour avec bon nombre de fideles en une maiſon privée,
exerçant ſa charge, un certain ſergent des plus adverſaires, adverti
par quelques eſpions, entrant en l'aſſemblée & le voulant ſaiſir
priſonnier comme miniſtre (d'autant qu'il le trouva parlant aux
autres, joint qu'il eſtoit jà cognu par la ville), il luy reſpondit par
ces mots : Eſcoutez la priere, & puis faites ce qu'il vous plaira, &
ſur cela aiant fait une excellente priere pour la conſervation de la
104 compagnie, ce ſergent en fut tellement touché, que ſans dire autre
autre choſe, & avec changement notable de couleur de viſage, il
ſ'en retourna ſans dire mot, & n'en advint autre choſe. Ce neant-
moins pour eviter les inconveniens, toſt après l'Egliſe fut pour-
veue d'un autre bon perſonnage, Baſque de nation, nommé *Martin
de Hargons,* dict *de Roſſehut,* homme bien exercé tant en la predi-
cation qu'en la diſcipline Eccleſiaſtique, lequel ſuivant l'exemple
de ſon predeceſſeur, y gouverna ſon troupeau avec telle prudence
& modeſtie, que les adverſaires, combien qu'il fuſt ſouvent deſcou-

Martin Hargons, dit de Rossehut.

1. *Brantome, Hommes illustres,* etc., ch. 22, le Roy de Nav., éd. *Buchon,* p. 470: « c'estoit en caresme et le vis prescher à Poictiers que j'estois fort jeune. Le roy de Navarre le mena à la cour, qui estoit alors à Fontainebleau ; mais, ayant parlé à M. le Cardinal de Lorraine, ledict David chia sur la Bible et le ministère et tout. »

2. Voy. *supra* 56.

3. C'était aussi un élève de Genève, comme presque tous ces missionnaires, et, comme eux, il scella sa mission de sa mort (voy. p. 794). On trouvera une intéressante caractéristique de cet homme dans Crespin, 665[b].

vert & grandement ſoupçonné, ne le peurent jamais empeſcher juſques à l'année ſuivante.

Simon Brossier à Issoudun.

Simon Broſſier eſtant ſorti de Bourges par l'advis de ſon troupeau, tira droit à *Iſſoudun*[1], où il dreſſa ſemblablement l'ordre de l'Egliſe, le premier jour du mois de Novembre audit an, qui ſe maintint paiſiblement juſques à la feſte de la Conception, qu'on appelle, au mois de Decembre, auquel jour un bon perſonnage, auparavant Chantre du grand Temple de Leuroux, & depuis ſ'eſtant marié & fait cardeur de laine, dont il y a grande manifacture en ceſte ville là, aperceu beſongnant de ſon meſtier en ſa chambre, fut ſoudain pris & mené priſonnier avec grande furie du peuple, d'autant que c'eſtoit la feſte de leur grand confrairie. Ce priſonnier & ſa femme furent menés en l'hoſtel du procureur du Roy, où ſe rendit incontinent le Lieutenant general, nommé *Antoine Dorſaine,* lequel, pour faire ceſſer la furie du peuple, l'aiant interrogué entre autres choſes, ſ'il avoit pas eſté ce jour là en l'Egliſe, reſpondit contre l'attente des ſuſdits qui l'interrogoient & qui deſiroient le faire evader par ce moien, d'autant qu'ils avoient auſſi cognoiſſance de la verité, que luy & ſa femme avoient eſté voirement en l'Egliſe de Dieu, où eſtoient les fideles aſſemblés, dequoy ſe trouvans eſtonnés, furent contraints l'envoier aux priſons. Ce neantmoins, après qu'un mois fut paſſé, par ſentence dudit Lieutenant, lequel trouva façon de la faire ſigner à quelques advocats de la religion Romaine, les priſons leur furent ouvertes ſecrettement, avec advertiſſement de ſ'abſenter de la ville pour un temps.

Aubigny, Hanet, ministre.

L'egliſe d'*Aubigny*, près de Bourges, fut auſſi dreſſée environ ce 105
meſme temps par le miniſtere d'un nommé *Hanet*, & proſpera heureuſement nonobſtant le mauvais traittement du ſeigneur de la ville, Eſcoſſois.

Bloys : ministère de S. Brossier, de Franç. Chasseboeuf, dit de Beaupas, et de Du Gué.

Ceux de *Bloys,* qui de long temps avoient cognoiſſance de la Religion, ſolicités par le meſme *Simon Broſſier*, eſtans auſſi en deliberation de dreſſer leur Egliſe, en ce meſme temps advint qu'un nommé *François Chaſſebœuf,* dit *de Beaupas*[2], homme de ſavoir, & qui auparavant avoit aucunement ſervi à *Angers,* mais fort particulier & fort ſubject à ſon ſens, ſe trouvant lors à Blois, commença

1. Voy. p. 65.

2. Plus tard il revint à Blois et fut pendu par ordre du Duc de Guise, en 1562, voy. p. 148, 752, et II, 580.

d'y preſcher ſans autre vocation, de laquelle faute eſtant l'aſſemblée advertie, il feit place à un jeune homme nommé *du Gué*[1], legitimement appelé & de bonne doctrine, mais de nature fort timide & au reſte fort valedutinaire, tellement que ne pouvant ſuffire au labeur, après avoir ſervi environ un an, il ſe retira à Geneve, où il mourut bien toſt après.

Tours, commencement de l'Eglise.

L'egliſe de *Tours*, ceſte meſme année, fut auſſi eſcloſe, non ſans grand danger d'eſtre avortée à ſa naiſſance, ainſi que ſ'enſuit. Un aſſés riche bourgeois de Tours, nommé *Bedoire*, homme de grand zele, mais extremement preſomptueux, fut le premier qui n'eſpargna ne ſa perſonne, ne ſon bien, pour dreſſer forme d'Egliſe entre ceux de la Religion à Tours, & auquel ne tint pas puis après, qu'il ne fuſt le ruineur de ce qui avoit eſté baſty à ſa ſolicitation. *Simon Broſſier,* duquel il a eſté fait mention[2], aida bien auſſi à Tours, allant & venant ſouvent par la France, & ne ceſſant d'exhorter un chacun à faire ſon devoir. Se trouvant donc d'aventure à Tours, le ſuſnommé *François de Beaupas*, dit *Chaſſebœuf,* environ l'an 1556, commença de preſcher, plus par le ſeul advis de *Bedoyre*, que d'autres de l'aſſemblée, de laquelle faute eſtans advertis les fideles, pour prevenir le ſchiſme qui en adviendroit, envoierent aux Miniſtres de Geneve, les prians qu'on leur envoiaſt deux miniſtres, qui furent un bon & docte perſonnage ancien, nommé *Lancelot*[3], & un jeune homme nommé *Rouviere*[4]. Ceux ci donc eſtans venus & receus en l'aſſemblée à Tours, commencerent à exercer leur miniſtere au grand contentement de tous, horſmis de *Be-*
106 *doyre* & de quelques uns qu'il avoit attirés à ſoy, n'allegans autre choſe, ſinon qu'ils ne leur venoient à gré. Et creuſt ceſte diviſion ſi avant que peu à peu les Miniſtres perdirent la plus part de leurs auditeurs & la *Bedoire,* d'auſtre coſté, amena de Poitiers un nommé

François de Beaupas, dit Chasse-bœuf.

Lancelot et Rouvière.

1. Voy. p. 148. *Corresp. de Calvin*, XI (*Opp.* XX), 466, dans une lettre de 1559.

2. P. 103.

3. *Lancelot d'Albeau*, gentilhomme, natif d'Anjou, que Calvin envoya plus tard à Valence, p. 219. Voy. *Arnaud*, *H. d. Prot. du Dauphiné*, I, p. 39.

4. Une lettre de *Rouvière*, ministre de Cosnes, dans l'Orléanais, de 1561. *Corresp. de Calv.* IX (*Opp.* XVIII), 532.

Jacques l'Anglois. *Jaques l'Anglois*[1], le faiſant preſcher à Tours, tant à luy qu'à ceux qu'il luy plaiſoit. *Lancelot* & *Rouviere,* ſur cela, feirent tout devoir de remonſtrer aux ſchiſmatiques le mal qu'ils faiſoient. *Lancelot à Montoire.* Mais ce fut en vain, quoy voiant *Lancelot*, homme doux & paiſible, demanda & obtint ſon congé, & de là fut receu Miniſtre à *Montoire*[2], où il dreſſa l'Egliſe, tirant par ce moien le Seigneur grand bien d'un grand mal. *Rouviere* ne feit pas ainſi, mais declaira que tandis qu'il auroit une brebis, il demeureroit paſteur, ſinon qu'il fuſt deſmis avec bonne cognoiſſance de cauſe. *L'Anglois*, d'autrepart, voiant qu'on ſ'oppoſoit à ſa vocation, ne voulut plus preſcher. Cela eſmeut *la Bedoire* de le mener luy meſmes à Geneve, eſperant faire trouver ſa cauſe bonne, & de l'en ramener, ou quelque autre à ſon appetit, pour ſucceder à *Lancelot*. Mais les Miniſtres de Geneve, aians remonſtré tant à *la Bedoire* qu'à *l'Anglois* la faute qu'ils avoient faite contre l'ordre de l'Egliſe, & refuſans d'entrer plus avant en la cognoiſſance de ceſte cauſe, veu qu'ils n'avoient authorité aucune ſur les Egliſes de France, renvoierent à vuide *la Bedoire,* aiant voulu *l'Anglois* ſ'arreſter à Geneve, en intention d'y continuer ſes eſtudes juſques à ce qu'il fuſt legitimement appellé au Miniſtere. Quelque temps après, ceux de *Tours* ſ'eſtans ralliés avec *Rouviere,* au moins la meilleure partie, & aians prié les Miniſtres de Geneve de leur envoier un miniſtre, *Charles* *Charles d'Albiac, dit du Plessis.* *Dalbiac*[3], dit *du Pleſſis*, leur fut adreſſé, lequel y eſtant arrivé, & receu par l'Egliſe, & *la Bedoire* appellé au Conſiſtoire, il ne fut jamais poſſible de le reconcilier & faire revenir, quoy qu'il n'allegaſt raiſon aucune de ſon fait. Il fut donques excommunié, dont il tint ſi peu de compte, qu'il demeura touſiours opiniaſtre, quelques

1. L'*Anglois* ou *Anglus* est déjà nommé dans une lettre de Pancus aux Genevois, datée de Loudun, du 3 oct. 1556, comme exerçant le ministère à Poitiers et désigné comme *pastor fidelissimus*. *Corresp. de Calv.* VII (*Opp.* XVI), 363. Le 10 oct. et en déc. il leur donne lui-même des renseignements sur l'état de son église (ibid. 336). Il est vrai que l'année n'est pas tout à fait certaine. En 1555 il est déjà question de son envoi à Poitiers (*Bullet. du Prot.* VIII, 73). Plus tard il fut envoyé à Lyon, 1561.

2. Montoire sur le Loir dans l'Orléanais (Loir et Cher), comp. 109.

3. Les *Registres de la Vén. Compagnie* ne paraissent pas faire mention de cet envoi. Plus tard ministre à Angers, il y fut tué en 1562, voy. II, p. 550. *Crespin*. 653[a].

remonſtrances qu'on luy feiſt & de quelque affliction que luy & ſa maiſon fuſſent viſités.

Jean Henry à Paux.

Nous avons dit que *David*[1] eſtant receu à la Cour de la *Royne*
107 *de Navarre,* ſ'accommodoit peu à peu aux humeurs de la Cour, mais un autre nommé *Jean Henry*[2], autrefois Jacopin & depuis venu à Lauſane, où il avoit treſbien profité, eſtant de retour en Guienne, ne feit pas comme luy, ains preſcha purement & rondement la verité. Cela ne plaiſoit pas trop à la *Royne*, n'eſtant encores du tout gagnée à Dieu, ce qui fut cauſe que le *Roy de Navarre,* craignant quelque emotion, & toutesfois convaincu de la verité en ſon cœur, ne le chaſſa pas, mais l'envoya en ſon païs ſouverain de Bearn, où il poſa les fondemens de l'Egliſe de *Pau*, inſtruiſant tellement ce peuple groſſier, & qui à grand peine avoit jamais ouï parler de Jeſus Chriſt à bon eſcient, qu'un treſgrand fruict ſ'en est enſuivy depuis, aiant eſté auſſi par luy premierement perſuadée la *Royne* de faire ouverte profeſſion de l'Evangile.

Parlement de Paris. Claude de la Canessière, martyr à Lyon.

Si le zele des enfans de Dieu croiſſoit, la cruauté de leurs ennemis n'en eſtoit pas moindre, laquelle toutesfois tournoit à leur confuſion, eſtant ſurmontée par la conſtance de ceux contre leſquels ils l'exerçoient; entre leſquels n'eſt à oublier *Claude de la Caneſſiere*[3], natif de Paris, mais reſidant auparavant à Angers & joueur excellent d'inſtrumens de muſique, lequel paſſant par *Lyon* avec ſa femme & ſes enfans, en intention de ſe retirer à Geneve, y fut pris au mois de May 1555, & après longue detention de priſon, en laquelle il feit de grands fruicts, conſolant meſmes ceux qui luy envoyoient letres de conſolation, comme il en appert par le livre des Martyrs, fut bruſlé vif en grande conſtance, le premier de Fevrier 1556.

Persécution à Angers.

D'autrepart l'Egliſe d'*Angers*, dreſſée l'an precedent, comme il a eſté dit[4], fut treſrudement aſſaillie, y eſtans envoyés par le Roy,

1. Voy. p. 102.

2. Voy. *Corresp. de Calv.* VIII (*Opp.* XVII), 220, 331 s., 478, 534, IX (XVIII), 213. Dans ces divers passages nous le confondions à tort avec *Vignaux*, qui, avec Franç. Boisnormand (ou le Gay), dressa l'église de Nérac. Il ne faut pas non plus le confondre avec *Pierre Henry*, de Barran, connu en Béarn sous le nom de maistre *Henry*. *Bordenave*, *Hist. de Béarn*, 57.

3. *Crespin*, 386a (1582, p. 358a).

4. P. 62.

Remy Ambrois, president d'Aix en Provence, & *Matthieu Ory,* Inquisiteur, avec commission & pouvoir de proceder jusques à l'execution des jugemens, nonobstant toutes appellations, à l'instance des Chanoines de S. Maurice, *Guillaume le Rat*, President d'Angers, & d'un avocat nommé *Guy Lasnier*, seigneur de Laffretiere. Ceste persecution fut merveilleusement aspre, nonobstant laquelle l'Eglise subsista, grandement fortifiée par la constance

Les Martyrs. de ceux qui furent executés à mort, à savoir un *Loys le Moine,* 108
Imbert Bernard, Richard Yette, Claude Donas, Guillaume Boystanné, René de Mongers, dict *de Niziere*[1], duquel la conversion fut esmerveillable aux adversaires mesmes, aiant esté auparavant des plus desbauchés & jusques à estre du metier de celuy, qu'on appelle le bon larron. Mais entre autres est remarquable *Pierre de Rousseau*[2], lequel retournant de Geneve & Lausanne, où il avoit estudié quelque temps, & saisi prisonnier dès le mois d'Octobre 1555, feit une excellente confession de foy, & fut le premier par lequel *Henry Ambrois* commença les executions, le 22 de May 1556, le faisant bruller vif, baillonné d'un baillon de fer[3], après l'avoir extremement gehenné, nonobstant lesquels tormens, & la langue coupée, estant tout noir au feu, après que le baillon fut tombé, il invoqua souventesfois à haute voix & intelligiblement Jesus Christ, au grand estonnement de tous les assistans.

Jean Rabec. *Jean Rabec*[4], du Diocese de Coutance en Normandie, & jadis cordelier, aiant aussi esté escolier des Seigneurs de Berne à Lausane, fut aussi pris à Chateau Gontier, à huit lieues d'Angers, le premier d'Aoust 1555 & de là mené à Angers, auquel lieu, ayant fait une excellente confession de foy, nonobstant l'intercession des chrestiens Seigneurs de Berne, qui en avoyent escrit au Roy, il fut degradé & par sentence des Juges d'Angers, contre toute forme de droit, passans par dessus son appel, devant la venue dudit *Ambroys*, fut brullé le 24 d'Avril 1556, chantant le Pseaume 79, commençant *Les gens entrés*, qu'il continua quoy qu'il fust haussé

1. *Crespin*, 409a.
2. Ibid. 408a.
3. Antérieurement on appliquait un baillon en bois, voy. p. 92, ou un éteuf, voy. p. 96.
4. *Crespin*, 403a, comp. *Bull. du Prot.* IX, 31, le récit de la conversion du carme *Jean de l'Espine*, que *Rabec* amena par l'entretien qu'il eut avec lui.

& baiffé dedans le feu, & que les entrailles luy fortiffent du ventre. Outre cela, en vertu de la fufdite commiffion, plufieurs, tant hommes que femmes, furent condamnés à faire amende honorable; & fut outre cela pendu en la place du marché un grand tableau contenant les noms de trente quatre perfonnes de toutes qualités, condamnés par contumace à eftre brullés, lefquels toutesfois feirent depuis renverfer cefte fentence et defpendre le tableau, aians obtenu revifion de procès, par commiffion adreffée à *Jean Lovet*, pour lors Senefchal de Baugé. Et pour monftrer la fuffi-
109 fance de ceux qui donnoient tels jugemens, eft à remarquer une fentence par laquelle ils condamnerent une pauvre femme notoirement infenfée, à eftre brullée après qu'elle feroit venue en fon bon fens. Ces cruautés effaroucherent à la fin tellement le pauvre troupeau, qu'ils prierent *De Pleurs*, leur Miniftre[1], de fe retirer pour un temps, durant lequel toutesfois ils furent vifités & confolés par *Chreftien*, Miniftre de Poitiers[2], faifant quelques exhortations & Baptefmes en fecret, felon que le temps le pouvoit porter.

Jean Bertrand brûlé à Blois.

En ce mefme temps *Jean Bertrand*[3], natif de Montoire & garde des bois de la foreft de Marchenoir, fut pris le 5 de Février 1556 & mené à *Bloys*, auquel lieu, après une finguliere confeffion de foy, contenue au *livre des Martyrs*, par fentence approuvée au Parlement de Paris, il fut bruflé au mois d'Avril fuivant[4], chantant le Pfeaume 25, commençant, *A toy mon Dieu mon cœur monte*, &c., & le Pfeaume 86, commençant, *Mon Dieu prefte moy l'aureille*, & difant ces mots intelligiblement dans le feu : « Mon Dieu donne la main à ton ferviteur, je te recommande mon ame, » rendit l'efprit à Dieu, fans fe tourmenter aucunement; aiant auffi efté confolé & grandement fortifié par une letre de l'Eglife, l'advertiffant du jour de fon martyre, contenue au *livre des Martyrs*.

Parlement de Bordeaux. Arnaud Monier et

En la ville de *Bordeaux* en la mefme année fut auffi conftitué prifonnier *Arnaud Monier*[5], natif de la ville de S. Milion, le 25 d'Avril, & cinq jours après un fien grand ami, nommé *Jean de*

1. Voy. plus haut, p. 100.
2. P. 101.
3. *Crespin*, 423a.
4. Le *livre des Mart.* de 1582, f. 395a, et l'éd. de 1619, f. 425a, ont le 1er Juin.
5. *Crespin*, 1619, f. 425b.

Jean de Cazes, suppliciés.

Cazes[1], natif de Libourne, leſquels après avoir conſtamment maintenu la verité, aiant eſté ce neantmoins leur procès parti en la chambre de la Tournelle, furent condamnés à eſtre pendus & eſtranglés, puis bruſlés; en laquelle execution faite en grand appareil, le 7 de May ſuivant, advindrent pluſieurs cas notables, eſtant tombé de l'eſchelle l'executeur, comme il vouloit fouler *Monier*, de laquelle cheute il ſe bleſſa bien fort. Et quant à *Cazes*, le feu eſtant deſia eſpris, il ne fut eſtranglé, ains mourut ſi treſcruellement, que meſmes les jambes apparoiſſoient bruſlées juſques aux os devant qu'il expiraſt; ſur quoy advint un ſoudain eſpouvantement ſur tous les aſſiſtans, ſi grand que tant ceux de la Juſtice, que les mortepaies[2], qui eſtoient là tous armés, ſans qu'aucun euſt crié 110
ni remué le doigt contre eux, ſe mirent à fuir, tombans les uns ſur les autres, entre leſquels un prieur de S. Antoine tomba & fut horriblement foulé devant qu'il ſe peuſt relever, comme auſſi le greffier *Pontac*, monté ſur ſa mule avec ſa robbe rouge, fut porté par terre & ſerré en une maiſon, criant qu'on le cachaſt & qu'on luy ſauvaſt la vie; chaſcun fermant ſes maiſons par la ville, ſans qu'il y euſt aucune occaſion d'effroy, ſinon que le Fils de Dieu eſtonne ainſi ſes ennemis quand il luy plaiſt. Ce neantmoins le Parlement, au lieu de faire ſon profit d'un tel advertiſſement, defendit à ſon de trompe l'impreſſion & vente des Pſeaumes & du Nouveau Teſtament en François, decernant auſſi commiſſion pour informer contre ceux qui auroient chanté leſdits Pſeaumes, combien que le Roy François les euſt advoués, & le Roy Henry les euſt fait chanter en muſique, infinies fois en ſa chambre[3].

Impression du Psautier et du N. T. défendue.

Pareillement à *Bordeaux*, ceſte meſme année, environ le mois de Juillet, fut bruſlé pour la parole de Dieu un ſavant perſonnage nommé *Hieroſme Caſebonne*[4], natif du païs de Bearn & pris à Monflanquin en Agenois, où il avoit ſervi de pedagogue à des enfans de bonne maiſon, lequel fut conſtant juſques là, que luy eſtant baillé pluſieurs moiens de ſe ſauver par celuy meſmes qui

Jér. Casebonne brûlé.

1. Ibid.

2. Soldats payés sans faire de service, *Littré*.

3. Sur l'accueil des Psaumes à la cour de François Ier et de Henri II. *Mém. de Condé*, I, 621, VI, 32. *Douen, Clém. Marot et le Psautier*, I, 284.

4. *Crespin*, 430b (1582, 400b): Casabone.

le menoit à Bordeaux, il aima mieux eſtre mené juſques là, que d'evader, allegant qu'il ſe ſentoit eſtre appellé de Dieu, pour maintenir ſa verité juſques à la mort.

Parlement de Dijon. Rob. Cotereau et Noel Bardin fouettés.

En ceſte meſme année, près d'*Autun*, du Parlement de *Dijon*, le 26 de Septembre, furent pris & amenés en la ville deux libraires avec leurs bales, l'un nommé *Robert Cotereau*, & l'autre *Noel Bardin*; mais par le moien de quelques uns des principaux, qui avoient deſia embraſſé la Religion, comme, entre autres, du Lieutenant de la Chancelerie d'Autun, nommé *Bretagne*, ceux qui leur feirent leur procès, encores que de leur part ils euſſent fait entiere confeſſion de leur foy, les condamnerent ſeulement au fouet. Ce qui fut tellement executé, qu'aians à grand peine receu trois coups de verge, ils furent incontinent couverts de manteaux par quelques uns des magiſtrats meſmes, & leurs livres qui avoient
111 eſté confiſqués leur furent en partie rendus ſecretement & en partie achetés et paiés, ce qui ſervit grandement à en inſtruire pluſieurs autres. Quelques temps après, un jeune homme nommé *Andoche Minard*[1], natif de Saulieu & chapelain de l'Egliſe Collegiale qui y eſt, eſtant revenu de Geneve, où il ſ'eſtoit retiré pour la Religion, & ſaiſi au Bourg de Monſenis, à l'occaſion qu'il avoit repris quelques blaſphemateurs du nom de Dieu, après avoir fait magnifique confeſſion de foy par pluſieurs fois reiterée, fut bruſlé vif devant le grand temple ſainct Ladre d'*Autun*, le 15 d'Octobre 1556, avec une merveilleuſe conſtance.

Andoche Minard brûlé.

Parlement de Turin. Barth. Hector, colporteur, supplicié.

D'autrepart au Parlement de *Turin*, lors poſſedé par le Roy, fut pris avec quelques bales de livres, entre le *Val d'Angrongne* & le *Val de S. Martin*, & mené à Turin, *Barthelemy Hector*[2], natif de Poitiers, auquel lieu après pluſieurs procedures, contenues au *livre des Martyrs*, & qui teſmoignent une excellente pieté de ce perſonnage, perſiſtant conſtamment en ſa confeſſion, il fut toutesfois eſtranglé devant qu'eſtre bruſlé.

Orléans. Etablissement de l'Eglise.

L'an 1557 le Seigneur advança merveilleuſement ſon regne par le reſtabliſſement de pluſieurs Egliſes, comme à *Orleans*[3], où la ſemence de la parole de Dieu aiant eſté comme enſevelie depuis l'an 1550. fructifia tellement, que neuf ſeules perſonnes, à ſavoir

1. *Crespin*, 438a.
2. Ibid. 428b.
3. Voy. plus haut, p. 9.

un jeune homme nommé *Colombeau*, un ſerger nommé *François
de la Fie*, un cardeur nommé *Jean Chenet*, un autre nommé
François Doubte, & cinq autres, dont on n'a peu ſavoir les noms,
ſe reſolurent de commencer l'Egliſe, principalement à la ſolicitation
dudit *Colombeau*, qui eſtoit revenu des eſtudes de Paris quelques
mois auparavant. Or la couſtume eſtoit lors en l'Egliſe de Paris,
que les Eſcoliers rengés à l'Egliſe ne departoient de Paris ſans
dire à Dieu aux Miniſtres, qui les exhortoient tant de perſeverer
en la cognoiſſance & crainte de Dieu, qu'à taſcher autant qu'il leur
ſeroit poſſible de procurer ès lieux où ils alloient, le meſme bien
que celuy duquel ils avoient jouy à Paris, par l'eſtabliſſement de
l'Egliſe. *Colombeau* donc eſtant ſur ſon partement de Paris, après
avoir eſté admonneſté à la façon accouſtumée, ſe reſolut (Dieu ſe 112
ſervant de ceſte occaſion pour l'œuvre qu'il vouloit faire en la ville
d'Orleans) de mettre en effect une ſi ſaincte admonition, comme il
ſeit avec les deſſuſdits, et d'un commun accord envoierent à
l'Egliſe de Paris, dont ils obtindrent un jeune homme fort docte &
de bonne vie, nommé *Ambroiſe le Balleur*[1], duquel Dieu ſe ſervit
de telle ſorte, qu'il eut bien toſt beſoin de compagnons, qui furent
Antoine de Chandieu[2], à eux envoié de Paris par maniere de pro-
viſion, & *Faget*[3], envoié de Geneve, auquel fut adjoint *Robert le
Maçon*, dit de la *Fontaine*[4], ſubrogé au lieu de *Balleur*, qui n'avoit
peu ſubſiſter en la ville pour y eſtre par trop deſcouvert. Et pource

Ambr. Le Balleur ministre, avec Antoine de Chandieu, Faget, Rob. Le Maçon, dit de La Fontaine et finalement

1. *Bulletin du Prot.* XII, 8. *La France prot.* VI, 446. Voy. plus bas p. 302.

2. *Ant. de la Roche Chandieu*, né vers 1534 au *château de Chabot*, dans le Mâconnais, avait déjà reçu des impressions évangéliques dès son jeune âge, et après la mort de son père, son éducation avait été confiée à *Matthias Granianus*. Ce penchant fut fortifié pendant ses études à Toulouse et depuis Calvin le gagna définitivement à la Réforme. *François Morel* à Paris l'engagea à se vouer à la théologie; vers 1555 il devint ministre de l'Eglise de Paris qui le prêta sans doute à l'église naissante d'Orléans.

3. *Jehan Gardepuys* avait adopté le nom d'*Ambroise Faget* à Genève, où il s'était réfugié (*Cramer*, Notes extraites du *Registre du Consistoire*). De là il doit être rentré en France, quoique on ne sache rien sur son ministère à Paris, d'où il fut prêté à Orléans. Il était encore dans cette ville à la fin de 1558, comme on le voit par une lettre qu'il adressa à Calvin. *Corresp.* VIII (XVII), 397.

4. *Robert Le Maçon*, qui en 1562, au synode national tenu à Orléans, exerça les fonctions de secrétaire, tandis que *Chandieu* en était le modérateur. Après la St-Barthélemy il se réfugia à Londres. *Bullet.* VI, 190.

que ces deux (aiant efté *Chandieu* rappellé de Paris) ne pouvoient fuffire, tant croiffoit le nombre de ceux qui embraffoient la Religion, finalement ils recouvrerent de Geneve un excellent perfonnage nommé *Pierre Gilbert*, dit *de la Bergerie*[1], aiant longtemps exercé le miniftere ès terres de Berne. Et par ainfi fut fournie cefte Eglife de trois fuffifans pafteurs, peu après fon commencement.

P. Gilbert dit de la Bergerie.

En la mefme année 1557 plufieurs Eglifes particulieres prenans exemple les unes fur les autres, au milieu des plus afpres perfecutions, furent dreffées, comme entre autres celles de *Rouan*, feconde ville du Royaume de France, par le miniftere d'un nommé *de la Jonchée*, & confequemment par *Jaques Trouillet*, dit *des Roches*, le labeur defquels fut grandement benit en peu d'heure.

Eglise de Rouen. De la Jonchée et Jacques Trouillet, ministres.

Nous avons dit en l'hiftoire de l'an 1552[2] que *Michel Poncelet*, de Meaux, entretenoit à *Trois* l'Eglife ès affemblées fecrettes nonobftant la revolte de l'Evefque; ce qu'il continua affés paifiblement & trefheureusement jufques en l'an 1557, auquel eftant advenu que certains païfans, aians defcouvert une grande affemblée qui fe faifoit au milieu d'un champ près des Chartreux, & notamment quelques uns veftus de robes rouges montés sur des arbres pour faire le guet, vindrent crier en la ville, difans qu'ils avoient veu en vifion grand nombre de diables audit lieu. Ce qu'eftant rapporté au Magiftrat, qui fentit auffi toft ce que c'eftoit,
113 plufieurs, après avoir fait diligentes inquifitions, furent emprifonnés; ce qui eftonna fi fort le demeurant, qu'il ne fut plus queftion de f'affembler & mefmes il ne fut poffible à *Michel* de fubfifter, eftant prié à mains jointes de fe retirer, ce qu'il feit pour un temps & ne tint pas à luy, que bien toft après il ne raffemblaft le troupeau; mais ce fut en vain, jufques à ce que Dieu y pourveuft par un autre moien.

L'Eglise de Troyes dispersée.

A *Angers*, le 9 de Juin, fut mis prifonnier *Jean Bieron*[3], d'Afpremont au bas Poitou, & après avoir conftamment maintenu la verité, fut eftranglé & puis brullé, en la condamnation duquel il y eut cela de notable, que voulans les Juges l'induire à fe porter

Angers: J. Bieron, martyr.

1. *Calvin* parle plusieurs fois de lui avec éloge. *Corresp.* VIII (XVII), 120, 526, 540, etc.

2. P. 86.

3. *Crespin* (1582, f. 413a), f. 444b, le nomme *Buron* et raconte qu'à Genève on l'appelait par dérision *Lanternier*.

pour appellant à Paris, il leur reſpondit qu'ils ſe devoient contenter d'enſanglanter leurs mains en ſon ſang, ſans en vouloir ſouiller d'autres & les rendre auſſi coupables qu'ils eſtoient.

Bourges. Perſécution.

A *Bourges*[1], comme les aſſemblées ſe continuoient non ſeulement en la ville, mais auſſi en un village nommé *Anieres*, à une lieue de la ville, auquel lieu ſe trouvoient pluſieurs païſans affectionnés à la Religion, advint qu'une femme de la ville ſ'eſtant retirée à ce village pour y accoucher & y faire baptiſer ſon enfant, la ſage femme fut ſurpriſe, laquelle aiant touſiours perſiſté, mourut finalement en priſon. Mais un homme & une femme du village, qui avoient auſſi eſté empriſonnés, ſe deſdirent & furent cauſe que pluſieurs du lieu ſ'abſenterent, mais les aſſemblées de la ville n'en furent que tant plus grandes, d'autant que chacun des villages commençoit de ſ'y renger & demeura l'Egliſe en repos juſques en l'an 1559, nonobſtant tous les aguets des adverſaires.

Paris.

A *Paris*, depuis le premier eſtabliſſement de l'Egliſe, en l'an 1555[2], le Seigneur ſachant que ce petit troupeau avoit beſoin de quelque repos pour ſe fortifier devant qu'eſtre mis à l'eſpreuve, retint tellement les yeux & les mains des adverſaires, qu'ils eurent fort peu de cognoiſſance de ce qui ſ'y faiſoit. Ce neantmoins le

Etabliſſement d'un tribunal d'Inquiſition.

Cardinal de Lorraine ne dormoit pas, aiant deſia comploté avec le Pape le voiage de ſon frère en Italie[3], par lequel il eſperoit bien eſlever ſa maiſon juſques aux nues[4]; laquelle entrepriſe a tant couſté depuis de vies, de places & d'argent à la France. Pour gratifier donc au Pape & fonder en France une perpetuelle perſecution à 114
l'exemple de l'*Inquiſition d'Eſpagne*[5], il feit tant que le Roy per-

1. Voy. *supra*, p. 103.

2. Voy. p. 97.

3. Il s'agit de l'envoi de François de Guise à la tête d'une armée en Italie, pour secourir le Pape contre le Duc d'Albe qui guerroyait dans la Campagne romaine, fin 1556. *De Thou*, vol. II, L. XVIII, p. 454 s.

4. On accusait les Guises de se bercer de l'espérance de pouvoir obtenir le trône de Naples. *Mémoires de Tavannes*, II, 185.

5. *Caraffa*, le neveu de Paul IV, qui apporta à Henri II le chapeau et l'épée bénis (*Cimber et Danjou*, *Archives cur. de l'Hist. de Fr.* III, 424), avait été chargé de faire connaître au roi le désir pressant du pape, qu'une inquisition sur le modèle de celle d'Espagne fût introduite en France. *Lettre du roi à son ambassadeur Selves*, à Rome, du 13 févr. 1557. *Ribier, Lettres et Mém.* II, 677. *Soldan, Gesch. des Protestantismus in Frankr.* I, 250.

ſuadé qu'il ne ſauroit mieux faire pour l'acquit de ſa conſcience & pour l'aſſeurance de ſon eſtat, requit au Pape ce que le Pape pluſtot luy devoit requerir, & qu'il deſiroit plus que toutes les choſes du monde, à ſavoir que la forme de l'Inquiſition d'Eſpagne du tout ou à peu près fuſt dreſſée en France. Et afin qu'on ne penſaſt que ce Cardinal demandaſt ceſte authorité pour ſoy, il pratiqua envers le Pape que deux autres luy fuſſent adjoints (le tout comme venant du propre mouvement du Pape), à ſavoir les *Cardinaux de Bourbon & de Chaſtillon*[1]; le premier deſquels il ſavoit eſtre auſſi plein de haine contre la Religion que vuide de tout ſavoir; de ſorte qu'il ne pouvoit douter qu'il n'en cheuiſt du tout à ſon appetit. Et quant à celuy de *Chaſtillon*, lequel il ſavoit eſtre homme d'entendement & meſmes n'eſtre adverſaire de ceux de la Religion, il uſa d'une merveilleuse ruſe en ceſt endroit, ſachant qu'un contre deux ne feroit point de nombre; eſperant que par ce moien il le mettroit comme en la gehenne & que, ſ'il ſe declaroit favoriſant en ſorte quelconque ceux de la Religion, ce ſeroit le vray moien de le deſarçonner et de luy faire perdre tout credit & à ſes freres, qui eſtoient l'*Amiral* & *Andelot*, auſquels il en vouloit deſia extremement. La Bulle fut donc expediée à Rome en date du 26 d'Avril 1557; ſuivant laquelle fut dreſſé un *Edit du Roy à Compiegne*, le 24 Juillet ſuivant[2]. Mais ceſt Edit eſtant apporté à la Cour de Parlement de Paris, pour le verifier, Dieu voulut que la Cour, conſiderant le proufit & la tranquilité du Royaume, y reſiſta fort & ferme, remonſtrant que ſi ceſte choſe eſtoit receue & les ſubjets du Roy ainſi abandonnés aux Juges Eccleſiaſtiques, le pouvoir des Inquiſiteurs ſeroit infiniment amplifié & l'authorité & ſouveraineté du Roy & de ſa couronne grandement diminuée, quand ceux qui ſont naturellement ſubjets

Edit de Compiègne 1557.

1. Le bref, qui nomme les trois cardinaux Grands-Inquisiteurs, avec pouvoir de sévir contre les hérétiques de toute espèce et contre les fauteurs d'hérésie, et de les remettre au bras séculier, avec faculté de se faire remplacer dans ces fonctions par des délégués, est du 25 avril 1557 (*Raynaldi, Contin. Annal. Baronii*, XIV, 623), tandis que notre texte donne la date du 26 avril.

2. Voy. le texte de *l'Edit. de Compiègne*, *Isambert*, *Rec. gén. des anc. lois franç.*, XIII, 494. *Haag*, *France prot.*, Pièces, p. 29. La peine de mort édictée par l'art. 4 contre les sacrementaires (c'est-à-dire les hérétiques) ne devait pouvoir être remise ou modérée même par les juges en quelque façon que ce soit.

du Roy ſeroient prevenus & entrepris par un Official ou Inquiſiteur; comme auſſi ce ſeroit trop de regret aux ſubjets du Roy, de ſe veoir abandonnés par leur Prince naturel, pour devenir ſubjets & juſticiers des Juges eccleſiaſtiques, et encores plus grand regret quand par un Official ou Inquiſiteur ils ſeroient jugés ſans appel, 115
en leurs biens, leurs vies & leur honneur, eſtant toutesfois la voie d'appel le vray recours & aſyle de l'innocence; comme auſſi le Roy, auquel eſt adreſſé l'appel, eſt le protecteur & conſervateur des innocens; que d'ailleurs le Roy ſeul eſt le ſouverain ſeigneur de ſes ſubjets, au lieu que demeurant un tel pouvoir à un Official ou Inquiſiteur, le chemin ſeroit ouvert pour tourmenter les innocents & confisquer leurs corps & leurs biens, outre l'occaſion que ce leur ſeroit de ſ'oublier en leurs charges & offices, ſe voians avoir part à la ſouveraineté du Roy, voire des Pairs de France, Ducs, Contes & autres perſonnes quelconques[1]. Pour ces raiſons donc la choſe eſtant differée, cependant arriva le temps, auquel il pleut à Dieu de fraper bien rudement le Royaume de France, par la desfaite de la journée de *S. Laurens*[2] & par la prise de *S. Quentin;* de ſorte que le Roy meſmes, avec le peu de forces qui luy reſtoient, ſe trouvoit bien eſtonné dedans Paris, ſur tout d'autant qu'une grande partie de la gendarmerie Françoiſe, par les menées de la maison de Guise, eſtoit bien loin & au fond d'Italie, à la conqueſte imaginaire du Royaume de Naples. Cela devoit bien reſveiller les conſciences de ceux qui eſtoient cauſe de ces maux et notamment de la rupture des treſves jurées l'an 1555. Mais au lieu de ſe recognoiſtre & retourner à Dieu, tous ces inconveniens eſtoient imputés à ce qu'on avoit eſté trop doux aux heretiques, comme ils diſoient, ſuivant l'exemple de ceux de la ville de Philippes de la Macedone, dont il eſt parlé aux Actes des Apoſtres, 16, 20, & de ceux qui du temps de la priſe & ſaccagement de Rome par les Gots, accuſoient les Chreſtiens comme cauſes de la deſtruction de l'Empire.

Paris. L'Egliſe reformée de Paris, au contraire, aiant les yeux ouverts pour veoir le fond de ces calamités, eſtoit ſans ceſſe en prieres,

1. L'édit ne fut enregistré par le parlement que le 15 janvier 1558 et avec des réserves touchant le bref du pape. Voy. *Preuves des libertez de l'Egl. Gallic.*, p. 807. *Isambert*, l. c.

2. C'est-à-dire du 5 septembre.

pour deſtourner l'ire de Dieu de deſſus le Roy & le Royaume. Et combien que les dangers fuſſent alors plus grands que jamais, on ne laiſſoit toutesfois de ſ'aſſembler tant plus ſouvent & de prier plus ardamment que jamais; ce que ne peurent ſouffrir ceux pour la ſauveté deſquels ces prieres & aſſemblées ſe faiſoient, tant eſt le monde ennemi de ſon ſalut.

116 *Advint donc le 4 de Septembre*[1] *qu'une aſſemblée de trois à quatre cens perſonnes de toutes qualités fut aſſignée ſur le commencement de la nuict, pour celebrer la ſaincte Cene du Seigneur en une maiſon de la rue ſainct Jaques, vis à vis du College de Pleſſis & derriere la Sorbonne. Cela eſtant deſcouvert par quelques preſtres bourſiers de ce college, qui deſia de longtemps y faiſoient le guet, pour ſ'eſtre aperceus que parfois il venoit là une multitude de perſonnes non acouſtumée, ils amaſſerent le plus qu'ils peurent de gens de leur faction, envoierent advertir le guet ordineire de de la ville & feirent de leur part les appreſts de toutes choſes qu'ils penſerent eſtre neceſſaires pour attrapper ceſte compagnie. Ce neantmoins Dieu leur donna tout loiſir de faire les choſes ſainctes, pour leſquelles on ſ'eſtoit trouvé là, voire en auſſi grand repos que jamais. Car n'eſtans venus enſemble pour mal faire, ils ne penſoient point à la mauvaiſe volonté des autres.* *Affaire de la rue St. Jacques.*

La deliberation de ces meurtriers eſtoit, ſi d'aventure le guet ne venoit à temps pour forcer ceſte maiſon, de faire tout ce qui ſeroit poſſible pour empeſcher qu'aucun n'en peuſt ſortir. Ils avoient donc un merveilleux amas de pierres à leurs feneſtres, juſques à demolir la muraille, afin de repouſſer ceux qui en voudroient ſortir, de

1. La première nouvelle de cet événement se trouve dans une lettre de *Nicolas des Gallars*, adressée le 7 septembre à la Compagnie des pasteurs de Genève, qui venait de l'envoyer le 16 août à Paris, pour y exercer pour quelque temps le ministère à côté de Chandieu et de Gaspard Carmel, qui alors s'y trouvaient. (*Corresp. de Calvin*, VII (XVI), 602). Probablement il devait remplacer Fr. Morel qui était absent de Paris, de juillet 1557 à décembre 1558. *Pierre de la Place, Commentaires de l'estat de la religion*, etc. 1565 (éd. Buchon, p. 4) ne donne que peu de détails. Le récit que fournit notre texte reproduit à peu près textuellement celui qui se trouve dans le livre des Martyrs (1619), 465 ss. (1582, f. 428), et qui contient encore en sus plusieurs interrogatoires des prisonniers. Ce récit paraît provenir de Chandieu dont le manuscrit est conservé à la Bibliothèque nationale de Paris (*Crottet, Petite Chron. prot.* p. 168. *A. Coquerel, Hist. de l'Egl. réf. de Paris*, p. 21).

façon que ſur la minuict, comme chacun de ce pauvre peuple deli-
beroit de ſe retirer en ſa maiſon, ils commencerent l'execution de
ceſte cruelle entrepriſe & de battre la ſortie d'une furie incroiable.
Ils adjouſterent à cela un grand cri, pour avoir ſecours de toutes
parts, crians pour mieux eſmouvoir ce peuple, que c'eſtoient voleurs,
brigans & conjurateurs contre le Royaume qui ſ'eſtoient là aſſem-
blés. A ce bruit les plus prochains ſ'eſveillans, donnerent le meſme
ſignal aux plus lointains, comme il ſe fait en un danger commun,
tellement qu'en peu de temps tout le quartier fut en armes. Car
deſia depuis la priſe de S. Quentin le peuple eſtoit en continuelles
fraieurs & alarmes, & avoit eſté commandé de faire proviſion
d'armes & de ſe tenir preſt. Un chacun donc prend ſes armes, on
accourt de tous coſtés là où le bruit ſ'entend, & entendans que ce
n'eſtoient voleurs, mais Lutheriens (ils les appelloient encores ainſi) 117
entrent en une rage extreme & ne demandent que ſang, occupent les
deſtroits des rues, allument des feux en divers lieux, afin que per-
ſonne ne peuſt eſchapper par l'obſcurité de la nuict.

Ce danger, eſtant ſurvenu ſi ſoudain & contre l'attente de tous, apporta une grande frayeur à ceux de dedans, qui penſoient eſtre tous maſſacrés ſur l'heure. Toutesfois ceux qui avoient la conduite & gouvernement de l'Egliſe les raſſeurerent au mieux qu'il leur fut poſſible, les exhortans à patience, ſelon le peu de loiſir qu'ils avoient, & après avoir prié Dieu par pluſieurs fois, furent d'advis qu'on print une reſolution de ce qui eſtoit de faire. Il faloit faire de deux choſes l'une: ou attendre la venue des Juges & une mort certaine, en faiſant une ouverte confeſſion de ſa foy, ou rompre ceſte multitude furieuſe qui tenoit la maiſon aſſiegée. Finalement à la ſuaſion de ceux qui cognoiſſoient la couardiſe de la populace Pariſienne, on conclud de la forcer & paſſer au travers, les hommes qui avoient eſpées marchans les premiers, pour faire le paſſage aux autres. Cela fut ſuivi par la plus part & eſchapperent pluſieurs à diverſes ſaillies après avoir evité une infinité de perils, de ſorte que c'eſt merveilles comment un ſeul peut gagner ſa maiſon à ſauveté. Car les pierres greſloient de tous coſtés, les uns tenoient les rues avecques picques & halebardes, les autres, qui de crainte ſ'eſtoient retirés en leurs maiſons, dardoient par leurs feneſtres les picques ſur les paſſans, & les autres amenoient les charrettes & les mettoient au travers des rues pour retenir la courſe de ceux qui ſortoient.

Toutefois cela n'empeſcha point que ceux que Dieu vouloit reſerver ne paſſaſſent ſans dommage, afin qu'une telle delivrance fuſt un teſmoignage à jamais de ſa puiſſance admirable ſur ceux qu'il luy plaiſt garentir, & qu'en ceſte ſorte chaſcun fuſt appris de remettre ſa vie à la conduite de la providence d'iceluy.

Un ſeul de toute la troupe, n'aiant ſa courſe libre entre tant d'empeſchemens, fut atteint d'une pierre & abbattu ſur le pavé, & après à divers coups aſſommé d'un façon pitoiable juſques à perdre toute forme humaine, & de là fut emporté au cloiſtre S. Benoiſt, expoſé aux outrages de tout le monde.

118 *Après pluſieurs ſaillies il ne demeura plus en la maiſon que les femmes & jeunes enfans & quelques hommes, qui de fraieur n'oſerent ſuivre, & encores les uns d'entre eux ſe jetterent dedans les jardins prochains où ils furent retenus juſques à la venue du magiſtrat; les autres ſ'eſtans efforcés ſur le poinct du jour de ſortir, furent arreſtés par le peuple, après avoir eſté bien batus & meurtris. Alors les femmes voyans que ce peu d'eſperance qui eſtoit en la ſauvegarde des hommes eſtoit perdue, voulurent ſe preſenter aux feneſtres & implorer la miſericorde de ces enragés, qui commençoient deſia à faire force à la maiſon, pour entrer dedans & mettre tout à ſac. Elles remonſtrent leur innocence & demandent que la Juſtice ſoit appellée & qu'on procede contre elles par voies ordinaires. Mais il n'y avoit plus de raiſon en ceſte populace du tout furieuſe. Ainſi, remettans leur vie entre les mains de Dieu, elles ſ'appareilloient à l'occiſion comme pauvres brebis, quand le Procureur du Roy au Chaſtelet, nommé* Martine, *arriva avec Commiſſaires & force de ſergens, tout à propos comme Dieu voulut pour empeſcher un ſi cruel maſſacre. Incontinent, ouverture luy eſt faicte & à toute ſa ſuite, pource que c'eſtoit le magiſtrat, ſeulement il fut requis de retenir la furie du peuple, qui eſtoit là fremiſſant & eſcumant de rage de ce que ceſte proye luy eſtoit arrachée.* Martine *ſ'eſtant mis dedans, trouva les choſes en tel eſtat, qu'il pouvoit bien juger de l'innocence de ces pauvres gens, meſmes conſiderant la ſimplicité de tous, leur obeiſſance & la reverence qu'ils luy portoient, il en eut compaſſion, juſques à larmoier.*

Toutesfois il ne laiſſa point de paſſer outre & ſ'informa diligemment de ce qui ſ'eſtoit là fait; il trouve qu'attendant que tous fuſſent aſſemblés, on avoit long temps leu l'Eſcriture ſaincte en

langage vulgaire, qu'après que tous furent assemblés, le Ministre avoit prié Dieu, toute la compagnie aiant les genous en terre, & après avoir exposé l'institution de la Cene de l'onziesme de la premiere aux Corinthiens, monstré quel en estoit l'usage & comment on s'y devoit presenter, apres aussi avoir excommunié tous seditieux, desobeissans à leurs superieurs, paillards, larrons, leur denonçant de ne s'approcher de la saincte table, ceux qui avoient 119
esté jugés capables de ce Sacrement, s'estoyent presentés à la table & avoient receu le pain & le vin de la main des Ministres avec ces paroles, C'est la communication du corps & du sang du Seigneur; que prieres s'estoient faites pour le Roy & pour la prosperité de son Royaume, pour tous pauvres affligés & en general pour toute l'Eglise, aussi que quelques Pseaumes y avoient esté chantés.

Voila le contenu de son procès verbal, comme il se trouvera encores aujourdhuy en leurs greffes, desquels nous l'avons fidelement extraict. Or qui avoit il là qui donnast tant soit peu à presumer d'entreprise faite contre Dieu, ou contre son Prince, ou contre son prochain. Toutesfois ils penserent avoir juste cause de les retenir tous prisonniers, jugeans estre chose illicite, de s'assembler pour prier Dieu, mesmement aussi tost qu'il ouirent nommer la Cene, comme si c'eust esté quelque faict execrable, ils ne voulurent plus entendre à remonstrance, ny à priere aucune qui leur fust faite, les condamnans desià à la mort. *Pourtant on commande qu'ils soyent liés & menés en prison. Il estoit desia bien haute heure & le peuple en multitude infinie s'estoit respandu tout le long de la rue, les attendant avec armes & despitant Dieu & les Magistrats, de quoy l'execution n'en estoit plustot faite, tellement que quand ces paurres gens ainsi liés & garrottés l'un avec l'autre vindrent à passer, ils commencerent non seulement à leur dire mille villenies & injures, mais aussi à les batre outrageusement des fusts de leurs halebardes & javelines, ceux principalement qui estoyent d'aage, ou en robbes longues. Car ils se donnoient opinion que c'estoient les predicans.*

Martine *voyant cela, voulut reserver les femmes en la maison jusques à ce que ce meschant peuple se fust escoulé, mais il ne luy fut jamais possible. Car ce peuple menaçoit que luy mesmes en feroit le bourreau & mettroit le feu en la maison, si on ne les mettoit hors comme les autres. Pourtant fut il force de les exposer*

à ceſte furie qui ne les eſpargna non plus que les hommes, ſans aucun reſpect ny du ſexe, ny de leur eſtat. Car (quatre ou cinq exceptées) toutes eſtoient Dames & Damoiſelles de grandes maiſons. Elles furent donc appellées putains, chargées de toutes ſortes d'injures, outragées de coups, leurs acouſtremens furent mis en pieces, leurs chapperons abbattus de deſſus leurs teſtes, leurs cheveux arrachés & leurs viſages ſouillés & couvers d'ordures & fange.

En tel eſtat tous furent conduits aux priſons, après avoir eſté aſſiegés en la maiſon l'eſpace de ſix heures, juſques au nombre de ſix à ſept vingts[1]. Et combien que ce fuſt contre tout droit que perſonnes ſaiſies & entre les mains du Magiſtrat, fuſſent ainſi mal menées & outragées des particuliers, ſi eſt ce que jamais enqueſte aucune n'en fut faicte. Or ſ'ils furent mal traités par les rues, ils ne furent pas mieux en la priſon du Chaſtelet, en laquelle ils furent premierement conduis. Car les brigans & voleurs eſtoient retirés des foſſes & crotons les plus infects, pour y mettre ceux cy, le manger & le boire eſtoyent refuſés à beaucoup d'entre eux juſques à bien longtemps, & inhibition faicte de donner entrée à perſonne pour les viſiter. Toutesfois, Dieu qui a touſiours le ſoing des ſiens, avoit pourveu à ce qu'ils ne demeuraſſent ſans conſolation. Car pour le grand nombre de priſonniers les geoliers avoient eſté contraints d'en mettre pluſieurs en un meſme lieu, tellement qu'il ſ'en trouvoit touſiours quelqu'un plus fortifié que ſes compagnons qui donnoit courage aux autres. De tous coſtés doncques, Pſeaumes ſe chantoient & retentiſſoit tout le Chaſtelet des louanges de Dieu, ſuffiſant teſmoignage d'une ſinguliere aſſeurance qu'ils avoient en leurs cœurs de leur innocence.

Cependant le bruit couroit par tout de ceſte priſe & propos divers ſe tenoient de çà de là, touchant ce qui ſ'eſtoit fait en l'aſſemblée, & comme l'ignorance ſe fait aiſement à croire le pis qu'elle peut de ceux qu'elle a en haine, la commune opinion eſtoit, qu'on ſ'eſtoit là aſſemblé pour faire un beau banquet & puis paillarder peſle meſle les chandelles eſtaintes. Ils adjouſtoient auſſi pour mieux orner ce menſonge, qu'il y avoit des Nonnains & des Moines, tant ces bons religieux de la Papauté ſe ſont acquis bonne

1. *Des Gallars* écrit : « *ducenti fere captivi tenentur.* » *De la Place* dit : au nombre de cent ou six vingts.

reputation de ſaincteté, que ſ'il ſe fait quelque compte de paillardiſe & d'infamie, il faut qu'ils ſoient de la partie, par la confeſſion meſmes de ceux qui les favoriſent. Les Curés & Preſcheurs de leur coſté employoient leurs proſnes & ſermons à imprimer ces 121
menſonges au peuple, diſans meſmes qu'on y tuoit les petis enfans, & autres choſes ſemblables, deſquelles Satan a voulu diffamer l'ancienne Egliſe. Et ce bruit eſtoit non ſeulement entre le commun peuple, mais entre les grans, juſques au Roy[1]*, auquel on taſcha de le perſuader par faux rapport. On introduit doncques l'un des Juges du Chaſtelet, lequel oſa, à l'appetit des adverſaires de l'Evangile, rapporter à la Majeſté du Roy, qu'on avoit trouvé en la ſalle de la maiſon pluſieurs paillaces, ſur leſquelles ſe commettoient les paillardiſes & l'appareil auſſi d'un bon & ſomptueux banquet, qui ſ'y devoit faire, choſe qui irrita grandement le Roy*[1]*, lequel entendant ces propos & ſolicité par les ennemis d'eſpandre le ſang & ne ſouffrir deſſus la terre perſonnes chargées de tant de crimes, donna charge de trouver homme propre, qui euſt la commiſſion pour en faire bien toſt la depeſche.*

Il y avoit à Paris un nommé Muſnier, *homme de faction & acouſtumé à toutes cruautés, qui de ſimple ſolliciteur de procès, eſtoit monté juſqu'à eſtre Lieutenant Civil. Vrai eſt que pour lors il ſe tenoit caché pour une fauſſeté, par luy commiſe à l'endroit de Madame la* Conteſſe de Senigan, *en l'affaire du* Duc d'Aſcot, *juſques à faire pendre un de ſes gens par faux teſmoignage*[2]*; toutesfois on l'eſtima ſi propre pour faire mourir perſonnes innocentes, qu'eſtant abſous, ou pour le moins les procedures qui ſe faiſoient contre luy ceſſantes, on fut d'advis de luy bailler la commiſſion. Luy, ſe voiant remis en credit & en train d'avoir ſa grace, ſe delibere de faire ce qui ſeroit poſſible, pour gratifier ceux qui*

1. *Carolum Lotharingum Cardinalem constat talia pleraque insusurasse etiam Regi. Lectii Epistola de Vita Sadeelis.*

2. *De la Place* dit : Mais ledict lieutenant *Musnier* et son commissaire nommé *Bouvot* qui avoit faict les captures, bientost après furent condemnés pour crime de faulx, commis à l'instruction d'un procès contre la contesse de Senigan (Seninghen ou Seneghen), laquelle faulsement on chargeoit d'avoir faict evader le duc d'*Ascot*, et feirent tous deux amende honorable, puis furent pilloriés aux halles et relegués. Comp. plus bas p. 145 et *Corresp. de Calv.* VIII (XVII), 232.

avoyent esté le moien de luy faire tomber entre les mains ceste commission. Il prend pour adjuteurs ses semblables, il s'enqueste, il use de promesses à l'endroit des uns & de menaces à l'endroit des autres prisonniers, mesmes s'il en voioit aucuns vaciller en la confession de la vraie doctrine pour eschapper la mort, il leur propose que s'ils ne confessent Jesus Christ, ils ne seront point advoués de luy, & presse leur conscience de le confesser, par la souvenance de ceste menace, afin qu'ayans persisté, il ait occasion de les condamner & d'espandre plus de sang, tellement qu'en peu d'heures il meit beaucoup de procès en estat de juger.

122 *Voilà comme les uns*[1] *se gouvernoient de leur costé, & estoit la joye si grande par tous les quartiers de la ville, entre les ignorans, qu'on n'oyoit que triomphes de victoire deçà & de là, comme si en un seul jour toute la doctrine de l'Evangile eust esté opprimée. De l'autre costé, le demeurant de l'Eglise se trouvoit en une merveilleuse perplexité pour l'emprisonnement & detention de leur freres, & n'y avoit que pleurs & gemissemens en leurs familles. Toutesfois ils ne perdirent point courage. Ceux qui avoient la conduite de l'Eglise envoierent en diligence aux Eglises de Suisse & de là aux Princes Protestans d'Allemagne, requerans leur intercession*[2]*, exhortans les uns les autres, se mettans devant les yeux la providence de Dieu, par laquelle ils avoient presque tous esté delivrés de ce danger, que c'estoit bien un assez suffisant tesmoignage, qu'il se vouloit encores servir d'eux pour entretenir cest œuvre commencé. Que la persecution n'estoit point arrivée sans qu'ils l'eussent preveue dès longtemps & s'y feussent apprestés comme à une chose commune à tous ceux qui veulent servir à Dieu, & pourtant n'en devoient point estre tant effrayés, que de quitter la vocation à laquelle Dieu les avoit appellés. Que ceste affliction ne seroit point la ruine de 'Eglise, mais plustost l'avancement, & que de ceste façon Dieu avoit acoustumé d'avancer son regne & la predication de son Evangile. Qu'ils en avoient les pro-*

1. Lisez : les ennemis. *Crespin.*

2. *Crespin* omet ce fait. *Jean Budé* se rendit immédiatement en Suisse où il s'adjoignit *Th. de Bèze* pour solliciter Berne et Zurich ainsi que les princes protestants de l'Allemagne, d'intercéder auprès du Roi en faveur des prisonniers. *Corresp. de Calv.*, un nombre de lettres nos 2708 suiv. *Baum, Theod. Beza*, I, 299.

meſſes en la parole de Dieu, & l'experience en tout l'eſtat de l'ancienne Egliſe. S'eſtans ainſi encouragés & aians remis leurs vies entre les mains de Dieu, premierement ils mettent ordre que les prieres extraordinaires ſe façent par toutes les familles fideles, & qu'un chacun ſ'humilie devant Dieu ; ſecondement que ces faux bruits qui couroient de leurs ſainctes aſſemblées au deſhonneur de Dieu, ſoient rabbatus par defenſes & Apologies ; & finalement, que les priſonniers aient letres de conſolation le plus ſouvent qu'il ſeroit poſſible.

Ils ſont doncques une remonſtrance bien longue au Roy, & la ſont ſecretement tomber en ſa chambre & venir entre ſes mains, par laquelle ils taſchent d'adoucir ſon cœur, impetrer audience à leur cauſe, & oſter ceſte mauvaiſe opinion d'eux, qu'on luy avoit
imprimée malicieuſement[1]. Ils remonſtrent que c'eſtoit à tort 123
qu'on les chargeoit de choſes ſi enormes envers ſa majeſté ; que c'eſtoyent calomnies qui n'eſtoient pas nées de ce temps, mais dès le commencement avoient eſté impoſées à l'Egliſe de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, par leſquelles Satan avoit taſché de bander les yeux aux Roys & aux Princes & les eſchauffer à l'encontre de l'innocence des Chreſtiens, & maintenant ne luy eſtoient rapportées par autres que par ceux qui deſirent opprimer la vraye Religion, pour retenir les richeſſes qu'ils ont uſurpées deſſus l'Egliſe. Qu'il devoit mettre ordre avant toutes choſes, que bonne enqueſte en fuſt faite, & ne croire point de legier, meſme en une cauſe de ſi grande importance. Car ſ'il ſuffiſoit d'accuſer, qui ſeroit innocent ? S'il luy plaiſoit ſ'informer de la verité, il trouveroit qu'autre choſe n'avoit amaſſé ces pauvres gens enſemble, que le deſir de prier Dieu, & pour luy, & pour la conſervation de ſon Royaume. Que leur doctrine ne tend point à ſedition, ny à la ruine des principautés, comme on les charge. Car l'experience luy avoit bien monſtré le contraire. Et que ce n'eſtoit point par faute de nombre que ſedition ne ſ'eſtoit eſmeue, mais parce que la parole de Dieu (qui ſeule eſt leur regle) leur enſeigne de ne point attenter ces choſes, ains de rendre tout devoir d'obeiſſance aux Seigneuries

1. Cette lettre au Roi et l'Apologie, dont il est question ensuite, furent les premiers traités que publia *Chandieu*. Voy. sa vie écrite par *Lectius* et placée à la tête de ses ouvrages. *La Place* insère cette lettre presque en entier.

eſtablies de luy[1]. Que tout ce qu'ils demandent, eſt ſeulement que Jeſus Chriſt ſoit recognu le ſeul Sauveur du monde, que Dieu ſoit ſervi ſelon ſes ordonnances, & que toutes les conſtitutions des hommes contraires à celles de Dieu ſoient caſſées & miſes à néant. Que ſ'il plaiſt à ſa majeſté d'entrer en cognoiſſance de cauſe il pourra faire venir des priſonniers en ſa preſence & les mettre en diſpute avec les Sorbonniſtes, en quoy faiſant il cognoiſtra que la verité eſt de leur coſté. *Pour concluſion le requierent inſtamment, qu'il ne ſoufriſt point que la cauſe des gens de biens ſoit ainſi condamnée ſans avoir audience aucune, veu que ceſte choſe n'eſtoit point refuſée aux voleurs & brigands.*

Ces letres furent leues en la preſence du Roy & de tous ceux qui ſe trouverent en ſa chambre, mais elles ne ſervirent de rien. Car les adverſaires les eurent incontinent accuſées de fauſſeté, &
124 *cependant perſonne ne ſ'oſoit preſenter pour repliquer & maintenir le contraire.*

Il y eut une autre Apologie *ou defenſe faite & imprimée, pour ſervir en commun envers tout le peuple & luy faire auſſi entendre la verité des choſes ſuſdites. Ceſte defenſe eſtoit briefve & tellement dreſſée, que les Docteurs de l'ancienne Egliſe y eſtoient introduits eux meſmes, defendans ceſte cauſe, qui leur avoit eſté commune avec ceux qu'on appelle maintenant heretiques.*

Ce petit livret qui eſt inſeré de mot à mot au livre des Martyrs[2], *fut d'un fruict ineſtimable & oſta à beaucoup de gens la mauvaiſe opinion qu'ils avoient des aſſemblées, & incita meſmes pluſieurs à faire plus diligentes enqueſtes de ceſte doctrine. Aucuns Docteurs de la Sorbonne ſ'efforcerent d'y faire reſponſe, mais ils ne feirent en cela que deſcouvrir leur ignorance. L'un, nommé* de Mouchi *& en Latin* Demochares, *Docteur & Inquiſiteur, ſe fondant ſur une reſolution Doctorale, que nous ſommes heretiques, ſans en faire aucune preuve, emploie tout ſon livre à diſcourir ſur la punition des heretiques, & monſtre qu'ils doivent eſtre bruſlez, & là deſſus crie au feu & aux glaives. L'autre*[3], *encores plus ſanguinaire que*

1. Le passage qui suit manque dans *Crespin.*

2. *Crespin*, f. 466b, 470b.

3. Le nom de cet autre adversaire ne se trouve non plus dans *Crespin.* Son traité parut probablement sous le voile de l'anonyme. *Macar* ne paraît

ſon compagnon, amaſſe toutes les choſes enormes qu'on peut imaginer, & les charge ſur ceux de la Religion, ne diſant pas ſeulement qu'en ces aſſemblées on paillarde, les chandelles eſteintes, mais qu'ils maintienent qu'il n'y a point de Dieu, nient la divinité & humanité de Chriſt, l'immortalité de l'ame, la reſurrection de la Chair, brief tous les articles de la vraye religion; & les charge ainſi, ſans en faire aucune preuve, non plus que l'autre. Puis il exhorte les Roys & Princes de les mettre en pieces, ſ'adreſſe au peuple & l'invite à tuer & meurtrir, ſans attendre les procedures acouſtumées en Juſtice & taſche de remplir toute la terre de meurtres & ſaccagemens. Le troiſieſme, nommé Cenalis[1], Eveſque d'Avranches, *debat une meſme choſe, mais avec moins de vehemence que les autres, maintient toutesfois effrontement qu'ils ne ſ'aſſemblent que pour paillarder, & ſe complaint grandement dequoy les Juges ne ſont point plus ſeveres, comme ſi juſques à preſent ils n'avoient point monſtré aſſez de cruauté; & que cela eſt cauſe que ce nombre croiſt de telle façon. Entre les autres poincts de ſon livre, il y a une* 125
diſpute merveilleuſement plaiſante, touchant les ſignes & marques de la vraye Egliſe. Car il preſuppoſe une choſe qui eſt vraye, que la vraye Egliſe a des ſignes, par leſquels elle eſt diſcernée d'avec la fauſſe, & là deſſus, ſans rien toucher de la predication de l'Evangile & adminiſtration des Sacremens, il dit que leur Egliſe a les cloches pour ſignes, par leſquelles elle eſt ordinairement aſſemblée, & la fauſſe Egliſe, dit il, a ces coups d'arquebuſes & piſtoles pour ſignes, par leſquels il dit qu'on ſ'eſtoit aſſemblé, comme le bruit auſſi eſtoit entre eux. Cela preſuppoſé, il ſ'eſgaye & triomphe comme d'une victoire gagnée & fait une longue antitheſe, par laquelle il veut prouver que les cloches ſont les ſignes de la vraye Egliſe. Les cloches, dit il, ſonnent, les harquebuſes tonnent; celles

pas non plus en avoir connu l'auteur. Le 7 février 1558 il écrit à Calvin: «*Puto ad te perlatum esse libellum aliquem Magistri nostri, adversus Apologiam quæ hic conscripta est. Alius praeter hunc iam exstat scriptus ab inepto quodam Demochare.*»

1. *Robert Cenalis*, dont plusieurs écrits historiques et archéologiques ne paraissent pas avoir été sans quelque mérite pour l'époque, était aussi ardent controversiste. Il dirigea quelques écrits contre Bucer. Son nom figure plusieurs fois dans la *Corresp. de Calvin.* Voy. surtout *l'épître satirique* publiée contre lui, probablement par *de Bèze, ibid.* VIII (XVI), 351 s.

là ont un doux ſon & melodieux, celles cy, un ſon eſpouvantable; celles là ouvrent les cieux, celles cy ouvrent les enfers; celles là chaſſent les nues & les tonnerres; celles cy aſſemblent les nues & contrefont les tonnerres; & beaucoup d'autres proprietés, qu'il amaſſe enſemble, pour conclure que l'egliſe Romaine eſt la vraye Egliſe, pour ce qu'elle a des cloches. Voilà des argumens, par leſquels ceux de la Religion furent combatus par nos maiſtres, & la reſponſe qu'ils faiſoient à l'Apologie imprimée pour la defenſe des priſonniers.

Quant à donner courage & conſolation à ces pauvres gens tourmentés des infections & peines des priſons, effraiés de continuelles menaces de mort & aſſaillis d'interrogatoires ordinaires, ceux qui eſtoient en liberté ne laiſſoient paſſer aucune commodité qui ſe preſentaſt en ceſte garde ſi eſtroite, de leur faire tenir letres de jour à autre. Meſmes les Egliſes lointaines ſe reſſentans de ceſte affliction advenue à leurs freres, firent auſſi devoir de les ſecourir en cela par beaucoup de letres, dont la teneur eſt au livre des Martyrs[1].

Or[2] cependant que ceux de la Religion pourvoyoient à ces choſes, les adverſaires de leur coſté taſchoient en toutes ſortes de haſter l'execution de ces pauvres gens. Le Lieutenant Civil, qui en avoit receu commiſſion verbale par le Cardinal Bertrandi, *garde des Sceaux, ne laiſſoit rien derriere pour l'avancer. Le peuple auſſi l'at-*
126 *tendoit d'une affection grande, & ſ'aſſembloit ſouvent en multitude infinie par les places ordonnées à faire les executions, pour raſſaſier ſa veue d'un ſpectacle tant deſiré. Finalement le dixſeptieſme de Septembre, le Roy adverti que les procès eſtoient en eſtat de juger, envoie commiſſion à la Cour, pour en haſter l'execution, & commande d'y proceder extraordinairement, & toutes autres affaires poſtpoſées & au rapport de ce Lieutenant Civil, lequel il vouloit eſtre admis à leur conſeil, encores que par l'eſtabliſſement de la Cour aucun ne ſoit receu à entrer, opiner, ne rapporter, qui ne ſoit du corps d'icelle. Il deputa auſſi ceux qu'il vouloit eſtre Commiſſaires en ceſte cauſe, à ſavoir deux Preſidens & ſeize Conſeillers nommés, ou douze d'eux, ſelon que la Cour verroit*

1. *Crespin*, 470b s. *Corresp. de Calv.* l. c. 627 s.
2. *Crespin*, 471a.

eſtre bon, tous gens d'eſlite. Ceſte commiſſion eſtant apportée[1], *le Parlement ne peut accorder que le Lieutenant fuſt receu à la deciſion des procès, pource que cela derogeoit par trop aux couſtumes du Parlement, & auſſi qu'il eſtoient en action de fauſſeté*[2] *au fait de la* Conteſſe de Senigan. *Pourtant* Louys Gayant & Baptiſte du Meſnil, *advocat du Roy, furent envoyés devers luy*[3], *pour luy en faire remonſtrance, ſur*[4] *laquelle le Roy accorda que les procès ſeroient jugés, non au rapport du Lieutenant Civil, mais de l'un des Conſeillers nommés. Ainſi furent les letres patentes enregiſtrées au greffe criminel de la Cour, & ſelon icelles fut procedé aux jugemens des procès. Les premiers amenés devant eux furent* Nicolas Clinet, Taurin Gravelle, *Damoiſelle* Philippe de Luns, *veſve du feu ſeigneur de* Graveron, *& tous trois condamnés à la mort.*

Nicolas Clinet[5] eſtoit natif de Xaintonge, là où aiant tenu les eſcoles, il fut chaſſé du païs & bruſlé en effigie; s'eſtant retiré à Paris, il y feit office de pedagogue & peu après fut receu en l'Egliſe, & pour ſa doctrine & ſa ſaincte converſation mis en la charge de Surveillant. On appelle Surveillans ou Anciens ès Egliſes reformées, ceux qui ſont adjoints aux Miniſtres de la parole de Dieu pour veiller ſur les ſcandales, mettre ordre qu'un chacun vive ſainctement & ſans offenſe de perſonne & ſervir de conſeil aux affaires de l'Egliſe & faire que le peuple oye la parole de Dieu. *En ceſte charge il ſe porta touſiours fidelement. Son aage, qui eſtoit ſoixante ans, ou environ, donna ſoupçon aux Juges qu'il eſtoit miniſtre & pourtant ils le voulurent mettre en lice contre les plus braves de leurs Docteurs, penſans le convaincre & ainſi* 127
triompher de la doctrine de l'Evangile, mais ce fut en vain, comme en ſa mort il en a rendu teſmoignage[6].

1. *Crespin*: estant venue.

2. *Ibid.*: d'avoir faussement jugé.

3. *Ibid.*: Sa Majesté.

4. *Crespin* insère ici le récit de quelques supplices, *de Tardif, Guyotet, Caillou* et *Nic. de Jeinville*, que notre texte donne plus bas, p. 133. Le passage qui suit ici se trouve dans *Crespin*, 472a.

5. Les premières phrases touchant *Clinet* sont abrégées dans *Crespin*, *ibid.*

6. *Crespin* donne un interrogatoire de *Clinet*.

Taurin Gravelle, surveillant.

Taurin Gravelle, *natif de Dreux, ville au diocese de Chartres, après avoir fait ses estudes en droit en la ville de Tholose, fut receu advocat en la Cour de Parlement de Paris, là il eut la cognoissance de Dieu & après, s'estant joint à l'Eglise, pour sa bonne conversation fut aussi commis en la charge de Surveillant. Voiant qu'on ne trouvoit aisément logis à recueillir le peuple, il offrit volontairement celuy de* M. Bertomier[1], *son allié, lequel logis il avoit en garde, & qui fut le lieu où la compagnie fut surprise*[2]. *C'estoit à luy que les adversaires en vouloient le plus, & de son costé il eut une constance invincible pour soustenir la verité contre tous venans, mesmes à l'encontre de* Maillard, *Docteur de Sorbonne, lequel ledict* Gravelle *autresfois avoit cognu, voire hanté familierement, sachant le train qu'il menoit en sa maison avec ses jeunes garçons & serviteurs. Tellement que si Maillard avoit la bouche ouverte pour blasphemer contre les sainctes assemblées, elle luy estoit incontinent fermée par les reproches de ses deportements infames*[3]. *Car il ne les pouvoit nier devant celuy qui en savoit assés de preuves, & puis la chose estoit notoire, mesmes aux petis enfans*[4].

La damoiselle de Luns.

Damoiselle Philippe de Luns[5] *estoit native de Gase, de la paroisse de Luns, diocese de Perigueux, aagée de vingt trois ans ou environ. Elle estoit venue de Gascongne à Paris avec son mari, pour se joindre à l'Eglise de Dieu, se monstrant si admirable en sainteté de vie, qu'elle estoit exemple à un chacun, estant sa maison tousiours ouverte à l'assemblée du Seigneur. Sur le mois de May, son mari, seigneur* de Graveron[6], *qui estoit aussi Surveillant, fut emporté d'une fievre. Estant demeurée vefve, elle ne delaissa pas de continuer de servir à Dieu, si bien qu'elle fut prise en ceste assemblée avec les autres. Elle eut de durs assaux en la prison & par les Juges & par les Sorbonnistes, mais elle demeura*

1. *Crespin* : *Barthomier.*

2. Suivent quelques lignes sans importance dans *Crespin.*

3. Bougreries.

4 Suit un court interrogatoire dans *Crespin*, 472b.

5. *Crespin, ibid.*

6. Au lieu du nom de *Graveron*, que l'on trouve aussi dans *La Place* et dans *Crespin*, *Crottet* (*Petite Chron.*, p. 169) dit que le msc. de *Chandieu* porte : *du Gramboy.*

victorieuse[1]. *Elle eut aussi des amis en Cour, qui pourchasserent* 128
de luy sauver la vie, encores qu'elle persistast, mais Bertrandi, *garde des Seaux qui avoit halené sa confiscation, fut cause principalement qu'on passa outre*[2].

Ainsi donc le 27 Septembre, par arrest des Commissaires deleguez au rapport des procès, informés par le Lieutenant Civil, ces trois Martyrs furent condamnés, & après avoir receu la question, menés à la chapelle, attendans l'heure bien-heureuse de leur mort. Là les Docteurs, selon leur coustume, arriverent pour les tourmenter, mais il furent repoussés vaillamment, de sorte que n'estans aucunement destournés de leur constance, ils furent tirés de la prison & mis chacun en son tombereau, pour estre trainés au lieu du supplice. Clinet *crioit tousiours à ceux qui le pressoient de changer propos, qu'il n'avoit dit ne maintenu que la verité de Dieu, et à un Docteur qui luy demandoit s'il ne vouloit pas croire S. Augustin touchant quelques propos, respondit qu'ouy & qu'il ne disoit rien qu'il ne peust prouver par son authorité. La Damoiselle voyant un prestre approcher pour la vouloir confesser, dit qu'elle se confesseroit à Dieu, & s'asseuroit de recevoir pardon, estant celui seul qui la pouvoit absoudre. Elle fut sollicitée par quelques Conseillers de la Cour de prendre une croix de bois en ses mains, selon la coustume des autres qu'on meine au supplice, luy alleguans que Dieu commandoit à chacun de porter sa croix ; sa responsе fut : Messieurs, vous me faites bien porter ma croix, m'aians injustement condamnée, & m'envoiant à la mort pour la querelle de nostre Seigneur Jesus Christ, lequel n'entendit oncques parler de ceste croix que vous dites.* Gravelle *avoit une face riante & une bonne couleur, declarant qu'il n'estoit aucunement fasché de la condamnation. Quelqu'un de ses amis luy demanda à quelle mort il estoit condamné : Je say bien, dit-il, que je suis condamné à la mort, mais je n'ay point prins garde à la façon de la mort, sachant bien que Dieu m'assistera tousiours en quelque tourment que je sois mis. Au sortir de la chapelle il dit ces paroles : Seigneur mon Dieu,*

1. *Crespin* intercale ici quelques interrogatoires.

2. *Crespin* 473a ajoute aussi le nom du marquis *de Tran*, d'accord avec *de la Place* qui dit : La confiscation de ladicte damoiselle *de Graveron* fut demandée et obtenue par le marquis de Trans, gendre du garde des seaulx, que plusieurs trouvèrent mauvais.

qu'il te plaiſe m'aſſiſter. Adverti que la Cour entendoit qu'ils euſſent la langue coupée ſ'ils ne ſe vouloient convertir, il dit que cela
129 *n'eſtoit pas porté par ſon arreſt & en faiſoit difficulté. Mais après avoir entendu qu'il eſtoit contenu au* Retentum de la Cour, *il bailla la ſiene franchement au bourreau pour eſtre couppée, & incontinent dit ces mots intelligiblement : Je vous prie, priés Dieu pour moy. La Damoiſelle eſtant requiſe de bailler ſa langue, le feit allegrement, diſant ces parolles : Puis que je ne plain mon corps, plaindray-je ma langue? Non, Non. Tous trois eſtans ainſi acouſtrés, partirent du Palais. La conſtance de* Gravelle *eſtoit merveilleuſe, & les ſouſpirs qu'il jettoit ſans ceſſe, la veue tournée devers le ciel, monſtroit bien l'ardeur de ſon affection en priant Dieu.* Clinet *avoit auſſi touſiours la veue en haut, mais ſembloit plus triſte que les autres, pource qu'il eſtoit abbatu de vieilleſſe, & de ſa nature il eſtoit bleſme & deſſait. La Damoiſelle ſembloit encores les ſurmonter en conſtance. Car elle n'eſtoit aucunement changée de viſage, mais aſſiſe deſſus le tombereau, monſtroit une face vermeille & d'une excellente beauté. Eſtans arrivés à la place Maubert, lieu de leur mort, avec ceſte conſtance, ils furent ars & bruſlés.* Clinet *&* Gravelle *vifs, la Damoiſelle eſtranglée, après avoir eſté flamboyée aux pieds & au viſage.*

Ce triomphe fut admirable, car Satan ſembloit à ſon eſcient avoir voulu aſſaillir tout en un coup, & l'inconſtance couſtumiere de la jeuneſſe trop deſireuſe de la vie de ce monde en Gravelle, *& la debilité de la vieilleſſe en* Clinet, *& l'infirmité de la femme delicate en la Damoiſelle; mais Dieu monſtra quelle eſt la force de ſa puiſſance à raſſeurer la jeuneſſe & à luy faire oublier ceſte terre icy, à renforcer la vieilleſſe pour la faire combattre contre tous tourmens & à changer l'imbecillité de la femme en un courage plus que heroique pour vaincre, ſelon qu'il luy plait beſongner en ſes eſleus.*

Les Juges non ſaoulés du ſang des trois premiers, en tirerent encores deux autres à la mort, le 2 d'Octobre. L'un eſtoit Nicolas *Nic.*
le Cene[1], *medecin natif de ſainct Pierre ſur Dine, près de Liꝫieux* *le Cène.*
en Normandie, lequel ne faiſoit que d'arriver à Paris, quand le jour meſme on l'advertit de l'aſſemblée qui ſe faiſoit en la rue ſainct Jaques. Et comme il ne deſiroit autre choſe que d'ouir

1. *Crespin*, f. 473b.

la parole de Dieu, ſ'y en vint encores tout botté. Là eſtant apprehendé avec les autres, il ſouſtint juſques à la mort la verité de 130
l'Evangile.

Pierre Gabart.

L'autre ſ'apelloit Pierre Gabart, *aagé d'environ trente ans, natif de S. George près de Montaigu, en Poitou, ſoliciteur de procès, la conſtance duquel fut d'un grand fruict aux autres priſonniers. Car eſtant mis en une grande bande d'eſcoliers au petit Chaſtelet, & voyant que pour paſſetemps ils ſ'amuſoient à parler de la Philoſophie, Non Non, dit-il, il faut que toutes ces choſes mondaines ſoyent oubliées, regardons comment nous pourrons ſouſtenir la verité celeſte de noſtre Dieu, nous ſommes ici à la défenſe du Royaume de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Là deſſus il commença à les enſeigner comment ils avoient à reſpondre ſur un chaſcun poinct, ſi bien qu'au rapport de ceux de la compagnie, il ſembloit que jamais il n'euſt fait autre choſe que pratiquer l'inſtruction de Theologie, encores qu'il ne ſuſt de letres. Eſtant mis depuis à part au cachot le plus faſcheux, nommé* Fin d'aiſe, *plein d'ordures & de beſtes, ne ceſſoit pourtant de chanter Pſeaumes, & crioit à pleine voix conſolation de la parole de Dieu, pour eſtre entendu des autres. Il avoit un nepveu jeune enfant, priſonnier auſſi en un autre cachot prochain; il trouva maniere de ſavoir ce qu'il avoit dit aux Juges, l'enfant luy reſpondit qu'on l'avoit contraint de faire quelque reverence à un crucifix peint; luy indigné, mauvais garſon, dit-il, ne t'ay-je pas apprins les commandemens de Dieu? ne ſais-tu pas qu'il eſt dict : Tu ne te feras image taillée, etc. Et commença d'expoſer ce commandement ſi haut, qu'il eſtoit entendu de bien loin*[1].

Ces deux perſonnages maintenans de telle conſtance la vraye doctrine[2], *furent condamnés à la mort par les Commiſſaires delegués de la Cour, & de la torture menés à la chapelle, là où ſe preſenterent des preſtres qu'ils repouſſerent, & furent là un long temps en prieres, chantans Pſeaumes & louans Dieu. Après diſner, l'heure de l'execution venue, on les advertit que la Cour entendoit, ſ'ils ſe vouloient deſdire, qu'ils ſeroient eſtranglés,*

1. Suit l'interrogatoire de Le Cène dans le *Livre des Martyrs*.

2. *Crespin* ajoute : combien qu'il soit mal aisé de savoir le tout de la main des greffiers, etc. Néanmoins il communique quelques réponses de Le Cène.

finon, bruflés vifs, & auroient les langues coupées. Eux deliberés de fouffrir tous tourmens pour noftre Seigneur Jefus Chrift, prefenterent volontairement leurs langues au bourreau. Gabart commença à gemir, dequoy il n'avoit plus de pouvoir de louer Dieu
131 de fa langue; le Cene le confoloit de la tefte. En ceft eftat, depuis la Conciergerie ils furent trainés dedans des tombereaux jufques aux fauxbourgs fainct Germain, en la place du pilori. Le peuple furieux les pourfuivoit avec toutes fortes d'injures & blafphemes & vouloit en faire l'execution, maugré le bourreau, tellement que ce fut une mort la plus cruelle du monde, à l'ocafion du vent qui emportoit la flamme par fois de deffous eux. Ainfi ils furent longuement tenus en l'air à petit feu & avoyent les parties baffes toutes bruflées que le haut n'eftoit point encores offenfé. Toutesfois pour le tourment ils ne laifferent point, la veue tournée vers le ciel, de monftrer tefmoignages infinis de leur foy & conftance. En ce mefme feu plufieurs Bibles, Nouveaux Teftamens, & autres livres faincts furent ars & bruflés.

Là deffus aucuns des amis des prifonniers, craignans la cruauté de ces Juges, prefenterent caufes de recufation contre eux, demandans autres Commiffaires. Cela retarda quelque peu les procedures, toutesfois le Roy en eftant adverti, par letres patentes données à S. Germain en Laye du 7 d'octobre, commanda ces recufations eftre mifes à neant, & qu'on paffaft outre en la procedure des procès, tous autres procès & affaires ceffantes & poftpofées, fur peine de nullité des Jugemens, & que les Prefidents euffent la charge de choifir tels Confeillers que bon leur fembleroit, pour fuppleer au defaut des autres qui feroient abfens, & puis qu'il y avoit certain empefchement qui mettoit hors de cognoiffance de caufe le Lieutenant, & luy oftoit l'inftruction des procès, qu'ils choififfent de la Cour, ou du Chaftelet, inftructeurs tels qu'ils voudroient. Que fon foliciteur (car le Roy en avoit un à part) fuft receu fubftitut du Procureur du Roy, pour faire la pourfuite, le Procureur general, nommé Brulart[1], eftant mort en ce temps, grand adverfaire de ceux de la Religion, combien qu'on ait entendu que lors de fa mort il tint ces propos, qu'il craignoit qu'on fift tort

1. *Noël Brulart*, père de Nicolas Brulart, chanoine de l'Eglise de Paris, dont le Journal se trouve dans les *Mém. de Condé*, I, p. 1. Londres 1743.

à ces pauvres gens; *que les dogmatiſans, pertinax & ſacramentaires fuſſent jugés, toutesfois qu'on ne paſſaſt point juſques à l'execution d'iceux avant que l'en advertir. Ces letres allumerent encores le feu de plus fort, avec ce que les juges eſtoyent bien indignés d'avoir* 132 *eſté reprochés*[1]. *Ceux ſur leſquels la rage tomba, furent deux jeunes hommes, l'un aagé de dix neuf à vint ans, natif d'Aſtofort*[2] *en Condomois, nommé* François Rebezier, *l'autre n'eſtant gueres plus aagé, et natif de la ville d'Oleron en Bearn, nommé* Frideric d'Anville; *tous deux eſcoliers eſtudians à Paris. Combien vaillamment ils ſe ſont portés en ceſte jeuneſſe, ſouſtenans la querelle de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, quelle confeſſion ils ont faite, quelles diſputes ils ont eues avec les docteurs de Sorbonne, leurs letres & confeſſions contenues au livre des Martyrs*[3] *en portent teſmoignage à tout le monde.*

Rebezier et d'Anville.

Les procédures interrompues.

L'intention des Juges[4] *eſtoit de les envoier ainſi les uns après les autres à la mort, & y avoit deſia les procès de douze ou treze preſts à juger, mais une* Damoiſelle *qui eſtoit auſſi priſonniere preſenta des cauſes de recuſation contre les Commiſſaires, & par ce moien furent ces procedures ſi aſpres & deſreglées, arreſtées pour un temps, pendant qu'on eſtoit après à les vuider. Dieu auſſi ſuſcita un autre moien pour rompre ce coup, juſques au mois de Juillet ſuivant. Car les nouvelles de ceſte perſecution eſtans venues juſques aux Nations eſtranges, les Cantons fideles des Suiſſes qui ont embraſſé l'Evangile, vers leſquels furent envoyés de Genève M.* Guillaume Farel, Jean Budé & Theodore de Beze[5], *envoierent leurs Ambaſſadeurs devers le Roy pour faire remonſtrances & ſupplications pour les priſonniers. Au meſme inſtant arriverent auſſi letres de la part du* Conte Palatin, *premier Electeur, tendantes à meſme fin, tellement que le Roy, ſolicité de ceſte ſorte, & voyant le beſoin qu'il avoit du ſecours des eſtrangers, accorda*

1. «Toutesfois un jeune homme allemand, *Albert Hartung*, natif du pays de Brandebourg et filleul de feu Albert, Marquis de Brandebourg, qui avoit esté prins en ceste assemblée, fut délivré par le commandement du Roi, qui en avoit esté importuné par les Alemans.»

2. *Astaffort*, Lot-et-Garonne, à 20 kil. d'Agen.

3. *Crespin*, f. 475a et 476a.

4. *Ibid.*, 479a.

5. Voy. plus haut p. 122, note 2. *Crespin* ne donne pas les noms.

qu'on procedaſt plus doucement en ces affaires. Ainſi le feu ceſſa pour quelque temps & depuis la venue des Ambaſſadeurs on commença à proceder par eſlargiſſemens. Pluſieurs furent envoyés aux monaſteres, principalement les plus jeunes des eſcoliers, deſquels les uns ſe laiſſerent eſcouler[1], *les autres, n'eſtans eſtroitement ſerrés, eſchapperent. La pluſpart furent renvoyés devant l'Official pour y faire abjuration, & recevoir l'abſolution ordinaire. Car*
133 *les juges, ſe voyans les mains aucunement liées, pour ne les envoyer au feu, uſerent de ce moyen pour ſ'en defaire. Pluſieurs laſches & craintifs ne ſe ſoucierent pas beaucoup d'obeir à cela, les autres uſerent de confeſſions ambigues. Quoy qu'il en ſoit, il y eut de grandes infirmités en beaucoup.*

Il y en eut auſſi qui aimerent mieux mourir entre les puantiſes & deſtreſſes des priſons, ayans touſiours perſeveré conſtamment; entre leſquels il y eut deux jeunes enfans de ſinguliere vertu, à ſcavoir, René du Seau[2], *natif de Xaintonge, lequel du temps de* *René*
ſon ignorance eſtoit en telle diſette, qu'il faiſoit meſtier de chanter *du Seau.*
des Salve Regina, *qu'on appelle, és coin des rues; mais Dieu duquel la vertu eſt touſiours admirable en la vocation des ſiens, les prenant ſouvent lorsqu'ils ſemblent du tout perdus, l'avoit ſi bien retiré, qu'en peu de temps il embraſſa Jeſus Chriſt pour ſon vray ſalut, ſi bien que jamais l'aſſeurance n'en a peu eſtre effacée en luy par quelque tourment qu'il ait ſouffert aux priſons. L'autre ſe nommoit* Jean Almaric[3], *natif de Luc, en Provence, lequel deſia* *Jean*
tirant à la mort & ne ſe pouvant ſouſtenir qu'à grand' peine, quand *Almaric.*
on l'appella pour aller devant les Commiſſaires du Parlement, commença à reprendre ſes forces, & ſ'en allant tout deliberé à la Tournelle, parla ſi franchement qu'on ne l'eſtimoit point malade, & diſoit qu'il ne ſentoit aucune douleur pendant qu'il eſtoit là, & peu après deceda en ſon cachot.

L'Egliſe de Sens *avoit un grand ennemy, entre autres, à ſavoir* *Sens.*
Robert Hemard, *lieutenant criminel, lequel feit tant, qu'ayant* *Nic.*
ſurpris Nicolas Guiotet, *natif de Neufville ſous Gié, le condamna* *Guiotet.*

1. *Crespin* : couler.
2. *Crespin*, 479a.
3. *Macar. Calvino* 6 Mart. 1558: *nudius tertius unus cui nomen erat Amelric (Almaric) fortis athleta misere obiit. Corr. de Calv.* VIII (XVII), 31.
4. *Crespin*, 471b.

à estre bruslé, comme il le fut en tresgrande constance, n'ayant mesmes voulu appeller de la sentence. Ce nonobstant on ne laissa de s'assembler, & furent deslors esleus par l'assemblée deux personnages de bon tesmoignage, tant pour lire l'Escriture saincte & faire les prieres en l'assemblée, que pour recueillir les aumosnes. Mais *Hemard* d'autre costé estoit comme un loup attrapant tant de brebis qu'il pouvoit, de sorte qu'environ la persecution esmeue à Paris, dont nous avons parlé cy dessus, il en condamna trois au

George Tardif.

feu, l'un desquels nommé *George Tardif*[1], renvoyé de Paris, où il avoit appellé, fut bruslé à Sens avec une tresgrande edification 134
de plusieurs; les deux autres, l'un desquels estoit libraire, surpris avec ses livres, & l'autre, charpentier de son mestier, furent

Tours: Jean Caillou.

executés à Paris; comme aussi au mesme temps un nommé *Jean Caillou*, de Tours[2], renvoié de Paris, fut bruslé à Tours, & un nommé *Nicolas*[3], ayant esté accusé par son propre pere à la Duchesse Douairiere de Guise, demeurant à Jeinvile, capitale ennemie de la Religion, renvoyé aussi de Paris audict Jeinvile, ceste Dame eut son passetemps de le veoir flamber à son appetit, iceluy confessant Jesus Christ jusques au dernier souspir.

Parlement de Bordeaux.

Quant au Parlement de *Bordeaux*, nous avons veu le grand devoir que faisoit *Philibert Hamelin*[4], en Xaintonge & notamment en l'Isle d'Allevert[5]; de sorte que ne pouvant suffire à ceste besongne, il demanda de l'aide à l'Eglise de Paris, qui leur envoya

André de Mazières, ministre en Saintonge.

un nommé *André de Mazieres*, autrement *de la Place*[6], jeune homme, mais de grande pieté, ayant esté deschassé de Bordeaux, lors que *Monier* & *Cazes* y furent executés. Ces nouvelles rapportées à l'Evesque de Xainctes, il se prepara pour y acourir avec le Seneschal, le Prevost des Mareschaux & autres de la Justice; dequoy *Hamelin* suffisamment adverti ne voulut jamais aban-

1. *Ibid.*

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. Voy. *supra*, 120. *Crespin*, 438ª s. *Crottet*, Hist. des Egl. réf. en Saintonge, 21.

5. La presqu'île d'Arvert (avec le bourg du même nom) se compose du pays situé entre la Gironde, la Seudre et la mer. Charente-Inf.

6. Voy. la p. suiv. Flor. de Ræmond, p. 933, dit par erreur : *André des Masures* se fit nommer *La Place*.

donner ſon troupeau, quoy qu'il en fuſt requis par quelques uns. Ce neantmoins par l'extreme importunité de ſes amis, il ſe retira en la maiſon du ſieur *de Pirſac* près de Roſſillon, là où eſtant incontinent trouvé, il alla au devant de ceux qui le cherchoient, les ſaluant tous d'une face joyeuſe & parla à ceux qui le ſaiſirent *Hamelin arrêté.* d'une telle vehemence que pluſieurs ſe prirent à larmoyer & pour certain ſe fuſſent retirés ſans luy rien faire, ſans un de leur compagnie, qui leur remonſtra qu'ils eſtoient tous perdus ſ'ils le laiſſoient. Cependant l'Eveſque arrivant en Allevert, ſe porta comme ſ'enſuit. Eſtant receu avec la croix & la baniere, la premiere choſe qu'il feit, ce fut d'embraſſer à deux bras eſtendus un crucifix qui eſtoit au bout d'un baſton, diſant tout hault, *Salve Redemptor Mundi*. Quelques uns de ſa ſuite meſmes ſ'en prindrent à rire, diſans aſſez haut qu'il penſoit peut eſtre embraſſer quelque autre
135 choſe; d'autrepart chaſcun le cognoiſſoit pour un homme gardant treſmal le vœu de chaſteté. Mais ce rire ne fut pas commun à tous. Car à grand' peine fut il arrivé qu'il commença d'affliger à outrance tous ceux qui avoient oui la predication de *Hamelin*, leſquels il eſtonna tellement, que tous ceux qui comparurent abjurerent, excepté un nommé *Jean Baudouin*, procureur; meſmement il feit tant, qu'un nommé *Jean du Vaux* conſentit que ſon enfant fuſt rebaptiſé, eſtant arraché d'entre les mains de ſa mere y contrediſant de ſon pouvoir; & quoy que ceſt acte fuſt contre la parole de Dieu & contre les propres Canons & decrets advoués par l'Egliſe Romaine, ſi eſtce que l'Eveſque meſmes en fut le parrin, pour faire valoir le myſtere, & voulut que *Renée d'Angliers*, Damoiſelle de *Fouilleux*, en fuſt marraine. Mais peu de jours après l'enfant premierement & puis la mere moururent, qui donna à penſer à beaucoup de gens. Huit jours après, tous les officiers de la Chaſtelenie d'Allevert, pour n'avoir empeſché ny ſaiſy *Hamelin*, eurent adjournement perſonnel, auquel comparoiſſans furent conſtitués priſonniers & condamnés à groſſes amendes, avec inhibitions de ne jamais conniver en tel cas.

Au meſme temps, *Maζieres*, duquel nous avons parlé[1], venant *Ministère de Maζières.* de Paris en Allevert, arriva à *Xainctes*, là où entendant ce qui eſtoit advenu, tant ſ'en fallut qu'il en fuſt eſtonné, qu'au contraire

1. Voy. la p. précédente. Comp. *Crottet*, p. 26 et 83.

allant droit trouver en priſon *Hamelin*, en preſence du geolier & de tous les priſonniers, tous eſtonnés, il le conſola & fortifia grandement ſans qu'aucun le retint ny endomageaſt, ni de fait ni de parole. De là, cuidant aller en Allevert pour recueillir les brebis effarouchées, il eut ſi maigre reſponſe des uns & fut ſi fort prié des autres de ſ'en deporter pour ceſt heure là, qu'il ſ'achemina vers
à Pons, *Bordeaux*; & paſſant à *Pons*[1], y aſſembla quelque petit nombre de gens en la maiſon de *Vincent Mathieu Chaſtelain*, en quoy la
et à Saintes. providence de Dieu ſe monſtra merveilleuſe, ſe ſervant de l'infirmité des uns pour redreſſer les autres. Car ceux de *Xainctes* ne tarderent gueres d'envoyer après luy, le priant de retourner à *Xainctes* & y ſejourner quelque temps, ce qu'il fit avec un fruict
Hamelin, supplicié à Bordeaux. merveilleux. Quant à *Hamelin*, les officiers admirans ſa vertu & 136
conveincus en leurs conſciences, avoyent horreur de le condamner à la mort & meſmes euſſent deſiré que quelcun luy euſt ouvert les priſons, mais luy au contraire n'y vouloit aucunement entendre, diſant avoir regret d'en eſtre une fois ſorti par ce chemin, ſans avoir fait confeſſion de ſa foy, où Dieu l'avoit appelé. Ainſi donc pour ſ'en deſcharger comme ils pourroient, ils l'envoyerent à *Bordeaux*, c'eſt à dire à la boucherie treſcruelle, là où ce ſainct martyr finit heureuſement ſes jours, edifiant encores plus de gens par ſa mort qu'il n'avoit fait en ſa vie. Car entre autres ceux d'*Allevert* & de *Xainctes*, ayans teſmoignage de ceſte conſtance, furent merveilleuſement fortifiés. Un preſtre qui avoit eſté ſon hoſte à Xainctes & inſtruit par luy en l'Evangile, ayant eſté fait priſonnier & mené avec luy à Bordeaux, ne mit gueres à ſe deſdire, ce qu'entendant, Hamelin pouſſé de l'eſprit de Dieu, voire prophetique, après l'avoir aigrement reprins, luy dit entre autres ces mots : Ta vie n'en ſera pas plus longue & mourras devant moy, mais ce ne ſera pour la cauſe de Dieu, qui te fera ſervir d'exemple à tous Apoſtats. Il n'euſt pas pluſtoſt achevé ceſte parole, que le preſtre, ſortant de la priſon après avoir abjuré, fut tué par deux gentils-hommes qui avoyent de long temps querelle contre luy. Or pluſieurs, meſmes au paravant adverſaires, entrerent en l'Egliſe par ce moyen.

Chaſcun donc commença à ſe reveiller, & Dieu d'abondant

1. *Crottet*, *ibid.*

d'autre coſté envoya ſurcroiſt de bons ouvriers, entre leſquels n'eſt à oublier un nommé *Charles de Clermont*, autrement dit *de la Fontaine*, lequel ſe trouvant à *la Rochelle* & pouſſé d'une bonne & ſaincte affection, commença ſecretement de manifeſter les abus à quelque petit nombre qui ſervit puis après de ſemence à ceſte Egliſe; puis, ſ'eſtant tranſporté à Xainctes, ſ'arreſta quelque temps avec le ſuſdit *André Mazieres*, faiſans tous deux un merveilleux devoir jour & nuict, tant en la ville de Xainctes que ès autres villes de la Province & par quelques maiſons de gentils-hommes, ſelon que Dieu leur faiſoit ouverture.

Charles de Clermont, dit de la Fontaine, s'adjoint à Mazières.

Le Parlement de *Dijon* eut enſemble pour priſonniers ceſte
137 meſme année *Philippe Cene*[1], de S. Pierre ſur Dine, au païs de Normandie, & un nommé *Jaques*, ſon compagnon, ſurpris à Dijon en paſſant, auquel fut adjoint puis après un nommé *Archambaut Seraphon*, mercier de la Molſiere en Bazadois, ſurpris à Auſſonne, ville frontiere, pour avoir eſté viſité au paſſage & trouvé ſaiſi de letres de quelques eſcoliers de Paris, adreſſantes à Geneve, où tous ces trois eſtoient demeurans. Toſt après eux, un nommé *Nicolas du Rouſſeau*, homme doué d'excellente pieté, advocat à Paris & ſurveillant de l'Egliſe, qui l'avoit envoié à l'Egliſe de Geneve pour demander d'eſtre ſecourus d'un Miniſtre, fut auſſi arreſté à Auſſonne & de là mené à Dijon & adjoint aux trois precedens priſonniers. *Nicolas des Galars*, alors miniſtre de Geneve & preſté pour un temps à l'Egliſe de Paris, où il arriva quelques mois devant la perſecution de la Rue S. Jaques, eſtoit auſſi avec luy, mais il eſchappa, n'eſtant rien trouvé en ſa malette, au lieu que *du Rouſſeau*, contre l'advis de ſes amis, ſ'eſtoit chargé de livres & de letres. Tant y a que la providence de Dieu gouverna tout ce faict, aians eſté les deux premiers priſonniers tellement fortifiés par les deux derniers, qu'aians au paravant eſté induits à abjurer, ils furent retirés comme des abiſmes des enfers, pour confeſſer Jeſus Chriſt juſques à la mort, qu'ils ſouffrirent conſtamment. *Archambaut* les ſuivit en pareille conſtance, & quant à *du Rouſſeau*, après avoir treſ-vaillamment combattu, il mourut finalement en priſon; le corps duquel fut puis après mis en cendre en

Parlement de Dijon. Martyrs : Philippe Cene, Jaques, Arch. Seraphon, et Nic. du Rousseau.

Nic. des Galars échappe.

1. Voy. sur *Cène*, *Seraphon* et *Du Rousseau*, *Cresp.* 439b.

la place publique, afin que la mort furvenue ne le privaft de la couronne des Martyrs.

Parlement de Turin. Eglises Vaudoises. Les Eglifes des vallées *de Piedmont*[1], à favoir d'*Angrongne, Lucerne, S. Martin*, & autres païs habités de temps immemorial par une partie de ceux qui eftoyent reftés de la perfecution jadis dreffée contre ceux qu'on a appellés Albigeois & Vaudois, encores qu'ils n'euffent efté compris en la cruauté exercée contre Cabrieres & Merindol, leurs confreres, pour eftre du reffort du Parlement de Turin, & que durant les guerres d'entre le Roy & l'Empereur Charles fouftenant la querelle du Duc de Savoye, fon beaufrere, ils euffent efté aucunement efpargnés fous les gouverneurs de Piedmont, ne laifferent toutesfois d'eftre rudement affaillis dès 138
l'an 1555, principalement eftant le Parlement folicité par quelques gentils-hommes du val *S. Martin;* mais ayans perfifté courageufement & toutesfois en toute modeftie, eftant auffi entrevenue l'interceffion des Princes proteftans & des quatre Cantons evangeliques de Suiffe, Dieu les a toufiours maintenus, encores qu'ils ayent publiquement & ouvertement fait profeffion de la Religion, avec entiere exercice d'icelle, eftans entrevenus plufieurs eftranges jugemens de Dieu fur leurs principaux perfecuteurs, comme entre autres fur un nommé *Jean Martin Trombault*, de Briqueras près d'Angrongne, lequel s'eftant vanté de couper le nez au Miniftre d'Angrongne, fut toft après affailly d'un loup enragé qui luy mangea le nez, dont il mourut enragé; chofe cognue notoirement par tout le païs. Ce neantmoins en l'année 1557, au mois de Fevrier, *Nicolas Sertoire*[2], natif de Quiers[3], fut pris & brullé le 4 de May en la ville d'*Augfte*[4], nonobftant l'interceffion des Seigneurs de Berne, ayans efcrit en fa faveur, pour avoir efté iceluy *Sertoire* leur efcolier à Laufane.

Nic. Sertoire brûlé.

1558. Parlement de Paris. L'an 1558, le 8 janvier, la ville de *Calais* aiant efté reprife fur les Anglois par compofition fous la conduite du Duc de Guife, retourné d'Italie[5], le Roy ayant repris courage (comme à la verité

1. *Crespin*, 445b.
2. *Cresp.*, 446, l'appelle Sartoire.
3. En Piémont.
4. Aoste.
5. Quoique ce ne fut pas un haut fait d'armes, vu l'état de délabrement des fortifications, l'effet moral en fut considérable.

c'eſtoit une treſ-belle & grande conqueſte), *le Cardinal* reprenant ſes premieres erres touchant *l'edit de l'Inquiſition* refuſé par le Parlement[1], feit tant que le Roy ſeant en perſonne audit Parlement, le feit publier de pleine authorité le 9 dudit mois, tellement qu'il ſembloit que tout ce qui avoit eſté ottroyé à l'interceſſion du Conte Palatin & des Suiſſes l'année precedente eſtant venu à neant, il ne reſtoit plus que l'execution de ce pernicieux conſeil, mais Dieu y pourveut de terrible façon & en beaucoup de ſortes, comme il ſera dit cy après, & tant ſ'en falut que les Egliſes commencées en diminuaſſent, qu'au contraire pluſieurs ſe dreſſerent qui n'avoient peu juſques alors avoir le Miniſtere dreſſé.

Publication de l'édit sur l'Inquisition.

Premierement donc advint en ce temps là qu'un nommé *Jean de Gannes*, dit *Rochemont*, d'auprès de Senlis, paſſant par *Troys*
139 avec quelques bales de livres de la Religion, fut ſaiſi & mené aux priſons; mais de telle ſorte que, par une admirable providence de Dieu, elles ſervirent comme d'un temple pour y preſcher en toute aſſeurance, le priſonnier n'eſtant aucunement reſerré, & qui plus eſt (nonobſtant toutes les pourſuites tant de *Nicolas Jaquinot*, apoſtat, Lieutenant criminel, que de *Philippes Belin*, Lieutenant particulier, & qui manioit les affaires de la Ducheſſe de Valentinois), eſtant viſité ouvertement par hommes & femmes, tellement que l'œuvre de Dieu ſ'avança merveilleuſement par ce moyen. Finalement (nonobstant les crieries deſeſperées du Cordelier apoſtat *Morel*, dont mention a eſté faite cy deſſus en l'hiſtoire de l'an 1557[2]), ayant eſté dit par arreſt de la Cour de Parlement qu'il ſeroit mené à Senlis, où il avoit appellé, comme en eſtant natif, ceux qui le menoient luy donnerent congé par les chemins.

Arrestation de Jean de Gannes, à Troyes.

Toſt après, à ſavoir au commencement de Juillet 1558, *le Maçon*, autrement dit *la Riviere*, par lequel nous avons dit l'Egliſe de Paris avoir eſté dreſſée[3], d'où auſſi il eſtoit pour lors Miniſtre, retournant de Geneve & paſſant par *Troys*, & requis par ceux de la Religion de leur faire quelque exhortation, les trouva ſi bien preparés & d'abondant leur donna tel courage, que deſlors ils delibererent de ſervir à Dieu à bon eſcient. Pour ceſt effect donc

Le Maçon dresse l'Eglise de Troyes.

1. Voy. plus haut, 114.
2. Voy. p. 65, 82.
3. P. 97 ss.

Girard de Courlieu, miniſtre.

leur fut envoyé de l'Egliſe de Paris un jeune homme aagé d'environ vingt-trois ans, natif d'Angoleſme, nommé *Girard de Courlieu*[1], mais deſià bien verſé ès letres divines & humaines, & de vie ſincere & entiere, lequel ne meit gueres à dreſſer l'Egliſe, faiſant proceder à l'election des Surveillans & Diacres, de ſorte que tout eſtant rengé, l'Egliſe multiplia grandement tant en la ville que ès villages circonvoiſins, & ſ'acreut merveilleuſement par l'eſpace d'un an ou plus, ſans qu'aucune aſſemblée fuſt deſcouverte par les ennemis, combien qu'il ſ'en feiſt quatre & cinq pour un jour, tant de nuict que de jour.

Parlement de Bordeaux. Pierre Richer organiſe l'Egliſe de La Rochelle.

D'autrepart Dieu beſongnoit en *Guienne*, faiſant profiter ce qui avoit eſté ſemé à Xainctes & en l'Iſle d'Allevert[2]. En ce temps doncques *Pierre Richer*[3], retournant de l'Amerique, où il avoit beaucoup ſouffert ſous la tyrannie de *Villegagnon*, treſ-meſchant & treſ-malheureux apoſtat), vint à la *Rochelle,* où il trouva environ 140
cinquante perſonnes qui avoient eſté aſſemblées au Seigneur par le miniſtere de *la Fontaine*[4], & de *la Place*[5], deſquels nous avons parlé en l'hiſtoire de l'année precedente, lequel petit troupeau il fortifia tellement en peu de temps, qu'un *Conſiſtoire* avec le reſte de la Diſcipline Eccleſiaſtique y fut eſtabli, & fut ce premier commencement tellement favoriſé de Dieu, qu'en peu de temps une bonne partie de la ville ſe rengea à l'Egliſe du Seigneur, abandonnant les ſuperſtitions de l'egliſe Romaine, ſe preparant deſlors le Seigneur ceſte place, pour luy faire ſouſtenir quelque jour les plus durs efforts de ſes adverſaires.

Progrès de l'Evangile à Paris.

Le Pape & les ſiens ne travailloient pas moins d'auſtre coſté à ruiner tout ce que les ſerviteurs de Dieu pouvoient baſtir, d'autant qu'il ſembloit bien qu'eſtant receu au Parlement l'*Edit de l'Inquiſition*[6], & le Roy faiſant ſon compte, que l'Empereur ſon ennemi n'eſtoit à craindre pour ceſte année là, que la perſecution ſe renou-

1. 292.

2. Voy. p. 135 s.

3. Voy. plus bas, p. 159.

4. *La Fontaine* ou *Charles de Clermont, Florim. de Raemond, Hist. de l'Hérésie*, 1623, p. 933: «*Clermont*, premier Ministre de La Rochelle, print le nom de *La Fontaine*.»

5. C'est-à-dire *André de Mazières*, voy. plus haut, p. 134.

6. Voy. plus haut, p. 114.

veleroit plus forte que jamais auparavant; mais Dieu monſtra lors à ſa maniere acouſtumée, qu'il n'y a ne force ny cautele qui puiſſe rien à l'encontre de luy. Car au lieu qu'auparavant il n'y avoit quaſi que les petis qui oſaſſent embraſſer Jeſus Chriſt & ſa croix, Dieu en ſuſcita trois des plus grans du Royaume pour ſ'en meſler, à ſavoir *Antoine de Bourbon*, *Roy de Navarre*, *Louys de Bourbon*, *Prince de Condé*, ſon frere, & *François de Coligny*, *ſieur d'Andelot*, frere de *Gaſpar de Coligny*, Amiral de France, alors priſonnier au Païs bas, depuis la priſe de S. Quentin, en laquelle priſon il fut auſſi gagné au Seigneur, pour eſtre un jour inſtrument d'eſlite en ſon Egliſe. Quant au *Roy de Navarre*[1], il avoit eſté inſtruit aucunement en ſes païs, comme nous l'avons veu cy deſſus[2], & eſtant venu viſiter le Roy à Fontaine Bleau, après la priſe de Calais, retournant à *Paris*, print courage jusques à ſe trouver en quelques aſſemblées parmi gens de baſſe condition. Qui plus eſt, eſtant advenu que deux Miniſtres de Paris furent ſurpris en leur chambre, l'un deſquels fut laſché par les ſergens, leur baillant quelques eſcus en la main[3], l'autre nommé *Antoine de Chandieu*, duquel nous avons parlé[4], fut empriſonné au Chaſtelet, ce Roy
141 alla luy meſmes le lendemain l'advouer de ſa maiſon & l'en ramena ſain & ſauf[5]. Auſſi euſt eſté par trop dommageable à l'Egliſe de Dieu la perte d'un tel perſonnage, qui a depuis tant ſervi. Et

Le Roi de Navarre.

Chandieu et un autre ministre relâchés.

1. Marquis de Rochambeau, *Antoine de Bourbon et Jehanne d'Albret.* Vendome, 1879.

2. Voy. plus haut, p. 102, 106. *Calvin* au Roi de Navarre, 14 déc. 1557. *Corresp. de Calv.*, VII (XVI), 730, et les lettres de *Macar* du commencement de 1558. Antoine nourrissait probablement déjà alors la pensée de s'appuyer sur les réformés pour reconquérir la Navarre espagnole.

3. Son nom est resté inconnu.

4. *Supra*, p. 112

5. *Macar. Calv.* 10 jun. 1558, *Corresp. de Calv.* VIII (XVII), 200. 13 jun. *ibid.* 299. 18 jun., *ibid.* 213. *Calv. Far.*, 214. *Jac. Lect* (prof. de droit à Genève depuis 1583, mort en 1611), dans sa *Vita Sadeelis*, à la tête des *Oeuvres de Chandieu*, rapporte également ce fait. *Palma Cayet*, *Chronologie novenaire*, *cont. l'hist. de la guerre sous Henry IV*, Paris, 1608 (*édit. Buchon*, p. 175), dit qu'Antoine délivra Chandieu à la requête de la maréchale de S. André, «qui favorisoit secretement ceux qui estoient de la nouvelle opinion.» Lors de son audience à la cour à Amiens, il eut à essuyer, d'après le même auteur, d'amers reproches du roi Henri II.

pleuſt à Dieu que ce Roy euſt eu touſiours un meſme courage. D'autre part le *Prince de Condé*[1] avec *Madame de Roye*, ſa belle-mère, & *Eleonor de Roye,* ſa femme, prindrent deſlors les matieres à cœur[2], profitans en la parole de Dieu à bon eſcient, comme les bons & grans effects l'ont monſtré depuis. Le *ſieur d'Andelot*[3], qui eſtoit d'un courage ardent, ſe reſolut deſlors de faire encores mieux, requerant à l'Egliſe de Paris, que le ſuſnommé *Gaſpard Carmel*, dit *Fleury*, qui avoit eſté envoyé de Neufchaſtel, en Suiſſe, à Paris[4], pour aider à l'œuvre du Seigneur, luy fut preſté pour l'acompagner en ſes terres de Bretagne, où il avoit de grans biens de par *Claude de Rieux*, ſa femme[5]; auquel voiage il feit preſcher publiquement l'Evangile, comme il a eſté dit cy deſſus[6]. Cela fut deſià un moyen d'arreſter aucunement les deſſeins du Cardinal touchant l'execution de ſon Inquiſition, en quoy ſervit encores davantage l'Ambaſſade des principaux Princes d'Alemagne, à ſavoir du *Conte Palatin*, *Duc de Saxe*, *Marquis de Brandebourg*, tous trois Electeurs, enſemble du *Duc des deux Ponts* & du *Duc de Wirtemberg*, avec bonnes letres pleines de ſainctes remonſtrances, inferées au livre des Martyrs, en date du 19 de Mars audit

Condé, sa femme et Mad. de Roy.

D'Andelot.

Gasp. de Carmel, dit Fleury, prêche en Bretagne.

Remontrances des Princes d'Allemagne.

1. Louis, prince de Condé, frère d'Antoine de Navarre. Le premier indice d'une adhésion à la réforme de sa part est fourni par une lettre de *Macar* à *Calvin*, du 15 oct. 1558, où il est question de la demande d'un ministre, adressée à l'Eglise de Paris. *Corresp. de Calv.* VIII (XVII), 356.

2. L'époque où ces deux dames commencèrent à incliner vers les idées évangéliques est difficile à fixer. Probablement qu'elle remonte à l'année 1558. Le comte *Delaborde*, *Eleonore de Roye*, princesse de Condé, Paris 1876, p. 40 ss.

3. *François de Coligny*, sieur *d'Andelot*, colonel général de l'infanterie française, frère de l'amiral Gaspard de Coligny, qui avait pris la plus grande part à la prise de Calais, paraît avoir adhéré dès 1557 aux doctrines de la réforme. Il se déclara ouvertement, au commencement de l'année suivante, par les actes relatés ci-dessus, et pour la première fois signalés dans une lettre de Macar à Calvin, du 26 févr. 1558. *Corresp. de Calv.* VIII (XVII), 66 (comp. *ibid.*, p. 18).

4. En mars 1557, *Corresp. de Calv.* VII (XVI), 381, 385, 394, 424 et passim.

5. En 1548 il avait épousé Claude de Rieux, la nièce de Charlotte de Laval, femme de Gaspard de Coligny. *Delaborde*, Gaspard de Coligny, I, 63 s.

6. Le texte devrait dire: «comme il sera dit cy après,» car ce n'est que plus bas (143), 150, 151, qu'il est question de ce voyage.

an[1], auſquels Princes fut faite gratieuſe reſponſe, pource qu'on craignoit les offenſer en une de telle ſaiſon[2].

Chant des Psaumes au Pré-aux-Clercs.

Ainſi donc ſe multiplioit l'aſſemblée de jour en jour à Paris, où il advint que quelques uns eſtans au *pré aux Clercs*, lieu public de l'Univerſité, commencerent à chanter les Pſeaumes; ce qu'eſtant entendu, grand nombre de ceux qui ſe pourmenoient & ſ'exerçoient à divers jeux ſe joignirent à ceſte muſique, les uns pour la nouveauté, les autres pour chanter avec ceux qui avoient commencé[3]. Cela fut continué par quelques jours en treſgrande compagnie, où ſe trouverent le *Roy de Navarre* meſmes avec pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes tant François que d'autres nations, ſe trouvans là & chantans les premiers; & combien qu'en grande multitude ſe trouve volontiers confuſion, touteſfois il y avoit un
142 tel acord & telle reverence, que chaſcun des aſſiſtans en eſtoit ravi, voire ceux qui ne pouvoient chanter; & meſmes les plus ignorans eſtoient montés ſur les murailles & places d'alentour pour ouir ce chant, rendans teſmoignage que c'eſtoit à tort qu'une choſe ſi bonne eſtoit defendue. Cependant les adverſaires de la

Machinations des adversaires.

Religion penſans que tout ſ'en alloit perdu pour eux, acourent vers le Roy qui eſtoit vers ſon camp à Amiens & luy font entendre que les Lutheriens avoient eſmeu ſedition en la ville de Paris, preſts de jetter ſa majeſté hors la poſſeſſion d'icelle; qu'ils ſe trouvoient en troupe innumerable, equippés de piſtoles & autres armes, pour conjurer contre lui; qu'il y pourvoye ſ'il ne veut que l'Egliſe ſoit abbatue & que ſon ſceptre luy ſoit oſté. Voilà leur rapport, combien qu'il n'y euſt aucune marque de ſedition. Car on chantoit là en toute ſimplicité, meſmes les pſeaumes qui eſtoient pour la proſperité du Roy & de ſon Royaume eſtoient touſiours chantés les premiers & n'y avoit que les gentilshommes qui portaſſent leurs eſpées, comme ils avoient accouſtumé. Toutesfois le Roy manda que inhibition fuſt faite de plus chanter en telle aſſem-

1. *Crespin*, 1580, f. 441; 1619, f. 480. *Corresp. de Calv.* VIII (XVII), 100.

2. Voir la réponse, rien moins que gracieuse, du Roi, du 21 mai 1558, *Corresp.*, l. c. 171.

3. Le récit le plus authentique de ces événements est sans contredit celui de Macar, dans sa lettre à Calvin, du 22 mai 1558, qui permet aussi d'en fixer la date. *Corresp.*, l. c. 177 s. *Crespin* (1580, f. 440a), 1619, 480a, ne donne pas de détails.

blée, & fut *Bertrandy*, *Cardinal* & *Garde des Seaux*, envoyé pour informer contre ceux qui ſ'y eſtoient trouvés, avec defenſes de ne ſe trouver audit pré, qui ne voudroit eſtre puni comme ſeditieux. Ceux qui avoient la conduite de l'Egliſe, voyans que le Roy tiroit ſoupçon de ſedition contre ſa Majeſté de telles aſſemblées publiques, meſmes que l'ordonnance eſtoit fondée ſur le crime de conjuration, pour oſter toutes occaſions de mal penſer d'eux, advertirent leurs gens de ne ſe plus trouver là en telle trouppe, ſ'ils vouloyent chanter, qu'ils le feiſſent en leurs maiſons. Nonobſtant cela, le Garde des Seaux paſſa outre & en feit empriſonner pluſieurs, qui toutesfois furent relachés, pource que la cauſe de l'empriſonnement ne ſembla ſuffiſante. Mais les preſcheurs, voyans que le Roy leur tenoit la main, ſ'eſchaufferent en chaire & donnoient congé de tuer le premier Lutherien qui ſeroit rencontré, ce qui fut cauſe de grandes inſolences, de ſorte qu'un pauvre homme de l'Egliſe Romaine, accuſé pour Lutherien, fut laiſſé pour mort à S. Euſtache, & fut la Cour bien empeſchée de reprimer tels meurtres.

Arrestation de d'Andelot.

Or ſur le commencement du mois de May, nouvelles vindrent 143 au Roy, que le *ſieur d'Andelot* avoit fait preſcher ordinairement, en chambre à huis ouvers, par tous le païs de *Bretagne* & le long de la Riviere de Loyre, où il avoit paſſé, & qu'à Paris on ſ'aſſembloit, comme dit a eſté, tous les ſoirs au Pré aux Clercs, de cinq à ſix mille perſonnes. De quoy adverti, ledit ſieur d'*Andelot* ſe retira vers le Roy[1], auquel il parla en preſence de peu de gens, entre leſquels eſtoit le *Cardinal de Lorraine*. Le Roy en premier lieu luy remonſtra (comme ledit ſieur d'*Andelot* l'a depuis recité) la nourriture qu'il avoit prinſe avec luy, l'amour & grande affection qu'il luy avoit touſiours portée & portoit, que pour ceſte cauſe il n'attendoit rien moins de luy qu'un revoltement de la

1. L'autorité de ce récit, que notre texte fait remonter à d'Andelot lui-même, ne saurait être révoquée en doute. Macar, dans la lettre du 22 mai, ne donne que quelques indications sommaires. *De la Place*, *Commentaires*, éd. 1565, f. 14 (*éd. Buchon*, p. 9), reporte l'origine de cette scène à l'accusation soulevée contre d'Andelot par l'évêque d'Arras, Antoine Perrenot, fils de Granvella, dans une entrevue avec le cardinal de Lorraine et le duc de Guise, sur les moyens de faire la paix. Les Guises s'empressèrent de profiter de cette accusation pour compromettre d'Andelot auprès du Roi. Ce fut à Monceaux qu'eut lieu l'entrevue. Comp. *Popelinière*, éd. 1581, in-fol., T. I. f 123. *De Thou*, II 563 ss. *Delaborde*, Coligny, I. 336.

religion de ſon Prince pour adherer à une nouvelle opinion; & ſur ce le chargea de quatre choſes, l'une, d'avoir fait preſcher doctrine nouvelle; l'autre, d'avoir eſté au Pré aux Clercs; la troiſieſme, que Monſieur de Guiſe luy avoit dit qu'il n'alloit plus à la Meſſe & qu'on ne l'y avoit veu en tout le voyage de Calais; la quatrieſme, qu'il avoit envoié des livres de Geneve à l'Amiral ſon frere.

A cela il reſpondit en ces termes ou ſemblables : Sire, l'obligation que j'ay à voſtre Majeſté pour voz bien faicts & honneurs, m'a tellement aſſervi que je n'ay eſpargné pour voſtre ſervice par infinies fois ny corps ny biens, & ne ſuis ny ne ſeray jamais las de continuer tant que j'auray la vie au corps, y eſtant naturellement obligé. Vous ne trouverés auſſi eſtrange, ſ'il vous plaiſt, ſi, après avoir fait mon devoir à voſtre ſervice, je m'eſtudie à chercher mon ſalut, & ſi à ce faire j'employe le reſte de mon temps. La doctrine que je confeſſe avoir fait preſcher eſt ſaincte & bonne & priſe du viel & nouveau Teſtament, approuvée des anciens Conciles & de la premiere Egliſe, & eſt celle que nos Peres ont tenue & creue. Il ne ſe trouvera point que j'aye eſté au Pré aux Clercs comme l'on m'accuſe. Que ſi j'y avois eſté, je ne penſerois pour cela avoir rien fait contre Dieu ny contre voſtre Majeſté, pour autant que je me ſuis enquis diligemment, & ay trouvé qu'on n'y avoit rien chanté que les Pſeaumes de David &
144 prié Dieu en ce temps dangereux d'appaiſer ſon ire contre nous, & nous donner une bonne paix, & auſſi de vous maintenir, Sire, en bonne proſperité. Je confeſſe qu'il y a bien long temps que je n'ay eſté à la meſſe & ne l'ay fait à la legere, mais après en avoir pris l'advis & conſeil des plus ſcavans de voſtre Royaume; que ſi voſtre Majeſté ſ'eſtoit eſtudiée à ſ'enquerir de la verité (office qui vous appartient), vous n'en pourriés aſſez louer & magnifier la bonté de Dieu, lequel m'a tellement oſté le voile d'ignorance, que je m'aſſure avec ſa grace de jamais n'y aller. J'ay auſſi envoié un livre à l'Amiral mon frere, plein de conſolation & propre pour le conſoler en l'ennui de ſa priſon advenue pour voſtre ſervice. Par ainſi, Sire, je vous ſupplie de laiſſer ma conſcience ſauve, & vous ſervir du corps & des biens qui ſont du tout voſtres.

Le Roy trouvant fort eſtrange ce propos, comme auſſi le Cardinal, qui ne faillit à ceſte occaſion qu'il eſpioit & print la parole pour le Roy, lui diſant qu'il penſaſt bien à ce qu'il diſoit, comme

celui qui eſtoit en treſmauvais train. Il luy reſpondit, je ſuis très-certain de ma doctrine & vous ſavés mieux que vous ne dites, Monſieur le Cardinal, j'en appelle voſtre conſcience en teſmoin, ſi vous n'avés cy devant favoriſé ceſte ſaincte doctrine; mais les honneurs & les ambitions vous en ont du tout deſtourné, voire jusques à perſecuter les membres de Jeſus Chriſt. Le Roy ſe faſcha doublement & luy dit: je ne vous avois pas donné ceſt ordre (luy monſtrant celui qu'il avoit au col) pour en uſer ainſi; car vous avez juré & promis d'aller à la meſſe & ſuivre ma religion. Il reſpondit: je ne ſcavois pas que c'eſtoit d'eſtre Chreſtien & ne l'euſſe accepté à ceſte condition, ſi Dieu m'euſt touché comme il a fait à preſent. Lors le Roy luy ayant commandé de ſortir, il fuſt arreſté par des Archers de la garde & mené à Melun, où il ſe porta auſſi vertueuſement comme il avoit fait devant le Roy meſmes[1].

Voyant cela le *Cardinal*, & conſiderant de quelle conſequence eſtoit la conſtance de ceſt homme qui ſe heriſſoit ainſi contre toutes les menaces, ſachant auſſi quelle affection le Roy portoit au *Conneſtable*[2], ſon compere & oncle dudit ſieur *d'Andelot*, & la 145
reputation qu'il avoit acquiſe envers toutes gens de guerre, eſtant appellé ordinairement le Chevalier ſans peur, il ne faillit d'eſſayer un autre moyen, qui fut de l'aſſaillir par ſa femme & de le tenter par un docteur de la Sorbonne nommé *Ruzé*, confeſſeur du Roy[3], homme ſtilé à la courtiſane & à la Sorbonique, leſquels tous deux, l'un reſſemblant Satan & l'autre pour ce coup Eve ſeduite la premiere, ſceurent ſi bien faire, que finalement *Andelot* condeſcendit à ſe retirer de ceſte priſon après qu'une meſſe ſeroit dite en ſa preſence, ſans autre abjuration verbale & meſmes ne portant pas beaucoup de reverence à la Meſſe; ce que neantmoins il recognut depuis avoir fait par grande infirmité, qu'il a touſiours condamnée jusques à la mort, & amendée par tous les effects qu'il

1. *Macar. Calv.*, 25 mai. *Corresp.* l. l. 184. *Calvin à d'Andelot*, fin mai 1558, *ibid.* 192.

2. Anne de Montmorency; sa sœur Louise de Montmorency avait épousé en 1514 Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon.

3. *Macar. Calv.*, 25 mai 1558, Corr. l. c. 184, *d'Andelot à Macar*, 7 juillet 1558, *ibid.* 241, au Roi, *ibid.* 242. *Macar à d'Andelot*, 9 juillet, *ibid.* 242. *Macar. Calvino* 11 juillet, *ibid.* 248. *Calvin à d'Andelot*, 12 juillet, *ibid.* 251. *Calvin à Vico*, *ibid.* 258.

eſt poſſible de deſirer. Mais cela ne laiſſa pas d'eſtre tourné pour lors en grand ſcandale[1].

Au reſte, le train de bruſler continua à *Paris* en la perſonne de *Geoffroy Guerin* du Pont eau de mer en Normandie[2], lequel triompha de la cruauté non ſeulement du bourreau ordinaire, mais auſſi des maquignons de chevaux demeurans joignant la place Maubert, qui ne luy laiſſerent faire ſon office. Il ne fault icy oublier qu'au meſme inſtant qu'on executoit ainſi cruellement *Guerin* confeſſant Jeſus Chriſt, le peuple arracha des mains des bourreaux un meurtrier, qu'on menoit pendre en un autre endroit de la ville, ce qui faiſoit ramentevoir à pluſieurs ce qui advint à Jeſus Chriſt meſmes quand on le crucifioit en ſauvant Barrabas. *Geoffroy Guerin, brûlé à Paris.*

Outre cela advindrent certains evidens & notables jugemens de Dieu ſur les principaux inſtrumens des precedentes perſecutions. Car *Muſnier*, Lieutenant Civil, qui avoit ſi bien ſervi au procès de l'aſſemblée de la rue S. Jaques[3], convaincu de fauſſetés & ſubornations de teſmoings contre la *Conteſſe de Senigan*[4], fut par arreſt de la Cour degradé de tous honneurs, condamné à faire amende honorable en divers lieux, & finalement piloriſé aux halles, ce qui fut executé avec plus grande eſiouiſſance encores du *Fin de plusieurs persécuteurs.*

1. *Macar. Calvino* 26 juillet, *ibid.* 262. *Calvin à d'Andelot. ibid.* 271.

2. Corresp. l. c. 109, 117, 201 et surtout 230. *H. des Martyrs*, 481[a].

3. Voy. plus haut, 121.

4. *Françoise d'Amboise*, dame de *Senigan* ou *Seneghen*, mère d'Antoine de Croy, prince de Porcien. *Mém. de Condé*, II, 84. Le fait est ainsi rapporté dans une lettre msc. de Saint Laurent à Bullinger, du 7 févr. 1556 (Zurich, *Collect. Simler*, I, XXIV, 387.) *Erat captivus in carcere iuxta Lutetiam Dux Ascoti* (*ita vocamus*) *Flander, in bello a D. Connestabili captus. Is negligentia custodum magna astutia evasit. Habebat affinem Luteliae nobilissimam et ditissimam mulierem, Comitissam, regis subditam, quæ ipsum sæpe invisebat. Ea incidit in suspicionem istius fugæ conscia esse. Atque nisi genus et suorum apud regem autoritas et totius nobilitatis gallicæ erga regem propensissima voluntate repugnarent, erat sane propter eas quas supra dixi causas suspiciosum. Cum de eo inquireretur et præter coniecturam illam communem nihil inveniretur, hic nebulo* (Musnier) *falsos testes ita instruxit et subornavit, ut in summum capitis periculum eam adduxerit, atque ita ut fere magis fortuito quam quod res videretur non satis probata condemnatio capitalis dilata sit. Interea testium subornatio et falsitas palam facta est. Omnes præter subornatorem supplicio affecti. Ille restat, si tamen adhuc restat, cui nemo parcendum putat.*

peuple, que n'avoit eſté grand le paſſetemps qu'on leur avoit donné, menant les hommes, femmes & filles priſonniers ſurpris en la rue S. Jaques. Un commiſſaire de Chaſtelet, nommé *Bouvot*, 146
inſtrument de ſes fauſſetés, luy feit compagnie en ceſte ignominie. Ils furent auſſi condamnés à certaines groſſes amendes pecuniaires & relegués, après le payement d'icelles, à l'Iſle de Ré & d'Oleron. Chaſcun jugeoit que ceſte juſtice eſtoit pluſtot de Dieu que des hommes, qui avoient eſpargné ces meſchantes gens tant qu'ils avoient peu, nonobſtant la gravité de leurs crimes, qui ſe declairoit par l'execution des faux teſmoings par eux ſubornés, dont les uns furent pendus, les autres bannis, & autres envoyés aux galeres; n'ayant tenu à eux que ceſte honorable Conteſſe de la maiſon d'Amboyſe avec un ſien fils, appellé le *Marquis de Renel*, ne fuſſent envoyés au gibet, accuſés d'avoir fait ſauver le *Duc d'Aſcot*, priſonnier de guerre, duquel ladite Dame avoit eſpouſé le frere de la noble maiſon de Croui. Ces amendes leur ſervirent tellement, que *Bouvot*, à faute de payement, demeura & mourut miſerablement ès priſons; *Muſnier*, pour eſtre apparenté de par ſa femme, demeura auſſi au Chaſtelet, gagnant beaucoup en conſultations, juſques à ce que finalement la *Conteſſe de Senigan*, vaincue par importunité, conſentit à ſon eſlargiſſement.

Un conſeiller, qui avoit eſté des plus criminels contre les ſuſdits priſonniers, mourut d'une façon eſtrange, criant qu'à tort il avoit condamné ceux qui prioient Dieu ſi bien. La femme d'un autre conſeiller, le plus cruel de tous les autres, mourut de mort ſubite. Autant en advint il à deux artiſans qui alloyent des premiers & des plus ardens à la priſe de l'aſſemblée; & à deux de ſainct Germain des Prés, teſmoins produis contre la *Damoiſelle de Graveron*, leſquels incontinent après entrerent en telle noiſe, que l'un tua l'autre.

Issoudun. Les aſſemblées ſe faiſoient alors à *Iſſoudun* en deux parts, environ de neuf à dix heures du ſoir, & ſ'accreurent grandement juſques à ce qu'au jour de Pentecoſte, audit an, pour avoir ouy chanter un Pſeaume en la maiſon d'un nommé *Pierre Villerets*, il ſ'eſmeut une grande ſedition populaire, en laquelle *Villerets*, bleſſé, avec trois ou quatre autres furent pris priſonniers. Mais par le moyen du Lieutenant ils ſortirent un mois après & ne 147
peurent leurs adverſaires pource coup faire pis que de mettre au travers des rues de groſſes buſches garnies de clous pour empeſcher

le paſſage de ceux qui ſ'aſſembloient, leſquels toutesfois ne laiſſerent pour cela de pourſuivre. Or advint au meſme temps qu'une certaine ſeur des Cordeliers, nommée ſeur *Thifaine*, eſtant groſſe des œuvres de frere *Touſſains Hemard*, Gardien des Cordeliers, accoucha le plus ſecretement qu'elle avoit peu, en un petit village nommé Lapan, & fut conſtituée priſonniere, ayant eſté ſurprinſes pluſieurs letres deſdits frere & ſeur & d'autres de leur habit, pleines d'impudicité & paillardiſe. Les Cordeliers, irrités de cela par quelques ſeditieux, feirent monter en chaire un certain frere, nommé *Jaques Vernoux*, par les ſermons duquel le peuple eſmeu à ſedition ſe ligua finalement, ayant pour chefs les Chanoines de S. Cire, avec *Bertrand Prevoſt*, Juge du lieu, *Robinet*, advocat du Roy, & un nommé *Archambault*, lequel tout le temps de ſa jeuneſſe ayant ſervi au Greffe & commis en ceſte charge pluſieurs exactions, finalement avoit acheté une Chanoinie de la ville. Ceux ci, entre autres choſes, denoncerent en pleine audience qu'il ſe faiſoit pluſieurs bapteſmes contre les Edicts du Roy & au prejudice de leurs Curés, auſquels ſeuls il eſtoit licite de baptiſer en leurs Paroiſſes, & pour preuve de ce droit, preſenterent les regiſtres qu'eux font de leurs bapteſmes. Surquoy ayant repliqué le procureur du Roy, que leſdits regiſtres ne pouvoient faire preuves, eſtans defectueux, attendu que les maiſons des Chanoines & autres preſtres eſtoient pleines de leurs baſtards, deſquels les noms n'eſtoient compris en leurs regiſtres, ils ſ'en allerent tous confus. Ce neantmoins ils perſevererent en leur ligue juſques à ce poinct que le 19 de Mars, jour de Paſques fleuries, preſchant le Cordelier *Vernoux*, un pauvre homme nommé *Claude Gaſtinois*, affligé du mal caduc, ſ'eſtant eſcrié en tombant ſoudain, comme ſ'il avoit crié contre le preſcheur, fut ſaiſi pour ſeditieux & tellement traité, qu'à grand peine leur fut il arraché vivant, ce qu'eſtant bien averé ſur le champ, fut cauſe qu'on ne paſſa plus outre pour lors.

Déſordres des Cordeliers.

148 *Antoine Chanorrier* dit *Deſmerenges*[1], qui avoit longtemps ſervi au Miniſtere ès terres de Berne, fut envoyé de l'Egliſe de

Blois : Ant. Chanorrier, dit Desmerenges, ministre.

1. *Sénebier* et la *France prot.* III, 335. Ce fut le 28 mai 1558 que Chanourry (sic) fut envoyé à Blois par les Genevois. *Roget*, *Hist. de Gen.* V, 187. La femme de ce digne pasteur s'appelait Perrette Curtet, et subit le martyre aux environs de Montargis, en 1568. *Hist. des Mart.*, f. 774b.

Geneve à ceux de *Blois*, au mois d'Avril, à leur requeſte, pour ſucceder à *du Gué*[1], lequel *Deſmerenges* trouva l'aſſemblée en quelque diviſion, non quant à la doctrine, mais quant à la maniere de faire qu'avoit tenue *Beaupas*[2], faiſant jurer ſolennellement ceux qui eſtoient receus en l'Egliſe, de renoncer à jamais à toute la papauté & de ne reveler à homme vivant les aſſemblées; de laquelle maniere de faire, comme auſſi de ce que les aſſemblées ſe faiſoient ſeulement de nuict, un certain barbier nommé *Charlemagne* & un ſien gendre, Chirurgien, nommé *Maupas*, homme de bonnes letres, ſ'eſtans offenſés, en avoient ſouvent diſputé ſans aucun fruict avec les ſuſdits *Beaupas* & *du Gué*. Mais Dieu feit la grace à *Deſmerenges* de leur ſatiſfaire & de renger l'aſſemblée; leur aiant remonſtré comme *Beaupas* avoit excedé les bornes de ſa vocation, ayant baillé le ſerment au lieu d'une ſimple exhortation, de laquelle avoyent acouſtumé d'uſer les Miniſtres, requerans ſimplement de ceux qui entroient en l'aſſemblée, de ſuivre la pure Religion, & de ſe ſoumettre, en cas de faute, à la correction & diſcipline receue en l'Egliſe, & finalement de ne mettre ſes freres en danger en revelant les aſſemblées à autres qu'à ceux qu'ils preſumeroient eſtre bien affectionnés. Et quant aux aſſemblées nocturnes & ſecrettes, il leur remonſtra tant par teſmoignages que par exemples de la parole de Dieu, que lors que la religion eſt ainſi furieuſement perſecutée, afin de ne mettre les aſſemblées en proye à ſon eſcient, & pour n'expoſer les perles aux chiens et aux pourceaux, il eſt loiſible de ſ'aſſembler en ſecret en temps & lieu oportun.

Divisions provoquées par Beaupas.

Ainſi doncques alloit de mieux en mieux l'Egliſe de Blois, quand certains eſprits fretillans (& tels que S. Paul deſcrit ceux de Corinthe, en ſa premiere epiſtre) ayans ouy parler de *Charles d'Albiac*, dit *du Pleſſis*[3] (exerçant pour lors le Miniſtere à Tours), comme ayant le langage plus friant que quelques autres, feirent tant que ceux de Tours furent contens de le leur preſter pour trois mois, en leur envoyant *Deſmerenges* en ſa place; lequel pour eviter plus grand 149
mal & afin qu'il ne ſemblaſt qu'il y euſt quelque emulation entre *du Pleſſis* & luy, fut content (à ſon regret toutefois pour la conſe-

Charles d'Albiac, dit du Plessis, temporairement à Blois.

1. Voy. *supra* p. 105.
2. Ibid.
3. P. 106.

quence de ce mauvais exemple d'obéir à ceſt eſchange. Mais il en advint ce qu'il en predit. Car *du Pleſſis* eſtant en mauvais meſnage avec ſa femme, qui ne veſcut gueres avec luy à Blois, taſcha d'avoir en mariage une fille d'un advocat de Blois, de la religion Romaine, avec telle indiſcretion, que le pere en fut juſques au Conſeil du Roy, dont il cuida ſurvenir un grand mal, & fut contraint *du Pleſſis* de ſe retirer à Marchenoir, dont bien toſt après il fut repeté de *Tours*, ayant à grand peine fait ſix exhortations dedans Blois, tout le temps qu'il y fut, & *Deſmerenges* retourna à Blois.

Météore.

En la meſme année, ſur la fin du mois de Juin, ceux de la religion retournans de l'exhortation faite au lieu appellé *les Bondes*, qui ſont vers les tuilleries de Blois, entre unze & douze heures de minuict, un grand brandon de feu cheminoit fort bellement, & tirant par deſſus eux vers la ville, leur eſclaira une bonne partie du chemin, juſques à ce qu'eſtant ſur la haute tour du pont il ſe perdit, & fut veu cela non ſeulement de l'aſſemblée ſ'en retournant, mais auſſi de pluſieurs de la ville qui ſe levèrent de leurs licts, voyans une telle clarté. Dieu ſait, ſi telles choſes portent quelque preſage quand il lui plaiſt, mais tant y a, que grandes calamités advindrent puis après en ceſte Egliſe. *Agitation catholique.* Le 25 d'Aouſt, peu ſ'en falut que par le moyen de quelques ſeditieux du faux bourg de Bournœuf n'advint une grande eſmotion, eſtans iceux furieuſement entrés en la maiſon du portier de la porte Chartrine, qui eſtoit de la religion, ſous couleur qu'ils diſoyent leur avoir monſtré le derriere par une feneſtre qui eſt entre deux tours, regardant ſur le faux bourg. Et combien que la fauſſeté ſe monſtraſt de ſoy meſmes par la ſituation de la feneſtre, & pource que le ſeul portier & ſa femme furent trouvés dans leur chambre auprès du feu, ſi eſt ce qu'il fut trainé en priſon, & peu ſ'en falut, qu'il n'en advint beaucoup de mal.

Tours.

L'egliſe alloit ſon train à *Tours* aſſez paiſiblement, quand ceſte
150 année, 1558, un certain mercier eſtant mort en la paroiſſe ſaincte Croix, ſans avoir rien ordonné pour les preſtres, ni pour ſes funerailles, combien qu'il ne fuſt de la religion, il advint qu'ainſi qu'on le portoit en terre en grand ſilence, & ſelon ſon ordonnance teſtamentaire, un certain *Marin Graſſeteau*, barbier de ſon eſtat, avec le Chapelain du Curé & un ſerrurier qu'on appeloit *Aymé*, ayans fait arreſter & poſer le corps à terre, le ſerrurier le tirant hors du

cercueil, luy bailla de ſon marteau un tel coup ſur la teſte, qu'il en feit ſortir la cervelle, puis le jetterent hors du cimetiere. *Jean Bourgeau*, Preſident à Tours, ayant entendu ceſt eſclandre, y accourut & donnant ordre en premier lieu que ce corps fuſt enterré dans le temple meſmes avec commandement au Curé de tenir les portes bien cloſes, ſous peine qu'il en reſpondroit, après bonne cognoiſſance de cauſe, condamna les deſſuſdits à faire amende honorable, puis le ſerrurier à eſtre pendu & eſtranglé ſur le lieu; laquelle ſentence eſtant confermée par arreſt de la Cour du Parlement de Paris, le ſerrurier eſchappa l'execution en ſa perſonne, eſtant mort en chemin à S. Laurent des eaux; mais la ſentence ne laiſſa puis après d'eſtre executée quant à luy par effigie, & perſonellement quant aux deux autres, retombans tous les deſpens ſur *Marin*, d'autant que luy ſeul avoit de quoy payer.

Parlement de Bordeaux, Angers. D'Andelot y fait prêcher publiquement.

L'egliſe d'*Angers*, ayant eſté extremement oppreſſée quaſi l'eſpace de deux ans, comme il a eſté dit en l'hiſtoire de l'an 1556[1], fut relevée en ce temps par le moyen du ſieur *d'Andelot*, lequel accompagné de *Gaſpard Carmel*, Miniſtre de Paris, paſſant par Angers à ſon retour de Bretagne[2], y feit preſcher par trois fois à porte ouverte en ſon logis, où ſe trouverent pluſieurs perſonnes de l'une & de l'autre religion. A ceſte cauſe, *Guillaume le Rat*, Preſident, *Chriſtofle de Pince*, Lieutenant Criminel, *Guillaume le Maçon*, le Procureur du Roy, ſ'eſtans tranſportés vers ledit ſieur d'*Andelot*, luy remonſtrerent que cela contrevenoit aux Edits du Roy, auſquels il reſpondit courageuſement, qu'il eſtoit ſidele ſerviteur du Roy, pour luy obeir en toutes choſes civiles & de ſon eſtat, mais quant à ſa conſcience, qu'il avoit un Roy au ciel, auquel il vouloit ſervir ſur toutes choſes, & qu'au ſurplus, comme il n'avoit 151
pas convoqué expreſſement le peuple pour ſe trouver à ſon logis, auſſi n'avoit-il pas voulu empeſcher ceux qui y eſtoient venus d'eux-meſmes pour ouïr la parole de Dieu. Les Officiers ſur cela ſ'eſtans retirés, informerent du fait & envoyerent le tout à la Cour. Ceux

Nic. Gorre, dit Daniel, ministre.

de l'Egliſe cependant reprenans courage, envoyerent au mois de May à l'Egliſe de Poitiers, pour eſtre pourveus d'un Miniſtre, laquelle y envoya *Nicolas Gorre*, dit *Daniel*, qui y exerça fidelement

1. Supra p. 107, 113.
2. P. 141, 143.

ſa charge près de deux ans, faiſant des exhortations de nuict, quelquefois en la ville, quelquefois aux champs par les bleds & par les bois.

Tentative de perſécution.

Ceſte meſme année la religion commençoit à prendre pied en Agenois. Et combien qu'en la ville d'*Agen* il n'y euſt encores aucun Miniſtre ni Egliſe dreſſée, ſi eſt ce qu'une grande perſecution ſ'y eſmeut, le tout à la ſolicitation d'un marchand nommé *Marcial du Nort,* homme remarqué de tous, pour eſtre ſans foy ne conſcience, lequel ayant fait un ſien fils Conſeiller de Bordeaux & ſe voyant Conſul pour ceſte année là, dreſſa un roole des plus apparens de la ville, qu'il chargeoit d'eſtre Lutheriens, lequel roole envoyé à Bordeaux, ſoudain furent depeſchés deux Conſeillers, à ſavoir *Gauthier* & *Guilloche,* pour informer. Mais les preuves leur defaillans, cela ſ'eſvanouit pour ce coup, horſmis que *Pierre Saubin,* Conſeiller preſidial, fut mené priſonnier à Bordeaux, auquel lieu il endura beaucoup d'inhumanités, mais tant y a que finalement il en eſchappa par une amende pecuniaire, & ne laiſſerent les petites aſſemblées de paſſer outre.

Parlement de Bretagne.

Le païs de *Bretagne,* entre toutes les autres Provinces de la France, a eſté tardif à recevoir la doctrine de l'Evangile, y eſtant le peuple fort ſeditieux, combien qu'une partie de la nobleſſe en ces derniers temps ſe ſoit monſtrée fort affectionnée à la parole de Dieu. Le moyen duquel Dieu ſe ſervit pour reſveiller ce peuple, fut le ſieur d'*Andelot,* lequel en ceſte meſme année[1], au mois d'Avril, arrivé en ſa maiſon de la *Breteſche,* menant avec ſoy *Gaſpard Carmel,* autrement *Fleury,* Miniſtre de l'Egliſe de Paris, le feit preſcher à huis ouvers, & le jour de Paſques en la maiſon

Prédication organiſée par d'Andelot et les Beaulac.

152 de *Lormais,* où fut auſſi adminiſtré la S. Cene en bonne compagnie, eſtant ledit ſieur d'*Andelot* aſſiſté de pluſieurs gentilſhommes, & nommément de trois freres de la maiſon *de Beaulac,* qui depuis ont fait grand devoir d'avancer les Egliſes, c'eſt à ſavoir *Beaulac, Botverve* & *Bohelimer;* cela eſtant acheminé & eſtant mis en deliberation en la compagnie, après avoir invoqué le nom de Dieu, par quel endroit on commenceroit à beſongner à bon eſcient, il fut reſolu qu'on commenceroit par la ville du *Croiſil*[2], diſtant

au Croiſic.

1. 1558, sans doute dans les premiers jours du mois, Pâques tombant, cette année, le 10 avril.

2. C'est-à-dire Le Croisic, Loire-Inf., non loin de l'embouchure de la Loire.

de la *Bretesche* environ cinq lieues, tant à cause de la frequentation dudit lieu, qui est un port de mer, que pour n'y avoir Abbaie aucune, ni Eglise Cathedrale, ni Collegiale. Suivant donc ceste deliberation, le 2 de May audict an, *Fleuri*, accompagné de *Beaulac* & du secretaire du sieur d'*Andelot*, prescha au Chasteau de la ville du *Croisil*, en laquelle combien qu'il n'y eust que six ou sept personnes, qui eussent cognoissance de la parole de Dieu, si est-ce qu'outre ceux là, bon nombre d'habitans se trouva, lesquels puis après aians divulgué les bonnes choses qu'ils y avoient ouyes, meirent le peuple en tel appetit, que chascun disoit tout haut, que si le ministre preschoit au lieu accoustumé, ils l'iroyent ouïr. Et de fait, le 14 dudit mois, l'exhortation fut faite au grand temple appellé nostre Dame de pitié. Vray est, que ce ne fut sans contredit, s'estans rencontrés à l'entrée du temple *Nicolas le Magnan*, Official, & *Alain le Moine*, promoteur de l'Evesque de Nantes, demandans au ministre quelle authorité il avoit de l'Evesque de prescher, ausquels il respondit, qu'estant legitimement appelé au ministere de la parole de Dieu, il prenoit d'icelle mesme l'authorité de la prescher. L'Official ne se contentant de cela, prononça tout haut sentence d'excommunication contre *Fleury* & tous ceux qui le voudroyent escouter, de quoy se rians les assistans, il luy fut repliqué par eux, qu'ils requeroyent *Fleury* de prescher & le vouloient ouïr. Ce qui fut fait en grand silence & edification, non seulement ce jour là, mais aussi le lendemain. Qui plus est, le Dimanche suivant, dixseptieme du mois, le peuple de la ville estant assemblé à leur maniere acoustumée au grand temple parochial du bourg de *Bats*[1], pour ouïr la grand Messe, *Fleury* passant au travers, entra dedans un autre temple 153
tout prochain, nommé nostre Dame du Courrier, où il fut suivy d'une grande partie du peuple, qui ouït attentivement la predication, au grand mescontentement dudit Official & de ses adherans, qui ne faillirent de se preparer à sedition pour le sermon de trois heures après midi; mais d'Andelot y estant arrivé fort à propos, y donna si bon ordre que la predication fut faite en grand silence. Le lendemain, aiant *Andelot* declaré aux principaux qu'il fit assembler, comme estant sur son retour & ne pouvant aucunement leur laisser *Fleury*, pour l'avoir seulement emprunté de Paris, il

1. *Batz* (Loire-Inférieure), cant. du Croissic, au milieu des marais salants.

leur eſtoit neantmoins neceſſaire qu'ils euſſent un Miniſtre pour continuer l'ouvrage commencé : la reſolution fut ſur cela, d'employer un nommé *Loiſeleur,* autrement dit *de Viliers*[1], qui y eſtoit auſſi venu au ſecours, envoié de Paris, lequel toſt après y eſtablit l'ordre de l'Egliſe, faiſant les exhortations ſur ſepmaine & catechiſant les dimanches avec grande edification. *Loiseleur, dit Viliers, ministre.*

L'egliſe donc du *Croiſil* en Bretagne, dreſſée ceſte meſme année par le Miniſtere de *Loiſeleur*, fut en repos juſques au commencement du mois de Juin, qu'iceluy allant au Chaſteau *du Carreil*, lieu de la reſidence du ſieur *de Beaulac,* appuy & ſupport de ceſte Egliſe, faillit d'eſtre tué par un nommé *Pierre de Cleux,* dit *Teranac,* & fut bleſſé en un bras, nonobſtant laquelle bleſſeure, il ſe ſauva dans le Chaſteau, où il fut quelque temps malade, & depuis ne retourna au Croiſil. Cependant ceux de l'Egliſe ne perdans courage, alloient au preſche au Carreil, ce qui accreut tellement la fureur de leurs adverſaires, qu'après informations prinſes par le prieur des Jacopins de Guerande & inquiſiteur de la foy, nommé *Lerminier,* joint avec luy le Juge Roial, finalement y vint en perſonne *Antoine de Crequy,* Eveſque de Nantes, Picart de nation, d'eſprit bouillant & depuis devenu Cardinal, lequel bien attendu & receu par les ſeditieux ne fut pluſtoſt arrivé, ſur les huit heures du matin, qu'une proceſſion generale fut publiée, où ſeroit porté ce qu'ils appellent *Corpus Domini,* avec commandement à chaſcun de ſ'y trouver & de tapiſſer devant ſa maiſon, ſous peine d'eſtre *Mouvements hostiles.*
154 banny de la ville. Cela fut cauſe, qu'environ une douzaine de ceux de l'Egliſe ſ'aſſemblerent en la maiſon d'un nommé *Guillaume le Roy,* pour tous enſemble ſe recommander à Dieu en telle neceſſité. Ce qu'entendant, l'Eveſque entra en telle furie, qu'il dit tout haut qu'il falloit ſur le champ ruiner ceſte maiſon & faire ſacrifice à Dieu de tout ce qui eſtoit dedans. Ce neantmoins, la maiſon ne fut pour lors aſſaillie, ains ſeulement menacée par les ſeditieux ſe pourmenans en armes çà & là. Cependant le ſieur *de Broſſay*, Capitaine de l'Arrieban de l'Eveſché de Nantes, ayant ſceu la venue de l'Eſveque, & arrivé en ville avec quelques gentils-hommes, &

1. *Claude Loiseleur,* après avoir étudié à Orléans, devint avocat au parlement de Paris. Il alla ensuite étudier la théologie à Genève; revenu à Paris, il rejoignit Carmel en Bretagne. *Corresp. de Calvin,* VII (XVI), 684. *France prot.* VII, 112.

l'eſtant allé trouver pour luy faire la reverence, au lieu d'eſtre recueilly humainement, fut auſſitoſt chargé de coups de pierres, de ſorte que luy & les ſiens, horſmis *Bohelimer*, frere du ſieur *de Beaulac*, qui eſtoit entré en ladite maiſon de *Guillaume le Roy*, tandis que les autres alloient ſaluer l'Eveſque, furent contrains de ſortir, eſtans pourſuivis juſques aux ſables de *Croiſil*. De là ceſte populace ne faillit de venir droit à ceſte maiſon, n'eſtant defendue que des murailles & de la porte, ne ſe defendans aucunement ceux qui eſtoyent dedans, ni faiſans autre choſe que chanter à pleine voix des Pſeaumes propres à leur neceſſité & notamment le 3 commençant, *O Seigneur que de gens*, &c. Et de fait, Dieu monſtra bien à ce coup, que luy meſmes peut garantir les ſiens ſans autre puiſſance, envoyant un tel aveuglement à ce nombre de gens ſ'entrepreſſans & ſ'entrebleſſans les uns les autres, qu'après avoir percé la maiſon de part en part de pluſieurs coups de pieces, & notamment d'une grande & longue coulevrine de fonte qu'ils y amenerent, au lieu d'y entrer, ils ſe retirerent tous eſchauffés droit à leur Eveſque, qui leur fit defoncer des barriques de vin pour boire leur ſaoul, leur faiſant promettre d'achever le lendemain leur entrepriſe. Mais Dieu y pourveut, donnant moyen la nuict ſuivante aux pauvres enfermés de ſe ſauver au Carreil. Le lendemain venu, les ſeditieux trouvans la maiſon vuide des perſonnes, la ſaccagerent, faiſans le meſme és maiſons des autres de la religion, deſquels ils prindrent environ quatorze perſonnes, que hommes que femmes, qui furent envoyés ès priſons de Nantes, & cela fait, l'Eveſque accompagné 155
d'environ deux cens chevaux & d'une compagnie de gens de pied, fit bien quelque contenance d'aſſaillir le Carreil, mais *Beaulac*, l'ayant fait recognoiſtre, luy donna la chaſſe ſi chaude, que luy & les ſiens ne ceſſerent de courir juſques à Guerande. L'Eveſque ainſi retiré & la plainte de ceſt excès faite au Duc d'Eſtampes, gouverneur en chef du païs de Bretagne, le ſieur *Gyé*, ſon Lieutenant, fut envoyé au Croiſil pour en informer, lequel y fit ſi bien ſon devoir, qu'au lieu de faire juſtice aux complaignans, il en fit conſtituer priſonniers cinq. D'autrepart, l'Eveſque eſtant allé en Cour, pourſuivoit la mort des priſonniers. Mais Dieu favoriſa tellement ces pauvres gens, qu'eſtant la cauſe renvoyée du Parlement au ſiege Preſidial, ils y furent pleinement abſous & delivrés, ſans toutesfois qu'autre juſtice leur fuſt faite, mais tout cela ne leur fit perdre cou-

rage, ains nonobſtant leur priſon & leurs pertes, l'Egliſe fut redreſſée, qui fructifia depuis tellement, que lors que les premiers troubles commencerent, il y avoit dix Egliſes belles & grandes dreſſées en Bretagne, en quoy principalement travailla un Miniſtre du païs nommé *du Foſſé*.

Du Fossé, ministre.

En ce temps meſmes ceux de *Xaintonge* ayans requis d'eſtre ſecourus, receurent deux excellens ouvriers, à ſavoir *Claude de la Boiſſiere*, gentilhomme du Dauphiné[1], qui fut ordonné pour *Xainctes*, & *Lucas Vedoque* dit *du Mont*[2], du païs de Breſſe, au paravant Surveillant de Paris, qui fut mis à *S. Jean d'Angely*, & *la Fontaine*[3], eſtabli à *Marennes*, travaillant chacun d'iceux non ſeulement au lieu où il demouroit, mais auſſi au païs circonvoiſin, tellement que par tous ces quartiers là pluſieurs Egliſes furent dreſſées en peu de temps, faiſans toutesfois les aſſemblées le plus ſecrettement que faire ſe pouvoit.

Saintonge: Claude de la Boissière, Lucas Vedoque, dit Du Mont, et La Fontaine, ministres.

D'autre part *François Boiſnormand*, dit *du Gué*[4], & *Vignaux*[5] dreſſerent l'Egliſe à *Nerac*, & en general par tout le païs deçà & delà la riviere de Garonne on commença de dreſſer les Egliſes juſques ès plus grandes villes.

Nérac: Franç. Boisnormand et Vignaux.

A *Coignac* auſſi fut alors planté le Miniſtere, le premier de Novembre, auquel jour il advint ſur le ſoir qu'il ſe trouva une
156 image de la Vierge abatue au portail du grand temple S. Leger,

Cognac: Tentatives de persécution.

1. *Claude de la Boissière* avait étudié à Genève, d'où la Vén. Compagnie l'envoya le 28 mai 1558 à Saintes pour y succéder à *A. de Mazières* ou *de la Place* (supra p. 134, 135, 140. *Roget*, *Hist. de Genève*, V, 178). Voy. *Corresp. de Calvin*, IX (XVIII), 392, 512.

2. *Crottet*, *Hist. de l'Egl. réf. de Pons*, *etc.*, *ibid.* 31.

3. Voy. *Crottet*, *Hist. de l'Egl. réf. de Pons*, *etc. en Saintonge*, p. 31, 44, 48.

4. C'est ainsi qu'il faut lire, d'après les *Corrigenda* à la fin du vol. III, au lieu de *Le Gay*, comme porte le texte de la première impression, et comme le répètent la plupart des auteurs en négligeant la correction (p. ex. déjà *Florim. de Ræmond*, p. 933. *Crottet*, *Chron.* 154, et aussi notre *éd. de la Corresp. de Calvin*). Il vint en Béarn en octobre 1557. Calvin le recommande au roi de Navarre dans une lettre du mois de mars 1558. *Corresp.* VIII (XVII), 69; comp. *ibid.* 220, 329, 477, 534.

5. *Vignaux* ou *du Vignaut* ou *de Vignols* alla plus tard à Toulouse, voy. la page suiv. et 216. *Corresp. de Calvin*, VIII (XVII), 557; et à Montauban, voy. p. 326, et *Corresp.* IX (XVIII), 468.

à raiſon dequoy, dès le matin du jour ſuivant, furent faits priſonniers *Jean Moreau*, *Mathurin Godart* & *Jean Gourdon*, qu'on ſoupçonnoit de ce fait, & ſemblablement un nommé *Pierre Arquin*, pour avoir fait baptiſer une fille, au ſermon, le jour precedent. Mais Dieu pourveut tellement aux affaires, que ceſt empriſonnement engendra par occaſion la premiere liberté à ceſte Egliſe, autant que le temps le pouvoit porter. Car le Juge Prevoſt de Coignac, nommé *Odet*, eſtant allé examiner avec grande colère les priſonniers, il y fut ſoudainement frappé d'une fievre dont il mourut huit jours après en grand tourment. Et ſemblablement le Prieur de S. Quentin, principal perſecuteur, ayant un ſoir en pleine compagnie juré avec grands blaſphemes qu'il employeroit tout ſon bien & ſa perſonne pour faire bruſler ces priſonniers, ſaiſi d'une groſſe fievre, mourut auſſi trois jours après, ce qui eſtonna tellement les plus grans ennemis, que les pauvres fideles continuerent touſiours depuis en aſſez bon repos.

Parlement de Toulouse. Vignaux, Nic. Folion (la Vallée) et Carmières, dit Barrelles, ministres.

Vignaux, Miniſtre de la parole de Dieu, après avoir planté pluſieurs Egliſes en *Gaſcongne*, ſe rendit finalement à *Tholoſe*, auquel lieu eſtant receu ſeulement par trois bons perſonnages, habitans de la ville, il beſongna ſi bien, qu'il eut bien toſt beſoin d'avoir des compagnons, qui furent *Nicolas Folion*, dit *la Vallée*[1], auparavant Carme & docteur de Sorbonne, & *Carmieres*, dit *Barrelles*, & ſ'eſtendit incontinent ceſte grace de Dieu au long & au large ès villes circonvoiſines.

Le Rouergue.

Sarrasier et la Porte à Rhodès.

Mais ſur tout ce qui advint alors à *Rhodés* & autres villes de *Rouergue* eſt remarquable. Advint donc en ce meſme temps que deux eſcoliers de Bearn retournans de Geneve avec une charge de livres, l'un nommé *Sarraſier* & l'autre *la Porte*, ayans paſſé par Rhodés, ville Epiſcopale, furent prins priſonniers à deux lieues par delà, & ramenés aux priſons de l'Eveſque appellées *Caderouſe*, moyen merveilleux ordonné de Dieu pour y advancer ſa gloire, eſtant ceſte ville des plus idolatres & ſuperſtitieuſes de tout le païs, teſmoin le *S. Sabaton*, qu'ils appellent, c'eſt à dire un ſoulier qu'ils diſent avoir eſté de la vierge Marie, adoré par eux avec incroiable ſuperſtition tous les Samedis, comme ſ'il y avoit quel-

1. Plus tard ministre à Orléans, p. 730. Il assista au colloque de Poissy, p. 490.

que convenance entre le jour de Samedi, appelé en Latin *Sabbatum*,
157 & ceste *savate*. Estans doncques ces deux jeunes hommes prisonniers, & chascun s'enquerant que c'estoit, joint que leurs livres furent incontinent dispersés, plusieurs furent instruits par leurs douces & doctes responses, voire mesmes le *Cardinal d'Armagnac*, Evesque de la ville & l'un des plus inveterés apostats de France, touché en sa conscience & aussi de quelques letres à luy escrites par la *Royne de Navarre*, encores qu'elle ne feist lors entiere profession de la Religion, ne taschoit qu'à les faire fleschir par quelque maniere oblique, pour les delivrer. Cela ne pouvant estre obtenu d'eux, on commença à besongner à leur procès, comme par contrainte; mais ils furent sauvés par dessus les toicts de la maison avec connivence de ceux de la maison du Cardinal. Et par ce moien arrivés à *Figeac*, ils feirent en sorte que certains personnages promirent de recouvrer un ministre au lieu d'eux, pour *Rhodès* & *Villefranche*, & leur baillerent letres & adresses, de sorte que finalement ils obtindrent *Jean de Chevery*, dit *de la Rive*, autrement le *petit Basque*, natif de S. Jean de Lutz, en Biscaie, lequel, tant en *Quercy* qu'en *Rouergue*, travailla environ deux ans fort heureusement[1], edifiant plusieurs petis troupeaux, encores que les assemblées fussent fort petites & secrettes.

Jean de Chevery (de la Rive), ministre.

D'autrepart, ceste mesme année Dieu fut grandement glorifié en la confession & mort tres-constante d'un mercier natif de Dauphiné, nommé *Benoist Romien*[2], surpris au mois d'Avril à *Draguignan*, par la desloiauté d'un de son estat, nommé *Lanceaulme Blanc*, & d'un conseiller d'Aix, surnommé *de Lauris*, gendre du President d'Opede, le persecuteur de *Merindol* & de *Cabrieres*, à fin de soustraire par ce moyen certains cabinets de Coral, que ce pauvre homme portoit vendre à Marseille, & qu'il estimoit de la valeur de trois cens escus. Ce personnage, encores qu'il ne fust homme de letres, feit une excellente confession de foy contenue au *livre des Martyrs*, à raison de laquelle, par sentence confermée au Parlement d'Aix, après plusieurs estranges procedures, il fut tres-cruellement bruslé vif à Draguignan, le 16 de May, au dit

Parlement d'Aix. Ben. Romien, brûlé à Draguignan.

1. Après une absence passagère forcée (p. 337), il demanda un congé, en décembre 1561. *Corresp. de Calvin*, XII (XXI), p. 769.

2. *Hist. des Mart.* 1619, f. 460. *Arnaud*, *Prot. du Dauphiné*, I, 35.

an[1], à la grande confuſion des Juges qui l'avoient condamné, & grande edification de pluſieurs qui aſſiſterent à ſa mort.

Parlement de Turin. Geoffroi Varagle brûlé.

En ceſte meſme année *Geoffroy Varagle*[2], de Buſque en Piedmont, autre-fois compagnon de frere *Bernardin Ochin*, Siennois, auteur & general de l'ordre des Capuchins, & depuis ayant ſuivi le *Cardinal Caraffe*, legat du Pape, allant en France[3], jusques à Lion, dont il ſ'eſtoit retiré à Geneve pour eſtre mieux inſtruit, fut pris en la ville de Barges, comme il retournoit de Buſque en Angrongne, où quelque temps au paravant il avoit eſté envoyé Miniſtre à l'inſtance de ceux du lieu, & de là mené à Turin, lors eſtant en la puiſſance du Roy, après y avoir conſtamment defendu la verité, comme il eſt contenu au *livre des Martyrs*, fut bruſlé devant la porte du Chaſteau, le penultieme de Decembre l'an 1558. 158

Expédition du Brésil. Villegagnon.

Icy n'eſt à oublier le voyage du *Breſil*[4] fait par un chevalier de Malte, nommé *Nicolas Durant* dit *Villegagnon*[5], natif de Provins, qui donna une merveilleuſe eſperance d'avancer le Royaume de Dieu juſques au bout du monde, laquelle toutesfois eut un effect tout contraire par la meſchanceté plus que deteſtable de ce malheureux. Ce perſonnage avoit quelques letres & avec cela experience de la marine, pour avoir long temps eſté ès galeres & ſ'eſtre trouvé en pluſieurs expeditions navales; mais au reſte eſtoit preſumptueux juſques au bout & fantaſtique ſ'il en feut onques, ce qu'il tenoit auſſi de race. Eſtant donc parvenu juſques à eſtre ordonné Vice Amiral de Bretagne & ſe trouvant en grand diſcord avec le Capitaine du Chaſteau de Breſt, à raiſon des forti-

1. 1558.

2. *Hist. des Mart.*, 457a. *Corresp. de Calvin*, VII (XVI), 744; VIII (XVII), 73, etc.

3. En 1556.

4. Jean de Lery, Hist. d'un voyage faict en la terre du Bresil, autrement dite Amerique, reveue, corr. et augm. en ceste 2 édit. Geneve, 1580, 8º. *Hist. des Martyrs*, 1582, f. 402 s., 1619, f. 432 s. *La Popelinière*, éd. 1581, in-fol., l. 5, fol. 117 s. *De Thou*, II, 381. *Bayle*, art. Villegagnon et Richer. *Corresp. de Calvin*, VII (XVI), 279, 433, 437, 440.

5. Voy. sur lui : *Grammont*, Relation de l'expéd. de Charles-Quint contre Alger, par de Villegaignon. Paris, 1874, p. 141 s. *De la Planche*, *Hist. de l'estat de France sous François II*, 1576, p. 229 s.

fications (ce qui le mit en danger de perdre ſon credit), il luy print fantaſie de faire le voyage du Breſil. Or, pour parvenir à ſes deſſeins, ſachant que meſſire *Gaſpar de Coligny*, Amiral de France, & deſlors favoriſant autant qu'il pouvoit le parti de la religion[1], avoit grand credit envers le Roy Henry, luy declara ſon intention eſtre entierement de trouver & fortifier en l'Amerique quelque place qui ſerviroit de retraicte à ceux de la religion qui ſ'y voudroyent retirer, pour peu à peu peupler le païs & y avancer l'Egliſe de Dieu en gagnant les habitans à la cognoiſſance de la verité. Ceſte entrepriſe ſembla ſi belle & grande & toutesfois
159 faiſable, que l'Amiral remonſtrant au Roy, non pas ce qui concernoit le Royaume de Dieu, mais les commodités que luy & ſon Royaume pouvoyent tirer de ces quartiers là, à l'exemple des Eſpagnols, il luy impetra deux grans navires bien fretés, avec dix mille livres pour les premiers frais. *Villegagnon* donc ayant demaré le 15 de Juillet 1555, arriva finalement au lieu appellé la Riviere de Jennaro par les Eſpagnols, & Ganabara par les Sauvages, habitans du lieu, à vingt trois degrés par delà la ligne, ſ'arreſtant en une petite Iſle qu'il nomma *Coligny*, ſurnom de la maiſon dudit ſieur Amiral. Et faiſant mine de ne demander que l'eſtabliſſement de la Religion, d'autant que quaſi tous ceux qui l'avoient ſuivi en eſtoient, ne faillit d'eſcrire incontinent audit ſieur Amiral, demandant Miniſtres & quelque nombre de gens pour fortifier & peupler ſon Coligny. Suivant donc ces letres auſquelles on adjouſtoit foy, l'Egliſe de Geneve en eſtant requiſe, deputa deux Miniſtres, à ſavoir *Pierre Richer* & *Guillaume Chartier*[2], ſous la conduite d'un gentilhomme de fort bonne volonté, ſ'eſtant retiré de Geneve, quelques années auparavant, nommé *Philippes de Corguilleray*, dit *du Pont*, leſquels, ſuivis de nombre de ceux de la religion qui furent contens de faire ce voyage, & ſ'eſtans joints au nepveu de *Villegagnon*, nommé *Bois le Conte*, qui les attendoit à Hondefleur, comme chef de ce voyage, departirent le 19 de Novembre 1556, en trois vaiſſeaux, en nombre de quatre vingts perſonnes en un, ſix vingts en l'autre, & nonante au troi-

Pierre Richer et Guil. Chartier, ministres.

1. *Delaborde*, Coligny, I, 145.

2. *Corresp. de Calvin*, VII (XVI), 279, 437, 440; VIII (XVII), 83, 97, 109, 116, 135.

ſieſme, entre leſquels eſtoient ſix jeunes enfans qu'on y menoit pour apprendre le langage du païs, & cinq jeunes filles, avec une femme pour les gouverner; toute laquelle compagnie, après pluſieurs rencontres, arriva à l'Iſle de Coligny le 7 de Mars 1557. *Villegagnon* à leur arrivée ſe contrefit à merveilles, faiſant meſmes enregiſtrer au greffe de ſon Royaume imaginaire les letres qu'il avoit receues de Geneve, afin, diſoit il, de ſuivre de poinct en poinct les ſaincts & droicts advertiſſemens qui y eſtoient contenus; ce que meſmes il declaira par letres expreſſes envoyées à Geneve, en date du dernier de Fevrier 1557[1], avec infinis remercimens du 160
bien qu'il confeſſoit en avoir receu. Mais toſt après le maſque fut levé à l'ocaſion qui ſ'enſuit. Un nommé *Jean Contat*, eſtudiant de Sorbonne, aſpirant ſecretement à je ne ſay quelle dignité epiſcopale auſſi fantaſtique qu'eſtoit le Royaume de *Villegagnon*, eſtant venu le jour deſtiné pour celebrer la Cene, demanda où eſtoient les habillemens ſacerdotaux, & commença de diſputer du pain ſans levain, qu'il diſoit eſtre neceſſaire, & de meſler de l'eau avec le vin de la Cene, avec autres queſtions ſemblables. Ce neantmoins la Cene fut adminiſtrée ſelon la ſimple ordonnance de Jeſus Chriſt & comme elle eſt obſervée ès Egliſes reformées de France; mais le different ne laiſſa pas de croiſtre, voire jusques à ce poinct, que *Richer* faiſant un bapteſme & condemnant la ſuperſtition qu'on y adjouſte, *Villegagnon* dementit tout hautement le miniſtre, proteſtant de ne ſe trouver plus à ſes ſermons & de n'adherer à la ſecte qu'il appelloit Calvinienne. Et depuis paſſa encores plus outre. Car nonobſtant qu'il euſt accordé que les articles mis en contention ſeroient envoiés aux Egliſes de France & d'Alemagne pour en decider, & que pour ceſt effect *Chartier*, l'un des Miniſtres, ſe fuſt embarqué & mis en chemin, auſſi toſt qu'il eut entendu que la perſecution eſtoit acreue en France contre ceux de la religion, il retourna ouvertement ſa robe, faiſant defenſe de preſcher & declarant qu'il ſ'en vouloit tenir du tout à la reſolution qu'en feroit la Sorbonne, & non autre. Cela fut cauſe que *Richer*, *du Pont*, & quelque petit nombre d'autres, eſtans en tout juſques au nombre de vingt, ſ'eſtans ſeparés d'avec luy, ſe meirent à leur

1. C'est du dernier de mars 1557 qu'est datée cette lettre de *Villegagnon* à *Calvin*, *Corresp.* VII (XVI), 437.

retour, ayans convenu avec le patron d'un navire Breton ſ'en retournant. Ce que ne pouvant empeſcher, *Villegagnon* uſa d'une autre double trahiſon par trop desloyale contre eux, ayant fait premierement en ſorte que le Breton n'eut pas le quart des vivres neceſſaires pour ſon voyage, eſperant par ce moyen qu'ils mourroient de faim & de miſere devant que d'arriver à port. Et, qui plus eſt, ayant baillé ſecretement & dans un petit coffret envelopé de toile cirée des letres adreſſantes en France, par leſquelles il advertiſſoit qu'on print ces pauvres gens comme heretiques en
161 quelque lieu de France qu'ils arrivaſſent. Or advint que ce vaiſſeau au bout de quelque peu de jours, durant leſquels ils avoient fait fort peu de chemin, ſe trouvant ſi pourry qu'il faiſoit eau par tout, quelques uns, à ſavoir cinq de la compagnie, aprehendans le peril de la mer, furent mis dans la barque reprenans les erres vers Coligny, eſperans de pouvoir fleſchir *Villegagnon* à quelque compaſſion, veu qu'ils ne l'avoient en rien offenſé; mais la miſericorde qu'ils eurent fut que des cinq les trois feirent une excellente confeſſion de leur foy, contenue au *livre des Martyrs*[1], par l'organe de l'un d'entr'eux nommé *Jean du Bordel*, ayant quelque cognoiſſance de la langue Latine & plus de letres que les autres, en laquelle confeſſion ayans perſiſté treſconſtamment, *Villegagnon*, de ſa ſeule authorité, non pas Royale (encores qu'il euſt eſté Roy, au lieu qu'il n'eſtoit qu'un beliſtre & eſcumeur de mer), mais vrayement tyrannique, les feit precipiter & noyer en la mer, à ſavoir *Jean du Bordel*, *Mathieu Vermeil* & *Pierre Bourdon*. Et quant aux quinze qui eſtoient demeurés dans le navire, après avoir ſouffert infinis maux & entre autres avoir enduré une famine la plus extreme que jamais ſouffrirent pauvres gens ſans mourir, arriverent au havre de Blanet, en Bretagne, tous en vie, mais n'ayans que la peau & les os; où Dieu leur adreſſa un tel ſoulagement, au lieu de ce que ce desloyal *Villegagnon* leur avoit preparé, que peu à peu recouvrans leurs forces, ils retournerent chaſcun en ſon quartier, comme il eſt amplement contenu en l'hiſtoire de ce voyage miſe en lumiere par *Jean de Lery*[2], teſmoin oculaire & depuis appellé au miniſtere de l'Evangile.

1. *Hist. des Mart.* 1619, f. 452a s.
2. Voy. p. 158, note 3.

1559. Paix de Câteau-Cambrésis.

L'an ſuivant que l'on contoit 1559 termina le regne & la vie de *Henry deuxieſme*, comme il ſera dit cy après, mais ne meit pas fin aux perſecutions commencées & pourſuivies ſi longuement, ayant meſmes eſté faite la paix treſhonteuſe & treſdommageable au Royaume de France, entre les deux Roys[1], avec expreſſe deliberation d'exterminer toutes les Egliſes reformées, à l'inſtigation principalement de deux Cardinaux, à ſavoir du *Cardinal de Granvelle*, du coſté du Roy d'Eſpagne, & maniant tous les affaires ès Païs bas, & du *Cardinal de Lorraine*, du coſté de la France. 162
Mais Dieu en avoit bien autrement diſpoſé, comme l'evenement le monſtra depuis; eſtant choſe aſſeurée que rien n'a plus ſervi d'occaſion pour avancer les Egliſes, que l'eſprit turbulent & impetueux de ces deux Cardinaux. Les Egliſes donc, par une ſinguliere grace de Dieu, ne laiſſerent pour tous ces aſſaux, non ſeulement de ſe fortifier, mais auſſi de ſ'acroiſtre de toutes parts, comme nommément à Senlis, Chartres, Gyen, en pluſieurs lieux à l'entour d'Orleans & à Beaune, en Bourgongne ; ce que nous deduirons par ordre.

Parlement de Paris. Progrès de l'Evangile à Senlis. Nic. de Cornouailles.

Quant à *Senlis*, la perſecution que les fideles avoient ſoufferte ſous le Roy François premier, l'an 1546[2], n'empeſcha point que, ſ'eſtans diſtraits de l'Egliſe Romaine, ils ne ſ'aſſemblaſſent pour faire les prieres ; en quoy leur aida beaucoup un riche marchant nommé *Nicolas de Cornouailles*, lequel toutesfois ne perſevera pas juſques au bout ; mais ceſte ſemence ſ'eſtoufoit peu à peu, quand Dieu la feit germer plus que jamais par un moyen vrayement admirable, à ſavoir par un Docteur de Sorbonne nommé

Nicolas Martimbaux.

Nicolas Martimbaux, pourveu de la prebende Theologale en l'egliſe Cathedrale de ladite ville. Ceſtui cy donc, contraint par ſa conſcience, commença de preſcher Jeſus Chriſt plus ouvertement beaucoup qu'on n'avoit jamais ouy là auparavant. Et qui plus eſt, fournit pluſieurs des principaux de la ville de pluſieurs bons livres, entre autres du Catechiſme François & de l'Inſtitution Chreſtienne de Calvin, ce qui en edifia pluſieurs. Mais la fin deſcouvrit que ce Docteur reſſembloit la chandelle qui luit aux autres & ne voit goutte elle meſme. Car eſtant venu au poinct de la Cene, il commença de nager entre deux eaux, voulant accorder l'eau & le feu,

1. La paix de Cateau-Cambrésis, le 3 avril 1559.
2. *Supra*, p. 52.

& finalement deſcheut du tout, ſe voyant pourſuivy par l'Eveſque & les Chanoines. Ce neantmoins ceux de la Religion continuerent de ſ'aſſembler comme de couſtume, eſtans meſmes favoriſés par le Lieutenant particulier nommé *Jean Greffin*, & deſlors eſtoyent en deliberation d'avoir un Miniſtre pour dreſſer forme d'Egliſe entiere entr'eux; mais l'aſpreté du temps & le voiſinage ſi prochain du Coneſtable, ennemi perpetuel de la Religion, les contraignit de
163 ſe contenter pour lors de ſouſpirer & de gemir à Dieu en attendant quelque plus grande grace d'iceluy, ſ'aſſemblans toutesfois tous les Dimanches chez *Jean Goujon*[1], pour y faire les prieres. *Jean Goujon.*

Egliſe dressée à Chartres. Quant à *Chartres*, c'eſt une ville Epiſcopale au païs de Beauſſe, des plus anciennes des Gaules, mais renommée de noſtre temps par une image de la vierge qui y eſt adorée avec pluſieurs eſtranges opinions, la faiſant ſi ancienne avec le temple où elle eſt, qu'ils veulent faire accroire que dès le temps precedent la nativité de Jeſus Chriſt (je ne ſay ſ'ils veulent que ce ſoit du temps des anciens Druides ou meſmes ſ'ils recourent juſques aux Sibylles) le temple & ceſte image furent dediés *Virgini parituræ*, c'eſt à dire à la vierge qui devoit enfanter. L'autre ſuperſtition eſt, que les gens de guerre craignans les coups, ont acouſtumé de veſtir à ceſte image une chemiſe de toile, laquelle puis après ils portent en guerre, les uns deſſus, les autres deſſous leurs harnois, ayans ceſte opinion que les coups de canon meſmes ne les ſcauroient offenſer. Et de fait pluſieurs ayans par hazard eſchappé de grans coups, y ont fait des tapiſſeries de leurs chemiſes; mais celles qui ſont percées demeurent en chemin. A cela peut on cognoiſtre, & par le grand nombre de riches chanoines & preſtres vivans de ceſte image, quel peut eſtre le train des habitans. Ce nonobſtant il pleut à Dieu ceſte année 1559 que l'Egliſe fuſt dreſſée tant pour la ville que pour les villages d'alentour, eſtant ordonné pour paſteur *Barthelemy Cauſſe*, Miniſtre auparavant au païs de Berne, en Suiſſe, homme de bonnes letres & de grande pieté, lequel, à la ſolicitation du ſieur *de Sauſſeux*, y exerça le Miniſtere ſecretement environ de ſept à huict mois ſeulement[2], d'autant que les aſſem- *Barth. Causse, ministre.*

1. *Ibid.*

2. En avril 1560 il fut envoyé *à Dieppe*. Autrement appelé *La Chaussée*, dit *Daval* dans l'*Hist. de la Réf. à Dieppe*, publ. par *Lesens*. Rouen, 1878, Ier vol., p. 14. *France prot.*

blées y ayans eſté deſcouvertes par ce peuple infiniment ſuperſtitieux, le troupeau fut d'advis d'eſcarter leur paſteur & de ſurſoir pour un temps.

Commencement religieux à Gien.

Quant à *Gyen*, petite ville, mais fort riche & marchande, ſituée ſur la Riviere de Loire, Dieu voulut qu'en ceſte année[1] ſ'y retrouvans quatre bons perſonnages natifs du lieu, à ſavoir *Eſtienne de Grulleres*, dit *La Fontaine*, advocat, *Antoine Daſnieres*, contrerolleur, *George Daſnieres*, receveur du Domaine, & *Nicolas Guillon*,
menuſier, tous affectionnés à la parole de Dieu, ils commencerent 164
huit jours après Paſques de ſ'aſſembler pour prier Dieu en un jardin apartenant à la mere deſdits *Daſnieres*; laquelle aſſemblée fut tellement favoriſée de Dieu, que ſ'eſtant en peu de temps multipliée, il falut ſortir aux champs. Ils ſ'aſſemblerent donc hors la ville tous les Dimanches, ledit *de Grulleres*[2] ayant la charge d'y faire les prieres à leur requeſte, ce qu'eſtant deſcouvert, les magiſtrats qui n'eſtoient du tout ignorans de la verité, & pourtant ne leur firent pas du pis qu'ils pouvoyent, leur firent ſeulement defenſes de ſ'aſſembler, diſſimulans le demeurant. Mais tant ſ'en falut que cela leur fiſt perdre courage, qu'au contraire ils firent depuis ce temps là les prieres au dehors de la ville, ſecretement toutesfois, en la maiſon d'un nommé *Pierre Babault*, & pourſuivirent conſtamment, juſques à ce que garniſon leur fut envoyée, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu.

Cinq ministres à Orléans.

Au meſmes temps ceux d'*Orleans* eſtans pourveus de trois Miniſtres, comme il a eſté dit en l'hiſtoire de l'an 1557[3], à ſavoir *de la Bergerie*[4], *la Fontaine*[5], *Deſmeranges*[6], & depuis encores de deux autres[7], tout le païs d'alentour juſques bien loing, non ſeulement y venoit puiſer la verité comme en une fontaine treſ-abon-

1. 1559.

2. C'est ainsi qu'il faut lire, et non *Debruleres*, comme a l'ancien texte.

3. P. 111 s.

4. *Pierre Gilbert*.

5. *Robert le Maçon*.

6. *Ant. Chanorrier*, dit *Desmérenges*, qui en avril 1558 avait été envoyé à Blois, p. 148. Ce n'est que depuis qu'il doit être allé à Orléans.

7. L'un de ces deux doit avoir été *Gasp. Carmel*, duquel *Macar* écrit le 13 mai 1558 : *Gaspar etiam Aureliis suggestum conscendit*. (*Corresp. de Calvin*, VIII (XVII), 164. Comp. 190.)

dante, mais auſſi preſſoit tellement les paſteurs, qu'il n'y avoit ſepmaine en laquelle ils ne fuſſent contrains d'aller preſcher çà & là, tantoſt au village de la *Hueſtre*, tantoſt à la *Prenanchere*, tantoſt à *Gidy*, tantoſt à *Sercotes*, tantoſt ailleurs, avec tel ſuccès, que ſi toſt que les pauvres païſans ſavoient qu'on vouloit preſcher en quelque lieu, ils y acouroient de bien loing & de nuict meſmes bien ſouvent, nonobſtant les pluyes & les fanges, jusques à ce poinct, qu'au village de *la Hueſtre* il ne demeura un ſeul homme qui vouluſt aller à la Meſſe, & le Curé meſmes venant à Orleans, donna gloire à Dieu en pleine aſſemblée & ſe defit de toutes letres de ſes ordres de preſtriſe & de ſon breviere, eſtant le tout mis au feu à ſa requeſte. Ceux de *Gergueau*[1] firent auſſi grand devoir de ſ'avancer. Ceux de *Baugency* furent plus tardifs pour un temps, mais peu à peu ſ'eſvertuans comme les autres, cuida advenir ſchiſme entr'eux par le moyen d'un nommé *Jean Bonneau*, natif

Evangélisation des environs.

Commencement de schisme à Beaugency.

Jean Bonneau.

165 du lieu, homme de bien au demeurant & de ſcavoir, mais ayant pour lors une opinion qu'il n'eſtoit loiſible aux magiſtrats de punir les heretiques, ce qui fut auſſi toſt receu par trois perſonnages eſtans d'un eſprit par trop fretillant. Pour remedier donques à cela, combien que ce ne fuſt un article ſubſtantiel de la foy Chreſtiene, une aſſemblée de tout le conſiſtoire ſe tint au fauxbourg S. Vincent, en laquelle eſtans appellés & ouys, le contraire leur fut monſtré par telles & ſi vives raiſons fondées ſur la parole de Dieu, que *Bonneau* quitta volontairement & ſur le champ ſon opinion, proteſtant qu'il eſtoit entierement ſatiſfait & ſouſcrivant de ſa main le contraire de ce qu'il avoit maintenu, fut peu après envoié au Miniſtere en Bretagne par ceux d'Orleans. Quant aux trois autres, ils ſe monſtrerent plus difficiles & toutesfois finalement ſe rengerent, après avoir conferé particulierement avec les Miniſtres. Ceux de *Pithiviers*[2] auſſi, quoy qu'ils fuſſent eſlongnés d'Orleans & non ſans grande reſiſtance au dedans, apartenant la ville à l'Eveſque d'Orleans, prindrent courage toutesfois, eſtans ſolicités principalement par un procureur nommé *Philippes Huet* & ſouvent viſités par *Deſmeranges*. Autant en firent *Chileurre*[3] &

1. Ou *Jargeau*, à 20 kil. d'Orléans.
2. Le texte imprimé a *Pithniers*, les *Corrigenda* donnent *Pyviers*.
3. *Chilleurs-aux-bois* et *Neuville-aux-bois*.

Neuville. Bref, tout le païs d'alentour embraſſa en peu de temps la religion & furent finalement quaſi toutes les Egliſes fournies de Miniſtres particuliers.

Parlement de Paris. Martyre de Jean Morel.

A *Paris*, la perſecution recommencée de plus belle, emporta *Jean Morel*, digne d'eſtre remarqué entre les plus conſtans martyrs de noſtre temps[1]. C'eſtoit un jeune homme d'environ vingt ans, pauvre eſcolier ayant employé une partie de ſa jeuneſſe à l'imprimerie, lequel eſtant entré au ſervice d'un des Miniſtres de Paris[2], lequel, comme nous avons dit en l'hiſtoire de l'an 1558, avoit eſté prins & le lendemain retiré de la priſon par le *Roy de Navarre*, monſtra bien qu'il avoit profité à bon eſcient en ſervant ſon maiſtre. Car ſ'il y eut jamais homme cruellement traité en priſon & pourmené de ſiege en ſiege, juſques à eſtre eſbranlé par la tentation, ç'a eſté ce jeune homme merveilleuſement conſtant en ſes ſouffrances. Finalement il mourut de mauvais traitement ès priſons, non ſans ſoupçon d'avoir eſté empoiſonné, & depuis fut deterré & ſon corps bruſlé, le 27 de Fevrier, qu'on devoit com- 166
mencer à Paſques à compter 1559.

Le cinquieſme de Mars enſuyvant[3], il y eut une eſmeute bien grande en l'Egliſe de S. Innocent à l'occaſion des preſcheurs qui tout le Careſme n'avoient ceſſé d'eſmouvoir le peuple à maſſacrer autant de ceux de la religion qu'ils en trouveroient, ſans attendre que les magiſtrats en fiſſent la punition. Entre autres un Moine Minime ou *enfumé*, nommé frere *Jean de Han*, auſſi ignorant qu'eſt l'ignorance meſme, y emploioit tous ſes ſermons; meſme ce jour là, prenant ſon theme ſur l'hiſtoire de la femme adultere qui avoit eſté amenée à Jeſus Chriſt, il dit choſes execrables contre le magiſtrat, remonſtrant que ce n'eſtoit de merveilles ſi les juges ne jettoyent les pierres contre les Lutheriens, pource qu'eux meſmes en eſtoient, & qu'il ne ſ'y faloit plus attendre, mais ſe bander & faire guerre ouverte, voire aux plus grans qui ſeroient ſuſpects de ceſte doctrine. En ceſte maniere le peuple de Paris, composé pour la pluſpart d'une multitude ignorante, ramaſſée de toutes nations,

Prédications fanatiques de Jean de Han.

1. *Hist. des Martyrs*, f. 486[b].

2. *Chandieu*, voy. p. 140.

3. Le récit qui suit jusqu'à p. 168 se retrouve presque textuellement dans l'*Hist. des Martyrs*, 1582, f. 459[a], 1619, f. 499[a].

gouvernée à l'appetit de ceux qui la remuent, fut mis en une rage extreme, ne cerchant que les occaſions d'executer ce qui leur avoit eſté mis aux aureilles pour les eſchauffer à toute cruauté. Là deſſus il advint qu'au grand Cimetiere de S. Innocent, deux hommes eurent debat enſemble, ainſi qu'on ſortoit du ſermon, l'un deſquels ne pouvant faire pis à l'autre, l'appela Lutherien, lequel fut incontinent chargé de ce peuple furieux, ayant eſté pourſuivi juſques dedans l'Egliſe, où il ſ'eſtoit voulu ſauver pour eſtre en franchiſe. Il paſſa là deſſus un gentil-homme accompagné de ſon frere qui eſtoit un prieur & autrefois chanoine de S. Quentin, lequel entendant qu'on tuoit là dedans un pauvre homme, en eut compaſſion, & voulant eſſayer ſ'il le pourroit delivrer, entre au temple & fait remonſtrances au peuple les plus amiables qu'il peut. Lors un preſtre ſ'eſcrie que c'eſtoit luy à qui on en vouloit, puis qu'il oſoit ſ'oppoſer à la mort d'un Lutherien. Le peuple ſur cela courut en ce lieu là à la foule & commença de l'outrager à coups de poing.

Massacre au cimetière de S. Innocent.

167 Son frere le vouloit defendre, mais ce n'eſtoit qu'enflammer davantage la rage à l'encontre de tous deux. Ils furent donc par ce moyen navrés jusques au ſang, & lors ce bon Minime (à la façon de ceux qui faiſoient conscience d'entrer chez Pilate, mais non de crier qu'on crucifiaſt Jeſus Chriſt), de peur que l'Egliſe ne fuſt ſouillée, les mit dehors pour achever le maſſacre. L'un qui eſtoit Capitaine eſchappa après avoir receu des coups de tous coſtés & gagna à bien grand peine la maiſon du vicaire, qui le receut; mais ſon frere n'eut pas ſi toſt le pied hors du temple qu'il ne fuſt frappé d'une dague au ventre, duquel coup il tomba mort. C'eſtoit un pauvre Prieur nullement inſtruit en la religion & preſtre de ſon eſtat, pourtant demandoit-il confeſſion & pardon au nom des ſaincts & monſtroit tout ſigne à ce peuple qu'il eſtoit de l'Egliſe Romaine, mais il n'y avoit aucune raiſon en ceſte beſte furieuſe & enragée. Ce ne fut point aſſez de l'avoir frappé à mort. Il n'y avoit ſi petit qui ne luy baillaſt ſon coup; & mettoyent meſmes leurs mains dedans les playes, puis les eſlevoient, ſe glorifians de les avoir taintes du ſang d'un Lutherien. Les autres cependant avoient environné la maiſon du vicaire, afin que le Capitaine n'eſchapaſt, & oyans dire que la Juſtice le venoit delivrer, ne craignirent de dire tout haut, qu'ils n'eſpargneroient meſme le Roy ſ'il y venoit, & furent là attendans juſques à nuict cloſe. Si quelqu'un plus

pitoyable avançoit quelques mots de compaſſion, il eſtoit incontinent accouſtré de toutes façons, tellement que pluſieurs furent bien mal traités; bref, c'eſtoit une choſe horrible de voir ce ſpectacle.

Massacre à S. Eustache.

Environ un an au paravant, preſque le ſemblable eſtoit advenu au temple S. Euſtache. Car un de nos maiſtres, ſurnommé l'ame de feu *Picard*, ne preſchoit autre choſe que ſang & meurtre & animoit les Pariſiens à tuer, faiſant de belles promeſſes à ceux qui ſ'y employoient. Le peuple n'y faillit pas. Car eſtant advenu à un pauvre eſcolier (venu là bien devotement pour ouir le Sermon), de ſe rire d'un ſien compagnon pour quelque occaſion qu'il en avoit, incontinent une vielle bigotte ſ'eſcrie que c'eſtoit un Lutherien qui ſe moquoit du preſcheur. Le peuple à ceſte voix ſe jette deſſus, ſans eſtre autrement informé du fait, & l'ayant mis hors, le 168
maſſacrent miſerablement juſques à luy faire ſortir les yeux hors de la teſte de coups de poing. Il ſ'en trouva un qui luy fit paſſer ſon cheval ſur le ventre par trois fois. La choſe meritoit bien que le magiſtrat y euſt eſgard, ou qu'enqueſtes en fuſſent faites. Ce nonobſtant, cela demeura impuni, encores que teſmoins ne failliſſent (car les meurtriers ſe glorifioient d'avoir donné les coups); & combien que ſentence de mort euſt eſté donnée contre aucuns par le Juge en premiere inſtance, tant y a que les Preſidens de la grand Chambre trouverent que tout ce qui eſtoit fait à bonne intention n'eſtoit point peché, & que les Lutheriens, qu'on appeloit, ſe glorifieroient ſi on puniſſoit ceux qui n'avoient autre courage que de maintenir noſtre mere Saincte Egliſe. Mais ils ne trouverent pas mauvais de condamner treſcruellement *Jean Barbeville*, maçon, natif de Normandie, lequel le lendemain que ſe fit ce meurtre à ſainct Innocent, fut condamné & comme livré au peuple alteré de ſang humain, afin de l'appaiſer par ceſte curée. L'hiſtoire entiere en eſt contenue au *livre des Martyrs*[1].

Martyre de J. Barbeville.

Procès de quatre captifs amenant l'assemblée de la Mercuriale.

Après la mort de Barbeville[2], *il en reſtoit encores quatre en la Conciergerie du Palais, tous jeunes hommes & en fleur d'aage, les trois appellans de la mort, le quatrieſme reſtant encores de la premiere perſecution de la Rue S. Jaques. La cognoiſſance de*

1. *Hist. des Martyrs*, 1619, f. 499[b].

2. Ce texte est à peu près identique avec celui de *l'Hist. des Mart.*, 1582 f. 460[b], 1619, f. 501[a] s.

leurs procès venoit devant la Tournelle [1], *combien que ceux de la grand' Chambre ſ'en fuſſent volontiers ſaiſis. Pour lors eſtoient en la Tournelle Preſidens* Seguier & du Harlay, *avec bon nombre de gens non ignorans de la verité. Pourtant avoient-ils touſiours differé de toucher à leur procès, craignans de faire quelque choſe qui fuſt contre les edits du Roy, ou contre leur conſcience. Car ils les avoient ouis pluſieurs fois & ne pouvoient douter de la crainte de Dieu qui eſtoit en eux, & de la reverence qu'ils portoient à ſa parolle, & l'humilité en laquelle il ſe preſentoient pour reſpondre eſtoit telle, qu'elle les eſmouvoit à compaſſion. Toutesfois il ne leur fut poſſible de les laiſſer touſiours tremper en priſon, joint que les gens du Roy faiſoient inſtance qu'on expediaſt ces priſon-*
169 *niers. Ils furent donc contraints finalement d'y pourvoir. Pre-*
mierement aucuns les ſoliciterent entant qu'ils peurent de diſſimuler & d'accorder quelques poincts, deſquels ceux qui ne ſont encores bien inſtruicts en la religion Chreſtiene ne ſont grand conſcience. Mais il ne fut poſſible de les y faire conſentir, pource qu'ils avoient de long temps remis leurs ames entre les mains de Dieu, pour pluſtoſt mourir, que de faire choſe qui fuſt tant ſoit peu deſvoyante d'une pure & entiere confeſſion. Ils voulurent donc y aller par une autre voye & les interroguer ſimplement de la manducation du corps de Chriſt en la Cene, ſans faire mention ni de Meſſe, ni de Transſubſtantiation, ni de preſence charnelle, eſperans bien par ce moyen les abſoudre du crime de ſacramentaires, ſur lequel les ſentences de mort ſe fondoyent couſtumierement. Car ils eſtoient bien advertis pour les avoir ouis autresfois & d'autres priſonniers auſſi, que les Egliſes reformées de France enſeignoient qu'au Sacrement le corps de Chriſt ſe reçoit par les fideles non point par imagination, mais veritablement, & que les ſignes ne ſont nuds ne vuides,

1. Tournelle, *Littré* : «anciennement petite tour. Ce nom étant devenu le nom de plusieurs châteaux, se conserva au parlement de Paris pour signifier la chambre des affaires criminelles.» Cette étymologie est confirmée par les Registres mêmes du Parlement où on lit (*Mém. de Condé*, I, 552) : «les Présidens et Conseillers cy-après nommez se sont retirez et assemblez en la Chambre qui est soubz la haulte Tournelle.» Aussi c'est à tort, à ce qu'il nous paraît, que *M. Littré* s'est laissé séduire par une autre explication donnée par *Bodin*, République, IV, 6, et admise aussi par *Floquet*, *Hist. du Parlem. de Norm.*, I, 439, de chambre où les juges des autres chambres entrent tour à tour pour y siéger.

*mais offerts avec la communication de la verité du ſacrement par
foy. De faict, en ce poinct ils eurent ce qu'ils eſperoient de ces
quatre. Car oſtée toute folle perſuaſion de la preſence corporelle
& Transſubſtantiation, ils ſ'efforcerent de monſtrer en toutes
ſortes, que vrayement les fideles participent au corps & au ſang
de Jeſus Chriſt, pour eſtre nourris de ſa ſubſtance en la vie eter-
nelle, & ce, par l'operation ſecrette du ſainct Eſprit, condamnans
tous ceux qui imaginent les ſignes eſtre nuds aux ſacremens insti-
tués de Dieu. Ceſte confeſſion fut rapportée à la Cour au grand
contentement de pluſieurs, qui la voyoient ſi raiſonnable, qu'il ſem-
bloit bien que tous ſ'accorderoient à leur delivrance. Toutesfois
il ſ'en trouva qui requirent qu'on les interrogaſt deſſus la Meſſe,
ce qui ne pouvoit eſtre refuſé ni denié, qu'en contrevenant au ſtile
ordinaire des interrogatoires. Ils furent donc mandés de rechef,
& après avoir dit qu'ils perſiſtoient en leur premiere confeſſion,
on leur propoſa que la Cour ſe tenoit bien contente d'eux ſ'ils vou-
loient aller à la Meſſe. A cela les quatre feirent reſponſe, que pour
rien ils ne ſe trouveroient là où Dieu eſt tant deſhonoré. Les juges* 170
*deſirans leur bien, afin qu'il n'apparuſt qu'il y euſt en ceſte reſponſe
choſe qui meritaſt condemnation, leur donnent congé de mettre en
avant leurs raiſons. L'occaſion ne fut point perdue par ceux qui
ne demandoient autre choſe. Ils ne faillirent donc de depeindre la
Meſſe de toutes façons pour monſtrer qu'ils avoient raiſon de la
deteſter. Car l'un declaroit par oppoſition combien la Meſſe eſtoit
contraire à la Cene; l'autre monſtroit que c'eſtoit blaſpheme de
dire qu'il y euſt autre ſacrifice propiciatoire que la mort de Jeſus
Chriſt; l'autre, que la divinité & humanité ſeroient aneanties,
ſi l'article de la Transſubſtantiation eſtoit receu & que
c'eſtoit idolatrie d'adorer le Toutpuiſſant en un morceau de
paſte corruptible; l'autre, que les fruicts du Sacrement ne peuvent
eſtre receus là où la parole n'eſtoit conjointe au ſigne, là où l'un
des ſignes eſtoit retranché, où il n'y avoit aucune communion;
brief, jamais la Meſſe ne fut mieux acouſtrée de toutes ſes couleurs
qu'elle fut là, avec tout loiſir & hardieſſe, tellement qu'aucuns des
Juges eſtoient contraints de dire tout haut, qu'à la verité il y
avoit de l'abus en la Meſſe & que c'eſtoit faire tort à l'inſtitution
de Jeſus Chriſt, quand on privoit les lays du calice, qu'un ſeul
faiſoit ſon cas à part & le tout en langage non entendu du pauvre*

peuple. Et qui euſt penſé que jamais une telle confeſſion euſt eſté receue en ce lieu, auquel tous ceux qui avoient fait pareille confeſſion avoyent eſté condamnés à mort? Tant y a toutesfois que contre toute attente, contre toute couſtume precedente, contre l'intention des principaux adverſaires de la Religion, il fut dit par arreſt, quelque ſentence de mort qui euſt eſté donnée contre les trois par les juges inferieurs, que tous auroient leurs vies ſauves, à la charge de ſortir du païs dedans quinzaine.

Or ces choſes ſe faiſoyent après que la paix fut conclue entre les Roys de France & d'Eſpaigne, au temps qu'on ne voyoit autre choſe que menaces d'une extreſme perſecution, pource que les Princes ne feroient plus empeſchés en d'autres affaires.

Les adverſaires donc voyans que par ceſt arreſt la porte eſtoit
171 *ouverte aux priſonniers, meirent peine par tous moiens qu'il ne fuſt ſuivi à l'advenir, faiſant venir à Paris ceux qui avoyent tout credit envers le Roy, pour faire menacer & intimider les Conſeillers. Finalement les Procureurs & advocats du Roy remonſtrerent que ſi l'arreſt du Preſident* Seguier *eſtoit ſuivi, il y auroit contrarieté entre les chambres, pource que ceux de la grand chambre avoient acouſtumé de juger à mort ceux qui avoient eſté abſous par ce dernier arreſt de la Tournelle. Ils requirent donc qu'on adviſaſt auquel on ſe devoit tenir, de peur que la Cour ne demeuraſt diviſée, & ſur ceſte requeſte des gens du Roy*[1], la Mercuriale *fut aſſemblée*[2]. *Ils appellent* Mercuriale *une convocation generale de toute la Cour, pour conſulter de ce qui concerne le corps d'icelle & ſe cenſurer ſelon que le cas y eſchet. Ainſi on commença d'entrer en ceſte queſtion & de propoſer les advis. Mais cependant ceux de la grand chambre deſpités de ceſte delivrance faite par ceux de la Tournelle, ſe delibererent de combattre à l'encontre par contraire cruauté, envoyans à la mort un pauvre vigneron* de Villepariſis, diſtant de Paris d'environ cinq lieues, ſur le chemin de Meaux, nommé *Pierre Cheret*, gagnant ſa vie au labeur des vignes. Son aage venoit à ſoixante ans ou plus, & de long temps ayant receu la cognoiſſance de la Religion, il y avoit tellement profité, qu'il ſavoit tout ſon nouveau Teſtament ſur le doigt, meſmes deſià

Supplice de Chevet.

1. *La Place*, *éd. Buchon*, p. 11, rapporte que ce fut le cardinal de Lorraine qui y poussa. Comp. *Mém. du maréchal de Vieilleville*, L. VII, ch. 25.

2. Voy. p. 190.

avoit-il ſouffert pour ceſte doctrine une autresfois & prenoit bien la peine de venir de ſon village juſques à Paris pour eſtre inſtruict en l'Egliſe avec les autres. Sa conſtance fut admirable comme il ſe peut voir en *l'hiſtoire des Martyrs*[1].

Etat de Beaune.

Quant à ceux de *Beaune,* nous avons dit en l'hiſtoire de l'an 1539[2], que la perſecution avoit rompu leur commencement, nonobſtant laquelle ils ne laiſſerent de profiter & prier Dieu particulierement par leurs familles, ſans oſer, par maniere de dire, ſ'entre recognoiſtre juſques à ceſte année, en laquelle eſtant arrivé en la ville un nommé *François Guilletat*, qui avoit apparence de pieté, une grande compagnie ſ'aſſembla chés un nommé *Nicolas Fautray,* où fut faite une exhortation; mais ayant eſté incontinent deſcouverte, & *Jaques Renier*, notaire Royal, ſaiſi pour ce faict, ils recogneurent qu'ils ſ'eſtoyent trop toſt avancés, comme auſſi 172
Guilletat n'eſtoit legitimement appellé au Miniſtere, & n'avoit pas le dedans de meſme le dehors. La beſongne donc ceſſa pour lors, mais tant y a que pluſieurs de ce temps là ſe deporterent d'aller à la Meſſe, & à la ſolicitation des principaux, le bordeau fut oſté, dont les preſtres furent treſ-mal contens, comme ils leur feirent bien ſentir depuis.

Eglises en Provence.

En ce meſme temps fut dreſſée une Egliſe à *Caſtellane*[3], à la ſolicitation d'*Antoine* & *Paul de Richiand*, ſieurs *de Mouvans*, gentilſhommes vertueux & des plus vaillans hommes de leur temps, à l'exemple deſquels ayant deſià auſſi au paravant eſté remiſes les Egliſes de *Cabrieres* & *Merindol*, quaſi par tout le païs de Provence Egliſes furent dreſſées, comme à *Marſeille*, *Frejus, Ciſteron*, *S. Paul*, & en pluſieurs autres endroits; de ſorte qu'au mois de Mars 1560 ſe retrouvoyent 60 Egliſes de conte fait en la Provence.

Premier Synode des Eglises de France.

Or, quelques difficultés qui ſe preſentaſſent de toutes parts contre les pauvres fideles, tant ſ'en falut pour tout cela qu'ils perdiſſent courage, qu'au contraire ce fut en ce temps que Dieu, par ſa ſinguliere grace, inſpira toutes les Egliſes Chreſtiennes dreſſées en France, de ſ'aſſembler pour ſ'accorder en unité de doctrine &

1. *Hist. des Mart.*, 1582, f. 461^b, 1619, f. 501^b s.

2. P. 26.

3. En Provence (Basses-Alpes) sur le Verdon. Les premiers germes de la doctrine avaient été semés par un gentilhomme nommé *de Caille. Lambert, Hist. des guerres de relig. en Provence*, 1870. I, 86.

difcipline, conformement à la parole de Dieu[1]. Lors donques, à favoir le vingtfixiefme de May[2] audict an 1559, f'affemblerent à *Paris* les deputés de toutes les Eglifes eftablies jufques alors en France[3], & là, d'un commun accord, fut efcrite *la confeffion de foy*, enfemble fut dreffée la *difcipline Ecclefiaftique* au plus près de l'inftitution des Apoftres, & felon que la circonftance des temps portoit alors; chofe vraiement conduite par l'efprit de Dieu pour maintenir l'union qui a toufiours perfeveré depuis.

Conception du projet.

L'occafion de cefte affemblée fut, que fur la fin de l'année precedente, 1558, eftant *Antoine de Chandieu*[4], envoyé par l'Eglife de Paris à l'Eglife de Poitiers pour quelque affaire, & mefme pour rendre tefmoignage de certain perfonnage dont ceux de Poitiers eftoient en peine[5], le temps portoit lors que la fainćte Cene fuft celebrée en cefte Eglife là; ce qui fe fit en trefgrande affemblée,

1. Outre ce que rapporte notre texte, les documents sur l'assemblée constituante des Eglises de France à Paris sont bien peu nombreux. Ce sont avant tout les lettres de *Calvin*, 17 mai 1559 (*Corresp.* VIII (XVII), 525) et *de Morel*, 5 juin 1559 (ibid. 540), et celle de *Jac. Calonius Portanus*, 30 oct. 1559 (*Hub. Langueti Epistolæ II*, p. 4); la notice de *Pierre de la Place*, *Commentaires, éd. Buchon*, p. 14, copiée aussi par *La Popelinière*, 1581, in-fol., 138; enfin *Aymon*, *Synodes nationaux de France*, *I*, et *Quick*, *Synodicon in Gallia reformata*, Lond. 1692. Comp. *Calvini*, *Opp.* IX, Proleg. 57. *Dieterlen, le Synode gén. de Paris*, 1559. Paris, 1873.

2. *Aymon*, *Quick*, *Lenoir*, *Hist. de l'Egl. de Bretagne*, publ. par *Vaurigaud*, p. 25. *Daval, Hist. de la Réf. à Dieppe*, I, p. 10. *Les actes du Synode nat. de La Rochelle*, Art. 2 (*Aymon*, I, 98. *Quick*, I, 91), désignent le 25 mai. Peut-être ce jour fut-il celui fixé pour la convocation, et où arrivèrent les députés, et la première séance, où commencèrent les travaux, eut-elle lieu le 26. Néanmoins une autre difficulté se présente, touchant la rédaction de la Confession.

3. *Portanus* dit: «*Conventum egerunt Lutetiæ duarum et septuaginta ecclesiarum gallicanarum.*» *Aymon* et *Quick*, il est vrai, ne donnent que les noms de onze Eglises, mais ils omettent plusieurs Eglises dont il est constant qu'elles y étaient représentées, comme celle de Rennes et de la Rochelle. Ils ne nomment pas même Paris. L'énumération qu'ils contiennent est évidemment incomplète. *La Place* et *la Popelinière* ne parlent que de «plusieurs ministres assemblés»; il est avéré qu'à côté des ecclésiastiques l'élément laïque était aussi représenté par des anciens, envoyés par les Eglises, comme notre texte d'ailleurs le dit expressément, plus bas.

4. Voy. p. 165.

5. *De la Vau*, partisan de Castellion, voy. plus haut p. 101. *Calvin à l'Eglise de Poitiers*, 20 févr. 1555. *Corresp.* VI (XV), 435. Comp. *Dieterlen*, *Syn. de Paris*, p. 55.

non ſeulement de peuple, mais auſſi de miniſtres circonvoiſins qui 173
ſ'y trouverent; & après la celebration de la Cene, les miniſtres eſtans aſſemblés, communiquerent par enſemble tant de la doctrine que de l'ordre & diſcipline entre eux obſervée, & par les choſes qu'ils traitoient commencerent à apprehender quel bien ce ſeroit ſ'il plaiſoit à Dieu que toutes les Egliſes de France dreſſaſſent d'un commun accord une confeſſion de foy & une diſcipline Eccleſiaſtique; comme au contraire, cela ne ſe faiſant, les grands maux qui pourroyent ſurvenir & diviſions tant en la doctrine qu'en la diſcipline, les Egliſes n'eſtans liées enſemble & rengées ſous un meſme joug d'ordre & de police Eccleſiaſtique. Partant ceſte petite aſſemblée qui eſtoit là donna lors charge audict *de Chandieu* d'en communiquer à *l'Egliſe de Paris*, pour voir ſ'il y auroit moien de pouvoir procurer aux Egliſes un tel bien pour l'advenir, ſans lequel elles ſembloient eſtre menacées de beaucoup de confuſions [1]. Ce rapport eſtant fait à *l'Egliſe de Paris*, après infinies incommodités ſurmontées, eſtans les Egliſes adverties par lettres de ce qui eſtoit mis en avant touchant le *Synode national*, pour avoir leur advis [2] : fut conclud que ledit Synode ſeroit tenu à *Paris*, pour ce commencement, non pour attribuer quelque preeminence ou dignité à ceſte Egliſe là, mais pour eſtre lors la ville plus commode pour recevoir ſecrettement beaucoup de miniſtres & Anciens. Ainſi le Synode ſe tint à Paris & y furent dreſſées tant la *confeſſion de foy* que la *diſcipline Eccleſiaſtique*, comme nous avons dit.

S'enſuit la confeſſion de foy qui y fut dreſſée [3].

1. *François Morel à Calvin*, 25 avril 1559 (*Corresp.* VIII (XVII), 505) : « *Postremis literis quas ad Colladonium nostrum dederam obtestabar ut sententiam vestram de conventu pastorum celebrando, confessionis fidei scribendæ causa, nobis significaretis, viros etiam duos petebamus nobis subsidio, tot gregibus agendis. Qua de re, sicuti de multis aliis, ne lineam quidem responsionis accepimus.* » La lettre n'etait pas parvenue à *Calvin*, et elle est restée perdue.

2. Cette consultation des Eglises dut se faire dans l'intervalle, sans qu'on put attendre l'avis demandé à Calvin.

3. *Calvin* était loin de partager l'opinion de la nécessité d'une confession, discutée et arrêtée comme symbole obligatoire des Eglises réformées de France. Ce projet le remplissait d'inquiétude et, connaissant les dispositions de certains esprits et toutes les difficultés qu'un simple hasard pouvait faire surgir, il n'envisageait pas sans crainte les débats d'une telle assemblée. Il répondit à *Morel*, le 17 mai (*Corresp.* l. c., p. 525) : « *Utinam de proximo vestro conventu maturius fuissemus admoniti, forte, ne essemus asymboli, aliquid non*

CONFESSION DE FOY[1].

Article I.

Nous croyons & confeſſons qu'il y a un ſeul Dieu[1], qui eſt une ſeule & ſimple eſſence[2], ſpirituelle[3], eternelle[4], inviſible, immuable[5], infinie, incomprehenſible, ineffable, qui peut toutes choſes[6], qui eſt toute ſage[7], toute bonne[8], toute juſte[9] & toute miſericordieuſe[10].

1. Deut. 4, 35. 39. — 2. Gen. 1, 3. Exod. 3, 15. 16. — 3. Jean 4, 24. — 4. Rom. 1, 20. — 5. Mal. 3, 6. — 5. Rom. 11, 33. — 6. Jer. 10, 7. — 7. Rom. 16, 27. — 8. Matth. 19, 17. — 9. Jer. 12, 1. — 10. Exod. 34, 6-7.

pœnitendi consilii in mentem nobis venisset. Verum quia instat dies, ut celerrimo etiam cursu tempestive posse reddi literas vix sperandum sit, Deum precabimur ut mentes vestras gubernando spiritum suum totius actionis præsidem fuisse ostendat. Si confessionis edendæ tam pertinax quosdam zelus sollicitat, tamen angelos et homines testamur ardorem hunc nobis adhuc displicere.» Ce passage montre combien le réformateur persistait à désapprouver la rédaction d'une confession officielle et nouvelle; si le temps le permettait il ne désespérerait pas de trouver encore peut-être un expédient quelconque qui pût remplacer une formule explicite telle qu'on la projetait (*ne essemus asymboli*). Il annonce du reste encore le départ du ministre *Des Gallars*, qui se rendait à Paris pour affaires de famille. Deux autres ministres, *Arnaud* et *Pierre Gilbert*, dit *de la Bergerie*, l'accompagnaient pour faire leurs preuves à Paris ou être employés ailleurs. La réponse de *Morel*, du 5 juin (*Corresp. ibid.* p. 540), vint dissiper les inquiétudes de *Calvin*, en lui exposant à la hâte le résultat de l'assemblée: «*Quemadmodum incolumes huc diversis e locis fratres pervenerant, sic conventu feliciter pacateque celebrato incolumes omnes Dei beneficio domum redierunt. Salicetus noster* (des Gallars) *ac duo reliqui fratres, qui una missi a vobis fuerant, pars quædam eius fuerunt. Nam quum triduum de disciplina ecclesiastica disseruissemus* (c'est donc par là que commencèrent les délibérations du synode), *reliquis actionibus interfuerunt, præter Salicetum, quem extremis diebus morbus impedivit. Confessioni vestræ nonnula visum est addere, perpauca vero commutare.*» Venus trop tard pour prendre part à la discussion des articles de la Discipline, qui remplit les trois premiers jours, les ministres genevois purent participer aux travaux concernant la seconde partie de l'ordre du jour de l'assemblée, la rédaction de la Confession de foi, qui faisait le sujet des préoccupations si sérieuses de *Calvin* et sur laquelle *Morel* s'empresse de le tranquilliser. Aucun incident fâcheux ne paraît avoir troublé les débats, et le contenu du symbole, tel qu'il fut arrêté, avec les modifications peu nombreuses apportées au projet qui servit de base et dont l'origine remontait au réformateur lui-même (*confessioni vestræ*), n'était pas de nature à faire craindre sa désapprobation.

1. Préoccupé probablement des mêmes craintes qui avaient fait désirer à *Calvin* que l'assemblée s'abstint tout à fait de la rédaction d'une confession

2 Ce Dieu fe manifefte tel aux hommes, premierement par fes œuvres : tant par la creation, que par la confervation & conduite d'icelles[1]. Secondement & plus clairement par fa parole[2], laquelle 174
au commencement revelée par oracle[3], a efté puis après redigée par efcrit ès livres que nous appellons Efcriture fainćte[4].

1. Rom. 1, 19. — 2. Hebr. 1, 1. — 3. Gen. 15, 1. — 4. Exod. 24, 3. 4. Rom. 1, 2.

officielle des Eglises, le synode avait décidé que le symbole qu'il venait d'adopter ne serait pas rendu public. *Morel* dit dans sa lettre du 5 juin : «*Hæc (confessio) omnium consensu tanquam in archivis cuiusque ecclesiæ habebitur, nec nisi in extremis rebus alicuius ecclesiæ magistratibus aut Regi offeretur. Sedulo monui ne per imprudentiam in publicum emanaret, causis redditis quamobrem non expediret. Etsi autem omnes assensi sunt tamen quorundam levitati diffido.*» Ces prévisions de *Morel* n'étaient que trop fondées. La même année en vit encore paraître plusieurs impressions, mais ce qui plus est, ces éditions présentent en même temps des différences plus ou moins notables dans le texte qu'elles reproduisent. C'est ainsi, qu'abstraction faite des points de détail, on peut distinguer deux recensions qui, outre les nombreuses autres variantes, diffèrent même par le nombre des articles qu'elles contiennent : l'une n'en compte que 35, tandis que l'autre en renferme 40. L'une et l'autre remontent à 1559. La publication à peu près simultanée à cette époque déjà, de ces deux versions, et la comparaison des différences tout aussi bien que de la ressemblance de leurs textes, semble autoriser la conclusion, que celle en 40 articles présente la rédaction définitive arrêtée par le synode. C'est la recension que donne aussi notre Historien et que l'on trouve également dans les actes du Synode conservés par *Aymon* et par *Quick*. Voy. aussi *Portanus*, *Hub. Langueti Epistolæ II*, p. 5. Voy. aussi *Mém. de Condé*, I, 422. Elle répond en même temps à la déclaration que le Synode de *La Rochelle* de 1572 crut devoir publier (Art. 2, *Aymon*, I, p. 98) : «D'autant que nostre confession de foy est imprimée de différentes manières, le Synode déclare que celle-là est la véritable Confession de nos Eglises réformées de France, qui commence par ces paroles : Nous croyons qu'il y a un seul Dieu, etc., laquelle a esté dressée au premier Synode national, tenu à Paris, le 25 mai de l'an 1559.» Quant à l'autre version, en 35 articles, il semble assez probable qu'elle nous a conservé le projet de Confession primitif que *Morel* désigne comme provenant de Genève et de *Calvin* (*Confessio vestra*). *Comp. Calvini, Opera IX. Prolegomena*, p. 57 s. et p. 731. — Tout en reconnaissant la force de l'argument que fait valoir *M. Roget* (*Hist. de Genève*, V, 277), nous ne pouvons pas nous décider à admettre avec lui, que ce fut la Confession de 1557 (*Opp. Calv.* IX, 715) qui servit de base au Synode pour élaborer la Confession de 1559. Les points de contact entre les deux documents ne sont pas tels que *Morel* eût pu se contenter d'écrire à *Calvin* : «*Confessioni vestræ nonnulla visum est addere, perpauca vero commutare.*»

3 Toute ceſte Eſcriture ſaincte eſt compriſe ès livres canoniques du vieil & nouveau Teſtament, deſquels le nombre ſ'enſuit. Les cinq livres de Moyſe, ſavoir eſt, Geneſe, Exode, Levitique, Nombres, Deuteronome. Item Joſué, Juges, Ruth, le premier & ſecond livre de Samuel, le premier & ſecond livre des Rois, premier & ſecond livre des Chroniques, autrement dit Paralipomenon, le premier livre d'Esdras. Item Nehemie, le livre d'Eſter, Job, Pſeaumes de David, Proverbes ou ſentences de Salomon, le livre de l'Eccleſiaſte, dit Preſcheur, Cantique de Salomon; item le livre d'Eſaie, Jeremie, Lamentations de Jeremie, Ezechiel, Daniel, Oſee, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Abacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie; item le S. Evangile ſelon ſainct Matthieu, ſelon ſainct Marc, ſelon S. Luc & ſelon ſainct Jean; item le ſecond livre ſainct Luc, autrement dit les actes des Apoſtres; item les Epiſtres de ſainct Paul, aux Romains une, aux Corinthiens deux, aux Galates une, aux Epheſiens une, aux Philippiens une, aux Coloſſiens une, aux Theſſaloniciens deux, à Timothée deux, à Tite une, à Philemon une; item l'Epiſtre aux Hebrieux, l'Epiſtre ſainct Jaques, la premiere & ſeconde Epiſtre ſainct Pierre, la premiere, deuxieme & troiſieme Epiſtre ſainct Jean, l'Epiſtre ſainct Jude; item l'Apocalypſe ou revelation ſainct Jean.

4 Nous cognoiſſons ces livres eſtre Canoniques, & la reigle treſcertaine de noſtre foy[1], non tant par le commun accord & conſentement de l'Egliſe, que par le teſmoignage & perſuaſion interieure du ſainct Eſprit qui les nous fait diſcerner d'avec les autres livres Eccleſiaſtiques, ſur leſquels, encores qu'ils ſoyent utiles, on ne peut fonder aucun article de foy.

1. Pseaume 19, 8. 9.

5 Nous croyons que la parole qui eſt contenue en ces livres eſt procedée de Dieu[1], duquel ſeul elle prend ſon authorité, & non des hommes[2]. Et d'autant qu'elle eſt regle de toute verité, contenant tout ce qui eſt neceſſaire pour le ſervice de Dieu & noſtre ſalut[3], il n'eſt loiſible aux hommes, ne meſmes aux Anges, d'y adjouſter,
175 diminuer ou changer[4]. Dont il ſ'enſuit, que ne l'antiquité, ni les couſtumes, ni la multitude, ni la ſageſſe humaine, ni les jugemens, ni les arreſts, ni les edicts, ni les decrets, ni les conciles, ni les viſions, ni les miracles ne doivent eſtre oppoſés à icelle Eſcriture

saincte[5]; ains au contraire toutes choses doivent estre examinées & reiglées & reformées selon icelle[6]. Et suyvant cela, nous advouons les trois Symboles, à savoir des Apostres, de Nice[7] & d'Athanase, pource qu'ils sont conformes à la parole de Dieu.

1. 2 Tim. 3, 15. — 2. Jean 3, 31. 33. — 3. Jean 15, 11. — 4. Deut. 12, 32. — 5. Matth. 15, 9. Act. 5, 28. 29. — 6. 1 Cor. 11, 1. 2. 23. — 7. (C'est-à-dire Nicée.)

6 Ceste Escriture saincte nous enseigne qu'en ceste seule & simple essence divine que nous avons confessée, il y a trois personnes, le Pere, le Fils & le sainct Esprit[1]. Le Pere, premiere cause, principe & origine de toutes choses. Le Fils, sa parole & sapience eternelle. Le sainct Esprit, sa vertu, puissance & efficace. Le Fils eternellement engendré du Pere; le sainct Esprit procedant eternellement de tous deux. Les trois personnes non confuses, mais distinctes & toutesfois non devisées, mais d'une mesme essence, eternité, puissance & equalité[2]. Et en cela advouons ce qui a esté determiné par les Conciles anciens & detestons toutes sectes & heresies qui ont esté rejettées par les saincts Docteurs, comme sainct Hilaire, sainct Athanase, sainct Ambroise, sainct Cyrille.

1. Deut. 4, 12. Matth. 28, 19. Jean 5, 19 s. — 2. Jean 1, 1; 17, 5. Act. 17, 25.

7 Nous croyons que Dieu, en trois personnes cooperantes, par sa vertu, sagesse & bonté incomprehensible, a creé toutes choses, non seulement le ciel, la terre & tout ce qui y est contenu, mais aussi les esprits invisibles[1], desquels les uns sont descheus & trebuschés en perdition[2], les autres ont persisté en obeissance[3]. Que les premiers s'estans corrompus en malice[4], sont ennemis de tout bien, par consequent de toute l'Eglise. Les seconds ayans esté preservés par la grace de Dieu, sont ministres pour glorifier le nom de Dieu & servir au salut de ses esleus[5].

1. Gen. 1, 1. Jean 1, 3. — 2. 1 Pierre 2, 4. — 3. Ps. 103, 20. 21. — 4. Jean 8, 44. — 5. Hebr. 1, 7. 14. Prov. 16, 4.

8 Nous croyons que non seulement il a creé toutes choses, mais qu'il les gouverne & conduit, disposant & ordonnant selon sa volonté de tout ce qui advient au monde[1], non pas qu'il soit autheur du mal, ou que la coulpe lui en puisse estre imputée[2], veu
que sa volonté est la reigle souveraine & infaillible de toute droi- 176
ture & equité[3]; mais il a des moyens admirables de se servir telle-

ment des diables & des meſchans, qu'il ſait convertir en bien le mal qu'ils font & duquel ils ſont coulpables[4]. Et ainſi en confeſſant que rien ne ſe fait ſans la providence de Dieu, nous adorons en humilité les ſecrets qui nous ſont cachés, ſans nous enquerir par deſſus noſtre meſure[5]; mais pluſtoſt appliquons à noſtre uſage ce qui nous eſt monſtré en l'Eſcriture ſaincte, pour eſtre en repos & ſeureté, d'autant que Dieu, qui a toutes choſes ſujettes à ſoy, veille ſur nous d'un ſoin paternel, tellement qu'il ne tombera point un cheveu de noſtre teſte ſans ſon vouloir[6], & cependant tient les diables & tous nos ennemis bridés, en ſorte qu'ils ne nous peuvent faire aucune nuiſance ſans ſon congé[7].

1. Ps. 114. — 2. 1 Jean 2, 16. Rom. 9, 11. — 3. 1 Jean 2, 16. Ps. 5, 56. Job. 1, 22. — 4. Act. 2, 23. — 5. Rom. 11, 33. — 6. Matth. 10, 30. Luc 21, 18. — 7. Job 1, 12.

9 Nous croyons que l'homme ayant eſté creé pur & entier, & conforme à l'image de Dieu[1], eſt par ſa propre faute decheut de la grace qu'il avoit receue[2]. Et ainſi ſ'eſt aliené de Dieu, qui eſt la fonteine de juſtice & de tous biens, en ſorte que ſa nature eſt du tout corrompue; & eſtant aveugle en ſon eſprit & depravé en ſon cœur, a perdu toute integrité ſans en avoir rien de reſidu[3]. Et combien qu'il y ait encores quelque diſcretion de bien & de mal[4], nonobſtant nous diſons que ce qu'il a de clarté ſe convertit en tenebres, quand il eſt queſtion de cercher Dieu[5], tellement qu'il n'en peut nullement approcher par ſon intelligence & raiſon[6]. Et combien qu'il ait volonté, par laquelle il eſt incité à faire ceci ou cela, toutesfois elle eſt du tout captive ſous peché[7], en ſorte qu'il n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu luy donne[8].

1. Gen. 1, 26. 27. — 2. Eccles. 6, 30. Rom. 5, 12. — 3. Gen. 6, 5. — 4. Rom. 1, 20. 21 et 2, 18. 19. — 5. Rom. 1, 21. — 6. 1 Cor. 2, 14. — 7. Rom. 6, 16. 17. — 8. Jean 8, 36.

10 Nous croyons que toute la lignée d'Adam eſt infectée de telle contagion, qui eſt le peché originel & un vice hereditaire[1], & non pas ſeulement une imitation comme les Pelagiens ont voulu dire; leſquels nous deteſtons en leurs erreurs. Et n'eſtimons pas qu'il ſoit beſoin de ſ'enquerir comme le peché vient d'un homme à l'autre, veu que c'eſt bien aſſez que ce que Dieu luy avoit donné n'eſtoit pas pour luy ſeul, mais pour toute ſa lignée; & ainſi qu'en

la perſonne d'iceluy nous avons eſté deſnués de tous biens & ſommes trebuſchés en toute pauvreté & malediction. 177

1. Rom. 5, 12 s. Job 14, 4. Rom. 8, 6. 7. Jean 1, 4. 5. Gen. 8, 21.

11 Nous croyons auſſi que ce vice eſt vrayement peché qui ſuffit à condamner tout le genre humain juſqu'aux petis enfans, dès le ventre de la mere[1], & que pour tel il eſt reputé devant Dieu, meſmes qu'après le Bapteſme c'eſt touſiours peché quant à la coulpe, combien que la condamnation en ſoit abolie ès enfans de Dieu, ne la leur imputant point par ſa bonté gratuite[2]. Outre cela que c'eſt une perverſité produiſant touſiours fruicts de malice & rebellion, tels que les plus ſaincts, encores qu'ils y reſiſtent, ne laiſſent point d'eſtre entachés d'infirmités & de fautes pendant qu'ils habitent en ce monde[3].

1. Ps. 51, 7. Rom. 3, 9. 10. 11. 12. 23. — 2. Rom. 7, 5. 7. — 3. Rom. 7, 18. 19.

12 Nous croyons que de ceſte corruption & condamnation generale, en laquelle tous hommes ſont plongés, Dieu retire ceux leſquels en ſon conſeil eternel & immuable il a eſleus par ſa ſeule bonté & miſericorde en noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, ſans conſideration de leurs œuvres, laiſſant les autres en icelle meſme corruption & condamnation, pour demonſtrer en eux ſa juſtice, comme ès premiers il fait luire les richeſſes de ſa miſericorde[1]. Car les uns ne ſont pas meilleurs que les autres, juſques à ce que Dieu les diſcerne ſelon ſon conſeil immuable qu'il a determiné en Jeſus Chriſt devant la creation du monde, & nul auſſi ne ſe pourroit introduire à un tel bien de ſa propre vertu, veu que de nature nous ne pouvons avoir un ſeul bon mouvement, ni affection, ne penſée, juſques à ce que Dieu nous ait prevenus & nous y ait diſpoſés[2].

1. Exod. 9, 16. Rom. 9, 22. 23. — 2. Jerem. 10, 23. Eph. 1, 4. 5.

13 Nous croyons qu'en iceluy Jeſus Chriſt, tout ce qui eſtoit requis à noſtre ſalut nous a eſté offert & communiqué[1]. Lequel nous eſtant donné à ſalut, nous a eſté quant & quant fait ſapience, juſtice, ſanctification & redemption, en ſorte qu'en declinant de luy on renonce à la miſericorde du Pere, où il nous convient avoir noſtre refuge unique.

1. 1 Cor. 1, 30.

14 Nous croyons que Jeſus Chriſt eſtant la ſageſſe de Dieu & ſon fils eternel, a veſtu noſtre chair afin d'eſtre Dieu & homme en une perſonne[1], voire, ſemblable à nous[2], paſſible en corps & en
178 ame, ſinon en tant qu'il a eſté pur de toute macule. Et quant à ſon humanité, qu'il a eſté vraye ſemence d'Abraham & de David[3], combien qu'il ait eſté conceu par la vertu ſecrete du ſainct Eſprit[4]. En quoy nous deteſtons toutes les hereſies qui ont anciennement troublé les Egliſes, & notamment auſſi les imaginations diaboliques de Servet, lequel attribue au Seigneur Jeſus une divinité fantaſtique, d'autant qu'il le dit eſtre idée & patron de toutes choſes, & le nomme Fils perſonel ou figuratif de Dieu & finalement luy forge un corps de trois elemens increés, & par ainſi meſle & deſtruit toutes les deux natures.

1. Jean 1. — 2. Hebr. 2, 17. — 3. Act. 13, 23. — 4. Matth. 1, 18.

15 Nous croyons qu'en une meſme perſonne, à ſavoir Jeſus Chriſt, les deux natures ſont vrayement & inſeparablement conjoinctes & unies[1], demeurant neantmoins chacune nature en ſa diſtincte proprieté, tellement que, comme en ceſte conjonction, la nature divine tenant[2] ſa proprieté, eſt demeurée increée, infinie & rempliſſant toutes choſes; auſſi la nature humaine eſt demeurée finie, ayant ſa forme, meſure & proprieté; & meſme combien que Jeſus Chriſt en reſſuſcitant ait donné immortalité à ſon corps, toutesfois il ne luy a oſté la verité de ſa nature[3]. Et ainſi nous le conſiderons tellement en ſa divinité, que nous ne le deſpouillons point de ſon humanité.

1. Matth. 1. Luc 1. Jean 1, 14. 1 Tim. 3, 16. — 2. retenant. — 3. Luc 24, 38. 39. Rom. 1, 4. Philip. 2, 6 s.

16 Nous croyons que Dieu envoyant ſon Fils, a voulu monſtrer ſon amour & bonté ineſtimable envers nous, en le livrant à la mort & le reſſuſcitant pour accomplir toute juſtice & pour nous acquerir la vie celeſte[1].

1. Jean 3, 16; 15, 13.

17 Nous croyons que par le ſacrifice unique que le Seigneur Jeſus a offert en la croix, nous ſommes reconciliés à Dieu[1], pour eſtre tenus & reputés juſtes devant luy, pource que nous ne luy pouvons eſtre agreables, ni eſtre participans de ſon adoption, ſinon d'autant qu'il nous pardonne nos fautes & les enſevelit. Ainſi nous

protestons que Jesus Christ est nostre lavement entier & parfaict; qu'en sa mort nous avons entiere satisfaction pour nous acquiter de nos forfaits & iniquités dont nous sommes coulpables, & ne pouvons estre delivrés que par ce remede.

1. 2 Cor. 5, 15 s. Hebr. 5, 7. 8. Hebr. 9, 11 s. 14. 1 Pierre 2, 24.

18 Nous croyons que toute nostre justice est fondée en la remis- 179
sion de nos pechés, comme aussi c'est nostre seule felicité, comme dit David[1]. Parquoy nous rejettons tous autres moyens de nous pouvoir justifier devant Dieu; & sans presumer de nulles vertus ne merites, nous nous tenons simplement à l'obeissance de Jesus Christ, laquelle nous est allouée, tant pour couvrir toutes nos fautes, que pour nous faire trouver faveur devant Dieu. Et de fait, nous croyons qu'en declinant de ce fondement tant peu que ce soit, nous ne pourrions trouver ailleurs aucun repos, mais serions tousiours agités d'inquietude, d'autant que jamais nous ne sommes paisibles avec Dieu, jusques à ce que nous soyons bien resolus d'estre aimés en Jesus Christ; veu que nous sommes dignes d'estre haïs en nous-mesmes.

1. Ps. 32, 1. Jean 17, 23.

19 Nous croyons que c'est par ce moyen que nous avons liberté & privilege d'invoquer Dieu avec pleine fiance qu'il se monstrera nostre Pere. Car nous n'aurions pas aucun accès au Pere, si nous n'estions adressés par ce Mediateur. Et pour estre exaucés en son Nom, il convient tenir nostre vie de luy, comme de nostre chef[1].

1. Rom. 5 et 8, 15.

20 Nous croyons que nous sommes faits participans de ceste justice par la seule foy, comme il[1] dit, qu'il a souffert pour nous acquerir salut, à celle fin que quiconque croira en luy ne perisse point[2]. Et que cela se fait, d'autant que les promesses de vie qui nous sont données en luy, sont appropriées à nostre usage; & en sentons l'effect quand nous les acceptons, ne doutans point qu'estans asseurés par la bouche de Dieu, nous ne serons point frustrés. Ainsi la justice que nous obtenons par foy depend des promesses gratuites par lesquelles Dieu nous declare & testifie qu'il nous aime[3].

1. il est dit. — 2. Rom. 3, 28. Gal. 2, 16; 3, 24. Jean 3, 15. 16. Matth. 17, 20. — 3. Rom. 1, 17; 3, 24. 25. 28. 30.

21 Nous croyons que nous ſommes illuminés en la foy par la grace ſecrete du ſainct Eſprit, tellement que c'eſt un don gratuit & particulier que Dieu depart à ceux que bon luy ſemble, en ſorte que les fideles n'ont dequoy ſ'en glorifier[1], eſtans obligés au double de ce qu'ils ont eſté preferés aux autres. Meſme que la foy n'eſt pas ſeulement baillée pour un coup aux eſleus, pour les introduire au bon chemin; ains pour les y faire continuer auſſi juſques au
180 bout[2]. Car comme c'est à Dieu de ſaire le commencement, auſſi c'eſt à luy de parachever[3].

1. Eph. 2, 8. — 2. 1 Cor. 1, 8. 9. Phil. 1, 5. 6. — 3. Phil. 2, 13.

22 Nous croyons que par ceſte foy nous ſommes regenerés en nouveauté de vie, eſtans naturellement aſſervis à peché. Or nous recevons par foy la grace de vivre ſainctement & en la crainte de Dieu, en recevant la promeſſe qui nous eſt donnée par l'Evangile, à ſavoir que Dieu nous donnera ſon ſainct Eſprit[1]. Ainſi la foy, non ſeulement ne refroidit l'affection de bien & ſainctement vivre, mais l'engendre & excite en nous, produiſant neceſſairement les bonnes œuvres[2]. Au reſte combien que Dieu pour acomplir noſtre ſalut, nous regenere, nous reformant à bien faire[3], toutesfois nous confeſſons que les bonnes œuvres que nous faiſons par la conduite de ſon Eſprit, ne viennent point en conte pour nous juſtifier, ou meriter que Dieu nous tienne pour ſes enfans[4], pource que nous ſerons touſiours flottans en doute & inquietude, ſi nos conſciences ne ſ'appuyent ſur la ſatiſfaction par laquelle Jeſus Chriſt nous a acquités.

1. Rom. 6. — 2. 1 Jean 3, 10. 2 Pierre 1, 3. 5. 6. 7. 8. Jacq. 2, 17. Gal. 5, 22. — 3. Deut. 30, 6. Jean 3, 5. — 4. Luc 17, 10.

23 Nous croyons que toutes figures de la Loy ont prins fin à la venue de Jeſus Chriſt[1]; mais combien que les ceremonies ne ſoyent plus en uſage, neantmoins la ſubſtance & verité nous en eſt demeurée en la perſonne de celuy auquel giſt tout acompliſſement. Au ſurplus il nous faut aider de la Loy & des Prophetes tant pour regler noſtre vie que pour eſtre confermés aux promeſſes de l'Evangile[2].

1. Rom. 10, 4. Gal. 3, 13; 4, 5. — 2. 2 Tim. 3, 16. 2 Pierre 1, 19; 3, 2.

24 Nous croyons, puiſque Jeſus Chriſt nous eſt donné pour ſeul Advocat[1], & qu'il nous commande de nous retirer privement

en ſon Nom vers ſon Pere[2], & meſme qu'il ne nous eſt pas licite de prier ſinon en ſuivant la forme que Dieu nous a dictée par ſa Parole[3], que tout ce que les hommes ont imaginé de l'interceſſion des ſaincts treſpaſſés n'eſt qu'abus & fallace de Satan[4], pour faire deſvoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous rejettons auſſi tous autres moyens que les hommes preſument avoir pour ſe racheter envers Dieu, comme derogans au ſacrifice de la mort & paſſion de Jeſus Chriſt. Finalement nous tenons le purgatoire pour une illuſion procedée de ceſte meſme boutique, de laquelle ſont
auſſi procedés les vœus monaſtiques, pelerinages, defenſes du 181
mariage, & de l'uſage des viandes, l'obſervation ceremonieuſe des jours, la confeſſion auriculaire, les indulgences & toutes autres telles choſes par leſquelles on penſe meriter grace & ſalut[5], leſquelles choſes nous rejettons non ſeulement pour la fauſſe opinion du merite qui y eſt attachée, mais auſſi parce que ce ſont inventions humaines qui impoſent joug aux conſciences.

1. 1 Tim. 2, 5. Act. 4, 12. 1 Jean 2, 1. 2. — 2. Jean 16, 23. 24. — 3. Matth. 6, 9. Luc. 11, 2. — 4. Act. 10, 25. 26; 14, 14. 15. — 5. Matth. 15, 11. Act. 10, 14. 15. Rom. 14. Gal. 4, 9. 10.

25 Or pource que nous ne jouiſſons de Jeſus Chriſt que par l'Evangile[1], nous croyons que l'ordre de l'Egliſe, qui a eſté eſtabli en ſon authorité[2], doit eſtre ſacré & inviolable; & pourtant que l'Egliſe ne peut conſiſter, ſinon qu'il y ait des paſteurs qui ayent la charge d'enſeigner[3], leſquels on doit honorer & eſcouter en reverence quand ils ſont deuement appelés & exercent fidelement leur office[4]. Non pas que Dieu ſoit attaché à telles aides ou moyens inferieurs, mais pour ce qu'il luy plaiſt nous entretenir ſous telle bride. En quoy nous deteſtons tous fantaſtiques qui voudroyent bien, en tant qu'en eux eſt, aneantir le miniſtere de la predication de la parole & des Sacremens.

1. Rom. 1, 16, 17 et ch. 10. — 2. Matth. 18, 20. Eph. 1, 22. 23. — 3. Eph. 4, 11. 12. — 4. Matth. 10, 40. Jean 13, 20. Rom. 10.

26 Nous croyons doncques que nul ne ſe doit retirer à part & ſe contenter de ſa perſonne, mais tous enſemble doivent garder l'unité de l'Egliſe[1], ſe ſoumettans à l'inſtruction commune & au joug de Jeſus Chriſt, & ce en quelque lieu que ce ſoit où Dieu aura eſtably un vray ordre d'Egliſe, encores que les Magiſtrats &

leurs edicts y soyent contraires[2], & que tous ceux qui ne s'y rengent ou s'en separent contrarient à l'ordonnance de Dieu.

1. Ps. 5, 8; 22, 23; 42, 5. — 2. Act. 4, 19. 20. Hebr. 10, 25.

27 Toutesfois nous croyons qu'il convient discerner songneusement & avec prudence quelle est la vraye Eglise, pource que par trop on abuse de ce titre[1]. Nous disons donques, suyvant la parole de Dieu, que c'est la compagnie des fideles qui s'accordent à suyvre icelle parole & la pure religion qui en depend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croissans & se confermans en la crainte de Dieu, selon qu'ils ont besoin de s'avancer & marcher tousiours plus outre. Mesme quoy qu'ils s'efforcent, qu'il leur
182 convient avoir incessamment recours à la remission de leurs pechez[2]; neantmoins nous ne nions point que parmi les fideles il n'y ait des hypocrites & reprouvés, desquels la malice ne peut effacer le titre de l'Eglise[3].

1. Jer. 7, 4; 23, 22. Matth. 3, 9; 7, 22. Eph. 2, 19. 20-22. — 2. Rom. 3, 24. 25. — 3. Matth. 13, 24 s. 2 Tim. 2, 19. 20.

28 Sous ceste creance nous protestons que là où la parole de Dieu n'est receue & on ne fait nulle profession de s'assujettir à icelle, & où il n'y a nul usage des Sacremens à parler proprement, on ne peut juger qu'il y ait aucune Eglise[1]. Pourtant nous condamnons les assemblées de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacremens sont corrompus, abastardis, falsifiés ou aneantis du tout, & esquels toutes superstitions & idolatries ont la vogue. Nous tenons donc que tous ceux qui se meslent en tels actes, & y communiquent, se separent & retranchent du corps de Jesus Christ[2]. Toutesfois pource qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, & mesme que la substance du Baptesme y est demeurée, joint que l'efficace du Baptesme ne depend de celuy qui l'administre[3], nous confessons ceux qui y sont baptizez n'avoir besoin d'un second Baptesme. Cependant à cause des corruptions qui y sont, on n'y peut presenter les enfans sans se polluer.

1. Matth. 18, 20. Marc 16, 15. 16. Marc 10, 14. 15. Jean 10. — 2. 1 Cor. 5, 9. 10. 11. 2 Cor. 6, 14. 15. 16. — 3. Matth. 3, 11; 28, 19. Marc 1, 8. Act. 1, 5.

29 Quant est de la vraye Eglise, nous croyons qu'elle doit estre gouvernée selon la police que nostre Seigneur Jesus Christ a esta-

blie; c'est qu'il y ait des Pasteurs, des Surveillans & Diacres[1], afin que la pure doctrine ait son cours, que les vices soyent corrigés & reprimés, & que les pauvres & tous autres affligés soyent secourus en leurs necessités, & que les assemblées se facent au nom de Dieu, esquelles grans & petis soyent edifiés.

1. Act. 6, 3-5. Eph. 4, 11. 1 Tim. 3.

30 Nous croyons tous vrais Pasteurs, en quelque lieu qu'ils soyent, avoir mesme authorité & egale puissance sous un seul chef, seul souverain & seul universel Evesque Jesus Christ, & pour ceste cause que nulle Eglise ne doit pretendre aucune domination ou seigneurie sur l'autre[1].

1. Matth. 20, 26. 27; 18, 2-4.

31 Nous croyons que nul ne se doit ingerer de son authorité propre pour gouverner l'Eglise, mais que cela se doit faire par election, en tant qu'il est possible & que Dieu le permet; laquelle 183
exception nous adjoustons notamment, pource qu'il a fallu quelques fois, & mesmes de nostre temps (auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu), que Dieu ait suscité gens d'une façon extraordinaire pour dresser l'Eglise de nouveau, qui estoit en ruine & desolation. Mais quoy qu'il en soit, nous croyons qu'il se faut tousiours conformer à ceste reigle : Que tous, Pasteurs, Surveillans & Diacres, ayent tesmoignage d'estre appellés à leur office[1].

1. Matt. 28, 10. 19. Marc 16, 15. Jean 15, 16. Act. 1, 21 s. Gal. 1, 15. 1 Tim. 3, 7-10. 15. Act. 15, 2. 6. 7. 25. 28.

32 Nous croyons aussi qu'il est bon & utile que ceux qui sont esleus pour estre superintendans, advisent entr'eux quel moyen ils devront tenir pour le regime de tout le corps, & toutesfois, qu'ils ne declinent nullement de ce qui nous en a esté ordonné par nostre Seigneur Jesus Christ, ce qui n'empesche point qu'il n'y ait quelques ordonnances particulieres en chacun lieu, selon que la commodité le requerra[1].

1. 1 Cor. 14, 32. 33. 14.

33 Cependant nous excluons toutes inventions humaines & toutes loix qu'on voudroit introduire sous ombre du service de Dieu, par lesquelles on voudroit lier les consciences, mais seulement recevons ce qui se fait & est propre pour nourrir concorde & tenir chacun depuis le premier jusques au dernier en obeissance[1];

en quoy nous avons à ſuivre ce que noſtre Seigneur Jeſus a declaré quant à l'excommunication, laquelle nous approuvons & confeſſons eſtre neceſſaire avec toutes ſes appartenances[2].

1. Rom. 16, 17. 18. 1 Cor. 3, 11. — 2. Matth. 18, 15 s.

34 Nous croyons que les Sacremens ſont adjouſtés à la parole pour plus ample confirmation[1], afin de nous eſtre gages & marreaux[2] de la grace de Dieu, & par ce moyen aider & ſoulager noſtre foy, à cauſe de l'infirmité & rudeſſe qui eſt en nous, & qu'ils ſont tellement ſignes exterieurs, que Dieu beſongne par iceux en la vertu de ſon Eſprit, afin de ne nous y rien ſignifier en vain; toutesfois nous tenons que toute leur ſubſtance & verité eſt en Jesus Chriſt, & ſi on les en ſepare, ce n'eſt plus rien qu'ombrage & fumée.

1. 1 Cor. 10 et 11, 23 s. Exode 12, 3 s. — 2. *mereaux*, signes de plomb donnés aux ouvriers en gage de leur payement. Calvin, *Institut.* IV, 14, § 12, traduit *tessera* par mereau, en désignant ainsi la circoncision.

35 Nous en confeſſons ſeulement deux communs à toute l'Egliſe; deſquels le premier, qui eſt le bapteſme, nous eſt donné pour
184 teſmoignage d'adoption; pource que là nous ſommes entés au corps de Chriſt, afin d'eſtre lavés & nettoyés par ſon ſang & puis renouvellés en ſaincteté de vie par ſon ſainct Eſprit[1]. Nous tenons auſſi, combien que nous ne ſoyons baptiſés qu'une fois, que le profit que nous eſt là ſignifié ſ'eſtend à la vie & à la mort, afin que nous ayons une ſignature permanente, que Jeſus Chriſt nous ſera touſiours juſtice & ſanctification. Or combien que ce ſoit un Sacrement de foy & de penitence[2], neantmoins pource que Dieu reçoit en ſon Egliſe les petis enfans avec leurs peres[3], nous diſons que par l'authorité de Jeſus Chriſt, les petis enfans engendrés des fideles doivent eſtre baptiſés.

1. Gal. 3, 27. Eph. 5, 26. Jean 3, 5. Rom. 6, 3. Tite 3, 5. 6. Act. 22, 16. — 2. Matth. 3, 11. Marc 16, 15. — 3. Matth. 19, 14. 1 Cor. 7, 14.

36 Nous confeſſons que la ſaincte Cene (qui eſt le ſecond Sacrement) nous eſt teſmoignage de l'unité que nous avons avec Jeſus Chriſt[1], d'autant qu'il n'eſt pas ſeulement une fois mort & reſſuſcité pour nous, mais auſſi nous repaiſt & nourrit vrayement de ſa chair & de ſon ſang, à ce que nous ſoyons un avec luy & que ſa vie nous ſoit commune[2]. Or combien qu'il ſoit au ciel juſques à ce qu'il viene pour juger tout le monde[3], toutesfois nous croyons que par la vertu ſecrete & incomprehenſible de ſon Eſprit, il nous nourrit

& vivifie de la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang[4]. Nous tenons bien que cela ſe fait ſpirituellement[5], non pas pour mettre au lieu de l'effect & de la verité, imagination ne penſee, mais d'autant que ce myſtere ſurmonte en ſa hauteſſe la meſure de noſtre ſens & tout ordre de nature. Bref, pource qu'il eſt celeſte, il ne peut eſtre apprehendé que par foy.

1. 1 Cor. 10, 16. 17 et 11, 24. — 2. Jean 6, 56. 57 et 17, 21. — 3. Marc 16, 19. Act. 3, 21. — 4. 1 Cor. 10, 16. — 5. Jean 6.

37 Nous croyons (ainſi qu'il a eſté dit) que tant en la Cene qu'au Bapteſme, Dieu nous donne realement & par effect ce qu'il y figure. Et pourtant nous conjoignons avec les ſignes la vraye poſſeſſion & jouiſſance de ce qui nous eſt là preſenté. Et par ainſi, tous ceux qui apportent à la table ſacrée de Chriſt une pure foy comme un vaiſſeau, reçoivent vrayement ce que les ſignes y teſtifient, c'eſt que le corps & le ſang de Jeſus Chriſt ne ſervent pas moins de manger & boire à l'ame, que le pain & le vin ſont au corps[1].

1. 1 Cor. 11, 23 s. Jean 6.

38 Ainſi nous tenons que l'eau eſtant un element caduque, ne
laiſſe pas de nous teſtifier en verité le lavement interieur de noſtre 185
ame au ſang de Jeſus Chriſt, par l'efficace de ſon Eſprit[1], & que le pain & le vin nous eſtans donnés en la Cene, nous ſervent vrayement de nourriture ſpirituelle, d'autant qu'ils nous monſtrent comme à l'œil la chair de Jeſus Chriſt nous eſtre noſtre viande & ſon ſang noſtre breuvage[2] & rejettons les fantaſtiques ſacramentaires qui ne veulent recevoir tels ſignes & marques, veu que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt prononce, Ceci eſt mon corps, & Ce calice eſt mon ſang[3].

1. Rom. 6, 3. 4. — 2. Jean 6, 35. 1 Cor. 11, 24. — 3. Matth. 26, 26.

39 Nous croyons que Dieu veut que le monde ſoit gouverné par loix & polices, afin qu'il y ait quelques brides pour reprimer les appetis deſordonnés du monde[1], & ainſi qu'il a eſtably les royaumes, republiques & toutes autres ſortes de principautez, ſoyent hereditaires ou autrement, & tout ce qui appartient à l'eſtat de juſtice, & en veut eſtre recognu autheur. A ceſte cauſe a mis le glaive en la main des magiſtrats pour reprimer les pechés commis non ſeulement contre la ſeconde table des commandemens de

Dieu, mais auſſi contre la premiere. Il faut doncques à cauſe de luy, que non ſeulement on endure que les Superieurs dominent, mais auſſi qu'on les honore & priſe en toute reverence[2], les tenant pour ſes lieutenans & officiers, qu'il a commis pour exercer une charge legitime & saincte.

1. Exode 18, 20. 21. Matth. 17, 24. 25. Rom. 13, 1 s. — 2. 1 Pierre 2, 13. 14. 1 Tim. 2, 2.

40 Nous tenons doncques qu'il faut obeir à leurs loix & ſtatuts, payer tributs, impoſts & autres devoirs, & porter le joug de ſubjection d'une bonne & franche volonté, encores qu'ils fuſſent infideles, moyennant que l'empire ſouverain de Dieu demeure en ſon entier[1]. Par ainſi nous deteſtons ceux qui voudroyent rejetter les ſuperiorités, mettre communauté & confuſion de biens, & renverſer l'ordre de juſtice[2].

1. Matth. 17, 24. Act. 4, 17. 18. 19.

QUANT A LA DISCIPLINE

ECCLESIASTIQUE, EN VOICY LE

premier project rapporté à la ſubſtance d'icelle, comme elle eſt contenue ès eſcrits de Apoſtres[3].

1 Premierement que nulle Egliſe ne pourra pretendre principauté ou domination ſur l'autre.

2. Tandis que dans les *Actes du Synode de La Rochelle* de 1571, (*Aymon*, I, p. 98, art. 2), il est dit que la Confession fut dressée au premier Synode tenu à Paris le 25 mai de l'an 1559, on trouve dans les articles concernant la révision de la Discipline, Art. 52 (ibid. p. 109, *Quick*, I, p. 100, art. 11): «Aucune autre Confession de Foi ne sera imprimée, ni mise au jour par nos libraires, que celle qui commence: Nous croyons, etc., laquelle a été lue dans ce Synode, parce que c'est la nôtre qui fut dressée au Synode de Paris le 19 mai 1559.» Ce qui plus est, cette date paraît confirmée par la Copie officielle de la Confession (*Aymon*, I. p. 100, art. 8) conservée à Genève, qui porte immédiatement avant les signatures: «ceste confession arrestée au premier Synode national tenu à Paris le 19 may 1559, regnant lors le roy Henry.» Cette date se trouvant en contradiction avec toutes les autres sources historiques, ne saurait être expliquée que par une faute de copiste.

3. Le texte de la Discipline que contient notre Histoire est conforme à celui qui se trouve dans *La Place, éd. Buchon*, p. 14, et dans *La Popelinière*, f. 138,

2 Qu'un Preſident en chacun Colloque ou Synode ſera eſleu d'un commun accord pour preſider au Colloque ou Synode & faire ce qui y appartient, & finira ladite charge avec chacun Colloque ou Synode & Concile. 186

3 Que les Miniſtres ameneront avec eux au Synode chacun un Ancien, ou Diacre de leur Egliſe, ou pluſieurs.

4 Qu'ès Synodes generaux aſſemblés ſelon la neceſſité des Egliſes, y aura une cenſure de tous ceux qui y aſſiſteront, amiable & fraternelle; après laquelle ſera celebrée la Cene de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt.

5 Que les Miniſtres & un Ancien, ou Diacre, pour le moins de chacune Egliſe ou province ſ'aſſembleront deux fois l'année.

6 Que les Miniſtres ſeront eſleus au Conſiſtoire par les Anciens & Diacres, & ſeront preſentés au peuple, pour lequel ils ſeront ordonnés, & ſ'il y a oppoſition ce ſera au Conſiſtoire de la juger, & au cas qu'il y euſt meſcontentement d'une part ou d'autre, que le tout ſera rapporté au Concile Provincial, non pour contraindre le peuple à recevoir le Miniſtre eſleu, mais pour ſa juſtification.

7 Que les Miniſtres ne ſeront envoyés des autres Egliſes ſans letres authentiques, & ſans icelles ou deue inquiſition ne ſeront receus.

8 Que ceux qui ſeront eſleus ſigneront la confeſſion de foy arreſtée tant aux Egliſes auſquelles ils auront eſté eſleus, que autres auſquelles ils ſeront envoyés. Et ſera l'Election confirmée par prieres & par impoſition des mains des Miniſtres, ſans toutesfois aucune ſuperſtition.

9 Que les Miniſtres d'une Egliſe ne pourront preſcher en une autre ſans le conſentement du Miniſtre d'icelle, ou du Conſiſtoire en ſon abſence.

10 Celuy qui aura eſté eſleu à quelque Miniſtere ſera ſollicité & exhorté de le prendre, & non toutesfois contraint. Les Miniſtres

sauf quelques légères différences de rédaction. La copie produite par *l'Hist. des Mart.*, 1582, f. 464[b], 1619, f. 505[a], tout en comptant 42 articles, offre aussi peu de variantes sans grande importance. *Aymon* par contre (T. I, p. 1) donne une recension qui diffère assez notablement. Sous ce rapport, la Discipline eut le même sort que la Confession. Déjà au Synode de Vertueil, en 1567, on rapporta qu'il en existait un si grand nombre de copies différentes, qu'on ne savait pas celle qu'on devait adopter. *Aymon*, I, p. 72.

qui ne pourront exercer leur charge aux lieux auſquels ils auront
eſté ordonnés, ſ'ils ſont envoyés ailleurs par l'advis de l'Egliſe &
n'y veulent aller, diront leurs cauſes de refus au Conſiſtoire; & là
187 il ſera jugé ſi elles ſeront recevables, & ſi elles ne le ſont & qu'ils
perſiſtent à ne vouloir accepter ladite charge, en ce cas le Synode
Provincial en ordonnera.

11 Celuy qui ſe feroit ingeré, encores qu'il fuſt approuvé de ſon
peuple, ne pourra eſtre approuvé des miniſtres prochains ou
autres, ſ'il y a quelque different ſur ſon approbation par quelque
autre Egliſe; mais devant que paſſer outre, le pluſtoſt que faire ſe
pourra ſera aſſemblé le Synode provincial pour en decider.

12 Ceux qui ſont eſleus une fois au miniſtere de la parole,
doivent entendre qu'ils ſont eſleus pour eſtre miniſtres toute leur
vie.

13 Et quant à ceux qui ſont envoyés pour quelque temps, ſ'il
advient que les Egliſes ne peuſſent autrement pourvoir au trou-
peau, ne leur ſera permis d'abandonner l'Egliſe, pour laquelle
Jeſus Chriſt eſt mort.

14 Pour cauſe de trop grande perſecution, on pourra faire
changement d'une Egliſe à autre pour un temps, du conſentement
& advis des deux Egliſes; ſe pourra faire le ſemblable pour autres
cauſes juſtes, rapportées & jugées au Synode provincial.

15 Ceux qui enſeigneront mauvaiſe doctrine, & après en avoir
eſté admoneſtés ne ſ'en deſiſteront, ceux auſſi qui ſeront de vie
ſcandaleuſe, meritans punition du magiſtrat, ou excommunication,
ou ſeront deſobeiſſans au Conſiſtoire, ou bien autrement inſuffiſans,
ſeront depoſés.

16 Quant à ceux qui par vieilleſſe, maladie, ou autre tel incon-
venient ſeroyent rendus incapables d'adminiſtrer leur charge, l'hon-
neur leur demeurera, & ſeront recommandés à leurs Egliſes pour
les entretenir & ſera un autre leur charge.

17 Les vices ſcandaleux & puniſſables par le magiſtrat, revenans
au grand ſcandale de l'Egliſe, commis en quelque temps que ce
ſoit, lors qu'on eſtoit en ignorance ou après, feront depoſer le
miniſtre. Quant aux autres vices, moins ſcandaleux, il ſeront remis
à la prudence & jugement du Synode provincial.

18 La depoſition ſe fera promptement par le Conſiſtoire, au cas
188 de vices enormes, appelés deux ou trois paſteurs. Et en cas de

plainte du tesmoignage ou de calomnie, le fait sera remis au Synode provincial.

19 Ne seront les causes de la deposition declarées au peuple, si la necessité ne le requiert, de laquelle le Consistoire jugera.

20 Les Anciens & Diacres sont le Senat de l'Eglise, auquel doyvent presider les Ministres de la parole.

21 L'office des Anciens sera de faire assembler le peuple, rapporter les scandales au Consistoire & autres choses semblables, selon qu'en chacune Eglise il y aura une forme couchée par escrit, selon la circonstance des lieux & des temps. Et n'est l'office des Anciens, comme nous en usons à present, perpetuel.

22 Quant aux Diacres, leur charge sera de visiter les pauvres, les prisonniers & les malades, & d'aller par les maisons pour catechiser.

23 L'office des Diacres n'est pas de prescher la parole, ni d'administrer les Sacremens, combien qu'ils y puissent aider, & leur charge n'est perpetuelle, de laquelle toutesfois eux, ne les Anciens, ne se pourront departir sans le congé des Eglises.

24 En l'absence du Ministre, ou lorsqu'il sera malade, ou aura quelque autre necessité, le Diacre pourra faire les prieres & lire quelque passage de l'Escriture sans forme de predication.

25 Les Diacres & Anciens seront deposés pour les mesmes causes que les Ministres de la parole en leur qualité, & ayans esté condamnés par le Consistoire, s'ils en appellent, seront suspendus jusques à ce qu'il en soit ordonné par le Synode provincial.

26 Les Ministres, ni autres de l'Eglise, ne pourront faire imprimer livres composés par eux ou par autres touchant la religion, ni autrement publier, sans les communiquer à deux ou trois Ministres de la parole non suspects.

27 Les heretiques, les comtempteurs de Dieu, les rebelles contre le Consistoire, les traistres contre l'Eglise, ceux qui sont attaints & convaincus de crimes dignes de punition corporelle, & ceux qui apporteroyent un grand scandale à toute l'Eglise, seront du tout excommuniés & retranchés non seulement des Sacremens, mais aussi 189
de toute l'assemblée. Et quant aux autres vices, ce sera à la prudence de l'Eglise de cognoistre ceux qui devront estre admis à la parole, après avoir esté privés des Sacremens.

28 Ceux qui auront esté excommuniés pour heresie, contemnement de Dieu, schisme, trahison contre l'Eglise, rebellion à icelle,

& autres vices grandement ſcandaleux à toute l'Egliſe, ſeront declarés pour excommuniés au peuple, avec les cauſes de leur excommunication.

29 Quant à ceux qui auroyent eſté excommuniés pour plus legeres cauſes, ce ſera en la prudence de l'Egliſe d'adviſer ſi elle les devra manifeſter au peuple ou non, juſques à ce qu'autrement en ſoit defini par le Synode general enſuivant.

30 Ceux qui auront eſté excommuniés viendront au Conſiſtoire demandans d'eſtre reconciliés à l'Egliſe, laquelle lors jugera de leur repentance. S'ils ont eſté publiquement excommuniés, ils feront auſſi penitence publique; ſ'ils n'ont point eſté publiquement excommuniés, ils la feront ſeulement devant le Conſiſtoire.

31 Ceux qui auront fait abnegation en perſecution, ne ſeront point admis en l'Egliſe, ſinon en faiſant penitence publique devant le peuple.

32 En temps d'aſpre perſecution, ou de guerre, ou de peſte, ou famine, ou autre grande affliction; item quand on voudra eſlire les Miniſtres de la parole, & quand il ſera queſtion d'entrer au Synode, on pourra denoncer prieres publiques & extraordinaires, avec jeuſnes, ſans toutesfois ſcrupule ne ſuperſtition.

33 Les mariages ſeront propoſés au Conſiſtoire, où ſera apporté le contract du mariage paſſé par notaire public, & ſeront proclamés deux fois pour le moins en quinze jours, après lequel temps ſe pourront faire les eſpouſailles en l'aſſemblée. Et ceſt ordre ne ſera rompu, ſinon pour grandes cauſes, deſquelles le Conſiſtoire cognoiſtra.

34 Tant les mariages que les bapteſmes ſeront enregiſtrés & gardés ſoigneuſement en l'Egliſe, avec les noms des peres & meres & parrains des enfans baptiſés.

190 35 Touchant les conſanguinités & affinités, les fideles ne pourront contracter mariage avec une perſonne, dont grand ſcandale pourroit advenir, duquel l'Egliſe cognoiſtra.

36 Les fideles qui auront leurs parties convaincues de paillardiſe, ſeront admonneſtés de ſe reunir avec elles. S'ils ne le veulent faire, on leur declarera leur liberté, qu'ils ont par la parole de Dieu, mais les Egliſes ne diſſoudront pas les mariages, afin de n'entreprendre ſur l'authorité du Magiſtrat.

37 Les jeunes gens qui ſont en bas aage, ne pourront contracter

mariage ſans le conſentement de leurs peres & meres, toutesfois quant ils auront peres & meres tant deſraiſonnables, qu'ils ne ſe voudront accorder à une choſe ſaincte & profitable, ce ſera au Conſiſtoire d'en adviſer.

38 Les promeſſes de mariage legitimement faites ne pourront eſtre diſſoutes, non pas meſmes du conſentement mutuel de ceux qui les auront faites, deſquelles promeſſes, ſi elles ſont legitimement faites, ſera au Conſiſtoire d'en cognoiſtre.

39 Nulle Egliſe ne pourra rien faire de grande conſequence, où pourroit eſtre compris l'intereſt & dommages des autres Egliſes, ſans l'advis du Synode Provincial, ſ'il eſt poſſible de l'aſſembler. Et ſi l'affaire la preſſoit, elle communiquera & aura l'advis & conſentement des autres Egliſes de la Province, par letres pour le moins.

40 Ces articles qui ſont icy contenus, touchant la diſcipline, ne ſont tellement arreſtés entre nous, que ſi l'utilité de l'Egliſe le requiert, ils ne puiſſent eſtre changés; mais il ne ſera en la puiſſance d'un particulier de ce faire, ſans l'advis & conſentement du Synode general. Ainſi ſigné en l'original, *François de Morel* [1], eſleu pour preſider au Synode au nom de tous. Fait à Paris, le 28 de May 1559, du regne du Roy Henry l'an XIII.

Délibérations de l'assemblée mercuriale du Parlement.

Cependant la Mercuriale [2] *commencée en la Cour Parlement ſe continuoit & chaſcun conſeiller diſoit ſon advis librement l'un après l'autre, comme on a accouſtumé de faire en telle aſſemblée. Il*

1. *François de Morel* (*Morellanus*), sieur *de Colonges* (*Corresp. de Calv.* V (XIV), 123), après avoir, à ce qu'il paraît, d'abord exercé en Saintonge (1551), fut envoyé en 1554 par *Calvin* auprès de la duchesse *de Ferrare* (ibid. VI (XV), 206), d'où il revint encore la même année (ibid. 229, 232). En 1555 on le trouve comme ministre à Aubure et à S.-Marie-aux-mines, en Alsace (ibid. 760), d'où il revint en 1556 à Genève (ibid. VII (XVI), 223, 225, 725. La même année il se rendit une première fois pour un temps à Paris (sept. 1556, ibid. 278, VIII (XVII), 6). Il en fut rappelé en juillet 1557, pour occuper une place de pasteur à Genève. En décembre 1558 il retourna à Paris pour y remplacer *Macar* (ibid. 356, 406, 502, 540, 547) et ce fut pendant ce séjour qu'il fut appelé à présider le synode.

2. «*La Mercuriale*» dont il a été question p. 171. Tout le passage qui suit, jusqu'à p. 194, se trouve littéralement dans *l'Hist. des Mart.*, 1582, f. 465b, 1619, f. 505b. Comp. d'ailleurs *les Mémoires de Condé*, Londres, 1743, in 4°, T. I, p. 219 ss. *De la Place, Commentaires, éd. Buchon*, p. 11 s. *A. Franklin. Les grandes scènes historiques du 16e siècle par Tortorel et Perrissin*, 1re livr. *La Mercuriale tenue aux Augustins de Paris*, 1559.

191 *y en eut plusieurs*[1], *qui dirent que suivant le concile de Constance & de Basle, il faloit assembler un concile pour extirper les erreurs qui pulluloient en l'Eglise & à ceste fin requerir le Roy qu'il luy pleust procurer un concile general & libre, conformement à ce que portoit le premier article du traicté de la paix nagueres faite, & cependant faire cesser les peines capitales ordonnées pour le fait de la religion. Les uns ensuivant cest advis opinoient les peines de ceux qu'on nomme Lutheriens devoir estre rabaissées à un simple bannissement, suivant l'arrest de* Seiguier; *les autres, qu'il faloit premierement savoir si ceux qui par cy devant ont esté condamnés à mort, sont heretiques, avant qu'arrester sentence de punition aucune à l'encontre; que l'intention du Roy estoit bien que les heretiques & schismatiques fussent punis de mort, mais que c'estoit à la Cour de juger si ceux ci sont coulpables de ce crime, car ce point n'estoit encores bien vuidé. Pour ce faire, qu'il estoit bon d'envoyer vers le Roy & supplier sa Majesté d'y entendre, & faire assembler un bon concile, où cela fust decidé selon ce qu'il avoit desia promis au premier article de la paix dernierement faite avec le Roy d'Espagne. Les autres passoient plus outre & remonstroient qu'il n'y avoit personne qui ne vist les grans abus qui estoient entrés en la Chrestienté & le besoin qu'il y avoit d'une bonne reformation, laquelle devoit estre prise de la parolle de Dieu seulement, sans plus s'arrester ny aux coustumes, ni à l'ancienneté, ni au dire des hommes; que juger ainsi à la volée ceux qui ne se voudroient accorder à tout ce que maintiennent aucuns pour le profit qu'ils en reçoivent, seroit se mettre en danger de juger les innocens; que ceux qu'on persecute aujourd'huy ne sont point destitués de raisons, & s'arrestent à la parolle de Dieu & amenent choses non impertinentes pour se defendre; s'il est question du purgatoire, ils opposent que l'Escriture ne parle d'autre purgatoire que du sang de Jesus Christ, & quant à la priere & à l'invocation des saincts, qui sont trespassés, ils amenent à l'encontre le commandement d'invoquer un seul Dieu, par un seul mediateur Jesus Christ, & les promesses*
192 *d'estre exaucés par ce seul moyen. Et ainsi du reste. Quant à leur vie, on n'en peut mal parler. La Cour les avoit veus devant ses yeux*

1. C'était l'avis d'*Arnauld Du Ferrier*, Président en l'une des Chambres de la Cour.

prier Dieu d'une affection ardente & leur constance, assés cognue de tous, monstroit bien qu'ils ne sont si abandonnés de Dieu comme on estime. Pour le faire court, la plus part ou mitigeoient la peine, ou les absolvoient du tout ; & sembloit que la verité condamnée desia par si long temps sans aucune audience, devoit ceste fois obtenir quelque sentence à son profit.

Il y en avoit peu qui fussent d'advis de retenir la severité accoustumée.

Deux des premiers & principaux du Parlement[1], *bien faschés de ce qui se faisoit & craignans que les opinions des autres ne l'emportassent, se deliberent de mettre empeschement à la conclusion. Un d'iceux principalement despité des reproches à luy faits sur l'expedition des procès de ceux qui avoyent fait le meurtre à sainct Innocent & de ce qu'il avoit eslargi contre tout droict ceux qui s'estoyent mesmes glorifiés d'avoir baillé les coups, fit entendre aux plus grans qui estoient à l'entour du Roy, entre autres choses, que ce dont on avoit long temps douté, à savoir que plusieurs conseillers de ladite Cour fussent Lutheriens, se descouvroit maintenant & que si l'entreprinse de ceste Mercuriale n'estoit rompue, toute l'Eglise s'en alloit perdue sans esperance aucune ; que c'estoit horreur d'ouir aucuns d'iceux, tant ils parloient mal de la Messe, qu'ils ne tenoient compte des loix & ordonnances de l'Eglise & se moquoient de ceux qui jugeoient selon icelles, & mesme qu'ils alloient la plus part aux assemblées des heretiques ; ce qu'il disoit pour autant qu'*Antoine Fumé[2], *exposé à l'envie de plusieurs, à cause du fait de la religion (de laquelle il estoit plus suspect que nul autre), avoit en opinant remonstré plusieurs abus & erreurs survenus en l'Eglise & discouru de l'origine d'iceux, jusques à parler de la Cene de nostre Seigneur Jesus Christ & de l'abus introduit en icelle.*

1. Le premier Président *Gilles Le Maistre* et le Président *Minard. Mém. de Condé*, I, 220 s.

2. Son grand-père avait été Chancelier sous Louis XI et son père Maître des requêtes sous Charles VIII et Louis XII. *Antoine Fumé* « exerça l'estat de Conseiller au Parlement par l'espace de 24 ans en réputation de bon juge et entier, hayssant les vices, resistant souvent en face aux plus grands qui ne cheminoyent droit : pourquoy il s'est exposé à l'envie de plusieurs hommes meschans, homme povre et craignant Dieu. » *Mém. de Condé*, I, 223. Voy. dans la *Corresp. de Calvin* les lettres qu'il échangea avec celui-ci sous le nom de *Capnius*.

Le Roy donc fut tellement eſmeu & enflammé par ces gens qui avoient le Cardinal[1] *&* le Conneſtable[2] *pour ſoliciteurs, que luy meſme vint en perſonne le dixieſme jour de Juin enſuivant en ſa*
193 *Cour le Parlement, aſſiſe pour lors aux Auguſtins de Paris, à cauſe que l'on preparoit la grand ſale & chambres du Palais pour les nopces de* Madame Iſabelle[3], *ſa fille, avec le Roy d'Eſpagne, & de* Madame Marguerite, *ſa ſeur unique, avec le Duc de Savoye. Eſtant donc arrivé, & aſſiſté des* Cardinaux de Lorraine *&* de Guiſe, *ſon frere, des* Princes de Montpenſier *&* de la Roche ſur Yon, Duc de Guiſe, Conneſtable, Bertrand, Cardinal & garde des ſeaux, *& autres, il dit que depuis qu'il avoit pleu à Dieu luy donner la paix tellement confermée par le moyen des mariages, qu'il eſperoit qu'elle ſeroit ſtable, il luy avoit ſemblé devoir remedier à la diviſion de la religion, comme à la choſe qu'il penſoit eſtre la plus agreable à Dieu, & pour ce eſtoit il venu en ſadite Cour, ſachant qu'elle en deliberoit, pour entendre en quels termes les choſes eſtoient, afin qu'elles fuſſent plus authoriſées par ſa preſence. Alors le* Cardinal, Garde des ſeaux, *dit que le Roy vouloit qu'on continuaſt la deliberation commencée par l'article de la Mercuriale, concernant le fait de la religion ſeulement, & que ceux qui eſtoient à opiner euſſent à dire leur opinion. Ce qui fut fait, & continuerent leſdits conſeillers à opiner en la preſence du Roy en pareille liberté que ceux qui avoient dit leur advis auparavant.*

Il y avoit entre les autres un Conſeiller nommé Anne du Bourg[4], *nepveu de feu* du Bourg, *Chancelier de France, renommé entre tous les Conſeillers de la Cour, tant pour ſon ſavoir que pour ſa probité, & qui ſ'eſtoit trouvé ès aſſemblées. Ceſtuici ayant rendu graces à Dieu de ce qu'il avoit là amené le Roy, pour eſtre preſent à la deciſion d'une telle cauſe, & ayant exhorté le Roy d'y entendre, pource que c'eſtoit la cauſe de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, qui*

1. *De Lorraine.* Sur sa participation, voy. *Mémoires du Mareschal de Vieilleville*, L. VII, ch. 24. 25. Nouv. Collect. des *Mém. de France*, par *Michaud et Poujoulat*, T. IX, 279 s.

2. *De Montmorency.*

3. Lisez *Elisabeth.*

4. « Homme de grande lecture au Droit civil des Romains, ayant leu publiquement à Orléans par long-temps diligemment, homme paisible et peu aheurté à ses opinions au jugement des procès, de bonne vie et conversation, amateur de Dieu et de son Eglise. » *Mém. de Condé*, ibid.

doit estre avant toutes choses maintenue des Roys, il parla en toute hardiesse, comme Dieu luy avoit donné. Ce n'est pas, disoit-il, chose de petite importance que de condamner ceux qui, au milieu des flammes, invoquent le nom de Jesus Christ.

Le Cardinal *estoit là, escumant de despit & craignant que le Roy n'y prist quelque goust. Finalement le Roy se leve bien troublé & entre en conseil avec ses Cardinaux, & incontinent* 194
partant de la chambre, donne commandement aux Capitaines de ses gardes de se saisir de du Bourg *& d'un autre nommé* du Faur[1]. *Puis après, estant informé de l'advis des autres, envoye prendre* Fumée, de Foix[2], *& autres, & les fait tous serrer en la Bastille. Ceux qui estoient approchés de l'advis de ceux cy, sachans qu'ils ne seroient non plus espargnés, se mettent en fuite & incontinent sont criés à ban à faute de comparoistre, six ou sept de nombre; le reste intimidé rachete la vie par amis & retractations. On en vouloit à ceux principalement qui avoient conclu au concile. Et ainsi la Cour de Parlement qui avoit esté en reverence, mesmes aux Rois, jusques à ceste heure là, pour n'avoir voulu donner lieu à la cause du fils de Dieu, ni user de sa liberté ès deliberations des choses qui concernent la tranquilité de la republique, perdit à ce coup son authorité par la menée & pratique de quelques uns des principaux d'icelle, ce qui ne fut point sans grand regret & murmures de beaucoup de personnes. C'estoit au mois de Juin 1559, & quant une fois la persecution eust commencé par ce bout là, ce ne fut pas pour un petit.*

Le Roy sur cela parti de Paris, vint à Escouan, maison du Conestable, duquel lieu il envoya letres patentes aux juges des provinces, commandant que tous ces Lutheriens fussent destruits, disant que par cy devant il avoit esté empesché en ses guerres & sentoit bien que le nombre d'iceux Lutheriens s'estoit grandement

1. *Louis du Faur* (homme jeune, *Mém. de Condé*), «homme vif et prompt d'entendement, lequel, après avoir fait quelques discours des abus de l'Eglise, et ayant dict qu'il falloit bien entendre qui estoyent ceux qui troubloyent l'Eglise, de peur qu'il n'advinst ce que Hélie dict à Achab : C'est toy qui troubles Israël, fut d'advis du concile et de suspendre ce pendant les peines.» *De La Place*, l. l.

2. *Paul de Foix*, «homme de grande maison, parent de la Roine de Navarre et allié des plus grandes maisons de l'Europe, homme sage, honneste et de bonnes lettres, bon Juge, craignant Dieu.» *Mém. de Condé*. Plus tard il devint archevêque de Toulouse, ibid. p. 5.

accreu en ces troubles. Mais que maintenant la paix luy eſtant donnée avec Philippe, Roy d'Eſpagne, il eſtoit bien deliberé d'employer tout le temps à les exterminer. Pourtant que de leur coſté ils n'y fuſſent laſchés, que ſ'il eſtoit beſoin de forces, il mettroit ordre qu'il y auroit touſiours gendarmerie preſte pour leur tenir la main. Quoy qu'il en fuſt, qu'ils l'advertiſſent ſouvent quelle diligence ils y auroient faite. Car ſ'ils faiſoient autrement & les eſpargnoient, comme il avoit entendu qu'aucuns avoient fait auparavant, ce ſeroit à eux qu'on ſ'en prendroit, & ſeroient en exemple aux autres. Ces letres eſtoient bien pour eſmouvoir de grans troubles, ſi Dieu n'y euſt pourveu[1]*; toutesfois les Egliſes ſe*
195 *reconfortoient ſur les promeſſes de Dieu, eſtans en prieres, & ſ'aſſeuroient que Dieu ſe monſtreroit finalement ſecourable à ſon Egliſe, en quoy ceux des Egliſes eſtrangeres leur aidoient grandement, les encourageans de demeurer fermes en leur vocation.* D'autrepart, gens de telle qualité eſtans empriſonnés en telle furie, la mauvaiſe volonté des uns ſ'accreut grandement, & ceux qui avoient monſtré quelque conſcience furent fort intimidés, voire les uns du tout reſolus de faire comme les autres.

Alors un nommé *Nicolas Ballon*[2], porteur de livres & autrefois eſchappé, fut treſ-cruellement bruſlé & ne reſtoit rien en apparence, ſinon un treſhorrible ſpectacle d'extreme deſolation, quand le Seigneur y pourveut. *Martyre de Nic. Ballon.* Car le *Roy Henry*, au plus fort de ſes triomphes de la paix, joints avec le mariage de ſa fille avec le Roy d'Eſpagne deſia celebré, & de ſa ſeur avec le Duc de Savoye, qui reſtoit à conſommer[3], courant en lice en la rue Sainct Antoine, un après diſnée, le penultime jour de Juin, *fut atteint d'un contrecoup d'une lance droict à la viſiere par le* Conte de Montgomeri, *tellement que les eſclats luy entrerent par l'un des yeux dans la teſte, de telle roideur, que le teſt au derriere en fut feſlé & le cerveau eſtonné. Il commença donc incontinent à chanceler deſſus ſon cheval, perdant beaucoup de ſang, & ſoudain fut emporté au prochain logis des Tournelles*[2], où il mourut le 10 jour de Juillet ſuivant. *Mort du roi Henri II.*

1. Tout ce passage jusqu'ici est encore extrait de *l'Hist. des Mart.*, l. c. De même encore la phrase qui suit.
2. *Hist. des Mart.* (467), 506.
3. Passage emprunté à *De la Place, Comm.*, p. 20.

Choſes eſtranges furent remarquées en la mort tant inopinée de ce Prince, qui de ſa nature eſtoit debonnaire, mais ne voyoit ni oyoit que par les yeux & aureilles de ceux qui le poſſedoient & gouvernoient à leur appetit, deſquels nous avons parlé au commencement de ceſte hiſtoire. Premierement la Roine *Catherine de Medicis*, ſa femme, ſoit que de ſoy-meſme elle ſe forgeaſt quelque ſiniſtre preſage, ſoit que penſant la nuict à ce qui pouvoit advenir au Roy, qu'elle voyoit merveilleuſement eſchauffé à la jouſte, elle en euſt ſongé, le pria treſinſtamment dès le matin de ſe repoſer ce jour là; à quoy il n'obeit non plus que Jules Ceſar à ſa femme, le jour qu'il fut tué au Senat, ni Pilate auſſi à la ſienne, le jour auquel condemnant Jeſus Chriſt à la mort, il ſe ruina ſoy-meſme à jamais.
C'eſt auſſi une choſe bien averée qu'un jeune enfant d'une maiſon 196
de qualité, eſtant endormi en une loge dont on regardoit ces jeux, un bien peu de temps devant que le Roy fuſt bleſſé, ſ'eſveillant en ſurſaut, ſ'eſcria par deux ou trois fois que le Roy eſtoit mort. Sur quoy eſtant depuis enquis, il dit qu'il l'avoit veu tuer en dormant. Autres choſes bien notables furent remarquées en la mort de ce Prince. C'eſt à ſavoir qu'ayant juré en colere qu'il verroit bruſler de ſes propres yeux les conſeillers qu'il avoit fait mettre priſonniers, & nommément *du Bourg*, luy meſme peu de jours après perdit la veue & la vie, eſtant frappé de la meſme main par laquelle il avoit fait ſaiſir *du Bourg*, & non ſeulement mourut en la maiſon des Tournelles, qui avoit eſté parée pour le triomphe des nopces ſuſdites, mais qui plus eſt, la ſale du triomphe luy ſervit de chapelle de dueil. Et finalement, choſe bien remarquable, advint ſans y penſer, que pour parer ſon lict d'honneur à la façon des Roys treſpaſſés, on luy mit au deſſus de ſon lict une riche tapiſſerie contenant l'hiſtoire de la converſion de Sainct Paul, avec ces mots couchés en bien groſſe letre : *Saul, Saul, cur me perſequeris?* c'eſt à dire : Saul, Saul, pourquoy me perſecutes tu ? Ce qui fut veu & noté par pluſieurs, juſques à ce poinct que le Conneſtable, qu'on avoit fait garde du corps, en eſtant adverti, y fit mettre une autre piece.

Egliſe de Meaux, Ceux de *Meaux*, au meſme temps, n'y pouvant plus ſubſiſter *Chaſſagnon,* lequel nous avons dit[1] y avoir dreſſé l'Egliſe l'an

1. P. 100.

1555, l'Egliſe de Paris y envoya un nommé *du Foſſé,* Breton de nation, & duquel Dieu ſ'eſt ſervi grandement en Bretagne, comme il a eſté dit en ſon lieu[1]; lequel arrivé à Meaux, y fut bientoſt deſcouvert, ſurpris & ſerré en un cachot par le moyen des preſtres, dont ceſte ville là eſt pleine. Mais comme on ſ'appreſtoit à le faire mourir, Dieu donna moyen de luy faire ouverture ſans force d'armes, de ſorte que la priſon ſe trouva vuide; & depuis y fut envoyé de la meſme Egliſe de Paris un nommé *Meon,* qui y a continué ſa charge heureuſement avec quelques autres, tant en cachette, que finalement en public juſques à l'Edit de Janvier. *Du Fossé, et Meon, ministres.*

Ceſte année[2], le jour qu'on appelle le Dimanche gras, eſtant
197 advenu à *Bloys*, la nuict, devant la maiſon de la ville, en la rue de la Fealerie, qu'une certaine image de la vierge Marie tombant par terre, ſoit d'elle meſmes, ſoit qu'elle fuſt pouſſée par quelque ivrongne de Careſme-prenant, ſe rompit la teſte; le jour venu, toute la ville fut en grande eſmotion, & la teſte luy eſtant recolée par l'advis du conſeil aſſemblé le Dimanche ſuivant, l'image fut portée & remiſe en ſon lieu en proceſſion generale avec toutes les ſolennités qu'il eſt poſſible. Ce neantmoins, Dieu modera tellement les cœurs des hommes, qu'il ne ſ'en enſuivit autre choſe. *Blois.*

L'egliſe de *Poitiers* continuant de mieux en mieux, advint le lendemain de Paſques[3] (auquel jour ſe fait une proceſſion ſolennelle en memoire de la delivrance de la ville aſſaillie par les Anglois) qu'un certain Jacopin preſchant, pour avoir apperceu en la troupe un gentilhomme tenant une piſtole en la main, ſ'effraya tellement, qu'il ſ'eſcria qu'on le vouloit tuer, qui fut cauſe que le peuple ſe rua ſur ce pauvre homme, qui fut tantoſt accablé de coups de dagues, ſelles & eſcabelles, & fut ſi grand ce tumulte, que tout incontinent le bruit eſtant par la ville, qu'on tuoit tous ceux de la religion aux Jacopins, en un inſtant ſe trouva un merveilleux nombre d'iceux y accourans aux armes, leſquels ayans enfoncé les portes qu'on ne vouloit ouvrir, eſmeus auſſi du ſon du toxin, qui eſbranloit la ville, entrerent plus avant & contraignirent ceux qu'ils trouverent, tant du Couvent que d'autres, de ſe ſauver par deſſus les murailles. Cependant une troupe de femmes & de petis *Poitiers.*

1. P. 155.
2. 1559.
3. Le 27 mars, voy. *A. Lièvre, Hist. des Prot. du Poitou*, I, 66.

enfans entrés au temple, se ruerent sur les images & autels, de sorte que devant l'arrivée de la justice tout fut mis par terre. Alors ce gentilhomme qui estoit demeuré comme mort sur le pavé, estant relevé à grand peine, & enquis qui il estoit, fut recognu estre le *sieur du Teil,* qui estoit allé leans pour y chercher un sien advocat estant au sermon de ce Jacopin. Ce neantmoins pource qu'estant interrogué par le President où il avoit fait ses Pasques, il ne peut respondre, comme aussi la parole luy estoit à grand peine revenue, joint qu'on le recognut comme noté d'estre auditeur ordinaire d'un Augustin preschant pour lors tout au rebours du Jacopin, il fut mis prisonnier.

Le lendemain il advint un semblable faict, entre les sept & huit 198
Chatellerault. heures du soir, à *Chastelleraut*, là où un mois auparavant le sieur *Gemmes Hamelton*[1], Escossois, *Conte d'Aran* & Duc dudit lieu, avoit dressé une petite assemblée Chrestienne, & pour ce faire, obtenu un Ministre de l'Eglise de Poitiers. Advint donc qu'un certain personnage retournant des champs & tenant une piece d'or en son chapeau appertenant à un autre qui le suivoit de loing, passa devant la porte des Cordeliers à l'instant que le portier la vouloit fermer, lequel appercevant comme il tenoit ceste piece d'or, le convia d'entrer dedans pour le mener boire, combien qu'autrement il ne le cognust. L'autre luy ayant accordé d'entrer, comme mal sage qu'il estoit, & le monstroit en sa contenance, ne fut pas plustost dedans qu'on luy osta sa piece, & commença-on de le bien battre comme Lutherien. Cependant celuy à qui estoit la piece, & qui le suivoit, s'enquerant qu'estoit devenu son homme, & entendant soudain comme on le battoit là dedans, commença à crier par les rues qu'on tuoit son compagnon dans les Cordeliers, auquel bruit accourant grand nombre de peuple, voulant forcer les portes, & les moines d'autre costé sonnant le toxin, comme feirent aussi les prochaines paroisses, peu s'en fallut qu'il n'y eut un horrible esclandre; mais la Justice d'un costé ayant descouvert ce qui en estoit & d'autre part aussi le ministre retenant son troupeau, le tumulte s'appaisa, & nonobstant toutes ces choses, les assemblées furent continuées.

1. *James Hamilton, comte d'Arran*, fils de *James Hamilton,* vice-roi d'Ecosse, voy. *Lièvre*, l. c. 62. *Corresp. de Calv.*, VII (XVI), 302, 706; VIII (XVII), 31, 66, 277, 317, 356, 522.

Parlement de Rouen. Perſécutions.

Semblablement, le Parlement de *Rouan,* irrité du ſuccès de l'Egliſe dreſſée, comme dit a eſté [1], l'an 1557, *&* [2] *ſ'accommodant à la volonté du Roy, envoya au feu deux hommes, durant l'execution deſquels, contre la couſtume, fut faite une proceſſion generale qui paſſa au marché neuf devant les flambes de ces pauvres hommes bruſlans, afin de mieux animer le peuple. Et d'abondant feirent un arreſt, par lequel les maiſons où ſe feroyent les aſſemblées eſtoyent declarées acquiſes & confiſquées au Roy. Les preſtres d'autre coſté ne dormoient pas, entre leſquels eſtoient les principaux un nommé* Secard, *Curé de S. Maclou, un preſtre nommé* Colombel, *& un Curé nommé* Faucillon, *tous trois Docteurs de*
199 *Sorbonne, chargeans ceux de la religion reformée de leurs calomnies acouſtumées, à ſavoir qu'ils paillardoient enſemble à chandelles eſteintes, & qu'on y enſeignoit à eſtre rebelles au Roy & aux magiſtrats, leſquels ils diſoient ne faire leur devoir d'y mettre la main, & que par conſequent le peuple ſe devoit jetter deſſus; mais Dieu renverſoit tellement leur mauvaiſe volonté, qu'au contraire cela incitoit pluſieurs à ſ'enquerir qu'on diſoit & faiſoit en ces aſſemblées, eſquelles trouvans tout le contraire de ce que deſſus, ils deteſtoient ces preſcheurs & peu à peu ſe rengeoient eux meſmes à l'aſſemblée, voire juſques aux plus debauchés & debauchées, qui y eſtoient entrés en intention du tout contraire. Davantage ces meſmes preſcheurs ne faiſoient difficulté de faire rompre de nuict les images en pluſieurs endroits, faiſans courir le bruit que ceux de la religion l'avoient fait, de ſorte que le* Cardinal de Bourbon, *Arceveſque de Rouan, fut ſouvent empeſché à les redreſſer avec grandes ceremonies. Mais finalement un moine de l'hoſpital de la Magdeleine fut trouvé coulpable de la rompure des images du cimetiere de S. Maur, dont toutesfois il ne fut aucunement chaſtié, d'autant qu'il diſoit avoir fait cela à bonne fin & intention. L'aſſemblée cependant ne laiſſoit à ſe maintenir, quoy qu'elle fuſt en danger.*

Parlement de Bordeaux. Saintonge.

Les aſſemblées qui ſe faiſoient à *Xaintonge*, eſtans bientoſt deſcouvertes, au dit an, après Paſques, ſ'eſleverent grandes perſecutions de par le ſieur *de Burie* [3], Lieutenant general au Gouverne-

1. Supra, p. 112.

2. Ce qui suit se retrouve dans *l'Hist. des Mart.*, 1619, f. 520b. Comp. *Floquet, Hist. du Parlement de Normandie,* II, 269.

3. *Charles de Coucy de Burie.*

ment de Guienne, en l'absence du Roy de Navarre. Premierement arrivé à *Marennes,* il fit tant envers les habitans, par remonstrances du grand danger où ils se mettoient, conjointes avec grandes menaces, qu'il leur feit faire promesse de chasser les faux prescheurs qu'il appelloit. Cela fut cause que les assemblées furent resserrées en ce lieu. Ce neantmoins le ministre courageux[1] ne laissa de faire son devoir, mesmement en *Alvert,* là où il fortifia tellement ceux qui avoient comme perdu courage, qu'ils envoyerent à l'Eglise de Geneve demander quelque homme vertueux & de bonne doctrine, pour les conduire desormais. Dieu les exauça en cela, leur envoyant *Charles Leopard*[2], qui a tousiours depuis esté un singulier instru- 200
ment de Dieu pour ces quartiers là.

Marennes et Arvert.

Leopard, ministre.

Persécutions à Saintes

Cependant la Cour de Parlement de Bordeaux ne dormoit pas, estant d'abondant arrivée une nouvelle commission du Roy Henry, pour tenir les grans jours[3] en la ville de *Xaintes,* esquels telle cruauté fut exercée, que mesmes devant la publication de ceste commission non seulement on visitoit les maisons, mais aussi forçoit-on les serviteurs & servantes d'accuser leurs maistres & maistresses, & mesmes y en eut de gehennés pour accuser ceux qu'ils cognoissoyent avoir frequenté les assemblées. En cest orage fut faite prisonniere la femme d'un ministre de Xaintes avec plusieurs autres, & mesmes non sans grande difficulté le ministre fut garenti de leurs mains. Entre les autres qui furent pris à *S. Jean d'Angely,* un appelé *Menade*[4], mené à Bordeaux, mourut de cruel traitement en prison, & fut neantmoins bruslé tout mort. Voyans les pauvres fideles, ceste persecution tendant à les faire mourir tous, l'un après l'autre, ils prierent leurs pasteurs de leur escrire une confession de foy bien pure & tirée des sainctes Escritures, à

et à S. Jean d'Angély. Ménade, martyr.

1. *De La Fontaine* (*Charles de Clermont*), supra p. 155. *Crottet, Hist. des Egl. réf. en Saintonge*, p. 27, 31, 34.

2. *Crottet*, l. l., 38. Il était un des ministres exilés du pays de Vaud par les Bernois. *Reg. du Conseil de Genève*, vol. 55, p. 23. Il publia: *Le glaive du geant Goliath*, 1561, in 8°. *La Croix du Maine*, I. Cf. *Haag*, *France prot.*, VI.

3. C'étaient comme des assises civiles et criminelles réunies que les membres d'un Parlement allaient tenir dans des parties éloignées du ressort. C'était, selon l'expression de François Ier, une juridiction souveraine ambulatoire. *Floquet*, *Hist. du Parlem. de Norm.*, II, 16.

4. *Hist. des Mart.*, 1619, 521a.

laquelle ils deliberoyent de ſoubſigner tous, pour la preſenter au Roy, afin que ſ'il falloit mourir, ils mouruſſent tous enſemble. Et furent à ceſte fin envoyés au *Roy de Navarre,* Gouverneur en Guyenne, les miniſtres de la Rochelle, de S. Jean d'Angely, de Xaintes & de Marennes, pour luy notifier le zele que Dieu avoit donné à ſes Egliſes, de ſceller un à un & tous enſemble la verité de Dieu par leur ſang; mais le Roy de Navarre ne fut aucunement de ceſt advis, ains au contraire les admonneſta de ſe tenir cois & en toute modeſtie, & de laiſſer paſſer ceſt orage en toute patience, à quoy ils obeirent. Cela fut environ le 15 de May au dit an 1559, auquel avoit eſté aſſigné à Paris le Synode general, le premier tenu au Royaume de France depuis la reformation des Egliſes, auquel auſſi ſe trouverent les ſuſdits miniſtres de S. Jean d'Angely & de Marennes.

Or ſi les ennemis de la verité ſ'efforçoient de ruiner l'œuvre du Seigneur, le Seigneur au contraire ne ſe monſtroit moins puiſſant à les maintenir, envoyant touſiours de nouveaux ouvriers en ſa moi-
201 ſon. Car le 24 dudit mois de May, arriva à *Soubize* un bon vieillard, aagé de plus de ſoixante ans, & qui avoit paſſé plus de la moitié de ſa vie preſchant ès terres de Neufchaſtel & de Berne, appellé *Michel Mulot*[1], dit *des Ruiſſeaux*. A *Pons* arriva *Antoine Otrand*[2], homme de grande erudition, meſmes ès langues, & de grande preudhommie. Quant à *Soubize*, le ſeigneur du lieu[3], homme de ſinguliere vertu & de zele envers Dieu, avoit deſia tellement fait, que pluſieurs de ſa terre eſtoyent bien inſtruits. Ce que voyant, ce bon vieil homme ſ'employa tellement en l'œuvre du Seigneur, que chacun tenoit pour une œuvre miraculeuſe le labeur qu'il prenoit, eſtant toutes les nuits ſans dormir (à cauſe qu'on n'oſoit ſ'aſſembler que de nuict & bien ſecretement), eſquelles il alloit par les lieux circonvoiſins, eſtant ſouvent contraint de ſe ſauver dans les bois &

Eglise de Soubise, Mulot, ministre.

Pons, Ant. Otrand, ministre.

1. *Michel Mulot* avait été régent de l'école de Montbéliard dès 1538, voy. *Corresp. de Calv.*, I (X), 156, 234, etc. et ensuite exercé le ministère dans le pays de Neufchâtel (ibid. II (XI), 117, etc. En octobre 1558 il fut envoyé à Lyon. *A. Roget*, *Hist. du peuple de Genève*, V, 187.

2. *Crottet*, *Hist. des Egl. réf. en Saintonge*, p. 42, 84. *Antoine de Pons*, comte de Marennes, suivit Renée de France à Ferrare, devint son chevalier d'honneur, et fut gagné à l'Evangile par *Calvin* lui-même. *France prot.*, VIII, 287.

3. Voir la note 1 de la page suivante.

y paſſer les nuicts. En ſomme, le Seigneur ſe ſervit de luy tellement, qu'en peu de temps tout à l'environ la Meſſe fut quittée d'une grande partie du peuple.

Antoine, sieur de Pons. Persécutions.

Quant à la ville de *Pons,* le ſeigneur du lieu, cependant que Dame *Anne de Partenay*[1], ſa premiere femme, & ſeur du ſieur *de Soubize,* veſcut, eſtoit amateur de vertu & de la verité, ayant tellement profité en la lecture des letres ſainctes, qu'à grand peine ſe fuſt il trouvé homme de ſa robe qui le ſecondaſt avec tel zele, que luy meſmes prenoit bien la peine d'enſeigner ſes pauvres ſubjects, deſquels il en edifia pluſieurs, tant de ſes officiers que d'autres en ſa ville de Pons. Mais incontinent après le decès de ceſte bonne Dame tant vertueuſe, Dieu luy ayant tellement oſté l'entendement, qu'en ſecondes nopces[2] il eſpouſa l'une des plus diffamées Damoiſelles de France, à ſavoir *Marie de Monchenu,* appellée la *Dame de Maſſy;* il luy oſta quand & quand le reſte de ſon ſens & jugement, de ſorte que ſans autre occaſion quelconques il devint dellors en un inſtant ennemi & perſecuteur de la verité qu'il avoit ſi bien cognue & tant avancée. Sur ces entrefaites, un jeune enfant

Yves Ruspeaux.

nommé *Yves Ruſpeaux*[3], natif du lieu meſmes de Pons, arriva de Geneve, où il avoit merveilleuſement profité tant en pieté qu'en la cognoiſſance des bonnes letres, & ne fut pas pluſtoſt arrivé, qu'à ſa ſolicitation ceux du lieu commencerent de ſ'aſſembler à certains 202
jours pour prier Dieu & envoyerent à Geneve demander un Miniſtre, penſans meſmes en cela faire treſagreable ſervice à leur ſeigneur. Mais tout au contraire, le *ſieur de Pons,* ainſi changé que dit a eſté envoya premierement querir ce jeune homme en grande colere, lequel pour tout cela ne ſ'eſtonnant point, luy feit telle reſponſe, ſi docte & ſi pertinente, que ledit Sieur, tout eſtoné de le veoir ainſi parler en tel aage, d'autant qu'à grand' peine monſtroit il avoir

1. Fille de *Jean Parthenay l'Archevêque* et de *Michelle de Saubonne*, et aussi distinguée par ses talents que par ses vertus, épousa en 1533 *Antoine de Pons* à la cour de Ferrare, partagea sa disgrâce en 1545, et mourut en 1549, fidèle à la croyance reformée jusqu'au dernier soupir. Son frère en fut un des principaux soutiens. Voir les *Mémoires de la vie de Jean Parthenay-Larchevêque, sieur de Soubise,* publiés par *J. Bonnet*. Paris, 1879. *Passim.*

2. En 1556, selon *M. Crottet*, et plus tôt si l'on doit prendre à la lettre le texte de *Th. de Bèze*.

3. *Crottet*, ibid., qui le nomme *Rouspeau*.

quinze ans, ne voulut qu'on luy feit aucun mal, & se contenta de luy defendre de n'estre plus si hardi, que de se trouver en aucunes assemblées. Après cela, il envoya querir l'un après l'autre tous ceux qu'il cognoissoit estre instruits, envers lesquels il usa de si rudes menaces, que le ministre qu'ils avoient envoyé querir estant arrivé[1], employa plus de trois mois à redresser ceste Eglise là, durant lesquels on ne sauroit exprimer les maux qu'il endura, de sorte que plusieurs estoyent d'advis qu'il se retirast ailleurs, ce que jamais il ne voulut faire, respondant que puis que Dieu l'avoit envoyé en ce lieu, il esperoit que son travail avec le temps apporteroit quelque fruit excellent, ce qui advint, comme il sera dit cy après.

Quant à *Leopard*, il trouva ceux d'*Alvert* en pauvre estat. Car le *Sieur de Pons*, appellé communement *le Chevalier*, desiroit de s'aproprier la cure du lieu. Et pource que leur *Corpus Domini* n'avoit point esté proumené le jour qu'ils appellent la Feste Dieu, cuidans bien parvenir par ce moyen à son attente, arrivé avec le procureur du Roy de Xaintes, feit tant qu'à sa requeste, après informations prises, prise de corps fut decretée contre les principaux de l'assemblée, à savoir contre *Jean de Lonneau,* recepveur du seigneur de Pons, *Maturin Tranchant, François la Couche* & *Pierre Moysant,* bon vieil homme, aagé de près de cent ans, lequel estant adverti un matin de se sauver, comme il estoit encores au lict, au lieu de s'estonner, respondit d'une face joyeuse : & bien, loué soit Dieu, ils ne sauroient gueres avancer mes jours, allons au nom de Dieu où vous voudrés. Mais Dieu ne meit gueres à faire veangeance manifeste de ce persecuteur. Car incontinent après, estant allé jusques à Poitiers, conduire son frere qui alloit à la Cour,
203 une fievre continue le saisit en l'hostelerie du Dauphin, où il mourut, jurant & blasphemant en terrible frenesie. Et quant aux tesmoins, il advint une chose memorable à l'un d'iceux, lequel s'adressant à une jeune fille à marier, nommée *Marguerite Baudouin*, & luy ayant dit ces mots : Et donques, Marguerite, je deposeray demain contre vous devant le procureur du Roy, elle luy respondit ces propres mots : Et bien, aussi deposeray je quelque jour contre vous devant le Juge des Juges ; de laquelle responce le tesmoin pretendu fut tellement estonné, que sur l'heure il s'en alla mettre au lict & fut

1. C'était *Antoine Otrand*. Comp. p. 201.

enterré le lendemain, & ſe trouva que nul des teſmoins ne ſurveſquit long temps après. Cela conferma merveilleuſement l'aſſemblée, laquelle ne meit gueres à croiſtre, ayant auſſi eſté la police de l'Egliſe incontinent dreſſée. Si n'y avoit il pas faute de calomniateurs, pour ce que les aſſemblées ſe faiſoient de nuict, à raiſon de l'extreme rigueur des edits du Roy, commandant meſmes de demolir à perpetuité les lieux où auroient eſté faites aucunes aſſemblées. Suivant donc ces rigueurs, *le Sieur de Pons* envoya querir tous ſes ſubjets, auſquels il feit treſapres remonſtrances & rigoureuſes menaces, & nommement contre ceux d'Alvert, comme rebelles au Roy, à quoy luy eſtant conſtamment reſpondu par ledit *Lonneau,* ſon recepveur, que vrayement ils ſ'aſſembloyent de nuict, non pour reſiſter au Roy, pour la proſperité duquels ils prioient tous les jours, mais ſeulement pour ouir la parole de Dieu, ce qu'il ne pourroit ny ne voudroit jamais empeſcher, quand il devroit mourir, quelque commandement que luy en feiſt ledit *Sieur de Pons,* ſon maiſtre. Sur cela, le Procureur du Roy, preſent à ce propos, ſe leva, diſant avec grans blaſphemes qu'on les garderoit bien de ſ'aſſembler & qu'il faloit bien aller à la Meſſe de par tous les Diables, puis que le Roy le vouloit. Somme toute, la perſecution ſ'augmenta tellement, que par toutes les Egliſes on ne ſ'aſſembloit plus que vingt ou trente à la fois & de nuict le plus ſecretement qu'on pouvoit.

On cuida faire le ſemblable en Alvert, mais il ne fut poſſible, d'autant que tout le peuple accouroit aux aſſemblées qui par ce moyen eſtoient touſiours deſcouvertes, au moyen dequoy 204
les Anciens adviſerent que les aſſemblées ceſſeroyent pour quelque temps & que le miniſtre demeureroit enfermé en une chambre. *Leopard* n'y vouloit aucunement conſentir, ſi eſt ce que par importunité il ſe laiſſa mener de nuict, le 23 de Juin, en la maiſon d'un des Anciens nommé *Jean Giqueau*, où il luy advint une choſe bien eſtrange. C'eſt que le matin, comme il faiſoit la priere, proteſtant avec grande vehemence du regret qu'il avoit d'eſtre ainſi oyſeux en une chambre, il demeura quelque eſpace tout fiché en ce penſement, & finalement ſort dehors ayant achevé la priere. Enquis où il vouloit aller, je ne ſcay, dit il, & ne cognois rien en ce païs, mais bien ſuis je aſſeuré que Dieu me conduira à quelque bon œuvre & ne me laiſſera point oiſeux, quand je

ne devrois trouver qu'un porcher parmy les champs ; & ainſi ſe meit en chemin tout ſeul, combien qu'il feiſt une extreme chaleur. Advint comme il paſſoit par *Riberon*, qu'un nommé *Matthieu Moroux*, qui l'avoit veu en Alvert, le vint embraſſer & le feit entrer en ſa maiſon, là où incontinent ſ'eſtant enquis devant que manger ny boire, ſ'il y avoit là quelques fideles deſireux de prier Dieu & de ouyr ſa parole, ledit Moroux en trouva juſques à ſix de bonne affection, mais pas un ne vouloit que l'aſſemblée ſe feiſt en ſa maiſon. Nonobſtant cela, il les mena dans un bois, là où ils prierent Dieu & ouyrent ſa ſaincte parole d'une grande affection avec merveilleuſe vertu de l'Eſprit de Dieu, qui depuis ſ'eſt grandement ſervi de la plus part de ces ſix perſonnages, pour dreſſer d'autres Egliſes. Voilà quel a eſté le commencement de l'*Egliſe de Saujon,* en laquelle toſt après les choſes furent dreſſées entierement avec accroiſſement admirable. Ce qu'ayans entendu, les freres de la Province envoyerent pour Miniſtre le ſuſdit *Ruſpeaux* à leur priere & requeſte, lequel y demoura juſques à ce que *Henry Morel*[1], homme de bonne vieilleſſe & de grande erudition, leur fut envoyé de Geneve. *Eglise de Saujon, H. Morel, ministre.*

Or le meſme jour que *Leopard* feit ceſte premiere exhortation dans le bois, ayant entendu comme *Antoine Otrand*, miniſtre de Pons, eſtoit en la maiſon du ſieur *de Rioux*[2], il pria qu'on l'y menaſt, pour ſe conſoler & fortifier avec luy. Mais la providence
205 de Dieu luy preparoit une autre beſongne, l'envoyant fort à propos pour ſecourir ledit ſieur *de Rioux* à ſon grand beſoin, comme l'evenement le monſtra. Ce ſeigneur avoit receu quelque miniſtre de la parole de Dieu en ſa maiſon & fait baptiſer par l'un d'iceux un ſien enfant, dequoy advertis, les adverſaires avoyent fait tellement, que prinſe de corps eſtoit decretée contre luy avec confiſcation de ſes biens, laquelle on diſoit eſtre ja accordée à un grand Seigneur. A l'occaſion de cela, deux gentilſhommes de ſes parens, à l'heure meſmes que *Leopard*, ne ſachant rien de ces choſes, ſ'eſtoit mis en chemin, arrivés en la maiſon dudit ſieur pour luy annoncer ces nouvelles, eſtoyent après luy pour le deſmouvoir de la profeſſion de la religion pour ſauver ſa perſonne & ſes biens ; auſquels

1. *Crottet*, ibid. 42, 87.
2. Le château de Rioux est à deux lieues de Pons.

ſ'eſtant adjointe ſa femme, qui n'avoit encores que bien peu gouſté de la parole de Dieu, ce pauvre ſeigneur eſtoit en grand branſle, quand on luy vint annoncer, environ l'heure du ſouper, qu'il y avoit à la porte du Chaſteau un homme ſe diſant eſtre d'Alvert, qui deſiroit parler à luy. C'eſtoit *Leopard* qui ne ſ'oſoit nommer, mais cerchant ſon compagnon *Otrand*, ſ'eſtoit adreſſé leans, comme en une maiſon fidele. Auſſi toſt que le gentilhomme l'eut apperceu, levant les mains au ciel, il remercia Dieu de ce qu'il lui envoioit ſon ſerviteur, & le menant en un petit bois joignant ſa maiſon, luy raconta le pauvre eſtat où il eſtoit, luy demandant conſeil & conſolation. Sur cela, *Leopard* feit un tel devoir & avec une telle efficace, recognoiſſant que la providence de Dieu l'avoit amené là comme par la main, que le gentilhomme le mena droict en ſa maiſon & en la preſence des ſuſdits gentilſhommes, ſes tentateurs, prononça telles paroles : Voicy un de ceux à l'occaſion deſquels on me veut oſter ma vie & mes biens ; ma vie & mes biens ſont en la main de Dieu ; mais tant qu'il luy plaira me laiſſer jouir de ma maiſon, tous ceux que je cognoiſtray eſtre vrais miniſtres de ſa parole, y feront les treſbien venus. Les gentilſhommes ſur cela bien faſchés ſ'en allerent & le miniſtre demeura là quelques jours, où le Seigneur le beneit tellement, qu'ayant du tout gagné la femme dudit ſieur, comme elle l'a depuis monſtré par bons effects, il y ordonna le Conſiſtoire & forme d'Egliſe en 206
la ſalle du chaſteau, en la preſence de pluſieurs gentilſhommes & notables perſonnages qui ſ'y adjoignirent.

L'Eglise de Saintes menacée.

Il a eſté dit cy deſſus [1], que la Cour de Parlement de *Bourdeaux* avoit obtenu Commiſſion du Roy pour tenir les grands jours en la ville de *Xaintes*, expreſſement pour y ruiner tout ce que Dieu y avoit baſti, & en toute la province. Le ſecond Preſident y preſidoit, nommé *Chriſtophle de Couſages*, l'un des plus deteſtables hommes en paillardiſes & vilenies qui ait eſté en France de ſon temps, & autant ennemi de l'Egliſe de Dieu, comme treſimpudent & adonné à toute ordure. Outre cela eſtoit ordonnée la compagnie du Sieur *de Burie* avec tous les prevoſts des mareſchaux du reſſort du Parlement, pour tenir main forte aux Commiſſaires & Conſeillers. Toutes ces choſes intimiderent tellement le parti de la religion à

1. P. 200.

la feule publication de la commiffion, que plufieurs f'efcarterent là où ils peurent; les autres eftoyent en merveilleufe affliction, n'attendans que le coup. Mais redoublans les prieres & gemiffemens à Dieu, voicy foudain arriver les nouvelles du tout inopinées, premierement de la bleffeure, puis consequemment de la mort du Roy Henry, qui rompit le coup & donna quelque peu de relafche aux Eglifes, jufques à reprendre haleine contre les autres tempeftes qui fuivirent de près. Qui plus eft, cependant que les ennemis de la verité, comme eftonnés de ce coup, que nul n'attendoit, penferent à radouber leurs affaires, Dieu avança fon œuvre d'une merveilleufe façon.

L'isle *d'Oleron*, belle, fpacieufe & bien peuplée, & feparée de Marennes par un golfe large d'une lieue, ayant commencé de recevoir Jefus Chrift, fut vifitée premierement par le fufdit *de la Fontaine*[1], & depuis par un bon viel homme *de Soubife*[2], qui y commença quelques prefches & y feit quelque baptefme. *Leopard*[3] auffi les vifita & y feit les premiers efpoufailles felon la façon receue en l'Eglife reformée, au lieu des infolences & vilenies acouftumées en l'eglife Romaine, ce qui en edifia plufieurs. Bref, ceux du Chafteau prenans courage, recouvrerent de l'eglife de Geneve

L'île d'Oléron. Commencement de l'Eglise.

207 *Alexandre Guiotin*[4], homme de bonne vie & de faincte doctrine, lequel y eftant arrivé au commencement de Septembre audit an 1559, encores qu'il euft afaire à un peuple fort difficile, rude & groffier, feit ce neantmoins un tel devoir, que mefme il dreffa une autre affemblée au bourg de S. Pierre, en la dite Ifle. Et n'eft à oublier une chofe qui luy advint. C'eft qu'ayant rencontré le Juge ordinaire du lieu, acompagné d'un fergent du Roy, tous deux grans ennemis de l'Eglife, le Juge le vint aborder fort furieufement, demandant f'il n'eftoit pas le miniftre d'Oleron; il luy refpondit d'une face joyeufe, que ouy, à fon commandement. Subit le Juge l'empoigne au collet, le faifant prifonnier de par le Roy;

Guiotin, ministre.

1. Voy. p. 112, 136, 164, 199.
2. *Michel Mulot*, p. 201.
3. Voy. 199, 202.
4. *Crottet*, ibid. 45. *La France prot.*, V, 419. Il est dit dans notre Hist. III, 386, qu'il avait exercé le ministère à Turin en 1557. Il ne paraît pas être resté longtemps à Oléron, où, en 1560, fut envoyé de Genève *Bouquin*. *Reg. de la Comp.*, vol. B.

aquoy obeiſſant, *Guiotin*, ſans ſe troubler, luy feit de telles & ſi pertinentes reſponſes tant par la parole de Dieu que par les loix civiles, que le Juge & ſa compagnie eurent ce perſonnage en admiration & le laiſſerent aller.

L'île de Ré. L'isle de *Ré*, ſituée à quatre lieues d'Oleron, quaſi à l'endroit de *la Rochelle,* fut au meſme temps viſitée par *Richer*[1], Miniſtre de la Rochelle, avec telle faveur de Dieu, que ceux qui auparavant eſtoient merveilleuſement deſbauchez & demi barbares, comme ſont volontiers toutes gens de marine, requirent un miniſtre qui y a depuis conſtamment perſeveré.

Agen, persécutions. En ce meſme temps advindrent pluſieurs perſecutions à *Agen*, y eſtant bruſlé un pauvre ſerrurier[2] d'auprès de *Penne*, ville d'Agenois, ſur la riviere de Loth, lequel ayant eſté interrogué par *Melchior Flavin*, cordelier, & par luy declaré heretique, un peu devant que ce pauvre perſonnage fut conduit au ſupplice, le Lieutenant *Redon* luy demanda ſ'il avoit ſoif, qui luy reſpondit, que ſ'il luy plaiſoit luy faire donner à boire, il boiroit, car il eſtoit alteré. Lors ledit Lieutenant luy apporta un verre d'eau, de laquelle il print un peu, & interrogué ce qu'il penſoit avoir beu, reſpondit, de l'eau. Lors luy fut dit, que c'eſtoit de l'eau benite, laquelle on luy avoit fait boire pour luy tirer le Diable hors du corps. J'eſtime, dit le pauvre homme, toute creature beniſte de Dieu en ſon eſſence, mais ſi vous m'euſſiez dit que ceſte eau euſt eſté telle, comme vous me venez de dire, je n'en euſſe pas beu; 208
car elle eſt polluée par idolatrie. Ce qu'eſtant entendu par le Lieutenant, il luy jetta l'eau & le verre tout enſemble au viſage ſi furieuſement, que le verre ſe caſſant, luy bleſſa le viſage; duquel faict il fut pris par ſes compagnons & condamné à dix livres d'amende.

Ce *Melchior Flavin* avoit eſté appellé par les Conſuls d'Agen pour preſcher le Careſme contre le vouloir & conſentement de l'Eveſque *Jean Fregoſe*. Car de toute ancienneté la chaire eſt donnée aux quatre mendians, qu'ils appellent, par ordre. L'Eveſque avoit eſté adverty par le *Cardinal d'Armaignac*, Eveſque de Rhodès, que ce *Melchior* eſtoit un turbulent, mutin & ſeditieux, & qu'à grand'peine ſortiroit il de la ville ſans eſmou-

1. P. 139, 159.
2. *Hist. des Mart.*, 521a.

voir quelque fcandale. Mais les magiftrats, entre lefquels eftoit *du Nort*, grand pilier de l'eglife Romaine, n'en vouloient point de meilleur, & ne fut deceu l'Evefque en fon opinion. Car *Melchior* cria fi fort & anima tellement le peuple, qu'il ne tint à luy qu'on ne feift quelque grand excès, fur tout environ Pafques, jufques à demander aux magiftrats pourquoy ils ne faifoyent brufler quelque Lutherien pour honorer la fefte, & à les charger qu'ils eftoyent entachés de cefte herefie, leur difant que f'ils ne vouloyent faire mourir des hommes, pour le moins ils feiffent brufler un chien ou un chat. Bref, il cria tant, qu'en fin on executa ce pauvre ferrurier pris à *Penne*, dont nous avons parlé. Cela hauffa fort le courage de ceux de la Religion Romaine; de forte qu'ayans defcouvert une petite affemblée qui fe faifoit pour les prieres dans une maifon affez à l'efcart, après midy, ils y allerent & prindrent fix ou fept hommes, qui furent puis après conduits à Bordeaux & depuis toutesfois ellargis, moyennant quelque amende pecuniaire. Or avoit ce Cordelier parlé ouvertement des Roys & Royne de Navarre, difant qu'il y avoit bien un plus grand Roy, qui eftoit defià adverty du tout par luy, qui les feroit bien repentir de leurs nouvelles Inftitutions. Davantage furent trouvées letres qu'il adreffoit à un fien nepveu Protonotaire, fuivant la Cour, par lefquelles il le chargeoit d'advertir le Roy que la Guyenne ne tafchoit
209 à autre chose qu'à fe revolter de fon obeiffance & fe donner à l'Anglois. Ces letres furent apportées au Roy de Navarre, lequel adverti des autres folies par luy dites, manda aux magiftrats d'Agen, & nommément à *Antoine Tolon*, Lieutenant criminel, le 27 mars audit an (qui eftoit le lendemain de Pafques), qu'on luy envoyaft ce Cordelier, lefquels bien eftonnés d'une telle commiffion, ce neantmoins le mardy enfuivant, ainfi qu'il eut achevé fon fermon, l'arrefterent prifonnier. Mais ils fe porterent fi mal en ceft endroit, que dans cinq ou fix jours après il fe trouva dans Bordeaux, eftant forty de nuict de la ville par le vouloir des Confuls. Il y en eut une merveilleufe crierie tant à Agen qu'à Bordeaux, & y eut plufieurs allées & venues des Cordeliers de tous les quartiers de Guienne & Languedoc. Le *Roy de Navarre* en efcrivit au Parlement, fe plaignant merveilleufement des magiftrats d'Agen & du peu d'obeiffance qu'ils luy avoyent rendue. Parquoy requeroit que droit luy fuft fait contre *Melchior*, dont il avoit efcrit au

Roy. Le Preſident *de Roffignac* ayant veu ce mandement, plus par crainte (pour avoir veu ce qui eſtoit advenu de naguere au Preſident *Largebaſton*[1]) que par zele de juſtice, feit conduire *Melchior* dans un des Chaſteaux de Bordeaux, nommé du Ha. Ce pendant le Roy de Navarre eſcrivit au Roy[2], luy envoyant les informations faites contre *Melchior*, leſquelles, receues par le *Cardinal de Lorraine*, tout fut tourné en riſée, & dans peu de jours *Melchior* fut eſlargi.

Bordeaux, Pierre Feugère brulé.

Peu de temps après, au bourg de S. Severin, hors la ville de Bordeaux, ayant eſté trouvée une croix de pierre rompue (ce qui ſe trouva quelque temps après avoir eſté fait par quelques mariniers Anglois), il en ſurvint grande emotion & fut le lendemain reparée ceſte croix avec proceſſion generale; dequoy non content encores, un nommé Delanta, *Abbé de S. Croix & Doyen de S. Severin, attira par trahiſon en ſa maiſon un riche marchant de Bordeaux ſoupçonné de la religion, nommé* Pierre Feugere[3], *feignant le vouloir advertir par amitié qu'on le ſoupçonnoit du briſement de ceſte croix; ſurquoy ayant reſpondu ce marchant quelques paroles contre l'idolatrie de la croix, ce bon Abbé feit en ſorte que le Preſident* Roffignac, *qui ne ſe ſoucioit ny de la Croix ny du Crucifix, mais haïſſoit autant l'Evangile, comme il eſtoit adonné à toute vilenie, le fit ſaiſir au lict le lendemain, & ayant ouy ſa confeſſion, l'envoya au feu l'apreſdinée, le faiſant bruſler vif devant le Palais, non ſans eſtre baillonné, de peur qu'il ne parlaſt.*

1. *Lagebaston. Mém. de Condé*, V, 182. Il s'appelait proprement *Jaq. Benoît de La Agebaston*, premier Président du Parlement de Bordeaux. *Mém. de Condé*, III, 151 et passim.

2. Le 26 avril 1559.

3. Ce passage est emprunté presque littéralement à l'*Hist. des Mart.*, 1582, f. 498a, 1619, f. 521a.

HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

sous François deuxieſme.

* * *

LIVRE III

contenant les choſes advenues ſous François II.

211 LE Roy *Henry deuxieſme* ayant eſté emporté de ce monde par une mort tant inopinée[1], meit ceux de la religion Reformée en eſperance de quelque repos, tant pource que la Royne mere de *François deuxieſme*, ſucceſſeur en la couronne, avoit juſques alors (& notamment en la priſe de la rue ſainct Jaques) donné quelques ſignes de n'eſtre point ennemie de la religion, que d'autant qu'il y avoit auſſi treſgrande apparence qu'un ſi grand & ſi ſoudain changement arreſteroit pour le moins le deſſeing des plus eſchauffés. Davantage, la minorité du Roy, quoy qu'il fuſt deſià marié, donnoit la principale authorité du gouvernement au *Roy de Navarre*, comme premier prince du ſang, lequel avoit deſià bien avant favoriſé la religion, comme il a eſté dict en l'hiſtoire de *Henry*[2]. Outre tout cela, il ſembloit bien que tous ceux qui durant le Regne de *Henry*, & notamment ſur la fin d'iceluy, avoyent abuſé

Apparences favorables aux protestants.

1. Le 10 juillet 1559.
2. Supra, p. 116.

de leur credit envers luy pour l'enaigrir de plus en plus contre les Eglises reformées, devoyent faire place à d'autres. Car, quant à ceux de *Guyse*, chacun savoit que le *Roy Henry* avoit resolu, bien peu devant sa mort, d'en renvoyer les principaux en leurs maisons, & quant à la *Duchesse de Valentinois*[1], il ne faloit doubter qu'elle 212
ne fust ruinée entierement, voire mesmes il estoit à presumer qu'à grand peine auroit elle la vie sauve, comme aussi elle n'eust failli d'estre payée selon ses merites, si la Royne, mere du Roy, n'eust eu respect à la memoire du feu Roy, son mari. Quant au *Connestable*[2], qui est celuy qui n'eust esperé qu'il ne deust du tout acquiescer aux commandemens du *Roy de Navarre*, pour entretenir son credit, outre l'inimitié tresgrande qui pour lors estoit entre luy & la maison *de Guise*? Quant au *Mareschal S. André*, & *Bertrandi, Cardinal* & *Garde des seaux*[3], il y avoit apparence que cela ne devoit non plus durer que la neige devant la chaleur du soleil, veu mesmement que le *Roy de Navarre* seroit secondé par le *Prince de Condé*, son frere, & par la maison *de Chastillon*[4], faisans tous profession ouverte de favoriser le parti de la religion.

Débordement plus violent des persécutions.

Mais Dieu en avoit disposé tout autrement, voulant avoir l'honneur qui luy appartient d'avoir redressé son Eglise par son seul bras & effort, d'autant plus admirable que la resistence des plus grands auroit esté plus forcenée. Ce fut donques durant le regne de *François deuxiesme*, successeur de *Henry*, que la rage de Satan se deborda à toute outrance, de sorte qu'il se peult dire de ce regne n'ayant duré que dixsept moys, ce que dict Jesus Christ en S. Matthieu, à savoir que si ces jours là n'eussent esté abregés, personne ne seroit eschappé, mais qu'à cause des esleus ils ont esté

1. *Diane de Poitiers.*

2. *De Montmorency.*

3. Comp. *Hub. Langueti Epistolæ secretæ*, ed. *Ludovicus. Hal.*, 1699, in-4, II. *Portanus Mordisio*, 30 Oct. 1559, p. 18. «*Omnia arbitrio Lotharingici cardinalis et Ducis a Guisa ipsius fratris geruntur, qui hunc puerum* (*Franciscum II*) *prorsus habent in sua potestate... Expulsus est Bertrandus Cardinalis Senonensis, qui in Cancellariatu successerat Oliverio. Ipse autem Oliverius est restitutus pristinæ dignitati. . . Connestabilis aula relicta ultro concessit in sua. Domina de Valentinoys prorsus amisit autoritatem.*»

4. Les trois frères: l'amiral *Coligny*, *d'Andelot* et le cardinal *Odet de Châtillon.*

abregés. Ce nonobſtant, luy qui ne ſouffre point les ſiens eſtre chargés outre leur portée, aſſiſta tellement à ſes petits agneaux qui ne faiſoyent encores que naiſtre pour la plus part, & pareillement aux paſteurs qui avoyent ſeulement commencé de les renger par petis troupeaux, que parmi toutes ces tempeſtes non ſeulement ils ſubſiſterent, mais qui plus eſt, ſe rengerent & acreurent en pluſieurs endroits du Royaume, comme nous dirons en premier lieu devant que venir à ſpecifier les cruautés exercées contre eux, & conjoindrons le reſte de l'année 1559, commençans le 10. jour de Juillet, avec l'an 1560, finiſſant le 5. jour de Decembre[1].

Accroiſſement des fidèles et des Eglises.

213 Nous avons donc veu cy deſſus[2] comme ceux du pays *Chartrain*, ayans commencé d'eſtre recueillis par le miniſtere d'un nommé *Barthelemi Cauſſe*, à la ſolicitation du ſieur *de Sauſſeux*, avoyent toutesfois eſté contrains d'eſcarter leur miniſtre, qui fut employé ailleurs. Ce neantmoins au temps le plus rude, pluſieurs reprindrent courage, de ſorte qu'ils requirent un miniſtre à l'egliſe de Paris pour la ville de *Chartres*, ce que toutesfois il ne leur ſembla bon de leur accorder encores; mais bien leur furent envoiés *Antoine de Chandieu*, miniſtre de Paris, & *Zacarie le Maçon*, ſurveillant, pour les viſiter, & leurs circonvoiſins, comme entre autres ceux d'*Illiers* & de *Cour-ville*, en attendant meilleure opportunité; dreſſant ce pendant quelque ordre ès lieux où il n'y en avoit eu au paravant, par l'election de quelques Anciens.

Parlement de Paris. Pays Chartrain.

Ministère de Chandieu et de Zacarie Le Maçon.

D'autre coſté ceſte meſme année ayant eſté la perſecution un peu moderée après l'entrepriſe d'Amboiſe, dont nous parlerons cy après, ceux de la religion reformée qui ſe retrouvoient en *Berri*, en la ville de *la Chaſtre*[3], commençans de ſ'aſſembler pour faire les prieres en la maiſon *d'Urban Chauveton*, advocat renommé & aagé d'environ ſoixante & ſix ans, furent ſurpris par le ſieur du lieu, qui le meit en priſon, envoyant ſon procès au Conſeil privé. Mais l'iſſue en fut toute autre qu'il n'eſperoit, penſant bien avoir la confiſcation d'iceluy. Car au contraire, il fut dit que l'advocat ſeroit relaſché & fut remonſtré au ſieur *de la Chaſtre* qu'il avoit

Berri: Eglise dressée à La Chatre (Langlin) par Desfoz et Godart.

1. Jour de la mort de *François II.*
2. P. 163.
3. La Chatre-Langlin ou La Chatre-le-Vicomte, dép. de l'Indre.

bien peu d'affaires, d'empescher les gens de prier Dieu; ce qui encouragea tellement les habitans, qu'ils continuerent de s'assembler paisiblement sans aucune resistence. Finalement un nommé *Desfoz* y estant envoyé, comme pour estre pedagogue en la maison dudit ancien advocat, y dressa l'Eglise, auquel estant adjoint un second, natif de la ville, nommé *Godart,* tous deux y exercent le ministere si heureusement que lors & depuis, nonobstant toutes les tempestes qui ont quasi renversé tout le Royaume de France, durant le regne de *Charles neuviesme*, & encores que quelquesfois la ville ait esté mesme assiegée par les gentilshommes circonvoisins, ceux de la religion reformée se sont si paisiblement contenus 214
avec ceux de la religion Romaine, leurs combourgeois, qu'ils se sont defendus & conservés d'un commun accord en l'exercice de l'une & l'autre religion, jusques au massacre advenu le jour de la *S. Barthelemy*, 1572 [1], en visitant mesmes & soulageant les petites villes prochaines. Ce qui advint aussi à la petite ville de *S. Amand*, au mesme pays de Berry, où l'Eglise fut dressée au mesme temps & pareillement conservée par la singuliere faveur de Dieu, combien qu'elle soit sous la seigneurie du *Duc de Nevers*, à cause de sa femme, l'un des plus grans adversaires de la religion qui soit en France.

Eglise de S. Amand.

Bourgogne. Eglise de Mâcon fondée.

Et pareillement aussi fut establie l'Eglise de *Mascon* [2], estant du parlement de Paris & du gouvernement de *Bourgongne*, y estant envoyé par les ministres de Geneve un notable personnage nommé *René Gassin*, gentilhomme de Languedoc, à l'exhortation duquel l'Eglise fut dressée par le ministere d'un natif de la ville nommé *Bouvet*, ancien ministre, auquel furent adjoincts puis après *Pasquier* [3] & *Jaques Solte.*

1. La mention ainsi faite de la St. Barthélemy, dont le récit ne rentrait pas dans le cadre de l'ouvrage, mérite d'être relevée, comme une des preuves qui servent à fixer l'époque à laquelle appartient la réunion de matériaux et la rédaction définitive de l'ensemble.

2. *Edm. Chevrier*, *Le Protestantisme dans le Mâconnais et la Bresse. Mâcon,* 1868, p. 2.

3. Nous ne savons pas si ce fut *Marlorat,* qui comme il est dit dans l'acte du parlement de Rouen, par lequel il fut condamné à mort, était aussi dit *Pasquier*. En juillet 1559, Marlorat avait été envoyé de Genève à Paris. (*Reg. Ven. Comp.*)

Parlement de Bordeaux. Eglise d'Angoulême dressée par Voyon.

D'autrepart l'*Egliſe d'Angouleſme*[1] ayant eſté dreſſée par le miniſtere de *Jean de Voyon*, apparenté des principaux de la ville, ſur la fin du regne de *Henry*, print tel accroiſſement, que ſe retrouvans ceux de la religion en tel nombre, qu'ils ne pouvoient plus bonnement ſ'aſſembler en ſecret, ils commencerent au temps meſme du tumulte d'Amboyſe & au milieu des plus grans feux, de preſcher en plein jour. Quoy voyans les officiers du Roy, encores qu'ils euſſent volonté de leur pis faire, retenus toutesfois de la providence de Dieu, ne feirent autre choſe, que leur faire treſaſpres inhibitions & defenſes; mais ce fut en vain, leur eſtant reſpondu par ceux de la religion, que leur conſcience leur eſtoit plus chere que leur vie, ce qui intimida leurs adverſaires pour quelque temps, mais toſt après ils eurent recours à la force, faiſans venir en la ville le *Sieur de Sanſac*, gouverneur, & treſmal affectionné envers ceux de la religion; lequel à ſon arrivée voulant faire rebaptiſer l'enfant d'un Conſeiller Preſidial, nommé *Friquant*, ſ'y trouva trompé, ayant eſté l'enfant deſtourné au deſceu
215 du pere, ſans que ceux de la religion ſ'eſtonnaſſent aucunement de ſa venue. Cela fut cauſe que luy meſme eſtant eſtonné de ceſte conſtance, ſ'en retourna ſans faire autre choſe, juſques à ce qu'eſtant revenu à la ſolicitation des Chanoines, il envoya querir par un ſergent le miniſtre, lequel luy ayant confeſſé librement qu'il eſtoit le miniſtre preſchant en la ville, il l'envoya bien rudement priſonnier en la tour du Chaſtelet & ſe haſta de luy faire ſon procès. Mais Dieu voulut que ſes parens ayans envoyé en Cour, & ces choſes eſtant advenues ſur le poinct de la mort du Roy *François deuxieſme*, ils obtindrent aiſement ſa delivrance, laquelle eſtant executée, il continua depuis ſon miniſtere nonobſtant tous empeſchemens juſques à l'Edict de Janvier.

Agen: Jean Voisin et Jacques Fontaine, premiers ministres.

La ville d'*Agen* n'avoit encores eu juſques à ce temps aucun miniſtre ordonné, ny Conſiſtoire; ains ſ'eſtoient contentées les pauvres brebis de ſ'aſſembler comme elles pouvoient pour prier enſemble, juſques à ce que prenans courage à l'exemple de pluſieurs lieux de Guienne, ils recouvrerent de Poitiers un nommé *Jean Voiſin*[2], & encores des miniſtres de Geneve un nommé

1. *Corresp. de Calv.*, X (XIX), 138, du 26 nov. 1561.

2. Le *Reg. de la Vén. Comp.* de Genève dit que *Jean Voisin* fut en 1559 envoyé en Saintonge.

Jaques Fontaine, tous deux de grande doctrine & pieté, ayans au paravant exercé le miniſtere ès terres de la Seigneurie de Berne, en Suiſſe, leſquels, ayans dreſſé l'Egliſe, furent tellement benis de Dieu, qu'en peu de temps pluſieurs ſ'y adjoingnirent, tant du commun que des principaux de la ville, comme feirent nommément deux Conſeillers preſidiaux, à ſavoir *Gracian de Rouſſanes* & *Pierre Saubin*, qui y furent receus avec leur famille, le 23 de May 1560.

Parlement de Touloſe. Commencement de l'Egliſe de Montauban.

Ceſte meſme année & peu après la mort du Roy *Henry*, l'Egliſe reformée fut eſtablie à *Montauban*[1], ville epiſcopale en Quercy, par un merveilleux commencement. C'eſt en ſomme qu'un jeune homme nommé *Bernard Colon*, natif de la ville, eſtant de retour de Paris où il avoit eſté receu en l'Egliſe, feit en ſorte envers quatre autres ſeulement, qui furent *Pierre du Perier* & *Jean Conſtans*, depuis appellés au miniſtere, *Pierre Cabas*, licencier ès loix, & *Jean Montanier*, eſcolier, que tous d'un accord eſtans reſolus de ne ſe plus polluer au ſervice de l'egliſe Romaine, com- 216
mencerent ſur la fin du moys de Decembre de ſ'aſſembler en une maiſon des faux bourgs du Mouſtier, pour y faire les prieres, y adjouſtant le chant des pſeaumes & la lecture de quelques paſſages de la parole de Dieu, continuans de ce faire tous les Dimanches. Cela ne peut pas long temps eſtre couvert, & toutesfois Dieu retint tellement ceux qui leur pouvoient nuire, qu'on ne ſ'en faiſoit que rire. Ce neantmoins le nombre creut avec le temps juſques à dixneuf perſonnes ſeulement, leſquels eurent ce courage d'envoyer à Toulouze pour dreſſer le miniſtere au milieu d'eux. Cela fut fait le 22 de Juin 1560, leur eſtant envoyé *Jean le Maſſon*, dit *du Chemin*, & *de Vignols*[2], duquel Dieu ſ'eſtoit ſervi dès deux ans au paravant pour commencer l'egliſe de *Toulouze*, comme il a eſté dict en l'hiſtoire de l'an 1558. Tel fut le commencement de ceſte Egliſe de Montauban que Dieu a tant acreue & beniſte depuis.

Commencement de Montcuq et de Cahors par La Taulade.

Qui plus eſt, ce meſme *Vignols*, le 13 d'Aouſt audict an, dreſſa l'egliſe de *Moncuq*, près de Lauzerte, en Quercy. Et un peu auparavant, à ſavoir ſur la fin de Juillet, fut auſſi dreſſée l'egliſe de *Cahors*, y eſtant envoyé d'un Synode tenu à Nerac, un excellent

1. *Mary Lafon, Hist. d'une ville prot.* Paris, 1862, p. 23.
2. Voy. p. 155 s.

perſonnage nommé *la Taulade*, lequel toutesfois n'y peut ſubſiſter, y ayant eſté mis priſonnier auſſi toſt qu'il euſt commencé ſon miniſtere, dont il fut toutesfois incontinent retiré par le moyen du *Roy de Navarre*, alors treſaffectionné à la religion.

Millau : Blaise Malet, premier ministre.

Ceſte meſme année 1560, le 22 Septembre, le ſieur *de Barthelaine*, gentilhomme de *Rouergue*, plein de zele, venu en la ville de *Millaut*[1], aſſembla de vingt cinq à trente perſonnes, des principaux ayans cognoiſſance de la verité, envers leſquels il feit tant qu'ils envoyerent auſſi toſt à Geneve l'un d'entre eux, nommé *Bernard Vaiſſe*, depuis auſſi eſleu miniſtre après pluſieurs grandes eſpreuves, auquel fut accordé pour miniſtre un nommé *Blaiſe Malet*[2], d'auprès de Caen, en Normandie, ayant long temps ſervi au miniſtere ès terres de Berne & depuis envoyé à l'Egliſe de Lion, où il ne pouvoit plus ſubſiſter. *Malet* donques, accompagné de *Vaiſſe*, vint à *Millaut*, mais ce ne fut ſans faire un grand fruict en che-
217 min, nomeement à *Marmejols*, en Givaudan, à *Severac*, chés le
Sieur Darpajon, & à *Caſtelnau de Levezou*[3], chés le Sieur du lieu, & finalement arrivé à Millau, au mois d'Octobre ſuivant, preſcha le ſoir meſme ſur les neuf heures en la maiſon de l'eſcole, ayant environ trois cens auditeurs, & toſt après dreſſa l'ordre de l'Egliſe, laquelle toutesfois menacée par le *Comte de Villars,* perpetuel ennemi des Egliſes reformées, ne ſ'aſſembla plus en ceſte façon, mais ſeulement par petites & ſecrettes troupes. Et d'autrepart en la ville de *Revel*, païs de *Lauraguez*, fut auſſi dreſſée l'Egliſe par un nommé *Luman,* Miniſtre de *Roquecourbe*, dreſſée auſſi par luy meſmes un peu au paravant.

Marvejols. Séverac et Castelnau.

Eglises de Revel et Roquecourbe, dressées par Luman.

Montpellier.

Montpelier, ville Epiſcopale & celebre par toute la Chreſtienté pour l'univerſité de Medicine, a ſi longtemps perſeveré en l'ancienne idolatrie des payens, que meſme du temps de la guerre des Albigeois il y en avoit encores des demeurans ; mais depuis ayans du tout embraſſé la religion Romaine, elle a eſté du nombre des villes

1. *Millau* (Aveyron) ; voy. une lettre de *Gilbert de Vaux* sur l'état de cette église en 1562. *Corresp. de Calv.* X (XIX), 381.

2. Il avait exercé le ministère dans le pays de Vaud ; il en fut exilé et reçu habitant à Genève le 27 mars 1560. (*Reg. du Cons.*, voy. *Corresp. de Calv.* XII (XXI), 713.)

3. Ou Castelnau-Peyralès en Rouergue (Aveyron).

Martyre de Catherine Sorbe.

Guill. Mauget fonde l'Eglise. Frémy et Maupeau temporairement, Jean Chassagnon définitivem. ministre.

qui l'ont deffendue plus opiniaſtrement. Ce neantmoins, il y a long temps que Dieu y a jouſté contre Satan, teſmoin le martyre d'une fille de *Thou*, en Lorraine, nommée *Catherine Sorbe*, qui y fut bruſlée l'an 1417, pour ſ'eſtre oppoſée nommément à la primauté de l'Egliſe Romaine, comme il eſt contenu és anciens Regiſtres de la ville, extraits plus amplement au *livre des Martyrs*[1]. Mais de noſtre temps ayant pleu à Dieu d'ouvrir les yeux à ſes eſleus, & la clarté de l'Evangile y ayant auſſi illuminé quelques uns[2], finalement, l'an 1558, Dieu leur envoya certains preſcheurs au temple de *S. Denis*, qui groſſierement deſcouvroient une partie des ſuperſtitions, ce que quelques uns ne pouvans porter, attitrerent un certain moine, lequel preſchant au contraire, eſguiſa tellement le zele d'une petite femmelette, qu'en plein ſermon, après l'avoir appellé blaſphemateur, elle ſecoua la poudre de ſes habillemens & partit de ſon ſermon, ſans qu'aucun print la querelle de ce preſcheur. Cela en encouragea pluſieurs autres, de ſorte que tout incontinent quelques uns recognoiſſans que Dieu leur faiſoit honte par la conſtance que Dieu avoit donnée à ceſte femme, envoyerent à *l'Egliſe de Niſmes*, eſtablie un peu auparavant, pour avoir 218
quelqu'un qui redreſſaſt leur Egliſe, & leur fut envoyé *Guillaume Mauget*, qui poſa les premiers fondemens, le 8 de Fevrier 1560[3], puis ſ'en retourna en ſon Egliſe, y ayant commis par legitime election *Claude Fremi*[4] & *François Maupeau*, par la diligence deſquels le troupeau accreut merveilleuſement en peu de temps, combien qu'ils n'euſſent accepté la charge qu'en attendant la venue d'un qui leur fuſt aſſigné, qui fut un nommé *Jean Chaſſagnon*, dit *De la Chaſſe*, retourné de *Meaux*[5], lequel toutesfois n'y pouvant ſubſiſter ſans mettre l'Egliſe en danger tant evident (tant il eſtoit recherché par les adverſaires), ſe retira aux *Cevenes* pour un temps par l'advis & ordonnance du Conſiſtoire, continuans toutesfois leurs aſſemblées ſecretes ſous la conduite des deux deſſuſdits.

1. Ed. de 1582, f. 70b (1619, f. 76b), elle y est appelée *Saube*. Voy. encore *A. Germain, Cath. Sauve*. Montp. 1853, in-4.

2. *Ph. Corbière, Hist. de l'égl. réf. de Montpellier*, Montp. 1861, p. 10, 14.

3. Ibid. p. 15 s. *G. Mauget* était arrivé à Nîmes le 29 sept. 1559. *Ménard, Hist. de la ville de Nîmes*, 1874, T. IV, 230. Comp. *Corbière*, p. 15, et *Bull. du Prot.*, III, 225.

4. *Corbière*, l. c. p. 16 s., le nomme *Cl. Formy*.

5. Voy. plus haut, p. 196.

Les Cévennes.

Ce fut en ce meſme temps que ceux des montagnes des *Cevenes* (un païs rude & aſpre ſ'il y en a en France, & qui pouvoit ſembler des moins capables à recevoir l'Evangile pour la rudeſſe de l'eſprit des habitans) receurent neantmoins avec une merveilleuſe ardeur la verité de l'Evangile, auxquels ſ'adjoingnirent non ſeulement quaſi tout le commun, mais auſſi les gentilſhommes & plus grans Seigneurs; tellement que quaſi en un inſtant furent dreſſées pluſieurs Egliſes, à ſavoir celles de *Melet*[1], par *Robert Maillart*, celle d'*Anduſe*[2], par *Paſquier Bouſt*, qui eſt l'entrée des Cevenes du coſté de Niſmes, & dont les Seigneurs faiſoient telle profeſſion de l'Evangile, que l'un d'iceux ſ'eſtant retiré à Geneve, y a exercé long temps le miniſtere & depuis eſt mort miniſtre à Niſmes en tref grande reputation[3]. Celle de *Sauve*, par un nommé *Tartas*[4]; celle de *S. Jean*, par *Olivier Tardieu;* celle de *S. Germain de Camberte*, par un au paravant libraire à Geneve[5], le labeur duquel, conjoint avec un ſingulier exemple de bonne vie, profita tellement, qu'en peu de temps il acquit au Seigneur ceux de *ſainct Eſtienne*, de *Ville Franceſque*, du *Pont de Monvert*, de *S. Privat*, *Gabriac*, & autres lieux circonvoiſins. D'autre part, ceux d'*Aiguemortes*, favoriſés du capitaine de la fortereſſe, nommé *Pierre Dayſſe*, recouvrerent de Geneve pour miniſtre un nommé *Helie*
219 *du Boſquet*[6], natif de Perigort & aagé d'environ ſoixante ans, une

Egliſes de Mialet, d'Anduze, de Sauve, de S. Jean, de S. Germain de Calberte, de S. Etienne, de Ville-Francesque, de Pont de Montvert, de S. Privat, de Gabriac. Elie Du Bosquet plante l'Eglise d'Aigues-mortes.

1. Lisez: *Mialet* (Gard), à 18 kilom. d'Alais.

2. *J. B. Hugues, Hist. de l'égl. réf. d'Anduze*, 1864. *Boust* avait été pré-cédé par *Claude Rozier*, martyr, et par *Guy de Moranges*, venu de Genève en 1557, qui en 1558 fut envoyé à Issoudun et plus tard à Issoire en Auvergne, (ibid. p. 55). On ne connaît pas de détails sur l'arrivée de *Pasquier Boust*. L'église fut dressée le 20 juin 1560, ibid. p. 58.

3. *Pierre d'Airebaudouze, baron d'Anduze*, ibid. p. 20.

4. *Le livre du Recteur*, Genève 1860, porte, parmi les premiers noms inscrits, celui de *Santius Tartasianus natione Gascus*.

5. Il est assez étonnant que son nom ne soit pas indiqué.

6. Les Reg. du Conseil de Genève nomment parmi les ministres arrivés le 22 Mai 1559 du pays de Vaud: *Helie Valbousquet*. Il existe aussi dans la *Corresp. de Calv.*, XI (XX), 383, une lettre sans date précise d'un Bosquet, pour exprimer sa reconnaissance des services que *Calvin* lui a rendus. Enfin *Viret*, dans une lettre de Nîmes du 30 déc. (1561), parle de l'envoi de *Varandalus* à Aigues-mortes, et celui-ci: *Pierre Colliod Davarandal*, adresse lui-même, le 16 déc. 1561, une lettre de *Pézenas à Calvin*, sans parler de son prédécesseur dont la fin est rapportée plus bas, p. 335. *Corresp.* X (XIX), 214 et 179.

partie deſquels il avoit employée au miniſtere ès terres de Berne, lequel a planté ceſte Egliſe d'Aiguemortes, qu'il arrouſa peu après de ſon ſang, comme il ſera dit en ſon lieu.

Parlement de Grenoble. Valence planté par P. Bruslé, par G. Solas et Lancelot.

Les Egliſes, en ce meſme temps, ſe dreſſerent ès principales villes & places de *Dauphiné* avec une merveilleuſe ardeur, ſur tout à *Valence*[1], ville Epiſcopale & Univerſité celebre ſur le fleuve du Roſne, premierement par le miniſtere d'un nommé *Pierre Bruſlé*[2], auparavant advocat à Mets, en Lorraine, puis par *Gilles Solas*, de Montpelier, ſucceſſeur de *Bruſlé*, contraint de ſe retirer[3], auquel fut adjoint puis après un nommé *Lancelot*, Angevin & gentilhomme de bon lieu, à eux envoyé de Geneve. Ceux de *Montelimart*[4], auſſi ſoulagés par le Seneſchal du païs de Valentinois, nommé *Bouriac*, acheminés par un Cordelier nommé frere *Tempeſte*, preſchant la verité aſſés rondement en ſon habit, dreſſerent leur Egliſe par le miniſtere de *François de S. Paul*[5], à eux auſſi envoyé de Geneve, ayant auparavant exercé la meſme charge ès terres de Berne. Ceux de *Romans*[6] auſſi, aſſiſtés par les *Sieurs de Changy* & autres gentilſhommes voiſins, dreſſerent leur Egliſe, ſi qu'en un inſtant la lumiere de la verité ſ'eſpandit par tout, de ſorte que ſi la ſageſſe des mieux adviſés euſt ſceu vaincre l'impatience de quelques uns, il y a grande apparence que la plus grand' part du païs, ſans comparaiſon, ſe fuſt rengée de ſoy-meſmes & ſe fuſſent leurs affaires beaucoup plus paiſiblement portés.

Montélimart, François de S. Paul.

Romans.

Parlement de Dijon. Autun.

Au *Parlement de Dijon*, ceux d'*Autun*, après avoir longtemps temporiſé, ſ'avancerent fort par le moyen de deux chanoines, hommes de bonnes letres & de reputation beaucoup meilleure que

1. *E. Arnaud*, *Hist. des Prot. du Dauphiné*. Paris, 1875, I, 33. *De la Planche*, *Hist. de l'estat de France*, 1576, 287. *La Popelinière*, 1581, fol. 175.

2. Le 28 août 1559 il y fut envoyé par la Vén. Compagnie de Genève (Reg., voy. *Corresp. de Calv.*, XII (XXI), 720.) Probablement il était parent du martyr du même nom.

3. Dès le 29 nov. *Valence* écrivit à Genève pour demander un second pasteur. *Corresp. de Calv.* IX (XVIII), 63. *Arnaud*, l. c., p. 39. *De La Planche*, l. c., écrit *Saulas*.

4. *De La Planche*, 289. Voy. *Arnaud*, l. c., p. 40.

5. *Sampaulinus*, autrefois ministre à Vevay. Il figure souvent dans la *Corresp. de Calv.*, voy. l'Index. La lettre par laquelle *Calvin* le recommande à *Montélimar*, l. c., p. 64.

6. Voy. *De La Planche*, l. c. *Arnaud*, 41.

la pluſpart de leurs compagnons, l'un nommé *Jean Veriet* & l'autre *Jean de la Coudrée*, tous deux curés, l'un de *S. André* & l'autre de *S. Jean*, au dedans de la ville, leſquels ſe ſervans de l'Edit du Roy par lequel il eſtoit enjoint aux Curés de reſider ſur leurs benefices & d'y exercer leur eſtat, commencerent de preſcher, le 15 de Novembre 1559, declarans peu à peu les abus & inſtruiſans le peuple en la pureté de l'Evangile, avec telle affluence que les temples n'eſtoient aſſés grans pour contenir la multitude. Et
220 continuerent nonobſtant les empeſches à eux donnés, comme nous dirons en ſon lieu, juſques à l'edit de Janvier.

Eglise de Chalon s. S.

Alors auſſi fut dreſſée l'Egliſe de *Chalon*[1], y eſtant envoyé *Antoine Popillon*[2], gentil-homme qui s'eſtoit pieça retiré à Geneve, auquel furent adjoints un ſurnommé *du Pré*[3] & *Philbert Grené*[4].

Parlement de Rouen. Rouen, Dieppe et autres.

D'autrepart, en *Normandie*[5], dès le temps du *Roy Henry*[6], & ſous ce regne de *François*, il n'y avoit quaſi bonne ville ni bon bourg, où il n'y euſt Egliſe dreſſée à l'exemple de *Rouan*[7], comme entre autres lieux à *Dieppe*, où fut employé *François de S. Paul*, ſauvé de Montelimart, en Dauphiné[8], *Luneray*,

1. Voy. sur cette église la lettre de *Fornelet*, *Corresp. de Calv.*, X (XIX) 23.

2. Peut-être faut-il lire *Papillon*, voy. *Herminjard*, *Corresp. des Réf.*, V, 306; il était probablement *Sr. de Paray*. *Corresp. de Calv.*, XI (XX), 619. Une lettre de lui, voy. ibid. X (XIX), 189.

3. *Corresp. de Calv.*, ibid. 191 et 193.

4. *Ph. Grené*, dit *La Fromentée*, avait été envoyé de Genève à Bordeaux, le 30 mai 1558 (*Roget*, *Hist. de Gen.*, V, 187), et y retourna de nouveau dès le 15 août 1560; voy. plus bas, 785. *Bullet. du Prot. français*, VIII, 75.

5. *G. Le Hardy*, *Hist. du Protest. en Normandie. Caen*, 1869.

6. Déjà sous François Ier, *Floquet*, *Hist. du Parlem. de Norm.*, II, 224. En 1531 et dans les années qui suivirent, l'inquisiteur de la foi, le promoteur et l'official viennent déplorer au chapitre la rapidité effrayante avec laquelle les doctrines de Luther se propagent dans le diocèse. Chaque jour de nombreux sectaires sont arrêtés et jetés dans les prisons. *Registr. Capit. Rothomag.* 12 sept. 1531.

7. Voy. supra, p. 112. *Floquet*, II, 276.

8. Voy. la lettre de l'église de Montélimar à *Calvin*, pour redemander *Fr. de S. Pol*, «qui par le moyen des persequutions ou par les effors de Satan nous a esté osté.» *Corresp. de Calv.*, IX (XVIII), 566. Comp. une lettre antérieure de *S. Paul* à *Calvin*, de Dieppe, ibid. p. 383. Sur la fondation de l'église de Dieppe par *Jean Venable*, *de la Jonchée* et *Delaporte*, depuis 1557, voy. *G.* et *J. Daval*, *Hist. de la réf. à Dieppe*. Rouen, 1878, T. I, et pour *Fr. de S. Paul*, p. 15 s. *Floquet*, l. c.

Caen[1], *Vire*, *S. Lo*, *Evreux*[2], où travailloit *Loiſeleur*, retourné de Bretaigne[3].

Les persécutions. Nous avons monſtré juſques ici[4] la ſinguliere aſſiſtence de Dieu eſtabliſſant tant d'Egliſes, & par treſ-petis ou pluſtoſt nuls moyens humains, parmi treſgrands & treſhorribles orages, pour verifier ce qui eſt eſcrit au 110 Pſeaume, à ſavoir que Jeſus Chriſt domine au beau milieu de ſes ennemis. Maintenant nous declarerons, ſuivant le meſme ordre des Parlemens de France, les tres-aſpres & treſdurs aſſauts de toutes ſortes qui furent alors livrés à toutes les Egliſes de France, & monſtrerons comme peu à peu le faict de la religion & de l'eſtat politic ont eſté debatus en France conjointement, premierement par la violence du gouvernement eſtant entre les mains du *Cardinal* & du *Duc de Guiſe*, ſon frere, & finalement par le moyen qu'aucuns voulurent tenir pour empeſcher l'execution de l'edict de Janvier, ſur ce faict & dreſſé à la requiſition des eſtats generaux de la France, & eſtabli par l'une des plus notables compagnies qui furent onc aſſemblées en France & compoſée de gens des deux religions. Nous commencerons donques par ce qui advint à Paris & en la Cour, laquelle durant tout ce ce regne ne ſ'eſcarta dudit Parlement.

L'eſperance de ceux de la religion reformée eſtoit treſgrande & treſapparente après le treſpas du Roy Henry, mais trois choſes principalement la firent tantoſt eſvanouir & tourner tout au contraire, à quoy aiderent grandement les partialités commencées de longue main entre les principaux courtiſans, comme il eſt ample-

1. *Reg. de la Vén. Comp.* II, Mai 1559 : « Eleu pour precher en France, Jehan Cousin pour Can. » *Floquet*, l. c., II, p. 276 s. A Caen, *Pierre Pinchon*, *Vincent le Bas*, et un Flamand nommé *Cousin*, furent les premiers pasteurs. Une lettre de 1561, *Corresp. de Calv.* IX (XVIII), 668, nomme aussi *La Barre*. Voy. aussi *Le Hardy*, l. c., 19.

2. Parmi les martyrs de ces contrées on cite *Jean Rabec*, frère mineur à Vire et *Néel* (v. pl. h. p. 108), Augustin d'Evreux, exécuté à Rouen, *Le Hardy*, p. 20.

3. *Loiseleur*, dit *Viliers*, avait été envoyé de Paris en Bretagne (au Croisil) pour y aider *Gaspard Carmel*, lors du séjour d'Andelot; voy. plus haut, p. 153.

4. Ce passage ne manque pas d'intérêt pour l'indication qu'il fournit sur le plan suivi par l'auteur et la manière dont il dispose les matières en composant son récit.

ment contenu en la vraye hiſtoire de ce Roy *François deuxieſme*[1].

221 A grand peine donc le feu Roy Henry avoit la bouche cloſe, quand ce jeune Roy aagé ſeulement d'environ ſeize ans fut tranſporté au Chaſteau du Louvre par la Roine ſa mere, accompagnée de deux freres *de Guiſe*[2], appellés les oncles du Roy[3], ſans qu'aucun ſ'y oppoſaſt comme il appartenoit, & tant pour ne condamner les actions du feu Roy, que pour tenir la promeſſe de la ruine jurée de ceux de la religion reformée, la commiſſion des juges delegués pour le procès des cinq conſeillers de Parlement[4], priſonniers par le commandement du feu Roy Henry, fut reconfermée par letres patentes du Roy François deuxieſme, ſon fils, en datte du quatorzieme jour de Juillet. Or avoit eſté *du Bourg* deſià interrogué, & y avoit appel interjetté par luy. *Jean Bertrand*[5], *Cardinal, auparavant*[6] *Garde des ſceaux, pour gratifier au* Cardinal de Lorraine *& eſſayer par ce remede de rompre ſon voyage de Rome, fit toute diligence de juger l'appel interjetté par* du Bourg *(vivant encore le Roy Henry)*

Les Guise arrivent au pouvoir.

Procès de du Bourg.

1. Cette désignation doit bien évidemment se rapporter à l'*Histoire de l'estat de France, tant de la Republique que de la Religion : sous le Regne de François II. MDLXXVI*, sans nom de lieu ni d'imprimeur, ayant pour auteur *Louis Regnier de la Planche*, et dont notre *Histoire Ecclésiastique* donne de nombreux extraits qui prouvent toute l'autorité qu'elle accorde à ses récits.

2. Les deux fils aînés de *Claude de Lorraine : François Duc de Guise* et *Charles*, le *Cardinal de Lorraine*.

3. Comme oncles de *Marie Stuart*, qui avait été donnée pour femme au jeune dauphin *François*.

4. A partir d'ici jusqu'à la page 226, tout est à peu près littéralement copié de l'*Hist. de De la Planche*, p. 30 à 39.

5. Voy. La vraye Histoire de la fausse procédure contre *Anne du Bourg*. *Mém. de Condé*, I, p. 246.

6. C'est par erreur que le texte met ici : « auparavant » au lieu de : « peu devant » *(depuis peu)*, comme dit *De La Planche*. La *Vraye Histoire*, p. 246, s'exprime encore plus exactement : « l'Archevesque de Sens, Maistre *Jean Bertrand*, pour lors estoit Garde des Seaux de France (c'est-à-dire temporairement ou comme suppléant), au lieu de Maistre *François Olivier*, qui l'est de présent (c'est-à-dire en titre), auquel le dit *Bertrand*, avec le susdit Premier Président (*Le Maistre*), avoit fait ce tort de l'envoyer en sa maison, luy faisant accroire qu'il estoit trop maladif pour faire ceſte charge de Chancelier. » *Bertrandi*, selon *de Thou* (I, 525), était un imbécille (*quantumvis stolidus*), qui se laissait conduire par *Le Maistre* comme un fantôme ou une machine.

de la ſentence de l'Eveſque de Paris qui l'avoit declaré heretique. Et combien qu'on luy euſt remonſtré qu'il ne le pouvoit faire, attendu qu'il avoit preſidé ès jugemens precedens, ſi ne laiſſa il de paſſer outre & de confermer ceſte ſentence, allegant pour defenſe que lors qu'il jugeoit & preſidoit, il eſtoit en qualité de Garde des ſceaux & chef de la juſtice de France, mais alors il le condamnoit comme Archeveſque de Sens. De laquelle ſentence du Bourg *appella de rechef comme d'abus & ſe faiſoient merveilleuſes menées pour l'opprimer, commandement ayant deſià eſté fait à ſes deux freres, qui eſtoient en la ville pour ſoliciter pour luy, d'en ſortir dedans trois jours, ſur peine de l'indignation du Roy & d'eſtre privés de leurs eſtats, afin que tout ſecours luy fuſt oſté.*

Eſtant donc du Bourg *ainſi remené de la Baſtille en la Conciergerie du palais, le premier Preſident & ceux de la grand chambre voulurent juger l'appel comme d'abus. Mais il preſenta contre eux & meſme contre le Preſident, nommé* le Maiſtre [1], *des cauſes de recuſation, contenans blaſmes treſ-deſhonneſtes & dignes de mille gibets, requerant en outre, conſeil luy eſtre adminiſtré. Le* Cardinal *adverti de cela, afin de faire promptement juger l'appel &*
eſvanouir les cauſes de recuſation, mena au Parlement le Chance- 222
lier Olivier [2] *& pluſieurs maiſtres des requeſtes choiſis à ſa devotion.* Du Bourg *mandé ne ſ'eſtonna de ceſt appareil, ains perſiſtant remonſtra au* Cardinal *qu'il ſ'eſbayſſoit, comme luy, qui eſtoit ſon ennemi mortel, partie accuſateur et principal ſoliciteur, ſe rengeoit ainſi au nombre de ſes juges. Sur quoy luy bleſmiſſant*

1. Ou *Magistri*, voy. p. 69. Il était Premier Président. Après avoir été suspendu pendant plusieurs mois, il mourut le 6 déc. 1562. *Mém. de Condé*, I, 103, comp. 220. Il s'était élevé à la magistrature, beaucoup moins par son talent, que par son crédit auprès de *Diane de Poitiers*. Homme de nulles lettres, est-il dit de lui, et sans jugement, mais caut et astut.

2. Voy. p. 62. *De Thou* (I, 246. II, 682) fait le plus grand éloge de son intégrité et de sa prudence. Tombé en disgrâce par l'influence de *Le Maistre* et de sa protectrice la *Duchesse de Valentinois* (ib. I, 525), il fut rappelé par le *Cardinal de Lorraine*, deux jours après la mort de Henri II (*Mém. de Condé*, I, 2), pour faire naître l'espérance d'un régime de justice et de modération. Mais Olivier y fut trompé le premier, et dût passer le reste de ses jours dans un honteux esclavage, jouet des Guise (*De Thou*, II, 682). *De La Planche*, p. 13 : « Homme reputé de tres grande preudhommie, et à bonnes enseignes, si elle eust duré jusques à la fin. »

ſ'excuſa l'aſſeurant qu'il eſtoit ſon meilleur ami, toutesfois, puis qu'il avoit telle opinion de luy, qu'il ſ'en deportoit volontairement. Finalement ſes cauſes de recuſation furent, par arreſt prononcé par Olivier, *declarées admiſſibles, & ordonné qu'il auroit conſeil, ce qui luy avoit eſté auparavant deſnié, de ſorte que le* Cardinal *ſe trouva tout confus.*

Moyens employés par son avocat Marillac.

L'advocat Marillac[1] *luy fut baillé, lequel mit toute peine de le faire deſdire, luy alleguant que ſans cela il ne pouroit eviter la mort; ce que n'ayant peu faire, il l'amena à ceſte neceſſité qu'il le laiſſeroit plaider ſans l'interrompre, puis il diroit après ce que bon luy ſembleroit. Eſtant donc venus devant les juges, l'advocat remonſtra le merite de la cauſe, la maniere de l'empriſonnement non jamais pratiquée & encores moins la façon de proceder de* Bertrand, *qui n'avoit eu aucune honte de jouer deux perſonnages ou trois, en preſidant & aſſiſtant ès trois jugemens precedens, en quoy non ſeulement apparoiſſoient les cauſes d'abus treſ-evidentes, mais auſſi la nullité des ſentences & arreſts, en ſorte qu'il faloit neceſſairement recommencer tout le procès, caſſer & annuller toutes ſes procedures, veu que nulle formalité de juſtice n'y avoit eſté gardée. Mais aulieu de conclurre à ſon appel, il acquieſça, recourant à la miſericorde du Roy & de la Cour, confeſſant ſa partie avoir grandement offenſé Dieu & ſaincte mere Egliſe, irrité le Roy & ſ'eſtre monſtré inobedient à ſon Eveſque, auquel & à la ſaincte Egliſe Romaine il deſiroit eſtre reconcilié. Surquoy* du Bourg, *qui eſtoit preſent, ſe voulant oppoſer,* Marillac *fit ſigne aux Preſidens, deſirant luy ſauver la vie par ce moyen, leſquels, aulieu de luy donner audience & de ſavoir ſ'il advouoit ſon advocat, le renvoyerent incontinent en ſa priſon.*

Mais pendant qu'ils aviſoyent de deputer deux d'entre eux pour faire entendre ſa converſion au Roy & luy demander ſa grace,
223 *voici arriver un bulletin eſcrit & ſigné de* du Bourg, *par lequel il deſavouait les concluſions de ſon advocat, perſiſtant en ſes cauſes d'appel & en ſa confeſſion de foy faite devant le Roy, laquelle il eſtoit preſt de confermer par l'effuſion de ſon ſang en la mort, comme eſtant, diſoit-il, fondé ſur la parole de Dieu, lequel il ſupplioit treſhumblement luy pardonner, tant de n'avoir interrompu*

1. *François Marillac* ou *Marilhac*, *Mém. de Condé*, I, 283.

l'advocat, comme aussi d'avoir esté induit par la feintise d'aucuns, à vouloir interpreter & colorer ceste sienne confession de foy, surquoy ils avoient arraché quelque chose de ses mains, mais qu'après avoir pensé à la verité, il trouvoit avoir esté grandement seduict, ce qui le faisoit revenir & demeurer ferme en ses premiers propos. Cela veu par la Cour, ils en advertirent le Roy, qui leur manda de le juger incontinent. Par ainsi fut dit[1] *bien jugé & mal appellé.*

Son recours fut à l'appel devant le Primat de Lion. De là s'ensuivit le bruit que du Bourg *s'estoit desdit, ce qui resjouissoit les uns & faschoit les autres. Mais ceci venu à ses aureilles, il s'en excusa grandement par une epistre qu'il adressoit à ses freres & membres de l'Eglise de Paris, leur rendant raison de son faict & les priant de ne s'en scandaliser, car il esperoit, Dieu aidant, de demeurer ferme jusques à la fin. Et quant à ce qu'il recouroit ainsi aux jugemens des supposts du Pape, il disoit que ce n'estoit aucunement pour approuver leur Eglise, ni aussi pour prolonger sa vie par subterfuges, mais pour avoir par ce moyen d'autant plus d'opportunité de faire cognoistre sa religion & profiter en plusieurs lieux, autant qu'il pourroit, & afin d'oster toute occasion de penser qu'il se precipitast & qu'il fust cause de sa mort devant le temps, s'il oublioit quelque chose qui peust servir à sa justification. Car quant à luy, il se sentoit si bien fortifié par la grace de Dieu, que l'heure de la mort luy estoit chose souhaitable, laquelle il attendoit avec toute joye. Cependant s'escouloit beaucoup de temps, qui causoit au* Cardinal *& autres ennemis de* du Bourg *un fort grand ennui & despit, car ils n'avoyent rien plus recommandé.*

Condé, la Dame de Roye et Poligny intercèdent auprès de la Reine-Mère.

Voilà l'estat auquel estoient reduis ceux de la religion par ceste poursuite violente, acompagnée d'infinies captures qu'on faisoit par tous les endroits du Royaume, de sorte que leur condition estoit empirée par la mort de Henry, plus tost qu'amendée. Leur recours 224 *fut premierement à prier Dieu & en second lieu à envoyer tant vers le* Prince de Condé, *que vers la* Dame de Roye, *sa belle mere, & vers* l'Amiral, *non ennemis de la religion*[2], *& qui estoient lors à la Cour à Villiers Coste-Rets, pour les supplier d'avoir pitié*

1. *La Planche :* «y eut arrest de bien jugé, etc.»

2. Plus haut p. 212, il est dit d'eux qu'ils faisaient profession ouverte de favoriser le parti de la religion.

d'eux & prendre leur cauſe en main & de tant faire envers la Royne mere, qu'ils fuſſent ouis en leurs juſtifications, en quoy ils avoyent eſperance parce qu'elle leur avoit fait auparavant quelque demonſtration de bonne volonté & promis, vivant Henry, la faire cognoiſtre ſi elle en avoit le moyen. Ces Seigneurs combien qu'ils n'euſſent lors grande authorité en la Cour, promirent toutesfois de ſ'employer ſelon leur pouvoir pour faire tant qu'ils fuſſent ouis. Toutesfois leur advis eſtoit qu'eux meſmes eſcriviſſent à la Royne, ce qui fut fait[1]*. La letre portoit que vivant le feu Roy Henry & de long temps ils avoient beaucoup eſperé de ſa douceur & benignité, en ſorte qu'outre les prieres qui ſe faiſoient ordinairement pour la proſperité du Roy, ils prioient Dieu particulierement qu'il luy pleuſt la fortifier tellement en ſon Eſprit qu'elle peuſt ſervir d'une ſeconde Eſther. Mais que preſentement, puis qu'elle eſtoit mere du Roy, qui luy remettoit du tout ſes affaires, ils en avoient conceu meilleure eſperance & ſ'adreſſoient à elle pour la ſupplier treſ-humblement de les faire jouir des fruicts de leur attente & ne permettre ce nouveau regne eſtre ſouillé du ſang innocent, lequel avoit tant crié devant Dieu qu'on ſ'eſtoit bien peu appercevoir ſon ire avoir eſté embraſée, pour laquelle eſteindre il n'y avoit autre moyen que de donner relaſche aux pauvres affligés & les eſcouter en leurs juſtifications, en quoy faiſant, Dieu prendroit le ſoin de ſes enfans & d'elle, & augmenteroit leur regne en toute proſperité.*

Ceſte Dame, qui d'autre coſté ſe voyoit le chemin ouvert pour eſtablir ſon authorité de plus en plus, tant pour ce qu'on ſ'adreſſoit à elle, que pour le moyen qu'on luy donnoit de ſavoir tous les ſecrets de ceux de la religion reformée[2]*, uſa d'une merveilleuſe diſcretion en ceſt endroict. Car en premier lieu, comme eſtant irritée*[3] *de ce que la mort de ſon feu ſeigneur & mari luy eſtoit ramentue de telle façon : Helas, dit elle, de quoy eſtce qu'on me*
225 *menace. Car comment me pourroit faire Dieu pis qu'il a fait,*

1. Voy. *Corresp. de Calv.*, VIII (XVII), 590 ss. *Morel à Calv.*, 1er et 3 août 1559.

2. *De La Planche* ajoute : « fust pour les ruiner par eux-mesmes, ou pour les avoir à sa devotion en un besoin. »

3. *De La Planche :* « Car feignant en premier lieu, comme elle a tousjours fait, qu'elle estoit irritée, etc. »

m'ayant osté ce que je prisois & aimois le plus? Toutesfois peu après comme aucunement appaisée, elle leur donna plus gratieuse responce, promettant au Prince, *à la belle mere d'iceluy & à* l'Amiral, *de faire cesser les persecutions, pourveu qu'on ne s'assemblast & que chascun vescust paisiblement & sans scandale. Ce qui l'esmeut à cela, entre autres choses, furent certaines letres & remonstrances à elle envoyées le 26 d'Aoust par un gentil-homme qui avoit servi la feu* Royne de Navarre, *qui se soubsscrivit* Villemadon[1], *avec lequel ladite Dame avoit autresfois privément conferé de ses affaires & mesmes des poincts de la religion. En ces letres il luy ramentevoit comme du temps de sa sterilité il n'avoit tenu à ceux-là mesmes desquels elle s'asseuroit qu'elle ne fust repudiée, & que lors elle avoit eu son recours à Dieu lisant & goustant sa parole, & chantant avec grand plaisir les Pseaumes traduits en rime Françoise, entre lesquels elle avoit choisi pour soy le 141, encores qu'il ne fust de la traduction de Marot, commençant ainsi :*

Lettre de Villemadon.

Vers l'Eternel, des oppressés le pere,
Je m'en iray luy monstrant l'impropere
Que l'on me fait, & luy feray priere
A haute voix, qu'il ne jette en arriere
Mes piteus cris : car en luy seul j'espere.

Environ lequel temps Dieu luy avoit donné son fils aisné, que plusieurs autres enfans avoyent suivi. Il vouloit aussi qu'il luy souvint comme le Cardinal avoit mis en usage, au lieu des Pseaumes, certains vers lascifs & impudiques d'Horace & autres poëtes infames, depuis lequel changement tant de malheurs luy estoient survenus les uns sur les autres, & l'exhortoit finalement, si elle ne vouloit tomber du tout en ruine avec l'estat du Royaume, à se desfaire de telles gens & à n'endurer que ceux qui n'estoient de la maison & n'avoyent aucune part en l'heritage occupassent par dol & violence la puissance du Roy & d'elle[2], reculans & mettans sous

1. Voy. la lettre dans les *Mém. de Condé*, I, 620. *Corresp. de Calv.* VIII (XVII), 611. Elle est signée D. V. L'auteur dit avoir été officier à la cour de *Marguerite de Navarre*. Comp. aussi les lettres de *Morel*, *Corresp.*, l. c. 595 et 632.

2. *De La Planche* ajoute : «que sous ombre du nom du Roy et d'elle ils saccageassent et meurtrissent les enfans et legitimes peuples du Royaume.»

les pieds les Princes du ſang, mais qu'au contraire elle feit que tout allaſt ſelon l'election de Dieu & que les Princes du ſang, qui
226 *eſtoient leurs meilleurs & plus fideles ſerviteurs, luy fuſſent en honneur. Finalement qu'elle adviſaſt de conduire ſes enfans en la voye du bon Roy Joſias.*

Voilà, di-je, la letre de Villemadon *qui eſmeut grandement la Royne mere à penſer à ſes affaires, conjecturant que les Princes du ſang n'eſtoient ainſi mis en avant qu'ils ne feiſſent jouer ce jeu aux autres, ce qui pourroit rendre la partie forte, où elle ne gagneroit rien ſi elle tenoit trop roide d'un coſté. Et pourtant deliberant ſous main d'entretenir en quelque opinion de ſoy, tant les Princes, que ceux de la religion & ſ'adreſſant pour ceſt effect à* Madame de Montpenſier[1], *qu'elle ſavoit eſtre aucunement de leur parti & qui eſtoit au reſte de ſes plus privées amies, elle ſe pleignit*[2] *de ce gouvernement qu'elle appelloit tyrannique comme eſtant tranſporté aux eſtrangers, du reculement du* Conneſtable *& du meſpris auquel elle ſe voyoit, promettant avec le temps toute faveur à ces pauvres gens, qu'elle appelloit; bref, elle fit en ſorte que ceux de la religion en eſperoient beaucoup*[3].

Espérances fondées sur le Roi de Navarre.

Une autre choſe entretenoit encores les egliſes en quelque eſperance, à ſavoir la venue du *Roy de Navarre*, ſolicité par le *Conneſtable* de ſe haſter pour tenir le lieu qui luy apartenoit en ce royaume[4], & de fait il ſ'eſtoit mis finalement en chemin & avoit promis merveilles aux miniſtres des Egliſes par leſquelles il paſſoit & qui luy remonſtroient le devoir qu'il avoit, tant à l'eſtat en general, qu'aux pouvres Egliſes qu'il ſavoit eſtre de ſi long temps ſi mal traitées par ceux qui avoient abuſé des feux Roys; mais eſtant aproché de la Cour, combien qu'il fuſt treſbien accompagné pour

1. *Jacqueline de Longwy*, première femme de Louis II, duc de Montpensier, morte le 28 août 1561. Malgré son penchant avoué pour la religion reformée, elle jouissait d'une grande influence sur Catherine de Médicis. *De Thou*, III, 59 s. *France prot.* II, 479.

2. *De La Planche :* «elle fit semblant de se plaindre.»

3. *De La Planche :* «elle fit en sorte qu'ils la pensoyent tenir à leur devotion, dont nous verrons les contraires effects cy après.» C'est ici que se termine cet extrait, mais ce qui suit n'est encore que le résumé du récit de *De La Planche*, p. 39 à 64.

4. *De La Planche*, p. 10. *Morellanus Calv.* l. c. p. 589, 595.

ſ'emparer de l'authorité deue à ſon rang, en quoy il euſt eſté aſſiſté de la faveur & des forces principales du royaume, ſi eſt ce que ſe laiſſant gouverner à deux de ſa ſuitte, à ſavoir au *ſieur d'Eſcars*[1] & à l'*Eveſque de Mande,* pratiqués par ſes ennemis, après avoir ſouffert mille indignités à ſon arrivée, il ne fit jamais ſeulement ſemblant de ſ'en reſſentir, & après avoir aſſiſté au ſacre du Roy à Reims, le 18 de Septembre audict an, fut renvoyé en ſon pays avec commiſſion de conduire la Royne d'Eſpagne, ſeur du Roy, au Roy d'Eſpagne ſon mary. Cependant à Paris on ne donnoit aucune relaſche à *du Bourg,* ayant interjecté appel devant le primat de Lion, qui eſtoit pour lors le *Cardinal de Tournon*[3], lequel ne faillit 227
incontinent à deleguer des Juges.

Lettre de l'Eglise de Paris à la Reine-Mère.

Ceſte[4] *pourſuite precipitée fut cauſe que ceux de la religion de l'Egliſe de Paris eſcrivirent derechef à la Royne mere, que ſur ſon aſſeurance de faire ceſſer la perſecution, ils ſ'eſtoient de leur part contenus ſelon ſon deſir & avoient faict leurs aſſemblées ſi petites que l'on ne ſ'en eſtoit comme point apperceu, de peur qu'à ceſte occaſion elle ne fuſt importunée par leurs ennemis, de leur courir ſus de nouveau, mais qu'ils ne ſ'apperceroient aucunement de l'effect de ceſte promeſſe, ains ſentoient leur condition eſtre plus miſerable que par le paſſé, & ſembloit, veues les grandes pourſuites contre* du Bourg, *qu'on n'en demandaſt que la peau, comme auſſi ils avoient entendu de bonne part ſes ennemis ſ'en eſtre vantés, quoy avenant, elle ſe pouvoit aſſeurer que Dieu ne laiſſeroit cela*[5] *im-*

1. *François d'Escars*, chambellan et favori d'Antoine. Tous les moyens étaient bons pour lui, pourvu qu'ils lui rapportassent de l'argent. *De Thou*, II, 687, III, 55.

2. *Nicolas Dangu*, bâtard du Chancelier du Prat, évêque de Mende, était chancelier du roi de Navarre et renommé pour sa perfidie. *Mém. de Condé*, IV, 116. *De La Planche*, 41 ss.

3. *François Juste de Tournon,* placé à la tête des affaires sous François I[er], s'était toujours montré hostile aux protestants (voy. p. 44), d'ailleurs homme d'un caractère désintéressé. Il mourut à 80 ans, en 1562. *De Thou,* III, 373. *Sismondi, Hist. de France*, XVIII, 116.

4. Ici recommence la reproduction littérale du texte de *De La Planche,* p. 65 s.

5. *De la Planche :* «cette iniquité.»

puni, veu qu'elle cognoiſſoit l'innocence d'iceluy, duquel[1] *le jugement ſeroit ſi manifeſte, qu'il ne pourroit aucunement eſtre deſguiſé ne diſſimulé. Que la procedure contre* du Bourg *ſe trouvoit de toutes perſonnes ſi eſtrange, que ſi on attentoit plus outre contre luy & les autres Chreſtiens, il y auroit grand danger de troubles & eſmotions, & que les hommes, preſſés par trop grande violence ne reſſemblaſſent aux eaux d'un eſtang, la chauſſée duquel rompue les eaux n'apportoient par leur impetuoſité que ruine & dommage aux terres voiſines. Non que cela avinſt par ceux qui deſſous leur miniſtere avoient embraſſé la reformation de l'Evangile (car elle devoit attendre d'eux toute obeiſſance), mais pour ce qu'il y en avoit d'autres en plus grand nombre cent fois, qui cognoiſſans ſimplement les abus du Pape & ne ſ'eſtans encores rengés à la diſcipline Eccleſiaſtique, ne pourroient ſouffrir la perſecution; dequoy ils avoient bien voulu l'advertir, afin qu'avenant quelque meſchef*[2]*, elle ne penſaſt iceluy proceder d'eux.*

La Royne mere, *trouvant ceſte letre fort aſpre & dure, reſpondit auſſi durement, en ces propres termes: Et bien, on me menace, cuidant me faire peur, mais ils n'en ſont pas encore où ils penſent*[3].
228 *Toutesfois eſtant pourchaſſée & continuellement ſollicitée par le* Prince de Condé, *la* Dame de Roye *&* l'Amiral[4], *elle dit qu'elle n'entendoit rien en ceſte doctrine, & que ce qui l'avoit paravant eſmeue à leur deſirer bien, eſtoit pluſtoſt une pitié & compaſſion naturelle qui accompagne volontiers les femmes, que pour eſtre autrement inſtruite & informée ſi leur doctrine eſtoit vraye ou*

1. *Ibid.:* «et que tout ainsi que Dieu avoit commencé à chastier le feu Roy, elle pouvoit penser son bras estre encores levé pour parachever sa vengeance sur elle et ses enfans, et seroit le tesmoignage de son jugement si manifeste, etc.»

2. Fâcheuse aventure. *Littré.*

3. *Morellanus Calvino, 15 Augusti 1559* (*Corresp.* l. c. 597): *De regina vidua spes propemodum nulla. Quum enim satis comiter prioribus nostris literis respondisset, et sperare iussisset tolerabiliorem conditionem, deprehendimus paulo post eam de re nulla minus laborare quam de salute piorum. . . Quapropter nostri senatus* (consistoire) *iussu literas ad eam scriptas* (le verbe manque). . . *acerbiores illas quidem, sed quas lenioribus verbis perscribi noluerunt. Quibus perlectis, hem, inquit, etiam mihi minantur!*

4. *De La Planche:* «et faignant de ceder à leurs persuasions, disoit n'entendre rien etc.»

fausse. Car quand elle consideroit ces povres gens estre ainsi cruellement meurtris, bruslés & tourmentés, non pour larrecin, volerie ou brigandage, mais simplement pour maintenir leurs opinions, & pour icelles aller à la mort comme aux nopces, elle estoit esmeue à croire qu'il y avoit quelque chose qui outrepassoit la raison naturelle. A ceste occasion elle desiroit de communiquer privément avec quelqu'un de leurs ministres, & specialement à un qu'elle avoit entendu estre gentilhomme, issu de noble & ancienne race[1]*, parquoy elle les prioit de le faire venir vers elle à Villiers coste Rets, l'asseurant qu'il ne luy seroit meffait ne mesdit, en aucune maniere, & qu'elle le prenoit sous sa sauvegarde. Mais, quelle qu'en fust la cause, il ne peut parler à elle, & partant il supplia* la Dame de Roye *de luy presenter la confession de foy des Eglises de France, qui n'estoit encores lors imprimée*[2]*, afin qu'elle veist pourquoy tant de pauvres gens estoyent lors poursuivis si cruellement par tout le Royaume.*

Recrudescence des persécutions par le traître De Russanges.

Or estoit il advenu, regnant[3] *encores Henry, qu'un orfevre de Paris, nommé* de Ruffanges[4], *apostat de la religion, & demis de sa charge de surveillant, pour avoir esté trouvé en quelque faute*[5], *avoit par despit decelé leurs assemblées au* President Sainct André *& au Sorboniste* de Mouchi, *se faisant appeller* Demochares[6], *deputé Inquisiteur de la foy par* le Cardinal, *& avoit mesmes baillé par escrit les noms & surnoms de tous les plus riches & apparens de ladite Eglise, mesmes de tous les ministres & anciens, pour l'es-*

1. Ce ministre était *de la Roche Chandieu*. Comp. pour tout ce récit, qui n'est qu'un extrait de *De La Planche*, p. 68. *Morel à Calvin*, 11 sept. *Corresp.* l. c. 634 s.

2. L'entrevue projetée de la Reine-mère avec *Chandieu* ayant dû avoir lieu lors du sacre de François II, le 18 sept. (*De La Planche*, p. 68), la Confession ne peut avoir été imprimée que peu de temps après, puisqu'il en existe des exemplaires dont l'impression remonte à 1559. (*Opp. Calv.* IX, *Proleg.* p. 59.)

3. Les pages suivantes sont de nouveau empruntées mot pour mot à *De La Planche*, 68 ss.

4. Comp. *Morellanus Calvino*, 29 juin 1559. *Corresp. de Calv.*, l. c. 568. *eiusd. 29 Aug.*, ib. p. 620. *Hist. des Mart.* 1619, f. 508.

5. *De La Planche :* «en larrecin des deniers des pauvres.»

6. Voy. plus haut p. 124.

perance de participer au butin. Ceſte entrepriſe fut retardée par la mort intervenue du Roy; ce que le Cardinal voulant remettre ſus, il fut d'autant plus eſmeu à ce faire, qu'il entendit que telles aſſemblées ſe faiſoient par toutes les provinces du Royaume en
229 plus grande hardieſſe que devant. Car outre ce qu'il eſtoit extremement acharné contre eux, il penſa ceſte licence eſtre au meſpris de luy & de ſon frere. Partant ayant pris argument ſur la promeſſe faite à l'Eſpagnol, au traité de la paix, il ne voulut plus tarder à ſe venger de ſes pretendus outrages; à quoy auſſi l'eſguillonnoit le deſir d'acquerir renommée & de poſſeder entierement les Eccleſiaſtiques[1]. Or ſe propoſoit-il de venir aiſément à chef de ceſte entrepriſe contre ceux de la religion qui eſtoyent à Paris, à cauſe de l'entiere obeiſſance que luy rendoit non ſeulement le parlement & la juſtice ordinaire, mais auſſi tout le corps de la ville en general & en particulier. Et ſ'attendoit que la grandeur de ceſt exploit tiendroit toute la France en telle crainte, qu'on ne ſongeroit à faire aucune reſiſtance ailleurs, quand ils viendroient à paſſer outre, après avoir ainſi matté ceux de Paris. Cela fut cauſe qu'on publia des Edits[2] tous nouveaux, plus rigoureux que jamais, leſquels on rafraichiſſoit ſouvent, contenans defenſes de faire aucunes aſſemblées, ni de ſ'y trouver, à peine d'eſtre envoyé au feu ſans autre forme de procès. Promeſſes auſſi eſtoient faites aux delateurs de la moitié des confiſcations, avec autres grands ſalaires; commandement aux commiſſaires des quartiers de Paris d'eſtre diligens à recevoir les accuſations & ſaiſir ceux qui ſeroyent deferés, & de recercher les maiſons de jour à autre, & faire rapport de leur diligence. Et afin de ne rien laiſſer arriere, pour les vacations du Parlement (ainſi qu'il a eſté dit), puiſſance fut donnée par letres patentes au lieutenant criminel du Chaſtelet, de juger ſans appel ceux qui ſeroient amenés devant luy, & à certains autres conſeillers, qu'on ſavoit eſtre capitaux ennemis de ceſte doctrine, expreſſement choiſis & eſleus par le Cardinal, qui accompagnoit les letres dudit ſeigneur des ſienes treſaffectueuſes, por-

Nouveaux Edits.

1. *De La Planche* ajoute: «qui luy estoyent du tout necessaires, afin d'aplanir le chemin aux entreprises projettées de longue main par luy et son frere.»

2. *Journal de Bruslart. Mém. de Condé*, I, 6 s.

tant menaces aux faillans, & promeſſes de grands biens à ceux qui employeroient leur induſtrie & diligence, toutes choſes ceſſantes.

Un orfèvre et Renard compagnons de Russanges.

Les Curés & Vicaires des parroiſſes denonçoient excommunimens contre tous ceux qui cognoiſtroient aucuns Lutheriens & ne les defereroient, exhortoient le peuple par toute ſorte de perſuaſions de ne ſ'y eſpargner & avoir l'œil chacun ſur ſon voiſin, propo- 230
ſoient impunité aux accuſateurs, ſi leur accuſation n'eſtoit bonne & recevable. Bref, on cerchoit tous moyens poſſibles pour deſcouvrir ces heretiques, juſques à adjouſter de grandes promeſſes à ceux qui ſ'y monſtreroient vaillans. Cependant l'entrepriſe de Ruſſanges *ayant longuement trainé*[1]*, il ne ſceut ſe porter ſi finement qu'il ne fuſt deſcouvert en pratiquant de l'aide & ſe vantant de grandes promeſſes à luy faites. Car ne pouvant rien faire ſeul, il fit tant que d'attirer à ſoy deux compagnons, à ſavoir un autre orfevre*[2]*, frere d'un huiſſier de Parlement, lequel a depuis recognu ſa faute, & un certain* George Renard, *tailleur d'habillemens. L'un d'eux devoit ſervir d'accuſateur & les autres de teſmoins, puis qu'autrement on ne pouvoit attraper ces heretiques pour faire leur procès. Ce* Renard *avoit eſté prevenu du fait de la religion durant la grande perſecution faite l'année des Placards, il y avoit environ vingt-huit ou trente ans, par le baillif* Morin[3], *& eſtant mené au ſupplice, avoit tant fait, qu'il avoit ſauvé ſa vie, pour avoir promis d'accuſer ſes compagnons; ce qu'il fit & mit des plus grands de Paris en peine. Depuis ſ'eſtant reconcilié à l'aſſemblée ſecrette dudit lieu, il cognut tous les principaux. Mais quand la perſecution retourna, craignant eſtre puni comme relaps, pour derechef eviter la mort, il ſe retira aux ſuſdit* Preſident S. André *& à* Demochares *par le moyen de* Ruſſanges. *A ces trois furent adjoins deux autres teſmoins, le fait deſquels va ainſi.*

Les assemblées trahies.

Il y avoit à la porte S. Victor un peintre et un guiternier qui introduirent chacun un apprentif eſdites aſſemblées. Advint quelque temps après, que ne pouvans avoir argent d'eux pour leur apprentiſſage, & les ayans battus pour leurs fautes, ils les

1. *De la Planche* ajoute: «pour la mort de Henry ainsi intervenue.»

2. «Claude David.» *De La Planche.*

3. Voy. p. 20, c'était en 1535.

chaſſerent ; dequoy les meres deſpitées, ſachans la maniere de vivre
de leurs maiſtres, les menerent confeſſer pour avoir abſolution.
Les preſtres ayans ſceu leur ſecret, en advertirent le Preſident
S. André & Demochares, qui les retindrent, ſans permettre
qu'aucun parlaſt à eux, & les ſceurent ſi bien emmieller & traiter
de toutes ſortes de viandes, voire juſques à les enyvrer de ces
231 bons vins theologaux, que non ſeulement ils tirerent d'eux tout
ce qu'ils ſavoient, mais auſſi les attirerent tellement à leur cor-
delle, qu'ils promirent de dire tout ce qu'on voudroit. Si qu'à
leur delation pluſieurs perſonnes, voire meſmes des familles
entieres, furent priſes en un jour & par le moyen des uns & des
autres toutes les aſſemblées de la ville & les maiſons où elles ſe
faiſoient furent deſcouvertes.

Et d'autant qu'il y avoit pluſieurs captures à faire, outre ce que les juges de Chaſtelet & les commiſſaires departirent tous les ſergens par bandes & cantons, il fut auſſi mandé de la Cour aux Maiſtres du guet & aux archers de la ville, de leur aſſiſter, fuſt de jour ou de nuict, leſquels avec tous les bedeaux des juridictions eccleſiaſtiques & ſubalternes faiſoient aſſés grand nombre. Du commencement, afin de n'effaroucher perſonne, ils firent ſemblant de recercher quelques voleurs& larrons & furent quelques jours raudans çà & là, ſans toutesfois entrer en aucune maiſon ſuſpecte de la religion, ny meſmes approcher du faubourg S. Germain des Prés, qui eſtoit ſur tous autres recommandé, pource qu'on l'eſtimoit une petite Geneve, comme ils en parloient entr'eux. Ceux de la religion ſ'eſtans ainſi raſſeurés, tout en un coup ce faubourg fut aſſailli & commença-on en la rue des Marets, près le Pré aux Clercs, chés un nommé le Viſconte [1], qui retiroit couſtumierement les allans & venans de la religion, & principalement ceux qui venoient de Geneve & d'Allemagne, en la maiſon duquel auſſi ſe faiſoient ſouvent de grandes aſſemblées. Et afin de le ſurprendre mangeant de la chair aux jours defendus, comme il en avoit la reputation, ils dreſſerent leurs embuſches par un jour de vendredy chés les accuſateurs, & nommément chés un clerc du greffe cri-

La maison de Visconte assaillie.

1. *Morell. Calv.*, 11 sept. (*Corresp.* l. c. 633). *Popelinière*, 1581, f. 147^{b}, qui, du reste, ne fait que copier *De La Planche*, en omettant ci et là quelques phrases.

minel, nommé Freté, *caut & ruſé en ces matieres, ſ'il en fut onques. Auſſi eſtoit-il dreſſé de la main du feu Preſident* Lizet, *en ſorte que quand on ne pouvoit tirer teſmoignage & confeſſion ſuffiſante des accuſés de ce crime, on mettoit ce fin* Freté *aux cachots avec eux, lequel ſavoit ſi bien contrefaire l'Evangeliſte, que le plus ſubtil & advisé tomboit en ſes filets, & par ce moyen on en avoit fait mourir beaucoup.* Freté *donc alleché de la deſpouille de ſes voiſins, pour les avoir de long temps remarqués, retira chés ſoy* 232
quarante ou cinquante ſergens en ſa part, qui y eſtoient entrés à la file. Et ſur les onze heures eſtant arrivé Thomas Bragelonne[1], *Conſeiller au Chaſtelet (je le nomme ainſi à la difference de ſon frere Lieutenant particulier), avec deux ou trois Commiſſaires des plus envenimés contre ceſte doctrine, la maiſon du* Viſconte *fut incontinent environnée & rudement aſſaillie. Mais combien que de quinze ou ſeize perſonnes qui eſtoyent à table, il n'y en euſt que quatre qui fiſſent teſte (car les autres ſe ſauverent par deſſus les murailles & à travers champs), ſi firent-ils une telle reſiſtance, ſ'eſtimans aſſaillis par brigands & voleurs, que tous ces ſergens furent mis en route, & les plus hardis ſi vivement bleſſés, qu'on penſoit qu'il en deuſt mourir une douzaine pour le moins, ce qui leur vint contre eſperance. Car ils faiſoyent leur conte de prendre, piller & empriſonner, & non d'eſtre battus. En ce conflict,* Bragelonne *& ſes commiſſaires furent en grand danger d'eſtre tués, & n'euſt eſté ce* Viſconte, *c'eſtoit fait d'eux. Le malheur tomba ſur les bleſſés, qui n'eurent part au butin, ains ouvrirent ſeulement le paſſage à leurs compagnons qui leur vindrent ſur le ſoir pour renfort. Cependant les combattans (du nombre deſquels eſtoient*
Les frères Soucelles. *deux freres, gentilshommes d'Anjou, appellés* Soucelles[2]) *eurent loiſir de ſe ſauver & les autres de la religion, des maiſons pro-*

1. *De La Planche* ajoute : « surnommé le *Camus*. »

2. Voy. la lettre du Roi au Connétable de Montmorency, 25 février 1559 (1560), mandant de lui envoyer le Sr de *Soucelles* et le Vicomte de *St. Aignan*, prisonniers à Vincennes. *Mém. de Condé*, I, 334. *De Thou*, II, 692, les nomme *Soubselles* et dit qu'ils étaient domestiques du Roi de Navarre. *De La Place*, *Commentaires*, *éd. Buchon*, p. 27, dit qu'un gentilhomme de *Soubselles* fut arrêté deux jours avant que le Roi partit de Reims, par suite d'une lettre dans laquelle il se plaignait du Roi de Navarre « pource qu'il ne le vouloit croire et tenir le lieu qu'il devoit. »

chaines, eurent auſſi temps de ſe retirer, quittans leurs maiſons à la merci des juges & ſergens, qui y trouverent richeſſes d'or & d'argent monnoyé, principalement chés ce Viſconte, *où ces hoſtes avoyent laiſſé leur argent en garde. Et par ainſi furent menés priſonniers, la femme d'iceluy, ſes petis enfans & ſon pere, homme vieil & caduc, en portant devant eux, comme en triomphe, un chappon lardé & de la chair crue qui eſtoit au gardemanger, car de cuite il ne ſ'y en trouva point. Cela eſtoit pour les rendre davantage odieux au peuple. Auſſi receurent le pere & la belle fille tel mal traitement, qu'ils moururent en la priſon, en grande povreté & langueur. Ils prindrent auſſi priſonnier un perſonnage qui avoit eſté baillif de ſainct Agnan*[1], *en une maiſon prochaine, où logeoit un gentilhomme nommé* la Fredonniere, *qui avoit auſſi*
233 *quitté la place & y envoyoit ceſt advocat pour empeſcher le ſaccagement de ſes meubles; mais comme il conteſtoit par trop au gré des ſergens & commiſſaires, il fut ſoupçonné & à l'inſtant fouillé & trouvé ſaiſi de certains memoires de grande conſequence, contenans des remonſtrances au Roy & à ſes eſtats, tant pour la religion que pour l'eſtat politique*[2], *qui fut cauſe*[3] *de l'envoyer au bois de Vincenes, le chargeant de crime de leſe Majeſté.* Bourdin, *procureur general du Roy, ayant veu ces memoires, les envoya au* Cardinal, *& dit depuis en compagnie privée qu'ils eſtoyent divinement bien faits & que ces fols là avoyent merveilleuſement de bonnes raiſons, toutesfois mal appliquées, & que c'eſtoit dommage qu'ils n'employoient leurs eſprits ailleurs qu'à ces reſveries contentieuſes de la religion.*

Arrestation de La Fredonnière et de son avocat, Coiffart.

Ayant Bragelonne *& ſes commiſſaires trouvé au journal du* Viſconte, *que certains deniers qu'ils avoient prins appartenoient aux gentilshommes du* Roy de Navarre *& autres gens de nom, ils ſe perſuaderent que ceux là ne laiſſeroient perdre leur bien legerement, & qu'ayant oſé le defendre en plein jour, ils pourroyent retourner la nuict & leur donner une charge plus aſpre.*

1. Plus bas, p. 235, il est appelé *Coiffart*.

2. *De Thou*, II, 693, parle d'écrits injurieux à la Reine-mère et aux Princes de Lorraine. Voy. du reste plus bas, p. 235.

3. *De la Planche* dit seulement: «qui fut cause qu'on le garda estroittement.»

Parquoy ne voulans quitter ce butin, ils firent venir à leur ſecours plus de quatre ou cinq cens hommes de pied & de cheval, tous armés à blanc, qui firent le guet quatre ou cinq jours & nuicts, pendant qu'on vuidoit la maiſon des abſens, & les fit-on tant boire de ces vins de proviſion du Viſconte, *qu'ils ſe battoient entr'eux-meſmes en ſorte qu'il y en eut un tué d'un coup de piſtole.*

Pillage des maisons suspectes.

Ces juges[1], *ne ſentans plus de reſiſtance, eſtendirent leurs pourſuites par tous les endroits de la ville, là où pareillement les ſuſpects avoyent abandonné leurs maiſons. Mais leurs meubles furent ſi bien remués par ces officiers de juſtice, que c'eſtoit à qui ſe reprocheroit avoir chacun jour mieux butiné, comme à vray dire les coins des rues eſtoient tellement farcis de meubles à vendre, que durant les fuites de Paris pour crainte de la guerre, ni en autre temps, ils ne furent onques à tel marché. Dequoy ne voulurent perdre leur part les conſeillers de Chaſtelet, à ſavoir* Roland Pouſſemye, Jaques Rapouel, Guy Apollo, Guillaume 234
Verſoris, Nicolas l'Anglois; *et les commiſſaires*, Jean Martin, Guillaume du Chemin, Jean Divonneau, Jaques de Sens & Triſtan Coſſian. *Bref, on ne pouvoit aller par Paris ſans paſſer à travers gens de pied & de cheval armés à blanc, qui tracaſſoient çà & là, menans priſonniers hommes & femmes, petis enfans & gens de toutes qualités. Les rues auſſi eſtoyent ſi pleines de charrettes chargées de meubles qu'on ne pouvoit paſſer, les maiſons eſtans abandonnées comme au pillage & ſaccagement, en ſorte qu'on euſt penſé eſtre en une ville priſe par droit de guerre, ſi que les pauvres devenoient riches & les riches pauvres. Car avec les ſergens alterés ſe meſloient un tas de garnemens qui ravageoient le reſte des ſergens comme glanneurs; mais ce qui eſtoit le plus à deplorer, c'eſtoit de voir les pauvres petis enfans qui demeuroient ſur le carreau, crians à la faim avec gemiſſemens incroyables & alloient par les rues mendians, ſans qu'aucun oſaſt les retirer, ſinon qu'il vouluſt tomber au meſme danger; auſſi en faiſoit-on moins de compte que de chiens, tant ceſte doctrine eſtoit odieuſe aux Pariſiens, pour leſquels davantage aigrir & acharner il y avoit gens par tous les coings des rues (je ne ſay de qui envoyés), & reſſemblans à pauvres preſtres ou moines crottés, qui diſoient à ce pauvre*

1. *De la Planche* ajoute : « et pillards tout ensemble. »

peuple credule, que ces heretiques ſ'aſſembloient pour manger les petis enfans & pour paillarder de nuict à chandelles eſteintes, après avoir mangé le cochon au lieu d'un agneau Paſchal, & commis enſemble une infinité d'inceſtes & ordures infames, ce qui eſtoit receu comme oracle. Bref, ce ſpectacle dura long temps, en ſorte que ces manieres de gens avoient fait comme une habitude ordinaire d'aller de jour & de nuict ſaccager maiſons, au ſceu du Parlement, lequel cependant fermoit les yeux.

Diffamation des protestants.

La clameur des affligés, parvenue à la Cour, la Royne mere *envoya ſavoir que c'eſtoit, à laquelle on renvoya certains eſcrits en rime Françoiſe, trouvés chés le* Viſconte, *faiſans mention de la mort advenue au Roy Henry par le juſte jugement de Dieu, eſquels auſſi ladite Dame eſtoit taxée de trop deferer au* Cardinal. *Et afin que tout le corps de ceux de la religion fuſt trouvé coulpable*
235 *& non quelque particulier, & qu'on rendiſt leur doctrine tant plus odieuſe envers icelle Dame, on adjouſta d'abondant certaines informations faites & dreſſées par l'induſtrie du Preſident* Sainct André & Demochares, *ſous la depoſition de ces deux jeunes enfans, dont il a eſté cy deſſus fait mention, qu'ils tenoient ſous leurs ailes, contenantes entre autres choſes, qu'en la place Maubert, au quartier des Tournelles, en la maiſon d'un advocat nommé* Boulard[1], *ſ'eſtoient faites pluſieurs aſſemblées de Lutheriens, entre leſquelles le jeudi devant Paſques, qu'on appelle abſolu, en avoit eſté faite une de grand nombre d'hommes, femmes & filles, environ la minuict, là où, après avoir preſché, fait leur Sabbath, mangé un cochon au lieu de l'agneau Paſchal, & la lampe qui leur eſclairoit eſteinte, chacun ſ'accoupla avec ſa chacune & qu'entre autres femmes ils recognurent celles dudit advocat & deux ſiennes belles jeunes filles, l'une deſquelles ſ'eſtant rencontrée avec un d'eux, il la cognut par deux ou trois fois pour ſa part. Ces choſes ainſi dextrement agencées & envoyées au* Cardinal *avec les deux teſmoins, n'amenderent la cauſe de* Soucelles, *qui eſtoit à la Cour pourſuyvant la reſtitution de ſes hardes, chevaux & argent, pris chés* le Viſconte, *car encore qu'à la priere & inſtance du* Roy de Navarre, *le Roy luy euſt quitté & remis les meurtres qu'il penſoit avoir faits en ce conflict, on trouva nouvelle occaſion*

1. *De La Planche* le nomme : *Trouillas, et Popelinière : Trouillard.*

de le charger de ces libelles diffamatoires, d'autant qu'il ſe meſloit un peu de poeſie ; parquoy au nez du Navarrois, Soucelles *eſtant entré en la ſalle du Roy & remarqué par le* Cardinal, *fut par ſon commandement pris priſonnier & envoyé avec grandes & ſeures gardes au bois de Vincennes, là où il trouva le jeune* Conte d'Aran, *Eſcoſſois, pour l'envie que luy portoient ceux* de Guiſe, *à cauſe de l'evaſion du* Conte d'Aran, *ſon aiſné, & de la guerre d'Eſcoſſe*[1], *dont il eſt parlé ailleurs*, *&* Coiffart, *baillif de ſainct Agnan, ayant eſté trouvé ſaiſi des ſuſdites remonſtrances. Et furent ces deux, à ſavoir* Soucelles *&* Coiffart, *d'autant plus recommandés qu'on penſoit qu'ils avoient voulu mettre le* Roy de Navarre *en beſongne pour remuer meſnage, & qu'on eſperoit deſcouvrir plu-* 236
ſieurs ſecrets par eux.

Le Cardinal *de ſa part ne laiſſa dormir ſes informations. Car ayant au poing le ſac où elles eſtoient, & à ſa queue les deux enfans, il alla trouver la* Royne mere, *& avec exclamations incroyables, luy deſchiffra de poinct en poinct le contenu d'icelles, n'oubliant rien pour rendre ceux de la religion les plus maudites & abominables creatures, qui euſſent eſté dès la creation du monde. Meſmes afin de ne rien laiſſer en arriere, elles furent par luy enrichies de toutes les pollutions deſquelles ſe ſouillèrent jadis les anciens heretiques Pſalliens, Gnoſtiques, Euchytes, Meſſaliens, Borborites, Origeniſtes & autres que Satan a autreſfois ſuſcités pour obſcurcir la lumiere de l'Evangile, quand elle fut du commencement preſchée en cachettes, à cauſe de la perſecution que leur faiſoient les Empereurs payens & idolatres. Et à ce que ſes preuves ne peuſſent eſtre calomniées, & afin qu'on cognuſt tant mieux l'enormité du fait, le Cardinal preſentoit les teſmoins qui les avoient veues & qui avoient veſcu de meſmes, comme il diſoit ; ces informations ayans eſté envoyées par ces gens de bien de juges, auſquels le* Roy *en avoit donné commiſſion, deſquelles (diſoit-il), vous devez eſtre armée & munie, pour prevenir ceux qui vous parleront en la faveur de ces monſtres infames, m'aſſeurant, Madame, que leurs deſguiſemens ſous ombre de religion ne pourront jamais trouver place en voſtre endroit, & que par conſequent au*

1. Ce frère puiné de *James Hamilton* s'appelait *David*. Voy. plus bas, p. 319, et comp. 198. *Mém. de Condé*, I, 602.

lieu de trouver mauvaiſe la procedure faite contre eux, vous jugerez qu'ils ont eſté trop gracieuſement traités.

La Royne *ayant entendu le dire du* Cardinal *& veu les teſmoins, qui par leur ſilence & viſage aſſeuré ſembloient le confermer, fut merveilleuſement aigrie & eſtonnée, joint qu'on y meſloit des choſes qui touchoyent ſon authorité, enſemble l'honneur du feu Roy, ſon mary. Mais le pis fut, que le chancelier* Olivier *ſe chargea volontairement de voir ces informations, & pour complaire à ceux* de Guiſe, *en fit luy-meſmes le raport au* Roy *& à ſon conſeil, dans le parc de Villiers coſte-Rets, avec des contenances & propos qui*
237 *demonſtroient qu'il avoit ceſte matiere grandement affectée. Ce que pluſieurs gens de bien trouverent fort eſtrange, attendu qu'il ſavoit trop mieux comme les choſes eſtoyent paſſées, pour avoir luy-meſmes blaſmé & deteſté telles calomnies. Parquoy deſlors on eſtima que la France auroit beaucoup à ſouffrir, puis que le chef de la juſtice, & celuy de l'integrité duquel on attendoit beaucoup, eſtoit ſi manifeſtement rengé à la devotion de ceux* de Guiſe, *luy, di-je, qui s'eſtoit du temps des Rois precedens oppoſé à toute oppreſſion de juſtice, ſans aucune crainte.*

La Royne *donc manda aux Pariſiens de continuer les pourſuites commencées, juſques à ce que ces meſchans fuſſent du tout deſracinés; en quoy elle fut promptement ſervie. Les pourſuites donc furent redoublées, en ſorte que tous ceux qu'on pouvoit cognoiſtre & apprehender, furent, ou mis en priſon, ou executés à mort.*

Davantage, la Royne *ayant trouvé à part quelques ſiennes Damoiſelles, qui favoriſoient ceux de la religion, leur declara le rapport à elle fait de ces informations, auſquelles elle diſoit adjouſter telle foy, que ſi elle ſavoit pour tout certain quelles en fuſſent, elle les feroit mourir, quelque amitié ou faveur qu'elle leur portaſt. Les plus familières & adviſées d'entre elles, inſiſterent tant contre elle, que de la faire condeſcendre à ouir ces enfans, dont il luy fut fort aiſé de cognoiſtre l'encloueure. Car eſtans vivement enquis des poincts eſquels on ne les avoit point recordés, il apparoiſſoit manifeſtement qu'ils avoient eſté apoſtés & pratiqués, ce qu'auſſi ils confeſſerent tacitement à l'une d'elles, qui feignoit trouver bonne leur procedure. Ce nonobſtant* la Royne *ne fit ceſſer la pourſuite, tant pour recommander ſa chaſteté envers le peuple, que pour*

ne vouloir deſplaire au Cardinal, *qui avoit ceſte matiere grande-*
ment affectée. Et d'autant qu'il y avoit eu de la reſiſtence à Sainct
Germain des Prés, luy & le Duc de Guiſe, *ſon frère, en prindrent*
occaſion d'envoyer par les maiſons prendre toutes les armes, juſ-
ques aux couſteaux, & de les porter en l'hoſtel de Cliſſon (lequel ils
ſ'eſtoient approprié & iceluy nommé de leur nom de Guiſe), afin
que sans aucun inconvenient on parachevaſt ce qui avoit eſté com-
mencé, & qu'ils euſſent nombre d'armes au beſoin. En toutes leſ- 238
quelles pourſuites les noms de ceux de Guiſe *trottoient comme*
ayans l'authorité ſouveraine. Car il n'eſtoit queſtion ni du Roy,
ni de ſa mere, ains diſoit-on que le Cardinal *avoit commandé ceci*
& le Duc de Guiſe *cela, & à ce qu'aucune faveur ne fuſt faite, il y*
avoit touſiours un gentil-homme ou ſerviteur d'iceux pour accom-
pagner les juges & commiſſaires par la ville, afin d'eſpier quelle
diligence & devoir ils feroient.

Fausseté des calomnies prouvée.

Pour retourner à ceſt advocat, Boulart[1], *eſtant accuſé, ſa femme*[2] *ſachant ſon innocence & que tout cela luy avoit eſté dreſſé par l'envie particuliere que luy portoit le preſident* S. André, *(encore que luy & elle*[3] *ſe fuſſent abſentés, comme pluſieurs autres, pour crainte de la perſecution, & qu'il y euſt un merveilleux danger pour ceux qui paroiſſoient), toutesfois ne peut eſtre retenue de ſon mari*[4], *que par l'advis du greffier* de l'Arche, *ſon parent, elle & ſes filles n'allaſſent au milieu de ces grans feux, ſe rendre priſonnieres au grand Chaſtelet, pour ſe juſtifier des actes execrables à elles impoſés. Mais au lieu d'en eſtre enquiſes par commiſſaires de parlement, on commença de leur faire procès ſur le fait de la religion & de les interroguer de leur foy, à quoy elles ne voulurent reſpondre que preallablement l'autre fait ne fut vuidé & qu'elle n'en fuſſent ou convaincues, ou declarées innocentes. La Cour, les voyant fermes en cela, fit viſiter les filles par pluſieurs chirurgiens, ſages-femmes & à diverſes fois. Mais il ne ſe trouva viſiteur, hors miſe une vieille matrone, qui ne les*

1. *De La Planche: Trouillas* et *Popelinière: Trouillard*, voy. supra, p. 235.

2. «sa femme» manque dans *De La Planche*.

3. «et elle», *De La Planche :* «et les siens.»

4. *De La Planche :* «il ne peut estre retenu, que luy, sa femme et ses filles n'allassent etc.»

jugeaſt entieres, encores n'oſoit ceſte-là reſoluement aſſeurer qu'elles fuſſent corrompues par attouchement d'homme, & finalement leur demanda pardon après leur delivrance, declarant comme & par qui elle avoit eſté ſubornée, luy ayant eſté dit que c'eſtoit une œuvre meritoire de charger telles gens à tort ou à droit, eſtans deſia les plus execrables du monde. S. André cependant & Demochares faiſoient toutes les diligences poſſibles de dreſſer d'autres teſmoins, d'autant que leur honneur y pendoit, &[1] ſur le poinct de leur eſlargiſſement, Boulart fut pris & mené priſonnier avec le receveur de Vendoſmois & ſa femme, en la maiſon duquel
239 il fut trouvé.

Les deux enfans auſſi leur furent recollés & confrontés, mais il en avint tout autant comme devant la Royne & ſes dames. Car la Cour cogneut en eux tant de variations & entortillemens de propos, avec certains regards & contenances, que cela ſeul juſtifioit du tout ces pauvres filles. Bref, on ne ſceut aſſoir ſur leurs depoſitions aucun jugement, encor que les juges deputés y travaillaſſent avec toute diligence, & que ceſt affaire leur fuſt treſ-recommandé tant pour le deſir qu'ils avoient tous enſemble d'accabler ceux de la religion, à quelque prix que ce fuſt, que pour ſauver l'honneur du Cardinal, du Preſident S. André & des Sorboniſtes, qui avoient mis ceci en fait. Cela eſtant divulgué par tout, on attendoit avec merveilleuſe devotion quelle en ſeroit l'iſſue. Car ceux qui n'eſtoient preoccupés d'aucun prejugé, diſoient ouvertement l'accuſation eſtre vraye ou fauſſe. Si elle eſtoit vraye, que punition exemplaire en devoit eſtre faite, plus grande ſans comparaiſon que d'un ſimple crime d'hereſie, d'autant qu'il y avoit parmi cela des pollutions & deteſtables infamies. Si elle eſtoit fauſſe, que les teſmoins ne pouvoient eviter la mort, & neantmoins on voyoit en liberté & les uns & les autres, qui n'eſtoit ſans grandement taxer les juges. Tant y a toutesfois que l'iſſue n'en fut autre, ſinon qu'elles demeurerent comme enſevelies en priſon & n'en fuſſent jamais ſorties que condamnées comme heretiques, ſans un Edict dont il ſera cy après fait mention, en vertu duquel, ſans leur faire droict ſur ceſte calomnie, elles furent delivrées comme par force. Car telle eſtoit lors la juſtice de France & tels les exercices de pluſieurs

1. Cette dernière phrase manque dans *De La Planche*.

du Parlement, leſquels delaiſſans toutes autres choſes, vaquoient ordinairement à ces affaires. Et de vray les mouſches & eſpions cy deſſus declarés (ainſi nommés par les juges delegués) avec quelques autres que le Cardinal *y employoit, aggraverent grandement la pourſuite, tellement que depuis le mois d'Aouſt juſques en Mars, il n'y euſt que captures & empriſonnemens, pilleries de maiſons, proclamations à ban & executions de ceux de la religion avec treſcruels tourmens, & toutesfois parmi telles tempeſtes, ils ne diſcontinuerent leurs predications & tout autre exercice de la* 240
religion[1].

Différents martyrs.

Le premier qui triompha de la cruauté des perſecuteurs & de la mort, après le treſpas du Roy Henry à Paris, fut un jeune homme ſerviteur de *Nicolas Balon*[2], qui avoit eſté bruſlé l'an precedent, nommé *Nicolas Guenon,* Champenois.[3] Après luy marcha en ce triomphe *Marin Marie*[4], de ſainct George, dioceſe de Liſieux en Normandie, porteur de livres, avec lequel pour ceſte cauſe furent bruſlées pluſieurs bibles, le deuxieſme d'Aouſt. Le 19 dudict mois fut le magnifique triomphe de *Marguerite de la Riche,* autrement nommée la *Dame de la Caille*[5], pour eſtre telle l'enſeigne de la maiſon où elle demouroit au mont ſainct Hilaire. Peu de jours après fut bruſlé vif un jeune homme, par la cruauté du peuple, contre le contenu de l'arreſt qui portoit qu'il fuſt eſtranglé[6]. Et le vingtroiſieſme d'Octobre fut bruſlé à petit feu un nommé *Adrian d'Auſſi,* dit *Douliancourt*[7]. Le lendemain, 24 dudict moys, fut honoré de la mort heureuſe *Gilles le court*[8], Lionnois, eſcolier demeurant au college de la Mercy, *Martin Rouſſeau*[9],

1. Pour les faits qui suivent, *De La Planche* se borne à citer le nom de quelques-uns de ceux qu'on fit mourir à Paris, p. 87. Notre texte résume les récits contenus dans plusieurs articles de *l'Histoire des Martyrs*.

2. *Hist. des Mart.*, 1619, f. 507b.

3. *Ibid.* 508b.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.* 509a.

6. *Ibid.* 509b.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.* 510a.

9. *Ibid.*, il y est nommé *Marin Rousseau. De La Planche* dit : *Martin.*

de Gastinois, orphevre, & *Philipes Parmentier*[1], compagnon cordonnier, lesquels chanterent tous au milieu du feu le Cantique de Simeon. *Pierre Malet*[2], marchant champenois, receut pareil honneur deux jours après & mourut chantant dans le feu à haute voix jusques au dernier souspir le pseaume cinquante & uniesme.

Le 15 de Novembre suivant fut aussi bruslé un nommé *Pierre Arondeau*[3], du pays d'Angoumois, ayant esté condamné premierement par le Lieutenant de la Rochelle, à la sollicitation d'un prestre surnommé *Aouroy,* lequel bientost après mourut frappé d'apoplexie soudainement & en lieu public, & depuis ledit Lieutenant estant poursuivi au conseil privé du Roy par un gentilhomme Polonois à cause d'une sentence tortionnaire, ne tarda gueres après la mort *d'Arondeau* d'estre destitué de son Estat avec amende de mille escus, & infamie perpetuelle.

Au moys de Decembre fut aussi bruslé vif avec une singuliere constance un nommé *Jean Geoffroy*[4], serrurier, excellent ouvrier,
241 demeurant en la rue de la Mortelerie à Paris, auquel personnage se trouve cela d'excellent, qu'estant fort sourd & ne sachant lire, il avoit ce neantmoins merveilleusement profité en la parole de Dieu, se faisant reciter par un sien garson ce qui avoit esté dit en la predication des assemblées secrettes, esquelles il ne failloit jamais de se trouver avec son garson.

Aggravation de la captivité de Du Bourg.

En[5] *ce mesme temps par le moyen d'un procureur nommé* Durant, *à qui fut adressée une letre par mesgarde, laquelle il porta soudainement au President* S. André, *fut descouvert que quelques amis du Conseiller* du Bourg *taschoient à le sauver de la prison*[6],

1. *Hist. des Mart.*, 510a.

2. *Ibid.*, où, de même que chez *De La Planche*, il est nommé *Milet* et *Millet*.

3. *Ibid.*, 511a.

4. *L'Hist. des Mart.*, 510b, le nomme *Beffroy*.

5. Ce passage jusqu'à p. 244 est de nouveau copié de *De La Planche*, p. 91 à 97.

6. Le Journal de Bruslart (*Mém. de Condé*, I), p. 4, dit que cette lettre écrite en chiffres et adressée à un certain *Murant*, fut par mégarde apportée au procureur Durant. Il en cite aussi les termes, concernant certaines mesures à prendre pour la fuite de *Du Bourg;* mais ces termes sont assez invraisemblables et paraissent plutôt forgés par les ennemis de *Du Bourg* dans l'intention de le perdre.

lequel à ceſte cauſe fut reſtraint, juſques à eſtre mis dans la cage
de fer, attendant qu'on en euſt adverti le Cardinal. Et pource que
Noſtradamus, aſtrologien & invocateur des Diables, avoit mis en
ſes pronoſtications, le bon Bourg ſera loin, le Cardinal voulant
avoir la peau de ce perſonnage, eſpris de crainte, luy fit redoubler
ſes gardes, de ſorte que ſi quelques uns, paſſans par devant la
Baſtille, ſ'arreſtoyent là, on les retenoit priſonniers, ou les mena-
çoit-on, ſi tant ſoit peu ils regardoyent la place. En outre, il fut
Fin de son procès. mandé aux juges delegués du Primat de Lion, de l'expedier haſti-
vement, ce qu'ils firent, & confirmans les ſentences precedentes, le
renvoyerent au bras ſeculier, dont il appella derechef comme d'abus.
Et combien que par les anciens privileges du parlement nul du
corps d'iceluy ne puiſſe eſtre jugé en matiere criminelle que ſeant
la Cour & les chambres aſſemblées, & qu'il reſtaſt peu de temps
juſques à la S. Martin d'hiver, ſi eſt-ce que le Cardinal ne voulut
tant attendre, ains letres patentes furent decernées à certains Pre-
ſidens & Conſeillers choiſis à ſa devotion, par leſquelles leur eſtoit
mandé, toutes choſes ceſſantes, de juger ledit appel & luy faire &
parfaire ſon procès, encores que la Cour ne fuſt aſſemblée, & non-
obſtant quelque privilege au contraire. Ces letres ſignifiées à du
Bourg, le 24 d'Octobre, il demanda du papier & de l'encre pour
faire ſa reſponce. Et pource que l'huiſſier luy preſenta ſeulement
demie feuille, & qu'il en demanda deux ou trois entieres, qui luy
furent deſniées, de là, les juges delegués, interpretans ceſte de-
mande à leur plaiſir, firent bruit qu'il vouloit retourner aux 242
termes de ſon advocat. Or comme le palais eſt compoſé de gens
ſpeculatifs & curieux, chaſcun jugeoit de ce perſonnage ſelon ce
que ſon affection le conduiſoit. Les uns le confinoient en l'une des
cages de fer, les autres diſoient qu'il y ſeroit le premier bruſlé, &
que le Cardinal l'avoit trop à cœur pour en diſpoſer autrement,
autres deplorans la miſere de ce temps blaſmoient ceux du parle-
ment, de ce qu'eſtans ſous un Roy mineur d'ans, ils laiſſoient ainſi
ſupprimer leur authorité & leurs privileges anciens, allegans que
cela ne provenoit que de la diviſion d'entre eux. Car la pluſpart
eſtoient [1] ou corrompus, ou faits de la main de [2] quelques uns ne

1. Quoique le texte de *De la Planche* porte aussi : « estoyent », il vaut mieux lire d'après nos Errata : « qu'ils disoyent estre ou corrompus, etc. »

2. *De la Planche :* « de ceux de Guise et ne cerchoyent. »

cerchans qu'à renverser toutes choses sainctes & sacrées pour complaire à leurs maistres. Que s'ils eussent esté unis & d'accord, & legitimement colloqués en leurs estats, c'estoit lors le vray temps de remettre ce Senat en son anciene splendeur & integrité. D'avantage on savoit assez que du Bourg *n'estoit en peine que pour avoir usé en liberté de son office, & pourtant devoient ils tant moins permettre luy estre fait procès. Ce nonobstant, ces juges assemblés pour la derniere fois, pour gratifier le* Cardinal, *& craignans qu'à l'avenir on fist recerche de ceste cause, & que l'emprisonnement, procedures & jugemens fussent declarés violens, cercherent nouvelle occasion d'aggraver ses crimes, afin de sauver l'honneur du Roy, qui y estoit (disoient-ils) engagé. Parquoy ayans trouvé sur* du Bourg *certaines epistres de consolation en ses angoisses,* Bourdin[1], *procureur general, print ses conclusions comme contre un criminel de lese majesté & un traistre qui avoit intelligence avec les estrangers, contre son serment & contre les edits & ordonnances, qui defendoient toute communication, principalement avec ceux de Genève, dont ils disoient ces letres estre parties. Et combien qu'il eust suffisamment monstré ces letres estre venues des ministres & anciens de l'Eglise de Paris & qu'elles ne touchassent aucunes affaires d'Estat, ce neantmoins tel crime par eux declaré irremissible, joint avec les autres, jugement de mort s'en ensuyvit, l'exe-*
243 *cution remise à la volonté du Roy, si bien il ne luy vouloit sauver la vie & le confiner en chartre perpetuelle. Toutesfois cest arrest fut tenu secret pour les raisons qui seront deduites ci après*[2].

Procès des autres conseillers.

Quant aux autres conseilliers prisonniers, après que leurs parens & amis eurent longuement poursuyvi & sollicité le privé conseil, le 4 de Septembre letres de commission furent decernées à certains Presidens & Conseillers de Parlement pour parfaire leur procès nonobstant tous edits & privileges contraires, lesquelles venues ès mains dudit President S. André, *il choisit tous ceux qu'il pensa estre leurs adversaires & ennemis de ceste doctrine & plus agreables au* Cardinal; *lesquels commençans en Octobre, y va-*

1. *De la Planche : Bruslard.*

2. Ici quelques lignes de *De La Planche* sont omises. Voy. pour les interrogatoires de *Du Bourg* et sa confession de foi, la *Vraye Histoire* (*Mém. de Condé*, I), l'*Hist. des Martyrs*, etc.

querent jusques au 8 de Janvier ensuyvant. Quant au fait d'iceux conseilliers & à la maniere de leurs emprisonnemens, elle estoit bien semblable à celle de du Bourg, *mais non leurs defenses. Car* du Bourg *entra librement en la confession de sa foy aussi tost qu'on luy en demanda raison; les autres au contraire trouverent moyen de se sauver par les marets (comme l'on dit) & de prevenir par leur prudence humaine les complots & machinations de leurs adversaires.* De Foix, Fumée & du Faur[1] *se disoient estre detenus pour avoir remonstré en saine conscience les abus qui s'estoient glissés en la religion & pour avoir donné leur advis de les reformer par un libre & sainct Concile; surquoy on ne pouvoit leur faire procès, d'autant que toutes opinions estoient libres & que les leurs estoient fondées sur le premier article de la paix avec le Roy d'Espagne, que le feu Roy avoit fait emologuer au Parlement, où il estoit parlé de ce Concile universel qu'on promettoit faire assembler pour determiner des differents de la Chrestienté sur la religion. Que si le vouloir du Roy n'estoit d'en user ainsi, les deputés de la paix qui l'avoient accordée estoient punissables & non eux, d'avoir ensuyvi l'intention dudit Seigneur. Et sur ce qu'on leur vouloit faire rendre raison de leur foy, ils confessoient les sainctes escritures du Vieil & Nouveau Testament & les Symboles des Apostres & d'Athanase, receus & approuvés comme le sommaire de la vraye religion Chrestiene. Mais quand on les pressoit de respondre sur les contentions & discors de ce temps, ils disoient* 244
n'y estre autrement tenus, sinon qu'on prouvast qu'ils eussent parlé au contraire de l'opinion receue en l'eglise catholique, partant requeroient d'estre interrogués sur leurs charges & informations. Voilà en somme leurs eschappatoires contre le Cardinal, *qui s'attendoit triompher d'eux. Quant à* Eustace de la Porte, *il s'y porta autrement, se soumettant à croire ce que l'eglise Romaine croyoit, à corriger son opinion si elle estoit desagreable au Roy, & à signer la carte blanche; & sera dit cy après ce qui en advint*[2].

1. Voy. sur le procès de *Du Faur*, etc., *le Journal de Bruslart*, p. 15. *La Popelinière*, f. 135b s. *De Thou*, II, 703.

2. P. 255. — *De la Planche*, 97-105, contient ici un passage concernant les Guise, leur origine, leur politique, leurs prétentions, etc.

Ce pendant *le Roy*[1], *qui dès ſon enfance avoit monſtré de grandes indiſpoſitions*, apparoiſſoit fort mal ſain, qui fut cauſe que par l'advis des medecins, *il fut*[2] *mené paſſer l'hiver à Bloys*, *tant pour eſtre ceſte contrée au plus gracieux air de tout le Royaume*, *que d'autant qu'il y avoit eſté nourri dès le berceau*. Mais on ne fut pluſtoſt arrivé au lieu, qu'un faux bruit ſ'eſpandit, de quelque coſté qu'il vint, qu'une commission[3] *avoit eſté expediée à certains perſonnages pour aller prendre les plus beaux et les plus ſains enfans qu'on pourroit trouver*, *de l'aage de quatre juſques à ſix ans*, *pour baigner le Roy en leur ſang*, combien que la choſe[4] fuſt trouvée du tout ridicule, non ſeulement des medecins et chirurgiens, mais auſſi des empiriques & triacleurs meſmes. Si eſt-ce que cela ne laiſſa de courir çà & là juſques à plus *de vingt*[5] *lieues à l'environ de la Cour*, *tellement que c'eſtoit pitié de veoir aller et venir les peres & meres*, *cachans et enfermans leurs enfans çà & là*, *où ils penſoient qu'ils fuſſent en ſaureté*[6]. Grandes enqueſtes ſe feirent ſur cela, & ſe trouva que pluſieurs incognus avoient eſté çà & là en quelques villages, demandans ès maiſons, & eſcrivans en quelque papier le nombre, l'aage & les noms des enfans; un deſquels ſurpris à Loches, *avec une commiſſion*[7] *qu'il maintenoit avoir eſté expediée à la Chancelerie* par le commandement du *Cardinal*, fut mené & decapité à Bloys, maintenant toutesfois ſon dire juſques à la mort[8], de ſorte que pluſieurs creurent que le bruit avoit eſté ſemé par ceux de Guyſe, deſeſperans de la vie du Roy pour le rendre odieux au peuple, et ſ'emparer de la Couronne, ſous cou-

Faux bruits à l'occasion de la maladie du roi.

1. «Qui dès son enfance — indispositions,» ces mots sont empruntés à *De La Planche*, p. 105, qui ajoute ensuite: «pour n'avoir craché ny mouché, sorty d'une longue fievre quarte, avoit un visage blafart et bouffi; lequel tira adonc sur la haute couleur, comme aussi se formoit une corruption en l'une de ses aureilles, qui faisoit l'office du nez, lequel il avoit fort camus.» etc.

2. *De la Planche*, 106.

3. *Ibid.* 110.

4. *Ibid.* 116.

5. *Ibid.* 110.

6. *De la Planche:* seureté.

7. *Ibid.* 116.

8. Tout ce récit est confirmé par *Hub. Languet*, *Epistolæ II*, p. 44, sous la date du 8 Avril 1560.

leur de quelque tutelle. Quoy qu'il en ſoit, le *Cardinal*[1] ſceut bien tourner cela tout au rebours, faiſant ceux de la religion reformée autheurs de ce bruit, ce qui les meit en telle haine du Roy, que deſlors il ſe rendit leur ennemi mortel, n'ayant plus grand plaiſir qu'à ſ'enquerir des moyens de les exterminer du tout. 245

Nouvel édit contre les protestants.

Par ainſi[2], *d'autant que les peines ne ſembloyent eſtre aſſés exprimées par les edits precedens, il en fut fait un autre, au commencement de Novembre*[3], *contre les aſſemblées qui continuoient plus que jamais de jour & de nuict, enquoy ils diſoient non ſeulement l'uſage de l'egliſe Romaine eſtre vilainement prophané, mais auſſi qu'il s'y ſemoit & divulguoit pluſieurs vilains infames & injurieux propos contre ſa Majeſté, et pour inciter le peuple à mutinerie & ſedition. Partant eſtoit il dit que toutes perſonnes qui feroient conventicules & aſſemblées illicites pour le fait de la religion, ou autre cauſe, & ceux qui ſ'y trouveroient, ſeroient punis du ſupplice de mort, ſans aucune eſperance de moderation de peine, & les maiſons raſées & demolies, ſans pouvoir jamais eſtre rebaſties. Et d'autant que la ville de Paris eſtoit ſur toutes autres recommandée, & que les juges y avoient plus de devotion au* Cardinal, *outre le grand profit qu'ils faiſoient en ces pourſuites, autres letres patentes du treizieme de Novembre furent d'abondant decernées à ceux du Chaſtelet, contenans les meſmes blaſmes ſemés contre le Roy (comme ils diſoient) par les heretiques. Parquoy leur eſtoit mandé faire crier par la ville, que ceux qui auroient cognoiſſance de ces aſſemblées, les allaſſent reveler à juſtice dans certain temps, ſ'ils ne vouloient encourir meſme peine. On promettoit à celuy qui les deceleroit, encore qu'il euſt eſté des complices & coulpables, avecques le pardon & impunité du faict, cent eſcus pour loyer. Et afin que tels delateurs fuſſent gardés de violences & oppreſſion, ledit Sieur les prenoit en ſa ſauvegarde. Suivant donc ces letres publiées le vingtieme dudit mois, la perſecution recommença plus grande qu'au paravant, ſi que nul de tous ceux qui eſtoient tant ſoit peu ſuſpects, n'oſoit monſtrer le nez qu'il ne fut happé par la diligence de* Ruſſanges[4], *accompagné de pluſieurs*

1. En partie résumé d'après *De la Planche*, p. 111.
2. Emprunté littéralement à *De la Planche*, p. 111 s.
3. Comp. *le Journal de Brulart*, *Mém. de Condé*, I, 6 et 7.
4. *De la Planche :* « et David, lesquels accompagnez. . . raudoyent.»

246 *gens raudans ſans ceſſe par la ville. Mais ayant ouy le vent qu'on le menaçoit, ou bien ſa mauvaiſe conſcience l'ayant eſpouvanté, il en advertit le* Cardinal, *lequel le fit trouver treſ-mauvais au* Roy, *ſi que letres patentes du quatorziesme de Novembre leur furent envoyées pour informer & punir à mort ceux qui ſe trouveroient avoir donné quelque faveur, conſeil ni ſupport aux Sacramentaires & entachés d'autre crime d'hereſie, & qui uſoient de menaces ou intimidations contre les juges, leurs miniſtres & ceux qu'on vouloit produire à teſmoins*[1].

Conti-nuation du procès de Du Bourg.

Il[2] *a eſté fait mention de l'arreſt donné contre* du Bourg, *lequel eſtant divulgué, ceux de l'Egliſe de Paris mirent toutes peines poſſibles de luy ſauver la vie. Premierement ils ſommerent la* Royne mere *de ſa promeſſe, mais ayans eu froide reſponſe, ils ſe retirerent devers* Otton Henry, *Comte Palatin & premier electeur de l'Empire, lequel auſſi toſt envoya ſes ambaſſadeurs le demander au* Roy, *pour ſ'en ſervir en ſon univerſité à Heydelberg. Mais le* Cardinal *adverti de la cauſe de leur venue*[3], *eſcrivit qu'on le fiſt mourir incontinent & avant leur arrivée, afin que le* Roy *n'en fuſt davantage importuné*[4], *& furent donnés les moyens de faire l'execution ſeurement en la maniere que ſ'enſuit.*

Il n'eſtoit[5] *point en la priſon ſans beaucoup ſouffrir, car on le tenoit bien eſtroitement en la Baſtille, & n'avoit point le traitement que requeroit ſon eſtat, ains quelquefois eſtoit là au pain & à l'eau, la communication de tous ſes amis luy eſtant interdite,*

1. *De la Planche* fait suivre, p. 113, l'hist. de l'assassinat de Minard, dont notre Hist. ne parle que p. 248, après avoir raconté la mort d'Anne du Bourg, qui n'arriva qu'après celle du Président du Parlement.

2. *De la Planche,* 118. Comp. pour les faits, la *Corresp. de Calv.*, VIII (XVII), 688, 691. *Langueti Epist. II*, 36. *Hist. des Mart.* 1619, f. 519b. *De la Place, éd. Buchon*, p. 21.

3. *De la Planche* ajoute : « despit extremement de la mort de son bon ami Minart. »

4. *De la Planche* ajoute : « Et quant plus il estoit prié de faire superseder l'execution, tant plus se monstroit-il difficile, puisque l'on avoit eu recours aux Allemans heretiques, lesquels aussi il esperoit chastier à leur tour. Ceux de Guise donnerent les moyens etc. »

5. *De la Planche*, p. 120. *Corresp. de Calv.*, IX (XVIII), 15. *Journ. de Brulart, Mém. de Condé*, I, 8. *Vraye Hist.*, *ibid.*, p. 300. *De la Place*, l. c. 23. *Hist. d. Mart.*, f. 520a.

tellement qu'il ne pouvoit eſtre ſecouru ni ſoulagé, & quelquefois (pour ſoupçon qu'on avoit qu'il ſe faiſoit entrepriſe pour le delivrer par le bris des priſons) on le retraignoit en une cage, en laquelle il avoit tous les malaiſes qu'on peut penſer. Ce nonobſtant il ſe rejouiſſoit touſiours & glorifioit Dieu, ores empoignant ſon luth pour luy chanter Pſeaumes, ores le louant de ſa voix. Pluſieurs taſchoient de le deſtourner, mais ils y perdirent leur peine, eſtans repouſſés d'une grande conſtance, car il remonſtroit touſiours l'equité de ſa cauſe, & qu'il n'eſtoit detenu que pour la confeſſion de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Et pourtant ne falloit qu'il 247
fuſt ſi laſche & deſloyal, que de faire choſe aucune pour racheter ſa vie & la bonne grace des hommes, au deſhonneur de Jeſus Chriſt & au peril de ſon ame. Meſmes ſon affection eſtoit telle, qu'il dreſſa une requeſte au Parlement avec une confeſſion ample de ſa foy & la preſenta, de peur qu'ils ne fuſſent aſſés ſatisfaits de ſes reſponſes.

Ses[1] *freres, advertis du commandement du* Cardinal, *luy firent ſavoir comme à force d'eſcus ils avoient obtenu du Pape des bulles pour le quart appel, le priant de s'en aider, car elles eſtoient ſi expreſſes & fulminantes, qu'il ſeroit en vertu d'icelles mené à Rome, & lors on le delivreroit aiſément par les chemins, autrement c'eſtoit fait de luy, ce qu'il refuſa, & aſſeure on qu'il ne ſe reſiouit jamais tant, que quand il ſceut ſa fin approcher, & qu'en deteſtant la papauté, il deploroit les moyens par luy tenus pour prolonger ſa vie, ce qu'il monſtra ouvertement le 20 de Novembre à ceux qui le degraderent des Ordres de diacre. Car au ſortir ils eſtoient merveilleuſement eſtonné de ſes remonſtrances.*

Supplice de Du Bourg.

Eſtant après ces ceremonies remené en la Conciergerie du Palais, on fit courir le bruit qu'il ſ'eſtoit deſdit, & qu'à ceſte cauſe on avoit envoyé au Roy pour obtenir ſa grace, mais ce bruit ſe faiſoit expreſſement pour rendre inutiles les entrepriſes qu'on craignoit eſtre faites pour ſa delivrance. Or la couſtume ancienne du Parlement eſtoit qu'aux quatre feſtes annuelles, qu'on appele, on reſervoit à la mort les plus grands malfaiteurs, voleurs, brigans ou parricides, afin que la punition fuſt plus memorable. Mais depuis 30 ou 40 ans que la perſecution fut eſmeue contre les Luthe-

1. *De la Planche*, 121 s.

riens, ce ſort eſcheut ſur les plus doctes & renommés d'entre eux, comme eſtant leur fermeté blaſmée plus que les meſchancetés des pires garnemens du monde. Par ainſi du Bourg *fut reſervé à Noel. Le Samedi donc de devant ceſte feſte, qu'on contoit le 21 de Decembre, on aſſembla 400 hommes de pied & 200 de cheval, & plus, tous armés à blanc. Et à ce qu'on ne peuſt ſavoir où ſe feroit l'execution, & que les embuſches fuſſent inutiles (ſi aucunes y en*
248 *avoit), les juges delegués firent dreſſer des potences, & mener du bois par tous les carrefours de Paris pour ce acouſtumés. Et en ceſt equippage, le vingttroiſieſme de Decembre,* du Bourg *fut mené à S. Jean en Greve, & là eſtranglé, puis bruſlé & ſon corps reduit en cendres. Il n'eſt poſſible de deſcrire la conſtance & fermeté de ce perſonnage, car elle eſtoit admirable ſur tous ceux qui ont ſouffert pour ceſte querelle. Bref, ſa magnanimité ſurmonta la violence de ſes ennemis, quelque grande qu'elle fuſt. Car ceux qui voyoient ſa contenance, depuis que ſon arreſt luy fut prononcé, racontoient merveilles de ſes propos & graves ſentences. Et combien qu'on fuſt obſervé de près, ſi eſt-ce que pluſieurs diſoient haut & clair, qu'il ne ſe pouvoit faire que ce perſonnage ne fuſt conduit de l'Eſprit de Dieu, l'eſtimans treſ-heureux de ce qu'il mouroit ſi conſtamment pour maintenir la verité, & que le ſalut de ſa patrie, & l'honneur de la juſtice, luy avoient eſté plus precieux que ſa propre vie.*

Après du Bourg[1], *furent menés à la mort pluſieurs autres pour meſme raiſon, comme un nommé* André Coiffier[2], *à Dampmartin,* Jean Yſabeau[3], *de Bar ſur Aube, &* Jean Judet[4], *advertiſſeur de l'Egliſe de Paris, bruſlés vifs auſſi à Paris.* *Autres martyrs.*

Environ ce meſme temps (ſavoir le 18 de Decembre)[5], *Antoine*

1. *De la Planche*, 123.
2. *Hist. d. Mart.*, f. 520b.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. D'après le *Journ. de Bruslard, Mém. de Condé*, I, 7, ce fut le 12 du mois de décembre. Cette date est confirmée par l'Arrêt du Parlement du 13 déc., qui dit que le meurtre fut commis le « jour d'hyer ». *Mém. de Condé*, I, 311. Comp. l'arrêt du 14 déc. et celui du 16, ibid. p. 313, 316. *De la Planche*, p. 113, a également la fausse date du 18, de même que *l'Hist. des Mart.*, f. 519b. *De la Place, éd. Buchon*, p. 23, a le 23 déc. *Beza Bullingero, Corresp. de Calv.*, IX (XVIII), p. 2, et *Languet, Epist.* II, 33 et 36, n'indiquent pas le jour.

Assassinat de Minard.

Minard, Preſident au Parlement de Paris, fut tué le ſoir, revenant du Palais, d'un coup de piſtole, ſans que jamais on ait peu ſavoir qui avoit fait le coup. Mais tant y a qu'un gentil-homme Eſcoſſois, portant le nom de *Stuart*[1] & ſe diſant parent de la Roine, femme du Roy, fut mis priſonnier & cruellement gehenné, & combien qu'il ne fuſt trouvé aucunement coulpable, envoyé ce neantmoins priſonnier au bois de Vincennes, pour avoir eſté viſiter ſouvent en la Conciergerie les priſonniers pour le faict de la religion.

Violences contre les protestants.

Bref, les Sorbonniſtes[2] & autres preſcheurs ne ceſſans d'enflammer de plus en plus le peuple contre ceux de la religion, qu'ils chargeoient eſtre gens ſans Dieu & ennemis du Roy, reduirent les choſes en tel point, qu'on arrachoit meſmes les pauvres condamnés d'entre les mains des bourreaux pour accroiſtre leur tourment; & pour mieux deſcouvrir ceux qui eſtoient de la religion, on mit par tous les coins des rues des images de la vierge Marie,
& ſur les portes de pluſieurs maiſons, devant leſquelles ſi quelque 249
paſſant n'oſtoit ſon bonnet, il eſtoit ſoudain aſſailli & chargé par ceux qui eſtoient au guet ès maiſons prochaines. Ils firent auſſi des boiſtes qu'ils appellent Eſpargne-mailles, qu'ils preſentoient aux paſſans, leur diſant que c'eſtoit pour des cierges & luminaires, & autres ſemblables ſervices, à quoy ſi on leur contrediſoit tant ſoit peu, on eſtoit en danger de la vie. Voire meſmes certains garnemens inquietés de leurs dettes, fuyvoient leurs creanciers & les trouvans aux rues eſgarées, n'avoient pluſtot crié au *Lutherien*, ou au *Chriſtaudin* (n'eſtant encore en uſage le mot de *Huguenot*[3]), qu'ils ne fuſſent ſeulement quittes de leurs dettes, mais auſſi bien ſouvent reveſtus des deſpouilles de leurs creanciers meurtris ſur le champ.

1. *De la Planche*, 114. *De la Place*, p. 28. *Mém. de Condé*, I, 301, 317, 334, 602; il s'appelait Robert. En 1561 il se trouve un Guillaume Stuart, seigneur de Vezines, parmi les réfugiés français à Strasbourg, poursuivi comme ayant trempé dans la conspiration d'Amboise, de laquelle on soupçonnait aussi Robert Stuart avoir été complice. Un cadet de la famille des Stuart, venu en France, doit avoir donné origine à la branche des Seigneurs de Vezines en Champagne. *Vie de Coligny*, Amsterd. (Genève), in-4°, p. 46, note.

2. Cet alinéa est encore un extrait souvent littéral de *De la Planche*, 123-125.

3. Voy. plus bas, p. 270. Cette parenthèse manque dans *De la Planche*.

Origine de la conjuration d'Amboise.

Ces façons[1] *de faire ouvertement tyranniques, les menaces deſquelles à ceſte occaſion on uſoit envers les plus grans du Royaume, le reculement des Princes & grans Seigneurs, le meſpris des eſtats du Royaume, la corruption des principaux de la juſtice rangée à la devotion des nouveaux Gouverneurs*[2]*, les finances du Royaume departies par leur commandement, & à qui bon leur ſembloit, comme auſſi tous les offices & benefices, bref, leur gouvernement violent & de ſoy meſme illegitime, eſmeut de merveilleuſes haines contre eux, & fit que pluſieurs Seigneurs ſe reſveillerent comme d'un profond ſommeil. Voire & d'autant plus qu'ils conſideroient les Rois, François & Henry, n'avoir voulu jamais attenter en la perſonne des gens d'eſtat, ſe contentans de battre le chien devant le loup, & qu'on faiſoit tout le contraire, alors qu'on devoit (pour le moins à cauſe de la multitude) uſer de remedes moins corroſifs, & n'ouvrir la porte à un million de ſeditions. Chaſcun donc fut contraint de penſer à ſon particulier, & commencerent pluſieurs à ſe ralier enſemble, pour regarder à quelque juſte defenſe, pour remettre ſus l'ancien & legitime gouvernement du Royaume. Cela eſtant propoſé aux juriſconſultes & gens de renom de France & d'Alemagne, comme auſſi aux plus doctes Theologiens*[3]*, il ſe trouva qu'on ſe*
250 *pouvoit legitimement oppoſer au gouvernement uſurpé par ceux* de Guiſe, *& prendre les armes à un beſoin, pour repouſſer leur violence, pourveu que les Princes du ſang, qui ſont nais en tel cas*

1. Tout le récit suivant touchant la conjuration d'Amboise et ses origines, jusqu'à la p. 254, est de nouveau, à peu de chose près, et sauf plusieurs omissions, copié mot à mot de *De la Planche,* 125-135.

2. Les Guise.

3. *Calvin* affirme dans plusieurs de ses lettres que la question de la résistance à la tyrannie des Guise lui avait été soumise de par le parti des mécontents, plusieurs mois avant que n'éclatât l'entreprise d'Amboise, mais il déclare en même temps s'être prononcé avec toute son énergie contre de pareilles idées. Il rapporte également, qu'il repoussa avec indignation *La Renaudie*, quand celui-ci plus tard vint lui donner connaissance du complot ourdi. Il en fut de même des dispositions que montrèrent à cet égard de Bèze et Viret. *Corresp. de Calv.* IX (XVIII), 70, (comp. VIII (XVII), 638), 81, 84, 425. *Baudouin, Biga responsionum ad Calvinum et Bezam denuo edita. Dusseldorpii,* 1763, p. 114 et 149, accuse *Calvin, Bèze* et *Hotman* d'avoir trempé dans la conjuration. Mais il n'y a que *Fr. Hotman* qui paraisse réellement y avoir pris part. Voy. *Sturm, Hotomano. Corresp.*, l. c. 482. Quant à *Jean Sturm*, il est difficile d'établir jusqu'où alla sa participation.

legitimes magiſtrats, où l'un d'eux le vouluſt entreprendre, ſur tout à la requeſte des eſtats de France, ou de la plus ſaine part d'iceux. Car d'en advertir le Roy & ſon conſeil, c'eſtoit ſ'adreſſer aux adverſaires meſmes, veu que le Roy, outre ſa minorité, leur eſtoit meſmes aſſervi, de ſorte qu'il n'y avoit ordre de tenir ce chemin pour leur faire procès par la voye ordinaire, & quant[1] à la Royne mere, elle ſembloit ne ſervir que d'ombre en leurs entrepriſes. *Il eſtoit donc neceſſaire de ſe ſaiſir de leurs perſonnes comment que ce fuſt, & puis d'aſſembler les eſtats pour leur faire rendre conte de leur adminiſtration. Ceci, dis-je, arreſté d'un commun conſentement, il ſe trouva trois ſortes de gens à manier ceſt affaire. Les uns meus d'un droit zele de ſervir à Dieu, à leur prince & patrie; autres meus d'ambition & convoiteux de changement; & autres encores eſguillonnés d'appetit de vengeance pour les outrages receus de ceux* de Guiſe, *tant en leurs perſonnes que de leurs parens & alliés, de ſorte qu'il ne ſe faut point eſmerveiller ſ'il y eut de la confuſion & ſi l'iſſue en fut tragique.*

Condé trempe dans la conjuration.

Cela mis en avant, Loys de Bourbon, *appelé ordinairement le* Prince de Condé, *Prince vrayement genereux entre tous les Princes du ſang, eſtant ſolicité d'entendre à ces affaires pour empeſcher la ruine du Roy & de tout l'eſtat, après y avoir longuement & meurement penſé,* après[2] auſſi qu'on ſe fut diligemment enquis de l'advis des gens doctes, pour eſtre mieux reſolus quel eſtoit le droict des Princes du ſang, *comme la conſequence du faict le requeroit en tel cas, donna premierement commiſſion à certains perſonnages de preud'hommie bien approuvée, de ſ'enquerir ſecretement, & toutesfois bien & exactement, des charges impoſées à ceux* de Guiſe, *pour puis après regarder à ce qui ſe pouvoit & devoit faire en bonne conſcience, pour le bien de ſa Majeſté & du public. L'information faite*[3] *& veue, on dit qu'il ſe trouvoit par le teſmoignage de gens notables & qualifiés, iceux eſtre chargés de cas*[4] *de ſi grande importance que rien plus.*

1. Ces mots manquent dans *De la Planche.*
2. Ce passage aussi n'appartient pas à *De la Planche.*
3. *De la Planche*: «L'information faite, il se trouva» etc.
4. *Idem:* «Chargez de plusieurs crimes de lese Majesté, ensemble d'une infinité de pilleries» etc. Suit ici une longue émunération de toutes les accusations soulevées contre les Guise, que notre texte laisse de côté. *Corresp. de Calv.*, IX (XVIII), 54.

251 *Ces informations veues & raportées au conſeil du Prince, attendu que le Roy pour ſon jeune aage ne pouvoit y donner ordre, il ne fut queſtion que d'adviſer les moyens de ſe ſaiſir de la perſonne de* François, Duc de Guiſe, *& de* Charles, Cardinal de Lorraine, *ſon frere, pour puis après leur faire procès par les eſtats, mais la difficulté ſe trouva à qui attacheroit la ſonnette. Car toutes perſonnes de bon jugement trouvoient cela grandement hazardeux, attendu leur grandeur & authorité. Par ainſi nul d'eux, encore qu'ils fuſſent courageux, ne vouloit l'entreprendre, d'autant qu'en cas de faillir à l'execution il n'y alloit que de la perte de la vie & des biens. Finalement après pluſieurs advis & deliberations, ſe preſenta un Baron de Perigort, gentil-homme d'anciene maiſon, nommé* Godefroy de Barry, *Seigneur* de la Renaudie, *ſe faiſant nommer* la Foreſt[1]. *Ceſt homme eſtoit doué de fort bon entendement, & pour un procès longuement demené en pluſieurs Parlemens entre luy &* du Tillet, *greffier du Parlement de Paris, finalement y eſtant entrevenue une accuſation de fauſſeté, par arreſt du Parlement de Dijon, avoit eſté fort mal traité avec ignominie & reduit aux priſons, deſquelles ayant trouvé moyen de ſortir fort habilement, il ſ'eſtoit retiré ſur les terres de Berne en Suiſſe ; & depuis ayant obtenu letres de reviſion pour faire apparoir du tort à luy fait, & meſmes eſtant par icelles reſtabli en ſes biens & honneurs, eſtoit lors retourné en France pour pourvoir à l'enterinement de ſes letres & au reſte de ſes affaires. Ces choſes eſtant cognues, après qu'il eut fait deuement apparoir de ſon reſtabliſſement, la compagnie le jugea propre à manier ceſt affaire ſous l'authorité dudit Sieur Prince, lequel poſtpoſant toutes choſes au devoir qu'il avoit à ſa patrie, à ſa Majeſté & à ſon ſang, voyant ce perſonnage affectionné de meſmes, luy donna pouvoir de comparoir en ſon nom où il apartiendroit, pour adviſer à ce qui eſtoit de faire en telle neceſſité, & luy promit iceluy Sieur Prince, de ſe trouver ſur le lieu de l'execution de ladite capture, pour la favoriſer en ce qu'il pourroit, pourveu que rien ne fuſt dit, entrepris, ne fait en ſorte quelconque contre Dieu, contre le Roy, Meſſieurs ſes freres, les Princes, ni l'eſtat ; pour ce que faiſant autrement, il ſ'oppoſeroit le*
252 *premier à ce qui ſ'y diroit, entreprendroit, ou feroit au contraire.*

1. Voy. *Mém. de Condé*, I, 332.

Assemblée de Nantes.

Ainſi donc, la Renaudie *ſe trouvant authoriſé ſous ceſte condition, fit ſi grande & extreme diligence, qu'en peu de jours il aſſembla en la ville de Nantes & le premier de Fevrier, un bon nombre de nobleſſe & du tiers eſtat de toutes les provinces de France, leſquels il pretendoit avoir legitimement aſſemblés, en ſorte qu'ils ſeroient advoués d'avoir repreſenté & fait le corps de tous les eſtats de France, en ſi extreme neceſſité & urgente affaire.*

La raiſon pourquoy il choiſit ce lieu pour parlementer, fut pource que Nantes eſtant une ville ſituée aux extremités du Royaume, le parlement de Bretagne qui ſe tenoit lors leur donneroit couleur, & empeſcheroit que leur entrepriſe ne fuſt deſcouverte, parce qu'ils faignoient y pourſuivre des procès; & de fait ils ſ'y porterent ſi diſcrettement, que chacun faiſoit porter après ſoy, à ſes valets, des ſacs à la mode des plaideurs. Que ſ'ils ſe rencontroient par les rues, c'eſtoit ſans ſe ſaluer, ne faire cognoiſſance ailleurs qu'en leur conſeil.

En ceſte aſſemblée, après avoir invoqué le nom de Dieu, la Renaudie *propoſa bien au long l'eſtat des affaires du Royaume, non ſeulement pour le faict de la conſcience de pluſieurs, mais ſurtout ſur le maniement de l'eſtat, tel qu'il a eſté dit cy deſſus, mis entre les mains d'eſtrangers, qui ſ'eſtoient de leur propre mouvement ingerés à ceſte charge, ſans y eſtre appelés ſelon les anciennes ordonnances, remonſtra le danger qui en pouvoit advenir, & qui eſtoit prochain[1]. Bref, après leur avoir allegué le changement par eux fait de toutes choſes, & les deciſions des gens doctes ſur les informations de ce faites, il les pria de declarer rondement leur advis, de ce qui eſtoit à faire, & cas advenant qu'il ſe preſentaſt un Prince du ſang, ou un gentilhomme deuement authoriſé de luy, ſ'ils voudroient donner aide à ſ'en ſaiſir, afin d'aſſembler les eſtats generaux pour leur eſtre fait procès, & au reſte pourvoir au Roy de conſeil durant ſon bas aage, ſuivant l'ordre en tel cas acouſtumé[2].*

1. *De la Planche* ajoute: «pour avoir ceux de Guise conjuré à la ruine du Roy, de Messieurs ses freres, des Princes du sang et de tous les seigneurs du Royaume qui n'estoyent de leur parti.»

2. *De Thou*, II, 754 s., à l'occasion de cette assemblée de Nantes, met dans la bouche de *La Renaudie* un long discours, que d'*Aubigné*, dans la Préface de son *Hist. univers.*, Amst. 1626, in-fol., signale comme inauthentique et peu en harmonie avec le caractère de *La Renaudie*.

253 *Sur ce, plusieurs ayans opiné & trouvé la chose saincte, juste & grandement louable, fut proposé estre premierement necessaire que chascun jurast & promist à Dieu solennellement de ne rien entreprendre contre l'authorité du Roy, ni de l'estat de France*[1].

Ceste remonstrance trouvée raisonnable, on commença de recueillir les voix, & lors chacun jura de ne rien entreprendre qu'au profit & avantage de leur Roy & naturel seigneur. Parquoy le premier article de cest accord, recueilli par le secretaire ordonné en cest acte, fut couché en ces propres mots :

Protestation faite par le chef & tous ceux du conseil, de n'attenter aucune chose contre la Majesté du Roy, Princes du sang, ni estat legitime du Royaume[2].

Après que l'assistence y eut donné son consentement, on advisa des moyens, du temps de l'execution, du nombre des hommes, quels capitaines conduiroient les troupes & quelles personnes assisteroient au chef ou à son lieutenant, par l'advis desquels, ou de la plusspart, se conduiroit l'entreprise de prendre les susdits de Guise, *laquelle il ne seroit loisible d'outrepasser ; bien la maniere & le temps selon l'occurrence & la necessité des lieux seroient remis à la discretion de ceux qui se trouveroient sur les lieux, ayans la charge de l'execution.*

La Renaudie *ayant le serment de tous & reciproquement presté le sien, declara le Prince duquel il avoit la charge, & aussi leur monstra son pouvoir, lequel veu, ils luy firent bailler pour conseil certains personnages de toutes les provinces. En ce conseil il fut arresté, que le dixiesme de Mars on executeroit l'entreprise en la ville de Bloys, où on presupposoit le Roy devoir estre encores de sejour. Qu'on prendroit cinq cens gentilshommes de toutes les provinces pour accompagner le chef & se saisir des personnes du* Duc de Guise *& du* Cardinal de Lorraine, *son frere, desquels seroient*

1. Ici le texte de *De la Planche* est quelque peu résumé ; celui-ci ajoute encore entre autres : « protestant de sa part que s'il s'en pouvoit appercevoir, mesmes quand ce viendroit sur le point de l'execution de l'entreprise, qu'il en advertiroit le Roy » etc.

2. Comp. *Mém. de Condé*, I, 324. *De Thou*, II, p. 773, rapporte qu'après l'exécution de Castelnau on trouva un exemplaire de cette Protestation dans ses bottines.

conducteurs le Baron de Caſtelnau [1], *pour les troupes de Gaſcogne;* le capitaine Mazeres, *pour Bearn;* Meſmi [2], *pour Perigort & Limoſin, Poictou* [3], *Xaintonge & Anjou* [4]; De Chiray [5], *pour Chaſtelleraud & les environs;* le capitaine Saincte Marie, *pour Normandie;* le capitaine Cocqueville, *pour Picardie; N.* [6], *pour la Champagne, Brie & l'Iſle de France,* & le capitaine Chaſteauneuf [7], *pour Pro-* 254
vence & Languedoc [8].

Il fut auſſi adviſé qu'au meſme temps ſe trouveroient ès principales villes du Royaume des gentilshommes qui tiendroient la main à ce que le peuple ne ſ'eſmeuſt que bien à poinct, comme auſſi on empeſcheroit que ceux de Guiſe *n'euſſent aucun ſecours ni aide de ceux qu'ils avoient eſlevés en dignité, ni ſemblablement qu'ils ſe peuſſent aider des forces & des deniers de France, le paſſage deſquels leur ſeroit empeſché.*

Pareillement fut conclud, que ces deux de Guiſe *pris, ſ'il y avoit reſiſtence, on fourniroit gens & argent, en ſorte que la force demeureroit au chef, juſques à ce qu'il euſt fait eſtablir un gouvernement legitime, & que les Tyrans fuſſent punis par juſtice, pour ſervir d'exemple à la poſterité, & par ce moyen remettre la France en ſon anciene ſplendeur.*

Ce fait, chacun ſ'en retourna preparer ſa charge, comme auſſi la Renaudie *vint trouver* le Prince *ſur la fin de Fevrier, & luy ayant fait entendre la concluſion ainſi priſe, alla donner ordre à*

1. *De la Motte Castelnau de Chalosse*, d'une famille parente de celle de Michel de Castelnau, maréchal de France, auteur des Mémoires connus, publiés par *Laboureur. Mém. de Condé*, I, 327.

2. *De la Planche: Du Mesny*, voy. aussi *d'Aubigné, Hist. univ.*, p. 125. *De Thou*, II, 762 : *du Mesnil.*

3. *De la Planche: De Vailly Brezay* pour Poitou et Xaintonge. *D'Aubigné:* pour le Poictou, *S. Cire* et son lieutenant *Aubigné*, pour la Xaintonge, *Mirambeau.*

4. *De la Planche: de Chesnaye* pour Anjou.

5. *D'Aubigné:* pour le Chastellerandois et Mirebalois, le Ministre *de Chiré.*

6. *D'Aubigné:* pour Brie et Champagne, *Malligny. De Thou* le nomme *de Ferrières Malligny* le cadet.

7. *D'Aubigné:* pour la Provence et Languedoc, *Chastelloux* et *Mouvans De Thou: Chasteauvieux*, la Provence.

8. *D'Aubigné* ajoute encore : pour le Dauphiné, *Montbrun.*

lever gens & s'equipper d'armes & de chevaux, en quoy il usa d'une diligence presques incroyable, tellement qu'il ne demeura rien de sa part[1].

Procès des quatre autres conseillers du Parlement.

Nous avons[2] *veu, comme en vertu d'une commission du 4 Septembre, les juges delegués vaquoient ordinairement au procès des quatre autres conseillers du Parlement de Paris. Mais afin qu'outre cela ceste cause leur fust en plus grande recommandation pour les envoyer après* du Bourg, le Cardinal *fit secrettement signer des letres au Roy, & icelles seeler du seau secret (gardé par le* Duc de Guise), *par lesquelles estoit mandé à ses commissaires d'user de toute rigueur & severité, attendu que l'honneur du feu Roy y estoit tellement engagé, qu'il seroit blasmé de toutes nations si on tendoit à voye d'absolution, veu aussi que leur fait avoit telle connexité avec celuy de* du Bourg, *qu'il n'en pouvoit estre separé sans manifeste impieté. Ne servoit de rien ce qu'ils n'avoient voulu faire confession de foy, car leurs opinions monstroient assés leur mauvais & pernicieux sentiment de la religion Romaine, sans qu'il fust besoin les enquerir plus outre. Mais ici se monstra que les*
255 *hommes ne peuvent que ce qu'il plaist à Dieu. Car combien que ces juges fussent pour la plus part à la devotion de ceux* de Guise, *si est-ce que tel commandement fut trouvé estrange non seulement d'eux, mais aussi des plus grands du Royaume, comme chose qui emportoit une merveilleuse consequence pour l'advenir. Et pourtant par arrest de ces mesmes juges, le dixiesme de Janvier, les prisons furent ouvertes à* Eustace de la Porte[3], *estant dit seulement que pource qu'en son opinion il avoit blasmé la maniere de proceder par ceux de la grand chambre contre les Lutheriens & usé par risée de reprehension lors qu'il opinoit en la Mercuriale de l'année precedente, il diroit lesdicts arrests estre bons & louables & luy seroit enjoint d'opiner discretement à l'advenir.*

De Foix[4] *fut condamné à declarer en pleine Cour, les chambres*

1. *D'Aubigné* et *De Thou* rapportent que *La Renaudie*, à la suite de l'assemblée de Nantes, mit dans le secret *La Roche Chandieu*, le ministre de l'Eglise de Paris, et qu'il conféra assidûment avec lui.

2. Le récit qui suit, jusqu'à p. 262, est emprunté à *De la Planche*, p. 142-154.

3. Voy. *Mém. de Condé*, I, 263.

4. *Ibid.*

assemblées, qu'au sacrement de l'Autel la forme estoit inseparable de la matiere, & que le sacrement ne se peut legitimement donner ni exhiber en autre forme qu'en celle de l'eglise Romaine. Et outre cela, seroit suspendu de l'exercice de son estat de conseiller pour un an, arrest vrayement convenable à tels juges, qui eussent esté bien empeschés à interpreter que c'est ni de ceste forme, ni de ceste matiere, de sorte que plusieurs comparoient ceste procedure à la Messe mesmes, qui souvent n'est entendue ni de ceux qui la disent, ni de ceux qui l'oyent.

Quant à du Faur[1], *ainsi qu'on opinoit sur son procès, il fut adverti que la pluspart de ses juges tendoient à son absolution, mais qu'ils estoient intimidés par le President Sainct André, qui se plaignoit du peu d'esgard qu'on avoit aux letres du Roy pour sauver l'honneur du feu Roy, & les menaçoit d'envoyer au Cardinal leurs opinions, lesquelles ils n'oseroient soustenir. A ceste occasion il presenta requeste à la Cour, tant pour recuser ce President, que pour avoir permission d'informer sur les pretendues intimidations, laquelle estant renvoyée à ses commissaires, sans y avoir esgard & contre l'opinion de la pluspart d'entre eux, s'ensuivit arrest, par lequel fut dit, que mal temerairement & inconsiderément* du Faur *avoit opiné en la dite Mercuriale, en ce qu'il avoit dit qu'avant qu'extirper les heretiques, il estoit bon de faire tenir un Concile general, sainct & libre, & cependant surseoir les peines capitales contre les heretiques, dont il demanderoit pardon à Dieu, au Roy* 256
& à justice. Et estoit suspendu pour cinq ans de son estat de conseiller & condamné en 400 livres Parisis[2] *d'amende envers les pauvres & ordonné que l'arrest seroit executé en plaine audience.*

Après l'execution de cest arrest, du Faur *remonstra avoir payé l'amende, suppliant la Cour de declairer, si elle n'entendoit pas qu'il eust liberté deslors, sans retourner en prison. Sur quoy s'opposa le procureur general* Bourdin, *requerant jour pour dire ses causes d'opposition. L'autre replique qu'il ne luy falloit aucun delay, & que de droit il estoit tenu les proposer sur le champ. Sur ce, la Cour, après avoir esté assemblée au conseil, ordonna que les*

1. *Mém. de Condé*, I, 264, 290.

2. *Parisis*, désignation de la monnaie qui se frappait à Paris, et qui valait un quart de plus que la livre tournois.

gens du Roy propoſeroient ſur le champ leurs cauſes d'oppoſition, autrement qu'il ſeroit pleinement delivré, attendu qu'il avoit ſatisfait à l'arreſt. Ledit procureur general remonſtra que du Faur *avoit eſté ſi temeraire que de blaſmer, par une requeſte qu'il tenoit au poing, le Preſident* S. André *d'avoir intimidé ſes juges. A ceſte cauſe il empeſchoit la delivrance juſqu'à ce qu'il euſt nommé ſes delateurs.* Du Faur *confeſſa avoir preſenté ladite requeſte, laquelle il maintenoit eſtre veritable, & neantmoins qu'au meſpris d'icelle & contre l'opinion de la pluſpart de ſes juges, ce Preſident, plein d'animoſité, avoit donné l'arreſt dont eſtoit queſtion; que d'alleguer ſes delateurs, ce n'eſtoit choſe raiſonnable. Mais ſ'il plaiſoit à la Cour luy faire juſtice, & luy permettre d'informer du contenu en ſa requeſte, il feroit cognoiſtre que jamais telle iniquité ne fut veue en juſtice. Sur quoy, combien que ceux du parti du Preſident fiſſent tout leur pouvoir d'empeſcher que rien ne fuſt decerné contre luy, ſi eſt-ce qu'il fut ordonné que nonobſtant l'empeſchement des gens du Roy il ſortiroit à pur & à plein ſans retourner en priſon*[1]. *Et en faiſant droict ſur ſa requeſte, fut ordonné que commiſſion de la Cour luy ſeroit expediée pour informer ſommairement dedans un mois deſdites menaces & intimidations. Et ſuyvant ſon requiſitoire, qu'il obtiendroit une querimonie, afin de revelations ſans nul excepter, pour ſur tout eſtre fait droict, &*
257 *enjoint aux gens du Roy de ſe joindre en cauſe. Mais ceſt arreſt, enſemble les informations eſtans evoquées au privé conſeil par les menées du Cardinal (ſtile tout propre pour eſgarer les matieres),*

1. *Le Journal de Brulart* (*Mém. de Condé*, I, 15) donne une version bien différente de ces faits: «Combien que M. *Du Fort* (*sic*) par arrest de la Court. . . auroit esté condamné en grosses amendes. . . et suspendu de son Estat jusques à cinq ans, si est-ce que ledit *Du Fort* ayant obtenu Lettres du Roy adressantes en ladite Cour de révision, toutes les Chambres assemblées, a proposé nullité contre ledit Arrest, auquel estoit séant le Président de *St. André* et autres. . . jusques au nombre de trente Juges: en la révision *vero* du Procès, ils étoient 74 Juges, entre lesquels estoit séant le Président *Baillet*, *De Thou*, *Seguier* et *De Harlay*. Finalement par Arrest de ladite Court, donné le penultiesme jour d'Aoust, a esté le premier prétendu Arrest déclaré nul et cassé, et ordonné que les amendes lui seront rendues. . . Cest arrest donna occasion à beaucoup de parler, *et ansam præbuit* à Messieurs de la Court de division entre eux. *Magna enim debet esse rerum judicatarum anctoritas*. Comp. *De la Planche*, *édit. Buchon*, 50.

le tout fut enseveli, tant par ce que le President avoit suivi le dessein du Cardinal, *que par les poursuites & diligences des Sorbonistes qui en firent plusieurs voyages à la Cour, maintenans de croc & de hanche que toutes voyes estoient licites contre les Lutheriens, tant fussent-elles estranges & inusitées. Leurs raisons estoient que si on les vouloit traiter avec toutes les formalités de justice, on auroit trop d'affaires. Car les Lutheriens, disoyent-ils, ont tant d'apparentes & vray-semblables raisons, que qui leur prestera l'aureille se trouvera aussi soudain pris & vaincu; parquoy le meilleur est de les faire mourir au moindre soupçon qu'on aura d'eux. Voilà en bref leurs raisons pour exterminer ceux qui leur contredisent. Et de vray, ils ont de longtemps gagné ce poinct sur leurs adherans, qu'il ne faut mettre en doute ce qu'ils auront determiné, autrement ils sont mal traités d'eux, allant à confesse. Par ainsi, tenans leurs consciences enserrées, s'ils en veulent jouir, il faut qu'ils suivent la devotion de leurs confesseurs, en quoy faisant, toutes choses leur seront licites & pardonnées, & auront absolution pleniere de leurs lubricités, paillardises, pilleries & concussions, pourveu qu'en recompense ils maintienent l'authorité du siege Romain.*

La Royne mere *portoit de longue main faveur au sieur de* Soubize, *gentilhomme de la chambre du Roy; luy aussi, qui aimoit tendrement* Fumée, *employoit tout son credit pour la delivrance d'iceluy*[1], *mais il y profitoit peu pour la malveillance du* Cardinal. *Or avint il qu'estant averty de l'expedition de ces letres du cachet dont j'ay cy dessus fait mention, il prit son occasion de parler plus rondement, & de remonstrer à ladite Dame le bruit qui en couroit, & qu'on rejettoit le tout sur elle. Dequoy estant esmeue & s'appercevant bien que ceux* de Guise *commençoyent à secouer sa bride, elle leur dit que ces façons de faire luy desplaisoient, & que s'ils en usoient plus, elle en auroit mescontentement. Le* Cardinal, *despité de ces remonstrances, luy dit qu'il voyoit bien que c'estoit que son frere & luy se tuoient le cœur & le corps pour* 258
donner ordre à ce que tout allast bien, mais que pour recompense ils n'en recevoient que reproches, & tenoit à peu qu'il ne quittast

1. Sur l'élargissement de *Fumée*, comp. *Mém. de Condé*, I, 8, 264. *De Thou*, II, 704.

tout & ſe retiraſt en ſa maiſon. Surquoy ladite Dame n'eut autre replique, ains taſcha de les appaiſer, comme ſi elle les euſt griefvement offenſés. Entre tous les conſeillers, Fumée *eſtoit recommandé pour les raiſons que j'ai deduites au commencement, & pource auſſi qu'il eſtoit mal voulu des premier & ſecond Preſidens & autres anciens conſeillers, auſquels il faiſoit ſouvent teſte pour rompre leurs deſſeins.* Bourdin *ne ſ'y rendoit moins affectionné, & n'y eſpargnoit aucune peine ne diligence. Toutes ſortes de gens furent ouis contre luy* & nommement preſtres, moines, maquereaux & putains, *entre leſquels les teſmoins ſuyvans ſont notables.*

Il a eſté parlé cy deſſus[1] *de deux orferres eſpions, qui avoient pour coadjuteur un tailleur de L'eſchelle du temple, nommé* George Renard. *Ceſtui-ci eſtant eſchappé des premieres perſecutions, eſmeues ſous le regne de François premier, par le baillif Morin, pour avoir accuſé pluſieurs & notables perſonnages, & voyant que celles-ci eſtoient plus dures, & que ſ'il eſtoit repris, il ſeroit puni comme relaps, pour y obvier, il ſe rengea avec* de Ruſſanges, *ſon voiſin, & ſ'acoſta du Preſident* S. André, *du Procureur general*[2], *& de* Demochares, *inquiſiteur, leur offrant ſon ſervice ſ'ils luy vouloient faire quelque bon party. Ceux-ci qui cerchoient tels pigeons mignons, le receurent avec promeſſe d'avoir part au gaſteau. Eſtans donc en peines de preuves concluantes contre* Fumée, *ils voulurent perſuader à* Renard *de depoſer contre luy, mais il n'y voulut entendre, ſoit qu'il craigniſt la renommée de ce perſonnage, ou qu'il ne fuſt encore tombé en telle impieté. Eux voyans qu'il refuſoit de ſigner la depoſition qu'ils avoient dreſſée, douterent incontinent de ſon inconſtance, encor qu'il euſt dit tout ce qu'il ſavoit & davantage, à raiſon de quoy ils conclurent de le prevenir en le faiſant mourir, & voicy comme ils y procederent.* Renard *eſtant au palais avec nouveaux memoires, le procureur* Bourdin, *voyant qu'il nommoit quelques parens de conſeillers, fit ſemblant de le trouver mauvais, parquoy il n'eut pas pluſtoſt laſché la parole,*
259 *qu'il ne fuſt envoyé à la Conciergerie, où il ne tarda gueres ſans luy eſtre fait procès, comme eſtant relaps, lequel fut d'autant plus avancé, que le Preſident* ſainct André, *avec une feinte contenance, le*

1. P. 230.

2. *Bourdin.*

recommandoit ſongneuſement, alleguant que le Roy & le Cardinal n'avoient à plaiſir qu'on couruſt ſus à ceux qui leur faiſoient ſervice, nommément en tels affaires, & qu'ils aviſaſſent bien à ce qu'ils feroient. Les conſeilliers, qui vouloient mal l'un à l'autre, ignorans l'encloueure & cuidans qu'il parlaſt à bon eſcient, luy reſpondirent qu'ils avoient les edicts du Roy pour reigle, & qu'il en mourroit, puis qu'il eſtoit relaps. Le Renard ſe voyant pris au piege, ſomma de promeſſe ce Preſident & Demochares, mais ils l'endormirent de belles paroles, afin qu'il n'envoyaſt à la Cour. Ainſi eſtant pour la derniere fois allé devant ſes juges, & ſe doutant de la trahiſon, il leur dit : Meſſieurs, je vous ſupplie au nom de Dieu de m'eſcouter, & je vous reciteray les plus grandes meſchancetés du monde, & les vous deceleray. Sur ce mot, les Conſeillers, penſans qu'il vouluſt derechef nommer quelques nouveaux Lutheriens, ſelon ſa couſtume, ne le voulurent ouyr, & luy dirent qu'ils en ſavoient aſſés, mais qu'il mourroit toutesfois, quelque bonne mine qu'il fiſt, & qu'il avoit aſſés joué ſon rolle ; & comme il inſiſtoit, & diſoit que ce n'eſtoit pas cela, ceux de la compagnie qui ſavoient le faict, dirent : Oſtés, oſtés ceſt importun, menés le en la chapelle. Voilà comment les uns & les autres ſe depeſtrerent de luy pour le faire mourir, & de faict il en paſſa par là.

L'autre teſmoin fut le Maire de Meudon, choiſi expreſſement, d'autant qu'eſtant homme honorable & de bonne reputation, il faiſoit ombre aux autres teſmoins. Ceſtuy-cy donc, comme il n'eſtoit reprochable, auſſi parla il du tout à l'avantage de Fumée, toutesfois ſa depoſition fut redigée tout au contraire, & ſelon les charges du procureur general, & le Preſident ſainct André cuidant l'avoir amené à ce poinct, le fit venir pour eſtre recollé & confronté. On demanda à Fumée ſ'il le cognoiſſoit, & ſ'il avoit quelque choſe à dire contre luy. Il dit que non. Auſſi n'avés-vous, luy reſpondit le Maire, car je n'ay dit de vous choſe qui vous puiſſe prejudicier. Lors le Preſident print la parole & dit : Eſcoutés, monſieur le Maire, 260
eſcoutés & entendés voſtre depoſition, ainſi qu'elle eſt tranſcrite, & ne vous amuſés à luy. Le Maire, oyant ceſte lecture, fut tant eſtonné, que ſans attendre la fin il declara pluſieurs fois n'avoir dit cela, & qu'on prenoit la depoſition d'un autre pour la ſiene, que Fumée eſtoit homme de bien, & que l'eſcrit eſtoit faux. Le Preſident, au contraire, par ſignes, taſchoit luy faire advouer ceſte depoſition.

Fumée, *voyant qu'en ſa preſence on vouloit forcer les teſmoins, aſſaillit ce Preſident par une infinité d'injures, & ſe porta pour appellant par pluſieurs fois & en adherant. de ſa commiſſion, de l'octroy d'icelle, des procedures & de tout ce qui ſ'en eſtoit enſuivi. Mais pource qu'on ne laiſſoit pour tout cela à paſſer outre, qu'il craignoit le danger de mort & qu'on l'appelloit rebelle & contumax, en ceſte extreme neceſſité, il eſcrivit à ſon mortel ennemi le* Cardinal, *qu'il ſ'eſbahiſſoit que ſes haineux euſſent eu ſi grande authorité en ſon endroit, & qu'il l'euſt ainſi à contrecœur, veu que luy & les ſiens avoient touſiours eſté ſerviteurs treſaffectionnés de ſa maiſon, & qu'il n'avoit jamais eu autre ſoin que de continuer en ceſte bonne volonté. De là, il luy faiſoit entendre l'iniquité de ce Preſident & les fauſſetés par luy commiſes en ſon procès, enſemble les appellations qu'il avoit interjettées. Et d'autant que la commiſſion, pour proceder contre luy, eſtoit emanée du conſeil privé du Roy & qu'il y tenoit le premier lieu, il le ſupplioit treſhumblement luy vouloir faire tant de grace & faveur, que d'y faire evoquer ſa cauſe de laquelle il le faiſoit ſeul juge, afin qu'il entendiſt la bonne opinion qu'il avoit de luy, ou bien qu'il le renvoyaſt par devant tels du Royaume qu'il voudroit, autres que les recuſés. Le* Cardinal *fit aſſés bonne reſponſe à ceſte letre, preſentée par le frere d'iceluy & maiſtre des requeſtes, & l'aſſeura, puis qu'il ſe remettoit à luy, de luy faire avoir juſtice. Parquoy autres letres furent expediées aux commiſſaires de* du Bourg, *non recuſés, pour faire ſon procès. Et neantmoins, il manda ſecrettement à* Bourdin, *qu'il recuſaſt ceux qu'il cognoiſtroit n'eſtre pour eux en la com-*
261 *pagnie, afin que ce vieil renard (ainſi l'appeloit-il) ne nous eſchappe. Et pourtant,* Bourdin *recuſa tant de Preſidens & conſeillers, qu'il ſ'attendoit que difficilement on en trouveroit d'autres que ceux qu'il avoit en main. Finalement, après avoir fait publier des excommunications par toutes les paroiſſes de Paris, que ſ'il y en avoit aucuns qui ſceuſſent quelque choſe en quoy* Fumée *fuſt deſvoyant de l'egliſe Romaine, il eſtoit excommunié & damné ſ'il ne le reveloit, & avoir fait toutes recerches poſſibles,* Fumée *fut declaré innocent & delivré à pur & à plain, ſes deſpens, dommages & intereſts & reparations d'honneur reſervés envers qui il appartiendroit. Ce qui fut executé les chambres aſſemblées & luy remis en ſon degré & honneur. Et telle fut l'iſſue de ces cinq conſeillers priſonniers.*

Sachant cela le Cardinal, *il en fut grandement deſplaiſant, & cerchant de ſ'excuſer envers la* Royne mere *des vehementes pourſuites par eux faites, il rejetta la faute ſur les premier & ſecond Preſidens, le procureur general* Bourdin, Des Croiſettes, *ſon ſubſtitut,* Gayant *& autres conſeillers, comme auſſi ſur les juges & commiſſaires du Chaſtelet, & pareillement de* Demochares, Maillard *& certains Sorboniſtes, leſquels il affermoit eſtre les plus meſchans garnemens du monde & dignes de mille gibets, diſant les hommes eſtre miſerables qui avoient afaire à eux. Surquoy ladite Dame*[1] *reſpondit qu'elle ſ'eſbahiſſoit donques & trouvoit merveilleuſement eſtrange qu'il ſe ſervoit d'eux, puis qu'ils les cognoiſſoit tels. Il repliqua que c'eſtoit telles gens qu'il falloit mettre en beſongne contre les Lutheriens, car les gens de bien ſ'y morfondroient, & n'en viendroient jamais à bout.*

L'entreprise de la Renaudie, trahie par Avenelles.

J'ai fait mention[2] *de l'entrepriſe dreſſée pour la capture de ceux* de Guiſe[3]. *Or, comme elle ſe diligentoit à Paris,* la Renaudie, *pour la difficulté des logis, à cauſe des troubles & perſecutions, ſe retira chés un ſuivant le palais comme advocat, nommé* des Avenelles[4], *qui tenoit maiſon garnie à S. Germain des prés, à la mode communement uſitée à Paris. Ceſtuy-ci faiſant profeſſion de l'Evangile, avoit receu* la Renaudie *chés ſoy. Avint que pour les continuelles allées & venues de pluſieurs gens, & pour les propos* 262
qui eſchappoient, il ſe douta qu'on braſſoit quelque choſe. La Renaudie *auſſi voyant qu'il hallenoit après, & qu'il ne ſe pouvoit paſſer de ceſte maiſon, luy en jettoit quelques mots à la traverſe, comme par forme de diſpute. Ayant donc* la Renaudie *conferé avec luy, luy cognoiſſant le danger où il ſe mettoit de loger les miniſtres, & d'entreprendre beaucoup de choſes hazardeuſes pour le temps, il fit tant qu'on luy en declara generalement tout ce qui ſ'en pouvoit dire. Dequoy encores ne ſe contentant, fit tant que des uns & des autres il ſceut le but, & de prime face loua & approuva grandement le tout, voire juſques à offrir & jurer d'employer ſa perſonne & biens pour une choſe tant ſaincte & equitable.*

1. La Reine-mère.
2. Ce qui suit, p. 261-264, est pris de *De la Planche*, p. 155-160.
3. Voy. plus haut, p. 249-254.
4. Voy. sur *Des Avenelles: Mém. de Condé*, I, 329. *De la Place, éd. Buchon*, p. 33. *De Thou*, II, 763.

*Mais comme l'affaire prenoit long trait, ſes bouillons auſſi dimi-
nuoient. Après donc avoir conſideré la grandeur de l'entrepriſe,
l'authorité de ceux à qui on ſ'adreſſoit, & la difficulté d'y parve-
nir, il ſe propoſa, que ſi elle ne ſortoit ſon effect, il eſtoit en danger
de mort, tant pour avoir logé le chef, que de n'avoir decelé ce qu'il
en ſavoit. Davantage, eſtant povre, avare & ambitieux, il penſa
avoir trouvé prompt moyen de ſe faire riche & memorable à ja-
mais, comme faiſant le contraire, il ſeroit touſiours des plus avant
& des moins priſés. Ces choſes conſiderées, il ſe propoſa d'en ad-
vertir les gens du Cardinal, eſtimant qu'ils ſeroient bien laſches
ſ'ils ne recognoiſſoient un tel ſervice. Ayant donc retiré à ſoy un
jeune Italien qui avoit auſſi juré & promis de le ſervir à ceſt af-
faire, il alla trouver un maiſtre des requeſtes du Roy, nommé*
l'Allemand, *ſeigneur de* Vouzé, *autrement dit* Marmagne, *qui
gouvernoit les plus ſecrets affaires du Cardinal, &* Milet, *ſecre-
taire du Duc de Guiſe, auſquels il declara tout ce qu'il en ſavoit
& avoit peu conjecturer. Ceux-cy du commencement ne le pouvoient
croire, mais après que* Milet *euſt eſté quelque temps enfermé en
ſon logis, veu les allées & les venues, & entendu quelque propos des
gens de* la Renaudie, *qui ſ'eſiouiſſoient deſià de la victoire, comme
ſi elle leur euſt eſté toute certaine, il n'en douta plus. Et d'autant
que le temps de l'execution eſtoit prochain, il mena* Avenelles *en*
263 *poſte à la Cour, laquelle eſtoit jà partie de Bloys. Or avoient eu
deſià ceux* de Guiſe *d'ailleurs quelques advertiſſemens de ſe
tenir ſur leurs gardes, dont ils ne faiſoient cas, pour ne ſavoir de
qui, ne comment cela venoit, & meſmes quand ceſt avocat (qui les
trouva à neuf lieues de Bloys) leur euſt declaré par le menu ceux
qui machinoient contre eux, encores ne le pouvoient-ils aucune-
ment croire. Car quand ils conſideroient le peu de puiſſance de
ceux qu'on nommoit, cela ne leur pouvoit entrer en l'entendement.
Toutesfois comme il avient en telles extremités, d'autant qu'il
affermoit que dedans dix ou douze jours ce ſeroit fait ou failli,
ils delibererent garder ceſt avocat & l'envoyerent priſonnier à
Amboiſe, ſecrettement & en ſeure garde, auquel lieu le Roy devoit
auſſi bientoſt aller.* Avenelles, *entre autres gentilſhommes, en avoit
accuſé un qui avoit un ſien frere à la ſuite du* Duc de Nevers[1], *par*

1. *François de Clèves.*

le moyen duquel on ſceut par le menu tout ce que l'autre avoit rapporté en confus. Car ayant juré & promis de ſervir à l'entrepriſe, ſes freres luy avoient tout declaré, toutesfois il pria n'eſtre decelé afin qu'il peuſt ſavoir le ſecret, & le jour de l'execution, pour en donner advertiſſement. Ceci deſcouvert, le Cardinal *tremblant de crainte, mena le Roy droit à Amboyſe pour eſtre ce Chaſteau bien fort, au lieu que le Roy deliberoit de paſſer en Vendoſmois partie du careſme, pour eſtre le pays plaiſant pour la chaſſe*[1], *là où eſtans, l'afaire fut communiqué au Chancelier*[2], *à quoy on adjouſta que c'eſtoit au Roy que principalement on en vouloit. Le* Chancelier *eſtonné, tança aigrement ceux* de Guiſe *de leur grande violence, qui ne recevoient autre conſeil que celuy de leur teſte, dequoy il s'enſuivroit de grans maux pour avoir irrité & grans & petis. La* Royne mere *entra auſſi en grande crainte, & ſe ramentevant ce que luy avoit mandé l'Egliſe de Paris, il luy eſchappa de dire qu'à ce qu'elle voyoit, ces gens eſtoient gens de promeſſe.*

Il ne fut queſtion que d'adviſer comment on previendroit ce danger; ceux de Guiſe *ayans jugé* Avenelles *bien propre à leur ſervice, luy firent donner quatre cens eſcus des finances du Roy*[3], *& le renvoyerent avec grandes promeſſes. Sachans auſſi que la* 264 *pluſpart de ceux de l'entrepriſe avoient rejetté le joug du Pape, ils le firent comme heraut pour publier & rejetter partout la cauſe de ces troubles ſur ceux de la religion, afin d'en rendre la doctrine odieuſe, quand on croiroit les ſectateurs d'icelle ſ'eſtre eſlevés contre le Roy, la Royne ſa mere, Meſſieurs ſes freres & les Princes, & vouloir introduire leur religion à coups d'eſpée, abbatre la Monarchie de France & la reduire en forme de Republique & Cantons*[4]. *Bref, leur but eſtoit de faire croire l'intention de ceux de*

1. *De la Planche* ajoute : « Mais le Duc de Guise fut d'avis d'aller jusques à Montoire pour sentir s'ils pourroyent rien descouvrir, ce que n'ayans peu faire, ils prindrent la route d'Amboyse, là où estans » etc.

2. *Olivier.*

3. *De la Place* dit qu'on lui donna 12,000 livres, et d'après *De Thou*, les Guise lui firent avoir une charge de Judicature en Lorraine.

4. Certains historiens modernes, comme *Capefigue* (II, 106) et *Barthold, Deutschland und die Hugenotten* (I, 405), admettent que telles étaient réellement les intentions, du moins d'une partie des conjurés.

*la religion n'eſtre que de piller, ſaccager & mettre les meilleures maiſons & les Egliſes du Royaume en proye. Ils eurent auſſi une merveilleuſe crainte que l'*Amiral *& ſon frere* Andelot, *qui eſtoient reſidens en leurs maiſons, ne fuſſent de la meſlée* [1], *tant pour les cognoiſtre vaillans & de grande conduite, que pour avoir à commandement la pluſpart des capitaines & gens de guerre du Royaume. Parquoy ils requirent la* Royne mere *de les mander avec* le Cardinal de Chaſtillon, *leur frere, eſperans que la preſence du Roy & de la Royne les retiendroient par gratieuſes paroles, prieres & remonſtrances, car autrement ils doutoient pouvoir eſchapper ce danger, ſi tant ſoit peu ils ſ'en vouloient meſler. La* Royne *ne fut malaiſée à perſuader, car elle avoit telle confiance des vertus de ces perſonnages, & portoit une telle amitié à l'Amiral pour l'avoir touſiours cognu loyal ſerviteur du Roy, qu'elle ſe penſoit bien aſſeurée auprès d'un ſi ſage chevalier, par la prudence duquel elle eſperoit appaiſer tout, & deſcouvrir ce qui ce faiſoit & à qui on en vouloit.*

Edit d'abolition pour le fait de la religion.

Les trois freres *de Chaſtillon* [2], venus & requis par la *Royne mere,* aſſiſtée *du Chancelier* [3], de luy donner conſeil en ceſt urgent affaire & de n'abandonner le Roy, *l'Amiral, comme il eſtoit homme ſincere & ouvert, luy ayant declaré le grand meſcontentement de tous les ſubjets du Roy, non ſeulement pour le faict de la religion, mais auſſi pour les afaires politiques, qu'on voioit maniés par gens qu'on tenoit pour eſtrangers,* & qui ſe monſtroient eſtre menés d'extreme ambition & avarice, pour edifier leur maiſon de la ruine

1. Il n'est pas question ici d'une accusation dirigée contre les frères *de Châtillon*, mais on sait que *Calvin* écrivit à *Coligny*, que *La Renaudie* lui-même «le mettoit dans la meslée» (*Corresp.* IX, 427.) *Davila* et d'autres historiens catholiques n'ont pas hésité à affirmer qu'il avait participé au complot. *Brantôme*, au contraire, en s'appuyant entre autres du témoignage de *La Vigne*, «vallet de *La Renaudie*, qui en savoit tout le secret», dit péremptoirement que «l'admiral ne sceut jamais la conjuration». *Hommes illustres, Oeuvres, éd. Buchon*, I, 447. Mais même s'il en avait eu connaissance, ce qui ne semble pas impossible, vu la part que le Prince de Condé prit au complot, il est hors de doute que lui et son frère désapprouvaient formellement ces menées. *Delaborde, Coligny*, I, 438.

2. Notre texte donne ici un résumé, quelquefois dans les mêmes termes, de ce qui est rapporté plus amplement dans *De la Planche*, p. 161-165.

3. *Olivier.*

des princes du sang & des plus grandes maisons du Royaume, fut 265
d'advis qu'en premier lieu on feist *expedier & bien garder un Edict en termes bien clairs & signifians,* par lequel il fust permis à chacun de la religion *de vivre en repos & seureté en sa maison, en attendant un sainct & libre Concile, general ou national, auquel chacun fust ouy en ses raisons,* estant le nombre de ceux de la religion tellement acreu & de gens de haute qualité, qu'on se pouvoit asseurer que plusieurs n'endureroient plus d'estre traités à la maniere acoustumée, surtout par tels gouverneurs & durant le jeune aage du Roy. Ces choses rapportées par le *Chancelier* au conseil privé, ceux *de Guise*, quoy que cela s'adressast à eux à bon escient, ne taschans toutesfois qu'à destourner ceste tempeste qui les menaçoit de si près, & sachant bien que cela fait, ils ne laisseroient puis après d'user de cest Edict comme il leur plairoit, s'y accorderent avec quelques protestations qu'ils estoient prests de retourner en leurs maisons & de se sousmettre à toute justice qu'il plairoit au Roy, plustost que de voir l'estat public troublé à leur occasion. Suivant donc cela, *un Edict*[1] fut expedié & publié au Parlement le 11 de Mars, portant en somme les causes qui avoient esmeu le *Roy, de proceder par rigueur contre ceux de la religion. Et que d'autant qu'il se trouvoit tel nombre de personnes,* la plusspart mechaniques & de nulle literature avoir esté seduits & amenés à ceste nouvelle doctrine, les uns par simplicité & ignorance, les autres plustost par curiosité que par malice, *que si on venoit à faire la punition de tous, il s'ensuivroit une merveilleuse effusion de sang d'hommes, femmes, filles & jeunes gens en fleur d'aage; à ces causes ne voulant le* Roy *que le premier an de son regne fust remarqué comme sanglant du sang de ses subjets, il leur pardonnoit tous les crimes concernant le faict de la religion, ordonnant à*

1. Le texte de cet édit, donné à Amboise, se trouve dans le *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I), p. 9, et dans *Isambert*, *Recueil général*, XIV, 22. Les lettres du Roi, par lesquelles il fut adressé au Parlement le 8 mars, sont insérées dans les *Mém. de Condé*, I, 336. *Floquet, Hist. du Parlem. de Norm.*, se trompe en donnant à l'édit la date du 9 mars. *Sismondi, Hist. de France*, XII, 376, commet aussi une erreur, en disant que cet édit permit le libre exercice de la religion jusqu'à l'assemblée d'un concile ; il ne s'agit que d'une amnistie pour des faits passés, à condition de vivre selon l'Eglise romaine.

tous ſes juges n'en faire aucune queſtion, pourveu qu'ils veſcuſſent de là en avant ſelon les inſtitutions & commandemens de l'egliſe Romaine comme ſes autres ſubjets, exceptant toutesfois les predicans & tous ceux qui ſous pretexte de religion, ſe trouveroient avoir conspiré contre la perſonne de ſa mere ou de luy, celle de la
266 *Royne ſa femme & de ſes freres, des Princes & de ſes principaux ſerviteurs, ou qui ſe trouveroient avoir machiné contre ſon eſtat, recouru les perſonnes d'entre les mains de la juſtice, ravi ſes paquets & tué les porteurs, ſ'eſtant l'impatience de quelques uns debordée juſques à tel excès ;* le dernier poinct touchant la recouſſe de quelques priſonniers eſtoit veritable au grand regret des miniſtres & des plus ſages, mais il leur eſtoit impoſſible de retenir tous les eſtourdis.

Continuation de l'entreprise de la Renaudie.

Tel fut donc ceſt *Edict*[1], dont ne ſ'enſuivit l'effect pretendu par le Cardinal, eſtimant un chacun que ce n'eſtoit qu'une attrappoire & pourtant ne deſiſta *la Renaudie* de pourſuivre ſa poincte, nonobſtant qu'on l'euſt adverti qu'il eſtoit deſcouvert, ſachant que ſes forces marchoient de toutes parts, de ſorte que ne les employer eſtoit autant que de ſ'expoſer en une ruine totale. Il uſa donc de diligence & dreſſa les choſes en tel ordre qu'il eſtimoit eſtre neceſſaire pour l'execution de ſon entrepriſe, nonobſtant qu'on en euſt beaucoup deſcouvert, tant par *Avenelles,* comme il a eſté dit[2], que par un nommé le Capitaine *Ligneres*[3]. Ceux *de Guiſe* cependant ne dormoient pas, ayans fait en ſorte en premier lieu que le Roy & tous les officiers furent perſuadés que c'eſtoit au Roy & à tout l'eſtat qu'on en vouloit, puis après employans toutes gens de commandement, & grans & petis, qu'ils envoyerent çà & là, pour ſaiſir tous ceux qui approcheroient de la Cour, & les amener à Amboiſe, ou tuer ſur le champ, ſi on ne les pouvoit avoir autrement.

1. L'esquisse rapide des faits survenus à Amboise, est un abrégé de la narration très-détaillée qu'en donne *De la Planche*, p. 165-188. Comp. sur le tumulte d'Amboise : *Mém. de Condé,* I, 324, l'*Hist. des Mart.*, 1619, f. 566 et 567, la Corresp. de l'ambassadeur d'Angleterre *Throkmorton*, dans *Patr. Forbes, a full view of the public Transactions in the reign ofu Qeen Elisab.*, Lond., 2 vol. in-fol., *Bulletin de l'Hist. du Prot.*, XVII, 548 s., et le travail de M. *Mignet, Journ. des Savants*, 1857-8.

2. P. 262 s.

3. *De la Planche*, p. 168. *De Thou*, II, 765.

Par ce moyen, les priſons furent tantoſt remplies & nommément furent ſurpris au chaſteau de Noyſay, le *Sieur de Raunay*, le capitaine *Mazeres* & le *Baron de Caſtelnau*[1], qui eſtoient des principaux. *La Renaudie* meſmes[2], comme il taſchoit par tous moyens de ſe joindre à ſa trouppe le 18 Mars, fut rencontré par un gentilhomme ſien parent, nommé Pardillan, qui l'aſſaillit en la foreſt de Chaſteau Renaut[3], lequel il tua d'un coup de piſtole. Mais il tomba mort auſſi, eſtant frappé d'un coup d'arquebouze par le ſerviteur de *Pardillan*. Et ſur cela, ſon corps eſtant porté à Amboiſe, avec deux ſiens ſerviteurs menés priſonniers, fut mis en ſpectacle comme ayant eſté le chef des rebelles. Cela fait, il ne fut queſtion que de pendre & decapiter tant gentilſhommes qu'autres, 267
comme il eſt amplement contenu en l'hiſtoire du Roy François[4], nonobſtant qu'il apparuſt evidemment en toutes ſortes, ceſte entrepriſe n'avoir eſté faite que contre la tyrannie de ceux de Guiſe pretendue, & non point pour les tuer ſans cognoiſſance de cauſe, ains pour aſſembler les Eſtats, & y faire juger leur procès par la voye de droict & juſtice, de quoy il apparoiſſoit tant par la depoſition conforme de tous les priſonniers, que par le premier article de l'eſcrit & chiffre trouvé ſur un des ſerviteurs priſonniers de la *Renaudie*, nommé *la Bigne*, commençant par ces mots : *Proteſtation faite par le chef & tous ceux du conſeil de n'attenter aucune choſe contre la Majeſté du Roy, des Princes de ſon ſang, ni de l'eſtat du Royaume*[5]. *Davantage entre les papiers de* la Bigne *fut trouvée*

1. *De la Planche*, p. 173 s. *D'Aubigné, Hist. univ.*, 126. *De Thou*, II, 767. *De la Place*, p. 33, a le nom de *Renay* au lieu de *Raunay*. *D'Aubigné, Hist. univ.*, 127, le nomme *Rané*. La lettre de François II, *Mém. de Condé*, I, 399, a *Reunay*.

2. *De la Planche*, p. 185. *De la Place*, p. 35, donne à l'adversaire de *Renaudie* le nom de *Perdillan*. *D'Aubigné*, l. c. *Pardaillan*. *De Thou*, 769.

3. Château-Renault, petite ville et ancien château (Indre-et-Loire, comme Amboise), à 29 kil. de Tours.

4. C'est-à-dire par *De la Planche*.

5. *Ibid.* 187 s., comp. *Mém. de Condé*, I, 324, *De Thou*, II, 769. La *Protestation* se trouve imprimée dans les mêmes *Mém.*, I, 405, sous le titre erroné : Les Estats de France opprimez par la tyrannie des Guise, au Roy. Quant à *La Bigne*, on ne sait pas si, après avoir subi la question, il fut mis à mort. Il est nommé *Jean de la Bigne*, et doit avoir été de Caen en Normandie.

une remonſtrance à part qui devoit eſtre faite au Roy, en laquelle il y avoit un article touchant ceux qui tenoient la doctrine appellée nouvelle & qui ſ'eſtoient volontairement joincts à ceſte entrepriſe, proteſtans l'avoir fait pour eſtre une cauſe politique qui concernoit les loix & ſtatuts du Royaume, le tout au profit & ſervice du Roy, contre lequel, ſ'il y euſt eu la moindre choſe du monde, ils ne ſ'en fuſſent jamais meſlés, comme ils avoient declaré ouvertement ce qu'ils ſentoient de l'obeiſſance deue aux Roys & autres principautés par le dernier article de leur confeſſion de foy[1], *où il eſt contenu qu'on doit franchement & de bonne volonté porter le joug des Rois & Princes, encores qu'ils fuſſent infideles. Surquoy auſſi ils condamnent & rejettent les ſeditieux & perturbateurs de l'ordre de juſtice, eſperans en l'aſſemblée generale des eſtats legitimement convoqués preſenter icelle leur confeſſion, afin d'avoir quelque relaſche des extremes perſecutions & violences qu'ils ſouffroient tous les jours par la cruauté de ceux de Guiſe. Et que ce qui leur donnoit eſperance de bonne iſſue en ceſt endroit, eſtoit qu'à la fin du Roy Henry II, en la generale aſſemblée du Parlement qu'on appelle* Mercuriale, *il ſ'eſtoit preſque reſolu de ne perſecuter plus pour la religion, avant la determination d'un Concile, quand cela fut interrompu par* le Cardinal de Lorraine, *à la per-*
268 *ſuaſion duquel pluſieurs Conſeillers avoient eſté empriſonnés pour ceſte ſeule cauſe &* du Bourg *bruſlé. Il eſtoit donc à preſumer que le* Cardinal *& ſon frere, eſtant hors d'authorité, la ſentence libre des Eſtats euſt peu eſteindre les feux qui eſtoient encore allumés en France contre ceux qui ne vouloient obeir au Pape. Voilà en ſomme ce que contenoient ces memoires, & le but de ceſte entreprinſe* dont on a tant parlé.

Grand nombre donc de toutes ſortes de gens furent executés à mort de jour & de nuict, publiquement & en ſecret, & toutesfois encores ne pouvoit le *Cardinal* eſtre aſſeuré; cela fut cauſe que letres furent eſcrites aux Parlemens[2], eſquelles après avoir deſguiſé eſtrangement les cauſes de ceſte entrepriſe, on faiſoit promettre au Roy une abolition de tout le paſſé à

1. *De la Planche* ajoute: imprimée. Il s'agit de la Confession du Synode de Paris 1559.

2. *Mém. de Condé*, I, 347 et 352.

tous ceux qui par mauvais conseil auroient consenti à ceste entreprinse, en se retirans dans certain temps. Mais ces letres furent bientost après revoquées par certaines restrictions, en vertu desquelles plusieurs furent executés qui s'y estoient fiés. Tant y a toutesfois que les prisons furent ouvertes aux uns, les autres trouverent moyen de se sauver & finit ceste tragedie par une mort espouvantable du principal juge de ceux qui avoient esté endommagés, *à savoir du Chancelier* Olivier[1], *lequel piqué d'un remord de conscience, tomba sur cela malade d'une extreme melancolie par laquelle il jettoit des souspirs sans cesse, murmurant miserablement & affligeoit sa personne d'une façon tres-estrange & espouvantable. Car ce corps jà caduc & affligé de grandes & continuelles maladies, estoit tellement demené, qu'il sembloit estre frenetique, & que ce fust quelque jeune homme en la fleur de son aage, qui de toute sa puissance esbranlast le lict & la couche par la force de la maladie & douleur. En ce tourment, il fut visité du* Cardinal de Lorraine, *mais* Olivier *ne le peust voir ne souffrir en sa chambre, d'autant que ses douleurs luy rengregeoyent par sa presence, & le sentant eslongné de luy, il s'escria en ces propres mots: Ha, ha, Cardinal, tu nous fais tous damner; sur cela, comme le Cardinal approchoit pour le vouloir consoler, luy disant que c'estoit le malin esprit qui taschoit de le seduire, mais qu'il falloit demeurer ferme en la foy: c'est bien dit, respondit le Chancelier, c'est bien rencontré; & par despit luy tournant le dos, demeura sans aucune pa-* 269
role. Le Cardinal, se voyant ainsi desdaigné, se retira en sa chambre, & n'y fut plustost arrivé, qu'on luy vint dire que le Chancelier estoit mort sans avoir parlé depuis qu'il estoit parti de sa chambre. En ces tourmens, il regrettoit souvent le Conseiller du Bourg, *qui par precipitation du Cardinal avoit esté brusté. D'autre costé, le* Duc de Guise, *ayant sceu la maniere de la mort du Chancelier, et qu'il ne s'estoit voulu confesser, ni recevoir les ceremonies accoustumées en l'eglise Romaine, oubliant les services qu'il leur avoit faicts, dit qu'il estoit mort ainsi qu'un chien, & qu'il le falloit porter à la voirye, comme indigne de sepulture. Quoy qu'il en soit, son corps fut mis en une lictiere & emporté en sa maison, sans luy estre faits à la Cour aucuns obseques ne pompes funebres.*

Mort du Chancelier Olivier.

1. Littéralement copié de *De la Planche*, 226-228.

Et de vray, le Duc de Guise *prenoit fort à cœur & avoit souvent à la bouche ce mot sorti du Chancelier, qu'ils estoient tous damnés: «Damnés, damnés, disoit-il, il a menti, le meschant.» Voilà la fin de ce personnage, le corps duquel se ressentit des revolutions courtisanes, comme luy-mesmes les avoit goustées de son vivant*[1]. *Et comme son exil luy avoit apporté un honneur & estime admirable de toutes nations, aussi fut-il bien tost perdu par son rappel à la Cour. Car au lieu que pour couronner l'œuvre, on s'attendoit qu'il feroit à ceux* de Guise *ce qu'il avoit fait à Diane, & que par sa prudence, leur violence seroit reprimée, il se laissa aller à leurs affections, pour la crainte d'estre chassé.*

Origine du mot Huguenot.

Or[2] *pource qu'il a esté fait mention de ce mot de* Huguenot, *donné à ceux de la religion reformée durant l'entreprise d'Amboise, & qui leur est demeuré depuis, j'en diray un mot en passant, pour mettre hors de doute ceux qui en cherchent la cause assés à*

1. Il mourut à Amboise, le 30 mars 1560. *Brulart*, dans son Journal (*Mém. de Condé*, I, 14), dit le 28 mars. Son successeur fut *Michel de l'Hospital*. Comp. *Mém. de Condé*, I, 594. *Langueti, Epist.*, 26 Apr. 1560 (II, 49), *Oliverius præstantissimus vir mortuus est. Dicunt eum morientem gravissima oratione hortatum esse Cardinalem ut moderatius ageret, et admonuisse eum præsentium et impendentium malorum.*

2. Ce passage est tiré de *De la Planche*, 211. Quant à l'origine et surtout l'étymologie du nom de Huguenot, elle reste douteuse et controversée jusqu'à ce jour. Les auteurs contemporains attestent à peu près généralement qu'il prit naissance à Tours et qu'il commença à être usité à l'époque de la conjuration d'Amboise. Il n'y a que *Pasquier* qui assure formellement qu'il entendit le nom déjà huit à neuf ans avant cet événement de la bouche de quelques amis de la Touraine (*Recherches de la France*, chap. 55. *Oeuvres*, L. VIII). Tous les autres auteurs rattachent le nom à la conjuration, mais ils diffèrent dans leur explication de l'origine du mot. Quelques feuilles protestantes, publiées à l'occasion de l'événement même, accusent les Guise d'avoir inventé le sobriquet pour désigner les membres de la famille règnante, comme descendant de l'usurpateur Hugues Capet, en opposition à la maison de Lorraine, héritière légitime de Charlemagne, «les appellans Huguenotz, et enveloppans en une telle contumelie, non seulement ceux qui s'efforcent de maintenir le florissant estat de ce Royaume (les protestants), mais aussi la personne du Roy», etc. *Advertissem. au peuple de France* (*Mém. de Condé*, I, 402). Comp. la *Complainte au peuple* (*ibid.* I, 404, comp. p. 502). On voit trop bien l'intention politique de cette dérivation donnée du nom pour ne pas s'apercevoir qu'elle n'a aucun fondement réel. Aussi presque à la même époque on en voit surgir d'autres. *De la Place, Comment.*, p. 34, rattache le nom à celui de la

l'eſgarée. La ſuperſtition de nos devanciers, juſques à vingt ou trente ans en çà, eſtoit telle, que preſque par toutes les bonnes villes du royaume, ils avoient opinion que certains eſprits faiſoient leur purgatoire en ce monde après leur mort, et qu'ils alloient de nuict par la ville, battans & outrageans beaucoup de perſonnes, les trouvans par les rues. Mais la lumiere de l'Evangile les a fait eſvanouir, & nous a appris que c'eſtoient coureurs de pavé & ruffiens. A Paris, ils avoient le moine bourré; à Orleans, le mulet Odet; à 270
Bloys, le lougarou; à Tours, le Roy Huguet, & ainſi des autres villes. Or eſt-il ainſi, que ceux qu'on appelloit Lutheriens eſtoient en ce temps là regardés de jour de ſi près, qu'il leur falloit neceſſairement attendre la nuict pour ſ'aſſembler pour prier Dieu, preſcher & communiquer aux ſaincts Sacremens, tellement qu'encores qu'ils ne feiſſent peur, ne tort à perſonne, ſi eſt-ce que les preſtres par deriſion les feirent ſucceder à ces eſprits qui rodoyent la nuict. De cela advint ce nom, eſtant tout comun en la bouche du menu peuple d'appeller ceux de la Religion Huguenots *au pays de Touraine,* & premierement à Tours que ceux de la religion ſ'aſſemblans de nuict furent ſurnommés *Huguenots,* comme ſ'ils euſſent eſté la troupe de leur roy Huguet, & pource que la premiere deſcouverte de l'entrepriſe d'Amboiſe ſe fit à Tours, qui en baillerent le premier advertiſſement ſous ce nom de *Huguenots,* ce ſobriquet leur en eſt demeuré.

porte du roi Hugon à Tours, près de laquelle les religionnaires avaient leurs assemblées. Cette étymologie est adoptée par *Popelinière*, f. 162, et par *l'Hist. des Martyrs*,, f. 566b. *D'Aubigné*, p. 131, ne se décide pas entre celle-ci et celle que présente *De la Planche*, et, *l'Hist. eccl.* qui le copie, ainsi que *De Thou*, II, 766. Une autre assez généralement admise par les historiens modernes met le nom de Huguenots en rapport avec celui d'Eidgnots ou Eignots, donné à Genève au parti qui voulait détacher cette ville de la domination des Ducs de Savoye, pour s'allier aux républiques faisant partie de la confédération suisse. Néanmoins la connexité entre les deux termes, quels que soient les efforts qu'on fasse pour la rendre vraisemblable, n'est guère admissible. Comment croire que l'auteur de *l'Hist. eccl.*, qui écrivait à Genève, ait ignoré cette origine du mot ou en ait préféré une autre, si celle-ci était historiquement fondée et établie. Une dérivation semblable serait celle du mot flamand ou bas-allemand : *hudgenôt* (*hudgesellen* à Sœst en Westphalie), compagnons de garde, des alliés pour se défendre contre des adversaires religieux ou politiques. Il est superflu d'énumérer encore toutes les autres explications qui ont été données et qui sont encore beaucoup plus invraisemblables.

Justification du Prince de Condé.

Je revien[1] *au* Prince de Condé, *qui eſtoit en une merveilleuſe deſtreſſe & ennuy de voir ſes affaires aller ſi mal, & auſſi du mauvais viſage que luy portoit le Roy; toutesfois comme ne ſe ſentant en rien coulpable, il tenoit fort bonne contenance, encores qu'il fuſt obſervé en tout, voire meſmes par aucuns qui faignoient luy eſtre plus affectionnés ſerviteurs. Sur cela, ceux* de Guiſe, *n'ayans la hardieſſe ſans autre occaſion de ſ'attaquer à luy ouvertement, conſeillerent au Roy que luy-meſme le tuaſt, & qu'en faiſant ſemblant de ſe jouer à luy, il luy donnaſt de la dague dans le ſein; que ſ'il faiſoit aucune mine ou ſemblant de reſiſter, ils ſeroient là preſens pour luy aider. Mais cela ne peut eſtre executé, par ce que le Prince en fut adverty, & ſe tenant ſur ſes gardes, n'approchoit plus ſi près dudit Sieur, qu'il euſt occaſion de ſe jouer à luy; joint que ſa Majeſté, quoy qu'on luy euſt mis en teſte, ne pouvoit ſe reſoudre à eſtre meurtrier de ſon ſang, ce que ceux* de Guiſe *luy imputoient à couardiſe*[2].

Advint un jour, comme l'on menoit au ſupplice quelcun de ces
271 *ſeigneurs & capitaines, que* le Prince *fut invité par ceux qui le chevaloient, d'aller en une chambre là prochaine, pour les voir mourir, ce qu'ayant longuement refuſé, enfin ils le contraignirent, comme par importunité, de regarder par une des feneſtres du Chaſteau. Lors eſtant ſaiſi au cœur d'une grande amertume & angoiſſe: «Je m'eſbahi, dit-il, comme le Roy eſt conſeillé de faire mourir tant d'honneſtes ſeigneurs & gentilshommes, & de ſi bonne part, attendu les grands ſervices par eux faits au feu Roy & au royaume, deſquels ſ'eſtant ainſi privé, il ſeroit bien à craindre que les eſtrangers vouluſſent durant ces grands troubles faire des entrepriſes. Car ſ'ils eſtoient ſouſtenus par quelque Prince, ils mettroient aiſément le royaume en proye.» Ces propos ne tomberent à terre, ains furent bientoſt recueillis & interpretés par le Cardinal, lequel n'en fit lors inſtance, parce que la memoire en eſtoit trop freſche, mais les garda à bonne bouche, pour ſ'en ſervir comme il ſera veu en ſon lieu. Ce faict*[3]*, on cerchoit ſans ceſſe nou-*

1. Ce qui suit, jusqu'à p. 273, est encore emprunté à *De la Planche*, p. 230-235.

2. Cette accusation ne se trouve dans aucun autre auteur contemporain, à l'exception de *De la Planche* et de *l'Hist. eccl.*

3. *De la Planche :* Ce nonobstant ils cherchoyent sans cesse.

velles occaſions de luy faire procès[1], *mais en telle ſorte, qu'on ne ſe mettoit en jeu ne diſpute, ains on ſ'aidoit de la perſonne du Roy, comme en tout le reſte.* Le Roy *donc finalement envoya* la Trouſſe, *Prevoſt de l'hoſtel, au logis du Prince, lequel le trouvant au lict, luy fit entendre la charge que le Roy luy avoit donnée de ſe ſaiſir de quelques uns de ſes gens, le ſuppliant de ne le trouver eſtrange, comme auſſi il n'avoit voulu ce faire ſans l'en advertir, pour l'honneur & reverence qu'il luy portoit. Le* Prince *luy dit qu'il executaſt ſa charge, fuſt-ce meſme en ſa perſonne, & qu'il ne luy ſauroit jamais mauvais gré de ſuivre les commandemens du Roy.* La Trouſſe *repliqua que ce n'eſtoit tout, & que le Roy luy avoit chargé expreſſément de luy dire qu'il allaſt parler à luy à ſon lever, ce qu'il promit faire.* La Trouſſe, *au ſortir, emmena priſonnier le* Sieur de Vaux, *eſcuyer du Prince, accuſé d'avoir baillé un cheval au jeune* Maligni[2], *& conduit juſques à cinq ou ſix lieues d'Amboiſe. Eſtant* le Prince *entré en la chambre du Roy*[3], *luy dit l'avoir envoyé querir pour luy declarer, comme il avoit entendu eſtre prouvé et verifié par informations, qu'il eſtoit le chef de la conſpiration faite par les ſeditieux & rebelles contre ſa perſonne & ſon eſtat, ce qu'eſtant vray, il luy feroit ſentir* 272
combien il eſt difficile & dommageable de ſ'attaquer à un Roy de France. Le Prince *le ſupplia d'aſſembler tous les autres Princes & chevaliers de l'ordre qui eſtoient à ſa ſuite, avec ceux de ſon conſeil privé, afin qu'il entendiſt ſa reſponſe en ſi bonne compagnie. Ceux de* Guiſe *qui eſtoient là auprès & reſſerrés au cabinet du Roy, ayans entendu ceſte reſponſe, la prirent à leur avantage, cuidans qu'il ne faudroit d'avouer le faict, & qu'il ne feroit beſoin de plus long procès, eſtans les chevaliers de l'ordre juges competents pour le condamner ſur le champ. Ils firent donc toute diligence de les aſſembler, & afin d'avoir preuves plus concluantes pendant que ces choſes ſe faiſoient, ils envoyerent le Prevoſt avec un gentil-homme de la chambre au logis du Prince, pour cercher en ſes coffres & voir ſ'ils pourroient trouver quelques papiers ſervans à verifier ceſt afaire. Sur quoy ces fouilleurs eſtans entrés*

1. *De la Planche* ajoute : et de le faire mourir.
2. *De la Planche :* et iceluy fait evader.
3. *De la Planche :* le dit sieur luy dit.

en conteſtation avec les gens dudit Sieur Prince, il y arriva, & ayant ſceu que c'eſtoit, luy-meſme fit ouverture. Mais ſoit qu'ils fuſſent eſpris de honte par ſa preſence, ou bien qu'ils cognuſſent à ſa contenance aſſeurée qu'il n'y avoit rien, ils ne firent que la mine de fouiller, & rapporterent n'avoir rien trouvé. Un ſecretaire du Roy de Navarre qui eſtoit à la ſuite de la Cour pour ſes afaires, fut auſſi à ceſte fin entierement fouillé & ſes meubles remués, dequoy il fit grande inſtance, ſe plaignant de ce qu'on avoit ainſi recerché tous les ſecrets de ſon maiſtre & de ſes procès. Et ainſi parlant haut, il ſ'en alla en poſte avertir le Roy, *ſon maiſtre, de ceſt outrage, & du ſoupçon qu'on avoit de luy.*

La compagnie aſſemblée en la ſalle du Roy & en ſa preſence, le Prince *commença à leur dire les propos que le Roy luy avoit tenus le matin à ſon lever. Et pource qu'il ſavoit qu'il avoit des ennemis près de ſa perſonne, qui cerchoient la ruine entiere de luy & des ſiens, il l'avoit ſupplié luy faire tant de bien & faveur d'entendre ſa reſponſe en ceſte compagnie, qui eſtoit, que la perſonne du Roy exceptée, celle de Meſſieurs ſes freres, de la Royne ſa mere, & la*
273 *Royne regnante, & ſauf leur reverence, ceux qui avoient dit & rapporté au Roy, qu'il eſtoit le chef & conducteur de certains ſeditieux, qu'on diſoit avoir conſpiré contre ſa perſonne & ſon eſtat, avoient fauſſement & malheureuſement menti. Et pour preuve de ſon innocence, vouloit quitter (pour ce regard ſeulement) ſon rang & dignité de Prince du ſang (lequel ledit Sieur toutesfois, ne les ſiens ne luy avoient donné, mais Dieu ſeul qui l'avoit fait naiſtre de ſa ſouche), pour les combattre & leur faire confeſſer à la pointe de l'eſpée ou de la lance, que c'eſtoient poltrons & canailles; & qu'eux meſmes cerchoient la ſubverſion de ſon eſtat, d'eſteindre le ſang Royal, pour la conſervation duquel il voudroit employer & vie & biens, comme il en avoit fait touſiours bonne preuve; & auſſi pour ſon intereſt à la couronne & maiſon de France, de laquelle il devoit procurer l'entretenement à meilleur tiltre que ſes accuſateurs; ſommant la compagnie, ſ'il y en avoit aucun qui euſt fait ce rapport, ou qui le vouluſt maintenir, de le declarer promptement. Sur cela, nul ne ſe preſentant, il ſupplia le Roy de le tenir pour homme de bien & ne preſter à l'avenir l'aureille en derriere à tels calomniateurs & abuſeurs, mais les rejetter comme ennemis de luy & du repos public. Cela dit, il ſortit hors du conſeil pour les laiſſer opiner. Mais* le

Roy, *ayant eu le ſignal du* Cardinal, *rompit l'aſſemblée ſans demander les advis. Et dit on que ceux* de Guiſe *le firent expreſſément, par ce qu'ils craignoient grandement que les trois freres* de Chaſtillon, *joints avec le* Conneſtable, *tous alliés dudit Sieur* Prince, *prinſſent ſa cauſe en main, & que leur derniere condition fuſt beaucoup pire que la premiere, ayans leſdits Seigneurs une infinité d'amis, tant de la nobleſſe, que d'autres plus apparens des principales villes.*

Les Châtillon et Condé se retirent de la Cour.

Les trois[1] freres *de Chaſtillon,* qui avoient eſté auſſi ſpectateurs de ces tragedies, à leur grand regret, ſe retirerent en leurs maiſons. Et pource que l'*Amiral,* ayant eu commandement de la Royne à ſon partement de la Cour, d'aller en Normandie & de ſ'enquerir ſous couleur de ſa charge d'Amiral, quelles pouvoient eſtre les vrayes cauſes de ces eſmotions, luy en eſcrivit puis après franche- 274
ment & rondement toute la verité. Ceux *de Guiſe* conſentirent que treſexprès commandemens fuſſent faits par tous les Parlemens & autres juges, de mettre hors à pur & à plein tous les priſonniers detenus pour le faict de la religion. Deſquelles letres toutesfois l'execution fut bien longue & difficile, & ſ'eſcrivirent alors pluſieurs remonſtrances & livres treſ-aigres contre ceux *de Guiſe*[2], travaillans d'autre coſté à ſe deffaire du *Prince de Condé,* qui ſ'en eſtoit retourné en ſa maiſon comme il a eſté dit, ſ'aſſeurant de ce qu'il devoit attendre de ceux de Guiſe ſ'il ne ſe gardoit de leurs aguets. Ce qui fut cauſe qu'il ſe retira vers ſon frere le *Roy de Navarre*, en Bearn[3].

On demande un concile.

En ce meſme temps, la *Royne* receut une belle remonſtrance[4] & bien expreſſe, declarant les vrayes cauſes de tous ces troubles, &

1. A partir d'ici, l'auteur se contente de donner un résumé du texte très-détaillé de *De la Planche,* p. 236-260. Comp. *La Popelinière,* f. 171a. *Delaborde, Coligny*, I, 446.

2. Sur les pamphlets publiés à différentes époques contre les Guise, voy. *Le Laboureur, Addit. à Castelnau*, I, 395. *Calvini, Opera*, XVIII, 83. *Ch. Read, Le Tigre de 1560*, Par. 1875, p. 128, 130.

3. *De la Planche*, 260. *De la Place, éd. Buchon,* p. 41, fixe ce voyage: «environ la Feste Dieu, au mois de may.» En ce dernier point il se trompe, la Feste Dieu eut lieu le 13 juin. Voy. plus bas, p. 303.

4. *De la Planche,* 335 ss.: «La Roine-mère s'adressa à un sien maistre des requestes nommé *Chastelus*, abbé de la Roche, afin de trouver moyen de faire parler à elle *La Roche* (*Chandieu*), ministre de Paris, par la bouche duquel elle desiroit merveilleusement estre instruite de la vraye source et origine des troubles. . . et quel moyen on tiendroit pour donner estat paisible à ceux de la Religion. . . Chastelus s'achemina vers Tours, accompagné d'un

l'advertiſſant que pour y remedier, après avoir pourveu au gouvernement du Royaume, ſelon les anciennes conſtitutions de France, il faloit appaiſer les troubles de la religion par un Concile ſainct & libre, ſinon general, à tout le moins national, auquel toutes les qualités requiſes eſtant obſervées, toutes choſes fuſſent decidées par la pure parole de Dieu, ne ſervant de rien d'avoir ouvert les priſons à ceux qui eſtoient retenus pour cauſe de leur foy, ſi bien toſt après on recommence à les tourmenter.

Ceſte remonſtrance communiquée par *la Royne* à ceux *de Guiſe*, ils en prindrent une occaſion d'en faire un nouvel Edict, appellé l'*Edict de Romorantin*[1], par lequel, après un long recit des procedures tenues par cy devant contre ceux de la religion, taxés de nouveau comme perturbateurs du repos public, il pouvoit ſembler que les peines eſtoient aucunement moderées, d'autant que l'entiere *Edit de Romorantin.*

nommé *Hermand Taffin*, gentilhomme servant de ladite Dame, qui aussi faisoit grande profession de l'Evangile. . . On leur fit response que le ministre que la Royne demandoit n'estoit pas à Tours, ny mesmes au Royaume. . . La Royne. . . manda qu'on luy escrivit par l'adresse de Chastelus. . . On mit la main à la plume et fut ceste remonstrance faite sous le nom emprunté de *Theophile*, qui signifie en François, Aime-Dieu (Suit un exposé du contenu, 339-348). Ceste remonstrance fut envoyée à Chastelus par un jeune homme, nommé *le Camus*, et presentée enfin un jour de l'Assomption. . . en l'abbaye de Beaulieu ès faux-bours de Loches». . . Mais elle parvint aussi par la jeune Royne à la connaissance du Cardinal de Lorraine, qui s'informant quel en étoit l'auteur, *Camus* répondit, que c'étoit un gentilhomme Gascon, nommé *Theophile*, autrement *Bordenave*, en la ville de Tours. . . Comp. *La Popelinière*, f. 180a s. *Mém. de Condé*, III, 472. *D'Aubigné, Hist. univ.*, 131.

1. *De la Planche*, 361. *Popelinière*, 182a. Ces deux auteurs attribuent l'édit à l'intervention du Chancelier de l'Hospital, et à eux se joint aussi *De Thou*, II, 781, en tant qu'il dit que l'Hospital y consentit, mais à tort, car celui-ci ne devint chancelier qu'en juin, tandis que l'édit fut donné en mai, dans l'intervalle pendant lequel de *Morvilliers*, qui était complétement dévoué aux Guise, gardait les sceaux. L'édit était l'œuvre du Cardinal de Lorraine. *Mém. de Condé*, I, 484. Le texte de l'édit se trouve dans les *Mém. de Condé*, I, 539. *Isambert, Rec. gén.*, XIV, 31. *Haag, France prot., pièces justif.* 43. L'édit qui remettait la connaissance du crime d'hérésie aux prélats n'était nullement si favorable aux protestants que quelques auteurs l'ont prétendu; aussi *La Popelinière* rapporte que les Réformés l'appelaient l'inquisition d'Espagne. *Languet, Ep. II*, 68, y voit aussi des motifs politiques moins défavorables. «*Ante mensem propositum est regium edictum, quo cognitio de hæresibus transfertur a regiis judiciis ad ecclesiastica. Credo hoc fieri ideo quod ecclesiastica non habeant gladii potestatem, ut sublato metu mortis, ii*

cognoiſſance du crime d'hereſie eſtoit attribuée aux Prelats, avec interdiction aux Parlemens & à tous juges de ne ſ'en meſler aucunement. Mais ce qui eſtoit adjouſté de la defenſe de toutes aſſemblées ſous peine d'eſtre punis comme criminels de leze majeſté, avec grand ſalaire aux revelateurs, monſtroit aſſés où tendoit tout cela, n'ignorans pas ceux *de Guiſe* que ceux de la religion ne ſe paſſeroient jamais de l'exercice d'icelle, fuſt en public, ou en ſecret. De faict, le Preſident *le Maiſtre*[1] ſ'en moquoit, diſant qu'ils les pendroient comme ſeditieux, & les eſtrangleroient comme heretiques. 275

On décide la convocation d'une assemblée des principaux du royaume à Fontainebleau.

Nous avons dit que le *Prince de Condé,* ſe trouvant au danger de tomber entre les mains de ceux qui ne deſiroient rien plus que de l'exterminer, ſ'eſtoit retiré en Guienne au *Roy de Navarre*, ſon frere[2]. Cela fut cauſe que ſes ennemis, laiſſans en arriere toutes autres deliberations, tournerent toute leur entente à trouver les moyens de les attraper tous deux, à quelque pris que ce fuſt. Et pourtant, ayant eſté adviſé par la Royne & le ſieur *de l'Hoſpital,* ſucceſſeur d'*Olivier* en l'eſtat de Chancelier, qu'il eſtoit bon & neceſſaire de faire une aſſemblée extraordinaire des principaux du Royaume, pour avoir leur advis ſur tant de difficultés qui ſe preſentoient en l'Eſtat, ils ſ'y condeſcendirent aiſément; car encores qu'ils ſe doutaſſent bien, qu'en une telle aſſemblée il ſeroit parlé de leur gouvernement, ſi eſt-ce qu'ils ſ'aſſeuroient, d'y fourrer tel nombre de ceux qui eſtoient à leur devotion, qu'ils n'en craignoient pas beaucoup la reſolution, mais ſurtout ils eſperoient par ce moyen d'attirer en Cour le Roy de Navarre & le Prince, ſon frere, pour en faire à leur appetit. Et ce qui les confermoit en ceſte eſperance, eſtoit que l'advis de ceſte aſſemblée eſtoit venu en partie de l'*Amiral*[3], auquel la *Royne* en avoit demandé conſeil, & que le *Conneſtable* l'avoit trouvé treſbon, qui eſtoient ceux par leſquels

qui dicuntur hæretici, minus sint prompti ad excitandas seditiones.» Il se trompe du reste, quand il dit *ante mensem*, sa lettre étant du 26 août 1560, cela mettrait la publication de l'édit en juillet, mais il fut donné en mai. Toutefois par suite des difficultés soulevées par le Parlement, il ne fut enregistré que le 16 juillet. *Mém. de Condé,* I, 539.

1. *Magistri*, voy. p. 69 et autres.

2. P. 274.

3. Comp. *Mém. de Castelnau, éd. Le Laboureur*, L. II, chap. 8, p. 45. *Hist. des choses memor. avenues depuis 1547 etc., éd. de 1599*, p. 103.

ils eſtimoient que le *Roy de Navarre* & le *Prince* ſe gouverneroient en ceſt affaire. Letres donc furent eſcrites de tous coſtés, portant en ſomme que ſa Majeſté prioit ceux auſquels il eſcrivoit de ſe rendre à Fontainebleau au quinzieme jour d'Aouſt[1], afin que, par leur diligence & bon conſeil, il peuſt aſſeurer ſon eſtat qu'il voyoit grandement eſbranlé, & pourvoir au repos de ſes ſubjets. On ne faillit auſſi d'eſcrire au *Roy de Navarre* & au *Prince*, mais quand ceux *de Guiſe* eurent deſcouvert qu'ils y pourroient venir ſi forts, qu'eux-meſmes ſeroient en danger d'y perdre la partie, ils changerent d'advis & donnerent ordre par certains ſerviteurs ſecrets qu'ils avoient auprès d'eux, qu'ils fuſſent entierement divertis de ce voyage. Ce neantmoins, le *Conneſtable* ne laiſſa de ſ'y trouver avec ſes nepveux & treſgrande compagnie, de ſorte que ceux *de*
276 *Guiſe* euſſent bien voulu que c'euſt eſté à recommencer, & y a treſgrande apparence, que ſi ledit Sieur *Roy de Navarre* & ſon frere ſ'y fuſſent auſſi trouvés, comme le *Conneſtable* ſ'y attendoit, ceux *de Guiſe* eſtoient en grand danger deſlors d'eſtre deſarçonnés.

L'Amiral présente une requete pour ceux de la religion.

L'aſſemblée donc commença le 21 d'Aouſt[2], *en laquelle, avant qu'on entraſt en matiere*[3], *l'*Amiral, *tenant une requeſte en ſa main*[4], *alla devers ſa Majeſté & luy declaira que ſuivant ſon commandement à luy fait, allant dernierement en Normandie, & ſ'eſtant curieuſement enquis de la cauſe des troubles & eſmotions, il avoit ſceu certainement que ce n'eſtoit à luy qu'on en vouloit, ni à ſon eſtat, mais que le plus grand meſcontentement de ſes ſubjets procedoit des grandes & extremes pourſuites qu'on faiſoit contre ceux de la religion, ſans que la cauſe euſt eſté juridiquement debatue & condamnée; à l'occaſion de quoy, & que ceux de ce parti là offroient de monſtrer leur doctrine & leurs ceremonies eſtre conformes entierement aux ſainctes Eſcritures & aux traditions de la primi-*

1. La lettre de convocation adressée au Connétable de Montmorency, *Mém. de Condé*, I, 550.

2. *Castelnau*, p. 46, dit le 20 août. *La Popelinière*, f. 192a, a la même date. La lettre de convocation citée dit aussi expressément le 20.

3. Copié littéralement de *De la Planche*, p. 519-521. Comp. surtout le récit détaillé de *De la Place, Comment.* L. 3, p. 53 ss., *éd. Buchon.*

4. *De la Place*, p. 54, parle de deux requêtes, l'une adressée au Roi et l'autre à la Reine-mère, qui furent présentées par l'Amiral et lues, non le 21, mais dans la deuxième séance, le 23 août. Le texte des requêtes est imprimé, *Mém. de Condé*, II, 645-648.

tive Egliſe, il avoit penſé faire choſe treſagreable à ſa Majeſté de
prendre leur requeſte & ſe charger de la luy preſenter, afin qu'il
adviſaſt avec ſon conſeil en ſi notable aſſemblée, quelle proviſion on
leur pourroit donner pour mettre ce Royaume en repos. Puis
après il adjouſta [1] avoir bien preveu qu'une requeſte de telle & ſi
grande importance devoit eſtre ſignée, mais que cela ne ſe pouvoit
faire, ſans que preallablement ſa Majeſté euſt permis de ſ'aſſem-
bler, quoy advenant on l'avoit aſſeuré qu'il ſe trouveroit de la
Normandie ſeulement, cinquante mille perſonnes; ſuppliant au
ſurplus le Roy de prendre en bonne part ce qu'il en avoit fait. Sa
Majeſté ſur cela declaira qu'il avoit telle aſſeurance ſur ſa fidelité,
comme auſſi toutes ſes actions paſſées en avoient rendu certain
teſmoignage, qu'il ne doutoit nullement qu'aucune autre choſe
ne l'avoit meu que le zele de ſon ſervice, dequoy il luy ſavoit bon
gré.

Ce fait, ſa Majeſté commanda à l'Aubeſpine [2], ſecretaire d'eſtat,
de prendre & lire tout haut ceſte requeſte, la quelle contenoit comme
les fideles Chreſtiens, eſpars en divers endroicts de ſon Royaume,
recognoiſſoient ledit ſeigneur, à eux donné de Dieu pour les gou-
verner & conduire; & par conſequent eſtoient ſes loyaux & bons 277
ſubjets, preſts à porter tous les ſubſides & charges qu'il plairoit à
ſa Majeſté leur impoſer, ſi ce qu'il prenoit ordinairement ne ſuffi-
ſoit. Et tout ainſi que les ſainctes Eſcritures commandoient de
porter le joug des Princes en toute ſubjection & obeiſſance, auſſi
eſtoient-ils inſtruits de Dieu de luy rendre un pur ſervice & ado-
ration, ſans adjouſter ou diminuer à ſa parole, ne conſentir à
choſe qui y fuſt contraire. A l'occaſion dequoy, & pour n'avoir
liberté de ſ'aſſembler publiquement pour recevoir la paſture celeſte,
force leur eſtoit d'y aller en ſecret & de nuict, ce qui faiſoit qu'on
leur avoit imputé une infinité de calomnies, pour leſquelles eviter
ils ſupplioient treſhumblement ſa Majeſté leur ordonner des
temples où on peuſt publiquement preſcher la pure parole de Dieu

1. Cette déclaration subsidiaire ne fut faite par *Coligny* que dans la séance du 24 août. *De la Place*, p. 66.

2. *Claude de l'Aubespine*, frère de François, lieutenant général (p. 62), depuis 1537 secrétaire du Roi et depuis 1543 secrétaire d'Etat, employé aux négociations intérieures les plus différentes. Voy. *Anselme*, *Hist. généalogique*, in-fol., I, p. 471.

& adminiſtrer ſes ſaincts Sacremens; & qu'il deputaſt tels commiſſaires qu'il luy plairoit, pour faire rapport de leurs vies & mœurs.

Ceſte requeſte leue, la compagnie entra en admiration, s'eſmerveillant de la hardieſſe de l'Amiral, *attendu les dangers où il ſe mettoit. Bref, aucuns le louerent d'avoir rendu à ſon Roy ce loyal ſervice en temps ſi neceſſaire. Autres le blaſmoient d'avoir fait telle ouverture, & prins la cauſe en main de ceux qu'ils deſiroient eſtre exterminés, ſans aucune forme ne figure de procès, comme eſtans les plus deteſtables du monde.*

L'*Amiral,* après cela retourné en ſa place & le *Chancelier,* après le *Roy* & la *Royne mere*, ayant declaré les cauſes de ceſte aſſemblée, chacun opina en ſon rang[1], comme il eſt amplement contenu en l'*hiſtoire de ces temps*, ce que nous n'infererons icy pour n'eſtre noſtre intention de parler d'autre choſe que de ce qui appartient au faict de la religion. Toutesfois, pour ce que *Charles de Marillac*, Arceveſque de Vienne, grand perſonnage & qui avoit de longue main eſté employé en pluſieurs treſgrandes ambaſſades, fut celuy qui parla le plus avant & plus pertinemment de la religion, comme auſſi feit l'*Amiral,* qui le ſeconda, j'infereray icy une partie de ce que lors ils en dirent. *Marillac* donc, après avoir remonſtré que la ſeureté de l'eſtat du Roy eſtoit fondée ſur deux colonnes principales, à ſavoir, ſur l'integrité de la religion & la
278 bienvueillance du peuple, adjouſta ce qui s'enſuit.

Le premier lien[2] qui conferme, arreſte & retient l'obeiſſance eſt la religion, laquelle n'eſt autre choſe que cognoiſtre Dieu, ainſi qu'il appartient, & faire ce qu'il commande. Or, puis qu'il convient le recognoiſtre pour Createur, autheur & conſervateur de toutes choſes, il s'enſuit que toutes nos œuvres doivent eſtre rapportées à l'honneur de ſon Nom, & partant il eſt neceſſaire de conſerver entier ce grand lien de toutes les actions des hommes, & par lequel les ſubjets du Roy luy obeiſſent, qui eſt religion. Et pource que le *Discours de Marillac.*

1. L'*Histoire de ces temps*, c'est-à-dire *De la Planche* et *De la Place*, dont *La Popelinière* fait aussi son profit, comme notre auteur. Le résumé des délibérations de l'assemblée et de la suite des séances, donné par celui-ci, n'est pas tout à fait exact.

2. Les p. 278 à 284 sont de nouveau empruntées littéralement à *De la Planche*, p. 527 à 537.

lien ſ'eſt deſnoué, tant par la malignité des uns, que negligence des autres, & corruption de noſtre temps, nous devons inferer par là que c'eſt une ſignification de l'ire de Dieu, qui nous menace d'une grande ruine, laquelle ne peut eſtre que prochaine, ſ'il n'y eſt bientoſt remedié. Car outre la varieté des doctrines, qui vit onques la diſcipline ancienne de l'Egliſe plus diſſipée, plus abbatue, plus negligée, les abus plus multipliés, les ſcandales plus frequens, la vie des miniſtres d'icelle plus reprenable, & les tumultes du peuple plus grans?

Pour obvier à ce danger, le vray remede, ancien & acouſtumé ſeroit le Concile general, mais à ce qui ſe voit, on ne ſ'y doit point attendre, pour deux raiſons; l'une, qu'il n'eſt en noſtre puiſſance de faire que le Pape, l'Empereur, les Rois & les Allemans ſoient d'accord incontinent du temps, du lieu & de la forme qu'on y doit tenir, où bien ſouvent ſe trouvent tant de difficultés, que l'un venant à le promouvoir, l'autre taſche à le rompre ou reculer; l'autre, que noſtre mal nous preſſe ſi fort, le feu eſtant allumé en pluſieurs endroits de ce Royaume, que ne pouvons attendre un remede eſloigné & incertain; tout ainſi qu'un malade de fievre continue, ou autre maladie aigue, où la ſeignée & autre remede prompt eſt neceſſaire, ne peut attendre qu'on ſoit allé querir un medecin bien loin, lequel on n'eſt certain encores qu'il viendra.

Il faut donques venir au Concile national, qui a eſté cy devant conclu & arreſté, le Roy l'ayant fait eſcrire & publier par tout; parquoy il eſt neceſſaire de l'accomplir, tant pour la neceſſité qui 279
nous preſſe, pour le pauvre eſtat auquel l'Egliſe eſt maintenant reduite, que pour la reputation du Roy qui l'a ainſi deliberé & declairé par letres; & meſmement qu'il n'eſt ſurvenu choſe qui nous doive diſſuader de faire autrement, ains au contraire tous les jours les cauſes croiſſent pour nous faire haſter, ſi nous ne voulons tout perdre. L'Empereur Charles cinquieſme n'agueres decedé, eſtant venu à Boulogne pour y eſtre couronné, & venant à conferer des affaires de la Chreſtienté aveques le Pape Clement, fit propoſer par ſon Chancelier le Concile, tant pour reformer les mœurs des Eccleſiaſtiques, qui eſtoient corrompus, que pour eſtablir la doctrine qui eſtoit en controverſe. A ceſte propoſition, le Pape contredit aigrement, remonſtrant qu'il n'eſtoit beſoin d'aſſembler le Concile, ni pour les doctrines, veu que toutes les nouvelles opi-

nions avoient eſté refutées & damnées par les anciens Conciles, ni pour la diſcipline Eccleſiaſtique, laquelle y avoit eſté ſi bien ordonnée, touchant les mœurs, qu'il n'eſtoit requis que de faire garder les Decrets, qui ſur ce y avoient eſté faicts. Mais l'Empereur ne demeura ſatisfait de ceſte reſponſe, ains repliqua que les grandes aſſemblées ne pouvoient eſtre que bonnes, tant pour retrancher le mal, qui de jour en jour pouvoit croiſtre, que pour rememorer, refraiſchir & conſerver ce qui avoit eſté introduit au paravant, & empeſcher qu'il ne fuſt oublié, ains entretenu touſiours en vigueur. Et ſuivant ceſte ſaincte deliberation, il perſiſta toute ſa vie en ce propos de procurer le Concile, où à la fin il ne trouva plus grans adverſaires que ceux qui le devoient procurer.

Les anciens obſervoient de faire Conciles de cinq ans en cinq ans, comme il ſe peut voir par les Decrets. Et quant aux nationaux, par le diſcours des hiſtoires de France, à commencer du Roy Clovis juſques à Charlemaigne, & depuis juſques au Roy Charles ſeptieſme, *on trouvera quaſi en tous ces regnes aſſemblée d'Egliſe Gallicane, maintenant de tout le Royaume, autresfois de la moitié, parfois de deux ou trois Provinces; dont jamais ne proceda que grand fruict, comme de reformer les mœurs, qui peu à peu ſe corrompent, & bien ſouvent les doctrines, ſelon que occaſions ſe preſentoient.*

L'on ne doit donques plus differer à ſuivre le chemin que nos majeurs ont tenu, ni craindre en ceſt endroit d'eſtre accuſés de nouvelleté, puis que nous en avons tant d'exemples, ni eſtimer qu'il en puiſſe advenir autre choſe que bien, puis que Dieu aſſiſte à ceux qui ſont aſſemblés en ſon nom; ni auſſi plus attendre, puis que la neceſſité nous preſſe de ſi près, que ſans nous haſter, nous voyons les preſages de la deſolation, que nous repreſentent & mettent devant les yeux l'exemple & pauvre eſtat des Egliſes de Judée, Egypte, Grece, Afrique & autres, qui eſtoient anciennement les plus floriſſantes, où maintenant à peine le nom de Chreſtien y eſt demeuré.

Par ces raiſons, je vien à conclure, qu'il ne faut plus differer de ſ'aſſembler, ſoit par forme de Concile national, ſoit ſous le nom de conſultation, ſans ſ'arreſter aux obſtacles que le Pape y voudroit mettre, puis qu'il nous eſt permis, & qu'il eſt queſtion de noſtre conſervation. Et autrement, quand nous aurions perdu

une partie du Royaume, qu'il n'eſt en ſa puiſſance de le nous reſtituer, & qu'en tout evenement nous ne voulons perir pour luy complaire, ains ſuivre la reigle que Dieu nous a laiſsée, & que nos predeceſſeurs ont ſi ſouvent pratiquée. Mais en attendant que ceſte aſſemblée ſe faſſe, j'eſtime qu'il ſeroit grandement à propos d'entendre à trois ou quatre preparatifs, par leſquels une ſi ſaincte entrepriſe ſeroit bien fort acheminée.

Le premier eſt la reſidence des Prelats en leurs dioceſes, ſans qu'il y euſt homme qui en fuſt diſpenſé & meſmement en France, où la planche & diſpenſe eſtant faite pour un, la conſequence induit tous les autres à vouloir paſſer par là. Et ſur ce, ne faut eſpargner les Italiens qui occupent la troiſieme partie des benefices du Royaume, ont penſions infinies, ſuccent noſtre ſang comme ſangſues & ne tiennent aucun conte de reſider, ains en leur cœur ſe mocquent de nous, qui ſommes ſi mal adviſés de ne le cognoiſtre point, & ſi nous le cognoiſſons, de nous retenir par leurs belles paroles & autres façons de n'y pouvoir remedier. Si le Roy payoit grand nombre de gens de guerre, comme il fait de gendarmerie, 281
& qu'au fort de la guerre, au lieu d'aller contre les ennemis, ils ſe tinſſent tous en leurs maiſons, ou à leurs plaiſirs, n'auroit-il pas cauſe de dire qu'il ſeroit mal ſervi, de les caſſer & bailler la ſoulde & eſtat à d'autres? Ainſi eſt-il des Prelats qui au temps des hereſies, de l'atheiſme qui croiſt à veue d'œil, & qui eſt la plus grande guerre que l'Egliſe ſauroit avoir, ſe reculent de la bataille, ayans à faire contre ſi forts ennemis, qui ſont d'autant plus à craindre que ceux du Roy, d'autant que ceux-cy ſont ſpirituels & inviſibles, & les autres charnels & viſibles.

Le ſecond preparatif eſt de monſtrer par quelque acte inſigne, que nous avons reſolu de nous reformer à bon eſcient, afin que nos adverſaires ne puiſſent dire que nous aſſemblons un Concile pour eſtablir nos prerogatives & privileges, ſans autrement avoir volonté de nous reformer. En quoy il me ſemble qu'il n'y a choſe plus convenable à leur faire ſentir qu'on entend y proceder de bon zele, que de tenir la main à ce que cependant il ne ſe faſſe rien en l'Egliſe par argent, afin que ceſte grande beſte Babylonique, qui eſt avarice, laquelle a introduit tant de ſuperſtitions, tant d'abominations & tant de maux à l'Egliſe de Dieu, donne des cornes en terre, & trouverons par ce moyen que la pluſpart des

controverſes qu'avons ſur la doctrine, ſe pourront par là facilement compoſer; pour le moins ceux qui parlent mal de nous auront cauſe de ſe taire. Et ſi on dit qu'il ſeroit fort eſtrange que ſi petit nombre, comme maintenant nous ſommes, introduit choſe de telle importance, & ſans attendre la determination de la grande aſſemblée, je reſpon que ce n'eſt pas introduire choſe nouvelle, ains executer ce que Jeſus Chriſt nous a commandé, que les ſaincts Conciles ont determiné, les Roys de France, qui ſont executeurs des Decrets deſdits Conciles, ont ordonné, & que de noſtre temps les plus grands perſonnages & les plus renommés en l'Egliſe romaine ont adviſé. Ceſte ſentence de Jeſus Chriſt eſt eternelle: Gratis accepiſtis, gratis date. *Les choſes ſpirituelles ſe baillent de Dieu gratuitement, il ne nous eſt donc licite en faire marchandiſe; ains eſt commandé de les diſpenſer en la meſme ſorte que les avons receues,*
282 *qui eſt gratuitement. De là vient qu'on appelle Simoniaques, ceux qui font telles pratiques reprouvées & dont il y a tant d'exemples aux Actes des Apoſtres & en toute l'ancienne Egliſe, qu'il n'eſt beſoin en faire plus long diſcours.*

Au regard des Conciles, il eſt tant de fois ordonné qu'il ne ſe fiſt rien par argent, que non ſeulement on a voulu en oſter l'invention, mais encores pourvoir ſur le ſoupçon, de ſorte que ceux qui faiſoient dons aux pauvres, en conſignant ſelon leur devotion à l'Egliſe leur charité, eſtoient interdits & prohibés de faire tels dons en temps qu'ils recevoient les Sacremens, de peur qu'on ne vinſt à interpreſter que ce fuſt pour la perception d'iceux, comme il ſe lit au Concile d'Ancyre & autres ſubſequens. S. Louys, le Roy de France, voyant ce deſordre qui commençoit, ne fit aucune doute d'ordonner que les Prelats reſideroient en leurs Eveſchés, & qu'on ne porteroit plus d'argent à Rome; monſtrant par là combien ceſte marchandiſe luy deſplaiſoit, encores qu'il fuſt Prince Catholique & des plus obeiſſans qui fut onques à l'Egliſe Romaine.

Le Pape Paul troiſieſme de la maiſon de Farnese, de noſtre temps voyant la defection que pluſieurs pays faiſoient de l'Egliſe Romaine, & craignant que ce mal ſe vinſt à eſtendre partout, recognoiſſant aſſés qu'il y avoit des abus en l'Egliſe, leſquels il deſiroit oſter & empeſcher, par la crierie des Proteſtans, commanda à certains perſonnages qui eſtoient les plus apparens en doctrine

de leur temps, de luy mettre par escrit ce qui leur sembloit estre digne d'estre reformé en l'Eglise, y adjoustant l'excommuication, en cas qu'ils ne s'en acquitassent franchement & librement, & davantage exigeant particulierement serment de chascun d'eux, qu'ils ne luy celeroient rien. Entre les personnages esleus à donner cest ordre, estoient le Cardinal Contarin, tant estimé par tout & qui est assés cogneu en Allemaigne, où il avoit esté Legat au temps de la grande controverse en la Religion; y estoit aussi le Cardinal Theatin, qui depuis a esté Pape, surnommé Paul quatriesme, qu'on estimoit des premiers de l'Eglise en integrité de vie & en sublimité de doctrine; les Cardinaux Sadolet & Pole d'Angleterre y estoient 283
pareillement, dont il n'est besoin de parler pour estre assés cogneus partout, avec cinq autres grands personnages, esleus comme les plus suffisans qui fussent à Rome. Ces seigneurs, après avoir ensemble conferé, donnerent leur advis, qui est publié par tout, contenant au premier poinct: Qu'en l'usage & administration des clefs, c'est-à-dire de la puissance de l'Eglise, ne se pouroit ni ne devoit rien prendre, sans contrevenir directement au commandement de Dieu & Decrets des Conciles. Et toutesfois ni le Pape Paul tiers, qui avoit demandé cest advis avec tant de conjurations & fulminations, n'en fit autre chose; ni le Pape Paul quart ne tint conte de restablir ce qu'il avoist estimé estre si sainct & necessaire du temps qu'il estoit Cardinal. Je laisse ce que sainct Bernard & autres saincts personnages en ont dit, & diray seulement, que si nous ne prestons autrement le cœur & la main à extirper ceste racine qui est mere de tous maux, que Jesus Christ, qui est autant puissant qu'il fut onques, descendra du ciel & reprendra le fouet pour nous chasser du temple, ainsi qu'il fit les marchans.

Le troisiesme preparatif, est de confesser nos fautes, qui est la premiere partie de la guerison, en faisant indiction des jeusnes publics, comme au vieil Testament & ancienne Eglise estoit acoustumé de faire, lors qu'il y avoit apparence d'une grande calamité publique, comme peste, famine & guerre, où maintenant tous ces maux sont concurrens. Car quelle plus grande peste y pourroit il avoir, que celle qui tue les ames, ni plus grande famine, que de la parole de Dieu, ni guerre plus cruelle que la corruption de la pure & saincte doctrine, qui nous veut aliener de Dieu nostre Roy, & faire perdre ce grand Royaume, auquel sommes appelés par le

benefice de Jeſus Chriſt? Il faut donc recourir aux armes acouſtumées des anciens qui ſont jeuſnes publics, oraiſons & larmes, & ſurtout prendre le glaive de Dieu qui eſt ſa parole, dont maintenant nous n'avons plus que la gaine, c'eſt-à-dire l'exterieur; & ne penſer plus que les mitres, croſſes, rochets, chapeaux & tiares,
284 *qui eſtoient anciennement introduits pour acompagner l'interieur qui eſt la doctrine & bonne vie, & pour nous rendre par là plus admirables, ſoient pour nous garentir du meſpris du peuple, puis que l'interieur n'y eſt plus, & qu'il n'y a que le maſque exterieur. Et nous faut propoſer devant les yeux de ceſte horrible ſentence: Que la coignée eſt miſe à la racine & que tout arbre qui ne portera bon fruict ſera coupé.*

Le quatrieſme preparatif eſt qu'en attendant le Concile, les ſeditieux ſoient cohibés & retenus, en ſorte qu'ils ne puiſſent alterer la tranquillité & repos des bons & prendre ceſte maxime indubitable: Qu'il n'eſt permis de prendre les armes pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans le vouloir, commandement & permiſſion du Prince, qui en eſt ſeul diſpenſateur.

Avis de l'Amiral.

Le reſte de ſa harangue, tendant à la convocation des eſtats, ſe peut veoir en l'*Hiſtoire* deſià alleguée. L'*Amiral* opinant le 24 dudit mois [1], ſecondant *Marillac* en tout & partout, paſſa plus avant, quant à la religion, eſtant d'advis qu'on *donnaſt relaſche*[2] *aux perſecutions pour le faict de la religion, juſques à l'iſſue d'un ſainct & libre Concile, fuſt general ou national. Et que cependant en faiſant droict ſur la requeſte preſentée, il permiſt à ceux de ladite religion, de ſe pouvoir aſſembler pour prier Dieu, ouir preſcher ſa parole & communiquer aux ſaincts ſacremens. Et pour ce faire, leur dediaſt temples ou autres places en chaſcun lieu & commiſt de ſes Juges ou autres gens pour garder que rien ſe fiſt contre l'authorité du Roy & le repos public, quoy faiſant, il ſ'aſſeuroit de veoir auſſitoſt ſoudain le Royaume du tout paiſible & les ſubjects contens.* Le *Cardinal,* ayant du tout contredit à la requeſte preſentée par l'Amiral, adjouſta *que le Roy*[3] *ne pouvoit bailler temples*

Opinion du Cardinal de Lorraine.

1. Comp. *De la Planche*, p. 553. *De la Place,* p. 66.

2. Ce passage est copié de *De la Planche,* p. 555.

3. *Ibid.*, p. 558, comme tout le discours du Cardinal n'est que résumé d'après le même auteur. Comp. *Mém. de Condé*, I, 555.

ſans approuver les heretiques, en quoy faiſant, il ſeroit perpetuellement damné. Et quant à l'aſſemblée d'un Concile general ou national, il n'y voyoit grande raiſon, d'autant que quant à la doctrine tous les Conciles du monde ne ſauroient ordonner autre choſe que l'obſervation des precedens. Et quant aux mœurs, cela ſe pourroit corriger facilement par admonitions generales & particulieres. Mais *que tels ſeditieux*[1] *& perturbateurs du Royaume, devoient* 285
eſtre griefvement punis en faiſant reſider les baillifs & Senechaux en leurs charges pour ceſt effect, bien eſtoit il d'advis, *quant à ceux*[2] *qui ſans armes & de peur d'eſtre damnés iroient aux preſches, chanteroient des Pſeaumes & n'iroient à la Meſſe & feroient autres telles choſes, puis que les peines n'y avoient ſervy juſques alors, que le Roy commandaſt qu'on n'y touchaſt plus par juſtice & voye de punition, eſtant de ſa part bien marri de ce qu'on avoit fait de ſi griefves executions. Et voudroit que ſa vie ou ſa mort euſt peu en cela ſervir de quelque choſe à ces pauvres deſvoiés, ce qu'il expoſeroit de treſgrand courage & liberalement.* Toutesfois, ſi on en eſtimoit un Concile general ou national ſi neceſſaire, qu'il eſtoit d'advis *que les Eveſques & Curés fuſſent envoyés reſider en leurs Dioceſes pour adminiſtrer & preſcher les autres, & afin que dedans deux mois prochains ils ſe rendiſſent informés & reſolus des abus de l'Egliſe, pour en acertener le Roy, afin de regarder à ce qui ſeroit de faire pour avoir ce Concile*[3]. *Finalement pour le regard des Eſtats generaux du Royaume, il en eſtoit d'advis.* Chacun voyoit combien ceſt advis eſtoit impertinent, horſmis ce qu'il accordoit des Eſtats. Ce neantmoins la plus grand part des opinans eſtans entierement à la devotion de ceux qui les avoient avancés en ce degré, & qu'ils craignoient pluſtoſt d'offenſer que leurs conſciences, ſurmonta la meilleure, eſtant ſuivi l'advis du *Cardinal*. Dequoy eſtant bien fier, il reſpondit au nom du Roy que l'arreſt & concluſion de ce conſeil ſe feroit pour la communiquer à l'aſſemblée, adjouſtant pour faire peur (comme on eſtime) à l'Amiral & à l'Arceveſque, qui avoit ſi bien parlé, *qu'il y avoit un arreſt mental*[4]

Issue de l'assemblée.

1. *De la Planche*, p. 559.
2. *Ibid.*
2. *Ibid.*, p. 560.
4. *Ibid.*

au cerveau du Roy, pour descouvrir l'impudence des fols [1]. Et de faict, quelques jours après l'Arcevesque mourut[2], estant grandement regretté des gens de bien. Mais quant à l'Amiral, il ne perdit point les estriers pour cela.

Telle fut l'issue de ceste assemblée, suivant laquelle letres du Roy furent expediées à tous Baillifs & Seneschaux, appellant les Estats au 10 Decembre ensuivant[3], en la ville de Meaux, après la- *Convocation des Etats*
286 quelle seroit procurée la celebration d'un Concile general envers le Pape, l'Empereur, le Roy Catholique & autres Princes, enjoignant aux Prelats de se retirer en leurs Dioceses[4], reformer ce que l'intermission des Conciles y auroit introduit par abus & de se tenir prests pour le 20 de Janvier, se trouver à Paris ou autre lieu qu'il leur feroit entendre pour adviser entr'eux ce qui feroit digne d'estre remonstré en ce Concile, qui se tiendroit bien tost. Ce Concile estoit le Concile de Trente, auquel les parties se rendoient juges. Et quant à l'assemblée des Estats, le Cardinal & son frere s'y accordoient pour trois raisons, la premiere pour oster toutes excuses à ceux qui prenoient pour fondement de prendre les armes, leur refus qu'on avoit fait jusques alors de les assembler; la seconde pource que c'estoit le vray moyen pour y faire venir le Roy de Navarre & son frère, ou pour les faire declarer rebelles & par ce moyen d'en venir à bout, soit qu'ils y vinssent ou qu'ils refusassent

1. Voy. le jugement de *Calvin* sur l'assemblée de Fontainebleau. *Opp.* XVIII, p. 206.

2. Cette indication n'est pas exacte. *De Thou*, II, 825, rapporte : L'Archevêque de Vienne, sensible aux maux de sa patrie, tomba dans une profonde mélancolie, qui lui causa la maladie dont il mourut à l'âge de 50 ans, à l'abbaye de S. Pierre de Melun, trois jours avant la mort de François II (c'est-à-dire le 2 décembre).

3. *De la Planche*, p. 562. *De la Place*, p. 68. *De Thou*, II, 803, dit que l'édit de convocation des Etats était daté du 26 août, mais les *lettres de convocation des Prélats pour Paris du 28 janvier* portent la date du 10 sept. 1560. Voy. *Mém. de Condé*, I, 578 s.

4. *Hubert Languet*, *Ep. II*, p. 73, dit à ce sujet : « *Me existente in Gallia edicto regio iussi sunt episcopi ire in suas diœceses et facere quæ sunt sui officii. Quid potuit stultius cogitari? Nam quum plerique sint plane indocti et præterea luxu, libidinibus et aliis sceleribus perditissimi, hoc consequutus est rex suo edicto, ut ipsorum odium et contemptus augeretur apud populum, quum tamen speraret se ea ratione posse impedire cursum huius doctrinae.* »

d'y venir; la troiſieſme pource qu'ils ſ'aſſeuroient de faire tant ès aſſemblées particulières des baillages & des Provinces, que les deputés ſeroient à leur devotion pour faire authoriſer tout leur gouvernement paſſé & à l'advenir. Et de faict, ſans la mort du Roy entrevenue comme à poinct nommé, il n'y a point de doute, autant que l'entendement humain en peut juger, qu'ils ne fuſſent venus à bout de leur intention.

Ce neantmoins ceux de la religion ne perdoient courage, remonſtrans aux Princes du ſang, plus vivement que jamais, ce qu'ils devoient au Roy, à la couronne & à eux-meſmes, à quoy ils preſterent aucunement l'aureille. Mais derechef ſuivirent ſi mauvais conſeil, qu'il ne tint à eux, qu'eux & tout l'eſtat ne fuſt ruiné de fond en comble, comme il ſera dict en l'hiſtoire d'Orleans.

L'Eglise de Paris. Cependant (choſe treſgrandement remarquable) ceux de l'*Egliſe reformée de Paris* prindrent un tel courage, qu'au lieu de rompre leurs aſſemblées, ils en firent une en ce meſme temps de ſix à ſept vingts perſonnes en la chambre meſme de la chancelerie du Palais [1], & peu de jours après une autre à la tour quarrée, là où eſtans deſcouvers & enfermés, & n'attendans plus que la force de la juſtice pour les empriſonner, Dieu leur ſuſcita ſur le champ un perſonnage receu en l'Egliſe ce meſme jour là, qui leur fit ouverture par l'une des portes, de ſorte que les ſergens n'y trouverent que le nid, 287 eſtant entre autres le premier Preſident *Magiſtri* merveilleuſement eſtonné, & confeſſant qu'il faloit bien que ceux de la Religion tinſſent peu de compte de leur vie, quand ils oſoient bien ſ'aſſembler ès lieux meſmes où la mort de leurs compagnons avoient eſté ſi ſouvent ſignée par leurs juges. Davantage eſtant queſtion d'aſſembler les eſtats particuliers de l'Iſle de France, ſuivant les letres du Roy cy deſſus mentionnées, un nommé *Loys Capel*, natif d'une ancienne famille de Paris, ayant le don de l'eſprit & de la langue, & depuis miniſtre de la parole de Dieu, choiſi pour lors & envoyé par les miniſtres & anciens de ladite Egliſe de Paris, comparut en pleine maiſon de Ville [2], où il uſa d'une deffenſe entiere contre les

Hardiesse de Louis Capel.

1. Cette réunion eut lieu le 20 avril 1560. *Mém. de Condé*, II, 339. C'est à tort que les Mémoires indiquent l'année 1561.

2. Ce fut le 8 novembre. *La Remontrance*, sortie probablement de la plume de *Capel*, fut imprimée et se trouve insérée dans les *Mém. de Condé*, II, 649. Mais l'éditeur y a commis plusieurs erreurs.

calomnies de leurs adverſaires & leur preſentant la confeſſion de Foy, que les Egliſes ſ'offroient prouver eſtre conforme aux ſainctes eſcritures ; requiſt que toutes ces remonſtrances & ceſte confeſſion fuſſent inferées au cayer de Paris, pour envoyer aux Eſtats aſſignés à Orléans, & que cependant & attendant un ſainct & libre Concile, lieux propres leur fuſſent accordés pour l'exercice de leur religion, ſous la protection du Roy. Ce qu'ils demanderent ne leur fut accordé, & ne ſceut on quaſi quelle reſponſe leur faire, eſtans ceux qui preſidoient en ceſte maiſon de ville tant eſtonnés de ceſte hardieſſe, qu'ils n'entreprindrent pas meſmes de le menacer. Si ſalut il que toſt après luy & ceux qui l'avoient accompagné, ſ'abſentaſſent. Mais il ne laiſſa toutesfois d'eſtre envoyé aux Eſtats à Orléans avec un advocat nommé *Latroche*, homme de grande pieté & qui a auparavant & depuis perſeveré en ce meſme zele pour l'avancement du Royaume de Dieu.

Etat de la religion à Orléans.

Le fil de l'hiſtoire nous mene de la Cour & de Paris à *Orléans*, auquel lieu l'aſſignation de l'aſſemblée des Eſtats fut remiſe, au lieu de la ville de Meaux[1], tant pour l'opinion qu'on avoit imprimée au Roy & à la Royne, que le Roy de Navarre & le Prince qu'on deſiroit avoir ſur toutes choſes, y avoient grande intelligence, ce qui euſt peu empeſcher tous les deſſeins qu'on avoit fait contre eux,
288 veue la ſituation & la fortereſſe de ceſte ville là, que pour le grand nombre de ceux qui faiſoient profeſſion de la religion reformée, qui ſ'y trouvoient alors, tellement que peu ſ'en falloit que l'exercice ne ſ'y feiſt publiquement, ſ'eſtans les principaux de la ville & meſmes des officiers aſſés notoirement adjoints à l'Egliſe, & pluſieurs faits notables y eſtans advenus, que nous reciterons à part, devant que venir au principal concernant l'aſſemblée des Eſtats.

Il eſt donc à noter que le premier jour de l'an 1560, à commencer l'année en Janvier, ſix nonnains du monaſtere de la Magdeleine près d'Orleans, ſortirent du Convent, ce qui cauſa un grand bruit, mais tant y a qu'il ne ſ'en enſuivit autre choſe. Il y avoit auſſi un certain preſtre & Curé du village de Crevans[2], nommé *Gentian Hervet*[3], faiſant du grand docteur, ſous umbre qu'en Italie, ayant

1. *Mém. de Castelnau,* L. II, chap. 10, p. 51.
2. Crevans près de Beaugency.
3. Voy. *Niceron*, *Mém.* XVII, *Teissier*, et *De Thou*, VI, 433.

eſté au ſervice du Cardinal *Pole*, Anglois fugitif d'Angleterre, il
avoit acquis cognoiſſance de la langue grecque, & traduit pluſieurs
livres fort indoctement, ceſtui-cy ſ'eſtant vanté par quelques letres
qui couroient entre les mains des Chanoines & qu'il ſeit depuis
imprimer [1], qu'il avoit cherché en vain de rencontrer quelque
Miniſtre pour diſputer contre luy, finalement ſommé de ce faire
en ſon village, en la preſence de ſes parroiſſiens, faigna du nés. Ce
qui fut cauſe qu'ayans fait preſcher *Chanori*, ſurnommé *Deſme-
ranges*, miniſtre d'Orleans [2], ſur le champ une grande partie du
village quitta ſon Curé. Le bruit de ce faict eſtant venu à Orléans,
fut cauſe d'un treſgrand avancement à l'Egliſe, pource que *Hervet*,
y ayant autreſſois eſté maiſtre d'eſcole, eſtoit en quelque reputation
d'homme ſçavant, laquelle il perdit lors entierement envers tous
ceux qui eſtoient de quelque jugement, combien que depuis, pour
avoir maintenu un certain livre de l'adoration de la Croix, le Car-
dinal de Lorraine l'ait eſtimé digne d'une chanoinerie de ſon égliſe
de Reims [3].

Advint auſſi un autre faict, en Careſme, duquel il fut beaucoup
parlé, combien que ce ne fuſt qu'une riſée. C'eſt qu'un preſtre
voulant un jour de Careſme chanter Meſſe bien matin, & ſ'eſtant
adreſſé chés un patiſſier pour luy remplir de vin ſa burette, un
mauvais garçon la luy remplit de ſaulce verd, qu'on a acouſtumé
de crier en ceſte ville là; ce que n'eſtant aperceu par le preſtre, 289
pource qu'il n'eſtoit encore jour, qu'après avoir avalé ce qu'il
avoit conſacré, il ne ſ'en peut taire, diſant tout haut & ſur le
champ, qu'on luy en avoit donné d'une, dont les plus devotieux

1. *Epître* ou Advertissem. au peuple de l'Egl. cath., touchant les differends qui sont maintenant en la relig. chrest. Paris 1561. *Epître* aux ministres, prédicans et suppots de la nouv. Eglise de ceux qui s'appellent fideles et croyans à la parole. Lyon, 1561. *Epître* envoyée à un quidam fauteur des nouv. Evangelistes, en laquelle est clairement montré que hors de l'Egl. cath. il n'y a nul salut. Paris, 1561. *Réponse* à ce que les Ministres de la nouv. Eglise d'Orléans ont écrit contre aucunes siennes Epîtres. Paris, 1562.

2. Voy. plus haut, p. 148, 164.

3. Il n'avait été ordonné prêtre qu'à l'âge de 57 ans, par *Jean de Morvilliers*, évêque d'Orléans. Etant allé en 1561 au colloque de Poissy, le Cardinal de Lorraine voulut se l'attacher et l'emmena à Reims et au concile de Trente. Il mourut chanoine de Reims, en 1584.

ſe prindrent à rire, & courut depuis le proverbe par toute la ville, qu'à Orleans on diſoit la Meſſe à la ſaulce verd.

Il advint auſſi un autre acte de conſequence beaucoup plus grande, c'eſt que ſe faiſant la grande proceſſion de toutes les egliſes de la ville, le jour qu'on appelle la feſte Dieu, en laquelle ſe trouva le Bailly d'Orleans, acompagné de la garde de la ville qu'ils appellent les cinquanteniers, avec quelques autres gens de faict & bien armés pour empeſcher toute eſmotion, quelque mal adviſé, ſoit qu'il le feiſt tout exprès ou par meſgarde, non pas toutesfois pour bleſſer aucun (comme il eſt à preſuppoſer), ayant delaſché une piſtole derriere une tapiſſerie, ainſi comme le poile paſſoit, celui qui portoit l'hoſtie fut tellement effrayé, qu'il jetta bas tout ce qu'il tenoit, & tombant par terre ſe developa de ſon equippage avec grand peine. Ce qui donna un tel effroy d'un bout à l'autre de la proceſſion, que chaſcun fuyant en treſgrand deſordre, les rues demeurerent pleines de torches, croix & bannieres, dont les preſtres eurent grand'honte puis après, ne ſ'eſtant trouvé coulpable d'eſmeute ni de menace aucun de ceux de la religion, dont bien leur en print.

Mais bien ſe trouva il au meſme temps un certain mareſchal d'œuvre blanche, homme treſpernitieux & treſimpudent, diſant tout clairement qu'il luy eſtoit auſſi bien loiſible de mettre ſes opinions en avant qu'aux miniſtres, & commença, ſous umbre qu'il avoit quelque bien peu de letres, de publier à qui le vouloit ouir, qu'il trouvoit plus de conſolation en Horace qu'en l'Evangile, & qu'il eſperoit auſſi bien eſtre ſauvé par l'un que par l'autre. Ce qu'eſtant rapporté aux miniſtres, ils taſcherent de le mieux inſtruire, mais ce fut en vain. Ils le defererent donc au magiſtrat qui l'empriſonna, & le trouvant auſſi meſchant & impudent en ſes reſponſes, comme il avoit eſté auparavant, le condamna ſeulement à faire amende honorable & ſe retirer. Dequoy ſ'eſtant porté pour appelant en la Cour de Parlement de Paris, où il fut mené, il ne ſ'en fit aucune execution qui ſoit venue à notice.

290 Pour venir maintenant aux choſes principales, lors advenues à Orleans, eſtant reſolu d'y amener le Roy de bonne heure, pour les raiſons que deſſus, le ſieur *de Cipierre*, Lieutenant au gouvernement ſous le Prince *de la Roche-Sur-Yon*, auquel on avoit donné à entendre qu'il trouveroit les portes fermées, & la ville eſlevée

Arrivée du roi à Orléans.

contre le Roy, après y avoir fait entrer ſecrettement quelque nombre d'hommes d'armes, y arriva en poſte le 17 [1] d'Octobre audict an; & combien qu'il veiſt à l'œil que le Roy avoit eſté treſmal informé, ce neantmoins, entré en la maiſon de ville, ſe faiſit des clefs des portes, viſita les munitions, feit baſtir & poſer corps de garde aux principales places de la ville. Peu de jours après [2], le prince *de la Roche-Sur-Yon*, Prince du ſang & gouverneur, y feit ſon entrée, & voyant la tranquilité & ſimplicité des habitans, en advertit le Roy, lequel ce neantmoins le 18 dudit mois y entra en armes, après y avoir mis quelques compagnies de vieilles bandes, eſtant ce neantmoins receu de la part des habitans avec toute l'alegreſſe & magnificence que la brieveté du temps le peut porter. Ceux qui y avoient amené le Roy & qui avoient certaines informations ſecrettes contre le Bailly d'Orléans [3] & quelques autres, voyans ces deportemens, & craignans qu'en ſe deſcouvrant trop toſt ils n'effarouchaſſent le Roy de Navarre & le Prince, combien qu'ils les tinſſent deſià comme en leur puiſſance, ſe contenterent de faire commandement aux habitans de porter toutes leurs armes en la maiſon de ville, ce qui fut ſi eſtroictement obſervé, qu'on ne leur laiſſa eſpée ne dague, non pas meſmes pour ſ'en ſervir quand ils iroient aux champs pour leurs traffiques.

Arrivée du roi de Navarre et du Prince de Condé.

Peu après, à ſavoir le dernier du mois [4], le *Roy de Navarre* & le *Prince* qu'on avoit taſché en vain par tous moyens de deſtourner de ce voyage [5], conduits par leurs traiſtres ſerviteurs, ayans eſté

1. Cette date ne peut pas être exacte. *Marcilly de Sipierre* ou *Cypierre* précéda *La Roche-sur-Yon*, qui arriva «peu de jours après» et avertit le roi de la tranquillité de la ville; celui-ci fit son entrée le 18 octobre. Peut-être faut-il lire le 7 octobre. *De la Planche*, p. 615, dit que *Sipierre* arriva au commencement d'octobre, comp. *Mém. de Castelnau*, p. 52. Il désarma la ville, et les autres préparatifs qu'il fit durent aussi prendre quelque temps.

2. *De la Planche*, l. c., dit que *Sipierre* «advertit les Eschevins que le Prince de la *Roche-sur-Yon* arriveroit le jour mesme.» D'après *Le Maire*, *Hist. d'Orléans*, p. 228, il fit son entrée le 12 octobre.

3. *Hierosme Groslot*.

4. *De la Place*, 73: «La surveille de Toussaincts y arriverent le roy de Navarre et le sieur prince de Condé. Audevant desquels furent seulement messieurs le cardinal de Bourbon, leur frere, et de la *Roche-sur-Yon* avec bien peu d'autre compaignie.»

5. Ils s'étaient mis en chemin vers la fin de septembre, voy. plus bas, p. 326. *Jeanne d'Albret*, la *princesse de Condé*, la *Dame de Roye* avaient vainement

receus trefmaigrement à l'entrée de la ville, à grand peine eurent falué le *Roy*, que le *Prince de Condé* fut fait prifonnier [1], & tref- indignement referré, fous la garde de *Chavigny*, capitaine des gardes, en qui ceux *de Guife* fe fioient grandement. Le *Roy de Navarre* ne fut pas mis en prifon, mais fa condition n'eftoit gueres

Arrestation du Prince.

291 meilleure [2]. Deux autres gentilfhommes, trefaffectionnés ferviteurs de ceux *de Guife*, furent auffi toft envoyés prendre prifonniere la Dame *de Roye*, fœur des trois freres *de Chaftillon* & belle mere du Prince, laquelle, trouvée en fa maifon de d'Aniffy en Picardie, fut amenée prifonniere au Chafteau de S. Germain en Laye [3]. Ils envoierent auffi prendre à Paris un Confeiller de Parlement nommé *la Haye*, pour avoir manié les affaires du Prince [4]; plu-

conjuré les Princes de ne pas aller à la Cour, *Marillac*, l'archevêque de Vienne avait informé la duchesse de Montpensier des desseins funestes que tramaient les Guise contre eux. Le roi de Navarre se laissa aveugler par ses confidents dont la foi était plus que suspecte, d'*Escars* et *Amaury Bouchard*, et se mit en route avec Condé son frère. *Mém. de Castelnau*, 50. *De la Planche*, 609, 625. *De la Place*, 72. *Hist. des choses mémor.*, 108. *De Thou*, II, 824.

1. *De la Place*, 73 : «Estans entrés dans la maison du roy, soudain après l'avoir salué, les capitaines des gardes *Chavigny* (*François le Roy*, *seigneur de Chavigny*. *Le Laboureur*, *Additions aux Mém. de Castelnau*, I, 507) et *Brezay*, qui avoyent la charge de s'asseurer dudit sieur prince, l'emmenerent en une maison qui estoit marquée pour le connestable près les Jacobins, en laquelle il fut mené prisonnier estroictement. Et ainsi qu'on le menoit, se tournant vers monsieur le cardinal de Bourbon, qui estoit allé au-devant de messieurs sesdits freres jusques à Blois, dict audict sieur cardinal : « Monsieur, avec vos asseurances vous avez livré vostre frere à la mort », dont il fut tellement contristé, qu'il n'eut recours qu'à ses larmes.» Comp. *Mém. de Condé*, II, 379.

2. *De la Place*, 74 : «Et quant au roy de Navarre, aucuns personnages furent attiltrés pour prendre garde à luy et considerer ses actions.» *De la Planche*, p. 620 s.

3. *De la Place*, 74 : «Les sieurs *de Carouges* et *de Renouart*, gentilshommes de la chambre, trente six heures après que ledict prince fut constitué prisonnier, se saisirent de madame de Roye, sa belle-mere, qui estoit au lieu de Anisi-le-Chastel, ensemble des papiers dont le secretaire *Bruslard* feit inventaire. La commission portoit que c'estoit pour les entreprises et machinations qu'elle avoit faictes contre la couronne.» Comp. *De la Planche*, p. 623. *Mém. de Condé*, II, 379.

4. *Robert de la Haye*, gentilhomme de Picardie ; il était chef du conseil du prince de Condé. *Le journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 16), dit qu'il fut arrêté le 15 septembre. Comp. *Mém. de Condé*, II, 266. La déclaration de

ſieurs furent auſſi toſt ſaiſis à Orleans, comme entre autres *Hieroſme Groſlot*, Bailly d'Orleans[1], le maiſtre du guet, & autres en grand nombre, ſ'eſtans toutesfois pluſieurs ſauvés hors de la preſſe. Nonobſtant toutes ces choſes, les trois miniſtres qui pour lors eſtoient à Orleans, à ſavoir *Pierre Gilbert*, dit de *la Bergerie*[2], *Robert le Maſſon*, dict *la Fontaine*[3], & *Antoine Chanourier*, dit *Deſmeranges*[4], ne laiſſerent de continuer l'exercice de leur miniſtere, preſchans, baptiſans, viſitans les malades, tenans Conſiſtoires, & particulierement conſolans les eſpouventés avec une merveilleuſe aſſiſtance de Dieu, depuis le 18 d'Octobre juſques au 14 Novembre que l'Egliſe fut toute diſſipée, par ce que tous les anciens ſe retirerent avec un grand nombre de ceux qui n'avoient point de charge en l'Egliſe. Mais ceſte retraicte ne dura gueres, eſtant tombé malade le Roy François, le 19 dudit mois; de quoy advertis, *la Bergerie* & *Deſmeranges*, qui ſ'eſtoient retirés à Gergeau, ville diſtante de cinq lieues d'Orleans, ne faillirent incontinent d'envoyer vers le reſte de leur troupeau, & ayans entendu qu'il y avoit quelques enfans à baptiſer & quelque mariage à faire, retournerent tout ſoudain, & deſlors recommencerent l'exercice du miniſtere, ſans attendre l'iſſue de la maladie du Roy.

L'église et les ministres d'Orléans.

Il eſt temps maintenant que nous declarions *l'eſtat des autres Egliſes* parmi ces tempeſtes, ſuyvant le reng des provinces, ſelon le reſſort des Parlemens. Premierement donc, pour commencer par l'Iſle de France, parlement de Paris, il advint à *Senlis*[5] que ceux de l'Egliſe, continuant la revolte de *Martin baux*[6], furent

Etat des autres Eglises.

Senlis.

son innocence, ib. 278. Son éloge, *Le Laboureur, Add. aux Mém. de Castelnau*, I, 517. Il était ami intime du chancelier de l'Hospital. Un interrogatoire curieux qu'il eut à subir a été publié dans les Archives curieuses de *Cimber* et *Danjou*, IV, p. 35.

1. «Et en mesme temps fut aussi constitué prisonnier *Hierosme Groslot*, baillif d'Orleans, chargé de negligences et connivences faictes en son dict estat, en la perquisition et punition des heretiques, combien que peu auparavant il en eust esté purgé par arrest de la cour de parlement à Paris.» *De la Place*, p. 74. Comp. *De la Planche*, 626 s.

2. Voy. p. 112, 164.

3. *Ibid.*

4. Voy. 288.

5. Voy. 162.

6. *Ibid.*, où il est écrit *Martimbaux*.

ſurpris en la maiſon de *Jean Goujon*, duquel nous avons parlé ſous le regne de Henry, lequel, avec quelques autres, fut rudement
292 empriſonné. Mais Dieu les garentit juſques au regne de Charles neufieſme, ſous lequel ils furent delivrés.

L'egliſe de *Troys*[1] fleuriſſant de plus en plus, il advint que la femme d'un peintre qui frequentoit les aſſemblées acoucha d'un enfant, qui fut preſenté au bapteſme de la religion Romaine, contre la promeſſe du pere & de la mere; le miniſtre, nommé *de Corlieu*[2], logeoit pour lors en la maiſon de ce peintre. Ceſt acte luy ayant fait quitter ce logis, il ſe tranſporta en un cabaret de Troys, où pendoit une enſeigne nommée Delà les monts, l'hoſte duquel eſtoit de la religion. Advint que quelques larrons entrés de nuict en une maiſon, en laquelle un nommé *François Marel*[3], moine de l'Abbaye du mouſtier La Celle les Trois & aumoſnier d'icelle, avoit logé ſa putain, deſroberent pluſieurs meubles appartenans à ce moine, eſtant oncle de *Nicole Jaquinot*[4], Lieutenant criminel au Bailliage de Troys. Ce moine ayant pourſuivi de ſi près ces larrons, que ſa perte eſtoit recouvrée, horſmis une longue robbe fourrée de martres, & ayant eu advertiſſement (qui toutesfois eſtoit faux) que ceſte robe eſtoit en la poſſeſſion de quelques merciers qu'on diſoit eſtre logés en ce cabaret, auquel *de Courlieu* eſtoit entré le jour precedent, y feit transporter ce Lieutenant criminel, ſon oncle, accompagné de grand nombre de ſergens; l'un d'iceux, nommé *Griveau*, devançant les autres, monta en la chambre de *Corlieu*, & l'ayant trouvé avec ſes livres, le conſtitua priſonnier. *Du Corlieu* luy fourra en la main ſix eſcus ſol, moyennant leſquels il le laiſſa aller. Mais penſant eſtre eſchappé & ſe retirer à ſauveté, il rencontra au bas des degrés le Lieutenant criminel, qui le feit remonter, & l'ayant recognu à ſes livres eſtre de la religion, le mena ès priſons de Troys, & ſur l'heure proceda à l'interroguer. Cela advint au mois de Decembre 1559. La pauvre Egliſe de Troys & ceux qui manioient les affaires d'icelle furent fort troublés de ceſte prinſe, auſſi en avoient ils bien occaſion en

Troyes.

Aventure du ministre Corlieu.

1. P. 82 et 138.
2. *Girard de Courlieu, ibid.*
3. P. 65, 82, 139, il est appelé *Morel.*
4. Voy. 139.

toutes ſortes, & nommément d'autant que leur miniſtre avoit lors en ſa poſſeſſion une infinité de letres & papiers de conſequence, concernans une bonne partie des affaires, non ſeulement de l'Egliſe de Troys, mais auſſi de pluſieurs autres, deſquels le Lieutenant 293
criminel ſ'eſtoit ſaiſi avec la perſonne. Mais Dieu y pourveut miraculeuſement, bendant les yeux de ce Lieutenant criminel de telle ſorte, que regardant ces letres & papiers, il n'en veit le contenu, non plus que ſ'il n'en euſt eſté ſaiſi. *Corlieu*, d'autre part, ſentant à peu près la peine en laquelle ceux de ſon Egliſe eſtoient reduits, ſ'employoit à les conſoler par letres & à les aſſeurer que rien ne ſeroit deſcouvert par luy. Et d'autant qu'il avoit eu advertiſſement qu'on eſtoit après pour le recouvrer des priſons, il pria que perſonne ne ſe miſt en peine pour luy & qu'on laiſſaſt faire à Dieu ſon œuvre, lequel, comme il ſ'aſſeuroit, luy aſſiſteroit. Il pria auſſi par letres le Lieutenant criminel de luy envoyer un nouveau Teſtament, du papier, de l'encre & des plumes; ce qu'eſtant fait, il dreſſa en la priſon une fort belle & ample confeſſion de foy qu'il envoya au Lieutenant criminel, le priant la vouloir inſerer en ſon procès, pour, en jugeant iceluy, y avoir tel eſgard que de raiſon. Cinq ou ſix jours après, il fut condamné à eſtre bruſlé, dont il appella, ſuivant l'advertiſſement qu'on luy en avoit baillé dès le commencement de ſa priſon. Le jour precedent ſa condamnation, les juges & conſeillers du ſiege Preſidial de Troys ſe tranſporterent aux priſons pour voir le priſonnier, ſuivant ce qu'il eſt ordonné de faire par certain Edict du Roy à l'endroit de tous criminels. La douceur d'eſprit d'iceluy, acompagnée de bonnes remonſtrances qu'il feit, eſmeurent quelques uns de ces conſeillers, voire les plus grans zelateurs de la religion Romaine, juſques à leur faire venir les larmes aux yeux; fut le cœur de l'un d'entr'eux touché ſi au vif, qu'il luy eſchappa de dire qu'il voudroit qu'il luy euſt couſté cent eſcus & qu'il fuſt eſchappé des priſons. Deux ou trois jours après la prononciation de la ſentence, on le mit en chemin pour eſtre mené à Paris. Mais eſtant en un lieu appellé la Vallée de gros bois, diſtant de Paris de quatre lieues, il fut recoux par une troupe de gens de cheval maſqués, ſans aucune reſiſtence des ſergens; & par meſme moyen toutes les pieces de ſon procès & papiers furent ſaiſies & emportées. Depuis ſa recouſſe, il ne ceſſa de viſiter par letres ceux de ſon troupeau, les conſolant &

294 admoneſtant de prendre courage & continuer ce que Dieu avoit commencé en eux. La derniere letre qu'il envoya eſtoit d'un long diſcours & fort doctement eſcrite, par lequel il leur faiſoit entendre qu'il recognoiſſoit que l'affliction nagueres advenue procedoit tant de ce qu'il leur avoit eſté trop doux & indulgent & ne les avoit repris en leurs vices ſi aigrement que ſon devoir luy commandoit, qu'auſſi de ce que par leur nonchalance ils ſ'eſtoient rendus indignes du bien que Dieu leur avoit preſenté, les ſommant d'une repentance & ſur cela les aſſeurant que de bref Dieu leur feroit voir & en ſentir ſes œuvres merveilleuſes; bref, il leur predit clairement la liberté de l'Evangile, telle que peu après elle apparut au royaume de France; adjouſtant pour concluſion, d'autant que le retour ne luy eſtoit permis, ſans le danger de luy & de toute ſon Egliſe, que de bref il leur feroit envoyé un ſucceſſeur en ſa place, ainſi qu'il fut fait; car toſt après, un nommé *Paumier*[1], du pays de Bearn, fut envoyé à ſa pourſuite pour miniſtre en l'Egliſe de Troys, où il arriva au mois de Mars 1560 à conter à Paſques, qui eſtoit au temps qu'on commençoit d'acheminer l'execution de l'entrepriſe d'Amboiſe.

Paumier arrivé, trouva l'Egliſe en tel trouble, qu'il ne peut exercer bonnement ſa charge juſques au premier de May ſuivant, auquel jour eſtant aſſemblé avec bonne troupe en une maiſon prochaine de la ville & ſeparée de toutes autres, advint que le ſieur de *ſainct Fale*, *Anne de Vaudray*, baillif de Troys, homme fort acharné contre la religion, eſtant adverti, les y ſurprint, & de là les mena priſonniers, comme en grand triomphe, juſques aux priſons de la ville, avec bonne eſperance d'en faire mourir la pluſpart; mais Dieu voulut que ſur le temps meſmes arriverent les letres du Roy qu'il expedia peu après le faict d'Amboiſe[2], par leſquelles il ottroyoit à tous ſes ſujets pardon & remiſſion du paſſé, en vertu deſquelles les priſonniers, qui promirent par infirmité de vivre de là en avant comme les autres, ſortirent de priſon. Peu après arriva l'*Edict de Romorantin*[3], renvoyant la cognoiſſance du

Le miniſtre Paumier.

1. Les Reg. du Conseil de Genève parlent d'un *Paumier*, qui en décembre 1558 fut envoyé comme ministre à Caen. *Roget*, *Hist. de Genève*, V, 187.

2. L'édit d'Amboise, de mars 1560, voy. p. 265.

3. En mai 1560, voy. p. 274.

crime d'hereſie aux Eccleſiaſtiques, ſuivant lequel quelques autres perſonnages arreſtés quelque temps auparavant ès priſons de 295
Troys pour le faict de la religion, n'ayans voulu faire la ſuſdite promeſſe, furent toutesfois delivrés par une ſinguliere providence de Dieu; car eſtans menés ès priſons de l'officialité, dont ſur l'heure on avoit tiré un certain criminel pour quelques malefices, ils y trouverent en un coing de muraille certains ferremens qu'ils ne cerchoient pas, deſquels ayans percé de nuict la muraille reſpondant ſur une petite rue de la ville, ils evaderent tous ſans autre effort. Cependant *Paumier* eſtoit ſerré ès priſons Royales & treſrudement pourſuivi. Mais advint que la nuict precedente le jour qu'on le devoit condamner à mort, il fut ſi ſubtilement & dextrement, ſans aucun bruit ni fraction des portes, tiré des priſons, que ſes ennemis firent courir un bruit que le diable l'avoit ſauvé. *Paumier* eſtant de retour à Paris, un nommé *Jean Gravelle*[1], autrement *du Pin,* leur fut envoyé.

Bourges. Quant à *Bourges*[2], on y avoit envoyé lors pour miniſtres *David Veran*[3] & *Jean Jortrin*, ſous le miniſtere deſquels le nombre eſtoit merveilleuſement acreu, & l'Egliſe ſ'aviſa de ſe ſervir des grandes eſcoles publiques pour celebrer la Cene du Seigneur en plein minuict, pource que les autres lieux ne pouvoient contenir les aſſemblées. Cela ne ſe peut faire ſi ſecrettement, que le ſieur *de Rys*, lors baillif de Berry, n'en fut adverti bien toſt après. Toutesfois n'en pouvant rien deſcouvrir d'avantage, parce que le Concierge des eſcoles ſe trouva du tout ignorant de ce faict, il ne feit autre choſe qu'appliquer de gros cadenats aux portes d'icelles, ce qui donna occaſion aux fidelles de quitter la nuict pour ſ'aſſembler le matin, tantoſt en un lieu, tantoſt en l'autre, ſans que les adverſaires peuſſent empeſcher, juſques à ce que le ſieur *de Barbezieux*,

1. Il existe de *Gravelle* une lettre, adressée de Troyes à l'église de Neufchâtel, le 13 déc. 1561. (*Baum, Beza*, II, Appendice 143.)

2. Voy. p. 113.

3. *David Veran* ou *Verand*, après avoir été pasteur de l'église des réfugiés à Wesel, en 1546 ou 1547 (*Corresp. de Calv.*, III, *Opp.* XII, p. 526), devint ministre dans le pays de Vaud (*ibid.* p. 712, IV (XIII), 94, 102). Il paraît avoir été envoyé à Bourges, en mai 1558. *Bull. du Protest. franç.*, VIII, 73, V, 387. Pour *Jortrin*, nous ne possédons pas d'autres renseignements. Lors du synode d'Orléans, en 1562, *Veran* était ministre de Bauge dans le Berry. *Aymon, Synodes*, I, 31.

eftant envoyé pour commander en la ville, contraignit les habitans de donner par efcrit le nom de toutes les perfonnes logées en chafque maifon, voire mefmes jufques aux enfans. Cela fut caufe qu'on feit abfenter de la ville les miniftres. Et par ainfi les affemblées cefferent environ huit jours; mais on les feit revenir bien toft après & recommencerent à confoler & ramaffer leur troupeau, faifant leurs affemblées de jour en petit nombre, d'autant que
296 *Barbezieux* avoit ordonné qu'on auroit des lanternes allumées en chacune maifon, pour donner clarté ès rues toute la nuict. Il fut d'avantage folicité fouvent par les preftres & autres de la religion Romaine, d'empefcher totalement les affemblées, de rafer les maifons où elles fe faifoient, & de furprendre & attrapper ceux qui y eftoient affemblés, fous couleur de quelques Edits qui auparavant avoient efté faicts par le Roy; à quoy il oppofoit fa commiffion, difant qu'il eftoit là envoyé pour reprimer le port d'armes, & quant aux confciences, qu'il n'avoit aucune charge de f'en mefler. Cependant les portes de la ville furent gardées par ceux de la religion Romaine environ deux mois, mais ils fe lafferent finalement de telle garde, fe contenans chacun paifiblement en fa maifon. Cependant les affemblées croiffans toufiours de plus en plus, voire en tel nombre, que peu à peu elles multiplierent des trois parts, & falut les renger par quartiers, chacun des miniftres les vifitant en fon tour. Et par ce qu'environ ce temps, letres du Roy arriverent, fuivant la refolution de l'affemblée de Fontainebleau, dont il a efté parlé cy deffus, par lefquelles il ordonnoit que par chacun bailliage fe feroient particulieres affemblées, pour fe refoudre de ce qu'on auroit à remonftrer aux Eftats generaux, pour le bien commun de chafque province, ceux de la religion pafferent leurs procurations & amples memoires pour en requerir l'exercice, qui furent mifes entre les mains du magiftrat; & depuis, ceux qui furent pour affifter aux Eftats convoqués à Orleans, à favoir *Claude du Verger*, advocat du Roy, & *Jean du Moulin*, efleu de Berry, qui y furent envoyés pour le tiers eftat du pays, fe chargerent de ces procurations & memoires, non fans bien fe repentir depuis de les avoir acceptés. Ce qui f'enfuivit depuis jufques à la mort du Roy François deuxiefme & long temps après, ne changea en rien l'eftat de ceux de la religion jufques au regne de Charles neufiefme.

Issoudun. Or advint à *Issoudun* [1], en la mesme année un peu après Pasques, qu'en la maison de *Pierre Goutereau*, sergent Royal, quelques uns après souper chanterent un Pseaume; ce qu'estant entendu, on s'esmeut tellement, que certains seditieux entrerent en armes en ceste maison avec les prevost, juge, & l'advocat du Roy nommé 297
Robinet, lequel estant fort jeune & du tout ignorant, mais au demeurant fort vitieux & grand yvrongne, avoit acheté l'office d'advocat du Roy, & n'ayant autres moyens de se faire renommer, persecutoit l'Eglise, parce qu'il estoit temeraire & hardi à mal faire. Cestui cy donc print alors telle hardiesse, qu'en s'adressant à un nommé *Leon Petitbon*, & le frappant d'une dague, il usa de ces mots execrables: En despit de vostre bon Dieu; dequoy, comme de plusieurs autres blasphesmes, & nommément de ce qu'en une pleine compagnie il avoit denié l'eternité de nostre Seigneur Jesus Christ, estant prises informations, prinse de corps fut decernée & executée contre luy le 20 Juillet suivant. Voyans cela, ceux de sa ligue n'eurent autre moyen de le garentir, qu'en donnant à entendre à la Cour de Parlement que *Robinet* n'estoit poursuivi sinon d'autant qu'il faisoit la guerre aux heretiques; monstrans aussi à la Cour certaines informations contre ceux qui avoient fait la Cene en la ville d'Issoudun, & notamment contre *Dorsaine*, Lieutenant general, & *Jean Arthuis* [2], procureur du Roy, desquels mention a esté faite en la vie de Henry deuxiesme [3]. Ces informations veues, *Robinet* fut lasché comme mal emprisonné, & les deux adjournés à comparoir en personne; l'un desquels, à savoir *Dorsaine*, voyant que Justice n'avoit point de lieu, se retira à Geneve, l'autre, à savoir *Arthuis*, desià fort vieil, après avoir trainé tant en la conciergerie que sous la charge des huissiers l'espace de huit mois, fut suspendu de son Estat pour trois ans. Prinses de corps furent aussi decernées par la Cour, contre plusieurs hommes & femmes; ce que voyans, ceux de la Religion, qui ne pouvoient plus trouver maisons pour recevoir l'assemblée, se rengerent de nuict dans le Temple S. Estienne & y celebrerent la

1. Voy. 146.

2. *Jean Arthius;* il faut lire ici et plus bas où il est nommé *Partuis*: *Arthuis*, comme on lit p. 66 et comme il est nommé dans le deuxième volume, où il revient plusieurs fois. Voy. sur lui *La France prot.*, 2e éd., I, 397.

3. P. 66, et pour *Dorsaine*, p. 104.

Cene, qui leur fut adminiſtrée par *Thomas Chreſtien*, leur miniſtre[1] pour lors, puis, les prieres parachevées, chaſcun print congé de ſon frere, tant hommes que femmes, avec beaucoup de larmes. Et le lendemain, abandonnans leurs maiſons, ſe retirerent avec leurs femmes & petis enfans là où ils peurent, non toutesfois ſans grand peine, par ce qu'on leur refuſoit logis par tout, les uns
298 par haine, les autres par crainte de ſe mettre en danger; mais la plus part ſe retira en la ville de Bourges, où ils furent bien receus, nonobſtant les deffenſes lors faites que tous eſtrangers euſſent à ſe retirer hors la ville, & peu après retournerent à Iſſoudun.

Au moys d'Aouſt ſuivant, audit an 1560, eſtant apporté & publié au ſiege Royal d'Iſſoudun un Edict du Roy[2], par lequel il eſtoit enjoint à tous les ſubjects de vivre ſelon l'Egliſe Romaine, dix perſonnages, qu'advocats que procureurs en plein ſiege, remplis de zele de Dieu, ſ'y oppoſerent fermement, remonſtrans ne pouvoir adherer en bonne conſcience aux ſuperſtitions de l'egliſe Romaine, & qu'eſtans au reſte treſhumbles & treſobeiſſans ſubjects du Roy, ils le ſupplioient ne les vouloir forcer en leurs conſciences, aimans mieux ſouffrir la mort que de faire choſe contre Dieu. Leurs proteſtations ouyes & leur en eſtant octroyé acte, ils furent renvoyés à la Cour de Parlement, laquelle ayant decreté contre eux adjournement perſonnel à la requeſte du procureur general du Roy, avec ceſte addition, que juſques à ce qu'ils euſſent comparu, l'exercice de leur eſtat leur fuſt interdict; ils choiſirent deux d'entre eux, à ſavoir, *Jean Auger* & *Jean Artuis*, pour comparoir pour eux à ceſte aſſignation perſonnelle. Ces deux perſonnes, favoriſées de Dieu miraculeuſement, veu le temps, après avoir obtenu letres du Roy & de la Royne mere, adreſſantes à la Cour en faveur des adjournés & comparoiſſans, & enquis en grande colere par le Preſident *S. André*, qui les avoit ſi mal inſtruits de ſ'oppoſer à la publication d'un Edict du Roy verifié & publié en la Cour, & ſ'ils vouloient perſiſter ès cauſes contenues en leur oppoſition, advouerent le tout. Et ce neantmoins reſpondirent en telle reverence & humilité, que contre toute eſperance,

1. *Thomas Chrestien*, pasteur à Issoudun, doit probablement être distingué de *Pierre Chrestien*, pasteur à Poitiers, p. 101, 109, 764.

2. Probablement l'édit de Romorantin, donné en mai 1560.

voire de leurs juges meſmes, ils furent renvoyés & remis en l'exercice de leurs Eſtats. Ces choſes donnerent courage à pluſieurs de ſe raſſembler, de ſorte qu'au moys d'Octobre ſuivant, les eſtats du reſſort ſ'eſtans aſſemblés par les letres patentes du Roy en la préſence du Bailly de Berri, grand adverſaire de la Religion, une
bonne partie des habitans requiſt reformation de la religion & 299
abolition des ſuperſtitions de l'egliſe Romaine, pour faire leſquelles remonſtrances en la ville de Bourges, comme capitale du pays, furent eſleus *Jean de Chambeli* & *Jaques de Touzelles*, anciens & fameux advocats, dont ils ſ'acquitterent puis après bien fidelement, mais en vain, la bouche leur eſtant fermée par la plus grande partie, ſans toutesfois rien attenter contre eux.

Blois.

Ceux de *Bloys*, par l'entrée du Roy faite en la ville le dernier jour d'Octobre 1559, peu ſ'en falut que ce ne fut la fin des aſſemblées de ceux de la Religion, ſ'eſtans tellement eſtonnés les plus apparens de l'Egliſe, que *Deſmeranges*[1] fut prié & requis de ſ'en aller; à quoy force luy fut d'obéir, ne trouvant qui le vouluſt recevoir ny ouir à la ville ni aux fauſbourgs; lequel, à raiſon de cela, voulant retourner en Suiſſe, & paſſant par Orleans, le 23 de Novembre, telle inſtance luy fut faite de ne paſſer plus outre & d'accepter le miniſtere, qu'il y demeura à la bonne heure. Ceſt eſpouventement, encores qu'il fuſt par trop grand & exceſſif, n'eſtoit toutesfois ſans grande occaſion, eſtans alors les perſecutions horriblement enflambées & ſe faiſant tous les jours de nouveaux Edicts, les plus ſanglans qu'il eſtoit poſſible, qui furent cauſe puis après de ce qui advint à Amboiſe. En ſomme donc, après le departement de *Deſmeranges*, ceux de Bloys demeurerent ſans paſteur l'eſpace de dixhuict mois[2].

Desméranges éloigné.

Eglise de Tours.

En ce temps, l'Egliſe de *Tours*[3], continuant aſſés paiſiblement, multiplioit ſous le miniſtere de *du Pleſſis* qui y eſtoit retourné[4]

1. Il avait été envoyé de Genève à Blois, en avril 1558, *supra*, p. 148.

2. En avril 1562, *Jacques du Plessis* (voy. p. 106, 148) paraît y avoir été envoyé comme ministre. *Corresp. de Calv.* X (XIX), 272. Peut-être ce fut le même dont la veuve épousa en 1564 *Joacim Du Moulin*, père de Pierre *Bull. du Prot. fr.*, VII, 171.

3. Voy. 105, 148.

4. Il faut donc que *Jacques Du Plessis* ait été à Blois déjà antérieurement à 1562, mais seulement en passant.

après avoir eſté preſté à ceux de Bloys pour quelque temps, juſques à ce que, environ la fin de Fevrier 1560, il avint qu'ayant eſté deſcouverte l'entrepriſe d'Amboiſe, le *Baron de Caſtelnau* & le Capitaine *Mazeres,* arrivés à Tours en armes avec leurs troupes, en intention d'executer à Amboiſe ce qui avoit eſté conclud, comme il a eſté dit en ſon lieu[1], & rencontrés par le Comte *de Sancerre*[2], ordonné gouverneur à Tours pour ces affaires, paſſerent outre ce neantmoins, ſans que la ville ſ'en eſmeut aucunement, pour donner force au Comte[3]. Cela fut cauſe qu'on y envoya premierement le moine *Richelieu*[4], pour tenir garniſon en
300 la ville, avec ſa compagnie d'arquebuziers à cheval, tous avec leur Capitaine, des plus vicieux & deteſtables qui ſe ſauroient trouver, en intention d'y dreſſer quelque eſmeute, pour mettre puis après la ville en pillage. Mais n'eſtant advenu cela, moyennant la prudence des Magiſtrats, leſquels advertis ſecrettement de ceſte deliberation, avoient envoyé prier chaſcun de maiſon en maiſon, de ſouffrir toutes violences pluſtoſt que de ſ'eſmouvoir; finalement le *Roy* en perſonne, après l'avoir bien animé contre la ville, feit ſon entrée incontinent après Paſques, où il fut receu en toute magnificence.

Il advint[5], *en ceſte entrée, une choſe qui offenſa grandement ceux* de Guiſe, *c'eſt qu'un homme mechanique du faux-bourg nommé* la Riche[6], *ayant un ſeul enfant de l'aage de ſept ou huict ans, qui le prioit ſans ceſſe de le mener à la monſtre; le pere vaincu de ſon importunité, eſtant boulenger de ſon meſtier & homme facetieux, print un aſne de moulin, ſur lequel il meit le garderobe de ſa femme pour ſervir de houſſe, & ſon fils deſſus,*

1. P. 253.

2. *De la Planche, Hist.*, p. 171. *De la Place, Commentaires, éd. Buchon*, p. 33.

3. *Ibid.*

4. *Antoine du Plessis de Richelieu*, surnommé le Moine, parce qu'il avait porté autrefois l'habit monacal (*Mém. de Condé*, I, 193). *De la Planche*, l. c., dit que le maréchal *de S. André* fut envoyé à Tours et qu'il se contenta de commander à la ville d'obéir à *Sancerre*.

5. Tout ce récit, p. 300-302, est encore copié de *De la Planche*, p. 332-335.

6. C'était le faubourg qui portait ce nom, comme le dit plus clairement *De la Planche* : « du faux-bourg de la Riche. »

tout nud, les yeux bandés, ayant sur la teste un morion de bois, peint en façon d'argent, sur lequel estoit un perroquet ou autre forme d'oiseau qui avoit la teste rouge, picotant sans cesse la teste de cest enfant, estant l'asne attaché à deux lesses & conduit par deux jeunes garçons nuds & noircis comme Mores & gens estrangers, & en ceste façon ceste mascarade marchoit à la queue des gens de pied de la ville. Estant cela remarqué par ceux de Guise, *ils eurent opinion que c'estoit un jeu expressement dressé par les Eschevins & principaux de la ville pour leur faire despit, en representant, par le*[1] *mystere sans parler, ce que portoient les escrits de ceux de la religion, à savoir que le Roy enfant estoit conduit, gouverné & mangé par un Cardinal & des Princes estrangers. Parquoy leur mal-talent redoubla de telle furie, que leurs partisans vouloient mettre toute la ville à sac sans autrement attendre; mais finalement l'enqueste en estant faite par ceux mesmes qu'avoit choisi le Cardinal, il se trouva que ce pauvre homme l'avoit plustost fait que pensé, sans en avoir eu aucun advis, son esprit ne s'estendant jusques à telles speculations. Le* Roy *cependant ne feit que disner dans la ville & alla coucher dans l'Abbaye* 301
de Marmoustier, qui est là auprès, où il sejourna quelques jours à cause du Cardinal *qui en estoit Abbé.*

Ce moine Richelieu, *fasché de ne pouvoir trouver occasion de commencer la meslée, s'avisa un soir, environ la minuict, de s'aller proumener par la ville avec ses soldats & se meit à chanter des Pseaumes à haute voix, pensant faire sortir quelques uns de la religion hors des maisons pour le seconder, afin d'avoir l'occasion qu'il cerchoit. Mais il ne fut suivi que de deux ou trois valets de boutique qui alloient aussi chantans de loin après luy, ce que voyant, & qu'il perdoit temps, il commença à chanter des chansons dissolues & pleines d'injures contre la Majesté du Roy & de la Royne mere & de ceux de Guise, & alloit de maison en maison heurter aux portes de ceux qu'on soupçonnoit, les conviant d'aller à l'assemblée & de chanter avec eux. Ayant fait cela, le lendemain au matin il vint trouver le* Cardinal, *qui le presenta au* Roy *& à sa mere, pour leur faire entendre que ceux de la ville de Tours avoient esté si impudens que de faire leurs assemblées de nuict, sans*

1. *De la Planche*, «en un mystère.»

estre aucunement retenus de la presence du Roy, & qu'après avoir chanté les Pseaumes, ils auroient fini leur synagogue par plusieurs chansons infames & qui touchoient l'honneur de sa Majesté & des Roynes, mere & femme. Le Roy fut grandement irrité de cela, envoya le Prevost de l'hostel pour en informer sommairement. Mais il ne sceut estre si diligent que la justice ordinaire, & maire de la ville ne le previnssent, & sachans ce scandale estre procedé de Richelieu, *cela fut joint avec plusieurs precedentes informations de ses deportemens. Le Prevost cependant s'estant enquis des soldats de* Richelieu *& de quelques friquenelles*[1] *de Cour, luy en feit son rapport au Roy, qui le trouva si mauvais, que la ville cuida tomber en merveilleux peril, sinon que les Juges, le Maire & Eschevins arriverent aussi soudain, lesquels feirent vivement entendre à leurs Majestés les deportemens de ce moine renié, qui ne fut sans faire rougir les delateurs. Toutesfois ils ne laisserent de continuer leurs menaces & de faire infinies reproches à ceste compagnie, taxant specialement les gens de justice d'estre tous here-*
302 *tiques, sinon un, parlant d'un certain advocat nommé* Chalopin, *homme du tout adonné à mal & à remuer mesnage, & les blasmant de leur connivence au faict de la religion, veu qu'ils n'en avoient fait mourir aucun de long temps, ce qui avoit donné hardiesse à ces rebelles. Les officiers feirent de grandes excuses, rabatans les coups au mieux qu'ils pouvoient, en sorte que le* Roy *modera aucunement sa colere, joint qu'il vint ce jour-là nouvelle que par tout le Royaume on faisoit prescher publiquement. Cela estonna grandement la Cour, en sorte que tout fut remis à une autre fois, & leur bailla-on de gens de pied en garnison, pendant que la gendarmerie faisoit un degast de leurs biens aux champs.*

Entre autres reproches que le Cardinal de Lorraine *feit aux President & conseillers de Tours, il les blasma aigrement de ce qu'ils avoient souffert prescher en leur ville un* David[2], *qu'il*

1. *De la Planche:* «faquenelles.» *Le Duchat*, dans son *Rabelais*, T. II, p. 93, note 7, dit à propos de ce mot: «*friquenelles*, menu fretin de jeunes andouilles. On a aussi appelé friquenelles, comme qui diroit petites friquettes, les jeunes coquettes qui suivoient la cour.» Et *Le Duchat* cite notre passage. Le mot manque dans *Littré*.

2. Il s'agit du moine *Pierre David*, qu'*Antoine de Navarre* avait attaché à sa cour et qui le premier y prêcha dans le sens de la Réforme. Voy. plus haut p. 102-106.

appeloit apostat de la religion, & lequel, outre sa fausse doctrine, preschoit en habit indecent. Leur responce fut qu'il estoit à la suite de la Royne de Navarre, Princesse du sang, authorisé de sa presence, qu'ils ne savoient quelle estoit sa doctrine, pour ne l'avoir ouy prescher, ni de quelle religion il estoit auparavant. Vous vous en deviés enquerir, repliqua le Cardinal, *& ne deviés souffrir aucunement telle chose à qui que ce soit, non pas, disoit-il, à moymesmes, si je le voulois faire prescher, ou autre de sa farine; ce qui fut prins de plusieurs comme s'il eust voulu s'eslever par dessus le sang Royal, voire mesmes par dessus ceux qui portent titre de Roys.*

Le ministre Du Plessis remplacé par Poterat.

D'autre part, le ministre nommé *du Plessis*[1], ayant esté descouvert, fut envoyé à l'Eglise d'Angers pour sa seureté, & un nommé *Poterat*[2], envoyé des ministres de Geneve à Tours, mis en sa place à leur requisition, lequel continua heureusement & paisiblement en sa charge jusques environ Pasques 1562.

Eglise d'Angers.

Le Balleur, ministre, succède à Nic. Gorre.

Quant à l'Eglise d'*Angers*[3], *Nicolas Gorre* dict *Daniel,* leur ministre[4], estant contraint de se retirer, un nommé *Ambroise de la Plante,* surnommé *le Balleur*[5], qui s'estoit retiré après le faict d'Amboise en la maison d'un gentilhomme d'Anjou, s'acorda de les secourir, & dès le lendemain de Pasques[6], audit an 1560, y administra la saincte Cene de nostre Seigneur Jesus Christ, qui n'y avoit point encores esté celebrée. Ce qui edifia tellement l'Eglise, 303
qu'en peu de temps elle acreut de beaucoup, s'y estans adjoints plusieurs gentilshommes de dehors avec ceux de la ville. Le treiziesme jour de Juin suivant, jour de la feste Dieu (qu'on appelle),

1. Voy. plus haut, p. 299. *Charles d'Albiac,* dit *du Plessis,* est probablement aussi le même que *C. Riseus,* dont il existe une lettre à Calvin, de 1559. *Corresp. de Calv.*, VIII (XVII), 521 ss.

2. *Poterat* fonctionna plus tard à Issoudun en Berri (*infra,* p. 761), mais il paraît être de nouveau retourné à Tours. *Corresp. de Calv.*, X (XIX), 140. *France prot.*, VIII, 304.

3. Voy. *supra,* 107, 150.

4. Voy. p. 151.

5. En 1557, *Le Balleur* avait primitivement été envoyé de Paris à Orléans, voy. *supra*, p. 112.

6. C'est-à-dire le 15 avril.

comme la grande proceſſion retournoit, qu'on appelle ſpecialement le grand ſacre d'Angers, pour eſtre ceſte ville là fournie de preſtres autant ou plus que ville de France de ſa grandeur, il advint que quelqu'un qu'on n'a jamais recognu depuis, jetta une grand' tripe ſur la croix des Cordeliers; ce qui cuida cauſer une grande ſedition. Et de faict, le peuple, eſtimant que cela euſt eſté jetté de la maiſon d'un nommé *George le Bourguignon,* on ſ'y fourra à la foule, mais Dieu y pourveut de telle ſorte, que la femme & le ſerviteur furent mis priſonniers, ſans autre violence, d'autant que quelques gentilſhommes de la religion, qui ſe trouverent là fort à propos, y meirent ordre. La femme, après avoir eſté enquiſe, fut dès le lendemain delivrée à caution; mais peu ſ'en falut que le ſerviteur ne fuſt condamné à mourir comme coulpable, fuſt à droict ou à tort; à quoy pourveurent les meſmes gentilſhommes, par ſi bonnes & vives remonſtrances envers le Lieutenant criminel, qu'il fut delivré de leurs mains. Bien toſt après ſurvint au pays une ſi groſſe greſle, qu'elle tuoit les beſtes eſtans aux champs, & furent les bleds & vignes entierement deſtruites ès endroits où elle paſſa, ce que le commun peuple attribuoit à ce qu'on n'avoit fait autre juſtice de ce que deſſus. Au meſme temps, eſtant fort recherché à Tours le miniſtre de l'Egliſe nommé *Charles Dalbiac,* dict *du Pleſſis* [1], fut eſchangé avec *la Plante* [2], & le dernier de Septembre audit an fut derechef celebrée de nuict la ſaincte Cene avec telle multitude de peuple, que, ne pouvans trouver ſale aſſés grande, on ſ'accommoda d'un vieil temple de S. Laurens, qui ne ſervoit plus de rien, fors une fois l'an, au jour S. Laurens, à loger la marchandiſe d'un faiſeur de paniers; auquel depuis furent les exhortations continuées de nuict, juſques à ce qu'environ le douzieſme d'Octobre ſuivant l'Egliſe fut entierement diſſipée comme ſ'enſuit.

Le ministre Dalbiac, de Tours, change avec La Plante.

Le *Roy* ayant aſſigné ſes Eſtats au mois de Decembre en la ville
304 de Meaux, & depuis remis à Orleans, & ſur cela les Eſtats particuliers de la province d'Anjou ſ'eſtans aſſemblés, pluſieurs poincts furent mis en avant avec grande liberté, tant par *François Gri-*

Vexations des protestants.

1. Voy. *supra*, p. 302.
2. *Le Balleur*, *ibid.*

maudet, advocat du Roy[1], que par *du Pleſſis,* miniſtre[2], contre le gouvernement de ceux de Guiſe. Et combien que tant le clergé que quelques gentilſhommes de la religion Romaine ſe fuſſent efforcés d'y reſiſter, juſques à venir aux armes (ſans aucun meurtre toutesfois), ſi eſt-ce que ceux de la religion eurent le deſſus. Cela bien toſt rapporté en Cour, il fut ordonné que le ſieur *de Montpenſier* iroit incontinent à Angers, avec quatre compagnies d'hommes d'armes & la compagnie de *Richelieu* de cinquante arquebuziers à cheval, tant pour rompre l'election faicte des deputés pour les Eſtats, que pour ruiner entierement ceux de la religion, & notamment ceux qui avoient parlé trop ouvertement. Suivant ceſte commiſſion ledit ſieur *de Montpenſier*, ennemi juré de ceux de la religion, uſa de telle diligence, que le 22 d'Octobre, arrivé à Angers, il feit mettre des gardes aux portes, deffendant de laiſſer ſortir aucune perſonne ſans paſſeport du Maire, qui eſtoit pour lors *Guy L'aſnier*, ſieur *de la Fretiere*[3], grand ennemi de ceux de la religion, leſquels par ce moyen ſ'y trouverent enclos. Et quelques jours après furent ſaiſis pluſieurs priſonniers, qu'on menoit à grandes troupes au chaſteau. Entre ceux là ſe trouverent le Prevoſt des Mareſchaux, nommé *Quetier*, & cinq femmes, ce qui monſtroit à l'œil que ce n'eſtoit pas ſeulement pour le port d'armes ni pour l'aſſemblée des Eſtats qu'on leur en vouloit, mais principalement pour la religion. Cependant ledit ſieur *de Montpenſier* aſſemble l'arriereban, en l'aſſemblée duquel fut deputé pour la nobleſſe le ſieur *de Thevalle* pour comparoir aux Eſtats generaux, combien qu'au paravant on euſt deputé les ſieurs *de la Barbée* & *de Vallier Breſay*. Le dixieſme de Novembre les compagnies feirent monſtre, & trois jours après, demeurant en la ville la compagnie du ſieur de Montpenſier avec trois compagnies de

1. La remontrance de *Grimaudet*, à cette occasion, fut imprimée l'année suivante : « Remonstrance faitte par M. François Grimaudet, avocat du Roy à Angiers aux Etatz d'Anjou, assemblez dernierement audit lieu. Imprimée nouvellement, s. l., 1561, 16 feuilles in-8°. (*Biblioth. de Zurich.*) Elle est insérée par *De la Planche*, p. 653-678. Voy. sur *Grimaudet*, *La France prot.*, voy. 367.

2. C'est-à-dire d'*Albiac* venu de Tours pour remplacer *Le Balleur*, comme ministre, voy. *supra*. Comp. *De la Planche*, p. 678 s.

3. Voy. *supra*, 107.

gens de pied, les trois compagnies de gens de cheval avec environ cent, que maçons que Charpentiers, garnis d'inſtrumens de fer, qui avoient eſté faits aux deſpens de la ville, allerent en la maiſon
305 du ſieur *de Soucelles*, bien & magnifiquement baſtie, laquelle ils raſerent, & de là tirerent en une autre maiſon dudit ſieur, au bois de Soulerre, qu'ils raſerent ſemblablement, & en euſſent autant fait à pluſieurs, ſi la mort du Roy entrevenant, n'euſt amené le changement dont cy après ſera parlé.

Le vingt & unieſme de ce meſme mois de Novembre[1], *trois de la Religion furent executés ſous couleur d'avoir porté les armes le jour que les eſtats avoient eſté tenus, à ſavoir un gentilhomme nommé* de Marne, *ſieur* de Pruniers, *qui euſt la teſte trenchée, après avoir eſté treſcruellement gehenné,* René Preud'homme, *ſergent, &* Jean Picault, *charron, qui furent pendus. Mais la providence de Dieu voulut qu'ils leur adjouſterent deux femmes, qui feirent amende honorable la corde au col, & puis furent bannies, pour monſtrer evidemment à chacun que c'eſtoit à la religion qu'on en vouloit.* Quant à ceux qui s'eſtoient abſentés de la ville, juſques au nombre de deux à trois cens, leurs biens furent ſaiſis à faute de comparoir, & ſe deliberoit on de beſongner à leur procès à bon eſcient. *Exécutions.*

Le vingt-ſixieſme du meſme mois, nouveaux deputés furent nommés en la maiſon de ville pour le tiers eſtat à la devotion de ceux de l'egliſe Romaine, à ſavoir *Guy L'aſnier,* Maire de la ville, avec *François Marquis,* tanneur, & *Eſtienne Brette* dit *Perchandiere,* qui partirent trois jours après pour aller à Orleans, où les eſtats avoient eſté tranſportés; mais la mort inopinée du Roy renverſa toutes ces entrepriſes, comme il ſera dit en ſon lieu.

Quant à la Normandie[2], *en laquelle il n'y avoit ville qui n'euſt Egliſe dreſſée, les eſmeutes y furent grandes du temps de ce regne, quoy que les miniſtres s'efforçaſſent de moderer les eſtourdis, juſques à les forclore de l'aſſemblée, leſquels neantmoins le vingtneufieſme de Janvier 1560 ravirent*[3] *en plein jour d'entre* *Etat de la Normandie.*

1. Passage emprunté à l'*Hist. des Mart.*, 1582, f. 498a, 1619, f. 541a.

2. Autre extrait de *l'Hist. des Mart.*, 1619, f. 541a.

3. C'est-à-dire à Rouen. *Floquet, Hist. du Parlem. de Norm.*, II, 285, donne l'histoire de ce «*François Lemonnier*, heretique, scismatique, sacramentaire et perturbateur de la république.» Mais cet auteur place cette émeute en 1559, le 28 et 29 janvier.

les mains de la Justice un prisonnier qu'on menoit executer pour la Religion, lequel toutesfois fut repris & executé le lendemain. Au mois de Mars suivant, estant publié un Edict[1], *par lequel la rigueur des precedens estoit aucunement adoucie, par l'estonnement que l'entreprise d'Amboise avoit causé à la Cour, plusieurs assemblées se dispenserent en Normandie jusques à prescher pu-* 306
bliquement, nommément ès villes de Sainct Lo[2], Caen[3] *&* Dieppe[4].

Eglise de Rouen. *Ce*[5] *que sachans, ceux de* Rouan *voulurent faire le mesme, mais ils furent retenus par l'instante priere de quelques Presidens & conseillers de Parlement qui les favorisoient & exhortoient à se porter plus couvertement sans rien attenter de nouveau, ains à se contenter de leur estat paisible. Et de vray, la Cour passoit sous connivences leurs assemblées, & n'estoit aucun contraint d'aller à la Messe, ne de rien faire contre sa conscience, mais Satan, ennemi de la paix & de verité, ne faillit pas d'inventer un autre moyen.*

Troubles causés par un illuminé. *Estant donc arresté par les Ministres & anciens de l'Eglise qu'ils demeureroient cois, cela ne peut avoir lieu à l'endroit de quelques libertins & esprits fretillans, amateurs de nouveautés, qui pour leur mauvaise vie & conversation n'avoient esté receus au nombre de ceux qui s'estoient submis à la discipline Ecclesiastique. Ayans donc trouvé soulier à leur pied, à savoir un certain maistre d'ecole de ce pays là*[6], *lequel pour ses resveries & revelations fantastiques, apprises en la boutique des Anabaptistes, ayant esté chassé, premierement de Geneve, & puis de plusieurs autres Eglises de France, s'estoit finalement retiré à son pailler, où il avoit acquis le bruit*

1. L'édit d'*Amboise*, publié le 9 mars, voy. plus haut, p. 265.

2. Voy. p. 220.

3. *Vincent le Bas*, ancien régent, était ministre à Caen. *Beaujour, Hist. de l'Egl. réf. de Caen.* Caen, 1877, p. 27.

4. *François de Saint-Paul*, envoyé de Genève, fonctionnait à Dieppe (voy. p. 219) avec *Augustin Marlorat*, et l'on y prêchait en deux endroits, dont l'un était la maison de la Grand Cour. *Daval, Hist. de la réf. à Dieppe*, publ. par *Lesens*, Rouen 1878, I, p. 15 s. Comp. *Floquet*, l. c., 332. «C'estoit ung fort brave ediffice, ressemblant au theatre de Rome, qu'on appelle Collysée, ou aux arrenes de Nysmes.» Il avait été élevé en partie aux frais de Coligny. *Mém. de Vieilleville, Collect. Petitot*, T. XXVII, p. 439.

5. Ce qui suit, p. 306-309, est copié de *De la Planche*, 323-329.

6. *Floquet*, *Hist. du Parlem. de Norm.* II, 303, citant une chronique mss., le nomme *Cottin* et le dit né dans un village près de Gisors.

de bien inſtruire les enfans en quatre langues tout à un coup & en peu de temps, par certaines reigles eſtranges & incognues, neantmoins tant certaines, comme il diſoit, qu'il promettoit d'en faire merveille. Or cognoiſſoit-il le naturel facile des hommes non expérimentés qui le faiſoit parler plus hardiment au ſimple populaire, lequel à ceſte occaſion le recevoit comme un oracle deſcendu du ciel; bref, il ſe plaiſoit tellement en ſes ſpeculations, & en trouvoit tant d'autres auſſi fols que luy, qu'on avoit grand peine à contenir ceux qui le hantoient. Eſtant donc chaſſé de l'aſſemblée de Rouen pour les raiſons ſuſdites (au moins la Cene luy eſtant interdite, à cauſe de ſes propoſitions heretiques & pour avoir fait des bandes de ceux qu'on ne vouloit nullement approuver pour leurs debordemens & diſſolutions), il conceut inimitié mortelle contre les miniſtres, diſant qu'ils portoient envie à ſon ſavoir pour n'y
307 *avoir aucun d'eux qui en approchaſt, & entretenoit ainſi ſon credit avec ces Libertins & gens deſeſperés. Advint qu'il ouit le vent de la reſolution priſe qu'on ne preſcheroit publiquement; parquoy ayant ce nouveau argument de calomnier, ſ'adreſſant à ſes compagnons, leur remonſtre qu'il y avoit à Rouen d'habiles miniſtres & preſcheurs ſous la cheminée, qui avoient leur vie plus chere que le devoir de leur charge, laquelle les aſtraignoit à preſcher publiquement; mais quant à luy, qui n'eſtoit tel & que ſi on le vouloit ſuivre, il eſtoit preſt d'aller preſcher en plaine campagne, & de jour, où il diroit choſes merveilleuſes que Dieu luy avoit revelées. Ces eſtourdis le creurent facilement & allerent de maiſon en maiſon advertir leurs compagnons, en ſorte que trois ou quatre jours durant, il ſ'y trouva grande aſſemblée. Car ceux de l'Egliſe de Rouen, qui ſavoient qu'on avoit mis en deliberation de preſcher publiquement, eſtimans qu'on euſt changé d'advis, ſuivirent la multitude, penſans que ce fuſſent leurs miniſtres qui preſchaſſent; mais quand ils veirent le galand & entendirent ſes ſonges & reſveries, chacun d'eux ſe retira. Entre autres choſes, il diſoit l'eſprit de Dieu luy avoir revelé que l'Antechriſt ſeroit ruiné & abbatu de ſon ſiege par force d'armes; que Dieu l'avoit eſleu pour chef & conducteur de l'armée; qu'il deſtruiroit & oſteroit tous les meſchans de la terre; qu'il avoit commandement exprès de mettre à mort tous les meſchans Princes & leurs Magiſtrats, & qu'il avoit pour certain & aſſeuré teſmoignage de ſes revelations de ne mourir*

point qu'il n'euſt eſtabli un monde nouveau & net de tout peché,
exhortant par là un chacun de prendre les armes, & ne ſ'eſtonner
ſi l'entrepriſe d'Amboiſe n'avoit ſuccedé, car on n'avoit daigné l'y
appeller, mais que pour certain ſes predictions adviendroient de
bref. Diſant ces choſes ſur chacun article, il faiſoit une infinité
de trongnes & mines fantaſtiques, bouchant ſes yeux, ouvrant la
bouche grande, la teſte renverſée, puis ſe courbant ſur ſa face ſe
laiſſoit choir & veautroit par terre, eſcumant comme un verrat les
yeux eſraillés, principalement quand il attendoit quelque revela-
tion du ciel, en ſorte qu'il faiſoit rire le monde comme un baſte-
leur. Toutesfois il abuſa quelques gens ſimples, leſquels ſ'amuſans 308
à l'apparence exterieure de ſa vie, pluſtoſt qu'à examiner ſa doc-
trine & la conferer à la vraye pierre de touche, qui ſont les ſainctes
Eſcritures, demeurerent fort opiniaſtres & creurent devoir ad-
venir ce qu'il avoit predit[1]. *Entre autres, deux freres, ſes couſins,*
le recevoient chés eux, après avoir eſté chaſſé de toutes bonnes
compagnies & le maintenoient de toute leur puiſſance, eſtans au
ſurplus gens ſimples & de bonne vie. Le Parlement adverti de cecy,
envoya à Gaillon, où eſtoit le Cardinal de Bourbon[2], *& auſſi devers*
Villebon[3], *lieutenant du Roy en l'abſence du* Duc de Bouillon[4],
pour les faire venir à Rouan, afin d'adviſer les moyens d'empeſcher
ceſt enragé. Lequel, preſchant en pleine campagne lors de l'arrivée
dudit Cardinal, & l'ayant apperceu, commença à crier après luy,
tellement[5] *que d'effroy il ſe ſauva à courſe de mulet dans ſa mai-*
ſon, combien que nul ne ſe fuſt mis en effort de le faſcher, ni d'aller
après, dequoy il fit plainte au Roy & au Parlement[6]. Villebon,

1. *Floquet*, II, 304: «On les voyait en grand nombre, couvertz par le visaige de leurs chappeaulx et manteaulx, rentrer dans Rouen pardessus le pont, chantans et submurmurans les pseaulmes et cantiques de David.»

2. On avertit le cardinal en sa qualité d'archevêque de Rouen.

3. *Floquet*, II, 297, dit de lui: «*Villebon d'Estouteville*, hardi capitaine et brave homme de guerre, mais catholique des plus ardents et des plus emportés qu'on pût voir, au point qu'il y avait gagné l'épithète de Boute-feu.»

4. Le duc *de Bouillon* était gouverneur de Normandie.

5. *De la Planche* ajoute (327): «en telle sorte que ce bon pasteur accoustumé d'assaillir plustost les jambons, que de defendre des loups ses brebis, le gaigna de vistesse et se sauva» etc.

6. *Floquet*, II, 305. Ce furieux leur avait désigné le cardinal en le qualifiant «*d'asne rouge*».

d'autrepart, arrivé avec ſa compagnie de cinquante lances & autres gens qu'il avoit levés d'ailleurs pour empeſcher les eſmotions, envoya querir le prevoſt des mareſchaux, & ſans dire mot le mena droict au logis de ceſt Anabaptiſte, pour le prendre, cuidant à la verité que ce fuſt l'un des miniſtres de l'Egliſe. Le Prevoſt qui de ſon coſté favoriſoit les aſſemblées & y alloit ſecrettement & meſmes avoit retiré les miniſtres en ſa maiſon, craignant toutesfois qu'ils en fuſſent ſortis pour aller à la ville, & qu'on les euſt ſuyvis & eſpiés entrans en ceſte maiſon, ne ſavoit comment ſ'y porter, car il ne vouloit eſtre deſcouvert, ni moins encores faire les captures. Cependant, le phantaſtique, voyant qu'on le cerchoit, perdant ſon zele, gagna un grenier fort obſcur, là où eſtant ſuivi du Prevoſt, il ſe mit dans une lucarne pour gaigner les tuiles; à quoy le Prevoſt meſme luy aida, ne le voyant que par derriere & le prenant pour Jacques Vallier, miniſtre arrivé à Rouan au mois de Juin [1], retourna dire qu'il n'avoit rien veu. L'Anabaptiſte ſe voulant le lendemain ſauver hors la ville, fut recognu des chartiers & brouet-
309 tiers, qui le prirent & le menerent à Villebon; dequoy la Cour fut aiſe au poſſible & tous ceux auſſi qui faiſoient profeſſion de la Religion. Car on leur avoit deſià rejetté toute ceſte pernicieuſe doctrine ſur les eſpaules, ce qui donnoit une grande couverture aux calomnies de leurs adverſaires. Somme, ſon procès luy fut fait en quatre jours, [&] à ſes deux couſins, qu'il avoit tellement enyvrés de ſes fauſſes perſuaſions, qu'ils le penſoient eſtre immortel, & ne les pouvoit-on deſtourner de ſes reſveries. Mais quand ils le virent bruſler & que ſes revelations alloient en fumée, ils recog-

1. *Jacques Valier* avait été longtemps pasteur dans le pays de Vaud, à Aubonne et, comme collègue de *Viret*, à Lausanne. Exilé avec celui-ci, il fut envoyé par les Genevois à Rouen, en 1559. Mais il y tomba bientôt malade et rentra en Suisse pour y rétablir sa santé; mais il y mourut encore en 1560. *Théod. de Bèze*, dans une lettre du 23 janvier 1561, écrit à *Ambr. Blaurer : Valerius ad Dominum quoque migravit æstate superiore, paulo postquam Rothomago rediisset, quo illum miseramus, Lausanna eiectum. Et bonus senex non dubitavit extremo vitæ tempore, temporalem vitam suam omnibus periculis obiicere ut aliquos Christo lucrificaret. Labor non fuit irritus ut res ipsa ostendit. Rediit inde febricitans bona cum ecclesiæ venia et placide in Domino obdormivit in testimonium illis (sc. Lausannensibus) qui quidvis potius quam veros Dei prophetas ferre maluerunt.* Comp. aussi sur lui la *Corresp. de Calv.*, *passim.*

nurent qu'ils avoient esté seduits & deceus, & monstrerent un grand signe de repentance avant que d'estre pendus. Ceste condamnation estoit seulement pour leur opiniastreté & pour avoir logé cest imposteur, mesmes l'avoir mené & fait prescher. Par ce moyen tout fut appaisé & le Roy adverti de ce qui estoit passé.

Conflits lors de la Fête-Dieu.

Au mesme temps, au mois de Juin [1], un cayer de papier escrit, contenant une confession de foy au nom des habitans de *Rouan, Havre neuf, Dieppe* & autres lieux, fut trouvé dans le palais, y ayant esté semé & depuis bruslé le douxiesme dudit mois devant le parvis de la grande eglise [2]. Le lendemain, jour qu'on appelle la feste Dieu, d'autant que plusieurs de la religion n'avoient tapissé devant leurs maisons, le peuple conduit par les prestres se rua dans certaines maisons qu'ils pillerent, non sans meurtre de quelques hommes, femmes & enfans [3], qui fut cause que trois jours après se presenterent de trois à quatre mille personnes en la Cour de parlement,

1. Ces faits sont aussi rapportés à peu près avec les mêmes termes dans l'*Hist. des Mart.*, 1619, 541ª.

2. *Langueti Epist. 16 Iun.*, 1560, II, p. 60. *Ante quindecim dies Rhotomagensis, Diepensis, Cadomiensis* (Caen) *et Constantiensis* (Coutances) *ecclesiæ obtulerunt Confessionem suæ fidei Parlamento seu senatui Rhotomagensi. Senatus eam confessionem non resignatam misit in aulam.* Cf. *Floquet*, II, 317.

3. Un écrit ayant trait à cet événement parut sous ce titre : «Lamentation adressée à Dieu pour les martyrs occis en la ville de Rouen, le jeudi 13 juin 1560, durant la procession.» Il se pourrait que *Marlorat*, qui se trouvait alors à Rouen, en fût l'auteur. *Languet*, dans la lettre citée, rapporte (p. 59) : *Moris est in his regionibus, quum in festo corporis Christi circumgestatur panis, ut omnes cives anteriorem partem suarum ædium ornent tapetibus et variis picturis. Nudius tertius quum Rothomagi fieret illa circumgestatio, plurimi cives nulla re suas ædes ornarant, sed tantum earum fores occluserant. Sacrificuli ægre ferentes suum Deum contemni, vociferati sunt illos homines esse Lutheranos, et ita concitarunt populum adversus eos, ut vi irrumperet in aliquorum aedes et eas diriperet. In eo tumultu dicuntur ad septemdecim aut octodecim homines interfecti et plurimi vulnerati. Mulier quædam videns maritum interfectum in limine domus, versa in furorem, quidquid potuit arripere, scabellorum, ollarum et eiusmodi supellectilis, per fenestras coniecit in sacrificulos et alios circumgestantes illum suum Deum, quo humi deposito et deserto, aufugerunt. Senatus, ubi hoc rescivit, statim misit qui illos turbæ autores comprehenderent, et coniecti sunt in vincula sacrificuli qui populum concitarant et alii plures quam centum.*

demandans juſtice de tels excès [1]. Ce nonobſtant, *Villebon,* marchant en grande compagnie parmi la ville & reiterant la proceſſion acouſtumée au jour de l'octave de la feſte, où eſtant en perſonne le *Cardinal de Bourbon,* comme Arceveſque, feit crier que chacun à peine de la vie euſt à tendre devant ſa maiſon; auquel commandement obeirent ceux de la religion, mais avec proteſtation expreſſe qu'ils envoyerent aux juges du lieu, declarans que c'eſtoit pour obeir au commandement du Roy, ſans conſentir aucunement à ce qui ſe faiſoit là contre l'honneur de Dieu & contre la pureté de ſon ſervice, auquel ils eſtoient preſts d'expoſer
310 corps & biens. Ceſte conſtance armée de la ſeule vertu de Dieu eſtonna tellement les plus mauvais, que le neufieſme de Juillet [2] enſuivant, quelques uns de la religion, qui avoient eſté empriſonnés le jour de la ſedition, furent par ordonnance de la Cour de Parlement delivrés, avec injonction au Lieutenant criminel d'informer ſur leſdits excès & de proceder contre les coulpables comme de raiſon; en vertu de laquelle injonction y en eut juſques à dix-huict criés à ban, & ceſſa le guet des portes & celuy de la nuict, qui avoit eſté extraordinairement eſtabli, & le tout ſans aucune eſmotion populaire. Qui plus eſt, il y eut trois chappelains criés à ban, pour avoir rompu d'une raquette l'eſpaule d'un jeune homme qui n'avoit voulu ſaluer une certaine image plantée près de la Cour Eccleſiaſtique, devant laquelle quelques enfans avoient acouſtumé de chanter au ſoir, *Ave Maria Stella.* Les preſtres auſſi exhortoient alors le peuple à porter par la ville images & bannieres pour touſiours l'eſmouvoir, mais au contraire il ſe mutina tellement peu à peu contre les Eccleſiaſtiques meſmes, que ſouvent ils n'oſoient ſortir en rue.

1. *Floquet*, II, 313: « Le Parlement ayant aussitôt envoyé des députés au roi, osa dire au monarque qu'il demandait ses ordres : que le Parlement avait arrêté quelques-uns de ces religionnaires et procédait contre eux et que plus de deux mille personnes étaient venues publiquement lui faire des remontrances, afin d'empêcher la punition de ces prisonniers.» — On voit jusqu'à quel point allait la mauvaise foi du Parlement, qui devait être une cour de justice.

2. *Floquet*, II, 314. Le 9 juillet furent publiées au Parlement, et exécutées le jour même, des lettres patentes de *pardon général.* Les prisons s'ouvrirent pour tous ceux qui avaient amené les scènes violentes du 13 juin; pour les catholiques qui avaient forcé et pillé les maisons; pour les religionnaires, «en promettant de vivre selon les loys.» Reg. du 26 août 1562.

Arrivée du ministre Marlorat.

Mesures contre ceux de la religion.

Troubles.

En ce meſme temps vint à Rouan *Auguſtin Marlorat* [1], l'erudition & bonne vie duquel acquit bientoſt telle authorité, que ſans aucune ſedition, & meſmes au contentement de pluſieurs adverſaires plus equitables, luy & ſon compagnon *des Roches* [2] preſcherent, & ſoir & matin, en ſecret & en public, ès parvis de S. Vivian, S. Ouan, S. Patrice & au marché neuf [3], auſquels d'autre coſté *Secard* [4], Curé de S. Maclou, preſtre, & *Favallon*, Curés & docteurs de Sorbonne, ſ'oppoſerent, preſchans les vieilles calomnies impoſées aux Egliſes Chreſtiennes dès le temps des Apoſtres, & faiſans des complots & monopoles, voire jusques à ce poinct que, par leur ſolicitation, les drapiers drapans (dont il y en a treſ-grand nombre à Rouan) monopolerent que nul des maiſtres ne bailleroient à beſongner aux ouvriers qui hanteroient les preſches & qui chanteroient les Pſeaumes, ſur peine de dix livres d'amende. Et vint ce complot juſques à ceſt effect, que deux ou trois de ces pauvres ouvriers furent tués, dequoy la juſtice voulant faire enqueſte, fut meſme aſſaillie, mais finalement la force demeura aux enqueſteurs, & y en eut quatre ou cinq de ces monopoleurs tués au conflict [5]. A raiſon de ces tumultes, *Villebon*, au 311
commencement de Septembre, fut renvoyé pour Gouverneur, afin de tenir le peuple en paix. Ce neantmoins un boulenger nommé

1. (Voy. p. 57, 58.) Dit *Pasquier*, né à Bar-le-Duc, en 1506. Après avoir été Augustin à Bourges, il y prêcha l'évangile depuis 1533, de même aussi à Poitiers et à Angers, et se retira ensuite à Genève et à Lausanne, où il étudia. En 1549, il fut ministre à Crissier (*Corresp. de Calv.*, IV, 25, 303) et depuis dans la classe de Lausanne. En 1559, il fut envoyé à Paris (*ibid.* VIII, 621), mais n'y resta que peu. Nous voyons par notre passage que ce fut en juin 1560 qu'il vint à Rouen. *Floquet*, II, 306. *La France protest.*, VII, 256. *L. D. Paumier*, *Notice hist. sur Aug. Marlorat*. *Daval*, *Hist. de la Réf. à Dieppe*, I, p. 15.

2. C'est-à-dire *Jacques Trouillet*, p. 112.

3. *Floquet*, II, 307 et 309 ajoute encore le cimetière de Notre-Dame, où des prêtres et des chanoines même assistaient au prêche, et se laissaient croître la barbe pour ne pas être reconnus.

4. P. 198.

5. La plus sanglante de ces mêlées eut lieu le 25 août 1560. *Mém. de Vieilleville*, *Collect. Petitot*, 1re série, T. XXVII, p. 439. *Floquet*, II, 320 s. : « Chose notable et d'une dangereuse conséquence, des placards avaient été affichés par la ville, dans lesquels les catholiques se targuaient d'être avoués par le roi dans les excès auxquels ils se livraient.

Robert le Berſeur[1], condamné pour ceſte ſedition, fut recous par force[2], & le lendemain un autre, nommé *Michel Hendier*[3], bonnetier, convaincu de meſmes cas, ayant eſté executé aux feneſtres du baillage, par ordonnance de la Cour, pour eviter pareille recouſſe, il en advint telle mutination, que les magiſtrats meſmes n'oſoient aller par la ville ſans gardes, & fut le guet de quatre cens hommes de nuict redreſſé. Finalement pour contenter ces mutins, il falut qu'un pauvre homme fuſt pendu devant le chaſteau[4], par ſentence de *Villebon,* pour avoir dit au ſortir du ſermon tout haut à un Cordelier, ayant preſché qu'il y avoit ſept Sacremens, qu'il n'y en avoit que deux; & ainſi demeura la ville paiſible pour quelque temps, au deſpens de ceux de la religion, qu'on ne laiſſoit toutesfois de charger comme autheurs de tous ces maux.

Attaque de l'Eglise de Luneray déjouée.

Il ne ſe doit paſſer ſous ſilence un faict notable advenu en ce temps au village de *Luneray,* en Caux, à trois lieues de Dieppe[5], auquel lieu eſtant l'Egliſe dreſſée, au milieu meſmes des grands feus, advint en ceſte meſme année 1560, que les Doyens des villages de Brachy & Cauville, & d'alentour, avec tous les preſtres de leur doyenné, avec les mauvais garçons du pays, eſtans aſſemblés le Dimanche d'après la feſte de leur ſacrement[6] en une certaine confrairie, ſe reſolurent d'aller le Dimanche ſuivant, qui eſtoit le 24 jour de Juin (ſous ombre d'une proceſſion), ſaccager toute ladite Egliſe; pour lequel effect ayans garni d'armes ſecrettement une maiſon du village, dès le matin de ce jour aſſigné ils ſe meirent en chemin de toutes parts, avec armes couvertes, en intention d'executer leur ſanguinaire deſſein. Mais Dieu y pourveut, ſe ſervant d'eux-meſmes pour les empeſcher, eſtant eſchappé en chemin à quelques preſtres de dire, en ſe vantant, qu'ils alloient dreſſer

1. Meûnier du moulin de St-Ouen à Rouen. *Floquet,* II, 339, donne un récit détaillé de ces faits.

2. Le 2 décembre.

3. *Floquet,* l. c., le nomme Heudier. *Vieilleville* lui-même avait dit «qu'il ne falloit pas que pour tels personnages, comme estoient les deux prisonniers, la ville de Rouen tombast en combustion.»

4. Valet d'un barbier. *Floquet,* 342 s.

5. Comp. *Floquet,* II, p. 315. *Le Hardy, Hist. du Protestantisme en Norm.,* Caen 1869, p. 37.

6. La Fête-Dieu, en 1560, était le 13 juin; voy. *supra,* p. 303.

la Meſſe à Luneray & y faire un beau meſnage. Ce propos eſtant, comme Dieu voulut, rapporté en toute diligence & confirmé par un ſecond rapport d'un gentilhomme leur voiſin, Dieu donna tel advis aux Anciens, qui pour lors ſe trouverent aſſemblés pour les 312
affaires de l'Egliſe, & telle conſtance à ceſte petite poignée de gens, qu'au lieu de perdre courage & d'abandonner le lieu, ils furent encores les premiers preſts. Et pour mieux pourvoir à leurs affaires, ayans jetté hors quelques uns d'entr'eux pour veoir la contenance de leurs ennemis, parler à eux ſ'ils pouvoient & leur en rapporter nouvelles, feirent cependant proviſion d'armes & autres choſes neceſſaires en une certaine maiſon, pour leur defenſe, & le tout ſans grand bruit, tellement que les aſſaillans ne pouvoient faillir de tomber en la foſſe qu'ils avoient preparée aux autres. Mais Dieu voulut que quelqu'un portant une pique derriere le temple en la maiſon ordonnée, en feit veoir par meſgarde la poincte par une feneſtre du temple, ce qui effraya tellement les preſtres y eſtans, qu'ils prindrent la fuite tous eſpouventés, & donnerent la peur à ceux qu'ils rencontrerent ſur les chemins, de ſorte qu'une partie des ennemis abandonna l'autre. Ce-nonobſtant, les plus opiniaſtres ſe mettans en devoir de pourſuivre leur entrepriſe, la troupe de ceux de la religion advertie par leurs gens, ſortirent en bataille au devant d'eux, avec leur petit nombre, de telle hardieſſe, après avoir invoqué Dieu, que les ennemis ne pouvans porter ſeulement leur viſage, ſ'enfuirent à qui mieux mieux, jettans leurs armes au travers des bleds. Ce nonobſtant il y en demeura quelque douzaine de morts & quelques autres ſaiſis, qui confeſſerent qu'ayans deliberé de prendre liés & garrotés les principaux de l'Egliſe & de les livrer aux bourreaux, ravageans entierement leurs biens & n'eſpargnans aucun qui ne conſentiroit à leur religion, ils ſ'eſtoient prins au piege qu'ils avoient tendu aux autres, auſquels priſonniers toutes-fois ne fut fait aucun mal, eſtans renvoyés en leurs maiſons.

Eglises de Saintonge.

Les miniſtres de *Xaintonge* feirent en ce temps beaucoup de beſongne, mais ce repos ne dura gueres, eſtans rafreſchis les anciens Edits avec d'autres nouveaux, encores plus aſpres contre la religion, de la ruine de laquelle pluſieurs taſcherent de ſ'agrandir. Bref, la violence dont uſerent ceux *de Guiſe* fut cauſe de l'entrepriſe d'Amboiſe, dreſſée à deux fins, comme il a eſté

dit[1]; l'une à ce que ceux de Guife, faifis par voye licite, fuffent amenés en juftice devant les Eftats du Royaume; l'autre, qu'une confeffion de foy fuft prefentée au Roy, pourveu d'un bon & legitime confeil pour y avoir tel esgard que de raifon. Advertis de cefte refolution, la province de Xaintonge feit fon devoir comme les autres. Et combien que, par la defloyauté de quelques hommes, une fi jufte entreprife ne fuccedant comme on le defiroit, emporte beaucoup (comme il a efté dit cy deffus plus amplement), fi eft ce que cela donna un tel coup à cefte furie & perfecution, qu'elle f'abaiffa de beaucoup en un moment, & furent deformais les Edicts aucunement plus gratieux[2], tellement que parmi ces aigreurs & douceurs entremeflées, les Eglifes commencerent de venir en avant plus que jamais.

Leopard, entre autres, ne pouvant plus porter qu'en l'ifle *d'Allevert* les affemblées de nuict, qui travailloient auffi grandement le peuple, fuffent ainfi calomniées, commença de prefcher en public le premier dimanche de Fevrier 1560, ce que Dieu benift tellement, que les calomnies cefferent, & furent plufieurs Eglifes dreffées tout à l'entour[3]. On n'en feit pas moins à *Marennes*, où il advint une chofe memorable, c'eft qu'un bien riche homme nommé *Jean Arqueffon*, f'efforçant le jour de Pafques d'empefcher que l'exhortation ne fuft faicte au temple du Bourg de S. Juft, après avoir batu le pauvre homme qui fonnoit comme en furie & hors d'aleine, f'en alla feoir en fa chaire dans le temple; là où fubitement il fut frappé d'une apoplexie & mourut la nuict fuivante, n'ayant jamais parlé depuis. On le feit vifiter par medecins & chirurgiens & feit-on informations, mais il ne f'y trouva autre chofe que la main de Dieu. Ce que voyans, fes enfans fe feirent toft après recevoir en l'affemblée, & par ce moyen fe veit tout enfemble en une mefme famille un terrible jugement fur le pere, & d'autre part une admirable mifericorde fur les enfans.

Léopard à Arvert.

Marennes.

Cependant le Parlement de Bourdeaux, adverti de ces predications publiques, y envoya un huiffier appelé *la Vergne,* accompagné de quelques officiers, pour f'enquerir de la verité, lequel

1. P. 249, comp. 261 s.
2. Edit d'Amboise, de mars 1560.
3. *Crottet, Hist. des Egl. réf. de Pons etc., en Saintonge,* p. 48.

arriva premierement à *Marennes*, où il ne moleſta perſonne, puis
paſſa en *Allevert,* où il advint une choſe digne de memoire, c'eſt 314
que le jour de la Pentecoſte, eſtant le peuple aſſemblé en treſgrand
nombre, aucuns furent d'avis que pour ce jour là, de peur d'irriter
le Parlement, on ſ'abſtint de preſcher; les Anciens, au contraire,
trouvoient eſtrange que Satan feiſt peur à l'eſprit de Dieu, & que
le peuple venu de toutes parts fuſt ainſi renvoyé ſans le repaiſtre
de la vraye paſture, dont il avoit beſoin plus que jamais contre la
tempeſte qui les menaçoit. Il fut donc conclu que non ſeulement
on preſcheroit, mais auſſi que les officiers ſeroient ſommés de ſe
trouver en l'aſſemblée, pour inferer en leur procès verbal, ſi bon
leur ſembloit, tout ce qu'ils y auroient veu & entendu. L'exhortation finie, le peuple jettant l'œil ſur ſon miniſtre[1], & apercevant que l'huiſſier le tenoit par la main, ne ſachant ſi c'eſtoit pour le careſſer ou pour le mener priſonnier, ſe tenoit coy, perſonne ne ſe bougeant de ſa place, ce que conſiderant l'huiſſier & demandant pourquoy le peuple ne ſe retiroit, quelques uns des principaux reſpondirent que tous enſemble attendoient ce qui ſe feroit de leur paſteur, lequel ſ'il vouloit emmener priſonnier, eux auſſi le vouloient acompagner partout juſques à la mort, avec leurs femmes & enfans. L'Huiſſier, eſmerveillé de ceſte reſponſe, dit qu'il n'avoit ceſte charge & qu'il faudroit trop de vivres pour tant de gens. Puis, laiſſant aller le miniſtre en paix & prenant congé, dit aux aſſiſtans qu'ils eſtoient bien-heureux d'avoir un ſi homme de bien pour les enſeigner, & fut rompu ce coup par ce moyen.

De Burie menace les protestants des Iles.

Mais ſur le commencement de Juin, le ſeigneur *de Burie*[2] retournant en ſon gouvernement de Xaintonge, eſcrivit aux habitans des *Iſles*[3], leur remonſtrant avoir commandement treſexprès du Roy d'empeſcher & rompre leurs aſſemblées, ou par voye amiable ou par telle rigueur de punition que tous ceux de la province y prendroient exemple; mais pour toutes ces menaces les Egliſes ne laiſſerent de continuer & de ſ'avancer, en toute modeſtie toutefois & ſans aucune apparence d'eſmotion. Entendant cela,

1. C'est-à-dire *Léopard.*

2. *Charles de Coucy de Burie,* lieutenant du roi de Navarre, gouverneur de la Guyenne, voy. 198, 206.

3. On désignait sous ce nom les territoires de Marennes et d'Arvert; à proprement parler, ce ne sont que des presqu'îles.

Burie retira ſes commandemens, & quant & quant leur envoya copie des letres du Roy, eſcrites de Romorantin en date du premier de Juin. Ces letres portoient, qu'eſtant adverti par la Cour
315 de Parlement de Bordeaux des aſſemblées qui ſe faiſoient, principalement à Marennes, Allevert & Oleron, il luy enjoignoit de ſ'enquerir de tout, bien & ſongneuſement, & d'y aller en perſonne ſi beſoin eſtoit pour ſeparer leſdictes aſſemblées; ce que ſ'il pouvoit faire par douceur, cela luy ſeroit treſagreable, mais que en cas que ces peuples continuaſſent, ſe ſouvenant de ce qu'il luy avoit dit à ſon partement de la Cour, il aſſemblaſt tout ce qu'il pourroit de forces, tant de la nobleſſe que des communes, pour les mettre en pieces, & que ſur tout il meit peine de recouvrer les miniſtres & predicans, autheurs de tous ces troubles, l'aſſeurant que plus grand ſervice ne luy pourroit il faire.

Ceux des *Iſles* firent une humble reſponſe, à ſavoir qu'ayans entendu le meſcontentement du Roy, par les faux rapports faits à ſa majeſté, ils en avoient un extreme deſplaiſir, ce qui les mouvoit de luy faire entendre, [que] quant aux predications qui ſe ſont faites depuis quelque temps, le peuple y a aſſiſté pour le grand deſir qu'il a d'ouir la parole de Dieu, qui y eſt purement annoncée, avec prieres & ſupplications pour la proſperité du Roy, & treſinſtantes admonitions de rendre à ſa majeſté tout le devoir & obeiſſance qu'ils luy doivent après Dieu, ſans aucunement pretendre en cela d'offenſer le Roy; car meſmement on n'y apportoit armes quelconques, & n'avoit on jamais fait ſemblant de bruit & tumulte, ains l'exhortation finie, chacun ſ'eſtoit touſiours retiré en ſon meſnage. Ce qu'auſſi la Cour de Parlement de Bordeaux avoit peu cognoiſtre par le rapport de ſon huiſſier n'agueres envoyé aux Iſles, là où eſtant receu en toute reverence & ſ'enquerant du tout, il avoit trouvé que les choſes ſe portoient tout autrement qu'on ne leur avoit rapporté, ce qu'ils eſperoient auſſi que ladite Cour feroit entendre à ſa majeſté. Bref, ils promettoient qu'on les trouveroit touſiours aux Iſles un peuple autant paiſible & affectionné au Roy que tout autre de ſon obeiſſance, vivant en la crainte de Dieu, ſans ſcandale ny tumulte, & tout au rebours de ce qu'on avoit rapporté, pour calomnier tant les habitans du lieu, que ceux qui leur annoncent la pure parole de Dieu, comme
316 luy meſme cognoiſtrait ſ'il luy plaiſoit prendre la peine d'aller ſur

les lieux, où il verroit qu'il n'a beſoin d'aucune force contre un peuple qui ne ſ'eſt aucunement eſlevé & n'a volonté de le faire. Finalement ils le prioient treſaffectueuſement pour le bien qu'il avoit touſiours deſiré à tout le païs, qu'il luy plaiſe de faire entendre au Roy leur reſponſe.

Burie, nonobſtant ceſte reſponſe, ſolicité par le procureur du Roy de Xaintes, ne laiſſa de commander à ceux de Marennes & d'Allevert, que quelques uns des principaux du lieu l'allaſſent trouver. Ceux de Marennes eſleurent *Jean Prouſt*, medecin renommé & Diacre de l'Egliſe; ceux d'Allevert y envoyerent *Pierre Joly*, aſſeſſeur, & *Jean de Lonmeau*, receveur du ſieur *de Pons*, tous deux anciens de l'Egliſe, qui furent humainement receus dudit Seigneur, oyant patiemment tout ce qu'ils avoient à luy remonſtrer. Surquoy Prouſt prenant occaſion d'eſtendre ſon propos, luy remonſtra d'une telle vehemence la neceſſité urgente qui les preſſoit par le commandement de Dieu, de faire confeſſion comme ils croyent de cœur, & la force de la conſcience qui ne permettoit aucunement qu'ils peuſſent demeurer ſans exercice de Religion, [que] *Burie* fut contraint de dire en larmoyant, qu'il deſiroit que le Roy entendiſt ce qu'il luy avoit propoſé; & pourtant qu'ils euſſent recours à ſa majeſté pour luy preſenter leur confeſſion de Foy, & que de ſon coſté il leur promettoit tout plaiſir & ſupport.

Ce nonobſtant, au mois de Juillet ſuivant, ceux d'*Allevert* furent derechef mandés, pour avoir eſté accuſés d'avoir chaſſé le preſtre hors du temple, mais l'accuſation fut trouvée fauſſe, comme elle eſtoit.

Au mois de Septembre audit an, le Roy manda par toutes les Provinces, qu'il avoit aſſigné ſes eſtats à Meaux, au 10 de Decembre, pour ouir les doleances & remonſtrances de ſon peuple, donnant auſſi grande eſperance d'un Concile general, où ſe determineroient toutes difficultés ſurvenues pour la religion, commandant qu'au premier jour les eſtats particuliers ſ'aſſemblaſſent en la principale ville de chaſcun reſſort, pour deliberer ce qu'ils auroient à propoſer, & deputer gens capables pour ceſt effect.

Cependant on n'oublioit rien de ce qui pouvoit ſervir à gagner 317
& pratiquer, par perſonnes interpoſées, les Eſtats particuliers, & letres treſaſpres contre ceux qu'ils appelloient rebelles, ſeditieux &

ennemis du Roy & de ſa couronne furent envoyées par toutes les Provinces, pour leur courir ſus & les offenſer en toutes ſortes. Mais quoy qu'il en ſoit, pour ne laiſſer paſſer l'occaſion de ceſte aſſemblée dont l'iſſue eſtoit en la main de Dieu & non en la puiſſance des hommes, comme puis après il apparut, les Egliſes de *Xaintonge* ſ'aſſemblerent à *Aunay*,[1] le 12 d'Octobre, là où il fut arreſté que tous ſe ſoubſigneroient à la commune confeſſion de foy, auparavant conclue d'un commun accord au ſynode national, & furent auſſi redigées par eſcrit quelques doleances que les Egliſes feroient au Roy. Environ ce meſme temps auſſi, les trois eſtats de la Province ſ'aſſemblerent en la ville de *Xaintes*, là où il fut arreſté par la nobleſſe & tiers Eſtat, qu'on ſuppliroit le Roy leur permettre de vivre ſelon la pureté & reformation de l'Evangile & ſuivant le contenu de la ſuſdite confeſſion. Mais pource que toſt après arriverent nouvelles de la priſe d'*Amaury Bouchard*, Chancelier du Roy de Navarre, par le ſieur *de Jarnac*, enſemble du *Prince de Condé*, à Orléans[2], auquel lieu le *Roy de Navarre* n'eſtoit gueres en meilleure condition, quelques uns de la nobleſſe furent d'advis de moderer leurs demandes; mais ceux du tiers eſtat ne changerent en rien, ains envoyerent à Orleans, où les Eſtats avoient eſté transferés, *Arnaud du Blanc*, Conſeiller du ſiege preſidial de Xaintes, avec memoires & procurations. Les adverſaires qui eſtoient à l'entour du Roy, advertis de ceſte reſolution, ne faillirent au contraire de cercher les moyens, non ſeulement pour empeſcher l'effect de leurs demandes, mais auſſi les accabler du tout, ſelon l'intention deſquels le ſieur *de Burie*, contre ſon expreſſe promeſſe de ne jamais perſecuter ceux de la religion, par luy faite entre les mains du *Roy de Navarre*, un peu au paravant ſon partement de Nerac, ayant fait venir à ſoy ceux d'Allevert, leur feit commandement avec treſrigoureuſes menaces de chaſſer leur miniſtre, ou de le livrer entre les mains de l'Eveſque de Xaintes. Sur cela, *Jean de l'Hommeau*, envoyé par

Assemblée des Eglises de Saintonge à Aunay.

Nouveaux essais d'entraver les Eglises.

1. *Aunay* ou *Aulnay*, bourg dans la Charente inférieure, non loin de St-Jean-d'Angely. L'édition originale porte faussement *Annay*.

2. Voy. p. 290. *Bouchard* trahissant son maître le roi de Navarre, était convenu de tout d'avance avec *Jarnac*, son ami (*De la Planche*, p. 603), qui dut l'arrêter pour s'emparer des papiers du roi, et pour couvrir la trahison de Bouchard. *Ibid.* p. 625 s. *De Thou*, II, 824. 829.

ceux d'Allevert avec *Pierre Joly*, aſſeſſeur, & *Mathurin Tranchant*, Diacre, feirent reſponſe que quand meſmes ils le voudroient chaſſer ils ne le pourroient faire, d'autant que tout le pays le demandoit; joinct que ce ſeroit un trop grand outrage de priver ainſi les pauvres ames de la parole de Dieu, par laquelle tous les habitans du pays ſ'eſtoient retirés de tant de grandes corruptions de mœurs à meilleure façon de vivre, & eſtoient tous entretenus en une bonne paix. Et quant à l'autre poinct, qui eſtoit de le livrer à l'Eveſque, qu'ils ſ'aſſeuroient pour tous ceux d'Allevert que jamais ceſte penſée de livrer le ſang innocent à la mort n'entreroit dedans leurs cœurs, eſtant choſe par trop deſnaturée que les brebis livraſſent au loup leur paſteur pour le devorer. *Burie*, en ces entrefaites, eſtant par la providence de Dieu contrainct d'aller ailleurs pour quelque affaire ſurvenu, leur dit en grand courroux, qu'il y pourvoiroit bien, & que ſans des affaires qui le preſſoient d'aller ailleurs, il les feroit mettre en lieu où ils rendroient compte de ceſte reſponſe à luy faicte, & par ainſi tous trois ſe retirerent en ſauveté. 318

Au commencement de Decembre, *Burie*, par autre exprès commandement du Roy d'aller aux *Iſles* ſe ſaiſir des miniſtres & de ceux qui faiſoient profeſſion de la religion autre que de la Romaine, feit grand appareil de la gendarmerie pour ſe faire obéir par force. Ce que ceux de *Marennes* ayans entendu, ils envoyerent les premiers vers luy juſques à Bordeaux, pour luy remonſtrer l'obeiſſance du peuple & la paix qui eſtoit entre tous les habitans des Iſles, & le ſupplier de n'y venir point avec forces, à quoy ils n'obtindrent nulle reſponſe. Cependant les aſſemblées publiques n'eſtoient point refroidies pour cela, ains le pauvre peuple, reduit comme à la derniere extremité, avoit recours à Dieu par ardentes & aſſiduelles prieres qui ſe faiſoient deux fois le jour, leſquelles eſtans finalement exaucées de Dieu, voici ſoudainement arriver nouvelles de la deſeſperée maladie du Roy. Ce qu'ayant entendu *Burie*, comme bon courtiſan qu'il eſtoit, delaya ſon entrepriſe, & toſt après envoya un gentilhomme à *Marennes*, pour faire entendre à ceux des Iſles la bonne volonté qu'il avoit touſiours portée au païs, & combien il avoit ſupporté la cauſe de la religion, comme il deſiroit 319
encores de faire, pourveu que les habitans veſcuſſent en bonne

paix, adjouftant que le Roy vouloit bien qu'ils f'affemblaffent pour prier Dieu, pourveu qu'ils ne f'affemblaffent en public, ains en privé & en la plus petite compagnie que faire fe pourroit; à quoy f'accorderent les miniftres des Eglifes, que les anciens avoient amenés avec eux à Marennes, mais il ne fut poffible de contenir le peuple. Et pourtant il fut forcé de faire à la maniere acouftumée, jugeans mefmes les plus grands de la religion Romaine, après avoir entendu la mort du Roy, que Dieu le vouloit ainfi.

Eglises de Poitiers et de Châtellerault.

A *Poytiers* & *Chafteleraut* les affemblées fe continuerent jufques au mois de Novembre audit an, auquel lieu de Chafteleraut eftant venu le Roy en perfonne, pour acompagner fa fœur qu'il envoyait en Efpagne à fon mari, l'exercice de la religion ceffa, tant par l'avis du *Roy de Navarre*, que par la fongneufe recerche que faifoient les officiers, ayans devant leurs yeux le Roy & ceux *de Guife*, qui ne ceffoient d'attifer le feu. Or, dès le mois de Juin precedent [1], vivant encores le Roy Henri, le fieur *Comte d'Aran*, à la folicitation de ceux *de Guife* qui avoient decerné commiffion au *Comte de Lude*, au fieur *de Sanfac* & fieur *de Monpezat*, de le prendre vif ou mort, avoit efté contrainct de fe fauver du Royaume, au grand hazard de fa vie, eftant deflogé de nuit trois jours avant l'arrivée de ceux qui avoient charge de le prendre, lefquels au lieu d'iceluy, fe faifirent de la perfonne de *David*, monfieur fon frere, aagé de quatorze à quinze ans feulement, vers lequel eftant encores au chafteau, le miniftre du lieu trouva façon d'entrer, tellement qu'il luy protefta de mourir pluftoft que d'aller à la meffe ni faire chofe contrevenante à la promeffe qu'il avoit faite à Dieu, recevant la faincte Cene, ce qu'il obferva fidelement, dont il fut plus d'un an detenu prifonnier au bois de Vincennes, près de

Prise de David, frère du comte d'Arran.

1. 1559. *Lièvre, Hist. des Prot. de Poitou*, 1, 69. *De la Place, Commentaires, éd. Buchon*, p. 52. «Le fils du duc de Chastellerault estoit comte de Haran (Arran), surnommé Haviton (Hamilton), lequel estoit venu demourer en ce royaume dès lors que la roine y avoit esté amenée, comme son plus proche parent. Et avoit esté contrainct s'en retirer en diligence, ayant esté envoyé audict Chastellerault le sieur de Sansac, pour se saisir de sa personne à cause de la religion appelée nouvelle, laquelle il maintenoit et faisoit prescher audict lieu. Il se retira en Escosse, où incontinent après il commença à remuer le révoltement qui s'en ensuyvit. Un sien frère, lors de sa dicte retraite ne s'estant peu sauver avec luy, fut arresté prisonnier et mené au bois de Vincennes, où il fut longtemps.» Comp. plus haut, p. 198, 235.

Paris. Ainſi donc furent contrainctes ces pauvres Egliſes de ſe tenir cloſes & couvertes le mieux qu'elles peurent, juſques à ce que l'année ſuivante, au mois de May, ayans eſté ceux de *Guiſe*, après le tumulte d'Amboiſe, contraints de relaſcher quelque choſe de la rigueur des Edicts, pluſieurs reprindrent courage, de ſorte 320
que le ſecond jour de Juin, celuy qui auparavant avoit preſché à Chaſteleraut encommença de preſcher à Poytiers, mais ſecrettement & de nuict; en quoy il fut grandement confermé par le *Prince de Condé*, lequel ſe retirant vers le *Roy de Navarre*, ſon frere, le feit preſcher au ſoir & le lendemain au matin, vingtieſme[1] dudit mois.

Jaques Roux, ministre à Poitiers.

Quelques mois après, tout le Royaume fut armé contre le Roy de Navarre & le Prince, & fut pour ceſte cauſe envoyé à Poytiers le *Mareſchal de Termes*[2] avec grande gendarmerie, mais nonobſtant tout cela, l'Egliſe ne laiſſa de continuer ſecrettement, combien que ce fuſt en moindre liberté qu'auparavant; ſurtout quand le ſieur *de Monpezat*, Seneſchal de Poytiers, treſcruel ennemi des Egliſes, fut arrivé à Poytiers pour pratiquer les Eſtats particuliers. Ce nonobſtant les Eſtats aſſemblés le vingthuitieſme du mois (notamment le tiers eſtat) au couvent des Jacopins, Dieu donna tel courage à un jeune homme Provençal, nommé *Jaques Roux*, miniſtre pour lors en la ville[3], qu'ayant prononcé une docte & Chreſtienne harangue, il perſuada tellement les aſſiſtans, que la pluſpart adherant à ſes requiſitions, arreſta qu'ès Eſtats generaux l'exercice public de la religion ſeroit requis.

1. Il faut lire le troisième, comme lendemain du 2 juin. Condé ne pouvait pas être à Poitiers le 20 juin, puisqu'il est dit, p. 324, qu'il avait rejoint son frère, le roi de Navarre, à Bordeaux, pour arriver ensemble, le 21 juin, à Nérac.

2. *Hubert Languet* (Epist. II, p. 225), porte sur cet homme ce jugement remarquable : *Heri (8 Mai 1562) mortuus est hic Mareschallus de Thermes, insigne exemplum continentiæ, vel saltem negligentiæ regum Galliæ in habenda ratione eorum, qui ipsis fideliter inserviunt. Nullus Gallorum fuit peritior rei militaris, nullus sæpius obiectus periculis. Per viginti aut viginti quinque annos fuit fere perpetuo ductor exercituum. Vixit semper frugaliter et tamen mortuus est adeo pauper ut audiam domesticos eius conferre pecuniam ad funus. Credo eum animi dolore extinctum, eo quod videret quorundam ambitione et superbia hoc regnum coniici in tam manifesta pericula.* Comp. *De Thou*, III, 374.

3. Probablement le même qui en 1563 fut pasteur à Lyon. *Bull. du Prot. franç.*, XII, 483.

Eglise d'Agen. Fuite du ministre Jean Voiſin.

Pour revenir au *Parlement de Bordeaux*, ayans eſté receus à *Agen* en l'aſſemblée deux conſeillers Preſidiaux avec leurs familles, le 23 de May 1560, comme il a eſté dit cy deſſus [1], trois ans après, les magiſtrats, en l'abſence de l'un d'eux nommé *de Rouſſanes*, entrés en ſa maiſon, y trouverent & ſaiſirent l'un des miniſtres, à ſavoir *Jean Voiſin,* mais il eſchappa de leurs mains par grande ſubtilité & fut mis hors la ville. Ils prindrent auſſi un procureur nommé *Pierre de la Grange,* qu'ils meirent avec un grand tumulte et furie ès priſons de l'Eveſque. Deux jours après, ils prirent l'autre miniſtre, nommé *la Fontaine* [2], eſtant jà cinquante pas hors la ville pour ſe retirer aux champs. Il ſeroit malaiſé de repreſenter par eſcrit les inhumanités qu'on exerça ſur ce bon perſonnage, enferré avec des fers ſi peſans qu'il ne les pouvoit porter, & fourré dans un cachot fort obſcur & plein d'humidité, le laiſſant là tout ſeul, ſans luy
321 bailler aucun aliment juſques au deuxieſme jour après diſner, qu'on le tira pour l'ouir en la maiſon de la ville, en la preſence de *Monluc* [3], qui deſià abbayoit après la lieutenance du gouvernement, qu'il a depuis obtenue pour recompenſe de ſes violemens & pilleries qu'il a exercées ſur ceux de la religion. C'eſtoit après midi, & le temps eſtoit fort chaud qui convioit à boire ces meſſieurs, leſquels cependant prenoient en banquetant leur paſſetemps de ce bon perſonnage, luy demandant qui eſtoit la plus belle fille de ſon aſſemblée, & autres telles ordures. Enfin eſtans bien ſaouls, le Lieutenant principal, nommé *Pierre Redon* [4], luy demanda comme en deſdain ſ'il vouloit boire, le pauvre homme, qui en avoit bien beſoin, luy dit que ſ'il luy plaiſoit luy en donner pour l'honneur de Dieu, il luy feroit une grande grace, veu qu'il avoit demeuré deux fois vingt quatre heures ſans boire ni manger. On luy bailla un morceau de pain & quelques ceriſes du relief de leur table, avec un verre de vin. Lors ce bon perſonnage, ſ'avançant un peu, tant que les fers luy peurent permettre, pour les remercier, leur dit : Je m'eſmerveille, meſſieurs, que vous qui voulés eſtre

Arreſtation du procureur de la Grange et du miniſtre La Fontaine.

1. P. 215.

2. P. 215 il est nommé *Jacques Fontaine.*

3. *Blaise de Montluc*, plus tard maréchal. Dans ses *Mémoires*, à la fin du L. IV, il passe complétement sous silence les événements de 1560.

4. Voy. p. 207, où un semblable fait est rapporté de lui, comme arrivé dans l'Agenois.

veus & eſtimés les pillers & colomnes de voſtre religion, eſtes neantmoins ſi ingrats à recognoiſtre les graces & benefices que journellement recevés de Dieu, qu'on ne veoit en voſtre endroit aucune apparence d'eſtre Chreſtiens. Je laiſſe la charité tant refroidie, que voyans tous les jours les membres de Jeſus Chriſt ſi indigens, à grand'peine leur voudriés vous donner les miettes qui tombent ſous vos tables, pour les ſubſtenter; & cependant toute voſtre eſtude ſ'applique à tourmenter Jeſus Chriſt en ſes membres & perſecuter ſa ſaincte doctrine, penſans par ce moyen acquerir envers le ſimple populaire le bruit de gens de bien & protecteurs de la Loy de leurs peres. Or combien que je porte un grand dueil en mon cœur de veoir le ſervice de mon Dieu eſtre du tout diverti de ſa pureté par les traditions humaines, toutesfois je me conſole en la parole de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt qui dit ſon Egliſe devoit ſouffrir touſiours perſecution; mais j'ay veu en vous maintenant une choſe qui m'en rend plus aſſeuré, voyant à quelles gens
j'ay affaire, c'eſt que vous, qui perſecutés la verité de Dieu en moy 322
qui ſuis ſon ſerviteur & miniſtre, en voſtre manger & boire rien [n'eſt] moins cognu qu'acte de Chretiens; l'ayant commencé, continué & fini par blaſphemes, fornettes, paroles ordes & ſales, ſans recognoiſtre les biens & dons que ce bon Dieu vous a eſlargis, parquoy je vous annonce l'ire de Dieu & vous adjure en ſon Nom de faire honneur à ſa parole. Cela dit, il ſe print à faire les prieres generales, & pria pour la Majeſté du Roy, pour le ſalut des Gouverneurs & magiſtrats, & enfin pour les aſſiſtans meſmes, & puis print ſa petite refection. Ces gens ayans ouy le reproche que ce ſainct perſonnage leur faiſoit, tous honteux ſe regardans l'un l'autre, oſterent leurs bonnets juſques à la fin de la priere. Après qu'il eut mangé & beu un peu de vin, & rendu graces à Dieu, *Monluc* luy demanda, qui l'avoit induit à troubler le repos & mettre en deſordre le païs du Roy. Il reſpondit fort honneſtement, qu'il eſtoit venu par le vouloir & la juſte vocation de Dieu, qui eſt le Roy des Roys & Seigneur des ſeigneurs. Monluc luy dit qu'il falloit qu'il declaraſt les perſonnes avec leſquelles il avoit frequenté, les logis où il avoit preſché & logé les aſſiſtans à ſes preſches, le menaçant là où il ne le diroit, de luy bailler la plus cruelle queſtion de laquelle il ſe pourroit adviſer, juſques à le faire flamber ſur l'eſchine d'huile bouillante. On luy avoit trouvé un

petit brevet au paravant, où il y avoit quelques noms d'hommes qu'il declara, ayant horreur de ce tourment duquel on le menaçoit, faiſant au reſte ample confeſſion de ſa foy. Bien toſt après, *Monluc* & ſon fils, nommé le Capitaine *Perot*, acompagné des Preſidiaux & Conſuls, & d'un chanoine nommé *la Lande*, qui portoit ſous ſa longue robbe de damas une eſpée & une rondelle [1], entrans dans les maiſons des fideles, en meirent deux en priſons, les autres evaderent comme ils peurent. Là ſe faiſoient veoir *la Lande* & *Nort*, conſul, crians qu'on tuaſt tout & qu'il falloit exterminer les meſchans Huguenots, qui avoient voulu tuer le Roy à Amboiſe. Car ce faict eſtoit advenu au mois de Mars. Au paravant les abſens & quelques Damoiſelles abſentes auſſi furent adjournées à ſon de trompe.

Violences de Montluc et autres.

323 Les fugitifs eurent recours au *Roy de Navarre,* Gouverneur en Guienne, lequel ne trouvant bon que *Monluc* ſ'ingeraſt à ſon deſceu ſur ſon gouvernement, manda auſſi toſt le fourrier de ſa compagnie, pour la mettre en garniſon dans la ville. Mais *Nort* & les autres conſuls dirent franchement, en la preſence de *Monluc*, que ceſte compagnie n'y entreroit point, ni le *Roy de Navarre* meſmes, ſ'il y venoit, l'appellant heretique & fauteur d'heretiques, diſant auſſi qu'il eſtoit de Bourbon, & que ſi le Roy ne ſ'en donnoit garde, qu'il feroit comme l'autre Bourbon [2], & que ce nom devoit eſtre ſuſpect à la maiſon de France. *Monluc* eſtoit preſent à tous ces beaux brocards qu'il bailloit au Roy & à la Royne de Navarre, & ne les corrigeant de ces temerités, ſe monſtra eſtre mauvais vaſſal. Cependant ils envoyerent en Cour, & en poſte, *Bernard d'Aſpremont*, Lieutenant particulier, lequel paſſant à Bordeaux, pour prendre letres recommandatoires du Parlement, fuſt bien toſt ſuivi d'un advocat, ſyndic du païs, nommé *Boyſſonnade,* & depuis encores d'un moine communement appelé *le moine de Cous;* ces trois arrivés en Cour feirent ſi bien, qu'on leur donna eſperance ſelon leur ſouhait. *Aſpremont* ſ'en retourna le premier avec force letres, entre leſquelles il y en avoit une particuliere du *Cardinal* à *Nort*, le remerciant fort du ſoin qu'il prenoit en ces affaires & au ſervice du Roy, le priant de continuer en

Hostilité des chefs catholiques contre le roi de Navarre et intrigues à la cour.

1. Espèce de bouclier.

2. C'est-à-dire le connétable de Bourbon, qui passa au service de *Charles Quint* et prit Rome.

ceſte bonne volonté & d'advertir le Roy des menées de par delà, meſmes du coſté du Roy de Navarre. Non contens de cela, ils feirent courir un bruit qu'on ſ'aſſembloit de tous coſtés pour ſurprendre la ville d'Agen par eſcalade, & ſur cela feirent venir ſoldats de dehors ſous la charge du ſieur de *Langnac*, faiſant du gouverneur, poſant corps de garde & faiſant guet de jour & de nuict. Advint une nuict entre les autres, comme il pleuvoit & faiſoit un peu obſcur, qu'une ſentinelle bailla l'alarme, diſant que les Huguenots eſtoient là tous en armes; l'alarme fut aſſés chaude, & dura juſqu'au matin qu'ils apperceurent deux jumens enferrées qui paiſſoient en une prairie aſſés près des murailles de la ville, & en cheminant avoient fait jouer leurs fers, parquoy tout leur faict ne fut que riſée. Le *Roy de Navarre*, ſur cela allant à Bordeaux, reprocha au parlement les letres que puis n'agueres ils avoient mandées en Cour contre luy & les ſiens, pleines de menſonges, 324
dont il les feroit en bref repentir. Et delà ayant receu ſon frere le *Prince de Condé,* qui l'eſtoit venu trouver, tous deux ſe rendirent à Nerac, le 21 de Juin[1], & le lendemain ledit Prince ſe trouva en l'aſſemblée qui ſe faiſoit dans une maiſon, y preſchant *Boynormand*[2].

Le roi de Navarre en Guyenne. Il tient le parti des protestants.

Le Mareſchal *ſainct André*[3] fut preſques auſſi toſt en Guyenne que le prince. La couleur de ſa venue eſtoit un certain procès qu'on avoit intenté contre ſa femme, & la viſitation de ſa terre de Fronſſac[4]. Il vint donques veoir le *Roy de Navarre* au Mas d'Agenois ſus Garonne en Albret, avec lequel le *Prince* ſon frere eut pluſieurs paroles ſecrettes; mais à veoir la contenance des deux freres, on jugeoit l'affaire eſtre de grande importance, eſtant le Mareſchal tout eſtonné & remply de peur. Auſſi n'y feit-il long ſejour, ains quant & quant après diſner ſ'en alla trouver ſa troupe

1. Cette date ne paraît pas exacte, puisque p. 320 il est dit que, le 20 juin, le prince de Condé se trouvait à Poitiers. Il est impossible, vu la distance, que le 21 il fût arrivé à Bordeaux pour se rendre à Nérac.

2. Voy. p. 155. Dans une lettre du 9 avril 1560 (*Mém. de Condé*, I, 400 s.), *François II* enjoint au roi de Navarre de se saisir surtout des ministres *Boysnormand* et *David*, comme principaux fauteurs de l'hérésie dans ces contrées.

3. Voy. p. 68 et 212.

4. Le *Château de Fronsac*, sur la Dordogne, à 4 kil. de Libourne, est encore très-bien conservé.

qu'eſtoit delà la riviere, en nombre de ſix vingts arquebouziers à cheval pour ſa garde, outre ſon train ordinaire. On ne ſavoit bonnement quelle eſtoit l'intention du *Roy de Navarre,* bien ſe plaignoit-il publiquement de la maiſon de Guiſe & ſe trouvoit bien accompagné de gentilſhommes faiſans preſque tous profeſſion de la religion, qui luy promettoient ſous ceſte querele toute aide & ſecours. Entre ceux là, *Monluc* meſme, comme voyant ſon meilleur, luy offroit volontairement ſon bien & ſa perſonne, ſachant, diſoit-il, l'intention dudit Roy et de son frere ne tendre qu'au bien & utilité du Roy & du Royaume. Peu de jours après, vint à Nerac *Theodore de Beze* [1], que le *Roy de Navarre* avoit envoyé querir à Geneve, lequel preſcha dans le temple, ce qui eſtonna merveilleuſement les adverſaires. Le *Cardinal de Lorraine* en fut tantoſt adverti du tout par un ſien eſpion, nommé *Guy de Godail,* autresfois receveur general d'Agen, lequel eſtant redevable au Roy de ſoixante mille livres, avoit eſté conſtitué priſonnier en la conciergerie du Palais, dont il fut delivré pour ſervir d'eſpion. Il avoit eſté autresfois pauvre compagnon, & par pitié un ſien couſin nommé *Robert Godail,* threſorier du domaine d'Agenois, l'avoit retiré chés ſoy & enfin le maria; mais au bout de quelques années, pour toute recompenſe, il feit pendre ſondit couſin à Paris, & ayant dit à la Ducheſſe de Valentinois qu'il avoit bien dequoy, pour quelques fautes par luy commiſes en ſa charge, il fut pendu & eſtranglé à Montfaucon, revenant ſon bien à ceſte femme, laquelle, pour ce bel acte, le recompenſa d'un des eſtats d'iceluy *Robert,* qu'eſtoit de (*sic*) receveur particulier des tailles, par le moyen duquel, après il parvint à celuy de General, eſtant appellé communement *Cappolette* [2]; il ſe tenoit en Agenois dans un chaſteau fort, nommé Cuzor, qu'il tenoit à ferme du ſieur *de Luzech* en Quercy.

Th. de Bèze appelé à Nérac.

Guy de Godail, instrument du Cardinal de Guise dans l'Agenois.

De ce temps auſſi fut imprimée une ſupplication en François, adreſſée au Roy de Navarre & autres Princes du ſang, pour la liberté du Roy & de la Royne & du Royaume contre le gouverne-

Etat des esprits à Nérac.

1. *Bèze* partit de Genève le 20 juillet. Il doit être arrivé à Nérac en août, vu les difficultés du voyage. Il écrivit à Calvin le 25 août 1560. *Corresp. de Calvin,* XI (XX), 473. Le roi de Navarre devait l'avoir appelé à l'instigation de son chancelier *Bouchard. De la Planche*, 603. *Baum, Theod. Beza*, II, 107.

2. *Mém. de Condé*, III, 377 s. — *Cuzor*, lisez : *Cuzorn.*

ment uſurpé par ceux de Guiſe [1], ce qui ne feit qu'enflamber davantage le Cardinal. Et d'autant que ce bruit eſtoit grand; le *Cardinal d'Armagnac* vint auſſi à Nerac, portant une grande bulle, par laquelle le Pape excommunioit *Boynormand,* le ſieur *de la Gaucherie*, precepteur de Monſieur le *Prince de Navarre* [2], & leurs adherans, mais on ne tint grand conte de luy, ni de ſes benedictions qu'il feit à l'entrée de la ville, tout le monde ſ'en mettant à rire. Le *Roy de Navarre* en ce temps ſe monſtroit fort affectionné à la religion, tant qu'il ne vouloit plus de Meſſe & ne parloit que de Dieu (ne penſant, comme chacun affermoit, qu'aux moyens d'avancer le regne de Jeſus Chriſt). Mais la *Royne*, ſa femme, ſ'y portoit fort froidement, craignant de perdre ſes biens & ſe faſchant de laiſſer beaucoup de choſes du monde, pour ſe renger ſous une plus ſeure reigle de la pure religion, en quoy ſe cognut à la fin l'abyſme des jugemens de Dieu. Car le Roy, peu de temps après, quitta tout par la ſeule venue du ſieur *de Curſol*, & depuis n'en a tenu grand compte. La *Royne*, ſa femme, au contraire, commença peu après d'en faire entiere profeſſion avec telle perſeverance, qu'elle a eſté en exemple à toutes les Princeſſes de la Chreſtienté [3].

Dispositions du roi et de la reine de Navarre.

Le *Cardinal de Bourbon* & le ſieur *de Cruſſol* vindrent auſſi à *Nerac* pour aider à la trame dreſſée contre les deux freres [4], à

Le roi de Navarre et Condé appelés à la Cour.

1. *De la Planche, Hist.*, p. 405. Il donne le texte de cette pièce, p. 406 s. Comp. *Mém. de Condé*, I, 490 s.

2. «Fort docte aux langues grecques, qui estoit de l'opinion nouvelle: lequel l'enseigna par forme d'usage sans preceptes, comme nous apprenons nos langues maternelles, et principalement il luy enseignoit des sentences grecques selectes. *Palma-Cayet, Chronologie novenaire. Petitot Coll. des Mém.* XXXIX, p. 246 s. Comp. la *Corresp. de Calvin, passim.*

3. *Brantôme, Hommes illustres et grands capitaines : 22. Le Roy de Navarre. Oeuvres*, éd. *Buchon*, I, p. 471 : «La reyne de Navarre — aymoit bien autant une dance qu'un sermon et ne se plaisoit point à ceste nouveauté de religion — et pour ce, je tiens de bon lieu qu'elle le remonstra un jour au roy son mary; et luy dict tout à trac que, s'il se vouloit ruyner et faire confisquer son bien, elle ne vouloit point perdre le sien. . . Elle changea bien après; car son mary se changea en catholique, et elle se changea en huguenotte très-ferme.»

4. *De la Place, Commentaires*, *éd. Buchon*, p. 69. «S. M. avoit despesché le comte de *Cursol* (ou *Crussol*) vers le Roy de Navarre pour le prier de mener son frère (Condé) à la Cour pour se justifier des choses à luy imposées, l'as-

l'arrivée deſquels tout alla au rebours. Car les *Roy* & *Royne de Navarre* feirent dire la Meſſe au convent des Cordeliers, où ils aſſiſterent & contraignirent leur fils, leur petit Prince, de ſ'y trouver à la ſuaſion du Cardinal de Lorraine qui demandoit que le
326 *Roy de Navarre* vinſt en Cour avec ſon frere, luy amenaſt *de Beze*[1], *Boynormand*[2], *la Gaucherie*[3] & *Henry*, le miniſtre de *Pau*[4], qui peu de jours auparavant eſtoit arrivé à Nerac, à cauſe que les Bearnois luy avoient voulu faire quelque inſolence. Suivant ceſte volonté du Roy, le *Roy de Navarre* avec le *Prince*, ſon frere, quoy quon leur allegaſt, ſur la fin de Septembre, ſe meit en chemin pour aller à la Cour avec grand nombre de nobleſſe & autres gens[5]. Le Duc de Guiſe avoit mandé le *Mareſchal de Termes* avec quelques compagnies de cavalerie à Poitiers, tant pour garder que les forces qui ſuivoient le Roy de Navarre ne paſſaſſent outre, que pour puis après aller en Guienne & nomémment en

seurant que s'il y venoit ne luy seroit faict mal ny tort quelconque, comme aussi le Cardinal de Bourbon son frère y eſtoit luy mesme couru en poste à mesme fin. » Voy. la lettre de *François II*, du 30 août 1560, dont *Crussol* avait été chargé dans les *Mém. de Condé*, I, 172. Comp. la lettre du *Duc de Montmorency* au roi de Navarre, du 26 sept., ibid., 583. Comp. aussi plus haut, p. 290, note 6. *Antoine, comte de Crussol*, créé plus tard *duc d'Uzès*.

1. Voy. *supra*, 324. *Calv. Bulling*. 4 Dec. 1560. *Corresp. de Calv.*, IX (XVIII), 255 : *Rex Navarræ — ultro fidem meam imploravit ac rogavit perquam humaniter Bezam sibi mitti. . . Præstitit Beza non modo fideliter, sed incredibili constantia quod debuit. Centies mutata sunt consilia. Tandem accidit quod omnes vident, ut perire voluerint Rex Navarræ et eius frater. De la Planche*, 603 : *Bouchart* fut celuy mesme qui conseilla au Roy de Navarre d'envoyer querir ceux qui vindrent puis après à Nerac, entre lesquels estoit *Theodore de Beze*, l'advis duquel estoit de faire en toutes sortes que la conclusion de l'assemblée de Fontainebleau touchant les Estats (generaux), fust bien asseurée et executée contre ceux (les Guises) qui jamais ne l'avoyent accordée qu'en intention de s'en servir, au lieu de s'assujettir au jugement d'icelle. Mais il n'en fut creu, non plus que les autres, et pourtant se retira avec merveilleux danger de sa personne, non toutesfois sans avoir commencé le presche public à Nerac, y assistant le Roy de Navarre en personne.

2. *Le ministre de Nerac, supra*, p. 155, 324.

3. P. 325, note 2.

4. P. 107, 316.

5. Comp. pour ces faits et ce qui suit, *De la Planche*, p. 604 s. *De la Place, éd. Buchon*, p. 71. *Hist. des choses mémor. depuis 1547*, éd. 1599, p. 108. *Mém. de Castelnau, éd. Le Laboureur*, p. 50.

Agenois, afin d'y chaſtier leurs contraires. Ce qu'entendu par le *Roy de Navarre,* il renvoya tous ceux qui l'accompagnoient, ne retenant que ſon train bien petit & celuy de ſon frere. Nonobſtant *Pierre de la Grange,* procureur & priſonnier à Agen[1], fut eſlargi par le commandement du Roy de Navarre, duquel il eſtoit procureur pour les terres de ſa Majeſté en ceſte Seneſchauſſée[2]; d'autrepart *la Fontaine,* miniſtre, ſubtilement tiré dehors[3], fut amené à Hontaut[4], en Agenois, pour y exercer ſa charge, par le moyen de quelques gentilſhommes bien affectionnés à religion.

Elargissement de De La Grange et de La Fontaine.

La *Royne de Navarre,* après le partement du Roy de Navarre ſon mari, ſe retira en Bearn, où elle fut advertie en peu de jours de la prinſe du Prince à Orleans & des conjurations qui ſe faiſoient contre ſon mari, & comme quelques aſſemblées ſe faiſoient en Eſpagne pour luy ſurprendre ſa principauté de Bearn & le reſidu de Navarre[5]. Voyant donc que la fiance qu'elle avoit eue aux hommes eſtoit perdue, & que tout ſecours humain luy defailloit, eſtant touchée au vif de l'amour de Dieu, elle y eut ſon recours avec toute humilité, pleur & larmes, comme à ſon ſeul refuge; proteſtant d'obſerver ſes commandemens, de ſorte qu'au temps de ſa plus grande tribulation elle feit publique profeſſion de la pure doctrine[6], eſtant fortifiée par *François le Guay,* autrement *Boynormant,* & *N. Henry*[7], fideles miniſtres de la parole de

La reine de Navarre définitivement gagnée à l'Evangile.

1. Voy. *supra*, p. 320.

2. Le voyage ne se fit que lentement et à travers mille dangers. *Bèze* et *Hotman*, qui avait aussi été à Nérac, ne se séparèrent des deux princes que le 17 octobre (*Hotom. Martyri*, 20 nov. 1560, voy. *Baum*, *Beza*, II, p. 121). Le 31 octobre seulement *Navarre* et *Condé* arrivèrent à Orléans.

3. Voy. p. 320.

4. C'est-à-dire *Gontaud*, Lot-et-Garonne.

5. *De la Planche*, p. 606 : Le Roy d'Espagne — n'attendoit que son partement (c'est-à-dire du roi de Navarre) et sa declaration pour escorner si peu qui luy restoit de ses terres souveraines.

6. Voy. *Lettre de Calvin* à la reine. *Corresp.*, IX (XVIII), p. 312.

7. *Pierre Henry de Barran*, connu en Bearn sous le nom de *maistre Henry*, dont les predications commencerent avant le mois de mars 1557 (*vieux style*) dans l'église de Nay. Par lettre du 16 février 1559 (*v. st.*) *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret* lui ordonnerent de prescher le caresme à Nay, etc. *Bordenave, Hist. de Béarn*, p. 57, 84 s. *Olhagaray*, *Hist. des comtes de Foix*. Paris 1629. *Corresp. de Calv. Opp.* XVII, 164, 220, 331, etc. XX, 615. *France prot.*, 2e édit.

Dieu ; & remettant le tout ſur ſa miſericorde, veſtit un cœur viril & magnanime, allant viſiter & envitailler pour longtemps ſa place forte de Navarrin [1] en Bearn. Car le bruit eſtoit que les Eſpagnols la vouloient ſurprendre, auquel lieu elle entendit la maladie du
327 Roy, & bientoſt après la mort [2], laquelle nouvelle receue, la feſte de Noël enſuivant elle feit derechef confeſſion de ſa foy haut & clair, & communiqua à la ſaincte Cene du Seigneur. Et bien toſt après manda au Roy ſadite confeſſion de foy, baſtie, eſcrite & ſignée de ſa main, comme elle avoit un ſingulierement bel eſprit.

Eglise de Toulouse.

Le ſixieſme de Janvier 1560 fut celebrée la ſaincte Cene du Seigneur à *Toulouze* [3], à trois heures du matin, en un lieu particulier appellé de la Fondazon, environné de trois moineries, à ſavoir des Cordeliers, Jacopins & Beguines, où il ſe trouva de cinq à ſix cens perſonnes, ſans aucun trouble, ni eſtre deſcouverts. Mais environ dix jours après, ſe faiſant l'aſſemblée devant le jour en la maiſon d'un notable procureur de Parlement nommé *Preroſt,* elle fut deſcouverte par quelques garnemens, & nommément par un nommé *la Vache,* ce qu'eſtant rapporté aux gens du Roy & delà au Parlement, *Guerin Dalzon,* Conſeiller, & *Jaques Dariac,* dit *Daneamille,* vicaire general de l'Arceveſque, tous deux grands perſecuteurs, furent commis pour y voir & pourvoir; mais Dieu les tint tellement en bride, qu'il ne ſe feit pour lors aucunes informations, de quoy advertis, les plus partiaux & ſeditieux ſe reſolurent de ſurprendre & maſſacrer entierement l'aſſemblée; mais ceſte entrepriſe, comme pluſieurs autres, ſ'eſvanouit par la mort inopinée du Roy François deuxieſme.

Eglise de Montauban.

A *Montauban* [4], le 4 d'Aouſt, *Vignaux* [5] recommença de preſcher, retrouvant l'aſſemblée grandement acrue, laquelle multiplioit de jour en jour juſques à ce qu'eſtant advenu qu'un nommé *Jean de Rougeraye,* ſe diſant profeſſeur en poëſie, ayant eſté empriſonné le 28 du mois d'Octobre, pour avoir interpreté ès eſcoles

1. *Navarreux*, à 20 kil. d'Orthez.

2. Survenue le 5 décembre.

3. Comp. p. 156. Depuis 1558 *Vignaux* avait commencé à y prêcher, et en juin 1559 il fut envoyé à Genève pour demander un second ministre. *Corresp. de Calv.*, VIII (XVII), p. 557.

4. P. 215.

5. Voy. la note précédente.

les Pſeaumes en François & eſté ſubtilement recoux, la nuict ſuivante le Parlement de Toulouze y envoya incontinent *Jean Coignat* & *François de la Garde,* conſeillers, & *Bertrand Sabatery,* procureur general, commiſſaires, tant pour informer de ceſte recouſſe, que pour faire du pis qu'ils pourroient. Mais Dieu unit tellement les cœurs des Conſuls avec le conſiſtoire de l'Egliſe, que nonobſtant que les Commiſſaires par cries publiques promiſſent 328
aux revelateurs la ſomme de cinq cens eſcus, avec impunité pour celuy qui le reveleroit, encores qu'il en fuſt coulpable, & qu'ils ouyſſent pluſieurs teſmoins, ils ne peurent rien deſcouvrir de ce qu'ils cerchoient, non pas meſmes le nom de celuy qui avoit eſté recoux, choſe vrayement miraculeuſe, comme ſi Dieu leur euſt tenu le cœur & la langue, attendu qu'ils en examinerent grand nombre des plus ſuperſtitieux & moins favoriſans à l'Egliſe. En ce meſmes temps & comme ces Commiſſaires eſtoient à Montauban, trois habitans du lieu, dont l'un eſtoit de l'Egliſe, furent conſtitués priſonniers au village de S. Porqui, pour avoir tenu quelque propos contre l'uſance de l'egliſe Romaine, & delà menés à Chaſteau Sarrazin, ce qui donna grand frayeur à l'aſſemblée, craignans qu'ils ne fuſſent tranſportés à Thoulouſe, de ſorte qu'on eſſaya tous moyens de les r'avoir, tant en vertu de l'Edict de Romorantin, qui attribuoit aux Eveſques la cognoiſſance du crime d'hereſie, qu'ils appellent, pource qu'il y avoit des officiers de l'Eveſque de Montauban à la devotion de l'Egliſe, que pour cuider gagner le capitaine du chaſteau; mais le tout fut en vain, comme auſſi ces moyens n'eſtoient pas legitimes, non plus que la recouſſe dudit *de la Rougeraye,* qui meit toute l'Egliſe en grand hazard; mais Dieu couvrant par ſa miſericorde tous ces defauts, retint tellement les adverſaires, que tous leurs deſſeins ſ'en allerent en fumée. Ce nonobſtant, dès l'arrivée des Commiſſaires, les aſſemblées ceſſerent & ſe tint caché le miniſtre par l'ordonnance du conſiſtoire; mais le dimanche 10 [1], il recommença la predication, combien que l'aſſemblée fuſt grandement diminuée de nombre, pour la crainte de ce que deſſus. Le lendemain toutesfois fut eſleu le nouveau Conſiſtoire par les Anciens & Diacres de l'année precedente,

1. Probablement le 10 novembre ou décembre, la *Rougeraye* ayant été emprisonné le 28 octobre .

elisant leurs fucceffeurs, ce qui fut puis après annoncé à toute l'affemblée, qui approuva l'election. Cependant la Cour de Parlement voyant que ces Commiffaires n'avoient rien peu defcouvrir, adviferent que puis que tous les habitans de Montauban eftoient
329 fi bien liés enfemble qu'ils ne vouloient rien depofer touchant la fracture des prifons, il faloit neceffairement que tous fuffent complices d'un tel faict, & pourtant que tout le corps de la ville en fouffrift. Mais devant que venir à cefte execution, ils adviferent d'y envoyer *François de Seguier,* Senefchal de Quercy, pour leur faire amples remonftrances; lequel ayant fait affembler le confeil de tous les habitans, & affis au fiege judicial, en prefence de fes Lieutenans & confuls, fit une longue harangue pour les induire à depofer, remonftrant qu'autrement c'eftoit fait de la ville qu'on deliberoit de demanteler & ruiner, & que quant aux confuls, ils ne pouvoient moins attendre que d'eftre pendus. L'aprefdinée il fit des cries tendans à mefme fin, & tafcha d'en gagner plufieurs particulierement; mais tout cela ne fervit de rien, de forte qu'il fut contraint de f'en retourner fans avoir rien peu defcouvrir, & Dieu remedia à ce mal, abbatant le gouvernement de ceux de Guife par la mort du Roy François.

Eglise de Montpellier.

Quant à *Montpelier,* les adverfaires de la Religion reformée, fe fondans fur le petit nombre qu'ils pouvoient defcouvrir, fe faifoient plus hardis à les troubler. Et pourtant fut il advifé entre eux qu'on feroit venir quelques uns des lieux circonvoifins, lefquels chacun de la ville recevroit en fa maifon felon fa portée, pour refifter à la furie de quelques uns & non pour f'oppofer à eux par aucune forte de violence. Or advint fur cela que le *fieur de Pouffan,* nommé *Guillaume de Chaume,* homme de bien & d'authorité, fut efleu premier conful & Viguier, moyennant la vigilence duquel, aidé de *François Guichard,* fon capitaine du guet, les affemblées fe feirent feurement avec un accroiffement merveilleux. Ceux qui ne le pouvoient porter, en donnerent advertiffement au Parlement de Thoulouze, lequel foudain decreta prinfe de corps contre les uns & adjournement perfonnel contre les autres, mais Dieu y pourveut d'une eftrange façon; car le foliciteur eftant de bon heur tombé entre les mains de certains gentilfhommes, comme il eftoit fur fon retour de Thoulouze (lefquels toutesfois ne luy feirent mal aucun, ains fe contenterent de

le tenir ſous bonne garde ès Cevennes), il n'y euſt pas eſté un mois 330
oyant les predications qui ſ'y faiſoient, que luy meſmes ne ſe convertiſt & rengeaſt à l'Egliſe reformée. Par ainſi demeurerent ceux de la Religion en quelque paix & furent grandement fortifiés par le ſieur Comte *de Cruſſol,* lequel envoyé de la Royne aux Eſtats particuliers tenus à Montpelier, le 28 de May audit an [1], leur feit pluſieurs belles & grandes promeſſes.

Mais un jour de dimanche, 28 de Juillet, eſtant une aſſemblée deſcouverte en la maiſon d'un menuſier, le juge mage, ennemi juré de l'Evangile, acompaigné de pluſieurs Eccleſiaſtiques, y arriva, & n'y ayant trouvé quaſi que des femmes, commença d'en faire regiſtre, mais toſt après, ſe donnant une peur, il donna congé aux femmes de ſe retirer, en promettant de ſe repreſenter toutes & quanteſſois qu'elles ſeroient appellées, ſe contentant de mettre priſonniers quatre hommes qui furent delivrés l'apreſdinée par les Magiſtrats. Et qui plus eſt, tant ſ'en falut que cela eſtonnaſt ceux de la Religion, qu'au contraire la nuict ſuivante, environ la minuict, ils ſ'aſſemblerent à huys ouvers & avec flambeaux en la grande eſcole des enfans, juſques au nombre de douze cens perſonnes, auſquels *François Maupeau* [2] feit une excellente exhortation ſur le paſſage du cinquieſme de l'apocalypſe, où il eſt parlé des ames de ceux qui ont eſté tués pour la verité & qui demandent vengeance à Dieu contre les perſecuteurs, leſquelles cependant ſont exhortées à patience & reçoivent des robbes blanches. Le lendemain ſe feit une aſſemblée generale des ſieurs de la juſtice, des aides & Preſidiaux, enſemble de pluſieurs gentilshommes, bourgeois & marchans, aſſiſtans auſſi les Eveſques de Montpelier & de Carcaſſonne, en laquelle finalement par pluralité de voix, il fut reſolu que *Pouſſan* iroit en Cour pour advertir le Roy de toutes choſes & moyenneroit dextrement que tout ſ'entretint en paix d'une part & d'autre. Ceſte reſolution ne pleut aucunement à ceux de l'Egliſe Romaine, leſquels, le lendemain, en une particuliere aſſemblée, arreſterent d'envoyer de leur part le juge mage au Cardinal de Lorraine pour ſ'oppoſer à *Pouſſan.* Ceux de la religion d'autre coſté feirent revenir *la Chaſſe* [3], n'y ayant peu

La Chasse rappelé comme ministre.

1. 1560.
2. Voy. p. 218, institué diacre depuis février 1560.
3. C'est-à-dire *Jean Chassagnon*, p. 218. *Bull. du Prot. fr.*, III, p. 26.

331 ſubſiſter l'an precedent, & lors eſtoit retourné [1] & commença d'y exercer ſon miniſtere dans la grande eſcole avec grande edification. Au meſme temps, eſcheans les troubles en Daüphiné, qui feirent qu'en la Cour ceux de Guiſe ſe trouvans bien empeſchés ès principaux affaires, ne peurent faire ailleurs ce qu'ils euſſent bien deſiré, de ſorte que les plus faſcheux adverſaires furent contraints de caler le voile, & l'Eveſque meſmes feignant de n'eſtre aſſés ſeur dans ſa maiſon Epiſcopale, ſe retira dans le fort de S. Pierre, où il fut ſuivi du juge Mage & de quelques autres, & fut trouvé puis après qu'ils y avoient fondu pluſieurs reliquaires, & entre autres une grande teſte d'argent d'une Image qu'ils appelloient S. Blaiſe, de laquelle ils forgerent de beaux teſtons dont ils paſſerent leur temps à l'exercice des dés & des cartes.

Sur ces entrefaites, *la Chaſſe,* par l'advis du Conſiſtoire, commença de faire les aſſemblées de jour, en la grande eſcole des enfans, à ſept heures du matin, ce que voyans, les Magiſtrats envoyerent le juge criminel à l'aſſemblée, le 24 jour de Septembre; lequel y eſtant arrivé accompagné des Conſuls & principaux de la ville, n'eſtant encores le ſermon commencé, chacun luy preſenta le lieu le plus honorable, là où eſtant, & le peuple preſtant ſilence, il feit un long diſcours des ſectes des Libertins & Nicolaïtes, ne cherchans qu'une liberté ſans vouloir recognoiſtre aucun Roy, Prince ny Magiſtrat, prenant occaſion de taxer ceſte aſſemblée comme ayant contrevenu au Edicts du Roy, qui defendoit de ſ'aſſembler ni de porter armes. Pour la concluſion leur demanda trois poincts, à ſavoir ſ'ils ne recognoiſſoient leur Roy Treſchreſtien, François ſecond, pour leur vray, unique, naturel & ſouverain Prince, ſ'ils n'entendoient pas garder les loix, ordonnances & Edicts d'iceluy; & pour le troiſieſme, ſ'ils ne recognoiſſoient pas, tant luy que les autres Magiſtrats de Montpelier, pour Magiſtrats & ſuperieurs, ordonnés par ſa majeſté. A cela fut reſpondu par *la Chaſſe,* miniſtre, quant à l'erreur des Nicolaïtes & Libertins, que cela ne leur touchoit en rien, Dieu mercy, & que ſ'il y avoit aucuns en l'aſſemblée coul-

Les assemblées.

1. Il doit être retourné encore en 1560, si l'on compare p. 218. Comp. aussi *Corbière, Hist. de l'Egl. réf. de Montpellier*, p. 21 et 22. S'il est dit ici qu'il n'avait pu subsister l'an précédent, cela se rapporte probablement à l'ancienne manière de commencer l'année à Pâques. L'absence n'avait été que de courte durée, p. 27.

pables de ſedition ou rebellion, tant ſ'en faloit que l'aſſemblée les advouaſt, qu'au contraire chacun conſentoit qu'ils fuſſent ſaiſis & 332
punis, prians cependant les Magiſtrats de n'adjouſter foy legerement à toute accuſation, ni à tous accuſateurs. Et pour reſpondre aux trois poincts ſuſdits, qu'ils recognoiſſoient le Roy François ſecond pour leur Roy & ſouverain Prince après Dieu, & les Magiſtrats du lieu pour ſuperieurs, & que de tout temps ils ſ'eſtoient ſubmis & ſubmettoient en corps, vies & biens au ſervice de ſa majeſté; & quant aux aſſemblées, ils croyoyent que ſa majeſté n'entendoit d'empeſcher ſes ſubjets de vivre chreſtiennement ſelon la pure parole de Dieu, ni de commander ſur les conſciences, la puiſſance en eſtant reſervée à Dieu ſeul; & quant au port d'armes, il atteſta que depuis qu'il eſtoit de retour à Montpelier, il ne ſ'en eſtoit fait aucun & ne croit qu'aucun ſe peuſt plaindre d'avoir eſté offenſé par ceux de la religion, aquoy auſſi ils tiendroient la main plus que jamais. Ceſte reſponſe fut ſuivie de l'acclamation de l'aſſemblée, chacun levant les mains & proteſtant vouloir obeir à Dieu, au Roy & à ſes Magiſtrats de treſbonne & franche volonté. Et lors *Maupeau,* Diacre, prenant la parole, requiſt ledit ſieur Juge & ceux qui l'acompagnoient, que pour eviter tout ſcandale & toute occaſion de calomnie, il leur pleuſt leur aſſigner un temple tel que bon leur ſembleroit, pour ſ'y aſſembler à certains jours & heures, & là où eux meſmes pourroient veoir & ouir tout ce qui ſ'y feroit & diroit. Le juge ſur cela reſpondit qu'il eſtoit fort ſatisfait de la recognoiſſance qu'ils faiſoient à ſa majeſté & à ſes officiers; mais qu'au ſurplus, au lieu de leur ottroyer un temple, il leur deffendroit treſexpreſſement toutes aſſemblées, eſtant tel le vouloir du Roy, qu'ils ne pouvoient ignorer, vers lequel auſſi ils devoient avoir leur recours, ſi telles deffenſes ne leur eſtoient agreables. *La Chaſſe* finalement reſpondit comme deſſus, qu'on ſ'abſtiendroit du tout du port d'armes, ſe contenans en tel devoir qu'on n'auroit occaſion de ſ'en plaindre, reiterant toutesfois ce qu'il avoit dit des conſciences; & ſur ce ſ'eſtans departis les magiſtrats, le ſermon ſe fit & continua à la maniere acouſtumée, juſques à ce que le grand nombre de ceux qui ſe faiſoient tous les 333
jours recevoir à l'Egliſe, joint auſſi l'empeſchement qui leur eſtoit fait par la ſonnerie de toutes le cloches de la ville à quelque heure qu'on euſt avancé ou reculé le ſermon, fut cauſe qu'un matin le

Temple S. Michel ſe trouva ſaiſy par le moyen d'un Capitaine de *S. Jean de Gardonnenches*, lequel toutesfois ſ'y porta ſi paiſiblement, que le ſermon ſonna devant qu'aucun ſ'apperceuſt de ceux qui eſtoient dedans pour le garder.

Mais peu après ſurvint la perſecution, car ſ'eſtimant le Cardinal de Lorraine eſtre venu au bout de ſes deſſeins, pour l'avantage qu'il avoit ſur le Roy de Navarre & Prince de Condé à Orleans, comme priſonniers, ſoudain qu'il fut adverti de l'eſtat de Montpelier, ſurtout par l'Eveſque, il ne faillit d'y pourvoir à bon eſcient. Ceſt Eveſque, nommé *Pellicier,* eſtoit homme de bonnes letres par reputation, & non par effect, & ſous pretexte de la Religion, fut tellement favoriſé par la feue Royne de Navarre, qu'à ſa recommandation il fut employé pour ambaſſadeur à Veniſe, où il ſ'adjoignit à une femme, comme ſ'il l'euſt eſpouſée, dont il eut pluſieurs enfans qu'il tenoit auprès de ſoy comme legitimes. Et pour ceſte occaſion, eſtant de retour de Veniſe, il fut pourſuivi juſques à eſtre fait priſonnier & mené treſrudement par le *Comte de Villars* & mis au Chaſteau de Beaucaire, où il demeura treſlonguement, en grand hazard de perdre ſon Eveſché & ſes ſervices, qu'il ſauva en perdant ſon ame, deſavouant ceſte femme & la religion. Et depuis, pour faire du bon valet, il feit du pis qu'il luy fut poſſible à ceux de la religion, juſques à la mort, ſans toutesfois qu'il ait jamais regagné ſon credit, eſtant mort finalement hebeté d'eſprit, & ſans aucun honneur ni reputation.

L'évêque Pellicier.

Pour revenir à noſtre hiſtoire, le *Cardinal de Lorraine,* adverti de ce que deſſus, eſcrivit à l'eveſque des letres dont la teneur ſ'enſuit : « Monſieur de Montpelier, je n'ay failli de faire treſbien entendre au Roy ce que m'aviés eſcrit [1], touchant les ſcandales & illicites aſſemblées de ces malheureux heretiques, à quoy, pour
334 vous y eſtre amplement reſpondu par ſa majeſté, je ne vous feray autre diſcours par la preſente. Sinon que je vous prieray d'avoir eſgard que c'eſt à nous maintenant à nous defendre, & à n'eſpargner aucuns de nos moyens & facultés pour eſſayer à repouſſer les injures & inſolences de tels malheureux ſeditieux. Et pour ceſte cauſe vous adviſerés de ſuivre & acomplir ce que ſadite majeſté

Défense des assemblées par le Cardinal de Lorraine.

1. La lettre de l'évêque *Pellicier,* à laquelle répond celle-ci, se trouve dans *Corbière, Hist. de l'Egl. réf. de Montpellier*, p. 24.

vous en commande par la letre, vous priant ſur toutes choſes d'avoir l'œil ouvert, à ce que telles aſſemblées illicites & predications defendues ne ſe facent en voſtre dioceſe, dont vous advertirés d'heure à autre monſieur le Comte *de Villars,* qui aura la force & le moyen d'y remedier, & qui a commandement de ſa Majeſté de tailler en pieces tous ceux qui ſe voudroient oublier en ceſt endroit. Et ſurce je prieray Dieu &c. Eſcrit à Argenville, le quatorzieſme Octobre 1560. Voſtre bon frere, *Charles, Cardinal de Lorraine.*»

Mesures violentes de Villars.

Voilà ce qu'on avoit preparé pour ruiner en un inſtant ce qui avoit eſté dreſſé à grand peine & de longue main, & ne fut pas encores cela le pis de la beſongne, car le grand mal fut en ce que pluſieurs circonvoiſins, gens d'autorité & gentilſhommes, prevoyans que par ce que l'Egliſe ne ſ'eſtoit produite en public, ne ſeroit longuement ſans eſtre rudement aſſaillie, au lieu de luy donner conſeil & confort, non ſeulement l'abandonnerent, mais qui plus eſt, ſe joignirent aux perſecuteurs. *Or* [1] *avoit eſté auparavant le Comte* de Villars *envoyé pour ruiner les Eſtats particuliers de Languedoc, lequel arrivé à Beaucaire* [2], *où ils eſtoient aſſignés au commencement du mois d'Octobre, audict an 1560, à ſa premiere venue ayant fait bruſler deux ou trois charges de livres, venans de Geneve* [3], *mis au Chaſteau & en la ville garniſon de cavalerie & infanterie, poſé l'artillerie ſur les murailles, depeſché pluſieurs Capitaines, pour lever gens de toutes parts, feit crier à ſon de trompe, de par le Roy & de par luy, comme ſon lieutenant, que ſur peine d'eſtre pendu & eſtranglé ſur le champ, aucun n'euſt à propoſer aucune affaire de la religon auſdits Eſtats*, ce qu'*oyans les deputés des Egliſes qui y avoient eſté envoyés avec bonnes procurations, ſ'en retournerent pour prendre deliberation ſur telle deffenſe. Luy d'autre coſté non content d'avoir rompu ce coup, &* 335

Persécution de l'Eglise d'Aigues-mortes.

1. Ce qui suit est à peu près mot pour mot emprunté à l'*Hist. des Mart.*, 1619, p. 541ª s.

2. Depuis le 10 septembre les protestants de Beaucaire s'étaient emparés d'une église. *Cimber et d'Anjou*, *Archives curieuses*, IV, 45.

3. D'après une instruction donnée par *Villars* au sieur *de Pignan* sur l'état du pays (ibid.), ceci arriva au Pont St. Esprit: «Le comte de Villars arrivant au S. Esprit a faict brusler la charge de trois mulets de livres saisis, envoyez de Genève aux religionnaires.»

sçachant que Aiguemortes, où il y avoit Eglise & ministre sous la faveur du Capitaine de la forteresse, nommé Pierre Daisse[1], *estoit quasi seule pour luy faire teste, feit tant par belles promesses, que le Capitaine vint vers luy, lequel sur le champ il livra ès main du Prevost des Mareschaux, envoyant à* Aiguesmortes *toute la nuict le seigneur* de Joyeuse, *avec cavalerie, qui s'en saisit aisément & du ministre aussi, avec les principaux de l'Eglise, desquels les biens furent pillés, comme si la ville eust esté en conqueste sur un ennemy à force d'armes. Et quant au ministre, nommé* Helie du Bosquet, *natif de Perigort*[2], *& aagé de cinquante cinq à soixante ans, d'autant qu'il demeura tousiours ferme & constant en la doctrine qu'il avoit annoncée, il le fit pendre & estrangler devant le temple d'Aiguemortes, le 14 Novembre suivant, y assistans mesmes sa pauvre femme & ses enfans, & demeura son corps pendu l'espace de quatre jours, exposé aux coups de pierres & à toute ignominie. Et ce neantmoins, en ceste mesme troupe de lyons farouches, Dieu besongna si miraculeusement, que les Estats mesmes donnerent certaine somme de deniers pour aumosne à la femme & petis enfans d'iceluy.* D'abondant il envoya commission expresse & tresample à *Pierre de La Coste,* Juge mage de Montpelier, à *Cabrioles,* juge de Beziers, & à *Pierre de Chasteran,* juge de Limoux, & à chacun d'eux portant pleine puissance de faire enquestes contre ceux de la religion, les emprisonner & de faire leur procès, sans aucune exception d'aage, sexe ou qualité, pour estre puis après procedé au jugement d'iceux, en quoy ils userent de toute diligence.

Martyre du ministre Du Bosquet.

Voyans ces choses, ceux de *Montpelier*, encores qu'ils eussent entendu que le sermon avoit cessé à Nismes, après la saisie d'Aiguesmortes[3], & que la plusspart de ceux de la religion s'estoient retirés ès montagnes des Cevenes, ne laisserent toutesfois de s'assembler encores le 15 d'Octobre, tant pour ouir le sermon, que pour adviser entre eux ce qu'ils auroient à faire, & lors ainsi que le sermon y estoit à demy fait, se representa en l'assemblée le susdit Juge criminel, acompagné des Consuls, qui usa de grandes reprehensions,

Dispersion de l'Eglise de Montpellier.

1. Voy. *supra*, p. 218.
2. Ibid.; comp. *Corbière*, l. c., p. 28.
3. *Ménard, Hist. de Nîmes*, 1874, IV, p. 248 s.

pour le paſſé & pour l'advenir, leur deffendant toutes aſſemblées, 336
& les exhortant d'eſtre mieux obeiſſans au Roy qu'ils n'avoient
eſté. Le miniſtre, quant au poinct de l'obeiſſance au Roy,
remonſtra combien à tort ils eſtoient taxés de rebellion, & comme
ils avoient envoyé les deputés pour comparoir aux eſtats, dont ils
avoient eſté deboutés par menaces non accouſtumées; il remonſtra
auſſi aux Magiſtrats quel eſtoit leur devoir à maintenir la vraye
religion, au lieu de la perſecuter. Mais tout cela ne ſervant de rien,
le Juge criminel feit exprès commandement au miniſtre de ſortir
hors la ville, lequel commandement ouy, & le miniſtre ayant reſ-
pondu qu'il feroit reſponſe par eſcrit, dont il auroit occaſion de ſe
contenter, le juge & ſa compagnie ſe retirerent, laiſſans l'aſſemblée
pleurans & ſouſpirans d'eſtrange façon. Mais le miniſtre, achevant
ſon ſermon, les conſola & fortifia merveilleuſement, leur remon-
ſtrant que la croix doit pluſtot apporter matiere d'eſiouiſſance que
de pleur aux enfans de Dieu, & qu'en perſeverant conſtamment,
leur triſteſſe ſeroit convertie en joye, ſ'offrant de vivre & mourir
avec eux, ou bien de faire ce qui ſeroit par eux adviſé. La delibe-
ration fut finalement, qu'il falloit faire place à la fureur des enne-
mis, puis qu'il plaiſoit ainſi à Dieu, que chacun pourveuſt à ſes
affaires particulieres le mieux qu'il pourroit, avec entiere reſolu-
tion toutesfois de perſeverer juſques à la mort en la pure confeſ-
ſion de la doctrine qu'ils avoient receue de Dieu par ſon fidele ſer-

Retraite du pasteur de La Chasse.

viteur. Et par ainſi, dès le ſoir, les principaux de l'Egliſe ſe
retirerent & pluſieurs autres avec leur miniſtre, leurs Diacres &
Anciens, chantans pſeaumes tout hautement & ſ'aſſeurans de la
delivrance que Dieu leur donneroit à temps. Dans la ville auſſi,
l'eſpace de quatre jours, ne furent ouis que pleurs & regrets,
meſmes de la pluſpart de ceux de la religion Romaine, prevoyans
la deſolation prochaine.

Violences du capitaine S. André.

Quatre jours après, à ſavoir le 26 du mois d'Octobre, le Capi-
taine *S. André* entra à Montpelier avec cinq compagnies de gens
de pied, qui furent logés ès maiſons des fideles, qui n'oublierent
aucune eſpece d'inſolence, rençonnemens & toutes cruautés, juſ-
ques à trainer les pauvres femmes à la meſſe à coups de hale-
bardes, ce que toutesfois ils deſiſterent de faire par un moyen 337
digne d'eſtre remarqué, c'eſt qu'un jeune garçon y eſtant un jour
ainſi mené avec pluſieurs femmes & luy eſtant advenu de frayeur

de lascher tout en ses chausses, la puanteur fut telle, que chacun de ces bons soldats s'enfuit & onques puis n'userent de telle rigueur. Quant à l'Evesque, entre autres choses, il n'oublia de faire perquisition des enfans baptisés en l'assemblée, jusques à les arracher avec toute violence du sein de leurs meres, pour les faire rebaptiser, combien que le Juge criminel, à la dernière fois qu'il fut en l'assemblée, estant requis du ministre d'empescher tel rebaptisement, defendu mesmes par la religion Romaine, en eust requis le rolle pour garder que cela ne se feist. Ceste desolation extreme dura parmi tout le pays environ trois mois, de sorte que les persecuteurs faisoient bien leur compte d'estre venus à bout de leurs desseins, pour n'avoir rien oublié de ce qui se pouvoit faire pour ruiner entierement les Eglises, mais comme Dieu seul y pouvoit remedier, aussi ne faillit il au besoin, changeant le maniement des affaires par la mort inopinée du Roy François deuxiesme [1].

Ville-franche. Retraite du ministre De la Rive.

En la mesme année, environ le mois d'Octobre, *de la Rive* [2] ayant aussi commencé de prescher en l'escole de *Villefranche* [3], force luy fut par le conseil de son Eglise de se retirer, mais ce fut pour mieux avancer, s'en estant retourné à Geneve pour amener avec soy un compagnon, qui fut *Jean Chrestien* dit *de la Garande,* d'Arles, en Provence.

Dispersion de l'Eglise de Millau.

Le *Cardinal d'Armagnac*, Evesque, de la qualité duquel il a esté parlé ailleurs [4], voulant mieux faire que les autres, estoit à la Cour lors que *Malet* dressoit l'Eglise de *Millau* [5], en l'absence duquel l'Evesque de Vabres, son vicaire, avec le sieur de Bel-castel & 36 ou 40 autres, vindrent droit à Millau, en deliberation de tout foudroyer. Et de faict, pour la crainte de leur venue, *Malet* fut conduit à Cambon, distant de deux lieues de la ville, acompagné de *Vaisse* [6] & de quelques autres. Cela fut fait par un tres-

1. Le 5 décembre 1560.

2. Voy. p. 157.

3. En *Rouergue* (Aveyron).

4. P. 157 (p. 208, 324).

5. P. 216. Comp. une lettre de cette église, du 8 novembre 1561, demandant un pasteur en raison de la prospérité croissante. *Corresp. de Calv.*, X (XIX), p. 106 s.

6. Comp. p. 216.

mauvais conſeil, eſtant choſe apparente que l'Eveſque, qui craignoit le ſieur *de Broquiers* & autres de la ville, n'euſt jamais oſé entreprendre dans la ville ce qu'il feit au dehors. L'Eveſque donc 338
bien adverti, & cueillant hardieſſe de la crainte des autres, ne faillit

Arreſtation du miniſtre Malet.

de prendre priſonniers à Cambon *Malet,* miniſtre, *Vaiſſe, Montroſier* & quatre autres de la ville, leſquels furent ſi cruellement liés que le ſang leur en ſortoit, & menés à Rhodés en grand triomphe, le tabourin ſonnant avec enſeigne deſployée, là où ils furent fourrés en une haute tour de l'Eveſché, avec gros fers aux jambes & bonnes gardes, traictés au reſte aſſés bien au commencement, mais toſt après n'ayans que du pain & quelque peu de vin, horſmis que quelqu'un, ayant pitié, leur donnoit ſix liards par jour, pour avoir de la pitance. Le premier procès leur fut intenté par devant *Raymond Cayron,* Lieutenant criminel, & par *Ferrandier,* procureur du Roy, les chargeans du port d'armes, ſans leur demander autre choſe quant à la religion, ſinon ſ'ils ne vouloient pas vivre ſelon l'Egliſe Romaine. A quoy ſ'accorda *Montrouſier*, faiſant meſmes un beau rolle de tous ceux de la religion, ſelon qu'il ſ'en peut ſouvenir; *Malet,* au contraire, & *Vayſſe* perſiſterent conſtamment, deſavouant l'Egliſe Romaine & refuſant tout à plat de nommer perſonne, leſquels toſt après, d'autant qu'il n'y avoit nul ordre, quelques teſmoins qu'on euſt ſubornés de prouver l'accuſation intentée contr'eux, finalement furent remis à l'Official. Là donques fut procedé contr'eux, mais l'Official ne peut rien gagner ſur *Vayſſe* ni ſur *Malet*. Adonc le Juge mage, retournant à Villefranche, aſſembla treize opinans, pour les faire condamner, dont les ſept, contre leur conſcience, les condamnerent aux galeres, & les ſix à eſtre pendus & eſtranglés. Surquoy le Juge qui n'en demandoit que la mort, ayant voulu attirer un des ſept à l'opinion des ſix (ce qui ne luy eſtoit mal aiſé), Dieu diviſa tellement leurs langues, qu'il ſe trouva finalement entre ſes treize plus de trente opinions diverſes, chacun d'eux ſe changeant en pluſieurs ſortes; cela fut cauſe de remettre le tout au lendemain, là où derechef la providence de Dieu rompit tous leurs deſſeins par pluſieurs recuſations alleguées, de ſorte qu'il ne ſe trouva qu'un ſeul conſeiller non recuſé. Il faloit ſur cela pour juger leur procès appeller des advocats, en quoy derechef pour la troiſieſme fois Dieu diſſipa 339
tous leurs conſeils, car il ſe trouva que preſque tous les advocats,

advouans l'Eglife Romaine, avoient fait les recufations. Le procureur du Roy ayant pris fecrettement le procès, le porta à Toulouze, là où pour la quatriefme & derniere fois, Dieu fe monftra liberateur des fiens à l'extremité; car fur le poinct de la condamnation toute certaine, l'Edict du Roy Charles furvint, par lequel tous prifonniers pour la religion eftoient eflargis [1], comme il fera dit en l'année fuivante.

Eglises des Cévennes. Persécutions.

Les *Eglifes des Cevenes,* ayans efté dreffées comme nous avons dit cy devant [2], encores qu'elles fuffent favorifées de grands feigneurs & gentilfhommes, toutesfois n'eurent faute d'ennemis, entre lefquels n'eft à oublier un certain perfonnage nommé *Dominique du Puy,* renommé pour deux deteftables crimes, à favoir de fauffe monnoye & d'atheifme, dont mefmes il tenoit efcole, ayant ordinairement en la bouche un blafpheme que j'auroy horreur d'efcrire, n'eftoit qu'il eft requis que tout le monde entende de quel efprit ont efté menés telles gens, à favoir, qu'il ne falloit point fe fier en ce beliftre de Jefus Chrift, ni croire une douzaine de mendians, qui ont efté fes apoftres. Et toutesfois tant f'en fallut que ce monftre cognu de tous fut apprehendé & puni felon fes demerites, qu'au contraire fous couleur qu'il fe monftroit ennemi de ceux de la religion, l'autre crime auffi notoire de fauffe monnoye f'efcoula, & fut celuy duquel fe fervoit le plus le prefident *Malras,* envoyé du Parlement de Toulouze avec autres Commiffaires aux Cevennes, pour rompre tout ce qui commenceroit à f'y dreffer quant à la religion, lefquels ce bon *Dominique* conduifoit de maifon en maifon, faifant tomber les uns en perfonne, & les biens des autres entre les mains des Commiffaires, tefmoins entre autres les maifons pluftoft que la mort des fieurs *de Fontavilles* [3] & *de la Meganelle.* Ce nonobftant, les Eglifes continuerent jufques à ce qu'eftant *Sainct Jean de Gardonnanque* la retraite ordinaire des affligés, comme fituée en pays fort de foymefmes, joint que le Seigneur du lieu eftoit des plus affectionnés

1. *De Thou*, III, p. 52. *Edit de Janvier ou de Fontainebleau.* (Comp. *Hist. des choses mém.*, 1599, p. 131.)

2. P. 218.

3. *Hugues*, *Hist. de l'Egl. réf. d'Anduze*, éd. 2, 1864, p. 65, écrit *Pontavilles.*

à la religion, le Comte *de Villars*, Lieutenant pour le Roy en Languedoc, envoyé en ce temps pour pratiquer les Eſtats particu- 340
liers, après avoir fait le pis qu'il avoit peu tant à Montpelier qu'à Aiguesmortes & pays circonvoiſins, ſe delibera de faire encores pis audit lieu de *ſainct Jean* & autres Egliſes des Cevennes[1]. De quoy adverti, le ſieur *de ſainct Jean*, homme de guerre & de bon cœur, voyant qu'il n'y avoit ordre de garder la place, ſe retira avec tout ce qu'il peut de ſes ſubjects, ès forts & boſcages d'alentour. *De Villars* cependant, avec deux compagnies d'infanterie & une de gendarmerie d'ordonnances, arrivé à ſainct Jean & n'y trouvant perſonne de reſiſtence, envoya partie de ſes gens de pied pour voir où ledit ſieur *de ſainct Jean* ſe pourroit eſtre retiré, lequel ne faillit, eſtant deſcouvert, de ſe monſtrer à eux, qui au lieu de le charger, ſ'en retournerent, rapportans ce qu'ils avoient veu, dont ledit ſieur Comte effrayé ſ'en retourna droit à *Anduze,* en intention de revenir plus fort, & cependant renvoya leſdits gens de pied audit ſainct Jean, qui ne faillirent d'y faire un terrible meſnage, fouillans partout après avoir pillé tout ce qu'ils trouverent ès maiſons, ſans que ledit *ſieur de S. Jean* y peuſt remedier. Lequel eſtant adverti, comme le Comte venoit avec toutes les compagnies colonnelles pour paſſer plus outre, exhorta chacun de ſe retirer où il pourroit, ſe recommandant à Dieu. Leur retraitte fut par les bois & cavernes, endurans de telles froidures qu'aucuns y moururent, y eſtans meſmes les femmes & petits enfans avec quatre miniſtres, à ſavoir celuy d'*Anduſe*[2], de *Sommieres,* de *Melet* & de *S. Jean*, qui faiſoient tout devoir de fortifier & conſoler toutes ces pauvres brebis eſgarées, ayans leur part de leur affliction. Cependant ces compagnies exercerent toutes cruautés avec les pillages à l'environ de ſainct Jean à bien une grande lieue, n'eſpargnant pas meſmes ceux de leur religion, juſques à violer femmes & filles, deux deſquelles moururent entre leurs mains; mettans le feu en pluſieurs maiſons, entre leſquelles par commandement dudit ſieur Comte furent raſées celles dudit ſieur de *ſainct Jean,* du ſieur de *Oardet* & l'hoſtellerie de S. Jaques. Et ne tint pas à luy que ledit *ſieur de S. Jean* ne fuſt pris, mais Dieu le garentit, combien qu'il

1. Comp. *Ménard*, *Hist. de Nîmes*, IV, 253. *Hugues*, l. c.

2. *Pasquier Boust*, voy. p. 218, et pour les autres, p. 341.

341 ne fuſt point plus d'une lieue loin des ennemis en une petite caverne, de laquelle il les voyoit monter & deſcendre d'*Anduze*. Ceſte deſolation dura environ quinze jours, après leſquels ſ'eſtans retirés, ces pillards à grand' peine eſtoient ſortis les derniers, quand les habitans moins eſlongnés retournans à S. Jean, tirerent droict au temple, où ils ne laiſſerent pas une image ; & ſurvint le reſte puis après à la foule, trouvans un terrible meſnage en leurs maiſons, louans Dieu toutesfois à haute voix, combien que leurs ennemis ne fuſſent encores eſlongnés, & commencerent de ſ'aſſembler plus courageuſement que jamais.

Ceſte deſolation fut bien grande, nonobſtant laquelle l'*Egliſe de Merlet* ne fut jamais abandonnée par les miniſtres qui ſ'y eſtoient retirés, encores qu'il y euſt audit lieu une compagnie de Gaſcons treſmeſchans, & y fut telle l'aſſiſtance de Dieu, que les ſuſdits miniſtres n'y eurent point de mal, mais, qui plus eſt, y feirent prieres & exhortations nonobſtant la rage de Satan & de ſes adherans. Ceux là donques avec ceux de ſainct Jean qui eſtoient de retour, ſ'aſſemblans incontinent à un petit village nommé *Egledines*, après avoir invoqué le nom de Dieu, ſe reſolurent de viſiter & redreſſer les pauvres Egliſes circonvoiſines & meſmes les plus eſtrangers. Pour lequel effect fut depuis deputé *Robert Maillard*, miniſtre de Melet, pour viſiter les Egliſes d'*Alex, Uſés, Baignols* & *Pont S. Eſprit* & autres de ce quartier là ; *Jean de la Chaſſe*[1], pour *Niſmes* & autres Egliſes circonvoiſines ; *Paſquier Bouſt*, miniſtre d'*Anduze*, pour ſon Egliſe & autres d'alentour ; *Tartas*[2], miniſtre de *Sauve*, pour *S. Ypolite, Gance*[3], *le Vigan* & autres des Cevenes ; *Jean Grignan*, miniſtre de *Sommieres* & des Egliſes d'alentour ; *Olivier Tardieu*[4], miniſtre de *S. Jean*, pour *Montpelier, Gignac*[5] & autres lieux circonvoiſins ; ce que tous execu-

Egliſe de Melet. Robert Maillard, miniſtre.

De la Chasse, Boust, Tartas, Grignan et Tardieu, ministres.

1. Voy. p. 100, 196, 218, 330, où il est désigné comme ministre de Montpellier, tandis que *Ménard*, l. c., p. 230, 232, 239, nomme toujours *Guillaume Mauget* et *Pierre de la Serre*, p. 232, comme pasteurs à Nîmes; comp. *supra* 218.

2. Voy. p. 218.

3. C'est-à-dire *Ganges*.

4. Voy. p. 218; peut-être fut-il envoyé à Montpellier pour succéder à *du Bosquet*, mis à mort par ordre du comte *de Joyeuse*, p. 335 ; quoique *Chassanion* fût rappelé de Genève. *Corbière*, *Hist. de l'Egl. de Montpellier*, p. 31.

5. *Gignac*, petite ville de l'Hérault, 24 kil. de Lodève.

terent avec une merveilleuſe aſſiſtence de Dieu, nonobſtanſt toutes les garniſons & autres empeſchemens, de ſorte qu'il ſe trouva à la fin que ceſte perſecution avoit pluſtoſt peuplé que ruiné les Egliſes.

Eglise d'Anonnay.

Le 17 d'Aouſt audit an 1560, *Loys Bironis,* greffier de la ville de *Nonnay* [1], & quatre jours après, *Antoine Faure,* procureur du Roy, & *Guillaume de Cuſſonet,* gentilhomme, furent mis priſonniers par les gens du ſieur *de Tournon,* n'attendans que l'heure 342
de la mort, quand ils furent eſlargis par l'Edict du Roy François ſecond [2], & ſ'avança depuis l'Egliſe petit à petit juſques à l'Edict de Janvier.

Parlement de Dauphiné : Valence.

Quant [3] au *Dauphiné,* il y eut de terribles remuemens qui commencerent premierement à *Valence* [4], *car quelques eſprits petulans qui ne ſe contenterent d'un eſtat mediocre & paiſible, vouloient ſe manifeſter en public, les autres non. Voilà le commencement de leur diviſion & la ſource dont un grand mal ſurvint puis après. Avec ceux de la ville & les eſcoliers qui alloient aux predications ſ'adjoignirent pluſieurs jeunes gentilshommes, les uns curieux de nouveautés & peu inſtruicts, les autres meus d'un zele, qui toutesfois avoit beſoin de diſcretion. Car n'ayans peu ſi toſt eſtre rengés à quelque bonne diſcipline, pour la multitude & diverſité des eſprits, chacun ſ'eſtimoit aſſés ſage pour commander au lieu d'obeir* [5]. *En ce deſordre, les nouveaux venus & plus hardis entrepreneurs ne ſe voulans aſſubjettir au conſiſtoire deſià dreſſé, & meſpriſans ceux qui avoient mis les fondemens de leur Egliſe, ſans regarder à la conſequence de ce qu'ils entreprenoient* [6], *jugerent le temple des Cordeliers eſtre propre pour faire leurs predications, duquel ils ſe ſaiſirent auſſitoſt & y feirent preſcher publiquement & de plein jour au ſon de la cloche. Cela fut cauſe de faire venir gens de*

1. C'est-à-dire *Annonay*, dans le Vivarais (Ardèche).

2. *L'édit d'Amboise.*

3. A partir de là, ce qui suit jusqu'à la fin du Livre III ne se compose presqu'entièrement que d'extraits empruntés à *l'Histoire de De la Planche.* Le premier morceau, d'ici à p. 353, correspond au texte de *De la Planche,* 287 à 305.

4. Voy. p. 219. Comp. *Arnaud*, *Hist. des Prot. du Dauphiné*, I, p. 38.

5. *De la Planche :* «et non pour obeir».

6. *De la Planche* ajoute : ne poiser l'inconvenient avenu à ceux d'Amboyse.

toutes parts & du menu populaire du plat pays une infinité, leſquels prenoient merveilleux gouſt à ceſte doctrine, deteſtans ouvertement les abus dont ils avoient eſté ſi longuement enſorcelés & louans Dieu de leur avoir revelé les ſecrets de ſa parole[1]. *Delà en avant, afin qu'on ne leur oſtaſt ce temple, ils logerent dedans les cloiſtres, avec* Mirabel *&* Quintel[2], *bon nombre de gentilshommes & gens aguerris, ſans toutesfois faire aucun outrage ni moleſte aux moines, leſquels pour certain eſtoient traittés ſi paiſiblement & amiablement qu'ils deſiroient pour la pluſpart que cela continuaſt, parce qu'ils eſtoient bien traittés ſans rien faire de leur eſtat meſmes. Bref, c'eſtoit merveilles du peuple qui affluoit aux preſches auſquels on abordoit de ſix, ſept & huit lieues à la ronde.*

Montélimart. Frère Tempesta et de Saint-Paul, prédicateurs.

343 *Ceux de* Montelimart *de leur coſté eſtans ſupportés par* Bourjac, *Seneſchal de Valentinois, duquel auſſi la juriſdiction ſ'eſtendoit en la ville de Valence & ès environs pour les cas Royaux, prindrent courage, ayans un Cordelier nommé* Tempeſte[3], *qui preſchoit la Careſme en ſon habit, & neantmoins tenoit & enſeignoit la doctrine des Evangeliques. Mais ſi ne laiſſerent-ils pour cela de faire preſcher leur miniſtre* François de ſainct Paul[4], *grandement eſtimé pour ſon ſavoir & erudition, & ce au parvis des Cordeliers. En quoy ils furent ſuivis & ſouſtenus de pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes, & entre autres de ceux de* Mombrun[5], *de* Comps[6], *des Capitaines* ſainct Auban[7], Condorcet, Nocaze, Sezet[8] *& autres;* combien que *Mombrun* ne ſe trouva ès aſſemblées publiques.

Romans.

Ceux de Romans *auſſi feirent le ſemblable, eſtans conduits & aidés des ſeigneurs* de Changy[9] *& autres gentilſhommes & feirent preſcher au temple ſainct Romans, qui eſt au plus haut de la ville.*

1. *De la Planche:* et la verité de son sainct Evangile.

2. *Claude de Mirabel*, seigneur *de Mirabel*, et *Jean de Quintel*, capitaines qui avaient servi avec honneur dans les guerres de Piémont. *Arnaud*, I, 38.

3. *François Tempesta*, gardien du couvent en 1551.

4. P. 219 s.

5. *Charles du Puy*, seigneur de Montbrun. *Arnaud*, l. c.

6. *Sébastien de Vesc*, seigneur de Comps. *Ibid.*

7. *Gaspard Pape*, seigneur de St-Auban, *Henri de Caritat*, seigneur de Condorcet, *Jean de Vesc*, dit *Naucaze*. *Ibid.*

8. *Guillaume de Moreton*, seigneur de Sauzet. *Ibid.*

9. *Michel* et *Jacques Fay de Changy*. *Ibid.*, p. 41.

Publication de l'édit d'abolition à Valence.

*En tous ces lieux durant les aſſemblées y avoit bon nombre de
gens armés pour les garder de ſurpriſe & d'eſtre ſaccagés par les
adverſaires qui les menaçoient. Sur ces entrefaites*[1]*, voici arriver
les letres de pardon & d'abolition*[2]*, dont cy deſſus a eſté faicte
mention, contre ceux qu'on diſoit avoir pris les armes pour la re-
ligion & conſpiré contre la perſonne du Roy & ſon eſtat, leſquelles
furent apportées par l'un des gens de* Monluc[3], *Eveſque & ſeigneur
temporel & ſpirituel de Valence, qui ſe diſoit en cela gratifier ſes
peuples. Mais à la verité c'eſtoit pour complaire au* Duc de Guiſe,
*gouverneur de Dauphiné, du tout forcené, de ce que ceux de ſon
gouvernement, deſquels il attendoit le plus de ſecours & ſupport,
avenant qu'on luy vouluſt donner quelque venue, contre toute eſpe-
rance ſ'eſtoient declarés eſtre de la religion & des premiers de
tout le Royaume. Et de vray, ceſte pillule luy eſtoit de dure digeſ-
tion; car il penſoit bien avoir deſià tenu la main ſi roide à exter-
miner telles gens de ſon gouvernement, qu'il n'y en devoit avoir
aucun de reſte, en quoy ſe voyant ſi evidemment trompé, il en* 344
*accuſoit publiquement ceſt Eveſque. Et de vray, ce n'eſtoit ſans
quelque occaſion. Car ceſtui-ci eſtant en ſon Eveſché, ſ'eſtoit meſlé
de preſcher contre la couſtume des Eveſques de maintenant, & fai-
ſoit comme un meſlinge des deux doctrines, blaſmant ouvertement
pluſieurs abus de la Papauté, qui faiſoit croire qu'il y en avoit
plus qu'il n'en diſoit, & qu'on preſta plus facilement l'aureille à
l'autre parti.* Monluc *donc, voulant regagner la grace de ceux* de
Guiſe, *& craignant de perdre ſon Eveſché d'une façon ou d'autre,
promet faire merveilles & de deſcouvrir de grandes choſes; & de
fait y envoye le plus habile de ſes gens, qui n'y fit rien pour lors,
ſinon qu'il tendit les pieges que nous monſtrerons cy après.*

Le Seneſchal de Valentinois Bourjac, *ayant receu ces letres de
pardon, vint à Valence pour les faire publier en aſſemblée de ville,
comme il luy eſtoit mandé. Là ſe trouverent tous ceux de la juſ-
tice, les Conſuls & les plus notables de la religion, auſſi bien que
l'Official & le clergé. Adonc* Bourjac[4], *ayant pris ſon argument*

1. *La Popelinière*, f. 175b.
2. C'est-à-dire l'*édit d'Amboise*.
3. *Jean de Montluc.*
4. Il penchait vers les idées et le parti de la Réforme, comme le prouve son attitude envers les protestants de Montélimar (p. 343).

ſur les patentes & ſur la calamité du temps, commença par l'invocation du nom de Dieu & à prier pour le Roy & la conſervation de ſon eſtat, le ſuppliant jetter l'œil de ſa clemence ſur luy & tout ſon peuple, notamment ſur la compagnie là preſente, à ce que chacun ſ'eſvertuaſt, après avoir entendu la volonté de leur Roy & ſouverain Seigneur, à la bien & diligemment accomplir. Ce fait & la lecture achevée de ces letres, il leur remonſtra la grande bonté du Roy en une ſi grande jeuneſſe, qui devoit donner occaſion à ſes peuples d'eſperer un bon traitement à l'avenir, puisqu'il avoit eſté meu d'une ſi grande compaſſion, que de vouloir pardonner & oublier toutes ces choſes, voire quand meſmes on auroit conſpiré contre ſa perſonne & eſtat, pourveu qu'ils le revelaſſent. Pour quoy faire, il exhortoit chacun de le venir trouver en ſa maiſon, & auſſi que puis après chacun veſquiſt paiſiblement, ſans ſe meſfaire ou meſdire en aucune maniere. Puis ſe retournant vers ceux de la religion, demanda ſ'ils entendoient ſ'ayder du benefice de l'Edict dudict Sieur. Sur quoy Mirabel[1], *prenant la parole, dit que la*
345 *couſtume des Egliſes reformées eſtoit de prier Dieu, avant que rien entreprendre ne faire. Parquoy eſtant queſtion de traiter d'afaires de ſi grande importance, il requeroit ceſte louable obſervation leur eſtre ainſi permiſe.* Bourjac *regardant les autres aſſiſtans, leur dit : Meſſieurs, il n'y a celuy en ceſte compagnie, comme je croy, qui ne trouve ceſte requeſte equitable, attendu que toutes choſes doivent eſtre faites en bon ordre & avec l'invocation du nom de Dieu & n'eſt jà beſoin de recueillir les opinions ſur cela. Surquoy ſ'eſtant preſenté un des citoyens de la ville, nommé* Defaillans[2], *diacre de l'Egliſe reformée, il commença la priere avec une ardente affection & la prononça fort haut, ayans tous les Seigneurs le bonnet au poing & les genoux en terre. A l'exemple deſquels ceux de l'Egliſe Catholique & Romaine*[3] *ſ'enclinerent auſſi, horsmis le Clergé qui demeura ferme ſans ſe mouvoir. La priere achevée (qui contenoit en ſomme une ſupplication à Dieu pour la proſperité du Roy, de ſon eſtat & Royaume, enſemble pour l'accroiſſement de l'Evangile & pour toutes les neceſſités des autres*

1. Voy. p. 342.

2. *De Saillans. De la Planche.*

3. C'est ce que le texte porte primitivement, d'après *De la Planche.* Les Errata du T. III disent de rayer : *catholique et.*

Estats du Royaume), l'un d'eux commença à haut louer & tres-humblement remercier la bonté & benignité du Roy, d'avoir voulu en une si grande jeunesse donner repos à l'Eglise de si long temps persecutée, suppliant Dieu leur faire la grace de ne mettre jamais en oubli un si grand benefice, pour recognoissance duquel ils rendroient à leur Prince de plus en plus entiere subjection & obeissance. Mais quant à l'article de l'abolition pour ceux qui avoient conspiré contre sa personne & estat, d'autant que cela ne leur touchoit en rien, ils ne s'en vouloient aucunement aider, n'estant, Dieu merci, telle & si lasche pensée jamais tombée en leur entendement, croyans le mesme de tous ceux qui faisoient profession de leur religion fondée sur la pure parole de Dieu, laquelle au contraire commande de porter tout honneur & toute obeissance à leurs Seigneurs, superieurs & magistrats, encor qu'ils fussent meschans & infideles. Et pour le regard des armes par eux prises, ce n'avoit esté pour offenser ou endommager aucun, mais seulement pour se 346
defendre contre les personnes privées, qui autrement les eussent peu outrager, estans prests toutesfois à les mettre bas, & sitost qu'il plairoit au Roy le leur commander, voire de s'aller eux-mesmes rendre prisonniers, au simple commandement que luy ou autre magistrat legitime leur voudroit faire.

Ce fait, un Procureur de Valence, nommé Marquet, *print la parole & dit avoir tenu huit ans le greffe de la ville, durant lesquels ne s'estoit passé une seule nuict que le lendemain ses registres ne fussent remplis de plaintes qu'on faisoit à Justice des insolences que commettoient les coureurs de pavé, en sorte que nul n'osoit aller par la ville, qu'il ne fust battu, volé & pillé, les maisons eschelées, les portes rompues, & icelles maisons saccagées, les filles & femmes violées; bref, que les estrangers y commettoient tant de meschancetés, qu'il n'estoit loisible, la nuict estant venue, d'aller en façon que ce soit visiter l'un l'autre, pour quelque grande affaire qui eust peu survenir. Mais que depuis qu'il avoit pleu à Dieu allumer sa clarté en leur ville par le moyen de la prédication de son sainct Evangile, tout cela avoit presque cessé, comme s'il fust venu avec le changement de doctrine, changement de vie. Quoy qu'il en fust, nulle de ces violences ne s'estoit exercée par aucun de ceux qui faisoient profession de l'Evangile & qui s'estoient rengés à la discipline Ecclesiastique, dequoy il vouloit respondre sur sa vie,*

combien qu'il n'euſt aucunement tenu à quelques uns (les principaux deſquels eſtoient là preſens), de leur faire perdre patience par une infinité d'injures proferées & de jour & de nuict, voire meſme juſques à avoir attenté en leurs perſonnes & biens. Ce que toutesfois ils avoient enduré paiſiblement pour l'amour de Dieu, & pour le deſir de nourrir paix. Bref, après avoir ſommé tous les autres de parler, ſ'ils avoient à dire quelque choſe au contraire, & tous eſtans demeurés muets, il commença à les blaſmer grandement, de ce qu'ils les diffamoient en derriere par toutes ſortes d'accuſations forgées à plaiſir, & n'avoient rien à dire en leur
347 preſence. Voilà quelle fut l'iſſue de ceſte aſſemblée.

Le Duc de Guise charge Maugiron de réprimer la Réforme à Valence.

Ces nouvelles parvenues au Duc de Guiſe, voyant que le Dauphiné prenoit gouſt de plus en plus à ceſte doctrine, ſa colere redoubla grandement, voire & ſurmonta tellement ſa raiſon, qu'il reſolut leur courir ſus comme à ſes ennemis mortels & qui avoient intelligence ſecrette avec ceux qui les eſtoient venus trouver à Amboiſe. Et d'autant qu'il[1] cognoiſſoit Clermont, lieutenant du Roy en ſon abſence audit païs du Dauphiné, gentilhomme ſage & bien adviſé & qui ſ'eſtoit modeſtement comporté en toutes ſes actions precedentes, cerchant pluſtoſt d'adoucir & moderer les choſes que d'uſer de force & violence trop aſpre, outre ce qu'il luy vouloit mal de longue main (car il eſtoit parent de Diane[2]), eſtima qu'il avoit quelque communication avec ſes ennemis, ou à tout le moins qu'il ne ſeroit propre à executer ſes deſſeins ſur eux. Parquoy il eſcrivit[3] & donna toute charge à Maugiron[4], tant pour le cognoiſtre homme violent, que pource qu'il ſ'eſtoit rendu de ſes plus affectionnés ſerviteurs, ſuivant la faveur de la Cour, & declairé ennemy mortel de ceſte doctrine, comme ſ'accordant fort mal avec la vie diſſolue qu'il menoit. Ceſtuy-ci donc, ayant commandement de faire entendre au Duc de Guiſe la vraye cauſe de ces eſmeutes, & cependant de lever gens pour ſaccager & mettre tous ceux de la religion de ce païs là à feu & à ſang, commença à tendre ſes gluaux

1. *Arnaud*, l. c., p. 45, dit qu'il chargea son frère le grand prieur de France d'y pourvoir et que celui-ci conféra avec *Antoine de Clermont*.

2. *Diane de Poitiers*.

3. C'est-à-dire le *Duc de Guise*.

4. *Laurent de Maugiron*, ancien lieutenant général du roi en Dauphiné, dévoué au parti catholique. *Arnaud*, p. 47.

& à pratiquer tous ſes amis, eſperant d'y faire de ſi bons ſervices qu'il empieteroit la charge de Clermont, *lequel pendant ces nouveautés avoit envoyé le ſieur* de Vinay [1] *à Romans, & d'autres gentilſhommes de qualité aux autres villes, afin de tenir toutes choſes en paix.*

Vinay se fait l'instrument de Maugiron.

Vinay, *qui pareillement voguoit en la mer des courtiſans afin d'avoir part au gaſteau, ayant entendu la charge de* Maugiron, *ſon grand ami & familier, & eu de luy le mot du guet, ſceut ſi bien ſe transformer, qu'il jouoit deux perſonnages. Car feignant d'un coſté tenir le parti de ceux de la religion, il avoit acquis telle privauté & familiarité envers les principaux d'entre eux, qu'il ſavoit toutes leurs entrepriſes & deliberations, meſmes il avoit de ſes ſerviteurs ſuivans les aſſemblées & exhortations, les uns de bonne affection, les autres pour eſpier ce qui ſe faiſoit &* 348
diſoit. D'autrepart il alloit & venoit de çà & de là devers les autres pour les eſmouvoir à ſedition & à prendre les armes, conviant les pauvres ſous l'eſperance de gain & les riches pour acquerir honneur & reputation, en ſe declarant ennemis de ceſte religion. Durant ces negoces, il parloit ſouvens & familierement avec Mirabel *& les ſurveillans de l'Egliſe de Valence & tenant langage à chacun ſelon leur humeur, les paiſſoit tous d'eſperance & leur faiſoit croire que ces allées & venues n'eſtoient que pour unir les deux religions & maintenir la paix publique, ſelon le devoir d'un bon ſerviteur & la charge qui luy eſtoit donnée, comme auſſi il les aſſeuroit l'intention du Roy eſtre telle.* Maugiron, *adverti de toutes ces choſes par* Vinay, *& les troubles & diviſions qui eſtoient & qu'il avoit ſemées & entretenues entre ceux de l'Egliſe de Valence, commença à bien eſperer de ſes affaires. Et les ayant fait ſavoir à ceux de Guiſe, vint à Lion, lever tous les ruffiens, pipeurs, coureurs de pavé & coupe-gorges, qu'il fit deſcendre à Vienne, pour les joindre avec pareille racaille de voleurs & mauvais garçons de Dauphiné, qui faiſoient nombre de trois à quatre cens hommes. Et de là par bateaux arriva à Valence, deux heures devant le jour, où il fut receu des Conſuls & de ceux de l'egliſe Romaine, ſachans ſa venue, & qui ſ'eſtoient appreſtés, ayans retiré à ſaincte Apollinaire toute leur artillerie, poudres & muni-*

1. *César d'Ancezune*, seigneur de Vinay. *Arnaud*, p. 47.

tions, par l'adreſſe & diligence de Vinay. *Leur deliberation fut d'aller ſurprendre ceux de la religion, quand ils ſeroient au ſermon, afin qu'ils n'euſſent aucun moyen de ſe defendre. Mais quand ils ſe virent deſcouverts & que chacun d'eux, ſe preparant au combat, ſe retiroit aux Cordeliers pour eſtre conduits par* Mirabel, Quintel *& les autres gens de guerre là logés, ils eurent belle peur. Car ces canailles qui ne ſe hazardent pas volontiers à leur deſavantage, avant que ſortir de leur tanniere, avoient eu promeſſe & aſſeurance de trouver la nappe miſe, de butiner & paillarder, non pas entendu qu'il leur fallut combattre en ceſte façon. Parquoy voyans les choſes autrement preparées, ils fai-*
349 *ſoient mauvaiſe mine de mordre. D'autre part, toute ceſte troupe ſavoit qu'ils alloient aſſaillir des gens bien deliberés à ſe defendre, comme pour les choſes les plus precieuſes, à ſavoir pour leur religion, leur liberté, leur vie & leurs biens, & pour la defenſe de leurs femmes & enfans. Et pourtant chacun regardoit la porte & euſt voulu eſtre hors l'enclos des murailles, afin de gaigner au pied.*

Trahison de Maugiron.

Adonc Maugiron *conſiderant que ſi ſon premier exploit avoit telle iſſue, il ſe verroit eſlongné de toutes ſes grandeurs imaginées, & ſe ſouvenant des menées de* Vinay *& de la bonne eſperance qu'il luy avoit donnée de trouver les chefs ployables & traitables, delibera d'aller ſonder le guay, avant que faire ſi honteuſe retraite, & d'eſſayer ſ'il pourroit departir les gens de guerre qui eſtoient aux Cordeliers, & les envoyer ſous belles & gratieuſes paroles, pour chevir aiſément puis après de ceux de la ville, ayant l'artillerie à ſon commandement. Il print donc quinze ou ſeize gentils-hommes de ſa compagnie, avec l'eſpée & la dague ſeulement, & ſ'acheminant vers les Cordeliers, demanda à parlementer avec les principaux d'entre ceux de la religion.* Mirabel, Quintel *& quelques autres ſ'eſtans preſentés,* Maugiron *leur declara eſtre là venu de la part du Roy pour ſavoir qui les avoit meus à prendre les armes & à qui ils en vouloient. Ils reſpondirent ne ſ'eſtre aucunement armés contre leur Prince, mais ſeulement pour ſe tenir ſur leurs gardes, d'autant qu'ils ſavoient leur religion eſtre odieuſe, & que l'on faiſoit des entrepriſes ſecrettes pour les ſaccager, ſans ſ'eſtre enquis de leur bonne ou mauvaiſe cauſe, encore qu'ils n'euſſent meſfait ni meſdit à perſonne. Lors* Maugiron *repliqua*

que ſ'ils n'avoient pris les armes pour autre fin, ils les pouvoient bien mettre bas & les quitter, leur jurant ſur ſa vie & ſon honneur que pour raiſon de la religion il ne leur ſeroit fait aucun tort ne deſplaiſir. Que le Roy vouloit & entendoit qu'ils ſe peuſſent aſſembler & faire preſcher l'Evangile tant qu'ils voudroient, pourveu qu'ils ne portaſſent les armes qui luy eſtoient ſuſpectes à l'occaſion des entrepriſes & eſmotions tout fraiſchement ſurvenues à Amboiſe. Et quant à moy, diſoit Maugiron, en ces propres termes, afin que vous ſoyés plus aſſeurés de ma perſonne & de la bonne 350
volonté que je porte à ceux de voſtre religion, je vous jure & atteſte que vous n'avés un meilleur ami que moy & que je porte ſi peu de reſpect à ce bougre de Pape, que je voudroy qu'il fuſt enquoué[1] avec mon levrier. Finalement après avoir tiré à part Mirabel & Quintel & eu quelque propos enſemble, il ſ'en retourna à ſa troupe, & d'autre part ceux qui avoient parlementé, ayans trouſſé bagage, ſe retirerent avec tous les gens de guerre, l'un deçà & l'autre de là, ſans dire à Dieu, ni avoir fait donner aucune ſeureté aux Citadins, leſquels voyans ces choſes, perdirent courage & ſ'aſſeurans ſur la promeſſe de Maugiron, quitterent les armes. Mais ils ne furent pluſtoſt ſeparés & deſarmés, que Maugiron & ſa troupe ſe ſaiſirent des portes & places de la ville, enſemble des armes de ceux de la religion, & du plus leger & meilleur de leurs meubles qu'ils butinerent, comme ſi on euſt pris la ville d'aſſaut. Les miniſtres[2], qui eſtoient ſeulement arrivés deux ou trois jours auparavant, furent mis priſonniers & les priſons remplies des plus riches de la religion ; on pilla leurs maiſons & furent rençonnés à argent ſous promeſſe de les delivrer & mettre en liberté. Mais quand Maugiron eut tiré d'eux ce qu'il en peut arracher, il ſ'en moqua & les laiſſa là. Il exigea auſſi argent des gens d'Egliſe (qu'ils appelent), & en general de ceux de la religion Romaine, pour payer, comme il diſoit, la ſolde de ſes gens. Mais ils avoient ſi bien rempli leurs bouges, que cela luy pouvoit demeurer, auſſi luy fit-il grand bien, car il en avoit grand beſoin.

Cependant le Duc de Guiſe ne perdit nulle occaſion de luy envoyer renfort ; car il fit deſcendre ſeize enſeignes de gens de pied

1. Engoué.

2. *Gilles de Saulas* ou *Solas*, de Montpellier, et *Lancelot d'Albeau d'Anjou*, voy. *supra*, p. 105 et 219; probablement ils avaient été en tournée.

du Piedmont des vieilles bandes, & y en envoya des nouvelles en leur lieu. Semblablement Tavannes, ſon favori [1], y fut envoyé pour chef avec ſa compagnie de gens d'armes, & celles de Clermont, du Prince de Salerne & autres, qui fit que les gentilſhommes qui faiſoient preſcher à Romans & à Montelimart, craignans leur fureur, ſe retirerent [2], & pareillement leurs miniſtres & principaux, ayans charges aux Egliſes. Truchon, premier Preſident de Grenoble, eſclave de la maiſon de Guiſe, & faict de leur main, ſentant les
351 forces approcher pour leur faveur, vint à Valence accompagné de ceux du Parlement qu'il jugea plus propres pour complaire à ſes maiſtres, à ſavoir les Conſeillers Rinard [3], Ponce, L'aubepin, du Vache, Roſtain & Believre, avec du Bourrel dit Ponſenas, advocat du Roy, pour faire le procès aux priſonniers. Paſſant par Romans par l'aide & inſtigation de Vinay, furent pris ſoixante des principaux & mis ès priſons de Jaquemard. Eſtans tous arrivés & mis en beſongne, Maugiron print la route de Montelimart.

Maugiron à Montélimart.

Dequoy les habitans advertis, luy furent au devant en armes & avec bon equippage, deſquels il eut grand peur, car eſtant ſurpris, il n'attendoit rien moins que d'eſtre taillé en pieces, veu le traitement qu'il avoit fait à leurs voiſins. Toutesfois ne ſachant que devenir, il retourna à ſon artifice premier, pour les endormir de belles paroles. Et pourtant alla droict à eux, accompagné de quatre ou cinq gentilshommes des plus apparens de ſa compagnie. Il leur demanda qui les mouvoit de prendre les armes, & ſ'ils ne vouloient pas obeir au Roy & à Juſtice. Ils reſpondirent qu'ils eſtoient treſhumbles ſerviteurs de ſa Majeſté & obeiſſans à Juſtice, mais ne ſachans ſ'ils eſtoient ennemis, ils avoient pris les armes,

1. Le maréchal *Gaspard de Saulx* de Tavannes, lieutenant du roi en Bourgogne, nommé à cette occasion par commission lieutenant général du roi en Lyonnais, Forez et Dauphiné. *Clermont*, ex-lieutenant général du roi. *Ferdinand de St-Séverin*, prince de Salerne. Leurs compagnies étaient composées de la fleur de là noblesse de Bourgogne et du Dauphiné. Ils entrèrent à Valence, le 4 mai 1560. *Arnaud*, p. 50 s. *De Thou*, III, 546.

2. Dans le Vivarais.

3. D'après *Arnaud*, l. c., p. 52, les noms de ces conseillers étaient: *Aymar Rivail*, *André de Ponnat*, *Philibert de Gaste*, *L'Aubépin*, *Jean Duvache*, *Job Rostaing*, *Jean de Bellievre* et *Laurent Rabot*, et *Jean Borel de Ponsonas*, second avocat général.

au demeurant qu'ils eſtoient preſts d'obeir, en leur monſtrant qui le mouvoit, & quelle eſtoit ſa charge & commiſſion. Somme, après qu'il leur euſt juré ne vouloir autre choſe que repaiſtre & paſſer outre, ſans vouloir attenter aucune choſe contre la ville, en general ni en particulier, ils le laiſſerent entrer avec toute ſa compagnie & mirent les armes bas, mais il les traitta pis encores que ceux de Valence. Et voyant que ceux qu'il cerchoit ſ'eſtoient retirés, il ſaccagea les meilleurs maiſons & n'oublia celle du Seneſchal, ſur lequel il avoit une dent de laict, rençonnant juſques à ſes ſervantes. Puis eſtant bien gouffé, il ſe moqua des Huguenots, qui eſtoient ſi credules & diſoit qu'il ne leur faloit tenir ni foy ni promeſſe.

Persécutions à Valence.

Pendant que le Preſident Truchon *pourſuivoit ceux de Valence,* Monluc, *Eveſque du lieu, fut meu de quelque pitié & compaſſion de ſes citoyens, après avoir entendu qu'ils n'avoient eu aucune communication avec ceux d'Amboiſe. Se voyant donc ſolicité de* 352
ſes plus privés amis, qui luy diſoient, qu'eſtant conſeiller au privé conſeil & ayant autresfois tenu le parti de l'Evangile, il ne pourroit eviter la note d'infamie, ſ'il laiſſoit ſes ſujets au beſoin, il fit tant qu'il obtint autres letres de pardon & abolition. Mais elles ne peurent arriver ni eſtre verifiées au Parlement ſi à temps, que les juges n'euſſent fait decapiter deux miniſtres[1] *& pendre trois des principaux de la ville, à ſavoir* Marquet, *dont a eſté fait mention ci deſſus, le Chaſtelain* de Soyon & Blanchier. *Les miniſtres furent executés en qualité d'autheurs de ſedition, & leur furent pendus au col ces titres : Voici les chefs des rebelles.* L'Aubepin, *raporteur des procès, qui avoit fait profeſſion de leur doctrine, craignant que ſi leſdits miniſtres faiſoient des remonſtrances au peuple, ils le pourroient induire à croire tout le contraire de ce qui eſtoit porté par leur ſentence, attendu leur vie & converſation, & la doctrine par eux annoncée, & que à ceſte occaſion ſe pourroit enſuivre quelque ſedition dangereuſe pour eux, remonſtra à ſes compagnons qu'il les falloit baillonner, autrement que la derniere condition ſeroit pire que la premiere. Ce qui fut trouvé treſ-bon ainſi & executé.*

1. C'est-à-dire *Gilles de Solas* et *Lancelot d'Albeau* (p. 350). Comp. *Hist. des Martyrs*, 1619, 541b. Les noms des deux ministres n'y sont pas non plus donnés.

Quant aux autres priſonniers, ils ſortirent par la porte dorée, avec abjurations, fouets, banniſſemens & groſſes amendes, & diſoit-on que c'eſtoit à qui mordroit le mieux du Preſident, des Conſeillers ou de l'Advocat du Roy & qu'ils euſſent ſouhaité d'avoir ſouvent de telles commiſſions. Et de vray, ceſt Advocat jouoit à toutes reſtes, car ayant quitté l'Evangile & vendu tout ſon bien pour acheter ceſt eſtat, il cerchoit de ſ'en rembourſer au pris de de ſa conſcience, ſe conſtituant ennemi de ceux deſquels il ſ'eſtoit jà approprié les biens par fantaſie, mais il n'eut loiſir de ſe remplumer, eſtant prevenu d'une mort eſtrange & eſpouvantable, comme il ſera dit ci après[1].

Exécutions à Romans.

Ces juges ayans achevé à Valence, vindrent à Romans, où ils firent pendre deux hommes, à ſavoir Roberté, *qui avoit logé le miniſtre, &* Matthieu Rebours, *pour avoir gardé le Temple ſainct Romain avec une arbaleſte & l'eſpée. Ils eſtoient chargés par leurs*
353 *procès d'avoir fait confeſſion de foy, deteſté la Meſſe & nié que Dieu ſe vouluſt mettre ès mains de ſi malheureuſes gens qu'eſtoient les preſtres, qu'on ſavoit eſtre paillards, meurtriers & larrons ordinaires. On les mena de la priſon juſques à la place du ſupplice ſur une claye, ayans ſous eux du bois & de la paille fourrée parmi, où ils moururent fort conſtamment, ſurmontans la violence de leurs ennemis. Ce fait, on fouetta par les carrefours un porte-faix nommé* Chevillon, *pour après eſtre confiné en galleres; ceſtuy eſtant fuſtigé, diſoit au bourreau : Frappe, mon amy, frappe bien fort, chaſtie ceſte chair qui a eſté tant rebelle à ſon Dieu; ſ'eſtimant au reſte bienheureux de ſouffrir pour telle querelle*[2].

Le sieur de Montbrun.

Pour revenir aux gentilshommes[3], leſquels tant à la perſuaſion de *Maugiron* que pour eviter la furie des armes, *ſ'eſtoyent retirés en leurs maiſons, eſperans y vivre paiſiblement ſans eſtre recerchés & aucunement inquietés pour le faict de la Religion, cela donna courage à pluſieurs autres gentilshommes de quitter le parti de ceux de l'egliſe Romaine pour prendre le contraire, puis que les Edicts du Roy le permettoient ainſi. Entre les autres le*

1. P. 366 s.

2. Comp. *Hist. des Martyrs*, 541b.

3. Ce récit, p. 353 à 367, est copié de *De la Planche*, p. 494 à 497. *La Popelinière*, 1581, in-fol., 186b. *D'Aubigné*, *Hist. univ.*, 1626, in-fol., 133 s.

sieur de Mombrun[1], *de tres-ancienne famille, ayant espousé la niepce du* Cardinal de Tournon, *s'abstenoit avec ceux de sa maison d'aller à la Messe & taschoit par tous moyens & persuasions d'en destourner tous ses voisins & sujets, & de les gaigner à sa Religion. Ce que rapporté au Parlement de Grenoble & joinct avec les informations que le President* Truchon *& ses compagnons avoient faites contre ceux de la Religion,* Mombrun *en ouit le vent & qu'on le menaçoit. Partant il escrivit letres au sieur* d'Avanson[2], *l'un de ses anciens amis, lequel il savoit estre arrivé à Grenoble depuis peu de jours, contenantes qu'il ne s'estoit jamais declaré jusqu'alors pour le faict de la Religion, & n'avoit aucunement suyvi les predications publiques, dont il ne s'estimoit davantage. Ce neantmoins on ne laissoit de le menacer, mesmement la Cour de Parlement, comme s'il eust esté le chef & conducteur d'icelles. Ce qu'il trouvoit merveilleusement estrange, attendu qu'il n'avoit en rien contrevenu aux Edicts de sa Majesté, pour jouir du benefice desquels il se tenoit coy en sa maison, enseignant* 354
sa famille en toute simplicité & modestie, sans scandaliser aucun de ses voisins. Que s'il n'estoit allé au Parlement requerir qu'on le laissast jouir du benefice des Edicts, ce n'avoit esté pour aucunement mespriser l'authorité de justice, à laquelle il seroit tousiours obeissant, mais d'autant qu'il avoit trouvé cela n'estre aucunement necessaire, comme aussi les mandements du Roy ne portoient point qu'il le deust ainsi faire, ains au contraire, silence estoit imposé au procureur general dudit sieur & tous autres. Parquoy il le prioit affectueusement de faire cesser telles poursuites, & tant faire envers ceste compagnie, qu'on le laissast vivre en paix & repos de sa conscience, puisque tel estoit le vouloir & intention de sa Majesté.

1. Voy. p. 343. *Arnaud, Hist. du Prot. du Dauphiné*, I, 55 s. Fils *d'Aymar du Puy-Montbrun*, né vers 1530, il avait servi avec distinction en Italie. Etant allé à la recherche d'une sœur réfugiée à Genève, il y fut lui-même gagné à la Réforme, probablement par *Bèze*, et fonda une Eglise dans ses terres, sous la direction du ministre *Pierdouin. Guy Allard, les Vies de François de Beaumont, baron des Adrets, de Charles Dupuy, seigneur de Montbrun, et de Soffrey de Calignon, chancelier de Navarre.* Grenoble 1676, in-18. *Martin, Hist. de Charles Dupuy, surnommé le Brave, seigneur de Montbrun.* Paris 1806.

2. *Jean de St-Marcel d'Avençon*, conseiller.

Il escrivit aussi letres de pareille substance à quelques siens plus privés amis dudit Parlement, toutes lesquelles jointes ensemble, estans veues en pleine assemblée, au lieu de luy accorder sa demande, fut fait commandement à Marin de Bouver[1], Prevost des Mareschaux en Dauphiné, d'aller prendre Mombrun, & de le leur amener prisonnier vif ou mort. Ce Prevost se transporta au commencement de Juillet[2], avec ses lieutenans & archers en une petite ville prochaine d'un quart de lieue du Chasteau de Mombrun, nommée Raillanette[3], en laquelle il avoit promesse du secours de la commune, si bien il n'estoit assés fort, & s'il ne le pouvoit attirer hors de sa maison. Ce Prevost, passant chemin & trouvant un des gens de Mombrun, fut si mal advisé que de le retenir prisonnier. Dequoy luy adverty, ensemble du commandement de la Cour, il envoya vers Marin, savoir qui l'avoit meu de prendre son homme, excedant en cela le deu de sa charge, qui estoit seulement de le prendre & non ses gens. Et pource qu'il estoit ignorant pourquoy le Parlement le poursuivoit si rigoureusement, il desiroit bien l'entendre plus privément de luy. Parquoy il le prioit l'aller voir en sa maison, où il se pouvoit asseurer n'avoir autre pire traitement que celuy qu'il y avoit receu le passé, qui estoit tout bon accueil & toute courtoisie; mais que faisant autrement, il se pourroit morfondre & sejourner trop longuement à Raillanette.

355 Finalement après plusieurs allées & venues, ils accorderent de s'entrevoir seuls à mi-chemin de la ville & du Chasteau, auquel lieu, après avoir tenu quelques propos communs, le Prevost nia avoir aucune charge de le prendre, disant toutesfois que s'il l'avoit entrepris, il l'executeroit aisément & en despit de luy. Mombrun, se faschant d'estre ainsi bravadé d'un tel personnage qui n'estoit de sa qualité, luy tint des propos assés avantageux. Somme, de parolles ils vindrent aux mains, en sorte que Bouver fut terrassé du haut en bas de son cheval & pris prisonnier par celuy qu'il devoit emmener vif ou mort. Ce fait, Mombrun envoya douze ou quinze des gentilshommes & soldats qu'il tenoit avec soy pour sa garde, lesquels entrés en la ville, firent tel effort sur les lieutenans & archers,

1. *De Bouvier.*

2. 1560.

3. *Reilhannette*, 64 kil. de Nyons, Drôme.

qu'ils les emmenerent auſſi priſonniers à Mombrun & ſe ſaiſirent de leur commiſſion, ſans qu'aucun de la Raillanette oſaſt lever le nés. Et afin de n'eſtre ſurpris, il aſſembla gens de tous endroicts, mais quelques jours après il relaſcha le lieutenant & archers, & retint ſeulement le Prevoſt.

La Motte-Gondrin institué lieutenant général.

En ce meſme temps, pour ce que Clermont, lieutenant en ce gouvernement de Dauphiné, ſe portoit trop modeſtement en ceſt afaire au gré de ceux de Guiſe, & taſchoit de moderer les choſes pluſtoſt par douceur que par force & violence, il leur fut pour ſuſpect, d'autant qu'il eſtoit parent de Diane, laquelle durant ſon regne l'avoit fait mettre en ceſt eſtat. Ils ſ'ayderent de ceſte occaſion envers la Royne mere, pour luy faire trouver bon qu'il fuſt oſté de ceſte charge, mettans en ſon lieu la Motte Gondrin [1], qui ſ'eſtoit nagueres rendu de leur party, ayant quitté celuy du Conneſtable, lequel toutesfois avoit eſté cauſe de ſon avancement. On eſtime qu'il fut choiſi par ceux de Guiſe, tant parce qu'ils le cognoiſſoient homme de guerre treſhardi, comme toute ſa vie il avoit monſtré en ſes entrepriſes, que pour eſtre d'un naturel approchant du leur, accompagné d'une felonnie, prompt à executer toutes choſes hazardeuſes, pourveu qu'il y ſentiſt du proufit, ſans religion & irreconciliable ennemi de ceux de la religion & nourri ſoldat toute ſa vie, & qui devenu courtiſan ſur ſes vieux jours,
taſchoit de ſe conformer à trouver bon tout ce que les mignons du 356
Roy trouvoient bon, & à trouver mauvais ce qu'ils vouloient eſtre hay. Sa reception fut empeſchée par la nobleſſe du pays, tant pour ce que leurs privileges portoient qu'ils ſeroient gouvernés par quelque ſeigneur du pays, que pour eſtre iſſu de petit & bas lieu d'autour le pays de Toulouze & eſtre chargé d'avoir ſuivi les bandoliers dans les montagnes Pyrenées & couru & brigandé le Languedoc, dont il eſtoit parti pour ſe ſauver au Piedmont. Que ſ'il avoit acquis authorité par le moyen des armes, c'eſtoit pluſtoſt comme homme deſeſperé, que pour eſtre de cœur noble & vaillant ; joint qu'on ſavoit aſſés que tout ſon avoir n'eſtoit procedé que de

1. De même que *Montbrun*, il avait été nommé chevalier de l'ordre de St-Michel en 1560. *Journ. de Brulart. Mém. de Condé*, I, 17. Il était aussi chevalier ordinaire de la chambre du roi et capitaine de 50 hommes d'armes, *ibid.* 84.

pilleries & voyes illicites, de toutes leſquelles choſes il devoit eſtre purgé, autrement il eſtoit à craindre qu'il les continuaſt au detriment du pays.

Toutesfois l'authorité du Duc de Guiſe, *qui par les privileges des gouverneurs pourvoyoit à tous offices, & lequel à ceſte occaſion avoit garni la juſtice de gens à ſa devotion, le gagna. Et ſachant le parlement que ce perſonnage luy eſtoit agreable ſur tous autres, & qu'il ſeroit propre à executer leurs deſſeins, encores qu'en autres choſes il ſ'efforçaſſent de garder inviolablement les franchiſes & libertés du pays*, *ils le receurent lieutenant du Roy, en l'abſence du* Duc de Guiſe, *par maniere de proviſion, ce qui n'eſtoit jamais advenu.*

La Motte Gondrin, *à ce nouvel avenement*, *ayant ſceu l'acte de* Mombrun, *& qu'il levoit gens de guerre, conclud avec le Parlement de luy mander qu'il euſt à relaſcher le Prevoſt, & qu'il vinſt au Parlement ſe purger des crimes à luy impoſés, adjouſtant que ſes actes eſtoient ſignes de rebellion contre le Roy & ſes officiers, en quoy ſ'il continuoit, il le puniroit comme ſeditieux & luy feroit cognoiſtre ſa temerité.*

Plan de délivrance du Comtat-Venaissin.

Sur ces entrefaites arriva devers Mombrun *un nommé* Alexandre Guiotin[1], *natif de Voreas*[2] *au Comtat de Veniſſe, homme de letres & qui faiſoit profeſſion de loix, lequel luy fit entendre que pour la tyrannie & oppreſſion du Pape, uſurpateur dudit Comtat ſur les vrais heritiers, ſon pere & luy avoient de long temps abſenté le*
357 *pays pour le faict de la religion, la pureté de laquelle ne pouvoit eſtre ſoufferte par iceluy. Que luy toutesfois voulant proufiter à ſa nation, autant que Dieu & le devoir de la nature l'y avoient obligé, y eſtoit depuis quelque temps retourné pour cercher les moyens de dreſſer Egliſe des fideles eſpars par le pays & les faire vivre ſelon la reformation de l'Evangile, en quoy il avoit aucunement proufité. Mais que luy & pluſieurs qui avoient de long temps abſenté le pays*

1. *De la Planche*, 480, dit : *Al. Huiotin*, mais plus bas, p. 482 : *Guyotin. D'Aubigné : Guioten. La France prot.*, V, 419, avec raison trouve difficile d'admettre que cet avocat soit un même personnage avec le ministre de ce nom, envoyé en 1559 à l'île d'Oléron, et remplacé en 1560 par *Bouquin. De Thou*, II, 814 s., le nomme *Alexandre Guillotin*, docteur en droit. Le caractère de celui-ci paraît bien différent de celui du pasteur.

2. *Valréas* (Vaucluse), dans le Venaissin, à 33 kil. d'Orange.

comme luy à cauſe des perſecutions, ne pouvoient eſtre aucunement ſoufferts par le Legat du Pape & ſes officiers, leſquels ne leur vouloient pas meſmes permettre de diſpoſer de leurs biens pour eux retirer ailleurs, ains les leur vouloient ravir avec les vies, combien qu'ils ſe fuſſent mis en devoir de leur faire entendre la juſtice de leur cauſe, outre le teſmoignage qu'en avoient rendu tant de martyrs cruellement & inhumainement meurtris, & ce qui en eſtoit amplement declaré par leurs livres & eſcrits publiés partout, où apparoiſſoit clairement leur doctrine eſtre conforme à celle des Prophetes & Apoſtres. En laquelle extremité ſ'eſtans aſſemblés bon nombre des deputés de ceſte grande compagnie, pour adviſer à leur ſeureté & aux moyens qu'ils tiendroient pour empeſcher ceſte tyrannie, on auroit allegué la loy penultieſme de jure fiſci au X. livre du Code, ſuivant laquelle ils avoient remonſtré à celuy qui ſe diſoit leur ſeigneur, le mauvais traittement receu pour cauſe injuſte & du tout deſraiſonnable. Que ſ'il eſtoit loiſible de reſiſter à la violence & rage effrenée d'un magiſtrat legitime, quand il ſe conduiſoit au contraire des loix & de toute eſpece de droit, combien plus contre un tyran qui auroit uſurpé le pays contre toute equité & ſous ombre de religion? Comme à la verité le Pape ſ'eſtoit approprié le pays ſur le Comte Raymond de Touraine, de la maiſon d'Albret, & après l'avoir excommunié & mis ſes pays en interdit, il auroit pris ledit Comtat pour ſa part. Il alleguoit auſſi les Papes ne pouvoir tenir lieu de magiſtrat legitime, veu que toute ſeigneurie & authorité terrienne leur eſt defendue de Dieu, & qu'il eſt dit en ſainct Matthieu, vingtieſme chapitre, deuxieſme verſet, Jeſus Chriſt parlant aux Apoſtres : Vous 358
ſavés que les Princes des peuples ſeigneurient ſur eux & les grands uſent d'authorité ſur iceux. Il ne ſera point ainſi entre vous : mais quiconque voudra eſtre le plus grand entre vous, ſoit voſtre miniſtre, & qui voudra eſtre entre vous le premier, ſoit voſtre ſerviteur. Par où ils concluoient que la domination du Pape & la ſeigneurie qu'il exerçoit ſur eux eſtoit intolerable & ne devoit eſtre ſoufferte entre Chreſtiens. Davantage, diſoit eſtre ſurvenues des plaintes, que par les pratiques & menées du Pape, les ſubjets non ſeulement dudit Comtat, mais des pays du Roy, à ſavoir de Provence, Languedoc, Dauphiné & d'ailleurs, eſtoient tellement mal traittés, que n'ayans aucune retraite & ne ſachans où heberger,

& fuyans par les deserts & pays inhabités, ils estoient en proye avec leurs femmes & enfans aux bestes sauvages, comme de vray il s'en trouvoit grand nombre à dire, & qu'on ne savoit qu'ils estoient devenus. A ceste occasion, disoit Guiotin, *tant en son nom que de ses compagnons, qu'estans destitués de toute demeure, ils ne pouvoient moins que de s'aller habituer ès terres de celuy qui estoit la cause mouvante de tout leur meschef. Et pourtant après n'avoir peu obtenir aucune provision de leur ennemi, ils auroient encliné au dernier remede, & conclud de prendre par force ce qu'ils n'avoient peu obtenir avec douceur & raison. Surquoy ayant esté constitué leur procureur, & receu d'eux toute puissance de disposer de leurs personnes & biens, il auroit entendu ledit seigneur* de Mombrun *estre semblablement oppressé par la suggestion & instigation des Catholiques Romains, en sorte que pour se defendre il auroit esté contraint de recourir aux armes, parquoy avoit advisé se retirer devers luy pour le supplier prendre semblablement leur cause & defense qui leur estoit commune en main & se retirer de leur part, pour leur estre chef & conducteur en cest affaire.*

Mombrun, *ennemi mortel du Pape, & qui ayant desià environ 300 hommes, cerchoit à vuider le Royaume pour n'encourir la note de seditieux & rebelle, & ne vouloit, disoit-il, rien entre-*
359 *prendre contre l'authorité du Roy, fut bien aise d'avoir trouvé ceste occasion. Parquoy ayant veu le pouvoir d'*Alexandre *estre bien ample & ses desseins aisés & faciles, qui estoient de se saisir de Vezon*[1], *ville forte & inaccessible au Comtat de Venisse, & pareillement de Malossene*[2], *autre ville prochaine, où estoient le magazin de l'artillerie, poudres & munitions du Pape, il jugea ces lieux estre de seure retraitte pour soy & pour ceux dont il estoit question pendant que la malice du temps s'escouleroit, & qu'il pourroit adviser d'autres plus seurs moyens, en tenant, comme il pourroit aisément, tout le Comtat de Venisse en subjection. Il fut donc lors conclud que le 6 d'Aoust,* Alexandre *se saisiroit de Vezon, à cause de l'intelligence qu'il avoit avec bonne partie des habitans. Et qu'au mesme instant,* Mombrun *s'empareroit de Malossene. Ce qu'ils esperoient faire sans effussion de sang & sans perte de gens, tant bien les affaires estoient dressés.*

1. *Vaison* (Vaucluse), 25 kil. d'Orange.
2. *Malaucène*, 30 kil. d'Orange.

Or, comme les preparatifs ſ'en faiſoient, & que le jour approchoit, Alexandre *tomba malade d'une groſſe fievre. Ceux de Vezon auſſi, voyans tant d'allées & venues, & que leurs voiſins remuoient les armes, commencerent à ſe douter & tenir ſur leurs gardes, veillans & regardans de près tous ceux qu'ils ſoupçonnoient. Ce que venu à la cognoiſſance de* Guiotin, *& craignant ne pouvoir ſi toſt executer ſon entrepriſe, il retira coyement quelques ſoldats qu'il avoit jà dedans la ville, afin qu'ils ne fuſſent deſcouverts, & manda à* Mombrun *qu'il eſtoit beſoin de ſuperſeder quelques jours, tant à l'occaſion de ſa grande maladie, que pour adviſer d'autres plus convenables moyens d'avoir Vezon, qui eſtoit de toute autre importance & conſequence que l'autre place. Car ſi on failloit à la prendre, tout iroit de mal en pis, comme au contraire leur entrepriſe venant à bien, ils ameneroient les ennemis à telle compoſition, que le reſte de la guerre ſeroit aiſé & facile, ayans ſi bonne & ſeure retraitte. Toutesfois* Mombrun *qui ne demandoit qu'à vuider les pays du Roy avec ſes gens, cuidant que faute de cœur fiſt parler ce langage à* Alexandre, *ne laiſſa au jour prefix d'executer ſon entrepriſe, & ſe ſaiſir de Maloſſene, penſant puis après aller à Vezon. Mais il n'y peut parvenir. Et combien qu'il euſt 800 hommes de* 360
guerre, ſi n'eſtoit-il aſſés puiſſant de tenir contre les habitans & ceux qui iroient l'aſſaillir. Parquoy il envoya devers Guiotin *pour avoir renfort & le faire venir devers luy, quelque maladie qu'il euſt, ce qu'il feit & luy mena 150 ou 200 hommes.*

Le Legat du Pape, Alexandre Farneze, *avoit pour lors en Avignon un Vicelegat nommé* Jaques Mariefalla[1], *Eveſque de Viviers, lequel adverti que* Mombrun *ſ'eſtoit ſaiſi de Maloſſene & qu'il venoit gens de tous coſtés à ſon renfort, envoya* Caderouſſe *&* Aubignan, *deux des principaux du Comtat, pour parlementer avec luy, & ſavoir qui le mouvoit & à qui il en vouloit. Ils menerent avec eux deux capitaines, à ſavoir* Crillon *&* Novezan, *pour cependant qu'ils parlementeroient regarder les moyens avec les citadins de coupper la gorge à tous ces guerriers.*

Eſtans arrivés, & ayans expoſé leur charge, Mombrun *leur feit reſpondre par* Alexandre, *que ceſte aſſemblée n'eſtoit pour offenſer*

1. *Jacques-Marie Sala*, évêque de Viviers dans l'Ardèche, vicaire du Cardinal *Alexandre Farnèse*.

perſonne ; mais de dire les raiſons qui les menoient, il n'eſtoit encores ſaiſon, ce qu'ils ſeroient toutesfois en temps & en lieu. Cependant Crillon *&* Novezan *ne ſceurent manier leurs affaires ſi ſecrettement, ſ'eſtans vantés aux Papiſtes d'avoir deſcouvert les lieux par où ils entreroient de nuict pour tailler bientoſt en pieces toute ceſte canaille, que* Mombrun *n'en fuſt adverti ; comme auſſi on luy rapporta au meſme inſtant, que le Legat avoit arreſté trois mulets chargés d'armes & force gens qui le venoient trouver, penſant que* Caderouſſe *& ſa compagnie ſeroit jà en chemin de retourner, & qu'à ſon arrivée il feroit pendre tous les priſonniers. Surquoy* Mombrun *leur declara la trahiſon du Legat & le peu de fiance qu'il y avoit en ſes paroles, veu qu'en envoyant traitter la paix & ſans attendre reſponſe, il uſoit d'hoſtilité plus que barbare, & qu'à ceſte occaſion il les tenoit juſques à ce qu'on luy euſt rendu ſes gens & armes, ce que le Legat fit non ſans grand regret. Mais au deſloger de* Caderouſſe, Mombrun, *après l'arrivée de ſes priſonniers & armes, retint les deux capitaines ſuſnommés, tant pour raiſon de leurs menaces, que pour eſtre entrés dans la ville ſans*
361 *congé comme eſpies, contre le droit de la guerre, à quoy leurs compagnons ne firent grande reſiſtence, pour l'envie qu'ils avoient de ſortir des mains de* Mombrun, *& de peur qu'autre nouvelle occaſion les arreſtaſt. Eſtans ſortis ceux-là, la guerre ouverte commença entre* Mombrun *& le* Legat, *qui avoit levé quelques compagnies ; mais pour avoir gens mal aguerris, n'approchoit que de loin, joint qu'il ne vouloit rien hazarder, craignant que ſ'il luy advenoit mal, ſa condition empiraſt. Ceſte laſcheté apportoit telle allegreſſe & hardieſſe à leurs ennemis, qu'il ne ſe faiſoit courſe ne ſaillie, en laquelle ceux du Legat n'euſſent du pire, laquelle proſperité enclina ceux du païs à favoriſer* Mombrun, *en ſorte que les forces ennemies diminuoient, & celles de* Mombrun *croiſſoient à veue d'œil. Ce que craignant le Legat, & ayant receu argent frais, il pratiqua* la Motte Gondrin, *qu'il ſavoit lever gens en Dauphiné, & luy offrit 1200 eſcus, à la charge de ſ'acheminer ceſte part avec ſes forces.*

La Motte Gondrin, *homme avaricieux, voyant trotter deniers, les receut allaigrement, mais avant qu'approcher, envoya ſommer* Mombrun *de vuider les terres de la ſaincteté, ſe monſtrant obeiſſant ſujet du Roy & ſe ſubmettant humblement à la diſcretion de la*

justice, promettant de luy faire grace s'il le faisoit volontairement. Mombrun *respondit n'estre entré au Comtat pour desobeir au Roy, ni à ses officiers, mais plustost pour prevenir les calomnies qu'on luy avoit improperées, de vouloir mettre le Royaume en trouble & en proye, dont il estoit exempt, ayant volontairement quitté le païs. Et quant à ce qu'il s'estoit retiré & avoit pris les armes au Comtat de Venise, il l'avoit fait & peu faire legitimement, tant pour estre appelé des sujets dudit Comtat pour leur tuition & defense, que pour n'avoir peu choisir retraite ailleurs qu'ès terres de celuy, qui par sa tyrannie & ambition avoit animé tous les Princes de France à exterminer les enfans de Dieu. Quoy entendu,* la Motte *envoya querir l'artillerie de Grenoble & dressa son armée des ban, arriereban & legionnaires de Dauphiné & païs circonvoisins, comme aussi fit le* Vicelegat *sous la conduite de* 362
S. Jalle & Rosset, *lesquels pour leurs meurtres & voleries avoient abandonné le pays du Roy. Entre autres choses, l'un pour avoir tué de guet à pensée le sieur* de Mirebeau, *afin de demeurer quitte de l'argent qu'il luy devoit, & l'autre pour avoir volé la maison de la Roche sainct Serret en Dauphiné. Cest equipage dressé d'environ 4000 hommes de pied & de 500 chevaux, tant des compagnies de gendarmerie de* la Motte Gondrin, *du* Prince de Salerne, *que dudit* de Clermont, *il tira en la ville de Bolenne, à six où sept lieues de Malossene, mais ce ne fut sans recevoir de grandes pertes, à toutes les fois que ses gens approchoient de* Mombrun, *lequel aussi de sa part ne les laissoit gueres en repos. Pendant que ces choses se faisoient, le* Cardinal de Tournon, *retournant de Rome, arriva par la voye de la mer à Marseille, & se faisant monter le long du Rosne droit à Lion, accompagné du capitaine* Poulin, *entendit l'entreprise de* Mombrun; *ce qui luy fut dur à porter, tant pour ne savoir quelle seroit l'issue de ces esmotions, que pour les voir maniées par ses parens, car* Mombrun *(comme j'ai dit) avoit pour femme sa niepce, fille de son frere de* Tournon [1]. *Parquoy il luy escrivit pour le destourner de son entreprise, promettant de luy faire avoir sa grace, le remettre en ses biens & luy faire donner permission de vivre en sa maison*

1. *Justine Allemande des Champs*, fille de *Justine de Tournon*, sœur du Cardinal. *De Thou*, II, 815.

en toute liberté quant à la religion. Puis le flattant, diſoit qu'il ſ'eſtoit laiſſé mener à l'appetit de certains perſonnages, le conſeil deſquels ne luy pouvoit apporter que ruine & perdition, tant du corps que de l'ame. Mombrun *luy fit reſponſe bien ample, en laquelle il rendoit raiſon de ſon faict & de la cauſe qui le mouvoit, diſant n'eſtre conduit ne mené à l'appetit des hommes, mais qu'il avoit cerché & cerchoit d'avancer la gloire de Dieu en tant qu'il pouvoit, & le repos de tant de gens de bien qui avoient eſté ſi longuement perſecutés pour la verité de ſon Evangile. Et afin qu'il en fuſt plus aſſeuré, il luy envoya une confeſſion de ſa foy, en laquelle il proteſtoit vouloir vivre & mourir. En ſomme, il luy maintenoit n'avoir rien fait à la legere, mais avec meure deliberation, ne pouvant mieux faire pour ſon ſalut &*
363 *le devoir de ſa conſcience. Voilà ce que le Cardinal peut arracher de ſon nepveu.*

La Motte Gondrin *approché (comme il a eſté dit), encor qu'il fuſt acompagné de cent contre dix, eſtoit toutesfois tant malheureux en toutes ſes rencontres, & ſes gens tellement haraſſés, que n'attendant de jour à autre ſinon de recevoir quelque honte, & ſentant ſes gens eſcouler d'heure en heure; pource auſſi que le Legat ne luy graiſſoit le poignet aſſés à ſon gré, après avoir conſulté avec les gentilshommes de Dauphiné qu'on avoit là amenés comme par force, envoya devers* Mombrun, *pour traitter la paix, les capitaines* Blacons, Sainɛte Marie, le Port, la Roche *& autres; non ſeulement avec charge de letres patentes du Roy, contenans un pouvoir bien ample, mais auſſi de mandement & charge expreſſe de toute la nobleſſe du Dauphiné, laquelle ſ'obligeoit par ſerment de faire inviolablement garder & obſerver les conditions telles qu'elles ſeroient accordées par les deputés. Ces conditions eſtoient alternatives, à ſavoir, que* Mombrun *& ſes gens quittaſſent les armes, ſe retiraſſent en leurs maiſons & veſcuſſent ſelon les traditions de l'egliſe Romaine, ou bien qu'ils vuidaſſent le Royaume & le païs du Comtat, en quoy faiſant, leur ſeroit permis de vendre & aliener tous & chacuns leurs biens, & que pour ce faire, leur ſeroit baillé delay competant & caution de toute la nobleſſe de Dauphiné & Comtat, pour les faire jouir de l'une ou de l'autre des conditions qui ſeroient par eux choiſies, ſans en rien eſtre outrepaſſé, ou aucunement alteré.* Mombrun, *voyant les conditions*

qui luy estoient offertes, & que le jeune Maligny[1] *&* Mouvans[2] *estoient après ses gens, pour les pratiquer pour une autre entreprise, dont il sera tantost parlé, & que chacun prenoit leur parti, accepta la derniere condition. Et fut accordé que luy & ses gens, comme aussi tous les fideles du Dauphiné & du Comtat, auroient un an entier pour disposer de leurs biens. Qu'ils se retireroient dedans un mois à la file & deux à deux, comme ils s'estoient assemblés, comme aussi* la Motte Gondrin *& les siens romproient sur le champ leurs forces. Que les prisonniers d'une part & d'autre seroient rendus. Que nulle querelle ou moleste, soit par justice ou autrement, ne seroit faite à tous lesdits gens de guerre, ains qu'ils* 364 *seroient soufferts se retirer paisiblement & demeurer en leurs maisons durant ledit temps. Que pendant un mois* Mombrun *pourroit aller en sa maison avec telle & si grande compagnie qu'il voudroit pour sa seureté, & que le tout seroit ratifié & accordé par le Roy & le Pape, dans vingt jours lors ensuivans, comme aussi par les Parlemens de Dauphiné, Provence & autres jurisdictions dudit Comtat, à ce que chacun peust jouir pleinement du contenu dudit traitté.* Mombrun *donc s'estant retiré en sa maison, suyvant la capitulation, commença à casser ses soldats, & dès le lendemain en renvoya cinquante. Mais comme il vouloit faire le semblable des autres, il fut adverti que les Prestres les tuoient partout où ils les pouvoient prendre à leur avantage, qu'on leur refusoit l'entrée des villes & le sejour en leurs maisons, & que* Chavenelles, *amy de* la Motte Gondrin *& du* Vicelegat, *en avoit devalisé plus de deux cens & iceux mis en chemise, comme en semblable ceux du Comtat les prenoient l'un après l'autre & les faisoient mourir le plus cruellement qu'ils pouvoient. Davantage, que les prestres mettoient, par la permission de* la Motte Gondrin, *des garnisons ès environs du Chasteau de Mombrun, à savoir ès villes de Vaupierre[3] & de Serre, & en l'abbaye de la Grave[4], & que* la Motte *n'avoit rien moins de volonté que de garder le traitté de paix, non plus que le*

1. Qui avait pris part à la conjuration d'*Amboise*. Voy. p. 271.

2. P. 172 et 372.

3. *Orpierre*, H. Alpes. *Arnaud*, p. 61.

4. *Arnaud*, ibid., dit *Laragne*, bourg dans les H. Alpes. Ces places sont situées non loin du château de Montbrun.

Vicelegat, *qui contre ſa promeſſe empriſonnoit tous ceux qu'il pouvoit rencontrer. Bref, qu'on n'attendoit ſinon qu'il euſt achevé de rompre ſes forces pour l'aller aſſieger. Toutes ces choſes accumulées enſemble firent que* Mombrun *eſcrivit pluſieurs fois à* la Motte Gondrin, *luy ramentevant ſa promeſſe & proteſtant que ſ'il avenoit quelque inconvenient, ce ne ſeroit que de ſa faute. Et finalement après n'avoir peu en avoir que des reſponſes ambigues, avec bravades des capitaines de ces garniſons, raſſembla juſques à deux cens ſoldats ſeulement, & alla aſſieger Vaupierre, qu'il prit & fit ſes priſonniers le capitaine & ſes ſoldats. Il fit le ſemblable ès autres lieux, ſans toutesfois aucune effuſion de ſang, & qu'aucun des habitans ſouffriſt aucune perte ne dommage, ſinon les Preſtres*
365 *qui payerent l'eſcot, pource qu'ils avoient reſveillé ces nouveaux troubles après l'accord juré. Cela intimida tellement* la Motte Gondrin, *luy ſemblant que* Mombrun *eſtoit accompagné d'une forte & puiſſante armée, qu'il n'oſa l'aller aſſaillir, comme il euſt peu aiſément, ſ'il euſt ſceu le nombre de ſes hommes. Et de vray, il eſtoit ſi mal ſervi d'eſpions, qu'il ne le pouvoit ſavoir. Car pour deux ſoldats qui ſ'eſcarterent de la troupe & qui furent en une grange prochaine, on luy rapporta y en avoir plus de 200, en ſorte que tous quittoient le plat païs & ſe retiroient ès villes.*

Fin de L'Aubépin et de Ponsenas.

En ce meſme temps, advint une choſe merveilleuſement eſtrange & digne de memoire. Il a eſté fait mention des diligentes pourſuites faites à l'encontre des Egliſes reformées de Valence & de Romans, environ Paſques, & comme entre les autres juges, Laubeſpin, *conſeiller, & l'Advocat du Roy* Ponſenas, *qui avoient fait profeſſion de l'Evangile, ſ'eſtoient rendus ennemis de ceſte doctrine juſqu'à la perſecuter plus ardemment que pas un autre.* Laubeſpin *donc eſtant eſpris de l'amour d'une damoiſelle, en fut ſi extremement paſſionné, qu'il quitta ſon eſtat & toute honneſteté pour la ſuivre partout où elle alloit. Eſtant meſpriſé d'elle, il ſ'anonchalit tellement, que ne tenant conte de ſa propre perſonne, il fut accueilly de poux, qui prindrent telle habitude en luy, qu'on ne l'en peut jamais deſenger. Car ils croiſſoient ſur luy & ſortoient de toutes les parties de ſon corps, comme l'on voit ſortir d'une charongne pourrie. Finalement, quelques jours devant ſa mort, ſe voyant atteint de la main de Dieu, il commença à deſeſperer de la miſericorde d'iceluy, & pour abreger ſes jours, conclud de ſe laiſſer mourir*

de faim, joinct que les poux le tenoient de si court à la gorge, qu'il sembloit qu'ils le voulussent estrangler. Ceux qui voyoient ce piteux spectacle furent grandement esmeus, & de pitié conclurent de le parforcer de manger, voulust il ou non; & pour luy faire prendre des coulis & pressis, d'autant qu'il y resistoit de toute sa force, ils luy lierent les bras & le baillonnerent d'un baston pour tenir sa bouche ouverte pendant qu'on luy mettoit la viande. Et estant ainsi baillonné, mourust comme une beste enragée de l'abondance des poux qui entrerent jusqu'en sa gorge. Et ainsi disoit-on entre les 366 *Catholiques mesmes, que du mesme tourment qu'il avoit inventé contre les ministres de Valence, les envoyant à la mort baillonnés, il avoit esté puni par un juste jugement de Dieu.*

Quant à Bourrel, *dit* Ponsenas, *après avoir aliené tout son patrimoine & celuy de sa femme & de ses amis, pour acheter cest estat d'Advocat, il consomma le surplus à tenir maison ouverte, esperant d'en estre bientost rembourse au double. Mais estant tombé malade d'une façon inconnue aux medecins, il entra en desespoir de l'aide & misericorde de Dieu, & se representant ordinairement devant les yeux la mort de ceux de Valence & de Romans, renioit Dieu, comme enragé & forcené, appelloit les Diables & faisoit toutes les sortes d'imprecations qu'il est possible de penser.*

Son clerc le voyant en ce desespoir, luy parla de la misericorde de Dieu & luy mit devant les yeux tous les passages de la saincte Escriture, qu'il savoit servir à ceste matière, comme autrefois ils en avoient conferé ensemble. Mais au lieu de se retourner à Dieu & de luy demander pardon de ses offenses, il luy dit : O Estienne, que tu es noir! Je suis noir! respondist le serviteur, sauf vostre grace, je ne suis ni Turc, ni More, ni Bohemien, mais bien Gascon & de poil roux. Non, non, dit Bourrel, *tu es noir, mais c'est de tes pechés. Trop bien cela, replique Estienne, mais j'ai esperance en la bonté & misericorde de Dieu, en sorte qu'ils ne me seront point imputés de Dieu, pour l'amour de Jesus-Christ son Fils, mort pour nos pechés, resuscité pour nostre justification & qui est là haut au ciel, intercedant pour tous ceux qui l'invoquent, & qui en vraye & vive foy mettent leur esperance en luy. Sur quoy,* Ponsenas *redoublant sa rage, se prend à crier après son serviteur, l'appellant Lutherien, Huguenot & le detestant comme l'un des plus meschans & miserables hommes du monde. A ce cry arriverent de ses amis,*

auquels il commande Estienne estre mené prisonnier, & qu'il fust bruslé comme heretique. Bref, la rage s'esmeut tellement en luy, qu'avec sanglots & heurlemens il rendit l'esprit d'une façon espou-
367 *vantable. Ses crediteurs ne donnerent quasi loisir de tirer le corps hors du lict. Car chacun envoya en sa maison ravir si peu de meubles, qui luy estoient restés de tout son bien; mais il s'en fallut beaucoup qu'ils eussent leur conte, ce que l'on trouvoit merveilleusement estrange. Car avant qu'il se ruast sur les offices, il estoit homme riche & aise autant que nul de son estat. Ce neantmoins, jamais telle povreté ne fut veue, car il ne demeura que la paille à sa femme & à ses enfans, qui furent par pitié & compassion pris, l'un deçà & l'autre de là pour les nourrir, autrement ils estoient prests d'aller mendier ou mourir de faim, tant ceste povre maison se trouva desnuée.*

Cinq[1] *autres conseillers des huict qui avoient assisté au President* Truchon, *ès executions cy dessus mentionnées, moururent tous de mort estrange dedans la troisiesme année, à savoir* Rinard, *insensé,* Fabri, *desesperé,* Vache, *du feu en une jambe qui le brusla jusques au cueur,* Ponce, *furieux d'une maladie incurable,* Rostain, *devenu aveugle & sourd.*

Pour revenir à Mombrun[2], *lequel après l'appointement faict avec* Gondrin, *avoit esté contraint de reprendre les armes pour sa seureté, ceux* de Guise *en estans advertis, ils envoyerent letres du Roy en datte du 17 d'Aoust, par lesquelles il estoit mandé à* Gondrin *d'assembler toutes les forces, tant de pied que de cheval, estans en garnison ou autrement en Dauphiné, avec ceux de la noblesse qu'il trouveroit propres à luy aider, pour de là se transporter au Comtat & autres lieux où il pourroit affronter* Mombrun, *& luy courir sus de tout son pouvoir, rompre ses forces, dechasser des terres Papales & autres où il se pourroit retirer. Et pour ce faire, prendre l'artillerie & munition où bon luy sembleroit. Bref, chastier* Mombrun *& ceux qu'il pourroit prendre, en sorte que ce fust un exemple aux autres, cas advenant qu'ils ne desistassent après la premiere sommation.*

Ceste commission receue, la Motte-Gondrin *fit toute diligence de*

1. Passage emprunté à *l'Hist. des Mart.*, 542a. *Fabri* ne figure pas p. 350.
2. Extrait de *De la Planche*, p. 568, 569 et 570.

lever gens pour aller trouver Mombrun, *comme auſſi le* Vice-legat *d'Avignon luy envoya ſes forces, leſquelles jointes, luy & le ſieur* de Suze *entreprirent d'aller ſurprendre* Mombrun. *Lequel*[1] *eſtant à leur arrivée à Moulans*[2], *à trois lieues près d'eux, ne leur voulut* 368
donner la peine de paſſer outre, ains leur vint au devant. Or n'avoit-il que trois ou quatre cens hommes, toutesfois ſe confiant de leur vaillance & de la ſituation & adreſſe du pays, qui eſt de ſoy fort montueux & difficile, il ſ'aſſeuroit de donner beaucoup d'afaires à l'ennemi. Ayant donc adverti ſes troupes qu'il n'eſtoit lors queſtion de combattre pour l'honneur, ni pour acquerir richeſſes, mais pour la vie, ſans eſpoir de compoſition & grace, avec un ſi felon ennemi, homme ſans foy, ſans religion, ſans honneſteté & qui les avoit jà trompé tant de fois; & les trouvans diſpos pour le combat, il les departit en trois embuſcades en lieux où la Motte *devoit neceſſairement paſſer & d'où ils ſe pouvoient ſecourir les uns les autres & ſe rallier ſans perte d'hommes, & leur commanda expreſſement de ne ſe deſcouvrir ni charger, qu'ils n'euſſent ſon ſignal. Car il eſperoit pour ſa derniere main, donner ordre qu'il ſeroit à jamais memoire de ceſte rencontre, d'autant que, tenant la cavallerie encloſe dans ſes embuſches, & combatue dans un valon d'une riviere & ravines d'eaux qui couroient aſſés impetueuſement, il ſ'aſſeuroit qu'il n'en eſchapperoit aucun. Voilà, dy-je, comme il ſ'attendoit d'avoir ſa raiſon de tant d'outrages à luy faicts, après la foy jurée & promiſe ſi ſolennellement. Mais quand ce vint à l'arrivée de ceſte cavallerie, les jeunes gens qui eſtoient en l'une des embuſcades n'eurent la patience d'attendre le ſignal de leur capitaine, ains craignans que ces premiers eſchappaſſent, commencerent à tirer ſi aſprement, que leurs adverſaires tomboient en l'eau dru comme mouches. Ce qu'ayant veu,* la Motte Gondrin, *qui eſtoit ſur le derriere, il ſe retira haſtivement en la plaine, attendant ſes gens qui fuyoient en merveilleux deſordre. Et dit-on que ſi ces jeunes hommes euſſent eu patience, nul n'en fuſt allé dire les nouvelles à ſes compagnons, tant les embuſcades eſtoient bien ordonnées à propos.* Mombrun *en fut fort marri,*

1. D'ici à la page 372, le texte reprend *De la Planche*, p. 584-591. Comp. *De Thou*, II, 816.

2. *Mollans*, bourg de la Drôme, sur l'Ouvèze.

car il eſperoit que ceſt effort luy donneroit loiſir de pourvoir à
ſes afaires pour ſe retirer. Toutesfois il ne perdit courage, mais
ſuyvant la victoire, ſ'en vint renger en bataille en la plaine où
eſtoit la Motte Gondrin, lequel enſemble ſa compagnie, eſtoient
369 encores eſpris de telle frayeur, qu'ils luy en donnerent tout loiſir.
Là ſe dreſſerent pluſieurs eſcarmouches d'une part & d'autre, ce-
pendant que chacun ſe rengeoit en bataille, où les gens de la Motte
avoient touſiours du pire, car en ſa preſence on tuoit de ſes ſoldats,
on les prenoit priſonniers, on les deſpouilloit & deſarmoit. Les
uns eſtoient relaſchés avec ſerment de jamais ne combattre les
enfans de Dieu, les autres juroient y avoir eſté attrainés comme
par force. Et combien que la Motte Gondrin euſt rengé ſes batailles
& qu'ils fuſſent cent contre un, & que Mombrun n'euſt que trente
ou quarante chevaux en ſa compagnie, aſſés mal en ordre, ſi eſt-ce
qu'il ne fut jamais chargé. Ains la Motte ſe retirant fit au mieux
qu'il peut, quittant le champ à l'ennemi & à ſa petite troupe, qui
le ſuivit plus d'une lieue & les preſſa de ſi près, que les chefs n'en
receurent que deſhonneur. Ce qu'on trouva fort eſtrange eſtre ad-
venu à Gondrin, vieil ſoldat, & lequel par les armes avoit fait au-
tant de preuves de ſa perſonne qu'homme de ſon temps, ſe vantant
de petit compagnon d'eſtre venu aux degrés d'honneur où il eſtoit,
à ſavoir de chevalier de l'ordre, Capitaine de cinquante lances &
lieutenant du Roy en ce gouvernement de Dauphiné. Mais ſa
laſcheté eſtoit ouvertement accuſée en ce que premierement par ſes
hazards & stratagemes, puis par ſes rapines & rençonnemens, il
avoit amaſſé de grandes richeſſes, deſquelles il ſe faſchoit quitter
la poſſeſſion & hazarder ſes vieux jours contre tels deſeſperés, choſe
qui advient couſtumierement à ceux qui preferent les gains & richeſſes
deſhonneſtes à leur honneur. Et de vray, il ne ſe trouva jamais un
tel Arabe. On dit auſſi qu'il n'avoit aucune envie de ruiner du tout
Mombrun, parce qu'il luy ſervoit d'une vache à laict, car par
ce moyen il accrochoit ſouvent du Pape bonnes ſommes de deniers,
qu'il n'euſt pas eues autrement, auſſi ne faiſoit-il rien ſi la croix
n'alloit devant.

Or pour retourner à Mombrun, conſiderant qu'il n'avoit aucuns
vivres ni eſperance de ſecours, veu que toutes choſes eſtoient de-
ſolées à l'entour de luy, de ſorte qu'en fin ſes ennemis le pourroient
aiſément accabler ; cognoiſſant auſſi l'effroy des ennemis eſtre tel,

qu'il ne ſeroit aucunement pourſuivi ni eſpié, il donna congé à ſes 370
*gens, qui eurent tout loiſir de retourner en leurs maiſons, ayant
de ſa part reſolu de ſe retirer & abandonner ſon bien à la merci
de l'ennemi. Ceſte concluſion priſe, il ſ'accompagna d'un jeune
advocat de Grenoble*, Matthieu Dantoine[1], *lequel, pour l'avoir
juſques alors cognu fidele & affectionné à ſa querelle, il le prefera
à tous autres & luy promit qu'il auroit touſiours part à ſon bien,
voire juſques au dernier denier. Mais quand* Matthieu *le vit au
chemin de Merindol, pour delà ſe retirer en Allemagne, il l'eſtima
homme perdu & ſans recours, il conclud en ſoy-meſme de le faire
prendre à la première occaſion, afin de non ſeulement eviter le
danger de mort, mais auſſi trouver le moyen de ſe faire riche,
comme il avoit tenté tous hazards pour avoir des biens, que les
voyes ordinaires luy avoient juſques alors deſniés.*

Trahison de D'antoine.

*Eſtans donc arrivés en Provence en une petite ville appellée le
Buſquet*[2], Dantoine *ſ'accoſte de quelques gens qu'il cognut adver-
ſaires de l'Evangile, par l'inquiſition qu'ils luy faiſoient de* Mom-
brun, *leur dit qu'il eſtoit là, & leur demanda ſecours pour le
prendre, ce qu'ils luy promettent & courent aux armes. Cependant*
Matthieu *commence à ſ'eſcrier tout haut : Force pour le Roy, pour
apprehender ce malheureux* Mombrun, *capitaine des Huguenots.
Et ſe voyant ſuivi, vient ſauter au collet de ſon maiſtre,
ſ'attachant à une groſſe chaine d'or qu'il avoit pendue au col, la-
quelle luy demeura entre les mains.* Mombrun, *eſtonné de ſe voir
trahi & aſſailli de celuy auquel il ſe fioit le plus, le terraſſe, & ſe
ſauvant par une feneſtre, deſlogeant à travers champs, trouve un
payſan auquel il change ſa juppe de velours à la ſienne de toile,
& en ceſt equippage gagne Merindol. Sa femme, en ce tumulte,
après avoir eſté entierement pillée & ſaccagée de tout l'or, l'ar-
gent, bagues & chaines qu'elle emportoit pour ſes neceſſités, par ce
meſme traiſtre & ſes compagnons, trouva moyen d'aller après ſon
mari en habit de femme de village, de ſorte que tous deux ſe ren-
contrerent.* Dantoine, *ſentant* Mombrun *eſchappé, afin d'avoir le
plus de ſon bien qu'il pourroit, ſ'avoue à* la Motte Gondrin, *&* 371
ainſi ſ'eſtant approprié les chevaux, mulets, armes, habillemens &

1. *De la Planche*, p. 588, a : *Dautrine.*

2. C'est-à-dire *le Buis*, Drôme, à 33 kil. de Nyons, sur l'Ouvèze.

vaiſſelle d'argent d'iceluy, ſ'en vient rendre à Gondrin, luy baille les moyens de pouvoir ſurprendre Mombrun au paſſage de Savoye, & luy raconte tout ce qu'il ſait de ſes affaires, comme auſſi de celuy des Princes. Et encor qu'il n'en parlaſt que par conjecture, pour n'avoir bougé du pays, ſi ſ'attendoit-on bien qu'il ſerviroit d'un bon & ſeur teſmoin, comme auſſi il en donnoit grande eſperance, eſtant homme accord & ruſé, bref, tel que ceux deſquels on avoit à faire pour dreſſer le paquet des Princes.

Arreſtation de Guiotin.

Alexandre Guiotin[1] cependant voyant l'iſſue de ſes affaires ſe porter mal, ainſi que Mombrun prenoit le chemin de Merindol, print celuy de Savoye, pour gagner le pays des Ligues. Mais eſtant près de Grenoble, il fut arreſté par ſoupçon pour miniſtre de Mombrun & mis ès mains du Vi-baillif, lequel le garda ſongneuſement. Eſtant monſtré à Dantoine, il dit que c'eſtoit celuy qui avoit eſmeu & mis les armes au poing de ceux du Comtat de Veniſſe, mais nonobſtant cela, eſtant Guiotin homme adviſé & verſé en telles matieres, ce juge ni ſes aſſiſtans ne pouvoient mordre ſur luy, en ſorte que par faute de teſmoins ſon procès demeura pendu au croc, attendant la volonté du Duc de Guiſe, lequel commanda qu'on le gardaſt, afin de le confronter aux Princes. Ce qui fut fait, encor que ledit juge euſt letres pour juger telles gens ſans appel, & qu'en vertu d'icelles il en euſt jà fait brancher pluſieurs.

Arrivée de Montbrun à Genève.

La Motte Gondrin ayant eu quelque gage de fidelité d'Antoine, luy bailla gens pour aller aguetter Mombrun au paſſage. En quoy il ſe porta ſi finement, qu'il le cuida ſurprendre & ſa femme auſſi, les ayant rencontrés un jour de marché ſur les frontieres de Dauphiné & Savoye, deſguiſés en boulengers & portans du pain dans des panniers en une ville là prochaine. Matthieu recognut ladite Dame, & regardoit attentivement le mari, le remarquant par la balafre qu'il avoit à travers la joue. Mais ſoit qu'il fuſt eſmeu de honte ou de compaſſion, ou bien touché d'aveuglement ou eſblouiſſement, comme il advient ſouvent en telles extremités, tant y a qu'il
372 leur feit place. Auſſi Mombrun contrefaiſoit ſi naïfrement le
payſan, que la balafre par laquelle il eſtoit deſigné ne fut aperceue d'aucun de la compagnie qui les ſuivit aſſés longuement. Voilà

1. P. 356.

comme il ſe ſauva miraculeuſement ès terres de Geneve & de Berne, combien qu'il fuſt pourſuivi ſur tous autres.

Double trahison de d'Antoine.

Mais d'autre part d'*Antoine,* bien marri que la proye luy eſtoit eſchappée, vint à Orleans offrir ſon ſervice à ceux *de Guiſe,* qui ne le refuſerent, & promirent de luy faire delivrer argent, laquelle promeſſe ne luy eſtant tenue aſſés toſt à ſon gré, ce deſloyal voulant avoir deux cordes à ſon arc, ou bien adjouſter trahiſon ſur trahiſon, fut bien ſi outrecuidé que de venir trouver le *Roy de Navarre* juſques en ſon lict, luy diſant qu'il eſtoit envoyé exprès de par *Mombrun* & autres ſieurs de Provence & Dauphiné, pour l'advertir qu'ils ſe preparoient pour la delivrance de luy & du Prince ſon frere, mais qu'il n'avoit argent pour ſ'en retourner & porter reſponſe. Le *Roy de Navarre* ſur cela, ſe doutant que c'eſtoit un affronteur, ou qu'il ne fuſt attitré par ſes ennemis, le retint en ſeure garde & advertit de tout le faict le *Duc de Guiſe,* qui chargea *d'Avanſſon* de luy faire & parfaire ſon procès, ce qui fut interrompu par la mort du Roy *François. Gondrin,* n'ayant peu executer ſa rage contre la perſonne de *Mombrun,* la deſchargea ſur le chaſteau d'iceluy, qu'il feit demanteler & bruſler.

Le 16 de Novembre 1560 furent aſſemblés les Eſtats à Grenoble, extraordinairement & contre la couſtume, eſquels harangua le Preſident *Truchon,* afin de parachever la ruine des Egliſes qu'ils appelloient la pacification du pays. Et fut ſonné le tabourin toſt après pour aller contre la ville de Pragela, mais la mort inopinée du Roy *François* rompit tous ces deſſeins & donna loiſir aux Egliſes de reprendre alaine, ſ'adouciſſant la rigueur des Edicts de peu à peu, comme il ſera dit en ſon lieu.

Etat de la religion en Provence. Les sieurs de Mouvans.

En l'an 1559[1], Antoine & Paul de Richiend, *ſeigneurs* de Mouvans[2], *après avoir longuement ſuivi les guerres, ſ'eſtans retirés en leur maiſon, qui eſt au haut pays de Provence en la ville de*

1. Comp. 172. Ce morceau, jusqu'à la p. 385, est copié de *De la Planche*, p. 305 à 323. Comp. *De Thou*, II, 817.

2. *G. Lambert, Hist. des guerres de religion en Provence.* Toulon 1870, I, 86 : « *Antoine* et *Paulon de Richieu*, seigneurs de Mauvans, issus d'une bonne famille de Provence, mais sans fortune. » En note : « *Honoré de Richieu* épousa en 1515 *Philippine de Berre*, fille du seigneur Collongue, et acquit en 1520 la terre de Mauvans, fief appartenant à la communauté de Vence. » (Gard, cant. de Grasse.)

Caſtelane[1], deſireux de vivre ſelon Dieu, avec quelques autres,
firent tant qu'ils recouvrerent un miniſtre, lequel venu en Janvier,
373 toſt après pluſieurs perſonnages de tous eſtats ſ'ajoingnirent à ceſte
aſſemblée, laquelle du commencement ſe faiſoit la nuict chés leſ-
dits Mouvans. Et combien que l'hyver fuſt du tout aſpre, ſi ne
furent-ils retenus par les neiges, verglas ni autres difficultés d'y
aborder de fort loin.

Le Careſme venu, ceux de Caſtelane eurent pour preſcheur un Cordelier à la grand manche, lequel ne pouvant ſouffrir ces aſſemblées, les deteſtoit par toutes ſortes d'injures & accuſations calomnieuſes, ſi que le populaire commença à murmurer à l'encontre, voire & d'autant plus, que le miniſtre luy ayant envoyé certain eſcrit où ſa vie & doctrine eſtoit deſchiffrée, il ſ'en plaignit en pleine chaire, comme auſſi des menaces qu'il diſoit luy eſtre faites par un des deux freres, à ſavoir Antoine. Ce qui irrita tellement ſes auditeurs, que ſans enquerir du vray ou du faux, leur recours fut aux armes & aſſiegerent Antoine avec cinq ou ſix cens hommes, deſquels toutesfois il ſe deſveloppa[2]. Paul ſur cela vient au Parlement d'Aix faire ſa plainte, ce que les mutins font auſſi de leur part, où ils furent recueillis & ſouſtenus de quelques conſeillers qui avoient la dent ſur ces gentilshommes. Tant y a[3] que commiſſaires furent envoyés pour informer d'une part & d'autre. Mais au lieu de ce faire, & de tenir la balance droite, il fut informé ſimplement contre ces deux freres du pur faict d'hereſie, ſans entrer aux voyes de faict. Paul voyant cela, & que deſià on avoit decerné ajournement perſonnel contre ſon frere & luy, ſe retira devers le Roy Henry, encores vivant, duquel il obtint aiſément evocation au Parlement de Grenoble, en conſideration de leurs ſervices; laquelle ſignifiée au Parlement d'Aix, ils feirent tant envers le Cardinal de Lorraine, qu'ils eurent letres du cachet, par leſquelles il leur eſtoit mandé de ne ſe deſſaiſir du procès. Ceſte matiere ainſi eſgarée contre toute equité, fit que les freres de Mouvans prindrent le frein aux dents, joint que ceux de la religion de di-

1. P. 172.

2. «Desquels toutesfois il se développa» manque dans *De la Planche*. Trois catholiques y furent tués. *Lambert*, p. 88, dont le récit est fondé sur divers documents, est beaucoup plus détaillé.

3. *De la Planche:* Si que par leurs doléances commissaires, etc.

vers lieux de Provence,, se sentans pareillement oppressés d'une infinité d'injustices, leur baillerent force memoires & instructions, contenans une infinité de concussions, larcins & crimes enormes, commis par leurs adversaires du Parlement. En sorte que pour arrester le cours de leur tyrannie, ils conclurent de faire une 374 *bourse commune, pour les poursuivre devant le Roy. Pour ce faire, jour fut assigné en la ville de Draguignan.*

Antoine de Mouvans tué à Draguignan.

En ce mesme temps, Antoine *poursuivi d'entrer en voye d'accord avec ceux de Castellane & de se trouver pour cest effect à Frejus*[1], *à la requeste de ses plus proches parents & grands amis*[2] *s'y achemina, & n'ayant trouvé les moyenneurs qui l'y avoient convié, alla coucher à Draguignan. Mais il n'y fut plustost arrivé, que les petis enfans de la ville (esmeus & esguillonnés par certains prestres &*[3] *par un conseiller du parlement d'Aix) crierent si fort après luy au Lutherien, qu'à la diligence de ces bons soliciteurs, plus de trois mille personnes eurent en moins de rien environné son logis.* Antoine, *voyant qu'il ne se pouvoit sauver, usa toutesfois de telle & si vaillante resistence, que les mutins recoururent au Viguier de la ville, entre les mains duquel il se rendit pour obeir à la justice. Mais la rage de ceste populace ne peut estre retenue, qu'il ne fust tué entre les mains du Viguier, exerçant sur son corps tant d'inhumanités & cruautés qu'il est impossible de les descrire. Entre autres choses par trop barbares, ses entrailles luy furent arrachées du ventre, trainées par la ville, puis jettées dans les fossez d'icelle, en un lieu le plus puant & infect. Son cœur & son foye furent departis, emmanchés dans des bastons & portés par la ville comme en triomphe. Bref, leur rage fut si desbordée, que l'un d'eux presenta un morceau de ce foye à son chien, auquel fut trouvé plus d'humanité qu'aux hommes. Car il le refusa, & s'en allant, son maistre courut après & dit en jurant & reniant Dieu : serois-tu aussi bien Lutherien que* Mouvans ?

Fanatisme du Parlement.

Le Parlement, requis par Paul *de luy faire justice d'un si*

1. *De la Planche* et *De Thou :* Fuyeuse.

2. *De la Planche :* lequel cognoissant que c'estoit son chemin pour aller trouver les autres, s'y achemina.

3. «Et par un conseiller du parlement d'Aix» manque dans *De la Planche.* — D'autres variantes sont sans importance.

enorme & deteſtable crime, envoye à Draguignan les Conſeillers Henri Victoris & Eſprit Vitalis, *leſquels au lieu d'en informer, enquirent de ſa vie, mœurs & converſation, & non des meurtriers. Puis ayans fait ſaller le corps, le feirent conduire par les aſſaſſineurs meſmes d'*Antoine, *avec un qui avoit eſté pris en ſa compagnie, nommé* Blamaire, *juſques aux priſons d'Aix, avec ſalaire ordonné aux conducteurs*[1]. *Qui plus eſt, l'un de ces commiſſaires tança aigrement ceux de Caſtelane, qui eſtoient venus depoſer*
375 *contre le mort, diſant : Allés, allés canaille, on a ici tué le vieil, pourquoy ne tués vous le jeune, vous ne valés rien & monſtrés bien n'avoir aucun courage. Tués, tués toute ceſte racaille de Lutheriens. Ce peuple, qui de ſoy n'eſt que trop bouillant & acharné, ſe ſentant encouragé par ceux meſmes qui le devoient retenir, devint ſi fier & orgueilleux que rien plus. Et n'ayans peu attrapper* Paul, *tuerent grand nombre d'autres gens, ſans que aucune punition ne perquiſition en fuſt faite, en ſorte que toutes choſes eſtoient licites à ces inſenſés. Voilà l'eſtat auquel eſtoient les afaires du jeune* Mouvans, *lors que le Roy* Henri *deceda.*

Paul de Mouvans organise les réformés de Provence.

Ne pouvant donc avoir juſtice de l'outrage fait à ſon frere & ſe voyant d'autrepart tellement pourſuivi par ceux de ſon païs, qu'il luy faloit toujours entretenir gens pour ſa garde, voicy arriver de la ville de Nantes le capitaine Chaſteauneuf[2], *qui avoit charge de par* la Renaudie *& ſes compagnons, dont il a eſté parlé en ſon lieu, d'aſſembler les Egliſes de Provence, pour aviſer qui on envoyeroit à l'execution de l'entrepriſe d'Amboiſe, & à qui on bailleroit la charge de tout conduire, avenant qu'il faluſt preſcher publiquement. Le lieu aſſigné à Merindol, les deputés de ſoixante Egliſes de Provence (car autant ſ'y en trouva lors) ſ'y trouverent, & fut* Mouvans *eſleu d'un commun accord & conſentement pour chef & conducteur de leurs gens de guerre. Ayant accepté ceſte charge, il uſa d'incroyable diligence, allant par toutes les Egliſes pour ſavoir le nombre d'hommes de combat, deſquels on ſe pourroit aſſeurer avant la neceſſité, & y en trouva deux mille, qui avoient bon moyen de ſe monter, armer & entretenir, outre les gentilshommes & ſoldats volontaires, qui eſtoient*

1. En novembre 1559. *Lambert*, I, 92.

2. P. 254.

auſſi en grand nombre. Ayant donc departi ſes forces par com-
pagnies, & à icelles pourveu de chefs & toutes choſes neceſſaires,
ſelon la commodité, le temps de l'execution entrepriſe par la Re-
naudie *ſ'approcha, qui luy fit aſſembler les principaux qui luy*
avoient eſté baillés pour conſeil, leſquels conclurent enſemble d'en-
trer dans la ville d'Aix avec le plus grand nombre de gens qu'ils
pourroient & d'y faire preſcher publiquement. Ils y eſtoient con-
viés par ceux de l'Egliſe du lieu, eſtimans qu'à leur imitation les 376
autres villes prendroient plus hardiment courage, & qu'eſtans
auſſi tous declarés en un meſme temps, le Roy cognoiſſant le grand
nombre de ſes ſujets ſuivre ceſte doctrine, ſeroit facilement eſmeu
à leur donner quelque relaſche & eſtat paiſible, pluſtoſt que d'encli-
ner à la paſſion deſmeſurée de ceux de Guiſe, *qui ne demandoient*
que faire tout baigner en ſang. Je ne doute pas que Mouvans *ne*
fuſt bien aiſe de ceſte reſolution, pour l'eſperance d'avoir juſtice
des meurtriers de ſon frere & de tant d'indignités par luy receues,
& auſſi pour y faire enterrer le mort duquel le corps eſtoit gardé
ès priſon, en attendant que le jugement definitif fuſt donné contre
luy, pour confiſquer ſon bien. Ce qu'ils n'avoient encor oſé faire,
craignans celuy qu'ils euſſent deſiré tenir compagnie à ſon frere,
car ils ſavoient en quel credit & authorité il eſtoit entre ceux de
ſa religion.

Tentative manquée de s'emparer d'Aix.

Pour executer ceſte entrepriſe, Mouvans *ſe mit en campagne,*
toutesfois ſecrettement & avec un rendés vous à ſes gens, leſ-
quels n'y firent faute. Mais quand ce vint au faict, ceux de
dedans qui avoient promis ſe ſaiſir d'une des portes de la ville,
ſaignirent du nés, luy eſtant à trois ou quatre lieues de là, en
ſorte qu'eſtant deſcouvert des adverſaires, le Parlement ſaiſi de
merveilleuſe crainte, envoya en toute diligence à Marſeille, devers
le Comte de Tende [1], *gouverneur & lieutenant general pour le*
Roy en Provence, & vers le Baron de La Garde, *autrement nommé*
le capitaine Poulin, *pour avoir ſecours. Ceux d'Arles firent de*
meſme avec la pluſpart de la nobleſſe, & donnerent ſi bon ordre à
contenir le peuple de leur ville, que les ſuſpects qui mettoient Mou-
vans *en beſongne, furent contrains le contremander & ſe retirer de*
la ville, pour la crainte des forces qui ſe preparoient. Mouvans,

1. *Claude de Savoye*, comte de Tende.

ayant, par la faute d'autruy, perdu une ſi belle occaſion, & ſe ſentant deſcouvert, ne ſe voulut retirer ſans quelque exploit memorable. Parquoy il ſe mit à courir le plat païs, & à abbatre toutes les images des temples. En quoy il avint une choſe qui eſt grandement à conſiderer, à ſavoir la bonne reigle & diſcipline qui lors
377 eſtoit entre ſes gens de guerre, non jamais auparavant, ni depuis entendue ni pratiquée. Car de toutes les reliques d'or & d'argent qui ſe peurent trouver, une ſeule ne fut pillée ny enlevée par eux, ains furent toutes fondues en la preſence des Conſuls & Syndiques des lieux où ils paſſoient, dont Mouvans retiroit les quittances riere luy. Le pareil fut fait de tous les ornemens de la Meſſe, choſe eſmerveillable en ceux de ceſte nation, qui ont acouſtumé de ſe monſtrer les plus inſolens de tous les gens de guerre François. Mais on attribuoit cela à ce qu'ils eſtoient tous domiciliés & recognus de leurs chefs par nom & ſurnom. Auſſi que ſ'ils en euſſent autrement uſé, il eſtoit dit par leur chef, qu'on les feroit mourir, ou que retournés chés eux, ils ſeroient excommuniés en leur Egliſe & livrés au magiſtrat. Ce bon ordre n'a pas touſiours duré.

Sur ces entrefaites, le Comte de Tende aſſembla l'arriereban & toutes les forces qu'il peut promptement recouvrer, leſquelles jointes avec ſa compagnie de gens d'armes, monterent plus de ſix mil hommes, avec leſquels il vint trouver Mouvans, lors appelé par ceux de l'Egliſe de Ciſteron, pour les remettre dans leur ville, qui leur avoit eſté fermée, après qu'ils en furent ſortis, pour aller au ſermon qui ſe faiſoit là auprès. Mouvans, qui n'avoit pas plus de quatre à cinq cens hommes, ſe ſentant pourſuivy de ſi grandes forces, ne voulut ſe hazarder d'aller aſſieger une ville & en ce faiſant avoir à combatre l'ennemy douze fois plus fort que luy. D'autrepart il ne pouvoit ſeurement departir & renvoyer ſes gens ſans les mettre en trop evident danger, eſtans tous remarqués. Car ſans doute on les euſt tous executés à la mort à leur arrivée chés eux, ou bien tués & ſaccagés par les chemins. Parquoy il ſe retira en bataille rengée & ſe fortifia au mieux qu'il peut au haut pays, en l'abbaye Sainct André[1], aſſiſe au coupet d'une montagne, en lieu où il ne pouvoit eſtre commandé, & y fit mener vivres de toutes les autres abbayes, priorés & benefices là prochains, ſi qu'en

Retraite de Mouvans en l'abbaye de Trévans.

1. Située près du village de Trévans, à 25 kil. de Digne.

peu de jours il en eut bonne quantité, en ſorte qu'il delibera y
attendre des nouvelles de la Renaudie & de ſouſtenir l'aſſaut de
l'ennemy, ſ'il y abordoit. Le Comte de Tende, ayant entendu ceſte 378
retraitte, ſ'y achemina. Dequoy Mouvans averti, laiſſa quelque
petite garniſon dans l'abbaye & l'alla affronter d'une telle alai-
greſſe & aſſeurance, combien qu'il n'euſt qu'une poignée de gens,
que le Baron de La Garde, qui l'eſtoit venu recognoiſtre, ſ'en re-
tourna haſtivement au Comte, luy rapporter qu'il avoit trouvé des
gens merveilleuſement reſolus au combat, & que malaiſément les
pourroit-on avoir ſans grande perte des leurs. Le Comte, conſi-
derant de ſa part qu'il ne faloit legerement eſpandre le ſang des
ſujets du Roy, qui luy pourroient bien ſervir ailleurs, & à plus
grand beſoin, ayant pitié d'eux & craignant auſſi de ſ'attacher à
gens deſeſperés & reſolus au combat, choiſit pluſtoſt la voye d'ac-
cord que d'en venir aux mains. Parquoy il envoya à Mouvans
pour parlementer, ce qu'il accorda. Eſtant arrivé devers luy à
my chemin, le Comte luy demanda la cauſe pour laquelle il avoit
pris les armes. Surquoy il commença à ſe plaindre de la barbare
& non ouye cruauté exercée contre feu ſon frere & luy, par ceux
de Caſtelane & Draguignan, ſous ombre de la religion Chreſtienne,
qu'ils avoient receue, & toute leur famille. A quoy tant ſ'en faloit
que la Cour de Parlement euſt donné aucune proviſion, en rete-
nant & chaſtiant les meurtriers, que meſme elle avoit authoriſé le
meurtre & tellement encouragé les mutins, qu'ordinairement ils
ſ'aſſembloient à grandes troupes pour le tuer. Et d'autant qu'il
eſtoit homme de guerre, pluſieurs bons ſoldats, ſachans le danger
auquel il eſtoit de ſa perſonne, le ſeroient volontairement venus
acompagner & l'avoient ſuivi comme par force, pour la bonne vo-
lonté qu'ils luy portoient, deliberés de mourir pluſtoſt à ſes pieds
que de ſouffrir aucun outrage luy eſtre fait, en telle ſorte toutes-
fois que nul d'eux n'avoit attenté en la perſonne ni aux biens
d'autruy, meſmes qu'il n'avoit voulu prendre vengeance de ſes
ennemis, combien qu'il euſt le moyen de les chaſtier, eſperant en
avoir quelque jour la raiſon par la voye de juſtice, qui ſeroit
plus exemplaire & equitable, que non pas ſ'il le faiſoit luy meſme.
Surtout il ſe plaignoit de l'iniquité & injuſtice de ceux du Parle- 379
ment & declara des fautes & meſchancetés enormes, leſquelles il
offroit de prouver & deuement verifier. Toutesfois ce qu'il eſtoit

approché d'Aix n'eſtoit pour aucun mal, ne ſous eſperance de faſcher perſonne. Mais pource qu'il eſtoit mal voulu d'eux, & qu'il avoit à faire là auprès, ſes amis ne l'avoient voulu abandonner, ce que venu à la cognoiſſance de pluſieurs autres, ils l'avoient ſuyvi les premiers, de façon que le nombre ſeroit acreu tel que l'on pouvoit voir. Et que d'autant qu'eux & luy faiſoient tous profeſſion de la pure religion & Chreſtienne, il faloit pour n'eſtre ſans religion qu'ils euſſent la predication de la pure parole de Dieu, ce qu'avoient veu & pourroient teſmoigner ceux où il eſtoit paſſé, auſquels auſſi il ſe remettoit ſ'il avoit pris d'eux la valeur d'un denier ſans payer, non de gré à gré ſeulement, mais au double. Le Comte luy dit qu'il luy feroit faire juſtice de l'outrage par luy receu, & de la mort ignominieuſe commiſe en la perſonne de ſon frere, en ſorte qu'il ſeroit content pour ce regard. Il luy rendit auſſi teſmoignage de ce qu'il diſoit n'avoir offenſé aucun, ne pris du bien d'autruy. Mais il trouvoit bien eſtrange, que pour la ſeureté de ſa perſonne il euſt tant de gens auprès de ſoy, qui donnoient occaſion de penſer qu'il eſtoit du nombre de ceux qui ſ'eſtoient eſlevés à Amboiſe & qui avoient pris les armes contre la perſonne du Roy, ſon authorité & eſtat, le ſommant de declarer ſi c'eſtoit pour ceſte raiſon là. Il jura & afferma que ceſte penſée de ſe dreſſer contre le Roy, en ſorte quelconque, ne luy eſtoit jamais venue en l'entendement, ains au contraire que tout ainſi qu'il avoit eſté treſhumble & treſloyal ſerviteur du feu Roy Henry, auſſi l'eſtoit-il du Roy regnant, qu'il recognoiſſoit pour ſon Prince & ſouverain ſeigneur. Et tout ainſi qu'il avoit ſouventefois expoſé ſa vie & ſes biens pour le ſervice dudit feu ſeigneur, on le trouveroit touſiours preſt à faire le meſme pour ſa majeſté, quand elle luy feroit tant d'honneur que de l'employer pour commander. Finalement après pluſieurs autres propos ils capitulerent & fut dit que Mouvans ſe pouvoit retirer, enſemble toute ſa compagnie, ſeurement & librement, ſans qu'il leur fuſt fait aucun tort ne deſ-

Accord entre Mouvans et le comte de Tende.

380 plaiſir. Que pour ſa ſeureté & defenſe, il en pourroit retenir tel nombre qu'il cognoiſtroit neceſſaire, auſquels & à toute ſa famille il pourroit faire preſcher l'Evangile, comme il avoit acouſtumé, ſans que pour ce on l'en peuſt aucunement inquieter, & au reſte que ledit Sieur Comte procureroit qu'on luy fiſt juſtice. Voilà comment ſe departirent les forces, après avoir juré d'une part & d'autre

de tenir l'accord inviolablement & de ce baillé inſtrument à chacun des chefs, que le Comte promit faire ratifier au Roy pour plus grande ſeureté. Ceſt acte eſt tel & ſi genereux, que vrayement il doit recommander la memoire de ce ſimple gentilhomme, entre tous ceux de ce temps-là.

Ce neantmoins le Baron de La Garde, *ancien ennemi mortel de ceſte religion, ayant pieça pratiqué au ſac de Cabrieres & Merindol, qu'il ne leur faloit garder la foy, voulut de rechef mettre en jeu l'article de Conſtance*[1]. *Ce que n'ayant peu obtenir du* Comte de Tende, *luy meſme entreprit d'aſſaillir* Mouvans *dans un deſtroit & le tailler en pieces, ce qu'il eſtimoit aiſé à cauſe qu'il avoit ſeparé ſes forces & n'avoit retenu pour ſa garde que cinquante ſoldats, ſuyvant la permiſſion du Lieutenant du Roy. Ce qui le mouvoit auſſi à ce faire, eſtoit pour rentrer en la bonne grace de ceux* de Guiſe, *qui le tenoient pour ennemi, d'autant qu'ils l'avoient deſpouillé de l'eſtat de general des galleres, pour en veſtir le* Grand-Prieur de France, *l'un des ſix freres. Et de faict, ſi ceſt homme euſt eſté tel que le preſumoient ceux qui l'avoient ſi honteuſement deſarçonné, il avoit bien moyen d'avoir ſa revanche. Mais luy, de ſi baſſe lignée, qu'à grand peine ſçait-on ſon pere ni ſa mere, & encore plus bas de cœur, tel que tous autres le cognoiſſoient, au contraire taſchoit de faire qu'on ne luy oſtaſt le demeurant, ou meſmes que pour un ſi bon ſervice il obtinſt par leur moyen quelque maniere de recompenſe. Mais quand* Mouvans *en fut adverti, il ne voulut aller loger au chaſteau où on l'attendoit, ains ſe repoſa la nuict en une grange; puis le matin venu, au lieu de donner la peine au Baron de l'aller charger, luy meſme contre toute eſperance luy alla au devant, de telle furie, qu'ayant ſurpris les coureurs en un village, il trouva la nappe miſe pour les gens du Baron. Et ſ'eſtant* 381
preſenté en campagne pour le combat, amena ce traiſtre à telle raiſon, que eſpris de crainte il demanda à parlementer & fut de rechef accordé & juré que chacun ſe retireroit par ſon chemin, ſans rien demander les uns aux autres, en quoy faiſant il renonça au Concile de Conſtance, dont il fut tellement puis après moqué du Comte & de pluſieurs autres grands ſeigneurs, qu'il fut longtemps ſans ſe monſtrer.

1. Du concile de Constance. *De la Planche.*

Mouvans se retire à Genève et repousse les offres du Duc de Guise.

Mouvans *estant en sa maison, eut advertissement de plusieurs endroicts qu'on luy brassoit des entreprises pour le faire mourir, & que le* Duc de Guise *luy en vouloit sur tous autres, pour avoir esté le premier qui avoit pris la campagne & empesché plusieurs de ses desseins. Parquoy il fut conseillé de se retirer de France & s'aller esbatre pour quelque temps. Ce qu'il fit, & ne fut plustost arrivé à Geneve, que le* Duc de Guise *ne luy envoyast un homme pour essayer de le pratiquer, luy faisant des plus belles promesses du monde, tant de bouche que par escrit, louant ses vertus & l'admirant sur tous les capitaines & gens de guerre Provençaux. Mais pour tout cela (vertu grandement recommandable) il ne fut aucunement esmeu, ains luy manda que tandis qu'il le cognoistroit ennemi de sa religion & du repos public, & qu'il occuperoit le reng des Princes du sang, il se pouvoit asseurer d'avoir un ennemi en* Mouvans, *povre gentilhomme, mais qui avoit tel credit & faveur avec les bons sujets & serviteurs du Roy & de la couronne & maison de France, qu'ils estoient cinquante mil (dont il estoit le moindre) qui emploiroient leurs vies & biens pour luy faire amender ce qu'il avoit commis contre tant de bons sujets & serviteurs de sa Majesté, & se pouvoit tenir pour tout asseuré que tandis que l'un d'eux vivroit, il n'auroit repos ne vie asseurée, ni pareillement toute sa race, puis qu'il avoit tant irrité la noblesse & le peuple de France. Ce qu'entendu par ceux* de Guise *avec plusieurs semblables advertissemens, cela leur fit de plus près adviser à eux, & à jouer à quitte ou au double, pour exterminer ceux de la Religion qui s'estoient ainsi declarés leurs ennemis mortels.*

382 *Devant ces belles solicitations par ceux* de Guise *& devant que* Mouvans *partist de ces quartiers, il receut letres du Roy & de la Royne sa mere, que j'ai veues, par lesquelles ils le gratifioient grandement, comme l'un des plus loyaux & affectionnés serviteurs de sa Majesté, luy promettans de grands biens & confirmans l'accord du* Comte de Tende. *Mais au mesme instant il eut advertissement qu'on avoit escrit à ceux du Parlement, qu'ils cerchassent tous moyens de le faire tuer & qu'en quelque sorte que ce fust le païs en fust desengé*[1], *comme aussi de* Chasteau-neuf *& de certains autres capitaines qui s'estoient meslés de ses afaires.*

1. désembarrassé.

J'adjousteray icy un acte memorable & bien certain, qui advint après la mort du frere aisné de Mouvans. *C'est que deux de ceux qui furent aussi tués par ceux de Castelane, après ledit* Mouvans, *furent enterrés au rivage de la riviere qui y passe. Ces corps estans descouvers par la ravine des eaux, demeurerent plus de trois mois sans prendre corruption, encores qu'on leur eust changé de lieu. Ains furent, trempans en une fosse jusqu'au mois de Mars, que les troupes de* Mouvans *les firent enterrer honorablement, & selon leurs ceremonies, sans qu'auparavant nul l'osast avoir entrepris, pour les aguets des autres du lieu, qui les gardoient ainsi expressément comme chausse-trappes pour en surprendre quelques uns de la Religion. Et tient-on pour tres-certain (chose admirable & autrement incroyable) que les playes d'un des corps se trouverent au temps de leur derniere sepulture aussi fraisches & avec le sang aussi vermeil, que s'ils eussent esté tués à l'heure mesme. Au contraire, on recite qu'un capitaine, l'un des gardiens de ces corps, ayant esté tué durant ces troubles, ne demeura demi jour en la place, qu'il ne fust tellement pourri & infect, qu'on n'en pouvoit aucunement approcher, en sorte que les corbeaux & les chiens le mangerent, avant que ses compagnons y peussent arriver pour luy donner sepulture. Je proteste ici devant Dieu n'escrire rien de ce faict, qui n'ayt peu se verifier par ceux du pays en grand nombre & de toutes les deux Religions.*

Recrudescence des persécutions.

Quand les prestres & moines seurent que Mouvans *estoit deslogé,* 383 *ils reprirent haleine. Car on leur avoit fait croire qu'il ne cesseroit, tant qu'il les eust tous exterminés, & qu'il alloit prendre en ce Royaume le train que tenoit en Allemagne le Marquis* Albert de Brandebourg. *Estimans donc qu'autant qu'il brisoit d'images, autant abbatroit il de leurs testes, ils ne cesserent de crier après le populaire & de l'esmouvoir tant qu'ils l'eussent mis en besongne pour courir sus & exterminer ceux de la Religion. Et vindrent à tel effect, que ceux qui estoient tant soit peu soupçonnés de la Religion, furent contraints se retirer & abandonner leurs villes, maisons & patrie, tant la fureur du peuple estoit embrasée & animée à les tuer & massacrer. Ceux de Castelane, de leur part, ayans eu crainte de* Mouvans *& qu'il voulust se venger d'eux, envoyerent devers le capitaine* Poulin, *son ennemi, pour obtenir garnison du gouverneur, en quoy il ne se monstra lasche ne paresseux. Car pour*

avoir les biens & la vie de Mouvans, *il y fit ordonner un preſtre renié nommé* Caille, *qui luy eſtoit fort devotionné, & avec luy nombre d'hommes deſeſperés, leſquels n'ayans peu attrapper* Mouvans, *paſſerent leur cholere ſur pluſieurs de la religion qu'ils mirent cruellement à mort, ſans reſpecter aage, ſexe, qualité ne dignité & ſans eſpargner aucun*, comme en la ville de Frejus, un nommé *Rodolphi*, homme de grandes letres, le corps duquel fut trainé par les pieds, le ventre & la face contre terre, puis à demi bruſlé en la place publique, jetté en mer, repeſché & finalement baillé aux chiens. Semblablement au village nommé Aurioules, fut aſſommé un povre charpentier, la teſte duquel fut puis après eſcraſée à coups de pierres, le corps jetté en un feu, puis retiré & planté en une muraille pour ſervir de blanc à ceux qui voudroient tirer à l'encontre.

Nouvelle convocation du concile à Trente.

Il appert par tous ces diſcours, en quel deſordre eſtoit reduit le Royaume, non ſeulement quant au faict de la Religion, mais auſſi quant au reſte de l'eſtat. Ce nonobſtant, il y en eut qui faiſoient bien leur conte d'amener le tout à leur devotion ſans grande reſiſtence. *Car quant au poinct de la Religion*[1], *pour empeſcher qu'il*
384 *n'en fuſt parlé aux Eſtats, le Pape*[2], *adverti par les* Cardinaux de Lorraine & de Tournon, *afin de prevenir ce danger, publia ſa bulle le 20 jour de Novembre, contenant à la maniere accouſtumée une deploration des miſeres de la Chreſtienté tant tourmentée d'hereſies & diviſions. Pour à quoy remedier, ce bon pere alleguoit le devoir qu'avoient fait ſes predeceſſeurs, comme Paul III avoit ordonné le Concile premierement à Mantoue, & puis pour bonnes raiſons tranſferé à Vincence & de là à Trente, où il avoit eſté commencé; puis après Jules III, ſon ſucceſſeur, qui l'avoit continué au meſme lieu où avoient eſté faits & concluds certains decrets. Et pource qu'ès prochains lieux d'Alemaigne ſ'eſtoient eſmeues pluſieurs ſeditions & tumultes, & qu'il y avoit jà cruelles guerres en Italie & en France, derechef le Concile avoit eſté differé par l'induſtrie de l'ennemi du genre humain (qui eſtoit ce bon pere meſme) pour fruſtrer l'Egliſe d'un ſi grand profit. Voyant donc (ce que du tout il ne pouvoit dire, ſans grande amertume d'eſprit) com-*

1. Ici le récit, p. 383 à 385, emprunte de nouveau un morceau de *De la Planche*, p. 700 à 702.

2. *Pie IV*. Cette bulle fut apportée en France par Nichet, abbé de St-Gildas. *Salig*, *Geschichte des Concils zu Trident*, II, 200, 202.

bien ce pendant les hereſies avoient pris d'accroiſſement, force & vigueur, & combien la diviſion eſtoit accreue pendant les guerres, puis que Dieu pitoyable & miſericordieux avoit pacifié les Roys de la Chreſtienté, ſa ſainɛteté de ſon coſté avoit conceu eſperance de mettre fin aux maux de l'egliſe par le Concile. Parquoy pour oſter la diviſion, corriger & reformer les mœurs & entretenir la paix & union des Princes, ayant eu l'advis de ſes bons freres les Cardinaux, & de ce adverti l'Empereur & autres Roys & Princes, leſquels il avoit trouvé preſts & appareillés d'y entendre de l'authorité de Dieu & des benoiſts ſainɛt Pierre & ſainɛt Paul, deſquels il tenoit la place, diſoit-il, il ordonnoit le ſacré & general Concile eſtre recommencé le jour de la reſurreɛtion de noſtre Seigneur, & ſans delay en la ville de Trente, admonneſtant ſes freres les Patriarches & Arceveſques, Eveſques, ſes fils les Abbés & autres auſquels de droiɛt commun, privilege ou ancienne couſtume eſtoit permis de ſ'aſſeoir & donner ſentence au Concile. Et leur commandant en vertu de ſainɛte obeiſſance du ſerment par eux à luy fait & ſur les peines ſur ce ordonnées, de ſ'y trouver, ſ'ils n'avoient empeſchement legitime, duquel ils fiſſent apparoir. Après cela, il prioit l'Empereur & les autres Roys & Princes de ſ'y 385
trouver ou d'y envoyer ambaſſadeurs, gens ſages, graves & prudens pour repreſenter la perſonne de leurs maiſtres & de donner ordre que les Prelats de leurs païs y aillent en temps ſi neceſſaire. De ſa part, eſtant devenu prince & grand ſeigneur[1], il fera que auſdits Prelats & autres allans & retournans dudit Concile, ne ſera fait ne donné aucun deſtourbier ou empeſchement par les chemins & ne laiſſeroit rien paſſer qui peuſt appartenir à faire une œuvre tant ſalutaire conſtituée par luy. Bref, il appelloit ſon Dieu à teſmoin, ſ'il cerchoit autre choſe & ſ'il ſe propoſoit rien devant les yeux que l'honneur de Dieu, la reduɛtion des ames eſgarées de la foy & le perpetuel ſalut & tranquilité de la Chreſtienté.

Précautions pour empêcher les Etats de s'occuper des questions religieuses.

Voilà le premier & principal moyen[2] appreſté pour remettre la cognoiſſance de tous differens à ce bon Concile. Davantage ces

1. « Estant devenu prince et grand seigneur. » Il va sans dire que ces mots, qui du reste manquent dans *De la Planche*, n'appartiennent pas à la bulle.

2. *De la Planche* dit plus clairement : Voyla un des points par lesquels ceux de Guise estimerent avoir trouvé occasion d'empescher que les Estats

bons ſolliciteurs du Pape, advertis que les cayers des députés des Eſtats particuliers eſtoient chargés de demander un eſtat paiſible pour la Religion & pluſieurs autres choſes qui contrevenoient directement à leurs deſſeins, & ſentant approcher le 10 de Decembre & les députés arriver à la file, firent en ſorte que defenſes iteratives de par le Roy leur ſurent faites ſur peine de la vie, que nul d'eux fuſt ſi hardi de parler un ſeul traict de la Religion en l'aſſemblée & convocation que ſa Majeſté feroit de ſes Eſtats generaux, d'autant qu'autrement il en avoit diſpoſé. Sur cela, Dieu commença deſlors de monſtrer qu'il n'y avoit ruſe ne violence qui puiſſe ſortir effect contre luy. Car combien que ces gens euſſent fait toute diligence d'avoir des deputés à leur devotion & qu'ils ſ'aſſeuraſſent que la pluſpart approuveroit leurs deſſeins, ce neantmoins ceſte defenſe fit murmurer trop plus de gens qu'ils ne penſoient, d'autant, diſoient-ils, que les letres de la convocation des Eſtats portoient le contraire. Pour donc remedier à cela, furent attitrés perſonnages d'authorité qui diſoient aux deputés çà & là, qu'il ne falloit trouver eſtrange ſi le Roy avoit changé d'avis, car lors de ſa reſolution priſe d'aſſembler les Eſtats il n'eſtoit nouvelle qu'on vouluſt tenir le Concile general, mais que maintenant que le Pape
386 l'avoit publié, ce ſeroit luy faire un trop grand prejudice de rien mettre en avant touchant la reformation du clergé, attendu qu'on la devoit eſperer bonne & univerſelle par ce ſainct Concile ; & auſſi que les Prelats de France, qui ſ'aſſembleroient au mois de Janvier, auroient principalement ce ſoin de regarder aux choſes neceſſaires & particulieres pour la religion, afin de donner un bon reiglement à la France, ſans empeſcher les deux autres Eſtats, qui devoient pluſtoſt regarder à trouver deniers au Roy pour ſes urgens affaires, & d'ayder à chaſtier les mutins & rebelles ; autrement qu'ils ſeroient les mal venus & ſeroit à craindre qu'on les amenaſt par force à ce poinct, ſ'ils ne ſe preſentoient de bonne & franche volonté, mais que les choſes gracieuſement accordées eſtoient les plus louables. Sur tout qu'ils ſe donnaſſent garde de mettre en avant de ſ'ayder d'un ſeul argument qu'on peuſt eſtimer & recognoiſtre eſtre ſorti des eſcrits des rebelles, car cela eſtoit tant odieux à ſa Majeſté que rien plus.

(***convoqués pour Orléans***) ne peuſſent rien determiner pour le regard de la religion, sachant que les cayers des deputez estoyent chargez de demander estat paisible, comme il sera plus amplement deduit cy après.

Les choſes[1] *ainſi acheminées, on devoit bien paſſer plus avant*[2], *car deſià le* Cardinal *avoit uſé de telle diligence, que de chacune province on luy avoit apporté les noms & ſurnoms de ceux que ſes eſpies ſavoient eſtre du parti qu'il craignoit, en ſorte que les rolles en eſtoient jà tous dreſſés pour les faire advouer & approuver aux deputés des trois Eſtats, fuſt par amour ou par force, comme auſſi ils ſ'aſſeuroient d'eſtre authoriſés quant aux Parlemens de France de leurs favoris*[3], *conſeillers & Preſidens, deſquels ils avoient ſuffiſamment eſprouvé la conſcience, eſtans iceux premierement ennemis mortels de ceux de la religion*[4], *ne demandans rien moins que la correction des abus de la juſtice, qui n'eſtoient moindres que ceux de l'egliſe Romaine, outre la perte qui leur pouvoit revenir en laſchant les grands & gros benefices que tenoient eux & leurs enfans & autres gardiens, advenant une bonne reformation; de ſorte qu'il ne leur euſt fallu gueres branſler la bride pour leur faire jurer la mort de tous ceux de la religion & conſentir à tous les deſſeins de ceux* de Guiſe *qui leur promettoient*
monts & vaux. Auſſi[5] eſtoient-ils tous à la verité à la merci de 387
leurs adverſaires, abuſans de l'aage du Roy & de la Royne mere meſmes, ſuivant le vent qui couroit. Quant au *Prince de Condé*, on tenoit pour certain qu'il devoit avoir la teſte trenchée le dixieſme de Decembre, pour commencer les Eſtats.

Et d'autant[6] *que les priſons d'Orleans ne ſembloient aſſés grandes ni ſeures, ni ſemblablement celles de Loches, Bourges & autres villes, pour contenir ſi grand nombre d'enrolés de toutes qualités, on meit ouvriers en beſongne de toutes parts pour acouſtrer*

1. Ici se renoue le fil du texte de *De la Planche*, p. 703, interrompu par ce qui précède.

2. *De la Planche* ajoute encore : « Car l'intention estoit pour eviter toute vengeance, faire mourir sans aucune distinction tous ceux qui tenoyent le parti des Princes, de quelque religion qu'ils fussent. Et desià » etc.

3. *De la Planche* a seulement : « de la pluspart des conseillers » etc.

4. *De la Planche* ajoute : « et puis aussi de tous ceux qui demandoyent reformation de l'Estat : estans persuadez que si ceux de la religion avoyent le dessus, ce seroit à eux à courir, tant pour rendre raison de leurs jugemens, que pour estre mis sur l'eschaffaut, afin de corriger les abus de la iustice » etc.

5. *De la Planche* expose plus amplement les plans des Guise.

6. *De la Planche*, p. 706.

les priſons & en faire de neufves. Entre autres la groſſe tour de ſainct Agnan fut grillée & fortifiée pour y mettre les principaux d'Orleans & une autre après pour l'Amiral & ſes freres, en ſorte que ceſte tour fut depuis appellée l'Amirale.

Mesures projetées contre les adversaires des Guise.

Le Conneſtable[1], *lequel on n'avoit garde d'eſpargner, avoit pluſieurs fois eſté mandé à la Cour, où il n'eſtoit voulu aller comme ſage mondain qu'il eſtoit, pour ne tomber à ſon eſcient ès griffes de ſes ennemis. Les trois freres* de Chaſtillon *eſtoient du tout inſupportables à ceux* de Guiſe, *eſtimans (comme il eſtoit vray) qu'il n'y avoit en France aucuns ſeigneurs plus propres à empeſcher leurs deſſeins & à lever & conduire gens pour ſ'oppoſer à eux. Ils furent donc treſaiſes d'avoir trouvé une occaſion tant propre à ſavoir la profeſſion & declaration ouverte qu'ils avoient faite à la Royne, de ſe vouloir renger aux Egliſes reformées du Royaume, notamment l'*Amiral *&* Andelot *ſon frere. Voici donc comme ils devoient eſtre maniés.*

Le Roy eſcrivit à tous les chevaliers de l'ordre abſens qu'il vouloit tenir un chapitre general de ſon ordre le jour de Noel ſuivant & entendoit que toutes excuſes ceſſantes, ils ſe trouvaſſent à la Cour. Cependant le Cardinal *avoit fait dreſſer une confeſſion de foy aux Sorbonniſtes, de tel ſtile qu'il ſ'aſſeuroit que nul de tous ceux qui avoient gouſté la doctrine contraire n'y voudroient aucunement conſentir, & c'eſtoit le piege où on les attendoit. Le jour venu, ſa Majeſté devoit preſenter aux chevaliers en plein temple ceſte confeſſion, qui ſeroit ſignée de ſa main, afin qu'ils feiſſent le*
388 *meſme & juraſſent tous de non ſeulement la tenir & garder inviolablement, mais auſſi de courir ſus par toutes voyes à ceux qui y contreviendroient, ſans eſpargner pere, mere, femme, freres, ſœurs, parens, ni amis en quelque ſorte ne maniere que ce fuſt. Que ſi aucun en faiſoit le moindre refus ou delay (car pour tout certain ils ſ'attendoient que l'*Amiral & Andelot *ne la voudroient ſigner, ou à tout le moins demanderoient jour d'advis, & qu'elle leur fuſt communiquée) alors ſa Majeſté, ſans aucune inquiſition, forme ne figure de procès, les devoit degrader de l'ordre & de tous eſtats, dignités & honneurs, & le lendemain les envoyer au feu bruſler tous*

1. *De la Planche*, p. 711 à 714. Comp. (*Sim. Goulart*) *Hist. des choses mém. avenues en France depuis l'an 1547*. Dern. éd. 1599, p. 118.

rifs. Ce mesme stratageme fut dressé au Cardinal de Chastillon, *par une assemblée generale qu'on devoit faire le mesme jour de tous les Cardinaux pour signer ceste mesme confession de foy, sachans bien qu'il n'en feroit rien. Le Roy devoit mander tous les princes & seigneurs du Royaume, pour leur faire signer ceste confession & puis à mesme fin à tous les gentilshommes & officiers domestiques.*

Le Chancelier *avoit commandement de faire le semblable envers tous les maistres des requestes & ceux de la justice, secretaires & autres officiers suivans la Cour. Il ne faut* [1] *s'enquerir sur cela si toutes les Dames & Damoiselles de la Cour eussent fait de mesme; il estoit enjoint à tous ceux qui avoient des serviteurs, de faire le semblable & que chacun respondroit des siens. La Cour ainsi repurgée, on devoit envoyer à tous les Parlemens, Bailliages, Seneschaussées & autres jurisdictions, pour faire pareille profession de foy, sur peine aux defaillans ou delayans d'estre bruslés sans autre forme ne figure de procès. Aussi appelloit le Cardinal ceste confession, la* Ratoire [2]. *Que s'il se trouvoit quelqu'un vray penitent & qui appartint à quelque grand prince ou seigneur de la retenue, advenant qu'on luy pardonnast, il porteroit à jamais pour perpetuelle ignominie le* Sant benisto, *qui est une robbe de couleurs à la mode d'Espagne, la forme de laquelle se prenoit de l'inquisition. Bref, les choses estoient tellement disposées, que pour descouvrir plus promptement les plus secrets de la religion qui* 389
fussent en France, chacun Curé ou vicaire devoit aller par toutes les maisons de sa paroisse, accompagné de greffiers, notaires & autres personnes publiques pour ce choisies & esleues, afin de recueillir les signatures & en faire registres & denombrement en chacune jurisdiction.

Tels estoient les projets & desseins qui se faisoient à Orleans [3], lesquels estans parachevés, les forces de France devoient estre

1. *De la Planche:* « La Royne pensant alors que ce fust fait et qu'il fust temps de descouvrir du tout son cœur, avoit pris la charge de faire signer toutes les Dames et Damoiselles de la Cour. Il estoit enioint» etc.

2. *De la Planche*: la *Ratoniere*.

3. L'auteur précise ce que *De la Planche*, qui ne donne pas de noms, ne formule qu'en termes généraux, p. 715, comp. 706. Voy. aussi (*Simon Goulart*) *Hist. des choses mém. avenues en France depuis l'an 1547*. Dern. éd. 1599, p. 117.

departies en quatre, pour marcher touſiours à une journée ou deux près l'une de l'autre, ſous la conduite des *Duc d'Aumale, Mareſchaux Saint André, de Briſſac* & *de Termes,* qui avoient jà tel & ſemblable pouvoir, que celuy *de Sainct André* cy-deſſus declaré, afin que la France eſtant repurgée on regardaſt au demeurant.

Projets et attentats contre la vie du roi de Navarre.

Il ne reſtoit donc que d'executer ce que deſſus, à quoy Dieu qui juſques alors n'avoit fait ſemblant de veoir toutes ces choſes, remedia de telle façon, qu'il faut bien confeſſer qu'il n'y a ni force ni fineſſe qui puiſſe empeſcher ſes deſtinées. Premierement donc quant au *Roy de Navarre,* les Mareſchaux *de Sainct André* & *de Briſſac,* qui eſtoient des principaux de la retenue, eſtans arrivés à la Cour [1], rompirent le premier deſſein dreſſé contre luy, non pas pour l'eſpargner, mais d'autant, diſoient-ils, qu'on n'en devoit faire ſi longue garde, pour ce que, quelque confiné qu'il fuſt, ce ſeroit touſiours une occaſion à quelques uns de ſ'eſlever pour le recourre. *Sur* [2] *cela donc, le premier moyen qu'on eſſaya pour ſ'en deffaire fut de l'empoiſonner à un diſner, où il fut adverti de n'aller point. Le ſecond fut de le tuer un ſoir, partant de chés le Roy, d'un coup de piſtole, ſe courrant de la querelle de monſieur* de Nemours, *touchant le mariage pretendu entre luy & madamoyſelle* de Rohan, *couſine germaine de la* Royne de Navarre, *auquel il ne ſ'accordoit, quoy* [3] *qu'elle en euſt eu un enfant ſous promeſſe de mariage, comme elle maintenoit, mais pour ce coup, ledit ſeigneur Roy ſe trouva trop bien accompagné. La tierce entrepriſe fut eſtrange & preſque*
390 *incroyable, ſi elle n'avoit eſté teſmoignée par luy-meſme & par autres; comme auſſi la* Royne de Navarre *pour le bien ſavoir, & ſans avoir jamais eſté contredicte, en eſcrivit à la Royne mere longtemps après le treſpas de tous les deux Roys, par letres imprimées* [4]. *Il fut donc adviſé que le Roy (auquel on avoit entiere-*

1. *De la Planche*, p. 706 et 707.

2. A partir d'ici, le texte de *De la Planche*, p. 707 s., est de nouveau littéralement copié. Comp. (*S. Goulart*) *Hist. des choses mém.*, 117. *Landrin et Martel.*

3. «Ne s'accordoit après luy avoir fait un enfant, disoit on, sans promesse de mariage.» *De la Planche.*

4. Ces mots : «par letres imprimées», manquent dans *De la Planche.* Ces lettres se trouvent dans l'ouvrage : «*Histoire de nostre temps*, contenant un

ment perſuadé qu'eſpargnant[1] *ceſte race, il perdroit la vie & ſon Eſtat) feindroit d'eſtre malade (comme toſt après il le fut à bon eſcient & mortellement), & n'ayant que ſa robbe de nuict & une dague à ſa ceinture, envoyeroit querir ledit ſeigneur en ſa chambre, où il n'y devoit avoir que le ſieur* de Guiſe, *le* Cardinal de Lorraine *& le Mareſchal* de Sainct André *& quelques uns advertis de ce qu'ils avoient à faire; que le Roy prenant une querelle d'Alemagne (comme on dit) contre ledit ſeigneur, luy devoit donner un coup de dague, & les autres l'achever. Cela fut conclud, après avoir eſté debatu entre quelques particuliers, où neantmoins il y eut de differentes opinions, ne pouvans quelques uns conſentir à un tel acte qui euſt fait ſouiller la main de ce jeune Roy dans ſon propre ſang*[2].

La Royne mere[3], *à laquelle ceux* de Guiſe *ne communiquoient de ces derniers deſſeins qu'autant qu'il leur plaiſoit, en fut advertie par le Roy meſme, & feit ceſte faveur audit* Roy de Navarre, *de l'en faire advertir par le moyen de Madame la* Ducheſſe de Montpenſier, *après avoir en vain eſſayé en ſecret d'en advertir le Roy*[4], *horſmis qu'il eſt à preſumer que la remonſtrance que ſa mere luy en fit, ſervit bien à le retenir quand il fut queſtion de l'execution. Suivant donc ce malheureux conſeil, le* Roy François *envoya querir le* Roy de Navarre, *pour venir parler ſeul à luy en ſa chambre, où il eſtoit ſeul auſſi avec les deſſuſdits. Il fut adverti de n'y aller & trouver quelque excuſe, ce qu'il feit la premiere fois. On le renvoya querir pour la ſeconde, en laquelle il fut encores conſeillé de n'y aller, par un qui luy dit la verité de leur deliberation. A la fin, pouſſé d'un cœur magnanime, joint auſſi que la pureté de ſa conſcience en ce faict l'empeſchoit d'apprehender ceſte mort, il ſe reſolut d'y aller, menant ſeulement quelques uns avec luy, entre*

recueil des choses mémorables passées etc., depuis l'édit du 23 mars 1568, jusqu'au jour présent.» Imprimé nouvellement MDLXX, in-8. Les détails donnés ne se trouvent point dans les lettres mêmes (p. 157 s.), mais dans : l'*Ample déclaration des lettres précédentes*, p. 172 s.

1. *De la Planche:* qu'aimant cette race.

2. *De la Planche* ajoute : Neantmoins l'ambition et envie de regner de ceux de Guise leur fit eslire ce moyen.

3. «Et bonne mere pour ce coup.» Addition de *De la Planche*.

4. *De la Planche:* «d'en divertir.»

autres le capitaine Ranty, *lieutenant de ſa compagnie, gentil-*
391 *homme en qui il ſe fioit & qui avoit eſté nourri d'enfance avec luy. Montant le degré de la chambre du Roy, il trouva encores quelqu'un qui le voulut arreſter, luy diſant : Sire, vous allés vous perdre? Mais comme reſolu qu'il eſtoit, il ſe tourna lors (comme depuis tous deux l'ont recité) vers le capitaine* Ranty, *diſant : Je m'en vay au lieu où il y en a qui ont juré ma mort, mais jamais peau ne fut vendue ſi chere que je leur vendray la mienne. S'il plaiſt à Dieu il me ſauvera, mais je vous prie, par la fidelité que j'ai touſiours cognue en vous de voſtre bonne nourriture, & l'amitié que je vous ay portée, de me faire ce dernier ſervice, que ſi je meurs, vous recouvriés la chemiſe que j'ay ſur moy & la portiés toute ſanglante à ma femme*[1], *pour le grand amour qu'elle m'a touſiours porté, & afin que pour ſon devoir (puiſque mon fils n'eſt encores en aage de pouvoir venger ma mort) elle l'envoye percée & ſanglante (comme ſi je meurs elle le fera) aux Princes eſtrangers & Chreſtiens, pour venger ma mort ſi cruelle & traiſtreſſe. Et ſur ces paroles il entra en la chambre du Roy, & incontinent le* Cardinal de Lorraine *ferma la porte par dedans après luy. Adonc le Roy luy tint quelques rudes propos, auſquels il reſpondit avec tout devoir & reverence, regardant neantmoins ſes ennemis d'un œil aſſés farouche. Bref, les uns & les autres eſtans eſtonnés par la volonté de Dieu, les choſes ſe paſſerent en paroles*[2]. *Il ne faut nullement douter que la vertu de Dieu, qui bride la rage des meſchans & tient en ſa main le cœur des Roys, ne ſ'eſtendiſt ſur l'un & ſur l'autre; ſur le Roy, pour ne luy permettre*[3] *de commettre en ſon ſang un tour ſi indigne de luy & de tout le ſang de France, & ſur le* Roy de Navarre *auſſi, pour luy faire paroir qu'un ſeul cheveu de noſtre teſte ne peut tomber ſans ſa providence, quelques deſſeins*[4] *qu'on puiſſe prendre au contraire. Ainſi pour lors*

1. *De la Planche:* «Et à mon fils.»

2. *De la Planche:* «Ce que voyant le *Duc de Guise* et son frere le *Cardinal*, retirez en une fenestre, ils s'en allerent bien despitez, usans de ces mots assez hauts, en sortant: Voylà le plus poltron cœur qui fut iamais.»

3. *Idem*: Estre parricide, commettant, etc.

4. *Idem*: «Quelques asseurances que puissent prendre les meschans de leurs conjurations.»

eschappa le Roy de Navarre[1], *ce que voyans ses ennemis, & ce non-obstant perseverans en leur haine, leur derniere resolution fut, que le Roy iroit faire un petit voyage pour chasser à Chambourg & à Chenonceau, pendant qu'on nettoyeroit la ville d'Orleans & qu'on dresseroit les logis des deputés des Estats & de tous les Princes & grands seigneurs qui estoient mandés de s'y trouver, que ledit seigneur y meneroit le Navarrois, & qu'en courant après quelque* 392 *beste on le tueroit, puis on feroit courir le bruit qu'il auroit esté meurtri d'un cerf ou sanglier.*

Coligny va à Orléans.

Quant à l'Amiral[2], *auquel on avoit, comme aux autres, commandé de ne faillir à ceste assemblée des Estats, combien qu'il fust bien adverti de la conclusion & resolution prise contre luy & les siens, & l'appareil dressé pour cest effect, & que desia estoient arrivés à Orleans trente ou quarante des plus expers bourreaux des villes circonvoisines, qu'on avoit habillés d'une mesme livrée & parure, que l'eschaffaut pour trencher la teste au* Prince de Condé *(la femme duquel estoit sa niepce) s'en alloit jà dressé devant le logis du Roy, que la deliberation estoit de le faire ainsi mourir ignominieusement à l'entrée des Estats, pour de tant plus les tenir en crainte & leur faire approuver la mort des autres, dont il estoit du nombre & des plus recommandés par*[3] *les ennemis de ses vertus, que l'on avoit accoustré ce pendant une prison qui jà estoit dediée & consacrée à luy & ses freres, qu'il n'y avoit doute que l'on ne vist en bref la plus grande effusion de sang qui jamais fut veue & ouye en France. Bref, que desia defenses avoient esté faites aux habitans d'Orleans & tous autres (hormis les gens de guerre qui seroient de garde), de sortir de leurs maisons midi sonné, voire de regarder par les fenestres, sur peine d'y estre sur l'heure pendus & estranglés, sans autre figure de procès, & que le sac de la ville avoit esté accordé aux gens de guerre, laquelle seroit puis après demantelée & rendue village sans aucunes preeminences & privileges : Toutes ces choses, dis-je, ne peurent aucunement*

1. D'après l'*Ample Déclaration*, citée ci-dessus, cette relation provient de la bouche même de *Jeanne d'Albret*.

2. Le passage p. 392 à 398 est pris de *De la Planche*, p. 724 à 737, sauf quelques variantes. Comp. *Delaborde, Gaspard de Coligny*, I, 486.

3. *De la Planche :* Par ceux de Guise, etc.

neantmoins desmouvoir l'Amiral d'entreprendre le voyage d'Orleans, & sans plus tarder, ni seulement attendre le Conneftable *son oncle, après avoir eu les letres du Roy, auquel il delibera faire entiere confession de sa foy, il se mit en chemin remettant l'evenement à Dieu.*

Exhortation de Coligny à sa femme.

Au partir de sa maison il ne voulut dissimuler à sa femme (dame[1] des plus Chrestiennes & vertueuses qui ayent esté de son temps) le danger où il s'alloit envelopper, sans en attendre aucune bonne issue pour son corps selon l'apparence humaine, disant
393 *toutesfois avoir telle confiance en Dieu, qu'il auroit pitié de sa povre Eglise & du Royaume, exhortant ladite dame, ensemble sa famille, de demeurer constans en la doctrine de l'Evangile où ils avoient esté droitement enseignés, puisque Dieu leur avoit fait cognoistre que c'estoit la vraye & certaine pasture celeste; estimant ne pouvoir recevoir plus grand heur que de souffrir pour son nom. Au reste, il enchargea tresestroitement à ladite dame, soit qu'elle entendist sa prison ou sa mort, de ne laisser à poursuivre sa course & de faire baptiser son enfant, duquel elle estoit enceinte & preste d'accoucher, en l'Eglise reformée, & par les vrais ministres de la Parole de Dieu, & que plustost elle endurast la mort, que de souffrir iceluy estre pollué aux superstitions de l'eglise Romaine. Somme, il luy disoit, que si elle demeuroit ferme en ceste resolution, elle en devoit esperer bonne issue, mesmement que Dieu avoit acoustumé de desployer ses merveilles lors que les hommes avoient perdu toute esperance de salut & de vie. Voilà quel fut son partement de sa maison.*

Coligny doit rendre raison de sa foi.

Estant arrivé à Orleans, encor que la Royne mere *luy eust fait le pareil accueil & reception que de coustume, si n'y demeura-il gueres sans s'appercevoir de la mauvaise volonté de ses ennemis* de Guise. *Dequoy il fut à demi adverti par ladite Dame mesme, laquelle luy dit qu'elle estoit en grande peine pour luy, d'autant que le* Cardinal de Lorraine *avoit deliberé de luy demander raison de sa foy en la presence du Roy, le priant d'adviser ce qu'il auroit à respondre & à ne se mettre legerement en danger.* L'Admiral *ne se donna grand peine de cest advertissement, ains luy dit franchement qu'il ne demandoit pas mieux, & qu'il esperoit que Dieu luy*

1. La parenthèse manque dans *De la Planche.*

feroit la grace de la donner si bonne que sa Majesté en seroit contente, sans que le Cardinal *en peust emporter que la honte. La* Royne *ayant de rechef enquis* l'Amiral *s'il auroit bien la hardiesse de ce faire, & entendu qu'ouy, elle mesme le rapporta au* Cardinal *qui en fut tresaise, esperant avoir trouvé prompt moyen de luy faire procès, & de ce pas alla au Roy & luy dit par moquerie, devant ladite Dame sa mere, qui luy avoit ce jour-là acquis un des meilleurs serviteurs du monde, lequel desvoyé de la foy, estoit prest à retourner au sein de saincte eglise Catholique Romaine. La* 394
Royne, *di-je, ayant fait entendre à* l'Amiral *ce qui estoit passé, adjousta que le* Cardinal *desiroit qu'il y eust en la presence du Roy cinq ou six docteurs de la Sorbonne, qui avoient esté envoyés querir expressement pour disputer contre les heretiques pertinax.* L'Amiral *luy dit qu'il n'entendoit point qu'ils y fussent quand il plairoit au Roy que le* Cardinal *l'interrogast devant sa Majesté, non pour crainte qu'il eust d'eux, ni d'estre esbranslé par leurs argumens, mais qu'il savoit leur procedure estre telle que de condamner ceux de sa religion sans les convaincre autrement d'heresie, ni rendre raison de leurs censures. Et ainsi advenant, il seroit aisé au* Cardinal *de le faire declairer pour heretique, sans autre forme ne figure de procès, en sorte qu'il ne pourroit estre entendu en son bon droit. Mais s'il plaisoit au Roy les ouyr tous deux seuls, il jugeroit aisément lequel des deux seroit heretique, ce que ladite Dame dit qu'elle trouvoit tres-bon & promit d'ainsi le faire. Ceci advint pendant la maladie du Roy de laquelle il sera tantost parlé, mais comme elle rengregeoit, ce negoce fut interrompu & n'en fut depuis parlé, d'autant que le* Cardinal *insistoit que les Theologiens y estoient necessaires.*

Le roi tombe malade.

Les afaires ainsi disposés par ceux de Guise, *ils adviserent qu'il estoit temps de commencer à executer leurs desseins, parquoy le bruit courut que le Roy alloit à la chasse à Chambourg & à Chenonceau, afin de nettoyer cependant les logis, faire place, & preparer ceux des deputés des trois Estats. Et de faict, la premiere chambre dudit Sieur & son train furent envoyés devant pour desloger, dequoy on advertit le* Roy de Navarre, *afin qu'il se preparast de sa part, lequel estant allé donner le bon jour au Roy, le Dimanche au matin, il luy demanda luy mesme s'il ne luy vouloit pas faire compagnie à la chasse, attendant la venue des Estats.*

Il ſupplia ſa Majeſté l'excuſer, d'autant que tout le monde trouveroit eſtrange de le voir aller à l'eſbat & laiſſer ſon frere priſonnier & captif, à raiſon dequoy il n'eſtoit deliberé de jamais partir de là qu'il n'en viſt une fin, ſuppliant ledit Sieur y vouloir
395 pourvoir & luy tenir promeſſe. Cela entendu par ceux de Guiſe, il eut commandement exprès dudit Sieur de ſe tenir preſt pour le lendemain matin. Sur le ſoir eſtant le Roy à veſpres aux Jacobins, il luy prit un grand evanouiſſement, qui fut cauſe qu'on l'emporta haſtivement en ſa chambre, & revenu de paſmoiſon commença à ſe plaindre de la teſte en la partie de l'aureille gauche, en laquelle il avoit eu de tout temps une fiſtule, en ſorte que de la douleur la fievre le print. Voilà comme le voyage fut rompu à la bonne heure pour le Navarrois, ſon frere & autres[1]. Ce neantmoins ceux de Guiſe ne laiſſerent de diligenter leurs afaires & furent durant ceſte maladie expediées pluſieurs commiſſions aux Capitaines de leur faction pour aller lever gens en Provence, Guienne, Gaſcongne, Normandie, Picardie, Champagne & Bourgongne, leſquels avoient charge expreſſe de ne faire nul enrollement, ſi les ſoldats n'avoient teſmoignage de leurs curés & vicaires, d'eſtre de la religion Romaine, à ce que leur armée ne fuſt bigarrée[2]. Et fut commandé[3] au Mareſchal de Termes de paſſer outre pour aſſaillir Bearn, où il ſe devoit joindre aux forces de l'Eſpagnol. Mais la Nobleſſe de la religion qui avoit ſuyvi le Roy de Navarre, ne voulant laiſſer la peau à ſi bon marché que luy & ſon frere, fut tellement perſuadée par le ſieur de Meſmy de Perigort & autres, que mettans armes à dos, ils ſ'enroollerent ſept ou huict cens chevaux, cinq ou ſix mil hommes de pied aſſés bien armés & en bonne volonté, leſquels ſe devoient aſſembler ſi toſt que Termes auroit paſſé Limoges, pour l'enclaver entre deux rivieres là prochaines.

Ceux qui ont veu la ſituation des lieux diſent qu'indubitablement Termes euſt eu à ſouffrir, ſ'il n'euſt eſté du tout deffait, mais voici comment il evita ce danger. Les chefs de ceſte entrepriſe choiſirent un d'entre eux, qui avoit grand accès à Limoges,

1. *De la Planche :* Et toute la France.

2. *De la Planche* ajoute : «Et à fin d'avoir plustot gens, on les allechoit de l'esperance de grands butins et richesses : ce qui faisoit lever l'oreille à plusieurs garnemens, lesquels ne cerchoyent que changement et remuement de mesnage.».

3. Notre texte abrège ici celui de *De la Planche* jusqu'à la fin de l'alinéa.

où Termes estoit lors, pour aller espier le temps de son partement, pour executer leur entreprise. Mais ce personnage, meu de je ne say quelle affection, sans occasion aucune, s'alla presenter audit sieur de Termes & luy fit bien au long entendre le piege qu'on luy avoit dressé. Luy qui estoit vieil & rusé capitaine, estima du commencement que cest advertissement fust une ruse pour le garder de passer, car il ne pouvoit croire qu'en si peu de jours il fust possible d'assembler & armer tel nombre d'hommes. Mais quant l'espion eut obtenu de luy un de ses capitaines qui luy rapporta fidelement puis après tous les appareils qui luy furent monstrés, & la manière qu'on tenoit pour assembler les armes & les forces, il se souvint du trait qu'on luy avoit fait à Gravelines, de sorte qu'il ne se fit gueres tirer l'aureille, ains se retira à Poitiers, d'où il n'eut pas plustost escrit au Roy ce qui se passoit, qu'il n'entendist la griefve maladie d'iceluy, à raison de quoy il eust bien voulu retenir ses letres, ne sachant quelle en seroit l'issue & de peur d'encourir d'avantage l'indignation des Princes, combien qu'au paravant en tous ses exploits il se fust porté autant modestement que le temps permettoit, car il pouvoit pis faire. 396

Les Guise persistent dans leurs plans contre le Navarrois.

Ces nouvelles, venues à la Cour, avec le rengregement de la maladie du Roy, troublerent grandement la feste & mirent ceux de Guise en grande crainte, d'autant qu'ils n'estimoient que tenans ces deux Princes, aucun osast entreprendre de s'eslever. Mais se sentans frustrés de leur esperance & se doutans qu'il y eust pareilles entreprises ailleurs, ils conclurent qu'il faloit tuer le Navarrois, quoy qu'il en advint[1]; mais ceste resolution ne peut estre si secrete, estant maniée par trop de gens & peu secrets, que le Navarrois n'en fust adverti par une grande Dame, qui appartenoit aux uns & aux autres, laquelle le pria de n'aller ce jour là au conseil, & plustost faire le malade & se mettre au lict pour y estre visité de peu de gens. Cela fut cause qu'il alla incontinent trouver la Royne mere pour luy declairer ce qu'il avoit entendu, ensemble toutes les autres embusches qui luy avoient esté souvent dressées, contre la promesse & parole du Roy tant de fois reiterée, & sur laquelle se confiant, il n'avoit craint de s'aller rendre en leurs mains & d'y mener son frere comme en sauvegarde, pour estre maintenus contre

1. Une considération que *De la Planche* fait suivre sur le roi de Navarre est omise ici.

leurs ennemis & entendus en leurs defenſes, quittant en ce faiſant tous les autres bons moyens qu'ils avoient eu d'opprimer leurs ennemis, ou pour le moins de ſ'en defendre. Maintenant il ſe voyoit 397 *fruſtré de toutes promeſſes & n'avoit que des menaces & mauvais viſage. Que ſi ceux de ſon gouvernement avoient voulu entreprendre quelque choſe mauvaiſe, il les deſavouoit & vouloit mourir miſerablement ſ'il ſe trouvoit qu'il y euſt preſté aucun conſentement, ne qu'il en euſt entendu aucune choſe, ſinon à l'heure meſme que le bruit en eſtoit ſemé par toute la Cour. La* Royne *eut refuge aux negatives, diſant ne ſavoir que c'eſtoit, qu'elle n'en croyoit rien, & ſi elle ſ'en appercevoit, elle y donneroit ordre. Voilà comme le* Roy de Navarre *evada ce danger pour l'heure, la* Royne[1] *ayant deſcouvert & empeſché le tout, pource que le* Cardinal de Tournon *diſoit que ce ne ſeroit beſongner qu'à demi ſi on n'attendoit le* Conneſtable, *ſes enfans & nepveux, qui devoient arriver de jour à autre. Car (diſoit-il) ſi on les effarouche, ils ont moyen de prendre halaine, & feront plus d'empeſchement que les Princes. Cependant le* Roy de Navarre *eſtoit en grande angoiſſe, n'ayant avec qui prendre conſeil, ſeulement il faiſoit le jour bonne mine, & la nuict ſe tenoit ſur ſes gardes, avec ſi peu de ſerviteurs, qu'il avoit pour ſe defendre, ſi on le venoit aſſaillir, & temporiſer au combat juſqu'au jour ſ'il pouvoit, afin de faire cognoiſtre l'indignité de ſes ennemis.*

Irritation du Duc de Guise.

Quant à la maladie du Roy, *combien que quelque humeur fort puante fut diſtillée de ſon aureille, qu'il euſt eſté purgé & ventoſé & que ceſte deſcente fut retenue par fomentations, toutesfois la fievre ne laiſſa de luy redoubler avec grandes douleurs, inquietudes & reſveries, qui firent que les medecins deſeſperans de ſa ſanté, le* Duc de Guiſe *leur diſoit mille injures & ſ'enqueroit ſouvent ſ'il eſtoit poſſible que par art de medecine ou autrement on peut ſauver un Roy, ou bien ſeulement luy prolonger la vie, voire à un Roy qui eſtoit en la fleur de ſon aage. Bref, ſa paſſion eſtoit ſi extreme, que ne pouvant avoir des medecins & chirurgiens ceſte*

1. *De la Planche:* « Car on dit que la Royne mere envoya incontinent advertir les conspirateurs demi desesperez, qui attendoyent ce Prince, avec resolution de luy oster la vie, pour après faire le mesme à d'autres. Toutesfois aucuns vouloyent passer outre, s'ils n'eussent esté retenus par le *Cardinal de Tournon*, disant que, etc. »

asseurance seulement de le faire vivre jusqu'à Pasques prochaines, il leur reprochoit l'avoir eux-mesmes tué, qu'ils avoient pris argent des heretiques pour ce faire & qu'il les feroit tous pendre, qu'ils estoient larrons & abuseurs du peuple & tiroient les gages du Roy sans luy servir d'autre chose que de luy abreger ses jours. 398

Inquiétude du Cardinal.

Comme le Duc de Guise *tentoit ces moyens, son frere le* Cardinal *recourut aux voyages & vœus aux saincts & sainctes de Paradis, & aux processions des Prestres & moines, qui ne se monstrerent paresseux, surtout à Paris, à exhorter les peuples par predications, de prier Dieu de leur vouloir garder leur bon Roy, à tout le moins jusques à ce qu'il eust mis fin à son entreprise encommencée, d'exterminer ces meschans heretiques & ennemis de l'eglise Romaine, qui avoient causé toutes les calamités qui estoient de present au monde, & ne leur faire ce prejudice de les frustrer de ce bon Prince, comme il avoit fait de Henry, lors qu'il avoit entrepris cest ouvrage tant sainct & bon. Et furent ordonnées & faites processions generales, chacun de la religion Romaine se mettant en bon estat, comme le jour de Pasques.*

Vœu du roi.

Le Roy *aussi voua à Dieu & à tous les saincts & sainctes de Paradis, specialement à nostre Dame de Clery, comme ils l'appellent, que s'il leur plaisoit luy renvoyer santé, il ne cesseroit jamais tant qu'il eust entierement repurgé le Royaume de ces meschans heretiques, & vouloit que Dieu le fit promptement mourir, si seulement il espargnoit femme, mere, freres, sœurs, parens, amis, qui en seroient tant sust peu soupçonnés, & que lors il prendroit volontiers la mort à gré. Mais pour toutes ces choses sa maladie ne diminuoit point, ains alloit chacun jour en empirant*[1].

Relâchement des procédés contre le bailli d'Orléans.

Nous avons veu cy devant[2] *les procedures tenues contre le Baillif d'Orleans qu'on vouloit faire tenir compagnie au Prince de Condé. En quoy* d'Avanson *avoit fort avancé besongne, & tant que possible luy fut, mais la maladie du Roy rompit tout, & à mesure que tel bruit augmentoit, le Baillif aussi sur ces nouvelles commença de s'asseurer, tenant pour certain sa delivrance, en ce qu'il vid son commissaire mettre de l'eau dans son vin & changer de stile, & les*

1. *De la Planche* fait encore suivre quelques observations sur les *Guise*, et sur leur projet de garder la mort du roi secrète.

2. P. 291.

teſmoings qui luy eſtoient preſentés, moins aſſeurés & impudens qu'au paravant; bref, pour ſon indiſpoſition il fut mis chés ſa belle mere, Madame des Marais, *femme de grande pieté & vertu.*

399 *D'autrepart*[1], *ceux des Egliſes reformées ayans cognu ce qui leur eſtoit appreſté pour leur derniere ruine & deſolation, publierent auſſi le juſne entre eux & ſe mirent en continuelles prieres à ce qu'il pleuſt à Dieu retirer de deſſus leurs dos ſa main courroucée & appeſantie, & par meſme moyen moderer la violence & rage des adverſaires de l'Evangile qui eſtoient près la perſonne du Roy, & que tout ainſi que par ſa grand' bonté & miſericorde il ſ'eſtoit touſiours monſtré defenſeur de ſon Egliſe & l'avoit delivrée des mains de ſes ennemis lorsqu'il n'y avoit aucune eſperance de ſecours humain, auſſi qu'il eſtendiſt ſa puiſſance miraculeuſe & admirable pour diſſiper le conſeil des conſpirateurs, comme il avoit fait celuy d'Achitophel, donnant au Roy avec ſa ſanté un bon & ſage conſeil, par le moyen duquel ils peuſſent poſſeder leurs ames en patience. Et ainſi ſe remettoient du tout en la bonté & ſauvegarde de Dieu, ſachans qu'il n'y avoit nul autre ſalutaire remede. Voilà comme les peuples François diviſés en opinions, prioient diverſement, les uns pour l'effuſion du ſang, ſelon le zele & enſeignement où ils eſtoient nourris, & les autres, au contraire, attendoient de Dieu leur delivrance entiere.*

Prières des réformés.

Sur ces entrefaites, la Royne mere *voyant le* Roy, *ſon premier fils, à l'extremité, ſe propoſa devant les yeux les difficultés où elle entroit par ce nouveau changement. Car d'un coſté elle penſoit au rude traittement dont on avoit uſé à l'endroit des Princes & le meſcontentement qu'ils devoient avoir d'elle pour n'avoir tenu la main à leur faire rendre le lieu & reng qui leur appartenoit au maniement des afaires. Davantage elle ſavoit comme les plus grands ſeigneurs de France avoient eſté traités, & la juſte occaſion qu'ils avoient de ſ'en revenger, parquoy elle ne pouvoit appercevoir de ce coſté là qu'une grande playe & le danger d'une guerre civile. D'autre part, ceux* de Guiſe[2] *n'eſtoient deſgarnis de remonſtrances & vives perſuaſions pour entretenir leur conſeil, luy remettans devant les yeux le danger où elle ſe precipiteroit, ſi elle*

Position de la reine-mère.

1. *De la Planche*, p. 739 s.

2. *De la Planche:* Qui avoyent son aureille et sa conscience.

ſouffroit que les Eſtats revinſſent à leur ſouverain commandement, comme ils avoient touſiours auparavant acouſtumé en cas ſemblables. Mais quoy qu'il en ſoit, elle ſceut treſbien ſe deſvelopper 400
de toutes ces difficultés, comme je laiſſe à dire à ceux qui en ſont mieux informés, n'eſtant auſſi mon intention de parler de l'eſtat civil, ſinon autant que la matiere de la religion le requiert.

Mort du roi. *Cependant*[1] *la maladie du Roy alloit de mal en pis, & tous remedes eſtans deſeſperés, les medecins & chirurgiens mirent en deliberation de le trepaner; mais chacun eſtoit ſi eſtonné qu'on n'en conclud rien, en ſorte que ledit Seigneur demeura forclos de ce remede qu'on eſtimoit luy pouvoir ſervir. Et aſſeuroit on que leſdicts medecins & chirurgiens n'eſtoient eſpris de moindre frayeur que celle qu'ils eurent à la mort du feu Roy Henry, dernier decedé, d'où ſ'enſuivit un proverbe qu'il faiſoit mauvais eſtre Roy pour mourir.*

Le cinquieſme[2] *Decembre, ſur l'heure de midi, on tenoit le* Roy *pour mort, combien qu'il n'expira qu'à cinq heures du ſoir. Mais quand ceux* de Guiſe *cognurent qu'il n'y avoit plus d'eſperance, ils ſ'allerent renfermer & barrer dans leur logis, pleins de crainte & frayeur incroyable, d'où ils ne partirent d'un jour ou de deux, & juſques à ce qu'ils eurent aſſeurance de la* Royne mere *& du* Roy de Navarre, *que rien ne leur ſeroit fait*[3].

Voylà en ſomme, comme par la mort d'un Roy enfant tant de cordages furent rompus pour la ſeconde fois, après avoir eſté ſi bien attelés, & comme ſi grandes & hautes entrepriſes allerent en fumée, lors que toutes choſes eſtoient preparées pour l'entiere ruine de ceux de la religion.

1. *De la Planche*, p. 752.

2. *De la Planche*, p. 754, dit: le 14 décembre; mais ce n'est probablement qu'une faute d'impression.

3. Comp. ce que le même historien raconte du vol de «soixante ou quatre vingts mil livres qu'il y avoit de reste à l'espargne», pratiqué par les *Guise* lors de la mort du roi, p. 754.

HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

DES EGLISES REFORMÉES EN FRANCE

sous Charles neufieme.

* * *

LIVRE IIII.

Etat des choſes lors de la mort de François II.

401 LE Roy *François deuxieſme*, eſtant le cinquieſme de Decembre 1560 ainſi ſoudainement emporté de ce monde, ſur le poinct que ceux de Guiſe ne doutoient nullement que leur grandeur ne fuſt eſtablie à jamais, ce n'eſt pas merveilles ſ'ils furent bien eſtonnés, & ſi au contraire tous ceux qui ſe tenoient comme perdus reprindrent force & courage. Car il ſe pouvoit bien veoir à l'œil que Dieu offroit deſlors comme miraculeuſement le vray moyen de remettre tout le Royaume en eſtat ſans grande reſiſtence ; mais nos pechés empeſcherent un bien ſi grand & aſſeuré, & ſe cognut alors evidemment que les Royaumes ſont pluſtoſt conduits par les ſecrets conſeils de Dieu, que par l'induſtrie ni volonté des hommes, combien que cela n'excuſe en ce faict dont nous avons à parler, ni la malice des uns, ni la laſcheté des autres, deſquels Dieu a fait depuis de grands et terribles jugemens. Nous avons parlé des factions qui eſtoient à la Cour au treſpas du Roy Henry, dont les unes ſembloient du tout amorties, pluſieurs ayans obei au vent de la Cour, quand le Roy François, ſon fils, deceda ; les autres eſtoient ſi affoiblies que

les partiſans ſe fuſſent bien contentés d'eſtre aſſeurés de leurs vies; 402
mais tout cela reſuſcita en un inſtant par la mort ſi ſoudaine de ce jeune Roy, laiſſant un ſucceſſeur enfant[1], à la tutele duquel nul ne doutoit qu'il n'appartinſt aux Eſtats de pourvoir qui se trouvoient lors amenés et preparés à Orleans pour une fin toute contraire. Les Princes du ſang eſtoient auſſi tous portés, & n'y avoit aucune difficulté touchant l'aage ni les qualités du premier d'iceux, le *Roy de Navarre,* auquel ſans doute aucune appartenoit le gouvernement du Royaume par tout droit divin et humain. De ceſt eſtabliſſement la ruine de ceux *de Guiſe* & de leurs adherens ſans difficulté devoit enſuivre; ce neantmoins il eſt avenu autrement, voire par des façons eſtranges, comme je deduiray cy après, remarquant les ruſes des uns & les fautes des autres. En ſomme, ceux de Guiſe ſuivis du *Duc de Nemours* pour ſa querelle particuliere[2], du *Mareſchal de S. André*, leur ſerviteur à gages[3], du *Mareſchal de Briſſac*, devenu leur creature[4], & du *Cardinal de Tournon*[5], ſe voyans ſurpris, conclurent que rien ne leur pouvoit plus ſervir que la bonne mine en mauvais jeu; & pourtant delibererent de caler le voile, faiſans comme ceux qui en forte tempeſte navigent à la

Les Guiſe et leurs partisans.

1. *Charles IX* avait dix ans et demi.

2. Touchant le mariage entre lui et la protestante Françoise de Rohan, protégée par le roi de Navarre, son parent, contre Jacques, Duc de Nemours. Voy. *supra*, p. 389. *De Thou*, III, 664 s.

3. P. 389. *De Thou*, II, 683.

4. *De Thou*, II, 791, 829. *Charles de Cossé*, comte de Brissac, mourut le 31 décembre 1563. Il n'est pas sans intérêt de comparer comment *Hubert Languet* juge des deux maréchaux, dans une lettre écrite au commencement de 1561 : *Puto mareschalcum a S. Andrea se inclinaturum quo videbit fortunam se inclinare. Utramque enim religionem eodem modo curat. Mareschalcus de Brissac, quum esset Prorex in Pedemonte satis ostendit in causa Valdensium vallis Angroniæ cuius esset animi. Quum enim rex Henricus aliquoties misisset ad eum cruentissima edicta adversus ipsos Valdenses, quæ inbebat eum armis exequi, nunquam tamen impelli potuit ut id faceret. Præteræ filio suo primogenito præfecit Georgium Buchananum Scotum, virum eruditissimum, qui aperte hanc nostram religionem profitebatur. Itaque miror Sturmium (sc. Joannem) hunc virum numerare inter maxime papistas, quum vix sit ullus inter gubernatores de quo meliora sperem. Langueti Epist.* II, p. 103.

5. P. 397. *De Thou*, II, 683.

bouline[1], ſachans que faiſant autrement ils empireroient d'autant leur condition. Deux choſes davantage les fortifioient, eſquelles ils ne furent deceus ; car d'un coſté les affaires de la *Royne mere* & les leurs eſtoient tellement enlacés en pluſieurs chefs, qu'ils ſe promettoient que la neceſſité les tenant liés, elle les maintiendroit tant qu'elle pourroit ; d'autre part, outre ce que deſià le *Roy de Navarre* ſ'eſtoit laiſſé aller à la *Royne mere*, comme il a eſté dit, ils n'ignoroient pas que leurs adverſaires meſmes, cognoiſſans comme ſe gouverneroit ledit ſeigneur *Roy de Navarre*, ſ'arreſteroient pluſtoſt à la *Royne mere* qu'à luy, eſperans la pouvoir mieux retenir à leur devotion, ſoit que les Eſtats ſe tinſſent ou non ; leſquels auſſi ils eſtimoient avoir ſi bien farcis de leur gens qu'il y en auroit pour le moins aſſés pour rompre le choq ſi on les vouloit heurter trop lourdement.

Enſevelissement peu cérémonieux du roi.

Ayans donc ainſi deliberé de ſe tenir fermes le mieux qu'ils
403 pourroient, afin de n'eſtre contraincts de s'abſenter d'Orleans en ſorte quelconque, ils donnerent ordre, après que le cœur du Roy *François* euſt eſté inhumé à ſaincte Croix d'Orleans, que le corps fuſt mené par les ſieurs *de Sanſac & de la Broſſe*, & mis en ſa crotte[2] à Sainct Denis ſans aucun royal convoy ni autres ceremonies acouſtumées[3]. Cela donna occaſion non ſeulement aux preſtres de ſe meſcontenter (comme ſi cela euſt eſté un preſage de quelque faveur pour ceux de la religion), mais auſſi à d'autres plus vrais amateurs de leur maiſtre, que ceux qui en avoient receu tant de biens. Et de faict, deux jours après ſon enterrement fut trouvé à ſainct Denis, ſur le drap de velours, un billet[4] portant ces mots :

1. Anglais : *bowline*, corde attachée au milieu de la partie extérieure d'une voile, et destinée à tenir celle-ci de biais. Naviguer à la bouline, se servir d'un vent de biais et proprement défavorable, pour faire avancer le navire.

2. Vieux français : *crute* ou *croute*, caverne, *crypta*, grotte. *Littré* ne paraît pas avoir connu notre passage.

3. *De Bèze* écrit à *Bullinger*, le 22 janvier 1561 : *Mortuo (scil. Francisco) nullus ut regi honos habitus, ne ab iis quidem qui viventem habuerunt adeo sibi obsequentem, pauci tantum delecti equites cadaver ad Dionysii fanum, absque ulla solenni pompa deductum, patris tumulo iniecerunt, adeo ut nunc vulgato proverbio iactetur : Lutherano more sepultus Lutheranorum hostis. Corresp. de Calvin*, IX (*Opp.* XVIII), 333.

4. *De la Place*, *Comment.*, *éd. Buchon*, p. 76, raconte ce même trait.

Où est messire Tannegui du Chastel, mais il estoit François. Ce *Tannegui*, chambellan du Roy Charles septiesme & assés renommé ès Chroniques de ce temps-là, pour plusieurs actes, les uns louables, les autres non, fit toutesfois une chose tresmemorable au decès du feu Roy son maistre : quand, voyant son corps abandonné quasi de tous, d'autant que chacun estoit accouru au Roy Loys XI, nouveau Roy pour lors, s'estant retiré au Païs bas pour la male grace de son pere, il employa jusques à cent soixante huit mille livres pour les obseques d'iceluy. Et pourtant sembla que ce billet continst un regret au nom du feu Roy, comme n'ayant rencontré aucun pareil serviteur. Aucuns y en avoit qui imputoient ce conseil au *Cardinal de Lorraine,* assés acoustumé à telles ruses, pour rendre deslors odieux au peuple le *Roy de Navarre* & ceux de son parti, comme pretendans d'introduire leur religion, en commençant par la personne du feu Roy [1].

Le Connétable.

Or à grand peine estoit le Roy expiré, quand la *Royne,* pour commencer à gagner ceux par la main desquels il luy falloit passer, envoya le sieur *de Lansac* au devant du *Connestable* à Estampes [2], où il estoit arrivé, faisant durer son voyage à la Cour le plus qu'il pouvoit. Sa charge estoit de le prier de venir & de l'asseurer de son amitié, et que tout seroit tantost bien redressé. Le *Connestable* qui faisoit ces tours aux autres, & qui n'avoit garde, mesmement sans cela, de perdre les occasions, ne mit gueres à se rendre à Orleans avec son fils aisné, le *Mareschal de Montmorancy*, 404
là où de prime face, ayant trouvé les soldats qui gardoient la porte de la ville [3], leur commanda de s'en aller, disant, qu'estant le Roy dans Orleans, au milieu de son royaume, c'estoit chose mal seante qu'on gardast les portes; cela donna grand courage à petis & à grands, qui tous se trouvoient en bonne et entière deliberation.

Navarre abandonne le gouvernement à la reine-mère.

Mais il apparut tantost que le *Roy de Navarre* estoit ordonné par une fatale destinée de ce royaume, non à ce qu'on avoit esperé, mais à un effect tout contraire, comme on l'a senti depuis et sent

1. *De la Place*, au contraire, exprime l'opinion : «voulant celuy qui avoit faict ledict escript par ce moyen attaquer le duc de Guyse.»

2. *De la Place*, p. 76.

3. *Ibid.*

encores [1] ; car combien que Dieu & les loix l'appellaſſent au gouvernement du royaume, & que le conſentement des Eſtats le requiſt de luy, en quoy il n'euſt eu faute de conſeil ni de force en cas de reſiſtence pour reſtablir toutes choſes, tant ſ'en falut qu'il maintint ſon degré, qu'au contraire il ſe contenta de l'ombre, quittant volontairement le corps et la ſubſtance à la *Royne mere*, ſans qu'elle y euſt grande difficulté [2]. Car (ce qui monſtra clairement que Dieu par ſon juste jugement voulant punir la France, aveugla en ce faict les plus ſages) ceux qui eſtoient venus là pour le ſouſtenir, & qui ne devoient jamais ſouffrir cela, au lieu de faire leur devoir, contrepeſans le naturel de ce Prince ne s'aſſubjetiſſant nullement au maniement des affaires, & faiſans leur conte qu'ils cheviroient [3] aiſement de la *Royne mere*, tant pour eſtre femme, que pour l'avoir obligée par un tel bien-fait, oublierent tantoſt le danger extreme dont à grand' peine ils eſtoient encores eſchappés, et ſans penſer à la breſche qu'ils faiſoient aux anciennes & inviolables loix de la monarchie Françoiſe, & au ſerment qui oblige ſpecialement les officiers de la couronne, prefererent ſans raiſon à tant de Princes du ſang, tous capables de gouverner, une femme, voire meſmes eſtrangere & de race paternelle par trop inferieure au ſang de France, & auquel on ſavoit aſſés qu'elle n'euſt jamais eu part ſi on euſt peu deviner ce qui advint toſt après ſon mariage, dont le *Conneſtable* eſtoit bon teſmoin. Ils aiderent donc à ſe tromper eux-meſmes bien pauvrement, ſouffrans que ce Prince ſe perſuadaſt
405 qu'il ſe devoit contenter d'un honneur imaginaire, quittant la principale place à la *Royne mere,* voire diſoit-on qu'il faiſoit un acte treſ-genereux, en ce qu'oubliant tant d'injures paſſées pour remedier aux ſeditions, il quittoit volontairement ceſte preeminence,

1. Ces mots ne peuvent avoir été écrits que lorsque le roi de Navarre vivait encore, c'est-à-dire avant le mois d'octobre 1562, et il faut en conclure que la rédaction de différentes parties de notre Histoire appartient à différentes époques, et que ces morceaux furent ainsi compulsés et réunis sans révision préliminaire.

2. *Beza Bullingero*, l. l. : «*Regina mater sibi imprimis cavit, nec difficile illi fuit iis temporibus a rege Navarræ quidvis impetrare. Ita factum ut eo concedente primas gubernationis regni partes ab eo tempore obtinuerit ea conditione ut Navarræus ab illa sit secundus.*» *De la Planche*, p. 749 s.

3. Qu'ils viendraient à bout, qu'ils disposeraient.

combien que peu de jours au paravant on euſt reſolu de coupper
la teſte à ſon frere, luy reſervant une perpetuelle poſſeſſion d'une
tour de Loches. Si eſt-ce que cela paſſa de ceſte façon, combien
qu'il n'y euſt apparence aucune de ſedition, & que ſ'il y en euſt
eu, le remede ne fuſt pas d'oſter la preeminence à celuy auquel
Dieu luy-meſmes la donnoit, & les bonnes loix, & l'authorité legi-
time des Eſtats. Il y eut encores une choſe qui rendit ceſte faute
tant plus remarquable, c'eſt qu'eſtant là preſens les Eſtats, auſquels
ceſte deliberation & leur reſolution appartenoit entierement, ce
neantmoins cela paſſa devant les yeux, voire de telle ſorte
que ceux qui s'y devoient oppoſer, les uns ſe fians ſur l'au-
thorité de ceux qui ſ'en meſloient & ſur la preud'hommie et
prudence deſquels ils avoient à la verité occaſion de ſe repoſer,
les autres ne voulans ou n'oſans trouver mauvais ce que telles
gens trouvoient neceſſaire, remercioient d'un coſté ce bon Prince
de ſa grande generoſité, & d'autre part eſlevoient la *Royne mere*
juſques au tiers ciel.

Le prince de Condé. Ceux qui avoient eſté cauſe de la priſon du Prince, le craignoient
extremement en ce changement, ayant eſté ſa magnanimité aiguiſée
par une telle & ſi capitale injure. Voilà pourquoy, decedant le feu
Roy, ils ſe trouverent merveilleuſement empeſchés, voyans bien
qu'il le faloit delivrer, mais que ſi cela ſe faiſoit auſſi haſtivement
qu'il avoit eſté empriſonné, il renverſeroit entierement leurs
deſſeins, et remettroit le *Roy de Navarre* ſon frère en haleine.
Leur reſolution fut ſur cela auſſi finement projettée qu'il eſtoit
poſſible, à ſavoir de le traitter en toute gracieuſeté, rejettant le tout
ſur le Roy defunct, & le mettant hors de doute de ſa plaine deli-
vrance, mais cependant luy faire remonſtrer ſous main que ſ'il
ſortoit de ceſte façon, on preſumeroit que le temps et la faveur
l'auroit pluſtoſt delivré que ſon innocence, et que pourtant il devoit,
avant que venir en Cour ni ſe trouver aux Eſtats, inſiſter à une
ſolennelle declaration d'innocence, après juridique cognoiſſance de 406
cauſe qu'il ne devoit craindre aucunement. Par ce moyen, la *Royne*
& ceux *de Guiſe* gagneroient le devant, à quoy ne prindrent garde
les amis du Prince, ni le Prince meſme, n'ayant rien en ſi grande
recommandation que ſon honneur, & ſe confiant que le *Roy de
Navarre* ſon frere ne ſeroit ſi mal adviſé qu'il fut. Ainſi donc le
Prince, après le decès du Roy, demeura bien encores priſonnier

dix ou douze jours [1], *Madame la Princeſſe* eſtant allée vers le *Conneſtable* ſon grand oncle, juſques à Artenay [2], pour luy faire les doleances de l'eſtrange rigueur qu'on avoit tenue envers le Prince ſon mari & à elle durant le credit de ceux *de Guiſe*, & la reſolution fut par le conſeil que deſſus, que le Prince refuſant de ſortir pleinement, ſans ſavoir ſa partie (dequoy perſonne ne ſe vanta, chacun rejettant le tout ſur le Roy defunct), iroit en une maiſon du *Roy de Navarre* ſon frere, tenir priſon, mais ſi gratieuſe, que ſes gardes luy proteſterent eſtre là non pour le garder, mais pour le ſervir, en ce qu'il luy plairoit leur commander. Cela ne ſe feit ſans autres grandes promeſſes de la *Royne mere*, dont nous verrons l'iſſue puis après ; tant y a qu'il ſe retira comme priſonnier, premierement à Han [3], près de Noyon, & puis à la Fere, juſques à ce que ne le craignant plus pour l'affaire qui ſe preſentoit lors, il fut envoyé querir, & juſtifié, comme il ſera dit en ſon lieu [4].

Assemblée des Etats.

Je vien maintenant à la tenue des Eſtats [5], entre leſquels dès le commencement ſ'eſmeut une queſtion miſe en avant pour certain par toutes les deux parties qui entendoient ſ'en prevaloir. Car ceux qui craignoient ceſte aſſemblée euſſent bien deſiré qu'elle ſe fuſt rompue d'elle meſme, à quelque bonne occaſion ; et ceux qui au contraire en eſperoient un grand bien, et à bon droict, n'eſtoient toutefois ſans grande crainte qu'une partie des deputés, ayans eſté notoirement attitrés à la devotion de ceux *de Guiſe*, les affaires ne s'y portaſſent autrement qu'ils ne feroient ſi ceſte aſſemblée eſtoit non pas rompue, mais remiſe à un certain jour. Voilà pourquoy les deputés de pluſieurs Bailliages et Seneſchauſſées, voire juſques au nombre de quarante & plus, alleguerent nullité, diſans que le
407 feu Roy eſtant decedé, vers lequel ils eſtoient mandés, leur pouvoir auſſi eſtoit expiré ; les autres, qui eſtoient deux fois autant en nombre, repliquoient que ſa dignité Royale ne mouroit point. Finalement il fut reſolu que les Eſtats se tiendroient, mais comme

1. *De la Place*, p. 76.

2. A 20 kil. d'Orléans.

3. *Ham*, château, à 25 kil. de Péronne (Somme). *La Fère*, également en Picardie (Aisne), sur l'Oise.

4. P. 453.

5. *De la Place*, p. 77 et 79.

l'effect le monſtra, ce ne fut principalement que pour faire que le gouvernement attribué à la *Royne mere* (encores qu'il n'euſt paſſé, comme il devoit, par les Eſtats) fuſt toutesfois approuvé deſlors par eux, en attendant la pleine requiſition d'iceux, pour laquelle principalement elle pourchaſſa puis après qu'ils fuſſent remis en un autre lieu & autre temps. Leur première aſſemblée fut[1] *le 13 Decembre, huict jours après le decès du Roy, en une ſale ordonnée à ceſte fin, où aſſiſterent* le Roy *aagé de onze ans, la* Royne *ſa mere, monſieur* d'Orleans, *madame* Marguerite, *le* Roy de Navarre, *madame la* Ducheſſe de Ferrare, *les* Cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Lorraine, de Chaſtillon & de Guiſe, *monſieur le* Prince de la Roche ſur Yon, *le* Conneſtable, *le* Duc de Guiſe, *l'*Amiral *& le* Chancelier, *les* Mareſchaux de Briſſac & de ſainct André *& pluſieurs chevaliers de l'ordre & gens du conſeil privé & autres preſens, auſquels Eſtats fut propoſé par le Chancelier ce qui ſ'enſuit :*

Discours du chancelier.

«*Meſſieurs, Dieu qui donna la volonté au feu Roy François, d'aſſembler & ſemondre les Eſtats de ſon Royaume en ceſte ville d'Orleans, a icelle continué au Roy Charles ſon frere noſtre ſouverain ſeigneur, & à la Royne mere des deux Roys. Et combien que par la mort dudit feu Roy ſemblaſt que les Eſtats deuſſent eſtre interrompus, & que le changement de Roy deuſt apporter avec ſoy mutation de beaucoup de choſes, comme voyons ſouvent advenir, meſmes quand les Roys ſont jeunes & en bas aage, qui donne occaſion aux mauvais de mal faire. Toutesfois ce changement n'a apporté non ſeulement aucunes nouvelles eſmeutes & ſeditions, ains a appaiſé & amorti celles qui lors eſtoient.*

Et comme nous voyons en un jour obſcur & plein de nuées & brouillars, que le ſoleil à ſa venue rompt & diſſipe la nuée & rend le temps clair & ſerain, ainſi le viſage de noſtre jeune Roy, ayant perſé juſques au fond des cueurs des Princes du ſang & autres Seigneurs, chaſſé & oſté tous ſoupçons, paſſions & affections qu'ils 408
pouvoient avoir, les a pacifiés, liés & unis tellement enſemble, qu'il n'y a maiſon privée, où les freres ſoient ſi bien unis, accordans

1. Ce qui suit, jusqu'à p. 425, est littéralement copié de *De la Place*, p. 79 à 88, *éd. Buchon. De Thou*, III, 2, donne un court extrait du discours du Chancelier. Comp. *Beza Bulling.*, 22 jan. 1561. *Opp. Calvini*, XVIII, 334.

*& obeiſſans à leurs peres, comme ſont leſdits Princes & Seigneurs
avec le Roy leur ſeigneur & entre eux, n'ayant autre choſe devant
les yeux que de bien & fidelement ſervir ledit Seigneur, luy obeir
& à la Royne, ſa mere. En quoy ſ'eſt monſtrée grande la vertu du
Roy de Navarre, lequel comme premier Prince du ſang, a pre-
mier monſtré le chemin aux autres & donné exemple d'obeiſſance.*

*On a donné grand' louange à certains grands perſonnages
Grecs & Romains, qui eſtans eſleus Magiſtrats & Gouverneurs de
leur Republique, delaiſſoient leurs haines & inimitiés au temps &
durant l'année de leur Magiſtrat, de peur que leur diſſenſion ne
portaſt dommage à leur Republique. Ceux-ci comme bons Chreſ-
tiens, ſe ſont deſpouillés de tous ſoupçons & autres paſſions, non à
temps, mais à touſiours.*

*Antigone fut un grand Roy, ſucceſſeur d'Alexandre ; un jour,
ainſi qu'il deviſoit avec les Ambaſſadeurs d'un autre Roy, ſon voi-
ſin, des forces qu'il avoit par mer & par terre, de ſon grand re-
venu & de ſes threſors, des grands païs qui luy obeiſſoient, & de
ſes grandes alliances, ſurvint ſon fils qui le baiſa à la joue & ſ'aſſit
près de luy. Et lors fut repris le propos par ledit Antigone vers
leſdits ambaſſadeurs, en diſant : Meſſieurs, outre les forces que je
vous ay cy devant racontées, vous dirés à voſtre Roy que vous
avés veu le Roy Antigone bien aymé & obey de ſon fils. Voulant
entendre par là, que c'eſtoit la plus grande de ſes forces. Que peut
donc eſtimer noſtre Roy, qui a ſa mere, ſes freres biens accordans
avec luy, tant de Princes du ſang, Ducs, Comtes & Barons &
autres Seigneurs? Ce que nous devons recognoiſtre de la ſeule
bonté de Dieu. Car quelle autre vertu pourroit faire que cent
millions d'hommes obeiſſent à un, les forts aux foibles, les vieux
& anciens à l'enfant, les ſages & experimentés à celuy qui pour
ſon jeune aage ne peut encore avoir acquis prudence, ne experience
des choſes? Donc eſtant le gouvernement tel, les fondemens jettés*
409 *ſur l'union, accord & conſentement de tant de Princes & Seigneurs,
nous devons eſperer tout bien, toute paix, repos & tranquillité,
attendant que noſtre jeune Roy croiſſe d'ans & de perſonne & de
vertu, qui jà commencent poindre & reluire en luy par la diligence
de treſvertueuſe & treſſage Princeſſe la Royne ſa mere, & qu'il
devienne ſuffiſant & capable de regir & gouverner un tel & ſi
grand Royaume que ceſtuy cy.*

Or, Meſſieurs, parce que nous reprenons l'ancienne couſtume de tenir les Eſtats, jà delaiſſés par le temps de quatre vints ans ou environ, où n'y a memoire d'homme qui puiſſe atteindre, je diray en peu de paroles que c'eſt que tenir les Eſtats, la façon & maniere, & qui y preſidoit, quel bien en vient au Roy, quel au peuple, & meſme ſ'il eſt utile au Roy de tenir les Eſtats, ou non. Il eſt certain que les anciens Roys avoient couſtume de tenir ſouvent les Eſtats, qui eſtoient l'aſſemblée de tous leurs ſujets ou des deputés par eux. Et n'eſt autre choſe tenir les Eſtats, que communiquer par le Roy avec ſes ſujets de ſes plus grands afaires, prendre leur advis & conſeil, ouir auſſi leurs plaintes & doleances, & leur pourvoir ainſi que de raiſon. Ceci eſtoit anciennement appelé, Tenir le parlement, *& encores a retenu le nom en Angleterre & Eſcoſſe. Mais pource que par meſme moyen les Roys cognoiſſoyent tant des plaintes generales, qui concernoient l'univerſel, que des privées, qui regardoient le particulier, le nom de* Parlement *eſt demeuré aux audiences privées & des particuliers, qui ſont tenues par certain nombre de Juges eſtablis par le Roy, qu'on dit* Parlement. *Les audiences publiques & generales que le Roy ſ'eſt reſervé, ont pris le nom d'*Eſtats.

Les Eſtats eſtoient aſſemblés pour diverſes cauſes et ſelon les occurrences & les occaſions qui ſe preſentoient, ou pour demander ſecours de gens & de deniers, ou pour donner ordre à la juſtice & aux gens de guerre, ou pour les appennages des enfans de France, comme il advint au temps du Roy Loys onzieſme, ou pour pourvoir au gouvernement du Royaume, ou autres cauſes. Et y ſeoient & preſidoient les Roys, fors qu'aux Eſtats auſquels fut traictée la plus noble cauſe qui fut onques, ſavoir eſt, à qui appartenoit le 410
Royaume de France après la mort de Charles le Bel, ou à Philippes de Valois ſon couſin, ou bien à Edouard d'Angleterre ſon nepveu, eſquels Eſtats le Roy Philippes ne preſida, car il n'eſtoit encores Roy, & ſi eſtoit partie.

Il est sans doute que le peuple reçoit grand bien deſdits Eſtats, car il a ceſt heur d'approcher de la perſonne de ſon Roy, de luy faire ſes plaintes, luy preſenter ſes requeſtes & obtenir les remedes & proviſions neceſſaires. Aucuns ont douté ſ'il eſtoit utile & prouſitable aux Roys, de tenir les Eſtats, diſans que le Roy diminue aucunement ſa puiſſance, de prendre l'advis & conſeil de ſes ſujets,

n'y eſtant obligé ne tenu; & auſſi qu'il ſe rend trop familier à eux, ce qui engendre meſpris & abbaiſſe la dignité & majeſté Royale. Telle opinion me ſemble avoir peu de raiſon. Premierement je dy qu'il n'y a acte tant digne d'un Roy ni tant propre à luy que tenir les Eſtats, que donner audience generale à ſes ſujets, & faire juſtice à chacun. Les Roys ont eſté eſleus premierement pour faire juſtice, car les tyrans & les mauvais font la guerre autant que les Roys, & bien ſouvent le mauvais la fait fait mieux que le bon. Auſſi dedans le ſeel de France n'eſt emprainte la figure du Roy armé & à cheval, comme en beaucoup d'autres patries, mais ſeant en ſon throſne Royal, rendant & faiſant juſtice.

A ceſte cauſe, la bonne femme qui demandoit audience au Roy Philippes, qui ſ'excuſoit à elle, diſant qu'il n'avoit loiſir de l'ouir, eut grande raiſon de luy repliquer : Ne ſoyés donc Roy. Et n'y a choſe au monde qui tant face haïr les Roys à leurs peuples, que de denier juſtice. Philippes, pere d'Alexandre, fut tué par Pauſanias, à qui il avoit delayé long temps de faire droict de l'injure qu'il avoit receue d'un autre. Demetrius, Roy de Macedoine, perdit ſon royaume pour avoir refuſé l'audience à ſes ſujets, & meſmes pour un acte qui fut tel : Un jour luy ayant eſté preſentées pluſieurs requeſtes & les ayant miſes dans le ply de ſon manteau, paſſant ſur un pont, il les reſpandit & les jetta toutes dans l'eau, ſans les daigner lire; dont le peuple indigné ſe ſouſleva & le chaſſa hors de ſon païs.

411 Davantage les Roys tenans les Eſtats oyent la voix de verité, qui leur eſt ſouvent cachée par leurs ſerviteurs. Pour ceſte cauſe, un bon & ancien autheur les admonneſte de lire les hiſtoires & livres qui enſeignent comme il faut gouverner les Royaumes; car par la lecture d'iceux les Roys cognoiſtroient ce que leurs amis ne leur oſent ou veulent dire. Combien de povretés, d'injures, de forces, d'injuſtices qui ſe font au peuple, ſont cachées aux Roys, qu'ils peuvent ouir & entendre tenans les Eſtats? Cela retire les Roys de trop charger & grever leur peuple, d'impoſer noureaux ſubſides, de faire grandes & extraordinaires deſpenſes, de vendre offices à mauvais juges, de bailler Eveſchés & Abbayes à gens indignes, & d'autres infinis maux que ſouvent par erreur ils commettent. Car la pluſpart des Roys ne voyent que par les yeux d'autruy & n'oyent que par les oreilles d'autruy, ne jugent que par le jugement &

arbitrage d'autruy, & au lieu qu'ils deuſſent mener les autres, ſe laiſſent mener.

Qui eſt la cauſe qu'aucuns bons Roys, ſe deffians de ceux qui ſont autour d'eux, ſe ſont deſguiſés & meſlés entre le peuple, incogneus, pour ſavoir & entendre que l'on diſoit d'eux, non pour punir ceux qui en diſoient mal, mais pour ſ'en amender & corriger. Le bon Roy Loys douziesme prenoit plaiſir à ouir jouer farces & comœdies, meſmes celles qui eſtoient jouées en grande liberté, diſant que par là il apprenoit beeucoup de choſes qui eſtoient faites en ſon royaume, que autrement il n'euſt ſeues.

Ceux qui diſent que le Roy diminue ſa puiſſance, ne le prennent pas bien; car encores que le Roy ne ſoit contraint & neceſſité de prendre conſeil des ſiens, toutefois il eſt bon & honneſte qu'il face les choſes par conſeil; autrement il faut oſter toutes manieres de conſeil, comme le privé conſeil, parlement & autres. Theopompe fut Roy de Sparte, il crea des Magiſtrats qui furent appellés les Ephores, & ordonna que les Roys ne feroient aucune choſe d'importance ſans leur conſeil. Sa femme le tença, luy diſant que c'eſtoit grand' honte à luy de laiſſer à ſes enfans la puiſſance royale moindre qu'il ne l'avoit receue de ſes predeceſſeurs. A quoy reſpondit Theopompe: Moindre n'eſt elle, mais plus moderée. Et 412
ores bien qu'elle fuſt moindre, elle ſera par ce moyen de plus longue durée; car toutes choſes violentes ne durent gueres.

Quant à la familiarité, elle n'a jamais nuit aux Roys de France, ains ſont les plus obeis entre tous les Roys. Nos Roys voiſins ſont ſervis à genouils & teſtes nues; ſont il mieux obeis que les noſtres? Il faut baiſſer les yeux devant le grand Seigneur, comme l'on faiſoit devant les Roys de Perſe; en eſt-il plus aimé de ſes ſujets? Nos Roys anciens, les derniers de la race de Pharamond, ne ſe laiſſoient voir qu'une fois l'an, comme les Aſſiriens, & les uns & les autres vindrent à meſpris vers leurs ſujets & en perdirent leurs Royaumes. La façon de ne ſe laiſſer voir à ſon peuple & de ne ſe communiquer avec luy, eſt barbare & monſtrueuſe,

Nec viſu facilis, nec dictu affabilis ulli.

Les anciens Romains avoient couſtume que chacun en ſa maiſon voyoit deux fois le jour ſa famille, le matin & le ſoir, & eſtoit le pere de famille ſalué par chacun ſerf, deux fois audit temps, par

ces mots : Ave, Vale, qui valoit à dire : Bon jour, Bon ſoir. Ceſte couſtume fut delaiſſée quand les richeſſes vindrent à Rome, & le grand nombre de ſerfs. Galba la retint opiniaſtrement, comme dit Suetone. Ce qui eſt loué en une famille, doit eſtre trouvé bon en un Royaume, car il n'y a rien qui tant plaiſe & contente le ſujet que d'eſtre congneu & de pouvoir approcher de ſon Prince. Si le Roy pouroit voir tout ſon peuple ſouvent & ſans ſon incommodité, il feroit treſbien de le voir & recognoiſtre.

Il eſt vray-ſemblable que ceux qui tiennent l'opinion contraire parlent plus pour eux, que pour le Prince. Ce ſont gens, peut-eſtre, qui veulent ſeuls gouverner & conduire tout à leur vouloir & plaiſir, qui craignent leurs faits eſtre congneus par autres, aſſiegent le Prince & gardent que nul approche de luy. Car de vouloir dire que toutes grandes aſſemblées ſont à craindre & doivent eſtre ſuſpectes, ouy aux tyrans, mais non aux princes legitimes, comme eſt le noſtre.

413 Et ſi nous regardons au temps paſſé, pour noſtre inſtruction à l'advenir, nous trouverons que tous les Eſtats qui ont eſté tenus, ont apporté profit & utilité aux Princes, les ont ſecourus à leur grand beſoin, comme après la priſe du Roy Jean, & en autre temps que je tairay, de peur d'eſtre long. S'il y a eu abus, cela eſt venu de l'ignorance d'aucunes ſimples & groſſieres perſonnes, qui ne ſavoient leur office & devoir envers le Prince, qui eſt de le ſupplier treſhumblement & d'obeir. Car ſ'il eſt vray, comme dit Ariſtote, que tout ainſi qu'il eſt bon & utile au ſeigneur de commander, ainſi eſt-il au ſerf d'obeir ; la meſme proportion ou analogie & raiſon eſt du Roy au ſubject ; & toutesfois & quantes que l'un & l'autre veut ſortir de ſon reng & faire office de l'autre, il luy en eſt pris & prendra mal. Ce qui eſt advenu & adviendra touſiours, quand le ſubject voudra paſſer outre, & commander au lieu d'obeir.

Les derniers Eſtats furent tenus au commencement du regne du Roy Charles VIII. Le Roy Louys XII, ſon ſucceſſeur, delaiſſa à les tenir, non pour tirer à ſoy plus grande puiſſance, ne pour crainte qu'il euſt de donner authorité à ſon peuple, ou envie de le mal traitter, car il ne fut onques Roy plus populaire, ni tant aimant le peuple, dont après ſa mort avec grande raiſon a eſté nommé Pere du peuple, mais parce qu'il n'aimoit gueres à mettre charge

sur son peuple, lequel, quand il en avoit besoin, se trouvoit fort obeissant, sans assembler les Estats; aussi estoit-il songneux de garder & conserver les personnes & biens de ses subjects & pourvoir à leurs necessités, sans attendre qu'il en fust requis.

Or les Estats qui sont assemblés en ce lieu, ont esté deliberés par le Roy à Fontainebleau, avec son conseil, où estoient plusieurs grands Princes de son sang & autres grands seigneurs & gens du conseil, pour trouver moyen d'appaiser les seditions qui estoient en ce royaume, à cause des malcontens de la religion; & jusques à ce fut ordonné que les Edicts du Roy seroient gardés, qui sont contre les seditieux, pour chastier ceux qui font assemblées illicites & portent armes. Et neantmoins pour leur oster ce mauvais vouloir & la cause de sedition, furent admonnestés les Evesques, faire residence en leurs Eveschés, pour illec par prieres & oraisons & exemple 414
de bonne vie, retirer ceux qui sont desvoyés de la vraye religion. Aussi furent envoyés chacun en sa charge, les Gouverneurs, Baillifs & Seneschaux, afin de reprimer les seditieux par leur presence & authorité. Ce neantmoins depuis ledit advis & deliberation prinse à Fontainebleau, aucuns n'ont delaissé de faire assemblées, tenir les champs, prendre villes, forcer chasteaux & faire choses malaisées à supporter, de maniere que le Roy a esté contrainct à son grand regret de mettre gens sus, & s'asseurer des villes & plat païs.

Reste à deliberer par quels moyens nous pourrons appaiser ces seditions, & pourvoir qu'elles cessent à l'advenir. Les bons medecins veulent avant tout congnoistre la cause du mal, & icelle oster, car c'est la vraye voye de bien & seurement guerir, & garder que le mal ne retourne, ce qui adviendra, si on n'a cure seulement que d'appaiser la douleur. Le semblable est des loix: car celles qui tendent seulement à punition des crimes, servent bien pour quelque temps, mais tost après c'est à refaire, & pis que devant. Tout ainsi que voyons advenir quand on coupe un arbre par le pied, pour un coupé sortent une douzaine de rejectons de la racine qui estoit demourée. Et pourtant les loix des Perses (tesmoin Xenophon) ont esté louées sur toutes autres, parce qu'elles ont esté plus faictes pour garder que les hommes ne devinssent vicieux, que pour punir les vices.

Voyons donques que c'est sedition & dont elle vient, & pour quelles causes. Mais premier, je supposeray une chose qui n'a aucune

doute. Que toute ſedition eſt mauvaiſe, pernicieuſe ès royaumes & republiques, encores qu'elle euſt bonne & honneſte cauſe; car il vaut mieux à celuy qui eſt autheur de ſedition, de ſouffrir toutes pertes & injures, que d'eſtre cauſe d'un ſi grand mal, que d'amener une guerre civile en ſon païs. De cela ſont loués Scipion, Rutile & Ciceron à Rome, Ariſtides en Grece; au contraire blaſmés Alcibiades, Coriolan, les Gracches, Sylla, Marius, Jules Ceſar & pluſieurs autres, qui par ambition ont preferé leur honneur & grandeur au ſalut & vie des pauvres citoyens & de leur republique, & ont eſté cauſe de la mort d'un nombre infini d'hommes. Sedition donques eſt une diviſion entre les ſujets d'un meſme Prince ou republique, comme fut à Rome quand le peuple ſe ſepara des Nobles & du Senat; & n'agueres en Alemagne, des Nobles & des grands entre eux meſmes; comme ès guerres civiles de Sylla & Marius, Ceſar & Pompée; en France, du temps de Charles ſixieſme, entre les deux maiſons de Bourgongne & Orleans; & du regne de Loys unzieſme, la guerre qu'on appela le bien public; en Angleterre, ſouvent entre ceux de la roſe blanche & rouge. La ſedition vient preſque tousjours du malcontentement qu'aucuns reçoivent d'eſtre injuriés ou meſpriſés, ou de crainte qu'on a du mal, pour iceluy eviter & fuir, ou de grande oiſiveté, povreté & neceſſité.

Il nous faut cercher la cauſe de ces preſentes ſeditions. L'injure eſt ès biens, ou en l'honneur, ou en la perſonne. Nul Prince ou autre ſeigneur ne peut ſe plaindre qu'on luy ait oſté bien ou honneur depuis la mort du Roy Henry. Chacun eſt demouré en ſes biens, eſtats & offices. S'il ne ſont payés de leurs gages, eſtats & penſions, c'eſt raiſon qu'ils prennent patience & qu'ils attendent la commodité du Roy, comme ils feroient d'un debteur leur voiſin, qui n'auroit argent en main; la povreté des finances en eſt cauſe. laquelle eſt venue des longues guerres de douze années, durant le regne du feu Roy Henry.

S'ils ſe plaignent qu'ils ne ſont honorés & recompenſés ſelon leurs merites, & qu'autres le ſont plus qu'eux, qu'ils penſent que tout ſujet doit le ſervice au Roy, du bien & de la vie, qui eſt ſervice perſonnel, comme de ſubject naturel; non comme les Suiſſes & Alemans, qui ſont mercenaires, qui doivent ſervice ſinon en payant, & eſt leur ſervice volontaire, le noſtre neceſſaire. Que le Roy ne tient la couronne de nous, mais de Dieu & de la Loy ancienne du

Royaume. Qu'il donne & diſtribue les charges & honneurs à qui il luy plaiſt, tellement qu'on ne luy peut ne doit dire: pourquoy. Nous ſommes comme gettons que maintenant il fait valoir un, maintenant mille, maintenant cent mille. Donques ne devons eſtimer injure ſ'il nous refuſe, ou prefere autre à nous. Luy voudrions nous 416
donner loy & meſure de nous aimer & favoriſer? Si minus favoris & gratiæ, minus etiam invidiæ. *Ce ſont choſes qui dependent de volonté d'autre, deſquelles nous devons nous contenter à telle meſure qu'elles nous ſont données.*

Reſte que ces ſeditieux ſont en partie marris de la paix, gens qui ne veulent ſe ſouſmettre aux loix, ordonnances & jugemens; qui ont acouſtumé vivre de rapine & labeur d'autruy, ne ſcavent ou ne veulent labourer la terre, ou retourner à leur meſtier, & qui vivent en oiſiveté, æris inopes ſui, alieni appetentes.

Les Romains uſoient d'un tel remede, que quand il advenoit ſedition en leur ville, ſoudain ils tiroient hors la ville les ſeditieux, & les menoient à la guerre contre leurs voiſins. Les Egyptiens les employoient à foſſoyer la terre & tirer (?) les grandes pyramides, pour ne les tenir oiſifs; les bons capitaines faiſoient travailler leurs ſoldats, comme fit Marius aux foſſés du Roſne, dont eſt venu le nom Muli Mariani. *Après les guerres des Anglois, du regne de Charles le quint, courut grand nombre de ſoldats qu'on appeloit les compagnies, qui gaſtoient tout le païs; le remede fut de les envoyer en Lombardie & en Eſpaigne.*

Toutes choſes ſont à preſent paiſibles dehors, Dieu merci, moyennant la paix que nous a laiſſé le feu Roy Henri, tellement que n'avons à employer ceſte ſorte de gens, ſi n'eſt de leur perſuader de vouloir vivre en paix, & où ils feront autrement, les chaſtier des peines contenues ès edicts & ordonnances.

Meſſieurs, je diray un mot en general du contentement que chacun des Eſtats doit avoir chacun endroit ſoy. L'homme de ſa nature n'eſt jamais content, & juſques à la fin de ſes jours deſire touſiours mieux avoir ou changer. Les Roys devroient eſtre contens de leurs païs & royaumes. Alexandre le grand, après avoir preſque conquis tout le monde, ſouhaitoit qu'il y euſt pluſieurs mondes, comme ſi ceſtuy ne fuſt capable de l'ambition de ce Roy.

Unus Peleo juveni non ſufficit orbis.

417 *L'ambition de Pyrrhus fut reprise sagement par un de ses amis, auquel il disoit qu'il estoit deliberé de conquester la Sicile, puis la Grece, Italie, l'Affrique, l'Asie. Et que ferons nous, dit l'ami, après avoir conquesté tous ces païs? Nous nous reposerons, dit Pyrrhus, & vivrons en paix & repos à nostre aise. Et qui nous empesche, respond l'ami, de ce faire presentement, sans prendre tant de peine? Ainsi se moqua de l'ambition du Roy qui n'avoit fin ne raison.*

Je voudroy' aussi que les Roys se contentassent de leur revenu, chargeassent le peuple le moins qu'ils pourroient, estimassent que les biens de leurs sujets leur appartiennent, imperio, non dominio & proprietate; *aussi les sujets aimassent & recogneussent leur Roy & Seigneur, l'aydassent de leurs personnes & biens, luy obeissent, non de bouche seulement & par luy faire reverences & autres semblables honneurs, mais par vraye obeissance, qui est de garder ses vrays & perpetuels commandemens, c'est-à-dire, ses loix, edicts & ordonnances; & ne voulussent s'esgaler à luy, se dispensans desdites loix & ordonnances, ausquelles tous doivent obeir, & y sont sujets, excepté le Roy seul.*

L'estat de l'Eglise recognoisse sa grande puissance qui est sur nos ames, la meilleure partie de nous, voire sur celle du Roy, les honneurs & dignités qu'elle a en ce royaume, les biens meubles & immeubles amortis par les Roys, qu'elle tient de la liberalité des Roys, Ducs, Comtes, Barons & autres personnes privées, qui pour ce font serment au Roy. Se souviennent qu'ils ne sont qu'administrateurs & qu'ils en rendront conte, se contentent de l'usage desdits biens & distribuent le reste aux povres; ne prennent or ni argent pour les saincts Sacremens, & ne vendent les choses sainctes.

Le Noble, qui pour sa Noblesse a infinis grands privileges, est exempt de toutes tailles, impositions & subsides, seul capable de tenir grands & petits fiefs, a justice sur les sujets du Roy, puissance sur leurs vies & biens, tient les premiers honneurs de ce Royaume, soit en guerre, soit en paix, Connestableries, Mareschaussées, Grandsmaistrises, Bailliages, Seneschaussées & autres, tout par
418 *le don & liberalié dudit Seigneur; & ne doit pour cela s'enorgueillir, car la noblesse vient de la vertu de ses parens. Et se souvienne du dire de Platon: Que tous Roys & Princes sont venus &*

deſcendus des ſerfs, & tous ſerfs des Roys, & d'autant qu'il a plus de force & puiſſance, d'autant doit eſtre plus humain & gratieux, uſer de l'eſpée contre l'ennemy & à la conſervation des amis & pauvres ſubjets du Roy.

Le peuple ſe doit contenter de ſa fortune, qui n'eſt petite, ſ'il eſt laboureur de terre; car c'eſt le plus noble eſtat qui ſoit, & dont le fruict & le gain eſt plus innocent que nul autre. Les Roys & conſuls, & les plus grands perſonnages anciennement ne deſdaignoient mettre la main à la charrue. La marchandiſe fait les grandes richeſſes, qui ſont honorer & eſtimer les hommes, les ſont vivre à leur aiſe, leur donnent moyen de bien faire aux autres. Et ne doit ledit tiers eſtat eſtre marri ſi les autres ſont plus honorés que luy. Car comme en un corps y a des membres plus honneſtes les uns que les autres, & les moins honneſtes toutesfois plus neceſſaires & utiles que les nobles; auſſi nulle porte d'honneur eſt cloſe audit tiers eſtat. Il peut venir aux premiers Eſtats de l'Egliſe & de la juſtice, & par faicts d'armes peut acquerir Nobleſſe & autres honneurs.

Concluſion, ſi chacun eſtat ſe contente de ſa fortune & biens, ſ'abſtient du bien d'autruy & de faire injures à autres, penſe plus à bien faire ſon eſtat, que à reprendre les autres, ſe ſouſmet à l'obeiſſance de ſon Prince & de ſes loix & ordonnances, nous vivrons en paix & repos.

On dit que l'autre principale cauſe de la ſedition eſt la Religion, choſe fort eſtrange & preſque incroyable; car ſi ſedition eſt mal, voire, comme dit Thucydide, ſi elle comprend en ſoy toutes ſortes & eſpeces de mal, comment eſt ce que la religion, ſi elle eſt bonne, engendreroit le mal & l'effect contraire à ſa cauſe? Davantage, ſi ſedition eſt guerre civile, pire que celle de dehors, comment advient il qu'elle ſoit cauſée & produicte de la religion meſme Chreſtienne & Evangelique, qui nous commande ſur tout la paix & amitié entre les hommes? Non enim diſſenſionis, ſed pacis author
Deus. *Et ſi ceſte religion eſt Chreſtienne, ceux qui la veulent plan-* 419
ter avec armes, eſpées & piſtolets, ſont bien contre leur profeſſion, qui eſt de ſouffrir la force, non de la faire. Et en ce, dit Chryſoſtome, que ſommes differens des Gentils, qui uſent de force & contraincte, les Chreſtiens de paroles & perſuaſions.

Ne vaut l'argument dont ils ſ'aident, qu'ils prennent les armes pour la cauſe de Dieu; car la cauſe de Dieu ne veut eſtre defendue

avec armes, Mitte gladium tuum in vaginam. *Noſtre religion n'a pris ſon commencement par armes. Si l'on diſoit que les armes qu'ils prennent ne ſont pour offenſer aucun, mais pour ſe defendre ſeulement, ceſte excuſe vaudroit peut eſtre contre l'eſtranger, non contre le Roy leur ſouverain ſeigneur ; car il n'eſt loiſible au ſubject de ſe defendre contre le Prince, ni contre les Magiſtrats, non plus qu'au fils contre ſon pere, ſoit à tort, ſoit à droit, ſoit que le Prince & Magiſtrat ſoit mauvais & dyſcole, ou ſoit qu'il ſoit bon. Encores ſommes nous plus tenus d'obeir au prince, qu'au pere.*

Ainſi ont fait les bons Chreſtiens qui ont vaincu par patience, & prié Dieu pour les Empereurs & juges qui les perſecutoient. Les Payens meſmes ont cogneu cela & ont loué ceux qui ont porté patiemment les injures qu'ils avoient receues de leur patrie, & blaſmé ceux qui ſe vengoient. Et nous Chreſtiens, ne devons recevoir ny approuver l'opinion des Grecs & Romains touchant l'honneur qu'ils baillent aux Tyrannicides. La verité eſt telle que ſi les hommes eſtoient bons & parfaits, ils ne viendroient jamais aux armes pour la religion; mais auſſi ne pouvons nier que la religion, bonne ou mauvaiſe, ne donne une telle paſſion aux hommes, que plus grande ne peut eſtre. C'eſt follie d'eſperer paix, repos & amitié entre les perſonnes qui ſont de diverſes religions; & n'y a opinion qui tant perfonde dedans le cueur des hommes, que l'opinion de religion, ni qui tant les ſepare les uns des autres. Les Juifs ont eſtimé toutes autres nations comme eſtrangers & leurs ennemis ; les autres nations ont eu ſemblable opinion des Juifs. Je laiſſe les Mahumetiſtes, qui nous ont touſiours reputé leurs ennemis,
420 *& nous eux. Entre les Chreſtiens meſmes, quelle haine a eſté durant la diviſion des Arriens & autres heretiques ; combien de ſeditions ſont advenues, morts de perſonnes, bruſlemens de villes & autres maux infinis ? Nous l'experimentons aujourd'huy, & voyons que deux François & Anglois, qui ſont d'une meſme religion, ont plus d'affection & d'amitié entre eux que deux citoyens d'une meſme ville, ſubjects à un meſme Seigneur, qui ſeroient de diverſes religions ; tellement que la conjonction de religion paſſe celle qui eſt à cauſe du païs; par le contraire, la diviſion de religion eſt plus grande & lointaine que nulle autre. C'eſt ce qui ſepare le pere du fils, le frere du frere, le mari de la femme :* Non veni pacem mit-

tere, sed gladium. *C'est ce qui eslongne le subject de porter obeissance à son Roy, & qui engendre les rebellions.*

Tertullian, en un livre qu'il escrit à sa femme, admonneste les femmes Chrestiennes de ne se marier avec les Gentils & Payens, disant qu'il n'est possible qu'ils puissent longuement vivre en amitié, paix & repos. Que pensera, dit-il, le mari Gentil, quand il verra ou orra dire que sa femme baisera en la joue le premier Chrestien qu'elle rencontrera? Car c'estoit la coustume entre les Chrestiens quand ils se rencontroient de se baiser. Que pensera-il quand sa femme ira aux autres maisons pour visiter ou consoler les malades ou affligés; ou se levera la nuict d'auprès de ses costés, pour aller prier Dieu? Certes il entrera en soupçon d'incontinence & adultere. Et partant les Romains, qui ont esté les plus sages politiques du monde, ont deffendu & prohibé Nova sacra, novos ritus inducere in rempublicam, *n'ont voulu qu'il y eust diverse religion en une maison, mais que les enfans tinssent la religion du pere. Et pource les Jurisconsultes disent que les fils de famille* sunt in sacris, *les emancipés non; & la femme estoit compagne avec son mari* divinæ humanæque domus. *Les anciens Conciles des saincts peres ont defendu les oratoires privés, afin qu'il n'y eust qu'une Eglise, une forme & maniere de religion.*

Si donques la diversité de religion separe & desioint les personnes qui sont liées de si prochains liens & degrés, que peut-elle faire entre ceux qui ne se touchent de si près? La division des langues ne fait la separation des Royaumes; mais celle de la re- 421
ligion & des loix, qui d'un Royaume en fait deux. De là sortit le vieil proverbe: Une foy, une loy, un roy; *& est difficile que les hommes estans en telle diversité & contrarieté d'opinions se puissent contenir de venir aux armes. Car la guerre, comme dit le bon poëte, suit de près & acompagne discorde & debat:*

> *Et scissa gaudens vadit discordia palla,*
> *Quam cum sanguineo sequitur Bellona flagello.*

A ceste cause est besoin d'oster la cause du mal & y donner quelque bon ordre par un S. Concile, comme fut avisé dernierement à Fontainebleau, duquel le Pape nous a donné esperance, au grand & instant pourchas & requeste du feu Roy François. Cependant, Messieurs, gardons & conservons l'obeissance à nostre jeune Roy.

Ne ſoyons ſi prompts & faciles à prendre & ſuivre nouvelles opinions, chacun à ſa mode & façon; deliberons long temps devant, & nous inſtruiſons; car il n'eſt queſtion de peu de choſe, mais du ſauvement de nos ames. Autrement ſ'il eſt loiſible à un chacun prendre nouvelle religion à ſon plaiſir, voyés & prenés garde qu'il n'y ait autant de façons & manieres de religions qu'il y a de familles ou chefs d'hommes. Tu dis que ta religion eſt meilleure, je defens la mienne; lequel eſt plus raiſonnable, que je ſuyve ton opinion ou toy la mienne; ou qui en jugera, ſi ce n'eſt un ſainct Concile?

Ce pendant ne muons rien legerement, ne mettons la guerre en noſtre royaume par ſedition, ne brouillons & confondons toutes choſes. Je vous promets & aſſeure que les Roy & Royne n'oublieront rien pour avancer le Concile; & où ce remede faudroit, uſeront de toutes autres proviſions, dont ſes predeceſſeurs Roys ont uſé; & meſſieurs les prelats & autres gens d'Egliſe, ſ'il leur plaiſt, feront mieux qu'ils n'ont fait cy devant. Conſiderons que la diſſolution de noſtre Egliſe a eſté cauſe de la naiſſance des hereſies, & la reformation pourra eſtre cauſe de les eſteindre. Nous avons cy devant fait comme les mauvais capitaines, qui vont aſſaillir le fort de leurs ennemis avec toutes leurs forces, laiſſans deſpourveus & deſnués leurs logis. Il nous faut doreſnavant garnir de vertus &
422 *de bonnes mœurs, & puis les aſſaillir avec les armes de charité, prieres, perſuaſions, paroles de Dieu qui ſont propres à tel combat. La bonne vie, comme dit le proverbe, perſuade plus que la parole. Le couſteau vaut peu contre l'eſprit, ſi n'eſt à perdre l'ame enſemble avec le corps.*

Les Albigeois furent une ſorte d'heretiques du temps du Pape Innocent & du Roy Philippes Auguſte; pour leſquels retirer de leurs erreurs, le Pape Innocent envoya deux ſiens legats de l'ordre de Ciſteaux. Advint qu'au meſme temps un Eveſque d'Eſpagne, grand homme de bien, vint à Rome pour ſe deſcharger de ſon Eveſché; ce qui luy fut refuſé par le Pape, parce que ledit Eveſque eſtoit fort homme de bien & craignant Dieu. Print ledit Eveſque ſon chemin pour retourner en Eſpagne, & paſſant à Montpelier, voulut entendre comme alloit l'afaire des Albigeois, parla & communiqua avec leſdits deux Ciſterciens, legats du Pape, qui luy dirent qu'ils faiſoient tout ce qu'ils pouvoient, toutesfois ne prou-

ſitoient gueres ; & que leur advis eſtoit que ſi quelque grand perſonnage de quelque grande dignité & authorité vouloit ſe veſtir & vivre à la façon que preſchoient leſdits heretiques, qu'ils eſperoient par ce moyen qu'il attireroit tout le peuple à luy, & feroit plus avec l'exemple de ſa bonne vie, que eux legats n'avoient peu faire par leurs preſches & ſermons. Dont perſuadé, le bon Eveſque print pareil & ſemblable habit que leſdits heretiques, veſtu d'un ſac, teſte & pieds nuds, faiſant de grans jeuſnes, & par ceſte façon de vivre il retira dans peu de temps preſque tout le peuple qui adheroit auſdits Albigeois. Cela nous ſert d'exemple pour monſtrer quelle eſt la force de la bonne vie des paſteurs.

Regardés comment & avec quelles armes vos predeceſſeurs anciens peres ont vaincu les heretiques de leur temps. Nous devons par tous les moyens eſſayer de retirer ceux qui ſont en erreur, & ne faire comme celuy qui, voyant l'homme ou beſte chargée dedans la foſſe, au lieu de la retirer, luy donne du pied ; nous la devons aider ſans attendre qu'on nous demande ſecours. Qui fait autrement & ſans charité, c'eſt plus hayr les hommes que les vices.
Prions Dieu inceſſamment pour eux, & faiſons tout ce que poſſible 423
nous ſera, tant qu'il y ait eſperance de les reduire & convertir. La douceur profitera plus que la rigueur. Oſtons ces mots diaboliques, noms qui portent factions & ſeditions : Lutheriens, Huguenots, Papiſtes; ne changeons le nom de Chreſtien. Regardés combien de maux ont apporté en Italie les noms de Guelphes & Gibelins, les uns de la part de l'Empire, les autres de l'egliſe.

Et par ce qu'aucuns ſe ſont trouvés qu'on ne peut contenter, & qui ne demandent que troubles, tumultes & confuſions, qui ne croyent (comme il eſt vrayſemblable) en Dieu, ſont ennemis de paix & repos public, & qui plus eſt, qui ont beſoin d'eſtre chaſtiés pluſtoſt que admonneſtés. Le Roy cy devant a eſté contraint, & pourra eſtre cy après d'y envoyer ſes forces ; ce qui ne ſe peut faire ſans travailler les bons & innocens (ce que ledit ſeigneur fait & fera à ſon grand regret), mais la ſeparation eſt ſi difficile, que faire ne ſe peut que les bons ne ſouffrent avec les mauvais. Ce que voyons advenir ès punitions divines, comme everſions de villes & pays, par peſte, famine, greſles, tempeſtes & autres accidens.

Il y a beaucoup de choſes qui ſont en apparence dures & aigres, qui ſont neantmoins ſalutaires, comme quand nous mettons le feu

aux granges ou bleds de nos ſubjects pour coupper les vivres à l'ennemi, ou abbatons la maiſon de noſtre voiſin pour arreſter le cours du feu. Par meſme façon, les meilleures & plus ſaines medecines ſont les plus ameres. Si eſt-ce que juſques icy a eſté procedé ſi doucement, que cela ſemble pluſtoſt eſtre correction paternelle que punition[1]. Il n'y a eu ni portes forcées, ne murailles des villes abbatues, ne maiſons bruſlées, ne privileges oſtés aux villes, comme les Princes voiſins ont fait de noſtre temps en pareils troubles & ſeditions.

Et d'autant qu'il eſt à craindre qu'auſſi toſt que le Roy aura levé & oſté ſes forces, ils ne reviennent & facent pis que devant, & que ce ſoit comme la guerre des Parthes ou Numides; il eſt neceſſaire faire de deux choſes l'une, ou que le Roy tienne touſiours ſus une
424 armée pour les contenir, qui ſeroit à la grande foule du peuple & finances dudit ſeigneur; ou que vous, bourgeois & habitans des villes, preniés ce ſoin & charge ſur vous, auſſi toſt qu'appercevrés que quelqu'un ſe ſouſlevera en votre ville, le prendre & faire punir ſelon les Edicts, & l'exterminer qu'il n'en ſoit plus de memoire. Car ſi nous ſommes tous comme un corps, duquel le Roy eſt le chef, il eſt beaucoup meilleur coupper le membre pourri, que permettre qu'il gaſte & corrompe les autres & leur face ſouffrir mort. S'il y avoit un homme peſtiferé, ou infect de lepre, vous le chaſſeriés de voſtre ville; il y a plus grande raiſon de chaſſer les ſeditieux.

Ariſtote nomme un certain pays où les habitans reſpondoient de la ſeureté des chemins, & payoient aux paſſans le dommage qu'ils avoient receu des brigans & larrons. Tel & ſemblable ſtatut eſt en pluſieurs lieux d'Italie. Cela eſt cauſe que les hommes du païs ſont plus prompts à tenir en ſeureté les chemins, à venger l'injure faite à autres, comme eſtant commune & appartenant à tous. Pareil & ſemblable eſt ce qu'on appelle l'Almendat en Eſpagne & ès lieux qui ſont près de la marine; auſſi toſt qu'on void le ſigne du feu ou fumée, chacun court afin de chaſſer l'ennemi eſtranger. Nous devrions eſtre plus ſoigneux à chaſſer le domeſtique & familier. A

1. Il est presque inconcevable qu'un homme tel que le chancelier de l'Hôpital ait pu parler ainsi. *Bèze* (l. c.) dit : «*Habuit longam orationem Cancellarius, in qua initio quidem pulchre multa de antiquo regni statu disseruit sed mox aulicum suum ingenium prodidit.*»

ceſte cauſe, meſſieurs, & que ceci vous touche principalement, adviſés ſ'il vous plaiſt de prendre ceſte charge ſur vous & les corps des villes, de garder que telles ſeditions n'adviennent plus, les amortir & appaiſer. Le Roy vous mettra à ceſte fin les armes en main. Conſiderés combien vous ſera plus aiſé, que d'avoir les garniſons en vos maiſons pour empeſcher tels troubles. La ville d'Amiens & pluſieurs autres qui ſont en frontiere, eſtiment à grand bien faict, privilege & honneur de ſe garder elles meſmes & leur ville contre l'ennemi, & eſtre exempts de loger les ſoldats; le Roy tiendra le plat païs en ſeureté par le moyen des Gouverneurs, Baillifs, Seneſchaux & de la Nobleſſe, & quand ſera beſoin, vous aidera de leurs forces. Les gens d'egliſe feront leur devoir avec prieres, oraiſons & preſches. Ainſi adviendra, quand chacun fera 425 *devoir pour ſa part & entant qu'à luy touche, que Dieu ſera ſervi & honoré, le Roy obey, & vous jouirés de vos biens en paix & repos.*

Après que vous avés entendu, meſſieurs, comme la maiſon du Roy eſt bien compoſée de grands & bons conſeillers & miniſtres, biens devots & bien obeiſſans au Roy & à la Royne, bien unis & conjoincts enſemble (ce qui vous doit ſervir d'exemple à aimer & reverer vos ſeigneurs, vivre entre vous avec charité & amitié), reſte à vous racompter du meſnage du Roy, qui eſt en ſi pauvre & piteux eſtat que je ne pourroy le vous dire, ne vous l'ouïr ſans larmes & pleurs; car jamais pere, de quelque eſtat ou condition qu'il fuſt, ne laiſſa orphelin plus engagé, plus endebté, plus empeſché que noſtre jeune Prince eſt demeuré par la mort des Roys, ſes pere & frere. Tous les frais & deſpenſes de douze ou treize années d'une grande, longue & continuelle guerre ſont tombés ſur luy. Trois grands mariages à payer, & autres choſes longues à reciter. Le domaine, les aides, les greniers à ſel, et partie des tailles alienés. Sa volonté eſt treſſaincte de vouloir acquitter la foy de ſes predeceſſeurs. En cela il ne refuſe ſe reduire à telle meſure & eſpargne qu'un privé ſeroit content, pourveu que ſa majeſté Royale n'en ſoit avilée. Il a recours à vous, comme à ceux qui n'ont jamais failli à ſecourir leur Prince, vous demande conſeil, advis & moyen de ſortir de ſes affaires. Ce que vous ſera plus aiſé, après avoir veu par le menu l'eſtat, ou l'avoir fait voir par aucuns de vos deputés. Et j'eſpere que l'ordre qui y ſera donné, ſera comme

un reiglement perpetuel pour la maiſon de France, lequel les Roy & Royne ſont bien deliberés de faire garder & entretenir.

La derniere partie de noſtre propos ſera, que les Roy & Royne entendent qu'avec toute ſeureté & liberté vous luy propoſiés vos plaintes, doleances & autres requeſtes, qu'ils recevront benignement & gratieuſement, y pourvoiront en telle ſorte que vous cognoiſtrés qu'ils auront plus d'eſgard à voſtre profit qu'au leur propre; qui eſt l'office d'un bon Roy.

426 Telle fut la harangue du Chancelier qui meſcontenta pluſieurs en quelques poincts. Il ne fut donc trouvé bon qu'au commencement de ſa harangue il euſt abaiſſé le Roy de Navarre ſi bas, que de luy faire rendre obeiſſance à la Royne mere, ce qu'elle meſme on diſoit qu'elle ne pretendoit, ains ſeulement de gouverner avec luy, chacun ayant ſa charge diſtincte. Quelqu'un auſſi remarqua qu'il ſ'eſtoit trompé en l'hiſtoire, parlant de Marius, comme ſi les ſoldats euſſent eſté appellés *Muli Mariani*, d'autant qu'on les faiſoit travailler comme ſommiers ou mulets. Car ainſi appelloit-on non pas les ſoldats, mais les forchettes ſur leſquelles Marius apprint ſes ſoldats à porter leurs hardes empaquettées, au lieu qu'au paravant ils trainoient un grand bagage après eux, dequoy ſe ſont plaints pieçà les bonnes gens, uſans de ceſte rime : *Jugements sur ce discours.*

Depuis que decrets eurent ales [1],
Et gendarmes chargerent males,
Et moines furent à cheval,
Le monde n'a eu que tout mal [2].

Ce fut auſſi une parole mal receue, & à bon droict, de dire abſoluement que le Roy ne ſoit ſubjet aux loix; comme ainſi ſoit qu'il les jure à ſon ſacre, & n'y a rien plus dangereux qu'un Roy ſe

1. *Ales* existe encore dans le patois de la Saintonge, du Poitou et autres, pour *ailes*.

2. Ce dicton proverbial paraît avoir eu une assez grande vogue. Il se trouve déjà dans la *Farce des Theologastres*, qui parut avant 1529 et où les Théologastres demandent à la Foy, si elle ne veut point la Decretale, pour la soulager; la Foy répond : «Decretale! Helas, vray Dieu, pour quel usaige? Dit on point en commun langaige : Depuis que le Decret print ales, Et gendarmes porterent malles, Et moines furent à cheval, Toutes choses sont allé mal.» (Voy. la réimpression dans *Baum*, *Franz Lambert von Avignon*. Strasb. 1840, p. 201.) Dans *Rabelais*, IV, ch. 52, frère *Jean* dit : «Depuis que decretz eurent ales, Et gens d'armes porterent males, Moines allerent à cheval, En ce

perſuadant n'eſtre ſubjet qu'à ſa volonté. Et quant à ceux de la religion, ils ſ'eſtimoient avoir eſté calomniés notoirement en ce qu'il les avoit chargés de vouloir planter leur religion avec eſpées & piſtoles, à quoy ils pretendoient avoir plus que ſuffiſamment reſpondu. Diſoient davantage, qu'à la verité, puis qu'il n'y a qu'une vraye religion à laquelle tous petis et grands doivent viſer, le magiſtrat doit ſur toutes choſes pourvoir à ce qu'elle ſeule ſoit advouée et gardée ès pays de ſa ſubjection ; mais ils nioient que de là il falut conclurre qu'amitié aucune ni paix ne peuſt eſtre entre ſubjects de diverse religion, ſe pouvant verifier le contraire tant par raiſons peremptoires que par experience du temps paſſé & preſent en la pluſpart du monde. Ainſi jugeoient de ceſte harangue ceux qui l'avoient ouye, les uns par raiſon & les autres ſelon leur paſſion.

Hésitations. Telle fut la propoſition des Eſtats ledit jour 13 de Decembre. 427
Le 14 lendemain ſuivant [1], ce qui avoit eſté auſſi ordonné, les Eccleſiastiques ſ'aſſemblerent aux Cordeliers, la Nobleſſe aux Jacobins & le tiers Eſtat aux Carmes, pour conferer de leurs procurations & memoires. Là derechef il fut propoſé par une bonne partie de la Nobleſſe et du tiers eſtat, qu'on ne pouvoit paſſer outre ſans avoir nouvelles commiſſions. De ſorte que pour obtenir delay ils ſ'adreſſerent au *Roy de Navarre,* luy preſentant leurs cayers par eux accordés et ſignés. Ceſte adreſſe ſ'accordoit aſſés mal avec ce qu'avoit dit le Chancelier ; & tous pour certain ſe trouvoient bien empeſchés. Car les uns ne craignoient rien plus que ceſte aſſemblée qu'ils voyoient avoir eſté amenée par eux, et cependant les menacer de tout le rebours de leur deſſein par la mort du feu Roy entre-

monde abonda tout mal.» Dans *l'Apologie pour Herodote,* ch. 39 (*éd. Ristelhuber,* Paris, 1879, T. I, p. 359), *Henri Estienne* cite le proverbe de la manière suivante : «Depuis que décrets eurent ales, et que les dez vindrent sur tables, Gendarmes portèrent males, Moines allèrent à cheval, Au monde il n'y eut que mal.» *Bèze* fait aussi mention du proverbe dans son *Passavantius,* avec beaucoup d'à-propos : «*Ad Decretalia veniamus et alios libros sequentes, de quibus nemo est qui nesciat proverbium quod dicitur : Postquam Decretum habuit alas totum mundum fuisse maledictum.*» Mais ici il est assez difficile de comprendre l'emploi de la citation, à l'occasion des «fourchettes des soldats de Marius».

1. «qui estoit un sabmedi», *De la Place,* p. 88. Pour l'exposé suivant, la rédaction devient plus indépendante, tout en se servant souvent des expressions mêmes de *De la Place.*

venue, & pourtant euſſent bien voulu la rompre, mais ſans aucun retour, ce qui leur eſtoit impoſſible. Les autres conſideroient que ceux *de Guiſe* ayans preparé ceſte aſſemblée à leur devotion, il eſtoit à craindre que la fin n'en fuſt hazardeuſe, au lieu qu'ils eſperoient que ce nouveau regne ayant delivré chacun de crainte, les Princes regarderoient trop mieux à leurs affaires. Quant aux premiers, ce n'eſt pas de merveilles ſ'ils eſtoient en perplexité. Mais les autres qui autrement tendoient à bon but, pour certain furent du tout aveuglés & furent cauſe de tous les maux depuis ſurvenus, tant à eux qu'à tout le royaume, faute de dependre de la providence de Dieu, en prenant le chemin ouvert par les loix du royaume, qui bailloient aux Eſtats l'authorité de pourvoir à tout, et les reigloient tout enſemble. Et combien que les procurations ne fuſſent aſſés expreſſes pour les deputés, ſi eſt-ce qu'il y avoit aſſés de matiere pour entretenir l'aſſemblée en ce qu'ils avoient charge de faire, en attendant plus ample pouvoir. Car ceſte allegation du treſpas du feu Roy n'eſtoit pas moins frivole pour annuller les procurations des deputés, que ſi après la mort d'un Preſident ou rapporteur, on demandoit nouvelle procuration au ſolliciteur des
428 parties. Certainement les bonnes loix et bien authoriſées ſont comme la voix de Dieu et ne print jamais bien à ceux qui les ont voulu corriger ou anichiler par leur prudence imaginaire, comme lors il advint, eſtant mis par ce moyen le gouvernement du royaume entre les mains d'une femme, qui ſe ſceut treſbien aider de ceſte opportunité, après avoir gagné le devant par le moyen que deſſus. Il fut donc arreſté par le conſeil privé [1], que on paſſeroit outre pour accorder ces cayers, mais quant au delay pretendu, qu'ils ſe retireroient par devers le *Chancelier* & *Morvilliers*, Eveſque d'Orleans [2],

1. *De la Place*, 88: «Toutesfois le vingtiesme dudict mois fut ordonné par arrest du conseil privé du roy que lesdicts deputés passeroyent oultre, pour accorder leurs cahiers, presenter et faire leurs doleances et remonstrances le plus tost que faire se pourroit, et quant au delay par eux requis, qu'ils se retireroyent pardevers le chancelier et l'evesque d'Orleans pour faire leur rapport.» *De la Place* donne le texte de cet arrêté, p. 78.

2. *Jean de Morvilliers*, d'une ancienne maison de Blois. Quoique pourvu de l'évêché d'Orléans dès 1552, il n'y fit son entrée solennelle qu'en 1559. Il avait toujours des vicaires et se démit de sa prélature quand il revint du concile de Trente. Il devint plus tard successeur de l'Hôpital, comme chancelier et garde des sceaux, mais se démit aussi de cette charge et mourut à Tours

c'eſtoit autant à dire qu'on vouloit veoir dans leur eſtomac & puis après ſ'en ſervir comme la Royne le trouveroit bon pour ſes affaires. Toutesfois ils paſſerent par là ſans grande difficulté, & cependant pour les bien contenter, on les mit comme des baſteleurs ſur un eſchafaut pour haranguer.

Choix des orateurs des trois états.

Or avoit le *Cardinal de Lorraine* pourchaſſé de bonne heure [1], comme Eccleſiaſtique, d'avoir la charge de faire la harangue au Roy pour les trois Eſtats, ce qu'ayant obtenu du Clergé, fut envoyé vers les autres pour meſme effect un nommé *N. Griveau*, Chanoine de la ſaincte Chapelle, qui fut vivement repouſſé, jusques à luy eſtre dict par le tiers Eſtat, que ils ne prendroient pas pour parler pour eux celuy duquel ils ſe vouloient plaindre. Ses deux freres, à ſavoir les *Ducs de Guiſe & d'Aumale,* s'eſſayerent auſſi par les deputés de leurs gouvernements de Dauphiné & Bourgongne, de veoir pour le moins la harangue preparée pour la Nobleſſe, pour eſſayer qu'on y feiſt mention d'eux comme de princes; mais ils n'y gagnerent rien. Par ainſi furent choiſis pour harangueurs *Jean Quintin,* docteur regent en droit Canon à Paris, pour le Clergé, *Jaques de Silly, baron de Rochefort,* pour la Nobleſſe, & *Jean Lange,* advocat au parlement de Bordeaux, pour le tiers Eſtat, les harangues deſquels, en deux convocations qu'il y eut, porterent en ſubſtance ce qui ſ'enſuit, laiſſant en arriere les paroles perdues [2].

Harangue de Quintin, pour le clergé.

Quintin [3], pour le clergé, louant l'intention du Roy et de ſon 429

en 1577. Voy. *Le Maire, Hist. d'Orléans. Vies des Evêques*, 235. *Hub. Languet* juge favorablement de ses dispositions envers les protestants : «*De cancellario Hospitali et de Morvillerio episcopo audivi a multis, qui cum ipsis familiariter sunt conversati, ipsos optime sentire.*» *Epist.*, II, 103.

1. *De la Place*, 79. *De Thou*, III, 7, dit que ce fut encore avant la mort de François II que le Cardinal avait brigué cet honneur, mais qu'on différa de le lui accorder, et que le roi étant mort sur ces entrefaites, le Tiers-Etat n'hésita plus à repousser la proposition.

2. *De la Place*, p. 89 ss., qui est la source suivie par notre Histoire, dit quant à ces deux discours que fit chacun des orateurs des trois Etats, dans les deux séances qui eurent lieu : «pour obvier à redictes — avons advisé de coucher par escrit une harangue seulement pour un chacun desdicts estats, et celle qui nous a semblé la meilleure.» Il dit aussi que Quintin, dont le discours suit ici en premier lieu : «harangua près tout le dernier.»

3. Le discours de Quintin qui ne suit ici qu'en abrégé se trouve *in extenso* dans *De la Place*, p. 93 à 109, et dans *La Popelinière*, f. 231b, qui ajoute,

conſeil en ceſte convocation d'Eſtats, entrepoſée par 87 ans, commença par une complainte oblique, de ce qu'eſtant, diſoit il, choſe touſiours acouſtumée aux Eſtats d'eſtre comme un corps dont le Roy eſt le chef, & l'egliſe eſt la bouche, parlant pour les membres, ce neantmoins à ce coup, la Nobleſſe et le tiers Eſtat vouloient parler à part. Entrant puis après en matiere & ſ'arreſtant à la premiere cauſe de ceſte convocation, ſpecifiée ès lettres patentes du feu Roy, à ſavoir la reſtauration du ſervice de Dieu, il confeſſa à la grande confuſion des Eccleſiaſtiques, qu'ils ſ'eſtoient grandement deſtournés du Divin ſervice, et pourtant avoient beſoin d'eſtre ramenés à leur devoir par l'authorité du Roy, puis que d'eux meſmes ils ne l'avoient voulu faire. Mais quant à l'Egliſe, il dit que c'eſtoit erreur de dire qu'il la faluſt refaire, attendu qu'elle n'eut, n'ha, ni jamais n'aura aucune macule. Que le Roy devoit penſer à l'advertiſſement fait par S. Gregoire à deux qu'il nommoit Roys de France, l'un Theodoric & l'autre Theodebert, environ l'an 603, les admoneſtant touchant les mauvais prelats de leur Royaume, qu'il eſtoit bien à craindre que quelque bien grande calamité n'advint au païs, où telles indignes perſonnes eſtoient conſtituées au lieu du regime. Que pour y remedier, le Roy devoit aſſembler en Concile ſes Eccleſiaſtiques, pour les reformer par eux meſmes, cognoiſſans leurs evidentes et enormes fautes. Mais que cependant il faut preſuppoſer qu'ils ne changeront rien ès articles de la foy, ès ſaincts ſacremens & uſage d'iceux, ès traditions Eccleſiaſtiques, ordonnances et conſtitutions des ſaints peres, & ceremonies de tout temps religieuſement gardées en l'egliſe Romaine catholique et univerſelle, dont ils n'entendent ſe departir jamais. De là, il vint à ſpecifier les demandes du Clergé. La premiere contenoit :

« Que eſtant les predeceſſeurs Roys treſchreſtiens juſques au nombre de cinquante cinq, Charles n'avoit acquis le ſurnom de Grand, Loys ſon fils de Piteux [1], Philippes deuxieſme d'Auguſte,

qu'il harangua « lisant tousjours et sans aucun mouvement corporel l'Oraison qui luy avoit esté presque dictée, et corrigée plusieurs fois. » Le résumé donné par *De Thou*, III, 11, est plus court et plus clair, mais rend moins le caractère particulier de la pièce.

1. « De Piteux ». On serait presque tenté de voir ici une faute d'impression, au lieu de : *pieux*, si on lit que *De la Place* a : « Charles I n'a point aggrandi

Loys neufiesme de Sainct, qu'en maintenant la saincte eglise Romaine [1].

« Qu'on s'efforçoit malicieusement par voyes, & publiques & cachées, d'introduire une Evangile dont le sommaire est, de ne souffrir qu'au Royaume il y ayt aucun lieu dedié, sainct & sacré specialement à Dieu ; ains de prophaner les eglises, abbatre les autels & briser les images ; d'innover les saincts sacrements, de chasser les prestres, evesques, religieux & tous administrateurs d'iceux ; de ne tenir vœus ne promesses à Dieu, de faire marier prestres, moines et nonnains, de vivre sans abstinence, continence, jeusnes et afflictions du corps, en toute licence & liberté de la chair, se retirant ouvertement de l'obeissance ecclesiastique. 430

« Que le Roy devoit resister à cela armé de fer, suivant ce que Matathias avoit dit en mourant à ses enfans, les exhortant de se souvenir des œuvres de leurs peres contre les prophanateurs du temple, et violateurs de l'antique religion de leurs peres. Que sainct Paul a dit que l'heretique est mauvais capitalement, *ergo* punissable capitalement.

« Que le Roy se faisant lire, à l'exemple du Roy Assuerus, les histoires de ses predecesseurs, trouveroit que les Roys ont vescu en ce mesme estat de religion, sous une foy, une loy & un Roy depuis l'an 499. Que Charlemagne entre ses titres se nommoit devot defenseur de la saincte eglise de Dieu ; suyvant l'exemple duquel le Roy devoit sur tout donner ordre que la religion Romaine, sans donner lieu à autre quelconque contraire, soit perpetuellement entretenue.

« Que le Roy devoit declarer heretique tout porteur de requestes, pour demander temples & permission d'habiter en ce royaume, & proceder contre telles personnes selon la rigueur des peines canoniques & civiles, pour oster le mal du milieu de nous.

son nom, faisant de Carolus un *Carolus Magnus*, son fils aussi de *Ludovicus* simplement n'a faict un *Ludovicus pius* (nom d'excellente religion), ny Philippus II n'a esté surnommé *Augustus* . . . ny Louis IX n'a pas acquis le nom de sainct ». Ou bien il faudrait admettre que l'auteur employât *piteux* dans le même sens que *pieux*, ce dont nous ne connaissons d'autre exemple. (Comp. p. 434.)

1. Ceci était dirigé personnellement contre l'Amiral en vue des requêtes qu'il avait présentées à l'assemblée de Fontainebleau, comme il est dit ensuite. Comp. *Beza Bulling.*, l. c.

« Que les anciens ſaincts Eveſques ſe ſont oppoſés à telles requeſtes, meſmes approuvées par les Empereurs, à ſavoir S. Athanaſe, environ l'an 350, ſ'oppoſant à Conſtantius, S. Ambroiſe, l'an 390, à Valentinian ſecond, & Chryſoſtome, l'an 410, à Arcadius, eſtant queſtion d'ottroyer des temples aux Arriens.

« Que les heretiques d'aujourdhuy eſtoient ſemblables à ceux là,
431 nians la Toute-puiſſance et Divinité du Verbe Divin, qui eſt Jeſus Chriſt.

« La ſeconde demande fut que le Roy fiſt vivre tous les habitants & regnicoles, tant chefs que membres, ſelon les reigles des ſaincts peres anciens, et canons de l'egliſe; allegant pour fortifier ceſte demande, que ceux de ladite religion ſuyvoient les pas de l'hereſiarche Montanus, diſans que les anciens peres eſtoient de bons reſveurs, pleins de contrarietés.

« Il leur impoſait le nom de Gnoſtiques, d'autant, dit-il, qu'eſtans decoulés de nagueres du profond lac Gehennet, c'eſt à dire *Geneve,* qui eſt un autre enfer, ils diſoient que depuis huit cents ans en çà, et juſques à eux, l'Evangile de noſtre ſeigneur Jeſus Chriſt n'a eſté entendu. Et ſur cela, il fit un grand diſcours de l'erudition et pieté des ſaincts peres Grecs et Latins, et des Conciles eſquels il n'y a aucune contrarieté, mais bien quelque diverſité pour la varieté des temps & diſparité des cauſes.

« Qu'ils veulent que tout ce qui leur plaiſt ſoit licite, couvrant leur abandonnée & malicieuſe licence du faux viſage de Chreſtienne liberté, contre la deffenſe des ſaincts peres, dont ils meritoient d'eſtre nommés pour ceſte cauſe profugues, libertins ou licentins.

« Que, ſous couleur de la religion, telles gens (quoy qu'ils diſſimulent), comme ils procedent du païs d'où les ſeditieux viennent & où ils ſ'enfuyent, ils ne pretendent qu'à une anarchie, c'eſt à dire, à vivre ſans Prince & ſans Roy, & ne cerchoient que de vivre acephales ou ſans chef. Et ſur ce poinct entrelaſſa l'hiſtoire de *Gainas* [1], lequel pour couvrir ſa trahiſon contre l'Empereur Arcadius, ſon maiſtre, demanda un particulier temple dans Conſtantinoble, pour y prier et chanter, diſoit-il, avec ſes complices Arriens, tels (diſoit-il) que ſont aujourdhuy ces demandeurs d'egliſes.

« Qu'il ne leur devoit eſtre permis de ſ'appeler Chreſtiens, non

1. *De la Place* a, ſoit par erreur, ſoit par faute d'impreſſion, *Gamas.*

plus que Theodose le jeune & Valentinian III le permettoit aux Arriens, Macedoniens, Nestoriens et autres.

« Qu'estans sortis de l'eglise, il ne les faloit endurer de disputer contre ceux de la religion & de l'eglise Romaine, ausquels ils doivent croire, sans attendre Concile; estant icelle fondée sur les 432
traditions apostoliques, sur la doctrine de tous les anciens peres, & sur les Constitutions des saincts Conciles passés par perpetuelle & ancienne succession.

« Sa troisiesme demande fut que, sans exception, tout commerce de toute marchandise fust interdit à ces heretiques, seducteurs, renovateurs, fauteurs de doctrine jà condamnée, sentans mal, ou autrement doutans de la foy, et ne suyvans droitement la regle de croire & de vivre, dressée par l'eglise Romaine & catholique.

« Les fondemens de ceste demande furent, qu'estans excommuniés, il ne faloit donc plus hanter, converser, parler ni marchander avec eux.

« Que sous umbre de vendre en gros & publiquement leurs denrées, ils debitoient couvertement leurs damnables heresies.

« Que si en cas de guerre avec les circonvoisins, tous traictés & emploites [1] sont inhibées, estant fait commandement à tous ceux du païs et parti ennemi de vuider, à plus forte raison devoit-on, en ceste guerre spirituelle, chasser au loing, & du tout exterminer ces prophanes heretiques d'entre lesdits de la saincte eglise Romaine & catholique, laquelle est publiée dès l'an de la mort de S. Pierre & de S. Paul à Rome.

« Que l'Empereur Theodose et Valentinian troisiesme confisquerent les biens des heretiques, & les rendirent intestables.

« Que Dieu luy mesme a fait commandement exprès d'exterminer telles gens sans aucune misericorde.

« La conclusion fut, adressant sa parole au Roy, qu'il ne fist difficulté de s'employer à telles executions, ayant pour exemple Daniel, qui, à l'aage de douze ans, condamna les vieux paillards, & Samuel, lequel, plus jeune beaucoup, reprint Heli sacrificateur, & Salomon qui regna à douze ans, et Josias à huit ans. Puis, parlant à la Royne, il en fit comparaison avec Ste. Catherine d'Alexandrie, disant qu'ainsi que ceste cy, sous Maxentius, convainquit les Arriens

1. Emplettes.

en ſa ſimple foy, ainſi la France a deſià & aura une autre confutatrice de ces nouveaux Arriens.

433 « Ayant acheve de plaider contre ceux de la Religion, il adjouſta deux poincts, l'un contenant les perſonnes Eccleſiaſtiques, l'autre les biens dont l'adminiſtration leur eſt commiſe.

« Quant aux perſonnes, il requiſt au Roy que leurs privileges & prerogatives contenus en leurs cayers & à eux octroyés par Empereurs Chreſtiens & les Roys ſes predeceſſeurs, voire par des Princes payens, leur ſoyent conſervés et maintenus, & notamment qu'eſtans les perſonnes Eccleſiaſtiques ſacrées & vouées à Dieu, en ſigne dequoy elles ſont oinctes par l'ordonnance de Dieu exterieurement, on ſe devoit ſouvenir de ceſte ſentence : Ne touchés mes ſerviteurs oings, & ne ſoyés malfaiſans à mes prophetes ; & du jugement de Dieu contre Jeroboam, duquel la main devint ſeiche, l'ayant eſtendue contre l'homme de Dieu.

« Quant aux biens, il demanda en premier lieu que la ſaincte liberté canonique d'election aux prelatures Eccleſiaſtiques fuſt remiſe en l'Egliſe, diſant :

« Que le Roy, quant aux loix divines, n'en pouvoiſt eſtre exempt, & quant aux humaines, devoit tellement moderer ſa ſouveraineté, qu'elle ſe gouverne ſous l'equité d'icelles.

« Quant à la Loy divine, qu'elle ordonne que nul ne ſoit mis au temple ſ'il n'eſt eſleu et appellé comme Aaron.

« Que Jeſus Chriſt ayant appellé la grande trouppe qui le ſuivoit, en eſleut douze pour l'accompagner, & puis ſeptante.

« Que les Apoſtres, gardans ce meſme ordre, ont eſleu Mathias le douzieſme, & les ſept premiers diacres de l'Egliſe. Et noſtre Seigneur commanda aux Prophetes & Docteurs de l'Egliſe d'Antioche d'eſlire Saul & Barnabas, pour l'affaire à quoy il les vouloit employer. L'Egliſe de Jeruſalem eſtant diſperſée par l'occiſion de Sainct Eſtienne, trois Apoſtres des douze demeurerent, à ſavoir S. Pierre, S. Jean & Sainct Jaques, deſquels les deux premiers eſleurent le troiſieſme Eveſque de Jeruſalem. Qu'ainſi fut eſleu Titus Eveſque de Crete, Timothée Eveſque d'Epheſe, Polycarpe Eveſque de Smyrne, Clement Eveſque de Rome. Bref, que du vivant des Apoſtres, depuis le dixhuictieſme an de Claudius Empereur juſques environ le 10 de Trajan (qui ſont comme cent

434 ans), les paſteurs n'ont eſté inſtitués que par l'impoſition des mains

de la congregation des Anciens, dont les Canons Apostoliques estoient tous clairs, à savoir le 1, 14, 29, 30, 34, 76, 80.

« Quant à la loy des hommes, il en estoit ainsi ordonné au 4. Canon du Synode de Nicene, l'an 340 ; au Synode d'Antioche, Canon 23 ; au second Concile d'Orleans, l'an 536, Canon 7. Que Charlemagne & Loys le Piteux, son fils, avoient renouvellé ces mesmes loix, comme il appert par le traité intitulé *Capitula Caroli*. Autant en avoient fait Philippes Auguste, l'an 1200, S. Loys, l'an 1250, Philippes le Bel, 1300, Loys Hutin, l'an 1328, Jean, 1381, Charles septiesme, 1438, Loys onziesme, environ l'an 1480, Charles huictiesme, l'an 1483.

« Il adjousta que l'an 1517 la saincte et sacrée loy de l'election avoit esté desplacée par exprès commandement, sans autre cognoissance de cause, au mesme temps que sourdit l'infernale doctrine de Luther, d'où il estoit à esperer que les elections remises, toutes ces heresies s'esvanouiroient. Car (disoit-il) par election on recerchera un bon prelat, lequel esleu sera derechef examiné en France par son superieur qui le cognoist, & non pas à Rome où il est incognu, & où l'argent de France va en vaquans, anates, courses, bulles, dispenses et autres expeditions.

« De ce propos, *Quintin* vint au poinct que plusieurs estimoient estre le plus recommandé aux Ecclesiastiques, quelque zele qu'ils pretendent au reste, c'est à savoir à l'abolition des subsides demandés aux Ecclesiastiques, non point, disoit-il, imposés pour un an ès necessités de la Republique, mais tous les ans, jusques à eriger la recepte des decimes en estat aux gages & despens du clergé mesme, estant si rudement exigées lesdites decimes, que les messes parochiales, les Curés tenans la prison, en sont demeurées (*suspendues*) & les Eglises sans ornemens, livres & calices, vendus à l'enquant, au detriment des pauvres ames & au deshonneur du Roy, scandale du Royaume & irritation de la Majesté de Dieu contre celle du Roy, chose confermée par experience, estans depuis l'an 1516 allées toutes choses de mal en pis, de sorte qu'il en prend de ces 435 decimes comme de l'or que les anciennes histoires ont appellé l'or de Toulouze [1].

1. *Justini Historiæ*, L. XXXII, 3. *Tectosagi cum in antiquam patriam Tolosam venissent, comprehensique pestifera lue essent, non prius sanitatem reciperavere, quam aruspicum responsis moniti, aurum argentumque, bellis*

« Il opposa à ceste maniere de faire ce qu'Ambroise avoit (dit-il) respondu en pareil cas, à savoir : Je ne les donne pas, mais aussi je ne les refuse, prenés les.

« Que l'exemple de Jesus Christ, ayant payé le tribut pour soy & pour sainct Pierre, son general vicaire, ne sert de rien pour confermer tel abus, car Jesus Christ ne le paya pas qu'il le deust, mais pour n'irriter ses ennemis ; & celuy auquel il le paya estoit infidele, au lieu que les fideles Empereurs n'ont pas demandé cela, & ne leur a aussi esté payé.

« Que Pharaon, par le conseil de Joseph, declara les possessions des Sacrificateurs estre franches de toutes impositions & regales, & en fit loy.

« Que Cyrus & deux de ses successeurs, à savoir Darius & Artaxerxès, n'avoient souffert qu'aucun tribut fust exigé des ministres & Levites du temple de Jerusalem. A plus forte raison que devoit faire le Roy treschrestien ? autrement la Royne de Midi s'eslevera contre ceste generation.

« Balthasar, nepveu de Nabuchodnosor, vid une terrible vision & en sentit incontinent l'effect, pour n'avoir porté la reverence qu'il devoit aux choses sacrées à Dieu. Il en print aussi tresmal à Oza, qui estendit sa main à l'arche, & au Roy Ozias, ayant voulu faire l'encensement.

« Quant aux Roys treschrestiens, Clovis allant combattre contre Alaric, Arian, Roy des Gots, fit une ordonnance au premier Concile d'Orleans, que nul ne s'efforçast de prendre ou desrober chose qui fust du ministere & appartenant au service des eglises, & que les clers ni habitans d'icelles ne souffrissent aucun dommage ou violence par les gensdarmes.

« Charlemagne ordonna, tant pour soy que pour ses successeurs, que les biens de l'Eglise ne souffrissent aucun detriment ne derision.

« L'empereur Loys veut que nul prestre ne soit contraint à cause des biens Ecclesiastiques de payer aucune cense, tribut ni redevance temporelle quelconque.

sacrilegiisque quæsitum, in Tolosensem lacum mergerent. Quod omne magno post tempore Cæpio romanus consul abstulit. . . Quod sacrilegium causa excidii Cæpioni exercituique eius postea fuit. Romanos quoque Cimbrici belli tumultus, velut ultor sacræ pecuniæ insecutus est. De là la locution proverbiale de l'or de Toulouse qui porte malheur à celui qui le prend.

« Cela eſt bien loin, dit *Quintin,* d'exiger tous les ans les quatre parts, les ſix, les huict & les neuf trop ſouvent.

« Sa concluſion fut, ſur ce dernier poinct, en ces propres termes : 436

« Nous vous requerons, Sire, une choſe qui ne ſe peut et ne doit refuſer, de vous abſtenir de prendre ſur le clergé ſous quelque titre & pretexte que ce ſoit, don gratuit, decimes, clochers, empruns, ſubſides, impoſts, amortiſſemens, confirmation de privileges, francs fiefs & nouveaux aqueſts, jà deux, trois quatre fois & tous les jours amortis, payés, & dont on fait finance. Leſquels le Prince ne peut, ſaine & ſauve ſa conſcience, demander, ni les Eccleſiaſtiques, la leur auſſi ſauve, leur accorder.

« Finalement *Quintin,* pour entretenir l'Egliſe en poſſeſſion de parler pour tous Eſtats, recommanda au Roy la Nobleſſe, à ce qu'il l'avançaſt & honoraſt devant tous autres. L'Egliſe, dit-il, eſtant la ſeule mere, nourrice & maiſtreſſe de vertu, & la Nobleſſe procedant non de nature, mais de la ſeule vertu. Il ſupplia auſſi le Roy, mais en fort peu de paroles, d'avoir pitié de ſon pauvre peuple, & l'admoneſta de ceſte ſentence de Jeſus Chriſt, *Gratis accepiſtis, gratis date,* tirant de là un argument, qu'ainſi que par la grace de Dieu le Roy eſt Roy, auſſi doit-il à ſon peuple justice gratuitement, & pourtant doit bailler gratuitement les offices de judicature à gens de bien et de ſavoir, pour ſur tout bien maintenir la religion en laquelle le peuple a eſté premierement inſtitué, & bien chaſtier ces heretiques, à laquelle fin auſſi il appliqua pluſieurs & excellens paſſages de l'Eſcriture saincte, où il eſt parlé de l'office des Rois & Princes. »

Protestations contre la harangue de Quintin.

Telle fut la harangue de *Quintin,* qu'il prononça en liſant, pleine de piques & outrages, ce qui fit eſbahir pluſieurs qui ſavoient comme autresfois en ſa jeuneſſe et eſtant encor eſcholier il avoit eſté ſuſpect de ce qu'il appelloit maintenant hereſie, voire juſques à eſtre contraint de ſe ſauver de Poictiers, où il avoit fait une harangue en public, toute contraire à ceſte-ci quant à la religion [1]. Et pourtant avant que venir aux autres harangues, je diray ce qui advint de ceſte cy. Comme *Quintin* diſoit que le Roy devoit punir comme heretiques & fauteurs d'heretiques tous ceux qui luy preſenteroient requeſtes pour ceux de la religion, chacun des aſſiſtans 437

1. Voy. plus haut, p. 63.

avoit jetté l'œil ſur l'*Amiral,* comme entendans que cela s'adreſſoit à luy, à cauſe de ce qu'il avoit fait l'an precedent en l'aſſemblée de Fontainebleau. Et y en eut auſſi qui ſceurent bien remarquer à quel propos il avoit fait mention de *Gainas* [1]. Cela eſmeut l'Amiral à faire ſa plainte le lendemain au Roy & à la Royne. *Quintin* appellé ſur cela, reſpondit qu'il avoit parlé ſelon ſes memoires, & promit qu'au departement il declareroit n'avoir entendu parler dudit *Amiral,* dont iceluy ſe contenta ayant eſgard au temps [2].

Mais [3] il y en eut d'autres qui, ſans ſe nommer & ayans remarqué ſes propos de poinct en poinct, firent incontinent une reſponſe par articles qu'ils appellerent : Reſponſe à l'ignorance, calomnies &

1. Voy. p. 431. Pour comprendre la portée de cette allusion historique dans le discours de *Quintin*, et ce qu'elle contenait de blessant pour Coligny, il faut lire le passage en son entier, tel qu'il se trouve dans *De la Place*, p. 98 : «*Gamas* (c'est-à-dire Gaïnas, voy. entre autres sur ce chef goth et sur le rôle qu'il joua dans l'histoire de l'empereur Arcadius et de Chrysostome, *Gibbon*, *Hist. of the decline of the Roman empire*, ch. 29 et 32. *Neander, der heil. Joh. Chrysostomus*, 3. Aufl. Berl. 1858, Vol. II, p. 86 s.), capitaine général des gens tant à pied que à cheval de l'empereur Arcadius, l'an 410 ou 412 *(ou plutôt 400)*, machinant contre la couronne de son roy, le voulant chasser de l'empire, pour couvrir son malin vouloir et cacher sa prodition, ne trouva meilleur moyen que de luy demander en la ville de Constantinople un particulier temple pour prier (disoit-il) et chanter avec les siens, qui tous estoyent hérétiques, tels que sont aujourd'huy ces demandeurs d'églises, à sçavoir ariens. *Negantes omnipotentiam Verbi ac divinitatem Christi*. L'empereur Arcadius, craignant la puissance de ce furieux capitaine, le voulant appaiser, luy promit et permit lieu. Soubdain fait appeler l'archevesque *Joannes Chrysostomus* pour assigner iceluy lieu ; ce qu'il refusa faire, disant à ce terrible capitaine : «Ou tu es de la religion et foy de ton roy, ou tu n'en es point ; si tu en es, nos églises te sont tousjours ouvertes, viens-y prier ; si tu n'en es pas, il ne te fault donner lieu pour conventiculer en ceste ville, mais comme un traître il te faut chasser du royaume et de l'empire.» Se voyant descouvert, il se retira, declarant la guerre contre son prince ; en laquelle il fut bientost après malheureusement occis. *Socrates*, cap. 5, lib. 6 ; *Theodoritus*, cap. 32, lib. 5 ; *Sozomenus*, cap. 4, lib. 8, escrivent bien au long ceste histoire, laquelle plus avant je ne discourray.»

2. Comp. *De la Place*, p. 109.

3. Les données qui suivent manquent dans *De la Place*, qui dit seulement : «Plusieurs ayant entendu la harangue dudict Quintin furent bien esbahis, ne s'attendans pas qu'il la dut faire telle, pource qu'il avoit esté autresfois soupçonné, voire poursuyvi pour le faict de la religion, et contrainct s'absenter de la ville de Poictiers, pour y avoir faict une harangue en public bien d'autre sorte

omiſſions de *Quintin,* laquelle j'ay bien voulu ici inſerer, d'autant meſmes que pour lors elle vint en peu de mains, jugeans les plus ſages que cela pour lors nuiroit pluſtoſt qu'il n'ayderoit à ce qu'on pretendoit, à ſavoir de ne donner occaſion de trouble à ceux qui ſembloient la cercher.

Ceſte reſponſe donc adreſſée à la Royne (combien qu'elle ne luy fut preſentée) fut telle : «Madame, ayant leu patiemment ceſte brefve reſponſe, voſtre prudence jugera ſi la procedure des Eccleſiaſtiques eſt correſpondante à la fin où chacun eſtime que vous tendiés (qui eſt de mettre le royaume en paix & en bon eſtat) & à l'intention des plus fideles ſubjects & ſerviteurs de ſa Majeſté, demandans la liberté de leurs conſciences par toutes voyes legitimes, ſans aucune alteration du repos public, ni de l'entiere obeiſſance que nous entendons tous rendre à ſa Majeſté juſques à la mort.

S'enſuivent les teſmoignages de l'ignorance remarquée ès propos de *Quintin,* parlant pour l'eſtat de l'Egliſe.

Que l'Egliſe n'a, n'eut & n'aura jamais beſoin de reformation.

Qu'il n'y a rien à reformer en la doctrine, ceremonies ou traditions de l'egliſe Romaine.

Que l'egliſe Catholique & Romaine eſt tout un [1].

Que S. Paul a dit que l'heretique eſt mauvais capitalement. 438

Qu'il faut croire ſans exception tout ce que dit l'egliſe Romaine & qui ſe trouve dict par les peres, ſans diſputer à l'encontre.

Que Aaron & tous les anciens ſacrificateurs ont eſté choiſis par election.

Que S. Jaques a eſté eſleu Eveſque de Jeruſalem par S. Pierre & S. Jean.

Que Titus a eſté auſſi eſleu Eveſque de Crete, Timothée d'Epheſe, & Clement de Rome.

Que S. Pierre ne devoit point de tributs, & ſur cela S. Ambroiſe treſmal allegué.

que celle qu'il venoit de faire. Aucuns disoyent que ceux qui le blasmoyent en cest endroict ne consideroyent pas que sa leçon luy avoit esté donnée par escript... Toutesfois, si est-ce que tel acte ayant esté faict par luy, il mourut bien peu de jours après, desplaisant de voir plusieurs escripts publics à l'encontre de luy.»

1. C'est-à-dire que l'Eglise catholique est identique avec l'Eglise romaine.

Que entre les Conciles il y a bien de la diverſité, mais non de la contrarieté.

Que Dieu a commandé l'unction des preſtres d'aujourd'huy.

Toutes leſquelles ſentences treſfauſſes nous eſtimons pluſtoſt eſtre procedées d'ignorance que de malice, tant elles ſont groſſieres.

CALUMNIES MANIFESTES CONTRE ceux de la religion.

Que l'intention de nous de la religion eſt de faire qu'il n'y ait point de temples, d'innover les ſacremens, de ne tenir promeſſe à Dieu, de vivre en toute liberté de la chair, d'abolir toute obeiſſance Eccleſiaſtique, bref, que nous voulons exterminer par le glaive l'egliſe Romaine.

Que nous nions la toute-puiſſance et divinité de Jeſus Chriſt.

Que nous appellons les anciens peres, reſveurs, & les Conciles, reſveries.

Que nous diſons que l'Evangile n'a point eſté entendu depuis huit cens ans & juſques à nous.

Que nous ſommes Montaniſtes & Gnoſtiques.

Que noſtre intention eſt de renverſer l'eſtat, & de vivre ſans loix ni magiſtrats, n'ayans autre reigle que noſtre volonté.

439 Ces accuſations requerons nous eſtre prouvées, nous offrans à ſubir juſtice, à la condition que les accuſateurs ſoient auſſi, à faute de preuve, chaſtiés ſelon la gravité des crimes à nous ſi calomnieuſement impoſés.

Omiſſions malicieuſes.

Que devant que proceder contre les heretiques, il les faut legitimement appeller, ouir & condamner par la parole de Dieu, à quoy nous nous ſommes touſiours ſouſmis & ſouſmettons.

Que celuy qui abuſe notoirement de ſon privilege eſt digne d'en eſtre privé.

Que les elections fondées ſur l'eſcriture et reiglées par anciens Canons, ſont du tout autres que celles que demande le clergé d'aujourdhuy.

Qu'il y a trop grande difference entre le clergé ancien & legitime & le clergé ayant ravi ſous tiltre d'aumoſne la pluſpart des biens temporels du monde, & que pourtant le clergé ne ſe peut aider de

l'immunité des anciens ſacrificateurs qui n'avoient point d'heritage entre leurs freres.

Que S. Pierre a deu payer le tribut & l'a payé.

Que la cauſe pour laquelle les preſtres d'Egypte ne payoient le quint au Roy Pharaon, ne ſert en rien pour prouver l'immunité pretendue ; car le Quint dont il eſt queſtion n'eſtoit exigé que de ceux qui avoient vendu leur terre au Roy, ce que n'eſtoit advenu aux preſtres, qui avoient eſté ſubſtantés d'ailleurs, durant la famine.

Que l'exemple de Cyrus, Darius & Artaxerxès favoriſe auſſi peu à l'immunité pretendue, d'autant que les Levites n'avoient heritages aſſignés comme le reſte du peuple.

Que les exemples d'Oza, d'Uzias & Baltaſar font directement contre le clergé, attendu qu'il n'y a gens qui polluent plus ouvertement qu'eux la maiſon de Dieu en toutes ſortes.

Que les conſtitutions de Charlemagne & autres par lui alleguées (exceptée celle de Loys, Empereur treſmal conſeillé) ne font en rien mention des tributs & autres charges publiques ordinaires. 440

Que la reſponſe faicte par S. Ambroiſe eſt faulſement falſifiée, car ce qu'il dit : je ne les donne pas, mais auſſi je ne les refuſe pas, prenés les, eſt dit à l'Empereur ſur un autre propos, à ſavoir ſ'il vouloit meſmes prendre le fonds des heritages Eccleſiaſtiques. Mais quand il parle des tributs impoſés ſur les heritages, il dict tout le contraire, en ces propres termes : Demande-il le tribut ? nous ne le refuſons pas, les poſſeſſions de l'Egliſe payent le tribut. Lib. 5 Ep. 21.

Quelle donc eſt l'impudence de *Quintin* d'alleguer pour ſon exemption ce qui ſert expreſſement à prouver le contraire ? Et pourtant c'eſt aux Eccleſiaſtiques qu'il faudroit reſpondre ſur leurs beaux privileges ſubreptices, ces mots du meſme S. Ambroiſe, que telles choſes ne leur ont peu eſtre données de droict par autruy, ni peu eſtre receues par eux en bonne conſcience. Bref, au lieu qu'ils ſont farcis de ſacrileges, il faudroit qu'ils ſe portaſſent de ſorte qu'ils puiſſent dire ce que diſoit S. Ambroiſe : Les povres de Chriſt ſont nos threſors. Que les Eccleſiaſtiques faiſans notoirement trafique & marchandiſe de toutes choſes, voire juſques à ne parler meſmes ſans argent, c'eſt à eux une treſgrande impudence d'appliquer au Roy ceſte ſentence de Jeſus Chriſt, *Gratis accepiſtis, gratis date*, pour oſter aux juges les gages & emolumens qu'ils peuvent

exiger de droict, au lieu de prendre ceſte parole de Jeſus Chriſt pour eux, auſquels directement elle a eſté adreſſée, & par laquelle Dieu leur fera leur procès.

Ceſte remonſtrance ne fut preſentée ni veue, en partie pour les raiſons ſuſdictes.

Je revien à la harangue de la Nobleſſe, prononcée par le *Seigneur de Rochefort*[1]. *Harangue de la noblesse.*

Il commença par une recognoiſſance de la Majeſté Royale, erigée de Dieu. Loua le Roy de ce que, ſes jeunes ans ne luy pouvans permettre d'entreprendre ſeul la charge de tant d'affaires, il employoit ſa treſvertueuſe mere la Royne, non ſeulement à ſa garde, ainſi que Madame Anne fut employée à celle du Roy Charles huitieſme, ſon frere; mais auſſi au gouvernement de ſes
441 affaires, à l'exemple d'Alexandre, ce grand Empereur; pareillement de ce qu'il avoit appellé à ſon conſeil le Roy de Navarre & autres Princes du ſang, naturellement affectionnés à la conſervation & augmentation du Royaume, & par qui la Nobleſſe reçoit plus volontiers les commandemens. Il adjouſta que le Roy devoit eſlire des hommes pour entendre ſes affaires, tels toutesfois que le Prince meſme en puiſſe reſpondre, & non tels que ceux qui, la pluſpart inclinans à leur bien, en font leur proffit au dommage du Roy qui les a employés, comme firent, en l'Empire Romain, Materne et Cleandre, Phrygien, & comme voulurent faire en France Eude & Childerich, eſtant fort difficile à perſonnes qui cherchent tant leur profit de ſatiſfaire à leur honneur.

De là entrant en matiere, il dict que les nobles eſtoient ordonnés de Dieu pour la fidelité de leurs Roys & defenſe de leurs ſujects, & qu'au commencement il n'y avoit que deux eſtats, à ſavoir celuy de la Nobleſſe & des artiſans.

Qu'au corps humain il n'y a que deux parties principales: à ſavoir la teſte qui repreſente le Roy, & les parties nobles qui ſont les gentilſhommes, deſquelles l'une ou l'autre eſtant bleſſée, il n'eſt poſſible que l'homme puiſſe vivre ou eſtre à ſon aiſe.

Que pour ceſte cauſe il eſt requis que le Roy maintienne ſa Nobleſſe qui le defend & conſerve.

1. Ce discours se retrouve en entier dans *De la Place*, p. 89—93.

Que la Nobleſſe pour ceſte cauſe a eu touſiours de grandes preeminences par tous païs.

Que l'opinion des philoſophes, faiſans quatre ſortes de Nobles, les unes pour eſtre fils de nobles, les autres pour eſtre potentats & grands en l'adminiſtration publique, les autres pour ſ'eſtre expoſés au haſard de la guerre & y avoir acquis quelque tiltre de Capitaines, & les derniers pour avoir inventé quelque art & diſcipline, a eſté cauſe de grande confuſion & meſlinge, à la grande perte du Roy, deſirant chacun de ſ'agrandir comme ſ'il eſtoit gentilhomme de nom & d'armes.

Que la Nobleſſe ſ'eſt grandement bleſſée de ſon propre traict, quand voyant le zele de leurs Roys treſchreſtiens envers les gens d'egliſe, ils leur ont tant aumoſné de biens qu'ils ont diſſipé leurs 442
patrimoines, & meſmes leur ont baillé la juſtice.

Que la pluſpart de ceux de l'Egliſe en abuſe tellement, que le gentilhomme en eſt ſi perſecuté & chicané, qu'ayant encor employé le reſte du ſien, il ſe trouve en arriere, & n'a moyen de venir au mandement du Roy pour luy faire le ſervice qu'il luy doit.

Qu'il n'eſt beſoin de bailler l'exercice de juſtice à l'egliſe, puiſqu'elle n'en peut faire l'execution.

Que l'office des preſtres n'eſt pas de ſolliciter le long des rues, & ſ'entremeſler des choſes temporelles, mais de prier Dieu, preſcher et adminiſtrer les autres, comme eſtans le ſel & la lumière de la terre. Qu'eux faiſans le contraire, le Roy y doit employer la main de ſa juſtice, à l'exemple de Ezechie, Roy de Juda, & des Roys appellés treſchreſtiens pour avoir auſſi reformé l'eſtat de preſtriſe, comme Charlemagne, Loys debonnaire, Loys ſixieſme, Philippes le conquerant, & de plus fraiſche memoire, Charles ſeptieſme qui aſſembla l'Egliſe Gallicane à Bourges, & Loys unzieſme, en la ville d'Orléans, touchant la pragmatique ſanction.

Qu'il les faut contraindre tous, ſans aucun excepter, à reſider ſur leurs benefices, ſuivant les edits ſur ce faicts, là où ils ayent à ayder aux pauvres & ſe mettre en devoir de preſcher.

Que le Roy doit preſenter les benefices à perſonnes capables, ſuyvant les arreſts des conciles & de l'Egliſe Catholique, afin qu'il ne luy en advienne comme à Theodoric & Theodebert, qui moururent miſerablement pour avoir baillé les benefices par faveur, par argent ou par amis.

Qu'on luy doit faire entendre les plaintes de ses subjects pour y remedier, afin que le peuple le benie, & remercie Dieu, ne pouvant un royaume se maintenir sans justice, prudence et diligence des ministres du Prince.

Qu'un Prince doit eslire pour officiers gens craignans Dieu, vertueux, capables, veritables & ennemis d'avarice, qui exercent justice sans acception de personnes.

443 Qu'il doit pourvoir des Estats de judicature gratuitement. Car autrement ce seroit vilainement acquerir par argent ce qui se doit obtenir par vertu. Qu'il ne doit avoir que le moins d'officiers qu'il pourra, les reduisant à certain nombre necessaire, comme Auguste fit des senateurs à Rome, estant la multitude des officiers trespernicieuse, comme la multitude des medecins tue plustost le malade, qu'elle ne le guerit, tesmoin la republique Romaine & de Marseille, ruinées par ce moyen.

Qu'il seroit bon que les gentils-hommes capables fussent employés aux vuydanges des procès, suyvant la volonté du grand Roy François.

Qu'il y a moyen de vuyder plus promptement les procès par arbitres, estans les loix municipales bien gardées, & ne recevant procès et accusations autres que necessaires, & tant de brouillons opiniastres plaideurs, faux accusateurs, avec toute ceste vermine du palais, estans punis selon les loix.

Qu'il ne faut donner les confiscations avant la condamnation, et celles des condamnés doivent estre converties aux œuvres pitoyables.

Que les Roys doivent desirer trois choses, à savoir la religion, pour la netteté de leur conscience, la noblesse, pour la defense des armes, & la justice, pour la conservation de leurs sujets.

Que la paix & le repos public sont les plus fortes murailles du monde & les nerfs du Prince.

Qu'il faut que le Roy, pour estre secouru de la noblesse, la maintienne en ses privileges, franchises & libertés, aussi antiques que l'institution des Roys, & qui ne peuvent estre desmembrées de leur estat, sans que le prince offense par trop soy-mesme.

Ceste harangue de *Rochefort* fut bien ententivement escoutée, & fut bien remarqué en icelle que, parlant au Roy, il n'usa onques

de ce mot de Majeſté, inventé depuis quelques années par les flateurs[1], mais uſa touſiours de ce mot de Sire, duquel les plus grands Roys de France ſe ſont contentés juſques à noſtre temps, auquel il ſe peut dire que certains flateurs eſtrangers ont donné la Majeſté à nos Roys, quant au nom, qu'ils ont bien ſeu rongner, quant & quant, en effect[2]. Mais ſurtout eſt à noter, que, nonobſtant 444
la requiſition de *Quintin, Rochefort* preſenta une requeſte par eſcrit, dont fut faite lecture par un des ſecretaires d'eſtat, par laquelle eſtoient requis des temples pour la nobleſſe[3]. Mais depuis il montra bien que ce qu'il en avoit faict, eſtoit ſeulement ſelon ſes memoires, attendu qu'il ſe rendit du tout adverſaire de ceux de la religion, ayant eſté faict priſonnier en la journée de Dreux; en laquelle toutefois il gagna plus qu'il ne perdit, ayant recueilli grands biens à la ſucceſſion du ſieur *de Hanebault* qui y fut tué, duquel bien toutefois il ne jouit longtemps.

Harangue du tiers-état.

Quant à *Lange*[4], qui harangua pour le tiers Eſtat, il dict en ſomme :

1. Voy. *Ducatiana*, I, 137, où *Le Duchat* fait une remarque en sens contraire.

2. L'auteur anonyme des *Mémoires sur la Cour de Henri II* (*Revue rétrospective*, T. IV, p. 31), dit à ce sujet : «Quelque curieux pourra remarquer ici que je ne fais autre mention de ce mot *Majesté*, parlant de ces deux grands princes, l'Empereur (Charles V) et nostre roi (Henri II). Je desire qu'il sache que le langage françois estoit alors si net et si chaste que on ne sçavoit que c'estoit de ce mot de Majesté et autres mots sycophantes que la flatterie a inventés depuis, et en contre-echange la rebellion et mepris de la dignité royale a pris siege en nos cœurs et ne peut-on qu'à bien grande peine les arracher.» Il s'agit ici de l'an 1556 et du voyage que l'Amiral de Châtillon fit vers l'empereur et le roi Philippe, pour la ratification de la trève.

3. *De la Place*, 93. Le même ajoute, p. 112 : «Quant à la requeste presentée pour avoir des temples, elle estoit fondée sur l'impossibilité de pouvoir réprimer une si grande multitude d'hommes, et empescher qu'ils s'assemblassent au moins en lieux occultes et cachés, et quelques-uns, faisants semblant d'estre des leurs, n'apportassent d'autres meschantes et nouvelles doctrines non receues en ce royaume.»

4. Voy. encore sur cet avocat, plus bas, p. 787 s. Cette harangue (comme probablement aussi les deux précédentes) parut imprimée à Orléans même : La Harangue du peuple et tiers estat de toute la France au Roy treschrestien Charles IX, tenant ses estats generaux en la ville d'Orleans, le 1er janvier 1560, par *Jean Lange de Luxe*. Orleans, 1560, pet. in-8°. Le résumé qui suit est copié de *De la Place*, p. 89.

Qu'il ſembloit au peuple qu'entre les miniſtres de l'Egliſe, trois vices pulluloient ſur tous autres, auſquels auſſi il falloit principalement pourvoir, leſquels eſtant rejettés ou amendés, on devoit eſperer une pure, ſimple & humble reverſion à la premiere ſyncerité de l'Egliſe: que leſdits vices eſtoient l'ignorance, l'avarice & la ſuperflue deſpenſe & pompe des Eccleſiaſtiques.

Quant à l'ignorance, commençant depuis ceux qui tiennent les plus hauts & premiers lieux en l'Egliſe juſques aux moindres, elle eſtoit ſi notoire, qu'il n'y avoit lieu de la revoquer en doute. Que auſſi l'experience monſtroit, outre le teſmoignage des anciens, que l'ignorance eſtoit nonſeulement la mere, mais auſſi la nourrice de tous erreurs. Que les anciens decrets & conſtitutions de l'Egliſe y avoient voulu pourvoir, tant par les anciennes bonnes ordonnances, que par nouvelle erection de nouvelles charges en chacune Egliſe cathedrale ou collegiale, quand furent faictes & dreſſées les maiſtriſes d'eſchole, & plus freſchement, quand l'egliſe Gallicane avoit voulu que la tierce partie des benefices appartiendroit aux gradués nommés, & qu'en chacune egliſe cathedrale y auroit un chanoine theologue, ce que toutefois on voyoit n'avoir eu tant d'effect par le paſſé, qu'on ne viſt lors la plus grand' part des miniſtres de l'Egliſe eſtre ſi ignorans que c'eſtoit l'ignorance meſme, tellement que les mœurs corrompus avoient amené un tel deſdain de preſcher & enſeigner (à quoy toutefois ils eſtoient plus
445 appellés) qu'il ſembloit eſtre contre la dignité d'un grand prelat, voire eſtre choſe honteuſe de preſcher ou enſeigner. Et prenant exemple ſur les plus grands, les ſimples curés deſdaignoient auſſi de preſcher & le font faire par preſtres ignorans & indignes, leſquels diſans les meſſes parochiales ne remonſtrent qu'une meſme choſe, faiſans ſervir un ſermon en toutes ſaiſons.

Le ſecond vice eſt l'avarice, qu'on voyoit autant ou plus notoire que l'ignorance tant aux chefs qu'aux membres. Et le tiers, le luxe & la ſuperflue deſpenſe & pompe de prelats, cuidans par là repreſenter au monde la grandeur de Dieu & leur authorité, bien qu'ils la deuſſent repreſenter par foy & integrité de vie. Qu'au concile de Carthage, qui fut tenu ſous le pape Innocent premier de ce nom, il fut ordonné que les Eveſques auroient près le temple leur petite loge garnie de povre meſnage & vivroient petitement, & maintenant on les voit parés & ornés comme Roys, tout au contraire.

Remise des états. Outre les harangues ſuſdictes, les Eſtats baillerent leurs cayers, comme dict eſt, deſquels eſtant faict le rapport au conſeil privé du Roy, la concluſion fut qu'iceux Eſtats (qu'on craignoit vouloir paſſer plus outre en d'autres afaires qu'on ne vouloit remuer) ſeroient remis au premier jour de May prochain, pendant lequel temps, pour eviter les frais & la confuſion, les Eſtats particuliers ſ'aſſembleroient en chacune province, & de chacun des treize gouvernemens deux deputés ſe trouveroient en l'aſſemblée aſſignée en la ville de Ponthoiſe, pour donner advis des moyens d'acquitter le Roy. Et ſur ce poinct[1], furent aſſemblés les Eſtats au Convent des Cordeliers, là où le *Roy de Navarre* offrit de leur faire voir les dettes du Roy par le menu, comme ils avoient requis, adjouſtant que ſ'il ſe trouvoit des dons immenſes[2], il ſe ſoumettoit le premier à la repetition d'iceux. Ce fut une parole peu agreable entre autres aux ſieurs *de Guiſe* & *Mareſchal de Sainct André,* pretendans à la ſucceſſion de *Diane de Poictiers,* alors appelée la Ducheſſe de Valentinois. Auſſi ne fut cela qu'une fumée pour eſblouir les yeux des plus clair voyans & contenter aucunement l'aſſemblée. Il fut auſſi commandé (mais en vain) que tous Prelats & Eveſques euſſent 446
à ſe preparer & acheminer pour le Concile de Trente, ce qui ſe faiſoit pour contenter les Catholiques. Et d'autre part ſur la requeſte preſentée pour avoir des temples, afin de ne meſcontenter ceux de la religion, fut enjoint à tous juges de mettre en liberté de corps & de biens les empriſonnés pour le fait de la Religion, les admoneſtant toutesfois de vivre catholiquement à l'advenir, avec defenſes à tous ſujets de ne ſ'entr'injurier à cauſe d'icelle, à peine de la vie.

Discours de congé de Quintin. Depuis eſtant queſtion de prendre congé du Roy, *Quintin* parla en ceſte façon[3]: *Sire, voſtre majeſté, vive & parfaite image des Roys treſchreſtiens vos predeceſſeurs, auſſi la douceur & bonté qui ſe monſtre & reluit en voſtre royal viſage, conjointes avec la puiſſance que Dieu, par ſa ſouveraine grace, vous a impartie, vous*

1. Comp. *De la Place*, d'où est extrait tout ce qui suit.

2. Il faut ajouter, d'après *De la Place :* «à luy faicts.» Ces mots sont évidemment omis par inadvertance.

3. La harangue de *Quintin* est reproduite mot pour mot telle qu'elle se trouve dans *De la Place*, p. 111 s.

appellant en ſi haute monarchie. Ces trois choſes, Sire, font que ceſte preſente compagnie Eccleſiaſtique, enſemble tout le reſte du Clergé qu'il a icy vers vous envoyé, ſe promet & aſſeure, que comme il appartient à un Roy treſchreſtien, vous pourvoyerez à tout ce qu'en humilité, par un deſir de voir les choſes reduictes à bon eſtat, elle vous a bien amplement remonſtrées par paroles & auſſi par eſcrit, depuis le temps qu'il vous a pleu luy donner audience; ſatisfaiſant à l'office & devoir de Roy, qui eſt de delivrer ſes ſujets de mal & povreté, maintenir ſa ſeigneurie en richeſſe & proſperité & de petite la rendre grande. Appuye ledict clergé ceſte ſienne confiance ſur voſtre prudence & benignité, Madame, laquelle il cognoiſt vous eſtre auſſi donnée de Dieu, ſingulierement, & afin que luy ſoyés ſeure conduicte & adreſſe, pour en ces grandes & ſcandaleuſes tempeſtes, dont il eſt quotidiennement agité, le mener à bon & heureux port.

Supplions treſhumblement à vos Majeſtés, d'avoir ceſte perſuaſion, que nous partons de ce lieu (puis qu'il vous plaiſt nous licencier) avec deliberation de faire tel devoir en nos charges, que Dieu (lequel ne ſe courrouce & ne ſe tient jamais tant offenſé, qu'il oublie ſa miſericorde quand on ſe retire à luy, comme on doit) appaiſera l'ire qu'il a ſur ſon Egliſe & contre l'opinion & expecta-
447 tion des hommes ſes ennemis, la rendra de contemnée & comme vaincue, victorieuſe & triomphante. Car lors la faveur celeſte tant plus ſe manifeſte, quand plus on ſe voit deſtitué de ſecours terrien meſmes en ce temps, où il a pleu à la divine clemence vous inſpirer, Madame, à tenir la main à ce qui concerne ſon honneur, l'entretenement de la Religion, la paix & tranquilité de tous les eſtats de voſtre royaume, faiſant ceſſer tous tumultes & ſeditions.

En quoy vous, nos Seigneurs & Princes treſilluſtres du ſang, & vous ſpecialement treſvertueux Roy de Navarre, luy aſſiſtés, voulans touſiours maintenir l'eſtat eccleſiaſtique en ſon ancienne ſplendeur, ainſi que par obligation hereditaire, eſtes tenu & devés faire. A la perfection duquel ſainct œuvre, nos treſreverens ſeigneurs Cardinaux, premieres colomnes de l'egliſe, accompagnés du catholique & chreſtien conſeil du Roy, n'ont oublié ni pretermis choſe digne de leur function. Sommes aſſeurés que vous, Meſſieurs de la Nobleſſe, avés le cueur aſſis en bon endroit, à l'exemple & imitation de vos nobles & vertueux anceſtres, que de pareille affection

vous vous conſtituerés protecteurs & deffenſeurs, non ſeulement de ceſte monarchie Gallique, mais encores de l'Egliſe Romaine & hierarchie catholique, en laquelle eux & vous avés religieuſement veſcu juſques icy, voire ſans eſpargner pour la defenſe d'icelles vos facultés & propres vies. En ceſte bonne volonté & deliberation, vous acompagneront meſſieurs du tiers eſtat, leſquels ont touſiours perſiſté en la fidelité & obeiſſance de l'egliſe, comme vrais enfans d'icelle & de voſtre majeſté, Sire, comme vos naturels & treſhumbles ſujets. Ce que nous eſperons qu'il ſera par vous, Meſſieurs, à jamais & de mieux en mieux acompli & continué. De ſorte que nous tous ſous voſtre heureux & floriſſant regne, Sire, eſperons vivre & proſperer en telle union & concorde, que l'honneur de Dieu & de ſon egliſe ſera inviolablement maintenu & conſervé, voſtre majeſté fidelement obeie, honorée & ſervie, & le clergé exerçant le S. miniſtere, où il eſt appelé, ſ'efforcera par ſaine doctrine & exemplarité de bonne vie, d'eſtre lumiere à ceux deſquels ils ont charge, tellement qu'en imitant leur ſaincte converſation, chacun ſe rengera concordément par une foy ſous une loy & ſous un Roy. Et 448
vous Sire, comme mineur, vous Madame, comme mere, demeurerés en la ſpeciale protection & defenſe de Dieu, auquel comme Roy des Roys, & qui eſt par deſſus toute puiſſance & authorité humaine, nous ferons continuelles prieres pour la grandeur & proſperité de vos Majeſtés, & pour la conſervation & augmentation de voſtre Royaume. Supplions treſhumblement voſtre Majeſté ne ſe trouver ennuyée de nos longues demandes, ſoit qu'elles vous ayent eſté preſentées par eſcrit, ſoit qu'elles vous ayent eſté dictes de bouche. Car nous avons eu touſiours tant cher l'honneur de Dieu, l'exaltation de ſa ſaincte foy & l'expreſſion de noſtre devotion envers vos Majeſtés, que pluſtoſt nous a ſemblé moindre la declaration & le narré de ce que nous ſentons, que le teſmoignage que nous rend noſtre conſcience. Cela ſervira d'une legitime excuſe envers vos majeſtés, ſ'il ſ'eſt rencontré quelque longueur ou obſcurité, n'ayans jamais entendu ceux pour qui j'ay ceſt honneur de parler, de dire choſe qui offenſaſt, ou en aucune façon taxaſt aucuns particuliers, ni de vous meſſieurs de la Nobleſſe, moins d'aucuns particuliers de vous Noſſeigneurs du conſeil du Roy, vouans à Dieu & conſacrans nos intentions à vous, Sire, & à vous Madame nos obeiſſances, & à vous Noſſeigneurs du conſeil tout ſervice, & à

tous univerſellement affection vraye, paternelle, & reconciliation de freres Chreſtiens, afin que en tout & par tout Dieu ſoit honnoré & ſervi.

Plainte de la noblesse contre les Guise.

Ceux de la Nobleſſe [1], par l'organe du ſieur Vidame de Chalons [2], ſe plaignirent à elle de ceux de Guiſe. Leſquels, ſous ombre que l'eſtat de la Nobleſſe n'avoit dreſſé leur harangue à leur appetit [3], les avoient appellés ſeditieux, & accuſés envers la Royne de luy vouloir oſter ſon authorité & gouvernement. Surquoy la Nobleſſe luy remonſtroit qu'au contraire ils la reveroient comme mere du Roy & ne ſe fuſſent jamais trouvés en ceſte aſſemblée ceux qui eſtoient de la Religion, ſ'ils n'euſſent eu eſperance d'eſtre maintenus par ſon equité & authorité, laquelle ils vouloient maintenir contre tous autres.

La Royne leur feit reſponſe qu'elle les tenoit pour bons ſujects
449 & ſerviteurs du Roy & d'elle, & que ceux qui les avoient appellés ſeditieux, l'avoient fait conditionellement, à ſavoir, au cas qu'ils vouluſſent entreprendre choſe contre le Roy & ſa majeſté. (Ce qui les contenta [4] par une fatale ordonnance de Dieu contre la France, ſe confeſſans par ce moyen, contre toutes les loix de la monarchie Françoiſe, d'eſtre ſubjects d'une Royne vefve eſtrangere & n'ayant autre authorité que celle que le peu d'advis du premier Prince du ſang luy avoit octroyée).

Nouvelle convocation du concile de Trente.

Pendant que ces choſes ſe faiſoient en France, le *Pape Pie* quatrieſme [5], voulant empeſcher tout ce que deſſus, & notamment le Concile national des François qu'il craignoit le plus, ne fallit de continuer la publication du *Concile de Trente* par une bulle dattée du troiſieſme de Decembre l'an 1560, comme il a eſté dit en l'hiſtoire de François deuxieſme [6]. De laquelle toutesfois l'execution ſe differa juſques à deux ans paſſés & revolus. Il fut reſpondu en Ale-

1. Comp. *De la Place*, p. 109 s.

2. *Raguier*, député de la noblesse du baillage de Sens, dont la fin est rapportée, II, 110.

3. Voy. p. 428.

4. Cette remarque ne se trouve pas dans *De la Place*.

5. Ce passage correspond à un autre pareil dans *De la Place*, p. 114 à 118. Ils se suppléent l'un l'autre. *De la Place* surtout donne un assez long extrait de l'écrit de Vergerius. Voy. *De Thou*, III, 82.

6. P. 384.

magne à ceſte bulle par pluſieurs ſavans perſonnages & notamment par *Paulus Vergerius,* auparavant Eveſque & Ambaſſadeur du Pape en Alemagne, où quelques années auparavant il ſ'eſtoit retiré [1], après avoir eſté mal traitté au Concile de Trente ſous le Pape Jules troiſieſme. Ceſtuy cy donc, ayant bien changé d'opinion, fit une reſponſe bien ample à ceſte bulle, l'adreſſant aux Eveſques d'Italie, leur remonſtrant qu'ils n'eſtoient appellés au Concile pour diſputer des matieres ni en dire leur advis, ains ſeulement pour branſler une teſte mitrée & dire *Placet,* ſelon les belles reſolutions qui leur ſeroient envoyées de Rome. Ce qu'il monſtre par pluſieurs raiſons & teſmoignages.

Assemblée des Princes à Naumbourg.

Au meſme temps [2], comme les *Princes proteſtans d'Alemagne* eſtoient aſſemblés à *Neumbourg,* en intention de ſ'accorder ſur ce qu'on leur reprochoit qu'ils eſtoient en different en quelques endroits de leur confeſſion d'Auſbourg, les Ambaſſadeurs du Pape arrivés, propoſerent ce que ſ'enſuit :

«*Le ſouverain Eveſque eſtant appellé au treſſainct & ſacré gouvernement de l'egliſe, incontinent pour ſ'acquiter du devoir de ſa charge de paſteur, a eu ce principal ſoing que les mœurs corrompues fuſſent corrigées & amendées, afin que l'egliſe demeuraſt en bonne paix & tranquillité & que toutes les nations peuſſent tomber* 450
d'un meſme accord. A quoy ne voyant autre remede propre, que

1. *Vergerius* quitta l'Italie et la papauté en 1548. Il alla d'abord s'établir dans la Valteline et dans les Grisons, où d'autres réfugiés italiens l'avaient précédé. Il y prêcha avec succès d'abord en divers endroits, surtout de l'Engadine, jusqu'à ce qu'il se fixa à Vicosoprano. *De Porta, Hist. Reformationis ecclesiarum Rhæticarum. Cur. Rhæt.*, 1772, in-4°. *Sixt, Petr. Paul Vergerius. Braunschw.*, 1855.

2. *De la Place*, p. 118 s. La traduction des pièces qui suivent est la même que celle qu'en donne *De la Place.* Les originaux sont insérés dans la *Correspondance de Calvin,* IX (XVIII), 351. Les princes allemands se réunirent à Naumbourg, le 20 janvier 1561. Les nonces que le Pape y envoya furent *Zacharie Delfino*, évêque de Faro, et *Jean François Commendone,* évêque de Zante. Comp. *Corr. de Calv.*, l. l., 246, 291, 293, 303, 308, 310, X (XIX), 257 etc. *Calinich, Der Naumb. Fürstentag.* Gotha, 1870. *Gelbke, der Naumb. Fürstentag.* Leipz. 1793. *Hœnn, Hist. des Naumb. Konvents,* 1704. *Salig, vollst. Historie der Augsb. Confess.*, III, 653. La déclaration des Princes fut aussi imprimée à part : «La Response des Princes du St. Empire a l'Ambassadeur du Pape sur sa sommation pour qu'ils assistent au Concile de Trente.» Strasbourg, 1561, in-8°, mais la version y diffère de celle donnée ci-dessus.

la celebration d'un ſacré Concile univerſel, a par meure deliberation & de l'authorité qu'il a de Dieu, ordonné et aſſigné iceluy Concile pour eſtre tenu à la feſte de Paſques prochaine. Et à ce que les Princes en fuſſent advertis, & qu'eux-meſmes auſſi joincts & unis par bonne volonté & affection à la ſolicitude Pontificale, entreprinſſent meſme ſoin & diligence de procurer enſemble la tranquillité de la Germanie, nous avons eſté par luy (comme treſaffectionnés à la nation Germanique, repos & union d'icelle) delegués & envoyés ſes ambaſſadeurs, pour aller prier, exhorter & ſupplier un chacun d'aſſiſter à ce Concile, auquel chacun ſera benignement ouy. Et en outre pour requerir leſdits Princes de permettre que ceſte ſaincte entrepriſe puiſſe ſucceder & ſortir tel effect, que l'Egliſe ſoit entierement remiſe en paix & concorde. Eſtant preſt, au reſte, le treſſainct pere, de bailler auſdits Princes un ſaufconduit en forme bien ample, & telle qu'on ſauroit la deſirer, enhortant la ſaincteté d'iceluy un chacun deſdits Princes d'envoyer là ſes ambaſſadeurs avec bien amples memoires & mandemens, afin que par le moyen de leur faveur & bonne affection, tous les differens de l'Egliſe (en laquelle on void autant d'opinions que de teſtes & autant d'Evangiles que de Docteurs) puiſſent bien toſt eſtre appaiſés, & qu'à icelle Egliſe par ce moyen ſoit rendu honneur, & en icelle finalement une meſme foy tenue, & un meſme Dieu de tous ſervi & adoré.»

Ayant l'un des ambaſſadeurs ainſi harangué, celuy qui l'accompagnoit parla après luy en ceſte maniere :

«Princes treſilluſtres, ayant l'un & l'autre de nous pareils mandemens du ſainct pere, je ne repeteray ce que par mon compagnon vous a eſté expoſé, pour declarer les calamités de l'Egliſe, car il n'y a perſonne qui ignore juſques à quel poinct elle en eſt venue, l'un mal naiſſant de l'autre, l'ouverture eſtant faite aux ennemis du nom Chreſtien, de ſorte qu'il eſt neceſſaire d'y pourvoir. Cela requierent les dangers, l'opportunité du temps le ſuade & la benignité & affection du pere ſainct vous y provoque, de façon que jamais ne ſe preſenta &
451 *ne ſe peut preſenter meilleure occaſion d'accord, la Republique Chreſtienne eſtant paiſible, & un pere treſſainct par la grace de Dieu donné, lequel a une ſingulière affection envers les Princes, & un merveilleux ſoin des ames & du reſtabliſſement de la paix & tranquillité de l'Egliſe. Voilà que chacun de nous avoit à propoſer & dire.»*

La reſponſe des Electeurs & Princes des proteſtans fut telle qui ſ'enſuit :

«Les illuſtres Electeurs du ſacré Empire Romain, les Princes, ambaſſadeurs & conſeillers, reſpondent à voſtre propoſition, par laquelle vous avés declaré le mandement du Pape à leur grandeur, grace & courtoiſie, ainſi qu'il ſ'enſuit : Qu'ils ne doutent point que pluſieurs gens doctes, ſages & religieux de tous aages & eſtats de la terre n'ayent jà de long temps deſiré meilleur eſtat en l'Egliſe, & meſmes qu'ils ne facent priere à Dieu, afin que la vraye doctrine ſoit en fin reſtituée, & les cruels & meſchans abus qui y ſont entrés, ſoient par quelque bonne correction oſtés. Ce que les Papes devoient principalement avoir en recommandation, leſquels ſe ſont dès long temps magnifiquement attribué le titre de l'Egliſe ; mais ils ſe ſont pluſtoſt occupés à aſſembler richeſſes par une cupidité & envie de regner, & à ſemer des ſuperſtitions en l'Egliſe, qu'en glorifiant la gloire de Dieu, guerir les maladies qui y eſtoient. Ce qui n'eſt pas caché à toutes gens de bien, & faut que pluſieurs qui ſont obligés au Pape, ſ'ils ont quelque prudence, le confeſſent ainſi. S'eſmerveillent auſſi les treſilluſtres Electeurs, Princes & ambaſſadeurs des autres, de quelle opinion d'eſperance meu le Pape a envoyé ceſte legation, & voulu leur indire le Concile & les appeler à Trente ; car vous & luy n'ignorés point quelle religion tiennent les Eſtats de l'Empire, qui ſont de la confeſſion d'Auguſte. Ils ont eſté contraints de reformer leurs Egliſes ſelon la vraye doctrine de l'Evangile, & ſe ſeparer de la compagnie de ceux, qui en opprimant la doctrine celeſte, cerchent pluſtoſt leur gloire que celle de Chriſt.

«Pour ceſte cauſe iceux treſilluſtres Princes veulent que le Pape & vous entendiés, qu'ils ne recognoiſſent point le ſiege Romain, &
que par teſmoignage indubitable, tant droict divin que humain, 452
ils ont certaine aſſeurance, que les Princes Romains n'ont pouvoir d'indire le Concile, car la raiſon & tous eſcrits, tant divins que humains, teſmoignent aſſés qu'il n'appartient à celuy, par le moyen duquel les differents & diſtractions ſont venus en l'Egliſe, & qui cruellement oppugne la verité, d'eſtre juge, & vouloir appointer leſdicts differens. Et afferment leſdits illuſtres Princes eſtre par voſtre-dite propoſition injuſtement blaſmés de n'avoir nulle foy certaine ; ains que maintenant il y a entre eux autant

d'Evangiles que de Docteurs, & autant de religions que de volontés; car il ſe trouve une claire confeſſion preſentée à Auguſte à L'Empereur Charles cinquieſme l'an mil cinq cens trente, où non ſeulement ſont contenus les articles de la foy, mais auſſi par plusieurs eſcrits cy devant publiés la verité de la doctrine celeſte a eſté par eux eſclarcie & eſpandue.

«Or les plaintes de tout le monde teſmoignent aſſés de quelles fautes l'egliſe Romaine eſt maintenant abreuvée, & combien la vraye doctrine de l'Evangile eſt opprimée de cruels abus & ſuperſtitions, de ſorte qu'elle reſſemble plus à la religion Ethnique, que Chreſtienne. Et dautant que leſdits Princes ſe ſont ſeparés de l'egliſe Romaine, n'eſtans induits de temerité ni curioſité, ou mauvaiſes paſſions, mais par le commandement de Dieu, par lequel il ordonne qu'il faut fuir les idoles, ils veulent conſtamment perſeverer en leur opinion, ſans ſouffrir leur eſtre baillée aucune loy par le Pape; car ils ne recognoiſſent autre authorité ne juriſdiction en ce monde que celle de l'Empereur Ferdinand, duquel les Ambaſſadeurs ont promptement dit l'eſperance & volonté qu'il a de la celebration du Concile general & œcumenique.

«Et quant à ce qui vous touche particulierement, leurs grandeurs vous prient bien fort croire, que ſi vous n'euſſiés eu charge de legation du Pape, eſtans venus de ſi honneſtes familles de Veniſe, comme vous eſtes, ils vous euſſent preſté toute faveur, honneur & amitié, tant par ce qu'ils aiment ladite republique de Veniſe, qu'auſſi dautant qu'ils eſtiment que pour la grandeur & honneſteté de voſtre race, & honneur de voſtre doctrine & ſapience, vous eſtes
453 *treſdignes d'eſtre favoriſés & bien recueillis.»*

Déclaration d'innocence du prince de Condé.

Le *Roy* [1] eſtant departi d'Orleans, qui fut le deuzieſme de Feb-

1. L'auteur résume ici un passage correspondant de *De la Place*, p. 120, qui dit : «Monsieur le prince de Condé, estant à la Fère (voy. p. 406) et ayant esté mandé pour se trouver à Fontainebleau, y arriva en poste, accompaigné au partir de Paris, par où il passa, de cent chevaux et plus; ne voulut toutesfois arriver audict lieu de Fontainebleau, sinon accompaigné du comte de la Rochefoucault et du sieur de Sénarpont; où estant venu, dès le lendemain entra aux affaires et conseil privé du roy. Et là, après quelques remonstrances, ayant interpellé le chancelier de dire s'il savoit que aucunes informations eussent esté faictes à l'encontre de luy, lequel respondit que non, etc.» *Langueti*, *Epist.* April 1651, II, 111. *Condæus venit Lutetiam ad dicendam causam, stipatus sexcentis armatis equitibus ex præcipua nobilitate Gallica.*

vrier 1561[1], vint à Fontainebleau où eſtant mandé le *Prince,* & y arrivé le 12 de Mars, acompagné du *Comte de la Rochefoucaut,* ſon beau frere, & du ſieur de *Senarpont,* dès le lendemain il entra aux affaires & conseil privé du Roy, après que le Chancelier requis par luy, ſ'il avoit quelques informations contre ſa perſonne, eut reſpondu que non, comme auſſi chacun du Conſeil eut declaré le tenir pour ſuffiſamment purgé. Lors fut auſſi declaré par le Roy en plain conſeil, que ledit ſieur Prince luy avoit faict deue preuve de ſon innocence dont il ſ'eſtoit ſuffiſamment informé, & laquelle declaration il fut ordonné devoir eſtre publiée & enregiſtrée ès Cours de parlemens[2], & copies d'icelle envoyées aux Ambaſſadeurs qui eſtoient près des Princes eſtrangers, avec permiſſion audit ſieur Prince de pourſuivre plus outre, ſi bon luy ſembloit, plus ample declaration de ſon innocence en la Cour de Parlement de Paris, ce qui fut cauſe qu'il ſ'y en alla & pourſuivit ſon affaire comme ſera dit cy après.

Boutade du roi de Navarre.

Le *Prince* eſtant retourné à Paris[3], le *Roy de Navarre,* ſoit qu'il fiſt cela de ſoy-meſme, ſoit qu'il fuſt pouſſé d'ailleurs[4], entra en telle meſcontentement de la *Royne,* qu'il en cuida ſurvenir un grand remuement, ſe plaignant ledit ſieur Roy de ce que le *Duc de Guiſe,* qui touſiours luy avoit eſté adverſaire, luy eſtoit preferé au maniement des affaires, ayant meſme la garde des clefs du chaſteau; en quoy, diſoit-il à la Royne, ils ont abuſé par trop de ma bonté, vous ayant tant deferé que de ne vous debatre le gouvernement du royaume & d'avoir juſques à preſent diſſimulé tout pour l'amour de vous. La concluſion eſtoit, qu'il faloit que luy ou le Duc de Guiſe ſ'en allaſt hors de la Cour. La Royne ſur cela voulant tou-

1. *De la Place*, p. 114, dit «le cinquiesme».

2. Par lettres royales du 13 mars. *Mém. de Condé*, II, 392.

3. *De la Place*, p. 120, d'où ce récit est puisé en résumé, et souvent avec les mêmes expressions.

4. L'ambassadeur d'Espagne à la cour de France, *Perrenot de Chantonney*, dans une lettre du 4 mars, attribue cette scène au soupçon que le roi de Navarre avait conçu : «que ceux de Guyse faisoient maulvais offices au Procès du Prince de Condé... Et après avoir duré en débat trois jours, les parties se sont appoinctées et embrassées, et sont les choses à repos, mais elles ont esté bien près de venir aux armes.» *Mém. de Condé*, II, 2. Deux lettres de *Condé*, l'une au roi de Navarre, l'autre à la Reine-mère, confirment, du reste, ces soupçons. *Ibid.*, II, 390 s.

ſiours garder ſon authorité, & cognoiſſant le naturel du Roy de Navarre, reſpondit qu'il n'eſtoit raiſonnable de chaſſer le Duc de Guiſe ſans occaſion, veu les charges qu'il avoit en la Cour qui requeroient ſa preſence; & quant aux clefs du chaſteau, elle dit qu'il les avoit en ſa garde comme grand maiſtre qu'il eſtoit, mais que
454 pour le contenter & pour faire ceſſer la jalouſie qu'il avoit ſur le Duc de Guiſe, elle les feroit deſormais apporter en ſa chambre par le capitaine des gardes.

Ceſte reſponſe meſcontenta tellement le *Roy de Navarre,* que le lendemain il ſe botta preſt à partir, accompagné de meſſieurs les *Princes du ſang*[1], du *Conneſtable* & tous ſes enfans, des ſieurs *de Chaſtillon* & autres, de ſorte qu'il ne demeuroit à Fontainebleau que les *ſieurs de Guiſe,* & ne devoit aller plus loing ceſte compagnie (comme on diſoit) qu'à Paris, pour y declarer le gouvernement du royaume appartenir audit ſeigneur *Roy de Navarre.* C'eſtoit à vray dire le moyen de remedier aux fautes paſſées & pourvoir à l'advenir, mais le juſte jugement de Dieu preparé ſur la France empeſcha ce grand bien par le moyen du *Cardinal de Tournon,* par le conſeil duquel, pour rompre ce coup, le *Conneſtable* fut envoyé querir par le Roy, auquel il fut ſuggeré de luy commander de ne l'abandonner, ains d'eſtre près de ſa perſonne à la neceſſité où il eſtoit. Ce commandement ayant retenu le *Conneſtable,* quelque ſemonce que luy fiſt le *Roy de Navarre* de luy tenir promeſſe, ce voyage fut rompu.

Ce nonobſtant, ceux de Paris[2], ayans ouy ce bruit, haſterent l'aſſemblée particuliere des *Eſtats* qui avoient eſté remis à Pontoiſe, au premier de May, en laquelle nonobſtant qu'il euſt eſté expreſſement defendu de parler du gouvernement de l'eſtat, ils ſe fourrerent toutesfois ſi avant, qu'il y fuſt traicté de la deſtitution de pluſieurs, de la reddition des comptes & de l'adminiſtration de ceux de Guiſe, & de la repetition des dons immenſes, avec defenſe de ne ſe trouver cependant au conſeil privé, y compris meſme le Conneſtable ſi le cas y eſcheoit, diſans que tout ce qui avoit eſté traicté auparavant pour le gouvernement du Royaume eſtoit nul,

1. *De la Place* ajoute: «encores que Monsieur de Montpensier le feist à regret, ne pouvant bonnement se séparer d'eux.»

2. *De la Place*, 121.

d'autant que cela giſoit en la cognoiſſance de l'aſſemblée des Eſtats & non au conſentement des Princes du ſang ni d'autres[1].

Accord de la Reine-mère avec le roi de Navarre déclaré Lieutenant général du roi.

La Roine[2], grandement eſtonnée de telle procedure, ne fallit incontinent de ſ'accorder avec le *Roy de Navarre,* ſ'aydant du *Conneſtable* envers celuy duquel elle cognoiſſoit le naturel, *& lors fut fait un nouvel accord entre eux*[3]*, mis par eſcrit & ſigné de tous deux avec ceux du conſeil & meſmes du Duc de Guiſe, ſ'hu-* 455
miliant tant qu'on voulut devant le Roy de Navarre, lequel par ceſt accord eſtoit declaré lieutenant general du Roy, repreſentant ſa perſonne par tous ſes païs & terres de ſon obeiſſance, & ne devoit rien faire la Royne ſans l'advis & conſentement d'iceluy, avec d'autres poincts, promis de bouche, c'eſt-à-dire avec autant de fumée, pour eſblouir ce Prince à rien moins adonné qu'à maniement d'affaires.

Remise des états généraux au 1er août.

Et pource que la Royne craignoit à bon droict que cela ne ſuffiſt pour arreſter ce qui ſe mettoit en deliberations par les Eſtats particuliers, furent letres expediées aux Baillifs & Seneſchaux en forme d'*Edit,* pour leur ſignifier la remiſe de l'aſſemblée generale

1. Les Etats particuliers de Paris se réunirent dans la seconde moitié du mois de mars. Sur la demande du clergé, très en peine pour les grandes sommes qu'on demandait, la noblesse répondit par l'organe de Martine et de Lusarche, que le mandat pour la tenue des Etats généraux étant expiré par la mort de François II, on ne pouvait procéder auxdits Etats. S'ils étaient forcés de passer outre, ils avaient charge de dire, que le roi étant en bas âge et mineur, ils ne sauraient sûrement contracter avec lui, et ils étaient d'avis de n'accorder aucune subvention au roi que premièrement il ne fût assisté d'un Gouverneur et Régent de France, et pour ce faire, ils élisaient le Roi de Navarre, et s'il ne voulait accepter ledit Gouvernement, ils le donnaient au plus proche parent d'après lui. (Or le prince de Condé se trouvait alors à Paris pour sa déclaration d'innocence.) Voy. *le journal de Brulart, Mém. de Condé,* I, 25. — Le Tiers-Etat, après de grandes altercations, alla jusqu'à nommer un Conseil pour le roi. *Ibid.*

2. *De la Place*, p. 121, dont les expressions sont encore le plus souvent conservées littéralement.

3. Lettre du Roy au Parlement de Paris, du 30 mars 1560 (1561), *Mém. de Condé,* II, 280 : «Vous aurés à grand plaisir d'entendre l'union, accord et parfaicte intelligence bien signée et arrestée pour le faict de ladicte administration, entre la Royne, nostre trèshonnorée Dame et Mere, nostre oncle le *Roy de Navarre*, et noz Cousins les *Prince de Condey*, *Duc de Montpensier* et *Prince de la Rochesuryon*.»

des Eſtats au premier jour d'Aouſt, au lieu du premier de May, pendant lequel delay les Eſtats particuliers par tous les Bailliages, Seneſchauſſées & provinces euſſent à ſ'aſſembler à certain jour, à ſavoir le dixieſme de Juin [1], pour adviſer des aydes & ſecours qu'ils pourront faire à ſa majeſté, & non du Gouvernement ni adminiſtration du Royaume, auquel le Roy declaroit qu'il y avoit toute union, accord & parfaicte intelligence entre la Royne ſa mere & le Roy de Navarre ſon oncle & lieutenant general & tous les autres Princes du ſang, auſquels (& non à autres) ledict affaire touchoit, ſans toutesfois que lesdicts eſtats ne puiſſent librement luy faire telle remonſtrance & requeſte qu'ils verront eſtre à faire par leurs deputés. Et que quant au faict de la Religion, il avoit eſté adviſé de mander & faire venir vers ſa majeſté des plus dignes & vertueux perſonnages, gens de ſaincte vie, doctrine & ſavoir, pour prendre d'eux l'advis de ce qui ſe devra faire en attendant le fruict d'un bon & ſainct Concile. Et que cependant chacun euſt à ſe maintenir doucement & vivre Catholiquement ſans faire aucun ſcandale ne ſedition.

A ces letres du vingthuitieſme [2] de Mars 1561, à prendre l'année au premier de Janvier, furent adjouſtées autres letres du *Roy de Navarre,* du trentieſme du mois [3], portant teſmoignage de bon *Défense des assemblées religieuses.*
456 accord & de ceſte parfaicte intelligence. Et d'abondant afin de remedier à l'aſſemblée de Paris qu'on craignoit le plus, fut depeſché le *Marechal de Montmorenci,* afin de pourvoir à tout, & notamment pour donner ordre à ce que la Royne fuſt bien ſervie de ceux qui ſeroient choiſis, dont il ſ'acquitta treſbien. La *Cour de Parlement,* le meſme dernier jour de Mars [4], amplifiant le commandement du Roy de vivre catholiquement, fit un arreſt portant inhibitions à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'il fuſt, de faire predications, ſermons, ni autres aſſemblées, &

1. La lettre de convocation des Etats généraux, *Mém. de Condé*, II, 281 s., dit que ces Etats particuliers, réunis le 10 juin, auraient aussi à nommer les députés aux Etats généraux, dont l'assemblée devait se tenir le 1er août à Melun, mais fut ensuite convoquée à Pontoise. Les termes du texte sont empruntés à la lettre royale même.

2. La lettre de convocation (l. c.) n'est pas du 28, mais du 25 mars.

3. *Mém. de Condé*, II, 281.

4. *Ibid.*, 284.

de n'y aſſiſter, avec injonction d'aller aux ſermons, predications & ſervices divins ès paroiſſes & lieux pour ce faire acouſtumés, ſur peine d'eſtre declairés criminels de leze majeſté avec confiſcation des maiſons où ſe feroient leurs aſſemblées. Nonobſtant cela, le parti de la religion reformée prenoit treſgrand acroiſſement par tout, ſ'y monſtrant aucunement affectionné pour lors le *Roy de Navarre,* mais ſurtout le Prince ſon frere & les *ſieurs de Chaſtillon,* avec une merveilleuſe ſuite de Nobleſſe & de toutes ſortes de gens, juſques à ce poinct, que la chair ſe vendoit preſque publiquement au temps defendu par l'Egliſe Romaine, & ſe faiſoient ſermons de la religion juſques dedans le Chaſteau. Voyant ces choſes, le *Conneſtable* ſ'en trouva merveilleuſement offenſé, & notamment d'un ſermon de *l'Eveſque de Valence,* auquel, pour obeir à la Royne (qui par ce moyen deſcouvrant l'humeur d'un chaſcun des principaux de la Cour), ſ'eſtant trouvé une ſeule fois, il dit qu'il n'y retourneroit plus. Et de faict, le lendemain ſe joingnant avec monſieur de Montpenſier, le Duc de Guiſe, Mareſchal de ſainct André & quelques autres, il alla au ſermon d'un Jacopin preſchant pour le commun dans la chappelle de la baſſe cour [1].

Progrès du parti de la religion.

Ceſte occaſion ne fut meſpriſée des deſſuſdits & autres ennemis jurés de ceux de la Religion, qui ſ'en ſceurent ſi bien ſervir, que le *Conneſtable,* pouſſé tant du zele qu'il avoit à ſa Religion acouſtumée, ſans vouloir rien eſcouter au contraire en ſorte quelconque, 457

Haine du connétable contre ceux de la religion.

1. *De la Place*, p. 122, d'où ce passage est à peu près littéralement puisé. Le *Journal de Brulart* (*Mém. de Condé*, I, 26), dit de ces prédications faites à l'occasion du carême 1561 : «En ce temps ici fust grand bruict de faulx Predicateurs qui preschoient en la Cour et lesquels Monsieur l'Admiral faisoit prescher, qui estoit un grand scandalle pour la religion chrestienne.» L'ambassadeur d'Espagne *Chantonney*, le 13 avril 1561 (*Mém. de Condé*, II, 5), écrit: «Le lendemain de Pasques Fleuries, pour les Presches qu'avoyent esté faictes publiquement et à portes ouvertes, dans la court de Fontainebelleeaue, au Quartier de l'Admiral, y assistant le Prince de Condey, il a esté deffendu, que doresenavant il ne fust loysible à personne avoyr ny ouyr aultre Prescheur en Court, que celuy du Roy et de la Royne.» Il rapporte dans cette même lettre : «l'Evesque de Valence (*Jean de Montluc*), à solicitation de plusieurs, a obtenu de prescher devant le Roy et les Roynes; en quoy il a monstré plus de venin, qu'il n'a donné de contentement, ny de tesmoignage de sçavoir.» Voy. *(Goulart) Hist.* (ou dans les édit. antérieures: *Recueil*) *des choses mémorables*, 1599, p. 130, où tous ces faicts sont très-bien résumés. Comp. *Delaborde*, *Gaspard de Coligny*, I, 504.

qu'incité par *Magdeleine de Savoye,* ſa femme, & *Honorat de Savoye,* Comte de Villars, ſon beau frere, ſans avoir eſgard à remonſtrances quelconques, ni de ce qui le touchoit & toute ſa maiſon en particulier, ni de ce qui appartenoit au repos public, comme bien amplement & humblement il luy fut dit, tant par le ſieur *Mareſchal* ſon fils aiſné, que par les ſieurs *de Chaſtillon* ſes nepveus, il ſe laiſſa conduire à ſes paſſions, alleguant pour toutes raiſons que mutation de religion emportoit changement d'eſtat, qu'il eſtoit bon ſerviteur du Roy, de meſſieurs ſes freres, ſes petis maiſtres, & qu'il ne ſouffriroit point qu'on improuvaſt les actions du feu Roy ſon maiſtre, pour l'honneur de ſa majeſté [1].

Désordres à Beauvais.

Une autre occaſion ſe preſenta lors à ceux du meſme party pour remuer meſnage, à ſavoir le temps de careſme approchant de Paſques, auquel temps les preſcheurs avoient ſurtout acouſtumé d'eſchauffer le commun peuple contre ceux qu'ils appellent heretiques, dont il ſe trouva bon nombre pour lors par les principales villes du Royaume, qui firent ſi bon devoir, qu'en pluſieurs lieux il y eut de grandes eſmotions, notamment à Beauvais [2], là où ſe

1. *De la Place,* p. 122 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 124. *Brulart* (*Mém. de Condé,* I, 27) : «Au mesme mois d'Avril advint une grande esmeute et sedition en la ville de Beauvais, accause d'un faux predicateur et seminateur de mauvaise doctrine, lequel fust tué et massacré en sa maison et puis après bruslé et ars par la Commune au milieu du marché de ladite ville. Et ce ne pust jamais empescher le *Cardinal de Chastillon* — mesme il fust en grand dangier de sa personne.» *Chantonney*, — 10 may, (*Mém. de Condé,* II, 11): Peu s'en a faillu qu'il (le *Card. de Chastillon*) n'ayt esté assommé de son peuple, qui l'a tenu quelque temps assiegé, pource qu'il faisoyt faire Presches en sa maison et (les) soustenoyt; et s'estoyent retirez en icelle quelqu'ungs que (qui) en Procession publique scandalizerent le peuple, l'appellant ydolatre et abusé; et dans la maison dudict Cardinal en furent tuez deux. L'Admiral ha tant peu avec le credit qu'il ha vers *Monsieur de Vendosme* (le roy de Navarre), que l'on a executé deux ou trois de ceulx du peuple, lequel depuis s'est levé de nouveau et a pendu le bourreau qui feit l'execution.» — Deux conseillers du Parlement de Paris y furent envoyés pour informer. *Mém. de Condé,* II, 337. *De Thou,* III, 51, raconte que la sédition se fit, parce que le Cardinal, au lieu de célébrer l'office du jour de Pâques dans sa cathédrale, voulut le faire célébrer dans la chapelle de son palais par *Louis Bouteiller*, théologien, et qu'il y assista et y communia sous les deux espèces. Un prêtre, *Adrien Fourré,* fut assommé et brûlé dans cette émeute, soupçonné d'apprendre aux enfants le catéchisme et les prières de la nouvelle religion.

retrouvant le *Cardinal de Chaſtillon,* Eveſque du lieu (mais favoriſant à la Religion de laquelle il feit profeſſion depuis), il ſ'eſleva telle mutinerie en une proceſſion, qu'il falut finalement pour l'appaiſer que monſieur le *Mareſchal de Montmorenci,* comme gouverneur de l'Iſle de France, y allaſt avec main forte. Et ne tint pas à un nommé frere *Jean de Han*[1], de l'ordre des bons hommes[2], auſſi ignorant & ſeditieux qu'il en fut jamais, qu'il n'advinſt encores pis dedans la ville du Paris, ayant pris ſon theſme le jour de Paſques Fleuries, qu'on appelle, ſur ces mots de l'Evangile: *Ite in caſtellum quod contra vos eſt,* l'appliquant à la maiſon de Chaſtillon, comme ennemi de Jeſus Chriſt & de ſon Egliſe.

Concessions faites aux réformés.

Ces choſes rapportées à la Cour, furent envoyées letres patentes du Roy à tous juges royaux, portans quatre points[3].

Le premier, qu'on euſt à ne ſ'injurier aucunement par ces mots 458
de *Huguenots* ou de *papiſtes*.

Le ſecond, que perſonne n'euſt à violer la ſeureté dont chacun doit jouir, eſtant retiré en ſa maiſon ou en celle de ſes voiſins & amis.

Le troiſieſme, que perſonne ſous pretexte des Edicts precedens, prohibitifs d'aſſemblées illicites, ne ſ'ingeraſt d'entrer ès maiſons pour rechercher aucun en petite compagnie, mais que cela fuſt laiſſé à la juſtice.

Le quatrieſme, que tous ceux qui ſe trouveroient ès priſons pour le faict de la religion fuſſent mis hors, eſtant loiſible aux abſens de retourner en toute liberté de leurs biens & perſonnes, en vivant catholiquement & ſans ſcandale, ſ'ils n'aymoient mieux vendre leurs biens & ſe retirer.

1. *De la Place*, p. 124.

2. C'est-à-dire des Minimes, fondés par *St. Vincent de Paul. De Thou*, l. c., dit que *de Han* fut emprisonné à cette occasion. Des lettres du roi et de la reine-mère au Parlement de Paris, du 2 avril, parlent des prédications d'un Notre-Maître *Fournier*, dirigées contre la Reine-mère, où il se servait aussi du passage scripturaire en question pour attaquer les *Chastillon*. *Mém. de Condé*, II, 285.

3. Tout ce passage, concernant les lettres patentes du roi et les remontrances du Parlement qu'elles provoquèrent, coïncide en grande partie avec ce qu'en rapporte *De la Place*, p. 124 ss. Les lettres patentes en question, ou l'édit daté du 19 avril, se trouvent dans les *Mém. de Condé*, II, 334.

Remon-trances du Parlement.

Ces letres deſpleurent fort à la Cour de Parlement qui en empeſcha l'effect tant qu'elle peut, & envoya remonſtrer au Roy ſur icelles ce qui ſ'enſuit[1].

Premierement que la couſtume & la raiſon portoient que toutes letres en forme d'Edict, principalement ſur le reiglement de la juſtice, fuſſent non pas incontinent adreſſées aux Baillifs & Seneſchaux, mais premierement preſentées à la Cour de Parlement de Paris, afin qu'elles y fuſſent publiées & enregiſtrées, ou remonſtrances faites à ſa Majeſté devant la publication d'icelles, ſ'il ſ'y trouvoit difficulté. Et ce d'autant nommément que leſdits Baillifs & Seneſchaux jurent de garder les ordonnances leues & enregiſtrées en la Cour, au jugement deſquels, ſ'il intervenoit appel, & ils ſe trouvoient avoir jugé ſuyvant quelques letres non enregiſtrées ni receues en ladite Cour, il en adviendroit neceſſairement grande confuſion.

Et quant au premier poinct du contenu deſdites letres, que par ce moyen on approuvaſt tacitement diverſité de religions, ne permettant aux catholiques, voyans aucuns ſe forvoyer, de le leur improperer & tourner à blaſme, pour les retirer au droit chemin, n'eſtant jamais avenu en France qu'on ait approuvé diverſité de religion depuis le Roy Clovis. Pour eviter ceſt inconvenient & les maux qui ſ'en enſuivroient, il ne faloit pas empeſcher de ſe reprocher quelque choſe pour le faict de la religion, mais pluſtoſt
459 par bons Edicts & grieves peines extirper la cauſe & la racine de ceſte diviſion, & qu'au ſurplus il ne faloit oppoſer ce mot de papiſte au mot de Huguenots, nouvellement inventé par ceux qui ſont ſeparés de la vraye religion.

Quant au ſecond & troiſieſme poinct, qu'à la verité il eſtoit bon que la force & la cognoiſſance de cauſe fuſt oſtée aux perſonnes privées, & treſraiſonnable de ne moleſter les perſonnes en leurs maiſons. Mais qu'il faloit adjouſter trois poincts, à ſavoir la defenſe des aſſemblées de jour ou de nuict pour faire preſches ailleurs qu'ès egliſes & lieux acouſtumés & approuvés, ſous peine de la confiſcation des maiſons, ſuivant les Edicts precedens. Et qu'en

1. Voy. ces Remonstrances du Parlement, du 11 mai, *Mém. de Condé*, II, 352 ss. L'ambassadeur d'Espagne, *Chantonney*, ne crut pas moins devoir adresser, le 22 avril, des observations très-vives à la reine-mère à propos de l'édit du 19 avril. *Mém. de Condé*, II, 6 ss.

ſecond lieu, pour donner occaſion au peuple de ne ſ'eſlever, on propoſaſt pris à ceux qui ſurprendroient & denonceroient ces aſſemblées privées, à condition toutesfois d'eſtre punis capitalement, ſ'ils ne prouvoient ce qu'ils auroient rapporté.

Quant au quatrieſme & dernier poinct, qu'il faloit craindre que quelque grand ſcandale n'advint ſ'il eſtoit permis indiſtinctement à tous ceux qui ſe ſont retirés du royaume pour leur religion, de retourner, car il ſ'y pourroit trouver des preſtres, moines & moniales mariées à Genève ou ailleurs, retournans avec leurs femmes & familles, ce qui ſeroit monſtrueux à veoir. Joint que pour emporter quelques biens, ils pourroient mouvoir procès à leurs parens, avec grand ſcandale & confuſion. En ſecond lieu, que pour eviter pluſieurs difficultés, il ſeroit bon de declarer que c'eſt de vivre catholiquement, & ordonner que cela ſ'entend de la religion ancienne, en laquelle le Roy entend vivre & faire vivre ſes ſujets, ſuivant ſes predeceſſeurs. Finalement il eſtoit à conſiderer que ſi ceux qui ne voudront vivre catholiquement peuvent vendre leurs biens & les emporter hors du Royaume, ce ſera contre les ordonnances qui defendent le tranſport des deniers, joint qu'ils en pourroient ayder aux ennemis du Roy & de la couronne.

Telles furent pour lors les remonſtrances de la Cour., par leſquelles fut empeſchée la publication de ces letres à Paris, qui ne laiſſerent toutesfois d'eſtre receues & executées en pluſieurs endroits 460
du Royaume[1].

Sacre du roi. Le Roy partit puis après de Fontainebleau pour aller à Reims, à ſon ſacre[2], auquel ſe trouva le *Duc de Guiſe,* comme l'un des pairs nouvellement erigés, mais uſant de telle audace, qu'il oſa bien ſe mettre entre le *Roy de Navarre* & le *Duc de Montpenſier,* comme il avoit deſià faict au dernier ſacre du Roy François, ſans

1. On trouve dans les *Mém. de Condé*, II, 367, le Récit des députés du Parlement, porteurs de remonstrances, de ce que la reine-mère et le roi de Navarre leur a dit. Elle répondit : Que l'Edit avait été mûrement délibéré au Conseil, qu'il avait été montré au *cardinal de Lorraine*, qui l'avait approuvé; que l'intention du roi était que l'édit eût son effet; qu'on les entendrait d'ailleurs à Boulogne, comme aussi «ceulx de Sorbonne et autres théologiens et Gens d'Eglise venus pour le faict de la religion.»

2. La cour y arriva le 13 mai. *Mém. de Condé*, II, 11. Comp. *De la Place*, p. 127. *L'amiral* et *Condé* n'allèrent pas au sacre, pour ne pas assister à la messe. *Mém. de Condé*, l. c. *De la Place*, p. 131.

qu'aucun luy contrediſt. Le *Cardinal de Lorraine,* homme qui n'avoit faute de langage, le receut & ſacra en qualité d'Archeveſque de Reims & premier pair Eccleſiaſtique.

Le ſacre parachevé, le meſme Cardinal ne faillit de pourſuyvre ſa poincte, remonſtrant au Roy pour tout le clergé la decadence de la ſaincte religion catholique & Romaine[1], par le moyen des aſſemblées des nouveaux Chreſtiens, plus frequentes que jamais, au veu d'un chacun, les juges ſ'excuſans ſur les letres à eux envoyées; mais que le Roy ne devoit permettre, attendant le colloque arreſté pour reigler les differens de la religion, que rien fuſt innové & que pour deuement y pourvoir il eſtoit requis d'aſſembler en la Cour de parlement de Paris les Princes, Seigneurs & autres du conſeil privé du Roy, pour y faire ſolennellement une bonne loy inviolable. Cela fut trouvé bon & conclu de l'executer, n'alleguant pas ledit Cardinal, que ſe deffiant de ceſte aſſemblée des prelats, il avoit deſià conferé de ces afaires avec les principaux de ladite Cour de parlement, deſquels il ſ'aſſeuroit.

Etats de Paris.

Peu de temps après, la Royne ne ſe pouvant aſſés aſſeurer de l'aſſemblée particulière des Eſtats de la Prevoſté & Viſcomté de Paris[2], fit addreſſer lettres patentes aux preſidens *de Thou* & *Seguier*[3], à ce qu'avec les preſidens des contes & cour des aydes, & nombre de conſeillers choiſis, ils euſſent à preſider en ceſte aſſemblée, pour la maintenir ès limites preſcrits de n'adviſer qu'au moyens de ſubvenir aux grandes debtes du Roy. Mais il advint que la nobleſſe, par l'organe d'un advocat de parlement, nommé *Ruzé,* proteſta de nullité, allegant que ladicte aſſemblée ſe faiſoit contre la forme & liberté accouſtumée des Eſtats, eſquels on n'avoit jamais veu preſider l'ordre de la juſtice, de ſorte que ceſte aſſemblée ſortit
461 fort irreſolue, qui eſtoit auſſi ce que la Royne deſiroit qu'il advint[4].

1. *De la Place*, p. 127, qui est presque littéralement reproduit.

2. L'assemblée avait été d'abord remise au 25 et puis définitivement au 28 mai.

3. *De la Place*, p. 128, presque mot à mot. La lettre fut écrite avant le sacre, de Fère en Tardenois, le 11 mai, aussi elle n'était pas adressée à *de Thou* et à *Séguier*, mais au Parlement, qui députa les deux présidents, selon le désir royal qui lui en avait été exprimé. *Mém. de Condé*, II, 357 s.

4. Cette dernière observation n'appartient pas à *De la Place,* qui dit seulement : «l'assemblée fut parachevée sans aucune résolution certaine, sinon que chacun rejetta le payement des debtes du roy sur le clergé.»

Arrêt déclarant l'innocence du prince de Condé.

De là en avant, il fut vaqué en la Cour de parlement au jugement du procès du Prince[1], *de poinct en poinct ainſi que ſ'enſuit :*

Ledit Sieur Prince eſtant à Paris, & avec luy la dame douairiere de Roye, *ſa belle mere, le* ſieur de Canny, & Robert de la Haye *conſeiller de ladicte Cour, ſe preſenta en ladicte Cour accompagné du Cardinal de Bourbon, ſon frere, & devant toutes les chambres aſſemblées ;* comme il eſtoit Prince de fort bon entendement & bien diſant, *remonſtra que ſon empriſonnement pratiqué par ſes adverſaires ſous un faux pretexte, avoit eſté à bon droict trouvé eſtrange, & devoient les hommes entrer en admiration de la providence de Dieu tout-puiſſant, par la ſeule clemence duquel il avoit eſté preſervé des aguets de ſes ennemis, ayant fait cognoiſtre ſon innocence, avec un exemple perpetuel, que les artifices des calomniateurs profitent bien peu à l'encontre de ceux qui ont mis leur eſperance en luy, & qui l'ont invoqué à leur ſecours comme leur invincible protecteur.*

Puis il adjouſta qu'il avoit touſiours deſiré que ſa cauſe fuſt cognue & jugée par ladicte Cour qui eſtoit le vray temple de la juſtice Françoiſe, & du corps de laquelle il eſtoit, comme Prince du ſang, & qu'il penſeroit ſe faire grand tort ſ'il n'y repreſentoit, comme au plus celebre theatre du monde, le droict & l'equité de ſa cauſe contre la calomnie de ſes ennemis, afin que le tout y fuſt jugé & decidé par un honorable & memorable arreſt, digne de l'acouſtumée gravité & ſaincteté de la Cour; la ſupliant de luy garder ſon honneur, qu'il avoit touſiours eſtimé beaucoup plus cher que ſa propre vie. Ce faict, il ſe retira, après avoir requis que Pierre Robert, *ſon advocat, aſſiſté des autres advocats de ſon conſeil, fuſt ouy en ſes remonſtrances afin que ladite Cour fuſt amplement informée de l'entiere verité du faict.*

Adonc Robert *print la parole, & remonſtra comme il avoit pleu à Dieu eſſayer Monſieur le Prince avec le meſme eſſay, dont la divinité avoit ſouvent voulu uſer envers ſes plus loyaux & fideles ſerviteurs, c'eſt à ſavoir par affliction, laquelle il envoyoit ſou-* 462
ventesfois à ſes bien-aimés, meſmes à ceux qui eſtoient eſlevés en

1. Le texte de *De la Place*, p. 128 s., est à peu près littéralement copié. Il n'y a que la remarque, que « le Prince était de fort bon entendement et bien disant», qui soit ajoutée.

haut lieu, pour deux principales raiſons : l'une, afin que les Rois & illuſtres Princes, qui tienent les grands gouvernemens de ce monde, recognoiſſent n'avoir puiſſance ni grandeur d'ailleurs, que de la grandeur & de la puiſſance de Dieu de la ſeule grace duquel depend leur entiere ruine, ou la conſervation de leur eſtat : l'autre, afin que l'innocence de ceux, auſquels la divine majeſté a faict la grace de les prendre en ſa protection, apparoiſſe & ſe monſtre d'autant plus belle & luiſante par l'eſpreuve de ſon contraire, tout ainſi qu'on voit faire la vraye eſpreuve de l'or eſtant eſſayé dans la fournaiſe.

Après ce diſcours, lequel eſt plus au long recueilly és regiſtres de la Cour, Robert recita ce qui avoit eſté faict en la ville d'Orleans par le Chancelier, & par les premiers Commiſſaires, & meſmes les appellations que Monſieur le Prince avoit interjettées d'eux, & comme elles avoient eſté jugées ſans eſtre ni relevées ni plaidées, & ſans qu'il euſt eſté ouï en ſes cauſes d'appel, ni par ſa bouche, ni par conſeil. En ſomme, après longues altercations, qui furent debattues avec les gens du Roy, la concluſion dudict Robert fut : Qu'il pleuſt à ladicte Cour ordonner au procureur general delay competant pour fournir de toutes charges & informations qui pouvoient avoir eſté faictes à l'encontre dudit ſieur Prince. Et ſi par leſdites informations, qui ſeroient miſes par devers ladite Cour, il ne ſe trouvoit chargé de choſe qui meritaſt une procedure extraordinaire, ſans faire plus long procès par interrogatoires & recollemens, il fuſt procedé ſur le champ à la declaration de ſon innocence. Mais au contraire, ſi la Cour trouvoit quelques charges par les informations, qui luy ſeroient preſentées, qu'il luy pleuſt, avant que d'y adjouſter foy, ordonner que les teſmoins ſeront repetés par ſon authorité, ſans laquelle toutes les procedures qui avoient eſté faictes contre ledict ſieur Prince devoient demeurer nulles, comme faictes par juges incompetans, & n'ayans pouvoir de ce faire, dautant qu'à la ſeule Cour, qui eſt le ſiege des Roys & la cour des Pairs de France, appartient d'inſtruire &
463 juger les procès criminels des princes du ſang, lors que leur honneur eſt revoqué en doute. Sur leſquelles nullités ledit Robert inſiſta longuement, afin de faire entendre que ſi ledit ſieur Prince n'avoit voulu reſpondre devant les premiers Commiſſaires, ce n'avoit eſté pour ſe reſſentir d'offenſe quelconque en ſa conſcience

(car ceux qui sont appuyés, disoit-il, sur l'asseurance qu'ils ont en eux-mesmes de leur integrité & de leur preud'hommie, n'ont acoustumé de craindre la face des juges). Encores moins en refusant l'interrogatoire des Commissaires avoit-il entendu desobeir à la majesté du Roy, veu qu'il luy avoit tousiours rendu telle obeissance que sa Majesté avoit occasion d'en estre satisfaite. Mais bien avoit-il refusé de respondre devant tels commissaires, pour ne faire tort aux Princes du sang de France, qui de long temps ont ce droit acquis, de ne pouvoir estre jugés en ce qui touche leur honneur, ailleurs que par le Roy, leur souverain & chef de leur maison, en ladite Cour de Parlement, en laquelle seule est le siege du Roy & de ses Pairs.

Sur le debat de ces nullités, les gens du Roy prierent ledit sieur Prince de se contenter du jugement qu'il avoit obtenu au conseil privé, le 13 jour de Mars precedent, disans qu'ils n'en accorderoient pas seulement la publication & emologation, mais encores qu'il la requerroient instamment, ne fust-ce que pour les oster d'une difficulté en laquelle ils se disoient estre tombés, pour ne savoir quelle qualité ils devoient prendre, ou de demandeurs ou de defendeurs.

Après longues disputes sur ces qualités, il fut finalement resolu, puis que monsieur le Prince avoit esté jugé innocent par le Roy & son conseil privé, & qu'il ne desiroit sinon une plus ample declaration de son innocence par le jugement de ladite Cour, pour un perpetuel tesmoignage de son honneur, que la qualité de demandeur en declaration d'innocence luy demeureroit, & la qualité de defendeurs aux gens du Roy. Et au surplus que ladite Cour, les chambres assemblées, verroit toutes les informations qui se trouveroient contre ledit sieur Prince, afin que s'il ne se trouvoit par icelles aucunes charges contre luy, il fust promptement declaré innocent; mais au contraire, s'il y avoit charges, qu'il fust procedé suivant les ordonnances, & en ce cas les qualités changées, selon que ladite Cour verroit equitable, poursuites. 464

Surce ayant esté ordonné par ladite Cour, que toutes les charges, informations, & autres procedures à l'encontre dudit sieur Prince, & qui se trouveroient en la ville de Paris, soit és mains du greffier du Tillet *ou d'autres, seroient mises par devers elle. Finalement intervint arrest diffinitif du treisieme jour de*

Juin, après que deux jours auparavant ledit ſieur Prince eut encores, pour plus grande ſeureté & teſmoignage du jugement qui interviendroit, requis au Roy en ſon conſeil tenu le matin, eſtant lors aux fauxbourgs de ſainct Germain lez Paris[1]*, que tous ceux de ſondit conſeil, & meſmes les ſecretaires d'eſtat, euſſent à declarer, ſ'ils avoient quelque choſe entre les mains qui peuſt ſervir au procureur general contre luy, afin d'avoir & obtenir pleine & entiere declaration de ſon innocence, telle qu'il eſperoit & ſ'en aſſeuroit.*

Sur quoy après avoir tous ceux dudit conſeil affermé par ſerment preſté entre les mains du Roy & de la Royne mere, qu'ils n'avoient rien par devers eux, & ne ſavoient qu'il y euſt autres informations, charges & procedures, que celles qui eſtoient entre les mains dudit procureur general du Roy, fut donné arreſt, dont la teneur ſenſuit[2] *:*

Entre Meſſire Loys de Bourbon, Prince de Condé, demandeur en declaration d'innocence, pour raiſon des cas & charges à luy impoſés, d'une part, & le procureur general du Roy deffendeur, d'autre.

Veu par la Cour, les Chambres aſſemblées, les pieces & procedures concernans le faict dudit de Bourbon, l'inſtruction commencée à faire du procès à l'encontre de luy, tant en la preſence du Roy defunct, que aucuns de ſon conſeil privé & autres commiſſaires par ledit ſeigneur commis & deputés ; arreſts ou jugemens donnés par ledit Seigneur, les treize, quinze, vingt & vingtſixieſme jour de Novembre dernier paſſé, interrogatoires & reſponſes de *la Sague, & Gilles Triou* dict *le Gantier,* priſonniers, examinés & repetés les vingtſix & vingtneufieſme Aouſt, deuxieſme & ſeptieſme, vingſeptieſme & vingthuictieſme Septembre auſſi dernier paſſé ;
465 autres interrogatoires & reſponſes de deffunct Meſſire *François de Vendoſme,* Chevalier de l'ordre dudict ſeigneur Roy, Vidaſme de Chartres ; depoſitions, memoires ou advertiſſemens de *Jaques de la Bigne, Jean Landier, Florent Boulenger, Jean du Point, Jean de la Borde*[3], un nommé *Calandrin, Jean Coderc,* pri-

1. C'est-à-dire *S. Germain des Prés*, situé alors hors de Paris, à l'extrémité du faubourg qui porte le même nom. L'église et le monastère formaient une espèce de forteresse entourée de mûrs et de tours.

2. Cette pièce manque dans *De la Place*, on la trouve dans *La Popelinière*, éd. 1581, in-fol., f. 244, et dans les *Mém. de Condé*, II, 391.

3. Voyez sur la constance de ce jeune gentilhomme, *Mém. de Condé*, II, 376.

ſonniers au chaſteau de Niſmes, & du ſeigneur de *Belimes*[1], & letres miſſives eſcrites par ledit *de Vendoſme* audit *de Bourbon;* les letres en forme de declaration d'innocence du treiziefme jour de Mars, par leſquelles le Roy, après avoir mandé ledit *de Bourbon* en la preſence de la Royne ſa mere, & des Princes du ſang & gens de ſon conſeil, deſnommés eſdites letres, a declaré que ledit *de Bourbon* luy auroit rendu teſmoignage & fait preuve de ſadite innocence; autres letres d'innocence des jours & an deſſuſdits, adreſſantes à ladite Cour, à laquelle auroit eſté mandé le recevoir à faire & pourſuivre en icelle Cour autre declaration plus ample & teſmoignage de ſadite innocence. Le plaidoyé fait en icelle Cour leſdites chambres aſſemblées, les 20, 21 & 22 de Mars dernier, ſur lequel ladite Cour auroit ordonné entre autres choſes que toutes les charges & informations, procès & procedures faites à l'encontre dudit *de Bourbon,* eſtans tant en cette ville de Paris ès mains de maiſtre *Jean du Tillet,* greffier civil de ladite Cour, qu'autres, ſeroient dedans trois jours enſuivans miſes ès mains des Commiſſaires commis par ladite Cour, deſnommés audit arreſt; & que audit Procureur general ſeroit decernée commiſſion en forme de compulſoire ottroyée audit Procureur general pour ſatisfaire au contenu dudit arreſt. Autres arreſts donnés le 28 dudit Mars & 11 Avril auſſi dernier, par leſquels icelle Cour auroit permis audit *de Bourbon,* ſuivant la requeſte par luy faite à ceſte fin de faire ouïr par leſdits Commiſſaires les teſmoins qu'il voudroit produire ſur les faits des indictions, forces & menaces par luy pretendues avoir eſté faites à aucuns teſmoins, & pour examiner autres teſmoins ſur pluſieurs pretendues falſifications des blancs ſignés dudit *de Bourbon;* auditions & examen de teſmoins faits par leſdits Commiſſaires de *Jaques de la Sague* & *Giles Triou,* dit *le Gantier;* autres depoſitions dudit *de la Borde, de François* & *Ymbert* 466
du Fay, freres, ſeigneurs *de Changy, Pierre Vincent, François le Camus, Eſtienne Thibaudier, Antoine Bonyn* & *Guichard l'Advocat,* trois letres miſſives ſignées *Godail*, trouvées en la poſſeſſion dudit *Thibaudier.* Autres procedures faictes par le Prevoſt de l'hoſtel ou ſon lieutenant & depoſitions dudit *Coderc* & autres teſmoins, apportées & miſes par devers ladite Cour. Requeſte pre-

1. *De Bellines*, *Mém. de Condé*, et *La Popelinière.*

ſentée de la part dudit *de Bourbon,* le dernier jour d'Avril mil cinq cens ſoixante un, dernier, par laquelle il auroit requis le Procureur general du Roy qu'il euſt à declarer ſ'il avoit ou vouloit produire autre choſe que ce qui auroit eſté jà par luy produit par devers ladite Cour. Arreſt donné en icelle le troiſieſme jour de May dernier, par lequel elle auroit ordonné que toutes les pieces & procedures faites audit procès dudit *de Bourbon* ſeroient communiquées audit Procureur general pour dire, declarer & requerir ce qu'il verroit eſtre à faire. Actes des diligences faites à pluſieurs fois par ledit Procureur general tant à Lyon, Maſcon, Foreſt, Parlement du Dauphiné que de Provence & autres lieux avec declaration par luy faite, tant par eſcrit que verbalement, leſdites chambres aſſemblées, qu'il n'avoit peu recouvrer autres pieces de procedures concernans la charge dudit *de Bourbon,* que ce qu'il auroit mis par devers leſdits Commiſſaires de ladite Cour. Autre arreſt donné le vingtdeuxieſme jour de May dernier, par lequel icelle Cour, leſdites chambres aſſemblées, en voyant ledit procès dudit *de Bourbon,* auroit ordonné, ouï ſur ce ledit Procureur general, que commandement ſeroit fait à maiſtre *Jean Fournel,* Lieutenant general de Lyon, & à maiſtre *Nery Torreon,* Lieutenant criminel, d'apporter par devers ledit greffe d'icelle Cour, toutes & chacunes les minutes & groſſes eſtans tant par devers eux, que ès greffes dudit lieu concernant ledit procès, meſmement les minutes des procès verbaux des queſtions, ſi aucunes y avoit. Enſemble la commiſſion en vertu de laquelle il auroit beſongné audit procès, & ce dedans le delay à eux prefix par ledit arreſt, ſur peine d'amende arbitraire & ſuſpenſion de leurs offices; les procès verbaux des queſtions &
467 tortures baillées & repetées audit *de la Borde,* envoyés par leſdits Lieutenans par devers ladite Cour. Et tout ce qui a eſté mis & produit en icelle, les concluſions tant dudit Procureur general que celles dudit *de Bourbon,* après que luy pour ce mandé a eſté ouy en ladite Cour, & tout conſideré, dit a eſté, que ladite Cour a declaré & declare ledit *de Bourbon* pur & innocent des cas à luy impoſés & luy a reſervé & reſerve ſon recours contre qui il appartiendra, pour telle reparation que la qualité de ſa perſonne le requiert, & à eux leurs defenſes au contraire. Et a ordonné & ordonne ladite Cour que ce preſent arreſt ſera leu & enregiſtré ès Cours ſouveraines de ce royaume, prononcé à huis ouvert, toutes les

chambres de ladite Cour assemblées, le treiziesme jour de Juin l'an mil cinq cens soixante un. Signé *Malon*.

A la publication de cest arrest[1], prononcé par le president Baillet, assisterent les *Roy de Navarre*, le *Cardinal de Bourbon*, messieurs *de Montpensier*, de la *Roche-sur-Yon*, Princes du sang; le *Duc de Guise*, le *Duc de Nevers*, le *Connestable*, le *Mareschal de sainct André*, le *Mareschal de Montmorency*, les *Cardinaux de Lorraine, de Chastillon, de Guise*, & les Evesques *d'Aucerre* & *d'Uzès*. Et en mesme instant fut prononcé autre arrest au profit dudit *de la Haye*, accusé d'avoir aydé audit sieur Prince. Aussi autre arrest pour la memoire dudit sieur *Vidasme de Chartres;* autre pour la *Dame de Roye*, & autre pour le sieur de *Cany*.

Décision du Conseil de publier un nouvel édit.

Nous avons parlé cy dessus[2] du conseil donné par le *Cardinal de Lorraine*, de dresser une assemblée à Paris pour adviser au faict de la religion, en prevenant l'assemblée des Prelats[3]. Suivant donc cest advis, la *Royne mere* avec tous ceux du conseil se trouvans à Paris, le *Chancelier*[4] incontinent après ledit arrest prononcé, pro-

1. Ici notre Histoire reprend de nouveau le texte de *De la Place*, mais avec quelques modifications sans grande importance. *De la Place*, par ex., ne parle pas des évêques d'Auxerre et d'Uzès. La notice qui se trouve à la suite de l'arrêt, dans les *Mém. de Condé*, est aussi plus détaillée.

2. P. 460.

3. L'assemblée des prélats était convoquée pour le 20 juillet et devait choisir ses députés aux états généraux, mais en même temps préparer la convocation d'un concile par le pape et délibérer en attendant des réformes ecclésiastiques universellement réclamées. Cependant, comme on ne s'attendoit pas à un résultat satisfaisant de cette réunion des prélats, on jugea à propos de suivre le conseil du *Cardinal de Guise*, pour discuter les moyens d'arriver à un apaisement des esprits agités par le mouvement religieux toujours croissant. Le chancelier *l'Hospital* exposa ces vues dans un discours qu'il fit le 18 juin au parlement de Paris, et dans lequel il formula les propositions dont il est question immédiatement. Comp *Mém. de Condé*, II, 396 ss. Les délibérations commencèrent le 23 juin et se prolongèrent jusqu'au 11 juillet. *Ibid.*, 401 ss. *Languet, Epist.*, II, 122.

4. La substance de cette notice se trouve dans *De la Place*, p. 130. Quant à l'édit de Juillet, cet historien n'en donne qu'un extrait.

poſa combien il eſtoit neceſſaire, pour eviter grands inconveniens,
de pourvoir au faict de la religion, en quoy il y avoit deux poincts
à conſiderer, à ſavoir le merite & la ſubſtance de la religion, dont
468 la cognoiſſance appartenoit au Concile national. Et en ſecond lieu
le reiglement politique, par lequel la juſtice auroit à se conduire
deſormais, pour lequel deuxieſme poinct ceſte aſſemblée ſe faiſoit.
Sur cela il ſe trouva trois divers advis : *car les uns tendoient à
ſurſeance des peines juſques à la determination d'un Concile, les
autres à punition de mort à la manière acouſtumée, & les autres à
renvoyer la cognoiſſance à la juriſdiction Eccleſiaſtique, avec de-
fenſes de faire aucunes aſſemblées publiques ou privées, avec armes
ou ſans armes, où ſe fiſt preſche ou adminiſtration de Sacremens
en autre forme que ſelon l'uſage obſervé en l'egliſe Romaine, ſous
peine de confiſcation de corps & de biens*[1]. *Les voix eſtans re-
cueillies, ceſte troiſieſme opinion ſe trouva paſſer de trois voix la
premiere, qui eſtoit la plus grande après icelle. Ce qui ne fut
toutesfois ſans grandes altercations, eſtant ouvertement blaſmé le
greffier du Tillet, de n'avoir fidelement recueilli les voix*[2]. Tant
y a cependant qu'au grand meſcontentement de ceux de la religion,
ſ'eſtans trop tard adviſés de la ruſe du Cardinal, *il ſe feit un Edit
qui depuis a cauſé des grands maux, & fut nommé l'Edit de
Juillet, dont la teneur ſ'en ſuit*[3].

1. Il est regrettable que ces débats qui sont du plus haut intérêt ne soient rapportés ici que d'après le résumé bien insuffisant de *De la Place*. Quelques détails fort curieux sont donnés par *Hubert Languet*, dans sa lettre du 13 juillet. *Languet*, *Epist.*, II, 125.

2. Dans le procès-verbal du 11 juillet (*Mém. de Condé*, II, 406) il est dit : «Ce jour ont esté les opinions recueillies par articles par moy (*Du Tillet*), leues, et n'ont esté comptées celles des absens. Aucuns se sont revenus, et à la Délibération a esté arrestée à la pluralité desdictes opinions. Ce faict, la Compaignie s'est retirée. Le lendemain matin, après avoir dressé la Délibération et monstrée à Monsieur le Premier Président, lequel la trouva véritable, je fuz mandé par le Roy, et me fut commandé aller quérir sur l'heure les opinions particulières et ladicte Délibération dressée, et le tout mectre incontinent ès mains de la Royne, dont je requis descharge par escript, laquelle me fut octroyée.» Comp. *De Thou*, III, 54. *Delaborde*, *Coligny*, I, 512.

3. Le texte de l'édit de Juillet, qui suit, se trouve aussi dans le *Journal de Brulart*, *Mém. de Condé*, I, 42, et dans *Isambert*, *Recueil général des anc. lois*, XIV, 109.

Edit de Juillet. Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, ſalut. Comme pour donner remede & pourvoir aux troubles & eſmotions qu'on void pulluler & multiplier de jour en jour en ce royaume, à cauſe de la diverſité des opinions concernans le faict de la religion, nous avons fait aſſembler en noſtre Cour de Parlement de Paris, noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Navarre, les Princes de noſtre ſang, pairs de France, & autres Princes & ſeigneurs de noſtre conſeil privé, tous leſquels avec les gens de noſtre-dite Cour, auroient par pluſieurs & diverſes journées vaqué audit affaire. Finalement après avoir veu & entendu ce qui auroit par eux eſté deliberé en ladite aſſemblée, nous, pour parvenir à l'effect de noſtre principal deſir, qui eſt de faire vivre & maintenir nos ſubjets en tranquillité & repos, avons par ce preſent Edict enjoint & enjoingnons à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, vivre en union & amitié & ne ſe provoquer par injures ou convices, & n'eſmouvoir ni eſtre cauſe d'aucun trouble ou ſedition, ne agreſſer l'un l'autre de faict ou de parole, 469
ne faire force ne violence les uns aux autres, dans les maiſons ne ailleurs, ſous quelque pretexte ou couleur que ce ſoit, de religion ou autres, & ce ſur peine de la hart.

Avons auſſi defendu & defendons ſur meſmes peines à toutes perſonnes de faire aucuns enrollemens, ſignatures ou autres choſes, tendans, invitans, ou provocans à factions, conſpirations, ou partialités, & pareillement à tous preſcheurs de n'uſer en leurs ſermons ou ailleurs de paroles ſcandaleuſes, ou tendantes à exciter le peuple à eſmotion. Ains leur avons enjoint & enjoingnons ſe contenir & conduire modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification du peuple, & à le maintenir en tranquillité & repos, ſur icelles meſmes peines.

Et deſdites ſeditions, & cas deſſuſdits, nous avons attribué la cognoiſſance en ſouveraineté à nos juges, conſeillers, & magiſtrats eſtablis par les ſieges preſidiaux de nos païs, terres & ſeigneuries, reſpectivement chacun en ſon reſſort, ſans qu'ils puiſſent toutesfois juger diffinitivement, ou à la torture ou queſtion, ſ'ils ne ſont au nombre de dix pour le moins ; & neantmoins ſi aucuns pretendent avoir occaſſion de ſe douloir ou plaindre, ils ſe pourront adreſſer à noſdits juges, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'entreprendre aucune choſe de leur authorité privée.

Auſſi avons defendu & defendons, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tous conventicules & aſſemblées publiques, avec armes ou ſans armes, enſemble les privées où ſe feroient preſches & adminiſtration de Sacrement, en autre forme que ſelon l'uſage receu & obſervé en l'egliſe catholique, dès & depuis la foy Chreſtienne receue par les Roys de France, nos predeceſſeurs, & par les Eveſques, Prelats, Curés, leurs vicaires & deputés.

Et pour le regard de la ſimple hereſie, ordonnons & nous plaiſt, que l'Edict fait à Romorantin, par le feu Roy François dernier, noſtre cher ſeigneur & frere, au mois de May 1560, ſoit obſervé & gardé, en ce qui concerne ladite cognoiſſance dudit crime d'hereſie, delaiſſée aux gens d'egliſe. Et au cas que le prevenu & accuſé dudit crime, fuſt par leſdits juges de l'Egliſe delivré au bras ſeculier, en ce cas voulons, entendons, & nous plaiſt, que nos juges ſeculiers procedent contre luy, ſans luy pouvoir impoſer plus grande &
470 griefve peine que de luy interdire la demeure, & habitation en nos païs, terres & ſeigneuries ſeulement; le tout par maniere de proviſion, & juſqu'à la determination du Concile general, ou de l'aſſemblée des prelats de noſtre royaume, & ſuivant ce qui a eſté par nous fait dès l'avenement à la couronne.

Et continuant noſtre meſme clemence & miſericorde, avons fait & ottroyé, faiſons & ottroyons, grace, pardon & abolition, à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, & ſans nuls excepter, de toutes les fautes paſſées, procedentes du faict de la religion, ou ſedition provenue à cauſe d'icelle, depuis le decès du feu Roy noſtre treſhonoré ſeigneur & pere. En mettant à neant toutes procedures contre eux faites, & jugemens contre eux donnés, leur enjoignant de vivre doreſnavant paiſiblement, catholiquement, & ſelon l'egliſe catholique, & obſervation acouſtumée par nos predeceſſeurs Roys de France.

Et afin que nos bons ſubjets ne ſoient travaillés, ne inquietés ſans cauſe, enjoingnons à tous nos juges, procureurs, advocats, & autres officiers, ne recercher ou moleſter indiſcretement noſdits ſubjets, n'abuſer de l'execution du contenu en ces preſentes, & punir les faux delateurs ou calumniateurs, de telles ou pareilles peines que feront punis les accuſés, ſ'ils eſtoient convaincus des crimes dont ils auront eſté chargés.

Avons pareillement prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſur peine de la hart, toute voye de faict & port d'armes. Defendant pareillement ſur la meſme peine le port des arquebuzes & piſtoles, fors & excepté aux archers de nos gardes, & ceux de nos ordonnances allans & venans en leurs garniſons, les Prevoſt des Mareſchaux, leurs lieutenans & archers, les miniſtres de la juſtice, autant qu'il ſera requis pour l'exercice d'icelle, les conducteurs de nos deniers pour la ſeureté d'iceux ſeulement, enſemble aux gardes des foreſts & buiſſons, auſquels permettons porter piſtolets. Defendons auſſi à toutes perſonnes, autres que les autres cy deſſus exceptées, les gentilshommes, & ſerviteurs des Princes, ſeigneurs, & des gentilſhommes, & lorſqu'ils ſeront à leur ſuite tant ſeulement, de porter aux villes & bourgades eſpées, dagues, grands couſteaux, 471
& autres armes offenſives, ſi n'eſt en allant par pays pour la ſeureté & defenſe de leurs perſonnes, ſur peine de cinquante eſcus d'or ſol, pour chacune fois qu'ils y auront contrevenu, ſans que par nos juges ladite peine puiſſe eſtre moderée; & au cas de moderation, ou contradiction en noſtre preſente ordonnance, ſera priſe & levée ladite amende ſur leſdits juges. Et ſi les condamnés en ladite amende ne la peuvent ou veulent payer, ſeront punis de peine corporelle & arbitraire. Si donnons en mandement à nos amés & feaux &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet[1], l'an de grace 1561, & de noſtre regne le premier. Et ſur le repli eſt eſcrit par le Roy eſtant en ſon conſeil, *Robertet*, & à coſté viſa & ſeellées de cire verde, en laqs de cire verde & rouge.

1. L'édit fut publié le dernier du mois. *Journ. de Brulart, Mém. de Condé*, I, 42. *Languet* en dit dans sa lettre du 6 août (*Langueti Epist.*, II, 129) : «*Nostri tandem suum Senatusconsultum seu edictum (ut vocant) emiserunt. Nihil potuisset fieri intempestivius*, *quum iam instituatur deliberatio de religione per Episcopos*, *hoc enim est facere præiudicium. Sed nemo eorum edicto obtemperat.*» — *De la Rivière* (*Le Maçon*), ministre à Paris, dans une lettre du 10 août à *Th. de Bèze*, pour l'engager à venir au colloque de Poissy et à ne pas se laisser rebuter par cet édit, en dit : «quand à l'edict, encores qu'il soit bien mechant, si ne vous peult il mettre en aucun dangier... Au reste nous scavons au vray ledit edict n'avoyr esté faict que pour contenter le Roy Philippe et le Pape, et pour trouver quelque argent des ecclesiastiques.» *Corr. de Calv.*, *Opp.* XVIII, 603.

Convocation du Colloque de Poissy.

En ceste mesme assemblée[1] fut derechef arrestée[2] la convocation des prelats[3] en la ville de *Poissy*, près sainct Germain en Laye, là où seroit la Cour. Et fut dit encores que les ministres de la religion appellée nouvelle, auroient saufconduict pour s'y trouver, & y estre ouis, afin d'adviser s'il y auroit moyen de les reunir à l'Eglise Romaine[4]. Pour cest effect furent envoyés querir par letres expresses du *Roy de Navarre, Pierre Martyr*, Florentin, homme de tresgrande erudition, lors professeur en theologie en la ville de Zurich en Suysse, & *Theodore de Beze*, de Vezelay en Bourgongne, lors ministre à Geneve, lequel s'y trouva le premier des deux, estant suivi toutesfois bien peu après par *Martyr*[5].

Réconciliation du prince de Condé et du Duc de Guise.

Or pource que parmi ce colloque, appellé de *Poissy*, quelques autres affaires furent entremeslés, afin de ne rompre la suitte des matieres, je commenceray par l'appoinctement fait entre le *Prince* & le *Duc de Guise*, lequel estant de retour de Calais, où il avoit conduict la *Royne d'Escosse*, Douairiere, sa niepce, qui s'en retour-

1. *De la Place*, p. 131. A partir d'ici, notre Histoire donne plus de détails.

2. Par une délibération à part. *De Thou*, III, 55.

3. *De la Place* dit que cette assemblée des prélats fut convoquée pour le mois de juillet. D'après *De Thou*, tous ceux qui devaient assister à ces conférences eurent ordre de se trouver à Poissy le 10 août. Cette date ne peut pas être exacte. *Languet* écrit du 1er août: *Ante triduum habuit initium conventus Episcoporum Gallicorum in oppido Poissiaco, quod hinc (s. c. Lutetia), distat sex milliaribus. Indictus erat ad 20 Julii* (comp. *Lang.*, *1 Jul.*, *Epist.*, II, 122), *sed propter languorem Navarri et matris Regis eum distulerunt, ac etiam propter reginæ Scotiæ abitum.* (*Epist.*, II, 132.) — *Le Journal de Brulart* (*Mém. de Condé*), I, p. 41, rapporte que l'assemblée des prélats «fust destinée au 27 du mois» (d'août), et il ajoute, p. 47 s., qu'elle fut convoquée, «suivant le commandement du Roy, en l'Abbaye de Poissy, le premier jour d'Aoust.» *Chantonney* (*Mém. de Condé*, II, 14) écrit du 26 juillet: «l'assemblée des Evesques sera Dimanche», ce qui indiquerait le 3 août.

4. Une lettre royale du 25 juillet permit à tous les sujets, «de quelque estat, condition et qualité qu'ils soyent», c'est-à-dire aux protestants et à leurs ministres, de venir à Poissy en toute sûreté y exposer leurs remonstrances. *Journ. de Brulart* (l. c., p. 41).

5. Voy. *Corresp. de Calv.* (*Opp.* XVIII), les nos 3440, 3441, 3450, 3451, 3457, 3459, 3460, 3474, 3477, 3481. *Opp.*, XXI, p. 754. *Baum*, *Th. Beza*, II, Append. p. 34 s. *Th. de Bèze* partit de Genève le 16 août et arriva à Paris le 22 de ce mois. *P. Martyr* n'arriva que le 10 septembre.

noit en son Royaume [1], le *Prince* assembla de son costé ce qu'il peut de seigneurs & gentilshommes, en intention de demander raison des choses passées au *Duc de Guise*. Mais il fut tellement pourveu par les plus sages, qu'il se feit appoinctement entre eux, dont la teneur ensuit [2].

Acte de la réconciliation entre le prince de Condé et le duc de Guise.

Aujourdhuy vingtquatriesme jour d'Aoust [3] *1561 le Roy estant* 472
à sainct Germain en Laye, desirant la pacification du different qui estoit entre Monseigneur le Prince de Condé, & monseigneur le Duc de Guise, a pour cest effect, avec le bon & prudent conseil de la Roine sa mere, fait assembler en sa presence, le Roy de Navarre, messeigneurs les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, d'Armaignac, de Chastillon & de Guise, les Duc de Montpensier & Prince de la Roche-sur-Yon, les Ducs de Nivernois, de Longueville, de Monmorancy, Connestable, & d'Estampes, le Chancelier, les sieurs de S. André & de Brissac, Mareschaux, le sieur de Chastillon, Admiral de France, beaucoup d'autres seigneurs de son conseil privé & Chevaliers de son ordre, en la presence desquels, après avoir faict appeler & venir en ladite compagnie mesdits sieurs le Prince de Condé & duc de Guise, adressant sa parole à ladite Dame sa mere, a dit: Madame, j'ay fait assembler ceste compagnie pour l'accord du different qui est entre monsieur le Prince de Condé & monsieur de Guise, qui s'accorderont, comme je pense, pour le bien de mon service & de ce Royaume. Et afin que mondit sieur le Prince demeure esclairci de

1. *Langueti*, *Epist.* II, 132: *Regina Scotiæ valedixit regi et discessit ex aula 24 Julii, prosequentibus eam omnibus avunculis. Aumalius autem et Dux de Nemours... deducent eam usque in Scotiam... Dotalitium quod est ipsi constitutum, est sexaginta millium francorum in singulos annos.* — Lettre de l'ambassadeur *Chantonney*, du 26 juillet: «La Royne Marie est partie devant hier.»

2. *De Thou*, III, 55 s. *De la Place*, p. 139: «Le duc de Guyse estant de retour de Calais en grande compaignie, parla incontinent après de se reconcilier à monsieur le prince de Condé, lequel se trouvant petitement accompaignée, envoya Dausquerque, son chambellan, vers le mareschal de Montmorency, qui ne tarda de le venir trouver accompaigné d'environ soixante gentilshommes. Mais il trouva que deux heures avant son arrivée, l'accord entre luy et ledict Duc de Guyse estoit passé et redigé par escrit, tel qu'il s'en suit.» La pièce est la même.

3. *De Thou*, III, 56, donne la date du 28 août.

l'opinion qu'il en a eue, vous, mon couſin de Guiſe, luy dirés ce qui en eſt. A quoy mondit ſieur le Duc de Guiſe a faict reſponſe : Sire, puis qu'il vous plaiſt que j'eſclarciſſe monſieur le Prince de l'opinion qu'il a, je luy diray ce qui en eſt. Et parlant à mondit ſieur, le Prince, a dit : Monſieur, je n'ay, ni ne voudrois avoir mis en avant aucune choſe qui fuſt contre votre honneur, & n'ay eſté autheur, motif, ne inſtigateur de voſtre priſon. Surquoy monſieur le Prince de Condé a dit : Je tien pour meſchant & malheureux celuy & ceux qui en ont eſté cauſe. Et là deſſus mondit ſieur de Guiſe a reſpondu : Je le croy ainſi ; cela ne me touche en rien. Ce fait, le Roy les a priés de ſ'embraſſer, & comme ils eſtoient proches parens, de demeurer bons amis. Ce qu'ils ont faict & promis. Dont & deſquelles choſes a ſadite majeſté commandé à nous, ſes ſecretaires d'eſtat, faire ce preſent acte. Ainſi ſigné De l'Aubeſpine, & Bourdin.

Etats de Pontoise. Reconnaissance de la régence de la reine-mère.

Je vien maintenant à l'iſſue de *l'aſſemblée des Eſtats* aſſignés à
47³ *Pontoiſe,* là où, nonobſtant ce que deſſus en a eſté dit[1], il fut beaucoup diſputé du gouvernement du Royaume, ne pouvant les Eſtats digerer qu'une Royne vefve & eſtrangere, euſt l'adminiſtration du Royaume, quelque apoinctement qui ſe fuſt paſſé entre elle & le *Roy de Navarre.* Ce qu'eſtant entendu à la Cour[2], le ſieur *du Mortier,* maiſtre des requeſtes, y fuſt premierement envoyé, qui n'y gagna pas beaucoup ; *l'Admiral* le ſuivit, qui deſlors avoit treſgrande part à l'endroit de ceux de la religion pour ſa prud'hommie & prudence bien cognue, comme auſſi la Royne ſ'y confioit en ce faict autant qu'en nul autre ſeigneur de France, en quoy elle ne fut deceue par ledit *Admiral,* incité nommement & requis inſtamment par le *Roy de Navarre* de ſ'y employer à bon eſcient ; tant y a que l'iſſue a monſtré que c'eſt de rompre les loix fondamentaires d'un Royaume pour quelque eſperance ou conſideration qu'on ſe puiſſe propoſer. Car comme il ſera dit ci après, la *Royne* recognut fort mal les peines & diligences de *l'Amiral* qui avoit eſté principal inſtrument de ſon authorité & grandeur. Voyant donc *l'Amiral* que ledit ſeigneur Roy eſtoit reſolu de ne garder ſon degré, auquel cas jamais les autres Princes du ſang n'accep-

1. P. 451.
2. *De la Place*, p. 140.

teroient ceſte charge, & ſe confiant entierement aux grandes promeſſes que la *Royne* luy faiſoit de ſe gouverner tout autrement qu'elle n'avoit fait ſous le regne du Roy *François deuxieſme,* il uſa de ſi bonnes & vives remonſtrances envers les Eſtats, que finalement ils condeſcendirent à ce qui avoit eſté arreſté du gouvernement du Royaume pendant la minorité du Roy, entre la *Royne mere* & le *Roy de Navarre,* non toutesfois *ſans quelques*[1] *proteſtations, contenues en leurs cayers qu'ils vindrent preſenter en la grand ſalle eſtant deſſus le portail du Chaſteau de S. Germain en Laye, ainſi que ſ'enſuit.*

Le Roy *eſtoit aſſis en ſon throne royal, ayant à ſa main gauche la* Royne mere, *madame* Marguerite, *ſa ſœur, à main droite, monſieur* d'Orleans *& le* Roy de Navarre *ſur deux ſieges plus bas, & au devant d'eux ſur deux eſcabelles le* Conneſtable *à main droite, & le* Chancelier *à main gauche, le* Duc de Guiſe *comme grand Chambellan n'ayant ſiege, ains eſtant bas aſſis ſur le marchepied du Roy, avec le baſton de grandmaiſtre entre ſes jambes, ce qu'au-* 474 *cuns trouverent malſeant, ſavoir eſt de veoir le baſton acouſtumé d'eſtre porté haut en ſigne de commandement ſur la maiſon du Roy, eſtre tenu bas entrelaſſé ſous les cuiſſes, diſans que ſi le lieu des Eſtats n'eſtoit le lieu où le baſton peut eſtre ſigne de commandement, il euſt eſté meilleur de ne l'y veoir point du tout.*

Il y eut quelque different en la ſeance, pource que les Princes du ſang ne voulurent permettre que les Cardinaux fuſſent aſſis au deſſus d'eux, excepté monſieur le Cardinal de Bourbon, *qui ſe mit au deſſus du* Prince de Condé, *ſon frere, avec declaration par luy faicte que c'eſtoit en qualité de prince, non de Cardinal.*

Les Cardinaux de Chaſtillon *&* d'Armaignac *ſe contenterent de ſ'abaiſſer au deſſous des Princes du ſang, mais les* Cardinaux de Tournon, *doyen des Cardinaux,* de Lorraine, *&* de Guiſe, *ſe retirerent hors de l'aſſemblée, diſant le* Cardinal de Guiſe *en ſortant pour ceux qui demouroient, qu'il y avoit des Cardinaux qui faiſoient honneur à leurs chapeaux & d'autres qui en eſtoient honorés.*

Chacun donc eſtant venu en ce lieu, après avoir eſté ſommairement propoſé de la part du Chancelier, *comme ceſte aſſemblée des*

1. Ici le texte de *De la Place* est reproduit littéralement.

Eſtats avoit eſté remiſe en ce temps & lieu, pour y eſtre continués, & que chacun euſt à librement propoſer ce que bon luy ſembleroit, le lieutenant general en la Chancellerie, & vierg[1] *de la ville & cité d'Autum, nommé* Bretaigne, *parlant pour le tiers eſtat, feit ſa harangue*[2], en laquelle ayant remonſtré que la monarchie Françoiſe eſtoit compoſée de l'eſtat du clergé, de la nobleſſe, & du tiers eſtat, il adjouſta quant à l'eſtat du clergé & generalement quant à la religion ce que ſ'enſuit :

Discours de l'orateur du tiers état.

L'eſtat[3] *qui ſe vendique & attribue le nom Eccleſiaſtique doit eſtre de bonne vie & mœurs, aux ſainctes letres bien verſé, entendu & erudit, non affectionné aux biens & poſſeſſions. Amples preuves, teſmoignages & authorités nous ſont laiſſées de ce que deſſus ès Eſcritures ſainctes & profanes. Il eſt eſcrit au Deuteronome, les ſacrificateurs & Levites, & toute la lignée de Levi n'auront point part ne heritage avec Iſrael, mais ils mangeront les ſacrifices faicts par feu. Ils n'auront point d'heritages au milieu de leurs freres, car le ſeigneur eſt leur heritage, comme il leur a dit, S. Mathieu, à ce propos : Allés (dit Jeſus à ſes Apoſtres), preſchés, gueriſſés les malades, nettoyés les ladres, vous l'avés receu pour neant, ne poſſedés or, ni argent, ni beſace par le chemin, car l'ouvrier eſt digne d'eſtre nourri. S. Marc & S. Luc rapportent meſme precepte & commandement de noſtre Dieu. Nul ſerviteur, dit Jeſus Chriſt aux Phariſiens, ne peut ſervir à deux maiſtres, car il en haïra l'un, & aimera l'autre, ou il ſe joindra à l'un & meſpriſera l'autre. Vous ne pouvés ſervir à Dieu & aux richeſſes. S. Paul aux Corinthiens : Voici pour la troiſieſme fois que je ſuis preſt d'aller à vous, & ne vous ſeray point en charge, car je ne demande point les choſes qui ſont voſtres, mais vous meſmes. Tite vous a il affrontés que je vous ay envoyé ?*

Quant à la ſincerité de conſcience & doctrine, cela eſt plus que neceſſaire, autrement ils ſeroient indignes de leur profeſſion, & ne pourroient executer la charge par eux acceptée. Oſée le monſtre

1. C'était le nom que portait le maire d'Autun. — Pour ce *Bretagne*, voy. plus haut, p. 110. *Popelinière*, 1581, fol., f. 263, le nomme *Jean Bretagne*. *De Thou*, III, 57 : *Jaques*.

2. *De la Place*, p. 141, la donne en entier. Elle se trouve aussi dans les *Mém. de Condé*, II, 437.

3. *De la Place*, p. 142 s. *Mém. de Condé*, l. c. 440 s.

apertement : Pource que tu as debouté la ſcience (dit-il), je te debouteray que tu ne face la Sacrificature. Malachias profere le ſemblable. Les levres, dit-il, du ſacrificateur garderont la ſcience, & de ſa bouche on demandera la Loy, pource qu'il eſt meſſager du Seigneur des armées. L'Apoſtre à Timothée : Il faut que l'Eveſque ſoit irreprehenſible, mari d'une ſeule femme, veillant, prudent, modeſte, hebergeant volontiers les eſtrangers, propre à enſeigner, non point adonné au vin, non batteur, non convoiteux de gaing deſhonneſte, ayant le ſecret de la Foy en pure conſcience & qui ſoit premierement eſprouvé, eſtant trouvé irreprehenſible. Les diſpoſitions Canoniques en nombre infini ſont à ce conformes. Par les authorités ſus alleguées ſont admonneſtés les preſtres de fuir & eviter le vice d'ignorance, comme une peſte, ſelon que dit Yſidore, mere nourrice d'erreurs. Saint Hieroſme declare que les parties en l'office du preſtre conſiſtent non ſeulement à enſeigner la parole de Dieu, mais auſſi à refuter & contredire les errans, & 476
ceux qui maintiennent le contraire, ce qui ne peut eſtre accompli ſans grande erudition & doctrine. Voylà les loix, Sire, qui ſont reluire en toute ſplendeur l'eſtat Eccleſiaſtique, leſquelles meſpriſées & contemnées, n'y a doute que decadence d'iceluy n'avienne & faut par neceſſité, quand l'ordre eſt inverti, la forme immuée, & l'obſervance des loix negligée, que confuſion ſuyve la tranſgreſſion & meſpris de ſa ſaincte ordonnance. Les exemples ſont frequens, notoires & manifeſtes, à mon grand regret, & dommage ineſtimable de vos ſubjects.

De la doctrine, je croy que la plus part [1] *confeſſera ingenuement qu'elle eſt deſirée en eux, traittans leur charge pluſtoſt par mercenaires, que non pas en perſonnes. De la bonne vie & des meurs on voit quels monumens & teſmoignages nous en demeurent, plus de ſuperfluités & diſſolutions en la pluſpart, que de ſainctеté & modeſtie. Voſtre majeſté, Sire, peut ſavoir les grands biens, chevances & ſeigneuries qu'ils tiennent & poſſedent de la liberalité de vos predeceſſeurs & de pluſieurs de vos ſujects. En*

1. *Mém. de Condé :* « tous confesseront... qu'elle est requise et nécessaire pour s'acquiter de leur charge, qu'ils ne doyvent commettre aux mercenaires, mais l'executer en personne. Les bonne vie et mœurs sont les premiers fondemens sur lesquels faut edifier, et toutefois l'on void plus de superfluitez et dissolutions en aucuns, que etc. »

cela[1] *donc qui ne voit la Loy du Seigneur eſtre pollue & contemnée, & que le nom Eccleſiaſtique n'eſt propre ni convient aux ignorans? Continuans, Sire, aux plus amples droits & facultés, ils ont en leur main & puiſſance toutes juriſdictions, haute, moyenne & baſſe, la moindre deſquelles eſt aliene de leur profeſſion, pource qu'elle eſt deue entierement au Magiſtrat qu'il vous appartient de conſtituer & non à autres.*

La juriſdiction porte avec ſoy ſollicitude de jugemens & biens temporels, & quelquesfois à raiſon de la haute juſtice, cognoiſſance ſur la vie & mort des hommes. Et neantmoins la charge du miniſtere Eccleſiaſtique conſiſte en contemplation, lecture & interpretation du ſainct Evangile, predication d'iceluy & adminiſtration des ſaincts Sacremens, ce qu'il ne ſauroit preſter ni accomplir ſ'il ſ'occupe aux affaires populaires, jugemens & deciſions de controverſes humaines. La cenſure Eccleſiaſtique purement ſpirituelle leur doit ſuffire, comme elle eſt portée par les Evangeliſtes :
477 *Si ton frere a peché envers toy (dit Jeſus Chriſt), va & le repren entre toy & luy ſeul; ſ'il t'eſcoute, tu as gagné ton frere, mais ſ'il ne t'eſcoute, pren avec toy un ou deux, afin qu'en la bouche de deux ou trois teſmoins toute parole ſoit ferme; que ſ'il ne les eſcoute, di le à l'egliſe, & ſ'il n'eſcoute point l'egliſe, qu'il te ſoit comme payen et peager.*

Jeſus Chriſt noſtre redempteur donne à cognoiſtre ſuffiſamment que autre eſpece de jugement n'appartient aux miniſtres de l'egliſe, comme S. Luc teſmoigne : Quelcun de la troupe (dit-il) ſ'adreſſant au Seigneur, luy dict : Maiſtre, dy à mon frere qu'il departe avec moy l'heritage, & le Seigneur luy reſpondit : O homme, qui m'a conſtitué juge ou partiſſeur ſur vous? Voyés & vous gardés d'avarice, car la vie d'un chacun n'eſt point en l'abondance des choſes qu'ils poſſedent. S. Mathieu nous enſeigne par autre paſſage le ſemblable : Les princes des peuples (dit Jeſus Chriſt) ſeigneurient ſur eux, & les grands uſent d'authorité ſur iceux, mais qui voudra eſtre le plus grand d'entre vous, ſoit voſtre miniſtre, & qui voudra eſtre le premier avec vous, ſoit voſtre ſerviteur?

1. *Mém. de Condé :* « A la mienne volonté, que la Loy du Seigneur fust gardée sans aucune pollution, et que l'Ecclesiastique chassast et reprouvast tous ignorans, dissolus et ambitieux. »

Venant au poinct[1] concernant les poſſeſſions & chevances que
tiennent leſdicts miniſtres de l'egliſe, ſ'ils veulent maintenir que
licitement ils le peuvent, & qu'il leur eſt permis en jouir par leurs
mains de diſpoſition canonique, il leur conviendra ſe contenter
d'un ſeul benefice ou dignité. Et ſi par meſme authorité ou diſ-
penſation[2] ſeront convaincus de faute par eux faicte en l'ad-
miniſtration deſdicts biens : Premierement il eſt certain que les
deux tiers de chacun deſdicts benefices doivent eſtre convertis &
employés à œuvres pitoyables & bonnes, l'un à la nourriture &
aliment des povres, & l'autre à la reparation des edifices & mai-
ſons mouvans deſdicts benefices, & à telle faveur les biens y affec-
tés ont eſté donnés & departis, deſquels les fondateurs ſe confians
en la preudhommie & conſcience deſdicts eccleſiaſtiques, comme
vrais diſpenſateurs premierement creés, les auroient laiſſés en
leurs mains & puiſſance, cuidans eſlire perſonnes les plus idoines
& capables pour faire ladicte diſpenſation ; mais le temps ayant
apporté corruption de mœurs, & vie autre que des predeceſſeurs, 478
comme eſt la condition de toutes choſes humaines, ne demeurera à
perpetuité en meſme eſtat. Ceſte diſtributiou de biens, comme eſt
hors d'uſage, eſt abolie, & les revenus des benefices faits certains,
deſquels uſent & jouiſſent les miniſtres de l'egliſe comme de leur
propre bien.

Cela nous donne argument, Sire, & nous induit à ſupplier
voſtre majeſté d'y pourvoir. Pour la confirmation & preuve de ce
que deſſus, il y a des paſſages à ſuffiſance. S. Hieroſme à ſon nep-
veu : La gloire de l'eveſque & honneur, dit-il, eſt de pourvoir aux
pauvres; l'ignominie & deſhonneur du preſtre, travailler &
ſ'adonner à ſes propres richeſſes, & les convertir à ſon ſeul pro-
fit. S. Ambroiſe à ce meſme propos : L'egliſe, dit-il, a de l'or &
des richeſſes, non pas aux fins de les garder, mais pour les em-
ployer & diſpenſer à la nourriture des povres. Sous ceſte conſi-
deration de toutes parts ſont reprehenſibles, & ne peuvent eviter
en tout evenement la diſtribution deſdits deux tiers à œuvres
pitoyables, & eſt à craindre grandement que l'ire de Dieu ne
tombe ſur ceux qui ont autrement adminiſtré leſdits biens, & qui

1. *Mém. de Condé :* « poinct et chef principal. »

2. *Ibid.* : « disposition. »

ont toleré ladite adminiſtration, combien que de Dieu puiſſance leur fuſt donnée pour y obſiſter.

Jeremie voyant la nonchalance & incurie des Paſteurs, profere telle ſentence de l'Eternel: Malediction, dit le Seigneur, ſur les paſteurs qui deſtruiſent & diſſipent le troupeau; vous avés diſpersé mes brebis, & les avés pouſſées hors, & ne les avés point viſitées. Voici je viſiteray ſur vous la malice de vos œuvres, & r'aſſembleray le reſidu de mes brebis, & ſuſciteray ſur elles des paſteurs qui les paiſtront. Ezechiel ſur ce propos: Malediction, dit le Createur, ſur les paſteurs qui ſe paiſſent eux meſmes & les ouailles ne ſont point repeues; vous n'avés point conforté celle qui eſtoit foible, & n'avés point gueri celle qui eſtoit malade, & mes brebis ont eſté eſparſes, & devorées des beſtes par faute de paſteurs.

Certainement il y a grand peril en telle negligence & contemnement de l'office que chacun paſteur doit faire & executer, & non moindre en la retention des biens deſtinés à autre uſage que celuy
479 *où ſont employés. Nous avons pour exemple admirable la punition que Dieu tout puiſſant feit à Nadab & Abiu, enfans d'Aaron. Nadab & Abiu prindrent chacun ſon encenſoir, y mirent du feu pour faire perfumigation, offrirent devant le Seigneur du feu eſtrange, lequel il ne leur avoit commandé, parquoy iſſit feu du Seigneur qui les devora, & moururent en la preſence du Seigneur. Autre exemple peut eſtre amené à ce propos contenu aux Actes des Apoſtres: Ananias avec ſa femme Saphira vendit une poſſeſſion, & retint une partie du pris par le conſentement de ſa femme, & en apporta autre partie qu'il mit aux pieds des Apoſtres, pour raiſon de laquelle defraudation, de complot faict enſemble de tenter l'eſprit de Dieu, cheurent en terre, & rendirent l'eſprit.*

Que diray plus? Conſiderons ce qu'advenoit aux enfans d'Iſrael, quand ils reſervoient la Manne au jour ſubſequent, autre que le ſixieſme, qu'il leur eſtoit commandé la garder pour raiſon du Sabbath, jour du repos; la manne incontinent eſtoit corrompue, putride & pleine de vers. Là uſoit noſtre bon Dieu de grande douceur & manſuetude en la correction des tranſgreſſeurs, pardonnant aux perſonnes, & les enſeignant de croire en ſa puiſſance à la putrefaction de la Manne. Craignons donc l'indignation de l'Eternel, & que la malediction contenue en Iſaye ne ſoit acomplie ſur nous: Malediction ſur les enfans rebelles, dit le Seigneur, qui

prennent conſeil, & non de par moy, & cachent le ſecret & non par mon Eſprit, afin d'aſſembler peché ſur peché.

Tous ces exemples, Roy treſdebonnaire, ſervent pour convaincre de faute ceux qui n'ont converti les biens par eux poſſedés ainſi, & à l'uſage qu'ils ſont deſtinés & de Dieu ordonnés. Vous voyés à preſent comme les miniſtres de l'egliſe ſe ſont enrichis & munis de poſſeſſions & chevances, de la liberalité de vos predeceſſeurs & ſubjets, leſquelles impoſſible a eſté eſbranler ou mouvoir de leurs mains, tant ils ont eſté provides à ſe parer & armer de loix & diſpoſitions inhibitives d'alienation; de maniere que par ſuccès de temps, ſi telles loix ont lieu, autres plus amples biens pourront venir à leur puiſſance. Car il n'y a celuy des deux autres Eſtats qui ne vende & aliene, faiſant de jour en jour autres nouveaux maiſtres & poſſeſſeurs.

Il parla puis après des deſordres ſurvenus en l'adminiſtration 480
de la juſtice, & des dettes exceſſives des Roys Henry & François, & finalement tumbant ſur ce que le Roy doit à ſes ſubjets, prononça ce qui ſ'enſuit :

Le devoir principal[1]*, plus precieux & ſalutaire, conſiſte en l'inſtruction & predication de la parole de Dieu, qui eſt la viande & nourriture de l'ame. Pour vous y maintenir & acquiter de telles charges devant Dieu, eſt neceſſaire & expedient à l'exemple des bons Rois, comme David, Ezechias, & Ioſias, de faire qu'en voſtre Royaume le vray & droit ſervice du Seigneur ſoit adminiſtré. Ioſias, fils d'Amon, avoit huit ans quand il commença à regner; l'an dixieſme de ſon regne, & dixhuitieſme de ſon aage, fut trouvé le livre de vie, caché & recelé longuement par l'impoſture des mauvais. Il fut ſoigneux entendre & ſavoir le contenu en icéluy, & grandement indigné que pluſtoſt il n'avoit eſté trouvé, pour les iniquités, tranſgreſſions & offenſes precedemment faites contre la loy, delaiſſa le trac & chemin de Manaſſes & Amon, ſes ayeul & pere, & chemina ès voyes du Seigneur, de façon qu'il luy fut agreable, & ſon regne heureux. Cela eſt monſtré amplement au quatrieſme livre des Roys.*

Or, Sire, vous voyés les diviſions & deſordres[2] *qui pullulent*

1. *Mém. de Condé* et *De la Place*, p. 146 : « Vray est que le faict principal etc. »

2. *Mém. de Condé* : « discordes. »

en voſtre Royaume pour le faict de ladite Religion. Onques Roy ne Monarque ne fut mieux occaſionné de regarder au livre de vie, ſavoir & cognoiſtre la loy y contenue & la faire obſerver, que vous eſtes à preſent. Et certainement cela depend de voſtre authorité, preeminence & office. Il eſt eſcrit au Deuteronome, que le Roy doit lire la loy & ordonnance de Dieu, afin de le craindre & reverer. La Religion & amour de Dieu apporte avec ſoy toute union & concorde, conſerve en integrité les Royaumes & monarchies, eſt mere & nourrice de paix & amitié entre les hommes, & eſt de telle force, vertu & vigueur, que ſemée & imprimée aux cœurs des hommes en toute fermeté & conſtance, les rend prompts à expoſer leurs biens, vies & perſonnes pour la maintenir, de maniere que le pere ſe leve & dreſſe contre ſon enfant, le frere contre ſon frere, & ſouffrent toutes perſecutions, de grand amour & affection qu'ils
481 *ont à ladite Religion. Cela nous eſt monſtré clairement en S. Mathieu, où Jeſus Chriſt le predit à ſes Apoſtres.*

Les opinions diverſes que tiennent vos ſubjets, ne proviennent que de grand zele qu'ils ont au ſalut de leurs ames. Les deux parties (dont l'une ſuit l'egliſe Romaine, l'autre ſe dit ſuivre l'Evangile en ſa pureté), confeſſent un ſeul Dieu, & celuy qu'il a envoyé, Jeſus Chriſt ſon fils, mais le recognoiſſent par moyens fort divers & differens. Dautant que ceux qui ſe dient tenir le parti de l'Evangile, croyent ne pouvoir communiquer aux ceremonies de l'egliſe Romaine ſans jacture de leur ſalut, l'autre partie ſe promet condamnation, ſi elle contrevient aux ceremonies introduites en ladite egliſe Romaine.

A cela, Sire, donnerés ordre facilement, ſ'il plaiſt à voſtre majeſté faire ceſſer toutes perſecutions contre les prevenus & accuſés pour le faict de ladite religion, ne permettant qu'ils ſoient travaillés & moleſtés en leurs biens, offices ou perſonnes. Et pour tollir & eſteindre ladite diverſité d'opinions, reſtituer & remettre ladite religion en ſa premiere ſplendeur & pureté de la primitive Egliſe, vous plaira indire & aſſigner un Concile national libre & legitime, de ſeur accès & retour, en ottroyant à ces fins ſaufconduit à toutes perſonnes qui y voudront aſſiſter. Auquel concile, comme le precellent & oingt de Dieu, vous plaiſe preſider avec noſſeigneurs, les Princes du ſang, vos vrais, legitimes & naturels conſeillers, gens doctes, de bonne vie & mœurs à ce convoqués, &

non autres, y ayans interest particulier pour y donner voix deliberative.

Mais pour autant, Sire, qu'il ne suffit donner ordre pour l'advenir, s'il n'est pourveu au mal present, vos tres-humbles sujets sont d'advis qu'il est expedient permettre à ceux de vostre peuple qui croyent ne pouvoir communiquer en saine conscience aux ceremonies de l'eglise Romaine, qu'ils se puissent assembler & convenir en toute modestie[1] *en un temple ou autre lieu à part, soit privé ou public, en plein jour & lumiere, pour là estre instruits & enseignés en la Parole de Dieu, faire prieres & oraisons en langue vulgaire & intelligible, pour la remission des pechés, union de l'eglise, prosperité & manutention de vostre estat royal, la Royne vostre* 482
mere, le Roy de Navarre vostre oncle, nosseigneurs les princes du sang, & pour la necessité de vos sujets. Par ce moyen chacun sera conduit à bonne fin, formera ses vie & mœurs selon l'Evangile, & à repos & tranquillité. A faute de quoy, & que par vous, Sire, fust differé y pourvoir, est à craindre grandement que partie de vos sujets ne tombent en nonchalance & mescognoissance de l'honneur & gloire de Dieu.

Nous n'ignorons, tresdebonnaire Prince, que telles assemblées sont blasmées par aucuns, qui supposent plusieurs meffaits y estre perpetrés, pour à quoy obvier, fermer la bouche aux mesdisans, & faire punir aigrement tous delinquans qui s'y trouveroient, commanderés, s'il vous plaist, à vos officiers & magistrats d'y assister, & surtout avoir l'œil ausdites assemblées, pour vous informer de ce qui aura esté fait, savoir & cognoistre si l'honneur de Dieu y est blessé, & vostre authorité royale offensée. Le bon Gamaliel fut d'advis que les Juifs s'abstinssent de faire injure ou violence aux Apostres, preschans la loy Evangelique, & Jesus Christ crucifié, sous la raison & remonstrance, que si leur doctrine estoit de Dieu, elle demoureroit à jamais, nonobstant tous les efforts humains; & au contraire, si elle estoit des hommes, qu'elle periroit de soy-mesme avec ses autheurs, comme il estoit advenu de Theudas & Judas Gallileen, faux prophetes.

Autre raison vous peut mouvoir, Sire, pour ne permettre les consciences de vos sujets estre contraintes, que de toutes ses crea-

1. *Mém. de Condé :* « publiquement en un temple. »

tures raisonnables, l'Eternel demande le cueur & affection interieure principalement, lequel ne peut intervenir ni estre offert & presenté, quand il est contraint. Si donc ceux de vos sujets qui ne veulent communiquèr aux ceremonies de l'eglise Romaine, sont tirés à leur regret contre leurs consciences ausdites ceremonies, viennent à inferer par consequence necessaire, que l'œuvre encores que de soy-mesme fust bon (ce qu'ils nient toutefois), ne peut plaire ni agreer à Dieu. David le monstre apertement : Le cueur repenti & humilié, & qui a regret d'avoir peché, est sacrifice plaisant à Dieu. Sainct Paul aux Romains : Tout ce qui n'est de foy, dit-il,
483 *est peché. Plus aux Colossiens : Quelque chose que vous faciés, faites le de courage, comme au Seigneur & non comme aux hommes. Sainct Mathieu : Ce peuple, dit Jesus Christ, s'approche de moy de sa bouche, & m'honore des levres, mais leur cueur est loin de moy. Sainct Paul aux Corinthiens : Si je parle le langage des hommes & des Anges, & que je n'aye point la charité, je suis comme l'airin qui resonne, ou la cymbale qui tinte. Mais qu'est ce autre chose charité, qu'une bonne affection interieure, qui provient de nos cueurs ?*

Autre raison pourroit estre cy amenée, que les condamnés pour le faict de la Religion sont declarés heretiques, laquelle cause, si tant estoit qu'elle fust vraye, perdroit l'ame avec le corps ; & au contraire, si c'estoit la vraye loy de Dieu que l'accusé maintient & defend, injustice & iniquité acompagneroient ledit jugement, qui seroit chose par trop reprehensible. S. Paul accusé par Tertulle devant Felix, juge & gouverneur en Judée : Je te concede bien ce poinct (dit-il), que selon la voye qu'on dit secte ou heresie, je sers ainsi au Dieu de mes peres, croyant à toutes les choses qui sont escrites en la Loy & ès Prophetes. Pour le premier chef concernant la condamnation, Dieu nous defend laisser perir ou perdre les errans, & commande par exprès aux pasteurs cercher la brebis qui vague & erre, & la reduire & ramener au troupeau, declarant qu'il vaudroit mieux dix mil cités estre abysmées & everties, qu'une seule ame perdue & jugée à peine eternelle.

De quelque part donc que l'on se puisse incliner, doivent les Chrestiens proceder par admonitions fraternelles de Dieu ordonnées, rapportées amplement ès Evangelistes. Innocent quatriesme, parlant de l'admonition fraternelle, dit ces mots : C'est le but &

entendit de la discipline Ecclesiastique, qu'aucun ne perisse, mais qu'ayant honte & vergongne de sa faute, il amende sa vie & face fruict.

Il est de l'office du Prince, entant que nature humaine le porte imiter & ensuivre la douceur & mansuetude de nostre Seigneur Jesus Christ, lequel nous commande venir à luy, & apprendre qu'il est doux & clement. Sainct Mathieu : Venés à moy, dit le 484
Seigneur, vous tous qui estes travaillés & chargés, & je vous soulageray. Prenés mon joug sur vous, & apprenés de moy que je suis debonnaire & humble de cueur, & vous trouverés repos en vos ames, car mon joug est aisé, & mon fardeau est leger.

Or toutefois je n'enten par ces propos oster au Magistrat la puissance du glaive contre les heretiques, seditieux & perturbateurs de la tranquillité publique, quand ils seront atteints & convaincus pour tels, par la parole de Dieu bien & sainement entendue, lesdites admonitions & exhortations Chrestiennes prealablement faites & acomplies.

Quant à la permission de s'assembler ès temples, Sire, aucune division & tumulte n'en adviendra entre vos sujets, mais bien un repos public & extinction de toute sedition populaire. Caius Cesar, comme rapporte Josephe au livre des Antiquités des Juifs, a bien permis contre la loy & sanction universelle, prohibant toutes assemblées particulieres & conventicules, que les Juifs se peussent assembler en certain lieu des villes & cités, & de là continuer l'observance de leur religion ancienne. Antonius Pius, Marcus Antonius Verus ont donné mesme permission, meus de ceste seule raison, que les Chrestiens ne conspiroient ne maschinoient aucune chose au detriment & desavantage de la republique. Adrian Severe, voyant grand nombre de Chrestiens par chemin, qui inopinement s'estoient trouvés devant sa face, leur dit : Où allés vous, povres miserables ? n'avés vous pas licols pour vous pendre ? luy respondirent en toute humilité qu'ils ne l'avoient offensé ni mesprisé sa majesté, & qu'ils adoroient le Dieu vivant. Ceste response luy fut tant agreable, qu'il ordonna cesser toutes persecutions, & leur permit de continuer en leur religion.

Trajan, Empereur Romain, adverti du grand nombre des Chrestiens qui adoroient le Dieu tout puissant, peuple neantmoins de son Empire & dition, delegua Pline le jeune pour aller ès lieux

où eſtoient leſdits Chreſtiens, les expugner & chaſſer pour cauſe de ladite religion. Ledit delegué acompagné de pluſieurs gens d'armes arrivés ſur les lieux, trouve les Chreſtiens en grande devotion qui invoquoient le nom de Dieu, ſans faire injure, force ou violence à perſonne. Dont eſmeu, ledit ambaſſadeur ſ'abſtint de ſon entrepriſe, & ne feit outrage aux Chreſtiens, retourna devers l'Empereur, & fit recit de ſa legation. Icelle entendue, fut joyeux & content, ordonna deſlors qu'aucune injure ne leur ſeroit faite. Le bon Empereur Nerva defendit par Edict general toute inquiſition ſur la religion & vie des hommes. Alexandre Severe, Empereur Romain, tant recommandé par les hiſtoires, combien qu'il fuſt payen, permit que les Chreſtiens euſſent un temple dedans Rome, ville capitale de ſon Empire.

Pluſieurs Empereurs Chreſtiens, comme Theodoſe, Conſtantin, & autres, ont donné meſme permiſſion. N'y a donc peril ou danger en l'ottroy & conceſſion deſdits temples, & ſemble à vos ſujets que devés incliner en ceſte partie, & embraſſer ceſt œuvre charitable, par lequel retiendrés ceux qui ſont voſtres, pour en tirer ſervice fidele & loyal. Y a il perſonne qui ſente mieux ſon mal que l'affligé ? Aux malades eſt le medecin neceſſaire & non aux ſains & bien diſpoſés. Nous commande le Seigneur de porter les infirmités les uns des autres.

Je ne doute point, Prince treſvertueux, que la pluſpart ne rameine ici pour defenſe & fondement des ceremonies de l'egliſe Romaine, l'ancienne poſſeſſion[1] de ſi long temps continuée : mais en religion formée à nous laiſſée & tranſmiſe par les fideles ſecretaires de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, les longues poſſeſſions n'ont force ou vigueur. Et ſi ceſt argument avoit lieu, ce ſeroit une ſemence pour nourrir les Juifs & Turcs infideles en leur meſcreance ancienne. N'eſt donc beſoin ſ'arreſter ou ſ'amuſer à la longitude du temps, pour y aſſoir aucun jugement de vraye ou fauſſe religion. Le temps eſt une creature de Dieu à luy ſujette, de maniere que dix mil ans ne ſont une minute en la preſence[2] de noſtre Dieu. Rememorés pour exemple de ce faict, ce qui eſt eſcrit

1. *Mém. de Condé :* « et observance. »

2. En la puissance.

en Geneſe concernant la promeſſe faite à Adam & Eve de l'advenement & nativité de Jeſus Chriſt. La promeſſe ne fut accomplie de trois mil huict cens nonante ſept ans après. Ainſi noſtre Dieu revele & baille à temps & quand il luy plaiſt ſes graces & benedictions. Choſe qui nous eſt occulte, ſecrete & cachée. 486

Je concluray, Prince ſouverain, que toute reformation ſera bien & deuement faite, ſi les miniſtres de l'egliſe ſe contiennent en leurs offices, executent leurs charges & functions, preſchent & annoncent la parole de Dieu en ſa pureté, ſans y ſubſtituer mercenaires, jouxte la defenſe de Jeſus Chriſt noſtre Sauveur. Le bon Paſteur, dit le Seigneur, met ſa vie pour ſes brebis; mais le mercenaire & celuy qui n'eſt point paſteur, à qui n'appartiennent point les brebis, voit venir le loup. & laiſſe les brebis, & ſ'enfuit, & le loup les ravit & eſpard.

Pareillement commanderés que tous gentilshommes ſe comportent en toute modeſtie & douceur avec vos autres ſujets; que tous magiſtrats & juges ne ſe laiſſent vaincre & corrompre d'ambition, vaine gloire & preſens; ferés auſſi rejetter & debouter tous pourſuivans eſtats & offices par moyens indeus, ne ſouffrant qu'ils ſoient venaulx, & principallement de judicature, ni conferés à ignorans de mauvais nom & conſcience; en cela confirmant la voye d'election jà par vous accordée à vos derniers eſtats.

Vous madame, mere d'un ſi grand Roy, vous Roy de Navarre, & autres noſſeigneurs Princes du ſang, vrais colomnes & defenſeurs invincibles de ce Royaume, poſtpoſés toute choſe pour ayder & ſecourir noſtre Prince & Monarque par vos bons avis, prudence & conſeil. S'aſſeurent, treſdebonnaire Prince, que par telle reformation verrés le ſiecle doré renoveller, voſtre ſceptre Royal florir ſur tous autres, tout amour & dilection des voſtres, l'eſprit de Dieu venir, vos hauts faicts & entrepriſes augmenter de jour à autre à voſtre grandeur & hauteſſe. Pour laquelle prieront inceſſamment vos treſhumbles ſujets, & qu'il luy plaiſe vous illuminer & aſſiſter à toutes vos actions.

Vous ſupplient treſhumblement vos ſujets, Sire, leur faire ce bien, grace & faveur, qu'ils remportent à ceux qui les ont delegués le fruict de leur delegation, ce qui adviendra, quand plaira à voſtre majeſté donner reſponſes conformes à leurs ſupplications

487 *& remonſtrances. Le Roy des Roys & Seigneur des Seigneurs, le Fils du Dieu vivant, Jeſus Chriſt noſtre Redempteur, vueille metre en vous la clemence de Moyſe, la pieté de David, & la ſapience de Salomon. Ainſi ſoit. Louange à Dieu & gloire à touſiours-mais, auquel eſt le regne & la puiſſance.*

Voylà ce qui fut harangué par le tiers eſtat, lequel ſeul pour lors toucha au droit but.

Autres requêtes adressées au roi.

Mais[1] outre cela n'eſt à oublier qu'en approuvant certain reiglement accordé entre la Royne & Roy de Navarre touchant le gouvernement, il fut requis *qu'un bon conſeil fuſt dreſſé deſlors & eſtabli de bons & louables Seigneurs, gens doctes & experimentés, ſans qu'en iceluy fuſſent receus le pere, & les fils ou les deux freres enſemble ſ'ils n'eſtoient Princes du ſang, ni aucuns Eccleſiaſtiques, en quelque dignité qu'ils fuſſent conſtitués, ni ceux qui avoient manié & diſpenſé les finances du royaume, juſqu'à ce qu'ils en euſſent rendu compte & payé le reliqua.*

Qu'aucune guerre offenſible ne fuſt entrepriſe, ni aucun nouveau ſubſide mis ſus durant le temps de ladite adminiſtration, ſans le conſentement des Eſtats, leſquels ils ſupplioient le Roy de convoquer & faire tenir de deux ans en deux ans, afin d'ouir les plaintes de ſes ſujets, & y remedier ſelon le cas occurrent.

Que les moyens doux & benins fuſſent tenus au faict de la religion, l'Edict de Juillet revoqué, ſans toutesfois pardonner aux ſeditieux, Libertins, Anabaptiſtes & Atheiſtes, ennemis du Roy & de la Republique; la religion remiſe & reſtituée en ſa premiere ſplendeur, & les abus extirpés par un Concile national libre & legitime, ainſi qu'il avoit eſté jà promis, auquel tous les articles revoqués en doute ſeroient decidés par la parole de Dieu, & auquel il pleuſt au Roy de preſider avec meſſieurs les Princes du ſang, & bailler ſaufconduit à tous ceux qui ſ'y voudroient trouver. Et de permettre cependant, pour eviter toutes ſeditions, & autres inconveniens, qui procedent des aſſemblées particulieres (leſquelles il n'eſt poſſible d'empeſcher), que ceux qui ne peuvent en leur conſcience aſſiſter aux ceremonies de l'egliſe Romaine, ſe peuſſent aſſembler publiquement en quelque temple, non autre lieu,
488 *ordonné afin de ne faire rien qui ne fuſt au veu & ſceu de tous,*

1. Ici encore notre Histoire suit le texte de *De la Place*, p. 152.

toutes particulieres aſſemblées de jour & de nuict par ce moyen empeſchées & defendues [1].

Qu'en chacune egliſe cathedrale le revenu d'une prebende ſoit baillé à quelque precepteur pour inſtruire la jeuneſſe; & ès lieux où il n'y a point d'egliſe cathedrale, que ſur le revenu du benefice plus prochain de la valeur de cinq cens livres par an, fuſt prinſe par an la ſomme de deux cens livres pour ceſt effect. Que nulles perſonnes fuſſent juſticiables des perſonnes Eccleſiaſtiques, la juriſdiction Eccleſiaſtique remiſe ès mains du Roy, & adminiſtrée par ſes officiers. Et conſequemment à ce que chacun feiſt mieux ſon office, que les officiers du Roy ſ'abſtinſſent des benefices Eccleſiaſtiques, & les beneficiers auſſi des offices royaux & politiques, & par exprès les gens des Cours ſouveraines, ſur peine de privation de leurs offices, à faute de ſ'en demettre dedans trois mois. Et que les cauſes des miſerables perſonnes ſeroient decidées tant ès Cours ſouveraines que ès ſieges preſidiaux & autres juriſdictions Royales gratuitement, ſans aucun frais & ſalaires pour les juges, advocats, procureurs, ſergens, & le droict du ſeau ès Chancelleries.

Ces articles & autres dont je ne feray icy plus long recit, ſont contenus ès cayers de chacun des trois Eſtats mis en garde en chacun des treize gouvernemens de ce Royaume, où ils ſe peuvent veoir, avec les reſponſes faictes par le conſeil du Roy ſur chacun article, qui furent mis en ſurſeance, juſques à ce qu'il plairoit au Roy l'ordonner.

Cependant quelques ordonnances faictes ſur iceux furent publiées & enregiſtrées ès Cours de Parlement (contre ce qui a eſté acouſtumé de faire) pour contenter les delegués des Eſtats, leſquels ne ſe tenoient pour ſatisfaits autrement [2], *d'autant que ce qui eſt reſolu aux Eſtats n'a acouſtumé d'eſtre autrement verifié*

1. *Languet*, 3 sept. 1561 (*Epist.* II, 138): *Est bona spes Evangelicos impetraturos a rege templa, in quibus suam religionem doceant publice. Nam quum sint septemdecim provinciæ regni, ex iis sunt tantum tres, quæ in religione nihil innovandum censeant, nobilitas autem et populus reliquarum quatuordecim omnino vult sibi templa concedi, et in ea re nihil mihi videtur petere, quod non iam sibi sumpserit, nisi quod in suis congregationibus utatur privatis ædificiis et nondum publicis.*

2. *De la Place*, p. 153, ajoute: «Elles ne furent toutesfois autrement vérifiées et receues, comme l'on faict les autres edits, non qu'il n'y ait beaucoup de bons articles et bien necessaires, mais d'autant etc.»

par les Cours ſouveraines, joint qu'il y a pluſieurs poincts eſdits articles non acouſtumés de paſſer par les Cours de Parlement, comme ce qui concerne les tailles, aydes, gabelles & autres ſubſides.

Le clergé pour eſchapper ce deſtroict[1]*, feit offre pour le payement des dettes du Roy, de continuer pour ſix ans le payement de quatre decimes, qui ſeroient employées à ceſt effect*[2]. Ce qui avoit
489 eſté dit par le tiers Eſtat, à ſavoir qu'on euſt à rendre compte des donations immenſes, & que les maiſons de quelques uns reluiſoient de l'or des pauvres ſubjets du Roy, ſervit grandement à faire liguer enſemble ceux qui y avoient intereſt, à ſavoir ceux *de Guiſe* & le *Mareſchal ſainct André,* qui par ce moyen auſſi ſe joignirent encores de plus près, le *Conneſtable* y entremeſlant le faict de la religion dont plus couloroient tous leurs deſſeins, de ſorte que pluſieurs de bon jugement eſtimoient que ceſte parole du tiers eſtat devoit eſtre pluſtoſt tenue que dite en un tel temps.

LE COLLOQUE DE POISSY.

L'assemblée des prélats.

Je vien maintenant à l'aſſemblée des Prelats[3], la pluſpart deſquels (ſans faire tort au plus petit nombre) eſtant du tout incapable de traitter de la religion, pour eſtre les uns du tout ignorans de toutes letres, & les autres ne ſ'eſtre jamais ſouciés de lire les ſainctes Eſcritures, le remede fut d'amener avec eux quelques Theologiens & autres Eccleſiaſtiques qu'ils faiſoient diſputer en leur preſence, ſ'en remettans à ce qui en pourroit eſtre. Si on demande ſur quoy ils diſputoient, veu qu'entre eux ils eſtoient de bon accord en la doctrine de l'egliſe Romaine, il eſt à noter pre-

1. «pour eschapper ce destroict», manque dans *De la Place.*

2. *Languet,* l. cit.: *Ecclesiastici obtulerunt regi, ad persolvenda debita quindecim milliones francorum solvendos in annis octo: sed hoc non fuit acceptatum, et multo plus ab eis exigunt reliqui ordines.* — Ce qui suit manque dans *De la Place.*

3. *(Goulart). Hist. des choses mémor.*, éd. 1599, p. 136. *Brulart* (*Mém. de Condé*, I, 41): «l'assemblée fust destinée au 27 du mois» (de juillet). Comp. *ibid.*, p. 47 s.: «En ce mois d'aoust furent assemblés... les — Prélats — en l'Abbaye de Poissy, le 1er jour d'aoust.» *Languet, 1 Aug.* (*Epist.* II, 132): *Ante triduum habuit initium conventus Episcoporum Gallicorum in oppido Poissiaco. Indictus erat ad 20 Julii, sed propter languorem Navarri et Matris regis eum distulerunt.* Conf. *Ibid.*, p. 161. (*Canones*). *Mém de Condé*, II, 397. Voy. plus haut, p. 471.

mierement, que non ſeulement entre les Prelats meſmes, mais auſſi entre les theologiens, atitrés les uns pour ſe faire valoir, les autres pouſſés de quelque zele qui ne dura gueres, ne ſ'accordoient pas entierement entre eux, & meſmes y en avoit qui euſſent bien voulu qu'on euſt remué quelque choſe en la doctrine. Secondement eſtans les prelats meſmes contraints de confeſſer qu'il y avoit pluſieurs choſes à reformer entre eux en l'obſervation des anciens canons, deſirans auſſi de conſerver leur reputation envers le peuple, ſur tout en un temps ſi dangereux, il faloit neceſſairement qu'ils feiſſent pour le moins quelque mine de ſe reformer. Davantage ſachans qu'à grand peine ſe paſſeroit ceſte aſſemblée ſans entrer en quelque maniere de diſpute avec leurs adverſaires, ils voulurent à toutes aventures que leurs Theologiens entraſſent en quelque conference des matieres. Quoy qu'il en ſoit, ils ſ'accorderent ſi mal entre eux, que des injures on vint quelquesfois juſques aux coups de poing, dont ſe faiſoient pluſieurs riſées à la Cour[1].

Arrivée des ministres protestants.

Pendant leurs diſputes[2], pluſieurs miniſtres de la religion ſ'aſſemblerent à Poiſſy ſuivant le ſaufconduit à eux accordé, entre 490
leſquels les principaux furent *Auguſtin Marlorat*[3], *François de Saint Pol*[4], *Jean Raimond Merlin*[5], *Jean Malot*[6], *François de*

1. *Hist. des choses mémor.*, l. c. : «Et en leurs conférences particulières il y eut souventesfois de grands estrifs entr'eux, jusques à venir aux mains, dont les courtisans puis après faisoient leurs aises.»

2. *Bèze* à *Calvin*, de Paris, le 22 août : *Hodie — huc perveni... Hic vero comperi aliquot diebus ante meum a vobis discessum, id est, duodecima huius mensis, profectos esse in aulam (St. Germain) octo ex nostris fratribus, quibus nunc accessit noster Gallasius. Ibi publice et perhumaniter feruntur a Rege accepti.*

3. Voy. p. 57, 58, 310. *Baum*, *Beza*, I, 230. *Adami Vitæ theologorum exterorum. Francof. a. M.*, 1706, f. p. 12b. Il avait été envoyé par Genève à Paris en juillet 1559. *Opp. Calv.*, XXI, 718.

4. De *Saint Pol* ou de *Saint Paul*, *Sampaulinus*, *Sampaulier*. Voy. p. 219 s., 343 ; après avoir été longtemps pasteur à Vevay et passagèrement à Montélimar, il était alors en fonctions à Dieppe, d'où il fut député à Poissy. *Corresp. de Calv.* (*Opp.* XVIII), IX, p. 683. *Daval*, *Hist. de la réf. à Dieppe*, I, 15, 19.

5. *Merlin*, auparavant diacre et professeur à Lausanne, depuis le 19 mai 1559 ministre à Genève (*Calv.*, *Opp.* XXI, 715) ; il avait été, depuis peu, cédé pour quelque temps à l'amiral Coligny (*ibid.*, 752).

6. Ancien vicaire de St. André des Arcs ; il était alors ministre à Paris et attaché à la maison du prince de Condé (*ibid.*, 646.)

Morel[1], *Nicolas Folion*[2], *Claude de la Boiſſiere*[3], *Jean Virel*[4], *Nicolas des Galars*[5], *Jean Bouquin*[6], auſquels puis après ſ'adjoignit *Jean de l'Eſpine*[7], homme docte, lequel toutesfois juſqu'à lors ne ſ'eſtoit publiquement declairé de ce parti. Puis auſſi y arriverent *Pierre Martyr*[8], & *Theodore de Beze*[9]. Et finalement

1. Le modérateur du synode de 1559, venait d'être envoyé par *Calvin* à la cour de la duchesse de Ferrare à Montargis (*ibid.*, 509, 590).

2. Voy. plus haut, p. 156; *Folion* ou *La Vallée* était alors attaché comme ministre à l'église d'Orléans. *Calv. Opp.*, XVIII, 502, 646. *La Place*, p. 154, paraît le désigner sous le nom de Nicolas Tobie.

3. Voy. plus haut, p. 155. *Opp. Calv.*, XVIII, 392, 512.

4. *Merlin*, dans sa lettre à *Calvin* du 25 août (*Opp. Calv.*, XVIII, 646), le désigne comme ayant été précédemment ministre de M. le prince (de Condé) et comme l'étant alors de Paris.

5. *Gallars*, dit de Saules, voy. plus haut p. 137, depuis deux ans pasteur de l'Eglise de Londres. *Corresp. de Calvin*, passim.

6. Voy. *infra*, p. 814. D'après les *Reg. de la Vén. Comp. de Genève* (*Opp. Calv.*, XXI, 782), *Bouquin* avait été envoyé comme pasteur à Oléron. Comp. *Crottet*, *Hist. des Egl. réf. de Pons etc.*, p. 62.

7. Voy. plus haut, p. 52. *La Place*, p. 154 : «avec lesquels se vint joindre Jean de l'Espine, homme docte, s'estant long temps auparavant tenu caché en France, qui lors renonça publiquement à l'Eglise romaine et soubsigna à la doctrine desdicts de la religion appelée réformée.» On a conservé un certain nombre de lettres échangées entre lui et Calvin. Voy. la *Corresp. de Calvin*. *Bèze* annonçe à *Calvin*, dans sa lettre du 12 sept., le fait dont parle *De la Place* (*Opp. Calv.*, XVIII, 686), et *Calvin* lui adresse à ce propos, le 24 sept., une lettre de félicitation (*ibid.*, 738). Voy. encore sur lui, *ibid.* XX, 186; *Etoile, Journal de Henri IV*, II, 388, et dans les *Mém. de la Ligue*, I, 293, une lettre de lui à l'Eglise d'Angers, datée de St. Jean d'Angely, le 25 févr. 1586.

8. Voy. plus bas, p. 556. Il arriva, comme il le dit lui-même dans son journal, (*Jo. Henr. Hottingeri Hist. Ecclesiastica Novi Test.*, VII, p. 714), le 9 sept. à Paris et le lendemain à S. Germain (comp. *Baum*, *Beza*, II, 272).

9. Arrivé à Paris le 22 août. Voy. plus haut, p. 489, note 3. On pourrait s'étonner de voir ici l'arrivée de *P. Martyr*, indiquée comme ayant eu lieu en même temps que celle de *Bèze* ou même encore avant, quand on trouve, p. 556, une indication plus exacte, si l'on ne s'expliquait l'ordre dans lequel les deux noms sont placés par le respect accordé au vénérable savant de Zurich, «homme jà vieil (il était né en 1500) et grandement renommé», dit de lui *De la Place*.

Jean de la Tour[1], qui arriva à la ſuite de la *Royne de Navarre*[2]. Tous ceux cy logés enſemble à S. Germain en Laye près du chaſteau pour leur ſeureté, en une maiſon appartenante au *Cardinal de Chaſtillon*[3], & finalement au logis de Madame la *Ducheſſe de Ferrare*[4].

Requête des ministres. Les premiers arrivés preſenterent, le 17 d'Aouſt 1561, une requeſte dont la teneur ſ'enſuit[5] : *Sire, nous louons Dieu & remercions treſhumblement voſtre Majeſté, de ce qu'il luy plaiſt prendre cognoiſſance de noſtre cauſe, & que pour ceſt effect vous ayés donné permiſſion à ceux qui auront quelque choſe à propoſer ſur le faict*

1. Le douzième des ministres députés qui assistèrent au colloque au nom des Eglises de France (les députés laïques étaient au nombre de 22). *Jean de Tournay*, dit *de la Tour*, *Tornacus* ou *Tornacensis*, autrefois pasteur à Payerne et à Aigle (voy. *l'Index de la Corresp. de Calvin*), âgé de près de soixante et dix ans alors. Sa fin tragique, survenue deux ans plus tard, est racontée vol. II, 589 s. (cf. *Baum*, *Beza*, 234).

2. *Jeanne d'Albret* arriva le 1er septembre. *Languet*, *Epist.* II, 138. *Calv.*, *Opp.* XVIII, 652.

3. *Languet*, 20 sept. (*Epist.* II, 140) : *Ipse Cardinalis Castilionaeus palam suscepit eos hospitio in aula.* Mais quand il ajoute : *et omnia necessaria eis subministrat*, il se trompe, car *Pierre Martyr* écrit dans son Journal (*Jo. Henr. Hottingeri Hist. Eccl. N. T.*, Tom. VII, P. II, 715) : *Hospitem habuimus Cardinalem Castilionaeum nostrum ; eramus 13 in eadem domo. In aula item aderant Legati missi ab Ecclesiis, quos deputatos vocabant, propterea missi ut libertatem fidelium promoverent. Atque tum illi, tum nos, minime sumtu regio, sed ab Ecclesiis deputati hic vivimus.*

4. *L'Hist. des choses mém.*, p. 136, assure que ce fut le 10 août. *Bèze*, dans sa lettre à *Calvin*, du 22 août (*Opp.* XVIII, 626), dit : *Hic comperi... duodecima huius mensis profectos esse in aulam octo ex nostris fratribus quibus nunc accessit noster Galasius. Ibi publice et perhumaniter feruntur a rege accepti cui supplicem libellum obtulerunt.* Cette divergence n'est pas très-importante, mais il est à supposer que *Bèze* était mieux renseigné que l'auteur postérieur. La différence de cinq jours qui se présente entre la lettre de Bèze et notre texte, serait plus grave, si l'on ne pouvait admettre que le 12 août était le jour du départ de Paris et que la députation ne fut admise à présenter la requête que quelques jours plus tard, ce que les termes de la lettre n'excluent pas. Les *Mém. de Condé*, II, 52, indiquent comme date de la présentation de la requête, le temps écoulé entre le 9 et le 16 septembre, mais ils confondent ici la pièce avec un autre document que les ministres remirent un mois plus tard.

5. Le texte existe aussi dans les *Mém. de Condé*, l. c., avec quelques variantes, pour la plupart sans importance.

de la religion, de le pouvoir faire avec toute liberté & puiſſance en la generale aſſemblée qu'avés aſſignée à Poiſſy. Or comme ainſi ſoit que dès le 9 de Juin[1] *dernier paſſé nous ayons offert à voſtre Majeſté noſtre confeſſion de foy fondée ſur la parole de Dieu, que nous offrons & ſommes touſiours preſts de prouver & defendre, maintenant que les Prelats de ce royaume ſont aſſemblés, nous vous ſupplions treſhumblement, Sire, de commander auſdits prelats & autres aſſemblés avec eux de voir noſtre dite confeſſion de foy, laquelle nous vous preſentons derechef, & où ils pretendront quelques poincts d'icelle eſtre contraires à la vraye religion Chreſtienne, qu'ils ayent à ſe tenir preſts au jour qu'il vous plaira ordonner pour mettre leurs raiſons en avant, en la preſence de ceux qui y aſſiſteront de noſtre part, leſquels leur puiſſent librement reſpondre par exprès & evidens teſmoignages de la parole de Dieu, afin que le tout eſtant fidelement recueilli & redigé par eſcrit, ſoit rapporté à voſtre Majeſté aſſiſtée de la royne voſtre mere, du Roy de Navarre & autres Princes du ſang, pour là deſſus eſtre ordonné ce qui ſera propoſé ſelon equité & juſtice. Et où il vous plaira faire appeller quelques gens doctes & ſuffiſans*
491 *pour vous ſervir de leur advis & conſeil, nous vous ſupplions treſhumblement, Sire, d'autant que l'honneur de Dieu vous eſt recommandé, qu'il vous plaiſe de choiſir gens de bonne & ſaincte vie non ayans intereſt en la cauſe. Et afin que telle conference ou diſpute ſoit faite comme il appartient, nous avons cy deſſous mis certaines conditions que nous eſtimons y eſtre neceſſairement requiſes, vous ſupplians treſhumblement, Sire, attendu qu'elles ſont fondées en raiſons toutes manifeſtes, qu'il vous plaiſe ordonner que ſelon icelles ſoit procedé. Quoy faiſant nous eſperons que voſtre Majeſté, de plus en plus eſtant informée de*[2] *noſtre cauſe, ſoulagera noſtre*

1. *Mém. de Condé :* le 11, ce qui doit être la date exacte, en tant qu'elle figure aussi sur le titre de la pièce même, insérée dans les *Mém. de Condé*, II, 370. Comp. *ibid.*, p. 13, la lettre de *Chantonney* du 1er juillet. Elle fut présentée au Conseil privé par *Antoine Raquier*, seigneur d'Esternay, accompagné d'autres gentilshommes. *Journ. de Brulart*, p. 13. Un exemplaire imprimé de cette dernière se trouve à la Bibliothèque de Zurich (M. 242), où en réalité le titre porte le 9 juin. Mais le même volume contient encore deux autres requêtes, l'une du 17 juin, l'autre postérieure, et sans date, où il est aussi parlé de la «requeste présentée le onziesme de juin dernier passé».

2. De la bonté de nostre cause, *ibid.*

innocence, nous maintiendra contre toute oppreſſion, & donnera touſiours moyen & occaſion de prier Dieu ſans ceſſe pour voſtre authorité & grandeur.

CE SONT LES CONDITIONS

equitables que nous requerons eſtre obſervées en la conference ou diſpute touchant le faict de la religion.

Que les Eveſques, Abbés & autres Eccleſiaſtiques ne ſoient point nos juges, attendu qu'ils ſont nos parties.

Qu'il vous plaiſe, Sire[1]*, preſider au colloque aſſiſté de la Royne voſtre mere, du Roy de Navarre, & autres princes du ſang, & perſonnes notables de bonne vie & de ſaincte doctrine, non ayans intereſts à la cauſe, afin que bon ordre y ſoit gardé, & toute contention & confuſion empeſchée.*

Que tous differents y ſoient jugés & decidés par la ſeule parole de Dieu contenue au vieil & nouveau Teſtament, pource que noſtre foy ne peut eſtre fondée que ſur icelle, & que là où il y aura difficulté ſur les mots, on aura recours à l'Hebrieu pour le vieil, & au Grec pour le nouveau Teſtament.

Que deux ſecretaires ſoient eſleus de chacune part, leſquels confereront enſemble leurs cayers des diſputes par chacun jour, & ne ſeront approuvés que premierement ils n'ayent eſté veus & ſignés par les deux parties.

Ceſte requeſte fut preſentée par deux miniſtres, à ſavoir *Auguſtin Marlorat* & *François de S. Pol*, accompagnés des ſuſdits deputés, à la majeſté du Roy ſeant en ſon ſiege, aſſiſté de la Royne ſa mere, de monſieur d'Orleans, du Roy de Navarre, & autres Princes du ſang & ſeigneurs du conſeil. Avec ceſte requeſte eſtoit auſſi attachée 492
la confeſſion de Foy, contenant un ſommaire de la doctrine receue & preſchée d'un commun accord en toutes les Egliſes reformées du Royaume, laquelle eſt imprimée[2].

Ceſte requeſte ayant eſté preſentée & leue de mot à mot, il pleut

1. Un autre exemplaire présente la variante: «Qu'il plaise à la majesté du Roi de presider audict colloque avec les Princes de son sang, ou en son lieu y faire présider Monsieur le Chancelier ou autre personnage non ayant interestz particuliers en la cause, affin que etc.»

2. C'est-à-dire la confession du synode de 1559.

au Roy recevoir la confeſſion & requeſte, & prononcer ces mots avec un fort bon viſage : Je communiqueray voſtre requeſte à mon conſeil, & vous en feray donner reſponſe par mon Chancelier [1].

Arrivée de Bèze à S. Germain, et première conférence avec le cardinal de Lorraine.

En ces entrefaites, *Theodore de Beze,* miniſtre de Geneve, ayant eſté expreſſement mandé par les Roy de Navarre et Prince de Condé, arriva à S. Germain en Laye le 23 d'Aouſt [2]. Et le lendemain preſcha publiquement au chaſteau de S. Germain, en la ſalle du Prince, où ſe trouva treſgrande & notable aſſemblée ſans aucun tumulte ne ſcandale. Ce jour meſme il fut appellé ſur la nuict en la chambre du Roy de Navarre, en laquelle il trouva la Royne mere, le Roy de Navarre, le Prince, les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, le Duc d'Eſtampes & madame de Cruſſol, auquel lieu ayant fait la reverence à la Royne, il luy declara en peu de paroles les cauſes de ſa venue & le deſir qu'il avoit avec tous ſes compagnons de ſervir à Dieu & à ſa majeſté en une ſi ſaincte & neceſſaire entrepriſe. La Royne l'eſcoute avec un fort bon viſage, & reſpondit qu'elle feroit treſaiſe d'en veoir un effect ſi bon & heureux que le Royaume en peuſt venir à quelque bon repos. Alors le *Cardinal de Lorraine* [3] prenant la parole dit qu'il

1. *De la Place*, p. 154 : «Sur ceste requeste fut reſpondu que le roy en communiqueroit à son conseil, non pour difficulté qu'on y feist, mais afin de communiquer ladicte requeste auxdicts prélats (assemblés à Poissy) et de leur consentement, s'il estoit possible, conduire et acheminer l'affaire.» Plusieurs remises y furent faites par les prélats : «disans aucuns que les dicts de la religion nouvelle estoyent de long temps condamnés comme hérétiques, avec lesquels il ne falloit disputer, et autres propos semblables.»

2. Voy. sur l'accueil que *Bèze* reçut à S. Germain le récit détaillé qu'il en donne dans sa lettre à *Calvin*, du 25 août. *Opp. Calv.*, XVIII, 629 s. *Bèze* publia lui-même, dans son édition des *Lettres de Calvin*, une traduction latine de cette lettre, présentant des variantes notables du texte français original. Il est évident qu'il ne jugea pas prudent de livrer au grand public ses premières impressions, telles qu'il les avoit confiées à son ami. Du reste, il ne fut pas lui-même le traducteur, mais probablement *Ant. Faye*, qui dans une note ajoutée plus tard à l'autographe français, dit qu'il a inséré dans sa traduction le traité sommaire de la matière sacramentale, «lequel j'ay trouvé en l'histoire que M. *de Beze* m'a prestée.» Cette histoire serait-elle un mémoire des conférences de Poissy, écrit par *Bèze* et perdu depuis ?

3. Ce que *De la Place*, p. 155, raconte de cette entrevue caractéristique, montre qu'il tenait ses renseignements de *Bèze* lui-même. *Baum*, *Beza*, II, 202, note, émet la conjecture que *De la Place* pourrait avoir assisté lui-

avoit auparavant cogneu de Beze par ses escrits, & l'enhorta à cercher la paix et concorde, adjoustant expressement ces mots : Qu'ainsi qu'il avoit troublé le royaume en estant absent, sa venue pourroit servir à le pacifier. Sur ces paroles, *de Beze* de-rechef declara quelle affection il avoit de faire tout service au Roy & à sa patrie après Dieu, adjoustant qu'il avoit tousiours esté trop petit en toutes sortes pour pouvoir troubler un si grand royaume, mais qu'encores moins avoit-il eu une si mauvaise volonté, comme il avoit assés donné à cognoistre par ses escrits, et le monstreroit encores, Dieu aydant, en la mutuelle conference. Sur ce la *Royne* 493
luy demanda s'il avoit rien escrit en François; il respondit qu'ouy, c'est à savoir les pseaumes [1] & quelque response contre la confession du feu Duc de Northombellande [2]. Ce qui esmeut la Royne de luy faire ceste demande, estoit qu'on l'avoit advertie que *de Beze* estoit autheur de quelques rimes diffamatoires qui avoient couru par le Royaume, dequoy il se purgea par solennelle & veritable protestation. Le *Cardinal* print occasion de ce propos de dire qu'il avoit à Poissy, sur sa table, un livre latin de la matiere de la Cene, qu'on vous attribue [3], disoit-il (parlant audit *de Beze*), auquel j'ay trouvé

même à cette entrevue. Car bien qu'il ne se serve pas exactement des mêmes termes, son récit correspond cependant phrase pour phrase à celui de l'*Hist. eccl.*

1. La traduction des Psaumes qu'il entreprit à l'instigation de Calvin pour compléter celle de Marot, qu'il commença en 1551 ; 34 psaumes parurent en 1552. Il continua ce travail en le livrant au public à fur et à mesure qu'il avançait, jusqu'à ce que la première édition complète parut en 1562. *Opp. Calv.*, VI. *Prolegom.* p. 20. *Fél. Bovet*, *Hist. du Psautier*, 1872, p. 24 s. *O. Douen*, *Clém. Marot et le Psautier huguenot*. Paris, 1878, I, 551.

2. *Jean Dudley*, duc de Northumberland, adressa lors de son supplice, le 22 août 1553, à l'assistance une déclaration de sa foi catholique et une exhortation à rester fidèle à cette confession (*De Thou*, II, 207). L'écrit de *Bèze*, que provoqua cet événement, est peut-être la plus rare de toutes ses publications. Il n'en est fait mention dans aucun catalogue de ces œuvres que nous connaissions. La nouvelle édit. de la *France protestante* omet aussi d'en parler. Comp. *Baum*, *Beza*, II, 200. Il est assez naturel que *Bèze* ne crut pas devoir parler à cette occasion de sa Tragédie française du sacrifice d'Abraham, qu'il avait écrite en 1550.

3. *Th. de Bèze* avait jusqu'alors publié deux traités sur cette matière : *Summa doctrinæ de re sacramentaria* (*in Tract. theolog.*, éd. 1582, I, 206 s.), et : *De Cœna Domini plana et perspicua tractatio in qua Joachimi Wesphali*

un propos qui me femble fort eftrange, c'eft à favoir: Qu'il faut cercher maintenant Jefus Chrift en la faincte Cene comme devant qu'il fuft né de la vierge Marie. Davantage (difoit-il) j'ay entendu qu'en quelque autre livre que je n'ay point veu, vous dites que *Chriftus eft in cœna ficut in cœno*, c'eft à dire, que Jefus Chrift eft en la Cene comme en la boue [1]. La Royne avec fa compagnie fut offenfée d'ouir ce propos. Mais *de Beze* refpondit quant au premier poinct, que f'il voyoit les livres il pourroit plus feurement refpondre f'ils eftoient fiens ou non. Quant à la première propofition, qu'elle eftoit un peu eftrange ainfi nuement couchée comme monfieur le Cardinal l'avoit dicte; mais qu'il faloit regarder ce qui alloit devant ou après, & au furplus qu'il eftimoit cefte fentence trefveritable, eftant bien entendue. Quant à la propofition derniere, qu'elle eftoit fi abfurde & tant pleine de blafpheme, qu'il eftoit affeuré qu'elle ne fe trouveroit jamais en aucun de fes efcrits, ni de perfonnage qui tienne la doctrine des Eglifes reformées. Adonc le *Cardinal* delaiffant cefte derniere accufation (comme auffi il eft bien certain que ce n'eftoit qu'une manifefte calomnie, de quelque part qu'elle fuft venue) pourfuivit longuement fon propos touchant ce qu'il avoit dit que *de Beze* avoit efcrit que Jefus Chrift fe devoit cercher en la Cene comme devant qu'il fuft né de la vierge. Mais la fomme de tout ce qu'il allegua fut, que fi ainfi eftoit, nous n'aurions rien davantage que ceux qui ont precedé la venue de Jefus Chrift. Joint que la chair n'avoit peu eftre donnée devant qu'elle

calumniæ postremum editæ refelluntur. Theodoro Beza auctore, 1559 (*ibid.*, p. 211 sq.) Le cardinal ne pouvait pas parler de ce dernier, qui portait le nom de l'auteur.

1. *De Thou*, III, 64: «Ce reproche était de la part du Cardinal le résultat d'un défaut de mémoire. Il attribuait faussement à Bèze ce que Phil. Mélanchton avait reproché dans la chaleur de la dispute à Jean Oecolampade. Ces deux ministres, discutant un jour sur le mystère de la Cène, le premier objecta au second, qu'il s'ensuivroit de sa doctrine, que ceux qui chercheroient le Christ, ne le trouveroient pas plus dans la Cène que dans la boue.» — Si l'on compare les pièces de la correspondance de Mélanchthon avec Oecolampade, et ce que nous rapportent les documents sur le colloque de Marbourg, où ces deux réformateurs se rencontrèrent en 1529, sans cependant y discuter personnellement ensemble, on voit combien l'assertion de *De Thou*, qui met le mot sur le compte de Mélanchthon, est invraisemblable. Comp. *Schmidt*, *Phil. Melanchthon*. Elberf., 1861, p. 172 s.

fuſt en eſtre. Sur cela *de Beze* luy demanda modeſtement ſ'il n'y 494
avoit pas touſiours eu une Egliſe dès le commencement du monde? Il reſpondit qu'ouy. Si l'Egliſe n'a pas touſiours eſté Egliſe, par un moyenneur entre Dieu & les hommes? Il le confeſſa. Si Jeſus Chriſt, vray Dieu & vray homme, n'eſtoit pas ce moyenneur? Il dit qu'il eſtoit ainſi. Adonc conclud *de Beze* que la communication des fideles avec Jeſus Chriſt ne ſe doit reſtreindre au temps qu'iceluy a reellement & de faict conjoint ſa divinité avec noſtre nature; ains que ce qui n'eſtoit en eſtre quant à l'ordre de nature, a de tout temps eſté préſent aux yeux de la foy quant à la vertu & efficace, alleguant ſur cela ce qui eſt dit d'Abraham, qu'il a veu le jour de Jeſus Chriſt & ſ'en eſt eſiouy; & ce qui eſt dit par S. Paul, eſcrivant aux Corinthiens: Que les anciens ont mangé une meſme viande ſpirituelle & un meſme bruvage ſpirituel qui eſt Jeſus Chriſt. Cela fut accordé par le *Cardinal*, qui allegua d'abondant & fort à propos ce qui eſt dit en l'Apocalypſe, que l'agneau a eſté tué dès la creation du monde. Cela fut cauſe que *de Beze* declaira plus amplement en quoy giſt la difference de la vieille & nouvelle alliance.

Mais ceſte reſponſe, à laquelle toutesfois le *Cardinal* ne contredit autrement, ne fallit d'engendrer une autre queſtion, à ſavoir comment donc ſe devoit entendre: *Hoc eſt corpus meum*. Nous ne ſommes (diſoit-il) d'accord en ce poinct qui eſt de grande conſequence. Je le confeſſe (reſpondit *de Beze*) & combien qu'il me deſplaiſe grandement qu'il n'y a meilleur accord entre nous qui nous appelons tous Chreſtiens, ſi eſt ce puis qu'ainſi le faut, que j'ayme beaucoup mieux ouïr parler de ceſte façon que ſi on nous vouloit faire à croire que nous ſommes en paix là où il y a treſgrand diſcord. Et bien (dit le *Cardinal*) j'enſeigne les petis enfans de mon dioceſe quand on leur demande que c'eſt que le pain de la Cene, à reſpondre: c'eſt le corps de Jeſus Chriſt. Trouvés vous cela mauvais? Nenny (reſpondit *de Beze*), car c'eſt le propre langage de Jeſus Chriſt. Mais la queſtion giſt à ſavoir en quelle ſorte le pain eſt appellé le corps de Jeſus Chriſt. Car tout ce qui eſt quelque choſe, n'eſt pas d'une meſme ſorte ce qu'il eſt [1].

Ils entrerent ſur cela à parler des locutions ſacramentales ſans que le *Cardinal* reſiſtaſt beaucoup, hors mis qu'eſtant allegué par 495

1. *De la Place:* «car tout ce qui est n'est pas *d'une* sorte et manière.»

de Beze le paſſage : *Petra erat Chriſtus*, il oppoſa *verbum factum eſt caro* [1]. Mais ceſte objection luy eſchappa tantoſt d'entre les mains. Finalement *de Beze* dit que ceſte matiere ſe pouvoit deduire en quatre points. Le premier eſtoit touchant les ſignes. Le ſecond touchant la choſe ſignifiée. Le troiſieſme touchant la conjonction des ſignes avec la choſe ſignifiée. Le quatrieſme touchant la participation des ſignes & de la choſe qui eſt ſignifiée par iceux.

Quant au premier, nous ne ſommes d'accord [2] (diſoit-il) en ce que vous ne mettés autres ſignes en la Cene que certains accidens, & nous retenons la ſubſtance du pain & du vin, ſuivant la nature des ſacremens, & toute l'eſcriture. Alors le *Cardinal* prenant la parole : Non, non (dit-il), il eſt bien vray que j'eſpere bien pouvoir maintenir la tranſſubſtantiation. Mais les Theologiens ſe pouvoient bien paſſer de la mettre en avant, & de ma part je ne ſuis point d'advis que pour cela les Egliſes ſoient diviſées.

Quant au ſecond poinct (dit *de Beze*), nous ne diſons pas que le ſeul merite de la mort et paſſion de Jeſus Chriſt ſoit ce qui nous eſt ſignifié par les ſignes du pain & du vin, mais que le vray corps qui a eſté crucifié pour nous, & le vray ſang qui a eſté reſpandu pour nous, bref que Jeſus Chriſt lui meſme, vray Dieu & vray homme, nous eſt ſignifié [3] par ces ſignes viſibles, pour eſlever nos cœurs & penſées à le contempler ſpirituellement par la foy ès cieux où il eſt maintenant & y communiquer avec tous ſes biens & threſors en vie eternelle, auſſi veritablement & certainement qu'il eſt vray que naturellement nous voyons, prenons, mangeons, & beuvons les ſignes viſibles et corporels. A cela ſ'accorda le *Cardinal*, adjouſtant qu'il eſtoit bien aiſe d'entendre cela, pource qu'il avoit entendu que noſtre opinion eſtoit autre.

Quant au troiſieſme poinct (dit *de Beze*), nous confeſſons qu'il y a grande difference entre le pain & le vin communs, & le pain & vin

1. *De la Place* ajoute : «Ce qui est dit de la communion hypostatique, dict *de Bèze*, diffère grandement de la sacramentale.» Mais il omet la remarque que le cardinal n'insista pas sur la citation qu'il objectait à celle de Bèze. Il continue toutefois ensuite, tout comme notre auteur : « Brief, cette question, adjousta-il (c'est-à-dire *Bèze*), peult estre comprise et décidée en quatre poincts, » etc.

2. *De la Place* dit par erreur : « Quant au premier, nous sommes en cela d'accord. »

3. Le même, au lieu de « signifié », dit : « nous est offert ».

de la Cene, car l'eau commune [1], le pain & le vin communs, ne
ſont que creatures communes & naturelles, comme il a pleu à Dieu
de les creer; mais le pain & le vin de la Cene ſont Sacremens,
c'eſt à dire ſignes & teſmoignages viſibles du precieux corps & ſang 496
du Seigneur. Mais nous diſons que ce changement ſur lequel les
choſes naturelles deviennent ſacremens, n'eſt point quant à la
ſubſtance, qui demeure en ſon entier, ains ſeulement en ce que les
ſignes ſont appliqués à un uſage tout autre que leur naturel ne
porte; car ils ne ſont naturellement ordonnés que pour la nourri-
ture corporelle; & quand ils ſont faicts ſacremens, ils repreſentent
ce qui nourrit ſpirituellement. Davantage, nous n'attribuons ceſte
mutation ſacramentelle ni à la vertu de certaines paroles pronon-
cées, ni à l'intention de celuy qui les prononce, mais à la vertu &
puiſſance de Dieu, duquel la volonté & ordonnance nous eſt teſti-
fiée par ſa parole. Ainſi donc dautant que la choſe ſignifiée nous
eſt offerte & donnée du Seigneur auſſi veritablement que les ſignes
d'icelle, il faut bien recognoiſtre en ceſt eſgard, & non autrement,
la conjonction des ſignes & de la choſe ſignifiée, & que le corps &
le ſang de Jeſus Chriſt, en ce reſpect qu'ils nous ſont veritablement
donnés & communiqués, ſont veritablement preſens en l'uſage de
la Cene; non pas qu'ils ſoient ni deſſous, ni avec, ni dedans le
pain & le vin, ni en autre lieu quelconque qu'au ciel, où Jeſus
Chriſt eſt monté pour y eſtre compris ſelon ſa nature humaine,
juſques à tant qu'il vienne juger les vifs & les morts. Sur ce poinct,
le *Cardinal* après avoir fait de rechef ſa proteſtation qu'il ne preſ-
ſoit point [2] la tranſſubſtantiation, dit qu'il faloit veritablement
cercher Jeſus Chriſt au ciel, entremeſlant quelque choſe de la pre-
ſence locale & de l'opinion de quelques Alemans, mais le tout fut
en telle ſorte, qu'il monſtroit aſſés (à dire ce qui en eſt) qu'il n'en-
tendoit gueres bien ceſte matiere, comme luy-meſmes auſſi declara
qu'il avoit employé la pluſpart de ſon temps à autres choſes.

1. D'après notre texte, on ne comprend guère comment *Bèze* vient aussi à parler d'eau, tandis que *De la Place* lui fait dire plus exactement: «Quant au tiers poinct, dict *de Bèze*, il y a grande différence entre l'eaue commune et l'eaue de laquelle nous sommes lavés au baptesme; entre le pain et le vin duquel communément nous usons, et celuy qui nous est baillé en la cène; car l'eaue du baptesme et le pain et le vin de la cène sont sacremens, etc.»

2. *De la Place:* «qu'il ne mettoit en avant la transsubstantiation.»

Cela fut cauſe que *de Beze* dit ces propres mots : Il eſt certain, monſieur, je le confeſſe tout rondement, que nous ne ſommes d'accord avec quelques uns des Alemans en ce troiſieſme poinct, mais ſi nous accordons-nous graces à Dieu, en ce que d'un commun accord nous condamnons la tranſſubſtantiation & tout ce qui ſ'en enſuit ; & pareillement en ce que nous confeſſons la vraye communication du corps & du ſang de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt.
497 Confeſſés vous donc (reſpondit le *Cardinal*) que reellement & ſubſtantiellement nous communiquons au vray corps & ſang de Jeſus Chriſt en ſa Cene ? Voilà (dit *de Beze*) le quatrieſme poinct que j'avoy' à toucher. En ſomme nous diſons que naturellement on prend à la main, on mange & boit les ſignes viſibles, & quant à la choſe ſignifiée (c'eſt à dire quant au corps & au ſang de Jeſus Chriſt) qu'il eſt veritablement & ſans nulle fraude offert à toutes perſonnes, mais il ne peut eſtre receu que ſpirituellement, & par foy, non point de la main ni de la bouche. Et ce pendant ceſte communication eſt ſi certaine, que ce que nous voyons de nos yeux & touchons de la main ne nous eſt pas plus certain ; combien que le ſecret de ceſte communication & de ceſte vertu du Sainct Eſprit, & de la foy, ſoit incomprehenſible à tout noſtre ſens & entendement. A ces paroles le *Cardinal* declara expreſſement à la Royne, qu'il avoit fort grand contentement de ce qu'il oyoit, avec certaine eſperance que l'iſſue de ceſte conference ſeroit heureuſe, en y procedant ainſi doucement & par raiſon. Et ſur ce poinct la Royne & la compagnie ſe retira, et meſmes ledit *Cardinal* careſſant *de Beze* prononça ces mots : Je ſuis bien aiſe de vous avoir veu & entendu, je vous adjure au nom de Dieu que vous conferiés avec moy, afin que j'entende vos raiſons & vous les miennes, & vous trouverés que je ne ſuis pas ſi noir qu'on m'a fait. *De Beze* ſur cela le remerciant, le ſupplia de pourſuivre en ceſte voye de concorde, offrant tout ce que Dieu luy donneroit de moyen de ſervir à une œuvre tant ſaincte & neceſſaire.

Ce propos fini [1], la dame *de Cruſſol* (comme elle eſt fort libre en parole) dit qu'il faloit avoir de l'encre & du papier pour faire ſigner

1. Ces détails ne sont pas rapportés par *De la Place*, qui dit seulement que : «le lendemain le bruict courut, non seulement à la cour, mais aussi à Poissy, et jusques aux pays loingtains, que *de Bèze* avoit esté vaincu et

au *Cardinal* ce qu'il avoit dit & advoué, car (diſoit-elle) demain il dira tout le contraire; en quoy il ſe trouva qu'elle avoit bien deviné, car le lendemain le bruit courut par toute la Cour, que le *Cardinal* avoit de premiere abordée confondu et reduit *de Beze*. Ce que le *Conneſtable* ayant dit à la *Royne* à ſon diſner comme ſ'en reſjouiſſant, elle luy diſt tout hautement, comme celle qui y avoit aſſiſté, qu'il eſtoit treſ-mal informé.

Quoy que ſoit, de là en avant les ſermons continuerent au 498
chaſteau de S. Germain, en pluſieurs endroits ſans aucun tumulte, où ſe trouvoit treſgrand nombre de gens de toutes qualités. Et ſ'accreut d'abondant ceſte liberté par l'arrivée de la *Royne de Navarre*[1], deſlors treſ-affectionnée à la religion, juſques à confermer tous les autres & principalement le *Roy de Navarre* ſon mari[2], tant par paroles que par exemple de toute vertu, comme à la verité il ſe peut & doit dire que ſi de noſtre ſiecle il y a eu une dame douée de grande pieté, c'eſtoit celle cy, comme depuis elle l'a bien monſtré juſqu'à la fin[3].

Seconde requête des ministres protestants.

Ainſi ſe paſſerent les afaires juſqu'au huictieſme jour de

réduict par le *cardinal de Lorraine* au premier colloque faict entr'eux.» — Dans sa lettre du 25 août, *Th. de Bèze* rapporte ainsi le propos de *Mad. de Cursol*: «tenant le Cardinal par la main elle luy dit tout hault: Bon homme pour ce soir, mays demain quoy? — Or est il, que tout ce matin il n'a cessé de se venter qu'il m'avoit conveincu et reduict à son opinion: mais i'ai bons tesmoins et bons garents, Dieu mercy, de tout le contraire.» Comp. *Merlin à Calvin*, 25 août. *Corresp. de Calvin*, *Opp.* XVIII, 643.

1. Elle arriva le 1er septembre, comme écrit Languet, 3 septembre (*Epist.* II, 138): *Regina Navarræ nudius tertius huc venit.*

2. Qui en avait grandement besoin et qui dès lors ménagea déjà sa défection. Il s'était déjà mis en relation avec le Cardinal de Lorraine par l'entremise de François Baudouin. *Opp. Calvin*, l. c., 646.

3. *Languet*, 20 septembre (*Epist.*, II, 140): *Sed causam religionis omnium maxime promovet Regina Navarræ, quæ recens venit in aulam. Ab eius adventu facta est magna inclinatio. Apud eam quotidie habentur conciones, ad quas accedunt omnes fere iuniores Principes, masculi et fœmellæ, et præteræ innumeri ex nobilitate, qui per totum diem cum ipsa Psalmos canunt, orant et tantum curant ea quæ ad religionem pertinent. Hoc autem est sua virtute consequuta, ut etiam summe eam venerentur Pontificii, quamvis ad ipsorum sacra nec accedat, nec patiatur suos liberos, aut ullum ex sua familia accedere. Filius eius Regem deducere solet usque ad fores templi, et eo ingresso templum ad matrem redire.*

Septembre, auquel jour fut prefentée la feconde requefte fuivante[1] :

« Sire, il a pleu à voftre majefté nous ouïr en noftre requefte que nous avons prefentée dès le 17 jour du mois paffé[2], tendant à ces fins, qu'eftans ouïs en la defenfe de noftre confeffion de foy, meffieurs les prelats & autres Ecclefiaftiques qui ont intereft en la caufe ne fuffent point nos juges, mais qu'il vous pleuft, eftant affifté de la Royne voftre mere, du Roy de Navarre & autres princes du fang, prefider au colloque ou conference qui feroit faite, afin que bon ordre y fuft gardé, & toute confufion empefchée. Nous avons requis auffi, que tous differens fuffent jugés & decidés par la feule parole de Dieu, contenue au vieil & nouveau Teftament, par ce que noftre foy ne peut eftre fondée ailleurs. Finalement, que pour affeurance & refolution de ce qui auroit efté fait, fuffent choifis deux fecretaires de chacune part, qui confereroient enfemble leurs cayers par chacun jour, et ne feroit rien autrement approuvé que les parties ne les euffent veus & fignés. Or dautant que ces poincts fondés en toute equité font de telle importance,

1. *Bèze*, dans sa lettre à Calvin du 12 septembre (*Opp. Calvin.* XVIII, 685), en parlant de cette audience et de la requête des ministres à la tête desquels il se trouvait, commet l'erreur de désigner le 7 septembre, mais aussitôt après il parle du colloque comme ayant eu lieu le lendemain (*postridie, id est 9 huius mensis*), ce qui est confirmé par *De la Place*, 157. (Comp. aussi *Hist. des choses memor.*, *éd.* 1599, p. 138). *Bèze*, dans la lettre citée, explique la démarche en ces termes : *Die huius mensis septimo (leg. octavo) quum nullum adhuc responsum a regis Consilio super futuri colloquii conditionibus obtinuissemus, et nonne ingrediendum esset, eo deventum est ut necesse fuerit nos præsenti Reginæ testari statim discessuros nisi nobis adversus hostium audaciam caveretur. Neque enim obscurum esse quid illi molirentur, nempe ut quasi rei ad dicendam causam citati mox ab eis damnaremur. Paratos quidem nos esse veritatem intrepide tueri, sed ea conditione ut illos pro adversariis non pro iudicibus haberemus. Hoc saltem nobis a regio consilio concedi et ipsius decreti instrumentum ad vitandas infinitas calumnias perscribi oportere, priusquam litem contestaremur.* D'après cela, les déclarations verbales des ministres doivent avoir été beaucoup plus accentuées que ne l'étaient les termes de la requête écrite. Du reste, la politique indécise et cauteleuse de la cour est suffisamment caractérisée par ce fait, que la veille même du colloque on n'avait encore fait connaître aucune décision sur la réunion même de cette assemblée ni sur les conditions sous lesquelles elle devait avoir lieu.

2. Voy. plus haut, p. 490.

Sire, que ſans reſolution d'iceux nous ne pourrions entrer en matiere, ſans faire grand prejudice à la cauſe, & tomber en beaucoup d'inconveniens, nous vous ſupplions derechef treſhumblement, que ſ'il ne plaiſt à voſtre majeſté nous les accorder en la forme que les avons requis, à tout le moins, il ſoit ordonné & declaré que n'entendés en ladite conference qui doit eſtre faite avec les Eccleſiaſtiques, qu'aucun jugement ou advis en ſoit par eux donné, icy ni ailleurs, ſoit directement ou obliquement, par ce que c'eſt leur cauſe propre. Et pour verification & aſſeurance de ce qui aura eſté dit, il vous plaiſe deputer un ou deux de vos 499
ſecretaires non ſuſpects pour rediger fidelement par eſcrit les actes & raiſons allegués d'une part & d'autre, & que leur recueil ſoit verifié de jour à autre, recogneu & ſigné par les parties, qui en puiſſent retirer un double. Et quant au principal poinct qui eſt de traitter des affaires de la Religion par la ſeule parole de Dieu, ſupplions treſhumblement, Sire, comme il n'eſt loiſible de paſſer plus avant telle parole, que nous ſoyons retenus ès limites d'icelle. Que ſi ces poincts tant equitables ne nous ſont accordés, nous ne voyons point comme nous puiſſions entrer en ce colloque ; & de faict n'y ſaurions entrer en bonne conſcience, d'autant que ce ne feroit un moyen pour appaiſer les differens & troubles qui ſont aujourdhuy en voſtre royaume, ains pour en engendrer de plus grans, dont ne voudrions eſtre cauſe par noſtre inconſideration : ſupplians treſhumblement voſtre majeſté, Sire, que de tout ce qui ſera ſur les choſes que deſſus ordonné & declaré, voſtre bon plaiſir ſoit nous en faire donner reſponſe par eſcrit. S'il n'eſtoit queſtion, Sire, que de parler comme perſonnes privées, nous ſommes preſts de rendre compte de noſtre foy par tout où il plaira à voſtre Majeſté. Mais conſiderant que c'eſt une cauſe commune, & que tout voſtre peuple regarde ſur nous, nous deſirons prevenir les troubles qui ſ'en pourroient eſmouvoir en voſtre royaume que Dieu vueille maintenir & faire proſperer, vous accroiſſant en toute grandeur. »

Ceſte requeſte fut preſentée à la *Royne* le 8 de Septembre, tant de bouche que par eſcrit, par *de Bèze,* qui porta la parole, ayant pour ſes adjoints *des Galars, de Morel* & le *ſieur de Moyneville,* deputé pour la province de Normandie. La Royne eſtoit accompagnée du *Roy de Navarre,* du *Prince,* du ſeigneur l'*Amiral,* de

M. le *Chancelier* avec un ſecretaire des commandemens. Et quant à ce que leſdits miniſtres requeroient acte du contenu en ceſte requeſte & de l'ottroy d'icelle, il pleut à la Royne leur accorder qu'il leur ſeroit baillé quand beſoin ſeroit, mais que pour lors n'eſtoit expedient, joint qu'ils ſe devoient bien contenter de ſa ſimple parole et promeſſe, que leſdits Eccleſiaſtiques ne ſeroient aucunement juges en ceſte partie [1]. Et ſur cela les miniſtres ſe retirerent en leur logis.

Demande des prélats.

Incontinent après entrerent douze Theologiens Sorbonniſtes [2], ſupplians la Royne de ne recevoir en diſpute les heretiques, ne recognoiſſans les Eveſques & prelats pour leurs ſouverains, ou pour le moins que ce fuſt entre eux particulierement, & non en la preſence du Roy & des Princes, pource (diſoient ils) que cela n'apporteroit point d'edification. Bref, ils cercherent tous les moyens de n'entrer point en lice. Mais il leur fut reſpondu, que deſià il eſtoit reſolu d'ouïr les miniſtres en pleine aſſemblée [3], dont ils ſ'en allerent treſ-mal contens.

L'assemblée de Poissy.

Le lendemain 9 de Septembre, environ midi, ſ'aſſemblerent à Poiſſy, au grand refectoir des nonnains, le *Roy*, ayant ſur le large de la ſalle à coſté droict monſieur le *Duc d'Orleans* ſon frere, & le *Roy de Navarre;* à coſté gauche la *Royne* ſa mere, & la *Royne de Navarre* [4]; au derriere deſquels il y avoit grand nombre de princes & princeſſes, chevaliers de l'ordre, ſeigneurs & gentilſhommes, & dames de toutes qualités. Aux deux coſtés de la longueur de la ſalle, eſtoient aſſis trois Cardinaux d'un coſté, &

1. *Beza Calvin*, l. c. *Hæc nostra importunitas, quamvis non sine maximo certamine, tandem effecit ut inter Reginam, Navarrenum, Condæum, Amiralium et Cancellarium, præsentibus nobis decerneretur, hanc actionem nobis fraudi non futuram et Ecclesiasticos neque hic neque alibi fore nostræ causæ judices. Sed huius decreti instrumentum publicum nulla ratione potuit a nobis obtineri, quoniam illos aiebant si hoc intelligerent libentissime arrepturos istam dissolvendi colloquii occasionem. De la Place* donne cette décision d'une manière plus détaillée, p. 157.

2. *Bèze*, dans la même lettre, dit : *Digressis nobis supervenerunt novem Theologi.*

3. *De la Place*, l. c. «La roine leur feit response qu'elle ne feroit rien qu'avec conseil, et qu'ils pourroyent entendre que l'affaire ne seroit traictée à l'opinion de ceux de ladicte religion.»

4. *Madame Marguerite*, la sœur du roi, s'y trouvait aussi, ainsi que le prince de Condé. *De la Place.*

trois de l'autre ; & au deſſous d'iceux trente ſix Eveſques qu'Arceveſques, & derriere eux une fort grande trouppe de gens d'egliſe, docteurs, deputés du clergé de toutes ſortes & degrés [1]. A l'autre bout & vis à vis du Roy eſtoit ſa garde & fort notable compagnie de gens de tous Eſtats. Tous alors faiſans ſilence, le Roy dit ces mots :

Harangue du roi. « Meſſieurs [2], je vous ay fait aſſembler de divers lieux de mon royaume pour me donner conſeil ſur ce que vous propoſera mon Chancelier, vous priant de mettre toute paſſion bas, afin que nous en puiſſions recueillir quelque fruict qui tourne au repos de tous mes ſujets, à l'honneur de Dieu, de l'acquit des conſciences, & du repos public ; ce que je deſire tant, diſoit il, que j'ay deliberé que vous ne bougiés de ce lieu, juſqu'à ce que vous y ayés donné bon ordre, que mes ſujets puiſſent deſormais vivre en paix et union les uns avec les autres, comme j'eſpere que vous ferés. Et ce faiſant me donnerés occaſion de vous avoir en la meſme protection qu'ont eu les Roys mes predeceſſeurs. »

Discours de L'Hospital. *Le Roy, puis après, commanda à* Monſieur le Chancelier, *de declarer plus au long ſon intention à la compagnie, & le feit aſſoir* 501

1. «et autres gens mesmement de robbe longue.» *De la Place* et les *éditions originales des Discours*. Tandis que l'*Hist. des Martyrs*, 606a, qui pour le reste reproduit fidèlement la rédaction de *De la Place*, dit : «de robe courte», ce qui paraît plus juste.

2. Il existe une impression originale sous le titre : *Discours des Actes de Poissy*, contenant le commencement de l'assemblée, l'entrée et issue du Colloque des Prelats de France et Ministres de l'Evangile : l'ordre y gardé : ensemble la Harangue du Roy Charles IX. Avec les sommaires poincts des Oraisons de Monsieur le Chancelier, Theodore de Besze et du Cardinal de Lorraine. M. D. LXI. (*Biblioth. de Wolfenbüttel*). Une autre édition originale, ne paraissant être qu'une réimpression de la première et portant le titre : *Ample Discours des Actes de Poissy*. M. D. LXI, in-8°, 1562, existait autrefois à la Bibliothèque incendiée de Strasbourg et se trouve également à celle de Zurich. La première de ces éditions a servi aux *Mém. de Condé*, II, 491. La harangue du roi dans l'une et l'autre commence par cette phrase, omise dans le texte de *l'Hist. Eccl.* : «Messieurs, vous estes assez advertis des troubles qui sont en ce Royaume sur le faict de la Religion. C'est pourquoy je vous ay fait assembler en ce lieu, à reformer les choses que vous verrez y estre à reformer, sans passion quelconque, ny regard aucun de particulier interest, mais seulement de l'honneur de Dieu, etc.» *De la Place*, 158, a la même version.

ſur une eſcabelle aſſés avant en la ſalle vers le coſté droit. Lequel obeiſſant à ce qui luy eſtoit commandé, expoſa auſdits prelats aſſemblés, la cauſe qui avoit meu le Roy de les aſſembler[1]*; leur remonſtra que ses predeceſſeurs & luy avoient eſſayé par tous moyens tant de force que de douceur à reunir ſon peuple qui eſtoit ſi miſerablement diviſé par la diverſité des opinions; & que l'un & l'autre deſſein n'avoit que bien peu profité, tellement qu'avec la diviſion qui jà longtemps eſtoit commencée, eſtoit encore ſurvenue une inimitié capitale entre ſes ſujets, de laquelle (ſi Dieu n'y donnoit quelque prompt & bref remède) on ne pouvoit attendre qu'une entiere ruine & ſubverſion de ceſt eſtat.*

1. Le résumé de ce discours donné ici est littéralement identique avec celui qui s'en trouve dans *De la Place*, p. 158. Il diffère par contre notablement de celui qui se trouve dans les éditions originales citées p. 500, note 2, et qui est fait à un autre point de vue, bien que l'un et l'autre semble donner des passages ayant appartenu au discours original. D'après cet autre résumé, *l'Hospital* crut aussi devoir dire aux Prélats : Que pour guérir le mal, «il ne convient attendre le Concile general et universel qui se pourra faire, mais non si tost que nos affaires requierent... et user de nos remedes presens et domestiques, sans attendre de lointains et estrangiers, pour crainte que tout ne se gaste avant qu'ils arrivent... Que le Concile general avoit à se tenir par gens la pluspart estrangers, non cognoissans nos affaires... Parquoy ils ne doyvent douter d'aussi bien faire, et possible mieux, en ce *Concile national*, qu'au general... N'estre besoin aussi de plusieurs Livres : ains de bien entendre la Parole de Dieu, et se conformer à icelle le plus qu'on pourra : Oultre plus qu'ils ne doyvent estimer ennemis ceux qu'on dit de la nouvelle Religion, qui sont Chrestiens comme eux et baptisez, et ne les condamner par prejudices : mais les appeller, cercher et recercher : ne leur fermer la porte : ains les recevoir en toute douceur, et leurs enfans, sans user contre eux d'aigreur et opiniastreté... Qu'ils poisent bien de quelle importance est de les laisser Juges en leur cause, et pourtant essayent de se monstrer sans reprehension : s'ils jugent bien et sans affection (sans sentiment personnel), ce qu'il decerneront sera gardé : mais s'il y a de l'avarice ou ambition, ou faute de crainte de Dieu, rien ne se tiendra. Finablement, qu'ils doyvent bien remercier Dieu, du loisir qu'il leur donne de se recognoistre : et qu'en faisant autrement, s'asseurent qu'il y mettra la main : et qu'eux mesmes les premiers sentiront son jugement avec infinis maux et calamités.» Comp. *Oeuvres de l'Hospital*, par *Dufey de l'Yonne*, Paris 1824, T. I, 485 s. (*Delaborde*, *Gasp. de Coligny*, I, 527). Quelque nécessaires que pussent paraître de pareilles remontrances, elles ne durent produire que peu d'effet sur des hommes disposés comme ce cardinal, qui lorsque les députés protestants furent introduits dans la salle, laissa échapper cette parole : Voici ces chiens genevois! *Baum*, *Beza*, II, 238.

Et pour ceste cause suivant ce que les anciens Roys avoient fait, se trouvans en pareille necessité, il les avoit fait appeller pour leur communiquer le besoin qu'il avoit d'estre en cest affaire conseillé & secouru; les priant autant qu'il luy estoit possible, d'aviser avant toutes choses, comment on pourroit appaiser Dieu qui certainement estoit irrité, & en quelle maniere on pourroit oster & deraciner tout ce qui l'a courroucé & offensé. Et s'il estoit trouvé qu'en la maniere de le servir par la paresse & avarice de ceux qui en ont eu la charge, eussent esté introduits quelques abus contre sa parole, contre l'ordonnance de ses Apostres & des anciennes constitutions de l'eglise, ils les prioit, d'autant que leur authorité se pouvoit estendre, y vouloir mettre la main si avant que les ennemis perdissent l'occasion qu'ils avoient prise de mesdire d'eux & distraire le peuple de leur obeissance; qu'ils regardassent aussi tout ce qui se pouvoit reformer en leur vie & administration de leur charge.

Et d'autant que la diversité des opinions estoit le principal fondement des troubles & seditions, le Roy suivant ce qui jà avoit esté arresté par les deux assemblées, avoit accordé un saufconduit aux ministres de ceste secte, esperant qu'une conference avec eux amiable & gratieuse pourroit grandement profiter. Et pour ceste cause, il prioit toute la compagnie de les recevoir comme le pere fait ses enfans & prendre la peine de les endoctriner & instruire; & s'il advenoit le contraire de ce qu'il avoit esperé, & qu'il n'y eust moyen de les reduire, ni de se reunir, pour le moins ne pourroit on dire ci après, comme on a fait par le passé, qu'ils ayent esté 502
condamnés sans les ouir. Et de ceste dispute bien & fidelement recueillie d'une part & d'autre, la faisant publier par tout le Royaume, telle qu'elle auroit esté faite, le peuple pourroit comprendre, qu'avec bonnes, justes & certaines raisons, & non par force ni par authorité, ceste doctrine auroit esté reprouvée & condamnée. Promettoit sa Majesté, comme ses predecesseurs Roys l'avoient esté, aussi seroit il en tout & par tout protecteur & defenseur de son Eglise.

Réponse du Cardinal de Tournon. *Adonc*[1] *le* Cardinal de Tournon, *President en ceste assemblée, comme plus ancien, & Doyen du college des Cardinaux & primat*

1. Ce qui suit correspond littéralement aux relations de *De la Place* et des *Actes*.

de France à cauſe de ſon Arceveſché de Lyon, reſpondit, remerciant Dieu de la grace qu'il luy faiſoit & à la compagnie, de ſe voir aſſemblés pour un ſi bon effect. Il remercia pareillement le Roy, la Royne & les Princes du ſang, de l'honneur qu'ils faiſoient à ceſte aſſemblée d'y vouloir aſſiſter, & faire propoſer choſes ſi ſainctes, comme avoit deſduites monſieur le Chancelier, tant doctement, ſagement & bien qu'il n'eſtoit poſſible de mieux.

Au ſurplus qu'il ſ'eſtoit preparé pour reſpondre aux poincts principaux portés par les letres à eux envoyées, à fin de ſ'aſſembler en ce lieu, penſant qu'on les deuſt propoſer, & en avoient arreſté memoires, mais qu'eſtans maintenant propoſées pluſieurs autres choſes de grande importance, auſquelles il ne pourroit promptement reſpondre, & quand bien le pourroit, il ne le voudroit entreprendre ſeul, ſans l'advis de la compagnie, à raiſon de ce il requeroit que le Chancelier baillaſt ſa propoſition par eſcrit, & qu'il fuſt donné loiſir d'en deliberer. A quoy luy fut reſpondu par le Chancelier qu'il n'eſtoit beſoin de la bailler, & que chacun l'avoit peu entendre. Le Cardinal inſiſta au contraire qu'il euſt à la bailler meſmement pour la monſtrer aux autres Eveſques, qui n'avoient eſté du commencement & qui venoient de jour à autre, mais le Chancelier finalement n'y voulut entendre.

Introduction des protestants.

Ce faict, eſtans les miniſtres[1] au nombre de douze, avec 22 deputés des Eſgliſes des provinces qui leur aſſiſtoient, appellés & introduis par le *Duc de Guiſe* qui avoit ceſte charge, avec le ſieur *de la Ferté,* capitaine des gardes, qui les conduirent juſques aux

1. *De la Place*, p. 157, paraît dire que les protestants furent introduits dans l'assemblée dès le commencement et qu'ils assistèrent déjà aux discours précédents. Les *Actes*, de même que *De Thou*, ne contiennent aucune indication sur ce point. *De Serres* aussi, l. c., 103b, rapporte que les députés des Eglises furent admis immédiatement après les autres membres de l'assemblée. L'*Hist. des choses mémor.*, 1599, au contraire (p. 138), suit très-expressément la version de notre texte, en disant, après avoir parlé de l'allocution du roi, du discours du Chancelier et de la réponse du cardinal de Tournon : «Là dessus les ministres» etc., copiant les termes mêmes de l'*Hist. Eccl.* Dans la lettre de *Bèze* à *Calvin*, du 12 sept., la lacune malheureusement commence tout juste à l'endroit où il arrive à préciser le moment où la députation protestante, après avoir été conduite sous une escorte d'environ 100 cavaliers de S. Germain à Poissy, fut accueillie par le Duc de Guise et introduite solennellement par lui au sein de l'assemblée. (*Opp. Calv.* XVIII, 687.)

barrieres[1], ſur leſquelles eſtans appuyés teſtes nues, *Theodore de Beze*, eſleu de tous les autres pour ce faire, parla à la maniere qui ſ'enſuit[2] :

Discours de Théodore de Bèze.

Sire, puis que l'iſſue de toutes entrepriſes & grandes & petites 503
depend de l'aſſiſtance & faveur de noſtre Dieu, & principalement quand il eſt queſtion de ce qui appartient à ſon ſervice, & qui ſurmonte la capacité de nos entendemens, nous eſperons que voſtre Majeſté ne trouvera mauvais ni eſtrange, ſi nous commençons par l'invocation du nom d'iceluy, le ſupplians de ceſte façon :

Seigneur Dieu[3], Pere eternel & tout puiſſant, nous confeſſons & recognoiſſons devant ta ſainčte Majeſté que nous ſommes pauvres & miſerables pecheurs, conceus & nais en iniquité & corruption,

1. *De Serres, Commentarior. de statu relig. et reipubl. in Regno Gall.*, *1 Part.* éd. 4e, 1577, I, 105[a], et *De Thou*, III, 67, rapportent que le Cardinal de Lorraine appuya avec insistance la demande de son collègue de Tournon.

2. La première impression de ce discours, faite probablement par les soins de *Bèze* lui-même, peu de jours après le colloque, paraît être celle qui porte le titre : *Ce qui a esté proposé par Theodore de Beze au nom de tous ceux qui desirent la reformation de l'Eglise selon la pure doctrine de l'Evangile, en la presence du Roy, de la Royne sa mère, du Roy de Navarre, et des autres Princes, de Messieurs du Conseil, et des Prélats qu'on dit d'Eglise. A Poissy, le neufieme jour de Septembre, 1561.* Vignette représentant une auréole avec le nom de יהוה. M.D.LXI. (s. l. 40 pages in-4°). Réimprimée *Opp. Calv.*, XVIII, 687 sq. (*Bibliothèques de Wolfenbuttel et de Zurich.*) Une autre édition a pour titre : *Harangue de Theodore de Beze, Ministre du Sainct Evangile, prononcee au nom des Eglises Reformees, et Ministres d'icelles, en l'Assemblee des Cardinaux, Evesques et Prelats de France, tenants Concile national a Poissy, le IX septembre 1561.* (*Mém. de Condé*, I, 51.) Le sénat de Genève aussi, dès le 26 septembre, décréta l'impression de «la harengue qu'a fait M. *de Beze*». *Opp. Calv.*, XXI, 761. Une autre édition porte le titre : *La premiere Harangue faicte par Theodore de Besze, ministre de la parolle de Dieu en l'assemblee de Poissy etc., le mardy neufiesme jour de Septembre mil cinq cent soixante et un, recueillie et redigee par escript, ainsi que ledict de Besze la prononcoit*, 1561 in-8°. Suivent encore dans le même volume les deux autres discours prononcés par *Th. de Bèze*, le 24 et le 26 septembre. (*Biblioth. de Genève.*) Le discours tel qu'il suit dans le texte ci-dessus et dans *La Place*, p. 159, reproduit exactement les éditions citées, sauf quelques légères variantes et fautes d'impression. *De Serres* (l. c., 105 sq.) en donne une traduction latine. Les *Actes* (*Mém. de Condé*, III, 494) ne contiennent qu'un résumé. Nous omettons les traductions anglaise et allemande de la même année.

3. Cette confession des péchés est la même que celle de «*la Forme des prieres*», introduite par Calvin à Genève en 1542. *Calvini Opp.*, VI, 173.

enclins à mal faire, inutiles à tout bien, & que de noſtre vice nous trangreſſons ſans fin & ſans ceſſe tes ſaincts commandemens; en quoy faiſant nous acquerons par ton juſte jugement ruine & perdition ſur nous. Toutefois, Seigneur, nous avons deſplaiſir en nous meſmes de t'avoir offenſé, & condamnons nous & nos vices avec vraye repentance, deſirans que ta grace ſubvienne à noſtre calamité; vueilles[1] donques avoir pitié de nous, o Dieu & pere treſbenin & plein de miſericorde, au nom de ton fils Jeſus Chriſt noſtre Seigneur, & ſeul Redempteur, & en effaçant nos vices & macules, eſlargi-nous & augmente de jour en jour les graces de ton ſainct Eſprit, afin que recognoiſſans de tout noſtre cœur noſtre injuſtice, nous ſoyons touchés de deſplaiſir, qui engendre droite penitence en nous, laquelle nous mortifiant à tous pechés produiſe fruicts de juſtice & innocence qui te ſoient aggreables par iceluy Jeſus Chriſt noſtre Seigneur & ſeul Sauveur.

Et d'autant que ce jourdhuy il te plaiſt favoriſer tes pauvres & inutiles ſerviteurs juſques là, que de leur donner moyen de pouvoir librement & en la preſence du Roy, que tu as eſtabli ſur eux, & de la plus illuſtre & noble compagnie du monde, declarer ce que tu leur as donné à cognoiſtre de ta ſaincte verité, qu'il te plaiſe, continuant le cours de tes bontés & miſericordes, ô Dieu & pere des lumieres, tellement illuminer nos entendemens, guider nos affections, & les former à toute docilité, & tellement conduire nos paroles qu'en toute ſincerité & verité, après avoir conceu, ſelon la meſure qu'il te plaira nous departir, les ſecrets que tu as revelés aux hommes pour leur ſalut, nous puiſſions & de cœur & de bouche mettre en
504 *avant choſe, qui puiſſe ſervir à l'honneur & gloire de ton ſainct nom, à la proſperité & grandeur de noſtre Roy, & de tous ceux qui luy appartiennent, avec le repos & conſolation de toute la Chreſtienté, & nommément de ce Royaume. Seigneur & pere tout puiſſant, nous te demandons toutes ces choſes au nom & en la faveur de Jeſus Chriſt ton Fils, noſtre Sauveur, comme luy-meſme nous a appris de les demander, diſans: «Noſtre Pere qui es ès cieux, &c.»;* &[2] *ſ'eſtant levé debout, il continua comme il ſ'enſuit:*

1. «vueilles donques... qui te soient aggreables par iceluy Jésus Christ nostre Seigneur et seul Sauveur.» Ces dix lignes manquent dans l'impression originale. *De la Place*, par contre, les a.

2. *La Place:* Ceste priere ainsi faite à genouils, s'estant levé.

Sire, c'est un heur bien grand à un fidele & affectionné sujet, de voir la face de son Prince, d'autant qu'icelle luy representant comme la Majesté de Dieu visible, faire ne se peut qu'il n'en soit grandement esmeu, pour considerer le devoir de l'obeissance & sujetion qu'il luy doit. Car estans tels que nous sommes, ce que nous voyons à l'œil (pourveu que l'œil soit bon, & la chose responde à ce qu'on a conceu) est de beaucoup plus grand effect que ce qui est consideré par nous avec une simple & nue apprehension d'esprit. Et s'il advient que non seulement il puisse voir son Prince, mais aussi qu'il soit veu de luy, & qui plus est, escouté, & finalement receu & approuvé, alors veritablement a-il receu une tresgrande satisfaction & singulier contentement.

De ces quatre poincts, Sire, il a pleu à Dieu usant de ses secrets jugemens, qu'une partie de vos treshumbles & tresobeissans sujets ait esté long temps frustrée à son tresgrand regret, jusques à ce qu'en usant de son infinie misericorde, & donnant lieu à nos pleurs & gemissemens continuels, il nous a tellement favorisés, que ce jour nous apporte le bien, jusques ici plustost desiré qu'esperé, de voir vostre Majesté, Sire, & qui plus est, d'estre veus & ouïs d'icelle en la plus illustre & noble compagnie qui soit au monde. Quand donc nous n'aurions jamais receu autre bien & n'en recevrions par cy après, si est-ce que le reste du cours de nos ans ne pourroit satisfaire pour suffisamment en remercier nostre Dieu, & rendre graces condignes à vostre Majesté.

Mais quand nous considerons avec cela, que ce mesme jour non seulement nous fait ouverture, mais aussi nous convie, & par maniere de dire d'une façon tant benigne, tant gratieuse & tant con- 505
venable à vostre Royale debonnaireté, nous contraint à tesmoigner tous ensemble le devoir que nous avons à confesser le nom de nostre Dieu, & à declarer l'obeissance que nous vous portons, force nous est de confesser, Sire, que nos esprits ne sont capables de concevoir la grandeur d'un tel bien, & nos langues encores moins suffisantes à exprimer ce que l'affection leur commande; tellement, Sire, qu'une telle faveur surmontant toute eloquence humaine, nous aimons trop mieux confesser nostre imbecillité par un vergongneux silence, qu'amoindrir un tel bien-fait par le defaut de la parole.

Toutesfois, Sire, nous souhaittons encores le quatriesme & principal poinct, c'est à savoir que nostre service ce jourdhuy soit

receu de vostre Majesté pour agreable, ce qu'aussi nous esperons obtenir s'il advient (& Dieu vueille qu'ainsi soit), que nostre venue apporte une fin, non point tant à nos miseres & calamités passées (desquelles la memoire s'en va comme esteincte par ceste heureuse journée) qu'à ce que nous a semblé tousiours plus grief que la mort mesme, savoir est aux troubles & desordres[1] *survenus en ce Royaume pour le faict de la religion, avec la ruine & perdition d'un grand nombre de vos pauvres sujets.*

Or y a-il plusieurs occasions qui jusques icy nous ont empesché de jouir d'un si grand bien, & qui nous feroient encores aujourdhuy perdre tout courage, n'estoit que d'autre costé plusieurs choses nous fortifient & asseurent.

Il y a premierement une persuasion enracinée au cœur de plusieurs par un certain malheur, & par l'iniquité des temps, que nous sommes gens turbulens, ambitieux, adonnés à nostre sens, ennemis de toute concorde & tranquillité. Il y en peut avoir aussi qui presument encores que ne soyons du tout ennemi de paix, ce neantmoins nous la demandons avec des conditions tant dures & aspres, que nous ne sommes nullement recevables, comme si nous pretendions renverser tout le monde, pour en faire un autre à nostre façon, & mesmes de despouiller aucuns de leurs biens & facultés pour nous en emparer.

506 *Il y a encores plusieurs tels ou plus grands empeschemens, Sire, mais nous aimons trop mieux que la memoire en soit enseverlie, que renouveller les vieilles playes en les recitant, maintenant que nous sommes sur le poinct, non pas de faire doleances & plaintes, mais de cercher les plus convenables*[2] *remedes.*

Et qui nous donne donc une telle asseurance au milieu de tant d'empeschemens, Sire? Ce n'est aucun appuy de chose qui soit en nous, veu que nous sommes en toutes sortes des plus petis & contemptibles du monde. Ce n'est point aussi (graces à Dieu) vaine presomption ni arrogance, car nostre pauvre & vile condition ne le porte pas. C'est plustost, Sire, nostre bonne conscience qui nous asseure de nostre bonne & juste cause, de laquelle aussi nous esperons que nostre Dieu, par le moyen de vostre Majesté, sera le de-

1. discors, éd. 1re.
2. et prompts, *ibid.*

fenſeur & protecteur. C'eſt auſſi la debonnaireté deſià remarquable en voſtre face, parole & contenance ; c'eſt l'equité que nous voyons & experimentons eſtre emprainte en voſtre cœur, Madame; c'eſt la droicture de vous, Sire, & des illuſtres Princes du ſang. C'eſt auſſi l'occaſion toute manifeſte que nous avons d'eſperer, que vous, nos treſhonorés ſeigneurs du Conſeil, vous conformans à une meſme volonté, n'aurés moindre affection de nous ottroyer une tant ſaincte & neceſſaire concorde, que nous avons de la recevoir. Et quoy plus? Il y a encores un poinct qui nous entretient en bonne eſperance, c'eſt que nous preſumons ſelon la reigle de charité, que vous, meſſieurs, avec leſquels nous avons à conferer, vous efforcerés pluſtoſt avec nous, ſelon noſtre petite meſure, à eſclarcir la verité qu'à l'obſcurcir davantage, à enſeigner qu'à debatre, à peſer les raiſons, qu'à les contredire; bref, à pluſtoſt empeſcher que le mal ne paſſe plus outre, qu'à le rendre du tout incurable & mortel. Telle eſt l'opinion que nous avons conceu de vous, meſſieurs, vous prians au nom de ce grand Dieu qui nous a icy aſſemblés, & qui ſera juge de nos penſées & de nos paroles, que nonobſtant toutes choſes dites, eſcrites ou faites par l'eſpace de quarante ans ou environ, vous vous deſpouilliés avec nous de toutes les paſſions & prejudices qui pourroient empeſcher le fruict d'une ſi ſaincte & louable entrepriſe; & eſperiés de nous, ſ'il vous plaiſt,
ce que moyennant la grace de Dieu vous y trouverés, c'eſt à ſavoir 507
un eſprit traitable & preſt à recevoir tout ce qui ſera prouvé par la pure parole de Dieu.

Ne penſés que nous ſoyons venus pour maintenir aucun erreur; mais pour deſcouvrir & amender tout ce qui ſe trouvera de defaut, ou de noſtre coſté ou du voſtre. N'eſtimés que nous ſoyons tant outrecuidés, que nous pretendions de ruiner ce que nous savons eſtre eternel, c'eſt à ſavoir l'Egliſe de noſtre Dieu. Ne cuidés que nous cerchions les moyens de vous rendre pareils à nous en noſtre pauvre & vile condition, en laquelle toutesfois, graces à Dieu, nous trouvons un ſingulier contentement. Noſtre deſir eſt que les ruines de Jeruſalem ſoient reparées; que ce temple ſpirituel ſoit relevé; que ceſte maiſon de Dieu qui eſt baſtie de pierres vifves, ſoit remiſe en ſon entier; que ces troupeaux tant eſpars & diſſipés par une juſte vengeance de Dieu, & nonchallance des hommes, ſoient ralliés & recueillis en la bergerie de ce ſouverain & unique Paſteur.

Voilà noſtre deſſein; voilà tout noſtre deſir & intention, meſſieurs; & ſi vous ne l'avés creu juſques ici, nous eſperons que vous le croirés, quand nous aurons en toute patience & manſuetude conferé[1] *ce que Dieu nous aura donné. Et pleuſt à noſtre Dieu, que ſans paſſer plus outre, au lieu d'argumens contraires, nous puiſſions tous d'une voix chanter un cantique au Seigneur, & tendre les mains les uns aux autres, comme quelquesfois eſt advenu entre les armées & batailles toutes rengées des meſcreans meſmes & infideles. Choſe grandement honteuſe pour nous, ſi nous faiſons eſtat de preſcher la doctrine de paix & de concorde, & cependant nous ſommes les plus faciles à eſtre deſioints, & les plus durs & difficiles à rallier. Mais quoy? ces choſes ſe peuvent & doivent ſouhaiter par les hommes, mais c'eſt à Dieu à les ottroyer, comme auſſi il fera, quand il luy plaira courrir nos pechés par ſa bonté, & dechaſſer nos tenebres par ſa lumiere.*

Et ſur ce propos, Sire, afin qu'on cognoiſſe que nous entendons de proceder en bonne conſcience, ſimplement, clairement & rondement, nous declairerons en ſommaire, ſ'il plaiſt à voſtre majeſté
508 *nous en donner congé, quels ſont les principaux poincts de ceſte conference; en telle ſorte toutesfois, que Dieu aydant nul n'aura juſte occaſion de ſ'en trouver offenſé.*

Il y en a qui eſtiment, & qui perſuaderoient volontiers aux autres, que nous ne ſommes diſcordans que de choſes indifferentes & non des poincts ſubſtantiels de noſtre foy.

Il y en a d'autres, tout au rebours, qui par faute d'eſtre bien informés de ce que nous croyons, preſument que nous ne ſommes d'accord en rien qui ſoit, non plus que ſi nous eſtions Juifs & Mahumetiſtes ou pires encores[2]*. L'intention des premiers eſt autant à louer que l'opinion des derniers à rejetter, comme nous eſperons qu'il apperra par la deduction des propos. Mais pour certain, ni les uns, ni les autres ne nous font ouverture d'une vraye & ferme concorde. Car ſi les derniers ſont creus, l'une des parties ne peut ſubſiſter qu'en ruinant l'autre, ce qui eſt inhumain à penſer, & treſhorrible à executer. Et ſi l'opinion des premiers eſt receue, il faudra que pluſieurs choſes demeurent indeciſes, deſquelles*

1. proferé, éd. 1re.

2. «ou pires encores», manque, *ibid.*

il ſortira une diſcorde plus dangereuſe & dommageable que jamais.

Ainſi donc, nous confeſſons (ce qu'à peine pourons nous dire ſans larmes), nous confeſſons, di-je, qu'ainſi que nous accordons en quelques uns des principaux poincts de noſtre foy Chreſtienne, auſſi ſommes nous differens en une partie d'iceux.

Nous confeſſons un ſeul Dieu tout puiſſant en une meſme eſſence eternelle, infinie & incomprehenſible, en trois[1] perſonnes coeſſentielles & egalles en tout & par tout, c'eſt ſavoir, le Pere non engendré, le Fils eternellement engendré du Pere, le ſainct Eſprit procedant du Pere & du Fils.

Nous confeſſons un ſeul Jeſus Chriſt vray Dieu & vray homme, ſans confuſion ni ſeparation des deux natures, ne des proprietés ſubſtantielles d'icelles. Nous confeſſons qu'entant qu'il eſt homme, il n'eſt point fils de Joſeph, mais a eſté conceu par la vertu ſecrete du S. Eſprit, au ventre de la bienheureuſe vierge Marie, vierge, dy-je, devant & après l'enfantement. Nous confeſſons ſa nativité, ſa vie, ſa mort, ſa ſepulture, ſa deſcente aux enfers, ſa reſurrection, & ſon aſcenſion, comme elles ſont contenues au ſainct Evangile. Nous croyons qu'il eſt là haut au ciel, aſſis à la dextre du
Pere, dont il ne bougera qu'il ne vienne juger les vifs & les 509
morts.

Nous croyons au ſainct Eſprit, qui nous illumine, nous conſole & nous ſouſtient.

Nous croyons qu'il y a une ſaincte Egliſe Catholique, c'eſt à dire univerſelle, qui eſt la compagnie & communauté des saincts, hors laquelle il n'y a point de ſalut.

Nous nous aſſeurons de la remiſſion gratuite de nos pechés au ſang de Jeſus Chriſt, par la vertu duquel, après que ces meſmes corps reſſuſcités auront eſté rejoints à nos ames, nous jouirons avec Dieu de la vie bien-heureuſe & eternelle.

Comment donc, dira quelqu'un, ne voylà pas les articles de noſtre foy? en quoy donc ſommes-nous diſcordans?

Premierement, en l'interpretation d'une partie d'iceux. Secondement, en ce qu'il nous ſemble (& ſi nous ſommes trompés en ceſt endroict, nous ſeront treſaiſes de le cognoiſtre) qu'on ne ſ'eſt con-

1. distinct en trois personnes consubstantielles, éd. 1re.

tenté de ces articles ; ains que longtemps y a qu'on n'a ceſſé d'adjouſter articles ſur articles, comme ſi la religion Chreſtienne eſtoit un edifice qui ne fuſt jamais acheré. Nous diſons davantage que ce qui a eſté baſti n'a touſiours eſté baſti ſur les anciens fondemens, & par conſequent difforme pluſtoſt l'edifice, qu'il ne luy ſert de parure & ornement. Et toutesfois on ſ'eſt bien ſouvent plus arreſté à ces acceſſoires, qu'au principal. Voylà comme un ſommaire de ce que nous croyons & enſeignons. Mais afin que noſtre intention ſoit encores mieux entendue, nous deduirons ces poincts par le menu.

Nous diſons donc & eſperons maintenir en toute ſobrieté par les teſmoignages des ſainctes Eſcritures, que le vray Dieu, auquel il nous faut croire, eſt deſpouillé de ſa parfaicte juſtice, ſi on penſe oppoſer à ſon ire & juſte jugement autre ſatisfaction ni purgation en ce monde, ou en l'autre, que ceſte obeiſſance toute entiere & accomplie, qui ne ſe trouvera en autre qu'en un ſeul, Jeſus Chriſt. Et pareillement, que ſi nous diſons qu'il nous quitte ſeulement une partie de nos dettes, d'autant que nous payons l'autre, il eſt deſpouillé de ſa parfaite miſericorde. De là il ſ'enſuit (autant que nous en pourons juger) que eſtant queſtion de ſavoir à quel titre nous avons Paradis, il faut du tout ſ'arreſter à la mort & paſſion d'un ſeul, Jeſus Chriſt noſtre Saveur & redempteur, ou bien qu'au lieu du vray Dieu on adoreroit un Dieu eſtrange, qui ne ſeroit parfaictement ni juſte, ni miſericordieux.

De là auſſi depend un autre poinct de treſgrande conſequence touchant l'office de Jeſus Chriſt. Car ſi luy tout ſeul n'eſt entierement noſtre ſalut, ce nom tant precieux de Jeſus, c'eſt à dire Sauveur, qui a eſté annoncé par l'Ange Gabriel, ne luy ſeroit propre. Semblablement ſ'il n'eſt noſtre ſeul Prophete, nous ayant pleinement declaré la volonté de Dieu, ſon Pere, pour noſtre ſalut, premierement par la bouche des Prophetes, puis après en perſonne en la plenitude des temps, & conſequemment par ſes fideles Apoſtres ; ſ'il n'eſt auſſi le ſeul chef & Roy ſpirituel de nos conſciences ; ſ'il n'eſt auſſi noſtre ſeul Sacrificateur eternel ſelon l'ordre de Melchiſedech, ayant par une ſeule oblation de ſoy meſme une fois faite & jamais reiterable, reconcilié les hommes à Dieu, & maintenant ſeul intercedant au ciel pour nous juſques à la conſommation du monde ; bref, ſi nous ne ſommes du tout complets en luy ſeul, ce

*nom & titre de Meſſias ou de Chriſt, c'eſt à dire oinct & dedié de
Dieu, ſon Pere, à ceſt effect, ne luy appartiendra* [1] *point.*

*Si donques on ne ſe vouloit contenter de ſa ſeule parole fidele-
ment preſchée, & depuis enregiſtrée par les prophetes & Apoſtres,
il ſeroit depoſſedé de ſon eſtat de Prophete; il ſeroit auſſi degradé
de ſon eſtat de chef & de Roy ſpirituel de ſon Egliſe, ſi on vouloit
faire nouvelles loix aux conſciences; & de ſon eſtat de ſacrificateur
eternel, par ceux qui entreprendroient de l'offrir derechef pour
la remiſſion des pechés, & qui ne ſe contenteroient de l'avoir pour
ſeul interceſſeur & advocat au ciel entre Dieu & les hommes.*

*En troiſieſme lieu, nous ne ſommes d'accord, ni de la diffinition,
ni de l'origine, ni des effects de la foy, que nous appellons, après
S. Paul, juſtifiante, & par laquelle ſeule nous croyons que Jeſus
Chriſt avec tous ſes biens nous eſt appliqué.*

*Quant aux bonnes œuvres, ſ'il y en a aucuns qui eſtiment que
nous les meſpriſons, il ſont treſmal informés, car nous ne ſepa-
rons non plus la foy de la charité, que la chaleur & lumiere eſt
ſeparée du feu, & diſons avec ſainct Jean en ſa premiere canonique,
que celuy qui dit qu'il cognoit Dieu & n'obſerve ſes commande-
mens, ſe deſment ſoy-meſme par ſa propre conſcience, & en toute* 511
ſa vie.

*Mais au ſurplus, nous confeſſons rondement, que nous ſommes
diſcordans en trois principaux poincts ſur ceſte matiere. Le pre-
mier eſt touchant l'origine & premiere ſource dont les bonnes
œuvres procedent; le ſecond, quelles elles ſont; le troiſieſme, à quoy
elles ſont bonnes.*

*Quant au premier, nous ne trouvons autre franc arbitre en
l'homme, que celuy qui eſt affranchi par la ſeule grace de noſtre
Seigneur Jeſus Chriſt, & diſons que noſtre nature, en l'eſtat au-
quel elle eſt tombée, a beſoin d'eſtre avant toutes choſes, non pas
aydée & ſouſtenue, mais pluſtoſt tuée & amortie par la vertu de
l'Eſprit de Dieu, d'autant que la grace la trouve, non pas ſeule-
ment navrée & debilitée, mais du tout deſtituée de force, & con-
traire à tout bien, voire morte & pourrie en peché & corruption.
Et faiſons ceſt honneur à Dieu, de ne vouloir point partager avec
luy. Car nous attribuons, & le commencement, & le milieu, & la fin*

1. appartiendroit, éd. 1re.

de nos bonnes œuvres à la ſeule grace & miſericorde d'iceluy, beſongnant en nous.

Quant au ſecond poinct, nous ne recevons autre reigle de juſtice & d'obeiſſance devant Dieu, que les commandemens d'iceluy, comme ils ſont eſcrits & enregiſtrés en ſa ſaincte parole; auſquels nous n'eſtimons qu'il ſoit loiſible à creature quelconque d'adjouſter ou diminuer pour obliger les conſciences.

Quant au troiſieſme poinct, c'eſt à ſavoir à quoy elles ſont bonnes, nous confeſſons qu'entant qu'elles procedent de l'Eſprit de Dieu beſongnant en nous, puis qu'elles procedent d'une ſi bonne ſource, elles doivent eſtre appellées bonnes, combien que ſi Dieu les vouloit examiner à la rigueur, il y trouveroit par trop à redire. Nous diſons auſſi qu'elles ſont bonnes à autre uſage, d'autant que par icelles noſtre Dieu eſt glorifié, les hommes ſont attirés à ſa cognoiſſance, & nous ſommes aſſeurés que l'Eſprit de Dieu eſtant en nous (ce qui ſe cognoit par ſes effets), nous ſommes du nombre de ſes eleus predeſtinés à ſalut.

Mais quand il eſt queſtion de ſavoir à quel titre la vie eternelle nous appartient, nous diſons avec ſainct Paul, que c'eſt un don gratuit de Dieu, & non point recompenſe deue à nos merites. Car Jeſus Chriſt en ceſt eſgard nous juſtifie par ſa ſeule juſtice, nous eſtant imputée; nous ſanctifie par ſa ſeule ſainctété, nous eſtant
512 eſlargie; & nous a rachetés par ſon ſacrifice unique qui nous eſt alloué, moyennant une vraye & vive foy par la ſeule grace & liberalité de noſtre Dieu.

Tous ces threſors nous ſont communiqués par la vertu du S. Eſprit, ſe ſervant pour ceſt effect de la predication de la parole de Dieu, & de l'adminiſtration de ſes ſaincts Sacremens, non point qu'il en ait neceſſité, veu qu'il eſt Dieu tout puiſſant, mais d'autant qu'il luy plaiſt de ſe ſervir de ces moyens ordinaires pour creer & nourrir en nous ce precieux don de foy, qui eſt comme la ſeule main pour apprehender, & comme le ſeul vaiſſeau pour recevoir Jeſus Chriſt en ſalut avec tous ſes threſors.

Mais nous ne recevons pour parole de Dieu, que la doctrine eſcrite ès livres des Prophetes & Apoſtres, appelés le vieil & nouveau Teſtament. Car par qui ſerons nous acertenés de noſtre ſalut, ſinon par ceux qui ſont teſmoins ſans nulle reproche? Et quant aux eſcrits des anciens Docteurs & Conciles, devant que les recevoir

ſans aucun contredict, il faudroit premierement qu'on les accordaſt entierement avec l'eſcriture, & puis auſſi entre eux-meſmes, veu que l'eſprit de Dieu n'eſt jamais contraire[1] à ſoy-meſme ; ce que nous croyons que vous, Meſſieurs, n'entreprendrés jamais de faire, & quand vous l'auriés entrepris, vous nous pardonnerés, ſ'il vous plaiſt, ſi jamais nous ne croyons qu'il ſe puiſſe faire, que nous ne le voyons par effect. Quoy donc, ſommes-nous de la race de ce malheureux Cam, fils de Noé, qui deſcouvrit le vergongne de ſon pere ? Nous eſtimons-nous plus doctes, que tant d'anciens docteurs Grecs & Latins ? Sommes-nous ſi outrecuidés, de penſer que nous ayons les premiers deſcouvert la verité, & de condamner d'ignorance tout le monde univerſel ? A Dieu ne plaiſe, Meſſieurs, que nous ſoyons tels. Mais vous nous accorderés (à noſtre advis) qu'il y a eu Conciles & Conciles, Docteurs & Docteurs, veu que ce n'eſt de maintenant qu'il y a eu des faux prophetes en l'Egliſe de Dieu, comme les Apoſtres nous en advertiſſent en pluſieurs lieux, & nommément en la premiere à Timothée, 4. chapitre, & aux Actes des Apoſtres, chapitre vingtieſme.

Secondement, quant à ceux qui ſont receus, puis que toute la verité qu'on y ſçauroit trouver, doit eſtre neceſſairement puiſée des 513
Eſcritures, quel plus certain moyen trouverons nous de profiter en leurs eſcrits, qu'en eſprouvant le tout ſur ceſte pierre de touche, & conſiderant les teſmoignages & raiſons de l'eſcriture, ſur leſquels ils ſe trouveroient avoir fondé leur interpretation ? Certainement nul ne peut, ni doit leur attribuer plus qu'eux-meſmes n'ont requis. Or voylà les propres mots de S. Hieroſme ſur l'Epiſtre aux Galates : « La doctrine du S. Eſprit eſt celle qui eſt declarée ès livres Canoniques, contre laquelle ſi les Conciles ordonnent quelque choſe, c'eſt une choſe illicite. » Et ſainct Auguſtin eſcrivant à Fortunatian : « Nous ne devons (dit-il) avoir les diſputes des hommes, quelques catholiques & grans perſonnages qu'ils ayent eſté, en meſme degré que les eſcritures Canoniques ; qu'il ne nous ſoit licite, ſauf la reverence deue à tels perſonnages, reprouver & rejetter quelque choſe en leurs eſcrits, ſi d'aventure il ſe trouve qu'ils ayent autrement jugé que ne porte la verité, eſtant entendue, moyennant la grace de Dieu, ou par nous ou

1. contraire ne discordant, éd. 1re.

autres[1]. Tel ſuis-je ès eſcrits des autres, & veux auſſi que les lecteurs des miens ſ'y portent ainſi.» Autant en a il eſcrit en l'Epiſtre cent douziesme, & pareillement au ſecond livre, chapitre trente-ſeptieſme, contre Creſconius. S. Cyprian auſſi n'en a pas autrement eſcrit, diſant qu'il ne nous faut regarder à ce qu'un tel ou tel a fait devant nous; mais à ce qu'a fait Jeſus Chriſt qui eſt devant tous. Telle eſt auſſi la reigle que baille ſainct Auguſtin eſcrivant à ſainct Jerome, & en un autre lieu, quand il diſpute contre ceux qui ſe vouloient ayder du Concile d'Arimine: «Ne nous fondons, dit-il, ni moy ſur le Concile de Nicene (qui eſt toutesfois le plus ancien & approuvé), ne vous ſur le Concile d'Arimine, mais arreſtons nous aux ſainctes Eſcritures.» Sainct Chryſoſtome n'a eſté d'autre advis, en ſon expoſition ſeconde ſur ſainct Matthieu, homelie quarante neufieſme: «car auſſi l'egliſe eſt appuyée ſur le fondement des Prophetes & des Apoſtres.»

Ainſi donc pour concluſion, nous recevons l'eſcriture ſaincte pour une entiere declaration de tout ce qui eſt requis à noſtre ſalut. Et quant à ce qui ſe trouvera ès Conciles ou livres des Docteurs,
514 nous ne pouvons ni devons empeſcher, que ne vous en puiſſiés ayder, & nous auſſi, pourveu qu'il ſoit fondé ſur exprès teſmoignages de l'Eſcriture. Mais pour l'honneur de Dieu, ne nous amenés leur nue authorité, ſans que le tout ſoit examiné ſur ceſte pierre de touche. Car nous diſons avec Sainct Auguſtin, livre deuxieſme, de la doctrine Chreſtienne, chapitre ſixieſme: «Que ſ'il y a quelque difficulté en l'interpretation d'un paſſage, le Sainct Eſprit a tellement temperé les ſainctes Eſcritures, que ce qui eſt dit plus obſcurement en un endroit, eſt dit ailleurs treſclairement.» Voylà quant à ce poinct, lequel j'ay deduit un peu plus amplement, afin que chacun entende que nous ne ſommes ennemis ni des Conciles, ni des anciens peres, par leſquels il a pleu à Dieu enſeigner ſon Egliſe.

Il reſte encores deux poincts. C'eſt à ſavoir, la matiere des ſacremens, & de la diſcipline ou police de l'Egliſe. Quant au premier, il eſt vray qu'il meriteroit bien d'eſtre traicté au long, pour les difficultés qui en ſont aujourdhuy à la Chreſtienté, mais pource que je n'ay maintenant entrepris de diſputer, ains ſeule-

1. ou par autres tesmoins, éd. 1re.

ment d'expoſer les points principaux de noſtre Confeſſion, je me contenteray de declarer en ſommaire ce que nous en tenons. Nous ſommes d'accord, à noſtre advis, en la deſcription de ce mot Sacremens, c'eſt à ſavoir que les ſacremens ſont ſignes viſibles, moyennant leſquels la conjonction que nous avons avec noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, ne nous eſt pas ſimplement ſignifiée ou figurée, mais auſſi nous eſt veritablement offerte du coſté du Seigneur, & conſequemment ratifiée, ſeellée, & comme engravée par la vertu du ſainct Eſprit en ceux qui par une vraye foy apprehendent ce qui leur eſt ainſi ſignifié & preſenté. J'uſe de ce mot, ſignifié, meſſieurs, non pour enerver ou aneantir les ſacremens, mais pour diſtinguer le ſigne d'avec la choſe qu'il ſignifie en toute vertu & efficace.

Nous accordons par conſequent, qu'ès Sacremens il faut neceſſairement qu'il entrevienne une mutation celeſte & ſupernaturelle. Car nous ne diſons pas que l'eau du ſainct Bapteſme ſoit ſimplement eaue, mais qu'elle eſt un vray ſacrement de noſtre regeneration, & du lavement de nos ames au ſang de Jeſus Chriſt. Pareillement nous ne diſons pas qu'en la ſaincte Cene de noſtre Seigneur, 515
le pain ſoit ſimplement pain, mais ſacrement du precieux corps de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt qui a eſté livré pour nous; ni que le vin ſoit ſimplement vin, mais ſacrement du precieux ſang qui a eſté reſpandu pour nous. Cependant nous ne diſons pas que ceſte mutation ſe face en la ſubſtance des ſignes, ains en l'uſage & en la fin pour laquelle ils ſont ordonnés. Et ne diſons point auſſi qu'elle ſe face par la vertu de certaines paroles prononcées, ni par l'intention de celuy qui les prononce, mais par la ſeule puiſſance & volonté de celuy qui a ordonné toute ceſte action tant divine & celeſte, duquel auſſi l'ordonnance doit eſtre recitée haut & clair en langage entendu, & clairement expoſée, afin qu'elle ſoit entendue & receue par ceux qui y aſſiſtent. Voylà quant aux ſignes exterieurs; venons maintenant à ce qui eſt teſtifié & exhibé du Seigneur par ces ſignes.

Nous ne diſons point ce qu'aucuns, par faute de nous avoir bien entendus, ont eſtimé que nous enſeignons, c'eſt à ſavoir, qu'en la ſaincte Cene il n'y ait qu'une ſimple commemoration de la mort de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Nous ne diſons point auſſi que nous ſommes faits en icelle participans ſeulement du fruict de la

*mort & paſſion d'iceluy; ains nous conjoignons l'heritage avec
les fruits qui nous en provienent, diſans avec ſainct Paul en la
premiere aux Corinthiens, chapitre dixieme: Que le pain que
nous rompons ſelon ſon ordonnance, c'eſt la communion*[1] *du vray
corps de Jeſus Chriſt qui a eſté livré pour nous; & la coupe dont
nous beuvons, eſt la communion*[2] *du vray ſang qui a eſté reſpandu
pour nous; voire en ceſte meſme ſubſtance qu'il a prinſe au ventre
de la vierge, & qu'il a emporté d'avec nous au ciel. Et je vous prie,
meſſieurs, au nom de Dieu, que pourés vous donc chercher ni trou-
ver en ce ſainct ſacrement, que nous n'y cherchions & trouvions
auſſi?*

*J'enten bien là deſſus que la reſponſe eſt toute preſte: car les
uns demanderont que nous confeſſions que le pain & le vin ſont
tranſmués, je ne dy pas en ſacremens du corps & du ſang de noſtre
Seigneur Jeſus Chriſt (car nous l'avons deſià confeſſé), mais au
propre corps & propre ſang de Jeſus Chriſt. Les autres (peut*
516 *eſtre) ne nous preſſeront juſques là, mais requerront que nous
accordions que le corps & le ſang ſont reellement & corporellement
ou dedans, ou avec, ou deſſous le pain. Mais ſur cela, meſſieurs,
pour l'honneur de Dieu, eſcoutés nous en patience ſans eſtre ſcan-
daliſés, & depouillés pour un temps toute l'opinion que vous avés
conceue de nous. Quand l'une ou l'autre de ces deux opinions nous
ſera monſtrée par la ſaincte Eſcriture, nous ſommes preſts de l'em-
braſſer & retenir juſques à la mort. Mais il nous ſemble, ſelon la
la petite meſure de cognoiſſance que nous avons receue de Dieu,
que ceſte tranſubſtantiation ne ſe rapporte à l'analogie & conve-
nance de noſtre foy, d'autant qu'elle eſt directement contraire à
la nature des ſacremens, eſquels il faut neceſſairement que les
ſignes ſubſtantiels demeurent, pour eſtre vrais ſignes de la ſub-
ſtance du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, & eſt pareillement ren-
verſée la verité de la nature humaine & aſcenſion d'iceluy. Je dy
le ſemblable de la ſeconde opinion qui eſt de la Conſubſtantiation,
laquelle outre tout cela n'ha nul fondement ſur les paroles de Jeſus
Chriſt, & n'eſt aucunement neceſſaire à ce que nous ſoyons parti-
cipans du fruict des ſacremens.*

1. communication, éd. 1re.

2. communication, *ibid.*

Si quelcun là deſſus nous demande ſi nous rendons Jeſus Chriſt abſent de ſa ſaincte Cene, nous reſpondons que non. Mais ſi nous regardons à la diſtance des lieux (comme il le faut faire, quand il eſt queſtion de ſa preſence corporelle, & de ſon humanité diſtinctement conſiderée[1]): Nous diſons que ſon corps eſt eſloigné du pain & du vin, autant que le plus haut ciel eſt eſloigné de la terre, attendu que quant à nous, nous ſommes en la terre & les Sacremens auſſi; & quant à luy, ſa chair eſt au ciel tellement glorifiée, que la gloire, comme dit ſainct Auguſtin, ne luy a point oſté la nature d'un vray corps, mais l'infirmité d'iceluy[2]. Et ſi quelcun veut conclure de cela que nous rendons Jeſus Chriſt absent de ſa ſaincte Cene, nous reſpondons que c'eſt mal conclu; car nous faiſons ceſt honneur à Dieu, que nous croyons ſuivant ſa parole, qu'encore que le corps de Jeſus Chriſt ſoit maintenant au ciel, & non ailleurs, & nous en la terre, & non ailleurs, ce nonobſtant nous ſommes faits participans de ſon corps & de ſon ſang par une ma- 517
niere ſpirituelle, & moyennant la foy, auſſi veritablement que nous voyons les Sacremens à l'œil, les touchons à la main, les mettons en noſtre bouche, & vivons de leur ſubſtance en ceſte vie corporelle.

Voylà en ſomme, meſſieurs, quelle eſt noſtre foy en ceſt endroit; laquelle ainſi qu'il nous ſemble (& ſi nous ſommes trompés nous ſeront tresaiſes de l'entendre), ne fait nulle violence aux mots de Jeſus Chriſt, ni de S. Paul; ne deſtruit la nature humaine de Jeſus Chriſt, ni de l'article de ſon ascencion, ni l'ordonnance des ſacremens; ne fait ouverture à nulles queſtions & diſtinctions curieuſes & inexplicables; ne derogue nullement à la conjonction de nous avec Jeſus Chriſt, qui eſt la fin principale pour laquelle ont eſté ordonnés les ſacremens, & non point pour eſtre ni adorés, ni gardés, ni portés, ni offers à Dieu. Et finalement, ſi nous ne ſommes deceus, fait beaucoup plus d'honneur à la puiſſance & pa-

1. Une note marginale dans l'édition originale porte que: «Yci s'esmeurent quelques Prelats.»

2. Dans l'édition originale de la Harangue se trouve ajoutée une «Sommaire declaration de Th. de Besze, sur certains poincts par luy proposez en l'assemblée des Cardinaux etc. à Poissy», dans laquelle ce point est plus particulièrement expliqué, par suite des attaques qu'il suscita. Voy. *Opp. Calv.*, XVIII, 703.

role du Fils de Dieu, que ſi on eſtime qu'il faille que ſon corps ſoit reellement conjoint avec les ſignes, à ce que nous en ſoyons faits participans.

Nous ne touchons point au reſte de ce qui concerne l'adminiſtration du ſainct Bapteſme; car nous croyons que nul de vous, meſſieurs, ne nous veut mettre au rang des Anabaptiſtes, leſquels n'ont plus rudes ennemis que nous. Et quant à quelques autres queſtions particulieres ſur ceſte matiere, nous eſperons, avec l'aide de Dieu, que les principaux points eſtans vuidés en ceſte amiable & douce conference, le reſte ſe conclura de ſoy-meſme.

Quant aux autres cinq Sacremens, qu'on appelle, vray eſt que nous ne leur pouvons donner ce nom, juſques à ce qu'on nous ait mieux enſeignés par les ſainctes Eſcritures. Mais cependant nous penſons avoir reſtabli[1] *la vraye Confirmation, qui giſt à catechiſer & inſtruire ceux qui ont eſté baptiſés en leur enfance, & generalement toutes perſonnes, devant que les admettre à la ſaincte Cene. Nous enſeignons auſſi la vraye Penitence, qui giſt en vraye recognoiſſance de ſes fautes, en ſatisfaction envers les parties offenſées, ſoit en public ou en particulier, & en l'abſolution que*
518 *nous avons au ſang de Jeſus Chriſt, & en l'amendement de vie. Nous approuvons le mariage, ſuivant l'ordonnance de ſainct Paul, en tous ceux qui n'ont le don de continence, à laquelle auſſi nous ne penſons eſtre licite d'aſtreindre perſonne par vœu ni profeſſion perpetuelle, & condamnons toute paillardiſe & lubricité en paroles, en geſtes, & en faits. Nous recevons les degrés des charges Eccleſiaſtiques, ſelon que Dieu les a ordonnés en ſa maiſon par ſa ſaincte parole. Nous approuvons les viſitations des malades, comme une principale partie du ſacré miniſtere de l'Evangile. Nous enſeignons avec S. Paul, de ne juger perſonne en la diſtinction des jours & des viandes, ſachans que le Royaume de Dieu ne giſt pas en telles choſes corruptibles. Mais cependant nous condamnons toute diſſolution, exhortans les hommes ſans fin & ſans ceſſe à toute ſobrieté, à la mortification de la chair ſelon la neceſſité de chacun, & à prieres aſſiduelles.*

Il reſte le dernier poinct, concernant l'ordre & police exterieure de l'eſtat Eccleſiaſtique, duquel nous eſtimons qu'il nous ſoit licite,

1. eſtabli.

Meſſieurs, de dire avec voſtre conſentement, que tout y eſt tellement perverti, tout y eſt tellement confus & ruiné, qu'à grand peine les meilleurs architectes du monde, ſoit qu'on conſidere l'ordre tel qu'il eſt aujourdhuy dreſſé, ſoit qu'on regarde la vie & les mœurs, y peuvent recognoiſtre les veſtiges & marques de ceſt ancien baſtiment tant bien reiglé & compaſſé par les Apoſtres. Dequoy vous meſmes pourés eſtre bons teſmoins, y ayant travaillé ces jours paſſés. Bref, nous laiſſerons ces choſes aſſés cogneues, & qui valent mieux teues que dites.

Et pour concluſion de ces propos, nous declarons devant Dieu & ſes Anges, devant voſtre Majeſté, Sire, & toute l'illuſtre compagnie qui vous environne, que noſtre intention & deſir n'eſt, ſinon que la forme de l'Egliſe ſoit ramenée à ſa naïfve pureté & beauté, en laquelle jadis elle fut tant floriſſante du temps des Apoſtres de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Et quant aux choſes qui y ont eſté adjouſtées depuis, que celles qui ſe trouveront ſuper- 519
ſtitieuſes, ou manifeſtement contraires à la parole de Dieu, ſoient du tout abolies; les ſuperflues ſoient retranchées; celles que l'experience nous a appris[1] *attirer les hommes à ſuperſtition, ſoient oſtées. Et s'il s'en trouve d'autres utiles & propres à edification, après avoir meurement conſideré les anciens Canons & authorités des Peres, qu'elles ſoient retenues & obſervées au nom de Dieu, ſelon ce qui ſera convenable au temps, aux lieux, & aux perſonnes, afin que tout d'un accord nous ſervions Dieu en Eſprit & verité, ſous voſtre obeiſſance & protection, Sire, & des perſonnes que Dieu aura eſtablies ſous voſtre majeſté pour le gouvernement de ce royaume. Car s'il s'en trouve encores qui penſent que la doctrine, dont nous faiſons profeſſion, deſtourne les hommes de la ſujetion qu'ils doivent à leurs Rois & ſuperieurs, nous avons, Sire, dequoy leur reſpondre en bonne conſcience.*

Il eſt bien vray que nous enſeignons, que la premiere & principale obeiſſance eſt deue à noſtre Dieu, qui eſt le Roy des Roys, & Seigneur ſur tous Seigneurs.

Mais au reſte, ſi nos eſcrits ne ſont ſuffiſans pour nous purger d'un tel crime à nous impoſé, nous alleguerons, Sire, l'exemple de tant de Seigneuries & principautés, & meſmes des Royaumes re-

1. estre propres à attirer.

formés ſelon ceſte meſme doctrine; lesquels (graces à Dieu) nous pourront ſervir de bons & ſuffiſans teſmoignages, pour noſtre deſcharge. Bref, nous nous arreſtons en ceſt endroit à ce qu'en dict ſainct Paul au treizieſme chapitre aux Romains, là où parlant de la police temporelle, il enjoint expreſſement, que toute perſonne ſoit ſujete aux puiſſances ſuperieures; voire dit ſainct Jean Chryſoſtome ſur ce paſſage: «quand tu ſerois Apoſtre ou Evangeliſte, pource que telle ſujetion ne derogue au ſervice de Dieu.»

Que s'il eſt advenu, ou advient cy après, que quelques uns ſe couvrans du manteau de noſtre doctrine, ſe trouvent coulpables de rebellion au moindre de vos officiers, Sire, nous proteſtons devant Dieu & voſtre majeſté, qu'ils ne ſont des noſtres, & ne ſauroient avoir plus aſpres ennemis que nous, ſelon que noſtre pauvre condition le peut porter.

Pour concluſion, Sire, le deſir[1] *que nous avons d'avancer la gloire de noſtre Dieu, l'obeiſſance & ſervice treshumble deu à voſtre Majeſté, l'affection que nous avons à la patrie, & nommeement à l'Egliſe de Dieu, nous a conduis juſques en ce lieu, auquel nous eſperons que noſtre bon Dieu & Pere, continuant le cours de ſes bontés & miſericordes, vous fera pareille grace, Sire, qu'il feit au petit roy Joſias, il ya maintenant deux mil deux cens & deux ans; & que ſous voſtre heureux gouvernement, madame, aſſiſtée de vous, Sire, & des treſexcellens princes du ſang & ſeigneurs de voſtre Conſeil, l'ancienne memoire de la tant renommée Royne Clotilde ſera rafraiſchie, laquelle ſervit jadis d'inſtrument à noſtre Dieu pour donner ſa cognoiſſance à ce Royaume. Telle eſt noſtre eſperance, pour laquelle, Sire, nous ſommes preſts d'employer nos propres vies, afin que vous faiſans treshumble ſervice en une choſe ſi louable & ſi ſaincte, nous voyons le vray ſiecle doré, auquel noſtre Seigneur & Sauveur Jeſus Chriſt ſoit ſervi tout d'un accord, ainſi que tout honneur & gloire luy appartient à jamais. Amen.*

Ici *de Beze* & ſa compagnie fleſchirent le genouil en terre, puis relevé il pourſuivit en preſentant la Confeſſion de foy des Egliſes de France au Roy, comme il ſ'enſuit:

Sire, il plaira à voſtre Majeſté, n'avoir eſgard à noſtre langage tant rude & mal poli, mais à l'affection qui vous eſt entiere-

1. le devoir.

ment dediée. Et d'autant que les poincts de noſtre doctrine ſont clairement & plus au long contenus en ceſte[1] confeſſion de ſoy, que jà nous vous avons preſentée, & ſur laquelle ſe fera la preſente conference, nous ſupplions treshumblement voſtre Majeſté nous faire derechef ceſte faveur de la recevoir de nos mains, eſperans, moyennant la grace de Dieu, que après en avoir conferé en toute ſobrieté & reverence de ſon nom, nous nous[2] trouverons d'accord. Et ſi au contraire nos iniquités empeſchent un tel bien, nous ne doutons que voſtre Majeſté, avec ſon bon conſeil, ne ſache bien pourvoir à tout, ſans prejudice ni de l'une ni de l'autre des par- 521
ties, ſelon Dieu & raiſon.

Interruption passagère du discours.

Ceſte harangue fut prononcée d'une façon fort agreable à toute l'aſſiſtance[3], comme depuis ont confeſſé les plus difficiles & faſcheus, & fut ouïe avec une ſinguliere attention, juſqu'à ce que *de Beze* ſur la fin, parlant de la preſence de Jeſus Chriſt en la Cene, dit, que le corps de Jeſus Chriſt, combien qu'il nous fuſt veritablement offert & communiqué en icelle, eſtoit toutesfois auſſi loin du pain que le haut des cieux eſt eſloigné de la terre. Ceſte ſeule parole (combien qu'il en euſt bien dit d'autres auſſi contraires & repugnantes à la doctrine de l'egliſe Romaine) fut cauſe que les prelats commencerent à bruire & murmurer, dont les uns diſoient: *Blaſphemavit ;* les autres ſe levoient pour s'en aller, ne pouvans faire pis à cauſe de la preſence du Roy. Entre autres le *Cardinal de Tournon,* doyen des Cardinaux, qui eſtoit aſſis au premier lieu, requiſt au Roy & à la Royne, qu'on impoſaſt ſilence à *de Beze,* ou qu'il luy fuſt permis & à ſa compagnie de ſe retirer. Le Roy ne bougea, ni pas un des Princes, & fut audience donnée pour parachever. Silence fait, *de Beze* dit: «Meſſieurs, je vous prie d'attendre la concluſion qui vous contentera»; puis retourna à ſon propos, qu'il pourſuivit juſques à la fin[4]. Sa harangue finie, il preſenta la

1. ceste presente.

2. nous nous en.

3. *La Place* est moins détaillé dans ces indications sur l'accueil fait au discours de *Bèze*, 167 s.

4. *Bruslart* dans son Journal (*Mém. de Condé*, I, 51) dit que *Bèze* «fust oui assés attentivement, jusques à ce que parlant sinistrement du sacrement de l'autel et du précieux Corps de nostre Seigneur, quelqu'un se levast qui criast Blaspheme, et fust interrompu et perdist son premier propos, sans facile-

confeſſion des Egliſes reformées à la Majeſté du Roy, qui la receut benignement par les mains dudit ſieur *de la Ferté*, capitaine de ſes gardes, & depuis la meit entre les mains des Prelats.

Le *Cardinal de Tournon* ſe levant, parla ſi bas qu'on ne le pouvoit bonnement entendre. En ſomme, il pria le Roy de ne croire rien de ce qui avoit eſté dit, mais qu'il vouluſt demeurer en la religion de ſes anceſtres depuis le Roy Clovis, en laquelle il avoit eſté nourri & ſeroit entretenu par la Royne ſa mere, dont il prioit la glorieuſe vierge Marie & tous les benoits Saincts luy faire la grace. Au reſte, il demanda jour pour reſpondre à ceſte harangue, diſant, qu'on y reſpondroit bien, & qu'il eſperoit que le Roy ayant ouy la reſponſe ſeroit ramené ; puis ſoudain ſe corrigeant, non pas (dit-il) ramené, mais entretenu en la bonne voye ; & prononça tous
522 ces propos en fort grand colere & comme tout troublé[1].

La Royne reſpondit[2] *qu'on n'avoit rien fait en cela que par la deliberation du conſeil, & advis de la Cour de Parlement de Paris, & que ce n'eſtoit pour innover & muer, ains pour appaiſer les troubles procedans de la diverſité d'opinions en la religion, & de mettre les fourvoyés au vray chemin*[3].

ment y pouvoir rentrer.» *Bèze* dans une lettre à l'électeur Palatin, du 3 octobre, écrit : «Je fus ouy avec une fort bonne audience de la part du Roy, de la Royne et autres Princes et Seigneurs et mesme des Prelats, jusqu'à ce que parlant un peu plus avant qu'ils ne vouloient du faict de la Cene, quelques evesques et cardinaulx commencerent à murmurer, mais pour cela je ne laissay de parachever.» *Languet*, 20 septembre (*Ep.* II, 139) : *offensi aliqui, nonnihil tumultuari inceperunt, ita ut viderentur velle eum explodere. Iussi tamen quiescere, passi sunt eum perorare.*

1. «Tout tremblant de courroux» dit *La Place*, qui rapporte un peu plus au long la harangue du Cardinal, qu'il emprunte littéralement à l'imprimé : *Discours des Actes de Poissy* (*Mém. de Condé*, II, 498). Voy. la note p. 500.

2. Ici les textes de l'*Hist. eccl.* et de *La Place* sont de nouveau identiques.

3. *Catherine de Médicis*, dans une lettre adressée le 14 septembre à son ambassadeur à la cour de l'empereur Charles V, *Bernardin Bochetel*, évêque de Rennes (*Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau*, I, 733), par des raisons diplomatiques faciles à comprendre, s'exprime ainsi : (*De Bèze*) «estant enfin tombé sur le fait de la Cene, il s'oublia en une comparaison si absurde et tant offensive des oreilles de l'assistance, que peu s'en fallut, que je ne luy imposasse silence, et que je ne les renvoyasse tous sans les laisser passer plus avant. Mais voyant qu'il estoit sur la fin de sadite remonstrance et considerant que comme ils ont accoutumé de s'avantager en toutes choses pour la

Lettre d'explication de Th. de Bèze.

Le lendemain 10 de Septembre, de Beze escrivit à la Royne en la maniere que s'ensuit[1] *: « Madame, comme ainsi soit que vostre treshumble serviteur Theodore de Beze, ait occasion de craindre que vostre majesté ne soit demeurée peu*[2] *satisfaicte d'une parole qu'hier il prononça sur la matiere du Sacrement*[3]*, laquelle (à son grand regret) fut trouvée fort estrange par messieurs les Prelats*[4]*, ce consideré, il supplie treshumblement vostre majesté, d'entendre plus amplement ce que pour lors il ne peut*[5] *assés exprimer, à cause du bruit qui s'eslera, de sorte que sa conclusion ne fut entendue, comme il eust bien desiré, & comme il avoit proposé.*

« Madame, ce qui m'a baillé occasion de tomber en un tel propos, c'est qu'il y en a plusieurs qui estiment (par faute de bien entendre

confirmation et persuasion de leur doctrine, ils eussent plutost fait leur profit de tel commandement, que reçu correction et amandement ; et davantage tel qui l'avoit ouï en ses raisons, s'en fut allé imbu et persuadé de sa doctrine, sans ouïr ce qui luy sera respondu. Là dessus je me contins, bien offensée toutefois de son propos ainsi que vous pourrez juger par ce que luy et ses compagnons m'en ont depuis baillé par escrit... Et dautant que sa remonstrance finie, il n'eut pas esté raisonnable que les susdits Prelats eussent tout sur l'heure fait faire response à une chose de si grande importance... ils me prierent, sans entrer en autre response, que je fisse prendre leur confession de Foy, et que je leur ordonnasse de mettre par escrit leur remonstrance, afin que ayans vu l'une et l'autre, ils pussent faire entendre au Roy — et à la mesme assistance qui a comparu à cet acte, combien lesdits ministres sont eloignez de la pureté evangelique — reçue de tout temps en ce Royaume.» — L'impression que *Bèze* lui-même paraît avoir reçue de l'effet de cette première séance ne fut pas très-favorable, à en juger d'après ce qu'il écrit à *Calvin*, dans sa lettre du 12 septembre (*Calv. Opp.*, XVIII, 687) : *Me vero scitote in omnes reditus occasiones intentum fore. Et sane puto vel ista omnia brevi abruptum iri, vel me ita iam istis invisum esse, ut me posthac non ferant.* Comp. aussi la lettre de *Vermigli* à *Bullinger*, du 12 sept. Le bruit se répandit même à Genève que le Colloque était rompu à la suite de l'incident en question. (*Calv. Bezæ*, 24 Sept. *Opp. Calv.*, XVIII, 738.)

1. Cette lettre se trouve, sous le titre : «Sommaire declaration de *Theodore de Beze*, sur certains poincts par luy proposez en l'assemblée des Cardinaux et Evesques de France et des Ministres de l'Eglise à Poissy, le 9 de Sept. 1561. A la Royne.» — dans les imprimés du *Discours de Bèze*, cités p. 502 ; de même aussi dans *La Place*, p. 168.
2. «peu» manque dans l'éd. originale.
3. *Ibid.:* du sainct Sacrement de la Cene.
4. *Ibid. :* les Prelats assistans.
5. *Ibid.:* il n'a peu.

noſtre confeſſion de foy) que nous voulons forclorre Jeſus Chriſt de ſa ſaincte Cene, qui ſeroit une impieté toute manifeſte. Car nous ſavons, graces à Dieu, que ce tant precieux Sacrement eſt ordonné du Fils de Dieu, afin qu'en[1] nous faiſant de plus en plus participans de ſon vray corps, & de ſon vray ſang, nous ſoyons de tant plus près unis & incorporés avec luy, pour en tirer la vie eternelle. Et de fait, s'il eſtoit autrement, ce ne ſeroit point la Cene de noſtre Seigneur.

« Ainſi, madame, tant s'en faut que nous voulions dire que Jeſus Chriſt ſoit abſent[2] de ſa ſaincte Cene, qu'au contraire nous ſaurions auſſi peu porter un tel ſacrilege que perſonnes qui ſoient au monde. Mais il y a grande difference de dire, que Jeſus Chriſt eſt preſent en la ſaincte Cene, entant qu'il nous y donne veritablement ſon corps & ſon ſang, & de dire que ſon corps & ſon ſang ſont
523 conjoincts avec le pain & le vin. J'ay confeſſé le premier, qui eſt auſſi le principal ; j'ay nié le dernier, pource que je l'eſtime directement contraire à la verité de la nature humaine du corps de Jeſus Chriſt, & l'article de l'aſcenſion, comme il eſt couché en l'Eſcriture ſaincte, & declaré par tous les anciens Docteurs de l'Egliſe.

« Je n'allegueray ici pluſieurs paſſages & raiſons, mais ſeulement, Madame, je ſupplie treshumblement voſtre majeſté, de conſiderer en vous-meſmes qu'elle opinion nous apprend à porter plus d'honneur à la parole & ordonnance de Dieu : ou celle qui fait croire que nous ne pourons eſtre participans du corps de Jeſus Chriſt, s'il n'eſt mis & conjoint reellement & de fait avec le Sacrement ; ou bien celle qui nous enſeigne, qu'encor que le corps d'iceluy reſide maintenant au ciel & non ailleurs, ce neantmoins par la vertu ſpirituelle d'iceluy, & moyennant une vraye foy, nous qui ſommes en terre, & qui croyons en luy, ſommes faits participans de ſon vray corps, & de ſon vray ſang, auſſi certainement & veritablement que nous voyons de nos yeux, & touchons à la main les saincts Sacremens viſibles du pain & du vin, qu'il a ordonnés à ceſt effect.

« Madame, ſi ceſte declaration, laquelle de long temps eſt enre-

1. éd. orig. : afin que.

2. *Ibid.* : ne soit point present en.

giſtrée en mes[1] *livres, & que je n'eus hier le moyen de donner aſſez à entendre, peut ſatisfaire à voſtre majeſté, j'auray une ſinguliere occaſion d'en louer Dieu bien grandement. Sinon, je prendray la hardieſſe de vous requerir encores ceſte faveur, que je puiſſe plus amplement en ſatisfaire de vive voix à voſtre majeſté, meſmement (ſi meſtier eſt) en la preſence de ceux deſquels jugerez que je puiſſe recevoir enſeignement & doctrine, comme celuy qui en a grand beſoin, & qui ne deſire que d'apprendre de plus en plus, pour avoir moyen de faire treshumble ſervice à voſtre majeſté, au reſtabliſſement d'une ſi ſaincte union & concorde.*

« *Voici les propres mots que j'ay prononcés, deſquels ſont*[2] *offenſez meſſieurs les prelats.*

« *Si quelqu'un là deſſus*[3] *nous demande, ſi nous rendons Jeſus* 524
Chriſt abſent de ſa ſaincte Cene, nous reſpondons que non. Si[4] *nous regardons à la diſtance des lieux (comme il le faut faire, quand il eſt queſtion de ſa preſence corporelle, &*[5] *de ſon humanité diſtinctement conſiderée), nous diſons que ſon Corps eſt eſloigné du pain & du vin, autant que le plus haut ciel eſt eſlongné de la terre, attendu*[6] *que quant à nous, nous ſommes en la terre, & les ſacremens auſſi; & quant à luy, ſa chair eſt au ciel, tellement glorifiée, que la gloire, comme dit S. Auguſtin, ne luy a point oſté la nature d'un vray corps, mais l'infirmité d'iceluy.*

« *Et*[7] *ſi quelqu'un veut conclure de cela, que nous rendons Jeſus Chriſt abſent de ſa ſaincte Cene, nous reſpondons que c'eſt tres mal conclu. Car nous*[8] *croions ſuivant ſa parole, qu'encores que le corps de Jeſus Chriſt ſoit maintenant au ciel, & non ailleurs*[9],

1. en nos livres, éd. orig.

2. se sont offensez, *ibid.*

3. Si là dessus on nous demande, *ibid.*

4. Cependant nous croyons qu'en considerant la, *ibid.*

5. corporelle, et quant à son humanité distinctement considerée, son corps est esloigné, *ibid.*

6. Toute cette dernière phrase de l'alinéa : «attendu que» etc., manque.

7. Mais si, *ibid.*

8. *Ibid.* : Car nous faisons cest honneur à Dieu, que suyvant sa parole, encor que le corps de Jesus Christ soit au ciel et nous en la terre ce nonobstant.

9. Les autres textes ajoutent : et nous en la terre et non ailleurs.

ce nonobſtant nous ſommes faits participans de ſon corps & de ſon ſang par[1] *une maniere ſpirituelle & moyennant la foy, auſſi veritablement, que nous voyons les ſacremens à l'œil, & les touchons à la main, les mettons en noſtre bouche, & vivons de leur ſubſtance en ceſte vie corporelle. Voici les mots de S. Auguſtin au Traitté cinquantieſme ſur S. Jean: «Quand Jeſus Chriſt diſoit, vous ne m'aurez pas touſiours avec vous, il parloit de la preſence de ſon corps; car ſelon ſa majeſté, ſelon ſa providence, ſelon ſa grace inviſible, ce qu'il a promis ailleurs eſt accompli: Je ſeray avec vous juſques à la conſommation du monde. Mais ſelon la nature humaine qu'il a priſe, ſelon ce qu'il eſt né de la Vierge, ſelon ce qu'il a eſté crucifié & enſeveli, ſelon ce qu'il eſt reſſuſcité, ceſte ſentence eſt accomplie: Vous ne m'aurez point touſiours avec vous. Pourquoy cela? pource que ſelon ſon corps il a converſé quarante jours avec ſes diſciples, & eux le ſuyvans de veue, & non point allans après*[2]*, il eſt monté au ciel & n'eſt plus ici.» Le meſme ſainct Auguſtin en l'epiſtre à Dardanus: «En tant qu'il eſt Dieu, il eſt par tout, entant qu'il eſt homme il eſt au ciel.»*

«Vigilius, Eveſque de Trente, qui a eſcrit contre l'hereſie d'Eu-
525 *tyches, environ l'an cinq cens, uſe de tels mots: «le Fils de Dieu eſt deſparti d'avec nous, quant à ſon humanité, mais quant à ſa divinité, il nous dit: Je ſuis avec vous juſques à la conſommation du monde. Il eſt avec nous, & n'y eſt pas; car il n'a pas laiſſé ni abandonné quant à la divinité, ceux qu'il a laiſſés, & deſquels il s'eſt deſparti quant à ſon humanité. Car quant à la forme de ſerviteur qu'il a enlevée au ciel d'avec nous, il eſt abſent; mais quant à la forme de Dieu qui ne deſpart point d'avec nous, il nous eſt preſent. Item, quand ſa chair eſtoit en terre, certainement elle n'eſtoit point au ciel, & maintenant pource qu'elle eſt au ciel, pour certain elle n'eſt pas en terre, voire &*[3] *eſt tellement abſente, que meſme nous attendons que celuy que nous croyons eſtre avec nous en terre, entant qu'il eſt la parole, vienne du ciel ſelon la chair. Item, l'unique Fils de Dieu, qui eſt auſſi fait homme, eſt compris*

1. au lieu de: «par une manière spirituelle», le texte original a: aussi veritablement (mais par une maniere spirituelle et par foy) que nous voyons, etc.

2. Ed. orig.: après luy.

3. et en est.

en un lieu par la nature de ſa chair, & n'eſt compris en nul lieu par la nature de ſa divinité.»

Résolution des prélats.

Sur ceſte premiere entrée de conference, les prelats avec les Theologiens ſ'eſtans aſſemblés [1] pour adviſer ce qui ſeroit de faire, le *Cardinal de Lorraine* commença par ces propres mots: «A la mienne volonté que ceſtuy-là euſt eſté muet, ou que nous euſſions eſté ſourds.» Chacun dit de meſme, & fut finalement reſolu que le Cardinal aſſiſté des Docteurs (& notamment de *Claude Deſpence* [2], qui luy dreſſeroit la harangue & luy ſerviroit de protocole) reſpondroit ſeulement à deux poincts, à ſavoir de l'Egliſe, & de la Cene, non pas toutesfois pour entrer en diſpute, mais ſeulement afin qu'on ne penſaſt qu'ils fuſſent ſans replique; eſtant au reſte conclud entre eux quant au principal, de dreſſer une confeſſion de foy oppoſée à celle des miniſtres, laquelle ſ'ils refuſoient d'approuver, ſentence de condamnation ſeroit ſolennellement prononcée à l'encontre d'eux, & par ce moyen ſeroit fini ce colloque ſans autre diſpute [3].

Requête des ministres.

Les Miniſtres advertis de ceſte reſolution, à laquelle ſ'eſtoient en vain oppoſés quelques uns des prelats & Theologiens plus equitables, preſenterent ceſte requeſte au Roy, dont la teneur ſ'enſuit [4]:

«*Sire, puis qu'il a pleu à voſtre Majeſté nous aſſembler pour con-* 526
ferer ſur les differens qui ſont en la religion, & trouver moyen d'appaiſer les troubles qui ſont en voſtre royaume, & que pour ce faire il vous ayt pleu ordonner que les prelats ne ſeroient point

1. Ce fut le lendemain de la séance, le 10 septembre, comme cela se voit par la lettre de *Vermigli à Bullinger*, du 12 sept. (*Opp. Calv.*, XVIII, 709), qui rapporte ainsi le mot du *Cardinal de Lorraine: Utinam aut nos heri surdi fuissemus ad illius blasphemias, aut ille mutus. Bèze* rapporte aussi le propos du Cardinal: *Apologia prima ad Fr. Claudium de Sainctes. Tractatus Theol.* T. II, 290, éd. 2. Gen. 1582, fol.

2. Voy. p. 32. *Despence* était un homme modéré et penchant vers la conciliation, dans l'esprit d'Erasme et de Cassandre. *Baum*, *Beza*, II, 278.

3. *De la Place*, L. VII, p. 170. *Vermigli*, dans la lettre citée, dit de cette résolution: *Princeps Condensis mihi affirmavit heri, eos iam constituisse, confessionem fidei suæ Regi offerre, atque habere ἀντιλογὴν præfationem qua Bezam confutent et deinde testentur se nobiscum minime velle agere. Sed addebat a regia Maiestate id non esse illis permittendum.*

4. *La Place* n'en donne que la substance en peu de mots.

juges en ceſte cauſe, & que nul prejudice ne ſeroit fait ni à l'une ni à l'autre partie, nous vous ſupplions derechef treshumblement, que ce poinct ſur tous les autres ſoit obſervé, par ce que le bruit eſt tout commun, & ſommes bien advertis que les prelats ſont deliberés de nous faire ſimplement reſponſe à ce que nous avons propoſé, & de n'oppoſer leurs articles aux noſtres pour en conferer paiſiblement ; mais de ceſte heure nous condamner du tout & anathematiſer, ce qui fermeroit la porte à toute conference, & feroit merveilleux prejudice à la cauſe. Ce ſeroit auſſi contre tout droit & ordre divin & humain, quand meſmes ils ſeroient nos juges, de prononcer jugement ſans avoir entendu les raiſons & merites de la cauſe. Auſſi par ce moyen voſtre intention ſeroit bien fruſtrée, Sire, d'autant que le jugement eſtant jà prononcé par eux avec certaine concluſion de jamais ne s'en departir, ce ſeroit peine perdue d'en vouloir conferer avec eux. Or en ce que mardi dernier nous propoſaſmes en noſtre harangue, les poincts de noſtre doctrine furent ſimplement & nuement touchés ſans amener aucuns argumens, attendant ouverture plus ample, pour faire cognoiſtre nos raiſons quand ce viendra à conferer.

« Ce conſideré, & que nous ſommes tous preſts de deduire & monſtrer nos raiſons & argumens, nous ſupplions treshumblement voſtre majeſté, Sire, d'autant que vous deſirés le repos de vos ſujets & la tranquillité de voſtre Royaume, qu'il vous plaiſe nous ouïr, & que ne ſoyons exclus de l'ottroy qu'il vous a pleu nous faire, ni vous fruſtré de voſtre attente. Et pour y pourvoir, que ne permettiés que les prelats uſurpent ceſte authorité de juger & proceder à telle condamnation qu'ils pretendent, pour en ce faiſant nous oſter tout moyen de conferer plus avant. Que s'il leur avenoit de paſſer plus outre, il vous plaiſe n'admettre ni approuver leur jugement ainſi avancé contre ce que vous avés requis dès le commencement, & que nous avés ottroyé ; ou quand l'auriés admis (ce
527 que croyons que ne voudriés faire), que voſtre majeſté ne trouve eſtrange ſi nous proteſtons de nullité de tout ce qu'ils auront fait ou entrepris, feront ou entreprendront contre nous ; declarans que ſi par faute de nous avoir ouïs, les troubles ne ſe peuvent appaiſer, ou que de plus grands en ſurviennent à noſtre grand regret, nous en ſommes quittes & nets, par ce que nous avons cerché & ſuivi tous les moyens d'union & concorde, laquelle nous prions Dieu vouloir

envoyer, & maintenir ſur tous vos païs, pour vous y faire regner en tout heur & proſperité. Vous aſſeurant, Sire, que Dieu aydant, de noſtre part jamais trouble n'adviendra. Et au ſurplus, ſi par leur procedure force nous eſt, contre noſtre deſir, de nous retirer, ſans avoir rien peu profiter, il plaira à voſtre majeſté nous maintenir en voſtre ſeureté & protection, ſelon l'aſſeurance qu'il vous a pleu nous donner ; nous ottroyant pour noſtre deſcharge envers ceux qui nous ont envoyés, & tous autres, un acte de ce qu'il vous a pleu nous accorder dès le commencement.»

Ceſte requeſte fut preſentée au Chancelier, lequel ſelon ſa prudence, pourveut à tout l'afaire en telle ſorte que les prelats ſe reſolurent de tenir autre meſure.

Menées du Cardinal de Lorraine pour faire venir des ministres allemands.

Le *Cardinal de Lorraine* ſur cela prevoyant qu'à grand peine la choſe paſſeroit, comme il avoit eſté adviſé entre eux, ſe plaignant grandement de ce que le Cardinal *de Ferrare*[1], duquel cy après nous parlerons[2], ne ſe haſtoit pluſtoſt de venir, ſe preparoit à la reſponſe ; & cependant à toutes aventures s'aviſa d'un autre ſubtil moyen, qui eſtoit de faire venir en diligence quelques miniſtres Alemans de la confeſſion d'Auſbourg, leſquels il deliberoit de mettre en teſte aux miniſtres de France ſur le different de la Cene, afin de les diviſer, & d'eſchapper au travers avec tous ceux de ſon parti, à la façon de S. Paul (diſoit-il), qui par ſemblable moyen eſchappa d'entre les mains des Phariſiens & Sadduceens. Et de fait il en eſcrivit incontinent au ſieur *de Vielleville*[3], à *Mets,* par un ſien eſpion à gages nommé *Raſcalon*[4], lequel de povre coquin il avoit fait valet de chambre du Roy. Et voici en propres termes la teneur de la letre[5] :

1. Le *Légat du Pape*, qu'on attendait à la cour.

2. P. 554, vol. II, 2.

3. *François de Scepeaux*, seigneur de Vieilleville, créé maréchal de France en 1562, gouverneur des évêchés de Metz, Toul et Verdun depuis 1553. Voy. *Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau*, II, 154.

4. *Christophe Rascalon* (voy. vol. II, 272), dont le Cardinal se servait comme d'agent secret auprès des princes protestants de l'Allemagne. (*Opp. Calv.*, XXII, Index.)

5. Ce document devait aisément arriver entre les mains de *Th. de Bèze*, qui aura pu s'en procurer une copie par ses relations avec la cour de l'Electeur Palatin.

«*Cognoiſſant que nous avons icy faute de quelques docteurs, gens ſçavans, qui entendent & puiſſent parler clairement, & de-*
528 *fendre la confeſſion d'Auguſte (choſe qui ſeroit fort à propos pour ſervir aux afaires qui s'offrent & ſe traittent de preſent par deçà), & ayant penſé que d'Alemagne s'en pourroit recouvrer aucuns, & que vous en avés bien le moyen, j'ay aviſé de vous depeſcher ce porteur en extreme diligence : vous priant incontinent, la preſente receue, mettre peine de ſavoir où il y en a des plus clair voyans, ſavans & mieux eſtimés pour ce faict, qui ſoient gens entiers & fermes en ceſte opinion, & depeſcher gens exprès devers eux, & ſans y rien eſpargner, en remuer juſqu'à trois ou quatre des plus excellens, & les envoyer ſecretement & ſans bruit par devers moy le plus toſt & en la plus grande diligence que faire ſe pourra. Car vous ne ſçauriés rien faire qui me ſoit plus agreable. Priant Dieu &c.* [1]» Et fut ledit Cardinal ſi bien ſervi en ceſt endroict, qu'en bien peu de temps, quatre theologiens Alemans & un François demeurant en Alemagne, ne ſçachans (comme on eſtime) la menée pour laquelle on les envoyoit querir, arriverent à Paris, dont il ſera parlé cy après [2].

Deuxième séance du colloque.

Le 16 dudit mois les miniſtres & deputés comparurent à *Poiſſy*, comme deſſus, en la meſme ſalle, toutes choſes eſtans rengées en meſme ordre que la premiere fois, ſinon que le *Cardinal de Lorraine* eſtoit aſſis en une chaire au milieu des Eveſques, du coſté droit du Roy, pour eſtre mieux entendu, lequel ayant derriere ſoy le docteur *Deſpence*, pour ſuppleer à ſa memoire, prononça la harangue qui s'enſuit :

1. Il est dit dans la *Fama Andreana reflorescens, sive Jacobi Andreæ Vitæ etc. recitatio, cur. Jo. Val. Andreæ nepote.* Argent. 1630, p. 119 : *In mense Septembri, circa eiusdem finem, cum Dux Christophorus Göppingæ in acidulis valetudinis curandæ causa lavaret, Rex Navarræus Legatum (Jacobum Turnium appellatum) ad eum mittit, per literas rogans, ut Dux Christophorus theologum ad aulam Regis Galliarum mitteret, cuius consilio in Synodo Possiaceni uti posset.* P. 120 : *Negotio autem cum consiliariis accurate deliberato, Dux Christophorus non unum sed tres Doctores Theologos mittendos existimavit, ut uno deficiente vel propter valetudinem, vel alias itineris difficultates et dubium eventum, alter suo consilio Regem Navarræum juvare posset.*

2. P. 616.

HARANGUE DU CARDINAL[1].

Sire, Nous vous recognoiſſons pour noſtre ſouverain & naturel Seigneur, & ſommes vos tres humbles & tres obeiſſans ſujets & ſerviteurs, & à la fidelité que nous vous avons jurée & ſainctement promiſe, nous ne contreviendrons jamais. A noſtre exemple donques & ſelon la doctrine de Dieu que nous vous annonçons, vous auditeurs, & tout ce qui eſt ſous voſtre conduicte en ce Royaume treschreſtien, ſoyés ſujets à toute police & ordre humain, pour l'amour de Dieu, ſoit au Roy comme au ſouverain, ſoit à ceux qui ſous luy tiennent les premiers lieux près de ſa perſonne, ou bien autres 529 *par luy eſtablis par les provinces chacun ſelon ſa charge, comme à ceux qui ſont envoyés de par luy, à la vengeance des malfaicteurs & à la louange de ceux qui font bien, car telle eſt la volonté de Dieu, qu'en faiſant bien vous fermiés la bouche à l'ignorance des hommes fols. Tout ce propos eſt de l'Apoſtre S. Pierre*[a], *lequel il conclud par ces quatres mots : craignés Dieu & honorés le Roy, comme ſ'il diſoit : honorés le Roy, pource qu'il faut craindre Dieu. C'eſt luy par lequel les Roys regnent*[b], *& ceux qui ſont pour decreter loix, ordonnent choſes juſtes, par lequel les Princes commandent, & les puiſſans jugent la terre ; & de ce qui voudra chercher la ſource, il eſt neceſſaire qu'il confeſſe que du Seigneur Dieu eſt donnée toute puiſſance, & la vertu & force vient du treshaut*[c]. *C'eſt luy, dit David*[d], *qui donne le ſauvement aux Roys, & inſtruit mes mains à combattre, & fait ſervir mes doigts à la guerre. Bref, eſtant ainſi que toute ſuperieure & haute puiſſance eſt de Dieu, principalement celle des Roys eſt ordonnée de luy, à laquelle ſi quelqu'un fait reſiſtence, il ſ'oppoſe à ſon ordonnance, & ſ'acquiert damnation*[e]. *Soyons donques à voſtre majeſté, fideles & obeiſſans ſujets, voire pour la conſcience, non ſeulement pour ne*

a) Petr. 2, 14 s. Les citations qui accompagnent en marge le texte du discours dans l'édition citée et insérées aussi dans l'*Hist. Ecclesiast.*, sont également reproduites ici. — b) Prov. 8, 15. — c) Sap. 3, 3. — d) Psal. 18, 35; 144, 1. — e) Rom 13, 2.

1. Un exemplaire de ce discours, imprimé probablement durant le colloque, se trouvait à la bibliothèque aujourd'hui détruite de Strasbourg. Le titre y manquait ; imprimé en beau caractère, il remplissait 88 pages in-8°. Il est aussi inséré dans *La Place*, L. VII, p. 170.

provoquer voſtre courroux. Ce nonobſtant ſouvienne-vous, Sire, que non ſeulement vous eſtes miniſtre de Dieu, & de noſtre ſeigneur Jeſus Chriſt, mais auſſi de ſon Egliſe, laquelle vous nourriſſés & conſervés ; vous en eſtes fils, & non ſeigneur ; membre, & non chef, comme par ſon prophete jà de longtemps noſtre Dieu advertit l'Egliſe qui devoit eſtre aſſemblée des Gentils. Dit Eſaie[a] *: Les Roys ſeront*[1] *amenés & t'obeiront, & la Gent & le Royaume qui ne te ſervira point, perira, & y ſera fait tel degaſt, qu'il ne ſ'y trouvera aucune demeure. Ce que les premiers & plus anciens de nos ſaincts Eveſques ont bien oſé eſcrire, & en pleine face proteſter à leurs puiſſans & redoutables Empereurs, ſans qu'ils l'ayent trouvé mauvais. Sainct Ambroiſe parlant de Valentinian Empereur le jeune, & de Juſtine ſa mere, dit ainſi*[b] *: Quel titre plus honnorable ſe pourroit attribuer l'Empereur que d'eſtre appellé fils de l'Egliſe, ce que ſe dit ſans offenſe, & aveques grande grace. Car l'Empereur eſt dedans l'Egliſe, & non au deſſus. Et luy meſme en une requeſte à ceſt Empereur preſentée, a refuſé ſous ſon jugement diſputer avec Auxentius, eveſque Arrien*[c]*. Pource (diſoit il) qu'en la cauſe de la foy & en l'Egliſe, les Eveſques jugent des lais, & non les lais en leur conſiſtoire jugent des Eveſques. Et ce (dit il) nul ne revoquera en doute, qui entendra le cours bien ordonné des Eſcritures divines, ou qui voudra ſuivre les anciennes bonnes couſtumes & obſervations. Selon leſquelles, qui eſt-ce qui voudra nier que les Eveſques en la cauſe de la foy, n'ayent accouſtumé juger des Empereurs Chreſtiens, non les Empereurs des Eveſques ? En ce conſiſtoire, Jeſus Chriſt n'a accouſtumé de tenir lieu*[2] *de partie, ains de juge. S'il faut traitter avec luy, j'ay apprins que ce doit eſtre en l'Egliſe, ce que mes majeurs ont fait. S'il faut conferer de la foy, ceſte conference doit eſtre avec les preſtres. Ainſi a eſté gardé ſous ce grand Empereur Conſtantin, qui ſans aucune reſtriction permit aux eccleſiaſtiques le libre jugement ès matieres de la foy, & ne voulut onques juger des plainctes privées faictes d'aucuns Eveſques au Concile de Nicene*[d].

a) Esai. 49, 23; 60, 10. — b) 23. q. 8. *can. Convenior.* — c) Epist. 32.
d) Ruf. Lib. 10, c. 2. Tripart. L. 2, c. 1. Socrat. L. 1, c. 8. Sozom. L. 1, c. 17. Niceph. L. 8, c. 16.

1. Orig. : te seront.
2. *Ibid.* : le lieu.

C'eſt Dieu (dit il) qui vous a conſtitué preſtres, vous a donné la puiſſance de juger de nous, non à moy de juger de vous. Il eſt ſeul voſtre juge, & vous ne devés eſtre jugés des hommes. Bien ſuivi en ceſte ſaincte opinion par Valentinien le ſenieur, diſant : Il ne m'appartient point de juger entre les Eveſques, où il eſt queſtion de la foy ou de quelque ordre eccleſiaſtique. Celuy doit juger qui n'eſt point different en charge, ne de droit diſſemblable, ſavoir eſt, les preſtres des preſtres. En ce meſme temps, & de meſme liberté preſchoit devant l'Empereur Valens, Gregoire Nazianzene, & luy diſoit : L'ordonnance de Jeſus Chriſt vous a aſſujeti à ma puiſſance & à ma juriſdiction; vous n'eſtes pas ſeul qui imperés, auſſi faiſons nous en plus grand & plus parfait Empire, ſi nous ne voulons ſubmettre l'eſprit à la chair, & les choſes celeſtes ou terreſtres. Reçoy donques, o Empereur, ceſte voix plus libre. Je ſay que tu es ouaille de mon troupeau, & ce[1] que tu regnes, ce que tu commandes, tu l'as du bienfait & grace de Jeſus Chriſt. Mais à quoy ſert ceſte conference de dignité Royale, ou Sacerdotale, à nous 531
meſmement qui n'avons onques ni nos predeceſſeurs experimenté de nos treschreſtiens Roys aucune indeue entreprinſe, & qui ſommes & ſuccedons aux eſtats de ceux deſquels la deue obeiſſance ne fut onques à leurs Roys deniée, voire debatue?

Soit donques, Sire, le premier diſcours de ceſte propoſition à ceſte fin principalement, que par iceluy nous laiſſions à tous clairement teſmoigné, combien nous vous reverons, honorons, & combien nous voulons que de nous & de tous ceux qui ſont ſous nos charges il vous ſoit fidelement obey; ſoit auſſi declaration manifeſte de l'authorité que Dieu nous a laiſſée en la conduite des ames, en la doctrine de noſtre foy & ce ſous voſtre protection, afin que ne m'amuſant plus à rien, je vienne à vous faire entendre ma charge, & par qui je ſuis commis.

Sire, en ceſte compagnie par voſtre commandement aſſemblée, nous ſommes bon nombre d'Arceveſques & Eveſques auſquels ont eſté les mains impoſées par leurs metropolitains & comprovinciaux, & par la grace de Jeſus Chriſt, le ſainct Eſprit donné, nommés par les Roys vos predeceſſeurs, leſquels ſuccedent au droit de leur peuple, à eux ſe rapportans, & entre leurs mains ſ'eſtans

1. Orig. : et que ce.

desmis de tout ce qui est necessaire à leur conduite; sommes receus au veu & consentement de nos clergés, & des peuples qui sont sous nous, après nostre institution faicte par nos saincts Peres les Papes & S. siege Apostolique, lequel nous recognoissons pour nostre superieur; & sont tous ces signes & marques accompagnés d'une succession, depuis les Apostres jusques à nous tresbien continuée.

Il y a aussi bon nombre de prestres envoyés par les Evesques absens, & par les chapitres & clergés, comme aussi docteurs[1] *de Paris (que je nomme par honneur) & d'autres universités fameuses; & à tous je suis inferieur d'entendement, de sçavoir & de bien dire; & neantmoins par tous ordonné vous faire entendre chose à laquelle, graces à Dieu, nous sommes d'un cœur, d'une ame & d'une foy, sous un Dieu & sous un chef, nostre sauveur & redempteur*
532 *Jesus Christ, sous une mesme eglise catholique son espouse; à luy nous servons en Esprit, à luy en une mesme intention & priere nous flechissons les genoux de nos cœurs, nous l'adorons, & par luy nous demandons les graces & dons du sainct Esprit, & n'avons aucune tache d'idolatrie. quelque chose qu'on nous vueille imposer. Or entendés, Sire, le sommaire de ma legation.*

Il y a maintenant huict jours, que par vostre ordonnance expresse, furent introduits en ce lieu nombres de personnes, qui se sont separés, longtemps a, de nous, à nostre tresgrand regret, faisans diverse profession de foy, & ne se voulans assujettir à nos observations; & par leur dire ont monstré quelque desir d'apprendre, & estre instruits rentrans en ceste leur patrie, & en la maison & assemblée de leurs peres, lesquels quand ils voudront recognoistre, ils seront receus & embrassés pour enfans. A eux nous ne voulons aucune chose reprocher, mais compatir à leur infirmité, non les rejetter, mais rappeller; non les separer, mais les reunir, afin que tous d'une mesme bouche nous portions honneur à Dieu & pere de nostre Seigneur Jesus Christ. A eux donques en toute charité & esprit de douceur, nous respondons, que nous sommes tresaises de la profession qu'il ont faites des articles du Symbole à tous Chrestiens commun, & souhaittons de bon cueur, que comme ils conviennent au langage, ils fussent d'accord au sens

1. des docteurs.

& en l'interpretation. Comme[1] il nous a ſemblé avoir entendu qu'ils ne ſont de la definition qu'ils ont voulu donner à l'egliſe catholique, l'appellant l'aſſemblée des eleus. Ils ont depuis atteint plusieurs poincts ſommairement, tous differens de ce que l'egliſe catholique croit & enſeigne, & en ſi grand nombre toutesfois, que eſtant bien ſeant à noſtre profeſſion de ne parler ſans loy, & prouver ſelon la ſaincte doctrine ce que nous dirions, il faudroit à chaque poinct ſon jour, & deſireroit ceſt affaire les mois tous entiers.

Cela a eſté cauſe qu'à ceſte fois je me ſuis chargé de deux poincts tant ſeulement. Dont l'un eſt le principal qui les ſepare & rend eſtrangers; l'autre eſt celuy qui eſt la ſeule reigle, à laquelle nous pouvons meſurer nos differens, & venir à accord. Ce dernier eſt de l'egliſe catholique, de l'autorité de l'Eſcriture, des saincts Conciles, & interpretation des peres, que je traitteray le premier; & 533
l'autre eſt de la verité du corps & du ſang de Jeſus Chriſt au ſainct ſacrement de l'Euchariſtie. L'un eſt la colomne & firmament[a], appuy & eſtabliſſement de la verité. L'autre eſt le ſacrement d'union de nous, eſtans par ſaincte communion & participation du corps & ſang de noſtre Seigneur unis & incorporés à noſtre ſauveur, & faits tous membres d'un corps bien compoſé & d'accord, duquel Jeſus Chriſt eſt le chef. Paſſé y a ſix vingt ans & plus, au paravant le Concile de Conſtance, que deſià ſ'en trouverent qui diſoient, que l'Egliſe eſtoit des eſleus tant ſeulement, & que qui eſtoit pecheur ne pouvoit eſtre appellé de l'Egliſe; meſmes qu'[en] *un prelat que Dieu avoit reprouvé, & par conſequent qui eſtoit membre du diable, n'avoit point de puiſſance ſur les fideles. Leſquels furent ſuivis par ceux qui diſoient l'Egliſe univerſelle eſtre des predeſtinés tant ſeulement. Ces erreurs & ceux qui les renouvellerent, furent en ce Concile condamnés & reprouvés, comme du tout repugnans à la ſaincte Eſcriture, en laquelle il eſt dit[b], qu'en l'aire du Seigneur, il ſe trouvera touſiours de la paille avec le grain, & juſqu'à ce qu'à la fin il ſoit purgé & emundé, par le van de Jeſus Chriſt. Le troupeau du Seigneur contient & brebis &*

a) 1 Tim. 3, 15. — b) Matth. 3, 12. Luc 3, 17.

1. Toute cette partie du discours, jusqu'à p. 539, ne se trouve que résumée en peu de mots dans *La Place*, p. 172 s.

chevres, & moutons & boucs, leſquels ne ſeront point ſeparés juſques à ſon retour. Tout le monde eſt invité au banquet[a]*, mais à la reveue que Dieu en fait, celuy qui eſt trouvé mal veſtu, en eſt chaſſé. Entre les vierges*[b] *ſe ſont trouvées cinq folles, auſquelles la porte a eſté fermée. La vigne de Dieu, n'a pas ſeulement produit bons raiſins, mais auſſi du verjus*[c]*; non ſeulement a eſté cultivée par bons vignerons*[d]*, mais par mauvais, leſquels Dieu perdra, & baillera ſa vigne à louage à autres. Et le Royaume des cieux qui eſt l'Egliſe, eſt comparé aux filets*[e] *qui aſſemblent poiſſons de toute ſorte, qui ne ſeront ſeparés juſques à ce que le filet ſoit bien plein, c'eſt à ſavoir en la conſommation du ſiecle, lorsque les Anges ſepareront les mauvais du milieu des juſtes. Et en ceſte grande maiſon il y a pluſieurs vaiſſeaux*[f]*, les uns à honneur deſtinés, les autres à contumelie. Bref entre les douze Apoſtres, Judas a eſté reprouvé,*
534 *& de luy il eſt eſcrit ès Actes*[g] *qu'il falloit remplir le lieu de ſon apoſtolat, & eſt le Pſalme allegué, qu'un autre deuſt prendre ſon eveſché. Et outre tant d'exprès teſmoignages de l'Eſcriture contraires à ceſte opinion, il en ſourdroit beaucoup d'inconveniens, & ſeroit ceſte Egliſe incongneue & imaginaire, de laquelle l'eſtat ſeroit tant incertain, qu'il n'y auroit ni Eveſques, ni preſtres aſſeurés, nul certain bapteſme, incertaine toute adminiſtration de ſacrement. Car la predeſtination ou reprobation ſont entre les plus hauts ſecrets de Dieu, qui ne tombent point en noſtre certaine cognoiſſance. Et toutesfois, à cauſe de ce meſlange, ne laiſſe pourtant l'Egliſe d'eſtre ſelon S. Paul la colomne & le firmament de verité*[h]*, & d'avoir eſté enſeignée de toute la verité, par le ſainct Eſprit, d'eſtre baſtie ſur la pierre*[i]*, & que contre icelle les portes d'Enfer ne pourront jamais prevaloir, avec laquelle Jeſus Chriſt ſon vray eſpoux demeurera juſques à la conſommation du ſiecle*[j]*. Bien toutesfois par ſon Seigneur, & les ſainctes Eſcritures advertie des aſſauts qu'elle doit recevoir des faux Chriſts*[k]*, faux Prophetes, faux Apoſtres, des abus, erreurs & hereſies, qui la doivent envahir. Mais nonobſtant, comme treſ-bien reſpond à Januarius S. Auguſ-*

a) Matth. 22, 9. 11 s. — b) Matth. 25, 1 s. — c) Jean 15, 5 s. Isaïe 5, 1 s. — d) Matth. 21, 33 s. Luc 20, 9 s. — e) Matth. 13, 47 s. — f) 2 Tim. 2, 20. — g) Actes 1, 20. Psal. 109, 8. — h) 1 Tim. 3, 15. — i) Matth. 16, 18. — j) Matth. 28, 20. — k) Matth. 24, 5. 24. Marc. 13, 22. 2 Thess. 2, 3. 2 Pierre 3, 3.

tin[a]*, l'Egliſe conſtituée entre tant de pailles & zizanies, endure beaucoup de choſes; mais celles qui ſont contre la foy ou la bonne vie, ne ſont d'elle approuvées ne faictes. Et en telles choſes, elle ne ſe taiſt ni diſſimule. Auquel ſens nous la recognoiſſons indeviable & ne pouvant faillir, ni en la foy, ni ès bonnes mœurs. En laquelle nous confeſſons & diſons, comme choſe que nul Chreſtien ne peut nier, & malheureux ceux qui telle gloire veulent obſcurcir: Que le premier lieu, & principale authorité appartient à ce bouclier*[b] *& glaive flambant de tous ceux qui eſperent en Dieu; la vraye lumiere qui conduit & luit à nos pieds*[c]*, & la lueur de nos voyes & ſentiers, utile pour enſeigner*[d]*, pour arguer, pour corriger, pour inſtruire l'homme en juſtice, afin qu'il ſoit parfait & appreſté à tout bon œuvre de Dieu; & que c'eſt la parole de Dieu qui demeure*[e]*, & demeurera à jamais, laquelle par les Prophetes, & Apoſtres nous a eſté evangelizée. Mais auſſi avec ce, nous recongnoiſſons ſon Eſprit vivifiant, non une letre morte, ou meurtriere*[f]*. Et afin que j'uſe* 535 *des propres mots de S. Hieroſme: Ne penſons pas (dit il) que l'Evangile ſoit ès paroles de l'Eſcriture, mais au ſens; elle eſt en la moëlle, non en l'eſcorce, ou ſuperficie des paroles; en la racine de verité, non aux fueilles des paroles. Et ceſte parole de Dieu nous diſons eſtre plus ancienne & premiere que l'Egliſe, comme il ſe void en la creation du monde, & ès commandemens faits à noſtre premier pere; mais l'Egliſe avoit de beaucoup precedé toutes eſcritures, eſtant Moyſe le premier qui a mis les ordonnances de Dieu par eſcrit; & eſtant noſtre Sauveur tant en ce monde, que depuis en eſtre parti, long temps ſa parole a eſté annoncée, & receue, & long temps par les Apoſtres preſchée après ſon aſcenſion, avant qu'ils ſe ſoient mis à eſcrire; qui nous fait recongnoiſtre la parole de Dieu, tant en eſcrits que par traditions des Apoſtres, & de leurs ſucceſſeurs. Et faut (dit S. Paul*[g]*) tenir fermes les traditions, ſoit qu'elles ſoient annoncées par la parole, ſoit qu'elles ſoient envoyées par epiſtres, comme le commandement d'y obeir & les garder eſt repeté ès actes des Apoſtres*[h]*. Et contre telles traditions ſainctes, ſi quelqu'un ſe trouve contentieux, luy ſoit dit pour toute reſponſe: Nous n'avons point telle couſtume, ni l'Egliſe de*

a) Epist. 119, 19. — b) Prov. 3, 5. Eph. 6, 17. — c) Psalm. 119, 105. 2 Pierre 1, 19. — d) 2 Tim. 3, 16. — e) 1 Pierre 1, 23. — f) 2 Cor. 3, 6. — g) 2 Thess. 2, 15. — h) Actes 15.

Dieu[a], par l'authorité de laquelle nous eſt monſtré quelles eſcritures ſont canoniques, & quelles apocryphes. Le canon deſquelles, combien qu'il ſoit parfait & ſuffiſant, non pourtant doit eſtre eſtimée ſuperflue l'authorité de l'intelligence de l'Egliſe[b]. Car par ce que l'eſcriture ſaincte & ſacrée par ſa hauteur n'eſt pas par tout de meſmes ſens receue, & avec une meſme interpretation, pour les diverſes opinions de tant de ſortes d'hommes, il eſt plus que neceſſaire de dreſſer la ligne de l'interpretation des Apoſtres & Prophetes, ſelon la vraye reigle du ſens eccleſiaſtique, & catholique. Je di ceſte Egliſe nommément Catholique, à ce que recueillans la force & raiſon de ce mot, nous tenions pour catholique, & univerſel, ce que par tous les lieux[c] où l'Evangile a eſté annoncé, a eſté creu, ce que touſiours[d] & de tous temps depuis Jeſus Chriſt juſques à nous, & ce que par tous[e] a eſté approuvé & avoué, ce que nous enſuivrons & pratiquerons en ceſte ſorte, en l'univerſité, ſi nous
536 confeſſons celle eſtre la vraye foy que toute l'Egliſe par tout le monde confeſſe ; en l'antiquité, & ce que j'ay dit de tout temps, ſi nous ne recevons autre ſens & interpretation, que celuy que nos ſaincts majeurs & peres ont approuvé; en ce conſentement que j'ay dit de tous, ſi en icelle antiquité nous ſuivons les definitions & opinions de quaſi tous les ſaincts Martyrs & Eveſques, preſtres, & maiſtres anciens.

Ceci nous ameine à parler des Conciles, ſpecialement de ceux qui ſont generaux, & deſquels l'authorité & l'uſage a touſiours eſté ſalutaire, & de grand profit en l'Egliſe[f]. Leſquels ſont inſtitués de Dieu, & de luy prennent ſon authorité, mis premierement en uſage par les Apoſtres, comme il ſe lit en leurs Actes[g]; leſquels bien conſiderés, qu'eſt-ce autre choſe, qu'une aſſemblée de tous paſteurs & docteurs, auparavant diſperſés en l'Egliſe, & congregation d'eux en certain lieu, au nom du Seigneur Dieu ? Et ſi tant noſtre Seigneur a promis par ſa parole, à un ou deux aſſemblés en ſon nom, que de les aſſeurer qu'il ſera au milieu d'eux[h], que ſera-il pour refuſer, à d'autant mieux, & en plus grand nombre legitimement aſſemblés? il faudra certes lors avec David ſ'exclamer

a) 1 Cor. 11, 16. — b) *Vincent Lirinensis.* — c) *Quod ubique.* — d) *Quod semper.* — e) *Quod ab omnibus.* — f) Augustin. Epist 118, c. 1, *ad Januarium.* — g) Act. 15, 6 s. — h) Matth. 18, 20. Chrysolog. Sermo 132. Nicephor. L. 15, c. 19.

au Concile des justes, & en leur congregation: Grandes sont les œuvres de nostre Seigneur[a]. *Mais il nous a esté dit, que non seulement les provinciaux sont corrigés par les generaux, mais qui plus est, qu'un general est emendé par un autre general. Nous cognoissons ce dire estre de sainct Augustin*[b], *que nous disons s'entendre quand il est question des coustumes & de la discipline, laquelle selon le temps se change & se changera pour la qualité des lieux, des temps, & des personnes; comme il se void par experience,* De sanguine & suffocato. *Mais ès articles de la foy, & ès choses necessaires à nostre salut, le sainct Esprit en est directeur, qui ne se contredit, & ainsi le croyons. Qu'il soit autrement, il le faloit prouver, ou ne le mettre en avant. Car si ainsi estoit, en vain & sans profit en toutes calamités de l'Eglise nos anciens Peres eussent eu tel recours & si grande fiance, & n'y eussent experimenté si heureux succès. Desquels bons Peres qui nous ont precedés, voici ce que nous en disons: Que chacun d'eux a esté homme, & ainsi qu'il a peu faillir, mais que tous en un mesme article ou ensemble,* 537
en mesme ou divers temps dispersés par leurs Eglises, ayent failli, nous le nions; & fondés sur les promesses de Dieu infallibles, nous le maintenons impossible. Donques fort profitablement quelqu'un d'entre eux[c], *pour conclusion de ce propos, nous conseille, & dit ainsi: Que ferons nous (dient les Catholiques) si quelque partie de l'Eglise se separe de la communion de la foy universelle? Preferés le corps encore sain, à un membre corrompu. Mais si le mal gagne & vient à s'efforcer de maculer l'Eglise, lors appuyés-vous sur l'antiquité, & retournés aux matrices principales, & premieres Eglises. Entre lesquelles, toute l'antiquité a eu recours à la Romaine, & l'a tousiours comptée entre les Eglises Apostoliques la premiere & principale, comme sont tesmoins Irenée, Tertullien, sainct Augustin, en denombrant les Evesques jusqu'à leur temps, lesquels & tous les anciens ont tousiours recogneu icelle Eglise comme de la Chrestienté le premier siege, en appellant l'Evesque,* Primæ sedis Episcopum.

Que si en ceste antiquité, il se trouve erreur en quelque auteur, ou en quelque ville particuliere ou province, alors à l'ignorance & temerité de peu de personnes, opposés les decrets des anciens Conciles & universels. Et si en iceux Conciles ne se trouve rien,

a) Psalm. 111, 2. — b) *De baptismo* L. 2, c. 3. — c) *Vincent. Lirinensis.*

diligemment cerchés à ce propos les ſentences eſcrites de tous les anciens approuvés en l'egliſe Catholique, & icelles cueillies & raſſemblées de tous temps & de tous lieux, comme qui les auroit preſens en un Concile, tout ce en quoy tous apertement, ſouvent & avec perſeverance, auront convenu, accordé, eſcrit & teſmoigné, & de meſmes ſens, ſachés que ſans doute vous le devés croire, & à ce vous ſubmettre & aſſujettir. Et ſur tout, comme eux, faites place, & en tout cedés à l'expreſſe parole de Dieu, & au teſmoignage de l'Eſcriture. Voilà ce que nous avons traitté du premier poinct, voilà l'authorité que nous donnons aux Eſcritures ſainctes, definitions des Conciles, & aux Eſcritures des ſaincts & anciens peres; & ſelon l'ordre que nous voulons obſerver, tant à confirmer en la foy nos troupeaux, que à reduire ceux qui ſont eſgarés, ne pouvans
538 *imaginer par quelle raiſon voudront eſtre creus en leur doctrine, & interpretation particuliere, ceux qui contemnent & condamnent l'authorité de tous, combien ils voudront leurs nouvelletés eſtre priſées, qui rejettent l'antiquité. Choſe dont ſe ſont mal trouvés les Arriens, & qui a fort deſcrié Neſtorius, Samoſatenus, & pluſieurs autres*[a]*; & feront auſſi ſans doute, ceux qui veulent juger un feſtu à l'œil de leur prochain, & ne voyent point une poutre au leur.*

Or je vien maintenant au dernier poinct de mon oraiſon, qui veritablement toutesfois eſt bien le principal. Nous avons un extreme regret, & tel qu'il ne ſe peut diſſimuler, que le treſſainct & treſſacré ſacrement de l'Euchariſtie, que noſtre Seigneur nous a laiſſé pour un lien d'union & de ſa paix, par une certaine curioſité (je ne pourrois le dire plus doucement) de cercher choſes plus hautes que nous, contre le conſeil du Sage[b]*, ſoit fait un argument, non ſeulement d'un different & altercation, qui eſt pour n'avoir jamais fin, mais auſſi un vray chemin de perdre entierement ou bien eſgarer la verité*[1]*. Et en nul autre endroit ne fut jamais mieux eſprouvé ce commun proverbe : En trop diſputant & debattant, la verité ſe perd; & non ſeulement la verité, mais auſſi le*

a) Euseb. *Hist. Eccl.* L. 7, c. 30. Socrat. L. 7, c. 32. Theodoret. L. 1, c. 4, 13. — b) *Ecclesiast.* 3, 11.

1. Ce qui suit, jusqu'à p. 543, est de nouveau seulement résumé par *La Place*, p. 173.

fruict que nous en devons avoir, ſi bien nous en uſons, qui conſiſte en quatre poincts. Le premier eſt l'union & reconciliation que nous devons avoir & faire enſemble. Car il eſt eſcrit[a]*, que pluſieurs nous ſommes un meſme corps tous qui participons d'un pain, & d'un calice. Et eſt commandé*[b]*, que ſi on preſente ſon offrande à l'autel, qu'il faut en premier lieu ſe reconcilier à ſon frere. Le ſecond eſt l'union avec Jeſus Chriſt, lequel dit*[c]*: Qui mange ma chair, & boit mon ſang, il demeure en moy, & moy en luy. Le pain*[d] *que nous rompons, n'eſt-ce pas la communication du corps de Jeſus Chriſt, & le calice, n'eſt-ce pas la communication de ſon ſang? Le troiſieſme fruict eſt la remiſſion des pechés. Car veritablement ce ſang eſt reſpandu pour la remiſſion des pechés. Le quatrieſme & dernier eſt, l'attente de la vie eternelle. Car qui mange ce pain, dit noſtre Seigneur, il vivra eternellement. Tout le contraire advient en ceſte diſpute. Diviſion entre nous, & ſeparation d'avec Dieu, privation de la remiſſion des pechés, & de l'attente de la vie eternelle.* 539
Car hors l'Egliſe il n'y a nul ſalut. Et celuy qui en eſt mis hors, nous doit eſtre comme Ethnique & Publicain. Or combien qu'en ce poinct il n'y ait qu'une ſeule & ſimple verité, o bon Dieu, combien voyons-nous de ſortes de Sacramentaires? Qu'à la mienne volonté en auſſi bon eſcient vous les rejectiſſiés, comme de parole en l'article XXXVIII de voſtre confeſſion imprimée, vous en faites le ſemblant. Combien de fois reprennent-ils l'opinion d'autruy, & combien de fois changent-ils la leur propre? De façon qu'en l'expoſition des paroles de noſtre Seigneur en ſa Cene, ils ſont entre eux ſi diviſés qu'il eſt aiſé de vous monſtrer huict opinions, ſi encores on ne vous en monſtre davantage, non ſeulement diverſes, mais les aucunes contraires. Combien eſtoit-il meilleur perſeverer au ſens que dès le commencement l'egliſe Catholique nous avoit baillé? Qui eſt tel, pour le dire en peu de paroles: Que le vray & vif corps de Dieu, & noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, & ſon vray ſang eſt en ce ſainct Sacrement preſent, & y eſt receu. Et voici outre infinies autres raiſons, celles qui avec l'Egliſe univerſelle contiennent en ceſte ſimplicité de confeſſion, & pureté de foy, mes reverends freres les Arceveſques, & Eveſques, & tous ceux qui pour la religion ſommes icy aſſemblés. En premier lieu les propres & expreſſes paroles de noſtre Seigneur: Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang.

a) 1 Cor. 10, 17. — b) Matth. 5, 23. — c) Jean 6, 56. — d) 1 Cor. 10, 16.

Leſquelles[1] *paroles, ſi elles ne valent autant qu'elles diſent & ſonnent, pourquoy ſont elles meſmes & du tout ſemblables redites*[a] *par trois Evangeliſtes, & par l'Apoſtre S. Paul? Pourquoy après le dire de ſainct Mathieu, premier des quatre Evangeliſtes, S. Marc, S. Luc ou S. Paul, n'ont eſcrit de la façon, que, tant de temps après, nos ſacramentaires l'ont voulu expoſer? Veu meſmes que ce n'eſt pas contre leur couſtume, que en choſe de beaucoup moindre poids, eux meſmes aucunesfois l'interpretent, & aucunesfois l'eſcrit de l'un eſt par l'autre eſclairci. Comme*[2] *quand le premier & troiſieſme dit, qu'il eſtoit difficile, voire impoſſible qu'un riche entraſt au Royaume des ceiux*[b]*. Le ſecond comme expoſant, a dit*[c] *: Le riche eſtre celuy qui met ſa confiance en ſa richeſſe. Et trois ont dit*[d]*, que ce qui eſtoit impoſſible aux hommes, eſtoit poſſible à Dieu; ce que ſe veoid en aſſés d'autres lieux, que pour briefveté je omets. Ainſi dit ce ſainct martyr & Philoſophe Juſtin, Apologie 2, à l'Empereur Antonin, les Apoſtres nous avoir apprins en leurs eſcrits, qu'on appelle Evangiles, ceſte ſacrée viande que nous appellons Euchariſtie eſtre la chair & le corps, & le ſang de noſtre Sauveur Jeſus Chriſt. Mais en ceſt endroit il y a bien plus. Car afin qu'en ce peu de paroles :* Hoc eſt corpus meum, *dites par S. Matthieu & S. Marc, il ne demouraſt rien dequoy douter, S. Luc l'a exprimé par paroles, ne laiſſant aucune doute ni ambiguité. Cecy eſt mon corps (dit-il), lequel eſt livré pour vous*[e]*; comme ſ'il diſoit, non point un corps myſtique comme eſt dite l'Egliſe par ſainct Paul*[f]*, mais le corps de chair de Jeſus Chriſt vray certainement, & conceu par l'ouvrage du ſainct Eſprit, des treſpurs ſangs de la treſſacrée & perpetuellement vierge Marie; ce corps de chair, di-je, auquel le jour d'après qu'il diſoit les paroles en ſa Cene, il nous devoit reconcilier par ſa mort à Dieu ſon pere.*

Et faut bien retenir qu'il y a en ces paroles, quatre choſes : une hiſtoire eſcrite, claire, veritable, & ſans doute. Un commandement tout clair & ouvert[g]*, car le commandement de noſtre*

a) Matth. 26, 26. Marc 14, 22. Luc 22, 19. 1 Cor. 11, 24. — b) Matth. 19, 23. Luc 18, 24. — c) Marc 10, 24. — d) Matth. 19, 26. Marc 10, 27. Luc. 18, 27. — e) Luc 19, 22. — f) 1 Cor. 12, 27. Col. 1, 18. — g) Psal. 19, 3 s.

1. Ici *La Place*, p. 173, reprend le texte du discours.

2. Les lignes qui suivent, jusqu'à : le sainct martyr et philosophe Justin, sont omises dans *La Place*.

Seigneur eſt luiſant & illuminant nos yeux ; un teſtament, lequel a eſté confirmé par la mort du teſtateur, & par ce vallable[a] *; lequel n'a deu eſtre ſi obſcur, qu'il laiſſaſt ſes heritiers en diſpute & procès de ſa volonté tant eſclarcie par les mots du teſtament, par lequel nous ſommes heritiers de Dieu, coheritiers de Jeſus Chriſt*[b]*. C'eſt*[1] *auſſi un ſacrement, qui fait & exhibe ce qu'il figure. Leſquelles quatre choſes, n'eſt beſoing de prendre par allegorie, ou parabole, ains convient en tenir le ſens que nous tenons, rien ne ſ'en pouvoir dire plus exprès, & toutesfois vous ne voulés pas en recognoiſtre ce ſens. Qui ſera juge de ce different, ou pluſtoſt, qui ſera plus egal & juſte que ceſte noſtre mere commune? l'Egliſe di-je, qui nous a tous precedés, & tous nous a regenerés en Jeſus Chriſt. Et c'eſt l'univerſel conſentement de nos vieux & ſaincts* 541 *peres, ſoit quand ils ont eſté aſſemblés en Conciles generaux, ſoit quand ils ont eſcrit, diſperſés par toutes les Egliſes & en tout temps. Et premierement, quant aux Conciles, puis que les quatre generaux, & les premiers ſont par vous avoués & recongneus, ceſte meſme foy dont nous avons fait profeſſion cy devant, eſt eſcrite ès actes du Concile de Nice le premier, & au Concile d'Epheſe, qui eſt le troiſieſme. En tous autres depuis celebrés ne ſ'y trouve rien au contraire, encores que de tout temps, & auparavant meſme les quatre grans Conciles, ceſte doctrine fuſt ainſi preſchée, & ainſi par tous eſcrite, & que l'Egliſe de Dieu durant les temps ſi turbulens, n'euſt faute de faux Eveſques, faux Miniſtres, & faux Chreſtiens, amateurs de diſſentions & diviſions, qui cognoiſſans quelque eſpece d'idolatrie, n'eſtoient non plus pour le diſſimuler, que ces ſaincts Eveſques pour l'endurer. Voylà quant aux Conciles.*

Mais par où entreray-je ès teſmoignages de nos peres? commenceray-je de ceſte année juſques aux Apoſtres, ſuivant l'ordre & ſucceſſion de nos Eveſques, & les noms des Egliſes eſquelles Dieu a eſté invoqué? Parleray-je des cinq cens ans les derniers, ou des cinq cens autres, juſques à mille? C'eſt toutesfois un grand nombre d'ans, & bien pour preſcrire contre un novateur. Mais vous deſirés autre choſe. Parlons donc, ſi là vous voulés vous arreſtre, des premiers cinq cens ans qui ont ſuivi la mort de noſtre Seigneur

a) Hebr. 9, 17. — b) Rom. 8, 17.

1. *De la Place* omet ce qui suit, jusqu'à la fin de cette p. 540. En général, il ne fait plus que résumer.

Jesus Christ. De ces plus purs (di-je) & saincts temps, faisons tous un Concile, où les escrits de tous nos Evesques, docteurs, & pasteurs soient veus, & de toutes les Eglises, soit d'Asie, soit d'Europe, soit d'Afrique; & suivons la pluralité des voix de toutes leurs opinions, non seulement des differens que nous avons en ce sainct sacrement, mais aussi en tous autres, nous n'aurons pas grand peine; car nous les trouverons tous d'accord. Appellons des premiers cent ans les Apostres & leurs successeurs, S. Clement, S. Ignace, & sainct Denis. Au second centenaire, Alexandre le premier, Justin, Irenée, Tertullien, Origene, Cyprian. Au III, Arnobe, Lactance, Eusebe, Athanase, S. Hilaire Emissene, He-
542 *sychius, Nazianzene, S. Ambroise, S. Hierosme, S. Augustin, & S. Jean Chrysostome. Et puis au quatriesme, le grand Leon, Prosper, Theodorit, & Cyrille. Et au cinquiesme, venons jusques à S. Gregoire, & encores, si vous voulés, appellons Damascene, & long temps après S. Bernard. Ceux-là seront juges de nos differens, non suspects. Desquels & des plus celebres & anciens, entendés un petit recueil, & recognoissés, que par l'accord commun & universel des saincts peres, ne nous est laissé aucun lieu de douter icy de la verité de ce corps & sang. Car par le dire de nostre seigneur, & par nostre foy, c'est vrayement chair, c'est vrayement sang, lesquels receus* (Accepta, ait, & hausta) *font tellement, que nous sommes en luy, & luy en nous*[a]. *Est-ce point verité? qu'advienne pleinement cela n'estre vray, à ceux qui nient Jesus Christ vray Dieu estre, ce qui a tousiours esté*[b] *en l'Eglise de Dieu si generalement en la bouche de tous, qu'entre les sacremens de la foy commune, la verité du corps & sang de Jesus Christ n'estoient pas teue par les langues mesmes des enfans, ausquels comme à tous autres (car autrement nous ne le croirions, & encor moins l'entendrions) se disoit*[c], *comme encor tousiours se dit, & dira, par la tresgrave authorité de l'Eglise, que ce qui est prins des fruicts de la terre, & en la celebration de ce sacrement posé sur l'autel, prins en usage de la Religion, par priere mystique consacré, offert, donné; & après la celebration achevée, ainsi qu'il appartient, receu à salut spirituel, en memoire de la passion usé ou consumé, est le corps & le sang de Jesus Christ. Lequel entierement nous croyons*

a) Hilar. L. 9 *de Trinitate.* — b) Leo Epist. 23. — c) Augustin, L. 3 *de Trinit.*, c. 4 et 10.

eſtre apparu en eſpece de chair humaine, & ceſte liqueur ou breuvage, avoir coulé, & diſtillé du coſté d'iceluy percé en la croix[a]. *Ces bons peres*[b], *di-je, enſeignoient leur auditoire avant que communier à ceſte ſaincte table, de ne rien totalement douter de la verité du corps & ſang de Jeſus Chriſt. Car il ſ'y reçoit de la bouche ce que de cueur eſt creu, & en vain ceux reſpondent, Amen, qui diſputent contre ce qu'ils reçoivent. Ils ne faiſoient difficulté de dire*[c], *que de la main du preſtre, ſe donne, & reçoit non ſeulement ce qui ſ'y void, qui eſt ſanctifié par celuy qui le donne, mais auſſi ce que ſ'y entend, la ſanctification ſanctifiant le recevant, le corps ſans doute de noſtre ſeigneur, que ſainct Paul eſcrit*[d] *nous* 543
avoir eſté par le Pere fait ſanctification. Ils diſoient au contraire[e], *que celuy ignoramment, ou par ignorance prenoit ce ſainct myſtere, qui en ignoroit la vertu, & qui ne ſavoit que vrayement & ſelon verité, c'eſt le corps & ſang de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Ainſi & tant expreſſement parloient de ce propos les ſaints docteurs Grecs & Latins, encor du bon temps, d'aucuns deſquels nous avons rendu les paroles le plus fidelement que nous avons peu. Si expreſſement, di-je, en ont eſcrit les anciens, que l'un*[f] *qui des premiers, long temps après eux, autrement en dogmatiza, c'eſt à ſavoir, le corps & ſang de Jeſus Chriſt non autrement qu'en ſigne eſtre en ce ſacrement, après y avoir bien penſé, diſputé, argué, non ſeulement vivant changea d'opinion, mais mourant meſmes, qui eſt le temps de confeſſer la verité ou jamais, diſt & tint ces derniers propos : Certes nous croyons ces myſteres après la benediction, ou conſecration eccleſiaſtique, eſtre le vray corps & ſang du Sauveur, à ainſi le croire, induis & amenés par l'authorité de l'ancienne Egliſe.*

Nous[1] *croyons donc & confeſſons jouxte & ſelon le dire de l'eſcriture & des ſaincts peres : Le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, par l'ineffable operation de la grace de Dieu, & vertu de ſon ſainct Eſprit, eſtre en ces ſaincts myſteres preſent, exhibé & receu, nous paſſans des manieres de parler de ſi grande choſe, telles que par*

a) Jean 19, 34 s. — b) Leo Serm. 6 *de jejun.*, 7 *mensis.* — c) Chrysost. Homil. 17, *Operis imperf.* — d) 1 Cor. 1, 30. — e) Isychius, Levit. 22. — f) *Berengarius, apud Guilielmum Malingberiens* (lisez *Malmesburiensem*), L. 3 *de gestis Anglorum.*

1. A partir d'ici, *La Place*, p. 173, reprend de nouveau le texte.

icelles nous femblissions faire icy nostre Seigneur exterieurement visible, fensible ou perceptible. Rien, dit un fainct pere[a], *ne nous est icy donné fensible, mais fous fignes visibles, les chofes invifibles nous y font livrées. Nous abftenons auffi des*[1] *manieres de parler telles, par lefquelles au contraire, nous puiffions fembler icy feulement reprefenter noftre-dit Sauveur abfent, comme en un jeu de tragedie & comedie. Certes, la maniere & façon par laquelle icy fe prefente à nous, f'y donne, y eft receu & participé, eft fecrete, non humaine ou naturelle, non toutefois moins vraye. Nous ne la tenons par fens, par raifon, ou nature, mais par foy. Par laquelle, comme nous enfeigne le fainct Concile de Nice, des quatre*
544 *premiers le premier, non trop baffement attentifs aux elemens vifibles, mais l'efprit efleré, confiderons par foy en cefte*[2] *facrée table mis & pofé l'agneau de Dieu*[b], *oftant le peché du monde; & vrayement nous y recevons fon precieux corps & fang.*

Or en valoit il mieux fuivre le confeil des anciens[c], *fermement croire aux paroles du Seigneur Dieu, laiffer à Dieu de ce fien œuvre le moyen, la voye, la fcience, qu'en chofe fi haute penfer ou proferer ce mot judaïque* Quomodo[d], *mot, di-je, d'incredulité & perdition aux Juifs & Judaïzans. Croy, difent les faincts peres*[e], *fur ces paroles tant repetées:* Hoc eft corpus meum. *N'en doute point fi elles font vrayes, ains reçoy par foy le dire du fauveur. Car puis qu'il eft la verité, il ne peut mentir. Merveilles, freres, & chofes admirables font dites de ce facrement. Foy y eft neceffaire, raifon fuperflue; fcience fe fonde fur raifon, la foy fur authorité. Que le croye donc la foy, & l'entendement ne le cerche. Ces chofes, mes freres, requierent neceffairement la foy, n'y admettent raifon. Elles demandent un fimple croyant, & reprennent un curieux demandeur ou difputeur. Il faut donc croire fimplement ce qui ne fe peut fcruter utilement. Plus feur, di-je, eftoit ainfi humblement fentir & parler. Mais puis qu'aucuns fi hautement en fentent, & plus qu'il ne nous femble en eftre de befoin f'en*

a) Chrysost. Homil. 83 *in Matth.*, 60 *ad popul.* — b) Jean 1, 36. — c) Cyrill. *libro 4 in Joann.*, c. 13, 14. Cyrill. Luc 22, *citante Thoma* 3 *part.*, *quæst.* 75, art. 1. — d) Jean 6, 42. 52. — e) Bernard. Sermo 2 *de cœna.*

1. de vos manieres.
2. ceste saincte, sacrée.

enquierent tant & de si près, nous pressent[1] *de la maniere, or sus où ils nous tirent malgré nous, suivons les volontairement.*

Ils ne dissimulent pas, que grievement eux & les leurs ne s'offensent de ce mot corporaliter, *en ceste matiere; mais je les tien gens trop versés aux anciens pour pouvoir excuser ne l'y avoir trouvé. Car tel mot & ses semblables, prou souvent se rencontrent à ce propos. Parquoy meilleur estoit modestement les interprester, que de les prendre en si mauvaise part.*

Les peres donc Grecs & Latins[a], *nient les Chrestiens avoir avec Jesus Christ habitude, union, ou conjonction, seulement par vive foy & pure charité, ou (qui revient à un) que nous soyons seulement par fiance, espoir & dilection, religion, obeissance, & volonté spirituellement à luy joincts & unis; ains veulent davantage, que specialement par la vertu & efficace de ce Sacrement deuement & dignement receu, realement & de fait Jesus Christ s'y communique* 545
à nous par vraye communication & participation de sa nature & substance de son corps & sang, & que vrayement il soit & habite en nous; comme desià nous avons dit, que ces choses prinses & perceues font que nous soyons en Jesus Christ, & Jesus Christ en nous, selon qu'il dit[b]*: Qui mange ma chair il demeure en moy, & moy en luy. Pour laquelle demeure, union & conjonction de luy avec nous, & de nous avec luy, plus exprimer & nous recommander, ils n'abhorroient point ces adverbes,* substantialiter, naturaliter, corporaliter. *Specialement S. Hilaire use à ce propos de ce mot* carnaliter, *c'est à dire, jouxte & selon la verité de la substance & nature de la chair, du corps & du sang de nostre Seigneur Jesus Christ; tellement qu'en rien ailleurs, tant ou plus qu'icy, a lieu & est vray & accompli ce que dit sainct Paul*[c]*:* Quod sumus Christi conparticipes, concorporales, addo (ut ita loquar) consanguinei, quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus, de ossibus ejus. *Que nous sommes de mesme chair, & sang avec luy, membres de son corps, de sa chair, & de ses os. Et nous usans aucunesfois après, & avec eux de ces termes, ne sentons pas pourtant, ou disons, que la rai-*

a) Cyrill. L. 10, c. 13 *in Joann.* Hilar. 8 *de Trinitate.* Chrysostom. Homil. 45 *in Jo.*, 83 *in Matth.*, 60 *ad Antioch.* — b) Jean 6, 56. — c) Eph. 5, 30. Cyrill. Hierosolym. 4 Cateches.

1. nous pressans.

ſon & maniere de ceſte tant familiere & intime manſion, union & conjonction de noſtre Sauveur avec nous, & de nous avec luy, ſoit par ce naturelle, ſubſtantielle, corporelle, ou charnelle, ains nous la confeſſons au contraire, plus (ſi dire ſe peut) que ſupernaturelle, ſuperſubſtantielle, ſpirituelle, inviſible, ineffable, ſpeciale, & propre à ce ſacrement; vraye nonobſtant, & non ſeulement figurative, ou ſignificative. Et quant à la preſence, auſſi peu, & encor moins la diſons-nous locale, circonſcriptive, diffinitive, & ſubjective, ou d'autre maniere phyſique, ou naturelle.

Bref[1] en ce propos nous ne recevons aucune maniere de Eſſe in, qu'ait mis Ariſtote, ou autre philoſophe. Car comme nous avons jà dit, nous ne deprehendons pas par ſens, ou entendement, par raiſon, ou nature, ce vray corps precieux, & ſang glorieux icy eſtre preſent, ou nous eſtre exhibé; mais par la ſeule foy appuyée ſur l'authorité de la parole de Dieu. Laquelle foy comme ainſi ſoit que, comme dit l'Apoſtre ſainct Paul[a], ſoit de choſes inviſibles, &
546 non apparentes, nous croyons auſſi que noſtre Sauveur nous donne ici ſa divinité, ſon humanité, avec tous ſes biens, threſors, graces, merites, inviſiblement, ou par maniere inviſible, vraye nonobſtant, comme avons touſiours dit; certains, que comme ſi nous ne le croyons, jamais nous ne l'entendrons, ainſi comme menace le Prophete[b]; auſſi que ſi humblement nous le croyons, là ſus nous l'entendrons & verrons, quand nous verrons le Dieu des dieux (ainſi que dit David[c]) en Sion. Contre toute raiſon au contraire, & jugement, & ſpeculation d'entendement, ou eſprit humain, faut touſiours oppoſer la formalité de ces paroles : Hoc eſt corpus meum, qui ſeront feu & foudre à toute conſcience en laiſſant la proprieté, comme nous enſeignent les Peres ainſi preſchans[d].

Croyons au Seigneur, & luy obeiſſons en tout & par tout; ne luy contrediſons, ores que ce qu'il nous dit ſembleroit abſurde, mal convenable, & contraire à nos ſens & penſées; que ſa parole ſurmonte tout, & nous ſoit, comme elle eſt, plus digne que toutes ces choſes; ce qu'il nous convient partout faire, mais ſpecialement ès ſaincts myſteres. Ne regardons pas aux choſes ſeulement que nous voyons, mais

a) Hebr. 11, 1. — b) Esaïe 6, 9. — c) Psalm. 63, 3. — d) Chrysost. Homil. 60 *ad Populum*., 83 *in Matth*.

1. *La Place*, p. 174, omet ce passage.

tenons nous à ſes paroles; car ſa parole eſt infaillible, & fauſſe ne peut eſtre, ni nous tromper. Au contraire, le ſens eſt aiſé à eſtre trompé, & ſouvent erre. Puis donc qu'il a dit: Cecy eſt mon corps, n'en doutons; croyons, obeiſſons, & des yeux de l'entendement le regardons.

La proprieté, di-je de ſes paroles, & conſequemment la preſence de ſon corps icy, convient avec les autres paſſages de l'eſcriture qui parlent de ſa preſence, avec[1] *aucun article de noſtre foy, ſpecialement à celuy de l'aſcenſion de noſtre Seigneur ſur tous les cieux, & ſeſſion d'iceluy à la dextre de Dieu ſon Pere. Leſquels articles, vous eſtes les premiers, que je ſache, de memoire d'homme, avoir oppoſé & fait combatre la preſence de noſtre Sauveur en ſa Cene. Pas ſi ſubtils, ingenieux, ou curieux, n'eſtoient les ſaincts peres, ains ſimplement, & humblement preſchoient le fils de Dieu*[a] *enſemblement avoir eu ſa chair, quand il monta au ciel, & nous l'avoir laiſſée en ces ſacrés myſteres: eſtre icy, eſtre là,* Surſum Helias, Deorſum Helias *(dit l'un d'eux), & beaucoup mieux que Helie, qui ravi en l'air, laiſſa & jetta ſon manteau à ſon diſciple.* 547

Ils prioient ainſi en la celebration de ce ſacrement: Qui es là ſus aſſis avec le Pere, & icy converſes inviſiblement avec nous, daigne nous de ta puiſſante main bailler ton corps immaculé, & ſang precieux. O miracle (ſ'eſcrioient ils), o bonté de Dieu[b]*. Celuy qui eſt en haut eſt aſſis avec le pere, en meſme article de temps eſt entre nos mains, ſe donne à tous qui le veulent recevoir, & fait ce à veue ouverte*[2] *les aſſiſtans, ſans eblouiſſement aucun ou illuſion. Dont je ne voy pas, qu'icy n'y euſt faute, ſi les choſes y repreſentées n'y eſtoient auſſi preſentées. Ils diſoient*[c] *noſtre Seigneur avoir eſlevé au throne divin ce qu'il nous exhibe à manger, & la terre nous eſtre ciel, quand encore icy ſommes. Ce corps Royal au ciel, qui y eſt digne d'honneur ſouverain, nous eſt propoſé en terre & monſtré à voir, à toucher, à manger. Ils induiſoient Jeſus Chriſt, ainſi parlant de ceſte ſacrée table*[d]*, à ceux qui l'y venoient recevoir: « Mange moy, Boy moy; je t'ay là ſus au ciel, & çà bas en terre; je*

a) Chrysost. Homil. 2 *ad Populum*. — b) (Chrysost.) L. 3 *de sacerdotio*. — c) Homil. 24 in 2 Cor. — d) *Sermo de brevitate vitæ*. Hom. 55 *ad popul.*, 15 *in* 1 *ad Thimoth.*

1. Ici, par suite d'une faute d'impression, les mots: «et ne repugne» avec, etc., sont omis. Ici *La Place* reprend aussi le texte, p. 174.

2. de tous les, etc.

ſuis à toy joint & uni, non ſimplement, ou tellement quellement, je ſuis de toy receu, mais je ſuis à toy diſtribué, beu & mangé.» De ſorte que ſi grande union & conjonction eſt faite entre nous, qu'ainſi unis & joints, nous ne ſommes eſloignés l'un de l'autre d'aucun moyen ou intervalle, comme de deux faits un.

Ils conſoloient ainſi l'Egliſe icy peregrinante[a]*: Eſpouſe amiable, tu as en terre ton eſpoux au ſacrement, qui l'auras au ciel ſans couverture, ou voile; & icy*[1] *la verité, mais icy palliée ou voilée, & là manifeſtée. Ils oſoient bien ainſi parler à l'eſpoux: Dont nous vient cecy, doux Jeſus, que petis vers nous trainans ſur terre, nous poudre & cendre, t'ayons devant les mains & les yeux; & cependant, tout & entier, tu es aſſis à la dextre du pere, qui en un meſme moment d'heure, depuis l'Orient juſques à l'Occident, depuis Septentrion juſques à Midy, tu es preſent, & à tous aſſiſtant, un en pluſieurs, toy meſme en divers lieux. Dont vient cecy? Certes non de noſtre devoir ou merite, mais de ta volonté & bon plaiſir, & de ta douceur.*

Ils preparoient le preſtre devant celebrer, d'ainſi ſ'adreſſer
548 *à noſtre Seigneur*[b]*: De quelle contrition de cœur, fontaine de larmes, reverence, & tremeur, chaſteté de cœur, pureté d'eſprit, devons nous celebrer ce celeſte & divin ſacrifice, où ta chair en verité eſt priſe, où ton ſang en verité eſt beu, où les choſes ſupremes ſont jointes aux infimes, les divines aux humaines? En verité qui ainſi dogmatiſent & preſchent, pas ne doutent le corps de noſtre ſeigneur, jà paſſées tant de centaines*[2] *d'ans reçeu là-ſus, y eſtre, & tout enſemblement nous eſtre icy en ce ſacrement preſent, preſenté, exhibé. Si tu*[3] *requiers la maniere (tant de fois repeter, & trop ne ſe ſauroit) comment cela ſe fait? te ſoit aſſés d'ouir que c'eſt par le S. Eſprit*[c]*. Et rien plus nous n'en cognoiſſons, ſinon que la parole eſt vraye, efficace, & tout puiſſante; mais la maniere en eſt inſcrutable. Auſſi peu ſongeoient-ils ledit corps de noſtre Seigneur deſcendre du ciel, ſ'en remuer, en partir, eſtre attrait dehors, comme bien dit l'un d'eux*[d]*:* Non quod ipſum cor-

a) Bernard. *sermo 2 de cœna domini.* — b) Ambros. 1 *precat.* — c) Damasus L. 4, c. 14. — d) Thomas. 3 part., *quæst.* 65, art. 3.

1. est la vérité.
2. centenaires.
3. «Si tu en.» Cette phrase, ainsi que la suiv., est omise dans *La Place,* p. 175.

pus aſſumptum ex cœlo deſcendat &c. *Avec leſquels nous penſons ſi peu l'en faire deſcendre, l'arracher de la dextre paternelle, & à tous indeus tels termes, que au contraire plus que tous les jours en ce ſainct myſtere nous faiſons profeſſion de la foy que nous avons de ces articles, chantans :* Qui ſedes ad dexteram Patris miſerere nobis, & ſurſum corda, habemus ad dominum. *Et toutesfois on nous impoſe telles & tant indignes abſurdités, comme ſi nous ſentions qu'en ce ſacrement :* Nos Chriſtum dominum cœlo vel dimoveremus, vel eliceremus, vel etiam deſcendere faceremus ; *comme ainſi ſoit, que meſmes nos ſcholaſtiques en dogmatiſent le contraire. De pareille bonne foy nos parties veulent tirer à ſoy S. Auguſtin, l'alleguant* ad Dardanum[a], *ores qu'ils ne puiſſent ignorer, en ayant veu toute l'epiſtre entiere (comme je n'en fay doute), n'y eſtre faite aucune mention de ce ſainct Sacrement. Et pour autant que tant ſouvent ce ſaint homme en a ailleurs & preſché & eſcrit, pluſtoſt que de tous autres paſſages d'iceluy en falloit tirer la ſentence touchant ce propos, que d'icelle Epiſtre, ce que nous reſpondons pour le preſent, non pas que nous n'ayons encore d'autres ſolutions.*

De pareille ſimplicité nos parties ont icy, c'eſt à dire bien loin d'Allemagne, & comme contre la loy meſdiſans aux ſourds, impugné ce que nous ne deffendons, à ſavoir la Conſubſtantiation ; laquelle pour n'eſtre receue en noſtre Egliſe Gallicane, nous laiſſerons ſouſtenir aux Princes & predicans du ſainct Empire, qu'on appelle Proteſtans, qui pour le moins en ce convienent avec nous 549
contre ceux que la Germanie, comme nous, appelle Sacramentaires[b], *que jouxte & ſelon, & ſuivant les treſclaires, treſvrayes & les treſpuiſſantes paroles de noſtre Seigneur, juſques aujourdhuy conſtamment ils retiennent & maintiennent en ce ſacrement la preſence & communication du corps & ſang de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt.*

Or je vien à ce que vous avés tant icy dit qu'ailleurs eſcrit de ce ſacrement, outre & plus que la confeſſion par vous au nom de tous preſentée, ne porte & contient, ſi vous n'eſtimés Jeſus Chriſt eſtre en ce monde quant à ſa chair, depuis ſon aſcenſion plus que devant ſon incarnation ; ſi vous n'en croyés autre corps que viſible, ores que S. Auguſtin, que voulés eſtre voſtre, tant ſouvent l'appelle

a) Epist. 57. — b) Præf. 4 Antur. Magdeburg.

inviſible[a], *ſi vous ne le penſés eſtre autrement, combien que plus efficacement, en l'uſage des ſacrements qu'en la predication de ſa parole; ſi vous eſtimés eſtres choſes pareilles, ſe veſtir de Jeſus Chriſt au Bapteſme*[b], *& manger ſon corps & boire ſon ſang en ſa ſaincte table; ſi bref, vous ou autre l'attachés ou logés tellement ſeulement au ciel qu'aucunement on ne le cherche en la terre, & ainſi non plus* in cœna, quam in scena, imo quam in cœno[1] *(ce qui n'eſt beſoing de dire en François, de peur des infirmes); nous au contraire enſeignons que la Cene ſe celebre en ce monde çà bas, & non là ſus au ciel, & n'eſtans pas tant aigus, ſubtils, ingenieux, que nous puiſſions comprendre choſe vrayement & en ſubſtance abſente de ladite Cene, y eſtre nonobſtant vrayement & ſubſtantiellement exhibée & receue, bref y eſtre & n'y eſtre pas, de peur de deſpouiller & evacuer les ſecrets ſignes de choſes ſeulement figurées, ou repreſentées & non preſentes, ou preſentées, de les ſeparer, abſenter, & eſloigner, d'autant que le ciel de la terre, à fin qu'en autant de paroles je vous reſponde: Nous ſommes autant loing de voſtre opinion en ce cas, que le plus haut ciel du plus profond de la terre.*

Or voyent & en jugent tous ceux qui meſurent choſes de noſtre religion comme elles doivent eſtre meſurées, par Theologie, & non par philoſophie, leſquels de nous plus attribuent à Jeſus Chriſt noſtre Seigneur & Dieu: ou entre vous autres, qui maintenés le
550 *ciel où il eſt monté, eſtre un ſi certain lieu aux cieux, qu'en celuy ſeul ſelon le corps & ailleurs ne peut eſtre; ou nous, qui pour le croire eſtre au ciel, ne laiſſons pas de le croire eſtre par tout où ſont celebrés ſes saincts myſteres; du moyen autrement & plus avant ne nous enquerans, que de toute ſa puiſſante parole. Face le Dieu treſbon & treſgrand, que comme la premiere hereſie*[c] *entre les diſciples de ſon Fils noſtre ſauveur, print telle occaſion de ſa parole en ce cas comme dure, que pluſieurs d'eux en murmurant ſ'en allerent arriere, & plus ne le ſuivoient*[d]; *& auſſi ceſte nouvelle & derniere controverſie, ceſte guerre, di-je, ſacramentaire qui tant*

a) *De conser. dist.* 2 cap. *Nos autem, can. Hoc. est.* — b) Galat. 3, 27. — c) Augustin. Psalm. 54. *De Con. Dist. 2 can. Prima hæresis.* — d) Jean 6, 60 s.

1. Voyez p. 493.

souvent se renouvelle, ne nous oste tout moyen d'accorder ensemble, ou moyenner, & adoucir les choses à meilleur repos de nos corps & ames, & plus grande tranquillité du Royaume, sur tout ne nous trouble, ou empesche nostre reformation presentement, comme nous avons peu, commencée, tant à nous, & à nos troupeaux necessaire. Mais beaucoup plus luy plaise nous garder qu'en ces derniers jours, & tresperilleux temps, n'advienne ce qu'un homme[a] *de grand nom & estime entre nos parties*[1], *dissuadant à un sien compagnon dès le commencement, de remuer ceste ordure, ou tragedie, luy predit, & quasi devina, qu'elle menassoit d'une horrible mutation non seulement les Royaumes & Empire, mais mesmes toute l'Eglise.*

Il me semble vous avoir plus ennuyé par ma longueur que je ne voudroie, mais non tant persuadé que je desiroie.

Que si vous voulés sans autorité ou raison continuer, & n'en croire nulle saison des années passées, tant proche vous la puissiés trouver de la mort de nostre Seigneur, depuis la primitive, jusques à vostre separation, dont de toutes nous vous donnons le choix; si sans cause, pour soustenir si juste querelle, nous vous sommes tellement odieux, & qu'ainsi par confession publique vous vous separiés, que ne soyons dignes de vostre regard, de vivre, ou loger avec vous, ni en mesmes temples (j'ay horreur le disant) faire prieres & sacrifice à Dieu, & administrer les sacremens : à tout le moins de ce different ne refusés l'Eglise Grecque pour juge, si tant vous abhorrés la Latine, c'est à dire Romaine, recourant à une particuliere, puis que l'universelle vous deplaist. Que diray-je 551
Grecque? Croyés en la confession Augustane, & les Eglises qui l'ont receue. De toutes incontinent vous vous trouverés convaincus.

a) Melanchth. *ad Oecolamp.* 1529.

1. Personne ne pouvait deviner que le Cardinal, sous cette désignation, voulait parler de Mélanchthon. La lettre citée date du 8 avril 1529 (*Bretschneider, Melanchthonis Opera. Corpus Reformatorum,* I, 1048 s.), mais ne contient rien de ce que l'orateur lui fait dire. Elle avait été publiée à l'époque même, et réimprimée depuis à plusieurs reprises. Il est d'autant plus étonnant que soit *Claude d'Espence,* soit le *Cardinal* lui-même ait osé prêter à Mélanchthon des paroles qu'il n'avait jamais écrites. Le seul mot qui pût être invoqué est: *Teque rogo, ut consideres, quantam rem quamque periculosam susceperis.*

Que ſi vous ne trouvés lieux avec ceux qui ſe ſont ſeparés de nous, & que avec eux eſtans d'accord quaſi de tous autres poincts, en ceſtuy cy de ce precieux ſacrement vous ne pouvés convenir, quel eſpoir autre que de parole, pouvons nous avoir, que vous ſoyés pour accorder avec nous, qui differés & en ce, & en tant d'autres poincts? Et ſi vous aymés voſtre opinion ainſi ſeule, devenés par effect ſolitaires; ſi de noſtre foy & de nos actions vous voulés ſi peu approcher, ſoyés auſſi de nous plus eſlongnés, & ne troublés plus les troupeaux, deſquels vous n'avés nulle charge, ni nulle legitime adminiſtration, ſelon l'autorité que nous en avons de Dieu. Et donnant loiſir à vos nouvelles opinions de vieillir autant, ſi Dieu le permet, comme ont fait & noſtre doctrine & nos traditions (car nous vous oppoſons la preſcription du ſens des eſcritures avec plus de raiſon qu'on ne faiſoit du temps de Tertullien), cela ſera cauſe de reſtituer la paix à tant de conſciences troublées, & laiſſer voſtre patrie en repos.

En quoy, Sire[1], nous vous ſupplions tous treshumblement au nom de Dieu, de qui vous avés ce que vous eſtes, de vouloir tenir la main, & qu'il vous plaiſe demeurer en ceſte ſaincte profeſſion de foy, laquelle nous vous avons maintenant annoncée, ſelon ce que l'Egliſe univerſelle a touſiours enſeigné, & jouxte la parole & ordonnance de Dieu. Et en ce faiſant reſuſcités en vous & faites revivre les graces que Dieu a miſes en ſaincte religion, en treſgrande abondance, non ſeulement en voſtre grand' mere la Royne Claude, & en voſtre mere la Royne Catherine, noſtre ſouveraine Dame; non ſeulement, di-je, en ce grand & ſage Roy François I, voſtre grand pere, en ce bon & tant aymé Roy Henry voſtre pere, en ce bien conditionné Roy François voſtre frere; mais auſſi en tant de Roys, tous vos predeceſſeurs, tous nos ſouverains Seigneurs, depuis ce premier Roy Clovis juſques à vous, deſquels nul n'a deſvoyé
552 de la ſaincte foy catholique, nul ne ſ'eſt trouvé abandonner la religion de ſes peres, & tous vous ont par ſucceſſion tranſmis ce nom

1. Pour faire quelque chose de semblable à ce que *Th. de Bèze* avait fait lors de sa prière, le Cardinal se mit à genoux en prononçant cette péroraison, d'après ce que *Vermigli* raconte dans sa relation du Colloque, *Jo. Henr. Hottingeri Hist. Ecclesiast.*, P. VII, 724. *Cum perorasset, ad Reginam matrem et Regem fecit apostrophen, genibus flexis, oravitque ut in ea fide permanerent, in qua nati et baptizati erant.*

de Treschrestien & de premier fils de l'Eglise. Face Dieu tresgrand & tresbon, que de vous en semblable integrité le reçoivent vos successeurs, & que sur vous, Sire, & sur vos sujets, nostre Dieu n'exerce sa puissante main & les vengeances de ses justes jugemens.

Et vous, Madame, puis que tout ce Royaume vous a deferé toute l'administration durant la minorité de nostre Roy & souverain Seigneur, gardés nous ce gage si precieux, & le nous rendés venu en ses ans de mesme religion & foy qu'il vous est baillé, & que jusques icy vous l'avés si soingneusement instruit. Ce sera faire non moins que ceste saincte Roine Clotilde proposée[1] *à imiter, laquelle par ses sainctes instructions fut cause d'amener le Roy Clovis son mari à la religion Chrestienne. Et vous, Madame, en icelle retiendrés le Roy vostre fils, bien instruit selon l'intention & volonté du bon Roy Henry vostre mari.*

De par luy donques, Madame, & en son nom, puis qu'après Dieu nous n'avons rien qui vous soit plus cher, par vostre commune & à jamais perdurable & indissoluble amitié, nous vous supplions treshumblement en cest endroit, comme en tous autres, suivre & executer ses sainctes volontés, & ne permettre qu'ainsi sa memoire soit condamnée, & de ce grand Roy François vostre beaupere, qui vous appela à un[2] *grand & heureux mariage de son fils; & qu'ils soient totalement frustrés de leur intention, en l'instruction saincte de leurs enfans.*

Nous ne doutons qu'en ce faisant, vous ne soyés bien assistée du Roy de Navarre, & de nos seigneurs les princes du sang, lesquels ne voudront degenerer de leurs treschrestiens progeniteurs. Cela mesmes vous conseilleront ceux qui ont cest honneur d'estre du conseil du Roy, & les Pairs, & les Officiers de France, tous nourris & avancés par ces bons Roys, & qui ont sceu leur volonté. Et non seulement, vous illustres & treschrestiens auditeurs, vous vous monstrerés en ce faict vrays Chrestiens & fideles à Dieu, mais tresloyaux & affectionnés sujets de vostre Roy, en quoy nous esperons tous, aydant Dieu, que tout ce Royaume se trouvera uni.

Et pour conclusion, Sire, nous tous d'un cœur & d'une voix, & pour toute l'Eglise Gallicane vouons à Dieu, & vous promettons 553

1. Que l'on vous a proposée.

2. à ce.

ſolennellement de jamais ne nous departir de ceſte ſaincte vraye & catholique doctrine, laquelle nous mettrons peine d'annoncer en nos egliſes, & pour icelle ſouſtenir nous n'eſpargnerons tout noſtre ſang & nos propres vies ; comme auſſi ſerons nous touſiours preſts ne nous oublier en rien, où il ſoit queſtion de voſtre ſervice, & de la manutention de voſtre couronne[1].

Ceſte harangue achevée, le *Cardinal de Tournon* ſe leva, & la pluſpart des Eveſques eſtoit preſt de le ſuivre[2] ; mais *Theodore de* *Issue de la séance.*

1. Il n'est pas sans intérêt de lire le jugement que *Languet* porta sur ce discours, dans une lettre écrite dès le 20 septembre (*Epist.* II, 139) : *Primum disseruit de officio Principis erga Deum et de officio subditorum erga Principem. Postea doctrinam attigit, in qua tractanda orationem suam ita temperavit, ut minus cauti judicarent, eum non multum dissentire a Beza, præterquam in disputatione de Cœna Domini, nam in ea tanquam magis odiosa est diutius immoratus, et ut Genevensibus odium et invidiam conflaret, ita locutus de Ecclesiis saxonicis, ut in ea parte videretur earum sententiam non improbare : Immo si vera licet dicere, visus est mihi moderatius loqui quam Saxones. Dixit enim se non requirere localem et naturalem corporis Christi præsentiam, sed supernaturalem, divinam et incomprehensibilem. Epilogus autem orationis ostendit eum nugari tantum et ludere : hortatus est enim Regem, Matrem ipsius et Principes regii sanguinis, ut in maiorum suorum religione permanerent, nec quidquam in ea mutari paterentur.* — *Vermigli* dans sa Relation (l. c.) résume l'impression qu'il reçut de la harangue, en disant : *Id præterea observavi, eum quoties mentionem faceret Sacramenti Eucharistiæ, caput aperuisse, quem ut simiæ cæteri Episcopi et magistri nostri sequebantur. Egit vero quoad verba et gestus placide ac sine conviciis.* — *Bèze* luimême écrit entre autres à *Calvin*, dès le 17 sept. (*Opp. Calv.*, XVIII, 720 s.) : *In summa nihil unquam audivi impudentius, nihil ineptius. — Tertio loco disputavit de cœna Domini, ac de transsubstantiatione quidem nullum verbum, sed* Westphali *quisquilias ornavit quantum potuit. Obiecit varias et contrarias interpretationes nostra ætate excogitatas, reprehendit curiositatem eorum qui quærunt : Quomodo ? opposuit consensum evangelistarum in ipsis etiam syllabis et verbis, adeo fuit impudens. Dixit in historia, in testamento, in præcepto, in sacramento nullum esse locum figuris et tropis : juravit magno cum applausu, omnes doctores qui usque ad quingentesimum annum a Christo scripsissent, manifeste pro se facere, nec alios proferre velle quibus convinceremur. Denique revocavit nos ad gremium sanctæ sedis, et regem omnesque proceres hortatus est, ut tam certam, tam vetustam, tam sanctam religionem perpetuo tuerentur.* On ne pourra s'empêcher d'être frappé du style singulièrement lourd et surchargé de latinismes de ce discours, comparé surtout au style de *Calvin*, de *Th. de Bèze*, de *La Noue* et autres.

2. Les relations ne sont pas très-claires dans les détails. L'ample discours des *Actes de Poissy* (p. 500, note 5), réimprimé dans les *Mém. de Condé*,

Beze d'autre coſté au nom des miniſtres print la parole, qui fut cauſe que la compagnie ſe r'aſſit, & prononça ſeulement ces mots : « Sire, nous avons entendu ce que monſieur le Cardinal a dit au nom de meſſieurs les prelats, à quoy nous ſommes tous preſts de reſpondre tout preſentement ſ'il plaiſt à voſtre Majeſté nous en donner congé. Sinon nous vous ſupplions, Sire, qu'il vous plaiſe nous ordonner jour pour ſur ce conferer par le texte de l'Eſcriture ſuivant noſtre premiere propoſition[1]. »

Adonc les Prelats ſe levans, marcherent vers le Roy, & peu après fut reſpondu à *de Beze* par le ſieur *de la Ferté,* capitaine des gardes, que le Roy leur aſſigneroit jour pour reſpondre[2]. Cela fait, chacun ſe retira, & d'un coſté les prelats eſtoient merveilleuſe-

490 s., dont *La Place*, p. 177, reproduit le récit, à quelques omissions près, insère une déclaration d'adhésion prononcée à cette occasion par le cardinal de Tournon, où il insiste en même temps pour que les protestants fussent mis en demeure de souscrire à ce que le cardinal de Lorraine venait d'exposer, sous peine d'être expulsés du royaume. Mais il y est dit en même temps que : «quand Monsieur le Cardinal (de Lorraine, ajoute *La Place*) eut péroré, *Th. de Bèze* feit Requeste au Roy qu'il pleust à S. M. de luy permettre de respondre sur le champ.» Notre texte, au contraire, paraît insinuer que la déclaration du cardinal de Tournon fut provoquée par cette requête, et qu'elle fut la cause de la réponse évasive donnée par le roi. — *Vermigli*, dans sa relation (*Hottinger*, l. c., 724), rapporte simplement : «*Cum orandi finem fecisset (Lotharingus), nostri rogarunt et supplices a Regina petierunt, ut sibi liceret vel extempore dictis a Cardinale respondere. Continuo surrexerunt Prælati ac thronum Regis ac Reginæ circumvallarunt. Quid vero dixerint aut egerint prorsus ignoramus. Eventus autem declaravit, eos esse deprecatos, ne id nobis concederetur. Nam responsum est ne tum quicquam ageremus, quod esset postea dandus dies, quo liceret respondere.*» Combien, du reste, les Prélats étaient peu disposés à une conciliation quelconque avec les protestants, cela était démontré par l'approbation de l'ordre des Jésuites, qu'ils avaient décidée la veille, dans leur séance du 15 sept. *Languet*, 20 sept., l. c., 140 : *Quod autem non cogitent de seria aliqua emendatione inde satis apparet, quod in hac sua Synodo approbarunt ordinem Jesuitarum, qui hactenus in hoc regno semper fuit reiectus.* Cf. *Bulaeus*, *Hist. Universitatis Paris*, VI, 559—583.

1. Les termes de cette requête correspondent assez exactement à ceux que *Bèze* indique dans sa lettre à *Calvin*, du 17 sept. (*Opp. Calv.*, XVIII, 721.)

2. Dans une lettre du 3 octobre, adressée à l'Electeur Palatin, *Bèze* écrit : «Je demanday audience pour luy respondre sur le champ, mays il ne pleut à la Royne la m'octroyer, affin d'eviter tumulte.» (*Baum*, *Beza*, II, *Append.* p. 88.)

ment joyeux, mais d'autre part les miniſtres & deputés ne perdoient courage, ains declaroient aſſés qu'ils penſoient avoir bien dequoy reſpondre quand il leur ſeroit permis, encores qu'il ne leur fuſt poſſible d'avoir copie de la harangue[1].

Insistance des ministres de répondre au Cardinal.

Le lendemain, qui fut le 17, les miniſtres inſiſterent tant qu'ils peurent envers le Roy à ce qu'ils fuſſent incontinent ouïs; mais nonobſtant leurs diligences, ils ne peurent jamais obtenir audience que la huictaine ne ſe paſſaſt, pendant lequel temps pluſieurs faux bruis ſe leverent, comme ſi les miniſtres avoient eſté convaincus & rendus muets, qui toutesfois ſ'eſtoient offerts à reſpondre ſur le champ[2]. Cela pouvoit eſtre auſſi refuté par ce que les prelats ſ'efforcerent dès lors par tous moyens de rompre toute conference, tellement que par leur importunité il leur fut accordé de la *Royne* que la conference ne ſe feroit plus publiquement en ceſte ſalle ni
554 en la preſence du Roy, mais en un autre lieu particulier à Poiſſy, & auquel ne ſe trouveroit que la *Royne* acompagnée du *Roy de Navarre,* des Princes du ſang & ſieurs du conſeil, & douze perſonnes de chaque coſté des conferens[3].

Arrivée du Légat du pape.

Toſt après[4] arriva à la Cour le *Cardinal de Ferrare,* envoyé expreſſement pour Legat en France par le Pape *Pie quatrieſme,* pour empeſcher par tous moyens ceſte procedure, allegant l'ouverture du Concile univerſel, & toutes autres raiſons dont on ſe pouvoit adviſer. Et auſſi pour remedier à certains articles arreſtés aux Eſtats touchant la collation des benefices par les ordinaires, & la

1. Dans la même lettre, *Bèze* dit: «Il ne nous a esté possible depuis d'avoir copie de la harangue du Cardinal.»

2. *L'ample discours,* que suit aussi *La Place,* rapporte: «*De Bèze* et ses compagnons Ministres voyants que après plusieurs jours passez, on ne s'avançoit en rien, presentent une Requeste au Roy et à son Conseil, qu'il fust de son plaisir les recevoir à ces fins, pour en conférer à l'amiable avec Messieurs les Prélats. La Requeste plusieurs fois fut repetée et presentée avant qu'estre respondue...» Suit alors la substance de la pièce. (*M. de Condé,* II, 501. *La Place*, p. 178.)

3. «Car Messieurs les Preslats craignoyent que le monde ne fut infecté de nos heresies, qu'ils appellent,» dit *Bèze,* dans la lettre citée à l'Electeur Palatin.

4. *Bèze* à *Calvin,* le 17 septembre (*Opp. Calv.*, XVIII, 721): *Ferrariensis cras exspectatur cum suis Jesuitis.*» *Vermigli,* dans sa Relation (l. c., 727), dit: «*Die 19 Sept. ad aulam venit legatus pontificius, id est, Cardinalis Ferrariensis.*»

forcluſion des diſpenſes [1]. Le Cardinal n'eſtoit des plus habiles d'eſprit de la Cour de Rome en ſcience [2]; mais il fut choiſi entre autres, d'autant que de long temps il avoit eſté cogneu en France, ayant suivi le grand Roy François, avec telle faveur qu'il y avoit pour ſoixante mil eſcus de revenu en benefices, & ſi eſtoit protecteur de la nation Françoiſe à Rome [3]; outre l'ancienne alliance de la maiſon de Ferrare avec la couronne de France [4], ayant le *Duc de Ferrare,* frere de ce Cardinal, eſpouſé madame *Renée de France,* grande tante du Roy *Charles neufieſme,* alors regnant. Davantage le Pape faiſoit bien ſon compte que le *Duc de Guiſe,* ayant eſpouſé la niepce de ce Cardinal, & toute la ſuite de la maiſon de Lorraine l'authoriſeroit grandement, de ſorte qu'il n'auroit faute de conſeil ni de faveur; menant auſſi avec ſoy ce Cardinal, un certain Limoſin nommé *Marc Antoine Muret* [5], homme eſtimé des plus eloquens de noſtre temps, lequel ſ'en eſtant fuy de France, premierement à Veniſe, & puis à Rome, pour avoir eſté par arreſt du Parlement de Toulouze bien convaincu & condamné en abſence & executé en figure pour les crimes de Sodomie & d'atheiſme, y avoit facilement obtenu credit. Il avoit auſſi en ſon train un Eſpagnol nommé *Lieva* [6], general des Jeſuites, & un Cordelier de l'iſle de

1. *La Place*, p. 153: «Entre autres articles arrestés aux estats, il avoit esté ordonné que les benefices de ce royaume seroyent conferés par les ordinaires (les evêques), chascun en son diocese, et non plus par le pape, et que aucunes dispenses ne seroyent receues.»

2. *Languet*, 20 sept. (*Epist.*, II, 140): *Biduo postquam datum est responsum nostris (sc. a Cardinali Lotharingo), venit in aulam Cardinalis Ferrariensis, Legatus Pontificius, stipatus multis Episcopis et Jesuitis, et pulchre simulans sanctimoniam. Sed istis artibus nemo iam capitur, et præsertim ab isto homine, qui hic est notissimus, et hactenus luxu et splendore victus et aliis eiusmodi nugis, summos etiam Principes superavit, et quem nemo ignorat esse omnino literarum imperitum.*

3. «prenant pour raison de ce cinq pour cent de toutes les expeditions consistoriales pour son droict et subside, mis sus puis peu de jours.» *La Place*, p. 153.

4. *Hippolyte d'Este* était fils d'Alphonse d'Este, Duc de Ferrare, et de sa seconde femme Lucrèce Borgia, fille naturelle du pape Alexandre VI.

5. Voy. *Niceron. Colomiès, Opuscules*, ch. 19. *Gaullieur*, *Hist. du Collège de Guyenne*, 229.

6. Le nom de *Lieva* doit être une faute, c'était *Jacques Lainez*. *Cum duobus aut tribus eiusdem sectæ*, dit *Vermigli*, l. c.

Chio [1], nommé *Fra Juſtinian*, qui acquit en ce voyage le ſurnom de *Cordelier* aux lunettes, pource qu'il n'alloit point ſans lunette, lequel cependant a ſi bien beſongné, que de confeſſeur du Duc de Savoye, il eſt devenu Eveſque de Geneve, jouiſſant de la pluſpart de ſon Eveſché, avec lequel il a changé ſa beſace. Nonobſtant tout cela,
555 le *Cardinal de Ferrare* & legat, fut fort mal recueilly en pluſieurs lieux & notamment à Lyon, & plus mal encores à la Cour, là où on ne peut empeſcher que ſon portecroix n'euſt la huée, criant après lui le commun de la Cour : au Regnard, quelque defenſe qu'on en feiſt [2]. De ſorte qu'il ſe deporta de plus faire porter ſa croix.

Un autre poinct le faſcha bien d'avantage, c'eſt que le Chancelier ne voulut jamais ſeeller ſes facultés de Legat, encores qu'il euſt promis de ne ſ'en ayder. Vray eſt que finalement, par exprès commandement du Roy, il les ſeella, mais ce fut après avoir mis de ſa main ſous le ſeel de ſes letres : *Me non conſentiente* (c'eſt à dire) : moy non conſentant. Et qui pis eſt, ſes letres toutes ſeellées qu'elles eſtoient furent refuſées en la Cour de parlement de Paris, qui dit ne les pouvoir ni devoir recevoir. Mais pour tout cela (comme il ſera veu cy après) le Regnard ne ſ'effaroucha & ne ceſſa qu'il ne fuſt venu au bout de la charge à luy commiſe. Et finalement quelque reſiſtence qu'il y euſt, ſes facultés furent emologuées [3]. Au meſme temps fut imprimée une abolition,

1. *Vermigli* l'appelle : *Franciscanum episcopum Sciotam.* Il y avait encore, entre autres, l'évêque de Carpentras, *Paul Sadolet*, neveu du célèbre cardinal, et le dominicain Claude de Xaintes, que *Vermigli* caractérise ainsi : *scholasticæ theologiæ summus Rabbinus.* Il ajoute : *Inter cæteros adduxit secum viros, ut iactant doctissimos, qui nos in hac disputatione vorare decreverunt ut escam panis.*

2. *La Place,* 153 : «Dès son arrivée, il trouva la cour autrement disposée qu'il n'eust voulu, pour ce qu'il y eut des pages et laquais si petulans que de crier au regnard après son porte-croix, tellement qu'il luy convint s'en abstenir. On feit imprimer à son vitupère une effigie estrange du Pape Alexandre sixième, son grand-père, avec l'histoire de sa vie et de sa mort par escript au dessous, parlant de la mère dudict cardinal en mesmes termes que fait le poète Pontanus, qui fut incontinent défendue. La mémoire de son frère ne luy servit de guères de faveur, pour les grands deniers qu'on disoit qu'il avoit tirés de ce royaume.»

3. *La Place*, l. c. *Languet*, 20 sept. (*Epist.*, II, 140) : *Hodie mihi est scriptum ex aula, proceres regni nolle eum recipere ut legatum pontificium, sed*

tendant à regagner par douceur tous ceux qu'on pourroit, laquelle ne fut enregiſtrée ni interinée[1]. Et quelques jours paſſerent pendant que le Legat & les Prelats faiſoient leurs menées pour empeſcher que les miniſtres ne fuſſent plus ouïs, ſinon au cas qu'ils vouluſſent ſe reunir à l'egliſe Catholique, ſans aucunement diſputer, ce que peut-eſtre ils euſſent obtenu aiſement ſ'ils euſſent reſpondu ſelon l'intention de la *Royne mere* ſur le faict des decimes qu'on leur demandoit[2]. En quoy ſe monſtrans difficiles, & les miniſtres de leur coſté faiſans tout devoir de requerir qu'ils fuſſent ouïs, & finalement jour leur fut aſſigné pour ce faire au 24 dudit mois de Septembre, mais en autre lieu & façon qu'auparavant, à ſavoir en la chambre priorale dudit monaſtere de Poiſſy.

Troisième séance du Colloque de Poissy.

Là donc ſe trouverent pour eſcoutans la *Royne mere* acompagnée de la *Royne de Navarre* & de deux autres dames, avec les Princes du ſang & ceux du conſeil privé. De la part de l'Egliſe Romaine, il y avoit cinq Cardinaux aſſis de reng, & quinze ou ſeize docteurs derriere eux avec quelques Eveſques[3]. De l'autre coſté y 556

tantum ut Cardinalem et amicum. — Idem, 10 Novembris (p. 157) : *Card. Ferrariensis tandem impetravit, ut sibi liceret fungi sua legatione, et id quidem per eos, qui nostræ religioni maxime sunt addicti, etc.* Mais alors commença l'opposition du parlement, et ce ne fut qu'à la fin de janvier 1562 qu'on parvint à triompher de toutes les difficultés.

1. *Beza Calvino*, 17 sept. (*Opp. Calv.*, XVIII, 722) : «On a imprimé une abolition (amnistie), ne s'y fie qui ne voudra, car elle n'est enregistrée ny enterinée et croy qu'à grand peine elle le sera.»

2. Voy. plus haut, p. 553. *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 52). «Le 24 sept. (cette date est évidemment inexacte), les Protestans poursuivirent fort pour estre de rechef ouïs, et entendre les passages allegués par Monsieur le Cardinal en sa Response, et en conferer avec luy et les douze Deputés ; et importunerent fort la Royne-mere et le Conseil du Roy pour estre ouïs. La matiere fust mise en deliberation entre les Prelats assemblés à Poissy, et resolu par eux que *non erat congrediendum cum his qui principia et fundamentum totius nostræ fidei et religionis christianæ negant :* et pour ce protesterent tous de ne les ouir, disants que ceux qui confereroient avec eux, seroient excommuniés.» — *Beza Calvino*, 27 sept. (*Opp. Calv.*, 18, 740) : *Post splendidam illam nostri purpurati (Cardinalis Lotharingi) orationem, quam nulla ratione obtinere potuimus, totos novem dies consumi nobis invitis oportuit, ut de agendis rebus statueretur. — Certe nullum non lapidem moverunt illi ut cælum terræ miscerent : sed Dominus mirifice nobis adfuit.*

3. Voyez plus haut, p. 554 s.

avoit douze miniſtres & non plus, ſans que meſmes les deputés des Egliſes y fuſſent admis. Là ſe trouva *Pierre Martyr,* Florentin, que la *Royne mere* & le *Roy de Navarre* avoient requis des Seigneurs de Zurich, Canton de Suiſſe, & qui eſtoit arrivé trois jours ſeulement au paravant[1]. Et faut noter que pluſieurs des docteurs eſtoient entrés chargés de livres, voulant le *Cardinal de Lorraine* (comme ils diſoient) tenir ce qu'il avoit promis, qui eſtoit de confermer ce qu'il avoit dit du Sacrement de l'autel par l'authorité de tous les anciens docteurs qui avoient eſcrit les premiers cinq cens ans depuis la nativité de Jeſus Chriſt; mais tous les volumes furent portés là où bon leur ſembla, & n'en fut veu ni produit un ſeul par le Cardinal ni par autre en ſon nom.

Réponse de Th. de Bèze au Cardinal de Lorraine.

Eſtans donques appellés & entrés les miniſtres & aſſis au devant de la *Royne,* le *Cardinal* declara en peu de paroles ceſte aſſemblée eſtre faite pour ouir ce que les miniſtres avoient à dire ſur ce qu'il avoit propoſé huict jours au paravant. Aquoy *Theodore de Beze,* ſe levant au nom des douze, prononça de mot à mot ce qui ſ'enſuit, avec bonne audience & attention de toute l'aſſemblée[2] :

Madame, après avoir invoqué le nom de noſtre Dieu, à ce qu'il luy plaiſe nous aſſiſter d'une grace ſpeciale en une affaire de ſi grande conſequence, & nous deſpouiller de toutes opinions & paſſions particulieres, plantant en nos cœurs au lieu d'icelles une droite cognoiſſance de ſa verité avec un vray deſir de la mettre en avant à l'honneur de ſon ſainct nom, à l'avancement de voſtre grandeur, & repos de toute la Chreſtienté, & nommeement de ce

1. Cette indication repose sur une erreur (Voy. p. 490). *Vermigli*, dans sa Relation (p. 714), dit : *Lutetiæ die 9 Septembris appulimus... Postridie eius diei, nempe Mercurii, 10 Septembris, veni ad S. Germanum.* Quant à la correspondance à la suite de laquelle le magistrat de Zurich accorda à *Vermigli* l'autorisation de se rendre au colloque, voy. *Opp. Calv.*, XVIII, 567 ss. *Baum, Beza*, II, 184. *Schmidt, Vermigli*, 346.

2. *La Place*, p. 179, donne aussi le discours ; on le trouve encore en latin dans les *Commentarii* de *De Serres*, 4e édit., 1577, 120b. *Vermigli*, dans sa Relation, p. 728, en donne une courte analyse. *Bèze* en parle ainsi, le 27 sept., à *Calvin* (*Opp.*, l. c., 740) : *Disserui ad sesquihoram magna omnium attentione : ac ne mireris nos esse tam verbosos, scito nos studio id facere, quoniam ex hoc colloquio nullum maiorem fructum speramus, quam ut cognita ac perspecta nostra causa qui per ignorantiam nos damnabant saltem æquiores nobis fiant : neque est, Dei gratia, cur nos laboris pœniteat.*

Royaume. Nous respondrons brefvement à ce qu'il pleut n'agueres à Monsieur le Cardinal de Lorraine nous declarer sur deux points tant seulement de nostre confession, par trois fois presentée à vostre majesté, c'est à savoir sur ce qui concerne l'Eglise & son authorité, & puis sur la saincte Cene de nostre Seigneur Jesus Christ.

Vray est, que si nous eussions eu ce bien de pouvoir respondre 557
sur le champ, lors que nous avions la memoire fraische de ce que nous avions ouï, ou bien d'avoir en nos mains & considerer la harangue dudit seigneur, nous eussions peu y respondre plus distinctement de poinct en poinct, & peut estre, plus pertinemment. Mais quoy que ce soit, nous en dirons ce que Dieu nous donnera, afin qu'on entende de quoy nous pouvons estre desià d'accord, & pareillement les poincts qui sont encores en different, desquels nous supplions nostre Dieu que, selon ses grandes misericordes, il luy plaise nous accorder. Ainsi donc, quant au premier poinct, de l'Eglise, nous traicterons trois poincts. Le premier, que c'est que l'Eglise; le second, quelles en sont les marques; le tiers, quelle est son authorité.

Or, c'est une chose sans difficulté que ce nom d'Eglise, qui est Grec, est tiré d'un autre mot[a], *qui signifie autant qu'appeller d'un lieu en un autre. Mais nous trouvons en l'Escriture qu'il y a deux manieres de vocation, l'une est conjoincte avec l'efficace du S. Esprit, de laquelle il est parlé au huictieme de l'Epistre aux Romains, quand il est dit, que Dieu justifie ceux qu'il a appellés*[b]. *L'autre, combien qu'elle soit de mesme la première par dehors, est toutefois de nulle value quant au salut; non point que la faute vienne de Dieu, mais des hommes, qui veulent estre sourds, suivant ce qui est dit en commun proverbe: Qu'il n'y a pire sourd, que celuy qui ne veut entendre. Et de ceste vocation a parlé le Seigneur quand il dict, qu'il y en a beaucoup d'appellés, & peu de choisis*[c]. *Voilà pourquoy consequemment il faut que ce nom d'Eglise, signifiant la compagnie de ceux qui sont congregés par la voix de Dieu qui les appelle, se prenne en deux sortes. Car estant pris generalement pour tous ceux qui font profession exterieure de respondre à Dieu qui les appelle, il n'y a point de doute que plusieurs hypocrites & reprouvés n'y soient compris. Et de nostre part, jamais, graces à*

a) ἐκκαλεῖν. — b) Rom. 8, 30. — c) Matth. 20, 16.

Dieu, nous n'avons parlé ni eſcrit autrement, veu que c'eſt une choſe trop clairement exprimée en l'Eſcriture & confermée par une perpetuelle experience. Mais ſ'il eſt queſtion de prendre ce mot d'Egliſe plus proprement & plus eſtroitement (comme ſou-
558 ventefois il le faut faire), alors diſons nous qu'il ne comprend que l'aſſemblée des eleus & predeſtinés de Dieu.

Et afin qu'on entende que nous n'avons point forgé ceſte maniere de parler, & moins encore ceſte doctrine, quand il eſt dit que l'Egliſe eſt le corps du Seigneur, os de ſes os, chair de ſa chair, voire meſmes juſques à luy attribuer le propre nom de Chriſt, en conjoignant le chef & les membres, comme fait l'Apoſtre eſcrivant aux Corinthiens, comment ſeroient les reprouvés compris en ce nombre, attendu qu'ils ſont membres du diable? Car c'eſt choſe impoſſible d'eſtre membre de Chriſt & du diable tout enſemble; ce qu'auſſi S. Auguſtin a treſbien noté, nommément au livre deuxieſme, chapitre 21 contre Creſconius. De ceſte diſtinction du nom de l'Egliſe le meſme autheur uſe ſur le pſeaume 64, quand il dit que l'Egliſe qui eſt ſignifiée par Jeruſalem, a (pris) ſon commencement par Abel, & Babylon par Cain. Et ce neantmoins au premier livre du Bapteſme contre les Donatiſtes, chapitre 16, prenant l'Egliſe en la ſignification plus generale, dit que celle qui a engendré Abel, Enoch, Noé, Abraham, & les prophetes, a auſſi engendré Cain, Iſmael, Dathan, & autres ſemblables.

Pour concluſion donc, nous prendrons ce que le meſme S. Auguſtin en a eſcrit au meſme traitté, livre 7, chap. 59, ce qui eſt auſſi recité 24, 4, 1 : Omnibus conſideratis, là ou il eſt dit qu'il y a deux manières d'hommes quant à l'Egliſe. Car, dit-il, les uns ſont membres de Chriſt & la vraye Egliſe, & tellement de la maiſon de Dieu, qu'ils ſont la maiſon meſme. Les autres ſont bien en la maiſon de Dieu, & ſi n'en ſont point, car ils ſont comme la paille avec le froment, juſques à ce qu'ils en ſortent. Or de ce propos vient à naiſtre une queſtion, c'eſt à ſavoir ſi l'Egliſe eſt inviſible, ce qu'il ſemble qu'il faut conclure, attendu que Dieu ſeul peut cognoiſtre ſes eleus, joinct que nous diſons que nous croyons la ſaincte Egliſe, & ce qui ſe croit, ne ſe voit point. Mais de là il ſ'en ſuit un grand inconvenient, ſi on en parle ainſi ſimplement & nuement. Car ſ'il eſtoit ainſi, à quelle compagnie ſe pourra-on renger, & quel moyen tiendra-on pour avoir ſalut, ſi on ne cognoit

l'Eglise pour s'y adjoindre, veu qu'en la seule Eglise Jesus Christ 559
desploye sa vertu & force salutaire.

Il est vray, monsieur le Cardinal, si j'ay bonne memoire, que vous allegastes encores un autre inconvenient duquel nous ne sommes point satisfaits, c'est à savoir, que si l'Eglise estoit invisible, nous ne cognoistrions pas mesmes nostre Roy; ce que nous ne pouvons entendre, pource que l'Escriture nous enseigne de recognoistre nos superieurs, & leur obeir en tout & par tout (sauf l'honneur que nous devons au seul Dieu), quand mesmes ils seroient infideles. Mais cela soit dit comme par incident.

Je revien à mon propos. Nous disons donc, qu'encore que la vraye Eglise soit comme invisible, au respect de ce que nous avons dit, toutes fois quand il est question de cognoistre à quelle compagnie nous nous devons associer & conjoindre, nous avons certaines marques, c'est à savoir la pure parole de Dieu, & la sincere administration des Sacremens; lesquelles marques sont claires & appercevables, tellement que là où elles sont, là ne devons nous douter que ne soit la vraye Eglise de Dieu; & nous faut selon la reigle de charité tenir pour fideles tous ceux qui font profession de la pure Religion, sinon que Dieu eust descouvert leur feintise. Et de cela sainct Paul nous a donné bon exemple quand il appelle les Corinthiens[a] & Galates saincts & fideles, & leur attribue le nom d'Eglise en general, combien qu'il y eust entre eux de grandes fautes, tant en l'ignorance de la doctrine, qu'en la vie. Ce qu'il a aussi declaré ailleurs, disant que tous ceux qui retiennent le fondement, ne bastissent pas tousiours d'or ou d'argent ou de pierres precieuses, mais aussi de foin & de paille[b]. Voylà donc comme nous parlons de l'Eglise, sans en faire une imaginaire et fantastique, & sans donner occasion, à nostre advis, de nous mettre du nombre de tels frenetiques, que jadis ont esté les Cathariens & Donatistes, & de nostre temps encores ces furieux Anabaptistes, contre lesquels ceste matiere a si souvent esté debatue par ceux de nostre part.

Je vien donc maintenant aux marques & tesmoignages de l'Eglise, laquelle il est besoin de bien savoir remarquer, puis que

a) 1 Cor. 1, 2. — b) 1 Cor. 3, 12.

560 *hors d'icelle il n'y a point de ſalut, & qu'il n'y a choſe que Satan, noſtre ancien adverſaire, ſ'efforce plus de deguiſer. J'ay dit qu'elle a deux marques certaines & infaillibles, c'eſt à ſavoir la pure predication de la Parole de Dieu, & la ſincere adminiſtration des Sacremens. Aucuns y adjouſtent la diſcipline de l'Egliſe, & les fruicts de la predication; comme à la verité il faut que toute aſſemblée pour ſe maintenir ſoit policée par quelque ſuperieur qui ſoit obey. Mais d'autant que nos iniquités ſont ſouventefois cauſe que ces deux marques n'apparoiſſent point, voilà pourquoy nous nous contenterons des deux premieres.*

Quant à la parole, qu'elle ſoit certaine marque de l'Egliſe, il appert par ce qu'icelle parole eſt comparée à la ſemence, tant par Jeſus Chriſt[a] *que par S. Pierre, à raiſon dequoy auſſi S. Paul a dit, qu'il avoit engendré les Corinthiens au Seigneur*[b]*, à ſavoir par la predication de la parole. Et pour ceſte cauſe, en tant de paſſages eſt auſſi nommée paſture & nourriture, ſuivant ce qu'a dict le Seigneur, que ſes brebis entendent ſa voix, & non pas celle de l'eſtranger*[c]*. J'adjouſte les Sacremens, d'autant que le Seigneur n'a pas ſeulement voulu nous enſeigner par les aureilles, mais auſſi par les yeux & par les autres ſens corporels ; & pourtant a voulu que les Sacremens fuſſent teſmoignages & ſeaux certains & viſibles de l'union de ſes enfans, premierement avec luy, & puis auſſi entre eux-meſmes. Voilà pourquoy il a eſté dit ſous la vieille Alliance, que l'incirconcis ſeroit exterminé d'entre le peuple de Dieu*[d]*; & pour ceſte cauſe auſſi il falloit que tous les chefs de famille comparuſſent pour le moins trois fois l'an*[e] *en Jeruſalem, pour teſmoigner par meſmes ſacrifices leur unité de foy & religion.*

Et depuis, quand la muraille d'entre deux a eſté rompue[f]*, les Gentils & les Iſraelites ont eſté reduits en un corps, non ſeulement par la predication, mais auſſi par le Bapteſme, & par le ſainct Sacrement du corps & du ſang du Seigneur. Et ſuivant cela, Jeſus Chriſt a dit aux Apoſtres : Allés, endoctrinés toutes nations (voilà la parole), les baptiſans au nom du Pere & du Fils & du Sainct Eſprit (voilà les Sacremens)*[g]*. Car avec le Bapteſme il nous faut*

a) Matth. 13, 3 s. — b) 1 Cor. 4, 15. — c) Jean 10, 27. — d) Genese 10, 17. — e) Exode 23, 17. — f) Ephes. 2, 14. — g) Matth. 28, 19.

conjoindre ce que dit S. Paul, qu'il a aussi baillé quant à la Cene, après l'avoir receu du Seigneur. C'est aussi ce qu'il dit en un autre endroit, que l'Eglise est fondée sur le fondement des Prophetes & Apostres, c'est à dire sur Jesus Christ, qui est la substance de la doctrine Prophetique & Apostolique. Ainsi faut il entendre un autre passage du mesme Apostre, auquel il dit, que l'Eglise est l'appuy & colomne de verité[a], *c'est à dire que la parole de Dieu, qui est la verité, comme il est escrit en S. Jean*[b], *soustient & appuye l'Eglise, suivant l'exposition de sainct Jean Chrysostome, ou bien pource qu'elle est colloquée en l'Eglise comme en un lieu ferme & eminent, d'autant que Dieu monstre sa puissance en icelle à tout croyant, comme S. Paul le declare aux Romains, premier chap.*[c] *Voilà donc les vrayes & visibles marques de l'Eglise, appellée pour ceste cause la mere des croyans, engendrés & nourris en icelle de la vraye & incorruptible pasture.* 561

Or s'il y a predication de la parole & administration des Sacremens, il faut aussi bien conclure qu'il y a des pasteurs & docteurs, ausquels ceste charge soit commise, suivant ce que l'escriture en tesmoigne par tout, & nommeement en ce que S. Paul escrit aux Corinthiens[d], *aux Ephesiens*[e], *à Timothée*[f], *& à Tite*[g]. *Voilà pourquoy aucuns adjoustent une troisieme marque, c'est à savoir la succession ordinaire depuis le temps des Apostres. Surquoy nous respondons qu'une telle succession est grandement à priser, pourveu qu'elle soit bien considerée & appliquée, comme les anciens s'en sont souvent aydés contre la nouveauté des heretiques, comme il se voit en Tertullien, Irenée, & sainct Augustin contre les Manichéens & Donatistes.*

Mais d'autant qu'on en fait un bouclier contre nous, comme si nous estions inventeurs de choses nouvelles, il est plus que necessaire qu'on entende ce que nous en tenons. Nous disons qu'il y a succession de doctrine, & une succession de personnes. Quant à celle de la doctrine, nous l'advouons comme une marque infaillible de la vraye Eglise, suivant ce que nous en avons dit. Car nonobstant que la doctrine Evangelique ne soit en elle mesme plus digne de croire pour son ancienneté, & qu'il advienne souvent par nos iniquités & par une juste vengeance de Dieu, qu'elle semble autant nouvelle

a) 1 Tim. 3, 15. — b) Jean 17, 17. — c) Rom. 1, 16. — d) 1 Cor. 12, 28. — e) Eph. 4, 11. — f) 1 Tim. 3, 1 s. — g) Tite 1, 5.

562 *aux hommes, qu'elle leur devroit eſtre familiere & acouſtumée. Ce neantmoins le teſmoignage d'une ſucceſſion ancienne & continuelle ſert beaucoup envers les hommes pour l'authoriſer davantage.*

Quant à la ſucceſſion perſonnelle, nous l'avouons auſſi, mais ſous condition qu'elle ſoit conjoincte avec celle de la doctrine Prophetique & Apoſtolique, pour le moins ès poincts ſubſtantiels & fondamentaux, & non autrement. Et notés, ſ'il vous plaiſt, meſſieurs, que je parle notamment de la doctrine, & non point des mœurs; car encores qu'il ſoit requis d'eſtre entier en doctrine & en vie, pour eſtre bon & vray paſteur, ſi eſt-ce que pour ignorance, ou pour diverſité d'opinion ès poincts de la doctrine qui ne ſont ſubſtantiels, & auſſi pour les mœurs, nous ne laiſſons de tolerer un Paſteur pour Paſteur, pourveu qu'il retienne le fondement. Nous ſommes enſeignés de parler ainſi par le dire de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, lequel a dit, qu'entant que les Scribes & Phariſiens eſtoient aſſis ſur la chaire de Moyſe[a]*, il falloit faire ce qu'ils enſeignoient, & non pas ce qu'ils faiſoient.*

Lequel paſſage S. Auguſtin eſcrivant ſur S. Jean, traitté quarante-ſixieſme, declare devoir eſtre entendu des mercenaires, qui ne laiſſent d'avoir ſaine doctrine, & non point des faux prophetes, deſquels Jeſus Chriſt auſſi a dit au contraire: Gardés-vous du levain des Phariſiens[b]*. Eſtans, dit ſainct Auguſtin, aſſis ſur la chaire Moyſe, ils enſeignent la loy de Dieu, & pourtant Dieu enſeigne par eux; mais ſ'ils veulent enſeigner leurs propres doctrines, n'eſcoutés ni ne faites ce qu'ils diſent. Ce que le meſme autheur expoſe encores plus amplement au Sermon quaranteneufvieme:* De verbis Domini. *Ainſi donc, Meſſieurs, pour revenir au poinct, pource que les faux Prophetes peuvent ſucceder aux veritables, & les loups aux vrais bergers, voilà une raiſon peremptoire, pourquoy nous reputons la ſucceſſion perſonnelle non ſeulement non recevable, mais auſſi du tout à condamner, comme donnant couleur à menſonge, ſinon que la ſucceſſion de la doctrine y ſoit adjouſtée pour fondement.*

Davantage, ſi ceſte ſucceſſion perſonnelle eſtoit ſimplement tenue pour marque infaillible de l'Egliſe, il faudroit nous monſtrer
563 *quelque promeſſe de Dieu, par laquelle il euſt aſtraint ſa grace à*

a) Matth. 23, 1. — b) Matth. 16, 6.

certains ſieges ou regions. Ce que nous ne penſons qu'il ſe puiſſe trouver en la nouvelle Alliance; mais bien qu'il y aura touſiours une Egliſe Catholique, c'eſt à dire univerſelle, d'autant que les membres particuliers en ſont eſpars çà & là par le monde univerſel, ſelon qu'il plaiſt à Dieu exercer ſes jugemens ſur ceux qu'il retranche du tout, ou qu'il chaſtie pour un temps, & deſployer ſes miſericordes ſur ceux qu'il entretient de bien en mieux, ou qu'il appelle de nouveau à ſa cognoiſſance; car en quelques endroicts, le Seigneur uſant de ſa juſte vengeance ſemble tout raſer juſqu'à n'y laiſſer aucune trace d'Egliſe, comme il eſt advenu au païs de Barbarie & en la plus part du Levant; & en d'autres païs il laiſſe encore quelque trace d'egliſe, comme nous le voyons ès Egliſes de Grece, & plus près de nous encor. D'autre part auſſi, le Seigneur quelquefois ne fait qu'entrecoupper ceſte ſucceſſion perſonnelle de Paſteurs, comme il eſt advenu en Antioche du temps de Samoſatenus, & en Alexandrie du temps du banniſſement d'Athanaſe, & en tant d'autres Egliſes du temps que les hereſies ont eu la vogue.

Meſmes, ſans chercher les choſes plus avant pour le preſent, il y a eu interruption de ſucceſſion perſonnelle, pour le moins du temps que Honorius premier tenoit le ſiege environ l'an 623, condamné pour l'execrable hereſie d'Eutychès, environ 681. Et du temps du pape Jean vingtdeuxieſme, ſemblablement condamné pour heretique, ſinon qu'on voulut dire, que les heretiques notoires fuſſent Paſteurs, outre ce qui eſt advenu du temps de la Papeſſe Jeanne, environ l'an 854, & durant tant de ſchiſmes d'Antipapes qui ſe liſent ès hiſtoires.

Par ces raiſons, je conclus que ſans ſ'arreſter à la ſucceſſion perſonnelle, pour bien cognoiſtre l'Egliſe, il faut touſiours venir à la pureté de la doctrine & ſincere adminiſtration des ſacremens, de ſorte que ceux-là ſont à tenir pour vrays ſucceſſeurs des Apoſtres, leſquels eſtans legitimement appellés, baſtiſſent ſur le fondement d'iceux, ſoit qu'il y ait eu une perpetuelle ſucceſſion perſonnelle, ſoit qu'elle ait eſté pour quelque temps interrompue, ou meſmes qu'ils ſoient les premiers annonciateurs de l'Evangile en quelque lieu; comme au contraire ceux qui ne preſchent point 564
du tout, ou qui au lieu de la doctrine Apoſtolique preſchent la leur, encor qu'ils allegaſſent mille predeceſſeurs conſecutifs, ne

doivent eſtre ouïs pour paſteurs, mais fuis comme loups, par l'exprès commandement de Jeſus Chriſt & de ſes Apoſtres.

Mais, dira quelcun, eſt il dit pourtant qu'il ſoit permis à chacun d'annoncer la doctrine & adminiſtrer les Sacremens? Non certes, car il faut que toutes choſes ſe facent par bon ordre en la maiſon de Dieu, comme dit l'Apoſtre[a]*. Qui ſont donc les vrais paſteurs? Ceux qui ſont legitimement appelés. Il reſte donc de ſavoir quelle eſt la vocation legitime, & qu'on entende ce poinct. Nous diſons qu'il y a une forme de vocation ordinaire, & une extraordinaire. Celle eſt ordinaire, en laquelle eſt gardé l'ordre que Dieu a eſtabli en l'Egliſe. En ceſt ordre il y a premierement examen de la doctrine & de la vie, puis après l'election legitime, & finalement l'impoſition des mains. Cecy ſe voit en pluſieurs paſſages de l'eſcriture, eſtans mis & conjoints enſemble, comme l'election de S. Mathias*[b] *& des ſept diacres ès Actes des Apoſtres*[c]*, avec ce qui en eſt eſcrit ès Epiſtres de S. Paul à Timothée & à Tite*[d]*. Voilà donc la vocation ordinaire, de laquelle il eſt aiſé à recueillir que celle eſt extraordinaire, en laquelle (nonobſtant qu'elle ſoit legitimée par l'authorité de Dieu) ou l'une de ces deux choſes defaut, ou les deux, ou toutes les trois. Or que le Seigneur ayt ſouventefois uſé de telles vocations extraordinaires, il appert par toute l'eſcriture. Car qui a impoſé les mains à Moyſe pour conſacrer Aaron*[e]*? Et qui a oint en l'eſtat de Prophete, Jonas*[1] [f]*, Daniel*[g]*, & pluſieurs autres*[h]*? Et quand eſt advenu cela? lors que ceux qui tenoient l'ordre en leurs mains en ont abuſé. Lors, di-je, a il falu que Dieu ayt mis la main extraordinairement à ſon œuvre, non pas pour amener confuſion en ſa maiſon, mais pour corriger ceux qui ſous umbre de leur ſucceſſion ordinaire avoient tout renverſé & perverti. Et qu'ainſi ſoit, je m'en rapporte aux eſcrits des Prophetes, ſ'adreſſans principalement contre les Sacrificateurs*[i]*. Si là deſſus on replique que tels perſonnages ont eu ce neantmoins quelque teſmoignage exterieur miraculeux & celeſte de leur vocation,*
565 *je reſpond que cela eſt bien vray en d'aucuns, mais non pas en tous,*

a) 1 Cor. 14, 40. — b) Act. 1, 25. 26. — c) Act. 6, 1-6. — d) 1 Tim. 3, 1 s.; 5, 22. Tite 1, 5. — e) Exode ch. 28. — f) Esaïe 6, 9. — g) Dan. 1, 17. — h) Amos 7, 14. 15. — i) Jerem. 7, 4; 23, 11. Ezech. 22, 26. Soph. 3, 4.

1. *Esaye, Daniel, Amos*, etc.

ſinon qu'on vueille deviner. Ce qui n'eſt nullement apparent par autre teſmoignage. Car meſme je ne ſcay ſ'il ſe trouvera gueres de prophetes de la race d'Aaron, ou auſquels les mains ayent eſté impoſées par la façon ordinaire. Si on allegue auſſi que les ſuſdits prophetes ſe ſont contentés d'arguer & reprendre, ſans ſe vouloir meſler des ſacrifices, je reſpond en premier lieu, que cela ne ſe trouvera veritable par tout. Car Samuel, qui n'eſtoit de la race d'Aaron, ains ſeulement de Choré, a ſacrifié en Miſpa, comme il eſt eſcrit 1 Samuel 7[a]*. Et Elie Galaadite a ſacrifié en Carmel, comme il eſt eſcrit au premier des Rois, 18 chap.*

Secondement ce n'eſt pas merveilles ſi les Prophetes de ce temps là n'ont eſtendu leur commiſſion extraordinaire juſques à circoncir & ſacrifier, veu que ceſte charge eſtoit aſſignée pour heritage à la race de Levi, ce qui n'a point de lieu aujourd'huy. Voilà, Meſſieurs, ce que nous appellons l'Egliſe, & ce que nous ſentons des marques d'icelle, & de la vocation des paſteurs. Deſquelles choſes ſi vous voulés faire application ou à nos Egliſes, ou à nos perſonnes, nous eſperons avec l'ayde de Dieu, en monſtrer ſi bonnes enſeignes, que nul n'aura juſte occaſion d'en douter, ſuivant la parole de Dieu, & ce qui en eſt veritablement eſcrit, comme il nous ſemble en un traicté qui ſe trouve entre les œuvres de S. Auguſtin, intitulé Dialogue des 65 queſtions, en la queſtion derniere.

Maintenant venons à parler de l'authorité de l'Egliſe. Il appert par les choſes ſuſdites, que nous ne deroguons en rien aux precieux & hauts titres que le Sainct Eſprit luy attribue. Mais nous diſons qu'elle eſt tellement le corps du Seigneur, qu'elle eſt encores en partie en ſon pelerinage[c]*, attendant la pleine jouiſſance de ſon chef. Elle eſt la maiſon de Dieu*[d]*, mais qui ſe baſtit encores & croiſt de jour en jour; elle eſt gouvernée par l'Eſprit de Dieu, mais combatant encores contre la chair; elle eſt purifiée, mais c'eſt pour eſtre petit à petit amenée à ceſte perfection de beauté, où il n'y aura tache ni ride quelconque*[e]*; elle cognoit Dieu, mais c'eſt en partie. Et quant je parle ainſi, Meſſieurs, je croy que vous recognoiſſés bien les propres mots de l'Apoſtre. Bref, nous confeſſons* 566
que hors l'Egliſe il n'y a point de ſalut, puis que la vie n'eſt

a) 1 Sam. 7, 9. — b) 1 Rois 18, 19. 36 s. — c) Hebr. 11, 13. — d) 1 Cor. 3, 16 s. — e) Eph. 5, 27.

ailleurs qu'en Jeſus Chriſt[a], & qu'iceluy ne deſploye ſa vertu vivifiante ailleurs qu'en ſes membres, deſquels l'union & l'aſſemblée ſ'appelle l'Egliſe. Mais la queſtion eſt de ſavoir ſi en ce monde elle peut errer, & ſi elle eſt par deſſus l'eſcriture, ou bien entierement ſujete à icelle. Sur cela je reſpond que c'eſt une choſe hors de doute, que les membres d'icelle en particulier peuvent errer & qu'il y en a qui errent tous les jours tant en la doctrine qu'ès mœurs, ſuivant ce que dit S. Paul[b], que nous cognoiſſons en partie, & S. Jean, que ſi nous diſons que nous n'avons point de peché, nous nous decevons nous-meſmes[c].

Or ſi quelqu'un veut excepter de ce nombre les anciens Docteurs, il nous pardonnera ſi nous ne l'en croyons pas. Car certes il nous ſeroit aiſé d'aſſembler pluſieurs teſmoignages des fautes qui ſe trouvent ès plus grands & anciens (ce que ſoit dit ſauf la reverence deue à leur excellente pieté & doctrine), mais nous ne voulons nous y arreſter, tant pour l'honneur que nous leur portons, & à bon droit, qu'auſſi d'autant que ſi j'ay bien entendu le dire de monſieur le Cardinal, il n'eſt d'advis non plus que nous de les recevoir ſans exception. Voylà ce que nous ſentons des membres de l'egliſe en particulier, deſquels toutesfois l'imperfection n'empeſche point que l'egliſe n'en ſoit compoſée, car petit à petit ils profitent tant en la cognoiſſance de Dieu, qu'en amendement de vie. Mais ſi on conſidere les parties de l'egliſe plus generalement, comme elle eſt diſtribuée en divers dioceſes & provinces, dirons nous quelles puiſſent errer? De rechef, ſ'il m'en ſouvient, monſieur le Cardinal fut nagueres d'avis que meſmes les Egliſes particulieres & les Conciles provinciaux peuvent errer & ont erré ſouvent; & de fait cela eſt confermé par une ſi longue experience, qu'à noſtre advis nul homme de bon jugement n'en peut douter.

Il reſte donc de conſiderer toute l'egliſe en ſon univerſalité. Mais en quelle ſorte? Car la conſiderant en la repreſentation d'un Concile univerſel, premierement il n'y a pas grande apparence d'eſtimer que toute la vertu que le S. Eſprit deſploye en l'Egliſe ſoit reſtrainte à un certain nombre de Prelats qui ne ſont
567 *pas touſiours les plus doctes ne les meilleurs, encores qu'ils repreſentent toute la multitude de ceux qui les ont envoyés. Car com-*

a) 1 Jean 5, 11 s. — b) Cor. 3, 12; 13, 9. — c) 1 Jean 1, 10; 2, 4.

bien de fois adviendra-il qu'une simple personne aura plus d'intelligence pour un coup, que le plus docte de toute une compagnie? Et pourtant a il esté dit, long temps a, par une glose au chapitre Significasti de electionibus, *qu'il faut plustost adjouster foy à un homme privé qui soit fidele & qui ait merveille authorité ou raison, qu'à tout un Concile ou au Pape. Et mesmes en ce grand Concile de Nicene, à quoy tint-il que la loy du Celibat, qui a depuis amené tant d'ordures en l'Eglise, ne fut deslors establie? A un seul Paphnutius, comme dit l'histoire.*

Davantage, quand a esté assemblé un Concile si general, qu'une grande partie non seulement des sçavans & plus saincts personnages, mais aussi de Prelats ne soit demeurée derriere? Et qui nous asseurera que les absens ne puissent avoir en aucune fois plus de revelation que les presens? Outre tout cela, vous savés, messieurs, combien il y a de temps qu'une horrible confusion regne en l'Eglise & principalement ès plus grans estats & dignités de Prelature, de sorte que la plus grande desolation de la maison de Dieu est à l'endroit qui deust estre le plus entier & mieux orné. Pour le moins long temps y a que les exemples en ont apparu, & que les bons Evesques en ont jetté des souspirs si hauts & si clairs que nous les oyons encores. Et de faict, ce qu'en escrit S. Bernard ès livres De la consideration, & au Sermon de la conversion de S. Paul, n'est pas moins notoire que veritable. Helas, Seigneur, dit-il, ceux qu'on void aimer les premiers lieux en ton Eglise, & tenir la principauté, sont les premiers à te persecuter, ils ont pris l'Arche de Sion, ils ont occupé le chasteau, & puis ont par puissance mis toute la cité en feu[1].

Cela soit dit, messieurs, non point pour injurier personne, mais pour monstrer que les vocations principales en l'Eglise, estans de si long temps[2] *desreiglées, il est impossible de bien conclure que les Conciles universels, qui ont esté depuis un long temps congregés d'une multitude si mal qualifiée, ayent esté conduits par le sainct Esprit, jusques à ne pouvoir errer. Un ancien souverain Sacrificateur, Caïphe, duquel je ne voudroy faire mention en ceste compagnie, si ce n'estoit qu'on allegue son exemple à ce propos, a bien* 568

1. Cette parole ne s'appliquait que trop bien au Cardinal.

2. si confuses et.

prophetiſé, combien qu'il ne valuſt rien, mais nous ne liſons pas qu'il n'ayt point erré avec ſa compagnie en condamnant Jeſus Chriſt. Joint que le ſainct Eſprit en ceſt endroict a prophetiſé, & non pas luy qui ne ſavoit qu'il diſoit[a], & qui parloit eſtant meu d'un eſprit tout contraire, c'eſt à ſavoir diabolique, veu qu'il concluoit à tuer un innocent, c'eſt à ſavoir Jeſus Chriſt, le Fils de Dieu.

Davantage, ſi un Concile univerſel a receu ce privilege de ne pouvoir errer, ni en la reigle de la doctrine, ni en la forme des mœurs, nous demandons de quel temps eſt datté ce privilege ; car il n'y a jamais eu qu'une foy & qu'une meſme Egliſe[b]. Or qu'il y ait eu de l'erreur en l'Egliſe ancienne ſous la vieille Alliance, les Prophetes le teſmoignent ouvertement, & les hiſtoires en font bonne preuve. Tous leurs ſpeculateurs, dit Iſaye[c], chap. cinquante ſixieſme, ſont aveugles, ils ne ſavent rien, ils ſont tous chiens muets ; & Jeremie, chapitre ſixieſme[d] : Depuis le Prophete juſques au Sacrificateur tous ſont fauſſeté. Et afin qu'on ne reſtraigne point cecy à la vie des particuliers, il eſt dit expreſſement au 14 chap. du meſme Prophete[e] : Ils prophetiſent choſes faulſes & une viſion menſongere ; & en Iſaye, chap. 29[f] : Que la ſapience des ſages perira, & l'entenedment des prudens ſ'eſvanouira, que Dieu fermera les yeux des prophetes & des principaux. Et en Ezechiel 7 : Que la loy perira du Sacrificateur[g]. Et de fait, qui a condamné les prophetes, comme Jeremie, Michée, voire le propre Fils de Dieu, & après luy, les Apoſtres, ſinon les aſſemblées des prelats d'Iſrael ? Si là deſſus on reſpond que ces choſes ſont advenues du temps de la vieille Alliance, je reſpond que ce n'eſt pas aſſés dit, ne pertinemment reſpondu, car la concluſion ſera touſiours ferme, que l'aſſemblée des prelats de l'Egliſe, quelque univerſelle qu'elle ſoit, a ſouvent eſté gouvernée par l'eſprit d'erreur pluſtoſt que par le Sainct Eſprit.

Secondement, ſi nous venons à la nouvelle Alliance, Sainct Paul n'a il pas expreſſement admonneſté toute l'Egliſe en la perſonne des Epheſiens, que les loups ſortiroient du milieu des paſteurs[h], &
569 que le fils de perdition ſera aſſis au temple de Dieu ? Et de fait, en

a) Jean 11, 50. 51. (Isaïe 29, 14.) — b) Ephes. 4, 4. 5. — c) Isa. 56, 10. — d) Jérém. 6, 13. — e) Jérém. 14, 14. — f) Isaïe 29, 14. (29, 10.) — g) Ezech. 7, 2. 3. 6. 26. — h) Act. 20, 29. 2 Thess. 2, 3. 4.

conferant les Conciles les uns avec les autres, il ſe trouvera tant de contrarietés entre eux meſmes, que force eſt de confeſſer que le S. Eſprit n'y a[1] pas touſiours eu audience, ains que Satan ſ'eſt pieçà transfiguré en Ange de lumiere ès Conciles generaux, pour deguiſer la fauſſeté. Il y a un paſſage exprès de cela en ſainct Auguſtin, livre 2 du Bapteſme contre les Donatiſtes, chap. 31, lequel j'alleguay en ma premiere harangue, & que j'allegueray derechef, & pour cauſe. Là il eſt dit expreſſement, que les Epiſtres des Eveſques particuliers ſont corrigés par les Conciles provinciaux, & les provinciaux par les univerſels, & les univerſels premiers amendés par les derniers, quand par quelque experience des choſes, ce qui eſtoit clos eſt ouvert, & ce qui eſtoit caché eſt mis en evidence.

A ceci a eſté reſpondu par monſieur le Cardinal en ſa harangue, que cela ſ'entendoit des choſes externes, qui ſe peuvent & doivent varier, ſelon que la neceſſité le requiert. Mais ſi on veut conſiderer le tout de plus près, il ſe trouvera que ce mot Emendari, preſuppoſe une faute commiſe & puis corrigée. Joint que ſi ceſte reſponſe eſtoit recevable, il faudroit dire le ſemblable des epiſtres des Eveſques & des Conciles provinciaux. Ce qui eſt directement contre l'intention de ſainct Auguſtin, qui diſpute en ceſt endroit là non point de quelque police exterieure, mais d'un poinct de doctrine, c'eſt à ſavoir de l'opinion de Cyprian & du Concile d'Afrique touchant la rebaptiſation.

Si on allegue auſſi un autre argument accouſtumé, c'eſt à ſavoir, que ſi noſtre Seigneur a promis d'eſtre au milieu de deux ou de trois aſſemblés en ſon nom, à plus forte raiſon il ſe trouvera en un Concile univerſel; nous accordons[2] que cela eſt à preſumer, mais il y a difference entre une preſumption & une neceſſaire concluſion. Car depuis que la malice des hommes vient ſouventesfois juſques à ce poinct d'abuſer du nom de Dieu, pour eſtablir menſonge, tels peuvent avoir Dieu en la bouche, qui ont ſon ennemi au [3] cœur; & l'imbecillité de l'entendement de l'homme eſtant ſi grande qu'elle ſe void ordinairement, outre une infinité d'affections 570

1. ait.

2. nous concedons.

3. en leur.

deſordonnées qui nous bendent les yeux, nous diſons que celuy qui n'a autre fondement que l'advis des hommes, & l'apparence exterieure d'un Concile, eſt pluſtoſt en danger d'eſtre trompé qu'autrement.

Quoy donc? voulons-nous que la doctrine de l'Egliſe ſoit incertaine, puis qu'elle peut errer? Rien moins, car nous confeſſons, qu'encores que nous ne cognoiſſions qu'en partie, comme dit ſainct Paul, & qu'en ceſt eſgard erreur ſoit touſiours meſlé parmi verité, ſi eſt-ce que Dieu ne permet point que la verité des poincts ſubſtantiels de noſtre ſalut ſoit jamais tellement enſevelie en toute ſon Egliſe, qu'il n'y ait touſiours quelque nombre, maintenant plus petit, maintenant plus grand, lequel entende ce qu'il faut entendre, & ſuive ce qu'il faut ſuivre; comme nous voyons eſtre advenu du temps d'Helie en Iſrael, & de la captivité de Babylone & de la venue de Jeſus Chriſt, quand à grand peine y avoit-il un Zacharie, une Elizabet, un Joſeph, une vierge Marie, un Simeon, une Anne Propheteſſe, qui cogneuſſent & euſſent la droite intelligence de l'accompliſſement des propheties parmi tant de corruptions des Scribes, Phariſiens & Sadduciens. Telles interruptions donques en l'Egliſe de Dieu procedantes de l'iniquité des hommes ſont ainſi comme un orage, ou comme un brouillars, qu'il fait eſvanouir puis après par le Soleil de ſa parole, quand il luy plaiſt, & ſelon qu'il diſpenſe les ſecrets de ſes jugemens & de ſes miſericordes. Voulons-nous auſſi condamner les Conciles anciens? A Dieu ne plaiſe; car meſmes vous ſavés, que ſ'il eſt queſtion de ſe reigler par iceux, vous changerés plus de choſes que nous, & vous y avés travaillé ces jours paſſés; mais ſeulement nous requerons que l'Eſcriture ſoit la pierre de touche pour examiner tout ce qui ſe fait & dit en l'Egliſe.

Si cela vous ſemble eſtrange, je vous prie, meſſieurs, de conſiderer ce paſſage tant celebre de ſainct Auguſtin eſcrivant à Maximin Arrien, livre 2, chap. 14. Y a-il un Concile univerſel plus approuvé que le premier appellé Nicene? Je croy que non. Et quel
571 *eſt le Concile d'Arimin? Un concile rejetté & condamné à bon*
droict. Et dequoy diſpute là ſainct Auguſtin? D'un principal article de foy, & deſià pluſieurs fois tout reſolu, c'eſt à ſavoir de la coeſſentialité du Fils eternel de Dieu. Cependant voilà ſainct Auguſtin qui teſmoigne que ſa partie n'eſt aſtrainte au Concile

Nicene, ne luy auſſi au Concile d'Arimin, mais qu'il veut combattre par les Eſcritures, qui ſont, dit-il, teſmoins communs aux deux parties.

Or là deſſus, ſi on allegue l'obſcurité des Eſcritures, il nous faut bien confeſſer ce que dit ſainct Paul[a]*, que l'homme naturel ne cognoit point les choſes de Dieu, & ce que dit ſainct Pierre*[b]*, que les Eſcritures ne ſont point d'une particuliere interpretation. Mais cependant ſi ceſte obſcurité des Eſcritures eſt ſi grande, qu'elles ne nous puiſſent eſclairer d'elles-meſmes, d'où vient cela que Jeſus Chriſt ne nous renvoye ailleurs, quand il dit : Sondés les Eſcritures? Et d'où vient qu'Abraham eſtant requis par ce malheureux riche, d'envoyer quelqu'un de l'autre monde pour advertir ceux de ceſtui-cy: Ils ont (dit-il) Moyſe & les Prophetes; ſ'ils ne les croyent, ils ne croiront non plus quand quelqu'un des morts reſſuſciteroit. Outre cela, qu'euſſent fait ceux qui n'ont eu que les eſcrits des Apoſtres, devant qu'il y euſt commentaires eſcrits par les anciens? Là deſſus il me ſouvient, monſieur le Cardinal, qu'en voſtre harangue, voſtre advis a porté de recevoir pour ferme interpretation, & pour tradition Apoſtolique ce qui a eſté touſiours receu en l'Egliſe, & partout, & de tous. Mais qui nous aſſeurera de ces trois poincts? Certainement nul, à mon advis; car il ſe trouvera une infinie diverſité ès livres des anciens, voire meſmes en quelques articles de foy.*

Davantage ſ'il faut venir à ce mot touſiours & de tous, *par quel temps commencerons-nous, ſinon par l'Egliſe Apoſtolique? Et qui ſeront les premiers en conte, ſinon les Apoſtres, deſquels l'hiſtoire a eſté ſi fidelement eſcrite par ſainct Luc, & qui ſe peut auſſi cognoiſtre par leurs eſcrits?*

Par ainſi donc, meſſieurs, pour concluſion, d'autant que toute verité vient de Dieu, lequel a choiſi[1] *pour ſes truchemens en ce* 572
qui concerne notre ſalut, les Prophetes & Apoſtres, nous recourons touſiours à ce fondement des Eſcritures. Nous ne rejettons cependant l'advis des Conciles ni des Peres, mais c'eſt entant qu'ils conferment leur dire par bons teſmoignages d'icelles Eſcritures, leſquelles, comme dit veritablement ſainct Auguſtin ès livres de

a) 1 Cor. 2, 14. — b) 2 Pierre 1, 20.

1. a pris.

la doctrine Chrestienne, sont tellement attrempées par le sainct Esprit, que ce qui est dit obscurement en un lieu est tresclairement dit ailleurs, avec plusieurs autres reigles de bien entendre l'Escriture, qui sont contenues esdits livres de sainct Augustin de la doctrine Chrestienne, & autres qui ont traitté ceste matiere.

Si est-ce qu'il reste encore une difficulté à vuider, qui gist en ce que plusieurs ont pensé que la volonté de Dieu, touchant tout ce qui est requis à nostre salut, ne nous a esté du tout escrite par les Evangelistes & Apostres; mais si cela avoit lieu, je vous prie, messieurs, de considerer quelle ouverture sera faite à mettre en avant toutes les resveries qu'on voudra. Et de fait, nous voyons que ce a esté le passage par lequel Satan est entré pour degaster la vigne du Seigneur.

Cependant nous ne nions pas que devant Moyse Dieu n'ait gouverné son Eglise par visions & revelations, & que les Apostres n'ayent planté les Eglises de vive voix, devant que leur doctrine ait esté escrite. Mais pourquoy est-ce que croissant la malice des hommes avec le nombre, & au contraire descroissant la bonté de leur vie, le Seigneur a voulu que ceste doctrine fust enregistrée en langage commun & entendu de tous? A-ce pas esté afin d'obvier à ceux qui savent orner leurs resveries du titre de tradition, ou de revelation, ou de coustume? Or si ceste doctrine n'est escrite qu'en partie, dequoy servira ce remede? Certainement sainct Jean ne parle pas ainsi des Escritures, quand il dit, que les choses qu'il a escrites, sont escrites afin qu'en les croyant on ait la vie[a]; ce qui seroit faux s'il y avoit quelque autre doctrine necessaire à salut. Sainct Paul aussi declarant l'usage de l'Escriture, & voulant en-
573 doctriner en la personne de Timothée, son fidele disciple, tous les ministres de l'Eglise de Dieu, n'eust pas dit qu'elles rendent l'homme de Dieu (c'est à dire le ministre de la parole de Dieu, ou mesmes si vous voulés, tout homme fidele) parfait & accompli[b], s'il y falloit adjouster encor quelque chose non escrite. Cependant nous ne doutons point qu'il n'y ait eu de tous temps des traditions non escrites touchant l'ordre & maniere de faire. Mais pource qu'on a abusé long temps a de ce nom, il faut monstrer quelles sont les recevables; ce qui ne sera mal aisé de faire, si on se propose deux

a) Jean 20, 31. — b) 2 Tim. 3, 16.

poincts pour en faire droit jugement, c'est à savoir si elles sont conformes à la doctrine, & propres à edification. Car c'est une chose toute asseurée que les Apostres ni vrais Pasteurs n'ont jamais dressé manieres de faire qui fussent directement ou obliquement contraires à la vraye doctrine, ni pareillement qui destournassent les hommes tant soit peu du service spirituel. Quand donc ceste reigle sera gardée, alors sera-il aisé de discerner la doctrine d'avec les traditions, & les fausses traditions des vrayes.

Et vous pouvés savoir, messieurs, combien Tertullien, en son traicté des Escritures, a trouvé estrange le dire de ceux qui ont laissé quelque chose à enseigner, ou de bouche ou par escrit, de ce qui est requis à nostre salut. Je diray davantage, c'est à savoir que cela mesme que les Apostres se trouveront avoir fait en cest endroit n'est pas tousiours perpetuel; non pas qu'ils ne soient tesmoins sans reproche, mais pource que selon la reigle de charité ils ont donné quelque chose à l'infirmité des Juifs, comme en ce qu'ils ont ordonné des choses estouffées, & de ne manger point de sang[a]*, & en ce que S. Paul a enseigné & prattiqué luy mesme en Timothée*[b]*, & en sa personne*[c]*, lesquelles choses n'auroient aujourdhuy lieu, sinon en suivant la reigle generale de s'accommoder au prochain ès choses indifferentes. Et telles choses aussi se peuvent recueillir d'autres manieres de faire qu'ils ont accommodées à leurs temps, comme quand il est parlé du baiser*[d]*, & d'avoir la teste descouverte en signe d'authorité*[e]*; qui sont choses du tout contraires à la maniere de faire d'aujourdhuy entre plusieurs nations, entre* 574
lesquelles il seroit trouvé fort estrange, que les hommes s'entrebaisassent, ou qu'un homme baisast une femme autre que la sienne, comme aussi aujourdhuy parler à teste descouverte est signe d'une condition inferieure.

Toutes ces choses donques doivent estre considerées, devant que croire une coustume estre Apostolique, & afin de n'abuser de l'autorité ou coustume des Apostres pour troubler les Eglises, comme nous voyons qu'il est advenu depuis le temps des Apostres pour la feste de Pasques, & du temps mesmes des Apostres touchant ceux qui abuserent de l'autorité de l'Eglise de Jerusalem, pour mesler le Judaisme avec le Christianisme, comme il est escrit en l'histoire

a) Act. 15, 29. — b) Act. 16, 3. — c) Act. 18, 18. — d) 1 Cor. 16, 20.
e) 1 Cor. 11, 7.

des Actes des Apoſtres[a]*. Là il fut ordonné qu'on ne chargeroit les conſciences de nul joug. Comment donc eſtimerons-nous que les Apoſtres ayent inventé tant & tant de ceremonies, eſquelles puis après on a mis la remiſſion des pechés & les merites; veu qu'ils ont fait une ſi expreſſe proteſtation au contraire, & n'ont pas meſmes voulu donner lieu aux ceremonies Moſaiques, deſquelles Dieu luy meſme eſtoit autheur. Il y a long temps que ſainct Auguſtin ſ'en eſt plaind eſcrivant à Januarius ; mais il n'y a point de doute, que ſ'il euſt eſté en un tel temps que le noſtre, il en euſt bien parlé autrement. En ſomme donc, nous requerons que l'Eſcriture, qui eſt toute claire en ceſt endroit, diſcerne entre les traditions bonnes & mauvaiſes, les ſainctes & prophanes, les nuiſibles, neceſſaires & ſuperflues.*

Ces poincts eſtans vuidés, il eſt aiſé de decider ceſte queſtion, ſi l'Egliſe eſt par deſſus l'eſcriture; qui me ſemble une queſtion auſſi impertinente, que ſi on demandoit ſi l'enfant eſt par deſſus ſon pere, la femme par deſſus ſon mari, voire l'homme par deſſus Dieu. Et de fait, jamais la vraye Egliſe ne fera procès à Dieu en une telle querelle, mais paſſera touſiours condamnation. Et ne ſert rien de dire que l'Egliſe eſt devant l'eſcriture, car encores qu'ainſi ſoit, ſi eſt-ce que ceſte parole qui depuis a eſté eſcrite eſt touſiours plus ancienne, veu que par elle a eſté conceue, engendrée,
575 *& nommée l'Egliſe, comme dit a eſté. On allegue ſur ce poinct le dire de ſainct Auguſtin : Je ne croiroye point à l'eſcriture, ſi l'autorité de l'Egliſe ne m'eſmouvoit ; mais il falloit conſiderer que ſainct Auguſtin parle là de ſoy-meſme, comme Manicheen.*

Quand donc deux parties ſeront en debat de la verité d'un inſtrument, à qui aurons-nous recours, qu'au notaire qui en garde le regiſtre? Mais cependant ce n'eſt pas à dire que le regiſtre ſoit fondé ſur le teſmoignage du notaire, qui ne laiſſeroit pas d'eſtre veritable & authentique, encores que l'homme vivant n'en rendiſt teſmoignage. Autant en faut-il reſpondre à ceux qui penſent que l'autorité des livres Canoniques n'eſt fondée que ſur ce que l'Egliſe en a determiné; comme ainſi ſoit qu'il ſe trouvera des determinations des Conciles en ceſt endroit toutes diverſes; ce qui pourra eſtre plus amplement deduit en la mutuelle conference. Or il me

a) Act. chap. 15.

suffira d'alleguer, outre tout ce que dessus, une seule raison acompagnée de l'authorité de quelques anciens bien approuvés.

La raison est telle: Jesus Christ luy-mesme a tant honoré la doctrine des Prophetes qu'il avoit envoyés, qu'il a approuvé sa doctrine par leur tesmoignage. Sainct Paul a souffert que ceux de Beroe feissent le semblable, comme il est escrit, Actes 17[a]*. Sainct Pierre loue expressement ceste maniere de faire*[b]*. Il ne faut point donc que ceux qui se disent vicaires de Jesus Christ & successeurs de S. Pierre & de S. Paul, refusent pareille condition.*

Au reste, voilà que dit sainct Hierosme, chap. 9, livre 2, sur Jeremie: Il ne faut suivre l'erreur ni de ses peres, ni de ses ancestres, ains l'autorité des Escritures. Et S. Chrysostome, sur le 24 de S. Mathieu, homelie 49: Celuy qui veut cognoistre quelle est la vraye Eglise de Christ, comment la cognoistra-il en si grande confusion de telle ressemblance, sinon par les Escritures? Item, au mesme lieu: Ceux qui sont en Judée, qu'ils s'enfuyent aux montagnes, c'est à dire que ceux qui sont en la Chrestienté se retirent aux Escritures. Et pourquoy est ce qu'en ce temps-là tous les Chrestiens se doivent retirer aux Escritures? D'autant que depuis le temps que l'heresie a occupé les Eglises, on n'a peu avoir certaine probation de la vraye Chrestienté, & ne peut estre autre refuge aux 576
Chrestiens voulans cognoistre la verité de la foy, sinon les sainctes Escritures. Quiconque donc veut cognoistre quelle est la vraye Eglise de Jesus Christ, comme la cognoistra-il, sinon seulement par les Escritures? Item, le Seigneur cognoissant si grande confusion devoir advenir ès derniers jours, commande que les Chrestiens qui veulent prendre la fermeté de la vraye foy, n'ayent refuge à nulle chose sinon aux Escritures; autrement s'ils regardent aux autres choses, ils seront scandalisés, & periront, n'entendans point que c'est de la vraye Eglise, & par cela tresbucheront en l'abomination de la desolation, laquelle se tient au sainct lieu de l'Eglise.

Et S. Basile, en la somme neufiesme de ses Morales, chap. 22: Si tout ce qui n'est point de foy est peché, comme dit l'Apostre, & la foy vient de l'ouir, & l'ouir est par la parole de Dieu, tout ce qui est hors l'escriture divinement inspirée est peché. Item, en un sermon de la confession de foy: Si Dieu est fidele en tous ses propos,

a) Act. 17, 11. — b) 2 Pierre 1, 19.

& tous ſes mandemens ſont fermes & eſtablis à jamais, eſtans faits en verité & droiture, c'eſt manifeſtement ſe deſtourner de la foy, & un crime d'orgueil, de rejetter quelque choſe de ce qui eſt eſcrit ou introduire quelque choſe qui ne ſoit point eſcrite.

Juſques icy, Madame, j'ay reſpondu amplement & ſelon la meſure de la cognoiſſance que Dieu nous a departie au premier poinct de la harangue derniere de meſſieurs les prelats, concernant l'eſtat & autorité de l'Egliſe de noſtre Seigneur; ſurquoy nous ſommes encores tous preſts d'entendre tout ce que nous ſera monſtré par la pure parole de Dieu. Il reſte l'article de la Cene, duquel je me deporteray, ſ'il plaiſt à voſtre majeſté, tant pour vous avoir deſià par trop retenue avec toute l'illuſtre compagnie, que pour le deſir que nous aurions que ceſte conference fuſt commencée & ſuivie par un meilleur ordre; joint qu'en parlant ſommairement d'une matiere qui a eſté juſques icy tant obſcure & enveloppée, il eſt mal aiſé que beaucoup de paroles n'eſchappent, quelques veritables qu'elles ſoient, qui offenſent les cueurs de ceux qui les oyent.
577 *Toutesfois, ſ'il plaiſt à voſtre majeſté que nous paſſions plus outre, nous ſommes preſts d'en dire ce que le Seigneur nous en a donné à cognoiſtre, nous ſubmettans touſiours à ce qui nous ſera monſtré par les ſainctes Eſcritures, & ſupplians treshumblement voſtre majeſté d'eſtre perſuadée, qu'après la gloire de Dieu, auquel nous ſervons, il n'y a choſe que nous pourchaſſions de plus grand deſir que le repos de vos majeſtés & de tout ce Royaume.*

Réponse de Despence.

Ceſte harangue ainſi parachevée, le docteur *Deſpenſe*[1], après que le *Cardinal de Lorraine* luy eut fait ſigne, ſ'approcha, & pour le commencement de ſa reſponſe proteſta qu'il avoit eſté touſiours d'avis qu'on uſaſt de toute douceur envers ceux du parti contraire, & que ceſte ſi grande ſeverité luy avoit touſiours deſpleu[2]; adjouſta puis après qu'il approuvoit en general ce que *de Beze* avoit dit de

1. *Bèze à Calvin*, l. c.: *Orationem meam excepit conductitius* (voy. p. 525), *Balaam qui tibi aliquando ducatum obtulit, ut chartam et pennas tibi comparares.*

2. *Ibid.: Præfatus est sibi nunquam placuisse severitatem qua nonnulli in nos usi essent: et hoc quidem prorsus inepte quia neque conquesti eramus, neque quenquam poterat videri magis accusare quam eum ipsum (sc. Cardinalem) cui accesserat advocatus.*

l'Egliſe, declarant qu'il avoit touſiours tenu pour impieté & blaſpheme ce que aucuns diſent, que l'Egliſe eſtoit par deſſus les ſainctes eſcritures.

Mais ſur ce que *de Beze* avoit dit de la ſucceſſion ordinaire des Paſteurs, il reſpondit qu'il n'eſtoit point bien ſatisfait, & maintint que *de Beze* & ſes compagnons n'eſtoient point legitimement appellés, pource que les uns n'avoient nulle impoſition des mains, ou ſ'ils l'avoient eue, c'eſtoit de ceux qui n'avoient point authorité de ce faire, n'eſtans point Eveſques, veu que nul ne baille ce qu'il n'a pas. Il excepta de ce nombre ceux qui avoient eſté creés preſtres en l'eglise Romaine, mais il dit que leur vocation n'en eſtoit pas plus legitime, pource qu'ils ſ'eſtoient departis d'icelle egliſe & de leur preſtriſe. Pour faire valoir ceſte impoſition des mains, il allega l'authorité des anciens Canons & recita tout au long l'hiſtoire d'Iſchiras & Athanaſe, ſelon qu'elle eſt contenue en l'hiſtoire Eccleſiaſtique. De là il vint à la vocation extraordinaire, & allega deux poincts : le premier, que nous n'en trouverions point d'exemple en l'Egliſe Chreſtienne par l'eſpace de quinze cens ans, & le ſecond, que les vocations extraordinaires avoient eſté approuvées, ou par miracle, comme il ſe void en Moyſe, ou par eſcriture, comme ſainct Jean prouva ſa vocation par le teſmoignage de Malachie, concluant par ce moyen que la vocation dudit 578
de Beze & de ſes compagnons eſtoit illegitime.

Ayant achevé ce propos, il tomba en la matiere des traditions, diſant qu'il y avoit pluſieurs poincts de noſtre religion qui n'eſtoient que traditions, comme *Pater ingenitus, Filius homoouſios,* le mot de Trinité, alleguant auſſi ce qui avoit eſté ordonné en la Loy ancienne touchant l'authorité des Pontifes [1].

Quant aux Conciles generaux & univerſels, il dit qu'ils ne pouvoient errer en la doctrine. Et quant à ce qui avoit eſté allegué de ſainct Auguſtin que les derniers Conciles generaux corrigerent les precedens, il dit que cela ne ſe pouvoit entendre de la doctrine, veu que du temps de ſainct Auguſtin il n'y en avoit eu que trois generaux, c'eſt à ſavoir le Concile Nicene premier, contre les Arriens ; le Concile de Conſtantinople, contre les Macedoniens, &

1. Ces indications peuvent encore être complétées par quelques détails que *La Place* ajoute sur cette partie du discours de Claude d'Espence.

le Concile d'Ephefe premier, contre les Neftoriens, & pas un d'iceux n'a efté corrigé. Et fur ce propos, il taxa *de Beze* d'avoir mal allegué Tertullian *de præfcriptionibus,* & pareillement l'histoire de Paphnutius, laquelle eftoit en un autheur fufpect: c'eft à favoir Socrates, & non pas ès actes du Concile Nicene. Joint qu'il n'eft point là parlé de la loy du Celibat, qui eftoit defià long temps en ufage, quant à ceux qui eftoient efleus devant qu'eftre mariés; mais feulement fi les mariés devoient f'abftenir de leurs femmes en eftant appellés au miniftere.

Finalement il parla de la Cene, mais fort fuccinctement, & feulement pour faire entrer *de Beze* en cefte matiere [1].

Claude de Saintes.

De Beze fe levant pour refpondre à ce que deffus, un petit moine blanc fe prefenta, nommé *de Xaintes* [2], qui commença fort injurieufement à comparer *de Beze* & fes compagnons aux Anabaptiftes, qui fe vantent auffi d'eftre fufcités par l'infpiration du fainct Efprit, contre tout ordre Ecclefiaftique; puis entrant en la queftion des traditions, allegua que fainct Cyprian avoit efté ainfi trompé

1. *La Place*, p. 189: Après avoir dict quelque chose de la presence du corps de Jesus-Christ en icelle, il feit lecture de quelques endroicts escripts aux livres de J. Calvin, taisant le nom de l'autheur, disant qu'il s'esbahiroit bien s'ils y contredisoyent. L'on estima que ce qu'en faisoit d'Espence, estoit pour agreer au cardinal de Lorraine, taschant par le moyen de ce propos de la cene trouver bonne occasion d'interrompre le colloque, et mettre les ministres en debat avec les Alemans.

2. *Claude de Sainctes*, né dans le Perche, chanoine de l'ordre de St. Augustin à St. Chéron près de Chartres, docteur de Sorbonne, plus tard évêque d'Evreux: «ardent et eschauffé pour combattre et disputer, comme dit *La Place*, p. 189, lequel repeta avec parolles aigues et piquantes tout ce que d'Espence avoit jà dict suffisamment, affermant en oultre que les traditions sont appuyées sur un fondement plus seur et ferme que non pas l'Escriture; car l'Escriture saincte, disoit-il, se peut tourner çà et là par la varieté des interpretations. *Bèze*, dans sa lettre du 27 sept. à *Calvin*, l. c., dit: *Quum vellem respondere, ecce infacetissimus cucullio prodit, qui nos cum Anabaptistis compararet. Addidit vulgata testimonia de traditionibus et consuetudinibus. Tandem adiecit blasphemiam, scriptum fuisse verbum præter Dei consilium et eludens certa testimonia Chrysostomi et Basilii quæ citaram, hortatus est ut semel atque iterum legerem patrum testimonia quæ proferrem.*» On peut conjecturer que de cette première rencontre date l'aigreur polémique que *Bèze* montra plus tard contre cet homme qui, par son ton dédaigneux et ridiculement hautain, l'avait alors déjà profondément blessé.

avec ceux de l'Eglise d'Afrique, lesquels, sous ombre que Jesus Christ n'avoit pas dit : *Ego sum consuetudo*, n'avoient suivi la coustume de l'Eglise touchant le baptesme des heretiques, et pourtant auroient erré. Il dit aussi que Tertullian avoit esté mal allegué à propos par *de Beze*, attendu que Tertullian fait mention d'une 579
parole non escrite, qui est ce qu'on appelle tradition. Item il s'esmerveilloit que *de Beze* avoit osé alleguer Chrysostome, lequel avoit escrit au proesme sur sainct Matthieu, que ce que la parole de Dieu avoit esté mise par escrit estoit outre l'intention de Dieu. Et pour la fin il exhorta fort orgueilleusement *de Beze* de lire trois ou quatre fois les anciens devant que de les alleguer. Davantage, pour confirmation de son dire, il mit en avant ce qui a esté dit de sainct Paul 1 Corinthiens 11, touchant ce que les femmes doivent avoir la teste couverte. Et tira de là une conclusion, qu'il ne falloit seulement avoir l'escriture, mais aussi la nature et la coustume. Et pour achever son propos, il reitera ce qu'avoit dit *Despense* touchant *Pater ingenitus, homoousios,* la Trinité, adjoustant le baptesme des petis enfans & la virginité de Marie après l'enfantement. Toutes lesquelles choses il disoit n'estre fondées que sur tradition.

Réponse de Th. de Bèze.

Ces propos durerent plus d'une grosse heure [1], sans que *de Beze* eust moyen de respondre, lequel finalement, après que *de Xaintes* eut achevé, remonstra que ceste maniere de proceder n'estoit propre à conferer pour vuyder quelque poinct, mais plustost pour engendrer confusion en amassant ainsi tant de propos ensemble ; et que pour ceste cause il supplioit la majesté de la Royne, d'establir un ordre convenable, & tel, pour le moins, que ceux là mesmes qui avoient parlé, savoient estre receu en toutes escoles dressées. Toutefois qu'il tascheroit de respondre aux principaux poincts de ce qui luy avoit esté repliqué.

Premierement quant à ce qui avoit esté mis en avant par le docteur *Despense,* touchant l'imposition des mains [2]. Il dit qu'entre

1. *Bèze*, l. c. : *Hæc fere sesquihoram abstulerunt. Tum ego præfatus non esse hanc legitimam agendi rationem quum neque certis argumentis ageretur, neque libri, neque notarii adessent et tam confuse prolixeque propositis rationibus vix posset sigillatim responderi : tamen summam rationum complexus dixi quæ sufficere arbitrabar.*

2. Comp. *La Place*, p. 190.

les marques de la vraye vocation des paſteurs, il y en avoit deux ſubſtantielles, c'eſt à ſavoir le droit examen de la doctrine & de la vie, & l'election legitime. Et quant à la troiſieme, qui eſtoit l'impoſition des mains, qu'elle concernoit la forme exterieure, d'eſtre mis ou inſtalé en la poſſeſſion & uſance du miniſtere ; non pas qu'elle faſſe le miniſtre, de ſorte que celuy qui ne l'avoit pas,
580 pourveu qu'il ne ſ'en fuſt privé ſoy-meſme par meſpris, ne laiſſoit d'eſtre vray miniſtre. Et prouva cela en comparant l'adminiſtration de la parole avec celle des ſacremens. Car, diſoit-il, vous tenés que le bapteſme adminiſtré par une femme eſt valable en cas de neceſſité (ce que toutefois nous n'approuvons pas) ; mais tant y a que S. Bernard eſt bon teſmoin, que celuy qui croit en Dieu, & n'a peu eſtre baptiſé après en avoir fait ſon devoir, eſt ſauvé par la ſeule foy. Parquoy il faudroit que l'impoſition des mains fuſt plus neceſſaire que le bapteſme, & plus requiſe pour l'adminiſtration de la parole, que pour les ſacremens, voire que le bapteſme meſme, ſi nul ne peut eſtre nullement legitime paſteur, mais peut bien baptiſer ſans avoir ceſte impoſition ; joinct que S. Hieroſme eſcrivant contre les Luciferiens, avoue expreſſement que l'impoſition des mains n'eſt point de la neceſſité de loy, mais eſt un honneur qu'on fait à la preſtriſe. Et quant à nous (diſoit *de Beze* en monſtrant ſes compagnons), nous ne penſons avoir intereſt à ceſte matiere. Car graces à Dieu, nous avons bon teſmoignage de noſtre vocation, ayans eſté examinés, eleus par le College de nos anciens, & approuvés par nos Magiſtrats & nos peuples, & mis en poſſeſſion du miniſtere avec ſolennelles prieres & action de graces. Et ſi vous repliqués, diſoit-il, que les premiers qui de noſtre memoire ont dreſſé nos Egliſes, n'avoient ceſte authorité, & ne ſauroient alleguer ſucceſſion, je vous reſpond que pluſieurs d'iceux pourroient affermer le contraire, ſ'ils ſ'en vouloient ayder. Mais à la vérité ils ont volontairement renoncé à la marque de l'egliſe Romaine, & faut pluſtot tenir le commencement de leur vocation pour extraordinaire, en laquelle toutefois il n'y a eu nul meſpris de l'ordre Eccleſiaſtique, veu qu'il n'y en avoit point lors en l'Egliſe, ains au contraire une horrible confuſion & deſordre y regnoit. Joint que puis après les peuples approuvans leur miniſtere, ont rendu vrayement ordinaire ce qui avoit commencé extraordi nairement par la faute que deſſus. Il adjouſta auſſi l'exemple de Samuel et

d'Elie, qui ont sacrifié extraordinairement, & de tant de Prophetes, qui n'ont esté ni appelés ni approuvés par les sacrificateurs.

Et quant à ce que vous, monsieur *Despense,* avés allegué 581
(disoit il) que les vocations extraordinaires ont tousiours esté approuvées par miracles ou par tesmoignages de prophetie, je vous nie que cela se puisse verifier de toutes. Mais s'il faut venir aux miracles, à vostre avis le changement de vie, le fruict que vous voyés de ceste doctrine remise en avant de notre temps, par gens si contemptibles & tant persecutés par les plus grands du monde, & ce que vous voyés que aujourd'hui il faut que verité ayt audience, ceux le voyant & oyant qui nous eussent envoyés droit au feu il n'y a pas un an, ne font-ce pas suffisans miracles, suivant ce que Sainct Paul disoit aux Corinthiens, qu'ils estoient le seau de son Apostolat? Là dessus on nous allegue les Anabaptistes, mais à quel propos? car ceux là nient une partie des escritures, se fondent sur leurs revelations, & sont notoirement sourvoyés du droit chemin. Bref, l'argument ne vaut rien de condamner en general toute vocation extraordinaire, pource qu'il y en a qui s'en vantent faussement, mais il faudroit que vous mesmes, messieurs, regardissiés quelle est votre vocation, & vous trouverés quelle est non pas simplement extraordinaire, mais directement contre l'ordre, n'ayant que la ceremonie exterieure, & non encores conforme à la parole de Dieu ni aux anciens canons de l'imposition des mains, sans prealable legitime examen ni moins encores election; joint que vous n'igorés, que mesmes la superiorité des Evesques, ausquels seuls vous attribués ceste imposition des mains, n'est pas d'ordonnance divine, mais d'une coustume; tesmoin S. Hierosme en l'Epistre à Enagrius.

Bref, au lieu de s'amuser à ceste ceremonie, pour savoir si vous ou nous sommes vrais pasteurs, il faudroit venir tout droit à la substance, c'est à savoir à la doctrine que nous preschons, & aux poincts desquels nous reprenons l'eglise Romaine, & de ce nous avons supplié & supplions encores la majesté du Roy. Car si notre doctrine se trouve fausse, alors serons nous assés declarés faux pasteurs; mais si elle est veritable, & ne se peut trouver que nous soyons meus à faire ce que nous faisons par autre intention que bonne, à faute que ceux qui devroient conduire les autres sont les plus aveugles, comment ne serons-nous vrays pasteurs, encores 582

que la marque exterieure de l'impoſition des mains nous defailliſt, non point par noſtre coulpe ou negligence, mais par la faute de ceux qui ont renverſé ceſt ordre de l'Egliſe, que nous taſchons de reſtablir ? Et qui a imposé à Dieu ceſte loy qu'il ne puiſſe ſuſciter des paſteurs, ſinon d'une certaine façon ordinaire ? Cependant nous vous accordons que vocation extraordinaire ne doit eſtre aiſement receue ; mais ſi on conſidere quelles cauſes ont eſmeu de noſtre temps certains perſonnages à ſe retirer de l'Egliſe Romaine, nous maintenons qu'il ſe trouvera que jamais il n'y a eu occaſion plus grande, ni neceſſité plus eſtroite de ce faire. Que ſi nous voulions introduire les vocations extraordinaires à la façon des Anabaptiſtes, Libertins & autres frenetiques, je vous prie, aurions-nous reſtabli les inquiſitions de la doctrine & de la vie ? les elections & vrayes conſecrations en nos Egliſes, au plus près de la parole de Dieu, & de la primitive Egliſe, qu'il nous a eſté poſſible ? Voilà quant à noſtre vocation.

Quant aux traditions, *de Beze* reſpondit premierement qu'on abuſoit de ce mot en l'appliquant ſeulement à ce qui n'eſtoit baillé que de main en main ſans eſcriture, & maintint que le mot Grec *paradoſis,* ſ'entend auſſi bien de ce qui eſt laiſſé par eſcrit. Item qu'il ne doutoit point que l'Egliſe dès le temps des Apoſtres n'euſt quelques manieres de faire qui peut eſtre n'ont eſté redigées par eſcrit ; mais que ce n'eſtoit pas là le poinct du different ; ains qu'il falloit prouver que les traditions dont il eſt queſtion ſont Apoſtoliques, ce qu'il dit qu'on ne luy prouverait jamais. Car on ſçait quels ont eſté les autheurs de la pluſpart d'icelles, & de quel temps elles ont eſté introduites. Et qui plus eſt, elles ſe trouveront quaſi toutes ou ſuperſtitieuſes ou vaines & inutiles, ou meſmes contraires à la doctrine des Apoſtres, ſi on les veut conſiderer par le menu. Que ſ'il ſ'en trouve d'autres qui ſoient utiles ou neceſſaires, qu'il avoit aſſés declaré par ſes deux harangues, qu'il n'eſtoit d'autre avis que de les retenir & garder.

583 Item il maintint derechef qu'il ne ſe trouveroit jamais que les Apoſtres & Evangeliſtes ayent rien enſeigné quant à la doctrine de ſalut, qui ne ſoit ſuffiſamment declaré en leurs eſcrits, auquels il n'eſt licite d'adjouſter choſe quelconque pour obliger les conſciences. Il dit auſſi quant à ce qu'on luy avoit allegué du mot de Trinité, & conſubſtantiel, & du Bapteſme des petis enfans, qu'on faiſoit

grand tort aux anciens, en estimant qu'ils n'ayent assis le fondement de leur doctrine ailleurs que sur quelques traditions non escrites, qu'il apparoissoit assés par leurs escritures & disputes contre les heretiques, qu'ils s'estoient fondés sur très-certains & evidens passages de l'Escriture saincte, n'estant tenu pour compris en l'Ecriture cela tant seulement qui s'y trouvoit escrit en autant de mots exprès, mais aussi ce qui resultoit necessairement de ce qui se trouvoit escrit.

Quant à ce que *de Xaintes* avoit admonesté *de Beze*, de lire trois ou quatre fois les passages des anciens devant que les alleguer, il respondit qu'il avoit peut estre leu plus de dixhuit fois ce qu'il avoit allegué de Chrysostome, & qu'il estoit aussi asseuré qu'au contraire ledit *de Xaintes* ne trouveroit jamais en sainct Chrysostome le blaspheme qu'il luy avoit attribué, c'est à savoir que la parole ait esté escrite outre ou contre l'intention de Dieu.

Quant à ce que *de Beze* avoit esté repris d'avoir usé de mauvaise foy en alleguant Tertullian & l'histoire de Paphnutius, *de Beze* n'y respondit rien pour lors, pource qu'il se contentoit (comme depuis je luy ay ouy dire [1]) d'avoir respondu au principal sans s'arrester aux accessoires. Mais depuis estant interrogué par ses amis, il respondit quant à l'histoire de Paphnutius, qu'il la monstreroit estre plus veritable que *Despense* ne cuidoit, l'ayant comme revoquée en doute, d'autant qu'elle se trouvoit en un fragment d'un autheur suspect, c'est à savoir Socrates. Mais *de Beze* affermoit au contraire qu'il le produiroit escrit tout au long au grec, non encores imprimé, contenant les actes du Concile Nicene. Quoy qu'il en soit, *de Beze* disoit avoir esté mal repris par *Despense*, attendu qu'il n'avoit allegué ceste histoire sinon par incident pour monstrer que souvent Dieu revele à une seule personne ce qui est

1. Cette parenthèse, ainsi que la notice qui suit, n'est pas sans intérêt, en ce qu'elle paraît prouver que celui qui l'a écrite est un autre que *Théodore de Bèze*, qui évidemment ne peut pas avoir ainsi parlé de lui-même. Aussi ces lignes et celles qui suivent, et qui nous rapportent la manière dont il se justifia sur sa réponse faite à d'Espence, ne peuvent pas être sorties de sa plume. Mais, d'un autre côté, il est clair que tout ce récit touchant les discours et les discussions qui remplirent cette séance, doit avoir pour auteur un témoin de ces scènes. Le récit qu'on en trouve dans *De la Place* est indépendant de celui-ci.

584 caché à plufieurs, voire mefmes à toute une affemblée. Difoit davantage qu'en quelque forte que *Defpenfe* vouluft prendre le dire de Paphnutius, la loy du Celibat n'eftoit encores lors introduite en l'églife, & n'y a jamais efté depuis mife en avant par le fainct Efprit, veu qu'elle eft directement contraire à la doctrine de fainct Paul, 1 Cor. 7 & 1 Tim. 4[e] chap. Joinct que les ordures & abominations, qui en font furvenues, monftroient affés de quel efprit elle avoit efté forgée.

Quant au paffage de Tertullian au traitté de *præfcriptionibus, de Beze* auffi maintenoit l'avoir bien allegué, pour monftrer que les Apoftres n'avoient rien omis de ce qui eftoit requis à noftre falut; combien qu'il ne nie pas que Tertullian ne paffe quelquefois mefure, tant en ce livre là, qu'en plufieurs autres endroicts.

Telle fut la refponfe de *Beze*, auquel fut repliqué par *de Xaintes* qu'il monftraft donc où il avoit trouvé en l'efcriture la perpetuelle virginité de la vierge Marie, & le baptefme des petis enfans. *De Beze* refpondit quant au premier de ces deux points, qu'il n'est article de foy, veu que mefmes aucuns des anciens parlent de l'enfantement de la vierge Marie en tels termes, qu'ils femblent avoir eftimé qu'elle n'eftoit demeurée vierge après l'enfantement, finon entant que Jofeph ne l'avoit aucunement touchée quand elle accoucha de Jefus Chrift noftre Seigneur, felon ce qui eft expreffement efcrit en fainct Mathieu, & comme ainfi il nous faut croire à falut. Mais quant au furplus, que ce qu'on en croyoit eftoit par verifimilitude, pource qu'il eft croyable que Dieu f'eft refervé & a du tout fanctifié un tel & fi fainct organe, combien que en cela ne gift aucun poinct de noftre falut.

Discussion avec de Saintes.

Quant au Baptefme des petis enfans, il allegua la Circoncifion, à laquelle a fuccedé le Baptefme.

De Xaintes repliqua qu'il nous failloit donc revenir à la vieille loy, & que par mefme raifon il ne faudroit baptifer les mafles que le huictiefme jour, & jamais baptifer les filles. *De Beze* refpondit que cela n'eftoit point ramener la vieille loy, mais pluftoft enfuivre S. Paul pas à pas, qui a notamment comparé la Circoncifion & le
585 Baptefme en l'epiftre aux Coloffiens. Ce que auffi nul ne pouvoit nier eftre veritable. Et quant au refte, dit que la confequence de l'argument que faifoit *de Xaintes* eftoit nulle. Car fi le Baptefme reffemble à la Circoncifion en quelque chofe, c'eft à favoir en ce

qu'il eſt ſacrement de noſtre adoption & regeneration, il ne ſ'enſuit pas qu'il ſoit ſemblable en tout & par tout. Or, que il ne ſoit ſemblable ès points que *de Xaintes* avoit touchés, il appert en ce qu'au commandement de baptiſer, il n'eſt fait mention ſpeciale des maſles ni du huictieſme jour, comme en la Circonciſion. Outre ce qui eſt eſcrit des petis enfans en S. Mathieu 19[e] chap., en S. Paul, 1 Cor. 7 & ſouvent aux Actes des Apoſtres, que les familles entieres ont eſté baptiſées, comme ſouvent ceſt argument a eſté deduit contre les Anabaptiſtes, contre leſquels on n'euſt allegué que la tradition, dont il n'y a qu'un ſeul, Origene, qui en face mention.

De Xaintes auſſi allegua qu'il trouvoit en S. Paul trois fondemens de noſtre foy, c'eſt à ſavoir la nature, l'eſcriture, & la couſtume, & voulut prouver cela par le paſſage de Sainct Paul, où il eſt parlé des femmes qui doivent avoir la teſte couverte. A quoy *de Beze* reſpondit en ſe ſousriant, que c'eſtoit mal argué. Car en premier lieu, S. Paul ne traicte pas là d'un article de foy, mais pluſtot d'un poinct de police, ſainct & honneſte. D'avantage il ne baille pas là une reigle pour approuver les articles de la religion chreſtienne par nature, veu qu'il eſt aſſés notoire tout au rebours que les articles fondamentaux de noſtre religion ſont contre l'ordre de nature, en quoy ſe monſtre la force & vigueur de la foy. Et pourtant, diſoit *de Beze* à *de Xaintes*, raclés ſ'il vous plaiſt, ceſte nature de vos papiers quand il ſera queſtion de telles matieres & conclués plus pertinemment.

Discussion entre de Bèze et d'Espence.

Deſpenſe d'autre coſté inſiſta de rechef ſur la vocation extraordinaire, diſant que c'eſtoit merveille que les miniſtres eſtans en ſi beau champ d'une hiſtoire de quinze cens ans & plus, ne peuſſent luy monſtrer un ſeul exemple de vocation, ſans impoſition de mains. *De Beze* repliqua que toutes les vocations des Eveſques de chacune Egliſe n'avoient eſté enregiſtrées, & quand meſmes il n'y 586
en auroit jamais eu juſques à noſtre temps, cela n'empeſchoit point que Dieu n'ait peu faire de ce temps ce qu'il n'auroit fait au paravant. Bref, il dit qu'il luy avait ſuffiſamment reſpondu quant à ce poinct, & aſſés amené de raiſons & d'exemples.

Item *Deſpenſe* dit qu'en S. Paul, 2 Tim. 3, 16. 17, il n'y avoit pas *omnis ſcriptura*, mais *omnis doctrina*. A quoy fut reſpondu par *de Beze* qu'il y avoit *omnis ſcriptura*, à peine de

voir le livre; & fut auſſi ſoudainement dit par un des docteurs preſens qu'il y avoit *omnis ſcriptura.*

Item il demanda par quel paſſage de l'Eſcriture on pourroit monſtrer que le ſainct Eſprit procede du Pere & du Fils. *De Beze* reſpondit qu'il eſtoit eſcrit expreſſement en S. Jean que le Sainct Eſprit eſtoit envoyé tant du Pere que du Fils. Il fut repliqué par quelcun qu'il eſtoit dit auſſi que le Pere a envoyé le Fils. *De Beze* replique que ſ'il eſtoit queſtion de decider ceſte matiere en ſon lieu, cela ne ſeroit mal aiſé à prouver bien amplement, mais qu'il ſe contentoit de reſpondre deux choſes. La premiere, qu'il apparoiſſoit aſſés que ceux qui avoient debatu ceſte matiere contre les Grecs, ſ'eſtoient fondés ſur l'eſcriture, comme *D'eſpenſe* le ſavoit bien ſans qu'on luy ramenteuſt.

La deuxieſme, que encores qu'il fuſt dit que le Fils a eſté envoyé du Pere auſſi bien qu'il eſt dit que le Sainct Eſprit eſt envoyé du Pere & du Fils, toutesfois ce mot de Fils monſtre une certaine & particuliere façon de proceder qui eſt propre à la perſonne du Fils, c'eſt à ſavoir en eſtant engendré d'iceluy, ce qui n'eſt & ne peut eſtre dit du S. Eſprit, auquel pour ceſte cauſe eſt approprié ce mot de proceder, qui eſt de ſa nature plus general, afin de diſtinguer les perſonnes de la Trinité par leurs proprietés. Mais que pour revenir au poinct, cela eſt toujours fondé ſur l'eſcriture, tellement que ce fondement demeure ferme, qu'il n'y ait nul article de foy hors l'eſcriture. Et fut ce dernier propos demené aſſés confuſement entre ceux qui eſtoient à coſté & diſoient quelques mots à la traverſe.

Le Cardinal de Lorraine se mêle à la discussion.

Le *Cardinal de Lorraine* ne pouvant plus luy-meſme porter
587 l'immodeſtie du docteur *de Xaintes*, luy coupa la parole ſur le propos qu'il avoit entamé de la virginité perpetuelle de la vierge Marie[1], & print ſon fondement ſur ſainct Jean chap. 20 au der-

1. *Beza Calvino*, 27 sept. (*Opp.* XVIII, 741): *Monacho quoque paucis respondi, et ita quidem ut eo ipso die testatus sit ipsius magister (sc. Lotharingus Cardinalis), nunquam posthac eum proditurum in lucem. La Place*, p. 192, dit de *Sainctes*: «Non pourtant delaissa-il d'argumenter et crier à la façon de la dispute sorbonique, ce qui fut peu agreable à toute l'assistance. Et ainsi que plusieurs d'entre eux parloyent ensemblement avec confusion, le cardinal de Lorraine se mettant entre deux, comme estant cette question assez debattue, l'interrompit et feit cesser la dispute d'icelle: qui fut cause que les docteurs de la Sorbonne, ayans eu le dernier, se persuaderent d'avoir eu la victoire.»

nier verſet, lequel il appliqua à ſon propos, qui eſtoit qu'il ſe falloit arreſter à la determination de l'Egliſe, en quoy il ne fut interrompu. Cependant les miniſtres diſoient entr'eux aſſés haut qu'il alleguoit ſainct Jean auſſi mal à propos qu'il eſtoit poſſible, & davantage qu'il preſuppoſoit eſtre Egliſe celle qui n'en avoit aucunes vrayes marques.

Finalement le *Cardinal* changeant propos, après avoir uſé d'une longue preface pour monſtrer que la principale cauſe de toutes les diviſions de la Chreſtienté venoit du different ſur le ſainct ſacrement de l'autel, conclud qu'il n'eſtoit poſſible de paſſer outre, ſi les miniſtres ne ſ'accordoient de ce poinct, dont il les prioit bien fort. *De Beze*, au nom de ſa compagnie, prevoyant aſſés où tendoit tout cela, remonſtra qu'on ne devoit ainſi commencer, d'autant que la doctrine alloit devant les ſacremens, & qu'en tout appointement il falloit commencer par les poincts les plus clairs; joint qu'il y avoit pluſieurs autres differens qui n'avoient rien de commun avec le poinct de la Cene, & d'autres auſſi qui eſtoient prealables, par la deciſion deſquels le different de la Cene ſeroit rendu facile & bien aiſé à entendre.

Le *Cardinal* inſiſta fort & ferme au contraire, alleguant que la harangue de *Beze* eſtant imprimée [1], il falloit neceſſairement appaiſer & refoudre le peuple quant à ce poinct. *Deſpenſe* luy aida là deſſus comme en toutes autres choſes tant qu'il luy fut poſſible, & tirant un livre de ſon ſein ſans nommer l'autheur, dit que *de Beze* ne devoit refuſer de ſouſcrire à un perſonnage qu'il tenoit pour ſon precepteur, & recita deux paſſages du contenu de ce livre [2]. En l'un deſquels eſtoit ce mot *ſubſtantialiter*, c'eſt à dire ſubſtantiellement, & en l'autre il eſtoit dit qu'il ne falloit nier la preſence du

1. On voit que l'impression était déjà faite entre les deux séances.

2. *Beza Calvino*, l. c. : *Excepit rursus Balaam (d'Espence) quæ voluit; postea quum de industria nihil dixissem de cœna Domini (quoniam sciebam quid illi captarent) ille idem multa garrire cœpit de pace et concordia: et quum diversas quæstiones imperitissime confunderet, scio, inquit, fore ut a voce* substantialiter *non abhorreatis, si vobis produxero magni cuiusdam viri testimonium. Deinde suppresso tuo nomine tria loca mutilata ex ultimo tuo in Heshusium libello recitavit. Ego sum interfatus me agnoscere præceptoris verba. Quum responsum pararem, non passus est purpuratus* αὐτοκράτωρ *(sed nonnisi inter suos, idque admodum ægre, imperium suum retinens) et de tra-*

corps en la Cene, pourveu qu'on oftaft toute imagination de prefence locale ou contrevenante à la nature d'un vray corps humain. Et fur cela, le *Cardinal* tira de fon fein un cayer efcrit à la main, difant qu'il luy avoit efté envoyé des Comtes Palatins d'Alemagne,
588 au mois d'Aouft dernier, qu'il eftoit fouffigné de quarante miniftres, ou environ; puis il en leut un certain article feulement, difant qu'il ne voudroit contraindre les miniftres à fouffigner entierement tout l'efcrit, mais qu'il requeroit feulement qu'ils fignaffent trois ou quatre lignes : en quoy faifant, ils feroient en train de quelque bon accord moyennant la grace de Dieu; mais que fans cela il n'eftoit poffible de paffer plus avant.

Sur cela *de Beze* luy demanda expreffement fi luy mefme vouloit foufcrire le premier; à quoy le *Cardinal* feit une refponfe fort double, & telle que bon luy fembla, ce qui luy fit lafcher prinfe [1].

ditionum autoritate præfatus ad cœnam descendit, ac tandem aliquot chartas proferens, ecce inquit, quæ recens accepi ex Germania, partim a Palatino, partim ab alio Principe, quibus subscripserunt 42 ministri, tibi ipsi, Beza, ut opinor non ignoti. An et vos illis atque præceptori vestro non subscribetis ?

1. *Beza Calvino*, l. c. (748) : *Ibi deprehensus ille tergiversari, sed in summa dicere fieri non posse quin abrumperetur spes omnis concordiæ nisi subscriberemus. Nox instabat, omnes urgebant ut paci consuleremus, alii quidem per simplicitatem, alii ex composito. Itaque non potuimus alia ratione elabi, quam si testaremur nihil nos habere secundum veritatem antiquius regni pace, et scriptum illud cum tuo libro (in Heshusium) nobis tradi peteremus, ut postero die daremus responsum, cuiusmodi ferre conscientia nostra posset. Ita igitur discessum est, illis quidem suo more victoriam sibi promittentibus, nobis vero Dei gratia et verbis et vultu testantibus eam fiduciam qua consuevit Dominus noster servos suos implere.* — *Bèze*, dans son *Apologia prima ad F. Claudium de Xaintes (Tractat. Theol., Ed.* 2, 1582, vol. 2, p. 289), raconte la même scène : *An oblitus es vero, Claudi, quid in illa ludicra potius quam seria velitatione tuo Cardinali responderim ? . . . Quærebat ille, deprompta ex sinu schedula quam esse Augustanam confessionem initio simulabat (erat autem, ut postea apparuit, privatæ cuiusdam Wirtembergensium theologorum confessionis exemplum, non ita pridem a quodam Rascalono ipsius exploratore, insciis tamen illis, ut opinor, at ipsum allatum) an ei possemus assentiri. Ego vicissim ex ipso quærere, an ipsemet assentiretur. Negavit ingenue, inopinato meo responso perculsus. Tum ego, quid igitur, inquam, ad te attinet, cum illis sentiamus nec ne, quum ab utrisque dissideas ? Respondeo tamen, ne tergiversatum putes, pro fratribus charissimis nos habere quos Protestantes appellas : nec nisi in pauculis ab Augustana Confessione dissidere, quæ et ipsa si commoda interpretatio afferatur, facile cum nostris*

Fin de la séance.

Finalement les miniſtres jugeans que leurs parties ne demandoient pas mieux que d'avoir quelque occaſion de rompre le colloque, reſpondirent qu'en leur baillant le livre, duquel *Deſpenſe* avoit leu quelques lignes, & ce que le *Cardinal* avoit leu de ladite confeſſion, ils le conſidereroient volontiers, & en rendroient reſponſe dès le lendemain. Sur ce poinct l'aſſemblée ſe rompit comme il eſtoit deſià aſſés tard, & fut le livre baillé à *de Beze* avec quatre lignes par eſcrit contenans ces mots : *firma fide confitemur in auguſtiſſimo euchariſtiæ ſacramento verè, realiter, & ſacramentaliter, verum Chriſti corpus & verum Chriſti ſanguinem eſſe, exiſtere, exhiberi, & ſumi à communicantibus.*

Le livre eſtoit la reſponſe de M. *Jean Calvin* contre un certain *Heſhuſius*. Le cayer que le *Cardinal* avoit tiré de ſon ſein ſe trouva n'eſtre aucunement authentique, mais ſeulement une copie d'une confeſſion generale des preſcheurs du duché de Wirtemberg, faite de l'an 1559 [1], apportée audit *Cardinal,* comme le bruit commun eſtoit, de ce même *Raſcalon* dont a eſté faite mention ci

conciliari possent, nisi quorundam intemperies obstaret. — *Vermigli, Relatio,* p. 732 : *Verba Confessionis interposuit (Cardinalis) et ea legit, attestando eam sibi fuisse missam a principibus Palatinis Rheni. Deinde protulit hanc brevem propositionem : «In augustissimo sacramento adesse corpus Christi realiter, vere ac substantialiter, atque ita exhiberi et sumi,» et addebat, se decrevisse ut vel ei assentiremur in hanc sententiam, vel se nolle ulterius nobiscum agere aut colloqui. Hanc eius arrogantem et fastuosam conditionem Regina, Princeps et Admiraldus ægre tulerant, quod animadverterent adversarios nolle congredi, et causam quærere abrumpendi colloquii, neque voluissent ab isto articulo initium disputationis fieri, quod satis constaret, vix aut nullo modo posse inter partes de illo convenire. Qua etiam de re Beza ibidem conquestus est, sed Cardinalis ait, inde se propterea velle auspicari colloquium, quod ipse Beza in sua concione maximum iniecerit scandalum auditoribus, ut qui dixerit, corpus et sanguinem Domini plus distare a pane et vino, quam distet cœlum a terra. Cum ergo, inquit, ipse ieceris lapidem scandali, nos quoque angimur cura gregis nobis commissi, ne aculeus quo puncti sunt diu in animis eorum hæreat.* Comp. *La Place,* 192.

1. *Confessio et doctrina Theologorum et Minstror. verbi Dei in Ducatu Wirtembergensi, de vera præsentia corporis et sang. J. Ch. in cœna dom. Stutgard. 19 Decembr. 1559. (Pfaff, Acta et scripta publica Eccl. Wirtemb. Tubing.* 1720, p. 340 et 334. Comp. *Sattler, Gesch. des Herzogthums Würtemb. unter den Herzogen.* T. 4, 141, 165. *Kugler, Christoph, Herzog zu Wirtemb.* II, Stuttg., 1872, p. 172. *Schnurrer, Erläut. der Würtemb. Kirchen-Ref. Gesch.* Tüb., 1798, 263.)

deſſus[1]. Or, d'autant qu'en ceſte confeſſion la tranſubſtantiation avec l'adoration du pain & toute autre telle doctrine eſtoit expreſſement condamnée, voylà pourquoy le *Cardinal* n'en print que quatre lignes, qui fut cauſe que les miniſtres (outre les advertiſſemens qu'ils en avoient eu de pluſieurs lieux) ne douterent plus que ceſte beſogne n'euſt eſté dreſſée, non pas pour conferer des differens, mais pour amener les miniſtres à ceſte neceſſité, ou d'eſtre
589 ſurpris en la matiere de la Cene, ou pour le moins de bailler occaſion de rompre le colloque.

Ainſi finit la conference de ce jour là, ſe vantans ceux de l'Egliſe Romaine d'avoir bien rembarré les miniſtres, leſquels ſortans du monaſtere, comme pluſieurs demandoient inſtamment comment ſe portoient les affaires, quelcun reſpondit bien hautement que la meſſe eſtoit bien malade, & qu'ils l'avoient laiſſée aux hocquets entre les docteurs, entendans par ce mot de hocquets les mots de *Hoc eſt corpus* &c. Ce qui bailla à penſer aux docteurs qu'ils eſtoient bien loin de leur conte.

Les miniſtres eſtans de retour, ſe reſolurent quant à la diſpute de la vocation & des traditions, de reſpondre de poinct en poinct à chacun argument qui leur ſeroit propoſé par ordre. Et quant au poinct de la Cene, d'en reſpondre brevement & pertinemment ſans ſ'arreſter à ce petit eſcrit à eux baillé par le *Cardinal*, qu'ils ſeurent n'eſtre extrait de la Confeſſion d'Auſbourg, ains d'un particulier ſynode tenu quelques années auparavant au pays de Wirtemberg, entre les miniſtres dudit pays à la ſollicitation de *Jean Brence*[2], heretique, Eutychien & Neſtorien tout enſemble.

Faux bruits de la défaite des ministres.

Le lendemain[3], les miniſtres ſe voulans mettre en chemin de ſainct Germain à *Poiſſy*, il leur fut mandé que la conference eſtoit differée au jour ſuivant. D'autrepart les prelats aſſemblés à *Poiſſy* firent grand'feſte entr'eux de ce que le jour precedent *Deſpenſe* avoit ſi bien rembarré *de Beze* avec certaine eſperance de victoire,

1. P. 527.

2. Il n'est pas sans intérêt de trouver ici à l'égard du réformateur würtembergeois des désignations que *Bèze* employa contre lui dans une querelle théologique qu'ils eurent ensemble : *Responsio ad argumento Jo. Brentii pro omnipræsentia corporis Christi, qua Nestorii et Eutychetis hæresis perspicue explicantur. Genevæ, J. Crespin*, 1565, in-8.

3. C'est-à-dire le 25 sept.

tellement que letres en furent eſcrites de tous coſtés, & meſmes à un homme d'authorité demeurant à *Rouen*[1], qui feit depuis fort bien ſon devoir de publier ces letres.

Telles eſtoient les vantences de ceux qui jugeoient de ces affaires ſelon leurs paſſions particulieres, outre pluſieurs bruits, qui depuis ſont tournés au deſavantage de ceux qui les avoient forgés. Les miniſtres de leur part entendans ces rapports, n'en furent aucunement eſmeus, & ſe contenterent d'en eſcrire ſoudainement à l'Egliſe de *Rouen* ce qui ſ'enſuit :

Lettre des ministres à l'église de Rouen.

« Treschers freres, ſi la conference pour laquelle nous avons eſté 590
appelés eſtoit dreſſée comme il appartient, & comme nous l'avons ſouvent requis, nous aurions recours aux ſecretaires pour faire apparoir de la vanité de ceux qui prennent plaiſir à controuver choſes ſi abſurdes & peu veritables. Mais eſtant l'affaire conduit comme il eſt, nous avons refuge à Dieu premierement, & puis au teſmoignage des Princes & grands Seigneurs qui y ont aſſiſté, & bien peu cognoiſtre comme il en eſt allé. A grand'peine ſommes nous entrés au combat, & toutefois nos contrediſans preſchent deſià la victoire. Cela nous fait pluſtoſt rire que pleurer, & juger pour certain que l'haleine leur faudra devant qu'ils ſoient à mi-chemin. Nous ne ſommes pas icy venus pour faire monſtre de ce que Dieu nous a donné de ſçavoir, mais pour maintenir modeſtement ſa verité, dont nous ſommes reſolus par ſa parole, & pour apprendre encores davantage ſ'il nous eſt monſtré. Mais nous vous pouvons dire devant Dieu, qu'outre ce qu'il n'a tenu à quelcun de nos contraires que nous n'ayons oublié toute modeſtie, on ne nous a encores baillé moyen de rien apprendre, mais bien d'eſtre confermés en ce que nous avons touſiours ſoupçonné qu'il adviendroit, c'eſt à ſavoir que les plus ſages ſe tairoient, les moyenneurs ſeroient bien empeſchés, les fols parleroient le plus haut, & ceux qui ſe vendent[2] enfleroient leur cornemuſe ; le ſurplus qui eſt encore en la main de Dieu, declarera comme nous nous aſſeurons de quel coſté eſt la verité que nous avons maintenue juſques icy

1. Le nom n'a pas été conservé, à ce qu'il paraît.

2. Allusion à d'*Espence*, que *Bèze*, dans sa lettre du 27 sept. à Calvin, nomme : *conductitius Balaam* (*Opp. Calv.*, XVIII, 740), comme ayant été secrétaire à gages du *Cardinal de Lorraine*.

en bonne conſcience. A Dieu ſoyés, & perſeverés aſſiduellement en prieres pour ſon Egliſe, ſans vous eſbranler des bruits que vous avés ouïs, & que pourrés ouïr cy après [1]. »

Or advint par la providence de Dieu, que les miniſtres furent advertis de la reſolution priſe par les prelats, qui eſtoit, ſi les miniſtres dilayoient de ſoubſigner l'eſcrit qui leur avoit eſté baillé, de rompre le colloque, & en remettre la faute ſur iceux ; & ſ'ils refuſoient entierement de ſoubſigner, d'eſlever contr'eux toute l'Alemagne dont le *Cardinal* attendoit encores quelques miniſtres qu'il avoit envoyé querir, comme cy deſſus a eſté dit ; & fina-
591 lement ſ'ils ſoubſignoient, de triompher par ce moyen, d'autant qu'ils preſuppoſoient par cela que les miniſtres qui auroient ſoubſigné ſeroient chaſſés de leurs Egliſes comme les ayans trahies, ou bien que les Egliſes ſeroient diviſées [2]. Mais les miniſtres, le lendemain 26 de Septembre, arrivés au meſme lieu du couvent de *Poiſſy* preſenterent par *de Beze* un eſcrit ſigné de leurs mains [3], qui fut leu & puis preſenté à la *Roine mere*, contenant ce qui ſ'enſuit :

Plans des adversaires.

Déclaration écrite des ministres.

1. On ne saurait douter que *Bèze* ne soit l'auteur de cette lettre, dont l'insertion dans notre Histoire montre suffisamment la part qu'il prit à la composition et à la rédaction de celle-ci.

2. Tout ce passage est presque littéralement pris de la lettre de *Bèze à Calvin*, du 27 sept. (l. l. 743) : *Postridie quum nos ad iter accingeremus* (de St-Germain à Poissy), *nobis nunciatum fuit dilatum esse colloquium in alterum diem, qui hesternus* (26 sept.) *fuit : quod etsi initio moleste tulimus, tamen sensimus Dei providentia factum. Fuimus enim ab amicis, quos et multos et fidos ac constantes Dei beneficio habemus, de multis rebus admoniti, quas etsi coniecturis non erat difficile consequi, tamen gratum fuit certis testimoniis confirmari, ut firmum consilium caperemus. Consilium Cardinalis erat, si differremus subscriptionem, colloquii statim abrumpendi culpam in nos maxima cum omnium ordinum invidia transferre : si nos aperte negaremus subscripturos, statim universam Germaniam in nos concitare, quasi paratus ipse fuerit Augustanam confessionem saltem aliqua ex parte concordiæ causa recipere : sin vero subscriberemus postea vel nobis eiectis ab ecclesiis, quas prodidissemus, vel scissis nostris in diversas partes, triumphare. Has technas ita evasimus.*

3. *La Place*, p. 193 (292) : « *De Beze* ayant escript ce qu'il devoit dire, par l'advis commun de luy et de ses compaignons leut et recita ce qui s'ensuit. » *Martyr Vermigli*, dans une lettre à *Bullinger*, du 2 octobre 1561, fait encore mention d'un autre avertissement important donné aux ministres (*Loci theol.*, ed. 1580, fol. 588. *Opp. Calv.*, XIX, 6) : *A Regina, Principe Condensi et Ad-*

Protestation des ministres à la troisième séance du colloque.

Madame[1], *à la derniere fois qu'il vous pleuſt nous donner audience, nous feiſmes declaration, ſelon la grace que noſtre Seigneur nous a donnée, de l'article qui avoit eſté mis en avant touchant l'Egliſe, les marques & authorité d'icelle ; en quoy nous avons tellement ſuivi la parole de Dieu, que chacun, comme nous eſtimons, a eu occaſion de ſe contenter de noſtre reſponſe. Mais en lieu d'approuver ce qui avoit eſté dit par nous, ou de monſtrer par l'Eſcriture ſaincte ce qui meriteroit correction, on nous a demandé en quelle puiſſance nous adminiſtrions la parole de Dieu, & les saincts Sacremens, & là deſſus rien n'a eſté eſpargné pour rendre noſtre cauſe plus odieuſe. Nous ne ſavons à quelle intention cela a eſté mis en avant ; car en premier lieu nous ne nous ſommes pas icy preſentés pour adminiſtrer la parole de Dieu ni les ſaincts ſacremens ; & pourtant*[2] *il n'eſtoit beſoin de nous demander en quelle puiſſance nous le voulions faire.*

miralio, qui cupiebant non abrumpi Colloquium, admoniti sumus, ut detrectaremus agere primo loco de articulo præsentiæ corporis et sanguinis Christi in cœna. Etenim videbant fore, priusquam eo perveniremus ut de gravissimis abusibus et erroribus convincerentur. Quare libellum supplicem Reginæ obtulimus. — D'après une lettre de *Des Gallars* à l'évêque de Londres, du 29 sept. (*Baum, Beza,* II, App., p. 80), les ministres déclarèrent, avant de lire leur écrit, ce qui suit : *Biduo post, nempe 26 huius mensis* (dit *des Gallars*) *rediimus et diximus aperte nobis iniuriam fieri, quod quum venissemus defendendæ confessionis nostræ causa, alia nobis obtruderetur, ad eamque subscribendam nos adversarii urgerent : id nos facturos esse omnino negavimus. Quod si priores ipsi subscribere vellent diximus faciliorem fore viam qua conciliari, aliique ad alios mutuo accedere possemus. Negarunt se id facturos aut ullius se addicturos in verba magistri. Ita a retibus illis quæ nobis tetenderant, liberati sumus. Tunc vero ex scripto recitatum fuit, etc.* — *Languet*, 9 oct. 1561 (*Epist.* II, 144) : *Cardinalis Lotharingicus proposuit Martyri, Bezæ et aliis truncatum articulum de cœna ex Confessione Augustana ; quamvis tamen Beza mihi dixerit, potius desumptum ex Confessione Brentii.*

1. Cette pièce est aussi insérée dans *La Place*, p. 193 (292). *Languet*, dans sa lettre citée (9 oct.), dit : *Quid ad eam rem, responderint ministri, ostenderunt mihi, cum nudius tertius essem in aula. Hanc autem responsionem dederunt mihi describendam ex ipso exemplari, quod ipsi omnes manu sua subscripserunt, et Reginæ obtulerunt. Eam iam ad te mitto versam in latinam linguam, et simul ipsam formulam Gallicam.* La traduction latine qui suit p. 147, ne contient qu'une partie du document depuis les mots : « Et quant à l'article que M. le Cardinal nous a baillé » — jusqu'aux mots : « en son entier. »

2. Au lieu de : Et pourtant, *La Place* lit : parquoy il n'estoit aucun besoin.

Si on nous dit que c'eſt pour nous faire rendre raiſon de ce que nous avons fait par le paſſé, il falloit conſiderer que noſtre compagnie eſt de deux manieres de gens. Les uns ſervent de miniſtres hors de ce Royaume, ès lieux où leur vocation eſt receue. A ceux là on ne peut demander pourquoy ils ſont miniſtres. Il y en a d'autres qui preſchent en ce Royaume, leſquels vous n'avés pas appelés, pour leur faire rendre raiſon de ce qui eſt paſſé, quant à leur vocation, mais ſeulement pour conferer de leur doctrine; autrement ce ſeroit un commencement de faire leur procès, à quoy nous ſommes aſſeurés, Madame, que vous n'avés penſé. Si c'eſt par une maniere de conferer, ſous correction, il n'y avoit pas grand propos, & cela ne pourroit ſervir qu'à nous faire entrer en matiere, de laquelle nous ne pouvons ſortir ſans offenſer & irriter Meſſieurs
592 *les prelats; à quoy nous n'avons penſé, ni ne voulons donner occaſion à perſonne d'interrompre ceſte ſaincte & Chreſtienne œuvre encommencée. Et afin qu'on cognoiſſe que nous ne parlons ſans grande raiſon, à toutes les fois que deux parties conviennent pour entrer en conference, ſi l'une demande: en vertu dequoy faites vous cela? l'autre luy demandera le ſemblable, & ainſi ſera-il mal aiſé que, ſur ces demandes reciproques, il ne ſurvienne quelque diſſenſion, au lieu de l'accord pretendu.*

Or, laiſſons à part meſſieurs les prelats de ce Royaume, leſquels nous ne voulons offenſer, mais figurons-nous un Eveſque qui nous demandaſt: ſous quel titre preſchés vous & adminiſtrés les ſaincts Sacremens? Nous luy demanderions reciproquement ſ'il a eſté eſleu des anciens de l'Egliſe, à laquelle il eſt deputé pour Eveſque, ſ'il a eſté demandé par le peuple, ſ'il y a eu information precedente de ſa vie, de ſes mœurs, & de ſa doctrine. Il diroit ouy, mais on ſait bien tout le contraire, & nous nous en remettons à la conſcience de ceux qui nous en eſcoutent, qui ſavent comme il en va. Et ſ'il nous diſoit: vous n'eſtes pas miniſtres, par ce que vous n'avés pas l'impoſition des mains, nous luy reſpondrions: vous n'eſtes pas Eveſque, pource qu'en voſtre inſtitution ont eſté omis les poincts ſubſtantiels & commandés de droict divin, ſur leſquels on ne peut diſpenſer. Et ſi la diſpute ſ'eſchauffoit davantage, nous paſſerions plus outre, & pourrions uſer de telles paroles: Vous n'avés que l'un des poincts requis à l'inſtitution, qui eſt l'impoſition des mains. Si le defaut de ceſtuy-là (comme vous eſtimés)

nous prive de pouvoir eſtre miniſtres, par le defaut des deux autres, vous le ſerés moins que nous. Le Concile de Chalcedoine, qui eſt l'un des quatre generaux, a ordonné que irrita ſit ordinatio *du preſtre qui n'a eſté deputé ſpecialement au ſervice de quelque Egliſe ;* irrita, *dit-il,* in injuriam ordinantis ; *à plus forte raiſon, le pourrions nous dire à l'Eveſque qui diſpute*[1] *avec nous, quand les deux poincts eſſentiels luy defaillent, contre l'ordonnance de l'Apoſtre, 1 Timoth. 3, à Tit. 1.*

Or voici un autre poinct qui nous fait grand mal de dire, & 593 *toutesfois nous en ſommes contraints, afin de monſtrer à toute ceſte compagnie, que ſi ceſte diſpute de la vocation eſtoit une fois ouverte, elle ſeroit grandement dangereuſe. Si nous demandions à un tel Eveſque, de qui c'eſt qu'il a receu ceſte impoſition des mains, ſi elle luy a rien couſté, que diroit-il ? Il diroit que non. Si nous luy demandions : qui luy a impoſé les mains, il diroit : Ce ſont les Eveſques, par l'authorité qui leur a eſté donnée. Et ſi nous luy demandons, combien avés vous acheté ceſte authorité ? Il dira, qu'il ne l'a pas achetée, mais qu'il en a donné tant de milliers d'eſcus, c'eſt à dire : Je n'ay pas acheté le pain, mais j'ay acheté le bled. Or ceſte diſpute, ſi on la veut decider par les Conciles & canons de l'Egliſe, feroit rougir une infinité d'Eveſques, & autant de Curés, en laquelle, Madame, nous n'avons voulu entrer, afin de n'offenſer perſonne. Et ceci ſoit dit, non pas pour y entrer, ni pour revenge, mais ſeulement pour vous monſtrer, Madame, que ſi nous fuſmes briefs ès reſponſes, ce fut pour le deſir que nous avions de traitter ces affaires en toute douceur.*

Et quant à l'article de la ſaincte Cene du Seigneur, nous n'en vouluſmes dernierement parler plus avant, ayans reſpect à pluſieurs de ceſte compagnie, qui n'ont pas acouſtumé d'en ouïr parler ſi avant, qu'ils ne ſe ſcandaliſent facilement, quand ils oyent quelque choſe qui leur ſemble nouvelle ; & aimerions mieux qu'ils entendiſſent le langage des anciens docteurs de l'Egliſe, que le noſtre ; attendu meſmement que monſieur le Cardinal de Lorraine ſ'eſtoit obligé par promeſſe publique, de nous inſtruire & enſeigner, nommément ſur ceſt article, par les paroles des docteurs qui ont eſcrit les premiers cinq cens ans ; tellement que nous nous eſtions

1. *La Place :* disputeroit.

preparés & avec Dieu & avec nous-mefmes, pour recevoir la lumiere, f'il nous eftoit monftré que jufques icy elle nous euft efté cachée. Or pour fatisfaire à noftre attente, & à celle d'une partie de la Chreftienté, on nous a propofé l'article du fainct facrement, retranché des plus principaux & neceffaires points, & nous a-on dit : Signés cela, finon nous ne pafferons outre. Si nous nous eftions prefentés prifonniers pour nous faire noftre procès, encores ne nous diroit-on pas : Signés cela, fi non nous vous condamnons.
594 *Voftre eftat, meffieurs les prelats, vous oblige de parler autrement, & vous commande de nous monftrer nos erreurs, f'il y en a, & veut que vous foyés* potentes exhortari in doctrina fana, *ceux qui ont befoin de doctrine, & qui font prefts de rendre raifon de leur foy par l'Efcriture, & fi la façon de nous condamner eft nouvelle, les moyens defquels on ufe femblent encores plus eftranges, comme nous dirons tantoft.*

Madame, nous fommes icy prefens devant vous, pour deux fins principales ; l'une, c'eft pour rendre raifon & à Dieu, & à vous, & à tout le monde, de noftre foy ; l'autre, pour fervir à Dieu, au Roy & à vous, en tous les moyens à nous poffibles, pour appaifer les troubles qui font fufcités au faict de la Religion. Si vous nous renvoyés fans nous avoir donné avec qui conferer amiablement, il ne nous fera rien fait, qui ne foit publié par toute la Chreftienté ; ce ne fera pas le moyen d'appaifer les troubles, & ceux qui mettent en avant ces chofes, le favent bien. Si vous n'aviés à faire qu'à nous qui fommes icy prefens, il n'y auroit pas grand danger, felon le monde, d'en ufer comme on voudroit ; mais il vous plaira confiderer, que nous fommes icy de la part d'un million de perfonnes qui font en ce Royaume, en Suiffe, en Polongne, en Alemagne, en Angleterre, & en Efcoffe, qui attendent tous quelque bonne refolution de cefte affemblée, & qui entendront qu'au lieu de conferer, comme on avoit promis, on nous aura baillé la dixiefme partie d'un article, & dit : Signés cela, finon nous ne pafferons point outre. Mais quand bien nous l'aurions figné, qu'auroit-on gagné ? Ceux qui nous ont envoyés par deçà voudront favoir fi nous avons efté contraints par force, ou convaincus par bons & certains argumens.

Parquoy nous vous fupplions, Madame, de ne point interrompre cefte bonne œuvre, & nous bailler des perfonnes, qui ne facent

point conscience de conferer avec nous, autrement vostre Majesté peut juger d'elle-mesme, combien ceste maniere de proceder, qu'on veut mettre en avant, apportera de scandale. Et toutesfois pour 595
ne demourer sans response à ce qui nous a esté proposé, nous declarons, que nous approuvons tout ce qui a esté leu par Monsieur Despence au livre de Monsieur Calvin, qu'il nous a baillé, sans autrement en conferer.

Et quant à l'article que monsieur le Cardinal nous a baillé, il est certain que ce n'est qu'un extrait d'une certaine confession[1]*, en quoy il y a beaucoup de choses à considerer, c'est qu'il faudroit nous communiquer toute la confession; car il ne seroit point raisonnable de nous presenter une ligne d'article, & laisser tout le demeurant. Davantage il faudroit que nous seussions si monsieur le Cardinal l'a presenté de soy mesme (ce que toutesfois nous ne presumons, mais nous desirons nous estre testifié), ou si c'est de l'authorité de Messieurs les prelats qu'on nous propose ceste confession ou celle mesme d'Ausbourg*[2]*, & nous en asseurer tellement que nous puissions librement conferer ensemble. Car par là au moins nous remercierons Dieu, de ce que monsieur le Cardinal de Lorraine & les autres passeront condamnation de la transsubstantiation, laquelle est reprouvée par le commun accord de toutes les Eglises reformées, tant en Alemagne que ailleurs. Et si on veut que nous signions quelque chose, il est raisonnable que monsieur le Cardinal de Lorraine signe aussi ce qu'il nous presente au nom de la compagnie, afin que nos Eglises qui nous ont envoyés ici, voyent & cognoissent que nous ne conferons point en l'air & en vain.*

Que si monsieur le Cardinal de Lorraine continue en ceste volonté d'approcher de la confession des Alemans toute entiere, nous

1. *La Place* a moins bien: un extrait et declaration de la Confession d'Augsbourg. *Beza Calvino*, 27 sept. 1561 (*Opp. Calvini*, XVIII, 714): *Quam iniquum esse, non de nostris controversiis sed de alienis quæri, quasi isti inter nos et Germanos arbitri sederent. Quod si illis placeret illud quorundam Theologorum scriptum, quod nobis tradiderant, age, subscriberent ipsi non mutilatis propositionibus, sed toti Augustanæ Confessioni: quod si facerent, tum vero nos non procul abfore a concordia, unico excepto articulo, de quo parati essemus sancte et amice colloqui. Sin autem id ipsi facere recusarent, inique a nobis peti, ut iis subscribamus, quæ ne ipsi quidem probent.*

2. *La Place:* que l'on nous propose la Confession d'Augsbourg.

esperons que Dieu nous approchera, & nous conjoindra à un si bon poinct, que vous en serés contente, & que son nom en sera glorifié par tout le monde. Au reste, Madame[1], *pour entrer en matiere, nous disons que nostre seigneur Jesus Christ est en l'usage de la saincte Cene, en laquelle il nous presente, donne & exhibe veritablement son corps & son sang par l'operation du S. Esprit, & que nous recevons, mangeons, & beuvons spirituellement & par*
596 *foy, ce propre corps qui a esté livré à la mort pour nous, & ce propre sang qui a esté respandu pour nous, pour estre os de ses os & chair de sa chair, afin d'en estre vivifiés & percevoir tout ce qui est requis pour nostre salut.*

Et si cela ne vous contente, Madame, & qu'il soit besoin de plus grande declaration, comme certes il est dangereux & malaisé de parler d'un si grand mystere avec peu de paroles, s'il plaist à monsieur le Cardinal de Lorraine de tenir ce qu'il a promis, qui est de visiter ensemble les escritures sainctes & les anciens docteurs de l'Eglise, entant qu'ils sont conformes à icelle, & s'il plaist à vostre majesté d'establir (comme vous le pouvés faire de vostre authorité) une bonne forme de conference de certains deputés, disputans par ordre, ayans les livres en presence, avec secretaires pour recueillir & mettre le tout en forme bonne & authentique, nous ferons cognoistre à tout le monde, Madame, avec l'ayde de Dieu, que nous ne sommes point icy venus pour troubler le monde, mais pour accorder une saine doctrine. Car ayans en premier lieu revestu ce sainct sacrement de ce dont il a esté despouillé, & l'ayans deschargé de tant de choses qu'on y a adjoustées, nous ne pretendons autre chose, & ne desirons rien plus affectueusement, sinon qu'il soit restabli en son entier. Et pour parvenir à ceste fin, Madame, nous dedions & consacrons en toute humilité à Dieu, à vostre majesté, & au repos de la Chrestienté, & nommément de ce Royaume, nos esprits & nos propres vies.

Le *Cardinal* ayant ouy ce que dessus, se monstra fort picqué en toute sa contenance[2], toutesfois il se retinst le plus modestement qu'il peut en sa responce, qui fut telle en somme : *Discussion provoquée par ce discours.*

1. Le texte de *La Place* a moins bien : Et cependant, Madame, nous disons.

2. *Beza Calv.*, 27 sept. (*Opp. Calv.*, XVIII, 744) : *Ad hæc Cardinalis æstuans, ut qui nihil eiusmodi de nobis per suos exploratores cognovisset, extempore tamen satis diserte in tam mala causa respondit : Nos ipsos causam præbuisse*

Réponse du Cardinal.

Premierement il s'excusa de ce qu'il entreprenoit de respondre sur le champ, à une harangue premeditée & mesmes prononcée par escrit, alleguant que le devoir qu'il avoit à l'Eglise & au Roy le contraignoit de ce faire. Puis après il reprint *de Beze* de ce qu'au lieu de respondre à la proposition qui luy avoit esté baillée deux jours auparavant, il mettoit des accusations en avant, & tascha par tous moyens de donner à entendre à la Royne, aux Princes, & à tous les seigneurs du conseil presens, que l'intention 597
d'iceluy *de Beze* estoit, sous couleur de parler de paix & de concorde, de degrader l'authorité sacerdotale, & royale ; la sacerdotale comme s'il n'y avoit aujourdhuy Evesque ni Curé ni prestre en France ; la

quæstioni de nostra vocatione : iure se cum suis conqueri de iis qui in suos greges invasissent : non posse nos melius ostendere quam simus a pace alieni, quam duos simul convellendo Gallici regni cardines, ecclesiasticam videlicet et regiam autoritatem. Deinde in hunc campum ingressus, tentavit modis omnibus non aliter quam publicos hostes obiicere statim ad supplicium trahendos, perinde ac si Regem ac ipsius maiores dixissem tyrannice ecclesiam Dei populatos. Postea de suo statu multa prædicare, nescire nos quales essent episcoporum ordinationes, in quibus nihil vetusti moris prætermitteretur. Tandem ad quæstionem de cœna Domini delapsus, vertit sese in omnes facies, ut ostenderet se, quod fecisset de subscriptione, pacis studio fecisse, cuius spem omnem re ipsa præcideremus. — *La Place*, p. 196 (295) : Les Prelats et autres Ecclesiastiques se sentirent fort points et attachez pour cest escrit ainsi leu et proposé, et principalement de ce qui avoit esté recité en la premiere partie d'iceluy contre la dignité, authorité et preeminence de leur succession et vocation. Sur ce, le Cardinal de Lorraine tout esmeu dit, que tout alloit bien, puis qu'ils avoyent osé envahir et blasmer non seulement la dignité sacerdotale, mais la regale aussi : voulant dire qu'ils damnoyent par ce moyen le concordat fait entre le Roy François premier et le Pape, receu aux Cours des Parlemens, par lequel les elections des Evesques et Abbez estoyent ostées : comme si lesdits Ministres vouloyent reietter toute la faute sur le Roy, si nul d'entr'eux n'estoit entré en sa charge par la voye d'election, d'autant qu'ils se disoyent estre nommez et establis par le Roy en icelles, auquel le peuple avoit transferé son droict : Que partant s'ils vouloyent reprouver leur vocation, qu'ils avoyent à s'addresser au Roy, les loix duquel ils estoyent venus debatre de pays estranger en ce Royaume. Adioustant ledit cardinal, qu'il voyoit bien que les dits ministres estoyent ignorans de la voye et maniere, par laquelle ils estoyent instituez publiquement, un chacun appelé par le son des cloches, et qu'ils devinoyent et parloyent de ce qui leur estoit incogneu. — *Vermigli*, *Relatio*, p. 735. *Gallasius ad episcopum Londinensem*, *29 sept.* (l. c., p. 82) : *Tota eius oratio plena aculeorum fuit, quibus odium Reginæ in nos excitare volebat, ac si regem tyrannidis accusaremus.*

Royale, comme ſi les feus Roys François le grand, Henry le debonnaire, François dernier decedé, & Charles à preſent regnant (& faiſoit ſonner ces mots autant qu'il pouvoit) avoient eſté tyrans & ſimoniacles. Puis ſ'adreſſant nommément audit *de Beze*, luy dit qu'il n'entendoit pas quelles eſtoient les bulles & les ceremonies de la conſecration d'un Eveſque; que les Annates ne ſont baillées au Pape par les Eveſques pour eſtre pourveus, mais par le Roy, comme en pur don volontaire; que les bulles ſont leues devant le peuple qui baille ſon exprès ou tacite conſentement; qu'en la conſecration de l'Eveſque on y lit l'Evangile deux ou trois fois, & faut qu'il face confeſſion de ſa foy en la preſence des Eveſques qui le conſacrent, tellement qu'il n'y a que redire à une telle inſtitution, laquelle (dit-il) vous reprenés tellement que vous ne la recevez pas. Et de ma part auſſi je vous reſpond & ne vous reſpond pas. Car Dieu mercy, nous avons autreſſois eſtudié en telle rethorique.

Ceſte reſponſe contenant une ſi griefve accuſation & prononcée en telle compagnie avec treſgrande vivacité, ſembloit à pluſieurs devoir eſtonner & rendre muets les miniſtres, comme on a ſeu depuis. Ce neantmoins *de Beze* reſpondit ſans avoir changé de voix ni de viſage [1], «*que tout cela faiſoit paroiſtre que tel renverſement du vray ordre qu'on devoit tenir en l'eſtat eccleſiaſtique, eſtoit avenu en l'Egliſe Romaine, que les Roys avoient eſté contrains de mettre la main à une ſi horrible confuſion engendrée de l'ambition avarice & brigues indignes des chanoines, moines & ſemblables, à laquelle, comme à une vieille maladie, n'avoit eſté poſſible pour le temps d'y pourvoir autrement, qu'en leur oſtant le droit d'election, duquel ils avoient ſi long temps abuſé. Et quant à ce qui concerne la forme ſolennelle, de laquelle les Eveſques & paſteurs ont acouſtumé* *Réponse de Th. de Bèze.*

1. La réponse de *Bèze* est à peu près résumée en ces mêmes termes dans *De la Place*, p. 196 (296). De même aussi pour ce qui suit, les textes sont littéralement les mêmes. *Gallasius*, l. c. *Verum ea facile refutata ac retusa sunt. Nam demonstratum est eo magis patefieri et prodi eversionem veri ordinis et status ecclesiastici, quod in tanta rerum confusione, reges manum ei adhiberi coacti sint: nec tum aliter tam gravi morbo remedium afferri potuisse. Quod attinet ad formas solennes, quibus in constituendis episcopis et pastoribus uti solent, satis cuique notum esse, quales ludi sint, neque pluribus de iis nos agere velle, nec enim nos in eam causam ingressos esse, ut plene tractaretur, sed ut ostenderemus quanta esset in ecclesia rerum confusio, et quam immerito ministerium nostrum in dubium vocatum esset.*

d'uſer, un chacun ſait (diſoit-il), quelle farce c'eſt qu'on y joue, dont nous ne voulons parler plus outre, n'eſtans tombés en ce propos que par incident ſans avoir deliberé d'y entrer plus avant, mais ſeulement pour monſtrer que noſtre miniſtere mis en avant du Seigneur 598 *Dieu au milieu de ceſte diſſipation & confuſion extreme de l'Egliſe eſt legitime, & neantmoins vilipendée & mocquée ſans cauſe.»*

Discussion ultérieure. *Le commencement d'injurier eſt venu de vous, dit le* Cardinal de Lorraine, *juſques à vous ruer ſur nos Rois. Nous n'entreprenons point ſur ce qui eſt du voſtre, mais vous entreprenés ſur ce qui eſt noſtre. Nous ne ſommes pas eſgaux vous & nous, il ſ'en faut beaucoup. Puis il vint à reprendre le propos de la confeſſion d'Auguſte, demandant aux miniſtres, pourquoy il ne la vouloient ſoubſigner.*

Ils luy reſpondirent qu'il n'eſtoit raiſonnable de leur faire ceſte demande, puiſque luy-meſme & ceux de ſon parti ne l'approuvoient pas; mais que ſ'ils la vouloient ſouſcrire les premiers, qu'il y auroit moyen de facilement ſ'accorder enſemble. Davantage qu'ils ne ſavoient ſi c'eſtoit au nom commun de tous, ou bien au nom d'un ſeul privé que ceſt eſcrit leur eſtoit preſenté.

Ego, *dit le* Cardinal, nullius addictus ſum jurare in verba magiſtri, *c'eſt à dire, je ne ſuis aſtraint de jurer en la parole d'aucun maiſtre, parquoy je ne ſouſcri ni à ceux qui ont fait ceſte confeſſion d'Auguſte, ni à vous, eſtant preſt neantmoins de ſouſcrire & à eux & à vous, ſi vous dites ce qui eſt de verité. Au reſte, mes freres qui ſont ici preſens me peuvent teſmoigner, que je ne vous ay rien dit ne preſenté que de leur commun avis; leſquels, ayant ledit* Cardinal *jetté les yeux ſur eux d'un coſté & d'autre, ne feirent ſigne d'y conſentir, ne de diſſentir auſſi.*

Puis donques (dit de Beze*) que vous meſmes ne voulés ſouſcrire à ceſte confeſſion, il n'eſt pas raiſonnable de nous demander que nous la ſouſcrivions.*

Ce propos ainſi terminé, ledit Cardinal *commença à reprendre ce propos du ſacrement de la Cene, & mit les miniſtres en diſpute avec les docteurs & Canoniſtes qui eſtoient là de ſa part. Car chaſque prelat eſtoit venu accompagné des ſiens, ainſi qu'ils avoient acouſtumé*[1].

1. *La Place*, p. 197 (297), ajoute: «Et ledit Despence avoit esté precepteur aux lettres dudit Cardinal, et advancé aussi par luy en benefices.»

Deſpenſe[1] *commença le premier de mettre en avant la preſence*
599 *corporelle de Jeſus Chriſt en la Cene, de telle ſorte qu'il mettoit le corps dans le pain, diſant que ſ'il n'eſtoit avec le pain, il ne pouvoit autrement eſtre mangé; & blaſmoit les miniſtres comme eſtans contraires à ce que leur precepteur Calvin (monſtrant un ſien livre) leur avoit enſeigné. Eux au contraire dirent, qu'en rien ils n'eſtoient diſcordans d'avec luy, & proteſterent de ſouſcrire à ce qui eſtoit audit livre. Il peſoit ce mot de ſubſtance, duquel avoit uſé Calvin. Ils reſpondirent qu'ils avoient acouſtumé d'en uſer pour oſter à un chacun l'occaſion qu'ils vouluſſent feindre en la Cene quelque corps imaginaire, ou bien une phantaſtique reception & communion d'iceluy, mais qu'ils adjouſtoient que nul toutesfois ne pouvoit eſtre fait participant d'iceluy autrement que d'une maniere ſpirituelle par foy, & non point en le prenant en la bouche, & le maſchant avec les dents.*

Là deſſus Pierre Martyr, *excellent en doctrine, & ayant ſingulierement traitté ceſte matière, ſ'eſtant teu juſques alors, declara en langage Italien, ne ſachant parler François, pluſieurs choſes ſervantes meſme à tout ce qui avoit eſté au paravant allegué par leſdits* Cardinal & Deſpenſe, *tant pour le regard du faict du ſacrement, que pour tout ce qui avoit eſté dit de l'authorité des Conciles & correction d'iceux*[2]. *Discours de Pierre Martyr.*

1. *Beza Calv.*, l. c. *Tum vero noster Balaam* (voy. p. 590, note 1) *multa partim ex ante habita disputatione iterum odiose repetere, multa involvere, denique multa dicendo nihil dicere.*

2. *Vermigli Bullingero*, 2 octobre 1561 (*Loci theol.* 1580, f. 588): *Ibi ego sermonem arripui et primo loco ministerium defendi nostrarum Ecclesiarum. Nunc longum esset rationes ascribere. Respondi etiam insimulationi, qua nos ut seditiosos traduxerat, ut qui nollemus penes Regem esse, potestatem instituendorum Episcoporum. Adieci deinde me vehementer mirari Cardinalem heri* (il se trompe, c'était deux jours auparavant, le 24 sept.) *dixisse, ante Augustinum tria tantum fuisse Concilia, cum ipse meminerit Ariminensis et Syrmiana Synodus tempore Constantii habita sit, quæ cum graviter errassent postea sunt mendata. Obieci præterea, eum vehementer fuisse hallucinatum quod ausus sit affirmare, in Dei præceptis, in sacris historiis, in Testamentis et Sacramentis non esse tropos aut figuratas locutiones : et ex scripturis demonstravi tropos inveniri : unde non posse ab eo concludi, verba Domini, quæ vocant Consecrationis, simpliciter accipienda.*» Dans sa *Relation*, p. 737, il s'étend bien plus au long sur ce discours. Il y ajoute aussi, p. 745 : *Dum hæc retulissem, Cardinalis detrectare videbatur congredi mecum, et causabatur,*

Mais ainſi qu'il continuoit de parler fort doctement, & juſques à ravir en admiration toute l'aſſiſtence, le Cardinal *dit qu'il ne vouloit avoir affaire à autres qu'à ceux de ſa langue ; non toutesfois qu'il n'entendiſt treſbien la langue Italienne, & que* Martyr *ne fuſt clairement entendu.* Deſpenſe *lors donna ceſte louange à* Martyr, *qu'il n'y avoit eu homme de ce temps, qui euſt ſi amplement & avec telle erudition eſcrit du faict du Sacrement que luy.*

Le Jésuite Lainez.

Alors ainſi que les miniſtres vouloient reſpondre, un Eſpagnol[1], general des Jeſuites[2], *amené par le Legat, demanda audience, laquelle luy eſtant accordée, tout ſon propos fut*[3] *un amas d'injures & de meſdiſance, l'eſpace quaſi d'une heure, & fut peu agreable à la compagnie. Il ſ'arreſta principalement à divertir un chacun d'ouïr plus les miniſtres, diſant que leur erreur eſtoit aſſés convaincu & manifeſte, les appellant ſinges & regnards, & concluant qu'il les falloit renvoyer au Concile de Trente ouvert par le Pape,* 600

me locutum esse Italice, quasi non intellexisset. Ad id ego respondi, me non sponte mea ita egisse, sed quod ita Reginæ maiestas voluerit, mihi alioqui perinde fuisse Latine dicere atque Italice. Rursus Cardinalis ait, se malle agere cum homine suæ linguæ, attamen ad quædam allata conatus est respondere.

1. *La Place :* de la part des Prélats.

2. *Jacques Lainez.* Il est curieux qu'aucun des protestants ne connaisse son nom ; aucune de leurs lettres ni de leurs relations ne le nomme. Comp. encore p. 599, 692. *Bèze à Calv.*, l. c., p. 745 s. : *Dum hæc geruntur, ecce prodit Iesuita Hispanus, catholicæ ecclesiæ columen.* Le même à l'Electeur Palatin, 3 oct. (*Baum, Beza*, II, *Appendix*, 89) : Il y eut aussi un Jésuite, qui parla longtemps pour persuader à la royne de nous chasser ou renvoyer au concile de Trente ; mais ce fut si sottement, que je croy qu'il n'aura plus envie de retourner. *Vermigli Relatio* (*Hotting.*, 747) : *Rabula Hispanus, magister ordinis Iesuitarum concionem Italice habuit. — Idem Bullingero*, l. c. : *Hispanus, Iesuitarum princeps, qui cum legato Pontificio huc venerat.*

3. *La Place* dit : fut *presque* iniurieux et plein de mesdisance, *si* qu'il fut peu aggreable à *toute* la compagnie ; p. 298. *Bèze*, l. c., p. 746 : *Alloquutus est Reginam hora ferme integra, sed ita inepte, ita putide, ita stulte, ut nemo posset risum continere, quum ille histrio inter cætera in extremo fabulæ actu lacrymaretur. Rogabat in summa Reginam, ne audiret hæreticos toties damnatos, sed ad concilium relegaret, crepans illud : Tu es Petrus, et : Rogavi pro te Petre. Disputavit postea de corpore sine dimensione, et eucharistiam docuit esse instar ludicræ pugnæ, in qua Rex ipse interesset. — Vermigli Bulingero*, l. c. : *Hæc arrogantis hominis oratio Reginam valde offendit, et nisi respexisset Cardinalem Ferrariensem, Iesuitam docuisset modestiam.*

auquel chacun auroit libre accès, asseurant mesme que saufconduit leur seroit baillé pour y aller; que c'estoit le lieu auquel il falloit renvoyer toutes les controverses & disputes de la foy & de la religion, de laquelle ne les femmes, ne les gens de guerre, ni autres qui n'y sont exercés, ne peuvent estre juges recevables. Mais estant entré au propos de la Cene, il se monstra en cela du tout ridicule à toute la compagnie, voulant prouver la presence du corps y estre, par ceste similitude, à savoir, que c'estoit tout ainsi comme si un Prince après une victoire obtenue contre son ennemi, ordonnoit des jeux estre faits tous les ans en memoire d'icelle, par lesquels la guerre & la victoire qu'il auroit eue seroient representés & mis devant les yeux d'un chacun, & que si celuy qui joueroit le personnage de ce Prince vainqueur esmouvoit grandement le cœur des assistans, d'autant plus seroit un chacun esmeu, si ce prince mesme y pouvoit estre veu en personne. En ceste maniere donc, disoit-il, Jesus Christ instituant la memoire de sa passion, y veut presider & assister luy mesme. Venant à mettre fin à son propos, il incita fort la Royne contre les ministres, avec souspirs & plaintes, faisant semblant de plorer comme aussi quelques autres qui estoient avec luy.

De Beze *adonques prenant la parole, repliqua que celuy qui les avoit ainsi injuriés, presupposoit que ceux ausquels il s'adressoit, fussent convaincus d'heresie; que puis qu'ainsi estoit que nul ne les en avoit encores convaincus, il eust mieux fait de se reserver & à ses semblables tels convices, lesquels il ne cognoissoit aucunement appartenir à soy ni à ses compagnons.* Et quant à l'avis & conseil qu'il avoit baillé contre eux de les renvoyer à Trente, qu'il s'asseuroit que sa Majesté y pourvoiroit selon Dieu & raison[1]. *Au reste, quant à ce qui touchoit le faict de la Cene, qu'il n'avoit rien appris du Jesuite, sinon qu'il en avoit fait une farce, de laquelle il vouloit que Jesus Christ fut le principal basteleur, qui estoit un propos inepte & indigne d'estre dit ni entendu*[2].

1. *De la Place:* Et quant à l'advis et conseil qu'il avoit baillé à la Roine d'eux, que elle n'en estoit si despourveue, qu'elle eust affaire du sien: qu'elle et les Princes entendoyent assez ce qui estoit à faire, et par quel moyen il falloit pourvoir au bien et au repos du public.

2. *Beza Calv.*, 27 sept., l. c.: *Tum ego, petita a Regina venia, paucis dixi me Hispano illi omnia concedere quæ dixisset, si modo probaret. Quod nos vulpes*

Et puis laiſſant l'Eſpagnol, il vint à Deſpenſe, *& dit: Quant au regard des mots exprès de Chriſt:* Hoc eſt corpus meum, *& au conſentement des Evangeliſtes que vous allegués, les meſmes Evangeliſtes ont dit: Ceci eſt mon ſang du nouveau Teſtament; & puis* 601 *en une autre ſorte: Le calice eſt le nouveau Teſtament en mon ſang; ce qui ne ſe peut entendre ſans figure, que nous diſons eſtre une façon de parler ſacramentelle, après ſainct Auguſtin en une ſienne epiſtre eſcrite à Boniface 23 en nombre. Si les ſacremens, dit-il, n'avoient quelque ſemblance aux choſes deſquelles elles ſont ſacrement, elles ne ſeroient pas ſacrement; par ceſte ſemblance elles reçoivent ſouvent le nom des choſes qu'elles repreſentent. Tout ainſi donques qu'en quelque maniere le ſacrement du corps de Chriſt eſt le corps de Chriſt, & le ſacrement du ſang de Chriſt, le ſang de Chriſt, ainſi le ſacrement de la foy eſt la foy; il ſ'enſuit*[1] *donc que ceſte maniere de parler ſacramentelle n'eſt point ſimple, mais figurée*[2].

Si ainſi eſt, dit Deſpenſe[3], *que la figure ſoit avec nos ſacremens, ils ne ſeroient gueres differens des ſacremens du vieil Teſtament, leſquels eſtoient figuratifs, car nous diſons qu'ils eſtoient figures*

et serpentes et simias diceret, non magis nos credere, quam transsubstantiationem. Satis illam pro sua prudentia intelligere quid isti sit credendum, qui cœnam Domini pro fabula, Christum pro histrione haberet.

1. *La Place*, p. 299: et ne peut estre la maniere de parler sacramentale sans figure.

2. *Vermigli Bullingero*, 2 oct. (*Loc. Theol.*, f. 588^{b}), dit qu'après une dispute de *Bèze* avec le *Cardinal*, sur la Transsubstantiation, et lorsque ce dernier ne voulait point accorder que les saintes Ecritures disaient que le pain avait été présenté aux disciples *(e scripturis haberi panem a Christo datum in sacra cœna)*, il intervint lui-même: *Ibi ego narrationem Evangelistæ induxi, qui ait Dominum accepisse panem, benedixisse, fregisse atque dedisse discipulis suis; atque demonstrabam hæc verba non habere alium accusativum, quam panem. Frustra se conabatur explicare* (c'est-à-dire le *Cardinal*). *D*r *Depensius cœpit aliqua interponere, sed cum a strepitu atque clamore Sorbonico non abstinerent, res abiit in tumultuosam actionem, ita ut nec ipse Cardinalis abstinuerit a clamorosa vehementia. Itaque Regina iubente solutus est conventus.* — Quant à cette issue tumultueuse et soudaine de la séance, *Vermigli* paraît beaucoup en abréger le récit, si l'on compare la suite telle que la rapporte notre texte, ainsi que *De la Place*.

3. *De Bèze*, dans la lettre citée, ne donne aucun détail sur cette discussion avec *d'Espence*.

& ombres de la verité, laquelle nous eſt manifeſtée en Jeſus Chriſt; autrement il faudra dire qu'ils eſtoient figure de figure, ce qui feroit treſ-abſurde.

Les miniſtres reſpondirent[1] que ce n'eſtoit point choſe abſurde de dire que les ſacremens anciens ont figuré les noſtres, teſmoin l'Apoſtre qui compare la Circonciſion avec noſtre Bapteſme, & ce qu'il dit de la manne, de la mer, & du paſſage de la mer rouge. Dirent davantage que ce mot de figure eſt plus general que celuy de ſacrement prins eſtroitement. Puis pour entrer en matiere, reſpondirent que les ſacremens inſtitués de Dieu ont touſiours eſté conjoints à la verité de la choſe ſignifiée, de laquelle les Peres anciens ont eſté auſſi participans, mais de loin & comme d'une choſe à venir devant l'avenement de Jeſus Chriſt, & depuis de plus près, eſtant iceluy venu, en attendant que noſtre conjonction & jouiſſance ſoit vrayement accomplie, reellement & de faict. Voilà pourquoy, dit *de Beze,* nous ne diſons plus que nous ſoyons ſous les figures, mais bien qu'il nous eſt encores beſoin d'avoir des ſignes viſibles & des ſacremens tant que nous ſerons detenus en ce corps; auſquels ſacremens ſont attribués les noms de ce qu'ils ſignifient par une maniere de parler figurée & ſacramentelle, pour tant mieux
602 ſignifier la difference qu'il y a entre les choſes communes, & celles qui de communes ſont devenues ſacremens. *Finalement (dit* de Beze*) nous ſommes d'une meſme opinion avec ſainct Bernard, quand il dit : La verité m'eſt preſentée, mais c'eſt en ſacrement; l'Ange eſt engraiſſé de la graiſſe du froment, & ſaoulé du pur grain, mais quant à moy, il faut cependant que je me contente de l'eſcorce du ſacrement, du cuir mort & de l'excrement de la chair, de la paille de la letre, & du voile de la foy. Mais de quelque abondance d'eſprit que ces choſes puiſſent eſtre engraiſſées, ſi eſt-ce que d'un meſme & pareil contentement & meſme lieſſe, ne peuvent eſtre receus l'eſcorce du ſacrement & la graiſſe du froment, la foy & l'eſperance, la memoire & la preſence, le temps & l'eternité, le miroir & la face, la forme de ſerviteur & l'image de Dieu. Par leſquelles parolles il eſt aſſés demonſtré que nous ſommes veritablement faits participans de la verité, mais que nous n'en jouiſſons encores pleinement, d'autant que nous avons encores beſoin du ſacrement, de l'eſcorce & du voile.*

1. *La Place* (p. 299) abrège un peu.

Fin de la discussion.

Ce colloque ayant pris fin quant à Despense, *deux autres docteurs de Sorbonne se presenterent, l'un desquels mettoit derechef en avant ces mots :* Hoc est corpus meum. *Et ainsi qu'il demandoit aux ministres que c'est qu'ils entendoient par ce pronom* Hoc, *ils respondirent qu'ils entendoient ce pain que Jesus Christ tenoit lors entre ses mains, qui est appellé le corps de Jesus Christ, afin que nous entendions que le pain est sacrement de ce corps* [1] *; ce que lesdits ministres s'efforcerent de prouver par l'authorité des Peres. Les docteurs de Sorbonne insistoient au contraire, & disoient que par les reigles de Grammaire ce pronom* Hoc, *ne se pouvoit rapporter au pain, mais que c'estoit ce qu'on appelle en leur escole individu vague, ne demonstrant autre chose que le corps de Jesus Christ, comme si quelqu'un disoit : Cecy est de l'huile, cecy est du miel, cecy est un bastiment.*

Les ministres remonstrerent qu'une telle interpretation repugnoit à la nature du signe sacramental, lequel si l'usage y defaut, ou s'il est reduit à neant, est tenu pour nul, & n'est plus sacrement, & qu'il n'y avoit onques eu un seul des Peres, qui eust usé de ce fantosme d'Individu vague, auquel si la foy des Chrestiens 603
estoit reduite, ce seroit une religion du tout phantastique. *Sur cela les docteurs repetans une mesme chanson, le temps se passa en vain jusques au soir, l'un d'entre eux disant à* Beze, *en le menaçant du doigt : Si nous te tenions en nostre escole* [2].

Ceste troisiesme conference ainsi mal rengée en toutes sortes, comme dit est, sans ordre ni secretaires, monstroit assés à quoy on pretendoit; & pourtant fut la derniere, sans que les ministres en ayent jamais appris la raison.

1. *La Place :* est le signe de ce corps.

2. *La Place*, p. 198 s. (300), ajoute : « Et ainsi que les Ministres affermoyent que tous les anciens Peres estoyent d'accord avec eux, le *Cardinal de Lorraine* print sur soy de monstrer, et leur marquoit encore certain passage de Saint Augustin et d'autres anciens, par lesquels leur opinion estoit renversée ; ce qu'il ne feit depuis. Par là aucuns jugerent que ledit Cardinal vouloit remettre la dispute pour estre faite de là en avant par escrit, craignant qu'elle ne fust trop clairement entendue par les Princes et Seigneurs qui là estoyent; mais elle ne fut depuis fait en une façon ne en l'autre en cest assemblée. » Ce qui suit dans notre texte, ne se trouve pas dans *La Place*.

Formule de conciliation.

Or entre la ſeconde & troiſieſme harangue [1] cy deſſus mentionnées, les prelats faiſans bien leur conte qu'ils avoient gagné leur cauſe ſur le poinct de la vocation, & que les miniſtres ſeroient bien aiſes de faire ce qu'on leur diroit, pourveu qu'on trouvaſt moyen de ne les degrader du tout, ſ'adviſerent (je di les moins criminels d'entr'eux) de baſtir la propoſition ſuivante pour la leur faire ſigner.

Credimus & confitemur in auguſtiſſimo Euchariſtiæ ſacramento eſſe & exiſtere verum Chriſti corpus natum ex Maria virgine, & de manibus ſacerdotum, eorum ore conſecratum exhiberi & ſumi à communicantibus [2]. C'eſt à dire :

«Nous croyons & confeſſons qu'au treſ-venerable ſacrement de l'Euchariſtie eſt le vray corps de Chriſt nay de la vierge Marie, & qu'il eſt exhibé & pris par les communians, d'entre les mains des preſtres, ayant eſté conſacré de leur bouche.»

Conférence particulière instituée par la Reine-mère entre l'évêque de Valence, d'Espence, de Bèze et des Gallards.

La *Roine mere* advertie de ceci par ceux qui prevoyoient bien que ce chemin tendoit à empirer les matieres, en print un autre, non toutesfois du tout eſlongné de ceſtui cy, commandant à l'*Eveſque de Valence* & au docteur *Deſpenſe* (dont elle ſavoit l'un tenir plus du coſté des miniſtres que du coſté des Catholiques, & l'autre eſtre comme entre deux fers) qu'ils euſſent à conferer à S. Germain particulierement avec *de Beze* & *des Galards* pour eſſayer de faire une cotte mal taillée de ces differens, ſi faire ſe pouvoit, ou pour au moins entretenir les affaires juſques à ce qu'elle ſe fuſt ſervie des uns & des autres pour obtenir le ſubſide par elle pretendu. Suivant ce commandement, ces deux prierent
604 *Theodore de Beze* & *Nicolas des Galards* de ſe trouver à S. Germain, en une maiſon particuliere, auſquels ils declarerent qu'ils eſtoient là par commandement de la Roine pour adviſer tous

1. C'est-à-dire de *Théodore de Bèze*, donc avant la troisième séance du 26 septembre, ce qui s'accorde avec la notice contenue dans le récit sommaire du colloque de Poissy, dont la traduction allemande se trouve dans *Sattler*, *Geschichte des Herzogthums Würtemberg*, *Th. IV*, *Beylagen*, nº 62.

2. Ce sont à peu près les termes de la Confession des ministres de Wurtemberg, que le Cardinal avait déjà proposée à la signature des ministres; voy. p. 588. Il n'y a que les mots de : *natum ex Maria virgine et de manibus sacerdotum, eorum ore consecratum*, qui sont ajoutés ici, tandis que les mots de : *vere realiter et sacramentaliter*, sont omis.

moyens de ſ'accorder ſur le poinct de la Cene. Ces deux proteſterent en premier lieu que ce qui ſeroit dit & fait en ceſte conference ne prejudicieroit en rien à l'avis de leurs freres & compagnons, & toutefois ne refuſerent d'en conferer paiſiblement avec eux ; ce qu'ils feirent d'autant plus volontiers, qu'ils ſavoient bien que pour le moins ni l'un ni l'autre de ceux qui parloient à eux ne croyoit la transſubſtantiation. Là donc eſtant demandé aux miniſtres ſans autrement diſputer par argument quelconque, ſ'ils pourroient accorder de coucher un formulaire, par lequel il fuſt dit que le vray corps & ſang de Jeſus Chriſt eſt reellement & ſubſtantiellement preſent avec les ſignes, pour y eſtre de meſme exhibés & receus par les communians, ſans parler de la maniere de ceſte preſence, exhibition & reception. Il leur fut reſpondu que omiſſions en ceſt endroit ſeroient fort dangereuſes, ce neantmoins qu'ils en communiqueroient avec leurs freres. Ils furent priés ſur cela que pour acheminer la matiere, ils trouvaſſent bon de coucher par enſemble quelque bref formulaire qu'ils rapporteroient aux autres, ſi bon leur ſembloit, devant que paſſer plus avant.

Formule proposée sur la S. Cène.

Ce formulaire fut eſcrit en telle ſorte qu'au lieu que les ſuſdits Eveſque & docteur vouloient qu'on uſaſt de ce mot *adeſſe* (c'eſt à dire, Eſtre preſent), on mit *eſſe* (c'eſt à dire, Eſtre), au lieu de *cum ſignis, aut ſpeciebus panis & vini* (c'eſt à dire, Avec les eſpeces ou ſignes du pain & du vin), on mit : *In uſu Cœnæ Dominicæ* (c'eſt à dire, En l'uſage de la Cene du Seigneur). Davantage au lieu de ces mots : *Realiter & ſubſtantialiter* (c'eſt à dire, reellement & ſubſtantiellement), on en mit l'expoſition : *vere & in ipſa ſubſtantia* (c'eſt à dire, veritablement & en ſa ſubſtance), y adjouſtant ces mots : *ſpirituali & ineffabili modo a fidelibus* (c'eſt à dire, par les fideles par une maniere ſpirituelle & ineffable). Et pourtant ce billet fut ainſi couché, non pour ſ'en contenter, mais pour en conferer avec les autres miniſtres, afin d'eſſayer ſi ceſte ouverture ſerviroit : *Credimus in uſu Cœnæ Dominicæ vere, re ipſa, & ſubſtantialiter, id eſt in ipſa ſubſtantia, verum corpus & ſanguinem Chriſti* 605
ſpirituali & ineffabili modo eſſe, exhiberi, ſumi a fidelibus communicantibus (c'eſt à dire en françois : Nous croyons qu'en l'uſage de la Cene du Seigneur, le vray corps & ſang de Jeſus Chriſt eſt, & y eſt baillé & receu veritablement & en ſa ſubſtance par

une maniere ſpirituelle, & qui ne ſe peut dire, receu di-je des fideles communians)[1].

Ceſt eſcrit rapporté à la compagnie commune des miniſtres, il n'y eut jamais diſpute ne different quelconque entre eux ſur la doctrine, comme aucuns ſemerent depuis tres-fauſſement; mais il fut arreſté ſeulement qu'on ne ſ'y arreſteroit, pour n'y eſtre aſſés ſpecifié le myſtere de ce ſacrement, & qui pourroit eſtre imputé aux miniſtres, comme ſ'ils vouloient ſurprendre leurs contrediſans. Davantage pource qu'il en eſtoit demeuré un double entre les mains du docteur *Deſpenſe,* dont quelques uns pourroient abuſer, pour eſtablir la preſence du corps de Jeſus Chriſt, comme eſtant encore icy bas, il fut dit que ſi on ſ'aſſembloit plus avec eux, on leur eſclairciroit ce poinct tout net, comme auſſi *Theodore de Beze* en avoit parlé en ſa premiere harangue. Finalement pour mieux monſtrer qu'il n'y avoit aucun conſentement forcé entre les miniſtres, comme ſi la foy de l'un eſtoit fondée ſur le dire d'un autre, il fut dit que *Martyr* parleroit & preſenteroit un eſcrit ſur ce poinct comme pour ſoy en particulier, & les autres qui aſſiſteroient ou l'approuveroient chacun pour ſoy, ou en bailleroient un autre ſi bon leur ſembloit.

Conférence des délégués particuliers.

Le lendemain, 26 de Septembre, qui fut le jour de la derniere conference de Poiſſy, *Deſpenſe* devant la conference demandant à *de Beze* la concluſion de leur compagnie, il luy reſpondit qu'il ne ſ'y falloit attendre, mais qu'il falloit dire tout ou rien. Trois jours après, qui fut le 26[2] dudit mois de Septembre, tandis que les autres

1. Le Sommaire du colloque, publié par *Sattler* (voy. plus haut, p. 603, note 2), rapporte, d'accord avec notre texte : «*Dienstag de 25 eodem ist aus bevelch der Königin der Herr Despence zu Sanct German gewesen mit jnen von solicher Confession zu communiciren, und hat zu seiner Wiederkunfft angezeigt vnd fürgebracht, dass Beza und Saul* (c'est-à-dire *Des Gallars,* sieur *de Saules*) *an statt der Catholischen Confession die nachvolgende formam bewilligen thäten, wiewol sie nit zusagen könten den Petrum Martyr und seine Consorten zu vermögen die auch anzunemen und zu bewilligen: Credimus in usu Cœnæ Dominicæ vere, re ipsa, substantialiter seu in ipsa substantia verum corpus et sanguinem Christi spirituali et ineffabili modo esse, exhiberi, sumi a fidelibus communicantibus.*»

2. Ce chiffre n'est évidemment qu'une faute d'impression, et il faut lire le 29. Le 26 septembre, comme il vient d'être dit, fut le dernier jour du Colloque; les conférences qui suivirent n'eurent que le caractère de conférences parti-

prelats & docteurs eſtoient bien empeſchés à Poiſſy à dreſſer leurs Canons, & plus encores à ce qu'ils devoient reſpondre ſur les ſubſides qu'on leur demandoit, la *Royne mere* ſe ſervant de toutes occaſions, ordonna que deux Eveſques, aſſavoir *Jean de Monluc,* Eveſque de Valence, & *du Val,* Eveſque de Sees, & trois docteurs, à ſavoir *Deſpenſe, Salignac* & *Boutelier,* tous hommes de ſavoir 606
& de raiſon, entreroient en quelque conference avec cinq des plus renommés entre les miniſtres, à ſavoir *Pierre Martyr, Theodore de Beze, Nicolas des Galars, Auguſtin Marlorat,* & *Jean de Leſpine* [1].

Ainſi donc le 29 du mois de Septembre aſſemblés une après diſnée, là parlerent de l'ordre qui ſe pourroit tenir entre eux en ceſte conference paiſible & amiable, & en general fut demandé aux miniſtres ſ'ils pourroient pas accorder ceſte preſence corporelle en quelques bons termes. Surquoy, ſuivant ce qui avoit eſté commencé [2], *Martyr* leut & preſenta un eſcrit couché en ces propres mots [3] :

culières. *Bèze à Calvin,* le 12 avril 1562, dit: *Colloquium Possiacenum Lotharingii Cardinalis non tam astu quam impudenti audacia dissipatum est* (*Opp. Calv.*, XVIII, 387). *La Place* (300a) commet une autre erreur, en disant que le premier jour où se réunirent les membres de cette commission «estoit le dernier de Septembre», au lieu du 29. Le document publié par *Sattler,* dont les données sont très-circonstanciées et très-correctes, dit: *Vff Sontag den 28 (Septembris), hat die Königin den Theologen, dem Sallignac, Bouteiller und Despence geschriben, das sie Montag morgen zu Sanct German ankomen sollten. Da soliches geschehen, ward inen angezeigt, dass sie durch die Königin deputiert und erkiesst weren mit den herrn von Vallance und von Seez privatim mit Petro Martir, Beza und noch dreyen andern vom Sacrament und andern puncten die Religion belangend zu conferiren etc.*

1. Comp. la lettre de *Bèze à Calvin,* du 4 octobre (*Calv.*, *Opp.* XIX, p. 11 s.). *Vermilius Bullingero,* 2 oct. (*ibid.*, p. 8). *Hub. Langueti, Epist.*, 9 oct. (*Ep.* II, 144). *Gallasius ad episcopum Londinensem,* 29 sept. et 6 octobre (*Baum, Beza,* II, *Append.*, p. 82 s.).

2. «Suivant ce qui avoit esté commencé», c'est-à-dire dans la première entrevue de *Bèze* et de *Des Gallars* avec *Montluc, évêque de Valence,* et *Despence,* le 25 sept., où les deux ministres protestants s'étaient laissé engager à accepter la formule provisoire dont *Vermigli* n'avait pas cru pouvoir approuver les termes (*supra,* p. 604 et 605).

3. *Vermilius Bullingero,* 2 Oct. (*Calv. Opp.*, XIX, 8): «*Ego persto in sententia nostra. Collegæ mei videntur aliquid remittere.*»

Respondeo pro mea parte corpus Christi non esse vere & substantialiter alibi quam in cœlo. Non tamen inficior : Christi corpus verum, & sanguinem illius verum, quæ pro salute humana tradita sunt in cruce, fide, spiritualiter percipi a fidelibus in sacra cœna (c'est à dire : Je respond pour ma part, le corps de Christ n'estre vrayement & substantiellement ailleurs qu'au Ciel. Mais cependant je ne nie pas que le vray corps de Christ & le vray sang d'iceluy, qui pour le salut des hommes ont esté livrés en la Croix, ne se reçoivent en Cene par les fideles moyennant la foy & spirituellement). Sur cela puis après pour la raison que dessus, les autres quatre un chacun distinctement, respondirent qu'ils s'accordoient à cest escrit entierement, & ne croyoient ni enseignoient autrement. Ce nonobstant, *Despense* & plusieurs après luy feirent bien valoir ces mots : *pro parte mea* (c'est à dire, pour ma part), concluans par cela que les ministres n'estoient non plus d'accord entre eux que les prelats[1] (comme si ces mots : *in usu cœnæ & in cœlo* (c'est à dire, en l'usage de la Cene, & au ciel) estoient contrarians.

Le lendemain dernier de Septembre les mesmes personnages estans seuls assemblés au mesme lieu à Sainct-Germain, *Salignac* au lieu de disputer presenta un vieil livre grec escrit à la main contenant certains sermons Catechetiques attribués à Cyrille, Evesque de Jerusalem, en l'un desquels, à savoir au troisiesme appellé Mystagogique, il est dit que le pain de l'euchariſtie après l'invocation du
607 sainct Esprit n'est plus pain commun, mais le corps de Christ. A quoy *Martyr* respondit que par les mots de cest Evesque quel qu'il fust, se pouvoit evidemment confuter l'opinion, tant de ceux qui disent que la substance du pain devient la substance du corps de Christ, que de ceux qui veulent que ces deux substances soient concurrentes reellement en la Cene. Car s'il eust creu la transsub-

1. C'est ainsi que l'auteur catholique du *Sommaire* dans *Sattler* (*supra*), dit avec un accent ironique : «*Uff Montag, den 29, haben die herrn Deputirten von der Königin, nach beschehener Conferirung und Disputation, sich bearbeit den Petrum Martyr und andere zu vermögen die Confession, so Beza mit Saulo (des Gallars) zu underschreiben zugesagt, anzunehmen und in derselben zu bewilligen, in welcher er, Petrus Martyr, keineswegs bewilligen wollen, sonder entgegen zu erzeigung jrer division, zertheilung und zwispalt die nachvolgende Confession übergeben : Respondeo pro mea parte etc.*

ſtantiation, il n'euſt pas dit que ce pain n'eſt plus pain commun, mais ſimplement que ce pain n'eſt plus pain, & ſ'il euſt creu la conſubſtantiation, il euſt dit que ce pain commun devenoit ſacrement avec le corps du Seigneur, & pourtant il conſtoit qu'il avoit oppoſé au pain commun, le pain qu'il appelle le corps de Chriſt, pource qu'il en eſt le vray ſacrement, mais ne ſ'enſuit pas que le corps ſoit preſent là où eſt le ſacrement[1]. Sur cela il ne fut aucunement diſputé ni par eſcriture, ni par authorité d'aucun docteur, mais inſiſtoient ſeulement lès docteurs à trouver quelque formulaire qui peuſt contenter les uns & les autres, ſans vuider la matiere, ſurquoy leur fut propoſé mot à mot ce qui ſ'enſuit par les miniſtres[1]:

«Entant que la foy nous rend preſentes les choſes promiſes, & que ceſte foy prend très veritablement, le corps & le ſang de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, par la vertu du ſainct Eſprit, en ceſt eſgard nous confeſſons la preſence du corps & du ſang d'iceluy en la ſaincte Cene, en laquelle il nous preſente, donne & exhibe veritablement la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang par l'operation

1. *La Place* est le seul (f. 300ª) à parler aussi de cette circonstance, mais sans y attacher une importance quelconque. Il se contente de dire: «Après avoir fait lecture du passage escrit en un vieil exemplaire grec de Cyrillus evesque de Hierusalem, et là dessus avoir esté longuement disputé....» *Bèze* et *Vermigli*, ainsi que *Des Gallars*, ne font pas mention de cet incident.

2. Le *Sommaire* dit que les députés protestants apportèrent en cette seconde réunion de la commission la formule en question toute rédigée d'avance: «*Uff zinstag den letsten Septembris die gesandten Deputirten kamen wieder und brachten eine Confession gedichtet vsz Petri Martyris und was in des Beza Confession derselbigen nit zuwider gewesen.*» La formule même est déjà contenue en latin dans la lettre de *Des Gallars* à l'évêque de Londres, du 6 octobre; le texte français se trouve aussi dans *La Place* (f. 300ª), dans le *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 55); une traduction allemande en est donnée dans le *Sommaire* chez *Sattler*. *Vermigli*, dans sa lettre du 2 oct. (*Calv. Opp.*, XIX, 8), caractérise assez bien la position respective des partis, telle qu'elle apparaît dans cette formule: «*Collegæ mei* (c'est-à-dire *Bèze*, *Marlorat* et *Des Gallars*) *videntur aliquid remittere. Sed tamen retinent panem et vinum re ipsa non esse corpus et sanguinem Christi, et perceptionem rerum significatarum spiritualem esse ac per fidem haberi. Vocabulum autem substantiæ coguntur exprimere, quod illud in suo catechismo et in confessione quam obtulerunt Regi ante adventum meum usurparint. Nunc sumus in deliberatione et nihil concludi potuit. Videor esse durus ita ut dicant aliqui ex colloquutoribus, per me stare quominus conveniatur.*»

de ſon ſainct Eſprit, & nous recevons & mangeons ſpirituellement & par foy ce propre corps qui eſt mort pour nous, pour eſtre os de ſes os & chair de ſa chair, afin d'en eſtre vivifiés & en percevoir tout ce qui eſt requis à noſtre ſalut.»

Ce formulaire ne pleuſt à *Deſpenſe*, lequel ſeul en diſputa, trouvant eſtrange ce que les miniſtres diſoient de la foy, à ſavoir qu'elle nous rend preſentes les choſes promiſes, ce qu'il vouloit pluſtoſt attribuer à la puiſſance de Dieu beſongnant par ſa parole; à quoy luy fut reſpondu que ces deux choſes ſ'accordent bien enſemble, d'autant que la foy eſt comme l'œil qui voit ce que Dieu luy
608 preſente par ſa puiſſance & volonté, & ſans laquelle foy ce que Dieu offre de ſa part, n'eſt non plus preſent à l'entendement qu'une choſe viſible eſt preſente à un aveugle, ou à celuy qui n'y penſe pas.

Nouvelle formule de conciliation proposée.

Le lendemain qui fut le premier d'Octobre, *Deſpenſe* retourna encor à ſa queſtion precedente, alleguant qu'il falloit coucher autrement ce formulaire, ſinon quant à la ſubſtance, au moins quant aux manieres de parler, à fin que ceux de l'aſſemblée de Poiſſy en peuſſent recevoir quelque contentement, tellement que l'eſcrit fut couché comme ſ'enſuit[1] :

1. Le *Sommaire* (dans *Sattler*) expose les faits ainsi: «*Dieweil solche Confession im Anfang jr subtilität und Irrthumb geoffenbart und die keineswegs mögen entschuldigt werden, seind die herrn deputirte Theologen uff den ersten Octobris wider hinzogen, und brachten, wie sie sagten, wider ein andre Confession, aber in der Warheit ist dieselbige der vorigen allerdings gleichformig gewesen, anderst dann dass der eingang der ersten zu end der andern gesetzt und etliche Wörter addirt worden, die doch an der substantz der ersten nichtz enderten.*» *Des Gallars* (l. c.) au contraire raconte: «*Huic scripto* (c'est-à-dire à la formule du 30 sept.) *cum assensi essent collocutores, dixerunt se episcopis et præsulibus, qui Possiaci erant, communicaturos ac postridie redituros, ut reliqua persequerentur. Postridie renuntiarunt se nihil a præsulibus impetrare potuisse, ideoque nonnihil addendum esse illi formulæ, aliamque protulerunt in qua aliquid immutatum erat. Quod enim fidei tribuimus ad percipiendum corpus Christi in cœna, id verbo tribuebant, idque ex industria factum animadversi, ut ambiguitate relicta, ad suum ipsi sensum illud scriptum postea raperent. Quod ne quempiam falleret admittere noluimus. Consensimus tamen ut formam scripti mutarent, modo nihil imminuerent de substantia. Hæc igitur forma ipsis aptior visa est, atque ad ejus consensum se facilius præsules adducturos esse existimarunt.*» *Bèze*, 4 oct. (*Opp. Calvini* XIX, 12), donne encore plus de détails.

«Nous confessons que Jesus Christ en sa saincte Cene nous presente, donne & exhibe veritablement la substance de son corps & de son sang par l'operation de son S. Esprit, & que nous recevons & mangeons sacramentellement, spirituellement & par foy, ce propre corps qui est mort pour nous, pour estre os de ses os & chair de sa chair, à fin d'en estre vivifiés & en percevoir tout ce qui est requis à nostre salut. Et pource que la foy appuyée sur la parole de Dieu nous fait & rend presentes les choses promises, & que par ceste foy nous prenons vrayement & de faict le vray & naturel corps & sang de nostre Seigneur par la vertu du S. Esprit, en cest esgard nous confessons la presence du corps & du sang d'iceluy nostre Sauveur en la saincte Cene [1].»

Cest escrit, combien qu'il eust esté arresté entre les conferens qu'il ne s'en feroit aucune copie devant qu'il fust communiqué aux prelats & theologiens estans à Poissy, fut toutefois incontinent semé parmi la Cour [2], avec grand joye des uns & des autres, estimant un chacun que tout fust d'accord en ce poinct principal. La *Royne* envoya querir *de Beze* en sa chambre où elle estoit avec l'*Evesque de Valence,* rendant tesmoignage d'un tres-grand contentement de ce qui avoit esté passé, & peu après estant survenu le *Cardinal de Lorraine,* auquel elle monstra l'escrit, il est certain qu'il prononça ces mots : que jamais il n'avoit creu autrement, & qu'il esperoit que l'assemblée de Poissy s'en contenteroit [3]. Peut

1. Cette Confession se trouve dans la lettre de *Des Gallars,* du 6 oct. *(Baum,* II, Pièces, p. 83); dans le *Journal de Bruslart.* l. c.; dans les *Lettres de Languet,* II, 148; dans le *Sommaire* (*Sattler,* 185), et dans *La Place,* 199 (1re éd., f. 301a).

2. Le *Sommaire* attribue cette divulgation aux ministres : « *Die Ministri, da sie dise Confession ubergeben gehabt, haben sie die hin und wider gesandt, als hetten die Bischof und Theologen so von der Königin deputirt gewesen, die adprobirt underschrieben und angenommen.* » *Des Gallars,* l. c., dit par contre : *Quamvis autem hæc forma parum differret a superiore, sperarunt tamen eam Præsulibus probatum iri, eamque ipsis communicandam tulerunt. Nos vicissim diximus de ea cum nostris communicaturos, addendique ac declarandi libertatem nobis integram esse voluimus.*

3. *Bèze* raconte à *Calvin* (le 4 octobre) cette entrevue avec la *Reine-mère :* « *Exorta lætitia incredibilis, omnium animis in concordiæ spem erectis. Regina ipsa coram me complecti et hortari ut pergeremus. Respondi duo a nobis summo studio quæri, veritatem et pacem. Esse quidem hæc recte inchoata sed*

eftre qu'il penfoit dire vray, n'ayans jamais le loifir telles gens de bien penfer f'ils croyent ou non, ni à ce qu'ils penfent croire.

609 Mais tout le rebours avint, car eftant ceft efcrit propofé à Poiffy le quatriefme d'Octobre [1], combien qu'une grande partie l'approuvaft, jufques à fe formalifer pour maintenir le contenu en iceluy, fi eft-ce qu'après avoir efté examiné par les docteurs [2], qui n'avoient rien devant leurs yeux finon la honte & le dommage efquels ils tomboient, f'il apparoiffoit tant foit peu qu'ils euffent erré jufque alors, il fut finalement rejetté comme captieux, & plein d'herefies, le neufiefme dudit mois, & ceux qui l'avoient apporté en furent tenus pour fufpects, dont puis après *Defpenfe* mit grand peine à fe purger, alleguant auffi le *Cardinal* (auquel on reprochoit qu'il

La formule est rejetée par l'assemblée des Prélats.

adhuc plane imperfecta.» Mais il ne dit rien de la parole attribuée au cardinal. *Des Gallars*, au contraire, dès le 6 octobre, rapporte le fait tel que le donne notre texte : «*Quum hanc formam legisset Cardinalis mire approbavit, ac lætatus est quasi ad eius castra transissemus, variusque rumor sparsus est. Sed posteaquam suis eam communicasset mutavit sententiam. Ab eo tempore auditi non sumus : nec redierunt colloquutores. Intelligimus etiam ipsos a suis objurgari quasi sentiant nobiscum ant colludant.* «*Bèze* lui-même, dès le 4 octobre, ne croit pas au succès de ces transactions : *Nihil hic fere animadverto*, dit-il, *præter ἀναρχίαν. Acres, diligentes, imperterriti sunt hostes. In nostris nihil simile. Sed Deus plane qui sit ostendet in rebus deploratissimis. Si quod futurum arbitror, mox solvatur colloquium, protinus me in viam dabo. Vermigli* partage cette manière de voir. Il écrit le 4 octobre à *Calvin* (*Calv. Opp.* XIX, 14) : *De successu in posterum quid boni mihi pollicear non habeo, sed prorsus despero scholasticos et pseudoecclesiasticos* (sc. *Sorbonicos*) *nobiscum esse consensuros. Habuimus colloquutores admodum placidos et, ut præ se ferunt, a nobis minime abhorrentes. Verum cardinalibus, episcopis et doctoribus ingrati sunt et ut suspecti hæreseos accusantur.*

1. Ce fut *Monluc*, l'évêque de Valence, que la Reine mère chargea de soumettre la formule élaborée à l'assemblée des Prélats. *Sommaire du colloque*, chez *Sattler*.

2. Les Prélats, d'après la même source, nommèrent une commission d'évêques et de théologiens de la Sorbonne pour examiner la formule : *Damals* (4 octobre) *hat die versamlung deputirt die herrn De la Val* (probablement il veut dire l'évêque de Lavaux, Laval n'était pas un évêché), *de Lisieux und de Chalon, und jnen soliche confession überantwort darüber mit solchen Theologen die jnen gefällig weren zu beratschlagen, und sollten — darumb Relation thon.* Il est ajouté que ces délégués remirent le même jour encore l'examen de la Confession à sept ou huit Théologiens. Ceux-ci, dès Lundi le 6 octobre, firent leur rapport qui fut adopté par l'assemblée des Prélats dans une séance du 9 octobre, comme le dit aussi notre texte.

ne s'y estoit incontinent opposé) que les docteurs voyoient plus clair que luy en ces matieres, ausquels il s'en rapportoit[1], suivant l'avis de la faculté de Theologie, dont la teneur s'ensuit[2] :

Jugement de la Sorbonne sur la formule.

«Dit la faculté de la sacrée Theologie que ceste confession est non seulement insuffisante, mais aussi captieuse & heretique, & contient plusieurs erreurs contre l'institution du sainct sacrement de l'autel.

HERESIE.

«Qu'elle soit heretique, il appert par ce que la conclusion d'icelle (où il est dit : en cest esgard nous confessons), entant qu'elle est rapportée à tout ce qui precede, contient en soy une condition exclusive, qui determine & restreint tout le precedent, & descouvre plusieurs erreurs contenus en ladite confession, desquels l'un est : Que la foy appuyée sur la parole de Dieu fait & rend presentes les choses promises ; car la foy ne fait ni ne rend les choses promises reellement presentes, mesmes ne les peut apprehender autrement estre qu'elles sont, pour autant que ce ne seroit pas foy, ains erreur, & fausse persuasion, & les peres anciens n'ayans eu exhibition actuelle des choses promises, auroient toutesfois eu vraye foy au Messias, qui n'estoit encores venu, ni reellement present ; & nous aussi avons vraye foy de la generale resurrection des corps, qui n'est encores advenue ni presente. Et aussi eux-mesmes se contrediroient, disans en leurs fausses imaginations qu'il est impossible

1. *Languet*, dans sa lettre du 9 octobre (p. 144), voit dans la conduite du *Cardinal de Lorraine*, moins une preuve d'insouciance et d'ignorance en matière de théologie, que l'effet d'un profond calcul politique : *Illam formulam valde sibi probari professus est Cardinalis. Sed quum Valentinus (Montluc) proposuisset eam reliquis Episcopis, omnino est ab eis reiecta, et dixerunt præter suum mandatum et præter suam voluntatem esse institutam illam disceptationem a Lotharingico. Vides igitur quibus artibus cum nostris agatur, et quid de Episcopis sit sperandum. Omnia autem hæc fiunt arte Lotharingici, qui, ut videatur velle gratificari Germanicis, palam ostendit se expetere emendationem, et clam impedit ne fiat. Non enim dubito Episcopos ex eius consilio ita respondisse.*

2. Le *Sommaire du colloque*, dans *Sattler*, donne une traduction allemande complète de ce rapport élaboré par les Théologiens de la commission nommée par les Prélats, y compris la confession catholique.

que le corps de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt qui eſt preſent au ciel, puiſſe eſtre quant & quant ailleurs.

610 «Parquoy ce qu'ils diſent qu'en ceſt eſgard ils confeſſent la preſence du corps d'iceluy noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, ne peut eſtre entendu par eux que par vertu & efficace, & non pas par preſence reelle, autrement il faudroit qu'ils confeſſaſſent avec nous (comme eſt la verité) que le corps de Jeſus Chriſt, combien qu'il ſoit au ciel, eſt auſſi actuellement au ſainct ſacrement, & pareillement que la reelle preſence du corps de Jeſus Chriſt audit ſacrement, ne repugne point à l'article de l'aſcenſion.

Autre heresie

«Eſt que quelque preſence qu'ils confeſſent du corps & ſang de Jeſus Chriſt en ce ſainct ſacrement, ils ne le mettent qu'au ſeul uſage & communion, comme declare ce mot de Cene, & autres mots enſuivans, c'eſt à ſavoir exhibe, preſente, donne, recevons, mangeons, qui ſont paroles ſignifiantes ſeulement l'uſage, & ne ſont aucunement mention que le corps ſoit reellement au S. ſacrement de la meſſe, ce qui eſt appertement contre la treſexpreſſe parole de Jeſus Chriſt qui a dit, ceci eſt mon corps, & non pas ceci ſera mon corps quand vous le mangerés.

Autre heresie.

«Quand ils diſent que par ceſte foy nous prenons treſveritablement & de faict le vray & naturel corps de Jeſus Chriſt & ſon ſang, par ceſte foy ils ne peuvent entendre autre que celle de laquelle ils ont dit bien peu auparavant, qu'elle fait & rend preſentes les choſes promiſes, en quoy avec ce qu'ils diſent en leur concluſion, qu'en ceſt eſgard ils confeſſent la preſence, il appert qu'ils afferment que ſans icelle foy on ne prend ni reçoit on le vray & naturel corps de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, qui eſt contre la doctrine de ſainct Paul, qui dit que le corps de Jeſus Chriſt ſe prend des uns dignement, & des autres indignement, uſant de ces mots, qui le mange indignement, il le mange à ſon jugement, ne diſcernant le corps du Seigneur.

Fallace.

«Elle eſt auſſi captieuſe par ce qu'ils ſemblent donner à entendre,
611 qu'ils diſent & confeſſent que le corps de Jeſus Chriſt eſt preſent

& de faict & en substance au sainct sacrement, en la forme & maniere que croit l'Eglise catholique. Et toutesfois par leur façon de parler ambiguë & obscure se gardent bien d'exprimer appertement la reelle presence audit sacrement pour tousiours abuser le monde & maintenir leurs sectateurs en leurs erreurs.

Insuffisante.

«Elle est aussi insuffisante en ce qu'elle ne contient la reelle presence du corps & du sang de Jesus Christ sous les signes, & n'attribuent aucune efficace ou operation aux paroles sacramentales, ni au prestre aucun ministere en la consecration & exhibition dudit corps & sang, en ce qu'ils ne disent autre chose, sinon que Jesus Christ nous presente & donne; lesquelles omissions ne sont sans manifeste suspition, de vouloir nier la presence reelle du corps & sang de nostre Seigneur Jesus Christ sous les especes, par la vertu des paroles & par le ministere des prestres qui est contre l'institution du S. sacrement & contre l'escriture.

CONFESSION CATHOLIQUE
de la vraye presence du corps & sang de Jesus Christ au sainct sacrement de l'autel.

«Nous croyons & confessons que par le prestre ministre ordonné par Jesus Christ au sainct sacrement de l'autel, le vray corps & sang de Jesus Christ se fait reellement & solennellement sous les especes de pain & de vin par la vertu & puissance de la divine parole prononcée par le prestre, seul ministre ordonné en cest effect, selon l'institution & commandement de nostre Seigneur.

REFORMATION DE LA CONFESSION
des Ministres.

«Nous croyons & confessons que le prestre ministre ordonné par Jesus Christ du *(au)* sainct sacrement de l'autel, consacre le vray corps & sang de nostre Seigneur qui sont sous les especes de pain & de vin, & ce par la vertu & efficace des paroles desquelles Jesus 612
Christ a usé instituant ce sacrement. Et que nous recevons & mangeons le vray corps sacramentellement, spirituellement, veri-

tablement toutesfois, reellement, & ſubſtantiellement à noſtre ſalut, ſi par foy, avec preuve de nos conſciences ſuffiſante, nous nous preſentons à la reception ; autrement à noſtre damnation. Et pource que la foy appuyée ſur la parole de Dieu ne fait ni ne rend preſentes les choſes promiſes (car ſoit que nous recevions, croyions ou non, la parole ne laiſſe d'avoir ſa vertu), en ceſt eſgard nous confeſſons la preſence du vray & naturel corps de noſtre Seigneur, lequel recognoiſt non ſeulement les bons & vrais fideles, mais auſſi les hypocrites mauvais & ceux qui n'ont la vraye & droite foy.

CONCLUSION[1] DES PRELATS
aſſemblés à Poiſſy ſur l'avis precedent.

«Sur ce qu'il a pleu à la Royne envoyer à la congregation des Eveſques & Arceveſques aſſemblés à Poiſſy par le ſieur Bourdin, ſecretaire d'Eſtat du Roy, qui eſt en eſcrit, contenant une confeſſion de Theodore de Beze & de ſes adherans, de ce qu'ils ſentent du S. ſacrement de l'autel, icelle aſſemblée après meure deliberation, ayant prins l'avis de pluſieurs docteurs notables perſonnages de la faculté de Theologie de Paris, a aviſé de faire entendre à ſa majeſté ce qui ſ'enſuit.

«Premierement que ſous le donné à entendre dudit de Beze & de ſa compagnie qu'il deſiroit faire quelques remonſtrances à icelle aſſemblée pour eſtre inſtruicts & enſeignés, leſdits prelats ſuivant le commandement de ſadite majeſté, & pour luy obeir, conſentirent que ledit de Beze fuſt ouy, comme il fut publiquement, où il prononça les erreurs & blaſphemes que chacun a ouy au grand regret de tous les gens de bien, meſmes en la preſence du Roy, de la dite Dame, du Roy de Navarre, & autres princes & ſeigneurs qui ſ'y trouverent. Que depuis monſieur le Cardinal de Lor-
613 raine fit la louable, treſdocte, & catholique remonſtrance à ſadite majeſté, que ladite aſſemblée le pria de faire, ſe reſolvant principalement ſur deux poincts. Le premier ſur l'authorité tant de l'egliſe que des traditions, conciles & ſaincts peres ; l'autre ſur la verité &

1. Le *Sommaire* imprimé dans *Sattler* dit authentiquement que cette conclusion, arrêtée par l'assemblée des Prélats sur le rapport précédent de la commission nommée le 4 octobre, fut votée le 9 octobre.

reelle presence du corps de nostre Seigneur Jesus Christ en la saincte eucharistie, dont la conclusion fut, que si ledit de Beze & ses adherans vouloient souscrire ausdits articles composés par ledit Cardinal, ils seroient recueillis & plus amplement ouïs ès autres poincts où ils disoient vouloir estre aussi instruits, & que autrement toute audience leur seroit deniée, ce qui fut reiteré & redit au Roy par monsieur le Cardinal de Tournon de la part de messieurs les prelats de l'assemblée. Que depuis ladite Dame auroit fait faire plusieurs conferences avec des doctes personnes qu'il luy auroit pleu appeller avec ledit de Beze & autres ses adherens, afin de chercher & essayer, suivant le bon zelle qu'elle a, tous les moyens de les conduire & faire condescendre à souscrire & accorder ce qui auroit esté proposé par ledit Seigneur Cardinal de Lorraine, nommément touchant la vraye & reelle presence du corps de nostre Seigneur audit sacrement. Et finalement a esté baillé l'escrit que ladite Dame a envoyé par ledit sieur Bourdin, comme dit est, en ladite assemblée, laquelle après avoir veu & fait diligemment veoir & examiner par une bonne & notable compagnie de Theologiens comme est dit ci dessus, iceluy escrit, l'a trouvé non seulement insuffisant, mais aussi captieux, & contenant plusieurs erreurs contre l'institution & verité dudit sainct sacrement de l'autel, & comme tel l'a declaré & declare ladite assemblée ; & en outre voyant que quelques admonitions & corrections dont on a usé envers ledit de Beze & ses adherans, & sans avoir respect à tant de charitables offices qu'il a pleu à ladite Dame faire en leur endroit, ils n'ont laissé jusques icy de perseverer en leurs erreurs & reprouvées opinions ; ce qui est à craindre que tant plus on les orra & endurera en ce Royaume, il adviendra de maux & inconveniens comme on voit advenir tous les jours de tous costés ; à ceste cause ladite assemblée s'est resolue qu'en cas que ledit de Beze 614
& sa compagnie ne veulent presentement confesser & souscrire la confession dudit sainct sacrement cy dessous escrite & inserée (qui est selon l'institution de nostre Seigneur Jesus Christ & la doctrine de son Eglise catholique, de laquelle & des legitimes ministres d'icelle ledit de Beze & tous autres doivent recevoir loy & vraye confession de nostre foy à eux jà baillée), de ne les plus ouïr en façon que ce soit, ni avoir aucunement affaire à eux comme demeurans obstinés & separés de l'union & obeissance de ladite eglise, & à

telle peine que ſa Majeſté aviſera, pour le bien & repos de ſes bons & fideles ſujets, leur ſera defendue la demeure en ſon Royaume treſchreſtien, comme eſt le ſien, auquel depuis que la foy y a eſté plantée, n'y a eu qu'un Dieu, un Roy, une foy, & une loy.

Confeſſion catholique de la vraye preſence du corps
& du ſang de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt au
ſainct ſacrement de l'autel.

«Nous croyons & confeſſons qu'au ſainct ſacrement de l'autel le vray corps & ſang de Jeſus Chriſt eſt reellement & tranſubſtantiellement ſous les eſpeces du pain & du vin par la vertu & puiſſance de la divine parole prononcée par le preſtre, ſeul miniſtre ordonné à ceſt effect ſelon l'inſtitution & commandement de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt.»

Déclaration des ministres envoyée aux prélats.

Voilà tout ce qu'on peut arracher du Clergé de l'egliſe Romaine en ce temps pour appaiſer les troubles de la religion, ſ'eſtans les prelats rendus juges au lieu d'eſtre conferens amiables. Il ne tint à eux que leur ſentence ne fuſt executée, mais Dieu y mit des empeſchemens, qui aneantirent pour ce coup leurs deſſeins. Les miniſtres au contraire firent encores ce qu'ils peurent pour les faire joindre. Mais depuis ce temps là il ne leur fut poſſible d'obtenir aucune diſpute ſur leur confeſſion de foy, quelque pourſuite qu'ils en fiſſent, ayans meſmes envoyé aux prelats une declaration plus ample de leur eſcrit, contenant ces mots [1] :

«Nous affermons que nulle diſtance des lieux ne peut empeſcher
615 la communication que nous avons au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, pource que la Cene du Seigneur eſt une choſe celeſte, combien qu'en terre nous prenions de la bouche du corps le pain & le vin ſeulement, toutesfois eſtans iceux vrais ſignes du corps & du ſang du Seigneur, eſtans moyennant la foy par la vertu du ſainct Eſprit nos entendemens (auſquels comme à leur objet ceſte viande eſt offerte) eſlevés au ciel, nous y recevons le corps & le ſang d'ice-

1. *La Place* (301), p. 199 : «Les Ministres ayant perdu l'esperance de plus se pouvoir assembler, envoyerent ausditz deputez (de la commission : *Monluc*, *Du Val*, *Despense*, *Salignac* et *Boutillier*) la declaration de l'article par eux accordé, tel que s'ensuit.»

luy, voire luy tout entier. Et pour ce respect aussi nous disons le corps estre joint veritablement au pain, & le sang au vin; mais non autrement que sacramentellement, c'est à dire, non pas selon quelque lieu ou situation, mais pource que les sacremens signifient vrayement ce que Dieu donne à ceux qui y communient avec foy, lesquels par consequent, moyennant ceste foy, y reçoivent veritablement & spirituellement ce qui y est selon l'ordonnance de Dieu signifié par les signes receus corporellement.

«Par ces choses il appert en quel sens ceux de la religion reformée parlent de la presence du corps de Jesus Christ en l'usage & action de la Cene, n'approuvans ne transubstantiation, ne consubstantiation, & mesmes rejettans toute maniere de presence par laquelle le corps de Christ n'est colloqué maintenant reellement ailleurs qu'au ciel. Ils usent toutesfois de ce mot de substance, pour enseigner que nostre foy n'a pour son object où elle tend quelque corps imaginaire, ni aussi la seule vertu de la passion du Seigneur ou ses seuls merites, ce que toutesfois ils confessent estre fait nostre en ceste spirituelle manducation de la chair de Christ; mais que nostre foy a pour son object le vray & naturel corps du Fils de Dieu, conceu & nay de la vierge Marie, crucifié & ressuscité pour nous, & maintenant residant aux cieux jusques à ce qu'il vienne juger les vifs & les morts, lequel est fait nostre pour en tirer la vie eternelle.»

Arrivée des théologiens allemands.

Or estoient cependant[1] arrivés à Paris les Theologiens d'Alemagne, que nous avons dit avoir esté finement envoyés querir[2], pour faire heurter sur le poinct de la Cene ceux de la confession de France contre ceux de la confession d'Ausbourg. Mais Dieu en disposa tout autrement, car l'un d'iceux nommé *Jaques Buclin*[3],

1. Cette indication, quelque vague qu'elle soit, n'est pas juste. Les théologiens allemands arrivèrent à Paris le 19 octobre et repartirent le 26 novembre. *La Place* (302a), p. 200, qui ne précise non plus la date, la désigne du moins d'une manière plus rapprochée de la vérité, en disant qu'ils arrivèrent environ à l'époque où se sépara l'assemblée des Prélats.

2. P. 527.

3. Le nom que donne le texte est inexact. Il s'appellait *Jacques Beuerlin*, et était professeur de théologie et chancelier de l'université de Tubingue.

eſtant arrivé à Paris avec ſes compagnons *Jaques André*[1], & *Bal-*
616 *thaſar Bidembach*[2], tous Eutychiens[3], envoyés de Tubingue, il y mourut de peſte incontinent[4], ce qui fut cauſe de ne les faire ſitoſt venir à la Cour[5]. Outre cela le *Cardinal* entendit (comme auſſi il eſtoit vray) que les deux autres Theologiens, à ſavoir *Michel Diller*[6]

1. Le docteur *Jacques Andreæ*, communément appelé *Schmidlin*, du métier de son père qui avait été maréchal-ferrant, était superintendant à Gœppingen et possédait toute la confiance de son maître, le duc *Christophe de Wurtemberg*, qui l'employa, de même que *Beuerlin*, en de nombreuses missions théologiques. C'est ainsi que plus tard il devint le principal auteur de la célèbre Formule de Concorde, à Kloster Bergen. Il succéda aussi à *Beuerlin* à Tubingue.

2. *Balthasar Bidembach* était prédicateur de la cour du Duc à Stuttgart et ami du docteur *Marbach* de Strasbourg.

3. En tant qu'ils faisaient participer la nature humaine ou plutôt le corps de Jésus aux qualités de la nature divine, en admettant l'ubiquité ou l'omniprésence de la chair.

4. A peine arrivés à Paris, sous la conduite de *Jacques de Tournes*, l'envoyé du roi de Navarre, ils furent avertis, à cause des ravages que faisait la peste, de ne pas quitter leur hôtellerie de la Croix de Fer, où on les avait logés et où descendaient ordinairement les voyageurs allemands. N'ayant pu se résoudre à ne pas aller du moins visiter la fameuse Sorbonne, à peine furent-ils rentrés, que *Beuerlin* se sentit pris de la maladie et mourut peu de jours après, le 28 octobre.

5. *Languet*, dans sa lettre du 26 octobre (p. 153), dit à ce sujet: «*Palatinus Elector et Dux Wirtembergensis huc miserunt suos Theologos, qui dicunt se esse accersitos a Navarro. Heri fuerunt in aulam vocati isti Theologi, ut quæ habent proponerent. Sed manserunt hic, eo quod Doct. Jac. Burlinus inciderit in morbum. Medicus qui eum curat hodie venit ad me et monuit ne ad ipsum amplius accederem se enim credere esse pestem qua laboret, et pæne desperare de ipsius salute, et ob eam rem consuluisse ipsius comitibus, ut migrarent in aliud diversorium. Si hoc resciscatur in aula, vix admittentur ad Principum colloquium. Petierunt a me Palatini, ut una secum in aulam irem, quod ipsis sum pollicitus.*» La relation du voyage et du séjour des théologiens allemands, par *Andreæ*, se trouve avec d'intéressants détails dans la: *Fama Andreana reflorescens s. Jacobi Andreæ vitæ etc. recitatio, curante Jo. Val. Andreæ, nepote. Argentor.* 1630. Comp. *Kluckhohn, Briefe Friedrichs des Frommen*, I, 215, où se trouve la relation des théologiens de Heidelberg. — *La Place*, p. 200 (f. 302b), dit: «Les dessus dits (Théologiens allemands)... ayans entendu la fin estre mesme audit colloque, ne passerent outre et ne feirent rien sçavoir de leur venue aux Ministres qui estoyent à Poissy.»

6. *Mich. Diller*, ancien moine Augustin, prédicateur de la cour de Heidelberg, que *Bèze* avait déjà appris à connaître lors de son premier voyage en Allemagne en faveur des Vaudois.

& *Jean Boquin*[1], envoyés de Heidelberg par monſieur le Comte Palatin, ne ſ'accordoient pas avec les deux autres, ains maintenoient la confeſſion de Egliſes de France[2].

Canons rédigés par l'assemblée des prélats pour la réformation de la discipline.

Cela fut cauſe que les prelats de Poiſſy ne ſ'en ſervirent point, & qu'ayans le 13 d'Octobre remercié & renvoyé leurs docteurs, finalement ils ſe retirerent, après avoir dreſſé leurs canons, qui ne touchent en rien à la doctrine Chreſtienne, ains ſeulement deſcouvrent quelques deſordres de leur ordre, de la reformation deſ-

1. C'est par erreur que *Boquin* est nommé *Jean;* on le confond avec son frère, le ministre du Château dans l'île d'Oléron, qui assista au colloque avec *Claude de la Boissière*, comme représentants des Eglises de la Saintonge (voy. *supra*, p. 490. *Crottet*, *Hist. des Egl. réf. de Pons*, etc., p. 62). *Pierre Boquin* (ou *Bouquin*), né en Guienne, ancien prieur des Carmélites de Bourges, où il avait obtenu le grade de docteur en théologie, avait été obligé de fuir à cause de ses convictions évangéliques. Il se retira en Allemagne, où il visita Wittemberg, Bâle et Leipzig, et fut appelé, le 1er septembre 1541, à la recommandation de Mélanchthon, à succéder à Calvin à Strasbourg. Mais les dissensions survenues dans l'Eglise française ne lui permirent pas d'y rester longtemps. Après avoir en passant fait la connaissance de Calvin, il retourna à Bourges et séjourna auprès de son frère. Il commença à enseigner l'Hébreu à Bourges et y devint même prédicateur de la cathédrale et obtint un bénéfice. Mais il se défend énergiquement de l'accusation d'avoir repris le froc. Au contraire, ses opinions lui suscitèrent de nouvelles et si graves persécutions, qu'il fut encore obligé de prendre la fuite. Il revint à Strasbourg, où, aux instances de Jean Sturm, il reprit pour la seconde fois la charge de l'Eglise française. Mais une violente opposition l'en chassa après peu de mois. Il alla offrir, en 1557, ses services à l'électeur Othon Henri, qui le chargea d'abord à titre d'essai et ensuite définitivement d'une chaire de théologie qu'il remplit avec succès jusqu'à ce que plus tard, en 1577, il en fut subitement dépouillé par l'électeur Louis, qui dès son avènement se hâta d'introduire le luthéranisme dans le Palatinat. Il mourut prédicateur à Lausanne, en 1582. *M. Adami vitæ Theologorum exteror.*, 1706, fol., p. 72. *Struve*, *Pfälzische Kirchen-Historie*, 1721. *Reichlin-Meldegg*, *Geschichte der Universität Heidelberg*, *passim*. *La France prot.*, éd. 2, vol. 2, qui néglige de parler de sa mission à Poissy. *Bayle*. *Baum*, *Beza*, II, 422. *R. Reuss*, *Hist. de l'Egl. franç. de Strasbourg*, p. 40.

2. *Languet*, 26 novembre (p. 159): *Theologi Palatini Electoris et Ducis Virtembergensis hodie hinc discesserunt reversuri ad suos* (après avoir eu la dernière audience de la Reine-mère et du roi de Navarre, le 21 novembre). *Eos nihil effecisse non est mirum, cum non fuerint inter se concordes.* Voy. sur cette mission complétement manquée, *Sattler*, *Geschichte des Herzogthums Würtenberg*, IV, 165—171, et *Baum*, *Beza*, II, 419—429.

quels toutesfois ils s'en rapportoient toufiours au S. Pere & à la determination du Concile de Trente; encores n'a efté cefte belle reformation qu'une vaine fumée, n'en ayant efté jamais rien tenu ni obfervé par eux-mefmes. Ce neantmoins nous n'avons voulu omettre ces beaux articles, par lefquels pour le moins ils fe condamnent eux-mefmes encores aujourdhuy, veu que ni par le Concile de Trente, ni par autre moyen quelconque, ils n'ont non plus changé quelque poinct en leur difcipline & en leurs mœurs, qu'en leur doctrine [1].

«Le Roy tres-chreftien ayant mandé les Prelats de l'Eglife Gallicane, pour fe trouver à Poiffy, à fin d'avifer à certains importans affaires du Royaume, eux eftans affemblés, il les exhorta de grande affection, qu'ils pourveuffent par quelque bon moyen à l'eftat de l'Eglife agitée de fectes fort turbulentes, en attendant la refolution du Concile general maintenant affigné. Iceux ayans confulté longuement, & appellé pour ceft effect quelques docteurs en Theologie & en droict Canon pour voir ce qu'il eftoit de faire, finalement tous furent d'accord qu'il eftoit impoffible de trouver remede plus près que de tafcher foigneufement qu'au pluftoft que faire fe pourroit la Difcipline de l'Eglife fuft remife en fon entier. Pour parvenir plus aifément à cela, & trouver un brief expedient, il leur fembla bon de dreffer les articles fuivans, en fuppliant tref-
617 humblement noftre S. Pere le Pape de les confermer, & la Majefté du Roy trefchreftien de les faire mettre à execution; foufmettans

1. *Vermilius Bullingero*, 17 oct. (*Opp. Calv.*, XIX, 58): *(Episcopi) nunc in eo toti sunt ut Canones condant, ex quibus aliquot vidi qui adeo sunt rudes et crassi, ut inde facile agnoscas papæ mancipia nullam ecclesiæ velle reformationem. Retinent missam, confessionem sacramentalem, autoritatem papæ agnoscant, volunt habere imagines, approbant peregrinationes. Hodie reversuri sunt ad aulam.* — *Beza Calvino*, 21 oct. (*ibid.*, p. 63): *Accipe tandem nostri colloquii exitum. Episcopi tandem aliquando affuerunt et Canones suos ediderunt quorum exemplar intra paucos dies mittam. Nam heri primum obtinere potui, idque non sine arte, quoniam describi nolunt, et archetypum summa diligentia asservabatur.* — *Languetus*, 17 oct., p. 149: *Tandem solutus est conventus nostrorum Episcoporum nudiustertius, attulerunt in aulam suos Canones, sed audio esse quinque ex ipsis qui eos approbare nolint. Vereor ne magno conatu nihil aliud egerint quam ut sint ridiculi. Experientia, stultorum magistra, tandem eos docebit non esse perpetuo nugandum et iam videtur docuisse aliquantum cristas dimittere.* Cf. id., p. 158.

tous leurs decrets au vouloir & pouvoir de sa sainctეté, & ne voulans en sorte que ce soit estre separés du sainct siege Apostolique, auquel (suivant la coustume de leurs ancestres) ils declarent avoir tousiours esté & estre sujets de bonne volonté.

«Pourtant donc, puis que la dignité de l'estat Ecclesiastique consiste en une deue election & establissement legitime des Evesques & Prelats, & que delà (comme du chef) depend la fermeté & ruine de l'ordre de l'Eglise, veu que les serviteurs sont tels que le gouverneur du peuple, & tel qu'est le prince du païs, tels sont les habitans en iceluy; tandis qu'on se reiglera par nouvelles loix (au lieu du droit antique intermis en cest endroit) & que l'authorité des Concordats aura vigueur : il a semblé bon que si tost que quelcun sera nommé par le Roy treschrestien à la vacance d'une eglise cathedrale, sa nomination soit signifiée au chapitre des chanoines & au peuple, par affiches mises aux portes du temple, & autres places publiques de la ville, & ès principales villes du diocese, & jour assigné aux susdits. Auquel jour celuy qui est nommé pour avoir place en ceste eglise soit tenu d'y comparoir pour estre examiné, & soit libre à toute personne qui le cognoistra coulpable de quelque vice ou crime, tant en la doctrine & religion, qu'en la vie & ès mœurs, de le declarer au chapitre. Après qu'il se sera presenté, & que ceux qui mettront en avant quelque chose contre luy (s'il y en a aucuns) auront esté ouis en Chapitre, ou que le temps de faire reproches sera expiré, sans que personne ayt mis en avant chose à quoy l'on doive s'arrester, & que la nomination sera cognue estre ferme & valide, il fera profession de sa foy devant le Chapitre, c'est à savoir l'Evesque en presence de l'Arcevesque appelé nommément pour cest effect, ou en son absence devant deux Evesques de la province & le Chapitre de l'eglise vaquante ; le Primat, devant deux Arcevesques, si faire se peut commodement, ou devant un pour le moins, accompagné de deux Evesques & du Chapitre. Cela estant fait, qu'il ne soit pas jugé idoine pourtant, que premierement en presence des dessus-dits, & à leur discretion il n'ayt 618
presché publiquement, ou pour le moins leu & exposé un passage de l'Escriture saincte, qui luy sera proposé par l'Arcevesque ou par les Evesques. Puis cela deuement parachevé, faudra qu'il soit confermé par provision du Pape. Et si l'on impose à celuy qui est nommé quelque vice ou crime qui par disposition de droit com-

mun empeſche la proviſion, ou qu'on aperçoive une telle ignorance en luy qu'il ne puiſſe ſatisfaire à ceſte charge, que l'affaire ſoit incontinent renvoyé au Roy, qui ſelon ſon jugement & ſa prudence pourvoira tellement à l'egliſe vacante, que cependant on garde perpetuellement & inviolablement ceſte procedure d'examiner ceux qui ſont deſignés, à ſavoir le premier, le ſecond & le tiers, & ainſi conſequemment de tous les nommés pour ſucceder à ceux que l'on aura rejettés à cauſe de leur incapacité.

«2. Tout ce qui aura eſté fait en l'examen de celuy que l'on trouvera capable, eſtant confermé par les ſignatures de tous ceux qui y auront aſſiſté, & ſcellé du ſeau des prelats, ſoit envoyé avec la confeſſion de foy ſignée de la main & ſcellée du ſeau du deſigné, au protecteur de l'Egliſe Gallicane à Rome, pour en faire ſon rapport au Pape, qui ne pourra legitimement pourvoir à l'egliſe vaquante, que premierement il n'ait veu ce teſmoignage notable & digne de foy.

«3. Que cy-après on n'eſliſe pour Eveſques, ſinon des hommes nais de legitime mariage, ayans atteint l'aage de trente ans entiers. S'ils ſont preſtres, qu'ils ſoient conſacrés publiquement par l'Arceveſque avec deux Eveſques, ou, en l'abſence de l'Arceveſque, par trois Eveſques de la province, & ce en dedans ſix mois après la proviſion à eux ottroyée par le Pape, ſi d'avanture ils ne ſont conſacrés par le Pape meſme, ou de ſon authorité en la Cour de Rome. Et quant à ceux qui ſeront jà en poſſeſſion de l'Eveſché, n'eſtans preſtres, qu'en dedans ſix mois ils ſoient ordonnés & conſacrés preſtres, en quelque dignité qu'ils ſoient eſlevés, fuſſent-ils Cardinaux.

«4. Que les Arceveſques & Eveſques n'abandonnent point les
619 Egliſes ou dioceſes, ains comme bons paſteurs s'y tiennent aſſiduellement, autant que faire ſe pourra, reſidens principalement en leurs villes, ou pour le moins ès lieux du dioceſe qu'ils eſtimeront plus convenables pour le bien de l'Egliſe. S'il leur advient d'eſtre abſens plus de trois mois, que l'Arceveſque rende raiſon de ſon faict au plus prochain Eveſque de ſa province ; l'Eveſque, à un Arceveſque, ou, en ſon abſence, à un autre Eveſque le plus prochain. Qui fera autrement, ſoit aſtraint aux peines ordonnées par le Concile de Trente.

«5. Pareillement, les Eveſques ſeront attentifs à prier Dieu, & ſoigneux de lire les Eſcritures ſainctes, pour annoncer eux-meſmes

au peuple la Parole de Dieu, ou, ſi quelque choſe les empeſche de ce faire, qu'ils en donnent la charge à gens propres, aux ſermons deſquels ils aſſiſteront autant que faire ſe pourra. Que leur vie auſſi ſoit tellement reiglée, que (ſuivant le commandement de l'Apoſtre) ils ſoient irreprehenſibles, preſidans comme il appartient ſur leur maiſon & famille. Qu'ils monſtrent exemple de vie innocente à tout leur troupeau, & que chacun d'eux ſoit tellement eſlongné d'orgueil & de toute diſſolution, que leur attrempance & moderation ſoit recommandée de toutes parts.

«6. Que les Eveſques prennent garde que nul n'ait la charge de preſcher ou d'inſtruire la jeuneſſe, en la doctrine duquel on n'ait certain teſmoignage qu'elle eſt ſaine & conforme à la foy Catholique. Qu'ils donnent ordre auſſi qu'il ne ſoit permis à aucun (s'il n'a congé d'eux) de preſcher en public ni en privé, ni d'inſtruire la jeuneſſe; qui fera au contraire, troublant par ce moyen l'Egliſe de Dieu, ſoit reprimé comme turbulent & ſeditieux.

«7. Que les Eveſques meſmes celebrent le treſſainct Sacrifice de Chriſt, du moins ès jours ſolennels, & adminiſtrent les Sacremens quand le lieu & le temps le requerra.

«8. D'autant qu'en divers endroits, on a introduit une treſmeſchante couſtume, ou pluſtoſt une corruption en l'Egliſe, que quand un Eveſque, ou quelque autre eſlevé en dignité, ou que quelqu'un des Chanoines chante meſſe, on luy fait faire un banquet où les chanoines & ceux qui ont aydé à chanter ceſte meſſe ſont invités : nous avons eſté d'avis d'ordonner qu'on ne face plus cela 620
à l'avenir, ce que nous voulons auſſi eſtre entendu de ces banquets que les Archediacres & leurs officiaux ſe font faire aux Synodes par les Eveſques.

«9. Qu'auſſi les Eveſques impoſent eux-meſmes les mains à ceux qui reçoivent les ordres, ſans plus ſe ſervir à l'avenir de vicaire, ni de ſuffragans. Et quant aux ſuffragans ſurvivans, qu'ils ne facent l'office de l'Eveſque, ſinon quand il ſera grievement malade, ou qu'il y aura autre empeſchement legitime. Ce que nous laiſſons tellement à la diſcretion de l'Eveſque, que cependant nous l'admonneſtons d'avoir ſouvenance qu'il doit rendre conte à Dieu ſouverain juge. Auſſi faudra-il prendre garde de ne recevoir au nombre des clers, ceux qu'on aperçoit aucunement n'avoir pas intention de ſervir à l'Egliſe.

«10. Et afin qu'on se puisse plus commodement passer de Suffragans, que l'Evesque obtienne congé du Pape de pouvoir permettre par authorité Apostolique, aux Abbés & autres pourveus des plus grandes dignités ecclesiastiques, de consacrer les eglises, les Cimetieres, les vaisseaux & vestemens sacrés.

«11. Qu'on confere les S. ordres en telle sorte qu'il n'y ait apparence ni soupçon quelconque d'avarice ni gain ou autre tel mal, & qu'on n'exige rien de ceux qui reçoivent les ordres, non pas mesmes pour les letres dimissoires; toutesfois les greffiers prendront pour leur peine, papier & cire, de chasque letre cinq sols tournois seulement.

«12. D'autant que ceux à qui le Pape a donné privilege d'exercer les charges episcopales ottroyent à tous propos les letres dimissoires, qui fait souventesfois que des gens ignorans & non exercés sont avancés aux S. ordres, nous voulons qu'il leur soit defendu de ce faire ci après, mais que cela soit à l'Evesque qui obtiendra le pouvoir du Pape mesme. Et quand le siege episcopal vaquera, que le Chapitre n'ottroye point letres dimissoires, sinon à ceux qui pour cause necessaire du benefice dont il sont pourveus, doivent estre promeus dans certains temps.

621 «13. Quand le siege vaquera, s'il avient qu'on obtienne du Chapitre letres dimissoires, & que ceux qu'on a receus aux ordres ne soient trouvés capables, ou n'ayent moyen de vivre, ceux qui auront ottroyé lesdites letres soyent sujets à mesme loy que les Evesques.

«14. Que par chacun an les Evesques en personnes visitent leurs dioceses, & si quelque diocese estoit de si longue estendue que la visite ne se peust faire en une année, il suffira d'en faire une partie & achever le tout dans deux ou trois ans. Qu'en ceste visite ils se gouvernent tellement, qu'ils corrigent ce qu'il faudra corriger, contiennent le clergé en son devoir, & admonnestent aussi le peuple de son salut.

«15. Qu'à tout le moins une fois l'an les Evesques assemblent le Synode, & se gardent de renvoyer incontinent ceux qui y viendront, comme s'il n'y estoit question que de choses legeres & de peu d'importance; mais suivant l'ancienne coustume de l'Eglise, qu'ils examinent la foy, la doctrine, & les meurs de chacun, qu'ils reforment diligemment ce qu'ils verront avoir besoin de reforma-

tion, & advertiſſent chacun de ſon devoir. Les Arceveſques auſſi aſſignent le Synode provincial de trois ans en trois ans, au ſecond dimanche d'après la Pentecoſte, ou à autre jour qui leur ſemblera plus convenable.

«16. Que les Eveſques (qui doivent eſtre charitables par deſſus tous) ayent ſoin ſpecial des pauvres, aviſans que les biens des hoſpitaux, maladeries & hoſtels-dieu, ſoient employés aux uſages auſquels ils ſont dediés, & facent rendre conte par chacun an aux adminiſtrateurs de ces biens, ſans exception de perſonne. Qu'en ceſt endroit les adminiſtrateurs ſe conduiſent tellement, qu'on n'apperçoive en eux tache quelconque d'avarice ou de mauvaiſe conſcience, autrement que l'Eveſque les demette de ceſte charge.

«17. Qu'on face tel honneur aux Eveſques, qui ſont eſlevés en ſupreme dignité, qu'au chœur & au Chapitre ils ſoient les premiers & plus haut aſſis, ſelon qu'ils auront choiſi leur place. Que tous les chanoines & autres qui ont quelque dignité & tiennent reng, & tous ceux qui en general ou en particulier ſervent en quelque ſorte que ce ſoit en l'Egliſe, ou dependent d'icelle, ſoient tenus 622
leur obeir, & ſachent qu'il eſt beſoin qu'iceux les viſitent & admoneſtent de leur devoir. Quant aux differens de ceux qui mettent en avant le droit d'exemption, s'il y a trente Chanoines, les Eveſques en choiſiront pour conſeil ſix des plus anciens, ou quatre pour le moins, ſi le nombre eſt plus petit, afin de cognoiſtre & juger avec luy de cela. Es autres choſes, que la juriſdiction & adminiſtration de biens ſoit laiſſée en ſon entier au Chapitre. Si l'Eveſque eſt abſent, la cenſure des chanoines ſeulement de ceſte Egliſe cathedrale, ſoit faite par ceux qui de droit, par couſtume ou ſtatut ont authorité de la faire, tellement toutesfois que l'Eveſque eſtant de retour puiſſe parachever ce qui ſera commencé.

«18. D'autant qu'aujourdhuy les conſciences de pluſieurs ſont en fort grande perplexité, à cauſe des crimes par eux commis, la cognoiſſance deſquels eſt reſervée aux Eveſques, tellement qu'ils ne recourent point au remede ſalutaire de confeſſion, ne trouvans confeſſeur qui les puiſſe abſoudre, ou pour crainte de bleſſer leur renommée, aimans mieux perir que le deſcouvrir à celuy à qui la cognoiſſance en appartient; eſtans auſſi deſtournés de ce faire quelquefois à cauſe des deſpens, quand il faut aller loin pour obtenir abſolution; il faut advertir les Eveſques, qu'ayans eſgard à la honte

& defpenfe de ces gens, ils donnent charges aux Curés ou à leurs vicaires qui feront trouvés capables, de pouvoir abfoudre tous contrits & deuement confez[1] de tous pechés fecrets, excepté le meurtre, l'herefie, & l'excommunication. Pour ces mefmes caufes il faut fupplier le Pape d'avifer fur les irregularités & cas refervés, permettre & donner puiffance aux Evefques de pouvoir abfoudre de cela.

«19. L'imprimerie eft un art qui apporte beaucoup de commodités à la Chreftienté, pourveu qu'on imprime des livres utiles. Mais au contraire, c'eft une invention pernicieufe, fi on publie par tel moyen des livres vitieux & peftilents tels que de noftre temps on en a mis grand nombre en lumiere, fans exprimer le nom de l'imprimeur. A fin que cela ne fe face plus, nous defirons qu'il foit defendu par Edict du Roy, que les imprimeurs ou libraires
623 n'ayent à imprimer ni vendre publiquement ni fecretement aucun livre qui n'ait efté leu & approuvé de celuy ou ceux, aufquels par le commun advis des plus anciens chanoines, l'Evefque (au Diocefe duquel habitera le libraire ou imprimeur) aura donné charge de vifiter le livre, lequel contiendra le nom & furnom de l'autheur. Le mefme fera fait de tous placards, paintures & pourtraitures. Et quant aux imprimeurs, libraires, revendeurs ou contreporteurs, qui courent ça & là femans ces livres, que la juftice les reprime.

«20. D'autant plus que la cenfure d'excommunication eft pefante & redoutable aux fideles Chreftiens (car quel plus grand mal fauroit il advenir à un Chreftien que d'eftre feparé de la compagnie des fideles, privé de la focieté de l'Eglife, & de la communion du precieux corps de Chrift?), tant plus doit-on eftre foigneux de ne prononcer fentence d'excommunication à la volée & pour des caufes fi legeres, afin que cela ne face mefprifer, efvanouir ou aneantir la difcipline ecclefiaftique. Ce qui aviendra avec le temps, comme nous eftimons, fi l'on obferve ce qui f'enfuit. Premierement quand il fera queftion d'une caufe & matiere civile, il ne faut point que les cenfures Ecclefiaftiques foient meflées parmi l'ordre de proceder, pas mefmes quand quelques interlocutoires entrevien-dront, & ne faut recourir à ces cenfures, finon quand il n'y a plus autre remede. Si le defendeur adjourné ne veut comparoir ni con-

1. *Sic*, il faut probablement lire : confessés.

teſter, qu'il ſoit mis en defaut, & le juge le tienne comme ayant conteſté; ſ'il refuſe de reſpondre à ce que partie adverſe mettra en avant, ſoit reputé avoir approuvé & confeſſé le tout, en telle ſorte toutesfois qu'on ne paſſe point outre que ſur le ſecond defaut, & après qu'il aura eſté legitimement adjourné ſur le premier. Semblablement, qu'à l'avenir toutes obligations couchées en ces termes: ſ'il ne paye en dedans tel temps, ſe ſubmet à excommunication; ſoient nulles & de nulle valeur pour le regard de l'excommunication. Quant aux injures & outrages de paroles en forme de meſfaits, encores ne faut il ſur icelles decerner des monitions generales, & ne voulons qu'à l'avenir l'on obtienne telles monitions aux fins de revelation, comme on parle, ſi ce n'eſt pour fautes & cauſes d'importance, dont l'Eveſque cognoiſtra premierement & examinera le 624
tout ſoigneuſement. Brief qu'en la ſuite des procès, il n'y ait cenſure Eccleſiaſtique. Mais quant à l'execution de la choſe jugée, nous entendons que l'excommunication ayt lieu, pourveu qu'en preſence de gens dignes de foy, & qui en puiſſent rendre ſuffiſant teſmoignage, ſ'il eſt beſoin, ait eſté faite une ſuffiſante monition, lors le juge prononcera ſentence d'excommunication. Voylà quant aux cauſes civiles. Quant aux criminelles, nous eſtimons qu'on pourra bien prononcer ſentence d'excommunication contre ceux qui ayans eſté pluſieurs fois admonneſtés par l'Egliſe, ſans monſtrer ſigne de penitence, ſont coulpables de quelques grands forfaits, comme d'hereſie, adultere, larcin, empoiſonnement, ſorcelerie, uſure, & d'autres ſemblables qui pour la pluſpart ſont condamnés à punition corporelle par les loix civiles, & damnent l'ame eternellement. Car c'eſt bien raiſon que ceux qui ne veulent recevoir correction ſoient diffamés devant tous, & retranchés du corps comme membres pourris. La deſobeiſſance doit eſtre ainſi traittée, veu que rebellion eſt comme le peché des devins, & ne vouloir ſuivre conſeil eſt autant qu'eſtre idolatre. Celuy qui contre ce que deſſus prononcera ſentence d'excommunication contre quelque perſonne que ce ſoit, & eſtant admonneſté ne recognoiſtra point ſon erreur, ſoit contraint de payer à l'excommunié tous ſes deſpens, dommages & intereſts. Or d'autant qu'il y en a aujourdhuy pluſieurs tant eſlongnés de la crainte de Dieu & de la vraye pieté, qu'ils ne craignent pas beaucoup d'eſtre excommuniés, le Roy ſera prié de faire empriſonner tous ceux qui par malice & obſtination

ſeront demeurés excommuniés l'eſpace d'un an entier, & qu'ils ne ſortent de là que premierement ils ne ſoient abſouls, afin que comme maugré eux ils ſoient contraints de venir à repentence, & ſe reconcilier à l'egliſe.

«21. Une ſentence de cenſure Eccleſiaſtique, de ſuſpenſion ou prohibition, donnée par un homme, ou generalement par une loy ou canon, ne pourra contraindre (ſelon auſſi ce que le Concile de Baſle en a determiné) perſonne quelconque de s'abſtenir de communiquer aux Sacremens, aſſiſter au ſervice divin, frequenter &
625 trafiquer avec celuy qui aura eſté ainſi cenſuré, ſinon qu'elle ait eſté prononcée nommément ou expreſſement contre certaine perſonne, college, univerſité, Egliſe & lieu; ou ſi d'aventure il n'appert ſi evidemment que celuy là eſt tombé en ſentence d'excommunication, que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ou excuſer le fait en ſorte quelconque. Ce que nous ordonnons, non pas pour favoriſer aux excommuniés, ou amoindrir leur condition, mais pour oſter de l'entendement des ſimples gens les ſcrupules qui les tourmentent.

DES DIGNITÉS DES EGLISES

CATHEDRALES.

« 22. Qu'à l'avenir les dignités & charges Eccleſiaſtiques ne ſoient conferées qu'à gens capables & chanoines de meſme capacité, aagés de vingt cinq ans, recommandés par leur erudition & bonne vie. Et faudra qu'ils reſident & facent leur charge en preſence, & ſelon que la dignité & l'office, enſemble l'inſtitution, le ſtatut, droit & couſtume des Egliſes le requiert. Que ces dignités & charges ſoient telles que ceux qui y ſeront appellés ayent dequoy les exercer, ſervans à l'Egliſe & avançans le bien d'icelle avec les autres. Et combien qu'ils ne ſoient que deſignés chanoines, ils pourront entrer en Chapitre & ſ'aſſeoir en leurs places, ſans qu'ils ayent cependant plus de diſtribution en Chapitre, qu'à leur dignités n'appartient. Cependant, le Pape ſera ſupplié que cy après nul ne ſoit ainſi deſigné chanoine.

« 23. Que les Archediacres à qui appartient de faire les viſites, les facent en perſonne, & non pas leurs vicaires, ſ'il n'y a legitime empeſchement, dont l'Eveſque cognoiſtra. Qu'ils ne facent pas ceſte viſite en courant & à la legere, mais avec ſoin & prudence.

Qu'en faiſant ces viſites, ils ayent le revenu des benefices, comme ſ'ils eſtoient preſens en l'egliſe. Qu'ils n'outrepaſſent point leurs limites & rendent compte de leur viſite aux Eveſques, à qui la cognoiſſance en appartient. Qu'ils ne prennent cognoiſſance de cauſes difficiles & d'importance, & ſe gardent d'uſer de cenſures Eccleſiaſtiques, ſ'ils ne ſont authoriſés de l'Eveſque, lequel pourra auſſi 626
les reprimer ſ'il cognoiſt qu'ils ayent fait choſe quelconque pour gain deſhonneſte, ou ayent offenſé en quelque autre ſorte que ce ſoit.

Des Chanoines.

« 24. Qu'ès Egliſes Cathedrales les chanoines ne ſoient creés avant qu'avoir l'aage de dixhuict ans, de bonne vie & paſſablement doctes, tellement qu'on puiſſe eſperer qu'ils donneront un jour conſeil à l'Eveſque. Ès Egliſes collegiales qu'il ſoient d'aage competent.

« 25. Que tous les Chanoines reſident, & ne ſ'abſentent ſans cognoiſſance de cauſe approuvée de l'Eveſque & du Chapitre.

« 26. Ces deux Chanoines que les Eveſques peuvent avoir à leur ſuite, pour conſeillers, perçoivent les revenus & fruits entiers tant gros que menus de leurs prebendes & les diſtributions ordinaires, ſans ſ'arreſter en ceſt endroit aux conſtitutions des Papes, ſtatuts & couſtumes au contraire.

« 27. Que les Chanoines ſ'emploient notamment à lire les eſcritures ſainctes. Et d'autant que pour le grand bien de l'Egliſe il eſt requis qu'il y ait des hommes doctes, leſquels y reluiſent comme la ſplendeur du firmament, & qui puiſſent enſeigner pluſieurs à juſtice, nous eſtimons raiſonnable que les nouveaux chanoines jeunes d'aage & peu ſavans aillent eſtudier quelques années aux bonnes letres, ſpecialement en Theologie, en quelque univerſité qui ne ſente point mal de la foy ; & que le chapitre ayant eſgard aux revenus de la prebende, leur aſſigne & ordonne penſion pour entretenir leurs eſtudes. Cependant, il faudra que par chacun an, ces chanoines eſtudians envoyent à leur chapitre un vray & fidele teſmoignage de leurs maiſtres & docteurs, qu'ils ayent à bon eſcient eſtudié & bien employé le temps. Après qu'ils auront ſuffiſamment demeuré aux eſtudes & proufité, ils ſeront rappelés du chapitre pour venir ſervir à l'Egliſe, & ſeront tenus obeir, autrement ſeront privés de leur penſion & de tous les autres fruits de leur prebende & chanoinerie. Que les autres Chanoines, ſans 627

excepter ceux qui ſont en dignité, avec tous les preſtres des villes où il n'y a point d'univerſite, ſoient ſongneuſement admonneſtés par l'Eveſque & par les recteurs des Egliſes, d'aller ouir les leçons des docteurs en Theologie. Et là où il y a Univerſité, qu'ils oyent ſouvent les profeſſeurs des ſainctes letres, autrement qu'ils ſoient cenſurés par les Eveſques & par les plus anciens du chapitre, ſelon que leur nonchalance & meſpris le requerra.

« 28. Qu'ès Egliſes cathedrales, où il y a plus de trente Chanoines, on aſſigne deux prebendes à deux docteurs en Theologie, l'un deſquels interpretera publiquement les ſainctes Eſcritures trois fois pour le moins par chaſque ſepmaine, excepté ès lieux où il y a une prebende aſſignée pour ceſt effect à un Theologien ; l'autre preſchera tous les dimanches & jours de feſtes, quand l'Eveſque le commandera, reſervé les jours qu'il tiendra compagnie à l'Eveſque ou à ſon commis en la viſite. Et en ce temps, enſemble les autres jours qu'il preſchera hors la ville par le commandement de l'Eveſque, il ſera eſtimé preſent en l'Egliſe. Et quant aux Egliſes, où il y a moins de trente Chanoines, qu'on aſſigne une prebende à un docteur en Theologie, qui lira & preſchera tour à tour. Que l'Eveſque choiſiſſe gens propres à ceſte charge & prebende, ſans ſ'arreſter aux mandemens Apoſtoliques ni aux nominations ſcholaſtiques, & que les Theologiens ne puiſſent reſigner leur prebende à aucun ſ'il n'eſt approuvé de l'Eveſque même. Qu'ès Egliſes de Chanoines reguliers, il y ayt auſſi un Theologien de leur compagnie, ſi faire ſe peut ; ſinon, que ce ſoit un docteur regulier ou ſeculier, qui ayt la charge de lire & de preſcher moyennant un honneſte gage, jusqu'à tant que quelqu'un d'entr'eux ſoit propre à telle charge. Qu'ès notables Egliſes collegiales ſoit auſſi aſſignée une prebende à un Theologien, qui lira & preſchera aux meſmes conditions que deſſus. Et à fin de pourvoir tant pluſtoſt aux Theologiens, deſquels on a neceſſairement à faire aujourd'hui, nous avons eſté d'avis que le premier benefice vacant ſoit conferé aux Theologiens, ſoit que la collation en appartienne
628 à l'Eveſque, ou au chapitre en commun ou ſeparément. Que le Pape ſoit ſupplié de trouver bon que l'on ſupprime une prebende ès Egliſes cathedrales, où il y aura vingt prebendes & davantage, à fin que les fruicts provenans de ceſte prebende ſoient à l'avenir aſſignés à un maiſtre d'eſcole, ou à pluſieurs, ſelon qu'il ſera trouvé

estre expedient par l'Evesque & par le Chapitre, ayant esgard aux lieux & aux personnes. L'institution de ces maistres d'escole soit à celuy à qui la collation de la prebende appartient. Si l'election appartient à tout le Chapitre, il le presentera, & l'Evesque l'installera en sa charge. Si ceux qui auront ainsi prins la charge d'enseigner la jeunesse, ne s'acquittent de leur charge droitement et songneusement, qu'ils soient deposés par l'avis de l'Evesque & du Chapitre, & d'autres substitués en leur place.

« 29. Que doresenavant, si tost que les Chanoines des Eglises cathedrales & collegiales seront receus, ils puissent recevoir tous les fruicts de leurs prebendes, tant gros que autres, pourveu qu'ils resident & facent leur charge en personne; sinon que par speciale & legitime fondation de certains lieux, les susdits gros fruits soient deus expressement pour certains temps à d'autres Eglises, pour la fabrique ou pour certains autres usages de devotion.

« 30. Tous ceux qui ont quelques dignités ès eglises, cathedrales & collegiales, & tous les Chanoines aussi après avoir atteint l'aage de vingt ans entiers, soient avancés aux saincts ordres de prestrise, sinon que par statut ou fondation des eglises leurs prebendes soient designées pour des diacres ou soudiacres. Qu'ès eglises cathedrales il y ait sept diacres, si l'eglise en peut porter autant, sinon qu'il y en ait tel nombre que l'Evesque & le Chapitre adviseront estre bon. Quant aux diacres & soudiacres, il faut que les dimanches & jours de festes solennelles reçoivent l'hostie, encores qu'ils soient prestres, afin qu'en communiquant si souvent ils incitent le peuple à les ensuivre. Qu'ès eglises collegiales où il y a assés grand nombre de prestres, on face le mesme que là où sont les diacres & soudiacres. Item ès monasteres, où les moines (en plusgrand nombre que faire se pourra) communiqueront avec les diacres & soudiacres.

« 31. Que les Chanoines se portent en telle sorte que leur vie 629
convienne à leur nom, lequel signifie regulier. Leur modestie & moderation soit telle, qu'ils fuyent toute dissolution, & ne facent rien qui offense le peuple. Que d'esprit & de pensée ils servent à Dieu en pseaumes & cantiques. Que les Evesques ayent l'œil sur toutes ces choses, afin qu'elles se facent comme il faut, selon la reigle des saincts Peres, & specialement du Concile de Basle, où entre autres decrets est ordonné qu'à certaines heures les Chanoines assistent au service & chantent. S'ils ne le font, que l'Evesque

(à qui appartient de pourvoir que Dieu ſoit bien ſervi en l'Egliſe) les cenſure. Qu'iceux Chanoines, ſpecialement les plus jeunes, chantent meſſe aux jours ordonnés, l'un après l'autre, chacun à ſon tour, ſ'il ne ſurvient empeſchement legitime, dont le Chapitre jugera. Si ainſi eſt, ils donneront charge à un de leurs compagnons de ſuppleer à leur defaut.

« 32. Que les Chanoines à qui l'election des prebendes & la proviſion des egliſes parrochiales & autres benefices eſcherra, enſemble tous autres collateurs de benefices de l'egliſe, aviſent ſe porter tellement en ces collations, qu'ils ne regardent à leur particulier, ni ne conferent à leurs valets ce qu'ils ont en leur puiſſance, ſous pretexte que par le moyen de ces *Cuſtodi-nos* ils jouiront tout le temps de leur vie des revenus du benefice qu'ils auront baillé. Que les collateurs aviſent auſſi, ſuivant la ſentence du Canon, de conferer les benefices entierement, ſans aucune diminution des fruicts, & ſans pouvoir faire paches (*sic*) [1] touchant cela.

« 33. Que les Chapitres des egliſes cathedrales & collegiales ſoient admonneſtés par leurs Eveſques, de faire viſiter par gens de bien, & qui par long uſage ſont bien verſés aux affaires de l'egliſe, les livres de leurs ſtatuts, afin de corriger ſoigneuſement & de bonne heure ce qu'ils y trouveront appartenir au gain & proufit de quelques particuliers & pour ſuſciter noiſe entre les freres, pluſtoſt que pour confermer paix & amitié entr'eux. Cela fait, qu'ils rapportent tellement leur correction à l'Eveſque, que par l'avis & authorité d'iceluy elle ſoit confermée. Et ſi le Chapitre a eſté non-
630 chalant en ceſt endroit, ou ſemble meſpriſer l'exhortation de ſon Prelat en dilayant & differant, lors l'Eveſque pourra de ſon authorité, par le conſeil de quelques anciens Chanoines, prendre ce livre des ſtatuts, & en oſter, changer, adjouſter & retrancher ce que bon luy ſemblera.

Des Curés.

« 34. La preſentation & collation des egliſes parroiſſiales ſoit à ceux, à qui de droit, par privilege, ſtatut, ou couſtume elle appartient, en telle ſorte toutesfois qu'à l'avenir perſonne ne les conferme

1. Faire passe, allemand : *paschen*, faire de la contrebande, profiter injustement ou en trompant. *Littré*, au mot de *passe*, n'a aucune signification qui réponde à celle de notre texte.

de plein droict, ains que l'inſtitution perpetuelle en appartienne à l'Eveſque, en reſervant cependant la preſentation à ceux qui conferoient abſolument. Toutesfois cela ne ſ'eſtendra point aux priorés ni aux benefices reguliers que les Abbés ou Prieurs ont acouſtumé de conferer. Et afin qu'ils ne ſoient baillés à gens ignares, incognus & inſuffiſans, le Pape ſera ſupplié de ſe deporter entierement des collations de ces egliſes, juſques à ſix mois à conter du jour que le benefice vaquera. Tous ceux qui par droit de reconciliation ou mandement Apoſtolique, ou par autre moyen que par l'authorité de l'ordinaire auront obtenu une egliſe parroiſſiale, ne pourront entrer en poſſeſſion d'icelle que premierement ils n'ayent eſté examinés par les Eveſques, en preſence de quelques uns des plus anciens du Chapitre. Et ſ'ils ne ſont trouvés capables, il leur ſera loiſible de quitter leur droit pour une fois à qui bon leur ſemblera, pourveu que cela ſe face dans un mois après, & que ceux à qui ils auront reſigné, ſoient approuvés par les meſmes moyens que deſſus.

« 35. Ceux que les patrons preſentent, & qui ſont nommés ou eſleus, ne ſoient reputés bien eſtablis, receus & confermés, que premierement ils ne ſe ſoient preſentés à leur Eveſque en preſence de quelques uns des plus anciens du Chapitre, & n'ayent fait preuve de leur ſuffiſance. Si pour leur ignorance ils ſont rebutés, les patrons en pourront preſenter un autre, pour une fois ſeulement; & ceſtuy là eſt rejetté par l'Eveſque, & qu'à ceſte cauſe il implore l'ayde d'un Prelat ſuperieur, rien ne luy pourra eſtre accordé 631
que la cauſe de ceſte rejection ne ſoit bien cogneue & legitimement vuidée.

« 36. Que les Eveſques n'eſtabliſſent perſonne pour eſtre Curé, qu'il n'ait attaint l'aage de vingtcinq ans, ayant bon teſmoignage de ſa foy, doctrine & vie, ſelon le temps & le lieu.

« 37. Il ſeroit bien requis qu'on donnaſt ordre de pratiquer le decret du Concile de Chalcedone, où il eſt defendu qu'un clerc ne ſoit enroollé en deux egliſes, & que quiconque eſt ordonné, ſoit aſſigné à certaine egliſe. Si cela doit eſtre obſervé ès ſimples preſtres, il le doit eſtre encores plus en celuy qui eſt commis ſur une parroiſſe pour y avoir ſoin des ames. Mais d'autant que pluſieurs par importunité obtiennent ſouventesfois du Pape abſolution de ce decret, & permiſſion de tenir pluſieurs cures où il y a

charge d'ames, cela soit tellement moderé, qu'on ait tel esgard qu'il appartient à l'honneur de nostre sainct pere, & qu'on trouve quelque expedient pour faire que les decrets des Papes ne nuisent point aux eglises. Cest expedient sera, que le Pape vueille que tout privilege par luy accordé ait valeur, si celuy qu'il a absous de ce decret fait apparoir à l'Evesque assisté des plus anciens du Chapitre, & des Theologiens de ceste eglise, qu'il a esté absous de ce decret pour juste cause, & que cela ne nuira à aucune des eglises desquelles il doit estre Curé. Pourveu aussi que ce poinct soit religieusement observé, à savoir que les eglises parroissiales soient en un mesme Evesché, ou à tout le moins ne soient eslongnées l'une de l'autre plus d'une journée de chemin.

« 38. Que les Curés & tous autres qui ont charge d'ames, resident en leurs eglises. Ceux qui auront plusieurs benefices, qui à cause de charge d'ames ou pour autre raison requierent qu'on face residence, visitent bien souvent l'eglise où ils ne resideront point, & qu'ils establissent des vicaires, de vie & de mœurs approuvées, lesquels rendront raison de leur foy & doctrine à l'Evesque ou à son vicaire, avant qu'entrer en leur charge.

632 « 39. Que tous ceux qui ont ou qui auront charge d'ames, soient ordonnés prestres, en dedans l'an à conter du jour de la collation du benefice. Le Pape sera supplié de ne donner privilege de delay, ni permettre qu'aucun soit absouts de ce Canon de recevoir les ordres.

« 40. Que les Curés chantent messe le plus souvent que faire se pourra, & meditent songneusement en la Loy du Seigneur, instruisans en icelle le troupeau qui leur est commis, & preschans, principalement les dimanches & jours de festes, quel est le fondement de nostre foy & religion, quels articles de foy, qui sont les principaux commandemens de la Loy & de l'eglise, ce que nostre Seigneur Jesus Christ requiert de nous, comment il faut prier & servir Dieu. Qu'ils administrent les sacremens selon la coustume de l'eglise catholique, & declairent en langage vulgaire à ceux qui les voudront recevoir quelle est l'efficace & l'effect d'iceux, comme nous l'exposerons plus amplement en ce livre qui contiendra une institution de l'homme Chrestien. Qu'ils prennent bien garde aussi comme les enfans sont enseignés en leurs parroisses, & advisent de ne recevoir maistres d'escole ni prescheurs, s'il n'appert par tesmoi-

gnage des letres de l'Eveſque qu'ils ayent eſté envoyés de luy. Finalement qu'ils ſe portent tellement que par doctrine & exemple de vie ils paiſſent le troupeau.

« 41. Que les ſacremens ſoient adminiſtrés gratuitement, item la ſepulture & autres ſemblables choſes ſacrées. Que le curé n'en exige rien, ſe contentant de ce qui luy ſera volontairement donné par ceux qui recevront leſdits ſacremens, ou de ce qui luy eſt deu par une louable couſtume, laquelle nous n'entendons changer ni abolir par ce decret, veu qu'il eſt raiſonnable que celuy qui ſert à l'autel, vive de l'autel, comme l'eſcrit l'Apoſtre ; & ne doit-on permettre que celuy qui adminiſtre les choſes ſpirituelles ait diſette, & ſoit fraudé des temporelles par ceux qui reçoivent les divines de luy.

« 42. Il n'y a rien plus ſeant aux Curés, que de paiſtre le peuple de la predication de la parole de Dieu, laquelle eſt la vraye viande 633
de l'ame ; ſouventesfois ils ſont empeſchés de ce faire, eſtans contraints de publier en chaire ou au profne des lettres monitoriales, des edits, des ordonnances de juſtice & ſemblables choſes prophanes. Partant nous ſommes d'avis qu'il ſe faut entierement abſtenir de ceſte couſtume. Mais aux jours de feſtes par eux ſignifiés, & après que ſuivant la couſtume, le peuple aura eſté admonneſté de prier Dieu pour les trois eſtats, que le Curé expoſe l'Evangile ou quelque autre paſſage de l'Eſcriture ſaincte acommodé à l'edification du peuple. Quant à ces letres monitoriales, edits & ordonnances, qu'ils ſoient leus au portail & à l'entrée de l'Egliſe, devant ou après la meſſe.

« 43. Que les enfans apprennent dès leur bas aage ce qu'ils doivent croire, demander en prieres, faire & eviter. Qu'on ait bien & fidelement traduit en langue Françoiſe le Symbole des Apoſtres, l'oraiſon dominicale, la ſalutation Angelique, les commandements de la loy & de l'Egliſe. Soit commandé aux peres & aux maiſtres d'eſcole d'enſeigner cela à leurs enfans & diſciples. Que les Curés les recitent en chaire bien diſtinctement tant en Latin qu'en François, en telle ſorte que le peuple puiſſe ſuivre aiſément celuy qui lira, & les retenir par frequente repetition.

« 44. Si les Curés ſont ſi ignorans (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'ils ne puiſſent faire leur charge en ſorte que ce ſoit, que les Eveſques leur donnent des vicaires propres & coadjuteurs aux deſpens

d'iceux Curés, ayant esgard toutesfois aux lieux, aux revenus & aux personnes.

« 45. Que les Evesques en faisant la visite s'enquierent si les curés ou vicaires perpetuels des parroisses ont une portion canonique & suffisante pour s'entretenir, payer les droits episcopaux & faire aumosne. Qu'ils en facent leur rapport au Synode, afin que ceux qui y doivent pourvoir, après avoir appelé lesdits Curés ou vicaires, y avisent aussi.

Des Prestres.

« 46. Nul ne soit ordonné prestre s'il n'a attaint l'aage de vingt
634 cinq ans, & ne puisse estre dispensé de cela par privilege quelconque ni par aucune grace du Pape.

« 47. Que ceux qui doivent estre ordonnés prestres ayent un bon tesmoignage de dehors. Et afin qu'il en puisse apparoir, il faut que celuy qui desire d'estre avancé aux S. ordres, face publier à haute voix par deux dimanches au peuple assemblé en l'Eglise, son nom & sa deliberation, & que ce soit en une parroisse en laquelle il ait demeuré deux ans entiers; puis que l'assemblée soit priée & chacun en particulier de declarer s'il y a quelqu'un qui luy vueille ou puisse mettre au devant quelque crime ou meschanceté; & que tel personnage ne soit receu aux ordres que premierement il n'apporte tesmoignage de ceste procedure, confermé par les signatures du Curé ou de son vicaire & des Marguilliers de l'Eglise, si aucuns y en a.

« 48. Que personne ne soit ordonné prestre, s'il n'a un benefice ou un certain & suffisant patrimoine, au moyen duquel il se puisse convenablement & commodement nourrir, & se comporter honnestement, & que par le bienfait du Prince ce revenu du prestre ne se puisse aliener. Si celuy qui ordonne fait autrement, qu'il soit contraint à nourrir le prestre qu'il aura ordonné.

« 49. Que ceux qui sont appellés aux ministeres Ecclesiastiques, n'y soient avancés que de degré en degré & par intervalle de temps.

« 50. Le Pape soit supplié que desormais on ne face point de prestres François à Rome ni en Avignon, si d'avanture le Pape mesme ne leur impose les mains. Cela fera qu'on n'en ordonnera point que premierement ils n'ayent esté diligemment examinés

par leurs Evesques, lesquels ne leur octroyent letres dimissoires que bien rarement & quand il en sera besoin.

« 51. Que nul prestre ou diacre ou autre de ceux qui sont en l'ordre Ecclesiastique ne soit absoluement ordonné; mais que l'Evesque assigne un certain lieu à ceux qui sont ordonnés, pour y faire leur charge, afin que quand ils seront avancés du tout, ils ne trottent point çà & là, changeans à leur plaisir l'administration de l'Eglise à laquelle ils sont assignés & obligés. S'ils quittent leur 635
place sans le faire savoir à l'Evesque, qu'il leur soit defendu de chanter messe ni faire autre semblable exercice, & ne soient receus d'Evesque quelconque sans letre de recommandation.

« 52. Que les Prestres sachent leur charge estre de prier, sacrifier, administrer les sacremens comme il appartient, & servir d'exemple aux autres en toute patience & doctrine.

« 53. La charge des diacres n'est pas de sacrifier, mais de bien lire l'Evangile, & servir au prestre qui sacrifie.

« 54. Les prestres qui pour le present sont ignorans & moins capables soient admonnestés par les Evesques d'estre ententifs à la lecture & à l'estude des S. letres. S'ils sont nonchalans à l'estude, qu'ils soient suspendus de l'exercice de leurs charges, jusques à tant qu'ils seront devenus plus savans.

« 55. Que les Evesques ne souffrent nullement que les prestres d'un autre diocese trottent & courent par le leur; ains les renvoient incontinent à leur Eglise. S'ils n'obeissent, qu'ils soient reprimés selon les peines ordonnées par les Canons.

Des Monasteres.

« 56. Que nul ne condamne ou empesche les enfans d'entrer ès monasteres, & prendre l'habit de moine, pour s'exercer dès leur bas aage à la pieté, & s'acoustumer à la façon de vivre des moines, en telle sorte toutesfois qu'il ne soit loisible aux garsons de devant l'aage de dixhuit ans, & aux filles avant seize ans faire vœu & se rendre profès.

« 57. Que les Primats & chefs des Ordres, à savoir de Clugny, Cisteaux, Premonstré, Grandmont, sainct Antoine, du Val des escoliers & autres semblables, Item les Abbés & Prieurs, qui ont (comme on fait) une jurisdiction ordinaire sur les petis monasteres & prieurés, ayent à visiter les Couvens & Prieurés qui leur sont

ſujets, encores qu'ils ſoient poſſedés par des commandeurs. Qu'ils
636 donnent ordre que pour reſtablir l'ancienne diſcipline, les moines ayent à conformer leur vie & leurs mœurs à la reigle de leur ordre, qu'ils prennent leur refection & dorment enſemble, qu'ils vaquent enſemble à l'office divin & aux exercices de pieté, qu'ils ſoient attentifs enſemble à la lecture des ſainctes letres, qu'ils ayent toutes choſes communes, ſi ce n'eſt que l'un d'eux recueille le revenu de quelque office ou benefice, dont il auroit le titre. Bref, qu'ils vivent tellement qu'on apperçoive vivre en eux la reigle de leur ordre. Que ces viſiteurs commandent (ſ'il en eſt beſoin) que les edifices ruineux ſoient refaits & reparés, ſi on les void tomber en decadence. Mais qu'ils donnent ordre qu'en chaſque monaſtere y ayt un certain nombre de moines, qui ne pourra eſtre retranché à l'appetit des Abbés ou Prieurs, en conſiderant toutefois la fondation, les revenus, charges & deſpenſes de chaſque monaſtere, & ce que ces viſiteurs ou leurs vicaires auront ordonné de ces choſes, après en avoir ſuffiſamment cognu, demeurera ferme & ſtable. Et ſi quelqu'un ſe plaind d'avoir eſté ſurchargé & trop rudement traitté en cela, tandis que le Chapitre general de l'ordre ou le parlement en cognoiſtra & jugera, que ce qui en aura eſté commencé & ordonné par les viſiteurs ſoit obſervé & accompli.

« 58. Que l'exemption de ces Primats des ordres demeure en ſon entier, ſelon l'ancien droit de leurs privileges, tant en leur nom, que de leurs inferieurs & ſujets, en ce qui concerne la correction reguliere de la vie monaſtique. Quant à la doctrine & aux delicts commis en l'adminiſtration des benefices non exempts, ils feront ſujets à la correction & au chaſtiment des Eveſques, auſquels ils porteront tel honneur que de raiſon, lors meſmes qu'iceux iront ſ'enquerir de ces choſes dans les convents.

« 59. Que de chaſque monaſtere, ſpecialement de ceux qui ont grands revenus, quelques moines ſoient envoyés ès univerſités pour eſtudier, & ſoient logés ès colleges de leur ordre, ſ'il y en a, ou en ceux des autres ordres. Qu'on aſſigne à chacun une penſion annuelle de ſoixante livres pour le moins, que les Abbés feront tenus payer entierement, ſ'ils ont leur table commune avec les
637 moines, & pour ceſt effect on implorera le ſecours du Roy. S'il y a oppoſition ou appellation, que nonobſtant icelle le decret des ſaincts Peres demeure en ſa vigueur & ſoit mis à execution. Mais

ſi l'Abbé fait table à part, le Convent ayant eſgard à la deſpenſe qu'y euſt fait le moine, fourniſſe ceſte ſomme, tellement toutesfois qu'il ne ſoit contraint d'en fournir davantage. Cependant l'authorité du decret aura meſme effect à l'endroit du Convent que de l'Abbé. Et afin que cela ſe face plus commodement, que par ſentence du Chapitre general, confermée par authorité Apoſtolique, ſoient aſſignés à ces colleges là certains revenus que on prendra ſur les Abbayes & priorés conventuels.

« 60. Qu'ès plus notables monaſteres, ſi les facultés le peuvent porter, ſoient eſtablis deux precepteurs, dont l'un enſeignera la Grammaire, l'autre lira en Theologie, auſquels les Peres de l'ordre aſſemblés au chapitre general aſſigneront gage ſuffiſant. Si le revenu du monaſtere n'en peut entretenir deux, qu'au moins il y en ait un. Et ſ'il y a des moines propres à faire telle charge, qu'ils ſoient preferés à des eſtrangers.

« 61. Ès monaſteres où il y a aſſés grand nombre de moines, qu'ils taſchent de partir tellement le temps des prieres & du ſervice divin, qu'ils ayent loiſir d'eſtudier. Et ſ'il faut tant employer de temps au chœur aux heures canoniales, qu'on ne puiſſe avoir relaſche pour penſer à autre choſe, que les ſuperieurs y aviſent & pourvoient ſi bien que les moines puiſſent vaquer & à la priere & à la lecture.

« 62. Que tous les autres moines qui n'ont point de Primats ni de ſuperieurs de leur ordre, ſoient viſités par les Eveſques dioceſins, leſquels ſelon leur droit & authorité viſiteront les moines qui ſont ſous puiſſance d'Eveſques. Et quant à ceux qui par privilege ne recognoiſſent autre ſuperieur que le ſiege Apoſtolique, qu'ils ſoient auſſi viſités par les Eveſques, mais comme delegués du ſiege Apoſtolique, ayans pour adjoincts quelques moines de ſaincte vie de meſme ordre, leſquels rameneront leurs compagnons à l'integrité & ſaincteté de la diſcipline monaſtique, ſur tout qu'ils ſoient 638
admonneſtés ſ'il y a quelque monaſtere, meſme d'un autre ordre, eſtabli & reformé ſelon les reigles des Peres, auquel on tienne un chapitre general, qu'ils y aillent, & qu'ils reiglent leur vie ſelon la reformation de ce monaſtere là.

« 63. Qu'ès Convens des mendiants y ait un certain nombre de moines qui puiſſent vivre commodement, ayant eſgard au lieu & au temps.

« 64. Que tous les monaſteres de moines & de nonnains ſoient reformés ſelon les reigles & ordonnances de chaſque ordre. Et pource qu'en ce malheureux temps où nous ſommes, de toutes parts ſe levent des meſchants deſeſperés qui, outre les autres vices dont ils ſont ſouillés, eſtiment jeu & paſſetemps de deſbaucher & ravir finalement les vierges ſacrées & vouées à Dieu, le Roy ſera ſupplié de faire remettre ſus & pratiquer contre telles gens, les anciens & nouveaux Edits des Rois & Empereurs, ſpecialement ceſte conſtitution imperiale, commençant *Siquis non dicam rapere* &c. Outre plus, le Roy ſera ſupplié qu'ès monaſteres où les Abbeſſes & Prieures ont acouſtumé d'eſtre perpetuelles, elles demeurent; ſemblablement celles qui ſont de trois ans en trois ans ou à autre certain temps, demeurent auſſi, tellement que l'ancienne reigle ſoit obſervée en ceſt endroit. Qu'elles ne puiſſent eſtre eſleues, ni par autre moyen quelconque eſlevées à ceſte dignité qu'elles n'ayent attaint l'aage de trente cinq ans. Que ci après elles ne ſoient point nommées par le Roy, & ne puiſſent eſtre tranſportées d'un ordre en un autre. Qu'elles ne ſortent des monaſteres ſans legitime occaſion, & ne permettent aux Nonnains de ſortir que premierement elles n'ayent obtenu congé de leurs ſuperieurs.

« 65. Que les moines qui ſont du tout ignorans employent le temps à faire quelque choſe honneſte en leurs monaſteres, de peur que l'oiſiveté ne les gaſte.

Des Commanderies.

« 66. Ceux qui ont des commanderies ou prieurés conventuels,
639 ſoient tenus, ſix mois après la publication de ces decrets cy, ſ'avancer aux ordres, ceux ſpecialement qui ſont en aage. Et quand ils auront attaint l'aage de vingt cinq ans, qu'on les face preſtres.

« 67. Que par chacun an les commandeurs ſoient tenus reſider ſix mois pour le moins en leurs monaſteres & prieurés conventuels, que ce pendant ils vaquent à prieres, lectures des ſainctes letres & predication de la parole de Dieu. Et ſi eux-meſmes ne peuvent preſcher, qu'ils entretiennent des preſcheurs à leurs deſpens, & aſſiſtent à leurs ſermons. Que les baſtimens ſoient bien entretenus. Qu'ils reçoivent benignement les eſtrangers, ſoient charitables

envers les pauvres, .autant que leurs facultés le pourront porter. Et pour faire cela plus aiſement, qu'ils reſervent du blé en grenier, tant que pour ſuffire, & que les viſiteurs donnent ordre que tout ce que deſſus ſoit mis à execution.

« 68. Que les Abbés, Prieurs & commandeurs ayent ſoin de la veſture, nourriture & inſtruction des moines, comme ſi c'eſtoient leurs enfans, ayans près d'eux (comme dit a eſté) de bons & doctes precepteurs, qui auront gages ſelon la puiſſance des monaſteres. Que les ſuſdits converſent avec les moines, comme les peres avec leurs enfans, & leur ſoient en exemple de vertu, tellement que les moines ſe propoſent l'Abbé pour patron qu'ils devront enſuivre. Finalement, qu'ils ſe portent ſi modeſtement & frugalement, que chacun cognoiſſe qu'ils ont renoncé à tout excès & diſſolutions tant en viandes, habillemens, que autres choſes.

« 69. D'autant que le Royaume de France a obtenu ce privilege du Seigneur Dieu, que preſques tous les ordres de moines eſpars & multipliés en tous les endroits de la Chreſtienté, recognoiſſent que leurs fondateurs ſont ſortis de là, tellement que juſques à ce jour, par une religieuſe obſervation, preſque tous les convents eſpandus au long & au large, continuent de rendre obeiſſance & eſtre imitateurs aux ordres de Clugny, Ciſteaux, Premonſtré, Grandmont, S. Anthoine, le Val des eſcoliers & autres ſemblables qui ſont en ce Royaume comme les matrices, premiers & princi- 640
paux convents de leurs ordres; pour confermer l'eſtat de l'ordre monaſtique & conſerver auſſi en ceſt endroit l'honneur du Royaume de France, il nous ſemble du tout neceſſaire que ces ſuſdits premiers & principaux Convents de moines, que l'on appelle Chapitres, doivent avoir pour touſiours la liberté, puiſſance & authorité d'eſlire les Primats ou generaux de leur ordre, de peur qu'il n'avienne, au grand dommage de l'Egliſe, que quelque ordre demeure, une longue eſpace d'années, ſans chef & ſans paſteur, comme il eſt avenu (ce que ne pouvons dire ſans douleur) à l'honorable ordre des moines de Premonſtré. Et pource qu'en ce temps cy, les commandeurs tiennent pluſieurs monaſteres, au moyen dequoy il ne ſe peut faire qu'avec grand'peine, qu'un ſeul Primat ou general contienne en devoir tant de convents & ſi eſlongnés l'un de l'autre, nous avons eſtimé du tout neceſſaire qu'en chacun ordre, lors que les Abbaïes priorés, ou de l'ordre de

Clugny, de Cifteaux, de Premonftré, ou de ce petit nombre de monafteres d'autres ordres, maintenant poffedés par des moines, viendront à vaquer, ne puiffent eftre obtenues que par les titulaires qui auront auparavant fait profeffion folennelle de la reigle de l'ordre dont l'Abbaye ou prioré fera, & qui auront par l'efpace de dix ans entiers vefcu en cefte reigle. Quant aux Abbayes qui font maintenant en commanderie, quand elles vaqueront par la mort des commandeurs, elles feront conferées en tiltre, comme f'enfuit, à favoir les dix premieres vaquantes en l'ordre de Premonftré, vingt en l'ordre de Cifteaux, cinq ès autres ordres, les moines demeurans en mefme condition, & fans faire prejudice aux autres monafteres. Et afin que ces chofes demeurent fermes, le Pape fera fupplié de ne difpenfer de ce decret perfonne de ceux qu'il ordonnera Abbé ou Prieur des monafteres fufmentionnés. Semblablement, le Roy tres-chreftien fera prié d'approuver ce que deffus, & le faire mettre à execution, confermant par fes letres patentes ce que par Henry & François fecond, fes pere & frere d'heureufe memoire, Princes aimans Dieu, a efté octroyé à l'ordre de Cifteaux.
641 Derechef, le Pape & le Roy trefchreftien foient fuppliés de permettre qu'on procede à l'election d'un Abbé regulier du convent de Premonftré, en affignant au reverendiffime Cardinal de Pife pour le refte de fa vie telle recompenfe que la Majefté du Roy eftimera eftre convenable.

De l'Ornement.

« 70. Que toutes chofes fe facent honneftement & par ordre comme l'Apoftre le commande, & quand le peuple affifte au venerable facrifice de Chrift, & le fermon fe fait au peuple, qu'il ne foit privé de ce bien, & qu'on ne dife point d'autres meffes. Qu'elles fe difent devant le fermon & la grand'meffe, ou qu'on attende à les dire après, de peur que le peuple diftrait par tant de chofes diverfes, ne foit auffi deftourné de la meffe & du fermon. Que cela fe pratique auffi quand une meffe folennelle ou parroiffiale fe chante. Que le preftre n'approche de ce treffainct myftere du corps de Chrift que premierement il ne fe foit efprouvé foy-mefme, ayant donné ordre que fes pechés foient nettoyés par la confeffion facramentelle. En celebrant ce myftere qu'il fe porte fi bien, que par une prononciation diftincte, & par contenance & ceremonie conve-

nable à un ſi grand myſtere, il eſmeuve le peuple à mediter la grandeur d'une ſi excellente choſe. Que l'on obſerve en tout & par tout le decret du Concile de Baſle, enſeignant comme il faut celebrer le ſervice divin.

« 71. En après il eſt expedient pour l'avenir, ſuivant l'ancienne couſtume, que quand la meſſe ſe dit, non ſeulement celuy qui ſacrifie, mais auſſi les diacres & autres miniſtres des moindres ordres de l'egliſe, communiquent les dimanches & feſtes ſolennelles; & faut exhorter le peuple que pour recoler la memoire de la paſſion de Chriſt & de noſtre redemption, ils communiquent ſouvent, après ſ'eſtre confeſſés & avoir receu l'abſolution.

« 72. Que tous les clercs rendent à Dieu le ſervice qu'ils luy doivent, en chantant comme il appartient, monſtrans par le dehors meſmes que le cœur & la chair ſ'eſiouit au Dieu vivant. Qu'ils ſoient ſoigneux de dire leurs heures canoniques & d'entendre ce qu'ils liſent, de peur que ce que dit le Prophete ne leur ſoit 642
reproché: Ils approchent de moy des levres, & leur cœur eſt loin de moy; veu auſſi que celuy là eſt maudit qui fait l'œuvre du Seigner laſchement. Ainſi donc que les louanges divines ſoient chantées poſément & par intervalles ſans trop hauſſer la voix, ayant toutesfois eſgard à diſtinguer les jours de feſtes d'avec les jours ouvriers. Outreplus qu'on oſte ce chant mol & rompu, où il y a du gringotis[1] & du bruit, & nulle prononciation de mots. Tandis qu'on chante ou lit hautement au temple les prieres canoniques, que perſonne ne ſe pourmeine ni liſe rien particulierement hors du chœur, ains honnore Dieu en chantant avec ſes freres. Au reſte, que les clercs & preſtres dreſſent tellement leur chant qu'ils eſmeuvent le peuple à devotion & eſlevent les cœurs à Dieu. Que l'on ne joue ſur les orgues (dont l'uſage eſt ès temples) que louanges de Dieu & cantiques ſpirituels, rejettant toutes chanſons impudiques & indignes des aureilles Chreſtiennes. Que l'on ne joue point ſur leſdites orgues lors qu'on recitera le ſymbole, lequel doit eſtre entendu de tous, & qu'elles n'empeſchent auſſi la lecture de l'Evangile, ni de l'Epiſtre, ni l'action de graces, ni l'oraiſon domi-

1. Fredonnement, de *gringotter*. *Paré, animaux*, 19: « Il chante, il se dégoise, il gringotte comme un rossignol. » *Nicot:* « Qui ne cesse de gringoter ou gringuenoter, *garrulus cantus*. » *Marot* dit: « C'est une chanson gringottée. »

nicale, car le peuple doit ouïr tout cela, comme l'Evesque assisté du conseil des plus anciens du Chapitre y pourra pourvoir. Ce que nous disons des orgues, nous l'entendons aussi des cloches & autres instruments applicables au service divin.

« 73. Que l'on visite les Breviaires, Messels, Manuels, Antiphonaux & les Legendes des saincts. Ce qu'on y trouvera de superflu, & non assés convenant pour la dignité de l'eglise, soit incontinent osté & retranché ; & ce qui sera jugé necessaire, adjousté par l'avis des plus anciens du Chapitre.

« 74. Si quelques superstitions se sont glissées parmi les confrairies, ou qu'on y face des excès en banquets & beuvettes, l'Evesque avisera, en faisant la visite, d'en oster les abus, & specialement les banquets qu'on appelle les Bastons des confrairies[1].

« 75. Nous louons & approuvons les pelerinages, d'autant que
643 ce sont marques d'une bonne affection & d'un cœur devot, joint que par un secret jugement de Dieu, les martyrs ou autres saincts ont plus grande vertu (à eux donnée de Dieu) plus en un lieu qu'en l'autre. Toutesfois, sachans bien que quelques pauvres idiots aisés à manier & croyans de leger ont esté trompés, & que l'on a forgés des faux miracles, nous admonnestons les Curés & les exhortons au nom de Christ, de prendre garde que le pauvre Chrestien ne s'enveloppe en aucune superstition, qu'ils estiment que pieté est un assés grand gain, & ne cerchent de s'enrichir au moyen de la bestise du peuple. Que les Evesques avisent, en faisant les visites, que les vrais miracles (comme il s'en peut faire en tout temps, ainsi que l'escrit ce tres-grand & excellent docteur sainct Augustin) soient approuvés & receus. Les miracles faux & controuvés soient rejettés, & que l'on donne ordre que tout service indigne de Chrestiens & toute superstition soit ostée, & tout abus chassé au loin.

« 76. Que les Curés advertissent soigneusement & souventesfois leurs parroissiens de n'estimer qu'il y ait quelque divinité ou propre

1. *Littré*, Supplément : «Anciennement, bâton de confrérie, bâton qui servait à porter aux processions l'image de quelque saint; fête à bâton, celle où l'on célèbre la fête du saint qui est au bout de ces bâtons.» *Histor.* «Les confrairies, assemblées et banquets accoutumez pour bastons et autres choses semblables.» *Ordonn. de Moulins sur la réforme de la justice*, février 1566, art. 74.

vertu en image quelconque; ains ſachent qu'icelles ont eſté eſlevées ès temples & places publiques, principalement afin de nous rafraiſchir ſouvent la memoire de Jeſus Chriſt crucifié pour nous, ou nous propoſer à enſuivre la foy & pieté des ſaincts perſonnages. Qu'ils ne permettent qu'on dreſſe des nouvelles images ſans le congé de l'Eveſque. S'il ſurvient quelque ſuperſtition, qu'elle ſoit rejettée, facent corriger tout ce qui y pouroit eſtre paint, taillé ou moulé, qui fuſt vilain, faux, ridicule ou deſhonneſte. Bref, qu'ils pourvoient en toutes ſortes poſſibles, ſpecialement par bonne inſtruction, que le peuple ne tombe en aucune eſpece d'idolatrie par le moyen des images, ni par autre occaſion quelconque; ains qu'il adore en tous lieux, principalement ès temples, en eſprit & verité, un ſeul Dieu tout-puiſſant, eternel, infini, incomprehenſible. Que le peuple ſoit admonneſté & averti d'entendre cela comme ſ'enſuit. A ſavoir qu'il faut adorer un Dieu, comme le bien ſouverain, Createur & donneur de tous biens, & ſacrifier à luy ſeul; que les Saincts doivent eſtre honnorés comme amis de Dieu, & priés
que nous ſoyons aidés de leurs prieres, & faits participans de 644
leurs merites. Or, ſ'il ne faut pas ſervir les ſaincts de ce ſervice qui eſt deu à Dieu, comme au bien ſouverain & donneur de tous biens, moins faut il faire cela à leurs images. Au reſte, ce ſervice de Dieu ne conſiſte pas tant en fleſchiſſement de genoux, proſternement de corps, eſlevement de mains & autres ceremonies exterieures (deſquelles nous uſons tant à l'endroit de Dieu que des Saincts), qu'il conſiſte en l'affection du cœur, ſelon laquelle nous croyons en luy comme au ſouverain, nous eſperons en luy comme en l'autheur de ſalut, & l'aimons ſur toutes choſes.

« 77. Que les Arceveſques, Eveſques & Curés exhortent ſoigneuſement l'Egliſe qui eſt le troupeau à eux commis, de croire aſſeurement que les livres Canoniques du vieil & nouveau teſtament ſont inſpirés de Dieu; recognoiſtre une ſeule ſaincte Egliſe Catholique & Apoſtolique ſous un ſouverain Pontife vicaire de Chriſt, & la foy & doctrine d'icelle; tenir pour reſolu que ceſte egliſe enſeignée par le S. Eſprit ne peut errer; reſpecter la certaine & indubitable authorité des Conciles œcumeniques, & ne revoquer en doute les decrets d'iceux; garder fidelement les traditions de l'Egliſe comme un ſacré depoſt baillé de main en main; ſuivre l'avis & conſentement des peres & docteurs Catholiques; obeir

avec telle reverence qu'il appartient aux ordonnances & commandemens de noſtre mere S. Egliſe; avouer fidelement le nombre de ſept ſacremens, leur uſage, efficace & vertu, ſelon que l'Egliſe Catholique l'a creu & enſeigné juſqu'à preſent; & pour la fin retenir conſtamment tout ce que nos anceſtres ont ſainctement & devotement obſervé juſques à nous, & ne ſouffrir en ſorte quelconque d'eſtre deſtournés de cela. Au contraire, qu'ils ayent à deteſter & fuir comme venin pernicieux toute nouveauté de doctrine, ſe donnent garde de tout ſchiſme, abominent toutes hereſies, ſpecialement ayent en execration celles de noſtre temps, aſavoir de Luther, Zvingle & Calvin, hereſiarques, & de tous autres ſectaires, enſemble les pernicieux & peſtiferés erreurs des Anabaptiſtes [1]. »

Voilà toute la reformation imaginaire couchée par eſcrit en ce
645 colloque, & non jamais pratiquée, comme auſſi le principal poinct concernant la doctrine n'y eſtant touché en ſorte quelconque, ains au contraire tout le mal qui y eſt eſtant approuvé pour bon; tout ceſt ordre quand il euſt eſté gardé, n'euſt eſté qu'un moyen d'eſtablir le mal par quelque vaine couleur de bien.

Mais ſi d'un coſté les prelats ſe monſtrerent ennemis ouverts de ceux de la religion, il y en eut bien d'autres qui taſcherent de faire encores pis, cherchans un milieu où il n'y en a point, c'eſt à dire une religion meſlée & compoſée des deux choſes d'autant plus dangereuſes en la religion, qu'il y a en cela plus d'apparence de droiture & d'equité pour endormir les ignorans. Mais en matiere

1. *Languet*, dans ses lettres, donne le texte latin de ces Canons, p. 161—183. Il en donne aussi la Conclusion qui manque ici : «*Hæc sunt quæ Gallici regni Episcopis apud Poissiacum, ut dictum est, congregatis ad sedandos Ecclesiæ motus visa sunt præ cæteris posse plurimum conferre, quibus si Ecclesiastici pastores, dum Oecumenico Concilio, tot tantisque per christianum orbem grassantibus malis remedium salubrius expectatur et subsidium manus interea utantur, spes est piis et fidelibus Christi servis non parum fore salutaria, iis in ecclesiasticæ disciplinæ compendiis, Ecclesiarum Rectores adiuti, et suos ipsorum mores emendare, et catholicæ Ecclesiæ filios ad pietatem erudire, et eos qui veritati contradicunt arguere poterunt. Eis autem omnibus, quicumque, ut beatissimus Paulus ait, hanc regulam sequuti fuerint, pax super illos et super Israel Dei, Amen. Acta Poissiaci, quod est Carmitum oppidum ad Sequanæ amnis ripam, anno humanæ salutis 1561. Pridie Idus Oct.*»

du ſervice de Dieu, il ne faut ſouffrir la moindre addition ou diminution, ou le moindre changement du monde, en ce que Dieu a ordonné par ſa ſaincte & inviolable parole, teſmoin outre infinis teſmoignages de l'eſcriture, le jugement treſeſpouvantable tumbé ſur les deux enfans d'Aaron, pour avoir mis un peu de feu prins d'ailleurs que du feu celeſte de l'autel en leurs encenſoirs.

Tentative de conciliation de François Baudouin.

Un des premiers de ce nombre fut un juriſconſulte nommé *François Baudoin*, d'Arras, apoſtat renommé [1], qui preſenta pour ceſt effect un livre d'un certain *Caſſander,* celebre moyenneur

1. *La Place,* p. 192 (291ª), raconte à ce sujet: «Cependant vindrent nouvelles que la confession de foy des ministres de Wittemberg (*supra* 587 s.) avoit esté envoyée avec lettres missives par eux escrites par *Bauldouyn,* professeur en droict, et un nommé *Rascalio*, cuidans les arrester par ce moyen, comme par un prejugé, et disoit-on qu'iceluy *Bauldouyn* devoit luy-mesme venir en peu de jours avec les ministres de Hildeberg et de Wittemberg, qu'il menoit avec soy, en esperance de les faire combatre avec *de Beze* et ses compagnons : n'ayant promis peu de soy au Roy de Navarre, auquel il avoit persuadé, qu'il avoit trouvé un bon moyen pour facilement appaiser les differends de la religion. Et de fait, il vint durant le Colloque, sans toutesfois amener avec soy aucuns Ministres, s'estant hasté pour pendant iceluy presenter un livre latin: De l'office et devoir à tenir par l'homme chrestien durant le differend de la religion; s'estant bien persuadé que par ce moyen il seroit le bien venu. Il faisoit monstre dudit livre comme d'un thresor propre pour moyenner la paix et tranquillité, que tant songneusement l'on cerchoit, parlant d'iceluy comme voulant donner à entendre à un chacun qu'il en estoit l'autheur, etc. — *Baudouin* (né en 1520), aussi renommé comme jurisconsulte que pour la versatilité de son caractère, avait été depuis 1556 professeur à Heidelberg; il raconte lui-même, dans un pamphlet dirigé contre *Calvin* et *Bèze* sous le nom de *Mich. Fabricius* (*Balduini biga responsionum ad Calvinum et Bezam denuo edita.* Düsseld. 1763, p. 172), que lassé de ce séjour, il avait profité d'une occasion qui s'était présentée d'accompagner Casimir, le fils de l'électeur Palatin, en Lorraine, au commencement de 1561, pour se rendre à Paris, où ses idées de conciliation entre les partis religieux lui avaient procuré un accueil favorable de la part du roi de Navarre, qui lors de l'approche du colloque le chargea d'une mission auprès de l'électeur Palatin (*ibid.*, 176). Il alla aussi trouver *Cassandre* et rapporta l'écrit que celui-ci venait de publier. Mais n'étant revenu qu'au moment où le colloque avait déjà trouvé fin, ce ne fut que pour voir combien les ministres avaient fait d'efforts pour le desservir auprès de ses protecteurs (177). — Voy. sur *Baudouin* : *Jul. Heveling*, *De Franc. Balduino Diss. Bonnæ*, 1871. *Heineccicus in præfatione ad «Jurisprudentiam Romanam et Atticam». Lugd. Bat.*, 1738, I. *M. Adami Vitæ Germanor., Jur. Ctorum.*, p. 91. *Bayle*, *France prot.*

entre tous ceux de noſtre temps, & demeurant à Colongne [1]. Mais horſmis qu'en ſon particulier il ſ'advança aucunement, tout ſon deſſein ſ'en alla en fumée, eſtant rembarré par *Jean Calvin* [2] & autres [3], contre leſquels ſ'eſtant depuis eſcarmouché quelques

1. L'écrit de *Cassandre* porte le titre : *De officio pii ac publicæ tranquillitatis vere amantis viri in hoc religionis dissidio.* (*Basil.*) 1561, in-8°, réimprimé dans *Geo. Cassandri Opera quæ reperiri potuerunt omnia, epistolæ etc.*, Paris 1616, in-fol., p. 781. Quelque modéré et conciliant que fût *Cassandre*, et tout en prêtant la main à *Baudouin*, il n'osa pas toujours porter un jugement très-favorable sur le compte de celui-ci : «*Cujus ego ingenium miror*, dit-il, *institutum non intelligo. Certe multi boni viri gravitatem in eo desiderant*, *et ego quoque nonnihil habeo*, *quod in fide præstanda in eo requiram.*» *Opp.*, p. 1153. — *Friedrich*, *Geo. Cassandri Vita et Theologia. Gotting.* 1855. *Assink Calkoen*, *Geo. Cassandri Vita. Amstelod.* 1859. *A. Fritzen*, *de Cassandri eiusque sociorum studiis irenicis.* Monast. 865. *M. Birck*, *Geo. Cassanders Ideen über die Wiedervereinigung der christl. Confessionen in Deutschland. Köln*, 1876.

2. *Responsio ad versipellem quendam mediatorem, qui pacificandi specie rectum evangelii cursum in Gallia abrumpere conatus est. Calv. Opp.* IX, 525 s. *Calvin* écrit déjà le 10 sept. à *Bèze* : «*Insidiæ vobis tenduntur, ut discussa præsenti actione omnia conturbent. In eum finem editus fuit libellus Basileæ, cuius autorem suspicor Balduinum et pæne pro certo habeo. Nebulonem excipere cuperem pro merito, sed privatis literis obruor* : *et si quid alacritatis restabat elanguit.* (*Opp.* XVIII, 684 ; cf. *Opp.* IX, *Prolegom.*, 43 s.) *Calvin* avait donc déjà eu connaissance de cet écrit, de Bâle, avant que *Bèze* ne lui en eût pu parler. Le 1er octobre il put annoncer à son ami que la réponse était sous presse, et le 7 il la lui envoya (*ibid.*, XIX, 3, 30). Elle ne se ressentait que trop de l'amertume que lui inspirait la conduite qu'il reprochait à un homme qu'il avait autrefois admis dans son intimité et qui lui avait même encore depuis fait les plus grandes protestations d'attachement et de respect.

3. Une longue polémique fut la suite de l'attaque de *Calvin*. *Baudouin* ne tarda pas à répondre aux accusations du réformateur, dans un ouvrage dont il avait déjà antérieurement préparé la publication, qu'il retoucha et auquel il ajouta un appendice : *Ad Leges de famosis libellis et de calumniatoribus Commentarius*. Paris, 1562. *Calvin* répliqua immédiatement par sa *Responsio ad Balduini convicia* (1562). *Opp.* IX, 561. *Baudouin* lui opposa la même année encore une *Responsio altera ad Jo*, *Calvinum* (réimprimée dans la *Biga responsionum*), que son ami *Jean Vetus* se chargea de publier quelques mois plus tard (en juillet 1562). Quelque grande que fut l'irritation qu'il en ressentit, *Calvin* renonça à répondre, mais *Bèze* le fit à sa place par un écrit dont on ne peut que regretter la véhémence. *Calvin* se borna à une courte lettre qu'il joignit à ce pamphlet, qui parut sous le titre : *Ad Francisci Balduini*

années, finalement il eſt mort miſerable pedante [1]. Mais il y eut d'autres courtiſans, & du nombre des prelats meſmes [2], qui cuiderent bien mieux faire, deſquels non ſeulement le vray Dieu du ciel rompit le deſſein, mais auſſi leur Dieu terreſtre qui eſt le Pape, ſe moqua, apercevant leur ruſe & flaterie.

Lettre de la Reine-mère à l'ambassadeur à Rome sur la nécessité d'un rapprochement entre les partis religieux.

Ce furent ceux au pourchas deſquels la *Royne mere* fit eſcrire au *Roy* ſon fils & au Sieur *de L'iſle* [3], ſon ambaſſadeur eſtant pour lors à *Rome*, une letre que j'ay bien voulu inferer icy de mot à mot, afin que chacun puiſſe cognoiſtre quel eſtoit alors l'eſtat de ces affaires [4]:

« Monſieur de L'iſle, comme je ne puis que grandement louer le ſoin & vigilance dont vous uſés, aſavoir à apprendre toutes les nouvelles & diſcours qui ſe publient par delà, & par meſme moyen

apostatæ Ecebolii convicia Theodori Bezæ Vezelii Responsio. 1563 (aussi dans les *Tractatus Theologici*, 1576, II). En 1564, *Baudouin* fit encore paraître : *Responsio ad Calvinum et Bezam pro Franc. Balduino* (*Biga respons*. p. 1). (Voy. sur cette querelle, les Prolégomènes du IX[e] vol. des Œuvres de *Calvin* et la Dissertation de *Heveling*.

1. Il mourut au collège d'Arras, en 1573, assisté du jésuite *Maldonat. Heveling*, p. 53.

2. Probablement il s'agit de *Jean de Montluc*, évêque de Valence.

3. *André Guillard*, seigneur du Mortier de l'Isle, envoyé comme ambassadeur à Rome, en juin 1561, dévoué entièrement au *Cardinal de Lorraine*. *Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau*, I, 506.

4. La lettre qui suit et dont la date manque, se trouve aussi dans *la Popelinière*, 1581, fol. 276, pareillement sans date, mais également donnée comme écrite pour rassurer la cour de Rome sur les effets du *colloque de Poissy*. Or le contenu montre qu'elle n'est pas à sa juste place, ni dans notre texte, ni dans *la Popelinière*, et qu'elle ne peut pas avoir été écrite à propos du *colloque de Poissy*, c'est-à-dire dans les derniers mois de 1561. Elle se rapporte clairement à l'édit de Janvier et à l'assemblée des députés des Parlements de France. Il y est aussi question de la mission de *Louis de S. Gelais de Lansac*, qui fut envoyé, avec des instructions datées du même jour que la lettre ci-dessus (*Le Plat*, V, 5), comme ambassadeur du roi au concile de Trente, où il arriva en mai 1562 (*De Thou*, III, 259). Aussi la lettre était-elle datée de St. Germain en Laye, le 20 janvier 1562, comme on le voit dans *Le Plat*, *Monumentorum ad Historiam Concilii Tridentini spectantium amplissima collectio*, Tom. V, 11, où elle est aussi insérée. Comp. du reste encore sur l'envoi de cette lettre, le nonce *Sta Croce* au *Card. Borromée*, 17 janv. 1562. (*Aymon*, Synodes, I, p. 45. *Sua Maiesta mandara un huomo a Sua Santita per darli conto di tutto, e penso che sara Monsr. di Lansach.*)

646 approuver la peine que vous prenés à les confuter & faire trouver fausses. Je ne puis aussi d'autre costé me garder de me plaindre infiniement de tant & tant de mauvais offices, dont l'on use bien souvent contre moy par faux rapports & mensonges, qui ne dureroient à mon opinion si longuement s'ils ne trouvoient la porte bien ouverte à les recevoir, & les aureilles de nostre Sainct Pere un petit trop enclines à les escouter & tenir pour vrayes; dont, pour vous parler clairement en un mot, je vous diray que de tout ce qu'on a semé & publié par delà contre nous, il ne fut jamais rien, & que tant s'en faut que comme ils disent, ou la Royne madame ma mere, ou mon oncle le Roy de Navarre, ou les Princes & seigneurs de mon conseil ayent voulu en rien favoriser les heretiques & user ès affaires de la religion d'aucune connivence ou dissimulation; qu'au contraire mon principal but & fin, & le desir d'eux tous a esté seulement de les convertir & reduire avec nous. Dequoy & plusieurs ordonnances par moy faites depuis mon advenement à la couronne, & l'Edict du mois de Juillet dernier, & finalement le colloque de Poissy donnant tant & tant d'argumens de juger sainctement & sincerement, que je m'estonne bien fort, que par ceux qui se disent si subtils, au lieu d'estre sans raison condamnées, elles ne sont estimées et recognues pour bonnes. Mais quand je vien à y regarder de plus près, je ne m'en esbahy trop. Car l'interest particulier empesche bien souvent de pourvoir au public, ce qui fait par consequent que ce qui est trouvé bon par deçà, & qui ne tend que à rechercher le seul honneur de Dieu & le repos de la conscience de mes subjets, est blasmé & censuré à Rome pour beaucoup de raisons.

«Or nous ne sommes plus au temps que nostre S. Pere ou les siens cuident. Il faut, monsieur de L'isle, venir à quelque recognoissance de nos fautes, & ne vivans tousiours si enveloppés & brouillés que nous avons esté par cy devant, tendre à une totale reunion entre nous. Aquoy ne pouvans, comme vous savés, mieux parvenir que par un Concile, c'est ce qu'il faut que nostre S. pere nous baille & administre, & que sans user d'aucunes menasses ou colere il procure par tous moyens plus (comme je vous ay souvent escrit) en effect & de faict, qu'en paroles & demonstrations exterieures. Auquel ainsi que j'ay dit tousiours, ce que je di
647 encores, je ne faudray jamais. Et si j'ay esté le premier à le

recercher, & le plus diligent de tous à le faire avancer, je ne ſeray par plus forte raiſon le dernier à y envoyer mes Eveſques & mon Ambaſſadeur, qui ſont tous maintenant ſur le poinct de partir, comme mon couſin le Cardinal de Ferrare, ſon legat, qui eſt preſent à toutes nos actions & deliberations, ſait & cognoit aſſés. Et Dieu vueille qu'à l'avenir il n'y ait en l'affaire du Concile autre retardement ou longueur que celuy qui pourroit provenir de mon coſté. Car ſi ainſi il avient, j'eſpere que le fruit en reuſſira beaucoup plus grand & beaucoup pluſtoſt qu'il me ſemble ne le voir preparé, veu meſmement que ſi on parle de reformation ou autre quelque bonne choſe, on commence pluſtoſt à crier par delà, qu'à ouvrir les yeux & l'entendement pour aviſer. Sur quoy l'exclamation faite contre vous, quand vous leur avés parlé de la communion ſous les deux eſpeces, me fait aſſés cognoiſtre de quel pied on embraſſe les affaires de la religion, & quelle volonté on a de ſe reformer, & de taſcher à reduire avec nous les deſvoyés & ſeparés de l'Egliſe.

«Je me tais de la façon de proceder dont on uſe au Concile, & ſi elle tire en longueur ou non. Car un chacun le diſcourt aſſés. Mais bien vous veux-je advertir là deſſus, que voyant d'un coſté comme il ſ'achemine lentement, & d'autrepart ayant aperceu le peu de fruict & effect qui eſt reuſſi du colloque de Poiſſy, & adjouſtant à tout cela l'impoſſibilité que j'ay cogneue eſtre à vouloir garder l'Edit fait par moy au mois de Juillet, je me ſuis ſagement reſolu à ne vouloir laiſſer mon eſtat & mon Royaume en plus longue confuſion, qui de tant plus croiſſoit & augmentoit, que je differoye d'y remedier & de chercher la medecine en moy meſme. Et par ainſi, après que j'eu fait ces jours paſſés aſſembler tout mon conſeil en ce lieu, & un bon & grand nombre des plus notables & recommandables preſidens & conſeillers de toutes nos Cours de Parlement[1], tant en ſavoir & doctrine que probité de mœurs, dont je vous envoye les noms cy enclos, & d'iceux pris advis & conſeil ſur l'eſtat des affaires & troubles de mon Royaume, & ſur le moyen d'y remedier promptement, j'ay fait preſentement dreſſer une ordonnance politique que je vous

1. Il ne peut être ici question que de l'assemblée de St. Germain en Laye, réunie du 3 au 17 janvier 1562.

envoye cy encloſe[1], afin que vous voyés par icelle que ſi nos maux
648 ſont grands, noſtre diligence n'eſt pas petite auſſi pour les vouloir appaiſer, & que ſi nous voulions (comme on publie par delà) nous ſeparer & retirer de l'Egliſe & de l'obeiſſance de noſtre S. Pere nous ne tiendrions pas le chemin que nous faiſons, choſe que je m'aſſeure que vous luy ſaurés bien & ſagement deduire & faire entendre, avec toute la modeſtie & douceur dont vous vous pourrés aviſer.

« Et pource que de la ſeule religion & des points & articles qui ſont en different entre nous & ceux qui ſe diſent de la religion reformée, depend tout noſtre mal, il a eſté en la meſme aſſemblée adviſé que je manderois à la Sorbonne de Paris de m'envoyer ici certain nombre des plus ſuffiſans docteurs de leur compagnie & amateurs de l'honneur de Dieu, du bien de l'Egliſe, du repos de mon eſtat, pour en la preſence de mon couſin le Cardinal de Ferrare, Legat de noſtre S. Pere, & certains Eveſques qui ſont icy & que je pourrois faire venir & appeller avec les docteurs qui ſont auprès de mondit couſin le legat, pour recercher diligemment entre eux les cauſes dont procede noſtre ſeparation, & aviſer ſ'il y auroit point de moyen de venir à une ſi bonne moderation & pacification de tous nos differens, que cela fuſt cauſe de ramener ceux de ladite nouvelle religion à l'obeiſſance de noſtre Egliſe Catholique & Romaine; qui eſt à peu près, ſuivant le chemin que tint le feu Roy François noſtre ayeul, en l'aſſemblée qu'il feit à Melun pour ſemblable occaſion ; dont & de ce qui ſera adviſé en ladite compagnie, leſdits Eveſques & Docteurs dreſſeront bons & amples articles, pour eſtre puis après envoyés à noſtre S. Pere, afin de les examiner & faire voir, & ordonner ſur iceux ce qu'il verra eſtre pour le bien de l'egliſe, repos & ſoulagement de mon Royaume.

« Par là donc vous pouvés voir, Monſieur de l'Iſle, comme je me condui & gouverne, & comme je ne cede à homme qui vive, en zele & affection à la religion, dont on me veut blaſmer à Rome & faire trouver & apparoiſtre ce qui eſt ſainct & bon, mauvais & dangereux, je m'en ſoucieray bien peu, m'aſſeurant, en une ſi

1. C'est-à-dire l'Edit de Janvier. Il est ici désigné comme ordonnance politique, parce qu'il ne doit en rien empiéter sur le terrain des questions religieuses.

bonne cause, d'avoir Dieu de mon costé. Et quant à vous, vous ne sauriés mieux faire, que à toutes les calomnies que vous orrés dire de nous, vous opposer sans cesse, & par les avis que vous avés ordinairement de moy, les faire trouver fausses. Pour à quoy vous ayder & faire plus particulierement cognoistre à mondit S. pere quels ont esté & sont pour le jourd'huy mes deportemens en ce 649
fait de la Religion, & avec quel soin & travail je recherche le bien & repos de mes sujets, sans qu'il y ait rien qui sente la division & separation du S. siege dont on me veut soupçonner, j'ay advisé de depescher presentement devers sa saincteté le sieur *de Lanssac,* chevalier de mon ordre, mon conseiller & chambellan estant près ma personne, avec amples memoires & instructions de tout ce qui se passe par deçà; lequel suivant la charge qu'il a de moy, vous ne faudrés de croire & l'escouter tout ainsi que vous feriés nous mesmes.

«Or maintenant vous ayant adverti de ce qui se passe ici, il ne me reste à vous dire autre chose, sinon que je feray tousiours bien aise que le bruit de guerre & d'entreprise que on fait courir par delà, que le Roy d'Espaigne, mon beau frère, veut faire contre moy, se contienne & continue seulement en Italie parmi tous ces beaux discoureurs, plustost que de passer les Monts, & venir à bon escient en France, où je vous puis asseurer que les avis que j'ay du costé d'Espaigne & à bonnes enseignes, sont tout autres que vous ne les avés. Car Dieu merci vous vous pouvés asseurer & aussi en respondre à tout le monde, que ledit Roy, mon beau frere, & moy ne fusmes jamais plus amis joints & unis de bonne & asseurée intelligence, que nous sommes maintenant (dequoy je ne prend seulement foy & fondement par ses paroles & promesses, mais aussi par les effects qui viennent de son costé; si que ceux qui voudroient bien y veoir quelque alteration de volonté, doivent, selon mon conseil, prendre autre parti). Et si je vous parle en ces termes dudit Roy mon bon frere, autant vous en puis-je asseurer des autres Roys & Princes mes voisins & alliés, ouvrage que je croy proceder de la seule main de Dieu, pour me donner plus de temps & loisir à le faire servir, reverer, & honorer, comme il veut & nous a commandé.

«Et encores que je desire que vous vous arrestiés & attachiés du tout à ce que dessus, comme à la pure verité; toutes fois ce

ſera treſ-bien fait à vous d'avoir ſans ceſſe les yeux ouverts pour eſclaircir & deſcouvrir tout ce qu'on voudra faire & negocier en ce temps. Et quant au changement de place qu'on veut faire à tous les Ambaſſadeurs des Roys & Princes qui ſont là, la reigle eſtant generale, je croy qu'on n'en fera aucune exception pour moy. Mais ſi on vous veut bigarrer des autres, ou bien tendre ſous ce pretexte à vous depoſſeder pour un temps du degré que vous tenés, pour puis après y remettre un autre en voſtre lieu, je ne veux & n'enten aucunement que vous le ſouffriés.

« Au demeurant j'ay receu les Indults par *Niquet*[1], & touchant les depeſches de l'ordinaire, pour le faire partir à temps deu, le maiſtre des courriers eſt icy, à qui j'ai commandé de faire ſon devoir, comme de voſtre coſté vous tiendrés la main que les marchans & ſoliciteurs facent le leur, & que l'ordonnance par moy faite ſoit entretenue; & cependant pour m'eſcrire bien ſouvent, ſervés vous de la voye de *Ycache* de Venize; car j'ay touſiours trois depeſches de *Boiſtaillé*[2] contre une des voſtres. Et ſi une fois vous prenés ce chemin là, vous me pourrés eſcrire ordinairement toutes les ſepmaines & plus ſouvent que vous ne faites à ceſt' heure, pour vouloir attendre l'ordinaire.

« Au ſurplus j'ay à vous dire, comme encor que l'ordonnance par moy faite ès Eſtats d'Orleans, l'avis de ma Cour de Parlement, & la ſaiſon du temps où nous ſommes, fuſſent du tout contraires & repugnans à l'emologation des facultés de mon-dit couſin & legat, ſi eſt-ce que pour le reſpect que je veux porter à noſtre-dit S. Pere, & à tout ce que jamais viendra de luy, j'ay bien voulu vaincre toutes ces difficultés, & me faire croire en ceſt endroit, ayant depuis deux jours fait emologuer & recevoir leſdites facultés de mon couſin le Legat[3]. De quoy je feray bien ayſe que vous

1. Il est aussi fait mention de ce personnage dans les *Lettres de Ste Croix*. *Aymon*, Synodes, I, 3, et surtout p. 45 s.

2. *Jean Hurault*, seigneur de Boistaillé et de Bouré, conseiller au Parlement depuis 1555, était alors ambassadeur à Venise.

3. Voy. plus haut, p. 555, note 1. Il n'est pas question ici de la confirmation des pouvoirs du *Cardinal de Ferrare* en sa qualité de légat, qu'il obtint malgré l'opposition du *chancelier de l'Hospital*, en novembre 1561, mais de la ratification définitive de ces pouvoirs en janvier 1562, par l'enregistrement du Parlement. (*De Thou*, III, 98.) Ce qui vient à l'appui de la date que la lettre porte dans *Le Plat*, savoir du 20 janvier 1562.

donniés avis des premiers à nostre-dit S. Pere, & luy tesmoigniés que je l'ay fait seulement en sa faveur, & pour luy faire cognoistre combien toute ma vie je le veux respecter & luy rendre l'obeissance qui luy est deue. Qui est, monsieur de Lisle, tout ce que vous aurés de moy pour le present, ce que je vous prie de communiquer & faire entendre à mon cousin le *Cardinal Salviati* [1] & *de la Bordesiere* [2], pour en pouvoir parler de leur costé à ceux qui leur en demanderont des nouvelles plus asseurément & veritablement. Et sur ce je prieray Dieu, &c. »

Remontrance du Roi au Pape.

Avec ces lettres ou peu après, fut veue une remonstrance [3] forgée en mesme boutique & qu'on disoit avoir esté envoyée à *Rome* par le *Roy*, dont la teneur s'ensuit :

« S'il estoit possible de representer au vif à nostre S. Pere en quel 651
estat est aujourd'huy ce Royaume, pour la diversité des opinions, il est certain qu'il ne feroit difficulté s'il en estoit requis, de venir luy-mesme sur les lieux, & apporter son conseil, & son authorité & toutes choses qui pourroient servir à remedier à telle division. Car d'un costé il se figureroit devant ses yeux une infinité d'ames qui se perdent à faute d'estre bien resolues du chemin qu'elles doivent tenir, pour parvenir à leur salut, & seroit tellement ennuyé d'un si miserable spectacle, que pour y mettre fin il y exposeroit sa propre vie si besoin estoit. De l'autre costé, il pourroit descouvrir que la quatriesme partie de ce Royaume est separée de la communion de l'Eglise, laquelle quatriesme partie est des gentilshommes, de gens de letres, & des principaux bourgeois des villes & de ceux du menu peuple, qui ont hanté le monde, & qui sont exer-

1. Le *Cardinal Bernardo Salviati*, aumônier de *Catherine de Médicis*, évêque de Saint-Papoul et depuis 1561 de Clermont, mourut en 1568.

2. *Philibert Babou, de la Bourdaisière*, évêque d'Angoulême, maître des requêtes de l'hôtel du roi, créé cardinal par Pie IV, le 4 mars 1561. Depuis évêque d'Auxerre, mort à Rome en 1570.

3. L'ambassadeur d'Espagne, *Chantonney*, écrit à propos de cette pièce (elle se trouve aussi dans les *Mém. de Condé*, II, 562, sous le titre de Remonstrances faites au Pape Pie IV de la part du Roy Charles IX), dans une lettre du 22 janvier 1562 : «Aussi verrez-vous ung Discours que l'on seme faulcement avoir esté envoyé par la Royne au Pape, et combien qu'il semble que ce soit quelque catholique complaignant la calamité du temps, si est-ce du dicté de l'*evesque de Valence*, pour, sous pretexte de pieté, semer la faulce doctrine.»

cités aux armes, tellement que leſdits ſeparés n'ont faute de force, ayans parmi eux nombre infini de gentilshommes & de pluſieurs vieux ſoldats experimentés à la guerre. Ils n'ont auſſi faute de conſeil, ayans avec eux plus des trois parts de gens de letres. Ils n'ont faute d'argent pour conduire les afaires, ayans parmi eux une grande partie des bonnes & groſſes maiſons tant de la nobleſſe que du tiers eſtat, & qui plus eſt, il y a telle union & conjonction entre eux & telle reſolution de ne s'abandonner les uns les autres, qu'il ne faut point eſperer de les pouvoir diviſer, & encor moins de les ramener avec la force, ſans mettre ce Royaume en danger d'eſtre proye de celuy qui le voudroit conquerir, ou bien d'affoiblir ou mettre tant au bas ſes forces, que de cinquante ans après il ne pourroit revenir à ſon premier eſtat. Et cependant il faudroit que les Rois ſe formaſſent à la merci & au bon plaiſir de leurs voiſins. Et d'autant que de tout temps ceſte couronne a eſté le plus ſeur refuge & recours du ſainct ſiege Apoſtolique, & que par ſes forces pluſieurs Papes ont eſté remis en leur ſiege duquel ils avoient eſté deſchaſſés, il eſt certain que noſtre S. Pere n'ayant oublié les biens que ſes predeceſſeurs en ont receu, ou le beſoin que luy ou ſes ſucceſſeurs en pourroient avoir cy après, voudroit avec tous les moyens à luy poſſibles, remedier à ce que tels inconveniens n'aviennent de ſon temps, d'autant qu'on void de jour à
652 autre augmenter le nombre de ceux qui veulent ſe diſtraire de ſon obeiſſance; & ſi on n'y remedie promptement, les difficultés dans peu de temps y ſeront ſi grandes qu'il ſera mal-ayſé d'obvier à une telle ruine & deſolation de l'egliſe.

« Parquoy la Royne voulant de ſa part, entant qu'il luy ſera poſſible, preſerver ce Royaume entier ſous l'obeiſſance du Roy, & par meſme moyen le contenir ſous la devotion du ſainct ſiege, a recours à noſtre-dit S. Pere, qui eſt le pere commun, pour le ſupplier de tenir la main à ce que le peuple qui eſt tant deſuni puiſſe revenir à une meſme foy, loy & communion. Et pour ce faire eſt conſeillée de luy faire entendre que ceſt œuvre ſi neceſſaire ſeroit d'autant plus facile en ce Royaume, graces à Dieu qu'il n'y a point d'Anabaptiſtes ni heretiques qui contrediſent aux 12 articles de la foy, ni à la declaration qui en a eſté faite par les anciens Conciles generaux. Et ſe trouvent quelques perſonnages de ſçavoir, meus de bon zele, & du deſir qu'ils ont de voir eſtaindre

& amortir ce feu, qui diſent que noſtre S. Pere pourroit accepter
en la communion de l'egliſe ceux qui feroient la confeſſion de
leur foy, telle qu'elle eſt univerſelle par tout le monde, que
les anciens ont dit la vraye & certaine reigle de foy, contenant
les 12 articles, & ce que depuis nous a eſté declaré par les
ſuſdits conciles generaux, & que la difference des autres opinions
ne pourroit empeſcher qu'ils ne fuſſent tous de l'egliſe, ſous
l'obeiſſance du ſainct ſiege; non plus qu'anciennement la diver-
ſité de la celebration de la Paſque, de l'obeiſſance des jeuſnes,
& des ceremonies, tant ſur l'adminiſtration des ſacremens, que
ſur la maniere de ſervir Dieu, n'empeſcha qu'ils ne fuſſent tous
Chreſtiens, & qu'ils ne communicaſſent les uns avec les autres.
Et diſent que ce feroit un moyen d'accorder les differens qui ſont
aujourd'huy en l'egliſe Latine, & de nous unir avec les Grecs &
autres egliſes qui ſont ſeparées de la noſtre; car on pourroit oſter
la haine, le meſpris, & l'eſprit contentieux qui eſt ès uns & ès autres;
l'eſprit de Dieu deſcendroit ſur nous, & nous bailleroit le moyen
de ſoudre toute difficulté & feroit ceſſer toutes diſputes, & nous
marqueroit tous de ſa marque, ſi bien que par la charité qui feroit
entre nous, ſerions tous cogneus pour vrais diſciples de Jeſus
Chriſt. Et où ce moyen qui eſt pour l'univerſel ne feroit trouvé
bon, combien qu'il feroit beſoin de le mettre à la determination 653
du Concile general, il eſt neceſſaire que noſtre S. Pere pourvoye
promptement à noſtre grand beſoin de quelque remede particulier.
Car la dilation apporteroit tel dommage à l'obeiſſance neceſſaire
à conſerver ce Royaume, qu'il feroit par après impoſſible de le re-
parer. Et faut que ce remede ſerve à deux choſes, à ſavoir à rapeller
ceux qui ſe ſont ſeparés, & contenir ceux qui ſont encores avec
nous, attendu le grand nombre, la force, le ſavoir, & les moyens
qu'on ceux qui ſe ſont ſeparés.

« Quant au ſavoir, il faudroit proceder avec eux par admon-
neſtemens, par conference de gens de ſavoir d'une part & d'autre,
avec eſprit de douceur & charité. Et que les Eveſques & leurs
miniſtres fuſſent diligens à preſcher la parole de Dieu, & ne
faut pas plus eſperer que l'aigreur, les injures, les menaces
puiſſent de rien ſervir, ſinon de les exaſperer & eſlongner de
nous plus qu'ils ne ſont pas. Et ſi l'on pouvoit faire qu'une part
& l'autre oubliaſt la haine & la liberté de ſe injurier, on en pour-

roit beaucoup plus attendre de bien que de la maniere de proceder dont l'on a uſé cy devant. Cependant la Royne a ordonné auſdits ſeparés qu'ils s'abſtiennent de toute eſpece de maledicence, & qu'ils ne parlent qu'avec honneur du S. ſiege, des miniſtres & des ceremonies de l'egliſe; en quoy elle a eſté & ſera entierement obeie, & veut bien eſperer que ſi les affaires ſont conduits par bon moyen elle gagnera quelque choſe d'avantage.

« Et quant à ceux qui ſont encores ſous l'obeiſſance de l'egliſe, il faut entendre qu'il en y a & en treſgrand nombre, qui ne veulent encores ſ'en departir, & toutesfois ſont combatus continuellement en leurs conſciences en trois principaux points. Le premier eſt qu'ils voyent que la primitive Egliſe n'avoit point d'images; on leur dit que Dieu a expreſſement defendu de les mettre en lieu d'adoration, ils voyent que S. Gregoire meſmes a defendu de les adorer. Tous les bons qui depuis les ont receues, ont declaré qu'elles ne ſervent que à repreſenter au populaire la memoire des abſens, & que ce ſont comme hiſtoires eſcrites pour les ſimples & ignorans. Ils voyent auſſi les grands & enormes abus, les menteries & impoſtures, & faux miracles qui
654 depuis quelque temps ont eſté deſcouverts de ce Royaume, & inclinent facilement à l'opinion de ceux qui n'en veulent du tout point, & entrent contre leur conſcience aux Egliſes, d'autant qu'ils ſont contrains de ſ'agenouiller devant les images. Et combien que les Peres qui les ont receues ayent eſperé qu'elles ſerviroient à inſtruire le peuple, & à augmenter la devotion, toutesfois il eſt advenu que pluſieurs malins ſeducteurs en ont lourdement abuſé, & que beaucoup de bons perſonnages en ſont ſcandaliſés, ſi bien que leur conſcience en eſt troublée, tellement que ſi on veut contrepeſer le mal qui certainement en eſt advenu avec le bien & le fruict qu'on en avoit eſperé, on jugera qu'il vaudroit mieux les oſter que les endurer, avec le danger de ceux qui ſont conſcience de les honorer & adorer, attendu meſmement que ce n'eſt point un commandement de Dieu, & que l'egliſe ne les a receues qu'à une certaine fin, & qu'à veue d'œil on voit que le contraire de ce que l'on attendoit en eſt advenu. Parquoy pour deſarmer d'autant les adverſaires de l'egliſe & leur oſter toute occaſion de parler ſiniſtrement des images, & pour contenir ceux qui deſirent ne ſe ſeparer, noſtre ſainct Pere conſiderera, ſ'il luy plaiſt, ſ'il ſeroit pas raiſon-

nable qu'elles fuſſent oſtées des auſtels, & colloquées à l'entour des temples, ſoit dedans ou dehors, fondant ceſte proviſion ſur ce que l'avarice de quelques queſtuaires, & l'ignorance d'autres ont eſté cauſe que le peuple en a abuſé contre l'ordonnance de l'egliſe.

« Le ſecond article, eſt de l'adminiſtration des ſaincts ſacremens, du Bapteſme, & de la ſaincte communion. Quant au Bapteſme il vient à noter que beaucoup de bons perſonnages trouvent eſtranges les exorciſmes & oraiſons qui ſervent à ceux qui les entendent de repreſenter les myſteres de noſtre foy, & les operations inviſibles que le S. Eſprit fait en l'ame de celuy qui eſt baptiſé; mais à preſent d'autant que ceux qui y aſſiſtent ne les entendent point, il ſemble qu'on ſ'en pourroit paſſer. Et davantage il y a beaucoup de gens qui eſtiment que tous ces preambules ſoient de la neceſſité du Bapteſme, qui eſt contre l'opinion de l'egliſe. Car on tient qu'au ſacrement il n'eſt neceſſaire que de l'eaue & la Parole, & que les exorciſmes & oraiſons ſont pour l'ornement, & non pour la neceſſité du ſacrement. Davantage on uſe encore de meſmes paroles & 655
de meſmes prieres, qu'on ſouloit faire pour les catechumenes, & quelques uns jugent que cela ſoit ſuperflu, attendu que l'uſage des catechumenes n'eſt preſentement en l'egliſe. Et de cela advient que les adverſaires des ceremonies de l'egliſe ſont facilement eſcoutés, quand ils mettent en avant, que le Bapteſme a eſté inſtitué de Dieu, & que par conſequent, il n'eſtoit licite y adjouſter ou diminuer aucune choſe. Et auſſi les uns penſent que les enfans ſoient bien baptiſés ſans leſdits exorciſmes, les autres penſent que non; & y a d'avantage que pluſieurs portent mal volontiers qu'un preſtre malade & ſouvent verolé mette de ſa ſalive à la bouche de l'enfant, & eſtiment que de cela adviennent beaucoup d'inconveniens. A cela ſemble qu'on pourra remedier ſi noſtre S. Pere, pour monſtrer que la ſubſtance eſt demeurée en ſon entier, veut ordonner que les curés exhorteront les peres & les parrains de permettre que leurs enfans ſoient baptiſés avec les exorciſmes; & où ils les trouveroient infirmes, & qu'ils vouluſſent que le Bapteſme leur fuſt adminiſtré ſans aucunes circonſtances, pourront leſdits curés ſ'accommoder à leur infirmité, faiſans toutesfois pour l'inſtruction de ceux qui aſſiſtent une declaration de l'inſtruction & des fruicts de ce S. Sacrement. Et là où noſtre S. pere voudroit retenir les exorciſmes, & remettre l'usage de ce S. Sacrement en telles formes que la devo-

tion du peuple en augmentast autant qu'elle en est diminuée par le passé, il pourroit ordonner que les Dimanches, les enfans qui seroient nés en la sepmaine, seroient apportés en la parroisse; & pour cela seroient faits les exorcismes, si on les veut retenir, en langage vulgaire, afin que le peuple ne les mesprise comme il a fait; puis le dimanche suivant seroient baptisés simplement avec le sermon que le Curé pourroit faire au peuple. Et si quelque scrupuleux ne portoit son fils à l'exorcisme, pour le moins le porteroit il au Baptesme, & par ce moyen on remettroit en usage l'ancienne coustume de l'eglise, on obvieroit à ce que l'on dit que nous avons corrompu le sacrement & contiendroit-on beaucoup de gens parmi nous, qui ne feroient difficulté de presenter leurs enfans au Baptesme, & seroit osté le scandale, au moins diminué d'une grande partie, de voir baptiser les enfans hors de nostre compagnie.

656 « Quant à la saincte communion, il y a plusieurs bons personnages craignans Dieu, qui sont scandalisés de trois poincts, dont le premier est, qu'on ne leur donne à communier que sous une espece seulement, & ne peuvent asseurer leur conscience sur le Concile de Constance, ni sur la coustume introduite depuis quelque temps, attendu que Jesus Christ a dit: Prenés, mangés, & beuvés. Et tout ainsi que S. Paul a dit: Que l'homme mange de ce pain, il a pareillement dit: que l'homme boive de ce calice; adjoustant à ces deux textes, l'ancienne coustume de l'Eglise continuée par l'espace de mil à douze cens ans. Et combien que pour n'oublier l'honneur & la reverence qu'ils doivent à l'Eglise, ils ne vueillent blasmer ledit Concile de Constance, toutesfois pour la crainte qu'ils ont de faillir, ils s'arrestent sur les textes tant exprès de l'Escriture, & sur la coustume entretenue si longuement, & est à craindre que pendant qu'ils sont en ceste dispute, il soit facile aux autres de les attirer à leur opinion, & à se departir de nous. Car certainement l'objection qui leur est presentée par les adversaires a grand force à l'endroit de ceux qui sont les plus consciencieux, & pour autant qu'ils disent que la communion sous les deux especes n'est chose qui puisse estre blasmée, mais au contraire l'authorité du Concile ostée, elle seroit jugée necessaire, nostre sainct Pere, tout ce que dessus consideré, jugera s'il luy plaist, s'il seroit bon de permettre que ladite communion fust restituée par privilege, nonobstant la definition dudit Concile de Constance.

« Pour le ſecond poinct, il vient à noter que pluſieurs font conſcience de ſe preſenter à la ſaincte communion en la ſorte que nos Eveſques & curés la diſtribuent, c'eſt à dire à un, à deux ou trois à part, ſans qu'aucunes prieres ſoient entendues, & ſans que la cauſe de ce ſainct ſacrement leur ſoit declarée, & voudroient bien que la maniere de la diſtribuer ſelon l'ancienne couſtume de l'Egliſe fuſt remiſe ſus; & ſont tellement arreſtés ſur ce poinct que nos adverſaires diſent qu'ils en uſent comme nos anciens Peres, & la nous ont laiſſée par eſcrit, que ſi le regret qu'ils ont de ſe ſeparer de la communion de l'Egliſe, ne les retenoit, il y en auroit un grand nombre qui pieçà nous euſſent abandonnés, & ne ſe peut nier que la comparaiſon que l'on fait de l'une façon à l'autre ne 657
nous apporte grand prejudice. Car quand on void d'un coſté un gentilhomme, un bourgeois, ou un autre, ou pluſieurs communier en eſtant ſeparés les uns des autres, ſans prieres, ſans ſermon, ſans action de graces, au moins que ceux qui aſſiſtent puiſſent entendre; de l'autre coſté on void un grand nombre de gens faiſans à haute voix confeſſion de leur foy, confeſſion de leurs pechés, action de graces, prieres, & chantans des Pſeaumes après avoir eſcouté le ſermon qui ſe fait pour les inſtruire à bien & Chreſtiennement ſe preparer à ce S. ſacrement, il eſt mal-aiſé que pluſieurs ne prennent de cela occaſion de nous abandonner du tout. Parquoy, pour obvier à ceſt inconvenient, ſ'il plaiſoit à noſtre S. Pere le Pape permettre que la saincte communion ſoit une fois le mois adminiſtrée ſelon qu'il eſtoit en la primitive Egliſe, c'eſt à ſavoir, que l'Eveſque ou le Curé, ou autres pour eux peuſſent tous les premiers dimanches des mois, ou plus ſouvent ſ'ils en ſont requis, aſſembler ceux qui en auroient devotion, devant & après l'office, & là peuſſent chanter un Pſeaume en langage vulgaire, fiſſent confeſſion generale de leurs pechés, & prieres publiques pour tous magiſtrats ſpirituels & temporels, pour la ſalubrité de l'air, pour les fruicts de la terre, pour les malades affligés & pour tous autres qui ont beſoin d'eſtre conſolés, pour la bonté & liberalité de noſtre Dieu; puis leur fuſt faite lecture de ce que les Evangeliſtes, ou ſainct Paul nous ont eſcrit concernant le ſainct ſacrement, lequel auſſi leur fuſt baillé ſous deux eſpeces. Et combien que cela ſemble un peu nouveau & mal-aiſé, toutesfois puis que les Apoſtres & ceux qui leur ont prochainement ſuccedé, en ont auſſi uſé, il ne ſe pourra dire que noſtre

ſainct Pere change ni face contre l'ordonnance de Dieu & de ſon Egliſe. Et pour luy rendre raiſon plus ouvertement, pourquoy ils deſirent tant ceſt article, il luy plaira d'entendre & conſiderer qu'il n'y a choſe qui tant tourmente les conſciences de ceux qui veulent vivre ſelon Dieu, que la crainte de n'avoir les ſacremens ainſi qu'ils ont eſté inſtitués & ordonnés; & toutes les fois qu'ils ſont perſuadés qu'on y a adjouſté ou diminué pour y faire quelque changement,
658 ils penſent eſtre certainement hors du chemin de leur ſalut, & quoy qu'on leur ſache remonſtrer, ils demeurent fermes ſur ce que les Apoſtres & leurs prochains ſucceſſeurs en ont eſcrit. Sur ceſte diſpute ſurviennent les miniſtres des adverſaires, & avec ceſte occaſion ils nous arrachent des mains le miniſtere, tellement qu'ils nous decrient pour faux miniſtres. Et comme le Curé eſt une fois rejetté, l'Eveſque s'en va par meſme chemin, & pareillement le Pape & tout l'ordre Eccleſiaſtique. Et ſi nous n'y remedions promptement, il eſt à craindre que nous ne voyions de nos jours une grande ruine & deſolation. Or d'autant que la Royne deſire expreſſement de conſerver de ſon temps la grandeur, principalement du ſainct ſiege, & puis tous les miniſtres de l'egliſe, elle deſire encor que noſtre S. Pere y mette la main de ſa part, recourant à ſa bonté & providence, en le ſuppliant treshumblement vouloir mettre en grande conſideration ce poinct qu'on luy fait entendre, à ſavoir que ſ'il permet la diſtribution des ſacremens ſelon la ſuſdite maniere, il luy ſera ayſé de contenir ceux qui ne ſont encores ſeparés, & d'en rappeller une grande partie; & ainſi peu à peu elle eſpere amortir le feu que toutes les eaux ni toutes les forces ne ſauroient eſteindre.

« Le troiſieſme poinct eſt que pluſieurs ſavans perſonnages de ce Royaume & autres qui ſont en grand nombre, ſont ſcandaliſés de la proceſſion qui ſe fait tous les ans le jour de la feſte qu'on appelle du *Corpus Domini,* à laquelle proceſſion ils diſent qu'ils ne peuvent aſſiſter en ſaine conſcience pour ces trois raiſons. La premiere, diſent-ils, pource que c'eſt directement contre l'inſtitution du S. ſacrement, où il eſt dit : Prenés, mangés, & puis : Faites cecy en ma commemoration, c'eſt-à-dire, ce que j'ay fait; & diſent qu'il y a pareille difference entre le prendre & le manger, & le voir & porter par les rues, comme on pourroit dire, ſi un medecin avoit commandé de prendre une medecine au malade pour ſa ſanté, &

que ceſtui-là au lieu de la prendre, la fiſt porter honnorablement par la maiſon. Ils s'aydent auſſi de S. Paul qui ordonne que on mange ce pain & boive de ce calice, & ne commande pas de le porter par les rues. Pour la ſeconde raiſon, ils alleguent, que
Jeſus Chriſt eſt au regne de ſon Pere, & ne requiert de nous que 659
l'honneur ſpirituel & l'adoration en eſprit & verité, & cela a il bien monſtré quand il a dit : Vous aurés touſiours les povres avec vous, mais vous ne m'aurés pas touſiours, monſtrant par ces paroles, qu'avant ſa mort il recevoit ceſt office de charité pour ſon corps, mais après ſa reſurrection il ne feroit plus avec nous, pour y eſtre honoré par ces honneurs exterieurs & corporels le portant ainſi en triomphe, comme s'il apparoiſſoit en forme viſible. Et en cela, diſent-ils, luy fait-on plus de tort que d'honneur, attendu qu'il a ſouſtrait de nous ſa preſence viſible, afin d'y eſtre adoré & honoré comme vray Dieu en eſprit & verité. La troiſieſme raiſon eſt, que ceſte proceſſion n'a eſté ordonnée par authorité d'Eſcriture, de Concile ni d'aucun Pape, ains a eſté introduite par la devotion particuliere de quelque Eveſque, & puis eſt allée de l'un à l'autre, & meſmes les Papes Urbain & Clement, qui ſont les Papes qui ont ordonné la ſolennité de ceſte feſte, n'ont fait aucune mention de ceſte proceſſion, & combien que leur inſtruction ne tendoit qu'à faire ce jour là declarer au peuple les cauſes de l'inſtitution du ſainct ſacrement, & exhorter chacun à vivre comme il appartient à ceſte ſaincte communion. Mais tant ſ'en faut que l'intention de ces deux Papes ayt eſté ſuivie, qu'au contraire ce jour là, il y a plus de diſſolution & ſuperfluité qu'en autres jours qui reſtoient de l'année, & tout ſous pretexte d'honorer le corps de Jeſus Chriſt, lequel toutefois ne veut eſtre honoré, qu'à la maniere qu'il a luy-meſme demandé, qui eſt par une ame contrite & humiliée, nette & repurgée de toute ordure, comme il eſt amplement eſcrit au pſeaume cinquante & unieſme. Et quant à ce qu'on pourroit preſenter à ſon corps, il a laiſſé les povres ſes lieutenans & receveurs, avec promeſſe de tenir pour receu tout ce qui ſera baillé pour l'amour de luy. Ce n'eſt pourtant que ceux qui parlent ainſi vueillent blaſmer les temples, ni les ornemens, ni autres choſes neceſſaires pour l'uſage des ſacremens, mais ils eſtiment que les pompes qui ſe font en ce jour là, ſont, comme dit eſt, contre l'inſtitution du ſacrement, d'autant que pour le prendre, il faut preparer la conſcience & non

660 le porter par la rue, & ne conviennent ces pompes à l'honneur que Jeſus Chriſt demande de nous, ains ſont ſans authorité de Concile & d'ordonnance de perſonne qui ayt puiſſance de la commander. Et faut bien dire que les Arriens ne l'euſſent pas trouvée bonne, car ils n'euſſent pas attendu douze cens ans pour la faire recevoir. Voilà la plainte qui eſt faite non pas par les ſeparés, mais par un grand nombre d'autres perſonnes qui ne penſent à rien moins qu'à ſe deſunir de l'Egliſe, ains pour contenir les infirmes à ce qu'ils ne ſe departent point, deſirent que ce qui apporte plus de ſcandale, que de fruict, plus d'abus que de devotion, ſoit du tout oſté, ou pour le moins reformé. Et pour ceſte cauſe ils ſupplient noſtre S. Pere qu'il luy plaiſe avoir plus d'eſgard à l'union de ce povre peuple diviſé, qu'à conſerver ce dont l'egliſe s'eſt paſſée par l'eſpace de douze cens ans, & convertir ceſte proceſſion en meilleur uſage, qui ſera (ſ'il luy plaiſt ordonner, enſuivant la volonté de ſes predeceſſeurs Urbain & Clement) que le peuple d'icy en avant ſe prepare à ceſte bonne tournée avec prieres, jeuſnes & aumoſnes, & confeſſion de ſes fautes pour recevoir la S. ſacrement, & que les cauſes de l'inſtitution & du fruict que nous en rapportons, luy ſoient declarées par l'Eſcriture ſaincte & expoſitions des anciens docteurs de l'egliſe; en quoy faiſant ſera ceſte communication agreable à Dieu, & proufitable & aux uns & aux autres, & ceſſera le ſcandale qui eſt ſi grand en noſtre Royaume pour raiſon de ceſte proceſſion; duquel ſcandale il advient que pluſieurs, qui au reſte ſont de noſtre coſté, n'y veulent point intervenir ni aſſiſter, & ſont marqués par d'autres, qui ſous pretexte d'un zele plus indiſcret, mettent les mains aux armes, ſi bien qu'il eſt advenu en ceſte année qu'en aucunes villes il y a eu des meurtres, en autres la proceſſion a marché accompagnée de gens en armes, & eſt à craindre que par cy après, s'il ne plaiſt à noſtre S. Pere d'y entendre, comme dit eſt, ceſte journée apportera beaucoup de troubles & ſeditions, & qu'on ne cognoiſſe bien tard qu'il euſt mieux valu l'employer en un ſervice qui ne peut eſtre qu'agreable à Dieu, qu'en choſe qui eſt ſujette à calomnie & ſcandale.

661 « La Meſſe eſt le tiers article pour lequel pluſieurs ſont ſcandaliſés. Tout le monde dit que c'eſt un grand ſcandale en la Chreſtienté de la voir ainſi mettre en vente par des preſtres ignorans, mal-vivans & vagabonds; & toutefois perſonne ne fait ſemblant

d'y pourvoir. Cela a fait grandement diminuer la devotion du peuple ; mais il y en a pluſieurs qui ſont encores avec nous, qui ont paſſé plus outre, & ſont grand ſcrupule en ladite meſſe, tant pour la ſubſtance que pour la forme d'icelle.

« Quant à la ſubſtance, ils notent que les Eccleſiaſtiques maintiennent qu'on y ſacrifie Jeſus Chriſt, & que, à les ouïr parler, ils font plus de cas, au moins en partie plus ſonner ce ſacrifice, que celuy qui a eſté fait en la croix, qui eſt cauſe que pluſieurs ſ'en retirent ou font difficulté de ſ'y trouver. Combien que les anciens preſtres, pareillement quelques uns des modernes docteurs, ayent declaré que ceſte maniere de ſacrifier ne comprend qu'une repreſentation du ſacrifice de Jeſus Chriſt, & de la paſſion qu'il a endurée pour nous, ſur lequel nous appuyons nos prieres & celles de l'Egliſe, & luy en rendons graces, tout ainſi que ſ'il venoit d'eſtre preſentement immolé pour nous ; & en ceſte maniere peut on dire que nous l'avons immolé pour nous, c'eſt à dire que nous repreſentons en ce ſainct myſtere l'immolation qu'il a faite de ſon corps, & que nous recevons le fruict de la grace qu'il nous a faite. De faict, le canon de la meſſe l'appelle ſacrifice de louange. Pourtant, diſent ils, ſeroit bon, pour oſter aux adverſaires l'occaſion de deſtruire la meſſe, comme ils ont fait par le paſſé, d'ordonner que les Eveſques & Curés advertiront le peuple quel eſt le ſacrifice que l'egliſe entend faire en la meſſe.

« Quant à la forme de la meſſe, ils notent ces poincts : le premier, que l'Evangile, l'Epiſtre, & la confeſſion de foy que nous appellons le Symbole, y ſont recités à haute voix, combien que ceux-là qui le recitent ſachent bien que le peuple qui les eſcoute n'y entend rien, & n'en rapporte non plus de fruict que ſi le Curé ou miniſtre n'euſt ſonné mot. Et toutesfois on ſait bien que la lecture de l'Evangile, de l'Epiſtre, & la confeſſion de foy, n'ont eſté ordonnées en la meſſe que pour inſtruire le peuple & pour le preparer à la ſaincte communion. Et ſemble fort inique que le 662
preſtre ſeul jouiſſe du ſens de ces ſainctes paroles, qui n'avient pas meſmes le plus ſouvent, eſtans les preſtres notoirement ignorans pour la pluſpart de ce qu'ils liſent. Parquoy ils diſent eſtre neceſſaire d'ordonner que l'Evangile & l'Epiſtre ſoient prononcés en langage vulgaire & intelligible, avec une ſommaire expoſition; & pareillement la confeſſion de foy ſoit dite & proferée d'un chacun

en mefme langue vulgaire; en quoy faifant on ne pourra dire que les paroles de noftre Dieu ayent efté dites & prononcées en vain. Que fi on veut retenir la couftume qui eft aujourd'huy, qu'il foit au moins permis d'y ufer des deux langues, à favoir de la Latine & de la Françoife.

« Pour le fecond poinct ils notent que les oraifons de la meffe font communes à tous les affiftans, & a efté cela continué l'efpace de mil ans que le peuple, hommes & femmes, à haute voix refpondoient Amen, & ne peut-on nier que la devotion n'ait efté amoindrie, à faute que ceux qui affiftent au fervice n'entendent ni les paroles ni l'intention. Parquoy il feroit neceffaire qu'il pleuft à noftre fainct Pere ordonner qu'après que le *Gloria in excelfis,* le *Sanctus* & *Agnus,* & les autres prieres auroient efté dites, elles fuffent auffi prononcées à haute voix, & entendues, eftant enjoint à tous de refpondre Amen.

« Pour le troifiefme poinct ils ont noté, qu'en la priere qui fe dit après l'offertoire & au canon de la meffe, il eft fait mention des offrandes que le peuple a apportées à l'autel, lefquelles le miniftre prefente à Dieu au nom de l'eglife, le priant les accepter; & toutesfois ès meffes publiques & particulieres qu'on fait aujourd'huy, il n'y a point de telle offrande, tellement qu'il femble que la plus grande part du canon foit fuperflue. Ceux qui veulent excufer cela fe travaillent beaucoup, mais ils n'apportent point de raifon qui foit fuffifante pour confoler une confcience pour peu qu'elle foit advertie de la difficulté. Parquoy il faudroit remettre la couftume des offrandes pour ofter le fcrupule à ceux qui fans icelles eftiment que le canon foit inutile, contenant les paroles qui ne peuvent convenir qu'aux offrandes, & mefmes où il eft dit: *Hæc dona, hæc munera.*

663 « Le quatriefme poinct eft à noter, que partout les paroles de la meffe font communes aux preftres & à ceux qui l'efcoutent, & principalement celles qui parlent de la communion, & toutesfois le preftre communie feul, & ne laiffe pas de dire les oraifons au nom de tous ceux qui y ont affifté, tout ainfi comme f'ils avoient communié avec luy. Cela fcandalize beaucoup de bons perfonnages, qui font confcience d'affifter à ces prieres, eftimans que le preftre die chofe qui n'eft pas veritable, & voudroient bien que l'ancienne couftume fuft remife fus, c'eft à favoir que quand ce

viendroit sur la preface, le diacre fist sortir tous ceux qui assistent seulement, s'ils ne communient, ne pouvans, selon les paroles du Canon & des prieres qui s'ensuivent, avoir part au mystere qui se fait après; & pour ceste cause avoient sainctement & sagement ordonné les anciens que sur le commencement de la preface, le diacre fist sortir tous ceux qui ne vouloient communier, ce qui seroit un moyen pour ramener beaucoup de gens en la devotion de la messe, qui en sont desià si distraits qu'il n'est possible de les y attirer, & est à craindre qu'ils ne se joignent avec les autres. Et toutesfois si nostre sainct Pere treuve en ceci quelque difficulté, il pourroit au moins ordonner qu'en chacune eglise il n'y eust qu'une messe le jour, excepté le Dimanche, & où le lieu ne seroit assés capable pour tout le peuple en une fois, & que tous les prestres & diacres communient avec celuy qui celebre la messe; & ainsi pourra-on mitiguer la plainte que tant de gens font pour les messes particulieres.

« Reste à parler de la maniere de servir Dieu, sur quoy vient à noter que tout ainsi qu'en la primitive Eglise le chant des Pseaumes & prieres publiques en langage entendu d'un chacun contenoit les Chrestiens en la crainte de Dieu, en la devotion de l'invoquer souvent, en la fraternelle amitié; attiroit les ennemis à vouloir entendre ce que c'estoit de la religion, & rendoit les hommes mieux-vivans & plus devots envers Dieu; aussi voyons-nous de nostre temps, que ceux qui se sont separés de nous, attirent en leur compagnie tous ceux qui leur oyent chanter des Pseaumes & faire les prieres.
Attendu donc que c'est une chose bonne & louable, & dont l'eglise 664
a si longuement usé, il seroit bon d'user de mesme artifice & recevoir en nos Eglises deux fois le jour, le chant des Pseaumes en langage vulgaire, avec les prieres publiques, & telles que chacun Evesque pourroit ordonner en son diocese.

« Ce sont les articles qui semblent nouveaux & non recevables à ceux qui ne regardent plus loin que ce qu'ils voyent presentement, & qui aiment mieux se mettre en danger de tout perdre, que de consentir qu'on adjouste, diminue ou change aucune chose que ce soit. Mais ceux qui tournent les yeux au temps passé & à ce qui adviendra après nous, & peut estre de nostre temps, se proposeront deux poincts sur lesquels ils s'arrestent & jugent du demourant avec liberté & syncerité de leur conscience.

Le premier eſt qu'en ce qui concerne noſtre religion, il n'y faut treſve, accord, ni appointement, mais pluſtoſt devons tous mourir que de conſentir aucune mutation ou changement. Le ſecond poinct eſt qu'il faut travailler à ce que l'unité & le miniſtere de l'egliſe ſoit conſervé, ſelon que Jeſus Chriſt & ſes apoſtres l'ont inſtitué, & depuis a eſté touſiours de main en main continué. Et ſi les vices & les fautes des miniſtres ont eſté cauſe que pluſieurs ſe ſont ſeparés de nous, il ne faut point pour cela oſter l'authorité des vrais miniſtres, mais eſt beſoin de la leur conſerver & maintenir ; & eux auſſi de leur part doivent faire en ſorte que la diviſion de l'egliſe ne leur ſoit imputée.

« Ces deux poincts demeurans fermes & ſtables comme deux colomnes, il ne faut pas faire difficulté d'eſcouter paiſiblement un chacun, comme il convient à tous paſteurs qui deſirent la reunion du troupeau de Jeſus Chriſt ſi cherement acheté. Et ſi quelques uns deſirent de pouvoir ſervir à Dieu, & uſer des ſaincts ſacremens ſelon la couſtume de l'ancienne Egliſe, attendu qu'il n'y a rien en quoy Dieu ſoit offenſé, ni l'Egliſe repriſe ni blaſmée, il ſeroit bon que, attendant une determination d'un Concile general qui pourra preſcrire à tous une certaine reigle de ce qui eſt au jourdhuy en diſpute, il pleuſt à notre ſainct Pere permettre les articles cy deſſus mentionnés, ce qu'il peut facilement accorder de ſon authorité,
665 attendu qu'il n'eſt queſtion que de ramener les vieilles couſtumes, pour ceux qui en voudront uſer, ſans toutesfois deſtruire ni abolir celles qui ont eſté receues. Et moyennant cela on ſe peut promettre que ce Royaume demeurera ſous l'obeiſſance dudit ſainct Siege, comme il a eſté par le paſſé, & que la Royne avec ſa vigilance, prudence & bonté, reunira avec le temps ſon peuple diviſé, ou pour le moins les ſeparés reſteront en ſi petit nombre, qu'ils n'auront aucun moyen de ſe multiplier, & ſeront d'autant plus faciles à ramener à une paix & union. »

Telle fut donc l'iſſue de toute ceſte aſſemblée, les Catholiques ayans par ce moyen prins congé du *Roy*, après avoir accordé les decimes [1] qu'aucuns eſtiment avoir eſté pluſtoſt pourchaſſées

1. *Beza Calvino*, 21 oct. 1561 (*Opp.* XIX, 68): *Promiserunt sedecim milliones francorum intra sex annos una cum fœnore persolvendos. Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 53).

qu'autre choſe en ceſte conference par ceux qui la dreſſerent. Et *Pierre Martyr* ſ'eſtoit deſià auparavant retiré à Zurich [1]. *Theodore de Beze* voulant faire le ſemblable [2], il luy fut reſpondu par la *Royne mere* qu'il eſtoit François & qu'on avoit encores afaire de luy, pour eſſayer ſi, par autres moyens & conferences, on pourroit pour le moins adoucir les troubles de la Religion; ce qui le contraignit de demeurer plus longtemps en France qu'il ne vouloit, conſiderant les menées qui dès lors ſe couvoient, dont peu après on veit les effects.

Etat de la religion après le colloque.

Or depuis le departement de ceſte aſſemblée, encores que rien n'y euſt eſté conclu ni accordé, ceux de la religion multiplierent merveilleuſement &, ſans attendre aucune ordonnance, commencerent peu à peu à preſcher publiquement, voire meſmes en pluſieurs endroits ſe ſaiſirent de quelques temples des catholiques ſans qu'il y euſt grande reſiſtence [3]. Ce neantmoins eſtant choſe

1. *Vermilius Calv.*, 25 nov. (*Opp. Calv.*, XIX, p. 134). *Discessi Lutetia pridie Kal. Novembris. Beza Calv.*, 30 oct. 1561 (*Opp.* XIX, 89). *Martyr hodie discedet. Languet*, 26 oct., p. 152 s.

2. *Beza Calv.*, 21 oct. (*ibid.* p. 64): *Me et Galasium volunt ad aliquot dies hic permanere. Recusavimus sed censuerunt fratres ut extremum actum una cum ecclesiarum legatis exspectaremus. Id. eidem 30 oct. — Gallasius Vermilio 25 novemb.* (*Baum, Beza*, II, *Appendix*, p. 131): *Beza isthic adhuc hærebit aliquo tempore, ac forsan diu, ut rerum usus ac necessitas requiret.*

3. *Languet*, 9 oct., p. 144: *Ubique fere templa ab Evangelicis occupantur, ut Aureliæ, Clesiæ, Turonibus, Andegavi, Pictavii, Rupellæ, Meldæ, Lugduni, in Montepessulo, et in tota Vasconia. Carcassonii, qui sunt ad Pyrenæos, inter Narbonem et Tholosam, etiam suum episcopum expulerunt. — Martyr senatui Turicensi 17 oct.* (*Baum, Beza*, II, *Append.*, 107). — *M. de Joyeuse*, au connétable de Montmorency, *Mém. de Condé*, II, 519. — Dans sa lettre du 21 oct., *Languet* (p. 154 s.), trace le tableau suivant de l'état des choses à Paris même: *Dudum inter spem et metum hic jactamur, ita tamen ut indies spei nostræ aliquid accedat, quantum ad progressum religionis attinet: in reliquis metus superat. Mirabilis est huius urbis facies: nam in eam, alioqui populosissimam, undique fit concursus, et totis diebus et noctibus per plateas vagantur cataphracti equites et pedites, ut seditionum initia opprimant, si quæ exoriantur. Calendis huius mensis nostri primum prodierunt in publicum et sunt concionati ac sacramenta administrarunt. Non quidem hoc fuit plane permissum a rege, ne edicta de ea re facta rescindi viderentur, sed tamen erat ex aula significatum, si convenirent non plures quam ducenti,*

aſſés claire qu'à grand peine tel changement pouvoit advenir ſans quelque grand tumulte, cela fut cauſe de la defenſe de porter piſtoles, piſtolets ni arquebouſes, & d'autres defenſes politiques encores plus expreſſes, à ſavoir du commandement de porter toutes les armes des particuliers aux hoſtels des villes, & d'abondant le troiſieſme de Novembre[1] fut fait Edict enjoignant à ceux de la religion de vuider incontinent des temples par eux ſaiſis, à
666 quoy le peuple eſtant exhorté par les miniſtres, le Roy fut obey, ſans en faire difficulté[2], contre l'intention de pluſieurs de l'egliſe

regem hoc toleraturum. Convenimus igitur non ducenti ant trecenti, sed duo, tria, et interdum novem aut decem millia. Hodie vero existimo, non pauciores quindecim millibus interfuisse concioni : nam indies admodum augetur numerus. Hi publici conventus fiunt extra urbem, et diebus profestis tantum, ad vitandas seditiones, quod si diebus festis fierent, concurret infinita multitudo opificum et aliorum tenuiorum hominum. Cum convenimus recipiuntur mulieres in medium. Ipsas mulieres undique cingunt viri pedites, qui et ipsi cinguntur ab equitibus. Interea vero dum habetur concio, equites et pedites Principis de la Roche-sur-Yon, præfecti urbis, armati occupant vicina loca, et si quem videant insultantem aut se petulanter gerentem, eum aut coniiciunt in vincula, aut verberant, aut alio modo coercent, et diligentissime cavent ne quis tumultus exoriatur. Sub finem concionis colliguntur eleemosynæ, quæ statim distribuuntur in pauperes, qui magno numero occurrunt. Hi vero conventus plerumque fiunt sub dio, nam cum templis careamus non facile possumus invenire ædificium capax tantæ multitudinis. Sed fiunt alii clandestini in variis locis urbis, ad quos confluunt qui adhuc nolunt publice innotescere. Ex his potes intelligere quousque simus progressi in hac mutatione. Fremunt quidem Pontificii, sed tamen puto eos iam non sperare se posse impedire mutationem.

1. *De Thou*, II, 99, a la même date. L'édit même se trouve dans les *Mém. de Condé*, II, 520, et porte la date du 18 octobre. *Fontanon, Edits et ordonn. des roys de France, éd. G. Michel*, 1611, IV, 267, le reproduit avec la date du 20 octobre.

2. *Languet* dit à propos de la publication de cet édit, le 26 oct. (p. 151) : *Edixerunt sub pœna capitis ut occupata a nostris templa restituerentur. Antequam illud edictum proponeretur, Aurelianenses persuasi literis Reginæ et Navarri occupatum a se restituerant. Quid aliæ urbes sint facturæ nescio. Edictum est etiam sub eadem pœna ne confringantur imagines. Istis edictis audio non comprehendi Vascones, quia sciunt gubernatores ipsos non obtemperaturos. Isti edicti aliam esse causam dicunt, videlicet episcopos ea conditione pecuniam promisisse, si omnia sua salva sibi manerent et occupata templa restituerentur, hocque regem promisisse se curaturum. Quantum ad me attinet, ego puto utramque causam concurrere, videlicet contractum fac-*

Romaine cerchans deſlors occaſion de remuer meſnage, comme de faict il avint en quelques lieux, comme ci après il ſera deduit ſelon les Provinces.

Tumultes soulevés contre les protestants à Paris.

Je reciteray ſeulement en ce lieu deux tumultes qui advindrent en ce temps en la ville de Paris, là où ayant eſté ottroyé par permiſſion ſecrete de la *Royne* [1] de ſ'aſſembler ès maiſons particulieres juſques au nombre de vingt ou vingt cinq perſonnes & non plus, tel & ſi grand nombre de peuple ſ'y trouva, nonobſtant que les miniſtres & ſurveillans fiſſent leur devoir de retenir un chacun, qu'il fut force de ſ'aſſembler comme on pourroit [2]. Pour eviter

tum cum episcopis et metum regis Hispanici. Ego existimo ante finem hiemis religionem hic talem progressum facturam, ut simus futuri extra periculum intestinarum seditionum et regem Hispaniæ satis habiturum domi quod curet : iam enim incipit hæc causa religionis acrius moveri in ipsius dictionibus.

1. Cétait à *de Bèze* qu'on devait cette concession. *Beza Calv.*, 30 oct. (*Opp. Calv.*, XIX, 88) : *Tandem impetravi, Dei gratia, ut fratribus nostris liceat secure suos conventus habere, sed ex tacito duntaxat consensu tantisper, dum solenni edicto meliora et certiora constituantur.* Cf. *Baum*, *Beza*, II, 432 s. *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 67) : Le *chancelier de l'Hospital* fist permettre par tollerance aux Ministres de faire presches publiques, et leur furent ordonnés deux lieux, l'un près la porte St. Antoine, nommé *Popincourt*, et l'autre lieu près St. Medard, à la porte St. Marceau, nommé *le Patriarche*.

2. Cette émeute eut lieu dimanche, le 12 oct. 1561. Voici comment *Languet*, qui était de la partie, raconte les faits, dans sa lettre du 17 oct. : *Die solis proxima, quæ fuit 12 huius mensis, hic fuit excitatus magnus tumultus. Conveneramus extra urbem ad aliquot millia, religionis causa. Finita concione, cum in urbem rediremus, populus concitatus a sacrificulis, eos qui hinc inde sparsi erant invasit. Rex maxima ex parte saxis est acta, et fuerunt multi vulnerati et aliquot interfecti. In nostra turma strictis gladiis facile repulimus eos qui nos invaserant. Fuerunt aliqui qui maluerunt plagas accipere quam stringere gladios, ego non fui in ea sententia. Is tumultus etiam in diem sequentem duravit, sed fuit remissior. Erat autem tantum infima plebs quæ tumultuabatur. Significatum est hoc nobilitati vicinarum provinciarum, quæ pollicita est se adfuturam ad proximum conventum, qui celebrandus erit in die Lucæ. Is est crastinus dies. Sperabamus nos in eo conventu futuros ad quindecim aut viginti millia hominum, inter quos fuissent ad duo aut tria millia equitum armatorum. Credo si processisset is conventus quod occupata fuissent templa, et iam monachi omnia sua templa muniverant. Ubi hæc resciverunt in aula huc miserunt Principem de la Roche-sur-Yon, Borbonium, qui regis nomine præesset urbi. Is primum proposuit edictum severissi-*

donc toute esmotion il fut advisé que ce seroit dehors la ville & en quelque lieu à l'escart, sortant le peuple & rentrant par diverses portes. Advint suivant cela qu'il se fit une grande assemblée en un jardin appellé la *Cerisaye,* hors la porte du Temple [1], le tout sans aucun bruit ni tumulte; mais au retour les portes se trouverent fermées & grand peuple en armes sur les rempars, de sorte qu'il sembloit que quelque grand mal en deust advenir. Mais Dieu enhardit tellement ceux de dehors & intimida si fort ceux de dedans, que par le moyen de quelques gentils-hommes ouverture estant faite, chacun retourna en sa maison, n'y estant tué personne de nom, mais bien y ayant esté blessés quelques uns d'une part & d'autre, entre lesquels se trouva un mercier de la Cour nommé *Daboval,* qui fut extremement navré, laissé pour mort & jetté dans une cloaque de la porte de Montmartre; mais le soir mesmes

Assemblée à la Cerisaye.

mum adversus eos qui in posterum tales tumultus excitarent. Illud edictum iam ad te mitto. Postea accersivit ad se ministros evangelicos huius urbis, et petiit ut suos conventus intermitterent ad dies quindecim. Quum enim hæc urbs sit tanquam caput regni Gallici, regi fore admodum ingratum, si in ea templa populari tumultu occupentur, sicut factum est in plerisque urbibus Galliæ. Illum enim velle sibi reservare illud decus repurgatæ religionis, et bonam spem esse eum concessurum templa intra illos quindecim dies. Responsum est non posse persuaderi populo, ut tamdiu exspectet. Tandem tamen consensum est in octiduum, et iam significatur nobilitati ne cras veniat. Hæc heri (16 oct.) sunt acta. At dices: interea molientur aliquid sacerdotes, quo istos vestros conatus eludant. Respondeo omnem moram ipsis esse perniciosam, et credo eos pœnitere quod initio rem ad arma non deduxerunt, sed iam non solum causa sed et viribus sumus superiores. Ipsi vero trepidant et sunt inopes consilii. Langueti Epistolæ, II, p. 149 s. Cf. *Vermilius Senatui Turic.*, 17 oct. (*Baum, Beza*, II, *Append.* 107).

1. Le *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 56) dit: Le Dimanche douziesme du present mois (d'octobre) se fist une assemblée près *Sainct Anthoine des champs*, qui estoit bien de six mille personnes, là où fust faicte une presche dont avint une grande sedition à Paris; car voyant la multitude si grande, les portes de la ville furent fermées. Toutesfois les Huguenots forcerent la *Porte du Temple*, de telle sorte qu'elle fust par eux rompue. Sur ce faict la commune se ruast sur eux, et y en eust d'un costé et d'autre plusieurs tués. — *Coquerel, Hist. de l'Egl. réf. de Paris*, p. 50: « Le jardin de la Cerisaye n'était pas sur l'emplacement où se trouve aujourd'hui la rue de la Cerisaye, près de l'Arsenal. Il était près de l'Abbaye Saint-Antoine-des-Champs, aujourd'hui l'hôpital Saint-Antoine, dans la rue du faubourg de ce nom.»

quelques uns de la religion y eſtans allés pour l'enlever & le treuvans encores vif contre leur eſperance, le ramenerent en ſa maiſon, où il fut ſi bien penſé qu'en peu de temps il guerit miraculeuſement, voire ſans jamais avoir eu fievre, & fut fait depuis ſurveillant en l'egliſe.

Politique de la Reine-mère.

Pendant ces choſes, voyant la Royne l'iſſue de la conference de Poiſſy n'avoir apporté nul remede aux troubles de la religion & que les factions & partialités croiſſoient de jour en jour, elle fut conſeillée d'aſſembler des plus notables perſonnages de tous les Parlemens de France avec les Princes du ſang & ſeigneurs conſeillers du privé conſeil & maiſtres des requeſtes, pour adviſer de 667
dreſſer quelque Edit pour le moins proviſionnal, pour le reiglement de ceux de la religion, & auſſi pour reſpondre à la requeſte des Eſtats qui avoient treſinſtamment requis des temples [1]. Ce conſeil deſpleut merveilleuſement aux principaux de l'Egliſe Romaine & par conſequent à ceux *de Guiſe* & à toute leur faction, craignans entre autres choſes que ce ne fuſt une planche pour venir puis après à ſ'enquerir de leur gouvernement paſſé, & à revoir les donations immenſes dont il avoit eſté auſſi clairement parlé par le tiers Eſtat. Ils inſiſtoient donques au contraire, taxans en termes couvers la douceur de la *Royne,* & accuſans manifeſtement le *Roy de Navarre,* le *Prince,* l'*Amiral* & ſes freres, & diſans que l'Edit de Juillet avoit ſuffiſamment pourveu à tout, moyennant qu'on le feiſt bien executer, en chaſſant tous les miniſtres & ne permettant plus d'aſſemblées, ains conſervant l'ancienne religion

1. *Languet pridie Martini* (10 nov.), p. 155 : *Audivi ad proximum mensem convocandos ex quolibet Parlamento præsidem et assessorem unum, et ex qualibet provincia ex ecclesiasticis, nobilitate et populo singulos, ut is conventus constans ex omnibus ordinibus et provinciis regni opponatur illi qui habitus est mense Junio et Julio, tanquam magis solemnis, et rescindatur senatusconsultum tunc factum, ac communi decreto concedantur nostris templa. Puto etiam hoc ideo institui, ut frangatur autoritas Parlamenti huius urbis (sc. Lutetiæ), quod in hac causa religionis se opponit gubernatoribus et admodum ægre feret in ea deliberatione reliqua Parlamenta sibi adæquari.* — *Bèze* put déjà, le 30 oct., annoncer ce projet à *Calvin* (*Opp. Calv.*, XIX, 88) : *Ex singulis parlamentis duo huc evocantur ad diem Decembris vicesimum, qui supremas omnes Curias repræsentent, ut auditis eorum suffragiis quod a regio consilio fuerit de statu religionis constitutum deinceps firmum et ratum habeatur.*

en ſon entier avec bonne & rigoureuſe punition des delinquans. Cela n'eſtant aucunement trouvé bon par la *Royne* qui n'eſſayoit que d'aſſeurer ſon gouvernement, ils luy dirent qu'ils aymoient donc mieux ſ'en aller de la Cour, comme auſſi ils l'avoient deſià deliberé de faire pour avoir meilleur moyen de dreſſer leurs pratiques, ſachans bien auſſi qu'ils laiſſoient à la Cour de bons ſolliciteurs. La *Royne* qui n'eſtoit pas trop marrie de ne veoir pas tout le monde d'accord (d'autant quelle eſtimoit que cela pouvoit l'empeſcher de gouverner à ſon appetit, ſuivant en cela la doctrine de Machiavel, auſſi Florentin) ne leur reſiſta pas fort, mais les aſſeurant de ſa bonne volonté envers l'ancienne religion, & particulierement envers eux, qu'elle prioit de la bien conſeiller touſiours & de retourner bien toſt, leur accorda un treſgratieux congé. Ils partirent donc environ la fin de Novembre [1], au partement deſquels il ſ'eſmeut un treſhorrible vent & extraordinaire, de ſorte qu'en la Cour chacun diſoit que le diable les emportoit. Mais on ne devina pas qu'il les devoit ramener, comme il feit.

Les Guise se retirent de la cour.

Ce fut le premier commencement de ce qu'on appella depuis le
668 Triumvirat, & diray ſur cela un preſage merveilleux, confermé depuis par bien triſte experience. C'eſt qu'alors furent apportés à la Cour trois grands tableaux excellemment peints, où eſtoient repreſentées les ſanglantes & plus qu'inhumaines executions jadis faites à Rome en la proſcription du Triumvirat de Rome entre Octavius, Antonius & Lepidus [2]. Ces tableaux furent bien cherement achetés par les grands, l'un deſquels eſtoit en la chambre du Prince de Condé à la veue d'un chacun de ceux de la religion, ſur leſquels depuis pareilles ou plus grandes cruautés ne mirent gueres d'eſtre executées.

Commencement du Triumvirat.

Advint en ce meſme temps & un peu devant le ſuſdit partement [3] que le *Roy* devint griefvement malade d'un flux de ventre,

Projet d'enlèvement du duc d'Orléans.

1. Cette date n'est pas exacte. *Bèze* annonce à *Calvin*, déjà le 21 oct. (*ibid.* 64) : *Nudius tertius Guisiani omnes serio discesserunt, omnibus bonis invisi, ac plerisque etiam malis.* Cf. *Vermil. Lavatero*, 19 oct. (*ibid.* 60) : *Hodie Cardinalis Lotharingus et Dux Guisianus ab aula discesserunt. Languet*, 26 oct. (*Ep.*, p. 153) : *Cardinalis Lotharingicus et Guisius ex aula discesserunt, nescio quando revocandi.*

2. Il ne serait pas sans intérêt de savoir quel en fut le peintre et si ces tableaux existent encore.

3. C'est-à-dire des Guise.

conjoint avec une fievre [1], de ſorte qu'on douta aucunement de ſa ſanté, furent faites prieres ſpeciales ès Egliſes reformées à l'inſtance de la *Royne*. Et le propre jour qu'il commença de ſortir de ſa chambre, entreprinſe fut faite, comme on affermoit, d'enlever le ſecond fils de France, alors nommé *Alexandre Duc d'Orleans*, & depuis appellé *Henry Duc d'Anjou*, pour le mener en Lorraine [2]. Mais il n'y voulut conſentir, & toſt après le tout ayant eſté deſcouvert par la *Royne de Navarre*, il en fut imprimé une depoſition attribuée audit ſeigneur *duc d'Orleans* comme recueillie de ſa bouche [3]. Ceux *de Guiſe* & le *duc de Nemours* eſtoient chargés par ceſte depoſition, qui ſe retirerent comme dit a eſté. On envoya auſſitoſt vers leſdits *de Guiſe* qui deſadvouerent le tout, & peu après taſcherent d'avoir quelque eſtroite intelligence avec les princes d'Alemagne, voire meſmes avec les Proteſtans, pour avoir ſupport au beſoin. Et quant au *Duc de Nemours*, il ſe ſauva en toute diligence hors du Royaume, & fut depuis retenu priſonnier à la Cour un ſien gentilhomme nommé *Ligneroles*. Mais ſoit que ce fuſt une choſe apoſtée, ſoit que la verité fuſt telle, le tout ſ'en alla depuis en fumée par les troubles ſurvenus.

Dénombrement des Egliſes réformées et de leurs forces.

Ces entrepriſes [4] jointes avec un bruit qu'on faiſoit courir que le Roy d'Eſpagne, le Pape & les Catholiques d'Alemagne avoient grandes intelligences en France, & ſe preparoient pour empeſcher en toutes ſortes l'avancement de la Religion [5], eſmeurent la *Royne* (comme elle diſoit aux principaux de la Religion) de ſ'enquerir quelles pourroient eſtre les forces des Egliſes reformées & de quel 669

1. C'était dans les premiers jours d'octobre. *Bèze* écrit à *Calvin*, le 5 oct. (*Opp. Calv.*, XIX, 15): *hac nocte febricitavit rex noster — nunc melius habet. Languet*, 17 oct. (p. 150): *Ante aliquot dies sparsa fuit hic fama regem esse mortuum. Consternatus ea fama statim cucurri in aulam et deprehendi eam esse falsam. Iam, Dei beneficio, convaluit.*

2. *Condé*, dans une lettre au Conseil de Zurich, du 10 oct. (*Baum*, *Beza*, II, *Append.*, p. 102), dit que le projet était de le livrer au roi d'Espagne. Comp. *Langueti Epist.*, II, 156, 160, 186. Voy. aussi ce que rapporte *Chantonnay*, *Mém. de Condé*, II, 18. *Beza, Calv.* (*Opp. Calv.*, XIX, 91). *Mém. de Castelnau*, I, 88, 774.

3. *Mém. de Condé*, III, 375.

4. A partir de là, le texte est à peu près littéralement reproduit par *La Popelinière*, fol. 279 s.

5. *Langueti Epist.*, 11 déc., II, p. 186; 10 janv., p. 189.

ſecours ils pourroient aſſiſter ſa majeſté, ſi tel cas advenoit, & de faict, ſuivant ſon commandement qu'elle bailla ſous main à l'*Amiral,* il fut eſcrit incontinent à toutes les provinces par les miniſtres & deputés des Egliſes reſtans à Poiſſy, les exhortant d'envoyer par eſcrit ſigné les noms de toutes les Egliſes faiſans profeſſion de la religion reformée, pour puis après adviſer là deſſus ce qui ſeroit de faire [1].

Suivant ceſte deliberation executée avec extreme diligence, il ſe trouva deux mil cent cinquante Egliſes ſignées & plus, au nom deſquelles les ſuſdits deputés preſenterent au Roy une requeſte, faiſans grandes inſtances d'avoir des temples, & offrans tous ſervices au Roy de leurs biens & perſonnes à leurs propres deſpens, ſ'il en avoit beſoin [2].

La reſponſe ſur ceſte requeſte porta qu'en l'aſſemblée ordonnée pour ceſt effect, ceſte matiere ſeroit amplement traitée, & qu'on y pourvoiroit le mieux qu'il ſeroit poſſible. Mais outre cela, la *Royne*, ſoit qu'apprehendant le nombre des Egliſes, elle fuſt en volonté de ſe mettre de leur coſté, ſoit que pour autre raiſon elle vouluſt ſonder leurs forces plus avant, voulut que ſous ſon adveu ſecret, chacun miniſtre publiaſt en ſon Egliſe, à l'heure du ſermon, l'eſcrit qui ſ'enſuit, pour en avoir reſponſe le pluſtoſt que faire ſe pourroit :

« D'autant que pluſieurs bruits courent avec conjectures fort apparentes que les eſtrangers ſous umbre de la religion Romaine, qu'ils diſent vouloir maintenir, veulent entrer en ce Royaume & ſ'en emparer, le devoir eſt de tous les fideles ſujets du Roy, de demonſtrer l'obeiſſance & entiere volonté qu'ils portent à leur Roy, de quelque religion qu'ils ſoient. Mais ſur tout pource que telle querelle, que tels eſtrangers prennent pour pretexte, ſemble ſ'adreſſer droitement contre ceux qu'ils appellent de la nouvelle religion, comme ſi à l'occaſion d'iceux la guerre eſtoit eſmeue, c'eſt

1. *Beza Calv.*, 6 jan. 1562 (*Opp. Calv.*, XIX, 238) : *Quoniam iam pridem Hispanus non desinit nobis minari et nihil æque remoratur nostram* αὐτοκράτορα *(Catharinam reginam) quominus in nostras partes aperte inclinet, atque metus ne non satis firmi simus : idcirco visum est Posidonio (Amiralio Coligny) palam admonendas ecclesias ut sedulo dispiciant quibus tum peditum, tum equitum copiis possint hoc regnum tueri adversus exteros, si religionis causa bellum forte nobis inferatur.*

2. Cette requête se trouve dans les *Mém. de Condé*, II, 575.

bien raiſon que devant tous autres nous facions manifeſte demonſtrance, que nous ne voulons eſpargner corps ne biens à maintenir l'eſtat & grandeur de noſtre Roy; tant ſ'en faut que nous enſeignions doctrine de rebellion contre nos ſuperieurs, comme 670
nous ſommes chargés contre verité. Et pour faire apparoir de ceſte demonſtrance autrement que par parole, il eſt neceſſaire qu'en effect ceſte Egliſe avec la plus grande promptitude qu'il ſera poſſible, regarde quel offre elle pourra faire au Roy, de gens de pied & de cheval qu'elle entretiendra à ſes deſpens, & pour combien de temps & en quel equippage, pour maintenir l'eſtat du Royaume contre ceux qui le voudroient envahir ſous umbre de la religion. Mais il y faut proceder en crainte de Dieu, ſans aucun deſbauchement, ſuivant l'ordre qui ſera adviſé & dont vous ſerés advertis en telle ſorte que nul, & ſur tout monſieur le Prince, ni meſmes ceux qui tiennent autre religion n'ayent juſte occaſion de nous accuſer, comme autheurs de quelque ſedition ou eſmeute. En offrant cependant de bon cœur tout ce qui ſera poſſible pour le ſervice dudit ſeigneur Roy, & pour l'eſtat de ſon Royaume. Et ſur tout qu'on n'offre rien qu'on ne puiſſe bien obſerver ſi la neceſſité le requiert, dont le Seigneur nous garde, & face pluſtoſt que d'un bon accord & conſentement il ſoit ſervi & adoré de tout le monde. »

Ce que deſſus eſtant envoyé aux principales Egliſes fut tenu pour ſuſpect par pluſieurs qui furent d'avis qu'on attendiſt une recharge, les autres firent pluſieurs difficultés ſur l'execution. Toutesfois quelques uns ſe meirent en devoir, & ne faut douter que ſi l'affaire euſt eſté pourſuivi comme il devoit, que le Roy n'euſt trouvé forces volontaires aſſés grandes pour empeſcher toutes ſeditions par dedans, & tous les efforts de l'Eſpagnol & de tous autres par dehors [1].

Tumulte de Saint-Médard.

En ce meſme temps continuoient les aſſemblées & predications publiques à Paris avec le ſceu & conſentement de la *Royne* [2], tant

1. Comp. plus bas, p. 803.

2. *Beza Calvino*, 30 oct. 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 88): *Tandem impetravi, Dei gratia, ut fratribus nostris liceat secure suos conventus habere ex tacito duntaxat consensu tantisper dum solenni edicto meliora et certiora constituantur. Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 67): Depuis la conference faite à Poissy avec les ministres, le *Chancelier de l'Hospital* fist permettre par tollerance ausdits ministres de faire presches publiques, et leur furent ordonnés

au lieu de *Popincourt* hors la porte fainct Anthoine, que du cofté de l'univerfité hors la porte fainct Marceau, en une maifon appellée le *Patriarche*. Efquelles affemblées fe trouvoient une infinité de gens de toutes qualités fans aucun tumulte, horfmis qu'au retour il y avoit toufiours quelque mutin qui dreffoit l'efcarmouche. Cela fut caufe que la *Royne* donna charge à *Gabafton*, chevalier du guet[1], & à d'autres encores, d'y affifter avec main forte pour empefcher
671 les tumultes. Mais le 26 de Decembre[2], *Jean Malot*, miniftre de Paris[3], prefchant audit lieu du *Patriarche* après difner, advint que fur le milieu de fon fermon, eftant lors le jour de la fefte de fainct Eftienne après Noel, on commença de branfler toutes les cloches de l'eglife de *S. Medard*, tellement prochaine de la place où l'on prefchoit, qu'il eftoit impoffible d'ouir la parole du prefcheur. Cela fut caufe que quelcun de l'affemblée, nommé *Pafquot*[4], fans aucunes armes entra par une poterne dans cefte eglife fainct Medard, priant gratieufement les fonneurs & ceux qu'il y trouva, de faire ceffer leur fonnerie pour quelque peu de temps. D'autres y entrerent tantoft après parlans affés à l'eftourdie, aufquels eftant refpondu de mefmes par quelques preftres & autres fe preparans à leur fervice, incontinent les portes furent fermées par les preftres, & y fut tué *Pafquot* par un d'iceux. Parquoy foudain l'alarme

deux lieux, l'un près de la porte St. Anthoine, nommé *Poupincourt*, et l'autre lieu près de St. Medard, à la porte St. Marceau, nommé le *Patriarche*. Et menoient leursdits ministres en armes ausdits lieux, tenants presque toute la ville en subjection.

1. Le récit des *Mém. de Condé*, II, dit, p. 543, qu'il y avoit en l'assemblée Monsieur le Prévost des Mareschaux, *Rougeoreille*, commis de Monseigneur le gouverneur pour la garde et seureté d'icelle, et estoit accompagné de cinq ou six archers. *Gabaston*, chevalier du Guet, accompagné de 7 ou 8 chevaux, ne survint que plus tard.

2. Cette date du 26 décembre ne paraît être qu'une erreur, suite d'inadvertance, si l'on compare la page suivante, où le lendemain est désigné comme dimanche le 28 décembre. Aussi tous les autres récits désignent le samedi après Noël, 27 décembre, fête de Saint-Jean ; seulement *Languet* dit que ce fut : *in die Stephani. Epist.*, II, 189.

3. *Jean Malot*, ancien vicaire de Saint-André-des-Arcs à Paris, devint bientôt après aumônier de Coligny.

4. *Beza*, l. c. : *ex nostris aliquis, nullius tamen iussu.* Comp. *Mém. de Condé*, III, 292. *Languet* le nomme : *diaconus nostræ ecclesiæ.*

ſ'eſtant donnée, *Rougeoreille*, prevoſt de la Conneſtablie, avec *des Jardins*[1], Lieutenant criminel de robbe courte, commis par le *Mareſchal de Montmorency*, gouverneur de Paris, pour l'aſſeurance de l'aſſemblée, ſ'efforçans d'entrer & faire ceſſer le toxin, furent tellement repouſſés par ceux de dedans, que force leur fut de demander main forte à juſtice. Adonc accourans quelques uns ſommés par la juſtice & entre autres un appellé *Pierre Creon*, ſurnommé *Nés d'argent*, les portes furent forcées, preſtres & autres ſe retirerent au clocher où il y avoit pluſieurs armes invaſibles & defenſibles, comme auſſi dedans le temple. Ce qui eſchauffa grandement la beſogne, criant un chacun que c'eſtoit une conjuration faite à propos.

Nonobſtant ce tumulte, *Malot* retenoit le peuple par le chant des Pſeaumes, joint que pluſieurs gens de bien, empeſchans le tumulte, retenoient les plus eſchauffés. Cependant arriva *Gabaſton*, chevalier du guet, avec ſa troupe ; fut l'iſſue de tout cecy telle que ſans autre meurtre, *Gabaſton* ſachant la reſiſtence faite à Juſtice outre le toxin ſonné, ſe ſaiſit d'environ trente ſix priſonniers, tant preſtres qu'autres, qui furent tous menés paiſiblement au Petit Chaſtelet, choſe vrayement eſmerveillable en une telle ville pleine de populace, & en un jour de feſte, après le temps de gouſter. De faict, au ſon du toxin, il y eut bien quelque correſpondance tant de 672
ſainct Marceau que de ſaincte Genevieſve, dont eſtoit le Curé ſainct Medard, lequel confeſſa depuis qu'il penſoit bien avoir autres guarants, mais horſmis le deſrompement des images (advenu meſmes, comme on diſoit, par les preſtres les renverſans ſur ceux qui les preſſoient de près) Dieu pourveut à tout[2], tellement que l'aſſemblée ſe retira en bon ordre chacun trouvant ſa maiſon.

1. Le *Chancelier de l'Hospital* le désigne comme luthérien convaincu, ayant faict des cenes, conventicules et baptesmes à la mode de Genève. *Mém. de Condé*, I, 577.

2. Le *Journal de Bruslart* dit que du parti des catholiques, un boulanger, voulant sauver le ciboire, fut tué d'un coup de pertuisane, ainsi que deux autres, et que plusieurs furent blessés. *Castelnau* rapporte que plusieurs prêtres furent blessés. *Bèze*, qui fut présent à l'événement, écrit à *Calvin* : *Quod mirum est in tanto impetu, nemo interemptus, omnes, acceptis tamen aliquot vulneribus, in deditionem recepti, et præfecto vigilum traditi in manus.*

Le lendemain qui fut un Dimanche, vingthuitiefme dudit moys de Decembre, les gens du *Roy* non encores informés du faict, allerent toutesfois à fainct Germain en Laye, pour efmouvoir le *Roy* en fon confeil contre les affemblées, & le mefme jour fur le foir les mutins du faux-bourg fainct Marceau, mirent le feu au lieu du *Patriarche* après avoir brifé la chaire du miniftre, rompu les murailles d'un grand jardin & fait autres grands defordres. Ce qu'eftant rapporté en la ville, quelques gentilshommes de la religion & notamment le Sieur *de Buffy*[1], frère du Prince *Portien*[2], le capitaine *Sourcelles*[3], d'Anjou, le fieur *Stuart* & le capitaine *Aufbor*[4], tous deux Efcoffois, y accourans, tournerent incontinent cefte canaille en fuite, dont ils faifirent fix ou fept prifonniers qu'ils livrerent entre les mains du procureur du Roy de Chaftelet, fans ufer de vengeance aucune, & efteignirent le feu.

Le lundy fuivant un Prefident de la Cour fort paffionné, arrivé en la grand Chambre, où eftoit le fieur *de Montmorency*, gouverneur, manda *Rougeoreille, Desjardins, Gabafton,* & leurs lieutenans, qu'il rudoya fort, les interroguant comme f'ils euffent defià efté prifonniers, & feit tant que les prifonniers au lieu de leur former procès furent mis dehors. Le mardi & mercredi fuivans, informations furent faites par deux commiffaires deputés du Parlement[5], à favoir *Gayant*, de la religion Romaine, des plus paffionnés, & *Fumée,* de la religion reformée, lefquels adviferent entr'eux pour avoir pluftoft fait, dautant que la *Roine mere* avoit mandé que fans delay on lui envoyaft les informations, que chacun d'eux en mefme temps orroit les tefmoins qui luy feroient prefentés, & que puis après chacun deux recoleroit les tefmoins ouïs par fon
673 compagnon. Advint que certains tefmoings enquis par *Fumée* declarerent la verité du faict, ce qu'eftant fous main defcouvert à *Bourdin,* procureur general du Roy & ennemi juré de ceux de la

1. *Jacques de Clermont d'Amboise*, seigneur de Bussy.

2. Voy. vol. II, p. 93.

3. Lisez : *Soucelles*, voy. p. 232.

4. Osborne ?

5. Voy. *Discours et Procédures* faites dans le Parlement de Paris au sujet des Tumultes arrivés à St. Médard, *Mém. de Condé*, II, 549, et *Lettres du Roy et de la Reine-Mère* au Parlement de Paris, au sujet du tumulte arrivé à la Porte St. Antoine, *ibid.*, 551.

religion, il en advertit auſſi toſt *Gayant,* & tous deux arrivés comme pour diſner avec l'Abbé de ſaincte Geneviefve (duquel depend la cure dudit ſainct Medard) & pareillement les teſmoings qui devoient eſtre recollés, aucuns des marguillers & parroiſſiens de ſainct Medard ſoudain ſe preſenterent attitrés, comme l'iſſue le monſtra, pour teſmoigner que les deſſuſdits qu'il faloit recoller, avoient eux meſmes rompu les images, deſrobé & pillé les ornemens de l'egliſe. Cela fut cauſe que ſur le champ au lieu de les recoller, ces pauvres teſmoings furent envoyés aux plus noirs cachots de la conciergerie dont ils appelerent, prenans à partie le ſuſdict *Gayant.* Eſtant ſur cela queſtion de conſtituer Juges de ceſt appel, & *Thevar,* procureur en la Cour, preſentant requeſte de recuſation contre quelques conſeillers (à l'honneur deſquels toutesfois il ne touchoit nullement), combien qu'il nommaſt l'advocat, par le conſeil duquel il avoit dreſſé ceſte requeſte, au lieu de faire droit, fut auſſi envoyé priſonnier & ſuſpendu pour un an de ſon eſtat. Outre tout cela, un commiſſaire de Chaſtelet nommé l'*Afillé* fut treſmal voulu de ce qu'en informant ſelon le deu de ſon office, il avoit trouvé au logis des ſuſdits marguillers & parroiſſiens les ornemens meſmes qu'ils avoient dit avoir eſté deſrobés par les pouvres priſonniers innocens, dont il avoit fait procès verbal [1]. Et depuis finalement, après la paix faite, ledit l'*Afillé* ſ'en retournant en ſa maiſon, eſtant recognu au village du Bourg la Royne par quelques ſoldats de Paris, ils le firent priſonnier de leur authorité privée, faignans le mener ès priſons du Petit Chaſtelet & fut aſſommé par les rues par le peuple, duquel meurtre il ne fut fait information ne juſtice aucune.

Bourdin auſſi, procureur general [2], ſachant que *des Jardins* informoit diligemment du faict que deſſus, ſous couleur d'un faict duquel au paravant il n'eſtoit mention aucune, fit tant que ſur le champ l'exercice de ſon office luy fut interdit. Autant en fut fait à *Rougeoreille.* Les pauvres perſonnes tremperent cependant aux 674
crotons nonobſtant toutes pourſuites, juſques à ce que finalement les troubles ſurvenus, *des Jardins* & *Rougeoreille* à grande peine

1. Voy. *Responce aux Remonstrances* touchant le faict de St. Médard, *Mém. de Condé*, III, 294.

2. *Mém. de Condé,* II, 546. *De Thou,* III, 101.

peurent eſchapper ; *Nés d'argent,* & *Gabaſton* (homme ayant fait d'autres bons ſervices, & qui eſtoit eſtimé vaillant homme de guerre), furent en haine de ce faict pendus & eſtranglés [1]. Davantage, un nommé *Cager* & ſon fils furent pendus devant le temple ſainct Medard, pour avoir eſté teſmoings du faict.

Assemblée des notables à S. Germain.

Pendant ces choſes, la *Royne mere* voyant les factions des grands s'accroiſtre de jour en jour, avoit deliberé (comme a eſté dit [2]) de faire une aſſemblée des plus notables perſonnages de tous les Parlemens, & autres gens de renom opinans avec ceux du privé conſeil de ſa majeſté, pour aviſer ſ'il y auroit moyen de dreſſer quelque Edict pour le moins proviſionnal ſur les troubles de la Religion, afin de moderer les affaires pendant la minorité du Roy. Ce conſeil depleuſt merveilleuſement à tous ceux de la Religion Romaine, qui vouloient qu'on ſe tinſt à l'Edict de Juillet, & quoy qu'on leur remonſtraſt que cela eſtoit une choſe impoſſible, ſi en demeuroient ils en ceſte opinion. Mais nonobſtant tout cela, ce conſeil ſ'executa, & fut pour ceſt effect, en l'abſence de ceux *de Guiſe* qui penſoient bien ailleurs, & du *Conneſtable* qui ne ſ'y voulut jamais trouver, aſſemblée l'une des plus notables compagnies qui ſe feit jamais en France pour dreſſer Edict ni ordonnance [3]. Là où après que chacun eut opiné, finalement fut arreſté l'Edict tant ſolennel, appelé l'*Edict de Janvier,* lequel ayant peu & deu eſtre un vray moyen

1. Voy. sur le supplice de *Nez d'Argent,* le 2 mai 1562, *Revue rétrospect.*, T. V, 101. *Languet, Epist.*, II, 222 ; et sur celui de *Gabaston,* 21 août 1562, *Revue rétrospect.*, V, 191. *De Thou,* III, 103.

2. Voy. plus haut, p. 666 s.

3. *Languet, Epist.*, II, 188. *Conventus qui erat indictus ad vigesimum Decembris, reiectus est in initium huius mensis. Præcipua deliberatio est, an nostris debeant concedi templa. De Thou,* III, 118, rapporte que le roi assembla les députés le 17 de janvier. Le *Cardinal de Ste-Croix* dit que l'assemblée commença le 7 janvier (*Cimber et Danjou,* VI, 20. *Aymon, Synodes,* I, 27). Ces dates sont erronées. *Bèze à Calvin,* 6 janvier 1562 (*Opp. Calv.*, XIX, 239), ne permet pas de douter que ce fut le 3 janvier que le Chancelier l'*Hospital* fit le discours d'ouverture. Voy. le *Sommaire Recueil* de cette Harangue, *Mém. de Condé,* II, 606 s., où se trouve aussi indiquée la fausse date du 17 janvier. Voy. aussi le discours dans *Aymon,* I, 49. Comp. *De Thou,* l. c. Les remontrances menaçantes que l'ambassadeur espagnol *Chantonnay* adressa à propos de cette assemblée à la *Reine-mère, Mém. de Condé,* II, 601. Comp. *Cimber,* VI, 20 et 29.

de prevenir les maux qui menaçoient la France, a toutefois eſté tourné en occaſion des plus grandes calamités qui y avinrent onques.

Edit de Janvier 1562.

Chacun donc ayant eſté ouï en ceſte tant notable aſſemblée, & les opinions ayans branſlé, maintenant d'un coſté, maintenant de l'autre, finalement l'Edict tel que ſ'enſuit fut arreſté & ſigné [1] :

« Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes letres verront, ſalut. On ſçait aſſés quels troubles & ſeditions ſe ſont dès pieçà, & de jour en jour ſuſcitées, accreues & augmentées en ce Royaume par la malice du temps, & de la diver- 675

1. Les délibérations de l'assemblée sont résumées dans *Languet*, II, 195 : *In hac deliberatione tanta contentione est certatum ut etiam conventum sit ad convicia. Nemo intemperantius et impotentius gessit se quam Connestabilis, quod valde miror, quum tempore Francisci et Henrici regum semper in hac causa fuerit omnium moderantissimus. Nescio an fuerit subornatus a Pontifice et Cardinalibus qui putarunt forte suam causam per ipsum commodissime agi posse. Ego tamen potius existimo eum senili quadam pertinacia hoc fecisse. Nam omnes isti senes spectantes hanc rerum conversionem sunt plane attoniti et videntur sibi in alium mundum devolasse. Acerbe perstrinxit omnes qui causam nostram agunt, et nominatim Amiralium sororis filium, in quem forte putavit se plus iuris habere. Sed ab ipso Amiralio et a Condæo est ipsi fortiter responsum. Significarunt enim se ne tantillum quidem in hac causa ipsi cessuros. Ferrariensis et Turnonius Cardinales eadem dixerunt quæ ipse Connestabilis, sed moderatius, sunt enim sibi male conscii, nec ignorant quanto odio flagrent. Nostram causam constantissime et eruditissime egerunt Arnoldus Ferrerius (de quo Portanus et ego ante biennium tecum egimus), Pomponius Senator Divionensis, meus popularis, sed omnium vehementissime Episcopus Valentinus, qui eo est provectus ut dixerit Pontificem Romanum et omnes eius ministros esse ovile diaboli, cum quibus in posterum nihil velit sibi esse commune. Fuerunt novem et quadraginta qui sententiam dixerunt, quinquagesimus enim ægrotabat. Ex iis duo et viginti censuerunt nostris esse concedenda templa. Sedecim negarunt quidem concedenda esse templa, non tamen prohibendos esse nostrorum conventus, nec alia exercitia religionis ipsorum esse impedienda, sed ad hæc omnia connivendum esse ut his proximis mensibus est factum. Reliqui undecim dixerunt insistendum esse edicto facto ultima die Julii, hoc est prohibendos esse conventus et mittendos in exilium qui a romana religione defecerunt. Hi quum viderunt se longe numero superari ab iis qui templa concedebant, coniunxerunt se iis qui censuerant esse connivendum, et ea ratione ea sententia fuit superior.* Comp. *Beza Calvino*, 12 jan. 1562 (*Opp. Calv.*, XIX, 247), 18 jan. (*ibid.*, 255); *idem Bullingero*, 2 *Mart.* (*ibid.*, 315). Comp. *Sta Croce*, 15 janv. (*Aymon*, *Synodes*, tome I, p. 27. *Cimber*, VI, 20).

ſité des opinions qui regnent en la religion, & que quelque remede que nos predeceſſeurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur & ſeverité des punitions, que par douceur, ſelon leur acouſtumée & naturelle benignité & clemence, la choſe a penetré ſi avant en noſtredit Royaume, & dedans les eſprits d'une partie de nos ſujets de tous ſexes, eſtats, qualités & conditions; que nous nous ſommes trouvés bien empeſchés à noſtre nouvel advenement à ceſte couronne, d'aviſer & reſoudre les moyens que nous aurions à ſuivre, pour y apporter quelque bonne & ſalutaire proviſion.

« Et de faict après avoir longuement & meurement conſulté de ceſte affaire avec la Royne, noſtre treshonorée & treſ-amée dame & mere, noſtre treſ-cher & treſ-amé oncle le Roy de Navarre, noſtre lieutenant general repreſentant noſtre perſonne par tous nos Royaumes & païs, & autres Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil privé, nous aurions fait aſſembler en noſtre Cour de Parlement à Paris, noſtre-dit oncle, Princes de noſtre ſang, Pairs de France, & autres Princes & Seigneurs de noſtre conſeil privé.

« Leſquels avec les gens de noſtre-dite Cour auroient après pluſieurs conferences & deliberations, reſolu l'Edict du mois de Juillet dernier, par lequel nous aurions entre autres choſes defendu ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tous conventicules & aſſemblées publiques avec armes ou ſans armes, enſemble les privées, où ſe feroient preſches & adminiſtration des ſacremens en autre forme, que ſelon l'uſage obſervé en l'Egliſe catholique, dès & depuis la foy Chreſtienne, receue par les Roys de France nos predeceſſeurs, & par les Eveſques, Prelats, Curés, leurs vicaires & deputés; ayans lors eſtimé que la prohibition deſdites aſſemblées eſtoit le principal moyen, en attendant la determination d'un Concile general, pour rompre le cours à la diverſité des opinions, & en contenant par ce moyen nos ſujets en union & concorde, faire ceſſer tous troubles & ſeditions.

« Leſquelles au contraire par la deſobeiſſance, dureté & mau-
676 vaiſe intention des peuples & pour ſ'eſtre trouvée l'execution dudit Edict difficile & perilleuſe, ſe ſont beaucoup plus accreues & cruellement executées à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir, qu'elles n'avoient fait au paravant.

« Pour à quoy pourvoir, & attendu que ledit Edict n'eſtoit que proviſionnal, nous aurions eſté conſeillés de faire en ce lieu autre aſſemblée de noſtre-dit oncle, Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil privé, pour avec bon nombre de Preſidens & principaux Conſeillers de nos Cours ſouveraines, par nous mandés à ceſte fin, & qui nous pourroient rendre fidele conte de l'eſtat & neceſſité de leurs provinces, pour le regard de ladite Religion, tumultes & ſeditions, aviſer les moyens les plus propres, utiles & commodes, d'appaiſer & faire ceſſer toutes les ſeditions. Ce qui a eſté fait, & toutes choſes bien & meurement digerées & deliberées en noſtre preſence, & de noſtre dite dame & mere, par une ſi grande & notable compagnie, nous avons par leur avis & meure deliberation dit & ordonné, diſons & ordonnons ce qui ſ'enſuit :

« A ſavoir que tous ceux de la nouvelle Religion, ou autres qui ſe ſont emparés des temples, ſeront tenus après la publication de ces preſentes, d'en vuider & ſ'en departir, enſemble des maiſons, biens & revenus appartenans aux Eccleſiaſtiques, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués & aſſis ; deſquels ils leur delaiſſeront la pleine & entiere poſſeſſion & jouiſſance, pour en jouir en telle liberté & ſeureté qu'ils faiſoient au paravant qu'ils en euſſent eſté deſſaiſis.

« Rendront & reſtitueront ce qu'ils ont pris des reliquaires & ornemens des-dits temples & egliſes, ſans que ceux de ladite nouvelle Religion puiſſent prendre autres temples, ni en edifier dedans ou dehors les villes, ni donner auſdits Eccleſiaſtiques en la jouiſſance & perception de leurs diſmes & revenus, & autres droicts & biens quelconques, ores ne pour l'avenir, aucun trouble deſtourbier ou empeſchement.

« Ce que nous leur avons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces-dites preſentes, & d'abatre & demolir croix, images,
& faire autres actes ſcandaleux & ſeditieux, ſur peine de la vie, & 677
ſans aucune eſperance de grace ou remiſſion.

« Et ſemblablement de ne ſ'aſſembler dedans leſdites villes pour y faire preſches & predications, ſoit en public, ou en privé, ni de jour ni de nuict.

« Et neantmoins pour entretenir nos ſujets en paix & concorde, en attendant que Dieu nous face la grace de les pouvoir reunir & remettre en une meſme bergerie, qui eſt tout noſtre deſir & principale intention.

« Avons par proviſion, & juſques à la determination dudit Concile general, ou que par nous autrement en ayt eſté ordonné, ſurſis, ſuſpendu, ſuperſedé, ſurſeons ſuſpendons & ſuperſedons les defenſes & peines appoſées tant audit Edict de Juillet, que autres precedens, pour le regard des aſſemblées qui ſe feront de jour hors deſdites villes, pour faire leurs preſches, prieres, & autres exercices de leur Religion.

« Defendant ſur leſdites peines, à tous juges, magiſtrats, & autres perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, que lors que ceux de ladite Religion nouvelle iront, viendront, & ſ'aſſembleront hors deſdites villes, pour le faict de leurdite Religion, ils n'ayent à les y empeſcher, inquieter, moleſter, ne leur courir ſus, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

« Mais où quelques uns voudroient les offenſer, ordonnons à noſdits magiſtrats & officiers, que pour eviter tous troubles & ſeditions, ils les empeſchent, & facent ſommairement & ſeverement punir tous ſeditieux de quelque religion qu'ils ſoient, ſelon le contenu de nosdits precedens Edicts & ordonnances ; meſmes en celle qui eſt contre leſdits ſeditieux, & pour le port des armes, que nous voulons & entendons entre toutes autres choſes ſortir leur plein & entier effect, & demeurer en leur force & vertu. Enjoignant de nouveau, ſuivant icelles, à tous noſdits ſujets de quelque religion, eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à faire aucune aſſemblée à port d'armes, & ne s'entreinjurier, reprocher, ne provoquer pour le faict de la religion, ne faire eſmouvoir, procu-
678 rer ou favoriſer aucune ſedition, mais vivent & ſe comportent les uns avec les autres doucement & gracieuſement, ſans porter aucunes piſtoles, piſtolets, haquebutes, ne autres armes prohibées & defendues, ſoit qu'ils voiſent auſdites aſſemblées ou ailleurs, ſi ce n'eſt aux gentilshommes, pour les dagues & eſpées qui ſont les armes qu'ils portent ordinairement.

« Defendons en outre aux miniſtres & principaux de ladite religion nouvelle, qu'ils ne reçoivent en leurs aſſemblées aucunes perſonnes, ſans premierement ſ'eſtre bien informés de leur vie, mœurs & conditions, afin que ſi elles ſont pourſuivies en juſtice, ou condamnées par defaux & contumaces de crime meritant punition, ils les mettent & rendent à nos officiers pour en faire la punition.

« Et toutes & quanteffois que nos-dits officiers voudront aller ès-dites affemblées pour affifter à leurs prefches, & voir quelle doctrine y fera annoncée, qu'ils les y reçoivent & refpectent felon la dignité de leurs charges & offices. Et fi c'eft pour prendre & apprehender quelque malfaicteur, qu'ils leur obeiffent, preftent & donnent toute faveur & affiftence dont ils auront befoin.

« Qu'ils ne facent aucuns fynodes ne confiftoires, fi ce n'eft par congé, ou prefence de l'un de nos-dits officiers, ne femblablement aucune creation de magiftrats entre eux, loix, ftatuts & ordonnances, pour eftre chofe qui appartient à nous feul.

« Mais f'ils eftiment eftre neceffaire de conftituer entre eux quelques reiglemens pour l'exercice de leurdite Religion, qu'ils les monftrent à nos-dits officiers, qui les authorifent, f'ils voient que ce foit chofe qu'ils puiffent & doivent raifonnablement faire; fi non nous en advertiront pour en avoir noftre permiffion, & autrement en entendre nos vouloir & intention.

« Ne pourront en femblable faire aucuns enroollemens de gens, foit pour fe fortifier & ayder les uns les autres, ou pour offenfer autruy; pareillement aucunes impofitions, cueillettes & levées de deniers fur eux.

« Et quant à leurs charités & aumofnes, elles fe feront, non par cottization, & impofition, mais volontairement.

« Seront ceux de ladite nouvelle Religion tenus garder nos loix 679
politiques, mefmes celles qui font receues en noftre eglife catholique en faict de feftes & non chomables, & de mariage, pour les degrés de confanguinité & affinité, afin d'eviter aux debats & procès qui s'en pourroient enfuivre, à la ruine de la plufpart des bonnes maifons de noftre Royaume, & à la diffolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance entre nos fujets.

« Les miniftres feront tenus fe retirer devers nos officiers des lieux, pour jurer en leurs mains l'obfervation de ces prefentes, & promettre de ne prefcher doctrine qui contrevienne à la pure Parole de Dieu, felon qu'elle eft contenue au fymbole du Concile Nicene, & ès livres canoniques du vieil & nouveau Teftament, afin de ne remplir nos fujets de nouvelles herefies; leur defendant trefexpreffement, & fur les mefmes peines que deffus, de ne proceder en leurs prefches par convices contre la meffe, & les cere-

monies receues & gardées en noſtre-dite egliſe catholique, & de n'aller de lieu en autre, & de village en village, pour y preſcher par force, contre le gré & conſentement des ſeigneurs, curés, vicaires & marguilliers des parroiſſes. Et en ſemblable à tous preſcheurs, de n'uſer en leurs ſermons & predications d'injures & invectives contre leſdits miniſtres & leurs ſectateurs, pour eſtre choſe qui a juſques ici beaucoup plus ſervi à exciter le peuple à ſedition qu'à le provoquer à devotion.

« Et à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de ne recevoir, receler, ni retirer en ſa main aucun accuſé, pourſuivi ou condamné, pour ſedition, ſur peine de mil eſcus d'amende applicable aux povres. Et où il ne ſera ſolvable, ſur peine du fouet, ou de banniſſement.

« Voulons en outre que tous imprimeurs, ſemeurs & vendeurs de placars, libelles diffamatoires, ſoient punis pour la premiere fois du fouet, & pour la ſeconde de la vie.

« Et pource que tout l'effect & obſervation de ceſte preſente ordonnance, qui eſt faite pour la conſervation du repos general &
680 univerſel de noſtre Royaume, & pour obvier à tous troubles & ſeditions, depend du devoir, ſoin & diligence de nos officiers, avons ordonné & ordonnons que les Edicts par nous faits ſur les reſidences feront gardés inviolablement, & les offices de ceux qui n'y ſatisferont, vaquans & impetrables, ſans qu'ils y puiſſent eſtre remis ni conſervés, ſoit par letres patentes ou autrement. Que tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts & autres nos officiers & magiſtrats ſeront tenus, ſans attendre priere ou requiſition, d'aller promptement & incontinent à la part où ils entendront qu'aura eſté commis quelque malefice, pour informer, ou faire informer contre les delinquans & malfaicteurs, & ſe ſaiſir de leurs perſonnes, & faire & parfaire leur procès. Et ce ſur peine de privation de leurs eſtats, ſans eſperance de reſtitution, & de tous dommages & intereſts envers les parties. Et s'il eſt queſtion de ſedition, puniront les ſeditieux, ſans differer à l'appel, appeller avec eux tel nombre de nos autres officiers ou advocats fameux qui eſt porté par noſtre Edict de Juillet, & tout ainſi que ſi c'eſtoit par arreſt de l'une de nos Cours ſouveraines. En defendant à noſtre treſ-cher & feal Chancelier, & à nos amés & feaux les maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel tenans les ſeaux de nos Chanceleries, de ne bailler

aucuns reliefs d'appel; & à nos Cours de Parlemens, de ne tenir pour bien relevés, ne autrement empeſcher la cognoiſſance de noſdits officiers inferieurs audit cas de ſedition; attendu la perilleuſe conſequence, & ce qu'il eſt beſoin d'y donner prompte proviſion, & exemplaire punition. Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amés & feaux les gens tenans noſdites Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra: Que nos preſentes ordonnances, vouloir & intention, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, entretenir, garder, & obſerver inviolablement, & ſans contrainte. Et à ce faire & ſouffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre & proceder contre les tranſgreſſeurs par les ſuſdites peines. Et nous advertiſſent leſdits Baillifs, Seneſchaux, 681
Prevoſts & autres nos officiers, dans un mois après la publication de ces preſentes, du devoir qu'ils auront fait en l'execution & obſervation d'icelles, car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant quelconques Edicts, ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires. Auſquels nous avons pour le regard du contenu en ceſdites preſentes, & ſans y prejudicier en autres choſes, derogé & derogeons. En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

« Donné à ſainct Germain en Laye, le dixſeptieſme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante un, & de noſtre Regne le deuxieſme.

« Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, Bourdin, & ſeellé ſur double queue de cire jaune[1]. »

L'édit mécontente les deux partis.

Ceſt Edict proviſionnal ne fut pluſtoſt dreſſé que pluſieurs difficultés s'offrirent ſur l'execution d'iceluy, non ſeulement du coſté de ceux de l'egliſe Romaine, qui deſlors ſe reſolurent d'empeſcher par tous moyens qu'il ne fuſt pratiqué; mais auſſi du coſté de ceux de la religion, qui avoient bien attendu d'avantage, & qui ſe plaignoient, veu qu'en les renvoyant aux fauxbourgs des villes, on rendoit leur condition beaucoup pire qu'elle n'eſtoit, qu'en une

1. Voy. le texte de l'édit, *Mém. de Condé*, III, 8. *Popelinière*, fol. 280a. *Recueil de Fontanon*, T. IV, p. 267 s. *Haag*, *France prot.*, Pièces justif., nº 17, p. 48. *Isambert*, *Recueil gén. des anc. lois*, XIV, 124 s.

infinité de lieux, on prefchoit publiquement dans les villes & temples fans contredit[1].

Déclaration des ministres et des députés à propos de l'édit.

Prevoyans donc cela, les deputés des Eglifes avec les miniftres eftans à S. Germain, après f'eftre adreffés à monfieur le *Chance-*

1. *Beza Bulling.*, 2 *Mart.* 1562 (*Opp. Calv.*, XIX, 315): «*Post varias iactationes tandem scriptum est Edictum quo nobis conceditur in suburbiis prædicandi verbi et administrandorum sacramentorum potestas. Edictum scriptum est verbis satis duris et addictæ nonnullæ conditiones parum æquæ. Itaque sperabant adversarii fore ut nunquam acquiesceremus et civilis belli occasionem iustam præberemus. Nos vero præsentibus contenti, et reliqua sperantes a Domino, acquievimus.*» *Languet, Epist.*, II, 201: «*Scio Edictum recens factum non fore diuturnum, nam plerique omnino ei non obtemperabunt: modestiores etiam non diu. Referam iocum Cancellarii. Quum nuper scriberet Edictum, petiit ab eo Cardinalis Turnonius ut scriberet in Edicto, ea quæ nostris conceduntur concedi tantum quousque de ea re plenius sit constitutum, nec esse Edictum perpetuum. Primum dissimulavit Cancellarius, sed quum hoc sæpius repeteret Turnonius, ridens ei respondit, non est quod sis de ea re sollicitus, nam ii quos adversarios vocas, magis cupiunt Edictum statim abrogari quam tu.*» *Journal de Bruslart. Mém. de Condé*, I, 70; «Il sortit un Edit si pernitieux pour la Republique et pour le repos public et pour la manutention du royaume, qu'il n'est possible de plus: par lequel Edit le roy deffend les presches dedans les villes, ny en publique ny en privé, qui est de soy chose bonne; mais ès presches que les nouveaux evangelistes feront ès fauxbourgs des villes, ne veult que on leur coure sus, et deffend aux magistrats de ne les empescher, ains permet ausdits magistrats d'y aller; et pareillement permet aux ministres tout exercice de leur religion, comme plus à plein est declaré par ledit Edict, *qui est une sommaire approbation de ceste malheureuse secte Calviniste, soubs le seel du roy, ce que auparavant se permettoit par tollerance seullement.*» *Sta-Croce* écrit le 17 janvier au *Cardinal Borromée* (*Aymon, Synodes*, I, 41 s. *Cimber*, VI, 29 s.): *La Majesta sua (Catherine de Medicis) declarava à tutta quella congregatione, per mezzo della quale voleva che fosse dechiarato a tutto il Regno, che Lei e suoi figlioli e tutto il suo Consiglio intendeva che vivessero nella religione cattolica, e sotto l'obedienza della santa chiesa romana. . . . Parmi vedere che si dira che questo è un Interim tacito. . . E quanto à me, io non dubito d'altro se non che questa Risolutione non sia esseguita. Ma altrimente son securo che fra sei mesi, ò al piu un anno, in questo regno non vi sara pur un solo Ugonotto, perche molti cercano piu l'interesse loro proprio che la religione, e gli beneficii che i Templi. . . Unde se la iusticia pigliara la spada in mano per castigar i piu licentiosi, e se si vederanno toller la speranza d'haver le chiese con le loro entrate, penso che pigliaranno per partito di proveder alla vita loro con altri mezzi. E bisogna ancor lassar che la Regina faccia prova d'ell' autorita et forza sua poco a poco, e io mi assicuro che con questo la Regina fara ogni giorno veder piu apertamente la buona mente sua.*

lier pour entendre de luy l'interpretation de quelques ambiguités, ils eſcrivirent aux Egliſes les letres ſuivantes, jointes à une declaration ſur quelques articles de l'Edict, afin que le retardement de l'execution ne vinſt de leur coſté :

« Grace & paix par noſtre Seigneur Jeſus Chriſt[1].

« Tres-chers freres, vous ſavés que de tout temps l'obeiſſance que les hommes doivent à leurs magiſtrats[a], a eſté fort recommandée, tant pour le repos de la conſcience[b], que pour la conſervation de la paix & tranquillité publique. Vous n'ignorés auſſi que Satan, ennemi du genre humain, a touſiours ſuſcité gens tumultueux pour troubler & mettre en deſordre ce qui ſe doit[c] maintenir en toute paix & union. Et ce mal eſt advenu non ſeulement entre les Payens & autres qui n'ont eu la vraye cognoiſſance de Dieu, mais auſſi eſt parvenu juſques à ceux qui ſe glorifient du titre de Chreſtien, tellement que l'Egliſe meſme de Jeſus Chriſt qui ſe devoit contenir en toute crainte & obeiſſance, n'a peu eſtre exempte de tel malheur. Combien que pour dire vray, ceux-là ne ſont vrais membres de Jeſus Chriſt, ni du corps de l'Egliſe, qui ne ſe peuvent aſſujettir aux ordonnances[d] de ceux que le Seigneur leur a donnés pour ſuperieurs, n'eſtoit[e] qu'elles fuſſent telles que pour y obeir, il falluſt deſobeir au Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs. 682

« Or l'occaſion qui nous eſmeut à vous eſcrire ceci, vient[f] de ce qu'il a pleu à Dieu nous monſtrer par l'Edict nouvellement fait, quel ſoin paternel il a non ſeulement de faire croiſtre ſon Egliſe, mais auſſi de la conſerver ſous ſa ſaincte protection, non pas qu'il ne l'ait touſiours gardée (car comme euſt-elle peu reſiſter à tant d'aſſaux, ſi celuy qui l'a fondée ne luy euſt tenu la main), mais pource qu'il daigne maintenant uſer d'autres moyens qu'il n'avoit fait juſqu'à preſent en ce Royaume, en mettant ceux qui ſont profeſſion de l'Evangile ſous la ſauvegarde du Roy noſtre Prince na-

1. Cette lettre se trouve aussi imprimée dans les *Mém. de Condé*, III, 96. La minute en a été conservée parmi les manuscrits de la bibliothèque de Genève, carton 197, aa, nº 1. La copie des *Mém. de Condé* présente un certain nombre de variantes, que nous consignons ici :

a) à leurs Princes et superieurs après celle qu'ils doyvent à Dieu. b) de leurs consciences. c) se devoit. d) aux loix et ord. e) n'estoient qu'elles etc. ; cette clause restrictive manque. f) est d'autant qu'il.

turel, & des magiſtrats & gouverneurs ordonnés par luy. Cela nous doit eſmouvoir[g] d'autant plus à louer ceſte infinie bonté de noſtre Pere celeſte, qui a finalement exaucé le cry de ſes enfans. Et puis[h] auſſi à porter meilleure affection que jamais à noſtre Roy[i], & à luy rendre toute obeiſſance pour l'inciter de plus en plus à nous ayder en l'equité de noſtre cauſe, juſques ici tant meſpriſée[k] par les faux prejudices qu'on avoit de nous. Certes nous voyons maintenant par effect[l] que les Rois ſont nourriſſiers de l'egliſe, & preſts à defendre l'outrage que les ennemis luy voudroient[m] faire, Et pourtant, treſ-chers freres, nous vous prions au nom de Dieu, que faciés telle diligence, que l'Edict ſoit tellement gardé, que le Roy, la Royne, & tout ſon conſeil ayent occaſion de ſe contenter de l'obeiſſance de ceux qui ſont ſous voſtre charge. Et pource qu'il
683 y a certaines clauſes en l'Edict, l'execution deſquelles pourroit eſtre trouvée faſcheuſe & difficile, nous vous envoyons ce que nous avons peu adviſer touchant la maniere par laquelle on pourra en toute crainte & humilité rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu, comme auſſi nous penſons eſtre la volonté du Roy & de ſon conſeil en tout ceſt Edict, que Dieu ſoit obey le premier.

Il eſt certain qu'il ſemblera à pluſieurs qu'on pouvoit ſelon le temps obtenir plus grande liberté que celle qui ſe preſente, meſme qu'il ſera grief à ceux qui ont deſià occupé les temples, & autres lieux publics dans les villes, de les laiſſer; mais ceux cy ſ'eſtans avancés de leur authorité privée, doivent pluſtoſt recognoiſtre leur indiſcretion, que trouver eſtrange de ſe veoir privés des lieux eſquels ils ſe ſont ingerés, ſans attendre que Dieu marchaſt devant eux, par la providence & bonne volonté duquel il eſt plus que juſte & raiſonnable que ſoyons gouvernés. Davantage il faut conſiderer que ſi nous ſommes privés pour un temps de quelque commodité, le grand bien qui ſ'offre de l'autre coſté, doit effacer l'ennuy qu'aucuns[n] pourront avoir de ce qu'ils perdent, joint que ce n'eſt pas icy le dernier benefice que nous eſperons de noſtre Roy[o], moyennant la grace de Dieu, lequel Roy eſtant perſuadé de noſtre obeiſſance & ſubmiſſion, ſera de plus en

g) nous doit donner occasion premierement de louer. h) et après de porter. i) à nostredit seigneur et prince. k) de laquelle on n'a tenu grand compte. l) par exprès. m) voudront. n) qui en pourroit venir. o) de la main de nostre Dieu par le moyen de nostre Roy lequel estant.

plus enclin à nous ouir patiemment, & à nous faire droict & raison de tout ce que proposerons à sa majesté. Qui sera l'endroit, treschers freres, où nous prierons nostre Dieu[p] vous vouloir maintenir en sa saincte grace, après nous estre tresaffectueusement recommandés à vos bonnes prieres. De S. Germain en Laye, au mois de Fevrier 1561, commençant l'année à Janvier[q].»

Avis & conseil des ministres & deputés des Eglises de France, estans en Cour, sur l'execution & observance des principales clauses de l'Edict de Janvier[1].

ARTICLE I.

Le premier article de cest Edict commande de vuider les temples, & rendre tous biens & lieux occupés sur les Ecclesiastiques Romains, & de ne les empescher en la perception de leurs revenus, & de rendre les ornemens & reliquaires, defend aussi d'edifier temples dedans ni dehors les villes.

On est d'avis qu'il faut obeir sans difficulté; & quant à la resti- 684
tution des ornemens & reliquaires, si ceux qui les auront ravis sont de l'eglise reformée, seront admonnestés de les rendre, & qu'à faute de ce faire, ils doivent estre desavoués & retranchés du corps de l'Eglise.

ARTICLE II.

Par le second article il est defendu d'abatre images, briser les croix, & faire aucun acte scandaleux.

p) ce bon Dieu. q) commençant etc. manque. La minute de Genève a: le 22 janvier, sans indication de l'année. Or il faut supposer que la lettre ne fut pas expédiée sans que l'année y fût inscrite; si l'addition que porte notre texte s'y trouvait, 1561 doit être regardé comme une faute d'impression au lieu de 1562. Si la réimpression des *Mém. de Condé* est exacte en ce qui concerne l'année 1561, il faut lire: commençant l'année à Pâques.

1. La minute de ces articles existe également à la bibliothèque de Genève, dans le 1er carton des pièces relatives aux Eglises de France. Elle porte la date du 21 janvier 1561, ce qui suppose aussi le commencement de l'année à Pâques. Ces articles sont aussi dans les *Mém. de Condé*, III, 93, sous le titre de: Déclaration faicte par les Ministres et Deputez des Eglises de France, estant en Cour, pour servir d'advis et conseil ausdites Eglises, sur l'execution et observance des principales clauses de l'Edict faict par le Roy sur le Reglement de la Religion suyvant l'advis de tout le Conseil et des Convoquez de tous les Parlemens de France, à Sainct Germain-en-Laye, le 17 de janvier 1561.

Faut obeir, comme auffi il a efté ordonné ès Synodes cy devant tenus; car l'office du miniftre eft d'abatre les idoles du cœur des hommes par la predication de la parole de Dieu, & non autrement; & la vocation des perfonnes privées ne f'eftend plus avant que de prier Dieu qu'il infpire tellement les Rois & Princes qu'ils f'emploient à avancer fa gloire, & à abatre toute[a] idolatrie.

Article III.

Le troifiefme article defend de f'affembler de jour ou de nuict pour faire prefches dans les villes.

Ceft article pourroit fembler rude, mais en y regardant de près on trouvera que les prieres domeftiques de chacune famille dans les villes n'y font prohibées[b], ni les Confiftoires, moyennant qu'ils fe facent felon l'ordonnance de l'Edict, ni les propofitions, pourveu qu'elles foient tellement reiglées, qu'il n'y ait que les propofans avec les miniftres &[c] autres aufquels il appartiendra de cenfurer les propofans, afin que l'affemblée ne foit trop grande, & fe face paifiblement.

Article IIII.

Le quatriefme[d] defend tout port d'armes ès affemblées, fauf aux Gentilshommes efpées & dagues qui leur font ordinaires; faut entierement obeir, car noftre combat doit pluftoft eftre par armes fpirituelles, à favoir par prieres & patience, contre les adverfaires de verité.

Article V.

Le cinquiefme defend de recevoir aux affemblées aucuns fans f'informer de leurs vie & conditions afin de les rendre aux magiftrats f'ils en font requis.

Il ne f'entend de tous ceux qui viendront à la predication, ains de ceux qui feront receus & advoués en l'Eglife, c'eft à dire de ceux qui f'affujettiront à la difcipline d'icelle, & pourtant faudra
685 que les miniftres remonftrent ceft article fpecialement fur le temps de la Cene, en pleine affemblée.

a) *Mém. de Condé:* tous instrumens d'Idolatrie. b) *Minute:* n'y sont comprinses. c) la *Minute* remplace tout le reste de cet article simplement par les mots : sans aulcune assemblée de multitude. d) dans la *Minute*, l'article 4 se réduit aux mots : Defendu de porter armes ès assemblées et ailleurs, fault entierement obeir et s'efforcer plustost de combattre par armes etc.

ARTICLE VI.

Le ſixieſme commande de ſouffrir l'aſſiſtence des magiſtrats aux aſſemblées, & de les reſpecter.

Nous devons deſirer que les magiſtrats ſe trouvent aux aſſemblées & ſoient receus en lieu honorable, qui ne ſoit occupé, en leur abſence ou preſence, d'aucune perſonne privée.

ARTICLE VII.

Par le ſeptieſme il eſt inhibé de tenir conſiſtoires, aſſemblées ou Synodes ſans la preſence ou congé d'un des officiers du Roy.

Parce qu'il y a certains jours eſtablis pour les conſiſtoires il faudra declarer ceſt ordre aux magiſtrats, afin qu'ils y aſſiſtent ſi bon leur ſemble; & dautant que nous ne pretendons rien faire qui ne ſoit cognu de tous & principalement de ceux qui nous repreſentent noſtre Roy & Prince, il faudra ſignifier le temps & le lieu deſdits Synodes, tant au magiſtrat du lieu duquel chacun miniſtre partira, que du lieu où le Synode ſe tiendra, & demander acte de ladite declaration & ſignification.

ARTICLE VIII.

Le huictieſme defend la creation d'aucuns magiſtrats, loix, ou ſtatus.

Faut obeir & advertir le magiſtrat de l'ordre qu'on a cy devant tenu ès Egliſes reformées, ſans confondre la vocation Eccleſiaſtique avec la politique.

ARTICLE IX.

Par le neufieſme ſont defendus enroollemens de gens, impoſitions de deniers, excepté les aumoſnes volontaires.

L'edict porte de ſoy l'exception neceſſaire touchant les aumoſnes & contributions volontaires, pour l'entretenement des miniſtres, & pour la nourriture des pauvres.

ARTICLE X.

Le dixieſme commande d'obſerver les loix politiques, comme les feſtes honorables[1], & ès mariages les degrés de conſanguinité.

1. *Mém. de Condé :* observer les festes chomables.

686 Les miniſtres doivent admonneſter les auditeurs d'y obeir, veu que la liberté de la conſcience n'y eſt intereſſée, & que l'Apoſtre nous admonneſte d'uſer de noſtre droict ſans le ſcandale du prochain.

ARTICLE XI.

L'onzieſme charge les miniſtres de jurer entre les mains des officiers du Roy, l'obſervation de l'Edict, & de ne preſcher autre choſe que ce qui eſt contenu au Symbole Nicene & livres Canoniques du vieil & nouveau Teſtament.

Faut obeir & faire le ferment entre les mains du Magiſtrat ſubalterne Royal, auquel appartient la cognoiſſance & juriſdiction de la police, & non d'autres, & faudra jurer par le nom de Dieu vivant, & ſi le juge exige une autre forme de ferment, on ſ'y doit oppoſer en toute modeſtie.

ARTICLE XII.

Le douzieſme defend de preſcher & proceder par convices contre la meſſe, & autres ceremonies receues & gardées en l'Egliſe Catholique.

Faudra uſer de telle modeſtie que chacun puiſſe entendre qu'on ne tend à autre fin, qu'à edification, & non point à provoquer & injurier les perſonnes.

ARTICLE XIII.

Le treizieſme defend d'aller de village en village y preſcher par force, contre la volonté des ſeigneurs, curés & marguilliers.

Quand il y aura quelques uns en un village qui deſireront vivre ſelon l'Evangile, ils pourront demander un miniſtre à l'Egliſe, lequel miniſtre ſera envoyé au magiſtrat du lieu pour preſter le ferment ſelon la forme de l'Edict, & par ce moyen on viendra au devant des coureurs qui ſe fourrent dedans les troupeaux ſans legitime vocation. Au ſurplus ne faudra planter l'Evangile par force d'armes ni violence, ains ſeulement par la pure & ſaincte predication de la parole de Dieu.

ARTICLE XIIII.

687 Le quatorzieſme defend de ne receler aucuns pourſuivis ou condamnés pour ſedition.

Il faut obeir en bonne conſcience & monſtrer par effect que nous ne ſommes point receleurs ne fauteurs de meſchans, mais au contraire ennemis de tout ce qui repugne à la volonté de Dieu.»

Opposition des Parlements à l'édit.

Ces advis & remonſtrances eurent tel effect que les Egliſes obeirent incontinent, comme il ſera veu en ſon lieu. Mais il y eut bien d'autre rebellion contre l'Edict du coſté des Parlemens, entre leſquels n'y en euſt que deux ou trois qui ſe haſtaſſent de le publier, les autres dilayerent tant qu'ils peurent[1]; un ſeul entre tous ne le publia jamais, à ſavoir le Parlement de *Dijon,* tant y avoit de credit le *ſieur d'Aumale*[2], frere du *Duc de Guiſe* & gouverneur en chef de Bourgongne, ayant pour ſon lieutenant le ſieur *de Tavannes*. Chacun avoit l'œil ſur la ville & Parlement de *Paris,* là où fut auſſi le principal empeſchement[3], ſi eſt-ce que l'egliſe y

1. *Langueti*, *Epist*., II, 206 (2 Mart. 1562): *edictum de religione promulgatum est in omnibus Parlamentis huius regni, præterquam in hoc Parisiensi et in Burgundico.*

2. C'était le troisième des frères de Lorraine, né le 1er août 1526.

3. *Journal de 1562 :* Le 24 dudict mois (de janvier) le Recteur de l'Université s'en alla à la cour de Parlement, la supplier ne recevoir l'edict qui avoit esté faict suivant l'assemblée des Parlemens faicte à S. Germain. Le clergé en fit de meme. Le Roi de Navarre vint de S. Germain à Paris pour faire (à ce que l'on disoit) publier ledict Edict. *Revue rétrospective*, V, p. 81. *Langueti, Epist*., II, 201 (*Lutetiæ Calend. Febr. 1562*) : *Huius urbis Parlamentum impedit promulgationem Edicti et coniecit in carcerem typographum a quo fuerat impressum, omniaque exemplaria ei eripuit antequam essent absoluta : illud tamen excudere iussus erat typographus a Regina, Navarro et Monmorantio, qui iam est huius urbis præfectus. Rector huius Academiæ petiit a Parlamento nomine totius Academiæ, ne promulgaretur. Sed quum de ea re deliberaret, non vocavit eos ex Schola, quos scit addictos esse nostræ religioni. Ii vero quibus insciis hoc fuit factum a Rectore (Jean de Verneuil), significarunt Reginæ, se non consensisse in eam petitionem Rectoris, immo se petere ut statim promulgetur Edictum. Eorum qui Rectorem accusant dux est Petrus Ramus... Navarrus in his rebus se iam nimis molliter gerit.* — A la nouvelle du vote qui avait abouti à l'édit de Janvier, les élèves du collège de Presles avaient aussitôt enlevé les images de leur chapelle, et *Ramus* avait été accusé de les y avoir poussés. Il avait embrassé les principes de la réforme à la suite du colloque de Poissy. *Ch. Waddington, Ramus, sa vie, ses écrits et ses opinions.* Paris, 1855, p. 136 et 138. En général l'université s'était déjà montrée infectée des nouvelles opinions. *Bulæus, Hist. Univ. Paris.* VI, 549. — Sur le refus du Parlement de Paris, comp. *De Thou,* III, 124.

eſtoit merveilleuſement avancée, non ſeulement en nombre, mais auſſi en gens de qualité de tous eſtats & degrés. De ſorte qu'il n'y a doute que ſ'il euſt pleu à Dieu que bien peu de teſtes euſſent eſté plus ſages, la ville de Paris euſt monſtré exemple, la premiere, de toutes volontaire obeiſſance, qui euſt eſté puis après ſuivie par tout le reſte du Royaume, & ne fuſſent advenues tant de calamités dont on ne peut encore veoir la fin. Les autheurs principaux de ce mal furent du coſté du Parlement, *Magiſtri*[1], premier preſident, avec quelques anciens conſeillers accouſtumés de bruſler ou roſtir ceux de la religion, & *Bourdin*[2], procureur general du Roy, homme de bonnes letres, mais ennemi juré de la Religion; du coſté de l'hoſtel de ville, le Prevoſt des marchands, nommé *de Merle*[3], homme d'eſprit non moins mutin qu'ambitieux, aſſiſté de *Marcel*[4], opulent orphevre, favori de la Royne, avec quelques autres aſſés riches marchans, zelateurs de la religion de leurs anceſtres.

Mais ſurtout les vents qui eſmeurent ceſte tempeſte ſouffloient du coſté du *Conneſtable* & de ceux *de Guiſe* qui ſe diſoient piliers de la foy Catholique Romaine[5]. Toutesfois ſans que le *Roy de Navarre* ſe laiſſa gagner, les grands maux ne fuſſent advenus. Or les inſtrumens pour le gagner furent l'Ambaſſadeur d'Eſpagne[6], *Intrigues autour du roi de Navarre.*

1. Voy. p. 69, 221, 287.
2. P. 233, 242, 256 ss., 673.
3. *Guillaume de Merle. Mém. de Condé*, IV, 209.
4. *Claude Marcel*, orfèvre sur le Pont-au-Change, était alors échevin (1562), comme il l'avait déjà été en 1557. En 1570 il fut à son tour élu Prévôt des marchands et depuis il devint secrétaire du roi, Intendant et Contrôleur général des finances. Il mourut en 1590. *Mém. de Condé*, I, 147.
5. Il s'agit de la trame ourdie par le Connétable, le Duc de Guise et le maréchal de St. André, formant le Triumvirat; et dont le plan est exposé dans la pièce insérée aux *Mém. de Condé*, III, 209.
6. Depuis longtemps déjà on avait commencé à mettre en œuvre cette intrigue. *Chantonnay* écrit dès le 9 juillet 1561 (*Mém. de Condé*, II, 13): «Je crois qu'il ne tardera pas longtemps que l'on n'envoye des Ambassadeurs par delà (c'est-à-dire en Espagne) pour la restitution du Royaulme de Navarre (à Antoine) ou pour récompense (c'est-à-dire pour une compensation à offrir à la place de ce royaume). Ce poinct ycy est délicat, pource que d'yceluy semble dependre que Monsieur de Vendosme (Antoine) se determinera à la religion qu'il voudra encliner.» Le même écrit le 22 janvier suivant (*ibid.*, p. 20): «Le Sieur de Vendosme monstre de se vouloir ranger du tout en faveur des Catholiques... Si le Roy (d'Espagne) luy vouloit donner quelque espoir (de la restitution de la Navarre), nous l'aurions gaigné du tout; que seroit ung grand

le *Cardinal de Ferrare,* Legat[1], & le *Cardinal de Tournon,* lesquels ayans aisément pratiqué deux de ses principaux serviteurs, à savoir le sieur *d'Escars* & *l'Evesque de Mande*[2], gaignerent finalement le maistre, & le tout par un moyen bien estrange. Car comme ainsi fust que ce Roy jusques alors se fust monstré le moins ambi- 688

bien pour toute la Chrestienté.» Voy. la lettre de *Calvin au roi de Navarre* (Décemb. 1561), *Opp. Calv.*, XIX, 198 s. *Hub. Languet*, qui était à même de savoir ce qui se passait, parle de ces intrigues dès le mois de juillet: *Pontifex romanus, ut sibi conciliet Regem Navarræ, dicitur ei promittere duos Galeros cardinalitios attribuendos cui volet. Præterea habetur pro certo fieri ipsi a Pontifice spem restitutionis Regni Navarræ, quod occupatum fuit a rege Ferdinando regis Philippi proavo, nullo alio titulo, quam quod subiaceret interdicto ecclesiastico. Ait autem Pontifex si tollatur interdictum, nihil in illud Regnum iuris habiturum regem Hispaniæ, quasi vero de Regnis iure disputetur. Dicunt regem Philippum partem istius fabulæ agere et simulare sibi posse persuaderi, ut illud Regnum restituat vero Domino ubi de ipsius iure constabit. Se enim scientem nolle aliena iniuste possidere. Quidquid sit, fama illa non est prorsus vana, nam scio iam hic diligenter conquiri titulos et iura Regni Navarræ, et multum de ea re disputari (ut mihi videtur) admodum intempestive. Nam quantum ad me attinet, tantum abest ut existimem Hispanos hoc velle facere, ut putem ipsis posse facilius persuaderi, ut ad Mahometismum redeant, quam ut, nulla coacti necessitate, illud Regnum restituant. Lang., Epist. Lutetiæ 13 Julii 1561*, II, 127 s.

1. *Mém. de Castelnau, éd. Le Laboureur*, I, p. 78 s.: Cette reconciliation et amitié du Roy de Navarre avec ceux de Guise, avoit esté maniée fort dextrement, mesmement par le Cardinal de Ferrare, qui estoit venu en France comme Legat du Pape.... Quelques uns.... dirent au Connestable, au Duc de Guise et au Mareschal de St. André, que le Roy de Navarre et le Prince de Condé, à l'instance et suscitation des Protestans, leur vouloient faire rendre compte des Finances de France qu'ils avoient maniées sous le Roy Henry et le Roy François II, et repeter les dons excessifs à eux faits.... et que le moyen d'empescher cela seroit de tirer le Roy de Navarre de leur costé, en luy persuadant que le Pape avoit tant fait avec le Roy d'Espagne, qu'il luy rendroit le Royaume de Navarre, pourvu qu'il tint entierement le party de la religion catholique.... Ces propos et plusieurs semblables furent tenus au Roy de Navarre par personnes qui avoient beaucoup de credit auprès de luy, et confirmez par le Nonce du Pape et l'Ambassadeur d'Espagne, qui s'entendoient l'un avec l'autre. Voy. *De Rochambeau, Ant. de Bourbon et Jehanne d'Albret*. Vendome, 1870, p. 77.

2. Comp. plus haut, p. 226. *Nicolas d'Angu* (ou *Dangu*), évêque de Mende, chancelier de Navarre, qui déjà une première fois, en 1555, avait trahi son maître et était depuis rentré en grâce, pour le trahir de nouveau. *De Rochambeau*, l. c., p. 41, 56, 77. Le même, *Lettres d'Antoine de Bourbon*, 1877, p. 88.

tieux Prince du monde[1], & qu'il euſt certains & honorables moyens de recouvrer ſon Royaume de Navarre, ſ'il y euſt voulu entendre, & continuer de porter faveur aux Egliſes comme il avoit fait juſques à l'Edict de Janvier, il ſe laiſſa mettre en teſte un certain fantoſme que le Pape luy meit devant les yeux pour l'eſblouir; l'aſſeurans les deſſuſdits que ſ'il ſe vouloit ſeulement porter neutre, & faire aller le Prince ſon fils une fois à la meſſe, le Roy d'Eſpaigne luy bailleroit paiſible le Royaume de Sardaigne, qu'il diſoit eſtre une Iſle ne valant pas moins que la Sicile, & quatre fois autant que ſon Royaume de Navarre. Joinct qu'il ſeroit comme Roy de la mer, aſſiſté des galeres d'Eſpaigne & de France, qui ſeroient à ſon commandement. Aucuns adjouſtent que le Pape luy promettoit de le divorcer d'avec ſa femme comme heretique, & de luy faire adjuger toute la confiſcation d'icelle, pour puis après luy faire eſpouſer la Royne & le Royaume d'Eſcoſſe, ce que toutesfois n'eſt pas croyable. C'eſt merveilles comme ce Roy ſe peuſt perſuader ces choſes. Ce neantmoins Dieu bailla telle efficace d'erreur à ces mauvais conſeillers, qu'il ſe delibera d'en croire & d'en eſſayer quelque choſe. Et de faict, le ſieur *d'Anduze* en fut envoyé en Eſpagne, & le ſieur *d'Eſcars* à Rome[2]; euſt fait auſſi l'Eveſque *d'Auxerre*[3] le voyage d'Eſpagne, ſ'il ne ſ'en fuſt habillement depeſtré. Ceſte trame avoit eſté tiſſue dès devant l'Edict de Janvier. Dequoy adverty, *Theodore de Beze,* qui avoit bon accès vers luy, ne faillit de luy en faire bonnes & vives remonſtrances[4]. Aquoy il

1. Tout ce passage se trouve à peu près copié dans *La Popelinière,* 1581, fol. 282.

2. Voy. la lettre de *Chantonnay* du 26 juillet 1561. *Mém. de Condé,* II, 14.

3. *Philippe de Lenoncour,* évêque d'Auxerre, plus tard cardinal. Voy. *Mém. de Condé,* III, 190.

4. *Beza Calvino,* 26 Febr. 1562 (*Opp. Calv.*, XIX, 299) : *Non credas quas nobis tragœdias excitarit ille quem minime omnium oportuit, de quo si deinceps scripsero Julianum vocabo. Dicam uno verbo, opus est Domini iusta sua iudicia exercentis : et vix ullum exstat similis levitatis, perfidiæ, sceleris exemplum. Neque puduit illum, quo die sum eum in lectulo alloquutus, non aliter mecum agere quam si ignorarem quæ vel ipsis pueris nota sunt. Ab eo tempore odium in me suum non iam dissimulare sed aperte prodere cœpit, et spiritu malo palam agitatus insanire. Sed bene habet quod Deus omnem illi mentem ademit, adeo ut ne insanus quidem videatur magnopere formidabilis.*

reſpondit qu'il ne ſ'y mettroit ſi avant qu'il ne ſ'en peuſt aiſément tirer. Il ne fut donc jamais poſſible de l'en deſmouvoir, ains après avoir receu nouvelles d'Eſpagne & de Rome il commença de ſe diſtraire de ceux de la Religion peu à peu [1], & de mener une fort mauvaiſe vie à la Royne ſa femme, luy eſtans tendus tous les filets par leſquels un homme ainſi ſurpris, adonné aux femmes qu'il eſtoit, pouvoit eſtre ſurpris; ainſi peu à peu oubliant toute autre 689
choſe n'eut plus en ſa teſte que Sardaigne & les femmes, entre leſquelles une certaine fille de la Royne commença avoir fort bonne part [2]. La *Royne de Navarre* cependant, comme Princeſſe tres-ſage & vertueuſe qu'elle eſtoit, taſchoit de le reduire, ſupportant tout ce qu'elle pouvoit [3], & luy remonſtrant ce qu'il devoit à Dieu & aux ſiens. Mais ce fut en vain, tant il eſtoit enforcellé. Quoy voyant elle n'avoit recours qu'aux larmes & aux prieres, faiſant pitié à tout le monde fors audit ſieur Roy ſon mari [4]. La *Royne mere* en ces entrefaites taſchoit de luy perſuader de ſ'accommoder au Roy

1. *Beza Calv.*, 1 Febr. (*Opp. Calv.*, XIX, 275) : *Miser ille iam prorsus est perditus et omnia secum perdere constituit. Uxorem amandat etc.*

2. *Louise de la Béraudière*, demoiselle du Rouet, fille de Louis de la Béraudière, de la Guiche, seigneur de l'Isle-Rouet en Poitou; elle était fille d'honneur de Catherine de Médicis. Elle eut du roi Antoine un fils, Charles de Bourbon, qui devint archevêque de Rouen.

3. *Chantonnay*, lettre du 3 février 1562 : Madame de Vendosme a esté contrainde par son mary de se desister des presches que se souloient faire en son quartier dans le chasteau de St. Germain, et ne si en fait maintenant aulcunes; dont beaucoup de gens sont marris et estonnez. *Mém. de Condé*, II, 22. — Le *Cardinal de Ste-Croix* au *Cardinal Borromée*, 5 févr. 1562 : *Sua Maesta (il Ré di Navarra) si mostra hora molto voltato a favorir le cose della Religione, e ha fatto intendere a tutti i suoi che vivano cattolicamente. Ha mutati i Governatori al Figliolo che erano Ugonotti, e datogli Cattolici, tra li quali vi è il signore Vincentio Lauro (questo aspetta il Cardinalato). La Regina andara stare a casa sua, e per hora fin che sta di quà, non si predica in Palazzo, ne nella camera sua, ne altrove.*

4. Dans une déclaration du 16 sept. 1568, elle exprime encore ses sentiments à ce sujet : «Depuis ce temps (de sa conversion à l'Evangile) par sa mesme grace, il (Dieu) m'y a fait perseverer, de sorte que je me suis tousjours employée à l'avancement d'icelle (Religion). Et mesme du temps du feu roy, mon mary, lequel s'estant retiré de ce premier zele qu'il en avoit, me fut une dure espine, je ne diray pas au pied, mais au cœur. Chascun sçait (et me sied mieux de le taire que d'en dire davantage) que ses faveurs ou rigueurs ne m'ont faict aller ne d'un costé, ne d'autre; j'ay tousjours par la grace de Dieu suivy le droict

ſon mari. A quoy finalement elle feit ceſte reſponſe : que pluſtoſt que d'aller jamais à la meſſe, ſi elle avoit ſon Royaume & ſon fils en la main, elle les jetteroit tous deux au fond de la mer, pour ne luy eſtre en empeſchement, ce qui fut cauſe qu'on la laiſſa en paix de ce coſté.

Pour venir maintenant aux deportemens de la ville & du Parlement de *Paris,* il n'y eut pratique ne ligue qui fuſt oubliée pour empeſcher la publication de l'Edict, maintenant ſous ombre de certaines modifications qu'on y vouloit faire, maintenant par oppoſitions, quelquesfois auſſi par menaces, accompagnées de pratiques evidentes [1]. Meſmes ceux de la Religion allans & venans d'un bout de la ville à autre avec une infinie multitude, il y avoit certains garnemens atitrés au coin des rues pour outrager les paſſans. Ce qui contraignoit ceux de la Religion de ſe munir auſſi de leurs armes pour leur defenſe [2]. Et ſi les defendans n'euſſent eſté plus retenus que les aſſaillans, il n'y a doute que pour lors la force ne fuſt demeurée à ceux de la Religion. *Le Parlement et la ville de Paris.*

La *Royne* parmi ces troubles eſtoit bien empeſchée, ſurtout quand elle veit le *Roy de Navarre* avoir ſi toſt oublié le parti qu'il *Politique de la Reine-mère.*

chemin.» Voy. *Hist. de nostre temps, contenant un recueil des choses memorables passées et publiées pour le fait de la religion et estat de la France, depuis l'Edit de Pacification, 23 mars 1568, jusqu'au jour present. Imprimé nouvellement.* Mil DLXX, p. 173 s. Comp. *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeh. d'Albret,* pour la Société de l'Hist. de France, par le *Marquis de Rochambeau.* Paris 1877. *Corresp.*, p. 251 s.

1. *Beza Calv.*, 1 Febr. 1562 (*Opp. Calv.*, XIX, 275) : *Edictum (Januarii) Rotomagi promulgatum est, Parisienses adhuc resistunt neque dubium est quin alicunde in hac pertinaria confirmentur. — Languet*, 2 Mart. 1562 (*Epp.*, II, 206) : *Edictum de religione... promulgatum est in omnibus Parlamentis huius regionis, præterquam in hoc Parisiensi et in Burgundico... Ante decem dies Regina, Navarrus et alii proceres hic egerunt cum Senatoribus, ut illud curarent promulgari, sed nihil ab ipsis potuerunt impetrare, quod indignissime tulit Regina. Navarrus vero dicitur non serio rem egisse. Nam iam est a nostris plane alienus, aut saltem ita pulchre hoc simulat, ut omnes ipsi in ea re credant...*

2. *Languet,* l. c., p. 207 : *Navarrus iam nullo utitur familiarius quam Mareschalco a S. Andrea, qui simul cum Aumalio, collecto milite, dicebatur nuper constituisse facere in nostros impetum, interea dum audiunt concionem. Sed re patefacta plerique nostrorum venerunt armati ad concionem, et iam idem quotidie faciunt et inter reliquos studiosi magno numero.*

avoit tant ſouſtenu, contre lequel elle ſe fuſt auſſi jointe de ce
temps là ouvertement, n'euſt eſté qu'elle voyoit le parti de la
Religion reformée n'avoir auſſi faute de force & courage;
craignant donc de decheoir, ſi elle ſe declaroit d'un coſté ou
d'autre, ou ſi elle ſe tenoit du tout neutre, & bien aiſe cependant
que chacune de ces deux factions la flatoit, au lieu que ſans 690
cela elle euſt eu bien affaire à ſe maintenir. Elle delibera d'en-
tretenir les uns & les autres le mieux qu'elle pourroit, enclinant
toutesfois pluſtoſt vers le coſté des Catholiques Romains, comme
eſtans les plus forts [1], pour finalement ſe declarer du coſté qui l'em-
porteroit. Et pourtant comme elle entretenoit de paroles monſieur
le *Prince de Condé* & l'*Amiral,* leur promettant merveilles, &
ottroyant à ceux de la Religion d'eſtre conduits & maintenus aux
preſches, ſous la protection du Roy, par *Gabaſton,* chevalier du
guet, *Rougeaureille,* prevoſt de la Conneſtablie, & *des Jardins,* lieu-
tenant Criminel de robbe courte, avec commiſſion expreſſe à cer-
tains Capitaines, eſtant avec cela envoyé expreſſement monſieur
de la Roche-ſur-Yon pour gouverner à Paris, prince d'eſprit doux
& paiſible, mais qui euſt fait conſcience de paſſer tant ſoit peu ce qui
luy ſeroit commandé par elle. D'autrepart auſſi ſ'entretenoit elle
des Catholiques plus que de couſtume, connivant aux juſtes plaintes
& doleances de ceux de la Religion, de ſorte que le 14 de Fevrier

Déclaration portant interprétation restrictive de l'édit.

elle fit breſche à l'Edict par une declaration, contenant que le pou-
voir ottroyé aux officiers du Roy de ſe trouver toutesfois & quantes
qu'ils voudroient eſtre aux aſſemblées de ceux de la Religion, ne
ſe devoit entendre que des officiers ordinaires, auſquels appartient
la cognoiſſance de la police, comme Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts
&c., & non de ceux des Cours ſouveraines ni autres de judicature,
que nous entendons (faiſoit elle dire au Roy en ceſte declaration)
devoir vivre en la foy & Religion de nous & de nos predeceſſeurs.
Et ſi eſtoit adjouſté que les ſuſdits officiers ne ſ'y trouveroient que

1. Le *Cardinal de Ste. Croix* écrit le 5 févr. au *Cardinal Borromée,* que la Reine mère : «*mostra una buonissima voluntà e desiderio grande che si ponga fine a tute diversità di opinioni. Stamo à vedere quel che seguira. Aymon,* I, p. 67. *Cimber et Danjou,* VI, 44. *Chantonnay* annonce le 3 févr. : «La Royne a commandé à toutes ses Dames qu'elles allent à la messe et ne traictent entre elles de la nouvelle religion. Je me remetz à ce que nous en verrons par les effects.» *Mém. de Condé,* II, 21.

l'occaſion ſe preſentant de donner ordre à l'entretenement de l'Edict. Il eſtoit dit d'avantage que les Synodes generaux d'une Province ou d'un gouvernement ne ſe feroient qu'en la preſence du gouverneur ou lieutenant general, & les conſiſtoires particuliers en la preſence de quelqu'un des officiers, deputé par ledit gouverneur ou ſon dit lieutenant general[1]. Ceſte declaration, qui ne pouvoit qu'enaigrir grandement les matieres, fut adoucie par letres de meſme datte portans commandement de publier l'Edict[2]. Toutesfois le Parlement n'y voulut obeir, qui fut cauſe que le *Roy de Navarre*
691 feignit d'en vouloir meſme pourchaſſer l'execution. Mais eſtant venu à Paris[3], au lieu de ce faire, il feit tant ſous main par l'Eveſque *d'Aucerre*[4], avec les clameurs du Prevoſt des marchands[5] & des autres partiaux, que rien ne ſ'executa.

Entrevue des Guise avec le duc de Wurtemberg à Saverne.

Je revien maintenant à ceux *de Guyſe,* leſquels grandement irrités de la pourſuite faite contre le *duc de Nemours* cy deſſus mentionnée[6], avoient dreſſé une autre partie du coſté d'Alemagne, donnant à entendre le *Cardinal* à monſieur le *Duc Chriſtophle de Wirtemberg*[7], que ſ'il luy plaiſoit venir juſques à *Saverne,* ville de l'Eveſché de Strasbourg, confinant aux terres de l'Eveſché de Mets appartenant audit Cardinal, & amener quant & ſoy ſes

1. Declaration et interpretation du Roy sur aucuns mots et articles contenus au présent Edict du 17 de janvier 1561. *Mém. de Condé*, III, 15. (Donné à Germain en Laye, le 14 de février 1561.) Comp. les motifs et la lettre d'accompagnement du 15 févr., *ibid.*, p. 60. *Beza Calv.*, 26 Febr. 1562 (*Opp.* l. c., p. 300) : *Tyrannidem illam quam tantopere metuis, tantum abest ut noster Senatus arripuerit, ut contra neque precibus neque minis potuerit exorari, ut iniquissima etiam addita duorum capitum Declaratione Edictum promulgaret.*

2. Les lettres de Jussion du Roy envoyées à la Cour du Parlement de Paris pour faire publier l'Edit. 14 févr. *Mém. de Condé*, III, p. 17 s. Après les remontrances que le Parlement avait déjà présentées le 12 févr. (*ibid.*, p. 45), il en délibéra de nouveau le 16 févr. (*ibid.*, p. 59).

3. Il arriva le 19 février et vint au Parlement le 21. *Journal de Bruslart*, *Mém. de Condé*, I, p. 76.

4. Voy. plus haut, p. 688.

5. *De Merle.* Voy. p. 687.

6. Voy. plus haut, p. 389.

7. La lettre du Cardinal était du 19 octobre. *Sattler*, *Geschichte des Herzogthums Würtemberg*, IV, p. 169.

principaux predicans[1], il communiqueroit volontiers avec eux de la Confeſſion d'Auſbourg, dont il ne ſe trouvoit gueres eſloigné[2]. Leur intention eſtoit premierement d'intimider la *Royne* par ce moyen, puis de diviſer les Egliſes de France d'avec les Egliſes d'Alemagne, & tiercement de trouver nouvel appuy à toutes avantures ſi on procedoit contre eux plus avant du coſté de France, c'eſt à dire, ſi leurs deſſeins ne ſuccedoient, & ſi le *Roy de Navarre* ne pouvoit eſtre du tout gagné de leur coſté. Le *Duc de Wirtemberg* donques eſperant de faire un grand coup pour la Religion, & ne cognoiſſant les ruſes de ceux auſquels il avoit à faire, ſe trouva à *Saverne*[3] accompagné de *Jean Brence* & *Jaques André,* ſes deux predicans[4], & tous deux eſtans de l'hereſie d'Eutyches, avec leſquels ayant conferé le *Cardinal,* & ayant fait preſent de quelque vaiſſelle d'argent à ces deux bons predicans, il ſceuſt ſi bien ſ'accommoder à eux, que ce bon Prince penſoit l'avoir plus qu'à demy converti, dequoy le *Cardinal,* puis après & le *Duc de Guyſe* ſe mocquerent à pleine bouche, ayans cependant receu nouvelles aſſeurées que le *Roy de Navarre* eſtoit à leur devotion, & qu'il falloit ſ'avancer à bon eſcient pour empeſcher la publication de l'Edict à Paris.

Publication de l'édit de Janvier par le Parlement de Paris.

La *Royne,* entendant toutes ces pratiques, faiſoit d'autrepart le contrepoix, craignant encore d'abandonner du tout ceux de la religion, leſquels aſſemblés à Paris après avoir entendu la ſuſdite declaration[5], envoyerent à S. Germain certains deputés tant du

1. Voy. sur cette entrevue la relation que le *Duc Christophe* en écrivit lui-même et que dans l'indignation qu'il conçut de la fausseté et de la trahison de ceux de Guise, il aurait publiée sans l'avis contraire du Landgrave de Hesse, dans *Sattler*, l. c., pièces just., p. 215. La *Correspondance de François de Lorraine avec Christophe,* Duc de Wurt., dans le *Bulletin du Protestantisme,* T. XXIV, p. 113 s. *Kluckhohn*, *Briefe Friedrichs des Frommen, Kurf. von der Pfalz*, I, 261. *Kugler, Christoph Herz. zu Wirtemberg*, II, 331 s. *Tossanus Calv.*, *4 Martii* (*Opp. Calv.*, XIX, p. 321). *Bulling. Calv.*, *ibid.*, p. 334.

2. *Rascalon,* l'envoyé du Cardinal, arriva à Stuttgart le 15 novembre 1561. *Kugler,* l. c.

3. Le Duc vint à Saverne dans la soirée du 15 février et la conférence dura jusqu'au 18, après-midi, où l'on se sépara.

4. Il y eut encore les deux théologiens würtembergeois *Bidembach* et *Eislinger*. Le Duc refusa à *Vergerius* la permission de l'accompagner.

5. Voy. p. 690, la Déclaration de l'Edit de Janvier.

corps de la Cour de Parlement, que de la Chambre des Comptes
692 & de toutes les facultés de l'univerſité de Paris (horſmis celle de Theologie), pour luy faire grandes & vives remonſtrances ſur l'alteration de l'Edict, & pour faire toute inſtance ſur la publication & execution d'iceluy [1]. Cela fut cauſe que le premier du mois de Mars autres letres de Juſſion furent envoyées à la Cour, après leſquelles elle meſme vint à Paris en perſonne, de ſorte que nonobſtant tous empeſchemens en la preſence du Prince *de la Roche-ſur-Yon,* l'Edict fut finalement verifié & publié à la Cour de Parlement, le 6 de Mars, avec proteſtation toutesfois que c'eſtoit pour obeir à l'urgente neceſſité du temps & à la volonté du Roy [2].

Nouvelle conférence des Théologiens à S. Germain.

Nous laiſſerons ce diſcours pour ceſte heure, pour revenir au recit d'une conference qui ſe feit cependant à ſainct Germain, à la grand' ſalle du Conſeil, par le vouloir de la *Royne,* entre certains Theologiens de Sorbonne & certains miniſtres, ſur la matiere des images; fuſt que la *Royne* eut quelque opinion que cela pourroit ſervir à appaiſer les troubles, ou qu'on taſchaſt par ce moyen

1. Une pareille démarche solennelle n'est pas mentionnée par les autres sources, à l'exception de *La Popelinière*, qui se contente de copier notre texte, dans son *Hist. de France*, éd. 1581, in-fol., f. 282b. *Théodore de Bèze* écrit seulement à *Bullinger*, le 2 mars 1562 : *Ea fuit Condensis et aliorum quorundam virtus, ut hoc biduo obtinuerimus edicti promulgationem, quam crastino die futuram speramus, frustra reluctante maiore Parlamenti parte. Opp. Calvini,* XIX, p. 316. L'*Histoire des choses mém. avenues en France depuis 1547*, éd. 1599, p. 147, dit : «La Roine traversée de pensemens divers et solicitée par ceux de la religion, vint de Sainct Germain à Paris, et fit tant que le sixieme de Mars l'édit de Janvier fut vérifié et publié en parlement, avec protestation toutesfois que c'estoit obeir à l'urgente necessité du temps et à la volonté du Roy.»

2. Voici les termes dans lesquels le Parlement enregistra l'Edit et la Déclaration subséquente : *Lecta, publicata et registrata, audito Procuratore Generali Regis, respectu habito Literis Patentibus Regis primæ diei huius mensis, urgenti necessitati temporis, et obtemperando voluntati dicti Domini Regis, absque tamen approbatione novæ Religionis; et id totum per modum provisionis, et donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum. Parisiis, in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo. Sic signatum, Du Tillet. Mém. de Condé,* III, p. 15 et 17. Comp. le *Journal de Bruslart, Mém. de Condé*, I, p. 73 s. *Sainte-Croix* au *Card. Borromée,* le 13 mars. *Aymon*, *Synodes*, I, p. 83.

d'amuser ceux de la religion [1]. Les conferens du costé des Theologiens, furent *Maillard,* doyen de la faculté de Sorbonne [2], les docteurs *Sallignac* [3], *Despense* [4], *Boutillier* [5], *Demochares* [6], *Vigor* [7], *Pelletier* [8], *Fournier* [9], frere *Jean Dehan,* Minime [10], avec le *general des Jesuites* [11], *Fra Justinian Cordelier* [12], avec un docte homme nommé *Picherel* [13]. Du costé des ministres estoient *Marlorat, de*

1. Dans sa lettre à *Calvin* du 18 janvier (*Opp. Calv.*, XIX, 255), *Bèze* parle pour la première fois du projet de cette conférence entre les théologiens les plus modérés des deux partis, mis en avant sous le prétexte d'arriver à un accommodement, mais dans le but réel d'empêcher la publication de l'Edit. *Languet* aussi ne croit pas aux intentions sérieuses des promoteurs de ce nouveau colloque. Il écrit le 23 janvier (*Epist.*, p. 197) : *Hæc puto fieri in speciem tantum, ut gubernatores exteris principibus et præsertim Regi Hispaniæ ostendant se non abiicere spem reducendi nostros ad officium, ut vocant. Chantonnay* en dit le 3 février (*Mém. de Condé*, II, 22): «Quant au Collocque, il est à croire que l'on s'en lassera avant qu'il alle gueres avant; mesmes quand l'on considerera qu'il ne s'en peult actendre ny fruict ny resolution entre les deux Parties tant contraires, estant ouvert le Concile general, et que de ce collocque ne se tire autre fruict que le retardement de l'allée des Prélatz de ce quartier à Trente. «Le Légat *Hippolyte de Ferrare* écrit le 17 janvier au *Cardinal Borromée : Sufficere Reginæ, ut istis Hugonottis id concedatur auditos fuisse, utque responsa atque declarationes ad singulas eorum propositiones aptentur, ut tandem importuna eorum ora obstruantur. (Raynaldus, Annales ecclesiast. Baronii continuati.)*

2. Voy. plus haut, p. 51, 54, 127. *Baum, Beza*, II, 516.

3. P. 605.

4. P. 32, 525.

5. P. 605.

6. P. 124, 258, etc.

7. P. 93. Le pasteur *La Mare* le caractérisa plus tard comme «un vray soufflet de satan». *Baum, Th. Beza*, II, p. 517.

8. *Jean Pelletier* enseignait au collége de Navarre et était curé à St. Jacques de la Boucherie; il fut plus tard envoyé au concile de Trente.

9. Voy. p. 457, note.

10. Ou de Han, voy. p. 166, 457.

11. *Lainez*, p. 554.

12. *Ibid.*

13. *Pierre Picherel.* Il connaissait le Grec et l'Hébreu. Ses opuscules théologiques furent censurés par la Sorbonne comme entachés d'hérésie.

Beze, Peruſſel[1] & *Barbaſte*[2]. Suivant ceſte deliberation en la preſence de la *Royne mere* du *Roy,* du *Roy* & *Roine de Navarre,* des *Cardinaux de Ferrare,* Legat, & *Bourbon, de Chaſtillon* & *Tournon,* des ſeigneurs conſeillers du privé conſeil & quelques Preſidens & conſeillers retenus du nombre de ceux qui avoient aſſiſté à la confection de l'Edict de Janvier[3]. Leur conference fut telle : *De Beze* la premiere journée[4] ayant parlé contre les images par l'eſpace de deux heures[5], ès autres jours ſuivans[6], chacun des deſſuſdits tant docteurs que miniſtres eut ſon tour, ſans qu'il y eut aucune replique en maniere de diſpute, comme auſſi les docteurs firent de grandes proteſtations de ne vouloir rien prejudicier à leur ſainct ſiege Apoſtolique ni au Concile, & que ce qu'ils eſtoient venus là eſtoit pour obeir à ſa Majeſté. Les harangues furent
693 longues, & non ſans quelquesfois bailler occaſion de rire, comme quand *Demochares,* pour monſtrer que du temps de ſainct Denys (qu'ils diſoient avoir eſté diſciple de ſainct Paul) il y avoit des images à Paris, allegua les verrines de l'egliſe ſainct Benoiſt, auquel il fut finalement reſpondu par *de Beze,* en une autre harangue, que ſon argument eſtoit de verre. Le *general des Jeſuites* ne parla

1. Voy. p. 30. Il avait été pasteur de l'Eglise des réfugiés à Francfort, où il eut des démêlés avec son collègue *Holbrac* (voy. la *Corresp. de Calvin*). A l'instigation de *Séchelles,* le *prince de Condé* l'avait fait venir à Paris et l'avait attaché à sa maison. *Beza Calv.*, 30 oct. 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 89).

2. *Barbastus, bonus et integer homo, Navarrenæ minister. Beza Calv.*, 1 Febr., *ibid.*, p. 273.

3. *Beza Calv.*, 1 Febr. (*Opp. Calv.*, XIX, p. 273) : *Assident quoque ex Parlamentis selecti duodecim.*

4. *Ibid.* : *Tandem igitur ventum est ad colloquium in magna huius arcis basilica, 28 superioris mensis (sc. Januarii).*

5. *Ibid. Præscripta sunt quinque capita : de Imaginibus, de forma Baptismi, de forma Communionis, de sacrificio Missæ, de Ministerio, de Doctrinæ capitibus. Non placet fortassis neque ordo, neque divisio, ac ne mihi quidem, sed ita visum est iis qui possunt omnia. Rogatus, quam ob causam ab ecclesia romana discessionem fecissemus, exorsus sum ab illis protestationibus, deinde ad duas horas de imaginibus dixi quæ mihi suggessit Dominus, tum ex ipsius verbo, tum ex veteris illius ecclesiæ testimoniis.*

6. *Ibid.* : *Adversarii tempus sibi ad respondendum postularunt. Convenimus ergo ultimo die huius mensis.* En poursuivant son récit sommaire, *de Bèze* donne l'ordre exact dans lequel se suivirent les différents orateurs, en se contentant toutefois de les caractériser par les traits les plus saillants.

pas moins impertinemment[1], quand pour reſpondre aux miniſtres, qui ſ'aydoient contre toutes allegations contraires à l'expreſſe deſenſe de la parole de Dieu, il mit deux cauſes en avant, pour prouver que tout ce qu'il nous faut faire n'eſt pas contenu en la parole de Dieu. La premiere (diſoit-il) pource que le livre des Eſcritures euſt eſté trop gros. La ſeconde, pource qu'on n'y euſt peu rien changer. Le *Minime,* qui faiſoit merveille à Paris ſeditieuſement[2], y perdit la parole, alleguant qu'eſtant minime en toutes ſortes, il n'avoit autre choſe à dire après tant de gens ſavans, ſinon qu'il ſ'en rapportoit à eux. Les miniſtres, quoy qu'il en ſoit, ſe trouverent d'accord en leur opinion, mais non pas les Theologiens. Car quant aux images de la Trinité & du Pere & du ſainct Eſprit, elles furent expreſſement condamnées comme illicites & deteſtables par les plus doctes d'entre eux, à ſavoir *Deſpenſe, Boutiller, Picherel,* & *Salignac*[3]*,* qui en parlant ſi avant que le *Cardinal de Tournon* (autresfois ſon Mecenas) ne pouvant diſſimuler ſon deſpit, ſe leva de ſa chaire, feignant de ſ'en aller chauffer; mais cela eſmeut d'autrepart *Salignac* de telle ſorte, qu'il oſa dire qu'il voyoit acompli ce que David avoit predit des idolatres, à ſavoir qu'eux meſmes devenoient auſſi deſpourveus de ſens que leurs idoles. *Monluc,* Eveſque de Valence & conſeiller du conſeil privé, eut audience puis après, & conferma magnifiquement ceſte opinion, tant par teſmoignages de l'Eſcriture & des Peres anciens, que par vives raiſons, ſe plaignant bien aigrement des Sorbonniſtes en leur preſence, de ce qu'entreprenans ſur ſon authorité Epiſcopale ils avoient à l'ombre, diſoit-il, d'un paſté à la ſauce chaude, comdamné un ſien livre qu'il maintiendroit eſtre bon & Chreſtien, fait par luy pour ſon Clergé de Valence, & qu'au contraire ils avoient authoriſé un treſmeſchant & ſot livre en rime d'*Arthus Deſiré*, qui avoit falſifié le ſecond commandement de Dieu en ces termes: 694

Tailler tu te feras image
De quelque chose que ce soit,
Si honneur luy fais & hommage
Ton Dieu grand plaiſir en reçoit.

1. *Jesuita ille histrio, qui in conventu quoque Possiacensi intervenerat, nec minus se lepidum præstitit quam antea. Beza*, l. c.

2. *Jean de Han, Parisiensium seditionum fax*, comme le désigne *de Bèze*.

3. Voyez la lettre de *Th. de Bèze*, l. c.

A quoy *Maillard,* doyen de la faculté, n'eut autre choſe à reſpondre, ſinon que quant au livre de l'Eveſque de Valence ils l'en contenteroient, & quant à l'autre, qu'il le deteſtoit, encores qu'il approuvaſt les images des Chreſtiens, & qu'il ne penſoit pas que la faculté euſt veu ce livre[1].

Les meſmes quatre docteurs avec ceſt Eveſque condamnerent auſſi tout l'honneur qui ſe faiſoit aux autres images, qu'ils vouloient eſtre oſtées de deſſus les autels, pour y laiſſer la ſeule remembrance de la croix. A quoy ne ſ'accordoient nullement les miniſtres. Finalement toutes choſes debatues & la compagnie des Theologiens eſtant departie en deux, l'Eveſque de Valence & quatre Theologiens baillerent leur avis par eſcrit tel que ſ'enſuit, pour reformer l'abus des images[1].

Premierement ſuivant ce que ſainct Auguſtin nous a appris, faut pluſtoſt taſcher de deſraciner l'abus du cœur des hommes que des temples & autres lieux exterieurs, & pour ceſte cauſe feroit neceſſaire que les Eveſques, Curés, & autres paſteurs remonſtraſſent ſouvent au peuple que les images n'ont eſté receues en l'egliſe que pour inſtruire les ſimples, & repreſenter ce que noſtre Sauveur a fait pour nous, pour luy en rendre gloire, louange, & action de graces. Et auſſi pour nous ramentevoir ce que les ſaincts & ſainctes ont fait & enduré eſtans en ce monde, pour rendre teſmoignage de la pureté & ſincerité de noſtre religion, & que par telle repreſentation nous ſoyons admonneſtés de remercier Dieu de ce qu'il ſ'eſt voulu ſervir de ceux qui ont eſté hommes comme nous, & les a eſleus, honorés, & faits participans de ſa gloire; ſoyons auſſi admonneſtés d'eſtre imitateurs de leur foy & de leur bonne vie. Et cela bien declaré, ſera exhorté le menu peuple de ne ſ'ayder de l'uſage des images à autre fin & intention que l'egliſe les a receues,

1. *De Bèze* raconte ce même fait dans son *Apologia altera ad Claudium de Xaintes* (*Tractat. Theol.*, II, p. 356 s.), en ajoutant : *Mirati sunt omnes ipsaque in primis Regina, Regis mater, tam iniquum et impudens responsum, et illis fuit iniunctum ut librum illum abolendum curarent, quod ipsi tamen non magis quam illorum quos tum confessi sunt abusuum emendationem præstiterunt.* Comp. *Douen, Clém. Marot et le Psautier Huguenot,* I, p. 534 s.

2. Une copie de cette Déclaration, portant les noms des auteurs inscrits de la main de *Th. de Bèze,* se trouve dans le vol. mscr. de la Bibliothèque de Gotha, n° 404, p. 68 s.

& que d'ores en avant personne ne pourra eriger ou faire eriger aucune image sans le congé de l'Evesque. 695

Et pour ne laisser cest article, qui est de si grande importance, à l'indiscretion de ceux qui par ignorance ou autrement en voudroient abuser, il est necessaire d'establir & arrester une certaine reigle sur lesdites images, afin que chacun sache comment il en doit user, & faut que l'establissement en soit fait par ordonnance du Roy avec l'authorité de l'eglise, & qu'il ne soit permis à personne privée d'y pourvoir de son authorité; autrement il sera procedé contre luy comme contre les infracteurs des Edicts & ordonnances du Roy.

Or pour y donner l'ordre qui seroit necessaire, nous desirons qu'on puisse obtenir que l'image & peinture de la Trinité soit du tout ostée & des eglises & de tous autres lieux publiques & privés, attendu qu'elle est defendue par l'Escriture saincte, par les Conciles, & par plusieurs grands personnages & en doctrine & en sainctété de vie, & qu'elle n'a esté receue que par connivence & paresse des pasteurs. Le semblable disons-nous de plusieurs images faites en forme lascive, deshonneste & estrange, & de celles qui representent les saincts & sainctes, la legende desquels est rejettée par l'eglise comme apocryphe.

Nous desirons aussi que ce qui n'a esté receu par expresse ordonnance de l'eglise, soit aboli & du tout osté, comme couronner les images[1], les parer, les porter en procession, & leur presenter vœus & offrandes.

Et quant à les adorer ou non, puis que les colloquer sur les autels, leur presenter des chandelles, les encenser, les saluer, & s'agenouiller devant elles, sont une partie de l'adoration qui se faict pour le respect de la Religion: nous desirons que toutes images, horsmis la simple croix, soient desplacées des autels & mises ès parois en tels lieux qu'on ne les puisse plus adorer, saluer, baiser, vestir, couronner de fleurs, bouquets, chapeaux, leur offrir vœus, les porter par les rues & temples sur les espaules, ou bastons[2]. Ainsi signé : *Monluc, Salignac, Bouteiller, Despense, Picherel.*

1. Le msc. ajoute : les abilher.

2. Le msc. ajoute : Comme mesme l'a naguieres deffendu le dernier concile de Sens tenu à Paris.

Les autres Doſteurs leurent un long eſcrit dont je n'ay jamais peu recouvrer copie[1], contenant que les images devoient eſtre retenues, & condamnant toutesfois pluſieurs abus qui ſe commettent
696 en la veneration d'icelles, deſquelles ce neantmoins ils n'ont depuis corrigé un tout ſeul. Finalement les miniſtres, par l'organe dudit *de Beze,* propoſerent ce que ſ'enſuit, ainſi qu'il a peu eſtre recueilli[2].

Déclaration des ministres concernant les images.

« Madame, puiſqu'il vous plaiſt derechef nous donner audience, je deduiray le plus ſommairement que je pourray les argumens allegués par nous contre les images, & taſcheray auſſi de reſpondre aux principales raiſons alleguées au contraire. Nous avons donc pris noſtre fondement ſur le ſecond commandement de Dieu ſi clair & ſi exprès que rien plus, & pource qu'en l'egliſe Romaine ce commandement a eſté ecclipſé (ce qui ne ſe pouvoit ni devoit faire), il nous a eſté reſpondu pour excuſe que c'eſtoit une partie du premier qui auroit eſté reduit en ſommaire. J'ay repliqué au contraire, que quand ainſi ſeroit il ne devroit pourtant eſtre retranché, veu qu'il contient une defenſe particuliere tant de fois reiterée en l'Eſcriture. Je di davantage que pluſieurs des anciens Grecs & Latins en ont fait un ſecond commandement à part, comme nous faiſons, c'eſt à ſavoir Athanaſe au traitté qu'il appelle Brief contenu des Eſcritures. Item Origene ſur Exode. Item Chryſoſtome en la 49 homelie de l'expoſition ſelon S. Matthieu. Item Nazianzenus en certains vers qu'il en a faits. S. Jeroſme ſur le chapiſtre 6 de l'Epiſtre S. Paul aux Epheſiens. S. Ambroiſe ſur le meſme paſſage, & S. Auguſtin au livre des queſtions du vieil & nouveau Teſtament, chapitre 7, tome 4 de ſes œuvres.

« Je di davantage, qu'en ce deuxieſme commandement trois choſes ſont defendues, à ſavoir la facture des images peintes ou taillées, & puis l'adoration, & finalement tout le ſervice d'icelles. Quant au premier de ces deux poincts, nous confeſſons que cela ſe doit entendre ſeulement quant à ce qui concerne la religion & conſcience, pour laquelle auſſi ces commandemens ſont faits, & ne nions pas que pour pluſieurs autres uſages la peinture & ſculpture

1. L'auteur qui ajoute cette notice, paraît se distinguer de la personne de *Théod. de Bèze,* dans ce qui suit immédiatement.

2. Le discours fut donc prononcé librement et recueilli par un de ses compagnons.

ne soient licites & quelque fois necessaires. Nous maintenons donc, que les images ne doivent estre aucunement receues ni tolerées ès Eglises des Chrestiens, ordonnées pour le service de Dieu & non pour autre chose; comme aussi jamais sous l'ancien Testament, ni devant Moyse mesme, ni en l'Eglise Chrestienne par l'espace d'environ trois cens ans, elles n'y ont esté tolerées. Qui plus est, les plus 697
sages Legislateurs entre les Payens, comme Numa, & les Lacedemoniens, les ont condamnées en cest esgard. Varro, le poëte Horace, & le poëte Perse s'en sont moqués. Et quand Eusebe a fait mention de la statue de Jesus Christ & de la femme guerie de son flux de sang, estant en la ville de Cesarée, & de la peinture de Jesus Christ envoyée à Abagarus, Roy d'Arabie (ce qu'aucuns toutesfois à bon droict estiment estre fabuleux, combien que ce soit peut estre ceste belle Veronique ainsi depuis appellée), il ne dit point que cela fust colloqué en l'Eglise des Chrestiens, ni adoré par iceux; car cela estoit tenu pour chose execrable du temps mesme d'Epiphanius, Evesque de Salamis, en l'Isle de Cypre, & contemporanée de Chrysostome, comme il le tesmoigne expressement en une sienne Epistre traduite de Grec en Latin par sainct Jerosme; auquel s'accorde entierement S. Augustin, au second sermon du pseaume CXIII, disant que les Chrestiens ont bien des vaisseaux & instrumens de quelque matiere & metal pour l'usage des sacremens, mais non pas des images ou simulacres, desquels il se puisse dire qu'ils ont une bouche & ne parlent point, des yeux & ne voyent point.

« Quant au deuxiesme point qui est l'adoration, le mot Hebrieu emporte toute maniere de recognoissance, comme en se courbant le corps, flechissant le genouil ou faisant autre tels gestes; & quant au troiziesme, nous entendons parler de tout service qui se fait aux images par maniere de religion, comme quand on les pare d'or, d'argent ou autre matiere pretieuse, quand on leur fait encensemens qui est une espece de sacrifice, quand on les colloque en lieu eminent, quand on les honore de vœus, cierges, lampes, temples, autels & autres ceremonies, qui ne sont qu'une impure & detestable idolatrie.

« Or entre les transgressions de ce second commandement, il y en a une en tout & par tout inexcusable, à savoir de vouloir peindre Dieu, qui est esprit & invisible, contre une autre expresse defense de Dieu, au 4. chapitre du Deuteronome, & Isaye 40, & ailleurs. Et

pourtant difoit bien S. Auguftin au livre qu'il a fait de la foy &
698 du fymbole, que ce feroit chofe du tout illicite au Chreftien de colloquer quelque fimulacre corporel à Dieu. Et Nicephore (qui eft autrement un autheur fort inepte & fuperftitieux) dit que les Jacobites, entre leurs autres herefies, faifoient des images de Dieu & du fainct Efprit.

« Quant à la perfonne de Jefus Chrift, Fils de Dieu manifefté en chair, c'eft une autre chofe. Mais tant y a que fon image doit eftre auffi peu colloquée aux Eglifes ou ailleurs pour l'adorer, tefmoin le faict d'Epiphanius, que j'ay allegué cy devant, lequel defchira de fes mains propres un drap ou voile où il y avoit un crucefix peint au devant d'un petit oratoire; combien qu'il ne fuft mis là pour adoration. Mais ce fainct Evefque favoit bien par quel bout commence l'idolatrie, & qu'il ne faloit eftre plus fage que Dieu. Sainct Auguftin auffi, au livre des herefies, herefie 7, condamne Marcelline, compagne de Carpocrates, en ce que elle adoroit & encenfoit certaines images de Jefus Chrift & de fainct Paul.

« Et f'il n'eft pas licite d'adorer l'image de Jefus Chrift, ni de la colloquer aux Eglifes, de peur de tumber en idolatrie, à plus forte raifon fera il moins licite de faire des images aux ferviteurs de Dieu, pour leur attribuer ce que mefmes n'eft pas deu à leurs propres perfonnes. Certes c'eft à bon droit que fainct Auguftin dit ces mots, au LXI. fermon fur les paroles du Seigneur: Tout ce à quoy on confacre un autel, eft tenu pour Dieu.

« Ces chofes eftans fi claires que rien plus, nous ne nous pouvons affés efbahir comme meffieurs les docteurs, hommes fçavans & verfés en l'Efcriture, ont ofé ces jours paffés maintenir le contraire. Toutesfois je refpondray diftinctement à leurs principales oppofitions, les fuppliant avec toute la prefente illuftre affiftance de fupporter benignement les repliques, & de donner lieu à la verité.

« Aucuns ont allegué que ce mot d'Idole ne f'entendoit que des faux dieux des payens. Mais premierement je di & maintien qu'il
699 n'y a difference que de la langue, entre le mot duquel ufe Moyfe en fa langue, & les mots Grecs *eidolon, eicon, omoioma,* & les mots Latins *imago,* ou *fimulacrum,* ou autres femblables. Et de ce je m'en rapporte à tous hommes qui ont cognoiffance des langues. Car quant à ce que quelqu'un a allegué d'un paffage du Poëte Grec Euripide, à quoy il pouvoit adjoufter ce que Homere

a dit en pluſieurs lieux, & Virgile après luy, au troiſieſme & douzieſme de l'Æneïde. Puis que parlant des choſes ſacrées, je ſuis comme contraint de nommer ces Poëtes prophanes, je di, ſauf l'honneur de celuy qui a mis cela en avant, que cela ne luy ſert de rien pour diſtinguer entre ce mot d'image & d'idole, eſtant ce mot pris par les deſſuſdits, non pour quelque figure, ou image materielle, mais pour cela que nous pourrions appeller phantoſme, umbre ou eſprit, comme quand il eſt dit que les diſciples voyans Jeſus Chriſt marchant ſur le lac, penſoient voir un phantoſme; comme ſe prend auſſi ce mot d'eſprit au 24. de S. Luc, en l'hiſtoire de la Reſurrection. Tout cela donc ne ſert de rien à la matiere. Mais pour reſpondre pertinemment, je confeſſe que Dieu parle en ce commandement des images des dieux des payens; mais je di que tant ces images, que celles que l'egliſe Romaine a forgées & adore aujourdhuy, comme elles ſont differentes en cela qu'elles repreſentent, ſont toutes pareilles en ce qu'elles ſont miſes en avant par religion & pour le ſervice de Dieu, contre l'expreſſe defenſe de Dieu. Car Dieu defend generalement en ce commandement, de faire par religion, aucune image ni reſſemblance d'aucune creature, non pas meſmes de celles qui ſont en eſtre, tant ſ'en faut qu'il permette la facture des images des creatures qui ne ſont plus en eſtre, comme ſont les corps des treſpaſſés. Davantage ſ'il faloit juger de l'uſage religieux ou ſuperſtitieux des images, ſelon ce qu'elles repreſentent, il n'y auroit point d'images qu'il faluſt pluſtoſt adorer & ſervir que celles de Jeſus Chriſt, vray Dieu & vray homme, vivant à jamais. Et toutefois nous avons monſtré par ce que dit S. Auguſtin de Marcelline, & par l'epiſtre d'Epiphanius, que l'image meſmes d'iceluy crucifié n'eſtoit encore tolerée de ces temps là, qui ſont environ l'an de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt 700
396. Et ne ſe peut auſſi autrement entendre le canon 36 du Concile Elibertin, où il eſt defendu de peindre les parois des temples, afin (dit le Concile) que ce qui eſt ſervi & adoré ne ſoit peint ès murailles.

«Par conſequent il eſt reſpondu à ce que quelqu'un a mis en avant d'un hymne de Prudentius, faiſant mention de l'hiſtoire de la paſſion d'un martyr, peinte en la muraille du lieu où on ſ'aſſembloit ſelon la couſtume de lors, à ſavoir ès lieux où les martyrs avoient eſté inhumés; & pareillement à ce qui a eſté allegué

touchant Paulinus, Eveſque de la ville de Nola, qui fit peindre les hiſtoires ſacrées ès murailles de ſon egliſe. Car ſi ceſte couſtume euſt eſté ancienne & receue en l'Egliſe, on n'euſt pas pris la peine de remarquer cela. Et combien que ceux qui ont fait cela les premiers, ne penſaſſent à rien moins qu'aux idolatries qui peu à peu en ſont advenues, ſi eſt-ce que l'experience a bien monſtré, qu'on ne ſe trouva jamais bien de vouloir eſtre plus ſage que Dieu, adjouſtant à ſa parole, ou en diminuant.

« Finalement penſons-nous que les Iſraelites ayent adoré le ſerpent d'airin comme ſerpent, ou repreſentation d'un ſerpent? Je tien pour certain que non; mais ils adoroient Dieu en ceſte figure de ſerpent, ſe rememorant le miracle fait au deſert; & toutesfois ce ſerpent eſt briſé & mis en poudre comme les autres idoles des faux dieux par Ezechias, inſpiré de l'Eſprit de Dieu.

« Un autre a allegué que ce commandement ſ'adreſſoit aux Juifs & non pas à nous, qui eſt autant à dire que ce commandement eſtoit ceremonial. Mais il faudroit alleguer ſur cela quelque raiſon plus valable que celle qu'aucuns mettent en avant, à ſavoir que les Juifs eſtoient d'un naturel adonné à idolatrie. Car l'experience monſtre & a monſtré de tout temps que ce vice eſt commun à tout le genre humain. Bref, la raiſon ſur laquelle ce commandement eſt fondé eſt commune à tous hommes & en tout temps; & ſainct Auguſtin a reſpondu expreſſement à ceſte objection, diſant que nous ſommes ceſt Iſrael, auquel appartient ce commandement.

« Un autre a allegué que ce qui eſt generalement defendu aux commandemens reçoit bien quelque exception & interpretation,
701 comme quand il eſt dit: Tu ne tueras point; il n'eſt pas defendu pourtant de tuer les animaux pour ſa nourriture, ni à la juſtice d'oſter la vie aux malfaicteurs. Et ne ſont pas auſſi defendues les guerres licites & neceſſaires. Et que pourtant auſſi ne faut il pas prendre ſimplement & ſans exception le ſecond commandement, lequel ne ſ'entend que de ceux qui tranſporteroient aux images l'adoration deue à un ſeul Dieu, ce qui ne ſe fait pas en l'Egliſe Romaine, ains on ſ'en ſert pour autres uſages bon & utiles. Je reſpon ainſi, que ce mot de Tuer doit eſtre limité en l'expoſition du ſixieſme commandement par les autres paſſages exprès de l'Eſcriture. Auſſi nous faudroit-il monſtrer que ce mot de faire des images, pour les adorer ou appliquer en ſorte quelconque au ſer-

vice de Dieu, ſoit contenu ou declairé en l'Eſcriture ſaincte. Ce qui ne ſe trouvera jamais, mais bien tout le contraire. Toutesfois je reſpondray à ce qui a eſté mis en avant ſur cela.

«On allegue premierement que Dieu eſtoit bien apparu en forme viſible, non ſeulement en viſion, mais auſſi reellement & de faict. Je confeſſe cela, mais je nie qu'il faille conclure par cela qu'il ſoit licite de repreſenter Dieu par quelque figure en ſon Egliſe pour le ſervir. Car outre ce qu'il y a expreſſe defenſe au contraire, il y a grande difference entre ce que Dieu, condeſcendant à noſtre infirmité, a fait quelquesfois par une forme parlante & mouvante, & toutesfois ſ'eſvanouiſſante ſoudain, & une image permanente, muette & du tout morte, & par conſequent du tout malpropre à repreſenter l'Eternel vivant; comme auſſi jamais ceux auſquels Dieu eſt ainſi apparu, n'en ont pris occaſion d'en faire des images pour ſon ſervice.

«On a mis auſſi en avant à meſme fin, les Cherubins qui couvroient le propiciatoire, repreſentans les eſprits & Anges bienheureux. Je le confeſſe, mais pour tirer cela en conſequence, il faudroit que ceux de l'egliſe Romaine monſtraſſent quelque commandement de Dieu exprès de faire & colloquer leurs images, comme Moyſe a fait ces Cherubins par ordonnance du Seigneur, ſ'eſtant bien gardé d'eſtendre cela plus avant. Davantage eſt à noter que ces Cherubins & l'arche de l'alliance n'eſtoient aucunement expoſés aux yeux du peuple & par conſequent ne le pouvoient 702
amener à aucune eſpece d'idolatrie; comme auſſi le peuple, encores qu'il ſceuſt que l'arche & les Cherubins eſtoient au sanctuaire, & de quelle ſorte cela eſtoit fait, n'adoroit toutesfois ni exterieurement ni interieuremen l'arche qu'ils ne voyoient point, ains ſeulement l'Eternel, de la preſente faveur duquel ils eſtoient admonneſtés par l'arche de l'alliance; comme auſſi, encores qu'ils priaſſent devant l'autel viſible du parvis du peuple, toutesfois leur adoration ni exterieure ni interieure ne ſ'adreſſoit à l'autel, non plus qu'au feu qui bruſloit deſſus, ou qu'à la beſte qu'on y bruſloit. Car autrement euſſent ils eſté idolatres, combien qu'ils ſ'agenouillaſſent devant l'autel & devant le lieu où eſtoit l'arche; car par meſme raiſon faudroit-il conclure auſſi qu'en l'egliſe Romaine on adore auſſi bien le pourceau que l'image de S. Antoine, & le cheval de S. Martin que l'image de S. Martin, & le Diable de S. Michel que l'image de S. Michel.

« On a allegué à ce meſme propos les entailleures faites par Salomon ès lambris & vaiſſeaux du temple, & devant Salomon auſſi par Moyſe ès voiles & couvertures du tabernacle. Mais cela n'eſt à propos, car ç'ont eſté ſeulement des ornemens d'ouvrages, hors de tout danger d'idolatrie, & n'appartenans pas proprement au ſervice de Dieu. On a auſſi allegué l'authorité du Pape Gregoire le grand contre Serenus, Eveſque de Marſeille; mais ceſte authorité ne nous greve en rien, eſtant choſe trop claire que de ce temps là la ſuperſtition eſtoit deſià entrée en l'Egliſe, & l'authorité d'Epiphanius & Sainct Jeroſme eſt directement contraire au faict de Gregoire; & ces deux teſmoins eſtans d'un meilleur temps, doivent plus peſer qu'un qui a eſté long temps depuis. Davantage Gregoire condamne expreſſement toute adoration d'images, ce que je croy que nous obtiendrions auſſi peu de vous, meſſieurs les docteurs, que de les oſter du tout; & toutesfois ceſt Eveſque de Marſeille les oſta à l'exemple d'Epiphanius, lequel dit expreſſement que veoir en l'Egliſe de Jeſus Chriſt l'image d'un homme eſt contre l'authorité des Eſcritures.

703 « Sur cela quelcun a fort preſſé le dire de Gregoire, à ſavoir que les images ſont les livres des ignorans. Je n'allegueray point ce qui eſt tant de fois reiteré par les Prophetes, à ſavoir que l'image ne peut enſeigner que menſonge & fauſſeté. Car on me repliqueroit que cela ſ'entend des images des faux dieux des payens, & non des images de Jeſus Chriſt, des ſaincts & des ſainctes; mais je demanderay que c'eſt que ces images ont jamais appris aux Chreſtiens touchant la foy & religion Chreſtienne? rien certainement, ſi on veut dire verité, mais bien ont amené les Chreſtiens à tels ſervices d'images que vous-meſmes, meſſieurs les docteurs, n'oſeriés approuver, comme je l'ay recueilli par vos propos, ni ne ſauriés oſter maintenant, eſtant par trop verifié le dire de ſainct Auguſtin ſur le pſeaume 113, à ſavoir, que les images ont trop plus grande force à courber la povre ame qu'à la redreſſer. Il me ſouvient auſſi de ces mots d'Athanaſe, parlant expreſſement de ce faict: Puiſque l'homme vivant (dit il) ne t'eſmeut pour cognoiſtre Dieu, comment t'eſmouvra un homme de bois? Je vous demanderay auſſi, meſſieurs nos maiſtres, ſi voſtre dire a lieu, pourquoy au temps que le peuple a plus beſoin d'eſtre enſeigné, que vous appelés le temps de penitence & de Careſme, couvrés vous vos images, qui eſt autant que

fermer les livres à vos ignorans alors qu'ils viennent le plus devotement à voſtre eſcole ? Je demande auſſi quelle inſtruction peuvent donner, ſurtout aux filles & aux femmes, les images de vos ſainctes acouſtrées & parées, non pas en vierges ou femmes Chreſtiennes que vous dites eſtre repreſentées par vos images, mais en habits vrayement de putains ou courtiſannes. Outre plus ſi vous docteurs, qui eſtes vivans, ne pourriés ſouffrir (au moins je le croy ainſi) qu'on vous preſentaſt de l'encens, & qu'en ſ'agenouillant devant vous on vous preſentaſt une chandelle par devotion, comment ſouffrés vous qu'on face ceſt honneur à ces docteurs muets, & qui ſont choſes mortes ? Je conclu donc qu'ainſi que ſ'il y avoit une pierre en un chemin contre laquelle pluſieurs ſe fuſſent heurtés, & ſeroit-on en danger de ſe bleſſer encores, il vaudroit beaucoup mieux oſter la pierre du tout, encor qu'elle peuſt ſervir de quelque autre choſe où elle ſeroit, qu'avoir des hommes à gages pour ad- 704
vertir les paſſans de ne ſ'y aheurter, quoy que le pape Gregoire ait preferé ce dernier conſeil au premier.

«Aucuns ont mis en avant la diſtinction qu'on dit eſtre entre les mots de Latrie, Dulie & Hyperdulie, comme ſi le premier appartenoit à Dieu ſeul, le dernier à la croix & à la vierge Marie, & le ſecond aux ſaincts, qu'on appelle, & à leurs images. Mais je di en premier lieu que c'eſt des Hebrieux qu'il faut apprendre qu'emporte ce mot de ſervir & adorer dont uſe l'Eſcriture. Or ſe trouvera il que tous les mots dont elle uſe en ceſt endroit ſignifient le geſte du corps, par lequel on fait honneur & reverence à quelcun d'une façon plus humble & plus baſſe que la commune, & n'y a pas un de ces mots qui ne ſ'attribue tant aux hommes qu'à Dieu, dont j'appelle à teſmoins vous, meſſieurs Salignac & Picherel, qui en avés auſſi doctement parlé en ceſte compagnie. Mais jamais ne ſe trouvera que pas un de ces mots ſoit attribué comme convenable à aucune image, non pas meſmes à aucune autre creature qu'aux hommes, & non pas encores à tous hommes, ains à ceux qui ſont en degré de quelque ſuperiorité, & auſquels on ſ'eſt voulu ſoumettre par honneur. Je di donc qu'il faut diſtinguer l'adoration, non point par ceſte diverſité des mots ſuſdits dont je parleray cy après, mais ſelon la cauſe & le but de ceſte adoration & reverence. Car l'une peut eſtre appellée religieuſe, & l'autre civile. J'appelle religieuſe celle qui tend directement au faict de la conſcience, &

au ſervice que l'ame doit à Dieu. Et ceſte adoration n'appartient qu'à un ſeul Dieu en tout & par tout. J'appelle adoration civile un honneur appartenant à la ſocieté humaine, en laquelle Dieu veut que les inferieurs recognoiſſent leurs ſuperieurs, & meſmes qu'on ſ'honore l'un l'autre, en teſmoignant meſmes ceſt honneur par quelque façon & geſte honneſte. C'eſt (di-je) ce que j'appelle adoration civile pour la diſtinguer d'avec celle qui paſſe plus haut & plus loin que l'eſtat de la ſociété humaine en ceſte vie. Je di davantage qu'encore que l'Eſcriture quelque fois parlant de l'adoration civile uſe du meſme mot qui convient proprement à l'adora-
705 tion religieuſe, lequel mot ſignifie proprement ſe proſterner du tout par terre, & combien auſſi que la vraye diſtinction de ces deux adorations giſe pluſtoſt, comme j'ay dit, en la cauſe & au but de l'adoration, qu'en la contenance du corps, ſi eſt-ce que meſmes en ce geſte exterieur les ſaincts perſonnages ont reſervé à Dieu ceſte maniere de ſe proſterner du tout par terre. C'eſt la cauſe pour laquelle Gieſi, comme il eſt eſcrit au 2. des Rois 4, 27, vouloit dechaſſer la Sunamite qui ſ'eſtoit proſternée aux pieds d'Eliſée ſon maiſtre, ce qu'il n'euſt pas fait ſi on euſt uſé couſtumierement de ceſt honneur envers ſon maiſtre. Et nous voyons qu'Eliſée l'excuſe, diſant que ceſte povre femme eſtoit tellement outrée de triſteſſe, que cela luy eſtoit comme à pardonner. Pour ceſte meſme raiſon auſſi, ſainct Pierre ne vouluſt ſouffrir l'adoration de Corneille, qui toutefois ne l'adoroit d'une adoration religieuſe, veu qu'il eſtoit homme juſte & craignant Dieu, ains ſeulement paſſoit meſure en l'adoration civile, Act. 10, 25. Il y a une autre raiſon au refus de l'adoration, fait par les Anges, comme il ſe lit par deux fois en l'Apocalypſe. Car iceux n'eſtans ni hommes ni Dieu, il ſemble que nulle des deux adorations ne leur eſt deue, & qu'à grand peine les ſauroit-on adorer que d'une adoration religieuſe, laquelle nous avons dit appartenir à un ſeul Dieu. Mais quant aux images ni autre creature faite pour l'homme, quelque excellente qu'elle ſoit, la raiſon meſmes veut que nulle adoration ne leur ſoit faite, ni religieuſe, de quelque ſorte qu'elle ſe face (veu que ce ſeroit tranſporter à la creature ce qui eſt propre au ſeul Createur), ni civile, attendu que ce ſeroit ſe demettre de ſa ſuperiorité, non ſeulement comme ſi un Roy adoroit ſon eſclave, ou le chevaucheur ſon cheval, mais comme l'ouvrier adorant l'œuvre de ſes mains.

«Je vien maintenant à ces mots Grecs que j'ay touché cy deſſus,
deſquels quelques uns font grand bouclier contre nous, pour partir
l'adoration religieuſe en trois eſpeces, qui eſt autant comme vou-
loir eſchapper par les marets, comme on dit en commun proverbe.
Car un ſeul mot de tout cela ne ſe trouvera fondé ſur aucun com-
mandement de Dieu, ni ſur aucun exemple de ſainct perſonnage,
ains toute ceſte façon eſt notoirement condamnée par toute l'Eſ- 706
criture. J'oſe dire davantage qu'il y a de la groſſiere ignorance
parmi cela, eſtant choſe certaine que ces mots de Latrie & Dulie
ſignifient une meſme choſe, teſmoin le premier chapitre de l'Epiſtre
aux Romains, auquel l'Apoſtre uſe des deux mots, ſignifiant une
choſe meſme par l'un & par l'autre. Et ſi nous voulons ſuivre la
diſtinction de quelques grammairiens Grecs, Latrie ſera quelque
choſe moindre que Dulie, eſtant Latrie (comme ils diſent) le ſer-
vice de ceux qui ſervent ſeulement pour ſalaire, qu'on appelle
valets ou ſerviteurs, & Dulie le ſervice des eſclaves. Et par ainſi
ſi le dire de ceux là avoit lieu, il faudroit eſtre eſclave des ſaincts
& des images d'iceux, & plus qu'eſclave de la figure de la croix &
de la vierge Marie, & ſimple ſerviteur ou valet de Dieu à gages.
Il eſt vray que S. Auguſtin ſ'amuſant à la tranſlation Grecque &
ſans fondement trop aſſeuré, eſcrit en pluſieurs lieux que Latrie eſt
proprement le ſervice deu à Dieu; mais cela ne favoriſe en rien à
ceux qui partiſſent ce ſervice religieux en trois. Mais quant à ce
mot d'Hyperdulie, ſainct Auguſtin ne ſceut jamais ce ſecret qu'on
a forgé depuis. Et quant au mot de Dulie, il ne l'attribue aucune-
ment aux ſaincts treſpaſſés, & moins encores aux images. Bref
quand tout ſera bien regardé il n'a entendu autre choſe par Latrie
que ce que nous avons appelé Adoration religieuſe, & par ce mot
de Dulie, le ſervice que les hommes font aux hommes.

«Un autre a allegué que l'honneur qu'on fait aux images ne ſe rapporte pas à l'image, mais à ce qui eſt repreſenté par l'image qu'ils appellent prototype. A quoy je reſpon premierement (ce qui ſoit dit ſans injurier perſonne) que cela n'eſt qu'un eſchappatoire. Car ſi ainſi eſt, d'où vient cela donc qu'on va cercher certaines images ſi loin, veu qu'on en a tant d'autres ſi près de ſoy, & bien ſouvent plus belles & mieux faites; n'eſt-ce pas d'autant que non ſeulement on attribue quelque vertu ſpirituelle à l'image, mais auſſi qu'on prefere une image à une autre? Davantage quel ordre

y a il d'attribuer à quelque ſainct perſonnage, à l'eſgard de ſon image, quelque honneur que luy-meſme ne recevroit pas y eſtant
707 en perſonne ? Or que cela ſoit vray, il appert par ce que nous avons deſià allegué de ſainct Pierre & de l'Ange apparoiſſant à ſainct Jean, à quoy doit eſtre adjouſté ce que firent ſainct Paul & Barnabas en la ville de Liſtre, Act. 14. Mais ſur cela voyons ſ'il y a honneur divin, qui ne ſoit attribué aux ſaincts qu'on appelle & à leurs images. Quelque excuſe qu'on vueille prendre ſur cela, n'ont elles pas leurs temples, leurs autels, leur conſecration, leurs encenſemens, l'invocation, l'adoration en toutes ſortes ; n'attribue-on pas meſmes à certaines images la vertu de guerir de tous maux, & aux autres non, encor qu'elles ſoient faites pour repreſenter un meſme perſonnage ? Je laiſſe à part tout ce que les Payens faiſoient à leurs idoles, & qui eſt pour certain intolerable entre les Chreſtiens, c'eſt à ſavoir qu'on les veſt de robbe d'eſté & d'hiver, on les couronne, on leur baille des bouquets, bref il n'y a ſottie tant lourde qui n'y ſoit pratiquée & recommandée ſous umbre de devotion, pour faire venir l'eau au moulin. Or je laiſſe à penſer à un chacun ſi la vierge Marie, les Prophetes, & les Apoſtres, quand ils ſeroient entre nous en perſonne auſſi pleins de gloire que ſont aujourdhuy leurs eſprits en Paradis, auroient tels honneurs pour agreables, ou ſ'ils ne deteſteroient pas ce qu'ils ont trouvé ſi mauvais en leur vivant, & que les Anges meſmes n'ont ſceu porter ? Je ſuis contrainct de paſſer encor plus outre, & vous demander, meſſieurs les docteurs, ſi c'eſt une choſe tolerable en l'egliſe de Dieu, que devant une image de la vierge Marie, voire meſmes devant elle en perſonne, ſi elle eſtoit encor en ce monde, on crie à ſes oreilles : *omnibus es omnia,* c'eſt-à-dire : Tu es toutes choſes à tous, ce qui eſt le propre d'un ſeul Dieu.

«Mais il y a bien davantage, car meſmes on luy dit : *Roga Patrem, jube natum*, c'eſt à dire : Prie le Pere, commande au Fils, & *Jure matris impera,* c'eſt à dire : Commande en authorité de mere (choſes que je ne puis dire ſans horreur), que vous criés toutefois en vos temples, & que je deſire que vous, monſeigneur le *Cardinal* & *Prince de Bourbon,* faciés corriger, ou pluſtoſt effacer aux
708 breviaires de voſtre Arceveſché de Rouan, où cela eſt nommement ; vous pouvant aſſeurer que la vierge Marie n'en ſera point deſhonorée.

«Finalement ſoient conſiderées les raiſons que les Prophetes alleguent contre les idoles. Car il ne ſe trouvera point qu'ils reprennent ſimplement les idolatres de ce qu'ils appliquoient mal à leurs idoles, à ſavoir aux faux dieux; mais de ce qu'ils avoient des idoles auſquelles ils attribuoient quelque vertu. Et ſi leurs reprehenſions euſſent eſté autres, ils n'euſſent pas condamné les idoles ou images, mais en euſſent repris ſeulement l'abus, les admonneſtant de les appliquer, non pas à leurs faux dieux, mais au vray Dieu & à ſes ſaincts, comme on fait maintenant en l'egliſe Romaine.

«Quelcun auſſi allegue ce que dit ſainct Paul, c'eſt à ſavoir que les choſes inviſibles de Dieu ſe cognoiſſent par les choſes viſibles; mais ſauf ſon honneur, S. Paul ne dit pas par les choſes viſibles, mais par la creation du monde, c'eſt à dire par les creatures de Dieu, qui ſont vrayement choſes ſubſiſtentes, belles & bonnes; à pas une deſquelles toutefois le Createur ne veut qu'aucune partie de ſa gloire, c'eſt à dire de l'adoration religieuſe, ſoit attribuée, & moins encor ſouffre-il d'eſtre repreſenté par quelque forme d'icelles, comme l'Apoſtre le declare au meſme paſſage. A quel propos donc ce que l'Apoſtre dit des œuvres de Dieu, ſera-il attribué aux œuvres de la main des hommes? & avec quelle couleur ſera-il attribué aux œuvres des hommes ce que Dieu deteſte eſtant appliqué à ſes propres ouvrages?

«Quelques uns ont allegué les miracles; c'eſt le propre argument de Symmachus voulant maintenir l'idolatrie & les images des Payens envers l'Empereur Valentinian, auquel reſpond ſainct Ambroiſe bien amplement, Epiſtre 31.

«En ſomme, outre ce qu'on ſcait aſſés la fauſſeté de tels miracles, dont les Parlemens ont eſté ſi ſouvent empeſchés, & deſquels on peut dire à bon droict ce que Demoſthene diſoit des oracles de ſon temps. Mais quand tous ces miracles ſeroient treſ-veritables, que pourroi-je dire de cela, ſinon puis qu'on ſ'en ſert pour transporter à une image morte, ou à la creature qui n'eſt pas Dieu, ce qui eſt 709
propre à un ſeul Dieu, à ſavoir l'adoration religieuſe, interieure, & exterieure, qu'il faut de deux choſes l'une, à ſavoir ou qu'on abuſe trop lourdement de la fin & du but où il faudroit rapporter tels miracles, ou bien qu'ils procedent non point de la vertu de Dieu, mais de l'eſprit d'erreur, auquel Dieu donne efficace par ſon juſte jugement. Jeſus Chriſt nous en a admonneſté, Marc 13, 22.

diſant que les faux prophetes ſ'eſleveront, & feront des ſignes & miracles pour decevoir voire les eſleus, ſi poſſible eſtoit. Bref comme les ſeaux ne ſervent de rien, ſinon eſtans appoſés à un inſtrument pour le rendre tant plus authentique; auſſi pour juger ſi les miracles ſont recevables ou non, il les faut appoſer & adjoindre à la doctrine, laquelle ſe trouvant vraye, il les faut approuver comme eſtans de Dieu, & en louer Dieu; ſinon, il les faut deteſter avec celuy qui les fait, & ſa doctrine avec, qu'il veut introduire par ce moyen; ainſi que nous en ſommes advertis par l'exemple des Magiciens de Pharaon, & plus expreſſement encores par le Seigneur meſme au chapitre 13 du Deuteronome. Et ſainct Auguſtin auſſi, parlant des martyrs, aux ſepulcres deſquels on avoit couſtume de ſ'aſſembler, y eſtant pour ceſt effect dreſſé quelque baſtiment, d'autant que cela ſembloit ſervir aux fideles comme ſ'ils euſſent eu ces martyrs devant leurs yeux, pour eſtre tant mieux incités à conſtance & perſeverance, reprend aigrement, au traitté qu'il a fait des mœurs de l'egliſe catholique, chapitre 34, ceux qui deſià de ſon temps ſe diſans Chreſtiens, adoroient les ſepulcres & peintures. Ce qui monſtre l'abus qui avoit deſlors commencé de ſe gliſſer en l'Egliſe. Car c'eſt choſe certaine que des memoires des martyrs (comme on appeloit ces lieux là) on eſt venu à l'invocation des morts, & de là aux peintures, des peintures aux ſtatues, des ſtatues à relever & enchaſſer les oſſemens, & finalement à l'idolatrie manifeſte, interieure, & exterieure, qu'on ne peut aujourd'huy arracher de la Chreſtienté. Cela ne fuſt advenu, ſi ces bons & ſaincts Eveſques euſſent preveu ces maux de plus loin, & euſſent enſuivi l'exemple du Roy Ezechias & d'Epiphanius, Eveſque de Cypre, deſià par nous allegués.

710 « On nous a mis auſſi au devant les grands troubles advenus en Grece pour les images, & a meſmes eſté dit par vous, Fra Juſtinian, qui eſtes Grec de nation, que la ruine de l'Empire d'icelle en eſt procedée; mais je di au contraire que les hiſtoires nous en content bien d'autres raiſons, quant à Dieu et quant aux hommes. Car quant à Dieu on ſait aſſés quelles horribles heresies ont regné en l'Empire d'Orient, & comme les demeurans y reſtent encores aujourdhuy. Et ſ'il faut parler des images, je di que le reſtabliſſement d'icelles, & non pas l'abolition, a eſté cauſe de la destruction de l'Empire qui n'a eſté ruiné qu'après le reſtabliſſement d'icelles.

Et quant aux hommes, l'ambition des Princes de Grece s'entretuans si cruellement les uns les autres, avec la desloyauté des Evesques de Rome, ayans basti l'Empire d'Occident de la ruine de celuy d'Orient, pour puis après ravir cestuy cy à eux, en sont les vrayes causes.

«Sur ce mesme propos on nous a mis en avant le second Concile Nicene, qu'ils appellent septiesme œcumenique ou universel. Sur quoy je respon, que nous serions bien marris de mespriser l'authorité des Conciles, ni generaux, ni particuliers. Mais bien disons-nous, ce qui ne se peut nier, que l'authorité de tous les Conciles du monde sans parole de Dieu, ou contre la parole de Dieu, ne peut avoir plus de privilege que S. Paul leur en attribue, disant: Si quelqu'un, voire fust un Ange du ciel, annonce quelque autre Evangile, il doit estre en execration. Et afin que ce propos ne soit trouvé estrange comme si jamais n'estoit advenu, ou ne pouvoit advenir, qu'on se souvienne que ç'a esté le grand Concile & general de Jerusalem, seul siege visible de l'Eglise pour lors, qui a condamné Jesus Christ à la mort. Souvenés-vous aussi, messieurs les docteurs, du Concile œcumenique & universel d'Ephese, où Flavian fut tué, & la verité de Dieu en sa personne si malheureusement condamnée, depuis tresiustement corrigé & detesté par le quatriesme Concile general de Chalcedon. Mais pour venir à ce second Concile Nicene, vous avés entendu, madame, par les doctes propos de monsieur l'Evesque de Valence, les impertinentes alleguations & notoirement ridicules interpretations des passages de l'Escriture qui y sont allegués, comme aussi les petis enfans par 711
maniere de dire en pourroient bien juger par la lecture d'iceux.

«Vous avés aussi entendu par la bouche de monsieur le docteur Despense, comme ce qui est là allegué sous le nom du grand Athanase d'un certain miracle d'une image de Jesus Christ ayant saigné, est faussement attribué au susdit Athanase. Mais pour respondre plus peremptoirement, voici, madame, entre mes mains le livre fait au nom de Charlemaigne, directement contre ce Concile en un Synode tenu à Francfort, l'an sept cens nonante quatre, auquel ledit Concile pour l'adoration des images, est expressément condamné, tesmoin la Chronique de Regino, & d'Addo, Evesque de Vienne. Voici, di-je, le livre auquel ce Concile est expressément condamné, avec toute la veneration des images, contenant res-

ponſes à tous les argumens dudit Concile. Et afin qu'on ne revoque point en doute ce livre, comme apoſté par nous, ou qu'on nous reproche que nous paſſons encores plus outre demandant qu'elles ſoient du tout oſtées des temples des Chreſtiens, ce livre a eſté imprimé à Paris de par du Tillet, aujourdhuy Eveſque de ſainct Bryeu, bien cogneu de vous, madame, & qui nous est aujourdhuy adverſaire autant que nul autre; & ſ'il vous plaiſt, monſieur le Legat, d'envoyer à Rome pour ceſt effect, j'enten qu'on en trouvera l'original meſmes, ou pour le moins une copie treſ-ancienne en la Vaticane. Et de faict, Gregoire le grand reprenant Serenus, Eveſque de Marſeille, ne parla nullement d'aucune veneration qui ſe feiſt aux images ni devant les images, mais trouvoit ſeulement mauvais qu'il les avoit briſées & oſtées de Egliſes de ſon dioceſe. Et pource qu'en ceſte meſme compagnie on a fait lire et interpreter en François par vous, *Marc Antoine Muret,* une epiſtre dudit Gregoire le grand, par laquelle il fait preſent à quelqu'un des images qu'il dit eſtre de ſainct Pierre & de S. Paul, je ſupplie treshumblement l'illuſtre compagnie ſe ſouvenir des premiers propos tenus par moy en ceſte conference, dès le commencement, c'eſt à ſavoir, que nous ne condamnions pas la peinture & ſculpture, mais que nous diſions, ſuivant le commandement de Dieu, qu'il n'eſt licite de ſ'en ſervir par religion, ni par conſequent d'en avoir
712 aux Egliſes des Chreſtiens; comme auſſi Gregoire ne parle nullement de mettre en quelque temple les images qu'il envoye, ni de leur faire aucun honneur; dont il ſ'enſuit que ce qu'on en a dit n'eſt nullement à propos. Pour la concluſion duquel, comme je voy que ſi ſouvent le Roy eſt requis de ſuivre les pas des Roys ſes predeceſſeurs, je vous ſupplie treshumblement, madame, de faire que ſa Majeſté enſuive pour le moins en ceſt endroit l'avis & la doctrine du plus docte et du plus grand de faict & de nom de ſes predeceſſeurs, à ſavoir, de Charlemaigne, lequel en ce livre defend entierement toute veneration d'image quelle qu'elle ſoit. Mais pour faire encores mieux, il les faudroit oſter du tout, puis que l'experience a monſtré, par tous les ſiecles paſſés, qu'il eſt impoſſible d'avoir des images ès egliſes que l'abus ne ſ'en enſuive.

« Il a eſté parlé de la croix comme ne pouvant eſtre miſe au reng des images, l'uſage auſſi en eſtant treſ-grand & treſ-ancien. A quoy je reſpond qu'il faut tenir pour idole defendue de Dieu toute

figure & reſſemblance materielle, ſoit de choſe naturelle ou inven-
tée par les hommes, teſmoin le texte du ſecond commandement, &
ce qui eſt tant de fois reiteré en l'Eſcriture des ouvrages faits des
mains des hommes. Voire, qui plus eſt, puis que le ſervice fait
aux creatures meſmes vivantes & mouvantes eſt appellé idolatrie,
elles ſont compriſes auſſi entre les idoles quant à l'abus qui y
eſt commis. Or, ne veux-je pas nier que le ſigne de la croix n'ait
eſté de treſlong temps en uſage entre les Chreſtiens, combien que
nous n'en trouvons rien ès eſcrits des Apoſtres, dont il ſe puiſſe
ſeulement conjecturer que ceſte couſtume ait eſté lors en uſage en
l'Egliſe Chreſtienne. Mais il eſt à noter premierement qu'il y a
grande difference entre le ſigne de la croix, qui ſe fait en l'air ou
autrement du geſte de la main, & une croix materielle ou engravée.

«Quant au ſigne donc de la croix, je croy qu'il eſt treſ-ancien &
qu'il a meſme ſervi de teſmoignage exterieur de la foy & religion
Chreſtienne, tant ſ'en falloit qu'on ſ'en ſerviſt ſuperſtitieuſement
comme on en a fait depuis. Mais quant aux croix materielles, il eſt
certain que l'uſage en eſt venu depuis ceſte invention de la vraye
croix qu'on attribue à Heleine, mere de Conſtantin. Et qu'ainſi 713
ſoit Arnobius, autheur receu qui a eſté environ l'an 33o, eſcrivant
contre les Payens, uſe de ces mots : *Cruces nec colimus nec opta-
mus,* c'eſt à dire : nous ne faiſons aucun ſervice aux croix, ni ne les
deſirons. L'adoration donques de la croix, & tout l'honneur qu'on
y a fait au commencement, n'a aucun teſmoignage ni fondement
en la parole de Dieu, qui nous recommande Jeſus Chriſt crucifié,
& non pas le bois ni la figure d'une croix, eſtant par ce mot de la
croix entendu, ès eſcrits Apoſtoliques, ou la mort & paſſion de
Jeſus Chriſt, ou les afflictions endurées pour ſon nom.

«Auſſi ſe peut-il voir comme peu à peu ceſte adoration de la croix
ſ'eſt accreue. Car poſé le cas que Heleine, mere de Conſtantin, ait
trouvé la meſme croix où Jeſus Chriſt avoit eſté crucifié (ce que je
revoque en doute, tant pour le peu d'apparence qu'il y a en l'hiſ-
toire, que pour ce qu'Euſebe de Ceſarée, qui a eſté de ce temps là,
& qui exceſſivement loue l'Empereur Conſtantin, n'en fait aucune
mention), il eſt bien dit qu'elle en mit une partie en un eſtuy
d'argent pour en conſerver la memoire, mais il n'eſt point dit
qu'elle fuſt eſlevée, baiſée, ſaluée ni invoquée. Et quant à l'autre
piece, Nicephore, livre huitieſme, chapitre vingtneufieſme, teſ-

moigne que Conſtantin la mit en une ſienne ſtatue colloquée en une place de Conſtantinople ſur une haute colonne de porphyre qui y eſt encores aujourdhuy; comme auſſi il ne mit point en relique les ſaincts cloux qu'on appelle, qui luy furent envoyés, qui ſont bien multipliés depuis, ains en feit de l'un un timbre à ſon heaume, d'un autre en feit un frein à ſon cheval.

«Quoy qu'il en ſoit, l'honneur fait à ces croix materielles n'a rien apporté de fruict à l'Egliſe de Dieu. Et finalement (ce que je ſupplie treſhumblement l'illuſtre compagnie & vous, madame, d'ouir patiemment) a introduit non ſeulement ce monſtre qu'on appelle hyperdulie, c'eſt-à-dire plus que ſervice, en eſgalant la vierge Marie à une croix de bois ou autre matiere morte, mais, qui plus eſt, ceſte ſalutation en partie ridicule, en partie pleine d'impieté, de laquelle on ſalue la croix, à ſavoir : *O crux ave ſpes unica*, c'eſt-à-dire : O croix,
714 noſtre unique eſperance, bien te ſoit, ou reſiouy toy. Car, que ſauroit on dire davantage à Jeſus Chriſt meſme crucifié & au Dieu vivant, que de l'appeller noſtre ſeule eſperance. Et qu'eſt-ce, meſſieurs, ce que vous appellés latrie, & que vous dites eſtre deue à un ſeul Dieu, ſi ce n'eſt cela ? Et à fin qu'on ne replique point que cela ne ſ'adreſſe point à la croix viſible, mais à celuy qui a eſté crucifié, le mot (*Ave*) coupe broche à ceſte replique. Joinct que puis après il eſt expreſſement dit que c'eſt *patibulum*, c'eſt-à-dire, le gibet où Jeſus Chuiſt a eſté affiché. Et ſi cela eſt irreveremment parlé de la croix, il ſ'en faut prendre à vous qui chantés cela tous les jours. Voilà pourquoy nous avons aboli les figures materielles de la Croix, & ceſte maniere auſſi de faire le ſigne de la croix, retenant la mort & paſſion de Jeſus Chriſt, & Jeſus Chriſt luy-meſme, ainſi qu'il a eſté depeint aux Galates par l'Apoſtre, c'eſt à ſavoir, en ſa ſaincte parole, où il nous eſt peint vivant & parlant. Et tant ſ'en faut que puiſſions eſtre d'advis qu'on retienne ces croix ni ce ſigne de la croix, qu'au contraire nous tolererions pluſtoſt les autres images deſquelles on n'a pas encores tant abuſé.

«Voilà, Madame, ce que nous ſentons des images, vous remercians treſ-humblement de la bonne audience qu'il vous a pleu nous donner. Priant Dieu de tout mon cœur qu'il luy plaiſe amener ceſte conference à une iſſue qui ſoit à l'honneur & gloire de ſon ſainct nom, à l'edification de toute ſon Egliſe, & particulierement au grand bien et repos de ſa majeſté & de tout le Royaume qui

luy eſt commis. Et pource auſſi qu'il vous a pleu nous commander de rediger noſtre advis par eſcrit, il vous plaira le recevoir de meſme benignité. »

Avis écrit des ministres sur les images.

Ayant tenu ces propos, *Theodore de Beze*, mettant le genouil en terre, il preſenta l'eſcrit qui ſ'enſuit, ſuivant la charge qui luy avoit eſté baillée par ſes compagnons[1] :

« Puis que l'expreſſe parole de Dieu condamne entierement tout 715
uſage d'image qui concerne aucun ſervice exterieur & interieur, nous ne pouvons en bonne conſcience nous departir d'un ſi exprès commandement, ni approuver ce qui nous eſt expreſſement defendu.

« Nous croyons auſſi que par le meſme commandement de Dieu, ainſi qu'il a eſté pratiqué par l'egliſe d'Iſraël, par les Apoſtres, & par leurs ſuceſſeurs, par l'eſpace de trois cens[2] ans & plus, les images ne ſe doivent colloquer ès temples ni autres lieux où les fideles conviennent pour ſervir à Dieu, pource que l'experience monſtre à l'œil que jamais les hommes n'ont bien uſé des images, en faict de Religion[3].

« Pour ces cauſes nous prions Dieu qu'il les aboliſſe du tout du milieu des Chreſtiens, & qu'il donne zele & vertu au Roy, noſtre ſouverain Seigneur, pour les oſter du tout, ſuivant l'exemple du bon Roy Ezechias.

« Toutesfois, ſ'il plaiſt au Roy les tolerer encores, & cependant entendre de nous en quoy nous pourrons, tel cas advenant, convenir avec ceux qui ſont d'opinion contraire, nous ſupplions ſa majeſté nous accorder les points qui ſ'enſuivent.

« Premierement que toutes images illicites, comme celles de la Trinité, du Pere & du Sainct Eſprit, Item celles qui ſont de façon[4] diſſolue, comme la pluſpart des images des vierges, Item les profanes, comme celles des beſtes brutes & pluſieurs autres images faites au plaiſir des peintres, ſoient entierement oſtées.

« Item celles qui ſont ès rues & places auſquelles on ne fait

1. La minute originale de cette pièce se trouve dans le vol. mscr. de la Bibliothèque de Gotha.

2. La minute a : *quatre*.

3. En faict de religion, manque dans l'autographe.

4. Msc. : de figures dissolues.

moins de ſervice qu'à celles qui ſont dans les temples, ſoient pareillement oſtées.

« Item que celles qui reſteront ſoient oſtées des autels & de tous autres lieux où l'on a accouſtumé de ſe proſterner, & miſes en tel lieu & place qu'on n'en puiſſe aiſément prendre occaſion de ſ'en ſervir [1] en ſuperſtition.

716 « Item que les peuples ſoient expreſſement & diligemment admonneſtés que nulle offrande de cire, d'argent, ou autre choſe ne ſoit faicte à aucunes images. Et cas avenant qu'il ſ'en feiſt, ne ſoient receues ni advouées. Et en general que nulle adoration interieure ou exterieure, comme de ſe proſterner devant elles, & les viſiter par pelerinages, encenſer, couronner, prier, toucher par devotion, ne leur ſoit faite ni devant elles en ſorte quelconque.

« Et quant aux croix de bois & autre matiere, combien que l'uſage d'icelles ſoit depuis Conſtantin, toutesfois ayant eſgard à la parole de Dieu, & à ce que l'Egliſe ſ'en eſt paſſée ſi longuement durant ſa premiere pureté, & puis auſſi conſiderant que la plus groſſiere ſuperſtition ſ'eſt commiſe à l'endroit de la croix, nous ne la pouvons non plus tolerer que les autres figures & images, & nous contenterons de veoir Jeſus Chriſt en ſa paſſion depeint au vif en ſa ſaincte parole comme S. Paul en parle eſcrivant aux Galates.

« Cela preſuppoſé, combien que nous deſirions encor davantage, c'eſt à ſavoir que l'occaſion meſme de [2] ſuperſtition fuſt oſtée; toutesfois eſperant que Dieu fortifiera le Roy de plus en plus, noſtre advis ſeroit que pourveu qu'on fuſt d'accord du reſte, on ne laiſſaſt pour cela de convenir & ſ'aſſembler les uns avec les autres.

« Tel eſt noſtre petit advis par lequel toutesfois nous n'entendons nullement prejudicier aux Egliſes reformées de ce Royaume, deſquelles nous n'avons charge ni adveu pour ce regard [3]. »

Durant ceſte conference il fut auſſi parlé du Concile de Trente, & le *general des Jeſuites* prenoit bien la hardieſſe de venir cercher

1. Msc. : de continuer, au lieu de : s'en servir.

2. De toute superstition.

3. Pour ce regard, manque. Cette pièce est aussi insérée dans les *Mém. de Condé*, III, 101, où elle se termine par les mots : Faict à Sainct Germain-en-Laye, le Samedi quatorzieme jour de Febvrier MDLXI.

les ministres jusques à leurs lits, pour les induire à y entendre, les asseurant que le Pape n'y feroit pas ce qu'il voudroit, qui fut cause que finalement les ministres baillerent pour responce à la *Royne* l'escrit qui s'ensuit [1].

Déclaration des ministres sur les conditions d'un concile chrétien.

« Madame, par ce que ceux qui ne nous cognoissent pas pourroient estimer que les offres que nous faisons, de venir à un Concile legitime, franc, & Chrestien, ne sont que subterfuges que nous cherchons, nous avons bien voulu en obeissant à vostre majesté 717 selon nostre devoir, vous declairer comment nous entendons determiner & qualifier un tel Concile, que celuy auquel nous sommes prests de nous trouver, moyennant l'ayde de Dieu, & monstrer par effect combien la gloire de Dieu, l'union de l'Eglise & la tranquillité de ce Royaume nous sont cheres & precieuses. Seulement, Madame, nous vous supplions de considerer que de deux choses dont il est question en cest affaire, nous pouvons beaucoup mieux affermer l'une que l'autre. Car quant à se trouver en une saincte & legitime assemblée, nous osons bien vous asseurer sur nos vies, que tel est le desir de toutes les Eglises reformées de ce Royaume, & n'esperons pas moins des estrangers, c'est à savoir des Eglises d'Angleterre, d'Escosse, de Danemarc, Suede, Alemagne, Pologne, Suisse & Grisons; mais quant aux conditions lesquelles on pourroit requerir, pource que nous n'avons pas les opinions de chacun en nostre teste, ni mesmes charge aucune des Eglises de ce Royaume, nous ne pouvons pas vous en asseurer sans exception, sinon quant à nos personnes. Ce neantmoins quant aux autres, nous vous tesmoignons en saine conscience qu'autant qu'il nous est loisible de faire conjecture de leurs intentions, par ce que nous en avons entendu de bouche, & par leurs escrits, nous ne pouvons estimer que leur volonté soit differente d'avec la nostre, laissans au surplus à vostre majesté ce qui luy appartient, qui est de s'enquerir [2] à la verité de la pleine resolution de leur volonté & intention, à laquelle nous ne pouvons & n'entendons prejudicier.

« Premierement, Madame, vous entendés assés qu'il n'est icy question seulement de la doctrine de nostre religion, mais aussi de l'authorité & puissance de l'Eglise Romaine. Parquoy nous ne

1. Ce document se trouve aussi dans le même vol. msc. de Gotha.

2. Msc.: de savoir à.

pourrions, ſans faire un grand prejudice à noſtre cauſe, nous aſſembler ni convenir en lieu quelconque par l'indiction ou mandement du Pape, pource que ce ſeroit deſià l'accepter pour ſuperieur. Ce que nous ne ferons jamais, que par autre que luy il ne ſoit decidé, ſi ce droict luy appartient ou non. Et ce afin qu'il ne ſemble que nous alleguons cela pour fuir la lice, nous ne refuſons de com-
718 paroir en toute legitime aſſemblée[1] par le commandement du Roy noſtre Sire, auquel nous croyons que ceſte authorité eſt donnée[2] ſur nous de droict divin & humain.

« Secondement pource qu'il eſt queſtion d'une choſe de ſi grande importance, & qui nous eſt commune avec tant d'autres nations, nous deſirons que ſ'il eſt poſſible, tous les Princes de noſtre religion, ou pour le moins les plus prochains, ſoient ſollicités d'envoyer auſſi leurs miniſtres où il ſera adviſé, afin de moyenner une paix commune & univerſelle en la Chreſtienté. Et ne doutons point, Madame, que tous leſdits Princes eſtrangers ne facent beaucoup plus pour voſtre ſollicitation & advertiſſement que pour tous les commandemens du Pape, auquel ils ont deſià aſſés declaré qu'ils ne vouloient nullement ſ'aſſujettir.

« Toutesfois pource que cela ſera long & plein de difficultés, quand autres miniſtres que ceux de ce Royaume & de meſſieurs des Ligues vos voiſins, n'y devroient comparoir, ſ'il plaiſt ainſi à voſtre majeſté, nous ne refuſerons de nous y trouver tres-volontiers, & meſmes ne ferions ceſte difficulté ſi nous n'avions affaire qu'avec noſtre Roy avec lequel jamais nous n'avons entendu de capituler.

« Item pource que les ordonnances papales & ce qui a eſté executé en feu *Jean Hus* & *Hieroſme de Prague,* avec[3] ce qu'il n'a tenu à nos contrediſans que n'ayons ces jours paſſés experimenté en nous-meſmes, nous donnent juſte occaſion de craindre le danger de nos perſonnes, auquel toutesfois nous ne ferions difficulté de nous expoſer ſi la gloire de Dieu le requeroit. A ceſte cauſe, nous eſtimons qu'il eſt plus que raiſonnable que le Concile ne ſe tienne en lieu duquel la temporalité ſoit ſujette au ſiege de Rome media-

1. En toute legitime assemblée, ces mots manquent dans le msc.

2. Ceste authorité apartient quant à nous.

3. Avec ce que nous avons experimenté jusques icy en nous mesmes nous donnent juste occ.

tement ni immediatement, ni à quelque ſeigneur qui ſoit Eccleſiaſtique & temporel tout enſemble; ains en quelque lieu qui ſoit en l'obeiſſance du Roy ſ'il eſt poſſible, ou d'autre Prince de qualité.

« Item que le Pape donne par exprès bonne ſeureté de noſtre allée, demourance, & retour, avec clauſe expreſſe & derogatoire à
ce qui fut arreſté au Concile de Conſtance, de ne tenir la foy à 719
ceux qu'ils appellent heretiques. Laquelle ſeureté eſtant donnée pour nous à noſtre ſouverain ſeigneur & Roy, nous nous tiendrons volontiers à ſa parole & declaration.

« Item eſtans arrivés ſur le lieu, nous n'entendons comparoir comme devant nos juges en façon quelconque, pource que ce n'eſt choſe raiſonnable que le Pape ni les ſiens ſoient juges & parties. Mais noſtre intention eſt que en la preſence des Princes de la Chreſtienté ou de leurs Ambaſſadeurs, certains deputés d'une part & d'autre entrent en conference amiable, en pareil nombre, avec notaires, deputés par commun conſentement, en y adjouſtant toutes conditions pareilles, equitables, & appartenantes à tel cas.

« Item que pour la deciſion de toutes les queſtions & difficultés de la religion[1], la pure & ſeule parole de Dieu ſoit miſe pour juge, c'eſt à dire, les livres du vieil & nouveau Teſtament receus de toute ancienneté. Et quant aux eſcrits des peres, qu'il ſoit loiſible de les alleguer, ſoit anciens ou nouveaux, pourveu que leur dire ſoit fondé ſur l'Eſcriture ſaincte & non autrement, ſans qu'on ſe puiſſe à autre condition armer de Concile, authorité, ni preſcription quelconque[2].

« Item que leſdits deputés ayent plein & entier pouvoir reſpectivement de definir & arreſter ce qu'ils trouveront en conſcience eſtre conforme à la verité, en ce qu'il plaira à Dieu d'accorder entre eux par la pluralité de voix, à quoy ils ſ'obligeront par ſerment ſolennel, avec ceux qui leur donneront le pouvoir deſſuſdit en preſence ou par procuration expreſſe.

« Item que ce qu'ils auront ainſi defini & arreſté par pluralité de voix, ſoit ſoudain notifié à toute l'aſſemblée des deux parties pour eſtre ratifié par l'authorité des Princes & ſuperieurs, auſquels

1. Le mscr. ajoute : entre lesdicts deputez.

2. Add. : sans parole de Dieu.

il appartiendra[1], auſquels auſſi il plaira l'accepter & recevoir, chacun en ſon endroit.

« Item ſ'il avenoit qu'on ne ſe peuſt accorder en tout ou en partie par pluralité de voix, les Princes & leurs Ambaſſadeurs adviſeront de chercher tous autres moyens qui ſe trouveront les plus propres, ſans toutesfois uſer de force ni violence contre les uns & les autres.

« Item que pendant ceſte conference & deciſion, toutes entrepriſes & eſmeutes tendantes à troubler l'une ou l'autre des parties en l'exercice de ſa religion, ceſſeront en ce Royaume, eſtant le dernier Edict & reiglement d'une part & d'autre ſongneuſement obſervé & gardé, en attendant que Dieu par ſa grace nous puiſſe amener à une pleine concorde & union.»

L'iſſue donc de ceſte conference fut telle que chacun ſe tint à ſes opinions ſans qu'autre choſe ſ'en enſuiviſt[2].

Préparatifs pour empêcher l'exécution de l'édit.

Mais cependant la ligue qui fut depuis nommée le *Triumvirat,* ayant attiré le *Roy de Navarre,* paſſoit touſiours avant, eſtant la reſolution priſe de ſe trouver enſemble à Paris, pour empeſcher, quoy qu'il en fuſt, que l'Edict ne peuſt avoir lieu. Ce que voyant la *Royne,* qui avoit les oreilles batues ſurtout des complaintes de ceux de la religion reformée, ſ'entretenoit d'une part & d'autre le mieux qu'elle pouvoit. Monſieur *de Curſol* fut envoyé en Dauphiné & en Languedoc pour remedier aux troubles[3]; peu ſ'en falut auſſi

1. Ces choses appartiendront.

2. La lettre de *Th. de Bèze* du 26 févr. (*Opp. Calv.*, XIX, 298) donne quelques détails de plus sur la fin de la conférence, le 11 février, mercredi des cendres. *Languet*, 30 Mart. 1562 (p. 214) : *Omnium istarum actionum capita sunt Navarrus, Connestabilis et Guisius, ita ut videantur Triumviratus constitui. De Thou*, III, 133. Le *Triumvirat*, c'est le nom qu'on donna à l'union du Duc de Guise, du Connétable et du Maréchal de S. André. Comp. plus haut, 668 s.

3. Cette mission fut conférée le 10 décembre à *Antoine*, comte de Crussol et de Tonnerre, nommé à cet effet lieutenant général du roi dans le Dauphiné, la Provence et le Languedoc, pour y pacifier les troubles religieux. *Beza Calvino, 12 Decembris* (*Opp. Calv.*, XIX, 159) : *Cursolius quoque ad Lugdunenses, Delphinates, Provinciales, Occitanos denique cum duodecim equitum signis mittitur iisdem de causis, et quatuor inquisitores illi adiunguntur* (surtout *Antoine Fumée*, conseiller au parlement de Paris). *Nec sane melius nobis hac in parte consuli potuit, quoniam qui mittuntur probi et integri sunt omnes.*

que le *Prince de Condé* pour meſmes occaſions ne fuſt envoyé en Guienne afin de l'eſlongner de la Cour. Mais ce coup eſtant rompu, on y envoya le ſieur *de Monluc* à la mal'heure. Il fut auſſi aviſé pour empeſcher que ces groſſes teſtes ne ſ'aſſemblaſſent, que chacun Gouverneur ſe retireroit en ſon gouvernement; mais le *Mareſchal de S. André,* ſe tenant fort de la faveur du *Roy de Navarre,* oſa bien dire en plein conſeil, qu'il n'en feroit rien, couvrant cela du devoir de ſon eſtat, qu'il diſoit l'obliger à ſe tenir près de la perſonne du Roy en un temps ſi troublé & dangereux. Le *Roy de Navarre* de ſon coſté ne prenant plaiſir de veoir à la Cour meſſieurs *de Chaſtillon* (qui eſtoient toutesfois ſes plus feaux & affectionnés ſerviteurs) leur faiſoit un tel viſage & leur tenoit propos ſi eſtranges, qu'enfin ils ſe retirerent en leurs maiſons [1], tant pour ne luy donner l'occaſion qu'il ſembloit chercher contre eux, que pour couper chemin à ceux qui notoirement ſe rendoient partiaux contre l'execution de l'Edict & mettoyent en avant, pour venir avec forces
à la Cour, que leſdits *de Chaſtillon* gouvernoient la Cour à leur 721
appetit. Auſſi deſiroient-ils de pourvoir à leurs affaires & de toutes les Egliſes ſi le cas le requeroit. Monſieur *le Prince,* qui eſtoit d'un cœur grand & genereux, ſe maintenoit fort & roide, n'approuvant aucunement les façons du *Roy de Navarre*, ſon frere. Mais finalement pour mieux pourvoir à tous affaires, enſemble auſſi pour remedier à ſon indiſpoſition, ſe retira dans Paris [2]. Et *le Roy* d'autre coſté avec bien petite ſuite fut mené par la Royne en ſa

neque, ut spero, exspectationem nostram fallent (ceci pouvait tout particulièrement être dit de *Fumée*, qui avait déjà donné des preuves de ses dispositions favorables). Ce que *De Thou* dit (III, 234), que le comte *de Crussol* fut envoyé en Provence pour faire enregistrer l'Edit de janvier 1562 au Parlement d'Aix, et tenir la main à son exécution, n'est donc pas tout à fait exact. Ce ne put être qu'une charge qui lui fut subsidiairement donnée.

1. *Languet*, 22 Febr. (*Ep.*, p. 204) : *Hispanus quotidie ad Reginam mittit minaces literas et nominatim iubet ex aula dimitti Admiralium et eius fratres. Chantonnay*, 23 févr., *Mém. de Condé*, II, p. 25. *Beza Calv.*, 26 Febr. (*Opp. Calv.*, XIX, 300). *Card. de Ste-Croix au Card. Borromée*, 5 févr. *Aymon*, I, 67; 23 févr., *ibid.*, p. 71.

2. *Languet*, l. c. : *Condæus — se præclare gerit. Proximis diebus ita graviter ægrotavit, ut pene de eius salute desperaremus, sed iam, Dei beneficio, convaluit. Beza*, l. c., 299 : *Condæus convaluit, sed eius vultus nescio quid triste mihi ominatur, in quo utinam me fallat coniectura. Interea et illum tibi*

maifon de Monceaux près de Meaux. Pendant ces entrefaites ceux *de Guife,* advertis de tout, & notamment comme le Parlement ne pouvoit plus differer la publication de l'Edict, fe refolurent que le *Duc de Guyfe* viendroit à Paris le mieux acompagné qu'il pourroit, là où fe devoit auffi trouver le *Conneftable*[1]. Dequoy la Royne advertie deflors qu'elle eftoit encores à S. Germain, avoit envoyé fouvent prier ledit *de Guyfe* de venir droit à la Cour fans armes, attendu que tout eftoit en paix. Mais pour cela n'avoit il garde de fe deporter de fon entreprinfe, ains il ne faillit de fe mettre en chemin, ayant fejourné bien peu de jours en fa maifon de Jeinville, après fon retour de Saverne, & arriva le dernier jour de Fevrier au village de Dampmartin-le-Franc, diftant dudit Jeinville de deux lieues & demie feulement, & de la ville de Vaffy d'une lieue & demie Françoife, dont nous avons maintenant à parler[2].

Le massacre de Vassy.

Vaffy eft une petite ville appartenant au Roy[3], avec Prevofté & Siege Royal, aux confins du duché de Barrois, du reffort de laquelle eftoit de toute ancienneté la Baronnie de Jeinville, principale refidence du *Duc de Guyfe,* laquelle fut erigée en titre de principauté fous le regne de Henry II, y adjouftant quelques villages diftraits dudit reffort de Vaffy. L'Eglife y fut premierement dreffée le

confirmo in hoc morbo valde profecisse. Ste-Croix, l. c., 68 : *Il Principe di Condé che doveva andare in Guiena non é poi andato, essendosi racquietato il tumulto. Hora questo Principe sta mal di febre, et i medici ne fanno cattivo giudicio.*

1. *Beza Bullingero*, 24 Febr. (*Opp. Calv.*, XIX, 316). *Ste-Croix*, l. c., 76. *Languet*, p. 211.

2. Voy. une relation du massacre de Vassy, provenant du Duc de Guise lui-même, *Mém. de Condé*, III, 115, comp. 239, ainsi que dans sa lettre écrite le jour même, insérée dans l'*Hist. Eccl.*, III, 250. Une autre relation catholique est donnée par les *Mém. de Castelnau, éd. Le Laboureur*, I, 81. *Journ. de Bruslart, Mém. de Condé*, I, 74. Relations protestantes : *Mém. de Condé*, III, 111 ; *ibid.*, 122. Un récit dû probablement à la plume de *Th. de Bèze*, *ibid.*, 124. *Crudelitas Guisiaca, in oppido Vassejo commissa, Cal. Mart. 1562*. Brochure in-8°, MDLXII. Biblioth. de Zurich. Un autre récit envoyé en Allemagne : *Kluckhohn, Briefe Friedrich des Frommen*, I, 269. Comp. *Hist. des Martyrs,* 1619, fol. 613 ss. *La Popelinière*, L. VII, 1581, fol. 283b. *Baum*, *Beza*, II, 561 s., et le *Bull. du Prot. français*, XXIV, 209 ; XXXI, 49 et 97.

3. Haute-Marne.

12 d'Octobre 1561 par un miniſtre de l'Egliſe de Troys en Champaigne eſtant venu viſiter quelque petit nombre de fideles qui y eſtoient. Ce qu'entendans ceux *de Guyſe*, & nommement que le nombre de ceux de la religion eſtoit merveilleuſement accreu en peu de temps, ils eſſayerent premierement de les eſpouvanter en y 722
envoyant quelques genſ-darmes ſur le commencement du mois de Novembre. Cela ne leur ayant ſuccedé, ils y envoyerent l'Eveſque de Chalons, nommé *Jeroſme Burgenſis,* acompagné d'un moine qu'on eſtimoit fort ſuffiſant theologien; leſquels eſtans arrivés le 16 de Decembre, & venus le lendemain au lieu où le miniſtre preſchoit, ſ'en retournerent ſi confus que pluſieurs meſmes de ceux qui les avoient acompagnés furent gagnés à l'egliſe. Et quant à eux, eſtans de retour à Jeinville, ils ne ſceurent faire autre choſe que rapporter contre verité qu'on les avoit outragés, tendant le *Duc de Guyſe* d'obtenir commiſſion pour chaſtier ceux de Vaſſy, rebelles. Mais la verité du faict ayant eſté bien verifiée au conſeil privé, ceux de la Religion furent delaiſſés en paix, pourveu qu'ils ſe comportaſſent paiſiblement. Par ainſi le 25 dudit mois, jour de Noël, la ſaincte Cene y fut adminiſtrée, en laquelle ſe trouva une aſſemblée d'environ trois mil perſonnes, tant de Vaſſy que de tous les quartiers d'alentour, dont le tiers pour le moins receut la Cene. Et peu après y arriva à leur requeſte un miniſtre nommé *Leonard Morel,* de ſorte que le nombre alloit touſiours croiſſant. Voyant cela madame *Anthoinette de Bourbon,* mere deſdits *de Guyſe,* & capitale ennemie de la Religion reformée, elle ſ'efforça par tous moyens, meſmes depuis l'Edict de Janvier, d'empeſcher ce qui ſ'eſtoit ainſi toſt accreu, faiſant expreſſe defenſe à tous ſes ſujets d'aller ni venir à ces aſſemblées, ni de dire ou faire choſe contraire à l'egliſe Romaine; intimidant auſſi ceux de Vaſſy, en leur alleguant l'authorité de la Royne d'Eſcoſſe, ſa petite fille & dame Douairiere de Vaſſy, & finalement les menaçant du *Duc de Guyſe,* ſon fils, à ſon retour d'Alemagne, leſquelles menaces ſortirent leur effect comme ſ'enſuit.

Le *Duc de Guyſe,* avec la Ducheſſe ſa femme, & le *Cardinal de Guyſe,* ſon frere, acompagné d'environ deux cens hommes garnis d'arquebouſes, piſtolets, & coutelats, ayant couché à Dampmartin-le-Franc, tira droit à *Vaſſy,* le premier jour de Mars, où il eſtoit attendu de ſa compagnie d'hommes d'armes dès huit jours au- 723

paravant; & ſembloit du commencement qu'il vouluſt paſſer outre pour aller diſner à Eſclaron. Mais arrivé au droit de la halle & deſcendu de cheval, il entra dans le mouſtier où il tint quelque propos à part avec le Prieur du lieu de Vaſſy & un autre nommé *Claude le Sain Prevoſt*. Or eſtoient cependant ceux de la religion reformée aſſemblés, ſuivant l'Edict, tout auprès, en une grange dont ils ſ'eſtoient accommodés quelque temps auparavant, en nombre de mil à douze cens perſonnes, tant hommes que femmes que enfans, pour ouïr la parole de Dieu, paiſiblement & ſans armes, comme ſe tenans aſſeurés ſous la protection du Roy, combien qu'ils ne fuſſent ignorans du paſſage des deſſuſdits. Ayant donc entendu le *duc de Guyſe* dès le village de Brouzeval par le ſon de la cloche qu'ils eſtoient tous à leur ſermon, après avoir adverti tous ceux qui eſtoient dedans le temple, de ne ſortir point quoy qu'ils entendiſſent, ſe mit en chemin avec ſes gens droit vers ceſte grange, eſtans les uns à cheval, les autres à pied. *La Broſſe,* guidon de la compagnie, marchoit le premier, lequel avec quatre ou cinq autres eſtant entré, comme quelques uns leur preſentoient place pour ſ'aſſoir, eſtant jà le ſermon commencé, ſoudain avec horribles blaſphemes il commença de crier qu'il falloit tout tuer. Au meſme inſtant ceux de la ſuite qui eſtoient dehors rencontrans en teſte un povre crieur de vin au devant de la porte de la grange, après luy avoir demandé en qui il croyoit, à quoy il reſpondit qu'il croyoit en Jeſus Chriſt, ils l'abatirent d'un coup d'eſpée au travers du corps, & finalement l'acheverent, & en firent autant à deux autres jeunes hommes qui eſtoient ſortis au cri des deſſuſdits, entrés au dedans les premiers. Dès lors la porte ayant eſté forcée, la tuerie commença, frappans ces tygres & lions plus qu'enragés au travers de ces povres brebis, qui ne faiſoient aucune reſiſtence, y eſtant le *duc de Guyſe* l'eſpée nue avec l'aiſné *la Broſſe,* lieutenant de ſa compagnie. Chacun ſe peut icy repreſenter quel miſerable ſpectacle eſtoit ceſtuy-là, frappans ces carnaciers à tors & à
724 travers parmi ceſte povre multitude, qui ne ſ'oppoſoit à leurs violences & blaſphemes, reſpondans à ceux qui diſoient : Seigneur Dieu, ſois-nous en ayde, Seigneur diable, & aux autres : Appelle ton Chriſt qui te ſauve, & autres noms ſi horribles, que toute creature en demande vengeance contre ces diables ainſi encharnés. Il y en eut qui percerent le toict pour ſe ſauver, ſe jettans du haut

en bas, ſans toutefois en avoir meilleur marché que les autres, eſtans les uns maſſacrés par terre, les autres abatus à coups d'arquebouzes. Il y en eut d'autres qui gagnerent les murailles de la ville par où ils ſe jetterent tous navrés dans les foſſés, autres cuidans ſe ſauver trouvoient la mort en chemin parmi les rengs de ces bourreaux, ſ'eſbatans à qui donneroit le plus grand coup. Entre les autres n'eſt à oublier la femme d'un eſchevin nommé *Nicolas Thielmand*, laquelle ſe cuidant ſauver, fut tuée par deux laquais, qui luy oſterent un demi ceint d'argent[1], & quelques autres bagues. Ce que voyant un ſien fils, taſchant de ſauver ſa mere, il receut un coup au travers du ventre. Le miniſtre ayant eſté finalement contraint de ceſſer par un coup d'arquebouze, receut premierement un coup d'eſpée comme il eſtoit à genoux, & puis deux autres ſur la teſte, deſquels penſant eſtre bleſſé à mort, il ſ'eſcria bien haut, diſant ces mots du Pſeaume trente un :

Seigneur, mon ame en tes mains je vien rendre
Car tu m'as racheté, o Dieu de verité.

Lors fut pris & conduit vers le *Duc de Guyſe,* lequel commanda ſur le champ de dreſſer une potence & le pendre. Mais Dieu ne voulant pas qu'ainſi fuſt, il fut mis entre les mains des laquais du *Cardinal de Guyſe,* qui le traicterent fort inhumainement, juſques à ce que, d'autant qu'il ne pouvoit marcher à cauſe de ſes playes, ils le feirent porter ſur une eſchelle juſques à Eſcleron, diſtant de deux lieues de Vaſſy, ſans eſtre aucunement penſé ; de là il fut mené à S. Diſier, ſous la garde de *François des Bannes,* dit *du Meſnil,* capitaine du chaſteau, où il endura infinies pauvretés, ſans que Dieu permit qu'on touchaſt à ſa vie. Car finalement l'an revolu, & quelques mois davantage, le Prince *Porcien* reconduiſant les Reiſtres, après la paix & la mort de la pluſpart de ces 725
meurtriers, comme nommement des deux *de la Broſſe,* & du *Duc de Guiſe,* contraignit la Douairiere, & mere dudit Duc, de le luy rendre.

Le *Cardinal de Guyſe,* pendant ce carnage, ſ'eſtoit tenu ſur le cimetiere, auquel le Duc, ſon frere, apporta une grande Bible, dont on ſe ſervoit ès predications, diſant : liſés, mon frere, le titre des letres de ces Huguenots. Le *Cardinal* la voyant, luy dit :

1. Ceinture que portaient les femmes de condition inférieure.

c'eſt la ſaincte Eſcriture; de quoy le Duc ſe ſentant confus : Comment, ſang Dieu, dit-il, la ſaincte eſcriture? Il y a 1500 ans & plus que la ſaincte Eſcriture eſt faite, & il n'y a qu'un an que ces livres ſont imprimés. Par la mort Dieu, tout n'en vaut rien. Voilà la Theologie de celuy que *Carles,* Eveſque de Riez, fit depuis parler ſi theologalement à l'heure de la mort[1].

S'enſuivent les noms de ceux qu'on a peu remarquer, tant des tués que des bleſſés, dont les uns moururent ſur le champ, les autres après avoir langui quelque temps; aucuns ſont auſſi demeurés impotens, outre ceux deſquels on n'a peu ſavoir les noms. Et avons bien voulu conter icy expreſſement les perſonnes, tant pour monſtrer la verité du faict, que pour mieux manifeſter l'iniquité de l'arreſt donné depuis à Paris contre ces povres gens, & ſi c'eſt ſans occaſion que ceux de la Religion prindrent les armes defenſives contre une telle & ſi intolerable tyrannie de ceux *de Guyſe.* Ceux donc furent tués ſur la place : la vefve *Pierre le Jardinier, Denis Moriſot, Jean Moiſy, Jean de la Loge,* le valet du capitaine *Claude* le jeune, *Jaques de Mongo, Daniel,* gendre de *Colas Dechés, Jacob Delavi, Guillaume Huciel, Poignan,* gendre de *Havé, Guillaume Drouet, Jean,* gendre de *Jaqui Luc, Claude de la Boulle, Claude Changnion,* le Bateleur *Colas Couvrepuis, Jean Vauſienne, Simon Chigne, Claude Hancio, Baudeſſon,* maſſon, *Mayllac,* vigneron, *Joly,* drapier, *Pierre Jean, Girard* dit *Arneul, Legendre, Jean Helie, Jean le Pois, Colas Briſonnet, Colas,* menuiſier, dit *Magiſter, Grand Colas,* drapier, *Simon Sonnet,* la femme de *la Naſſe,* beaufrere de *Jean Michelot, Jullien Erleſſon,* le ſerviteur de l'*Eſpagnol,* le verrier, *Frelin,* crieur de
726 vin, *Pierre Peneur, Colin Bracho, Jean Patau,* le fils de *Frerot,* le gendre de *Nicolas Marichau, Antoine de Bordia.* S'enſuit auſſi le nombre des bleſſés: *Claude Phelizet, Pierre Matthieu, Pierre Heney, Didier la Magdaleine, Girard Dauzanvilliers, Benjamin,* ſon fils, *Edine Symonnet, Lupin Lutrat, Jean Brachet, Jaques le Diſmes* & ſon fils, *Nicolas Legier, Claude Lorci, Louys Sebille, Nicolas Peſtellat, Jean Eſtey, Guillemin Frerot,* la femme de *Jean le jeune, Marguerite,* femme de *Didier le Maire, Guichat Poulin, Antoine de Monget, Jean le Moine, Nicolas Colignou,*

1. Voy. vol. II, p. 270.

Marguerite, femme de *Jean Cordier, Claudine,* vefve de feu *Denys le Clerc, Jean Guyot,* & *Jeanne,* ſa femme, *Antoine Flament, Jean Marchand, Paſquier des Champs, Jean Breſchon, Claude Abreveux, Didier Didier, Claude le jeune, Edine Vaillant, François Courbaut, Valentin Lorice, Claude Gallois, Nicolas Millot, Jeannette*, fille de *Remy Perreſſon, Jean Humbert, Alix,* fille d'*Antoine Marchand, Nicolas Cuſſin, Claude Collot, Thomas de Bordes, Edine le Pois, Pierre Chauffour, Jean l'Eveſque, Marie,* femme de *Jaques de Nenteul, Jean Coffinet* l'aiſné, *Louys Courtois, Jean Mouſot, Claude Royer,* notaire & ſergent Royal, *Henry Beauvais, Claude Jaquemard, Jean Tondeur, Jannette,* femme de *Symon Brachet, Nicolas Dauzanvilliers, Baſtien Joppineux, Charles Lutout* & ſa femme, *Antoine de Bordes,* ſergent Royal, *Didier Louys, Antoine Georges* & ſa femme, *Jean Marey, Nicolas Brochot, Pierre Montarlot, Marie,* vefve de feu *Pierre Girard, Antoine Humbert, Laurens Thiellemont, Nicolas Meuſſier, Claude Bourgeois, Jaques Belin, Jannette,* vefve de feu *Jaques Lomgthier, Didier le Moine, Henry Brachot* & ſa femme, *Jean Jaquemard, Colin le Fevre, Pierre de Bordeu, Nicolas Robin, Nicole,* vefve de feu *Jean Robin, André de Bordes, Jean Jaicquot, Claude Colle, Jean Gaidon, Claudine,* femme de *Nicolas Raulin, Cirette,* fille de *Claude l'Anglois, Pierre Thiebaut, Didier Thiebaut, Claude,* vefve de feu *Claude Symon,* la femme de *Henry Lucot, Jean Dauphin, Claudine,* ſa femme, *Nicolas Paumier, Jean Humbert, Jean Blanchot, Claude Chigney, Nicolas Chauſſe, Claude Guedon,* la femme *Pignot Lache, Marguerite,* femme de *Girard Lucot, Aaron Phelizot, Henry Bonnemain, Michel du Terme* & *Jeanne,* ſa femme, *George Villain, Jean* 727
Lamy, Supplix Bartel & *Marguerite,* ſa femme, *Nicolas Perrin, Pierre Pichon, Gillon,* fille de feu *Pierre Symonnet, Didier Lucot,* & *Nicolas le Clerc.* Bref il ſe trouva quarante deux pauvres vefves chargées de pauvres orphelins. Le tronc des pauvres y fut auſſi arraché & pillé, la chaire briſée en pieces, les morts pillés, juſques à eſtre deſchauſſés de leurs ſouliers, pluſieurs hommes & femmes deſpouillés ſe ſauvans pleins de ſang & de playes.

Finalement après ce bel exploit, le *Duc,* avec le *Cardinal de Guiſe,* ſon frere, & la *Ducheſſe,* ſa femme (laquelle paſſant auprès des murailles & oyant les cris eſpouvantables des pauvres gens, l'avoit

envoyé prier d'eſpargner les femmes groſſes), vint diſner à Ertancourt[1], & de là coucher à Eſclaron, prenans leur chemin vers Reims, où le *Cardinal de Lorraine* les attendoit pour de là marcher à Paris. A grand peine eſtoit-il à Eſclaron que deſià un nommé *Alexandre de Gruier,* ancien advocat du Roy à Chaumont en Baſſigny, penſionnaire dudit *Duc de Guiſe,* avec le ſuſdit *Claude le Sain,* l'un des principaux entremetteurs de ce maſſacre, commencerent à prendre informations à la faveur dudit Duc, n'oyans pour teſmoins que les principaux deſdits meurtriers, comme entre autres un nommé *Montagne,* maſſacreur de *Jean Pataut,* diacre de ladite Egliſe de Vaſſy, *Claude Digoine,* mareſchal des logis dudit Duc, *La Broſſe,* l'aiſné, & autres ſemblables. Et quoy qu'un ſi horrible meurtre ſur les pauvres ſujets du Roy, aſſemblés ſous la protection d'iceluy, ſans aucunes armes, horſmis deux eſtrangers qui avoient leurs eſpées, criaſt ſi haut & clair demandant vengeance à Dieu & aux hommes; ſi eſt-ce qu'au lieu de faire ſemblant pour le moins d'en faire juſtice, les pauvres gens receurent mal ſur mal; eſtant huit jours après envoyé par la Douairiere le ſieur *de Thon,* nommé *du Chaſtelet,* avec commiſſion de rechercher les armes par toutes les maiſons, & de contraindre chacun d'aller à la meſſe ſous peine de la mort. Le ſieur *de Paux* vint encores puis après pour reconfermer les ſuſdites informations. Ce nonobſtant Dieu donna telle vertu & conſtance au reſte de ces pauvres perſecutés, qu'ils recom-
728 mencerent à ſe raſſembler pour faire prieres les Dimanches & feſtes, ſoir & matin, ce qu'ils continuerent, nonobſtant infinies autres oppreſſions à eux faites, nommement par ledit *du Meſnil,* & un nommé *Mombellart,* juſques au premier d'Aouſt ſuivant. Tel fut l'inhumain & plus que deteſtable maſſacre des pauvres ſujets du Roy à Vaſſy, qui ſe peut & doit appeller le premier commencement des guerres civiles, qui ſ'en ſont enſuivies, & de tous les maux qui en ſont advenus & adviendront à toute la Chreſtienté.

1. *Attancourt*, à 4 kil. de Vassy.

HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

DES EGLISES REFORMÉES EN FRANCE,

sous CHARLES neufiesme.

* *
*

LIVRE V

contenant les choses advenues, selon l'ordre des Parlemens.

JUSQUES ici nous avons entendu ce qui advint tant en la Cour 729
qu'en la ville de Paris pour le faict de la religion, depuis l'avenement de *Charles neufiesme* à la couronne, jusques au massacre de *Vassy*, c'est à dire, depuis le cinquiesme de Decembre 1560, jusques au premier de Mars 1562, qui est en tout l'espace de quinze mois, prenant l'année au commencement de Janvier. Il reste maintenant que nous declarions selon les Parlemens & provinces les choses remarquables advenues au mesme temps.

Eglise d'Orléans.

Le Roy partit d'Orleans au commencement de Fevrier[1], laissant pour gouverneur monsieur *de la Roche-sur-Yon,* Prince du sang, debonnaire entre tous les Princes de nostre temps, lequel ayant deux jours après assemblé le peuple de l'une & de l'autre Religion,

1. Charles IX partit d'Orléans le 5 février 1561. *De Thou,* III, 38.

lex exhorta de vivre en paix, ſans aucunement ſ'entr'injurier ni faire aucunes aſſemblées publiques, quant à ceux de la religion, avec armes ni ſans armes, ne trouvant toutesfois le Roy mauvais, qu'ils prient Dieu entre leurs amis, en leurs maiſons. Ce qu'il declara puis après plus amplement aux miniſtres en particulier, les aſſeurant de la bonne & entiere volonté du Roy & de ſon conſeil, de jamais ne perſecuter ni forcer leurs conſciences, pourveu auſſi qu'ils ſe continſſent en leurs limites, & en toute modeſtie, ce qu'ils promirent de faire; ne diſſimulans pas toutesfois qu'il leur ſeroit bien toſt impoſſible de renger la multitude de ceux de la religion en ſi petites aſſemblées. Toſt après, à ſavoir le treizieſme dudit mois, mourut d'une fievre continue *Pierre Gilbert,* dit *de la Bergerie*[1], miniſtre grandement regretté, & non ſans cauſe, ayant eſté un homme plein de ſavoir, de pieté, & autres vertus. Quelque temps après, paſſant par Orleans, un nommé *Nicolas Folion,* dit *de la Vallée*[2], que la perſecution avoit chaſſé de Toulouze, y fut appellé au lieu de *la Bergerie,* & croiſſoit de jour en jour le nombre de ceux de la religion. Alors au contraire, un certain Cordelier, nommé *François Picard*[3], fut loué premierement par ceux de la parroiſſe de ſainct Paul (la plus grande d'Orleans) à trois cens livres de gages, pour preſcher toutes les feſtes, & depuis pratiqué par les chanoines ſaincte Croix à huis cens livres de gages, pour preſcher tous les jours, en quoy il ſ'employoit d'une terrible vehemence, mais avec ſi peu de fruict pour ceux de ſa religion, que pluſieurs, tous les jours, ayans entendu les argumens qu'il propoſoit de part & d'autre, eſtoient inſtruits par ce moyen, & ſe rengeoient de l'autre coſté.

Nic. Folion, dit de la Vallée, remplace de la Bergerie.

Quelques-uns de *Paris,* en ces entrefaites, tant des docteurs de Sorbonne que d'autres des plus grands zelateurs de la religion Romaine, deſeſperans de leurs affaires, ſ'oublierent tant que d'entreprendre de ſolliciter le *Roy d'Eſpagne* de ſe vouloir meſler de l'eſtat du royaume de France à bon eſcient. Et pour le comble de leur audace & follie, choiſirent pour leur meſſager un certain preſtre

Les Sorbonistes sollicitent l'intervention du roi d'Espagne.

1. Voy. p. 112, 291.

2. Qui avait assisté au colloque de Poissy, p. 490. Comp. *Corresp. de Calv., Opp.*, XIX, 212 s.

3. Qu'il ne faut pas confondre avec le docteur de la Sorbonne, p. 30 et 52 s.

rimailleur, des plus impertinens hommes du monde, nommé *Artus Deſiré*[1]. Mais outre ce qu'il n'eſt vray ſemblable que le Roy d'Eſpagne euſt voulu preſter l'aureille à une telle entrepriſe, la providence de Dieu y beſongna, ayant eſté deſcouvert ce deſſein par un certain peintre de la *Royne mere*, nommé *Nicolas,* lequel en ayant donné l'advertiſſement à Orleans, où il ſavoit que ce meſſager avoit ſon adreſſe chés le Curé de ſainct Paterne[2], homme de meſme 731
humeur que luy, l'affaire fut ſi bien conduite, qu'*Artus* ſ'eſtant mis ſus l'eau pour deſcendre juſques à Tours ou plus loin, fut ſurpris avec ſon paquet par le Prevoſt des Mareſchaux d'Orleans, au commencement du mois de Mars[3]. Et pource que choſes de ſi grande conſequence ſe trouverent en ce paquet, il fut adviſé qu'on meneroit le priſonnier au Roy, ce qui fut fait. S'enſuit la teneur de ce qui ſe trouva au paquet eſcrit en une grande fueille de vellin, en letre fort menue, que j'ay bien voulu inſerer de mot à mot, non pas que tels badinages valent le publier, mais afin que la poſterité cognoiſſe & deteſte auſſi bien l'inſuffiſance que la mauvaiſtié de tels eſprits.

« Cher Sire, Roy tres-catholique, Prince treſchreſtien, eſleu par la grace de Dieu, des plus ſapiens, ſupreme & ſouverain Seigneur de tout le monde, pour le regime, gouvernement, & defenſe de ſa republique Chreſtienne, treſhumble ſalut. Le zele grand, o Sire, de la maiſon de Dieu, a tellement devoré, conſumé & mangé en nous la timidité, crainte & peur de nos perſonnes, que nous ſommes totalement aſſeurés de voſtre treſchreſtien vouloir & deſir de corriger, & punir, vaincre & debeller tous les profuges & bannis de la ſaincte ſocieté & congregation des vrays fideles &

1. Voy. p. 693.

2. Voy. II, p. 67.

3. *Coignet Bullingero, 19 Mart. 1561* (Msc. de Zurich): *Boni illi Theologi qui ad Philippum proficiscebantur ut omnia animarent in Galliam religionis nomine....* (Quelques mots sont omis dans le msc., probablement : *intercepti sunt*). *Aliæ exorientur tragœdiæ. Hoc volebant : «flectere si nequeo superos, Acheronta movebo.» Volebant exui et exsuli omnes suspectos ne quid de illorum quæstu et ambitione decedat. — Bullinger*, dans sa lettre à *Fabritius*, le pasteur de Coire, 21 mars, écrit, en lui communiquant la nouvelle : *Clerus intelligens quo pertineret Navarri potentia, legationem misit e Lutetia in Hispaniam ad Philippum, oratum ut liberet eos a Lutheranis. Legati vero intercepti sunt. Da wird es an ein Suchen gan. Detegentur multa mysteria.*

catholiques. A la requeſte deſquels, & en ſpecial de la part de tous
vos treſhumbles & treſobeiſſans clergé, bourgeois, marchans &
menu peuple de la ville, cité, & univerſité de Paris, preſervés &
gardés par grace ſpeciale de Dieu juſques aujourdhuy, de la vene-
neuſe & mortifere poiſon Lutherienne; nous venons pardevant
voſtre treſnoble et treſſacrée majeſté, vous ſupplier & requerir &
prier treſhumblement qu'il vous plaiſe de voſtre benigne grace &
clemence acouſtumée touſiours augmenter, accroiſtre, & perſiſter
au bon vouloir & zele grand que noſtre Seigneur vous a donné
pour ſouſtenir, ayder & defendre ſa ſaincte & fructueuſe religion
Chreſtienne, à ſon honneur & gloire, & louange de tous ſes benoiſts
ſaincts & ſainctes de Paradis, donner courage, confort & ayde de
voſtre parole audit populaire Chreſtien envers tous Magiſtrats &
gouverneurs de France, qui pour le jourdhuy donnent telle faveur,
732 puiſſance & authorité aux ennemis de noſtre foy Catholique, que
chacun eſtime devoir advenir de brief un ſi grand trouble, ſedition,
& preparation de mort ſanguinolente entre les Chreſtiens, ſi par la
miſericorde de Dieu & de vous n'y eſt pourveu; que depuis la
creation du monde ne fut veue telle calamité, miſere, pauvreté, &
tribulation qu'on verra eſtre entre le pere & le fils, & Royaume
contre Royaume, ainſi qu'il eſt eſcrit en Sainct Matthieu, chap. 24:
Conſurget gens contra gentem & regnum adverſus regnum. Au
moyen dequoy ſeront ſouſtenus, reverés & authoriſés les faux
Prophetes de l'Antechriſt jà venus à Genève & de la partie de la
Germanie, receus & entretenus des plus groſſes maiſons, & palais
des nobles & principaux regens de noſtre Royaume, comme il eſt
manifeſte & notoire d'un nommé *Theodore de Beze,* d'un *Viret,*
& autres pluſieurs miſerables, malheureux compagnons de *Calvin,*
grand predicant de Genève, leſquels ordinairement preſchent,
publient & enſeignent ès ſalles, chambres, & cabinets deſdits
ſeigneurs & gouverneurs, hereſies, blaſphemes, erreurs problema-
tiques, ſcandaleux, & diffamatoires contre l'honneur du ſainct
ſacrement de l'autel, de la benoiſte vierge Marie mere de Dieu, &
de tous les ſaincts & ſainctes de Paradis. Et ſont leſdicts heretiques
tant ouïs & favoriſés, que tout ce qu'ils diſent, opinent, & deli-
berent, eſt en danger d'eſtre mis en effect & execution, de ſorte
que par conſeil & advis d'iceux, noſtre feu Roy François, dernier
decedé (que Dieu abſolve), a eſté enſepulturé tacitement à la lan-

terne, comme un pauvre eſtranger mechanique, ſans aucune preface d'honneur, ne ſervice divin, n'eſtant memoire depuis mille ans avoir eſté veu un tel meſpris, injure ou vitupere à ſi grand ſeigneur Roy que ceſtuy là, qui a cauſé un merveilleux trouble, ſcandale, murmure aux bons Chreſtiens, leſquels ſont pour le jourdhuy tant eſbahis, troublés, vexés & perſecutés des Juges ſchiſmatiques, qu'il n'y a ſi homme de bien tant grand ſoit il qui oſe mot dire, ſ'il ne veut ſouffrir & endurer grande perſecution en ſa perſonne, par ce que leſdits Catholiques n'ont homme qui leur tienne la main. Et ſont le plus ſouvent apprehendés & detenus ès priſons eſtroitement avec grands couſts & dommages en leurs biens, & les apoſtats, moines & religieux, faux predicans, & autres preſtres mariés 733
eſlargis, delivrés & mis en pleine liberté & aſſeurance de leurs perſonnes, ſans aucune amende ne punition corporelle, par une pleine grace & remiſſion donnée, publiée, & criée à ſon de trompe par les carrefours de ladite ville de Paris auſdits heretiques, & par le conſeil & advis meſmes d'un des plus grands & principaux gouverneurs ſuſpects & favorables, qui en preſence de cent ou ſix vingts docteurs venerables de la ſaincte Theologie a voulu dire & ſouſtenir n'eſtre licite & convenable de bruſler leſdits heretiques, qui eſt contre toute la determination de definition de l'egliſe & ſaincts Conciles generaux, comme appert du Concile de Conſtance, auquel furent bruſlés *Wuiclef, Jean Hus, Jeroſme de Prague,* tous ſchiſmatiques, ſelon l'ordonnance & ſentence de la ſaincte Eſcriture, tant du vieil que du nouveau Teſtament, où il eſt fait ample mention de la punition & bruſlure d'iceux, ainſi qu'il eſt eſcrit au livre des Juges, chap. 15, où il eſt dit que Samſon mit le feu aux queues de trois cens regnards, par leſquels nous ſont figurés leſdits heretiques qu'on doit corriger & punir par peines de mort; comme il eſt ſemblablement dit au premier livre des Rois, chap. premier, du ſainct Prophete Helie, qui mit à mort tous les faux prophetes de Baal, qui decevoient & abuſoient le peuple; & encores pour plus grande approbation & teſmoignage, nous avons la parole de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt en ſainct Matthieu, 13. chap., qui dit, parlant de la zizanie & mauvaiſe herbe qu'on doit bruſler : *alligate eam in faſciculos ad comburendum,* qu'ils doivent eſtre punis par peine de feu; teſmoin auſſi monſieur ſainct Paul, qui diſoit aux Galatiens : *utinam abſcindantur qui vos conturbant,* à la mienne

volonté, dit-il, que tous ceux qui vous troublent & empeſchent fuſſent coupés & ſeparés de vous; voulant conclure par ces mots qu'il eſt treſ-neceſſaire, utile & convenable d'en faire briefve punition, parce qu'on ne ſauroit donner plus grande occaſion ni moyen à un heretique de perſiſter en ſon hereſie & malice, que de ne le punir; ce que meſmes ſainct Auguſtin ſouſtient *contra epiſtolam Gaudentii,* où il dit que leſdits ennemis de la religion Chreſtienne
734 ſe complaignent grandement des griefs tourmens & paſſions qu'ils ſouffrent & endurent par la perſecution & affliction corporelle des Roys Catholiques & autres princes Chreſtiens, mais qu'ils ne ſ'en doivent eſbahir, & que c'eſt Dieu qui le veut ainſi. Mais nonobſtant toutes ces preuves ſuffiſantes, ils ſont, comme dit eſt, delivrés à pur & à plein, avec groſſe defenſe de ne leur dire aucune choſe qui touche leur honneur, injurians, & menaçans leſdits Catholiques de leur oſter & couper le pain de vie, qui eſt le precieux corps de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt au ſainct ſacrement de l'autel, par abolition de la ſaincte meſſe, imprimée, publiée, & criée en pleine foire par les villes de ce royaume, ce que leſdits predicans de Geneve euſſent deſià impetré ſans quelques gens de bien qui y tiennent la main. Et auſſi qu'ils craignent comme les Juifs, le tumulte & rebellion de ladite ville populeuſe de Paris, en laquelle ſont encores grandes compagnies de bons Chreſtiens, de trop plus fortes que le nombre des mauvais, ſ'ils avoient appuy de quelque grand ſeigneur qui leur tint la main contre leſdits ennemis de la religion, qui depuis peu de temps en çà ont impetré letres de commandement du Roy, ou de ſes gouverneurs, par leſquelles il eſt commandé & enjoint eſtroitement à tous predicans de ladite ville de Paris, ne preſcher que ſimplement l'Evangile, c'eſt à dire toute crue, ſans aucune interpretation de ſaincts docteurs de l'egliſe, afin de leur clorre & fermer la bouche, & par le menu mettre tout en ruine & perdition, comme cognaiſſans bien que, par le moyen deſdites predications qui ont abbayé contre les gros loups, ladite ville de Paris a eſté preſervée & gardée juſqu'ici par la grace de Dieu, ſans leſquelles long temps y a que nous fuſſions tous des reprouvés malheureux. Et pource que nous voyons ledit royaume en peril, & danger d'eſtre du tout ſubverti & perdu, & encores, ce qui eſt beaucoup à craindre, que noſtre jeune Roy treſchreſtien ſous bas aage, n'en ſoit au temps advenir inſtruit & contaminé, nous

ſommes venus vous advertir & informer de toutes ces choſes, comme le plus prochain du ſang, & auquel en appartient la cognoiſſance & reformation, & non à autre, tant pour la charité de Dieu, que pour la Royale conſanguinité fraternelle de voſtre treſ- 735
chere & bien aimée compagne & eſpouſe ; pour auſquelles choſes obvier & remedier, ſupplions derechef treſhumblement voſtre treſſacrée majeſté en la vertu de Dieu & amour de Chreſtienté, preſter la main à ſon Egliſe gallicane, & advertir ſi bien les magiſtrats & gouverneurs dudit royaume de France, que vos admonitions, remonſtrances & advertiſſemens leur ſervent d'une verge de correction, crainte & amendement, pour les garder & empeſcher de ne mettre à execution leur deliberation & entrepriſe, telle que le bruit eſt, & qu'on eſtime devoir avenir de bref, ſi de voſtre grace & miſericorde n'y eſt donné par vous empeſchement. Car les preſages de douleur & triſteſſe ſont ſi grands devant la face de tout le monde, qu'aujourd'huy, comme dit le Prophete Jeremie, les voyes, chemins & ſentiers de France pleurent, gemiſſent & ſouſpirent, tant ſont mouillés, & arrouſés de larmes, regrets, ſouſpirs, & pleurs de vrais fideles & catholiques ; de ſorte & maniere que le juſte ſang des eſleus & predeſtinés crie & demande vengeance à Dieu de l'homicide & occiſion de tant de pauvres ames perdues & damnées par le defaut deſdits Magiſtrats & juges mal ſentans de la foy ; & comme n'ayans aucun moyen de fuir & eviter l'ire & la fureur contre les ſatellites & reprouvés enfans de perdition, vous cognoiſſent eſtre pour le jourdhuy le premier defenſeur & protecteur de toute la religion Chreſtienne, invoquans, requerans & ſupplians voſtre bonté & clemence avoir pitié, charité, & compaſſion de la douleur, triſteſſe, angoiſſe & amertume qu'ils portent, & entendre leurs clameurs, plaintes & doleances. Et après Dieu n'avons aucune eſperance pour le preſent, qu'en vous, treſ-cher Sire, croyans fermement que noſtre Seigneur Dieu vous a laiſſé en ce monde après les autres, en ce temps miſerable & calamiteux, pour faire quelque choſe de bon pour la defenſe de ſa religion, & pour l'ayde & conſolation deſdits ſupplians qui continuellement prient pour voſtre ſanté & proſperité, afin que Dieu vous donne la grace de parvenir au deſſus de tous vos affaires, & que ſous voſtre protection & ſauve-garde ils puiſſent vivre & mourir en la foy, paix & union de noſtre mere, ſaincte egliſe, ſelon l'ordre, forme & maniere 736

de tous leurs peres anciens & amis treſpaſſés. Et en ceſt endroit eſtre imitateur du feu Empereur Charles, de bonne memoire, voſtre bon pere, que Dieu abſolve &c.»

Chacun peut voir par la lecture de ce que deſſus, ce que meritoit non ſeulement ce malheureux, mais auſſi ſurtout ceux qui l'avoient mis en beſongne par le teſmoignage meſme du priſonnier, compris ès deux requeſtes preſentées par luy, l'une au *Roy* & l'autre à la *Royne mere,* en ces propres mots :

Au Roy.

« Supplie treſhumblement *Artus Deſiré,* povre preſtre, le plus dolent, miſerable & malheureux pecheur envers vos perſonnes & autres princes & grands ſeigneurs par luy offenſés, que le feu, le ciel & la terre demandent vengeance de ſes crimes de leze majeſté à l'encontre de luy. Toutefois ſachant bien & cognoiſſant que le propre uſage des princes eſt d'eſtre miſericordieux envers leurs povres ſujets, ſuivant le commandement de noſtre Seigneur, ſe confiant du tout en leur clemence & bonté, vous ſupplie tous de tout ſon cueur, force & puiſſance, luy remettre la vie, & par la charité & bonté qu'avés en Dieu & voſtre-dit prochain, luy ordonner pour ſes demerites priſon perpetuelle ſeulement, ou les galeres, pour & afin qu'il ayt moyen de faire penitence, & de ne l'envoyer devant le jugement de Dieu, lequel il craint ſans comparaiſon plus que la mort corporelle. Et ce faiſans, à touſiours & à jamais priera pour voſtre ſanté & proſperité, requerant derechef miſericorde à vous tous, meſſeigneurs, en ce temps idoine aux pauvres penitens, miſericorde, miſericorde, miſericorde.»

A Madame La Regente
Artus Desiré.

« O noble dame miſericordieuſe, pour la charité & amour de feu treſchreſtien Roy Henry voſtre eſpoux, que Dieu abſolve, lequel m'envoya faire une neufvene à Noſtre dame de Lorette, plaiſe vous me remettre la vie & eſtre mon intercedente envers monſieur le Roy de Navarre, & meſſieurs le Cardinal de Lorraine & de Cha-
737 ſtillon, me pardonner & m'ordonner priſon, ou gallere perpetuelle pour le reſte de mes ans, & pour prier perpetuellement pour le

Roy, pour vous & pour tous mes feigneurs, car je crain grandement le jugement de Dieu, plus que mort corporelle.»

Ce nonobftant, il trouva tant de faveur au Parlement de Paris, qu'au lieu de l'envoyer au gibet, & de preffer la matiere plus avant, il fut confiné au Couvent des Chartreux, dont toutefois il fortit peu après, & n'en a on point ouï parler depuis[1].

Les assemblées à Orléans se multiplient et deviennent publiques.

Le mardi de Pafques[2], une compagnie de ceux de la Religion f'eftant affemblée fuivant la permiffion que deffus, en la maifon d'un marchant nommé *Jean Dalibert,* près le grand marché, fur les neuf heures du matin, le Prevoft, induit par le Curé de fainct Hilaire à fe tranfporter au lieu où eftoit cefte affemblée, f'enquift de la caufe, prit les noms de ceux qui y affiftoient, & en envoya fon procès verbal à la Cour; mais ayant eu refponfe de ne point molefter ceux de la religion pour cela, il n'en feit autre pourfuite. Cela fut caufe que ceux de la religion commencerent à joindre en quelques grandes granges deux & trois compagnies en une, & ainfi fe comporterent jufques au premier de May, auquel jour ayant efté arrefté qu'on prefcheroit en l'affemblée generale & à huis ouvers en la grand Cour du logis où pend l'enfeigne du regnard, infinies perfonnes de la religion Romaine, par curiofité de favoir f'il eftoit vray ce qu'on difoit de la doctrine & de l'affemblée de ceux de la religion reformée fe trouverent dans ce logis, voire en

1. Par une lettre de *Catherine de Médicis* à l'*évêque de Limoges,* du 16 avril 1561, elle annonce elle-même qu'elle a consenti à ce que plusieurs seigneurs de la cour écrivissent en Espagne, pour témoigner de l'état de la religion en France, afin qu'on voie bien qu'elle ne veut nullement changer de foi, comme le publient ses ennemis. Elle désire que le Roy catholique voie cette lettre. Voy. un Catalogue de *Techener*, Paris 1841, p. 261. Cette lettre ne se trouve pas dans les *Lettres* de Catherine de Médicis, par le comte de *La Ferrière*, T. I, Paris 1880. Dans une autre lettre du 20 avril à l'*ambassadeur d'Espagne*, *Chantonnay*, la reine lui envoie une copie de l'édit publié pour remédier aux troubles. *Chantonnay*, le 22 avril, en accusant réception de l'édit, répond entre autres à *Catherine:* «Il me semble, l'Edict bien considéré, que au lieu de paciffier les choses et les reduyre en quelque bon estat, par icelluy est donnée voye et moien de les confondre, mectant les catholiques en desespération.» En terminant il ajoute: «Je supplie V. M. ne souffrir que l'on y nage entre deux eaux.» *Lettres de Catherine de Médicis*, par le comte de *La Ferrière*, I, p. 188. Comp. *Mém. de Condé*, II, p. 5 et 6 s.

2. Le 8 avril, Pâques tombant au 6, en 1561.

ſi grand nombre, que plus de deux mille perſonnes demeurerent
dehors n'y pouvans entrer, leſquels menés par *Deſmeranges*[1] en
une autre grande Cour d'un paveur, nommé *Jehan Perreau,* il
leur fit un ſermon ſommaire de toute la doctrine, ce qui contenta
tellement les auditeurs, comme avoit fait auſſi *Folion*[2], qui avoit
preſché en la Cour du regnard, que ceux qui eſtoient au paravant
les plus grands adverſaires, demeurerent tous eſtonnés, confeſſans
qu'on les avoit grandement abreuvés de mille calomnies. Et l'apreſ-
dinée, *la Fontaine*[3] preſchant au Portereau[4], en un lieu appelé
Guignigaut, il en advint de meſme, ayant de rechef eſté contraint
738 *Deſmeranges* de faire un autre ſermon au lieu appelé le Lievre
d'or, & *du Roſier* encores un autre en une grange appartenante
à un nommé *Pierre Meſmin;* toutes leſquelles aſſemblées, graces
à Dieu, ſe feirent & paracheverent ſans bruit, tumulte, ni deſordre
quelconque, & deſlors commença d'eſtre la porte ouverte à tous
ceux qui vouloient entrer. Ce neantmoins, pource que cela eſtoit
outrepaſſer les limites de la permiſſion cy deſſus mentionnée, les
miniſtres ſe preſenterent le lendemain aux Eſchevins en la maiſon
de ville, leur remonſtrant que ce qui eſtoit advenu n'eſtoit procedé
ni d'eux ni de ceux de la religion, ains de la ſeule affection de ceux
de la religion Romaine, eſtans venus en leur aſſemblée, ſans y eſtre
appellés ni aucunement ſollicités d'y entrer, & les prians, ſ'ils en
eſcrivoient à la Cour, de n'oublier leurs excuſes, & de bien advertir
que le tout eſtoit paſſé ſans tumulte ni deſordre quelconque. A
quoy fut reſpondu par les Eſchevins qu'ils eſtoient tenus d'advertir
le Prince, leur gouverneur, de ce qui eſtoit advenu, mais qu'ils
eſcriroient ſimplement le faict à la verité, ſe rapportans au Roy de
ce qu'il luy plairoit en ordonner. Ceſte reſponſe ouye, *la Fontaine*
fut envoyé en Cour, là où le tout entendu & ne ſe trouvant per-
ſonne qui ſ'en plaigniſt, il ne ſ'en enſuivit autre choſe, & par ce
moyen continuerent dès lors leurs aſſemblées publiques.

Aſſaſſinat d'un proteſtant à Chateau-neuf.

Le lendemain de Pentecoſte, 26 de May, ſ'exerça une cruauté
eſtrange contre un pauvre texier de toilles au bourg de *Chaſteau-
neuf,* diſtant d'Orleans de ſept lieues, lequel ainſi qu'il retournoit

1. Voy. p. 299.
2. P. 730.
3. Voy. p. 291.
4. Faubourg d'Orléans, sur la rive gauche de la Loire. Comp. vol. II, p. 262.

de la Cene, qui ſ'eſtoit celebrée en la ville de *Gergueau*[1], à deux lieues de là, tirant vers Orleans, & qui eſtoit l'Egliſe reformée la plus prochaine, fut aſſailli par certains meſchans, induits par le procureur du Roy de ce lieu là en ſa maiſon, laquelle eſtant forcée ils n'oublierent de commettre en ſa perſonne toutes ſortes d'inhumanités, & finalement luy ayans crevé les yeux, le trainerent par toutes les fanges & boues du bourg; puis luy ayans coupé le nés & les aureilles, le jetterent dans la riviere de Loire, & comme il taſchoit encores de ſe ſauver, l'aſſommerent à coups de pierres. Ce fait rapporté à la Cour, le Bailly d'Orleans fut ordonné pour en 739
juger diffinitivement, lequel ſ'eſtant ſaiſi d'un nommé *Verdet,* procureur du Roy, & principal autheur de ceſte cruauté, le condamna avec deux de ſes complices à eſtre pendu & eſtranglé à Orleans, en la place nommée le Martroy. Ce qu'eſtant executé, peu ſ'en falut qu'une grande eſmotion n'en advint, d'autant que le Bailly ayant ottroyé à la femme le corps de *Verdet,* ſon mari, pourveu qu'il fuſt enterré ſans ſolennité aucune, il n'y eut au contraire cloche dans la ville qui ne ſonnaſt, ni luminaire dans les Egliſes qui ne fuſt porté, avec un convoy de fort grand peuple, diſans qu'ils acompagnoient le corps d'un martyr, ayant souffert mort pour la foy Catholique. Ce neantmoins l'eſmotion ne paſſa plus outre, ſ'eſtans ceux de la religion reformée tenus cois en leurs maiſons.

Supercheries de quelques prêtres.

Au meſme temps & meſme jour que deſſus, à ſavoir le lendemain de Pentecoſte, un certain meſſire *Hieroſme,* vicaire d'une Egliſe appelée noſtre Dame du chemin, près la porte Bourgongne, à *Orleans,* perça les yeux de ſon image pour la faire pleurer, ayant mis des oignons & du ſel dans le trou; ce qu'ayant eſté incontinent deſcouvert, il ſe ſauva à trois lieues de là, en un village nommé *Arvoy,* à deux lieues de Gergeau, où il joua un autre perſonnage, ayant avec un autre preſtre, ſon complice, ſuborné un certain payſant duquel la femme eſtoit morte environ un an auparavant, & fut ceſte farce jouée en la façon qui ſ'enſuit: Sept ou huict jours durant, le preſtre qui contrefaiſoit l'ame de ladite femme faiſant au ſoir un grand bruit en ladite maiſon, le payſant apoſté venoit querir meſſire *Hieroſme,* qui y accouroit avec pluſieurs voiſins,

1. Jargeau.

avec son surpelis, son estole, sa croix & son eau benite, & son livre de conjuration dont il fulminoit à plaisir, commandant à l'esprit de sortir s'il n'estoit de Dieu, & de parler s'il estoit de Dieu. L'esprit s'estant abstenu de faire bruit quelques jours, recommence derechef; conjuré, declare finalement d'une voix fort basse que si on luy amenoit une fille innocente il declareroit de grands mysteres. Ceste fille bientost trouvée & apostée par ces prestres, est conduite un soir par hommes & femmes du village en la chambre du paysant où on ne voyoit goutte, là où ayant messire *Hierosme* à son
740 aureille, pour luy mettre en la bouche tout ce qu'elle avoit à dire, elle conjure l'esprit (c'est à dire, le prestre qui estoit en la ruelle du lict) de par Dieu, la vierge Marie & tous les saincts de Paradis, qu'il luy dist qui il estoit. Il respond qu'il est l'ame de la femme du maistre, nommant le mari, trespassé il y avoit environ un an.

Interrogué où il avoit tousiours esté depuis : Respond, en purgatoire, jusques à trois sepmaines ou environ qu'il en est sorti.

Pourquoy il avoit tant demeuré : Respond, par faute de messes & paresse de son mari.

Qu'on faisoit en purgatoire & quelles gens elle y avoit cogneus ? Respond merveilles, & nomme plusieurs Catholiques Romains, hommes & femmes, decedés devant & depuis; il prie la fille qu'elle advertisse chacun d'estre bon Catholique, pour n'aller point en enfer, & d'avoir pitié des pauvres trespassés.

Pourquoy il n'est soudain monté au ciel au partir de purgatoire ? Respond, pource que Dieu luy avoit ottroyé de visiter les enfers devant qu'entrer en paradis pour y recognoistre ceux qui y estoient tombés, afin d'advertir les vivans de penser à eux & de se donner garde des Huguenots, nommant sur cela par noms & surnoms plusieurs personnes d'*Orleans,* de *Gergueau, Chasteauneuf,* & lieux circonvoisins, qu'on savoit estre de la religion reformée. Plusieurs telles demandes se firent par l'espace d'environ deux mois, estant tousiours adjuré l'esprit de ne s'en aller qu'il n'eust respondu à tout ce qu'on luy demanderoit, de sorte qu'on y accouroit de toutes parts. Plusieurs mesmes de la religion y furent, ausquels aucun accès n'estoit permis s'ils estoient cogneus tant soit peu. Et combien que la fraude fust aisée à descouvrir, si seulement on eust apporté de la chandelle, & fouillé en la chambre, ou si on eust demandé que devenoit ce prestre tous les soirs, si est ce que le faict

eſtoit tenu pour treſcertain juſques à ce que le Baillif d'Orleans, qui ne faiſoit encores ouverte profeſſion de la religion, eſtant ſollicité d'y pourvoir, ſe ſaiſit du preſtre qui faiſoit l'eſprit, & qu'on ne voyoit jamais le ſoir, enſemble du payſant & de la fille; car quant à meſſire *Hieroſme,* il gagna au pied pour la deuxieſme fois. Ces 741[1]
priſonniers menés à Orleans, la fille confeſſa bien toſt ce qui en eſtoit, & d'autres vilenies beaucoup qu'elle avoit endurées de ce meſſire *Hieroſme.* Parquoy furent les deux condamnés à avoir le fouet par la ville, & la fille à eſtre fouettée ſous la cuſtode. Tous en appelerent, & cependant la fille trouva moyen d'eſchapper & ſe ſauver chés ſa mere, laquelle advertie que ſa fille eſtoit en grand danger d'avoir pis, ſi elle pourſuivoit ſon appel, ou ſeroit contrainte de touſiours ſe tenir cachée, ramena ſa fille à Orleans, où ſe feit ſur elle l'execution de ſa ſentence, après avoir renoncé à ſon appel. Quant aux hommes, ils furent menés à Paris, & n'a on jamais peu ſavoir depuis quel traictement ils avoient receu.

Les protestants s'emparent temporairement de temples.

Sur la fin du mois de Decembre, d'autant que ceux de l'Egliſe Romaine tourmentoient cruellement les povres malades de l'Hoſtel-Dieu qui eſtoient de l'Egliſe reformée, eſtans irrités & animés par leurs preſcheurs à ce faire: les magiſtrats allerent là pour y donner ordre, & quelques ſeditieux ſ'eſtans eſlevés contre eux juſques à ſonner le toxin, l'un d'iceux y demeura ſur la place. Et demeura l'Egliſe aſſés paiſible, & croiſſoit de jour en jour juſques à ce poinct, que le colloque de Poiſſy bailla telle hardieſſe à ceux de la Religion quaſi par tout le Royaume, joinct que les Eſtats d'Orleans avoient requis des temples, que pluſieurs impatiens & indiſcrets, quelques remonſtrances qu'on leur ſceut faire, ſe ſaiſirent de quelques convens & autres temples en divers endroicts du Royaume. Ce qu'entendans ceux d'*Orleans,* & notamment comme ceux de *Tours* preſchoient ès Cordeliers, & ceux de *Bloys* au temple Saincte Soleine, ſe delibererent d'en faire autant. Et combien que les miniſtres deputés qui eſtoient à la Cour leur euſſent envoyé exprès *Claude du Moulin*[1], miniſtre de Fontenay le Comte, pour les advertir & prier de ſe garder de faire une nouvelle faute; ce

1. Voy. sur le martyre de ce ministre, mis à mort par ordre du Duc de Montpensier, en 1574, l'*Hist. des choses memor. avenues en France depuis 1547*, éd. 1599, in-8°, p. 520. Comp. *L'Egl. réf. de Fontonay le Comte*, 1872, 4°, p. 8.

neantmoins, peu de jours après ceſt advertiſſement, ſix hommes, ſans que les autres en ſceuſſent rien (comme il a eſté bien averé depuis), ſe ſaiſirent du Couvent des Carmes, qui fut tantoſt rempli
742 de ceux de la religion, ſans toutesfois toucher à aucune choſe, rien piller ni rompre. *Monterud,* lieutenant du Prince gouverneur, y accourut, mais il ne peut jamais les en faire deſloger, juſques à ce que quatre jours après eſtans venues letres comminatoires dudit Prince, le temple fut quitté, ſans que prieur ni moines euſſent de quoy ſe plaindre, continuerent les aſſemblées en bon repos & croiſſans tous les jours juſques au maſſacre de Vaſſy.

Origine de l'évangile à Sully.

La ville de *Suilly*[1], aſſiſe ſur la riviere de Loyre, bailliage d'Orleans & à dix lieues d'icelle, eſt ſujette au ſieur *de la Trimoille,* & y a un College de quatorze Chanoines & de treize chapellains qui luy ſervent ordinairement de recompenſe des ſerviteurs de ſa maiſon, gens voluntiers ignorans & acouſtumés à toute diſſolution, infectans le reſte de la ville, de ſorte que les habitans d'icelle ont eſté long temps en proverbe à leurs voiſins, comme gens ſans eſprit & inutiles. Ce neantmoins Dieu y donna cognoiſſance de ſa verité à quelques uns, de ſorte qu'après la mort du Roy *François ſecond,* 1561, dix ou douze des plus apparens ſe deſiſterent d'aſſiſter à la meſſe & autres ceremonies. Or avoient ils ceſte couſtume de faire preſcher de reng, & d'année en année, les quatre mendians; ſuivans ceſt ordre, les Auguſtins qui avoient le bruit de preſcher plus purement que les autres mendians, devoient preſcher ceſte année là le temps de l'advent & du Careſme. Cela fut cauſe que les deſſuſdits de la religion reformée ne faillirent d'envoyer à Orleans pour avoir quelque perſonnage à leur devotion. Au contraire ceux de la religion Romaine ſe doutans de cela, feirent tant ſous main par leur Archediacre de Suilly, dioceſe d'Orleans, qu'ils eurent un Cordelier, ce qui fut cauſe d'un grand bien, d'autant que les ſuſdits de la religion qui ſe fuſſent contentés d'un moine Auguſtin, feirent preſcher publiquement un miniſtre de la parole de Dieu. Et deſlors commencerent à ſ'aſſembler trois fois la ſepmaine, au grand regret de leurs adverſaires, entre leſquels un certain gentilhomme nommé *la Motte Potin* (qui depuis leur fit de grands maux), ayant voulu aſſiſter à l'aſſemblée, ſ'en departit bien toſt,

1. Sully-la-Chapelle.

diſant à haute voix, que ſ'il y avoit dix hommes de ſa volonté, il mettroit toute ceſte compagnie en pieces. D'autre part, le Cordelier ſeit tout au rebours de ce qu'eſperoient ceux qui l'avoient 743
ſait venir preſcher, & preſcha directement un jour contre le purgatoire; mais intimidé par ceux qui le mettoient en beſongne, peu à peu il deſguiſa ſon dire. Cela fut cauſe que quelques uns de la Religion l'aſſaillirent en diſpute en ſa chambre, & fut l'iſſue de ceſte diſpute, quant au Cordelier, telle qu'on euſt ſceu deſirer, mais non quant audit gentil-homme & à ſes adherans, qui feirent bien ſentir depuis combien cela leur avoit accreu leur mauvaiſe volonté, ainſi que cy après ſera dit en ſon lieu.

Naiſſance de l'Egliſe de Nevers.

La premiere aſſemblée de ceux de la religion en la ville de *Nevers* pour ouir la parole de Dieu, ſe fit d'environ treize ou quatorze perſonnes ſeulement, le 23 de Mars 1561, par le moyen d'un nommé *de la Planche,* Miniſtre en la ville de la Charité, & ſ'eſtant toſt après ce nombre grandement accreu, furent deſlors eſleus quelques diacres & ſurveillans pour continuer quelque lecture de l'Eſcriture & les prieres, ſelon que le temps & les aguets de leurs adverſaires le pouvoient ſouffrir, leſquels voyans cela, delibererent de les empeſcher par quelque notable effort. Pour ceſt effect donc ils publierent une proceſſion generale & extraordinaire au 10 de May ſuivant, en laquelle devoit aſſiſter l'Eveſque en ſes habits pontificaux & y donner quarante jours de pardon, ſans oublier le ſermon d'un Jacopin nommé frere Jean, trouvé homme treſſeditieux & propre à eſmouvoir le peuple à tumulte & ſedition.

Ces jours venus, & tout ce que deſſus eſtant parachevé ſans avoir rien omis de ce qu'ils pretendoient, Dieu voulut toutesfois que perſonne ne ſ'eſmeuſt pour en venir aux mains, mais bien uſoit-on de grandes menaces. Ce nonobſtant ceux de la religion prenans courage, ſe mirent en devoir de recouvrer un miniſtre pour mettre en eſtat leur Egliſe. D'autre coſté leurs adverſaires ne dormoient pas, & deſirans de prevenir l'arrivée du miniſtre, firent tant, douze jours après la ſuſdite proceſſion, par le conſeil de l'Eveſque & de ſon Chapitre, que le lieutenant & advocat du ſiege Royal de S. Pierre le Mouſtier, ennemis jurés de la religion reformée, venus exprès à *Nevers,* feirent defendre par les carrefours 744
de la ville de faire aucune convocation ou aſſemblée en public ni en particulier, ſur les peines contenues ès Edicts du Roy. Mais un

advocat, efleu pour ce faire par ceux de la religion, f'y oppofa formellement, en tant que cela tendoit à empefcher la liberté honnefte de fe pouvoir affembler avec fes voifins, telle qu'elle eftoit permife par letres patentes du Roy, données à Fontainebleau le 19 Avril audit an. Cefte oppofition ainfi faite, f'eftans affemblés en une certaine maifon, le lendemain de Pentecofte[1], environ 35 perfonnes, à fix heures du matin, pour faire prieres à leur manière acouftumée, voici foudain grand nombre de peuple tout mutiné, tant à caufe de la fufdite proclamation faite deux jours auparavant, que par un autre fermon du mefme Jacopin fait l'aprefdinée de Pentecofte, accourut à l'entour de cefte maifon avec telle furie qu'il n'y avoit ordre de fe jetter entre leurs mains pour fortir. Outre cela le toxin commence à fonner à toute force en un monaftere dit S. Eftienne en Bourg, qui n'eft en la jurifdiction du feigneur *Duc de Nevers,* eftant auffi ledit Bourg de tout temps peuplé de mutins & feditieux. Sur cela les pauvres gens enfermés ne faifans femblant quelconque de refifter autrement qu'en oppofant les portes & les feneftres fermées, & voyans une telle furie, & qu'après avoir rompu les verrines & feneftrage à coups de pierre, on menaçoit de mettre le feu dans la maifon, finalement après ardentes prieres à Dieu, fe mirent fous fa faincte protection, fortans en rue au travers de ces lions affamés de leur fang, defquels toutesfois (chofe miraculeufe) Dieu les garentit tellement que fans avoir receu autres coups que de bec, ils fe fauverent en leurs maifons. Qui plus eft, à l'inftant mefmes Dieu voulut que les Baillif, Lieutenant, & Procureur general du fieur Duc, auquel appartient la juftice ordinaire, fe trouvans en place, feirent tout devoir d'appaifer la mutination. Et combien qu'au lieu d'eftre bien obeis ils fuffent eux-mefmes en danger, fi eft-ce que pour en fauver quatre qui eftoient encores reftés au dedans de la maifon, ils furent le moyen de juftifier ouvertement tous ceux qui f'y eftoient affemblés, d'autant que la juf-
745 tice entrée dedans, au veu & fceu de tout le peuple, n'y trouva ni hommes ni femmes. Par ainfi f'efvanouit cefte fedition pourchaffée par l'Evefque & les fiens, fans aucune effufion de fang, horfmis qu'un certain jeune clerc du greffe, fe trouvant à la porte du logis où il avoit efté envoyé expreffement & de bon matin par un advo-

1. Le 26 mai.

cat, ſien parent & grand ennemi de ceux de la religion, pour eſpier & remarquer ceux qui entreroient en ceſte maiſon ou qui en ſortiroient, y fut vilainement bleſſé, foulé aux pieds, trainé par les boues, & volé de ſes habillemens, quelque devoir qu'il fiſt de jurer qu'il eſtoit des leurs, & qu'il avoit ce jour là oui la meſſe, invoquant la vierge Marie & tous les ſaincts & ſainctes de Paradis.

Ce nonobſtant l'Eveſque & ſon clergé, combien que leur conſpiration euſt eſté renverſée, ne deſiſterent pour cela, ains ſ'aſſemblans avec quelques uns des Eſchevins & Conſeillers, & autres des plus apparens de la ville, au deſceu des Eſchevins & conſeillers qui eſtoient de la religion, & pour prevenir l'accuſation qui ſe pouvoit faire contr'eux envers ledit ſieur Duc qui eſtoit pour lors en Cour, y depeſcherent en poſte un gentilhomme, tant pour coulourer leur faict, que pour accuſer ceux de la religion reformée; & eut tel poids ceſte fauſſe accuſation, que ledit ſeigneur Duc commanda audit ſieur *de Giry,* Lieutenant de ſa compagnie, de ſe rendre incontinent en ſa ville de *Nevers,* avec telles forces qu'il verroit eſtre beſoin, afin de pourvoir aux troubles avenus. Eſtant donc *Giry* arrivé le 7 Juin, après avoir uſé de grandes menaces envers les principaux de la religion, il feit publier par l'avis de l'Eveſque & de ſes adherens une proceſſion generale & du tout extraordinaire, avec commandement à chacun de ſ'y trouver en devotion, ſous peine de la hard. Eſtant donc le jour venu & la proceſſion faite, il fut aiſé à deſcouvrir ceux qui n'y avoient aſſiſté, ès maiſons deſquels *Giry* ſ'eſtant tranſporté avec main forte, ſe faiſit des armes qu'il y trouva, menaça & adjourna en perſonne au lundi, 9 dudit mois, ceux qui ſ'eſtoient abſentés, empriſonna ceux qu'il y trouva, les interroguant de leur foy, & non de la ſedition advenue, & contraignit meſmes quelques uns d'abjurer. Cependant ceux de la religion ayans mieux informé ledit ſeigneur Duc, 746
obtindrent letres, par leſquelles il luy fut mandé de mettre les priſonniers en liberté, & generalement de remettre le tout en ſon premier eſtat, à quoy auſſi il obeit, au grand regret de ceux qui l'avoient mis en beſongne.

Salvart, dit du Palmier, premier ministre à Nevers.

Peu de jours après, à ſavoir le 27 du mois, arriva le miniſtre qui leur eſtoit envoyé, *Jean François Salvart* dit *du Palmier,* à la venue duquel ceux de la religion reprenans un merveilleux courage, commencerent de ſ'aſſembler par quartiers, & de nuict, en

diverſes maiſons. Et pource que toſt après leur nombre ſ'accreut tellement que leur miniſtre ne pouvoit fournir à tant de diverſes aſſemblées, ils recommencerent de ſ'aſſembler en commun (de nuict toutefois) à l'heure & au temps qu'ils avoient acouſtumé devant la ſedition. Sur cela voici arriver l'Edict de Juillet par lequel les aſſemblées eſtoient interdites, & lequel Edict ayant eſté preſenté au Bailly de ſainct Pierre le Mouſtier, ou ſon Lieutenant, il fut ordonné ſuivant la requiſition de l'advocat du Roy, que la publication d'iceluy ſ'en feroit ſolennellement par toutes les villes du reſſort. Ce qu'ayans entendu, ceux de la religion deleguerent huit notables perſonnages de leur aſſemblée pour ſ'y oppoſer, leſquels ſ'adreſſans à *Antoine Badineau,* greffier du Bailliage, ainſi comme il en vouloit faire la publication, declarerent tout hautement qu'ils ſ'y oppoſoient, en ce ſeulement qu'on voudroit les empeſcher de ſ'aſſembler paiſiblement & avec toute modeſtie, pour prier Dieu & pour ouir la pure predication de ſa ſaincte parole ; proteſtans toutesfois de vouloir vivre catholiquement ſelon la parole de Dieu, & rendre au Roy, leur ſouverain ſeigneur, toute deue obeiſſance & ſujetion ; vers la majeſté duquel ayans envoyé preſenter requeſte pour eſtre ouïs en ſon conſeil privé en leurs cauſes d'oppoſition, ils requeroient la publication de l'Edict eſtre miſe en ſurſeance, & en cas de refus que les peines contenues en l'Edict ne pourroient courir contr'eux juſques à ce qu'ils euſſent plus particulierement entendu la reſolution de ſa Majeſté. Telle fut ceſte proteſtation, dont ils prindrent acte par main de notaire, nonobſtant laquelle l'Edict fut publié, &
747 d'autre coſté auſſi ceux de la religion ne laiſſerent de continuer leurs aſſemblées. Leurs adverſaires voyans cela ne faillirent d'envoyer à la Cour deux gentilshommes, deux preſtres, & deux du tiers eſtat, avec infinies accuſations, nonobſtant leſquelles ils ne peurent rien obtenir à leur profit du ſeigneur Duc, qui eſtoit bien adverti de leurs intentions.

Le ſixieſme d'Octobre, auquel on avoit acouſtumé d'eſlire deux Eſchevins & douze Conſeillers nouveaux pour eſtre joints à pareil nombre de ceux de l'an precedent, de ſorte que ces eſtats eſtoient biennaux, ceux de l'Egliſe Romaine ayans forclos de l'election ceux de la Religion par manifeſte violence, eſleurent ceux que bon leur ſembla, & deſtituerent tous ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion, entre leſquels un Eſchevin, homme fort honorable &

meſmes ancien de l'Egliſe, comme il debattoit ſon droict en la maiſon de ville, fut tellement pourſuivi par eux, que d'apprehenſion qu'il en eut (comme il eſt à preſumer) ainſi qu'on le pouſſoit dehors, il tumba d'une apoplexie, de laquelle il mourut le lendemain en la meſme maiſon de ville, où il fut viſité par le miniſtre, quelque empeſchement qu'y miſſent les adverſaires, & fut après ſon treſpas enſeveli ſans aucune ceremonie Romaine. Ceux de la religion reformée avoient perdu en ce perſonnage un grand appui, mais ſi ne laiſſerent ils de continuer & pourſuivre leur exercice. De quoy grandement irrités, leurs adverſaires, le 20 dudit mois d'Octobre, aſſaillirent & contraignirent quelques uns allans à l'aſſemblée, & meſmes ſ'approcherent de la maiſon où elle eſtoit, avec grand tumulte. Mais ils furent tantoſt repouſſés par quelques uns de la compagnie qui ſortirent hors, ſans toutesfois en venir aux mains, & ne fut pour cela rompue l'aſſemblée; ce nonobſtant prenans occaſion leurs adverſaires de les accuſer de la ſedition qu'eux meſmes avoient faite, firent tant que le lieutenant particulier, qui eſtoit du tout à leur devotion, alla luy meſme de maiſon en maiſon advertir ceux de la religion de ſe rendre volontairement priſonniers pour reſpondre aux charges & informations. Mais tout cela ſ'eſvanouit par appel interjetté de luy comme de Juge 748
incompetant, ſur lequel appel eſtans anticipés, ils comparurent en la Cour de Parlement de Paris, mais non pas les Eſchevins leurs parties. Les comparans donques furent renvoyés à la charge de ſe repreſenter quand ils en ſeroient requis, & depuis ayans obtenu letres d'evocation au privé conſeil, le tout fut aſſoppi, declarant le ſeigneur Duc que luy-meſme viendroit en ſa ville pour les mettre d'accord. Cependant ceux de la religion voyans que ſ'aſſemblans de nuict, ils ne pouvoient fermer la bouche aux calomnies de leurs adverſaires, & qu'eſtant defenſe faite de porter armes par la ville depuis neuf heures de nuit ni d'aller ſans chandelle, pluſieurs craignoient de ſe trouver en l'aſſemblée, ils commencerent de ſ'aſſembler en plein jour. Ce que voyans les magiſtrats, en attendant la venue dudit ſieur Duc, firent une diligente recherche des armes qu'ils porterent en la maiſon de ville, ſuivant l'Edict du Roy, eſperans bien que ceux de la religion ſe rendroient coulpables de rebellion, mais ils y furent trompés, ayans ceux de la religion promptement

obey, combien qu'on les traittaſt trop plus rigoureuſement en ceſt eſgard meſmes que leurs adverſaires.

Toſt après eſtant arrivé le ſeigneur Duc, & trouvant les choſes en tel eſtat qu'il n'y avoit apparence de faire ce dont il eſtoit merveilleuſement importuné par l'Eveſque & ſes adherens, ſans grandement alterer tout ſon eſtat, joint que Dieu commençoit de luy ouvrir les yeux, & que meſſieurs ſes enfans, à ſavoir le *Comte d'Eu,* & le *Marquis d'Iſles* avec *Madame la Marquiſe,* ſa femme, ſe rengeoyent ouvertement à la religion, il en eſcrivit au Roy de telle ſorte, qu'il luy fut mandé que puis que les choſes eſtoient en tel eſtat, on diſſimulaſt pour le preſent les aſſemblées, en contenant le peuple en paix, comme on avoit auſſi mandé aux autres Gouverneurs en diverſes provinces. Ce nonobſtant le menu populaire ne laiſſoit de nourrir ſa haine dans le cœur, de ſorte qu'un jour ledit ſeigneur *Marquis d'Iſles,* madamoyſelle fille aiſnée dudit ſeigneur Duc, la *Marquiſe,* & pluſieurs gentilshommes eſtans en l'aſſemblée, pluſieurs inſolences y furent commiſes avec injures & coups de pierres, ſans leur porter aucun reſpect, qui fut cauſe que
749 le 6 de Decembre ledit ſeigneur Duc, comme gouverneur pour le Roy en tout ſon païs, fit publier une treſrigoureuſe defenſe, pour empeſcher toute occaſion d'eſmeute de parole ou de faict, ſous peine d'eſtre pendu & eſtranglé ſur le champ ſans figure de procès, ce qui fut cauſe de repos & tranquillité en la ville.

Peu de temps après, ledit ſeigneur *Comte d'Eu,* à ſon retour de Champagne de laquelle il eſtoit nouvellement fait gouverneur, fit preſcher publiquement au chaſteau, & voulant pourvoir à la conſcience dudit ſeigneur Duc, ſon pere, extremement malade, envoya querir à *Yſſoudum* un miniſtre[1] de ſa cognoiſſance, pour l'admonneſter de ſon ſalut, par le moyen duquel eſtant inſtruit ès principaux points de la religion, finalement, après avoir fait une entière confeſſion de ſa foy, il paſſa de ceſte vie à l'autre le vendredi, 14 de Fevrier 1562, commençant l'année en Janvier, après le decès duquel & ſa ſepulture, faite ſans aucune ceremonie Romaine, ledit ſeigneur Duc, ſon fils & ſucceſſeur, continuant touſiours l'exercice de la religion, ſe retira en une ſienne maiſon de plaiſir, & de là à

1. Probablement *Jean Poterat* (voy. p. 761) ou plutôt encore *Jacques Spifame.*

la chapelle d'Anguillon [1], où il fit celebrer la Cene le jour de Paſques, à laquelle ſe preſenta avec ledit ſeigneur, le *Marquis d'Iſles,* ſon frere, *Madame la Marquiſe,* ſa femme, & pluſieurs grands ſeigneurs & gentilshommes de leurs maiſons, ayant eſté au paravant apporté l'Edict de Janvier, & publié non ſeulement au ſiege de S. Pierre le mouſtier, mais auſſi dans la ville de *Nevers* quatre jours au paravant, à ſavoir le 25 de Mars audit an.

Corbigny (St-Léonard).

Corbigny [2], autrement appellé *Sainct Leonard,* petite ville ſituée au pays de Nivernois, a eu de long temps la ſemence de la Religion, par le moyen d'un nommé *Perreau* [3], qui en attira quelques autres pour conferer enſemble, viſitant ſouvent l'Abbé de ſainct Martin d'Authun, homme docte & liberal, mais au reſte ayant pluſieurs eſtranges opinions, & comme faiſant une theologie à part. Le bruit de cela eſtant eſpandu, il fallut que quelques uns ſe retiraſſent, entre leſquels fut *François Bourgoin,* depuis miniſtre à Geneve [4], lequel touſiours depuis ayant entretenu par letres tout ce qu'il y avoit de ſemence en ceſte petite ville, finalement ayant 750
recouvré un miniſtre, fort homme de bien, nommé *Michel Rouillard,* d'Orleans [5], ils commencerent de ſ'aſſembler publiquement le jour de l'aſcenſion mil cinq cens ſoixante un. Soudain auſſi d'autre coſté Satan leur eſmeut des ennemis, à ſavoir en premier lieu un nommé frere *Jean du Mex,* Curé de la ville, & apoſtat, qui ne leur feit pas grand peur, combien qu'il les feiſt citer & excommunier par l'official d'Authun. Après luy ſe leva contre eux le lieutenant du lieu, nommé *du Bois,* pareillement apoſtat, ayant meſmes eſté diacre de l'egliſe, lequel leur feit faire de grandes defenſes de ſ'aſſembler. A quoy ils ſ'oppoſerent juſques à ce que le Roy fuſt mieux informé. Ils continuerent donc juſques à l'Edict de Janvier, ſuivant lequel ils commencerent de preſcher hors la ville au lieu nommé le Saulay de Gilbert Balon, continuant lequel exercice, ils

1. *La-Chapelle-d'Angillon*, petite ville du Berry (Cher).

2. Voy. p. 64.

3. Ce doit être un autre que *Jehan Perreau*, le paveur, à Orléans, p. 737.

4. Voy. p. 65.

5. La demande d'un pasteur adressée par l'Eglise de Corbigny à la Compagnie de Genève, et datée du 5 mai 1561, existe à la bibliothèque de Genève, vol. 197ᵃ, fol. 83. Il y a aussi une lettre de *Calvin* à cette Eglise, ne portant pas de date, mais au bas de laquelle *Bèze* écrivit 1559. Voy. *Opp. Calv.*, XX, 503.

furent le dernier de Mars[1] aſſaillis par une proceſſion, ce qui leur donna occaſion d'avoir recours à leur ſeigneur le *Duc de Nevers,* duquel ils obtindrent pour gouverneur le ſieur *Baron du Ban,* homme de grande pieté & vertu & qui gouverna la ville paiſiblement juſques environ le mois de May, comme il ſera dit en ſon lieu[2].

La premiere aſſemblée de ceux de la Religion en la ville de *Nemours.*
Nemours ſe fit en la maiſon de *Robert Barat,* eſleu pour le Roy en ladite ville le 11 Janvier 1561, commençant l'année en Janvier, par *Matthieu Viret*[3], miniſtre de la parole de Dieu, lequel eſtant requis par trente ou quarante perſonnes, tant hommes que femmes, y dreſſa l'Egliſe le meſme jour, y faiſant eſlire trois anciens. Et le quinzieſme enſuivant, *Jean Papillon,* dit *des Roches,* miniſtre de Chaſtillon ſur Loire[4], paſſant par là, y preſcha, & fit le premier bapteſme en ladite maiſon. Ce qui eſtonna grandement le Baillif & autres chefs de juſtice, avec les preſtres & moines y pretendans intereſts, auſquels il ne tint qu'il n'y euſt ſedition, mais Dieu modera tellement le tout que le Baillif ſe contenta de bailler en garde à *Barat* ledit *Papillon,* lequel fut laſché trois jours après, à la ſollicitation de Madame la *Ducheſſe de Ferrare*[5], faiſant lors ſa
751 reſidence à Montargis; & depuis, ſelon que l'opportunité ſe pouvoit rencontrer, ceux de la Religion n'y ayans encores aucun miniſtre y reſidant, continuerent leurs aſſemblées aſſés paiſiblement juſques au premier de Novembre[6], mais ce jour leurs adverſaires touſiours irrités de ce bapteſme, feirent en ſorte que la tante de l'enfant baptiſé, acompagnée d'un nommé *Jean Baudouin,* facteur d'un vinotier de Paris, avec l'ayde de pluſieurs autres, ravirent

1. 1562.

2. Vol. II, p. 421.

3. Lisez *Virel.*

4. Il est question d'un *Jean Papillion,* pasteur dans le Chablais, en 1539, et l'un des exécuteurs testamentaires d'*Olivetan*, *Opp. Calv.*, X^b, 343, 365, 371.

5. *Renée de France*, belle-sœur de François Ier, revenue en France à la fin de 1560 et définitivement ralliée aux idées protestantes. *Opp. Calv.*, XVIII, 316, 507.

6. Le récit qui suit, se retrouve à peu près littéralement dans l'*Hist. des Martyrs,* 1618, in-fol., f. 618^a.

l'enfant qu'ils feirent rebaptiſer de rechef à la façon de l'Egliſe Romaine, avec les cloches ſonnantes, dont il ſourdit encores un grand mal. Car au meſme temps arriva en la ville un treſmeſchant & ſeditieux homme nommé *Jean Maillard,* dit *de Milly,* ſe diſant ſommellier du *Duc de Nemours,* & au paravant de la ſommelerie du *Cardinal de Lorraine.* Ceſtuy-cy, accompagné de pluſieurs autres garnemens & de 25 à 30 preſtres, commença deſlors à conſpirer contre ceux de la Religion reformée, deſquels il feit un rolle juſques aux enfans du berceau, en deliberation de tout exterminer pour ſ'enrichir du butin. Advint donc le 9 dudit mois de Novembre, que *Pierre Chanevat,* pere dudit enfant baptiſé, ayant rencontré à l'heure de veſpres & devant un temple celuy qui avoit eſté parrain de ſon enfant rebaptiſé, ſe print en paroles avec luy, où ſe trouva auſſi *Barat* ſans y penſer, acompagné de deux autres. Voyant cela, un certain povre malheureux yvrongne nommé *Jean Buiſſon,* prenant ſoudain ſes ſabbots entre ſes mains qu'il frappoit l'un contre l'autre, ſe jetta dedans ceſte egliſe là, criant alarme, car, diſoit-il, voici les Huguenots qui viennent pour tout maſſacrer. A ce cri effroyable, le peuple ſortit dehors & rencontra à l'iſſue les quatre deſſuſdits que chacun cognoiſſoit eſtre de la Religion, les contraignit à coups de pierres de ſe ſauver dans la maiſon de *Chanevat,* aſſés prochaine, laquelle fut tantoſt environnée de cinq ou ſix cens perſonnes, conduits par *Maillard* à toxin ſonnant, leſquels ayans rompu tout ce qu'ils rencontrerent, pillé la boutique, & qui plus eſt cruellement navré de coups d'eſpée & de halebarde la pauvre femme de *Chanevat,* & mere dudit enfant, nommée *Jeanne Sorte,* la trainerent demie morte parmi les boues, dont peu après elle mourut. L'iſſue de ce combat en ſomme fut telle, que huict per- 752
ſonnes ſ'eſtans retirés aux chambres hautes de la maiſon, où ils reſiſterent vaillamment par l'eſpace de trois heures, & le feu y eſtant mis par les ſeditieux, ceux de la Juſtice prevoyans le danger qui en pouvoit avenir à toute la ville, y envoyerent finalement les ſergens qui l'eſteignirent, & par ce moyen ſ'eſtans peu à peu refroidis les ſeditieux, les aſſaillans ſe retirerent en leurs maiſons ſans autrement eſtre endommagés.

Quelques jours après, ceux de la religion ayans envoyé en Cour pour advertir le Roy de ce que deſſus, & ſ'eſtans plaints de la connivence du Bailly du lieu, obtindrent commiſſion adreſ-

ſante au Bailly de *Guien*[1], lequel acompagné de nombre de gentils-hommes que luy donna madame *de Ferrare* à ſes propres deſpens, ayant pris bonnes informations, le tout fut renvoyé au Lieutenant criminel de *Melun,* delegué pour parfaire le procès juſques à ſentence diffinitive, avec interdiction au Parlement de Paris d'en rien cognoiſtre. Mais les nouvelles du maſſacre de *Vaſſy* ſurvenues, non ſeulement empeſcherent le parachevement du procès qui avoit trainé juſques alors, ains qui plus eſt, eſtonnerent tellement le petit nombre de ceux de la religion, qu'ils commencerent à vouloir ſortir de la ville; mais leurs parens & amis les ayans retenus, accord volontaire fut fait entr'eux en plaine aſſemblée de ville de garder la ville en commun, & de vivre en bonne paix nonobſtant la diverſité des deux religions, ce qu'ils obſerverent ſincerement trois mois durant, & juſques à ce que *Maillard* joua de terribles tragedies comme il ſera dit en ſon lieu[2].

Eglise de Blois.

Ceux de l'Egliſe de *Bloys* ayans eſté comme il a eſté dit cy deſſus[3] l'eſpace de dix-huict mois ſans paſteur, *Chaſſebœuf,* autrement dit *Beaupas,* duquel il a eſté parlé[4], ayant eſté chaſſé de Dauphiné, & ſe ſouvenant qu'autresfois il avoit eſté bien recueilli à *Bloys,* y revint, & quelques admonitions qu'on luy euſt faites à *Orleans* de ne faire pas comme la premiere fois, ains d'attendre legitime vocation, ne laiſſa de vaquer au miniſtere auſſitoſt qu'il y fut arrivé, & nonobſtant les remonſtrances des plus ſages, le prians de ne troubler point l'ordre, & luy diſans qu'on l'envoyeroit au Synode
753 de Sancerre qui eſtoit prochain, il perſevera juſques à ce qu'eſtant tumbé entre les mains des ennemis après la priſe de la ville au mois de Juillet 1562, il fut pendu & eſtranglé par eux, au teſmoignage d'un treſmalheureux garnement nommé le *Mareſchal de Bloys,* comme il ſera dit en ſon lieu[5].

Tours.

A *Tours*[6], environ Paſques 1561, quelques eſprits volages dreſſerent à certains jours une aſſemblée qu'ils appeloient Academie, en laquelle il eſtoit loiſible, juſques aux femmes, de pro-

1. *Gien,* dans le Loiret.
2. Vol. II, p. 468 s.
3. P. 299.
4. P. 105, 148.
5. Voy. II, p. 580.
6. P. 299 ss.

pofer telles queftions que bon leur fembloit, ce qui fut incontinent aboli. Vray eft auffi qu'on ne les peut empefcher de fe faifir du Convent des Cordeliers, pour y prefcher publiquement; mais cela ceffa eftant furvenu l'Edict de Janvier, auquel ils f'affujettirent, prefchans hors la ville en une place près des murailles, & perfifterent paifiblement jufques à la venue de monfieur *de Montpenfier*, environ le maffacre de *Vaffy*.

Angers. Quant à *Angers*[1], monfieur *de Montpenfier* ayant entendu la mort du *Roy François,* vint incontinent en Cour, laiffant le fieur d'*Efguilly,* fon lieutenant, lequel tafcha bien de fe faifir du Chafteau, mais le fieur *de la Faucille,* capitaine d'iceluy, y pourveut fi bien qu'il n'y entra point; & toft après, en vertu d'unes letres de *Charles neufiefme,* nouveau Roy, les procedures faites contre les prifonniers furent revoquées, les fugitifs rappelés, les compagnies renvoyées, ne demeurant en la ville que le fieur d'*Efguilly,* luy quatriefme, lequel rendant les clefs des portes de la ville, en fortit le dernier jour de Decembre; & par ce moyen, l'Eglife fut miraculeufement delivrée, ayant en vain le Prefident *le Rat,* & *le Maffon,* procureur du Roy, effayé en l'affemblée de ville d'eftablir un guet ordinaire de cent hommes, dont ils furent refufés, leur eftant dit tout clairement que leur mauvaife confcience leur faifoit chercher ce moyen pour fe garder eux mefmes, & non pour le foin public. Les perfecutions donc ainfi ceffées, les defchaffés retournés en leurs maifons, & le miniftre[2] rappelé, on commença de fe raffembler premierement parmi des bois en une lieue de la ville, & peu de temps après on f'approcha jufques aux 754
faux-bourgs, où fut prefché à defcouvert, jufques à ce qu'un jour qu'on appelle la Tranffiguration, une forte pluye les contraignit de fe renger en un petit temple prochain, nommé S. Ladre, & fur l'heure mefme le tonnerre tombant fur le temple de l'Abbaye fainct Nicolas, y bleffa une femme agenouillée devant le crucifix, ce qui fut pris par les moines pour un mauvais prefage. Cependant on continua l'exercice jufques à l'Edict de Juillet, qui les feit defifter environ quinze jours en attendant comme les autres Eglifes fe porteroient; ce qu'ayans donc entendu, à favoir qu'elles ne

1. Voy. p. 302.
2. *D'Albiac*, dit *du Plessis?* p. 303. Comp. *Opp. Calv.*, XXI, 745.

laiſſoient pas pour cela de continuer, ils prindrent ſi bon courage, qu'au lieu qu'au paravant on preſchoit hors la ville, ils commencerent à preſcher en plein jour au temple de ſainct Laurens, là où fut adminiſtrée la Cene le dernier jour d'Aouſt, & continuerent les exhortations en ce temple, juſques à ce que le Roy commanda par letres expreſſes, qu'on euſt à laiſſer les temples qu'on avoit occupés; à quoy ayans promptement obei & ne ſachans où ſe renger à couvert, ils ſe mirent ſous les hales de la ville, joingnant le palais. Mais ils en furent bien toſt deboutés par le commandement exprès du ſieur *de Montpenſier,* à l'inſtance des officiers, leur eſtant toutesfois promis que les adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu les accommoderoient de leurs greniers. Cela ne leur eſtant tenu, ou toutesfois ne voulans offenſer les officiers, ſe rengerent au cimetiere des pauvres, là où ils continuerent leurs exhortations à deſcouvert, juſques à la publication de l'Edict de Janvier.

Cependant les moines ne laiſſerent rien en arriere de ce qui pourroit ſervir pour eſmouvoir le peuple à ſedition, entre leſquels eſtoit le principal un Cordelier, nommé *Alani,* & un Jacopin, qui depuis ſ'eſt encores mieux fait cognoiſtre, nommé *Divole,* au preſche duquel, le Dimanche vingt-ſixieſme d'Octobre, advint qu'un de la religion Romaine fut cruellement maſſacré par le peuple, eſtimant qu'il fuſt de la religion, par ce que ſe ſentant un peu preſſé en la foule, il avoit dit quelque mot à la traverſe, pour ſe faire place; ſur quoy
755 il fut accablé de tant de coups de ſelles & couſteaux, qu'il n'eſtoit poſſible de plus le recognoiſtre, juſques à ce que trois jours après un ſien hoſte, ne ſachant qu'il eſtoit devenu, & ſ'en allant avec pluſieurs autres veoir ce pauvre corps qu'on avoit trainé & laiſſé au cimetiere ſans enterrer, le recogneut à ſes habits, aſſeurant que le jour meſme qu'on l'avoit tué, il avoit eſté à la meſſe. Ce nonobſtant, toute la cité où ſont les Chanoines, ſe mit en armes, & deſlors furent les portes d'icelle touſiours fermées & gardées jour & nuict avec armes deſcouvertes; meſmes comme le bruit de ce meurtre eſtoit encores tout frais, eſtant un jeune gentil-homme arrivé à la porte de la cité, & ſ'enquerant de ce qui eſtoit advenu, on ſe rua ſur luy avec tant de coups, qu'eſtant mené au chaſteau, il y mourut, ayant langui un jour & demi. Et jaçoit que tous ces meurtres & excès fuſſent commis en la preſence des Preſident *le Rat* & autres officiers, ſi n'en feirent ils jamais aucune pourſuite. Cela donna

tant de hardieſſe aux Chanoines & autres preſtres & moines, qu'ayans tiré quelque piece d'artillerie du chaſteau, ils les tenoient braquées tant au clocher que dans le temple contre la ville; voire juſques à ce poinct, que les Cordeliers meſmes feirent amas d'armes, d'artilleries, poudres & autres munitions qu'on leur fourniſſoit de la maiſon de la ville, dreſſans batteries & canonnieres en leurs Convens, & y retirans pluſieurs perſonnes eſtrangeres qui tirerent une nuict pluſieurs coups d'arquebouzes, & ſortans aſſaillirent quelques maiſons de la ville, ſans eſtre aucunement recherchés de telles violences. Ces inſolences feirent que ceux de la religion ſ'en adreſſans au Roy, obtindrent commiſſion d'en informer; mais les informations portées au privé conſeil, aucun effect ne ſ'en enſuivit, à cauſe des troubles qui deſlors commençoient à ſ'eſlever par tout le Royaume. Ce nonobſtant, ceux de la religion reformée, parmi toutes ces tempeſtes, ne laiſſerent de faire leur exercice acouſtumé, & meſmes celebrerent la Cene le vingt-troiſieſme de Mars. Et le lendemain fut publié l'Edict de Janvier, ſuivant lequel de là en avant les aſſemblées ſe feirent ès faux-bourgs près les portes de la ville juſques au ſixieſme d'Avril, 756
auquel ceux de la religion reformée ſe faiſirent de la ville, ſuivant l'advertiſſement du Prince, comme il ſera dit en ſon lieu.

Le Mans.

En ce temps auſſi, à ſavoir le dixieſme d'Aouſt 1561, ſe feit la premiere aſſemblée publique aux hales, en la ville Epiſcopale du *Mans,* & nonobſtant l'Edict de Juillet, continua juſques au troizieſme d'Avril 1562, auquel jour ceux de la religion ſe ſaiſirent de la ville.

Egliſe de Memers, dreſſée par de Colombier.

Comme auſſi alors fut dreſſée une belle Egliſe au lieu de *Memers,* au païs du Maine, par le miniſtere de *Honoré de Colombier.*

Egliſe de Bellême, dreſſée par Coſſon.

Pareillement à *Belleſme,* petite ville du Perche, en laquelle dès l'an 1537, quelque petit nombre avoit acouſtumé de ſ'aſſembler pour faire les prieres avec quelque lecture, l'Egliſe fut dreſſée environ le mois d'Octobre 1561, par le miniſtere d'un bon docte perſonnage, nommé *Coſſon,* envoyé de l'Egliſe de Paris, & depuis mort de peſte durant les troubles à Orleans.

Hugues Renard, dit S. Martin, miniſtre dans le Chartrain.

Au pays Chartrain, au mois de Juillet 1561, eſtant envoyé pour paſteur un nommé *Hugues Renard,* autrement dit *de ſainct Martin,* il fit la premiere aſſemblée le quatrieſme du mois chés le ſieur *de Sauſſeux,* en ſa maiſon de Baillolet, près la ville de *Gallardon,* à l'exemple duquel pluſieurs gentilshommes receurent de là

en avant l'Eglise en leurs maisons, & mesmes se feirent quelques assemblées en la ville de *Chartres*. Auquel temps ayant esté fait un baptesme au village de *Poyers,* il y eut des prestres si impudens, que d'oser dire que le baptesme s'estoit fait en eau chaude sous une cheminée, & qu'après avoir circoncis l'enfant, on luy avoit coupé les doigts; laquelle calomnie par trop impudente, ayant esté bien tost convaincue, tant par ce qu'il se trouva que c'estoit une fille qui avoit esté baptisée, que par le tesmoignage de plusieurs mesmes de la religion Romaine, qui y avoient assisté, cela servit grandement à degouster plusieurs de plus croire aux prestres. Le mois d'Aoust
757 suivant se feirent plusieurs autres assemblées tant au pays du Perche, que Beausse, & nommément à *Iony,* au retour duquel lieu les sergens de Chartres en blesserent aucuns & destrousserent ce qu'ils rencontrerent sur les champs. On commença aussi de s'assembler à *Jonvilliers, Germeray,* & *Chenille,* où les paysans commencerent d'assister, nonobstant qu'ils fussent intimidés par leurs Curés & vicaires. Mais toutes ces assemblées se feirent par les maisons & non en public, jusques au mois de Septembre ensuivant, qu'on commença de s'assembler en public en un bourg, nommé *Brou,* près d'Illiers en Beausse; ce qui advint à l'occasion d'une femme de la religion Romaine, laquelle sachant que son mari estoit en un sermon qui se faisoit en une certaine maison, s'estant escriée tout haut que le sermon se faisoit là, & que son mari y estoit, fut cause que chacun sortit dehors, & ainsi fut fait le sermon en public. On feit de mesmes, puis après, ès villages du bois sainct Martin de *Houx* & de *Hermeray,* là où quelques uns furent blessés. On ne laissa pour cela de s'assembler à *Thuillay,* auquel lieu s'estans trouvés quelques paysans des villages de *Mezieres, Marsauseux* & *Germinville,* qui de long temps avoient esté instruits en la religion, ils furent assaillis par ceux du village de l'Aumosne, conduits par un prestre portant une arbaleste en sa main; mais il s'y trouva un gentilhomme qui les repoussa.

Le lendemain, le sieur *de Thuillay,* aagé d'environ soixante & quinze ans, estant appelé & repris par la *Duchesse de Bouillon,* en son chasteau de Nogen le Roy, il luy feit une response toute autre qu'elle n'esperoit, qui fut cause que peu s'en falut qu'il ne fust assommé à son retour. Le cinquiesme jour du mois d'Octobre ensuivant, en une autre assemblée faite au chasteau de Bouillenal, la

pluſpart des fideles de *Chartres* ſ'en retournans, fut aſſaillie par les villageois de Berchere, ayans pour leur chef leur vicaire & quelques autres preſtres qui les avoient amenés au toxin. Mais à l'ayde de quelques gentilſhommes à cheval, ils n'en emporterent que des coups. Cela fut cauſe que quelques jours après, les Chanoines de Chartres, ſeigneurs du village de Berchere, feirent mettre en priſon 758
cinq hommes de la religion reformée, leſquels toutesfois furent delivrés à caution, la cauſe eſtant evoquée au conſeil privé. Finalement le dernier jour de Novembre, à la faveur d'environ ſoixante gentilſhommes, la première aſſemblée ſe feit dans la ville, en la maiſon du ſieur *de Sauſſeux,* non ſans grandes menaces du peuple irrité, non ſeulement de ceſte aſſemblée, mais auſſi de ce que l'Eveſque du lieu faiſoit preſcher au grand temple un moine de ſainct Denys, nommé *Verdum,* qui eſtoit de la religion. Toſt après, à ſavoir le huictieme Decembre, environ cent gentilſhommes ſ'eſtans logés parmi la ville, ſe rendirent en la meſme maiſon, & avec eux quelque petit nombre des habitans, pour ouïr le ſermon, où il y eut un tel tumulte, avec pluſieurs pierres jettées, qu'à grand' peine le preſcheur peut il eſtre entendu. Ce neantmoins, cela ſ'eſcoula ſans venir aux eſpées, mais pour obvier à l'advenir, les gentilſhommes ſe retirerent par devers l'Eveſque, favoriſant aucunement à leur cauſe [1], pour luy faire entendre l'occaſion qui les avoit eſmeus de venir en la ville en tel nombre. Les Chanoines & juges Preſidiaux, au contraire, craignans que l'Eveſque feiſt quelque choſe à leur prejudice, y envoyerent auſſi pour remonſtrer que ceux de la religion troubloient le repos public, faiſans preſcher contre les Edicts du Roy, & concluans que chacun euſt à ſe retirer en ſa maiſon, à faute dequoy ils proteſtoient contr'eux des maux qui pourroient ſurvenir, au cas que le peuple prinſt les armes. Les gentilſhommes, au contraire, reſpondoient qu'ils n'eſtoient venus en la ville qu'avec l'eſpée & la dague, & non pour autre choſe que pour ouïr la parole de Dieu, ſe plaignans d'avoir eſté brocardés par les rues, & declarans au ſurplus que ſi on paſſoit

1. Il se nommait *Jean Guillart. De Thou,* à l'année 1572 (vol. IV, p. 541, éd. franç.), rapporte de lui qu'il s'était ouvertement déclaré pour la religion protestante, depuis qu'il avait été condamné à Rome, avec quelques autres Prélats, soupçonnés comme lui de donner dans les nouvelles opinions.

outre, ils avoient dequoy ſe defendre. L'Eveſque appointa qu'on ſurſeoiroit les aſſemblées, attendant la reſponſe ſur ce que chacune des parties preſenteroit au Roy, pour avoir reiglement ſur le tout. Incontinent après, le ſieur *de Monterud*, Lieutenant de monſieur le *Prince de la Roche-ſur-Yon*, au gouvernement d'Orleans,
759 arriva à Chartres, pour y entretenir la paix, & peu après ſe dreſſa l'Edict de Janvier, ſuivant lequel on commença de preſcher aux fauxbourgs, en la maiſon d'un nommé *Jean Hue;* mais le peuple ne laiſſa d'injurier & outrager ceux qui alloient au ſermon, & de travailler le dit *Hue,* juſques à ce qu'ils luy feirent quitter la ville. Puis entrans les ſergens en ſon logis ſous couleur de quelque dette, feignans ne trouver autre meuble pour deplacer, emporterent la chaire du miniſtre, qu'ils expoſerent le lendemain en vente en plein marché. Qui plus eſt, ils conclurent en chambre de ville, que de là en avant, nul ne donneroit à beſongner aux artiſans de la religion, & que tous ſerviteurs de boutique n'allans point à la meſſe, ſeroient chaſſés par les maiſtres du meſtier. Ce qui fut cauſe que le nombre de ceux de la religion diminua grandement, ſe retirans les artiſans, tant pour eſtre moleſtés des juges & du peuple, que pour n'avoir de quoy vivre. Ce nonobſtant, les aſſemblées continuoient. Ce que voyans, ils delibererent de ſe ſaiſir du miniſtre; ce qu'ils feirent au mois de Fevrier mil cinq cens ſoixante deux, l'ayans trouvé en une maiſon de la ville avec les anciens de l'Egliſe & autres, juſques au nombre de dix ou douze, qui avoient eſté appelés au Conſiſtoire, les chargeans par ce moyen, d'avoir fait une aſſemblée en la ville contre l'Edict du Roy. Ceſte maiſon, environnée de grand peuple, eſtant finalement ouverte, les ſergens y entrans, firent de grands excès à ceux qu'ils y trouverent, & menerent priſonnier le miniſtre avec deux autres en la tour du Roy. Sur quoy, eſtant la cauſe evoquée au conſeil privé par letres patentes du Roy, ils ne laiſſerent de le tenir priſonnier environ quatre mois. Au meſme temps, un jeune ſoldat condamné à eſtre pendu, & n'ayant voulu ſe confeſſer à un preſtre, fut tiré à bas du milieu de l'echelle & traitté d'une terrible façon par le peuple, qui luy creva les yeux & le deſchira par pieces, & peu après, eſtant mort & enterré par un ſurveillant de l'Egliſe, nommé *Jean de Ginais,* fut deterré par le peuple, voire juſques à la troiſieſme fois;
760 & demeurerent ainſi les choſes fort enaigries, juſques à ce que les

armes eſtans priſes, le ſieur *de Guilly* commanda à chacun de l'egliſe Romaine de prendre les armes, comme ils feirent, mettans ſur le haut de l'une de leurs portes une enſeigne, après avoir deſarmé & finalement chaſſé ceux de la religion reformée hors la ville, qui demeura en ceſt eſtat, durant toute la guerre.

Bourges. A *Bourges*[1], au mois de Juillet mil cinq cens ſoixante un, advint une grande eſmeute & baterie, laquelle ayant commencé au quartier d'Orron, par le ſon de toxin, ſ'eſpandit juſques à la porte ſainct Paul, & finalement juſques à la porte Bourbonne, ſur le portail de laquelle y avoit pluſieurs preſtres avec arquebouzes & arbaleſtes, dont ils endommagerent ceux de la religion reformée, & fut le conflict ſi violent, qu'il y en eut pluſieurs de bleſſés d'un coſté & d'autre, & quelques uns tués de la religion Romaine, ſans qu'il ſ'en enſuiviſt autre choſe, ſ'eſtans les parties finalement accordées d'elles-meſmes. Ainſi continua l'eſtat de la ville juſques à l'Edict de Janvier, ſuivant lequel les aſſemblées ſe feirent librement ès faux-bourgs ſainct Sulpice. Ce que ne pouvans porter les moines, ſuſciterent ceux qu'ils peurent des faux-bourgs, qui ſont la pluſpart leurs debiteurs & tenanciers, là y donnerent mille empeſchemens, les uns uſans de menaces, les autres tirans quelques coups d'arquebouzes, pour eſtonner les plus craintifs. Ceux de la religion ſ'eſtans plaints de cela, ſans en avoir raiſon, feirent finalement courir le bruit que le meilleur eſtoit de preſcher en la ville, pour eſſayer ſi les Magiſtrats leur en feroient quelque defenſe; ce que n'eſtant advenu, ils ſe ſervirent de la connivence des Magiſtrats, commençans peu à peu à ſ'aſſembler dans la ville, & combien que quelques mutins leur donnaſſent des empeſchemens, ſi ne laiſſerent-ils point de continuer en aſſés bonne paix les uns avec les autres, juſques aux nouvelles du maſſacre de *Vaſſy,* dont il ſera parlé cy après en ſon lieu.

Issoudun. A *Yſſoudum*[2], ceux de la Religion, le mercredi devant Paſques 1561, ſ'aſſemblerent ſecretement pour celebrer la Cene. Les Prevoſt & advocat du Roy, en eſtans advertis, ſommerent *François de* 761
Valenciennes, Lieutenant particulier, & *François Arthuis,* qui avoit ſuccedé à ſon pere à l'office du procureur du Roy, de ſe

1. Voy. p. 295, 298 s.
2. P. 296.

transporter où ils estoient assemblés; ce qu'ayans fait & y ayans trouvé de sept à huit-vingts personnes, escoutans leur prescheur & ministre, nommé *Jean Poterat*[1], ils souffrirent que l'exhortation se continuast, laquelle estant parachevée & le Pseaume chanté, *Robinet*, advocat du Roy, se plaignit, disant qu'ils avoient chanté ce Pseaume pour les injurier, prenans occasion sur ce qu'ils avoient chanté du Pseaume sixiesme: «Sus, sus, arriere iniques, deslogés tyranniques.» Ce neantmoins il ne fut creu en sa colere, mais furent les particuliers renvoyés en leurs maisons, & *Poterat*, baillé en garde à un sergent, avec commandement fait à luy mesme de mettre son sermon par escrit. Bref, tant s'en fallut que cela feist perdre courage à ceux de la Religion reformée, qu'au contraire, au lieu du ministre prisonnier, les ministres des lieux circonvoisins venoient exhorter ceux de l'Eglise dedans les jardins à huis ouverts, chantans à haute voix, & faisans les baptesmes sans crainte, & nonobstant l'emprisonnement de *Poterat*, les assemblées continuerent. Et quant à *Poterat*, ayant finalement esté donné en garde à *Jean Bouchetel*, secretaire du Roy, & sieur *de sainct Lisagne*, il fut tantost delivré à pur & à plein par letres patentes du *Roy Charles*, envoyées par tous les Bailliages, par lesquelles il estoit defendu à tous, d'une & d'autre Religion, de ne s'injurier de parole ni de faict pour la religion, & de ne rechercher aucun en sa maison. Les adversaires de la Religion reformée ne s'endormoient pas sur cela, mais trouverent moyen de deposseder tous ceux de la Religion reformée des offices & estats de la ville, estant ordinairement gouvernée par ceux qu'ils appellent les quatre gouverneurs, & les trente-deux conseillers qu'ils eslisent chacun an le premier jour d'Aoust. Et combien qu'en ce faict il y eust une brigue toute evidente, si est-ce que la Cour du Parlement de Paris l'authorisa par Arrest. Mais le 17 de Septembre ensuivant, *Antoine Dorsaine*, Lieutenant general, estant retourné de Geneve, où la persecution
762 l'avoit contraint de se retirer l'an precedent, & faisant ouverte profession de la Religion, cela donna grand courage à tous les autres, sur tout estant le 3 Decembre arrivé encores un autre ministre pour estre adjoint à *Poterat*, au ministere[2], de sorte que publique-

1. P. 302.

2. Voy. la lettre à *Calvin*, du 11 octobre 1561, par laquelle l'Eglise demanda un ministre. *Opp. Calv.*, XIX, 45. On y envoya *Spifame*, l'ancien

ment le lieutenant general & particulier, & le procureur du Roy, avec la plus part des anciens advocats & procureurs du siege, feirent ouverte profession de la religion, jusques à ce poinct, que le 15 Janvier 1562, estant executé à mort un certain mal-faicteur, nommé *Antoine Ymbaut,* il fut admonnesté publiquement & consolé par le ministre de l'Eglise reformée, au grand contentement de tous, jusqu'aux plus rudes & seditieux de la ville. Advint sur cela, que le 5 de Fevrier plaintes se firent par le procureur du Roy, des danses & dissolutions qui se faisoient ordinairement par la ville. Sur quoy fut ordonné par *Dorsaine,* que defenses seroient faites à toutes personnes de danser par la ville, porter masques ni aller deguisés, & à tous joueurs d'instrumens de les acompagner, sur peine de punition corporelle; au mepris de laquelle ordonnance plusieurs seditieux delibererent le Dimanche suivant, de faire une danse de treize pelerins, ayans chacun un baston à deux bouts, treize faucheurs, ayans chacun une faux emmanchée à l'envers, treize dismeurs, ayans chacun une fourche de fer, & treize vendangeurs, portans de gros leviers. Ce qu'estant descouvert par certains billets, contenans l'ordre de ceste danse & les sings de quelques uns qui en devoient estre, plusieurs furent mis prisonniers, & par ce moyen fut empeschée ceste danse. Mais au lieu du fruict qu'on esperoit d'une si saincte ordonnance, les gouverneurs, en vertu d'une commission de Parlement, ayans informé & aisement prouvé que les susdits Lieutenant general & particulier, & Procureur du Roy, faisoient profession ouverte de la religion, & mesmes avoient fait prescher en plein marché à l'execution du susdit mal-faicteur, feirent tant que adjournement personnel fut decreté contre les trois dessusdits, avec interdiction de l'exercice de leurs estats, estans aussi venues les nouvelles du massacre de Vassy, suivies des horribles confusions qui seront dites ailleurs.

Désordre à Poitiers.

A *Poytiers*[1], un horrible desordre survint au mois de Juillet 763
1561, s'estant eslevée une bande de jeunes gens, partie escoliers

évêque de Nevers, voy. vol. II, 409. *Languet* s'exprime ainsi dans sa lettre du 23 janvier 1562 (*Epist.*, II, 197): *Biturigibus etiam nuper celebrarunt cœnam in ipsa curia urbis, et ex proximo oppido Issoduno accessit eo, cum centum et quinquaginta equitibus, Spifamius, olim episcopus Nivernensis, fuitque minister illius actionis.*

1. Voy. p. 319 s. et 395 s.

eſtrangers, partie de la ville, qui furent appelés les ſifflars, d'autant qu'ils portoient au col certains petis ſifflets, qu'on appelle de Croutelles [1], qui eſt un bourg près la ville, renommé pour l'artifice de telles marchandiſes. Ceux cy, tous les ſoirs après ſouper, ſe pourmenoient en la place appelée le marché viel, & là le Capitaine aſſis ſur une haute tombe ou pierre eſlevée, ayant à ſes pieds ſon greffier, & autour de ſoy ſes ſoldats, qui tout le jour taſchoient d'en deſbaucher & attirer quelcun, faiſoient lever la main & faire ſolennellement le ferment qui ſ'enſuit, fidelement rapporté de mot à mot par ceux qui l'ayans ouy, en ont rendu bon teſmoignage: Vous jurés par la chair, le ventre, la mort, la digne double teſte farcie de Reliques, & par toute la Divinité qui eſt dans ceſte pinte, que vous ſerés bons & devotieux ſifflars, & qu'au lieu d'aller ni au preſche, ni à meſſe, ni à veſpres, vous irés tous les jours deux fois au bordeau, & choiſirés la plus belle; & encores qu'il ne vous en vint envie, vous ne laiſſerés d'y aller pour monſtrer bon exemple. Et cela fait, le Capitaine tenant un verre de bien trois pintes, ſe faiſoit verſer du vin, & ayant beu le premier, le bailloit à ce nouveau ſoldat, luy diſant: le Seigneur vous benie ſoldat; & le ſoldat reſpondoit: Le Seigneur vous conſerve Capitaine. Puis de rechef le Capitaine luy diſoit: le S. Eſprit te puiſſe bondir dans le ventre auſſi gros qu'une pipe. Ces blaſphemes tant horribles & execrables, que nous ne les ſaurions eſcrire ſans horreur (à quoy toutesfois la neceſſité m'a contraint, pour monſtrer de quel eſprit ont eſté menés pluſieurs des perſecuteurs de l'Egliſe de Dieu), ſe pratiquoient au veu & au ſceu d'un chacun. Et combien que ceſte bande fuſt accreue juſques au nombre de ſoixante quatre, aſſés cogneus par nom & ſurnom, ce neantmoins, d'autant que tout cela ſe faiſoit notoirement en deriſion de la Religion reformée, & au contemnement de la ſaincte Cene du Seigneur, & de la reception des fideles en l'aſſemblée; toutesfois le Magiſtrat n'en fit aucun ſemblant, juſques à ce que, comme contraints par la clameur du miniſtre & des
764 fideles, ils en feirent quelques informations, & ſe pourmenerent armés par la ville. Mais tout cela ne fut qu'une bonne mine, n'ayant eſté ſaiſi par eux aucun de ces meſchans; mais le ciel & la terre meſmes ſ'en eſmeurent, & en advertirent les hommes, eſtant

1. Le petit village de *Croutelle*, à 7 kil. de Poitiers.

advenu au paravant un horrible tonnerre, qui foudroya toute une gallerie du chaſteau, & une chapelle du convent des Cordeliers, avec un tremblement de terre; comme auſſi fut eſtrange le deſbordement de la riviere du Clein, juſques à paſſer par deſſus les murailles de la ville, qui fut certain preſage tant de ces malheureux actes, que des autres calamités qui ſ'en enſuivirent.

Prédications à Poitiers. Nonobſtant toutes ces choſes là, ceux de la Religion reformée ſe maintinrent touſiours, de ſorte que le 26 de May audit an, ceux du tiers Eſtat aſſemblés aux Jacopins, ſuivant l'Edict du *Roy Charles,* qui avoit remis les Eſtats d'Orleans à *Ponthoiſe*[1], conclurent de demander exercice libre de leur religion, comme ils avoient fait en la precedente année. Sur quoy, eſtans refuſés tout à plat, & menacés par le ſieur *de Mompezat,* Seneſchal, ils en appelerent, proteſtans de nullité. Et toſt après, ceux de la Religion, à cinq heures du matin, preſcherent à huis ouverts dans la ville, en une maiſon appelée la Vetille; & le Dimanche, premier jour de Juin ſuivant, à cauſe de la grande multitude, preſcherent en une ſaulſaye devant le chaſteau dudit *Poitiers;* & de là en avant furent grandement fortifiés par *Pierre Deſprés,* ſurnommé le *Curé de Chiré*[2], qui y preſcha le 15 du mois, chacun y arrivant pour le bruit qu'il avoit deſià acquis, joint qu'il eſtoit gentilhomme & miniſtre, ceſte qualité le faiſoit reſpecter & suivre de la nobleſſe du pays. La venue du *Roy de Navarre,* qui fut le 6 d'Aouſt ſuivant, ayant aſſiſté en perſonne à la predication, les conferma grandement, & juſques à ce poinct, que le 15 dudit mois, en un jardin près les murailles de la ville, la ſaincte Cene fut celebrée & adminiſtrée à plus de quinze cens perſonnes. De là ceux de la Religion, à cauſe des pluyes continuelles, prindrent hardieſſe d'entrer aux Jacopins & d'y faire leur exercice, *Pierre Chrestien, ministre.* eſtant lors receu pour miniſtre de l'Egliſe *Pierre Chreſtien,* homme de ſinguliere erudition, de doux eſprit & de bonne vie[3]. Cependant

1. Voy. p. 445, 472 s. Janvier 1561.

2. Dans la lettre qu'il adresse à *Calvin*, le 1er mars 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 308), il signe lui-même *D. Desprez* M(inistre) de *Chiré*, probablement d'après le village de *Chiré-en-Montreuil*, situé dans le dép. de la Vienne, à 19 kil. de Poitiers. Un autre lieu de ce nom, *Chiré-les-Bois*, dans le même département, dépend de la commune de Vernon.

3. Envoyé de Genève à Poitiers dès 1555. Voy. p. 101 et 109. *Lièvre, Hist. des Prot. du Poitou,* I, 55.

765 leurs adverſaires, voyans que ceux de la Religion reformée ne cherchoient qu'à se loger à couvert, donnerent ordre que dès le matin on trouvoit leurs temples fermés, quoy voyans ils trouverent moyen, au lieu d'un temple, d'entrer dans le Convent des Auguſtins, où ils continuerent juſques au cinquieſme de Novembre, auquel jour, admonneſtés par un nommé *Alexandre*, leur miniſtre, du vouloir du Roy, qui eſtoit qu'on rendiſt incontinent les temples & autres places uſurpées ſur l'egliſe Romaine, ils ſ'en departirent volontairement, & ſe pourveurent du mieux qu'ils peurent juſques à l'Edict de Janvier.

Mont-morillon, La Ponge, ministre.

Montmorillon, petite ville, ayant toutesfois ſiege Royal ès confins de Poitou & de Limoſin, a receu la lumiere de l'Evangile par le moyen de quelques doctes eſcoliers revenans des univerſités de ce royaume & notamment de celle de Poitiers, entre leſquels un nommé *François de la Ponge*[1], mieux inſtruit & plus zelé que tous les autres, pour eſtre meſme exercé ès propoſitions de l'Eſcriture ſaincte, commença à la ſolicitation de quelques fideles de faire les prieres hors la ville, & d'expoſer le Catechiſme, au mois de Septembre 1561. Et n'eſt à oublier ce qui luy advint en ſa premiere predication, c'eſt à ſavoir qu'eſtant ſaiſi d'apprehenſion, & auſſi pour avoir uſé de trop grande abſtinence, ayant à grand peine commencé de parler, il demeura muet & eſperdu pour une eſpace de temps, ayant toutesfois les mains jointes, & les yeux tendus au ciel. Et finalement ayant recouvré la parole, dit ces mots : Sathan me veux tu empeſcher d'annoncer les louanges de Dieu, tu ne ſaurois, car Dieu te tient enferré, & me fera la grace de poursuivre l'œuvre commencée en ſon nom. Puis ſupplia l'aſſiſtence de ne ſe departir, & de faict continua ſon propos l'eſpace de deux groſſes

1. Le nom de ce ministre varie singulièrement ; notre texte même présente trois variantes : *de La Ponge, La Pouge, La Poge. Lièvre,* l. c., p. 94, donne la forme : *de La Pouge.* La propre signature du ministre n'offre pas plus de certitude. On peut lire : *Franciscus Pancus Ponissonus* (*Opp. Calv.*, XIX, 374), ou simplement *Franciscus Pancus* (*ibid.*, XVI, 302 ; XIX, 466). Mais on pourrait aussi lire : *Poncus,* ce qui s'approcherait de *Ponge.* Son collègue de Bonvouloir écrit *Panc* (*ibid.*, XX, 616 ; XXI, 749). *Calvin* paraît lui écrire sous le nom de *Porusson* (ou *Ponisson,* XVI, 105). La date du commencement de son ministère n'est pas moins incertaine. Notre texte lui assigne l'année 1561, mais la correspondance le fait remonter déjà à 1559 et même à 1556.

heures, ſi bien que pluſieurs meſmes des adverſaires qui s'y trouverent par curioſité furent gagnés à Dieu. Cependant le bruit ſ'eſtant eſpandu par la ville, par le moyen d'un calomniateur, que le miniſtre eſtoit devenu tout noir, & que le diable luy avoit tors le col, les preſtres tout ſoudain, aſſemblés en l'Egliſe ſainct Marcial, ſe delibererent de ſortir en proceſſion avec leur hoſtie en criant miracle, ce que de faict ils commencerent d'executer, mais ce fut 766
à leur grande honte & confuſion, ayant eſté cognue la verité de ce qui eſtoit advenu. Par ainſi continua la predication, mais non sans grandes injures & inſolences, qui furent toutesfois treſpatiemment ſouffertes, combien que pluſieurs gentilſhommes circonvoiſins ſ'y trouvaſſent, qui avoient bien moyen de mener les mains; mais au lieu d'avoir recours au bras de la chair, ils ſe fortifierent de la parole de Dieu, ayans pour renfort le miniſtre de *Loudun,* pour ayder à *la Pouge,* miniſtre ordinaire. Par ainſi l'egliſe ſ'accreuſt de plus en plus, mais ayans ceux de la religion Romaine fait venir un Cordelier du convent de Feugere, *la Poge,* ſans en avoir adverti perſonne, n'ayant peu obtenir que le cordelier luy fuſt confronté en diſpute en la preſence des magiſtrats, entra dans le temple où preſchoit le cordelier, lequel il reprint tout hautement après le ſermon achevé, des blaſphemes qu'il avoit preſchés, requerant au peuple d'ouir l'un & l'autre patiemment; le cordelier ne ſ'y accordant, au contraire, exhorta le peuple de ſe ruer ſus *la Pouge* qui euſt eſté maſſacré ſans aucun doute, ſi un nommé *Louys André,* homme de guerre, n'y fuſt ſurvenu, qui le retira & garentit en ſa maiſon ſituée près du temple. Et depuis ce temps là, ayant eſté contraint *de la Pouge* de ceder à la fureur du peuple, eſtant pouſſé à ſedition tant par le clergé que par le lieutenant civil, nommé *Jaques Richard,* & par l'advocat du Roy, tous deux des plus ignares & indignes hommes de leur Eſtat, ſe retira chés le ſieur *de la Riviere,* où il continua ſon miniſtere, juſques à ce que le gentilhomme ſe retirant à *Poytiers*, il dreſſa l'Egliſe de S. Savin, à laquelle ceux de *Montmorillon* ſ'adjoignirent.

Eglise de S. Savin.

Troyes.

A *Troys* [1], au mois de May, une aſſemblée bien grande ſe trouvant entre huict & neuf heures du ſoir au cimetiere de ſainct Panthaleon, l'exhortation & les prieres ſ'y feirent au veu & ſeu de tous, ce qui

1. Voy. p. 292.

continua depuis quelque temps, n'eſtant alors queſtion que d'avancer l'œuvre du Seigneur, ſurtout après que leur fut envoyé du coſté de Neufchaſtel, en Suiſſe, un treſ-docte perſonnage, nommé *Jaques Soret*[1], natif de Sedane en Brye, à la venue duquel on commença de preſcher publiquement & à portes ouvertes en plu-
767 ſieurs maiſons de la ville, & finalement en une grange priſe à louage par ceux de l'egliſe. Et leur fut envoyé de Genève pour renfort *François Bourgoin,* ſurnommé *Dagnon,* homme de ſavoir & d'experience[2]. Sur la fin du mois de Septembre, meſſire *Antoine de Carraciol,* Eveſque de Troys[3], revenant du Colloque de Poiſſy, où il avoit aucunement profité, eſtant auſſi ſolicité par quelques Princeſſes & autres dames de la Cour, ſe preſenta au conſiſtoire de l'egliſe de *Troys,* recognoiſſant ſes fautes ſolennellement, & requerant eſtre admis au miniſtere[4]. Sur quoy les advis ſe trouvans contraires, les uns eſtimans que ce feroit un grand avancement de l'attirer de leur coſté, les autres ayans pour ſuſpecte, &

L'évêque Carracioli admis au ministère.

1. Ou plutôt *Sorel.* Le ministre de Châlons, *Pierre Fornelet,* annonce à ceux de Neuchâtel l'arrivée de *Sorel* à Troyes, dans une lettre du 6 octobre 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 24). Il en donne, du reste, la nouvelle lui-même, le 13 octobre (*ibid.*, p. 50). Voy. sur ce ministre et son activité, l'Index de la Correspondance. *Bulletin du Protestantisme franç.*, XII, 350 s. Sur sa mort, voy. *Mém. de la 3e guerre civile*, 1570, in-8o, p. 265.

2. Il est question dans les *Registres du Conseil de Genève,* le 6 nov. 1561, de la mission de *Bourgoing* (*Opp. Calv.*, XXI, 765), sans désignation de l'endroit. *Calvin à Bèze,* 18 décembre, s'exprime sur son compte en termes assez désavantageux, mais dont le sens reste complétement obscur (XIX, 210). On ne saurait rien en conclure sur son activité dans ces contrées. Nous savons seulement qu'il y continua son ministère jusqu'à ce que les événements de la guerre le forcèrent de retourner à Genève. *Reg. du Conseil*, 2 oct. 1562 (*Opp. Calv.*, XXI, 790). Mais il revint Troyes en septembre 1563. Comp. encore les lettres de *Sorel* et de l'Eglise de Troyes, du 16 et 17 déc. 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 182 s.)

3. Voy. p. 83.

4. Dans une lettre écrite de Brie-Comte-Robert, aux Pasteurs et à l'Eglise d'Orléans, le 26 févr. 1563, et signée *Anthoine de Caraccioli*, Prince de Melphes, ce prélat dit lui-même : «Où (c'est-à-dire au Colloque des Evêques à Poissy) voyant leur obstination, je deliberé du tout laisser la Papaulté et me ranger soubz l'enseigne de Jesus Christ, me mectant en son Eglise; mais ma temerité fust d'accepter l'Estat de Pasteur sans estre premierement brebis et sans practicquer la profonde humilité qu'il faut apporter en la Maison de Dieu.» (*Mém. de Condé*, V, p. 48.)

non ſans cauſe, la legereté & vie impudique dudit Eveſque juſques alors par trop cogneue, la reſolution fut d'en demander advis aux miniſtres qui eſtoient encores aſſemblés à Poiſſy, leſquels ſ'y trouvans aucunement perplex à cauſe de pluſieurs circonſtances qui ſe publioient, on envoya demander conſeil à l'egliſe de Geneve[1], l'opinion de laquelle ſe trouve par eſcrit ès reſponſes Latines de *Jean Calvin*[2]. Cependant paſſa par *Troys* ce grand perſonnage *Pierre Martyr*, retournant de Poiſſy à ſon egliſe de Zurich, par l'opinion duquel l'Eveſque ayant fait abjuration, & ſigné la confeſſion de foy, & promis de quitter ſon Eveſché, fut receu au miniſtere[3], non toutesfois ſans contredit, ſ'y eſtant oppoſé l'un des miniſtres, nommé *Pierre le Roy*[4]. Ce neantmoins ſon Eveſché quitté[5], moyennant quelques penſions que la *Royne* luy feit accor-

1. Par l'entremise de *Bèze*, le 9 novembre 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 109).

2. Voy. *Opp. Calv.*, XIX, 120 et X, 1re partie, p. 184, où se trouve le texte français.

3. *P. Martyr Vermigli*, dans une lettre à *Th. de Bèze*, datée de Troyes, le 6 novembre, rend compte lui-même de ces faits (*Opp. Calv.*, XIX, 100): *Dei benigno favore adiuti, 5 huius mensis Troiam (i. e. Tricassium, Troyes) salvi et incolumes pervenimus, ubi fratres una conveniunt ad Deum pure colendum, idque pacifice atque tranquille citra ullam adversariorum molestiam. Numerosa est admodum ecclesia et indies augetur. Episcopus (Ant. Caraccioli) nos perhumaniter excepit: qui iam Christi regnum serio promovet, nec tantum suas oves ipse pure docet, sed quia ei gravis scrupulus iniectus est de sua vocatione (quod in ea populi electionem et confirmationem non habuerit) seniores ecclesiæ reformatæ accersivit, rogavitque ut pie ac prudenter dispicerent an eum vellent eligere, confirmare ac pro episcopo habere: quod si iudicarent faciundum, se daturum operam ut sicut cœpit ita pergeret ecclesiam sibi commissam docendo et hortando pro viribus ædificare. Sin vero existimarent illum minus idoneum ad tantum munus, libere et aperte dicerent: se paratum esse loco cedere, modo ei liceat in ecclesia reformata vivere iuxta sanctam evangelii disciplinam. Rogavitque ut ea de re mature cum ecclesia deliberarent. Quod quum factum esset ab omnibus unanimiter ut verus episcopus agnitus et receptus est.* Comp. *Sorel* à *Calvin*, 16 décemb. (*ibid.*, p. 182). *Baum, Theod. Beza*, II, 443 s.

4. Il était pasteur de Dijon. *De Bèze* dit de lui (à *Calvin*, 9 novembre, *Opp. Calv.*, XIX, 109): *In* Regio *iam pridem observavi ingenium paulo morosius quam par sit, et quandam naturæ acerbitatem quæ facile in superbiam transeat.*

5. *Beza Calv.*, *12 Decembr.* (*ibid.*, p. 158).

der[1], il ſe mit à preſcher, ayant beaucoup plus de paroles que de ſcience[2]; mais il ſe porta treſ-mal depuis, comme il ſera dit en ſon lieu[3]; mais quoy que ſoit, l'egliſe de *Troys* alloit touſiours croiſſant. A quoy les preſtres ne pouvans autrement remedier, ſ'aviſerent de forger quelque miracle pour eſmouvoir le peuple.

Un matin donc l'un des piliers ſouſtenant la couverture de la Croix ſurnommée la Belle Croix, ſe trouva blanchi, combien que le ſoir precedent il fuſt comme les autres. Ce qu'eſtant attribué à miracle par le bruit qu'en feirent les preſtres, gens y accoururent de toutes parts en tel nombre, que c'eſtoit merveilles de veoir
768 ce pauvre peuple ainſi abruti, les uns ſe confeſſans, les autres offrans des chandelles. Or y avoit il au devant de ceſte croix une maiſon d'apoticaire, nommé *Claude Gaulard*, lequel, encores qu'il euſt fermé ſa maiſon pour eviter toute occaſion de tumulte, on ne laiſſa de crier qu'il avoit meſdit de leurs miracles, & fut la ſedition ſoudainement eſmeue ſi grande, que ſa maiſon fut pillée & ſaccagée entierement; informations faites, l'un des ſeditieux, condamné à eſtre pendu, le peuple l'arracha demi mort des mains du bourreau, le tranſportant en tel eſtat devant ceſte croix qui toutesfois ne le garentit point de mort, & depuis fut trouvé que le tout eſtoit procedé de l'invention & cautelle des preſtres, qui deſià dès l'an 1534 en avoient fait autant, & ainſi continua l'egliſe juſques au maſſacre de Vaſſy.

1. *Ste-Croix* écrit au *Card. Borromée*, le 5 févr. 1562 (*Aymon*, I, 68): *Il Vescovo di Troia è diventato Ministro e ha havuto molta difficolta per esser accettato da loro, cossi bene audit. Se ne sta in Parigi per quanto intendo assai miseramente, e ben pentito della pazzia che ha fatto. Languet*, 10 janv. 1562 (p. 190): *Regina (ut audio) dat ei annua duo millia francorum, quibus se alat.*

2. *Languet*, qui aussi rapporte cet événement, 26 nov. (*Epist.*, II, 159) et 11 déc. (*ibid.*, p. 184), dit de *Caraccioli*: *heri audivi eum concionantem, in ædibus Condæi, cum maximo applausu eorum qui sunt nostræ religionis. Non enim ipsi deest eruditio, nec facundia, et quamvis sit Italus eleganter tamen loquitur Gallice.* Il existe aussi un imprimé sur ces faits: Epistre envoyée aux fideles de l'Eglise reformée qui est à Troye. Par un excellent personnage, ministre du saint Evangile. 2 Pierre, I, 10. Estudiez-vous à rendre ferme vostre vocation, car en ce faisant vous ne tomberez jamais. MDLXI. 6 feuillets in-8°. (*Biblioth. de Munich*, 8°. Polemic. 873). L'auteur en doit être *Caraccioli*.

3. Vol. II, 148, 246.

Auxerre. *Aucerre,* ville epiſcopale, renommée pour les bons vins & pour les mauvaiſes teſtes des femmes, a eu toutesfois de long temps des gens de bien & d'honneur, auſquels Dieu avoit ouvert les yeux, comme eſtoient entre autres *Jaques Chalmeaux,* alors prevoſt d'Aucerre, & *N. Girardin,* conſeiller Preſidial, joint que pluſieurs gentils-hommes circonvoiſins ont fait de long temps profeſſion de l'evangile. Se voyans donc en quelque nombre, advint, comme ils n'avoient point encores de miniſtre, au 9 jour d'Octobre 1561, qu'ils ſ'aſſemblerent entre ſept & huit heures du matin pour faire les prieres. De quoy indignés, les preſtres, dont la ville eſt bien farcie, & qui les avoient deſcouverts, combien que le lieu fuſt un preſſoir eſlongné des grands rues, commencerent de ſonner le toxin de la guette de la ville; quoy entendu par l'aſſemblée, ils ſ'eſcarterent de ſi bonne heure, ſe retirans chacun en ſa maiſon, que leurs adverſaires ne trouverent perſonne ſur le lieu, mais pour cela leur mauvaiſe volonté ne ceſſa. Car ſur les dix heures, en moins de rien on veid premierement certaines troupes de petis enfans avec pierres aſſaillir les maiſons des portes remarquées, avec lequels peu à peu ſe joignirent tant de larronneaux, qu'en fin ils furent de deux à trois mille perſonnes qui pillerent juſques au nombre de 27 maiſons, ſans que jamais les menaces du magiſtrat peuſſent avoir lieu, juſques à la nuict que chacun craignant pour ſa maiſon ſe mit
en armes. Ce que voyant, la plus part de ceſte canaille accourue 769
au ſon du toxin, & qui a acouſtumé de venir taverner à la ville ſurtout ès jours de feſte, ſe retira dehors avec ce qu'elle peut emporter de butin; il y eut auſſi trois des principaux ſeditieux empriſonnés & quelques enfans; mais quant aux enfans, il les falut incontinent rendre aux peres pour eviter plus grande eſmeute. Le *Roy* toſt après, adverti de ceſt eſclandre, y envoya commiſſion au ſieur *de Tavannes,* Lieutenant en Bourgongne[1], lequel y eſtant arrivé, trouva façon d'emplir ſa bourſe aux deſpens des uns & des autres à la maniere acouſtumée, faiſant toutefois pendre en perſonne trois pauvres beliſtres de ces pillards & cinq de ceux de la

1. *Gaspard de Saulx-Tavanes*, lieutenant du duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne, qui plus tard se rendit odieux aux protestants par ses cruautés. On ne trouve qu'une légère allusion à cet exploit d'Auxerre dans une de ses lettres du 23 octobre 1561. *Corresp. de Saulx-Tavanes*, par *Pingaud*. Paris, 1877, p. 80.

religion en figure, & bannir cinq autres avec confiſcation de leurs biens, de ſorte que les batus furent condamnés aux deſpens. Ce nonobſtant ils ne perdirent courage, & allerent ouir le ſermon à *Chevannes,* diſtant deux lieues d'Aucerre, juſques à l'Edict de Janvier, attendans l'execution duquel, continuans d'aller en ce lieu, advint qu'à leur retour ils trouverent les portes fermées, dont ils furent repouſſés bien rudement, de ſorte qu'ils ſe retirerent aux champs n'ayans recours qu'à la miſericorde de Dieu. Mais quinze hommes à cheval advertis du faict & prenans leur querelle, aſſaillirent de telle ſorte ceux qui empeſchoient l'entrée, qu'ils firent ouverture à ces pauvres gens, non ſans effuſion de ſang. Car il en demeura trois de ces mutins tués ſur le champ, & quelques autres bleſſés qui moururent depuis. Cela les fit plus ſages de là en avant & juſques au commencement des premiers troubles, ſe contentans toutesfois ceux de la religion d'aller au bourg de *Chevannes.*

Eglise de Sens. De la Brosse, ministre.

Eſtant donc mort le *Roy François,* comme les Egliſes commençoient à reſpirer, ceux de *Sens* [1] recouvrerent pour miniſtre un nommé *de la Broſſe,* homme de grandes letres, qui dreſſa & entretint l'egliſe croiſſant de jour en jour juſques à l'Edict de Janvier 1562, duquel eſtans advertis ceux de la religion, acheterent un beau lieu pour baſtir joignant les foſſés de la ville, où ils commencerent de faire l'exercice de la religion en grande modeſtie & pa-
770 tience, combien qu'ils fuſſent ordinairement travaillés & qu'entre autres indignités la publication de l'Edict en l'audience du Bailly de Sens leur fuſt refuſée & dilayée de jour à jour juſques après Paſques, combien que mandement du Roy leur fuſt envoyé exprès par un courrier comme cy après ſera dit.

Aurillac. Guy de Moranges, ministre.

*Ceſte année ceux d'*Aurillac [2]*, après avoir temporiſé long temps ſ'aſſemblans de nuict pour prier Dieu, eurent finalement un mi-*

1. Le ministre de Seant en Othe, *Beaulieu,* dans une lettre du 6 nov. à *Calvin* et dans une autre aux pasteurs de Neuchâtel, du 7 nov., raconte qu'il avait trouvé à Sens un petit troupeau d'une trentaine de personnes et des dispositions si favorables qu'il croit devoir demander qu'on y envoie *Mathurin de la Brosse,* pasteur à Motiers dans le Val de Travers (*Bull. du Prot. fr.*, XII, 351), qui avait déjà offert ses services. *Opp. Calv.*, XIX, 103 s.

2. Les passages soulignés de ce récit se retrouvent littéralement dans l'*Hist. des Martyrs,* f. 618.

niſtre nommé Guy de Morenges[1], *natif du lieu, qui dès long temps ſ'eſtoit retiré à Geneve, homme de qualité, & de ſingulier zele, par le labeur duquel l'Egliſe ſ'avança merveilleuſement en peu de temps, non ſeulement en ce lieu, mais auſſi par tout le pays. Il y avoit lors à* Aurillac *un treſmauvais homme, natif du lieu, nommé François Channeil*, beau-frere du Lieutenant general, & ſurnommé *Caillac,* à cauſe d'une maiſon baſtie par luy à une lieue de la ville, dont il print ce nom, pour mettre difference entre luy & ſes freres & predeceſſeurs, d'autant qu'il avoit gagné ce poinct d'eſtre au rang des gentils-hommes du Lieutenant de l'artillerie. Ceſtui cy eſperant bien de ſ'agrandir de la ruine de ceux de la Religion, & d'abondant ſolicité par ſa ſeur, *ſe joignant avec un gentilhomme du pays, nommé Breſſons,* de la nourriture du Cardinal de Tournon, attacha la premiere eſcarmouche contre ceux de la Religion, à l'occaſion de quelque image de crucifix abatue, & quelques lampes rompues au portail de la ville. Mais l'occaſion luy en fut bien toſt oſtée. Car ceux de la Religion ne faillirent de mettre entre les mains du magiſtrat celuy qui eſtoit chargé du faict, lequel toutefois fut declaré puis après innocent, & fut trouvé par treſapparentes conjectures que les preſtres meſmes avoient fait cela pour eſmouvoir le peuple à ſedition.

Persécutions. Ce nonobſtant & combien que toute la ville fuſt en paix, *Caillac* & autres, venus en Cour, obtindrent unes letres du Cachet, *avec*

1. *Guy de Moranges* (c'est ainsi qu'il signe lui-même, dans une lettre à *Farel*), figure aussi dans la *Corresp. de Calvin*, sous le nom de *La Garde* (*Opp. Calv.*, XVIII, 385 ; la conjecture exprimée dans la note 3 de cette lettre, qu'il devait être de Lyon, puisqu'il est dit dans cette lettre qu'il y avait une maison, est erronée, d'après ce que dit notre texte). Selon le Registre de la Vén. Compagnie de Genève, il était allé en juin 1557 desservir l'Eglise d'Anduze, mais une maladie l'avait, au bout de deux mois, obligé de retourner à Genève (XVIII, 528). D'après la lettre citée (*ibid.*, 385 et 443), il se trouvait en mars 1561 à Aix en Provence. Mais il ne paraît pas y avoir fait un long séjour (*ibid.*, 477). Une lettre du 27 juin le montre en Auvergne et probablement à Aurillac, d'où il rend compte à *Calvin* de la persécution dont les détails sont exposés dans notre texte. *Imberdis*, *Hist. des guerres religieuses en Auvergne*, p. 49, rapporte que lors de l'édit de janvier 1562 il fut appelé de Genève par l'Eglise d'Issoire. Une lettre des Eglises de Provence, du 20 sept. 1562, nous apprend qu'après le synode de Lourmarin il quitta Aix, où il devait donc avoir exercé le ministère à cette époque (*Opp. Calv.*, XIX, 534).

autres bien amples du Mareſchal S. André, gouverneur d'Auvergne, pour faire publier & obſerver l'Edict appelé de Juillet, lequel ce neantmoins avoit eſté grandement adouci par pluſieurs mandemens du Roy. Ayans donc ces letres ſans aucune information ni procedure de juſtice, ils aſſemblerent gentilshommes & ſol-
771 dats au plus grand nombre qu'ils peurent; dequoy advertis, ceux de la Religion eurent recours au Magiſtrat qui les aſſeura du contraire, ſoit qu'ils n'en ſeuſſent rien, ſoit qu'ils euſſent intelligence avec les deſſuſdits. Tant y a que, le 2 Septembre ſuivant, le Lieutenant general avec le Procureur du Roy & le premier & quatrieſme Conſuls eſtans allés au devant d'eux juſques au lieu d'*Arpajon,* diſtant de la ville environ demie lieue, rentrerent avec eux, *acompagnés de ſix à ſept cens hommes tant de pied que de cheval,* marchans comme en bataille, & ſonnans un ſiflet au lieu d'une trompette; *eux entrés & les portes fermées, afin que pas un n'eſchappaſt, leur premier inſulte comme en une ville gagnée d'aſſaut, fut contre la maiſon du miniſtre pour lors abſent, pour eſtre allé par la providence de Dieu en un Synode aſſigné à Ville-franche de Roergue. En ceſt inſulte Dieu voulut que du premier coup qu'ils tirerent ils tuaſſent l'un de leurs propres compagnons; de là ils maſſacrerent trois hommes trouvés en prieres dans une petite chambre, à ſavoir* Giraut Bayort, *apothicaire,* Jean Cotte, *libraire, &* Jean Condobart, *meſſager ordinaire, tous natifs de la ville. Puis ſe jetterent ſur tous ceux qu'ils trouverent dans la maiſon, pillans & briſans tout, juſques à entrer en une maiſon de cinq pauvres orphelins, là où après avoir tué d'une arquebouze un jeune homme nommé* Gouſſelou, *qui ſ'eſtoit preſenté à une gallerie, ils ſaccagerent tout, ſ'eſtant ledit* Caillac *nommément ſaiſi d'une bougette où eſtoient les bagues de la feu mere des orphelins,* deſquels, pour couvrir leurs pilleries de quelque forme de juſtice, ils en feirent priſonniers deux freres, pauvres mineurs, ſ'eſtans les trois ſeurs ſauvées par deſſus les toits; cependant la grande troupe ſ'eſtoit campée en la place avec charge expreſſe de tirer contre tous ceux qui ſe mettroient aux feneſtres. Ce qui fut executé en la perſonne d'un qui fut tiré, eſtant facteur du premier Conſul, & d'une vefve ancienne aagée de quatre vingts ans, tante & marraine de *Caillac,* laquelle toutesfois n'eut aucun mal, ſinon que ſon couvrechef fut percé de dragée en cinq endroicts. *Ce meſme ravage fut*

fait en pluſieurs maiſons, & furent faits priſonniers de 35 à 40 772
hommes, puis furent logés les ſoldats par ethiquettes, pour vivre à diſcretion comme en terre d'ennemi.

Le lendemain ils ſ'eſcarterent par les champs, pillans tout, ſous ombre de chercher ceux de la religion, & de faict ils y trouverent *Guillaume de Longveru,* procureur en la Cour preſidiale, qu'ils traitterent très-cruellement, l'ayant meſmes enferré de fers peſans trois quintaux; les autres priſonniers n'eſtoient mieux traittés, eſtans volés d'argent, & d'habillemens, dont il n'eſtoit queſtion de ſe plaindre. Leur intention eſtoit ſurtout de ſe ſaiſir des perſonnes du miniſtre & du ſieur *d'Yollet,* qu'ils entendirent eſtre partis de Ville Franche pour prendre le chemin de Beaulieu. A raiſon dequoy *Caillac* & *Paſſefont,* lieutenant particulier, avec 25 ou 30 chevaux partirent de la ville à minuict pour les cuider ſurprendre au port de Beaulieu. Mais Dieu envoya une petite pluye, pour laquelle eviter, les eſpions ſ'eſtans retirés en la maiſon d'un gentilhomme bien près du port, le miniſtre cependant & ſa compagnie paſſans la rivière eſchapperent la main de ces brigands.

Toſt après, ſans autre procedure, & nonobſtant les cauſes de recuſation, furent pendus Pierre Blanc, *libraire,* & Pierre Sauret, *chauſſetier, qui moururent tous deux conſtamment & chantans à haute voix le Pſeaume 27. Or eſtoient ils deliberés de les executer tous* ainſi, deux à deux, n'euſt eſté que Dieu leur feiſt changer d'advis, de ſorte qu'ils envoyerent en Cour l'advocat du Roy & un tres meſchant homme de leur faction, nommé le *Sourd de Monteilly,* pour obtenir commiſſion pour proceder au jugement diffinitif des autres nonobſtant leurs cauſes de recuſation, ce qu'ils eſperoient aiſément obtenir par le moyen du *Cardinal de Tournon,* lequel auſſi en feit tout ſon devoir, les preſentant & recommandant à la *Royne mere.* Mais Dieu, protecteur des innocens, y avoit pourveu de remede. Car un certain advocat, nommé *Guy la Coſte,* ſ'eſtant ſauvé dès le troiſieſme jour du mois avec une corde, eſtoit arrivé le premier à la Cour, là où ayant remonſtré les horribles excès com- 773
mis par *Caillac, Beſons*[1] & leurs complices, & la cauſe ayant eſté par luy plaidée contre le deſſuſdit advocat du Roy, il fut dit que commiſſion ſeroit adreſſée au premier Conſeiller Preſidial de Ryon

1. C'est-à-dire *Bresons,* voy. *supra* p. 770.

ou d'Aurillac ſur ce requis, pour informer des excès pretendus d'une part & d'autre. Commandement fut fait audit *Caillac* & autres gens de guerre de ſortir de la ville, & de mettre les priſonniers en lieu ſeur & honneſte, en interdiſant au Bailly des montagnes & ſes Lieutenans la cognoiſſance de la matiere, avec injonction de remettre toute la procedure entre les mains dudit conſeiller executeur de l'arreſt.

L'advocat du Roy, retourné en diligence, au lieu d'obeir à l'arreſt, ſe joignit avec les Magiſtrats coulpables & accuſés, & ainſi tous enſemble feirent encores mille maux aux pauvres priſonniers, & qui plus eſt, procederent contre les abſens par adjournemens & defaux. A quoy ne peut jamais remedier *Antoine du Fau,* Conſeiller preſidial d'Aurillac, auquel avoit eſté commiſe l'execution dudict Arreſt. Et pourtant au lieu d'iceluy, eſtant recuſé, *fut autre commiſſion adreſſée à* François Raimon, *conſeiller au Parlement de Paris, lequel* nonobſtant toutes recuſations & menaces, uſant de merveilleuſe diligence par l'eſpace de quatre mois, feit tant, après avoir *eſlargi les priſonniers,* remis les abſens en leurs biens, & procedé au reſte des informations, que leſdits *Caillac, Breſons, Monteilly* & complices furent contraints de vuider la ville, & *euſt fait beaucoup d'avantage ſans les troubles qui ſurvindrent,* comme il ſera dit cy après[1].

Parlement de Rouen. Publication de l'édit de juillet.

Au mois d'Aouſt 1561, *du Perron,* miniſtre[2], arriva à *Rouen,* & fut publié l'Edict appelé l'Edict de Juillet, par lequel il eſtoit defendu de faire aucun exercice de la religion, ſinon à la forme de l'egliſe Romaine. Dequoy ceux de la Religion Romaine feirent grand feſte, ſonnans leurs cloches & chantans leur Tedeum[3]; mais nonobſtant tout cela, trois jours après, ceux de la religion reformée
774 recommencerent leur exercice acouſtumé. Au meſme mois & an, Dieu par ſa providence deſcouvrit & rompit quant & quant l'une des plus malheureuſes entrepriſes qui fut jamais complotée, & telle

1. II, 472.

2. C'était le père du Cardinal *Du Perron.* Le *Recueil des choses mémor.* depuis Henry II, etc. 1599, p. 790, le désigne comme Ministre ès terres des Seigneurs de Berne.

3. Comp. *Floquet, Hist. du Parlem. de Normandie.* Rouen 1840, T. II, p. 361.

Guitard, espion des De Guise, pris, désavoué et exécuté.

qui s'enfuit. Un nommé *Jean Guitard,* banquier & buliste[1] de sa profession[2], ayant un frere, avec le sieur *de Fises,* l'un des Secretaires d'Estat & des plus avancés par la maison de Guyse, commença dans *Rouan,* le plus secretement qu'il peut, à descouvrir tous ceux de la Religion estans de quelque qualité, & notamment ceux qui avoient charge en l'Eglise, enroulant non seulement leurs noms, mais aussi tout ce qu'il pouvoit savoir de leurs biens, meubles & immeubles, & specialement tout ce qu'il pouvoit remarquer ès uns & ès autres, pour estre un jour recherchés avec quelque apparence. Pour ce faire, il avoit intelligence particuliere avec les plus ouverts ennemis de l'Eglise, à savoir *Lompan,* conseiller de Parlement[3], *Bigot*, advocat du Roy, les Procureurs du Roy d'*Amours* & *Pericart, Richard Papillon,* conseiller en l'hostel de ville, *Raoul Yon,* advocat, *Marc,* huissier de Parlement, & *Secart,* docteur de Sorbonne & vicaire du Cardinal de Bourbon, Arcevesque de Rouan, par le conseil desquels tout son cas se dressoit, estimans qu'ils auroient tous bonne part au butin, d'autant qu'il leur donnoit à entendre que le tout se faisoit du vouloir & avec intelligence de la *Royne mere,* & du *Cardinal de Lorraine* & autres. Ceste menée ayant duré environ six mois, Dieu voulut que luy-mesme esperant tirer quelque argent d'un Italien (car il estoit homme desbausché en sa vie, & despendant tousiours plus qu'il n'avoit), luy declara quelque chose de ceste entreprise. L'autre ne voulant celer un tel acte, en advertit quelques gens de bien, leur monstrant mesmes le personnage, qu'ils remarquerent & chevalerent tellement, qu'enfin ils l'attrapperent chés un orfevre nommé *Matthieu le Roux,* ennemi de ceux de la Religion, le fils duquel toutesfois avoit esté receu ministre, en la chambre duquel estoit monté *Guitard,* se feignant estre bien son amy, & l'exhortant de se deporter de ceste religion pour eviter plusieurs inconveniens & grands dangers. Sur ces pro- 775

1. *Bullistes,* religieux d'une congrégation de l'ordre de Saint-François, ainsi nommés d'après une bulle qui les réforma. *(Littré.)*

2. *Floquet,* l. c., 367, nomme cet émissaire des Guises, *Guitard,* et le dit né à Bourges.

3. *Floquet,* p. 295, désigne *Raoullin de Longpaon,* conseiller laïque, avec *René de Buatz,* conseiller clerc au Parlement, chanoine de Notre-Dame de Rouen, grand-vicaire de l'archevêque, comme les plus ardents parmi les zélés du Parlement. Ce dernier mourut le 29 octobre 1560.

pos eſtans entrés ceux qui le ſuivoient pas à pas, ſe voulurent enquerir plus avant de ce qui en pourroit eſtre, & le voyans eſtonné, l'empoignerent, le trouvans ſaiſi de memoires, contenans les noms de tous les miniſtres, anciens, diacres, & principaux de l'egliſe, meſmes de ceux qui preſtoient leurs maiſons, & de ceux qui ſ'eſtoient mariés en l'egliſe ou y avoient fait baptiſer leurs enfans, avec les autres evidens teſmoignages de la conſpiration. Adverti de cela le lieutenant criminel, il y donna ſoudainement ſi bon ordre ſans faire grand bruit, qu'il fut aſſeuré de *Guitard,* & ayant fait ſoigneuſe recherche en ſa maiſon, trouva le reſte de ſes papiers & memoires, entre leſquels y avoit la minute de trois lettres miſſives, la premiere adreſſante à la *Royne mere,* dont la teneur ſ'enſuit:

« Madame, me recordant des gratieux propos dont vous m'uſaſtes dernierement en la preſence de notable compagnie dedans les jardins de Fontainebleau, tous ſemblables à ceux que vous me tinſtes eſtant en vos couches, il y a quatre ans, avec promeſſe de le recognoiſtre ſi j'executois voſtre volonté, j'ay depuis ce temps fait un tel devoir, à l'ayde de ceux que m'avés nommés, principalement de meſſieurs d'Amours & autres, que j'ay deſcouvert tout ce qui ſ'eſt fait par ſpecial aux lieux maritimes, où il eſt de beſoin de donner remede, pour l'intelligence qu'ils ont avec les Inſulaires, qui pourroit autant prejudicier, comme pourront faire par deçà les aſſemblées qui augmentent journellement, ſ'il n'y eſt par vous donné prompt remede. A quoy vous ſupplie, Madame, de penſer, & me ſupporter de ceſte brefve letre, pour l'eſpoir que j'ay de vous voir en bref, pour vous raconter choſe digne de remede &c. »

Et eſt à noter qu'à la fin d'icelle eſtoient adjouſtés ces mots en ſubſtance: « Madame, pour n'eſtre deſcouvert en voſtre ſervice, j'ay eſcrit les mots que ne pourriés lire en telle façon que vous les voyés. Mais en ayant eſcrit à mon frere l'alphabet & interpretation
776 d'iceux, il ne faudra d'obeir à vos commandemens, & d'executer ce qu'il vous plaira luy commander. »

Or eſtoient ces mots eſcrits en ceſte letre en chifre: meſſieurs d'*Amours, Petremol, inſulaires* & *aſſemblees.* Les autres letres adreſſées au *Cardinal de Lorraine* eſtoient telles:

« Monſieur, ſ'augmentant par chacun jour ce que j'avoy charge de deſcouvrir icy, j'ay eſté contraint de vous advertir & vous ſupplier de mettre une fin à voſtre deſſein, vous ſuppliant y entendre

en bref, & s'il vous plaisoit que je continuasse, m'envoyer argent par deçà par le premier qui viendra, vous affermant sans argent ne pouvoir beaucoup y continuer, car sans grands deniers je n'y ferois rien; me recommandant.»

Les troisiesmes escrites à son frere portoient ces mots:

«Mon frere, j'ay ce jourdhuy escrit à la Royne, en la bonne grace de laquelle je vous ay tellement emprint, que je ne fay doute qu'elle vous reçoive des plus favoris de ses serviteurs; mais pource qu'à la letre que je luy ay envoyée il y a des mots qu'elle ne cognoit, je vous envoye l'alphabet de ce qui y est, à celle fin que les cognoissiés. Car je croy tresbien que serés mandé, l'ayant advertie que les cognoissés. Si je puis parvenir à mon entreprise, j'espere en bref temps me veoir bien pourveu.»

Ces menées ainsi descouvertes sans faire grand bruit, l'advis fut d'en advertir le *Roy de Navarre* premierement, puis les autres princes & seigneurs, par un courrier exprès; ce qu'estant fait, le *Roy de Navarre* en ayant fait sa plainte à la *Royne,* non seulement elle le desavoua, mais aussi ordonna que sur le champ il fust amené de *Rouen,* sous bonne & seure garde, pour en faire bonne justice; mais ceux de *Rouen* luy ayans remonstré le danger qu'il y auroit qu'il ne fust recoux[1], commandement fut fait au *Duc de Bouillon,* comme gouverneur de Normandie, d'aller sur les lieux pour luy 777
faire & parfaire son procès par le siege Presidial. En la confection duquel ayans esté trouvés, par ses billets bien verifiés, les noms des plus notables personnages de Normandie, & de toutes qualités jusques au nombre de quatre cens, avec autres des plus grands personnages du Royaume, mesmes jusques à y mettre la *Royne* mesme, & le *Chancelier,* avec le moyen de tuer tous les fideles, & mesmes le nombre des hommes qui feroit necessaire à telle execution, il fut pendu & estranglé le 19. jour[2] de Septembre ensuivant. Et pource que par le discours du procès on descouvrit plusieurs de ses complices, il fut dit que les uns seroient bannis à son de trompe au pied de l'eschelle, comme deux Cordeliers, ses fauteurs,

1. Recoux, recourre ou rescourre, du bas latin *recutere*, *eripere. (Du Cange.)* Enlever, reprendre violemment, contrairement au droit et à la justice (recousse ou rescousse, *Littré*). *Floquet*, l. c. II, 288.

2. *Floquet*, p. 568, a le 29 septembre.

& un teinturier nommé *Papelon, Robert Rollin,* ſieur *de Loupan*[1], conſeiller, *Jaques d'Amours,* advocat du Roy, *Louys Petremol,* Preſident[2], *Secar,* vicaire de l'Arceveſque[3], & pluſieurs autres, tant huiſſiers, & advocats, que gens de petite qualité, dont quelques uns furent auſſi empriſonnés; mais tant ſ'en faut qu'on paſſaſt plus outre, comme ils meritoient, qu'au contraire ils furent bientoſt reſtablis & reintegrés, alleguans que *Guytard* leur avoit donné à entendre telle eſtre l'intention de la *Royne* & de ſon conſeil, & qu'ils luy penſoient faire ſervice. Dieu ſait ſi cela les devoit excuſer.

Toſt après, à ſavoir le 25 de Novembre, l'Egliſe en laquelle il y avoit lors quatre miniſtres & vingt ſept anciens, eſtant tellement accreue qu'il n'y avoit pas moins de dix mil perſonnes, entre leſquels eſtoient pluſieurs gentilshommes & gens de grand eſtat, on commença de preſcher aux grandes hales[4]. Le dixieſme Decembre enſuivant, un priſonnier nommé *Paſquier Quibout*[5], mené au ſupplice pour avoir rompu une image, le peuple ſe diſpenſa de le retirer de la main de la juſtice, qui en fut fort irritée, & ſuſpendit de leurs eſtats les ſergens, & ceux de la cinquantaine, & arquebu-

1. *Raoullin de Longpaon,* le plus ardent adversaire peut-être qu'eussent les religionnaires dans le Parlement. *Floquet,* p. 356.

2. *Pétremol,* l'ancien des présidents à mortier, qui, de l'ordre exprès du roi, avait donné aide au maréchal de Vieilleville lors des rigoureuses procédures de septembre, et, depuis, en vertu d'une nouvelle commission du monarque, assistance au duc de Bouillon, envoyé en Normandie pour réprimer et punir les rebelles. *Ibid.*, p. 346.

3. *Floquet,* p. 367, dit: «A entendre *De Bèze,* le président *Pétremol,* le conseiller *Raoullin de Longpaon,* le procureur général *Péricard,* les avocats du roi *Laurent Bigot* (*de Thibermesnil,* p. 355) et *Damours* (voy. sur lui p. 357), le grand vicaire *Séquart* et des religieux de Rouen auraient été du complot... Quoi que *De Bèze* en ait pu dire, des accusations de cette nature, hasardées contre des hommes aussi éminents et si respectables, malgré ce que leur zèle pouvait avoir de trop emporté, n'obtiendront point notre créance; et ce n'est pas la premiere fois que cet historien grave, mais porté à accueillir tout ce qui favorisait sa cause, en aura cru trop légèrement les mémoires d'hommes passionnés, toujours prêts à propager les mauvais bruits contre les catholiques.» Mais il ressort néanmoins de tout ce que *Floquet* rapporte lui-même, que *De Bèze* était très-bien renseigné sur tous ces faits, et le fanatisme sanglant des hommes en question n'est pas nié par l'historien du Parlement de Rouen.

4. Les halles de la Vieille-Tour. *Floquet,* 364.

5. *Guibout. Floquet,* p. 369.

ziers de la ville, comme n'ayans fait leur devoir, decernant adjournement à ban contre pluſieurs abſens. A quoy tant ſ'en fallut que les miniſtres & anciens ſ'oppoſaſſent, qu'au contraire le faict fut condamné & deſadvoué au conſiſtoire, & la juſtice ſuppliée d'y mettre la main. Parquoy le meſme jour le Lieutenant du Bailly 778
inſiſta fort envers les miniſtres & anciens, qu'ils euſſent à ſe retirer aux fauxbourgs, & à quitter les hales de la ville, auquel ils expoſerent leurs raiſons au contraire, qui furent envoyées au *Roy,* & ſ'enſuivit après l'Edict de Janvier qu'on appelle.

Dijon. Commencements de la réforme. Tavannes et Ben. Martin, adversaires.

Dijon, ville de Parlement & principale du Duché de Bourgongne, n'a eſté des dernieres à recevoir la lumiere de l'Evangile, combien que de tout temps la plus grand' partie ait ſurmonté la meilleure, de ſorte que l'Egliſe n'y a peu eſtre dreſſée comme en pluſieurs autres lieux [1]. Ce neantmoins ceux auſquels Dieu avoit ouvert les yeux, ſe ſont de long temps aſſemblés par les maiſons pour invoquer Dieu, & frequenter les Egliſes circonvoiſines, pour ſe conſoler & fortifier touſiours. Mais ils n'ont jamais eſté ſans grande crainte, pour avoir touſiours eſté, depuis la mort de l'Amiral *Chabot,* gouvernés ſous la maiſon de Guyſe, & en ce temps dont nous parlons ayans eu pour Lieutenant du Roy, en l'abſence du gouverneur en chef, le ſieur *de Tavannes,* homme d'autant plus dangereux qu'il avoit eu autresfois la cognoiſſance de la religion. Toutesfois il y avoit cela de moins mauvais en luy, à ſavoir que l'avarice ſurmontoit la cruauté; mais outre tous ceux qui ont eſté leurs plus rudes & deſeſperés adverſaires en ce temps, il faut conter un nommé *Benigne Martin,* Maire de la ville, lequel voyant au commencement du regne de *Charles neufieſme,* que ceux de la religion venoient en avant, ſe delibera, quoy qu'il en deuſt advenir, de les empeſcher, tellement qu'encores que par l'Edict meſmes de Juillet il fuſt expreſſement defendu de recercher les perſonnes en leurs maiſons pour le faict de la religion, ce neantmoins ne laiſſa de recercher & empriſonner hommes & femmes, & ſ'oublia juſques à eſmouvoir des gens par troupes, pour empeſcher le chant des Pſeaumes, & pour ſaccager certaines maiſons, comme fut celle d'un nommé *Jaques de Varennes.* Que ſi on ſ'en venoit plaindre,

1. Sur les commencements de l'Eglise de Dijon, voy. *Sorel* à *Calvin,* 13 oct. 1561 (*Opp. Calv.,* XIX, 49), et surtout *De Frasans* à *Calv., ibid.* 286.

tant ſ'en falloit qu'on obtinſt juſtice, qu'au contraire les batus, tués
779 & ſaccagés payoient l'amende[1]. Qui plus eſt, certains delegués du tiers Eſtat, ayans requis au *Roy,* à ſainct Germain, la liberté de preſcher, ce qui eſtoit deſià ſouffert quaſi en tous lieux par connivence, ceſt homme fut bien ſi outrecuidé, que de moyenner la convocation des Eſtats de Bourgongne au dixieſme Novembre, ſans authorité du Roy ni conſentement des villes, pour deſavouer ce que deſſus. Qui plus eſt, luy ayant eſté defendu, le vingtquatrieſme de Janvier ſuivant, par arreſt du conſeil privé, de plus faire telles aſſemblées à peine de la hard, au lieu de ſ'en deporter après que l'Edict de Janvier fut envoyé au Parlement, il feit une telle brigue pour empeſcher la publication, que ſix Eſchevins avec le ſecretaire de la ville furent envoyés vers le *Roy* pour luy faire remonſtrances au contraire. Et nonobſtant l'arreſt que deſſus, ne laiſſa d'aſſembler quelques Eſtats du païs. Sur cela, ceux de la religion ayans obtenu commiſſion pour informer contre luy, il ſ'en eſtonna ſi peu, qu'il feit derechef defendre à cri public les prieres & chant des Pſeaumes en François, à peine de la hard, & rebaptiſer certains enfans, auſquels il impoſa nouveaux noms. Davantage, il feit venir un preſcheur de Paris, nommé *Piſtoris,* homme ſeditieux ſ'il en fut onques, pour le ſalaire duquel, ſ'eſtant ſi bien employé, furent certains deniers ordonnés en une aſſemblée de ville, & prins ſur les deniers de la fortification, diſant le Maire que ce qu'avoit fait *Piſtoris* eſtoit une vraye fortification des ames de la ville. Nonobſtant ces choſes, ceux de la religion feirent venir deux miniſtres, en intention de dreſſer leur Egliſe[2] en vertu d'autres letres de juſſion expreſſe du Roy au Parlement pour la publication & execution de l'Edict; mais le Maire feit tant, que le Parlement reſolut d'attendre ce que feroit le Parlement de Paris. Ce nonobſtant après avoir finalement

Pistoris, moine de Paris.

Constante opposition à l'établissement de l'Eglise.

1. *Beza Calv.*, 6 novembr. 1561 (*ibid.*, 101): *Divione tumultus ortus est, non sane fidelium vitio, sed adversariorum petulantia et rabie. Nostros enim quum sacrum cœtum haberent, invaserunt et quasi iusta pugna confligendum esset tympana adhibuerunt. Septem domus direptæ sunt, quamvis nostri superiores evaserunt. Mittuntur ad aulam qui causam expositam secum adferunt. Languet*, 10 novemb. 1561 (p. 158): *Divioni nuper interfecti sunt triginta aut quadraginta nostri, quamvis essent pauciores fuerunt tamen superiores, nam fuit ipsis negotium cum fæce vulgi concitata a sacerdotibus.*

2. *De Frasans* à *Calvin,* 16 févr. 1562. *Opp. Calv.*, XIX, p. 286.

entendu que l'Edict avoit eſté publié à *Paris*[1], tant ſ'en falut que le Maire deſiſtaſt de ſon entrepriſe, qu'au contraire il ſuſcita certains perſonnages au nom du païs, pour former oppoſition ſur l'Edict, ſans ordonnance des Eſtats ni des villes ; & menant avec ſoy un Chanoine ſe diſant Syndic du Clergé, il vint en plain Parlement remonſtrant qu'encores que deux religions fuſſent receues par tout le reſte du royaume, ſi ne devroient-elles eſtre permiſes 780
en Bourgongne, pour quelques raiſons ſecretes qu'il entendoit remonſtrer au Roy ; requerant à la Cour que pour ceſt effect deux conſeillers fuſſent envoyés vers le *Roy*[2], ſ'offrant le Chanoine de fournir aux frais ; pour ſ'eſtre alors deſcouvert à la ligue du Triumvirat, il obtint aiſément ce qu'il voulut. Et la guerre depuis ſurvenue, fut cauſe que toutes aſſemblées ceſſerent, comme il ſera dit en ſon lieu[3].

Beaune. Difficultés opposées à l'évangile.

A *Beaune,* les preſtres, eſtans grandement irrités de ce commencement des aſſemblées[4], & notamment de l'abolition du bordeau, & des autres putains cognues, comme il a eſté dit en l'hiſtoire de *François deuxieſme*[5], ſe delibererent d'y mettre ordre à quelque prix que ce fuſt. Et de faict, le jour de Paſques, l'an mil cinq cens ſoixante un, ayans deſcouvert que pluſieurs qui n'avoient communiqué à leur table, ſ'eſtoient retirés en une perriere dite Rocheſtain, où ils avoient fait les prieres, ils firent tant qu'un grand nombre de vignerons & autres gens du menu peuple ſ'eſmeut avec grand tumulte. Les magiſtrats y voulurent remedier, mais peu ſ'en falut que *Gilles Brunet,* Eſchevin, un des ſeditieux, *Jean Paves,* ſcribe du Chapitre de noſtre Dame de Beaune, qu'ils appellent, ne fuſſent grandement offenſés en leurs perſonnes, & furent contraints

1. P. 691 s.

2. Plusieurs auteurs, tels que *St-Julien*, *Mélanges histor.* (cité par *Le Long*, voy. *Mém. de Condé*, IV, 356), et *Baumgarten*, dans son édition allemande de *Niceron*, augmentée et corrigée, T. VI, p. 189, art. *Bégat*, confondent cette opposition à la publication de l'Edit de Janvier, avec la remontrance faite par le parlement de Dijon contre la publication de l'Edit de Pacification, en Mai 1563, par l'organe de deux conseillers *Jean Bégat* et *Guill. Remond.*

3. Livre XV, vol. III, p. 391.

4. Voy. sur l'évangile à Beaune, la lettre de *Popillon* à *Calvin*, 22 déc. 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 190).

5. Voy. p. 171 s.

les magiſtrats de relaſcher trois vignerons qu'ils avoient pris. Cela leur donna telle hardieſſe, que le lendemain pluſieurs de la religion, retournans en la ville, furent bleſſés à coups de pierres. Et qui plus eſt, ayans entendu que *Jean Bouchin,* lors Maire de la ville, devoit retourner d'*Arnay le Duc,* où il eſtoit allé quelques jours au paravant, & qui ne ſçavoit rien de ce tumulte, ils ſe mirent par grandes troupes ſur les chemins pour le tuer au paſſage, d'autant qu'il eſtoit de la religion. Mais ceux de la ville eſtans advertis de cela, monterent à cheval ſix ou ſept, avec ſoixante ou quatre vingts hommes de pied, tous de la religion, leſquels ayans entendu par quelqu'un rencontré par le chemin, que *Bouchin* ne devoit paſſer ce jour là, & ſur ceſt advis cuidans rentrer dans la ville, furent pourſuivis par les vigne-
781 rons à grans coups de pierres, & encores plus rigoureuſement aux portes, qu'ils trouverent ſaiſies par certains preſtres, de ſorte que outre pluſieurs injures de paroles, il y en eut pluſieurs de bleſſés & trois tués, entre leſquels ſe trouva un excellent maſſon de la ville, nommé *Pierre Petot,* le corps duquel porté de nuict au charnier des femmes groſſes, fut le lendemain tiré dehors par les femmes des vignerons & trainé par la ville, juſques à ce qu'il fuſt enterré aux champs en cachette. Au mois de Juin enſuivant, à la ſolicitation des preſtres, le menu peuple, contre la forme acouſtumée, deſmirent tous les anciens Eſchevins pour en y mettre à leur devotion, eſliſans pour Maire un nommé *Jean Simon,* notaire royal. Quelques mois après, combien que rien n'euſt encores eſté reſolu par le Roy ſur la requeſte d'avoir des temples, faite par la nobleſſe & le tiers eſtat, & qu'au Colloque de Poiſſy rien n'euſt eſté decidé quant à la doctrine, ſi eſt ce que ceux de *Beaune,* ſuivans l'exemple de la plus part du royaume, & nommément de *Chalon,* & de *Macon,* commencerent de ſ'aſſembler aux hales de la ville ſur le ſoir en bon nombre pour faire les prieres. Les preſtres, grandement offenſés de cela, ſ'en plaignirent au lieutenant du Bailly pour en informer; dequoy advertis, ceux de la religion vindrent en ſon hoſtel juſques au nombre de deux cens, en toute modeſtie toutesfois, luy remonſtrant l'obeiſſance qu'ils vouloient rendre au Roy, n'eſtimans qu'il fuſt marri qu'on feiſt prieres ſolennelles & ſainctes, comme ils faiſoient pour ſa majeſté, & pour l'eſtaſt du royaume; joint qu'il n'avoit encores eſté rien ordonné au contraire de la requeſte des Eſtats; & ce fait, luy preſenterent copie de la

Assemblées instituées.

confeſſion de foy preſentée au Roy à Poiſſy, laquelle confeſſion à leur requeſte fut leue à haute voix, & par commandement dudit ſieur lieutenant ſouſſignée par tous ces requerans qui ſavoient eſcrire; cela fut cauſe que pluſieurs ſ'ajoingnirent à eux qui les avoient auparavant eu en horreur, ignorans quelle eſtoit leur religion, & adjouſtans foy aux calomnies.

Par ainſi continuerent les aſſemblées, qui par fois eſtoient viſitées par les miniſtres de *Chalon*[1], juſques à ce qu'ils recouvrerent 782
pour miniſtre un nommé *Sebaſtian Tiran*[2], lequel y commença ſon miniſtere le penultieſme de Decembre, en la maiſon de *Sebaſtian Marqueray*, ſieur *du Champ,* & continua depuis, n'eſtant l'aſſemblée de moindre nombre que de mille perſonnes.

Tiran, ministre.

Eglises dressées en différents endroits de Bourgogne.

Au meſme temps, combien que l'Edict de Janvier ne fuſt encores publié par le Parlement, les Egliſes commencerent à ſe dreſſer publiquement partout au Duché de Bourgongne, comme à *Arnay le Duc, Iſſurtille*[3], *Chaſtillon ſur Seyne, Noyers.*

Consistoire à Beaune.

Ceux de *Beaune* donc pourſuivirent de plus en plus, & dreſſerent leur conſiſtoire de 14 anciens & de quatre diacres, ſur la fin du mois de Janvier. Voyans cela ceux de l'Egliſe Romaine, encores qu'ils empeſchaſſent la publication de l'Edict, voulurent toutesfois ſe ſervir d'iceluy, en ce qui faiſoit pour eux, & feirent tant que deux conſeillers du Parlement, venus à *Beaune,* feirent defenſes à ceux de la religion de plus preſcher dans la ville, ſans toutesfois leur permettre de preſcher aux fauxbourgs. Ceux de la religion reſpondirent ſur cela, que treſvolontiers ils obeiroient à la defenſe à eux faite, ſupplians toutesfois le Parlement de ne trouver mauvais ſ'ils uſoient de ce que l'Edict leur permettoit. Et par ainſi commencerent de preſcher aux faux bourgs de *la Bretonniere,* en une grange ſurnommée *de Groſeli,* dont auparavant ils ſ'eſtoient aſſeurés, prevoyans ce qu'on leur preparoit. Peu après, par la pratique

1. Probablement *A. Popillon,* qui avait pour collègues *Du Pré* et *Philbert Grené*. Voy. p. 220.

2. Il avait étudié à Lausanne, en 1557 et 1558 (*Opp. Calv.*, XVII, p. 45). Une lettre de Beaune à la Vén. Comp. de Genève, du 7 févr. 1561, annonce son arrivée à Beaune et nous apprend que cette Eglise avait envoyé à Genève, pour y étudier, *Pierre Poisson. Ibid.*, XXI, 743.

3. *Is-sur-Tille* (à 24 kil. de Dijon), c'est ainsi qu'il faut lire d'après les Errata, au lieu de *Ar-sur-Tille*, comme on lit dans le texte.

des preſtres eſtans deboutés de ceſte grange, s'aſſemblerent en une autre nommée *des Brevots,* au meſme faux-bourg, où ils continuerent juſques au jour de Paſques, nonobſtant les bruits qui couroient du maſſacre de Vaſſy & des changemens qui ſe preparoient; auquel jour de Paſques, combien que le Capitaine de la ville & du chaſteau taſchaſt par admonitions de les empeſcher, la Cene fut celebrée en treſgrande compagnie, tant de la ville que des lieux circonvoiſins, y eſtant adminiſtrée tant par les deux miniſtres ordinaires de *Beaune,* à ſavoir *Sebaſtian Tiran* & *Michel Vignol,* que par le miniſtre d'*Auxonne,* lequel peu auparavant, de peur des dangers, avoit eſté retiré à *Mureſaut*[1], de laquelle celebration de Cene les preſtres grandement eſtonnés & indignés, ſe porterent comme
783 il ſera dit en l'hiſtoire de la guerre[2].

Autun: deux curés favorables à la Réforme.

A *Autun,* les deux chanoines & curés, deſquels il a eſté parlé en l'hiſtoire de *François deuxieſme*[3], faiſans de plus en plus leur devoir, l'Eveſque, frere du ſieur *de Cipierre,* & les Chanoines ayans attitré certains eſpions & recueilli quelques articles de leurs ſermons, reſolurent finalement de les ſurprendre par leur propre bouche. Eſtans donc appelés pour ceſt effect par l'Eveſque en ſon logis epiſcopal, non point comme par forme judiciale, mais comme pour conferer avec eux amiablement, ils y vindrent volontairement. Et combien qu'ils y euſſent trouvé l'Eveſque accompagné d'une grande partie de ſon clergé, & notamment de deux Theologiens, l'un nommé *Brochet* & l'autre *Fidelis,* avec le gardien des Cordeliers & deux notaires, fournis de papier & d'encre (ce qui monſtroit aſſés à quelle fin on les y avoit appelés), ce neantmoins, ils avouerent les propoſitions qui leurs furent miſes en avant, & les confermerent par teſmoignage de l'Eſcriture ſans aucune crainte, & d'une telle façon que l'Eveſque declara depuis qu'il ſe repentoit de les avoir fait parler devant une ſi grande compagnie. Il y avoit auſſi une grande multitude de peuple devant l'Eveſché, craignans qu'on ne feiſt mal à ces deux perſonnages, & s'eſmouvans peu à peu avec terribles menaces; & n'euſt eſté que les deux Curés reprindrent le peuple bien aigrement par la parole de Dieu,

1. Peut-être *Muresanges* (Côte-d'Or), village à 9 kilom. de Beaune.
2. Livre XV, vol. III, p. 391 s.
3. Voy. p. 219.

il y a apparence qu'il fuſt advenu quelque tumulte dangereux. Ces articles ainſi avoués furent incontinent après envoyés à la Sorbonne, condamnés comme heretiques & envoyés à l'Eveſque, qui feit adjourner les Curés devant ſon official. Les Curés en appelerent au *Roy*, ſuivant l'ordonnance duquel ils diſoient avoir preſché à leurs parroiſſes. Adjournés ſur cela au conſeil privé, lors que l'Edict de Janvier ſe dreſſoit ſur la fin de l'année 1561, l'iſſue en fut telle, que les Curés furent abſous à pur & à plain, & renvoyés avec letres tant du cachet que du grand ſeau, pour impoſer ſilence à tous qui les voudroient empeſcher à leur office. Pendant ceſte procedure & les Curés eſtans en Cour, certains eſtourdis (ou quoy qu'il en ſoit, menés d'un zele indiſcret & mal reiglé) commencerent à *Autun* 784
d'abatre les croix & images des lieux publics de jour & de nuict, & deſià eſtoient tous preſts de ſe ſaiſir des temples de la religion Romaine, quand les Curés eſtans de retour (non ſans avoir eſchappé les embuſches qu'on leur avoit tendues ſur le chemin), remonſtrerent vivement au peuple que ce n'eſtoit à eux d'entreprendre telle choſe ſans l'authorité du magiſtrat, & que quant à eux, ils leur declaroient qu'ils n'approuvoient jamais tels actes, ni ceux qui les commettroient; par ainſi, le tout eſtant appaiſé, les letres du Roy furent interinées en plein Bailliage. Voyans cela, les Chanoines taſcherent de gagner les Curés par un autre moyen, les ſolicitans par letres du ſieur *du Villefrancon*, beau pere de *Tavannes*, & de bouche, à retourner à leurs prebendes qu'ils leur offroient de leur reſtituer, d'autant qu'on les avoit declarées vacantes, & deſià conferées à d'autres, mais leurs allechemens y feirent auſſi peu que leurs menaces.

L'Edict de Janvier arriva quaſi au meſme temps, pour la jouiſſance duquel, encores qu'il ne fuſt publié à *Dijon*, ſ'eſtans aſſemblés les principaux de la religion, ne ſe trouvans toutesfois les deux Curés en ceſte compagnie, fut adviſé d'un commun accord que deſormais on ne ſ'aſſembleroit point ès temples de l'Egliſe Romaine, pollués d'idolatries & ſuperſtitions, mais bien en une grange où on ſouloit auparavant faire les banquets de la confrairie, qu'on appeloit de ſainct Jean; & que pour dreſſer le miniſtere entre eux, les deux Curés ſeroient priés de ſe tranſporter, avec certains deputés pour les accompagner, en la ville de *Chalon*, où ſe tenoit un Synode de la province, afin d'y eſtre examinés, &

y recevoir l'impoſition des mains, ſ'ils eſtoient trouvés capables.
Finalement les Curés, non ſans grands refus, ſ'eſtans ſubmis à cela,
furent par authorité du Synode aſſignés à *Autun,* ordonnés miniſtres,
là où fut incontinent dreſſé le conſiſtoire, & en general fut mis en
train l'exercice de la religion, ſuivant l'Edict de Janvier, avec un
merveilleux accroiſſement. Or là deſſus arriverent les nouvelles
du maſſacre de Vaſſy, ſuivies de grandes menaces, tant de *Ta-*
vannes que de *Villefrancon,* & du Bailly d'*Autun,* & de pluſieurs
gentilshommes du Bailliage, pour lequel effect les Chanoines
785 quitterent aux deſſuſdits *Tavannes* & *Villefrancon,* les deniers
qu'ils devoient au Chapitre, & n'eſpagnerent encores pluſieurs
autres preſens. Mais nonobſtant tout cela, tant ſ'en falut que ceux
de la religion deſiſtaſſent tant ſoit peu, qu'au contraire deſirans de
ſe fortifier & munir par la celebration de la ſaincte Cene contre les
tempeſtes toutes preſentes, ils ſe reſolurent de la celebrer le jour
de l'aſcenſion, à quoy ſ'oppoſerent à vive force leurs adverſaires,
comme il ſera dit en l'hiſtoire de ceſte guerre, qui deſlors eſtoit
ouverte en la pluſpart du Royaume[1].

Consistoire d'Autun.

Quant au Parlement de *Bordeaux,* voici comme ſ'y porterent les affaires de la religion depuis la mort du Roy *François deuxieſme.* Quant à la ville de *Bordeaux,* l'Egliſe reformée y multiplioit infiniment, en ſorte qu'en peu de temps le nombre accreut juſques à environ ſept mille perſonnes, entre leſquels y avoit pluſieurs hommes & femmes d'eſtat, & preſchoit on à couvert en deux lieux, eſtans miniſtres *Philebert Grené,* dit *la Fromentée*[2], & un ſurnommé *Neufchaſtel,* tous deux perſonnages de grande doctrine. La premiere aſſemblée ſe fit à *ſainct Laurens en Grave lez Bordeaux,* en une maiſon des champs, où ſe trouverent environ trois cens perſonnes; dequoy adverti, le ſieur *de Burie*[3], lieutenant au païs pour le Roy, en l'abſence du *Roy de Navarre,* gouverneur, y

Parlement et Eglise de Bordeaux.

Ph. Grené (la Fromentée), et Neufchastel, ministres.

1. Vol. III, 399.

2. Voy. p. 220 et 320. Comp. la lettre de l'Eglise de Bordeaux à *Calvin,* du 6 mai 1558. (*Calv. Opp.*, XVII, 158), et une lettre de *Greney* ou *la Fromenté* lui-même à *Calvin, ibid.*, XIX, 229 s.; et une autre, sans date, sur la dispersion de l'Eglise, *ibid.*, XX, 485. *Larnac, la Réformat. à Bordeaux,* Bord. 1874, p. 20 s. Comp. surtout, pour le mouvement de la réforme à Bordeaux à cette époque, *Ern. Gaullieur, Hist. du Collége de Guyenne.* Par. 1874, p. 257 s.

3. *Charles de Coucy*, seigneur de *Burie*. Voy. p. 198.

envoya le capitaine du guet, nommé *le Breton,* auquel cela meſme advint qui eſt dit en l'Evangile, de ceux qui furent envoyés pour ſaiſir Jeſus Chriſt. Car eſtant arrivé, comme la priere ſe commençoit de faire, après la predication, il en fut tellement touché que finalement il ſe mit à genoux comme les autres, & delibera deſlors de ſe renger à la religion. Eſtant donc retourné vers *Burie,* & luy ayant rapporté qu'il n'avoit trouvé en ceſte aſſemblée aucune apparence d'armes ni de ſedition, mais au contraire un teſmoignage d'une ſinguliere devotion, qui l'avoit eſmeu de faire comme eux, il n'en fut autre choſe, & *Burie* ſ'en eſtant allé en ſa maiſon, où il fut environ quatre mois, environ ce temps le Chapitre de l'ordre des Cordeliers ſe tenant à *Bordeaux,* & les moines, à leur maniere 786
acouſtumée, tenans des concluſions à tous venans, un medecin de *Libourne* & un jeune regent du college[1] diſputerent contre eux, contre la meſſe, qu'ils maintindrent n'eſtre de l'inſtitution de Jeſus Chriſt, expoſans en François & devant tout le peuple les paſſages de l'Eſcriture, & leurs argumens. Ce qui faſcha extremement les Cordeliers, ne voulans diſputer que par leurs docteurs ſcolaſtiques. Cela fut cauſe qu'un autre regent[2], qui enſeignoit la dialectique au college, prenant la parole & diſputant du tout à leur façon, les reduiſit à tel poinct qu'ils furent en riſée à tout le peuple, d'autant que ne pouvans vaincre par raiſon, ils ſe mirent à crier tous enſemble, que c'eſtoit trop diſputé contre les heretiques. Ainſi donc le nombre multipliant tous les jours, les aſſemblées ſe feirent en deux lieux, à ſavoir hors la ville, aux faux-bourgs des Chartreux, & à Saincte Croix, dans la ville, en bonne paix, au moins ſans ſedition ouverte, juſques au premier de Novembre, appelé la feſte de

1. C'était probablement *Antoine Nénin,* régent des *primani. Gaullieur,* l. c., 262 et 259.

2. *Jacques Martin,* régent de dialectique au Collége de Guyenne, doué d'une remarquable facilité de parole. *Gaullieur,* l. c., p. 258 et 262 s. Ces deux régents étaient à la tête des élèves du Collége pour l'organisation de leurs représentations théâtrales, mais surtout aussi pour leurs rivalités avec les clercs de la Basoche. Ils représentaient ainsi les tendances anticléricales, et se montraient imbus des idées de la Réforme qu'ils répandaient parmi les élèves. *Mongelos,* chanoine et principal du Collége, zélé partisan de l'Eglise catholique, congédia, aussitôt après les scènes racontées, le régent *Martin,* mais bientôt après, il se vit aussi lui-même obligé de quitter la direction du Collége.

Touſſaincts. Mais en ce jour eſtant advenu qu'un enfant porté audit faux-bourg des Chartreux, pour eſtre baptiſé, mourut durant la predication, & ſur cela eſtant adviſé qu'au ſortir du ſermon il ſeroit enterré au cimetiere de ſainct Remi (auquel lieu ceux de la religion avoient deſià ſans contredit enterré pluſieurs de leurs morts), il advint un eſclandre, tel que ſ'enſuit: Ceux de la religion Romaine eſtoient alors à leur ſervice & y avoit un moine qui preſchoit dans l'Egliſe ſainct Remi, eſtant cloſe la porte du cimetiere. A raiſon dequoy, deux de la religion reformée eſtans entrés dans l'Egliſe pour demander la clef du cimetiere, ſoudain un capitaine de Marine, nommé *Sauvat,* ſuyvi d'autres auſſi eſtourdis que luy, ſortant dehors, ſe rua ſur ceux de la religion qu'il rencontra, leſquels ayans repouſſé les aſſaillans dedans leur Egliſe, l'effroy fut ſi grand, que les uns montans au clocher pour ſonner le toxin, les autres mettans la main à l'eſpée, les autres jettans des pierres, la ſedition ſ'eſchauffa d'une terrible façon.

Ce neantmoins, le Preſident *Carles,* avec le Maire, ſon frere &
787 les Jurats [1], y eſtans accourus, feirent ſi bien qu'ils appaiſerent le tumulte, menans en priſon, après bonnes informations prinſes ſur le champ, quatorze de la religion Romaine, autheurs de ce mal, leſquels ce neantmoins furent bien toſt après relaſchés par la Cour de Parlement, ſ'eſtant ſaiſie de la cauſe. Mais alors commença le Syndicat qui fut depuis cauſe de grands troubles, les premiers promoteurs duquel furent *Thomas du Ran,* Lieutenant general en la Senechauſſée de Rothelois, & un advocat de Parlement, nommé *Lange* [2].

Hostilité du syndicat.

Quant à *du Ran,* il eſtoit fils d'un Eſpagnol naturel, ayant encores un ſien frere Abbé, demeurant en Eſpagne, & y avoit grande apparence qu'il ne demandoit pas mieux que de veoir la France en guerre, ayant intelligence avec l'Eſpagnol. Quant à *Lange,* il eſtoit devenu ſi fier pour avoir porté la parole pour le tiers Eſtat aux Eſtats d'Orleans [3], & ſi mal content de n'avoir eſté recompenſé de quelque haut eſtat, qu'il ne ſe foucioit que de parvenir, à quelque prix que ce fuſt. Ceux cy donques, prenans pour couverture certaines letres obtenues de la Chancelerie, au nom des Marguil-

1. Nom dont on désignait à Bordeaux les échevins de la ville.
2. Voy. p. 428 et 444.
3. *De Thou,* III, 283.

liers de l'Egliſe S. Remi, ſeulement aux fins de pourſuivre la delivrance de ceux que le Preſident *Carles* avoit empriſonnés, feirent un Syndicat, enroulans environ trois mille perſonnes, entre leſquels outre le Clergé, furent pluſieurs hommes d'eſtat, comme entre autres le tiers Preſident nommé *Roſſignac,* homme ſi vilain & ſi deteſtable en ſa vie, qu'à grand peine y euſt-il jamais ruffien de bordeau plus infame[1]; mais tout cela eſtoit couvert du zele qu'il avoit ou qu'il diſoit avoir pour la religion Romaine. Ils feirent auſſi ſix Syndiques (nombre correſpondant aux Jurats qu'ils avoient pour ſuſpects), & un procureur general qui fut ledit advocat *Lange.* Feirent auſſi une deſcription d'armes, & autres choſes neceſſaires à une grande entrepriſe, ſe departans par quartiers & parroiſſes, & meſmes attirans à leur ligue les payſans des Banlieues. Leur intention eſtoit, entre autres choſes, de faire tant que *Monluc,* ou le ſieur *de Sanſſac,* ou pour le moins *d'Eſcars,* fuſt mis en place de *Burie,* pour ruiner puis après le parti de la religion reformée.

Ce Syndicat ainſi dreſſé, *Lange,* pour ſe payer de ſes peines le premier, fit tant que le Chapitre ſainct André renonça au droict de 788
ſubſtitution ſur une maiſon achetée par luy, & pour avoir plus de pratique au Palais, obtint qu'il fuſt dit par arreſt, en haine de ce que pluſieurs advocats faiſoient profeſſion de la religion reformée, que tous ceux qui avoient eſté aux preſches des miniſtres ſeroient privés du droict de poſtuler. Peu après le Maire eſtant mort, *Novailles,* capitaine du chaſteau du Ha & gouverneur de la ville, voulant mal à *Burie*[2], nonobſtant que ces eſtats fuſſent incompatibles. *Burie* eſveillé par toutes ces nouvelles, revint à Bordeaux, auquel lieu il receut infinies plaintes, remonſtrans d'un coſté les Jurats que ce Syndicat eſtoit un vray commencement de ſedition, & contraire à l'Eſtat acouſtumé de la ville; *Lange,* d'autrepart acompagné de cinq à ſix cens hommes, ſouſtenant la neceſſité dudit Syndicat par les raiſons qu'il promettoit deduire devant le Parlement, & devant luy, où il le prioit de ſe trouver. *Burie,* ſ'excuſant ſur ſa goutte, feit aſſembler en la maiſon commune les principaux de l'une & l'autre religion, les exhortant de ſe reunir. A

1. *De Thou*, l. c., le nomme *Christophle de Rossignac*. Une note dit aussi de lui, d'après un Msc. de Sainte-Marthe, que c'était un homme décrié par les débauches qu'il poussa jusqu'à la décrépitude de la vieillesse.

2. Il faut ici ajouter quelques mots omis dans le texte : *fut élu Maire.*

quoy se condescendans ceux de la religion, *Lange* infifta au contraire. De là il falloit venir au Parlement, là où se trouverent plusieurs de petite qualité, attitrés expressement pour ce faict, qui rapporterent que ceux de la religion ayant pris les armes, commettoient plusieurs insolences. *Lange* & les Syndiques confermerent le mesme, imputans le tout à *Burie,* qui estoit là present, & requerans confirmation de leur Syndicat; les Jurats remonstrans au contraire l'inconvenient qui en pourroit advenir. Bref, nonobstant que plusieurs du Parlement fussent juges & parties, si est ce que *Burie,* s'oppofant fort & ferme, pour avoir aperceu que le faict se dressoit contre luy particulierement, feit tant que le tout fut renvoyé au *Roy*. Lequel deuement adverti de toutes ces pratiques, nonobstant que *Lange* eust impudemment defendu sa cause au conseil privé, cassa ce Syndicat avec defenses bien expresses de plus en faire, sur peine de rebellion, avec commandement à *Burie* de retirer les rolles, & de faire publier l'Arrest, ce qui fut executé. Ce nonobstant ceux de l'Eglise Romaine faisoient tous les outrages
789 dont ils se pouvoient adviser à ceux de la religion reformée, & si d'aventure sur cela quelqu'un d'eux estoit emprisonné, il estoit aussi tost eslargi, là où au contraire deux jeunes hommes, pour n'avoir voulu devant *François de Nort,* conseiller, jurer en une taxe de despens sur les heures Nostre Dame (qu'ils appellent), furent condamnés à grosses amendes, & deux autres jeunes hommes fouettés, pour avoir dit quelques mots de travers à des moines. Mais pour tout cela ceux de la religion ne laisserent de continuer, se deliberans de celebrer la saincte Cene du Seigneur. Dequoy les adversaires advertis tascherent de l'empescher, alleguans que sous ceste couleur ils vouloient introduire en la ville des estrangers, & s'en saisir. Mais par l'advis de *Burie,* & de *Monluc* mesmes, qui se trouva alors à *Bordeaux,* il fut resolu que pourvoyant à la seureté de la ville, on empescheroit ceste celebration de la Cene, pour eviter un plus grand mal. Cela executé, le Parlement envoya *Lescure,* Procureur general, vers la *Roine* [1], pour en faire ses plaintes sous

1. La lettre du parlement de Bordeaux, dont il était porteur, datée du 2 janvier 1561 (c'est-à-dire 1562), et qui fournit divers renseignements sur le *Protestantisme en Guyenne et en particulier à Bordeaux*, se trouve *Mém. de Condé*, II, 557. Voy. encore deux autres lettres du mois de mars, *ibid.*, III, 150 et 151.

couleur de demander au Parlement de Paris l'Edict de Juillet, pour eſtre publié à *Bordeaux*. Mais Dieu deſtourna ce coup comme tous les autres, eſtant arrivé *Leſcure* ſi mal à propos pour ſa charge, qu'au lieu de l'Edict de Juillet il fut porteur de l'Edict de Janvier, qui fut publié le 6 de Fevrier à *Bordeaux*. Et ſuivant iceluy ceux de la religion, ſans aucune replique, voire meſmes un jour devant la publication, firent preſcher hors la ville, en une grange, hors la porte S. Croix; & leur ayant eſté depuis eſcrit (les deputés des Egliſes eſtant pour lors encores à la Cour) le meſcontentement qu'on avoit de certains turbulens, abateurs d'autels & images, contre leſquels finalement les Egliſes meſmes ſeroient contraintes de ſe dreſſer, ceux de *Bordeaux* declarerent ne vouloir avoir aucune communication avec telles gens, & l'envoyerent notifier aux Egliſes du haut païs.

Agen. Quant à la ville d'*Agen*[1], où ils n'attendoient que le *Mareſchal de Termes,* pour faire une terrible execution, que le Lieutenant *Bedon* & *Monluc,* ſe moquans de Dieu à pleine bouche, tenoient deſià pour faite, la mort du Roy *François deuxieſme* arriva merveilleuſement à poinct, pour rompre ces cruels deſſeins. Or eſtoit-
Oudet Nort, ministre. il advenu quelques années auparavant, qu'un nommé *Oudet Nort,* 790
fils de *Martial Nort,* conſul[2], treſmauvais homme & capital ennemi de ceux de la religion, eſtant en cela (comme en toutes autres choſes) du tout diſſemblable à ſon pere, après eſtre eſchappé des perſecutions advenues à Paris l'an 1557[3], ayant auſſi entendu que ſon pere le vouloit faire preſtre & charger de benefices, s'eſtoit retiré à Geneve; auquel lieu ayant treſbien eſtudié, & trouvé capable du miniſtere, nonobſtant ſon jeune aage, avoit eſté envoyé en Agenois, en l'Egliſe de *Caſtelmoron,* ſur la riviere du Lot, appartenant au ſieur *de Caumont*[4]. Cela faſcha extremement ſon pere, encores plus indigné de ce que le 9 de Janvier audit an 1561, il vint preſcher dans *Agen,* en une maiſon, en plein jour, ce que les magiſtrats meſmes ne peurent empeſcher. Car ſept jours au paravant, ayans trouvé en une maiſon une aſſemblée d'environ

1. Voy. p. 215.
2. Voy. p. 322.
3. La persécution de la rue St-Jacques, voy. p. 115.
4. Voy. sa lettre à *Calvin,* sur son voyage et son arrivée, oct. 1561 (*Opp. Calv.*, XVIII, 224). *France prot.*, VIII, 25.

huict cens perfonnes qui faifoient les prieres, on leur avoit ref-pondu qu'ils ne cefferoient point, attendu que conformément aux letres patentes du Roy, leurs affemblées eftoient paifibles & modeftes, & faites feulement pour ouïr la parole de Dieu & le prier, fans armes ni fcandale. Voyans cela, leurs adverfaires ne trouverent meilleur expedient, que de fupplier *Burie* de venir à *Agen,* avec main forte, calomnians les affemblées, encores qu'elles f'y fiffent de jour, jufques à dire qu'on y avoit circoncis un enfant. *Burie* fur cela venant à *Agen,* feit prifonnier au port fainčte Marie (dont les Jacopins avoient efté defchaffés peu après la fedition de Lectore) un diacre, & un autre de la religion qu'il amena dans *Agen,* le 26 dudit mois[1]. Ce qui eftonna merveilleufement plufieurs de la religion, entre lefquels *Gratian de Las,* advocat du Roy, fe revolta pleinement, ayant *Burie* logé en fa maifon. Mais *Burie* tout au contraire, f'eftant informé de la verité, & penfant bien en cela gratifier le *Roy de Navarre,* entre les mains duquel il penfoit bien que le gouvernement du Royaume devoit tomber, ellargit les deux prifonniers, & au lieu de defendre les affemblées, dit tout haut, en f'en allant, que f'ils avoient acouftumé de prier Dieu une fois, qu'ils priaffent quatre.

Barrelles prêche à Agen

En ce temps là, *Jean Barrelles,* miniftre de Toulouze, eftant
791 demeuré malade à Agen, où il fut medeciné, prefchoit en plein jour en la maifon de *Rouffanes,* confeiller, & creuft tellement l'affemblée de jour en jour, que finalement le 16 de Mars il prefcha dans un petit temple, nommé S. Fiari[2], jadis Evefque d'Agen & trefdocte perfonnage, ayant efcrit contre les Arriens du temps de S. Jerome, comme iceluy-mefme le tefmoigne en un traitté qu'il a fait des docteurs ecclefiaftiques, où fon nom eft mal efcrit, à favoir *Sebadius* au lieu de *Fedarius.* En ce temple il y avoit un fepulchre de marbre qu'on difoit eftre dudit Evefque, duquel les nourriffes avoient acouftumé de racler ce qu'elles en pouvoient avoir, pour l'avaller dans leur potage, afin d'avoir abondance de laict. Et toutesfois il y a une petite ville près de Toulouze, nommée *Benerque,* fur la riviere de Rege, auquel lieu le vingtcinquiefme d'Avril, jour de la fefte dudit fainct Fiari, les cir-

1. Lettre de *Hardi* à *Calvin,* 24 sept. 1561 (*ibid.,* 730 s.).
2. Ou *St-Phébade.*

convoisins ont acoustumé de toute ancienneté de s'assembler en armes, de peur (disent-ils) que ceux d'Agen, ausquels ils maintiennent avoir desrobé le corps de ce sainct, ne le viennent requerir. A eux en soit le debat, mais tant y a que ce sepulchre estant finalement ouvert à Agen, on n'y trouva qu'un test avec les dents, bien entier, veu le long espace de temps, à savoir de plus de douze cens ans, que ledit Evesque doit avoir esté là enseveli.

Pour revenir à nostre histoire, les Chanoines de sainct Capraise entendans comme ceux de la religion preschoient à sainct Fiari, & craignans que quelque jour de Cene on ne leur en feit autant, mirent garnison en leur eglise, dont furent capitaines deux Chanoines, à savoir *la Lande* & son frere, lesquels feirent tant que le sieur *de Vaillac* en Querci, capitaine du Chasteau Trompette de Bordeaux, vint à *Agen,* où il feit publier un arrest de Parlement de Bordeaux, defendant à toutes personnes de prescher sans l'adveu & consentement de l'Evesque du lieu. Mais peu après, *Burie* ayant entendu la multitude de ceux de la religion, & que ce petit temple estoit comme inutile, d'autant que le peuple n'y alloit que deux fois l'an, leur permit de s'en servir pourveu qu'ils se continssent en paix, & à la charge que le ministre & les principaux de l'Eglise reformée res- 792
pondroient de tout le desordre qui en viendroit de leur costé. Cela dura en ceste façon jusqu'à ce que l'assemblée, estant creue jusqu'au nombre de six à sept mil personnes, de sorte que le temple de sainct Fiari n'en estoit aucunement capable, on fut si mal advisé que de se saisir du Convent des Jacopins, tant pour prescher, que pour y loger les ministres ; dequoy se doutans, les moines avoient desjà emballé & transporté leurs meubles ailleurs, comme il ne fut aucunement touché à leurs ornemens. Ce faict joint à un autre (c'est que l'autel & images du Palais se trouverent rompus, dont toutesfois ceux de la religion s'excusoient, disans que les prestres mesmes avoient perpetré ce cas) esmeut grandement le Magistrat & tout le clergé de l'eglise Romaine, non sans cause. Mais avec cela ils escrivirent à *Burie* beaucoup de choses fausses, à savoir : qu'on avoit fait un Consistoire auquel on evoquoit tous procès, tellement qu'il n'estoit plus question d'aller aux magistrats ni de leur obeir, que les dismes n'estoient plus payées, qu'on vouloit contraindre le Clergé de l'eglise Romaine à contribuer à l'entretenement des ministres, & qu'on ne taschoit qu'à se cantonner comme les Suisses ;

chargeans nommément ceux de *Montauban* (calomnie trop impudente) d'avoir fait battre de la monnoye, dont l'infcription eftoit : *Moneta nova Reipub. Montis Albanenfis.* Voire mefmes il fut efcrit au Roy, que ceux d'*Agen,* affemblés en grand nombre, avoient envitaillé pour long temps, baftionné & muni d'artillerie le convent des Jacopins. Lefquelles chofes efcrites non feulement par ceux d'*Agen,* mais aufli par plufieurs autres Senefchauffées, & confermées par aucuns de la nobleffe, comme entre autres par les fieurs *de Fumel, Lagnac, Montferrant, Pericart* & le fieur *de Bejaumont* & autres, furent caufe de groffes efmeutes, comme nous dirons cy après. Car ce n'eftoit pas feulement à *Agen* qu'on fe debordoit de part & d'autre, mais auffi en plufieurs autres lieux.

Méfaits de Fumel et autres contre les réformés.

Ayant *Fumel*[1] batu quelques uns, affemblés pour prier Dieu près de fa maifon, au lieu de *Libofe,* & *Lagnac* en ayant fait autant à d'autres qu'il tafcha mefmes de mener prifonniers en fa mai-
793 fon, & deux autres, à favoir *Foiffac* & *Leftele,* demeurans en la jurifdiction de Tournon en Agenois, tuerent un pauvre homme de la religion, dont ils furent atteints & mis prifonniers, mais non pas chaftiés. Pareillement à *la Reole fur Garonne,* petite ville en Bazadois, y ayant efté faite une exhortation en une maifon, où pour lors fe trouvant un confeiller de Bordeaux, nommé *Gaucher,* il perfuada au peuple de brufler cefte maifon, offrant en payer la valeur. Ce que tant f'en falut que le Parlement trouvaft mauvais, que mefme en haine de la religion il caffa l'election de tous les confuls qui fe trouveroient avoir efté creés eftans de la religion.

La Plume.

Ceux de *Plume*[2] en Bruiles, appartenans à la *Royne de Navarre,* n'en feirent pas moins, folicités par leur Bailly, gendre de *Nort,* conful d'Agen. D'autre cofté les Cordeliers de *Penne* & de *Villeneufve* d'Agenois furent chaffés par ceux de la religion, & en l'abbaye d'*Eyffes* hors Villeneufve, les images & autels furent brifés, & les reliques de fainct Gervais, qui faifoient, au dire du commun peuple, japper ceux qui avoient le mal caduc, furent bruflées. A *Nerac,* la *Royne de Navarre,* f'acheminant en Cour, donna le Convent des Cordeliers qui eftoit lors tout vuide, pour y loger le

Nérac.

1. Le *baron de Fumel,* un des seigneurs les plus importants du pays, qui avait été ambassadeur à la Porte (*De Thou,* III, 285), et qui périt assassiné par ses paysans huguenots, 22 nov. 1561. Voy. p. 800 s.

2. *La Plume,* village à 14 kil. d'Agen.

Condom.

miniſtre, & y faire un College. A *Condom,* les Cordeliers furent auſſi deſchaſſés de leurs Convents, de quoy ſe plaignans à *Burie,* il y envoya le ſieur *S. Orans*, autrement appelé le Capitaine *Tilladet,* lequel après avoir ouy le debat des uns & des autres, ordonna que le nef du temple demeureroit à ceux de la religion reformée, & que le cœur du convent ſeroit aux moines. Il y avoit lors un juge ordinaire de Condomnois, nommé *Trailles,* autrefois faiſant profeſſion de la Religion juſques à en avoir eſté inquieté au Parlement de Bordeaux; mais voyant que là l'Evangile ne ſ'accordoit avec ſes paillardiſes, uſures, & tous autres vices dont il eſtoit farci, au lieu de pourſuivre au bon chemin, devint treſcruel perſecuteur & feit mille extorſions en ce temps là, tant à *Condom,* qu'à *Damanzan.*

Périgueux: Simon Brossier.

A *Perigueux,* dès le mois de May, *Symon Broſſier,* duquel nous avons ſouvent parlé ſous le regne de *Henry*[1], y eſtant amené par le ſieur *de Memy,* preſcha premierement aux faux bours, & finalement dedans la ville en la maiſon dudit ſieur *de Memy.* Dequoy 794
irrités, les Chanoines, aſſiſtés du Seneſchal Apoſtat, mirent garniſon dans la ville, au temple S. Fran, & dehors en la maiſon de l'Eveſque, & feirent leur effort d'eſmouvoir ſedition, ſ'eſtans trouvés un jour juſques au nombre de quatre cens bien armés; mais ceux de la Religion en eſtans advertis & ſe tenans ſur leurs gardes en toute modeſtie, leur deſſein ſ'eſvanouit en fumée. Ce neantmoins finalement ils feirent *Broſſier* priſonnier, mais la *Royne de Navarre,* ſur la fin du mois d'Aouſt[2], allant en Cour & paſſant par là, le leur bailla en garde, les aſſeurant que ſi on luy faiſoit mal quelconque ils en reſpondroient, ce qui le conſerva pour ce coup.

Agen: les Réformés apaisent Burie.

Pour revenir maintenant à *Agen,* les nouvelles de tant d'eſmotions conjointes avec les ſuſdites calomnies, eſtans apportées à la Cour, il fut eſcrit à *Burie,* qu'il euſt à y donner ordre, lequel grandement irrité manda auſſi toſt l'arriereban d'Agenois, Armagnac, & Quercy, pour l'acompaigner, afin (diſoit-il) de chaſtier les uſurpateurs des temples & briſeurs d'images & autels. Cela eſtonna grandement ceux qui avoient eſté ſi eſtourdis. Et pourtant le treizieſme de Septembre les gentilshommes de la Religion, comme

1. Voy. p. 103 s.

2. Ce fut sans doute quand elle se rendait à la cour accompagnée de son ministre *Jean de la Tour*, pour assister au Colloque de Poissy.

entre autres le ſieur *de Memy, de Calonges, Lalave, Teyſſonnat, Catus, Caſtelſagrat, la Chapelle,* qui avoit eſté Abbé de Bal, en Languedoc, & l'avoit quittée à qui la vouloit prendre, ſ'aſſemblerent à *Agen* pour adviſer les moyens de remedier à ce mal. Dieu d'autre coſté modera tellement *Burie,* qu'il parla fort doucement aux deputés que ceſte aſſemblée d'Agen luy envoya. Ce neantmoins ne ſe fians trop en cela, & ſachans la reſponſe qu'il avoit faite à *Treilles,* juge de Condomnois dedans Marmande, auquel il avoit dit ces mots tout hautement lors que *Treilles* ſe plaignoit de ce que ceux de Condom avoient chaſſé les Cordeliers. «Je m'eſmerveille de ce que me venés rompre les aureilles de ces faicts, vous ne valés rien, puis que vous eſtes les plus forts, que vous ne leur courés ſus, & ne jettés leurs teſtes par deſſus les murailles.» Ceux d'Agen (di-je) ne ſe fians trop au rapport qu'on leur faiſoit de
795 *Burie,* envoyerent en Cour en toute diligence pour advertir leurs deux deputés, qui y eſtoient pour aſſiſter au Colloque de Poiſſy, à ſavoir *Rouſſanes,* conſeiller d'Agen, & un advocat de Bordeaux, nommé *Blereau,* & par meſme moyen, pour ce que *Burie* approchoit, envoyerent auſſi au lieu de Langon au devant de luy, le miniſtre *de Barrelles* [1], & *Voiſin,* auſſi miniſtre à Villeneufve d'Agenois [2], au nom des miniſtres, & *Teyſonnat* & *la Chapelle,* au nom des gentilshommes, pour luy offrir toute humble obeiſſance en ce qu'il leur commanderoit. Ceſt offre l'adoucit tellement, ſurtout après avoir entendu la fauſſeté de la plus part des rapports que luy avoit faits entre autres un tres-meſchant homme d'Agen, nommé *Berart,* & par ſobriquet de ſes amis meſmes, *bavart.* Sur cela donques, *Burie* parla à eux fort doucement, leur advouant qu'il y avoit plus de vingt ans qu'il avoit cogneu la verité, & leur monſtrant les letres du Roy bien fort rigoreuſes, qu'il rompit en leurs preſences, leur promettant de rendre teſmoignages de leur obeiſſance.

Burie à Bazas, et à Marmande.

Burie, de Langon vint à *Bazas,* acompagné de *la Biotie* [3], conſeiller de Bordeaux, & du Prevoſt general de Guyenne, nommé *de Fourneaux,* où le vindrent trouver ceux de *Nerac,* pour luy offrir toute obeiſſance; il les remercia, & leur dit qu'il n'iroit point

1. Voy. p. 790.
2. Voy. p. 214 et 320.
3. C'est *Etienne de la Boétie,* l'ami de *Montaigne. De Thou,* III, 284.

aux terres du Roy de Navarre, mais qu'il laiſſeroit la charge de ceſt affaire aux Magiſtrats des lieux, tant pour pacifier le tout, que pour faire rendre les armes. Il diſoit cecy d'autant qu'à *Nerac* tous eſtoient de bon accord, faiſans tous profeſſion de la Religion, voire juſques aux moines & moineſſes, ayans volontairement quitté leur froc pour ſe joindre à l'egliſe reformée. De Bazas venu à *Marmande* en Agenois, toute la nobleſſe l'y vint trouver d'une part & d'autre. Le Chanoine *la Lande* y vint auſſi avec ſes adherans, pour les Chapitres de S. Eſtienne & S. Capraiſe, & pour les Magiſtrats le Preſident *Sevin*, & ainſi tous ſe rendirent à *Agen,* le troiſieſme d'Octobre. En ce lieu eſtant la multitude grande, l'aſſemblée ſ'y feit en une grande ſalle au logis de l'Eveſque, en laquelle fut ouy le vicaire general de l'Eveſque de Condom, faiſant grandes plaintes fort calomnieuſes & contre ſa conſcience, ayant fait au paravant de 796
l'entendeur; mais il fut vivement rembarré par le Lieutenant criminel de Condom qui le rendit confus, faiſant grande honte en ceſt eſgard à ceux des Magiſtrats d'Agen, qui eſtoient de la Religion, pas un deſquels n'oſa comparoir là pour maintenir leur cauſe. Conſequemment fut là preſentée une requeſte au nom de toute la nobleſſe du pays, tant pour ravoir la meſſe, que pour garder que leurs vaſſaux n'euſſent à ſuivre autre religion que celle de leurs ſeigneurs. Mais eſtans ceux qui l'avoient preſentée deſadvoués, non ſeulement par tous les gentilshommes faiſans profeſſion de la Religion, mais auſſi par pluſieurs autres auſquels elle n'avoit eſté communiquée, les requerans demeurerent tous confus.

Les Réformés à Moissac et à Auch.

Ceux de *Moiſſac*[1], eſtans du gouvernement de Guyenne, combien qu'ils ſoient du reſſort de Toulouſe, ſe faiſans forts du Cardinal de Guyſe, leur Abbé, avoient chaſſé tous ceux de la Religion, leſquels comparoiſſans en ceſte aſſemblée, requirent d'eſtre remis en leurs maiſons, & que le preſche leur fuſt permis au dedans d'icelles, ce qui leur fut accordé. Mais ceux de *Moiſſac,* appuyés du ſieur *de Bidonnet*[2]*,* Lieutenant & nepveu du ſieur *Terride*[3], ne

1. *Moissac* (Tarn-et-Garonne), ancienne ville, de même que l'abbaye, autrefois très-vaste et riche, dont St-Amand, évêque de Mæstricht, paraît avoir été le fondateur, sous Dagobert II. L'église est encore un monument remarquable.

2. *De Thou,* l. c., le nomme *Bidon.* Pour tous ces faits, du reste, il ne fait que suivre notre *Histoire.*

3. *Lomaigne.*

voulurent aucunement obeir. Le meſme fut ottroyé à ceux d'*Auch* en Armagnac, dont eſtoit pour lors Arceveſque le Cardinal de Ferrare, ayant pour ſon vicaire general un Italien nommé *Alphonſe,* qui fit au contraire le pis qui luy fut poſſible.

Agen: Burie au couvent des Jacobins.

Quant au faict d'*Agen,* les Magiſtrats contraires à ceux de la Religion, inſiſtoient à ce que pluſieurs abſens, qui ſ'eſtoient aſſemblés avec port d'armes & qui avoient couru par les champs, briſans temples & autels, fuſſent appelés à ſon de trompe, jugés & executés en figure, comme auſſi ceux qui ſe trouveroient priſonniers, punis à mort comme infracteurs des Edicts. Sur laquelle requeſte, *Burie* ayant dit qu'il vouloit adviſer avec conſeil, & cependant viſiter le convent des Jacopins pour y recognoiſtre les baſtions qu'on avoit donné à entendre au Roy, qu'on y avoit dreſſés, ſ'y tranſporta l'apreſdinée où fut deſcouverte l'impudence de ceux qui avoient fait ceſt advertiſſement. En pre-
797* mier lieu donques, pource que le nombre des moines qui ſe devoient venir plaindre eſtoit fort petit, ils ſ'adviſerent d'y en adjouſter pluſieurs autres veſtus en moines, tous leſquels enſemble ſ'eſtans jettés à genoux devant *Burie,* avec grandes doleances, comme ſi on leur avoit tout pillé, combien qu'ils n'euſſent perdu aucuns meubles ni ornemens, Dieu voulut qu'un gentilhomme recogneut entre ces moines contrefaits un mareſchal qui luy avoit ferré ſon cheval le jour precedent, auquel ayant demandé depuis quel temps il eſtoit moine, il ſe mit ſoudain à gagner au pied avec ſes compagnons, & par ainſi tourna tout ceſt affaire en grande riſée. *Burie* paſſant outre, & conduit juſques à une eſtable à pourceaux dedans un jardin, voulant donner à entendre le ſieur *de Bejaumont,* plus propre à ayder à dire meſſe qu'au meſtier de la guerre, que c'eſtoit un baſtion fort propre & bien aſſis. A quoy luy ayant *Burie* reſpondu, qu'il en apparoiſſoit par le teſmoignage bien puant, de ce que les ſoldats, qui y avoient eſté logés, y avoient laiſſé; chacun ſ'en print à rire, faiſant toutesfois *Burie* grandes reproches à ceux qui avoient informé le Roy de telles bourdes.

Montluc s'adoucit passagèrement envers les protestants.

Pendant ce delay les preſches continuoient dans le temple des Jacopins, où ſe trouvoient pluſieurs perſonnages d'honneur, comme les ſeigneurs *de Caumont, Pardillan,* Seneſchal *d'Armagnac,* le *Prevoſt general,* meſmes quelques fois le ſieur *de*

Biron[1], la maiſon duquel ſervit en ce temps là à pluſieurs affligés, &
celuy qui avoit eſté envoyé en Cour, revint apportant bonnes letres
tant du *Roy* & *Royne mere*, que des *Roy* & *Royne de Navarre*, à
Burie, qu'il monſtra à *Barelles*, miniſtre. Toutes leſquelles choſes
donnoient certaine eſperance que le convent des Jacopins leur
demeureroit. *Monluc* en ce temps là ayant entendu que les affaires
de la religion ſe portoient fort bien à la Cour, eſtant auſſi couru le
bruit que l'article de la Cene y avoit eſté accordé, & meſme ſigné
par l'Eveſque de Valence, frere d'iceluy[2], joinct que favoriſant à
ceux de la religion, il eſperoit de parvenir par ce moyen à ce qu'il
pretendoit de long temps, c'eſt à ſavoir à demembrer le gouverne-
ment de Guienne en pluſieurs pieces, pour en avoir ſa part, joua
un merveilleux perſonnage, & contre ſon naturel, qui eſtoit de 798
n'eſtre pas fort diſſimulé, & de ne parler que de bourreaux & de
cordes. Et pourtant dès le commencement de la requeſte preſentée
contre les prevenus d'avoir briſé les images, tendant à fin de les
punir de mort, il dit tout haut, qu'il ne faloit pas faire ainſi mourir
les perſonnes deſquelles le Roy auroit une fois beſoin, mais que
pluſtoſt on les devoit envoyer au ſervice du Roy, pour trois ans,
en Piedmont ou en Lorraine ; voire meſmes lui eſchappa quelques
fois de dire qu'en bref la papauté ſeroit abatue & que ces ventres
beneficiers perdroient leur marmite ; & qui plus eſt, accorda un
miniſtre à ceux du païs de Gontaud, lui aſſignant penſion ſur le
benefice du lieu, duquel l'un de ſes enfans eſtoit Curé. Et ſur cela
ſe retira en ſa maiſon d'Eſtillac, près d'Agen.

Burie accorde des temples aux Réformés.

Cependant *Bejaumont* & autres firent tant envers *la Boitie*[3],
conſeiller, combien qu'il ne ſe ſouciaſt pas beaucoup de la religion
Romaine, qu'il prit la cauſe des Jacopins en main à bon eſcient,
alleguant à *Burie*, entre autres inconveniens, que ceux de la
Religion avoient le bruit de faire pluſieurs monopoles, & de ſe vou-
loir cantonner[4], à quoy leur pourroit grandement ayder ce con-
vent, reſpondant hors la ville & ſitué en lieu fort & de defenſe. Ces

1. *Connand de Gontault*, seigneur et baron de Biron (petite ville dans le Périgord). Il avait été élevé à la cour de Marguerite de Navarre.

2. Voy. sur cet évêque p. 342, 456, 605, 645, note. *De Thou*, III, 42.

3. C'est-à-dire *de la Boétie*, voy. p. 795.

4. Voy. p. 792.

menées entendues par ceux de la Religion, tenans deſià *Monluc* pour leur advocat, envoyerent vers luy, le prians de venir à Agen prendre leur cauſe en main, ce qu'il accepta, leur diſant que *Burie* commençoit à radoter, ſurtout après diſner, & qu'il leur falloit un homme nourri parmi eux, pour les bien maintenir contre leurs adverſaires, & que quant à luy, il diroit touſiours qu'il valoit mieux loger les miniſtres dans ce convent, que nourrir dix ou douze ventres pareſſeux, & autant de putains, adjouſtant qu'il vouloit luy meſme venir demeurer dans la ville & ouïr les preſches; & de faict il fit ce qu'il peut, diſant hautement à *Burie,* qu'on feroit tort à ceux de la Religion de leur oſter ce convent, & que peut eſtre cela leur donneroit occaſion de ſe ſaiſir d'autres plus grands temples. Mais tout cela ne ſervit de rien, ayant eſté *Burie* gagné finalement par les ſieurs *de Lauzun, Montferrant, Lagnac, Fumel, Cocon* & autres de ce parti, & tellement perſuadé par la
799 *Boitie,* que le dixieſme dudit mois d'Octobre [1], il remit les Jacopins tant en leurs temples qu'en leur convent, où ils recommencerent incontinent leur ſervice, faiſans preſcher un moine fort ſcandaleux, où aſſiſterent les magiſtrats, & toute la nobleſſe de leur parti, leur promettant auſſi *Bejaumont* de leur refaire leur images, qui avoient eſté briſées. Et quant au ſurplus de la requeſte par eux preſentée contre les abſens & preſens, il fut ſeulement ordonné que le lieutenant du Prevoſt general feroit amende honorable, pour avoir oſté l'hoſtie à un preſtre chantant ſa meſſe, ce qui fut executé ſans paſſer plus outre. Ceux de la religion ſe voyans deſtitués du temple des Jacopins requirent à *Burie* qu'il luy pleuſt de les pourvoir de quelque autre lieu, lequel leur accorda le temple dit de ſaincte Foy, leur en baillant letres ſur le champ, & les y faiſant conduire tant par le Prevoſt general, que par un des Conſuls, de ſorte que deſlors les prieres y furent faites par le diacre. Ce qu'entendans les autres conſuls, furent en deliberation de depoſer celuy de leur compagnie qui les y avoit conduits & furent faites grandes plaintes à *Burie* par les preſtres, alleguans qu'il euſt mieux valu ottroyer le convent des Jacopins qu'une paroiſſe à ceux de la religion. Mais il les renvoya en grande colere, avec menaces que ſ'ils contrevenoient à ſon ordonnance, ils en reſpondroient ſur

1. 1561.

leurs teſtes, ordonnant ſeulement pour les parroiſſiens ſe complaignans, qu'ils ſ'accommoderoient dans leur temple pour leur ſervice. Au reſte, il feit defenſes ſur peine de la hard à tous ceux qui n'avoient pris des temples, d'en prendre aucun; ordonnant toutesfois que là où il y en auroit deux, le principal demeurant à ceux de la religion Romaine, l'autre ſeroit pour ceux de la religion reformée, & où il n'y en auroit qu'un, que les deux parties ſ'en accorderoient entr'eux quant aux heures de leur ſervice, afin que les deux religions fuſſent libres. Et finalement voyant que ceux de la religion Romaine ne vouloient entendre à rendre les armes, ordonna qu'il y auroit douze deputés de chacun coſté qui veilleroient ſur les ſcandales, & tiendroient la main au magiſtrat, ſi le cas le requeroit.

Troubles à Beaumont.

Telle fut l'iſſue de ce voyage de *Burie,* qui ne fut pas de grand 800
fruict pour appaiſer les troubles, eſtans les teſtes des uns & des autres par trop eſchauffées, des uns pour ſ'avancer, & des autres pour les empeſcher. Pluſieurs villes donc demandoient des paſteurs, auſquels ils promettoient de ſe contenir. Mais outre qu'il ne falloit beaucoup les piquer pour ſ'eſmouvoir, auſſi ne ceſſoient les preſtres & certains gentilshommes tenans leur parti à conſpirer la ruine de leur religion. Ainſi en advint il entre autres lieux, à ceux de *Beaumont de Lomagne*[1], leſquels ayans prié le miniſtre de *Mauvezin*[2] de les viſiter pour quelques jours, furent tellement aſſaillis par environ cinquante preſtres, tous vivans du revenu du temple de la ville, ayans ſouſlevé le peuple, que le povre miniſtre eut grande peine à ſe ſauver par deſſus les maiſons; laquelle ſedition toutesfois ne paſſa pas plus outre, ayans trouvé les ſeditieux d'autres qui leur firent teſte.

Des moines tuent une femme à Grenade.

Pareillement en une petite ville nommée *Granade*[3], voiſine d'une Abbaye nommée *la Caſtelle,* ſur la riviere de la Dou, advint au meſme temps que ſix moines deſbordés y eſtans venus en armes, après pluſieurs inſolences, y tuerent en pleine rue la femme d'un honneſte marchand de la religion, les reprenant de ce qu'ils injurioient ſon mari; duquel faict eſtans faites informations, & les

1. Dép. de la Dordogne, 29 kil. de Bergerac.

2. Hautes-Pyrenées.

3. *Grenade-sur-l'Adour,* Landes, 13 kil. de Mont-de-Marsan.

moines faiſans reſiſtence en leur Abbaye, force fut d'y entrer à main forte, & fut pris le moine meurtrier en la ville d'Ax par le capitaine du Mont de Marſan.

Le sieur de Fumel se fait tuer par les Réformés.

Mais cela eſtoit peu de choſe au regard de ce qui avint à *Fumel,* le 22 de Novembre[1] audit an. Le ſeigneur de ce lieu[2], ayant autrefois voyagé en Levant, ſembloit avoir appris le naturel de Turquie & de tels autres peuples barbares, tyranniſant ſes ſujets d'une eſtrange façon, oſtant les biens aux uns, & faiſant mourir les autres, dont il fut finalement payé, après avoir ſuivi ce train par l'eſpace de quinze à vingt ans, par l'occaſion qui ſ'enſuit[3] : Venant de la chaſſe ſur le ſoir & trouvant que ceux de la religion, qu'il hayſſoit à mort, venoient de faire les prieres dans un temple aſſés loin de ſon chaſteau, il en eut tel deſpit, que ſans autre occaſion quelconque, il donna ſi grand coup du manche d'une piſtole ſur la
801 teſte du diacre, rencontré avec d'autres ſur le chemin, que le povre homme en tomba par terre. Ceux qui eſtoient en la compagnie du diacre, ſe rememorans ſur cela ſes tyrannies acouſtumées, encor qu'ils fuſſent ſes ſujets, commencerent à crier tout haut après : au meurtrier, au tyran, au meſchant ; & quoy qu'il fut monté ſur un cheval d'Eſpagne, le pourſuivirent juſques en ſon chaſteau, où il fut tantoſt aſſiegé, pluſieurs y eſtans accourus de toutes parts, voire meſmes de ceux de la religion Romaine. Là eſperoit il bien d'avoir

1. *Fumel* est une petite ville de l'Agénois (Lot-et-Garonne).

2. Voy. p. 792. Une lettre de la Noblesse de Rouergue, du Quercy, Périgord, etc., demandant justice des violences des Huguenots et surtout de l'assassinat de *Fumel* (*Mém. de Condé*, III, 107), cherche à le justifier de ces accusations, qui sont admises par *De Thou*, III, 285.

3. Voy. sur ces faits surtout *Languet*, 11 décembre 1561 (*Epist.*, II, 185). *Beza Calv.*, 12 déc. (*Opp. Calv.*, XIX, 158), n'en dit que peu de mots. Comp. *Viret Calv.*, 23 mars 1562 (*ibid.*, 358). La lettre des Nobles du pays, *Mém. de Condé*, III, 110. *De Thou*, III, 285, suit le récit de notre texte. *Languet* raconte autrement les faits et les met en rapport avec le meurtre de 42 protestants, réunis pour leur culte à Cahors : *Ubi tam atrox facinus est divulgatum, qui in vicinis locis sunt nostræ religionis statim arma corripuerunt et quoscumque potuerunt ex eo oppido comprehendere eos statim in suorum ultionem iugularunt. Cum vero audivissent ministrum verbi cæsum fuisse virgis a Domino de Fumel, præfecto satellitum regii corporis, homine magnæ autoritatis, ii ut erant armati, in ipsius arcem irruerunt, eoque comprehenso et interfecto, arcem diripuerunt et incenderunt.* Le récit de notre Histoire est sans aucun doute plus exact.

ſecours de quelques ſiens parens advertis par un laquais, mais Dieu luy avoit preparé le ſalaire de ſes tyrannies par deux perſonnes reſervées (ce ſemble) à cela, par une ſinguliere providence. L'un d'iceux eſtoit fils d'un des ſujets d'iceluy, lequel ſ'eſtant hazardé de ſe defendre par juſtice contre ſon ſeigneur, le tyranniſant, & eſtant preſt de gagner ſon procès, *Fumel,* pour eſgarer la cauſe qu'il avoit fait evoquer au grand conſeil, pour oſter le moyen à ce povre de le pourſuivre à grands frais, trouva moyen de le charger & convaincre de quelques jeuneſſes, à raiſon deſquelles l'ayant fait condamner aux galeres avec confiſcation de biens à ſon ſeigneur, cela fut cauſe qu'un ſien fils demeura en extreme povreté, que Dieu reſervoit pour la vengeance du pere. L'autre eſtoit fils d'un pere que *Fumel* avoit autresfois lié à la queue de ſon cheval, paſſant en ceſte ſorte quatre ou cinq fois la riviere du Lot. Voicy donc qui advint. Ainſi que *Fumel,* pourvoyant à ſes affaires, regardant les aſſiegeans par une gallerie, le premier de ces deux l'ayant attaint d'une arquebuſade au travers du corps, & l'aſſaut eſtant donné au meſme inſtant ſans grande reſiſtence, iceluy eſtant trouvé ſur un lict, & de là mis ſur les carreaux, après luy avoir fait mille reproches de ſes tyrannies, finalement le ſecond que nous avons dit luy coupa la gorge avec une dague, & luy donna pluſieurs coups après ſa mort. On ne ſauroit dire que, du coſté de Dieu, ceſt acte ne fuſt un tres-juſte jugement & tres-grand exemple pour apprendre aux ſeigneurs que ſi on ne fait point juſtice en terre par la voye ordinaire, il y en a un au ciel qui fait bien executer ces juſtes punitions comme il luy plaiſt; mais auſſi eſt il bien certain que du coſté des hommes, ceſte maniere de proceder eſtoit 802
du tout inexcuſable, meſmes à ce qui ſ'enſuivit puis après, eſtans commiſes pluſieurs pilleries, & par trop eſtranges inſolences au chaſteau, juſques à ce poinct que la femme & les enfans d'iceluy eurent grand peine à ſauver leurs vies ; dont puis après auſſi ſ'enſuivirent des punitions divines, tant ſur les coulpables que ſur pluſieurs autres, qui doivent bien ſervir d'advertiſſement, ſur tout à ceux qui font profeſſion de craindre Dieu, de n'entreprendre rien qui ne ſoit ſelon Dieu, & remettre la vengeance à celuy à qui elle appartient, & qui la fait en ſon temps. Le Seneſchal d'Agenois adverti de ce tumulte, ſ'y tranſporta aſſés toſt, mais il falut qu'il ſ'en retournaſt chés ſoy, ne pouvant deffaire ce qui avoit eſté deſià fait,

& fe voyant tref-mal obey ; le Roy auffi en fut tantoft adverti par plufieurs, y adjouftans que le fieur *de Faucon* eftoit auffi affiegé, & que ceux de la religion avoient refolu d'exterminer la nobleffe avec tous les preftres & magiftrats.

Désordres qui s'en suivent.

Autres troubles horribles furvindrent en plufieurs endroicts en ce mefme temps de l'une & de l'autre part, & ne fe peut nier que ceux de la religion Romaine ne fuffent encore les plus coulpables fans comparaifon. Car horfmis le meurtre de *Fumel,* advenu non point pour la religion, mais pour fes tyrannies, ceux de la Religion reformée ne faifoient la guerre qu'aux images & autels qui ne faignoient point, au lieu que ceux de la religion Romaine refpandoient le fang, avec toute efpece de cruauté plus que barbare, tefmoins les maffacres de *Cahors* & de *Grenade* advenus en ce mefme temps, comme il fera dit en l'hiftoire du Parlement de *Toulouze*[1]. Davantage non feulement les bruits eftoient tous communs des complots qui fe faifoient çà & là contre ceux de la religion, mais qui plus eft, les comploteurs mefmes ne f'en taifoient pas, & plufieurs letres fe trouvoient efcrites de la Cour, pleines de menaces bien eftranges. Qui plus eft, un frere de *la Lande,* chanoine d'Agen, nommé *Monts,* grand ami de *Fumel,* avec lequel il avoit fait le voyage en Levant, ayant entendu fa mort, couroit par toute la Guyenne, pratiquant gentilshommes & autres, pour entrer en
803 une ligue, de laquelle ils difoient eftre chefs les fieurs *d'Auffun* & *Terride*[2], chevaliers de l'ordre ; & partie en deux bandes, dont l'une fe devoit trouver à *Moyffac,* & l'autre à *Auch,* le vingtiefme de Janvier[3], en laquelle ligue entrerent mefmes quelques uns fe revoltans, comme entre autres le fieur *de Saumon,* & en fut auffi femond le Senefchal d'Agenois, lequel encores qu'il ne fift profeffion de la religion reformée, toutesfois comme tresfage & moderé, & d'efprit fort attrempé, n'y voulut entendre ; promettant bien toutesfois de f'employer de tout fon pouvoir à reprimer ceux qui voudroient entreprendre quelque chofe contre la nobleffe, ou remuer l'eftat. A ces occafions, & pource auffi que par un fecret mande-

1. Voy. p. 824, 848.

2. *Antoine de Lomagne,* seigneur de Terrides, vicomte de Gimois, créé chevalier de l'ordre du roi en 1560. *Mém. de Condé,* I, p. 17.

3. 1562.

ment de la Royne, dont il a eſté parlé au quatrieſme livre[1], on avoit eſcrit aux provinces qu'elles regardaſſent de quelles forces elles pourroient à leurs deſpens ayder le Roy ſ'il en avoit beſoin.

Organisation politique des Réformés de la Guyenne.

Le Synode de toute la haute Guyenne, y comprenant auſſi le Lymouſin, fut tenu en ce temps à *ſaincte Foy* en Agenois, ſur la Dordongne[2], où il fut ordonné entre autres choſes par les gentilshommes qui ſ'y trouverent, qu'on eſliroit deux Chefs generaux, appellés protecteurs, ſur les deux provinces des parlemens de Bordeaux & de Toulouze, à chacun deſquels reſpondroient les Colloques d'icelles, ayant auſſi chacun de ces Colloques ſon chef ou Colonnel, ayant ſous ſoy les Capitaines particuliers des Egliſes de chacun colloque, ne pouvans rien faire, ni dreſſer ces Capitaines ſans l'ordonnance du Colonnel du colloque, ni les Colonnels du colloque ſans l'adveu & mandement du chef de la province; le tout pour conduire vers ſa majeſté les forces des Egliſes, ſi beſoin eſtoit, & cependant auſſi pour eſtre ſur leurs gardes, & pour ſe defendre, ſi leurs adverſaires perſeveroient en leurs maſſacres, & entreprenoient de leur courir ſus, comme les bruits en eſtoient tous communs. Suivant laquelle deliberation, le ſieur *de Memy*[3] fut eſleu chef de la haute Guyenne pour le Parlement de Bordeaux, & le ſieur *de Peire*, ſur les provinces du Parlement de Toulouze, lequel ſ'excuſant ſur ſon vieil aage, bailla ſon fils aiſné, communément appelé le ſieur *de Marchaſtel*. Tel fut ceſt ordre, alors eſtabli entre les gentilshommes audit Synode, comme d'autre coſté entre les miniſtres & autres deputés par les Egliſes. Pour ce qui concer- 804
noit proprement le miniſtere, il fut dit, pour mieux contenir les peuples par bonnes & ſeveres remonſtrances, qu'entre autres choſes, afin que les paſteurs fuſſent eſpars en plus d'Egliſes, il n'y auroit pour lors en chaſque ville qu'un miniſtre, fors dans Agen & Bordeaux, & qu'on uſeroit de cenſures plus expreſſes que jamais pour reprimer toutes inſolences, attendu que les vrayes armes & forces de la Religion eſtoient ſpirituelles, eſtant l'Evangile la doctrine apprenant à renoncer à ſoy meſme pour vivre en la crainte

1. Voy. p. 669.

2. Voy. la Lettre du Parlement de Bordeaux, sur les désordres commis par les Huguenots dans la Guyenne, 2 janv. 1562. *Mém. de Condé*, II, p. 557. Le Synode de Ste-Foy fut tenu en novembre 1561. Voy. p. 825.

3. Voy. sur ce chef, vol. II, 758.

de Dieu & charité du prochain, eſtant l'office des magiſtrats & non des particuliers d'oſter les marques de l'idolatrie. Ces choſes furent treſbien ordonnées, mais il ſ'en falut beaucoup que chacun y obeiſt, notamment voicy ce qui advint à *Agen* le dernier de Novembre[1] :

Destruction des images à Agen.

Quelques artiſans, à dix heures de nuict, les uns ſurvenans après les autres, après avoir bien beu, diſans que ſi on ſ'arreſtoit au conſiſtoire ce ne ſeroit jamais fait, entrerent premierement aux Carmes, & de là aux Cordeliers, puis aux Auguſtins, quoy que les portes fuſſent fermées & bien fortes, n'y laiſſerent autels ni images, auſquels ſ'adjoignit le bourreau de la ville, diſant que c'eſtoit ſon office d'y mettre le feu, comme de faict les images de bois furent entaſſées & bruſlées dans les nefs de ces temples. Le lendemain les moines de ces trois Convents trouſſerent bagage & ſe retirerent hors de la ville. Les Jacopins feirent les retifs, mais ſur le ſoir, ces rompeurs d'images les chaſſerent hors la ville, leur envoyant le bourreau à la queue ; quoy voyant les plus ſages, les firent rentrer & les logerent en une maiſon privée, en toute ſeurté, ſ'efforçans de ſeparer la multitude de ces garnemens.

Ce nonobſtant, le jour enſuivant ils acheverent leur entrepriſe aux deux grands temples collegiaux, & puis le lendemain aux Nonnains, n'eſtant poſſible aucunement les retenir. Finalement toutesfois, les principaux de la Religion eſtans allés aux magiſtrats, tant pour proteſter de leur innocence, & du devoir qu'ils avoient fait, que pour leur offrir corps & biens pour leur aſſiſter en la capture & punition de tels deſbordés qui deſiſterent, comme auſſi ne
805 reſtoit il quaſi plus rien à executer de ce qu'ils avoient entrepris,
mais tant y a qu'ils garderent les miniſtres[2] de prendre congé, & meſmes les contraignirent le 7 de Decembre de preſcher au temple Epiſcopal. Ce qu'ils firent à la requeſte meſme des magiſtrats eſtans de la religion Romaine, prevoyans que les choſes iroient de mal en pis, ſi les miniſtres & anciens ſe retiroient, & les prians d'adoucir peu à peu ce peuple ainſi forcené, comme auſſi ils ſ'efforcerent de

1. Les faits rapportés ici font en partie le sujet de la Lettre déjà citée de la Noblesse du Rouergue etc. à MM. *de Burie* et *de Montluc*. *Mém. de Condé*, III, 107. Comp. *Hardi* à *Calvin*, 24 sept. 1561. *Opp.*, XVIII, 730. Comp. *A. Lagarde*, *Chronique des Egl. réf. de l'Agenais*. Toulouse 1870, p. 72.

2. Probablement *de Barrelles* et *Voisin*, p. 795.

faire juſques à ce poinct, que quelques uns de ces eſtourdis eſtans entrés de nuict par force en la maiſon des enfans du Chœur de S. Capraiſe, & y ayans pris quelque paire d'orgues, & quelques grillons, encores que ce larcin fuſt de petite valeur, neantmoins à l'ayde des principaux de la religion, les coulpables furent ſaiſis, & deux jours après executés à mort par arreſt des Preſidiaux.

Les moines chassés à Marmande et à Condom.

A *Marmande* auſſi en ce meſme temps, les Cordeliers furent chaſſés de leur Convent, après avoir reſiſté quelque temps. Ce qu'entendans ceux de *Condom,* & ce qui eſtoit advenu dans *Agen,* ils ſ'en allerent volontairement, quittans la place toute vuide aux miniſtres, à ſavoir *la Coſte*[1] & *la Porte*[2], qui toutesfois les avoient preſervés tant qu'ils avoient peu. Bref on eſtoit alors tant animé contre toutes ſortes de moines & preſtres, que les uns eſtans deſchaſſés, & les autres du tout eſperdus, les villes de *Toulouze, Bordeaux,* & *Alby,* eſquelles ils ſe retiroient principalement, ne pouvoient ſuffire à les retirer & nourrir. Ces choſes rapportées à la Cour, offenſerent tout le monde, juſques aux miniſtres & deputés des Egliſes, qui en eſcrivirent bien aigrement par *Blereaux*[3], deputé de Bordeaux, aux Egliſes de Guyenne, advertiſſans toutes gens de bien de ſe ſeparer de telles gens rebelles au Roy, leur permettans l'exercice de la religion, & pareillement contempteurs

Commission pour réprimer les excès.

1. On trouve la signature de *Costa,* ministre, dans une demande d'un second pasteur pour l'Eglise de Condom, du 18 nov. 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 118), et dans une autre lettre du 30 nov. 1561, sur le même sujet (*ibid.*, 145). *La Coste* signe comme un des ministres de Lourmarin, le 20 sept. 1562 (*ibid.*, 536).

2. Probablement qu'il faut distinguer ce *La Porte,* ministre de Condom, fin 1561, de *De La Porte,* ministre de Fleurac dans l'Angoumois (Charente), dont il existe une lettre du 12 juin 1561, demandant un ministre pour Cognac (*Opp. Calv.*, XVIII, 512). Comp. *ibid.*, XXI, 751. Un *De La Porte,* ministre, figure aussi dans une lettre de Roquefort et de Mont-de-Marsan (Landes), datée du 28 oct. 1561. C'est par erreur probablement, que nous avons lu au bas d'une lettre de *Guy Moranges* à *Calvin,* écrite en juin (1561), d'Aurillac en Auvergne (Cantal), qu'il prendrait ci-après le nom de *La Porte* (*ibid.*, XVIII, 528; comp. XXII, 373); c'est plutôt *La Garde* qu'il fallait lire, nom de guerre que *Moranges* portait ordinairement. Aussi il paraît s'être retiré alors à la suite des persécutions en Auvergne, dont il parle, à Genève, où on lui adresse une lettre le 18 juin 1561 (XXI, 752).

3. Avocat à Bordeaux. Voy. p. 795.

des cenfures de l'Eglife. Le Roy d'autre cofté ordonna *Compaing*[1], confeiller du grand confeil, & *Girard,* lieutenant du Prevoft de l'hoftel, commiffaires pour faire juftice, tant du maffacre de *Cahors* & de *Grenade,* que du meurtre de *Fumel,* & autres excès, eftabliffant fept compagnies de gendarmerie pour tenir main forte à juftice, & pour acompagner *Burie* & *Monluc,* en ce qu'ils verroient eftre neceffaire[2].

806 Pendant que ceux de l'eglife Romaine dreffoient leur ligue, & que les fufdites provifions f'ordonnoient à la Cour, le Senefchal d'Agen[3] vint en la ville pour induire le peuple à rendre les deux temples collegiaux qu'ils avoient occupés, & à l'iffue du fermon, fait par *François Dieurat,* l'un des miniftres du lieu (qui avoit longuement infifté à remonftrer au peuple l'occafion qu'on avoit de louer Dieu, & de fe contenter de la permiffion ottroyée par le Roy, & que la vraye religion n'eftoit point attachée aux temples,

Vains efforts du Sénéchal d'Agen, pour faire rendre les églises.

1. *Nicolas Compaing.* Voy. sur cette mission, la Lettre du Parlement de Bordeaux au Roy, du 7 mai 1561 (1562), pour lui faire des représentations sur cette nomination de commissaires particuliers, chargés de faire le procès aux Huguenots de Guyenne. *Mém. de Condé*, III, 151. *Beza Calv.*, 12 déc. 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 159).

2. *Beza*, l. c. : *Statim delecti sunt et missi duo (Compaing et Girard) qui de omnibus illis sicariis utrinque inquirant et ii quidem quales optare potuimus. Additi sunt duo rei militaris duces cum octo signis equitum, ut summa severitate utrinque coerceantur seditiosi, ex Duumvirorum sententia. Est autem diserte imperatum ut nocentum suppliciis contenti innocentes tueantur neque nostris ecclesiis vel tantillum incommodent, imo singulos magistratus oppidatim moneant, ne nostris qui pacati fuerint ullo modo noceant. Montluc* expose la manière dont il comprenait sa mission, en ces termes *(Commentaires*, L. V, *Mém. pour servir à l'Hist. de France,* par *Michaud* et *Poujoulat*, p. 217; dans l'éd. de 1626 de ces *Comment.*, T. II, p. 23) : Je luy monstray (à *Burie*) que S. M. (la Royne) entendoit que nous fussions les vrays commissaires (luy et *Burie*), et que *Girard* et *Compain* estoient tenus de venir à nous, et non point nous à eux; d'autre part que j'avois esté adverty, que c'estoient (savoir les deux commissaires) les deux plus grands Huguenots du royaume de France, et qu'il falloit bien que nous prinssions garde à eux, et pareillement à nostre reputation, afin que l'on ne nous baillast point une trousse, nous declarant estre huguenots; car de moy je ne voulois point qu'on me marquast de ceste marque. Et pour dire la verité, il me sembla cognoistre que monsieur *de Burie* pendoit quelque peu du costé de ceste religion.

3. *François Raffin-Poton,* sénéchal d'Agénois, et capitaine des gardes du corps. *Mém. de Condé*, I, p. 16.

& que Dieu & tout le monde ne pouvoient faillir d'eſtre grandement offenſés par telle maniere de faire) exhorta gratieuſement le peuple à la reſtitution de ces temples, leur promettant qu'en ce faiſant, il rendroit au Roy tel teſmoignage de leur obeiſſance, que la ville ſeroit exempte de garniſon; comme au contraire le Roy, ayant pris nommément les Chapitres & Chanoines en ſa protection, ſe feroit obeir par armes, ſi on ne le faiſoit par douceur. Mais quoy qu'il ſceut dire ne remonſtrer, il luy fut reſpondu avec grande confuſion qu'on n'en feroit rien, dont il fut grandement offenſé & à bon droit, comme auſſi les miniſtres & anciens, eſtans quaſi preſts de les abandonner comme ſeditieux & rebelles, n'euſt eſté qu'ils conſideroient qu'encores y avoit-il pluſieurs gens de bien & deſplaiſans de ces choſes leſquels il ne falloit abandonner, joint qu'ils eſperoient de gagner touſiours quelque choſe peu à peu par leurs remonſtrances, comme il en advint auſſi.

Désordres à Bazas. Et ce meſme jour à *Bazas*[1], où eſtoit envoyé miniſtre, par un Synode tenu à ſaincte Foy, un nommé *du Pont*[2], homme de bien & paiſible, il cuida advenir un grand ſcandale, ne voulant ſouffrir le vicaire de l'Eveſque qu'il y entraſt; mais bon nombre de ceux de la religion y eſtant accouru des Egliſes circonvoiſines, & l'entrée eſtant ſurpriſe au deſpourveu, les Chanoines n'y gagnerent rien, & furent toutes les images abatues juſques à celles du principal temple.

Mission de Montluc dans l'Agenois. En ces entrefaites, *Monluc* revint de la Cour ſur le commencement de Janvier 1562, où il eſtoit allé pour voir le cours du marché, & peu ſ'en fallut qu'un miniſtre qu'on[3] eſtimoit avoir

1. Dans la Gironde, capitale du Bazadois.

2. Une lettre de Ste-Foy demandant à *Calvin* un pasteur pour Bazas et un autre pour Puschaux (Puch en Bazadois?), endroit voisin, est datée du 6 août 1561 (*Opp. Calv.*, XVIII, 597). Il ne faut pas confondre ce *Du Pont* avec le ministre genevois *Claude Du Pont*, qui mourut en 1559, et auquel succéda *Th. de Bèze* (*ibid.*, XXI, 715). *Du Pont*, dont il est question ici, doit être le même que *François Du Pont*, ministre en Aille, dont parle la lettre de *G. Angevin*, dit *Blammont*, datée d'Agen, le 20 sept. 1561, Aille étant probablement le même endroit que Aillas-la-ville, dans la Gironde, à 13 kil. de Bazas (*ibid.*, XVIII, 726; comp. XX, 596). En nov. 1561, *Archambaut Colomiès* s'excuse par son peu d'expérience, de ne pas pouvoir accepter la charge de l'église de Bazas (*ibid.*, XIX, 112).

3. *Théodore de Bèze*. Il écrit simplement dans la lettre citée: *Interea vero dum isti se parant* (les commissaires), *literas misi quam celerrime ad omnes*

quelque credit envers les Eglifes ne luy fuft adjoint pour advifer à
807 moderer toutes chofes en la Guyenne. Sa commiffion portoit d'eftre adjoint à *Burie,* pour n'efpargner les uns ni les autres qui fe trouveroient coulpables de ces confufions, affiftant aux commiffaires deputés pour ce faict, afin que juftice euft lieu de part & d'autre[1]. Ce n'eftoit pas ce que *Monluc* demandoit, homme cruel & turbulent, & infatiable d'ambition & d'avarice[2]. Il eftoit donc comme entre deux, n'ofant fe gouverner felon fon naturel, & ne fe pouvant auffi du tout retenir; tant y a qu'ayant laiffé à fon partement de la Cour les chofes en tel eftat qu'il fembloit bien qu'en cefte affemblée, où fut puis après conclud l'Edict de Janvier, quelque reiglement fe devoit faire, il refolut d'attendre ce qui en feroit, pour puis après tourner du cofté du vent qui fouffleroit. Cependant eftant arrivé en fa maifon d'Eftillac, près[3] d'Agen, il voulut bien faire fonner qu'il avoit charge de chaftier les uns & les autres qui fe trouveroient coulpables. Ce qu'entendans ceux d'Agen luy envoyerent *Barrelles*[4], l'un des miniftres, auquel ayant declaré le jufte mefcontentement du Roy, tant à caufe de l'occupation des temples, du brifement des images & autels, & dechaffement de ceux de l'eglife Romaine, que pour ceft ordre de gens de guerre qui avoit efté dreffé au Synode de faincte Foy[5], dont le Roy fe trouvoit fort offenfé. *Barrelles* adoucit comme il peut les trois premiers poincts, & quant au quatriefme, remonftra comme leurs adverfaires les avoient contraints d'en venir là, pour ne fe laiffer

Entrevue de Barrelles et de Montluc.

illarum partium ecclesias ut boni sese a malis in ista causa seiungant, et innocentiam suam iudicibus probant.

1. Voy. p. 805, note 6.

2. *Montluc* avoue lui-même que «contre son naturel (sic) il lui a fallu user, non seulement de rigueur, mais de cruauté.» Aussi n'a-t-on qu'à lire ses Commentaires, pour trouver partout des traits de son caractère sanguinaire et impitoyable. Et quant à sa rapacité, *Brantôme,* qui le connaissait de près, rapporte (Hommes illustres et grands capitaines, L. III, 3) : que «luy, qui auparadvant n'avoit pas grandes finances, se trouva à la fin de la guerre avoir dans ses coffres cent mille escus.»

3. A sept kilom. d'Agen.

4. P. 797. Sur cette entrevue, voy. les Commentaires de *Blaise de Montluc,* Livre V, p. 213.

5. Voy. p. 803.

couper la gorge, comme on avoit fait en tant d'autres lieux, & nommément à *Aurillac, Cahors* & à *Grenade,* où chacun ſavoit quelles plus que barbares & enormes cruautés avoient eſté exercées, non ſeulement avec connivence, mais auſſi par maniere de dire, avec adveu & approbation des Parlemens; & remonſtra davantage que tout ce qui y avoit eſté fait, avoit eſté mandé en Cour pour l'approuver, ou abolir. Ces choſes retindrent *Monluc,* lequel ils prioient de venir en la ville, l'aſſeurans que ſa preſence pourroit beaucoup envers le peuple, ayans ceux de la religion experimenté en la derniere venue de *Burie* à Agen, l'amitié qu'il leur portoit. Et de faict, ceux de la religion en avoient conceu trop bonne opinion, de ſorte que le Seneſchal, acompagné de *Memy,* de *Catus* & autres ſeigneurs de la religion, furent ſouvent parler avec 808
luy au lieu nommé le Paſſage.

Mais ſi *Monluc* eſtoit recerché de ce coſté, encores l'eſtoit-il davantage par ceux de la religion Romaine, du coſté deſquels il enclinoit beaucoup plus, eſtant nommément viſité entre autres par le ſieur *de Braſiac,* luy recommandant le faict de *Cahors,* & luy depeignant les pauvres maſſacrés pour les plus meſchans du monde; & par le Chanoine *la Lande,* ſon couſin, qui l'aſſeuroit que deux cens hommes de la religion avoient juré ſa mort ſ'il entroit dedans Agen. Cela fut cauſe que *Monluc* ne voulut venir en la ville, tant pource qu'il eſtoit ſoupçonneux, que pour complaire à ceux qui ne luy portoient pas ſeulement des raiſons & des paroles, comme ceux de la religion reformée, mais de bons & beaux preſens; joint qu'eſperant de peſcher en eau trouble, il ſe gardoit bien de prendre les moyens d'appaiſer les diviſions. Pour lors donc, ne voulant du tout deſplaire aux uns, & prenant l'argent des autres, il ſe tint encores en ſa maiſon, remettant tout ceſt appointement au Seneſchal pour en faire ce que bon luy ſembleroit.

Efforts pacifiques du Sénéchal d'Agen.

Le Seneſchal donc ſ'efforçant de pacifier toutes choſes par la voye la plus douce, taſcha de perſuader aux principaux des deux parties de ſ'aſſembler en ſa preſence pour remedier au paſſé, & pourvoir à l'advenir par quelques bons moyens. Ce qu'ayans accepté ceux de la religion, tant ſ'en falut, que leurs adverſaires fiſſent de meſme, que tout au rebours ils reſpondirent au mandement du Seneſchal, qui les avoit envoyé querir, qu'ils n'y vien-

droient point. Le Seneſchal non content de cela, les alla toutesfois trouver en perſonne juſques en la chambre du conſeil des Preſidiaux, où il receut pareille reſponſe; ſur quoy leur ayant reproché leur rebellion, & le peu de devoir où ils ſe mettoient, vint au temple ſainct Eſtienne, auquel lieu ayant ouï le preſche de *Barrelles,* il feit tout ſon devoir d'induire le peuple à quitter ce temple. *Memy,* finalement au nom de toute l'aſſemblée, reſpondit qu'ils feroient tout ce qu'il plairoit au Seneſchal leur commander au nom & en l'authorité du Roy, auquel ils vouloient demeurer obeiſſans ſerviteurs, le ſupplians avoir eſgard à ce que leur grand
809 nombre les avoit contraints d'entrer en ce temple, comme plus grand & ſpacieux, & de leur permettre au defaut de ceſtuy-là, leur ottroyer celuy des Jacopins ou de ſainct Capraiſe. La reſponſe du Seneſchal fut, quant au temple des Jacopins, que *Burie* en avoit ordonné pour bonnes raiſons, & qu'au reſte il n'avoit point de charge de leur bailler aucun temple, & qu'ils ſ'accommodaſſent le mieux qu'ils pourroient & le plus paiſiblement. Et ce fait, preſenta les clefs dudit temple au vicaire general de l'Eveſque & aux autres Chanoines qui refuſerent de les accepter, comme feit auſſi le Lieutenant particulier, pource qu'il ne leur parloit point du temple ſainct Capraiſe; de quoy le Seneſchal indigné, les leur jetta ſur un lict, & ainſi departit de la ville, declarant qu'il feroit entendre au Roy ce qu'il avoit veu & cogneu de part & d'autre. Mais n'eſt à oublier que pendant ces diſputes, ceux de l'Egliſe reformée, ayans entendu qu'un preſtre avoit deſcouvert à quelques mal adviſés la cachette où les Chanoines de ſainct Eſtienne avoient ſerré leur threſor de devant la ſaiſie de leur temple, craignans que par ce moyen il ne fuſt deſrobé, & qu'on ne leur imputaſt ce ſacrilege, en advertirent le Seneſchal, de ſorte que par ce moyen les Chanoines y pourveurent, eſtans convaincus de la droite conſcience de ceux de la religion.

Le Seneſchal ayant obtenu de ceux de la religion ce que dit a eſté, en eſcrivit au Roy bien au long & à la verité, & y a grande apparence que ſi les letres fuſſent parvenues juſques à la Cour, la Guyenne euſt evité beaucoup de maux; mais *Monluc,* qui prenoit ſon chemin droit à Bordeaux, pour adviſer avec *Burie* quel moyen ils tiendroient, pour aſſembler leurs forces, & qui avoit pris la charge de faire tenir ce paquet par la poſte avec le ſien de meſme

teneur, comme il diſoit, ſe garda bien de le faire. Il eſt vray que Dieu pour ce coup luy coupa chemin, d'autant qu'ayant entendu que le Prince venoit en Guyenne pour y commander, il penſa bien qu'il n'eſtoit pas temps de faire du mauvais. Il ſ'en revint donc en ſa maiſon & meſmes, comme mauvaiſes conſciences ſont touſiours en doute, craignant que quelqu'un ne l'euſt mis en la male grace du Prince, luy eſcrivit letres fort humbles, comme auſſi il ſ'offrit 810
à ceux d'Agen plus liberalement qu'il n'avoit onques fait; mais ayant entendu que le voyage du Prince avoit eſté rompu à la Cour par la ſubtilité de ceux qui machinoient ce qui apparut puis après, il recommença ſon train acouſtumé, ne parlant plus que de pendre & de confiſquer. Ce n'eſtoit pas luy ſeulement qui tenoit ce langage, mais auſſi grands & petis de ceux qui en vouloient à la religion, & n'eſtoit pas ſeulement queſtion de ſe vanter que bientoſt tout ſeroit exterminé, mais auſſi voyoit on deſià grands effects de ceſte mauvaiſe volonté. Car combien que les Commiſſaires fuſſent en chemin pour faire juſtice du maſſacre de Cahors nommément & que le Prevoſt general euſt ſaiſi & ſerré à Monflanquin quelques uns de l'egliſe Romaine meſmes, coulpables du meurtre de *Fumel,* ſi eſt-ce qu'ils ne ſ'en ſoucioient pas, & croiſſoient les inſolences dedans *Cahors* tout publiquement, juſques à ce poinct qu'un capitaine nommé *Mombel,* ayant outrageuſement batu une pauvre femme, dont le mari avoit eſté maſſacré avec les autres, luy print & feit rebaptiſer ſes enfans. Et à *Beaumont de Lemagne*[1], le ſecond jour de Fevrier, qu'on appelle ordinairement la Chandeleur, environ vingt cinq ſeulement de la religion ſ'eſtans aſſemblés pour prier Dieu, euſſent eſté maſſacrés, comme ceux de Cahors, ſ'ils n'euſſent fait teſte ſi à bon eſcient à ceux qui les aſſailloient, qu'un d'iceux demeura ſur le champ, & un autre fut bien bleſſé, ce qui feit retirer les aſſaillans ſans rien attenter davantage.

Effets de l'édit de Janvier à Bordeaux, à Agen et autre part.

Ce nonobſtant, les Egliſes ne perdoient courage, commandans le jeuſne, & redoublans les prieres, avec grandes remonſtrances des fautes & deſordres advenus. Et combien que huit compagnies

1. Il faut lire: *Beaumont de Lomagne,* dans la vallée de la Gimone, Tarn-et-Garonne, Languedoc. La ville reçut le nom «de Lomagne» de l'ancienne et noble maison qui la posséda au 16e siècle, pour la distinguer des nombreuses autres villes du même nom. *Vaissette*, *Géographie histor. et ecclésiast.*, III, 25 s.

fussent assignées à *Libourne* en Bourdelois, à savoir celles du *Roy de Navarre,* du *Prince* son fils, du Mareschal *de Termes*, des sieurs *de Burie, Lanssac, Randan, la Vanguion,* & *Monluc,* & deux compagnies de deux cens arquebouziers fussent appellées à faire monstres dedans Agen, si est-ce que l'Edict de Janvier estant publié à *Bordeaux,* le 6 de Fevrier, ceux de la religion, sans aucune difficulté, sortirent dehors la ville, & commencerent à prescher en
811 une grange, près la porte saincte Croix, comme il a esté dit cydessus. Pareille obeissance fut rendu par ceux d'*Agen,* le 14 dudit mois, après la publication de l'Edict, & se trouva mesmes beaucoup plus grand peuple au sermon de dehors la ville, qu'on n'en avoit veu auparavant; ce qui faschoit fort leurs adversaires, s'attendans bien qu'il y auroit du refus, qui leur bailleroit bien l'occasion qu'ils cherchoient, lesquels trois jours après, à savoir le 27, furent remis en possession de tous leurs temples. Autant en fut fait en plusieurs villes, esquelles mesmes tout le peuple estoit d'accord de prescher au dedans, comme à *Nerac, Clerac, Tonins, Saincte Foy, le Mas d'Agenois* & ailleurs.

Burie protège les protestants.

Nonobstant ceste obeissance, *Burie,* après avoir esté retenu plus d'un bon mois par les continuelles pluies qui avoient merveilleusement enflé les rivieres, faisoit ses preparatifs pour venir à la haute Guyenne, ayant conferé avec *Monluc* à S. Macaire[1], le 8 dudit mois de Fevrier, sur le departement de leurs compagnies; & sur cela leur fut apporté de la Cour un rolle de certains personnages, qu'on disoit estre signé de la Royne, commandant de faire incontinent pendre & estrangler ceux qui y estoient denommés, entre lesquels n'estoient oubliés trois ministres, à savoir, *Boisnormand* de Nerac, *Taschard* de Montauban, & *Barrelles* d'Agen. Mais *Burie* qui aimoit *Barrelles,* non seulement ne luy feit point de mal (combien qu'iceluy le fust venu trouver en personne à Bordeaux), mais aussi l'advertit comme il se devoit garder de *Monluc,* lequel aussi il empescha de se haster d'entrer dedans Agen, le 20 dudit mois, comme il avoit deliberé.

Exécutions de Montluc à St-Mézard et à Villeneuve.

En ces entrefaites, *Compaing* & *Girard,* commissaires, arrivés à *Cahors,* commencerent de vouloir faire justice; mais la guerre survenue, les empescha de faire le bien qu'ils pretendoient, comme il

1. *St-Macaire* (Gironde), petite ville sur la Garonne, à 15 kil. de la Réole.

sera dit en son lieu. *Monluc* cependant, commençant d'assembler ses troupes, arrivé à *sainct Mezard* en Armagnac[1], le 25 dudit mois, accompagné de douze arquebouziers & de deux bourreaux, ne fut plus tost entré, qu'ayant saisi trois habitans & un diacre, desquels sans autre procedure il feit pendre les deux, coupa luy-mesme la teste du troisiesme sur une pierre, & feit tellement foueter 812
le diacre, que le jour mesme il en mourut. De là passant à *Monsegur,* pour venir trouver *Burie* à *Clerac,* peu s'en falut que sur le chemin il ne feist pendre le juge de Monsegur, qu'il trouva à saincte Livrade, petite ville sur le Lot.

De là, venus à *Villeneufve d'Agenois,* il feirent trancher la teste à un tres-vaillant soldat, nommé *Morelet Lauzette*, sous couleur telle que voulut *Monluc*[2]. Mais à la verité à cause qu'il avoit tenu quelque propos desavantageux contre le sieur *de Lihoux*, frere de *Monluc*.

Etat d'Agen.

Ceux d'*Agen* qui ne cherchoient que leurs vengeances, estoient bien marris de ce que *Burie* & *Monluc,* pressés par la vefve de *Fumel* d'aller droit à *Fumel,* differoient leur venue en la ville, & pour les y attirer envoyerent le Lieutenant criminel & *Beral*, autrement le Bavart, Consul, pour leur faire à croire au lieu que tout estoit paisible en la ville, que ceux de la religion estoient prests de brusler le chasteau d'Estillac, avoient rempli les Convents des Cordeliers, Jacopins, & leurs maisons, de soldats, juré la mort de *Monluc,* tué le greffier de la ville, & volé les papiers & informations qu'il avoit contre eux; & ne tenoit à *Monluc* que tout cela ne fust creu comme tres-veritable, pour y accourir & y faire quelque grand butin. Mais le Seneschal se trouvant present à tel rapport, ayant fait en sorte qu'il eust commission d'y aller, pour en rapporter la verité, demeurans cependant les rapporteurs avec *Burie* & *Monluc,* il trouva tout le contraire, estans desadvoués des dessusdits, par leurs compagnons mesmes en office. Ce neantmoins, les calomniateurs furent renvoyés sans aucune punition, estant tout cela couvert du zele de la religion Romaine. Sur cela le Seneschal retournant, tascha de retirer les armes de tous costés, à quoy

1. Comp. ce que *Montluc* dit lui-même de ses exploits à St-Mezard, *Commentaires*, p. 217.

2. *Montluc, Comment.*, p. 217 s.

ſ'accorderent ceux de la Religion, requerans ſeulement qu'elles ne fuſſent miſes entre les mains des conſuls, leurs adverſaires, mais en quelque maiſon bien choiſie, dont certains perſonnages bien qualifiés euſſent les clefs de part & d'autre, ce que le Seneſchal trouvoit bon. Mais les Conſuls & leurs adherans, deſdaignans tellement le Seneſchal, que meſmes ils ne les voulurent jamais loger ni nourrir,
813 n'y voulurent conſentir, & par ce moyen demeura ceſt affaire indecis. Cependant *Burie* & *Monluc,* arrivés à *Fumel,* ſ'y porterent comme il ſera dit en l'hiſtoire de la guerre, eſtans ces choſes advenues au mois d'Avril enſuivant[1].

Etat paisible en Saintonge.

Voilà comme les affaires ſe porterent en ce temps là & devant la guerre ouverte, en ceſte contrée de Guyenne. Mais au contraire en Xaintonge on vivoit en ſi bonne paix, qu'en quelques lieux en meſme temple, à diverſes heures, on y preſchoit l'evangile & chantoit on la meſſe, & quand les uns ſortoient, les autres entroient, ſans ſe faire ne dire aucune choſe les uns aux autres; & fut le 25 Decembre 1560 tenu un Synode provincial à *Tonnay Charante,* où furent eſleus *Noel Magnan,* pour eſtre miniſtre du lieu[2], & *Chriſtophle du Poy,* ancien de l'egliſe de *Hiers*[3], pour ſoliciter à *Orleans*[4], avec autres deputés des Egliſes, ce qui concerneroit le repos univerſel d'icelles.

Léopard gagne le Sieur de Jarnac.

En ce meſme temps, la femme du ſieur *de Jarnac* fut ſaiſie d'une maladie, preſque ſemblable à celle de *Franciſque Spiera,* Italien[5], eſtant tellement troublée de ſon eſprit, qu'elle ne voulut recevoir aucune remonſtrance de ſon ſalut, & vexée en ſon corps

1. T. II, 752; T. III, 192.

2. *Crottet*, *Hist. des Egl. réf. de Pons, etc.*, p. 60. *Tonnay-Charente*, à 17 kil. de Rochefort.

3. A 5 kil. de Marennes, Charente-inf.

4. Aux Etats-généraux, qui s'y réunirent le 13 déc. 1560.

5. *Fr. Spiera,* avocat à Citadella, près de Padoue, avait embrassé les idées évangéliques, mais ayant attiré l'attention du légat du pape à Venise, le cardinal *della Casa*, il se laissa entraîner à abjurer publiquement sa foi; saisi de remords, il mourut de désespoir en 1548. Le retentissement produit par cette fin malheureuse fut encore augmenté par les récits qu'en publièrent plusieurs témoins de ces faits. *Calvin* lui-même en fit imprimer un avec une préface de sa main, en 1550. *Calv. Opp.*, IX, 855. *Prolégomènes*, p. 70. Il en parle aussi dans plusieurs de ses lettres, vol. XIII, comp. l'*Index*. *Sixt*, *Petrus Paulus Vergerius*, 1855, p. 125 s.

d'une façon fort eſtrange, que chacun en eſtoit eſtonné. Son medecin cognoiſſant dequoy elle avoit plus de beſoin, fut d'avis que *Leopard,* miniſtre d'*Alevert*[1], fuſt mandé pour la conſoler, lequel d'autant que le ſieur *de Jarnac* n'y eſtoit, n'y demeura gueres, & prenant congé du ſieur *de ſainɛ̃te Foy,* frere d'iceluy, le pria de luy dire, eſtant de retour, qu'il devoit bien eſtre ſur le lieu pour prier Dieu avec l'aſſemblée, pource que la maladie de ſa femme eſtoit une pierre jettée en ſon jardin, & que le Seigneur batoit le chien devant le lion. Quelques mois après, *Jarnac* ſe ſouvenant de ce propos envoya de rechef querir *Leopard,* lequel après pluſieurs remonſtrances, qui pour l'heure n'eurent pas grand effect, l'advertit en prenant congé que ſ'il ne faiſoit mieux, la main de Dieu ne faudroit de ſ'appeſantir ſur luy, mais qu'il ne ſ'endurciſt point, ains qu'au plus toſt cognoiſſant que Dieu feroit le plus fort, il ſe rendiſt à luy pour en recevoir miſericorde. Ainſi en advint il : car eſtant venu peu de temps après, ſaiſi d'une grande & eſtrange maladie, ſe ſouvenant de ces propos de *Leopard,* il fut tellement 814
eſmeu, qu'il l'envoya querir, & ſix jours après ſe feit recevoir en l'Egliſe, faiſant confeſſion de ſa foy en une aſſemblée d'environ trois mille perſonnes. Qui plus eſt, le lendemain il feit de ſon propre mouvement oſter toutes les images du temple de ſa ville de *Jarnac,* & le Dimanche enſuivant communiqua à la ſainɛ̃te Cene du Seigneur avec toute l'egliſe du lieu, & de tout cela advertit le Roy & la Royne mere.

Effets des édits.

Ainſi ſ'advancerent les affaires de la Religion reformée, ſurtout depuis que le *Roy Charles* ordonna, dès ſon advenement à la couronne, qu'on euſt à ſuperſeder toutes procedures[2], & par autre Edict du vingt huictieſme de Janvier 1561, que tous juges & officiers de ſon Royaume euſſent à mettre en liberté de corps & de

1. P. 199. 313.

2. Charles IX, après avoir succédé à son frère, le 5 déc. 1560, ouvrit les Etats généraux à Orléans, le 13 déc. Le 7 janv., il signa une déclaration portant confirmation de l'Edit de Romorantin, de mai 1560, qui avait attribué aux Prélats la connaissance du crime d'hérésie (*Mém. de Condé*, II, 266), et le 13 janv. 1560 (c'est-à-dire 1561), une Lettre au Parlement, enjoignant de punir ceux qui s'étaient assemblés «tumultairement» à Paris et avaient brisé les images (*ibid.*, p. 266); par contre, le 28 janvier parut une Lettre ordonnant de relâcher tous les détenus pour le fait de la religion (*ibid.*, 268); enfin le 30 janvier, fut publié un édit, défendant sous peine de vie toutes disputes et injures

biens tous les empriſonnés pour le faict de la Religion, avec deffenſe à ſes ſujets de ſe rien reprocher, ne ſ'entreinjurier à cauſe de la religion, ſur peine de la vie, lequel Edict fut encores reiteré le 19 d'Avril[1].

La Boissière à Saintes.

Ces occaſions de bien faire ne furent oubliées par les peuples, qui ne ceſſerent de ſolliciter leurs paſteurs de ſortir en public, de ſorte que le quatrieſme de May, *Claude de la Boiſſiere,* que nous avons dit avoir eſté envoyé à *Xaintes*[2], ayant commencé d'y preſcher publiquement ſous la hale de la ville, y accourut promptement le Maire, acompagné du grand vicaire de l'Eveſque & autres officiers, demandant au miniſtre de l'authorité de qui il preſchoit & luy faiſant grandes defenſes de continuer. Sa reſponſe fut qu'il avoit eſté eſleu par le peuple, & approuvé par les Paſteurs de l'egliſe de Dieu pour annoncer l'evangile, ce qu'il faiſoit, enſeignant le peuple & l'exhortant de vivre en la crainte de Dieu, & obeiſſance du Roy, & de l'eſtat public; laquelle reſponſe ouye, il ne fut paſſé plus outre. Depuis ce temps là, tout cuida eſtre renverſé par l'Edict appellé l'Edict de Juillet, interdiſant toutes aſſemblées[3], mais nonobſtant ces traverſes, les Egliſes ne laiſſerent de continuer & ſ'avancer; & ſuivant un article du meſme Edict[4], octroyant toute liberté & ſauf conduict aux miniſtres pour ſe trouver à Poiſſy, *la Boiſſiere* avec *Jean Boquin*[5] y furent envoyés de la part de la province de Xaintonge, & pourſuivirent
815 ainſi de mieux en mieux les Egliſes de Xaintonge, & en paix, juſques au maſſacre de Vaſſy.

à propos de la religion (*ibid.*, p. 2). Il n'y a que cette dernière publication qui ait le caractère et porte la désignation d'Edit; les autres, comme celle du 28 janv., ne furent que des lettres closes. Comp. l. c., 269 et 270.

1. *Mém. de Condé*, II, 334.

2. P. 155. Comp. *Oeuvres de Bern. Palissy*, par *Anat. France*, p. 139 s.

3. Voy. p. 468. Cet édit, quoique dicté par un certain esprit de tolérance et d'apaisement, ne pouvait malheureusement satisfaire personne. Interdisant «touts conventicules et assemblées publicques ensemble les privées», il ne fit que mécontenter ceux de la religion; mais en faisant appel à l'union et accordant pleine amnistie pour le passé, il indisposa encore davantage les adversaires.

4. Ce n'était pas par l'Edit même, mais par Lettres du 25 juillet. *Mém. de Condé*, I, 41.

5. P. 490. *Bouquin* avait été envoyé par la Vén. Compagnie à Oléron, en mai 1560. *Opp. Calv.*, XXI, 732.

Parlement de Toulouze.

Pour venir maintenant au Parlement de *Toulouze,* le Roy *Charles neufieſme,* ayant trouvé le Royaume fort endetté ſur le commencement de ſon regne[1], eſcrivit en particulier à toutes ſes villes Capitales pour avoir avis des moyens de ſ'acquiter. Ce qu'eſtans mis en avant au conſeil general de la ville de *Toulouze,* engendra un commencement de diviſion en la ville, où pour lors eſtoient Capitouls *Raymond du Faur,* ſieur *de Marmas, Jean de Nos,* ſieur *d'Aurival* & *de Malorifique, Antoine Brun,* ſieur *de la Salle, Jean Tironde,* docteur & advocat, *Laurens Valette,* & *Bernard Puiniſſon,* auſſi advocats, *Blaiſe de Ruille,* & *Gervais de Nohault,* marchands. L'occaſion fut, eſtant mis en avant par la plus part, qu'il faloit vendre le temporel des Eccleſiaſtiques, en quoy faiſant, le Roy pourroit racheter ſon domaine, payer ſes dettes, & accroiſtre ſon eſtat par les inveſtitures des ſeigneuries occupées par les Eccleſiaſtiques, & ſi il reſteroit encores bonnes ſommes, leſquelles miſes entre les mains des Maires & Eſchevins, ſuffiroient à rendre meſme revenu qu'auparavant aux Eccleſiaſtiques. Ceux de l'egliſe Romaine, au contraire, & nommément deux advocats nommés *Babut* & *Jeſſé,* eſtans fort irrités de ce conſeil, & aymans mieux que le peuple fuſt foulé que la richeſſe de leur Egliſe fuſt diminuée, conſeilloient au contraire qu'on condamnaſt ceux de la Religion reformée comme heretiques, les biens deſquels ſuffiroient pour acquitter le Roy & retirer ſon domaine, & feroit l'ire de Dieu appaiſée par meſme moyen. Mais quoy qu'ils peuſſent dire ni faire, le premier avis fut receu & advoué par la pluralité des voix ; pour lequel faire entendre, fut envoyé aux eſtats de Languedoc, aſſemblés à Montpelier, *Jean du Faur,* ſieur *de Marnac,* au grand regret de ceux qui tenoient les plus gros benefices.

Les assemblées des protestants.

Et cependant continuerent de plus en plus les aſſemblées, le plus ſecretement toutesfois que l'on pouvoit, ès maiſons des particuliers, mais plus hardiment qu'auparavant, pource que la plus grand part des Capitouls favoriſoient à la Religion. Au contraire la plus grand part du Parlement le plus ſanguinaire de France avec le 816

1. D'après le discours d'ouverture du *Chancelier de l'Hospital*, l'état déplorable des finances avait été une des principales raisons de la convocation des Etats généraux à Orléans. Les dettes s'élevaient à 43,483,939 livres. Les moyens les plus énergiques furent proposés pour y remédier. Le clergé devait y contribuer pour 15 à 16 millions. *De Thou*, III, 4, 6.

Senefchal, & *Gervais de Nohault,* Capitoul, homme du tout efcervelé, & *Pierre de Rochon,* juge criminel de la Senefchauffée, donnoient tout l'empefchement qu'ils pouvoient. Or advint un dimanche qu'on appelle des Rameaux, alors 30. jour de Mars, audit an, qu'il fut prefché à huis ouverts au College de Lefquille, au matin. Et fur le foir prieres furent faites publiquement ès efcoles des loix, y affiftant telle multitude, qu'au retour les rues furent pleines de gens chantans des Pfeaumes, & les commandemens de Dieu refonnans par tout. Cela fafcha tellement ceux de la religion Romaine, que le lendemain matin le Juge criminel, paffant par la place de Roys, conftitua prifonnier un apothicaire nommé *Jean Gauthier,* & confecutivement plufieurs autres, entre lefquels fut un nommé *Bodin,* natif de Bourgongne, qui de moine f'eftoit fait ferrurier, homme neantmoins bien verfé ès fainctes Efcritures, lequel peu après fut bruflé, & femblablement un libraire venu de Geneve [1]. Et eftoient en mefme danger les autres prifonniers, n'euft efté qu'ils obtindrent letres fur letres, tant patentes que du cachet du Roy, pour leur eflargiffement, nonobftant lefquelles toutesfois ils ne laifferent d'eftre griefvement tourmentés en la prifon, qui fut caufe d'une grande difperfion, furtout des efcoliers, qui fervit à dreffer d'autres Eglifes.

Persécutions.

D'autrepart certains prefcheurs plus feditieux, avec une audace incroyable crioient à gorge defployée contre les Magiftrats, jufques à n'efpargner le Roy ni fon confeil, incitans le peuple à toute defobeiffance & rebellion. Entre ceux là eftoient les principaux, *Melchior Flavin,* cordelier, *de Lana,* Jacopin, *Antoine Fayet,* Minime, & *Jean Pelatier*, Jefuite, contre lefquels ayant efté enquis & bonnes informations prifes & portées au privé confeil, & fur

Prédicateurs fanatiques.

1. En mai 1561, *Calvin* écrit: *Curia Tholosana atrocior est quam Parisiensis. Multi adhuc illic sunt in carcere, quidam nuper exusti sunt. Opp.*, XVIII, 474. *La Chasse*, ministre à Montpellier, écrit, en juin, à *Calvin* : «Ceux de Thoulouse sont du tout enragés, car ils ne cessent de brusler les pauvres fidèles de jour à aultre. Le troupeau y est fort desolé et croy que sans pasteur.» (*Ibid.*, 514.) Cette dernière circonstance ne paraît pas exacte, puisqu'en mars les prédications s'y faisaient régulièrement, à moins que les persécutions qui survinrent n'aient obligé le ministre de quitter la ville. Quelques mois plus tard, le Synode de Ste-Foy (voy. p. 803) y envoya *L. de Nort* (*ibid.*, XIX, 282) et l'Eglise y reprit «merveilleusement».

icelles priſe de corps decernée, le Jacopin & le Minime furent ſaiſis,
le Jeſuite attrappé à Pamiers par *Bouzel*, commiſſaire ou deputé,
& mis entre les mains de *Jean Portail Vignier,* principal com-
miſſaire, pour eſtre mené devant le Roy. *Melchior* auſſi fut pris à
Alby, & là delaiſſé priſonnier avec caution, ſous pretexte de mala-
die. Voyans cela, les bourgeois ſeditieux preſenterent requeſte à la
Cour de Parlement, pour les oſter des mains des ſuſpects, ſur la- 817
quelle eſtant appointé qu'ils ſeroient mis entre les mains de deux
huiſſiers, arriva une commiſſion du Roy, adreſſée à deux Preſidens,
qui eſtoient *Daphis* & *du Faur,* pour cognoiſtre des cas auſdits
preſcheurs impoſés. Certains ſeditieux, pour rompre ce coup,
trouvent moyen d'enrooller tous les habitans qu'ils cognoiſſoient
eſtre de leur humeur, & qu'ils peurent pratiquer par le moyen de
Pierre & *François Delpech,* freres, & autres leurs adherans,
par l'advis deſquels furent deputés *Lucas Urdes,* docteur, & *Jaques
Deſſus,* bourgeois, pour aller à la Cour, & comme ſ'ils euſſent eſté
envoyés du ſceu & conſentement de la plus grand part des habi-
tans, informer le Roy que ces preſcheurs n'avoient en rien offenſé
ne meſdit de ſa perſonne, & requerir que pour l'acquit des dettes
du Roy, tous les biens de certains denommés comme rebelles &
& heretiques fuſſent ſaiſis & vendus. Advertis de cela, autres hono-
rables bourgeois, prevoyans la ruine qui ſ'en enſuivroit, en firent
plainte aux Capitouls, par l'avis deſquels ayant eſté deputé & en-
voyé en Cour le ſieur *de Malorifique,* il fut par arreſt du Conſeil
privé commandé auſdits *Urdes* & *Deſſus* de vuider de la Cour avec
defenſes de ne plus uſer de ſemblables enroulemens, & fut defendue
la predication à trois deſdits preſcheurs juſques à ce que par le Roy
il en fuſt autrement pourveu; mais nonobſtant ces defenſes, les ſuſ-
dits ne laiſſoient de les pourmener & faire preſcher par les
metairies & maiſons particulieres.

Fanatisme populaire.

Un peu au paravant eſtoient advenus deux grands ſcandales: le
premier fut en Careſme au temple appelé la Dalbade, preſchant
Melchior, au preſche duquel eſtant quelqu'un des aſſiſtans repris
par un autre, ſe trouvant près de luy, de ce qu'il liſoit en un livre
des Pſeaumes au lieu d'eſcouter le preſcheur, le peuple ſ'eſmeut
tellement, que les Capitouls y ſurvenans eurent bien afaire à luy
ſauver la vie. L'autre fut au mois de May ſuivant, preſchant le
Jacopin *de Lana* au temple de ſainct Sernin, lequel deduiſant ſes

ſubtilités avec propos fort ſeditieux, un marchand nommé *Robert la Mothe,* trouvant ces diſcours inutiles & ſcandaleux, branſla la
818 teſte, diſant à ceux qui eſtoient à l'entour de luy que ces paroles ne ſervoient de rien. Incontinent luy fut reſpondu qu'il devoit eſtre quelque Lutherien, dont il advint que l'un criant ceci, & l'autre cela, il fut tout couvert de coups, trainé hors du temple, & accablé de coups de dagues, de pierres, ſcabelles, & baſtons. Qui plus eſt, comme encores il reſpiroit ils le vouloient bruſler, & deſià la paille eſtoit toute preſte, quand les Capitouls ſurvenans avec leurs gens prindrent le corps mort qu'ils emporterent en la maiſon de ville. En ce lieu, *Theronde,* Capitoul, eſmeu de ceſte cruauté & apercevant que le mort portoit des patenoſtres, & qu'il avoit ſes heures dans la poche de ſon ſaye, dit tout haut: O pauvre homme; ce qui luy fut depuis reproché par les ſeditieux, diſans que c'eſtoit un mot d'heretique. Mais qui pis eſt, combien que l'homme qui avoit eſté ainſi maſſacré fuſt notoirement cogneu de tous pour un des plus devots de l'egliſe Romaine, toutesfois il fut declaré heretique par le Parlement, & ſon fils aagé de onze à douze ans conſtitué priſonnier, & les arreſts donnés à ſa femme preſte d'acoucher, ſe trouvans pluſieurs teſmoins qui depoſerent contre le fils, les uns qu'il eſtoit miniſtre (combien qu'à grand peine ſceut-il lire), les autres qu'il avoit dit qu'il n'y avoit point de purgatoire, les autres qu'il avoit condamné l'*Ave Maria.* Les procureurs & advocats du Clergé firent toutes ces menées pour ſauver les meurtriers qui eſtoient priſonniers, quatre deſquels eſtans appelans de la ſentence de mort donnée par les Capitouls, trouverent les juges ſi favorables, que le jugement demeura ſuſpendu, eſtant cependant le corps de ce pauvre homme deterré par les ſeditieux, & jetté hors du cimetiere.

Iniquité du Parlement de Toulouse.

En ces entrefaites, certains ſeditieux, marris de ce qu'en la nouvelle election des Capitouls pour l'an mil cinq cens ſoixante deux, on avoit eſleu huict perſonnages bien affectionnés au repos public, à ſavoir *Himault,* ſieur *de Lenta, N. de Monteſquieu, Ademar Mandinelli, Guillaume Dareau, Pierre du Cedre,* docteurs, *Pierre Azezat, Paſtorel* & *Ganelon,* marchans opulens, taſcherent
819 d'eſmouvoir une grande ſedition, trouvans moyen de faire abatre une croix ès advenues de la ville par certains garnemens attitrés, faiſans ſemer le bruit que c'eſtoient Huguenots ſupportés par les

Capitouls; duquel faict eſtant informé, il apparut de la menée, & fut pris entre les autres ſeditieux un nommé *Guillat*, homme de tout temps mal vivant, duquel toutesfois tant ſ'en falut qu'on feiſt juſtice, qu'au contraire la Cour de Parlement le tira hors du pouvoir deſdits Capitouls, & finalement l'eſlargit ſans aucune punition. Et qui plus eſt, le ſuſdit *Urdes* plaidant l'appel dudit *Guillat,* ayant proferé publiquement pluſieurs paroles injurieuſes, ſcandaleuſes, & hors de ſon propos, il ne fut pas meſmes permis d'informer; comme l'année precedente, un treſmeſchant homme, notoirement ſeditieux, nommé *Maurin,* ayant mal parlé du Roy & des Princes, non ſeulement cela paſſa par diſſimulation, mais fut auſſi ledit *Maurin* par la Cour eſtabli prevoſt, pour juger ſans appel les habitans meſmes, domiciliers de la Seneſchauſſée, contre les Edicts du Roy, auquel eſtat il commit infinies mal-verſations & injuſtices. Or avoient eſté par le Roy ſouvent mandées letres patentes, ordonnances & Edicts pour tenir ſon peuple en paix, avec defenſes treſ-expreſſes de porter armes, & de ſ'enquerir de la religion d'autruy, ni de ſ'entr'injurier pour le faict de la religion; ce que n'ayant profité aucunement envers le Parlement, le Roy envoya en ce meſme temps un gentilhomme exprès avec letres de creance tant de ſa Majeſté que de la Royne, qu'il preſenta à ladite Cour, qui le receut ſi maigrement qu'on ne le feit ni couvrir ni aſſeoir, & falut que debout & nue teſte il propoſaſt ſa creance comme ſ'enſuit :

Lettres royales au Parlement.

« Le Roy a ſceu que depuis n'agueres, & environ Paſques dernieres, la Cour a fait arreſter & prendre priſonniers pluſieurs perſonnes, chargées de ſ'eſtre trouvés en quelques aſſemblées & predications ſecretes qui ſ'eſtoient faites en ceſte ville, deſcouverts & accuſés par la multitude du peuple, qui avec grand rumeur & deſordre les outrageoit, en les conduiſant juſqu'aux priſons. Ce qui procede 820
en partie (à ce que ſa majeſté a entendu) de l'indiſcretion des preſcheurs, qui ont preſché tout le Careſme ès egliſes de ceſte ville, leſquels avec des propos inſolens & impudens ont incité & eſmeu le peuple à ſ'eſlever, & meſmes ſe ſont deſbordés juſques à parler du gouvernement du Roy, de ſon aage, & beaucoup d'autres choſe indignes de la modeſtie de leur profeſſion; qui ſont les commencement de ſuſciter une grande ſedition, dont pourroient ſortir les inconveniens que la Cour peut trop mieux conſiderer, & auſ-

quels il eſt treſ-neceſſaire que ſa diſcretion & prudence pourvoye en prenant l'occaſion d'iceux. Que le Roy eſtime bien que la Cour n'a pas ſouffert ni fait faire l'empriſonnement de tant de priſonniers, que pour adoucir la rigueur du peuple & ceder à ſa fureur, comme il eſtoit lors bien neceſſaire; mais auſſi entend-il que cela ceſſe, & les choſes appaiſées, la Cour devoit pluſtoſt proceder doucement, conſiderant la neceſſité du temps, qu'uſer de punitions pour encore engendrer des diviſions plus grandes.

«Toutesfois le Roy a eſté adverti que bientoſt après la Cour promptement fit executer & bruſler un jeune garçon, pour ſ'eſtre trouvé porteur de quelques livres defendus, ce qui a grandement irrité pluſieurs perſonnes, de ſorte que la plainte en eſt venue juſques aux aureilles de ſa Majeſté, laquelle cerchant le repos de ſes ſujets, & voulant obvier au mal qui y pend, ayant d'ailleurs pitié de ces pauvres gens ainſi priſonniers, a bien voulu envoyer devers la Cour pour leur dire & declarer de ſa part qu'il veut & entend que d'oreſnavant quand telles choſes ou ſemblables adviendront, ils ſe portent & conduiſent avec plus de reſpect, & moins de rigueur, regardans de compoſer & accommoder dextrement les choſes, & y proceder de telle façon que toutes occaſions de ſedition puiſſent ceſſer, ſans ouvrir les playes au lieu de les fermer & adoucir, de ſorte qu'avec la grace de Dieu, la prudence & ſage conſideration de la Cour, elles puiſſent eſtre conſolidées, & le peuple contenu en repos & tranquillité. Car tant ſ'en faut que
821 l'exemple des tourmens puiſſe oſter ceſte opinion à ceux qui l'ont, que pluſtoſt la conſtance, dont pluſieurs ſont allés au ſupplice, a gagné une infinité de perſonnes de leur coſté; eſtant merveilleuſement beſoin que la diſcretion & prevoyance de la Cour tienne un moyen en cela pour retenir les uns & contenir les autres, ſans convier ne diſſimuler à la licence que le peuple prend de mettre la main aux armes, & à ſe bailler ceſte authorité de prendre les perſonnes, ce qui appartient ſeulement aux magiſtrats & officiers inſtitués pour ceſt effect.

«Deſirant au ſurplus & voulant le Roy que la Cour ait l'œil ouvert & tienne la main à ce que nul preſcheur ni autre, en privé, ni en public, tienne propos pour eſmouvoir tumulte quelconque, & que ſ'il ſe trouve faire autrement, qu'il ſoit puni ſelon la rigueur de l'ordonnance; remettant toutesfois ſa majeſté à la providence de

la Cour d'y avoir le reſpect & conſideration telle qu'il appartient à la neceſſité du temps, qui eſt de ne rechercher trop curieuſement ce qui ne donne aucun ſcandale; ne voulant au ſurplus ſa majeſté que la Cour prenne cognoiſſance de ceux qui ſont chargés purement & ſimplement pour le faict de la religion, ains qu'on les renvoye devant les Eveſques & juges d'Egliſe, ſuivant les Edicts & ordonnances ſur ce faites, & comme ils verront pour plus ample reiglement, par celle que ſadite majeſté en a dernierement faite, & qui a eſté envoyée depuis peu de jours, laquelle le Roy veut & entend qu'ils facent ſongneuſement garder & obſerver, & ſi la Cour ne l'avoit encores receue, il leur en preſente un double qu'il dit avoir eſté baillé à ceſt effect.

«Finalement pour le regard de ceux qui pourroient eſtre maintenant priſonniers pour les occaſions ſuſdites, le Roy veut & entend, aura agreable & à grand plaiſir, que la Cour procede incontinent à la delivrance d'iceux, ſ'il ne ſe trouve autre choſe contre eux. La Cour en tel cas y procedera avec telle dexterité, que ceſte ſienne douceur ne puiſſe engendrer plus d'inſolences ès uns & d'avantage d'aigreur ès autres. En quoy eſt grandement requiſe la ſage conſi- 822
deration, prudence & modeſtie de la Cour, pour conſerver les choſes ſelon l'intention du Roy, à ſavoir, que l'honneur de Dieu ſoit gardé & ſon peuple tenu en repos & tranquillité; comme la Cour a peu veoir par pluſieurs letres & advertiſſemens qu'elle a receus par cy devant, par où elle a peu aſſés entendre & concevoir l'intention de ſa Majeſté.»

On ne feit pas grand conte de ce que deſſus, les uns mepriſans la minorité du Roy, les autres craignans la diminution de leurs benefices, les autres apercevans que leurs pratiques, ſur tout du bas païs de Languedoc, eſtoient fort diminuées par la predication de l'Evangile, amenans les hommes à ne plaider ſans grande neceſſité.

Bois-normand, arrêté à Auvillards, échappe.

Auvillar, petite ville au Comté d'Armagnac[1], ſur la riviere de Garonne, appartenante à la *Royne de Navarre,* ſ'eſt monſtrée touſiours merveilleuſement contraire à la religion, tellement que quelques uns des habitans ayans appelé *Boyſnormand* pour dans le chaſteau leur faire quelque exhortation, les autres habitans

1. Tarn-et-Garonne.

ayans ſonné le toxin, le prindrent priſonnier, envoyans advertiſſement à Toulouze, afin de l'envoyer querir, & cependant le menerent à *Lectore,* ville capitale du Comté, afin qu'on ne le vint delivrer; mais il fut recoux en chemin, tellement que ſain & ſauf il ſ'en retourna en ſon Egliſe de Nerac.

Eglise dressée à Lectoure. Troubles.

En ce meſme temps, à ſavoir environ la fin de May, *Barrelles* exerçant lors le miniſtere à *Agen,* ayant eſté mandé de la *Royne de Navarre,* & requis d'aller à *Lectore*[1], pour y dreſſer une Egliſe, accompagné de *Boyſnormand,* y feit un bon devoir. De quoy irrité le Parlement de Toulouze, à la ſolicitation des chanoines & d'un conſul nommé *de Vorcio,* y envoya auſſi toſt pour commiſſaires les Conſeillers *d'Alzon, de Anſono, Catel,* autrement appelé *Campane,* avec un nommé *le Mas,* ſubſtitut du Procureur general, & *de Belet,* huiſſier; leſquels arrivés le huitieſme de Juin après avoir le lendemain fait dreſſer des potences en la place & ès
823 carrefours de la ville, comme ils eſtoient à la grand meſſe avec le Seneſchal & les magiſtrats de la ville, le dixieſme dudit mois, ſe trouverent bien eſtonnés, & non ſans cauſe, eſtant venu le bruit que ceux de la religion les venoient trouver en armes dans le temple, duquel ayans barré les portes, commencerent à ſonner le toxin, ſ'eſtans en perſonne retirés au clocher. Leur crainte n'eſtoit pas du tout vaine, car les Egliſes circonvoiſines, comme de *Condom, Nerac, Montauban,* & d'*Agen* meſmes, eſtans adverties par ceux de *Lectore* du peril où ils eſtoient, avoient envoyé des

1. *Lectoure*, en Armagnac (Cher). *Languet*, dans une lettre du 1er juillet 1561 (*Epist.*, II, 121), raconte : *Nuper in oppidum Lectore, quod est Parlamenti Tholosani, venerunt duo præsides et tres assessores, qui clam introductis in oppidum ducentis ant trecentis militibus, noctu quosdam cives propter religionem ceperunt et vinctos Tholosam miserunt. Ubi hoc rescivit populus, correptis armis, milites istos profligavit et præsides et assessores in templum inclusos obsedit, et iniecto foribus templi igne, ad deditionem compulit, et significavit Parlamento Tholosano se non dimissurum eos antequam sui cives sibi redderentur.* Il ajoute, le 1er août (*ibid.*, 131) : *Scripsi antea de oppido Lectore in Vasconia, in quo fuerunt capti a populo Senatores Tholosani. Cum ob eam rem viderentur Pontificii mandato Senatus Tholosani, illud oppidum oppugnaturi, venerunt eo ex tota Vasconia ad quinquaginta millia hominum, qui se fœdere obstrinxerunt ad defensionem oppidi, in quo quatuor millia armatorum reliquerunt. Nec ea re contenti, scripserunt ad regni gubernatores, se velle cum ipsis transigere de decimis quæ debentur sacerdotibus, ac etiam de regiis vectigalibus.*

troupes qui ſ'eſtoient arreſtées près de la ville. Et meſmes on avoit aperceu un d'Agen, nommé *Truelle,* conduiſant quelque troupe, en intention toutesfois (comme ils ont dit depuis) d'intimider ſeulement les commiſſaires de Toulouze, pour empeſcher leur deſſein contrevenant à la liberté ottroyée par le Roy à ceux de la religion, pourveu qu'ils ſe continſſent en paix, comme ils faiſoient. Mais oyans le toxin, ceux de dedans & dehors eſtans accourus, & ſ'eſtans ſaiſis des portes de la ville, il ne fut poſſible d'empeſcher la multitude ainſi eſmeue de paſſer plus outre; les portes du temple furent tantoſt forcées, & les commiſſaires contraints de deſcendre du clocher, leſquels toutesfois ſans autre violence furent menés en l'hoſtellerie de la Sallemandre, & le lendemain, après qu'ils eurent baillés toutes leurs charges, informations & exploits, & promis de n'y revenir plus, furent mis hors la ville ſans avoir ſouffert aucun outrage en leurs biens ni en leurs perſonnes, enſemble le conſul *de Vorcio,* après avoir bien juré que jamais il ne perſecuteroit ceux de la religion, qu'il prioit d'interceder pour luy envers la *Royne de Navarre.* Ils demandoient fort l'archediacre nommé *de Laz,* frere de l'advocat du Roy d'Agen, & qui eſtoit principal autheur de ceſte perſecution, mais il ne peut eſtre trouvé. Quant à *du Mas,* ſubſtitut du procureur general, ils le retindrent pour reſpondre de certains dommages & excès par luy faicts en la ville de *Montauban.* Et quant à l'huiſſier *Bellet,* il fut auſſi retenu juſques à ce que ceux de *Moyſſac* en Quercy, du reſſort de Toulouze, euſſent relaſché un orfevre d'Agen, nommé *Gregoire,* qu'ils avoient mis priſonnier pour n'avoir oſté le bonnet devant une pro- 824
ceſſion, en deliberation de le faire mourir; & furent menés ces deux à *Agen,* où ils demeurerent juſques à la delivrance de *Gregoire,* après bonnes promeſſes par eux faites d'eſtre à l'advenir plus gens de bien. Et peu de jours après furent chaſſés les Cordeliers dudit lieu de *Lectore,* ayans voulu renouveller la ſedition, & fut leur Convent & temple ottroyé à ceux de la religion par la *Royne de Navarre,* où commença de preſcher un nommé *Moulinon*[1], que la Roine avoit fait venir de Genève avec ſept ou huit autres miniſtres qui furent diſperſés par ſes païs.

Moulinon, ministre à Lectore.

1. Voy. p. 854 s.

Maſſacres de proteſtants à Grenade.

Bien toſt après, les ſeditieux enhardis par declaration de la mauvaiſe volonté du Parlement, ſ'eſmeurent en pluſieurs lieux juſques à faire horribles maſſacres, comme il advint en la ville de *Grenade*[1], prochaine de Toulouze, où ils maſſacrerent grand nombre de pauvres gens qui ſ'eſtoient aſſemblés ſans verge ne baſton pour faire les prieres. Ce qu'eſtant rapporté au Parlement, encores que l'horreur du faict cria vengeance à Dieu & aux hommes, ce neantmoins au lieu d'informer contre les meurtriers, les informations furent faites contre les meurtris & autres de la religion, dont les uns furent mis priſonniers à Grenade, les autres menés à Toulouze.

Position réciproque des deux partis à Toulouse.

Toutesfois les informations ayans eſté portées à la Cour par le ſieur *de Rapin,* le Seneſchal, commiſſaire deputé, en amena ſept des plus coulpables à Toulouze, ſ'eſtans pluſieurs ſauvés par deſſus les murailles; mais quoy qu'il en ſoit, ne ſ'en fit point de juſtice comme le cas le meritoit. Ce que voyans, ceux de la religion feirent amas d'armes pour ſe defendre contre ceux qui de leur propre authorité les voudroient aſſaillir, ſur tout après que les nouvelles furent venues d'un autre maſſacre encores plus cruel, projetté de long temps, & finalement executé à *Cahors* en Quercy[2]. Leurs ſermons eſtoient quaſi publics, combien qu'ils ſe feiſſent en maiſons privées, & de nuict; le peuple les y voyoit aller, & croiſſoit leur nombre tous les jours; dequoy eſtans forcenés, les preſtres, Magiſtrats & autres ſeditieux, finalement entrerent en conſeil, où ils feirent un enroulement ſecret des Syndiques, ſoliciteurs, Capitaines, diſeniers & ſoldats, avec reſolution d'extirper tous ceux
825 de la religion. Les chefs de ceſte faction furent *Dalzon, Auſano, Coignart, Fores, Gargas, Catel, Bonal, Lauſelergie, Richard, Vezien* & *Dariac,* Conſeillers en Parlement, avec *Latomi* & *du Tournoir,* Preſidens; *Babut, Dallies, Joſſe* & *Urdes,* advocats; *Tournier, Gay, Gregoire, Couſin, Lamaſerie, la Chapelle, Chabanel,* procureurs; *Pierre Delpech, Madron le jeune, Gargas, Jean Berail, Silavache,* marchans; *Bordenoue,* banquier & chanoine, & quelques preſtres; & de tout cela eſtoient ſuperintendans,

1. A 25 kil. de Toulouse, sur la Garonne, dans l'Armagnac (Haute-Garonne). Voy. p. 848. Le récit se rencontre en partie littéralement avec le texte de l'*Hist. des Martyrs*, 1582, f. 568a, (1619) f. 618b.

2. Voy. p. 854 s.

Berthrand Sabatier, procureur general du Roy, *Berthrand Daygna* & *Jean de Maſſancal,* advocats du Roy. Advertis, ceux de la Religion doublerent auſſi leurs forces pour reſiſter à ceſte conſpiration, ſi la neceſſité les y appelloit.

Du Nort, ministre à Toulouse. La paix maintenue.

En Novembre (1561) fut tenu le Synode à *Saincte Foy*[1] *la grande,* par lequel *Oudet du Nort*[2], miniſtre de la parole de Dieu & fils d'un pere grand perſecuteur, fut envoyé à *Toulouze* pour quelque temps. Furent auſſi environ ce temps creés Capitouls, *Pierre Hanaut,* ſieur *de Lanta, Ademar Mandineli, Guillaume Dareau, Pierre du Cedre,* docteurs, *Pierre Aſezar, Paſtorel* & *Ganelon,* marchans opulens, l'election deſquels fut confermée par la Cour, nonobſtant l'oppoſition & l'appel des trois deſſuſdits gens du Roy, encores que ledit ſieur *de Lanta* ſe vouluſt oſter de ce nombre; tous leſquels Capitouls, à l'entrée de l'exercice de leurs eſtats, commencerent le jour de la ſaincte Luce, en Decembre[3], oſter de la maiſon de la ville tous les officiers ſuſpects de ſedition, mettans en leurs places gens modeſtes de l'une & l'autre religion. Et voulant ſavoir ledit ſieur *de Lanta* quelles eſtoient les forces de l'egliſe, en fit la reveue au guet de la veille de Noel, ſans aucun bruit ne tumulte, & ſe trouva la compagnie de huict cens hommes ſi bien equippés & rengés, qu'il n'y avoit que redire. Et le 7 du mois de Janvier, eſtans ceux de la Religion advertis que leurs ennemis eſtoient au guet pour les ſurprendre & maſſacrer, commencerent à marcher en troupe avec armes defenſives, ce qui les tint en bride, & continuerent ainſi les aſſemblées ſans autre eſmotion juſques à la publication de l'Edict de Janvier, qui fut le ſeptieſme de Fevrier 1562.

Commencement du culte public des protestants à Montauban.

A *Montauban*[4], au mois de Janvier 1561, ceux de la Religion 826
commencerent leurs aſſemblées au parquet du chaſteau Royal, duquel eſtant facilement entendu le chant des pſeaumes, outre le bruit qu'on faiſoit en entrant & ſortant, les preſtres du college S. Eſtienne reſolurent de leur bailler une alarme. Suivant cela, le mercredi huictieſme du mois, comme le ſermon ſe faiſoit, quelques

1. Voy. p. 803.

2. Voy. p. 790. *Corresp. de Calv.* (*Opp.*, XIX, 282). *Nort* à *Calv.*, 10 févr. 1562.

3. Le 13 décembre.

4. Voy. p. 215, 327.

uns d'iceux eſtans venus heurter à la porte avec grande impetuoſité, il y eut quelque eſmotion au ſortir, avec eſpées deſgainées ; mais ne ſ'eſtant preſenté perſonne au contraire, il n'en advint autre choſe, horſmis que les Conſuls pour leur deſcharge feirent crier le trezieſme dudit mois de ne marcher par la ville de nuict ſans porter lumiere, avec eſtroites defenſes de ne porter armes. Ce meſme jour eſtant decedé un nommé *Triſtan Geniers,* couſtelier, peu de jours auparavant receu en l'egliſe, ſa ſepulture fut cauſe d'un grand changement, car ſa femme n'eſtant nullement inſtruite, avoit d'un coſté envoyé querir les preſtres avec tout leur appareil, quelques uns de la religion d'autre part les renvoyerent honteuſement, dequoy les conſuls advertis, ordonnerent ſur le champ que ce corps ſeroit enſeveli à la façon accouſtumée en l'egliſe Romaine. Ce nonobſtant les artiſans tous eſchauffés ſe delibererent de l'aller enterrer eux ſeuls, & à grand peine les peut on faire ſurſoir, attendant la reſolution du Conſiſtoire, lequel eſtant aſſemblé non ſeulement des anciens & diacres, mais de tous les principaux de l'egliſe, reſolurent qu'ils feroient ceſte ſepulture en public ſans aucune ſuperſtition. Ainſi donc en fut fait en grande multitude, eſtans toutes les dizaines de l'egliſe mandées expreſſément, & cheminans tous ceux de la religion reformée en plain jour deux à deux après le corps, couvert d'un linge blanc & d'un drap vert par deſſus, porté par ſix artiſans, avec grand eſbahiſſement de tout le peuple de la ville, accourant à ce ſpectacle tout nouveau juſques au cimetiere ſainct Michel ; auquel lieu, après avoir mis en terre le corps, *le Maſſon* [1], miniſtre, monté ſur un lieu eminent, fit un ſermon de la ſepulture & reſurrection, qu'il concluſt par les prieres ordinaires & chant des commandemens. Quoy fait, chacun ſe retira ſans autre eſmotion, horſmis que quelques ſottes femmes ne ſe peurent
827 tenir de dire quelques outrages auſquelles on ne print garde aucunement. Ce nonobſtant toute la ville fut merveilleuſement eſmeue, ſelon que les familles ſe trouverent diviſées, l'Egliſe ſ'eſtant ainſi deſcouverte, laquelle à ceſte occaſion arreſta de ne preſcher plus en ſecret. Toutesfois il fut adviſé que prealablement on preſenteroit requeſte aux Magiſtrats, contenant en ſomme la verité de leur religion & doctrine, & que pour eviter ſcandale, ils ſ'eſtoient

1. Voy. p. 216. *M. Lafon, Hist. d'une ville prot.,* p. 24 s.

assemblés jusques alors avec toutes incommodités, & ce nonobstant en toute modestie, en laquelle ils vouloient vivre & mourir sous l'obeissance du Roy & de ses officiers. Au reste, qu'ils pouvoient assés cognoistre par le nombre de ceux qu'ils avoient veus en cest enterrement, comme la plus part de la ville s'estant jointe à l'Eglise, il leur estoit comme impossible de plus s'assembler aux lieux particuliers. A raison dequoy ils requeroient quelques temples leur estre concedés pour y prescher & administrer les sacremens, selon l'ordonnance de nostre seigneur Jesus Christ, avec prieres pour le Roy & pour tout le Royaume. Ceste requeste estant presentée au Lieutenant, le vendredi 17 dudit mois de Janvier, il respondit par escrit qu'ils les renvoyoit au Roy, faisant cependant inhibition de prendre aucun temple, ni faire assemblées illicites, monopoles, ni port d'armes, ou en sorte quelconque contrevenir à l'Edict du Roy, & fut ceste mesme defense reiterée par les Consuls.

Prise d'une église. Menées de l'évêque.

Ce nonobstant, ceux de la Religion, le 19 de Janvier, jour de Dimanche, se saisirent du temple de S. Louys, duquel ceux de l'Eglise Romaine ne se servoient qu'un seul jour de l'an. Là donc ils s'assemblerent au son de la cloche, & prescherent à huict heures du matin sans aucun trouble, n'estant permis à aucun d'y entrer avec armes. Il y fut semblablement presché l'apresdinée, combien que l'Evesque, par un placart apposé à la porte du temple, eust fait inhibition à tous ministres de prescher ni administrer sacremens. La mesme apresdinée, le lieutenant & Consuls avec l'Evesque delibererent d'envoyer à la Cour de Parlement de Toulouze *Bernard Alliés,* advocat du Roy, & *Jean Fournier,* pour l'advertir de ce qui avoit esté fait, & s'excuser de ce qu'ils n'avoient autrement empesché la predication publique. L'Evesque aussi, tout le long de la sepmaine, ne cessa de soliciter le Consistoire, usant maintenant 828
de menaces, maintenant de prieres, pour faire cesser ceste predication publique, donnant à entendre (mais tres-faussement, comme il a bien depuis monstré) que luy-mesme desiroit bien aussi la reformation de l'Eglise, mais qu'il ne faloit rien attenter sans la permission du Roy. Toutes ces menées ne luy servirent de rien, qui fut cause qu'il feit venir le sieur *de Terride*[1], chevalier de l'ordre

1. *Antoine de Lomagne*, seigneur de Terrides, vicomte de Gimois. Voy. *supra* p. 803.

& capitaine de cinquante hommes d'armes, pour faire pareilles remonſtrances avec grande aigreur & menaces entremeſlées d'une infinité de blaſphemes, en quoy toutesfois il ne fut aucunement obei. Ce que *Terride* ayant entendu, & retourné pour la deuxieſme fois à *Montauban,* il eſpouvanta tellement les Conſuls, que craignans la totale deſtruction de la ville, ils ſe mirent à ſupplier ceux de la Religion, voire avec larmes, de ſe deporter des aſſemblées publiques. Ce meſme jour, ceux qui avoient eſté envoyés à *Toulouze* par les magiſtrats & Eveſque eſtans de retour, quelques uns du Conſiſtoire furent mandés, & leur fut dit que *de Paulo,* ſecond preſident, leur avoit donné charge de dire à ceux de la religion, que moyennant qu'on ceſſaſt de preſcher de jour, tout le paſſé ſeroit enſeveli, ſans qu'on en fuſt aucunement moleſté ne recherché. Cela fut cauſe que le premier advis changé, on concluſt de faire les aſſemblées de nuict en ce temple, toutesfois avec condition que ſi ledit Preſident ne bailloit aſſeurance de ſa promeſſe dans le Dimanche prochain 26 du mois, on feroit comme auparavant. *Terride* & l'Eveſque advertis qu'on ne ſ'aſſembloit plus de jour, ſ'en monſtrerent fort contens. Mais le vendredi 24 du mois, ayans les magiſtrats de Montauban envoyé au *Roy de Navarre,* comme gouverneur de Guyenne, *Jaques Semenat,* notaire, pour l'advertir à la verité de tout ce qui eſtoit advenu, l'Eveſque au contraire ne demandant que troubles & diviſions, au lieu que les magiſtrats ne taſchoient qu'adoucir les affaires, donna ordre que *Semenat* fuſt pris par trois gentilshommes à demy journée de Montauban, & mené de lieu en lieu toute la nuict. Dequoy eſtant venu le bruit à Montau-
829 ban, combien qu'il euſt eſté renvoyé ſauf, mais ſans ſes memoires, le Conſeil de la ville ſ'aſſembla, tant pour deliberer ſur cela afin de eviter ſedition, que ſur certaine charge que les ſuſdits retournés de Toulouze diſoient avoir du Parlement de leur declarer : c'eſt à ſavoir que *Dalzon,* conſeiller, ſeroit envoyé avec forces & bon nombre de gens au deſpens de l'Eveſque & de la ville par moitié, & pourtant que les Conſuls miſſent bonnes gardes aux portes, pour empeſcher que ceux de la religion ne fuſſent ſecourus d'ailleurs. Sur quoy fut conclu, que mettant bonnes gardes à certaines portes qu'on laiſſeroit ouvertes, on laiſſeroit entrer les commiſſaires avec leur train ſeulement, mais que ſ'ils amenoient forces ou gendarmerie, on ne les laiſſeroit entrer ſans exprès mandement

de ſa majeſté, ou du *Roy de Navarre,* gouverneur de Guyenne, en laquelle Montauban eſt compris, d'autant qu'à luy & au ſieur *de Burie*, ſon Lieutenant, appartient de mener telles forces, joint qu'on n'avoit en rien offenſé la Cour. Il fut auſſi arreſté qu'on recuſeroit *Dalzon* comme leur ennemi capital, pour certaines raiſons qui furent miſes en avant. Et quant à la priſe de *Semenat,* combien que les Magiſtrats, pour ne deſplaire à l'Eveſque, taſchaſſent de faire couler cela, toutesfois il en fut parlé à bon eſcient, & arreſté que tant le procureur du Roy que le Syndique de la ville en feroient la pourſuite par devant la Majeſté du Roy. Suivant cela, le Dimanche ſuivant, 26 du mois, fut renvoyé *Semenat,* avec memoires plus amples, contenantes auſſi ſa priſe & le traitement qu'on luy avoit fait. Et le lendemain, 27 dudit mois, recommencerent ceux de la religion à preſcher de jour comme auparavant; dequoy *Terride* adverti par les Conſuls, n'en feit autre cas, ayant receu un preſent de confitures à luy envoyé, avec declaration qu'ils avoient depeſché meſſager exprès vers le Roy pour ſavoir ſa volonté; mais il ne laiſſoit de faire ſa menée. Au contraire ceux de la religion advertis de ce qu'on leur preparoit contre tout ordre de juſtice, demanderent ſecours ſeulement pour leur defenſive aux Egliſes circonvoiſines, & nommément à celle de *Toulouze;* & ayans eſté advertis comme les Conſuls, contre la determination precedente du conſeil de ville, avoient fait vuider la garde de la porte du pont (qui eſtoit autant comme les livrer à la merci de
leurs ennemis), ne faillirent d'y mettre bonnes gardes de leurs 830
dizaines, ſ'excuſans le plus gratieuſement qu'ils peurent aux Conſuls qui leur faiſoient commandement de ſe retirer.

Sur ce poinct, voici arriver environ quarante jeunes hommes ſeulement, partis de Toulouze ſous la conduite d'un nommé le capitaine *Verd,* à quoy toutesfois le Conſiſtoire de Toulouze n'avoit aucunement conſenti, ayant conſeillé à ceux de *Montauban* de caler pluſtoſt à ceſte furie. Ce nonobſtant cela ſervit grandement à fortifier ceux de la ville, en laquelle ſi on ne ſ'y fuſt oppoſé de ceſte façon, il y a apparence qu'il fuſt advenu un merveilleux eſclandre. Sur le ſoir, les commiſſaires de la Cour, à ſavoir *d'Alzon, Bonal* & *de la Garde,* conſeillers, *Maſſancal,* advocat du Roy, avec deux huiſſiers acompagnés de pluſieurs gens de cheval, & d'environ quatre vingts arquebuziers à pied, ayans paſſé la riviere

du Tarn, environ une lieue au deſſus de Montauban, arriverent à l'Eveſché, ès faux-bourgs du monaſtere; & d'autrepart, *Terride* avec ſa compagnie d'hommes d'armes ſe mit dans le chaſteau du Claux pour garder le paſſage du port. Cela fut cauſe que ceux de la religion ſe deſſians des Conſuls firent bon guet par tout. Le mercredi 29, deux des Conſuls, au mandement des commiſſaires, ſ'eſtans tranſportés à l'Eveſché, injonction leur fut faite d'oſter les gardes des portes, & de retirer toutes leurs armes en la maiſon de ville, & finalement que tous les Conſuls enſemble les revinſſent trouver le lendemain après diſner, ſur peine de rebellion. A quoy voulans obeir les ſuſdits Conſuls, le peuple ne les voulut laiſſer ſortir, alleguans qu'on les vouloit arreſter & mener à Toulouze, là où, ſans forme de juſtice, on en feroit ce qu'on voudroit, au lieu que le Parlement meſmes, excedant ſon authorité, devoit rendre raiſon de ſon faict. Cela fut cauſe que les Conſuls reprenans courage, firent reſponſe par eſcrit le lendemain 30 du mois, remonſtrans quant aux gardes miſes aux portes, qu'ils avoient en cela obei au mandement de la Cour, & qu'au ſurplus ils eſtoient preſts de recevoir leſdits commiſſaires avec leur train en tel logis qu'il leur plairoit, & de les traitter le mieux qu'il leur feroit poſſible, & que
831 ſ'ils ſe doutoient de la ſeureté de leurs perſonnes, eux-meſmes ſe rendroient pour oſtages dedans l'Eveſché; mais quant à recevoir forces en armes dans la ville (veu meſmes l'eſtat où elle eſtoit), ils ne le pouvoient faire ſans exprès commandement de ſa Majeſté, ou du *Roy de Navarre,* leur gouverneur, ou du ſieur *de Burie,* ſon lieutenant. Ceſte reſponſe, à faute d'autres meſſages, fut portée & preſentée auſdits commiſſaires par *Eſtienne Conſtans,* Licencier, laquelle entendue par eux, ils en furent fort mal contens, juſques à ce poinct que *Maſſancal* (irrité auſſi de ce qu'on avoit oſté à ſon homme, & bruſlé à la porte de la ville ſix paires de cartes qu'il avoit envoyé acheter pour jouer avec l'Eveſque, rendant toutesfois au ſerviteur l'argent qu'elles avoient couſté), feit bien quelque mine de vouloir entrer par force dans la ville, ſe vantant que ſi le ſoleil y entroit, qu'il y entreroit; mais ceſte colere ne luy dura gueres, & dès le lendemain les commiſſaires & toutes leurs troupes ſe retirerent ſans avoir rien fait de ce qu'ils pretendoient.

Vains essais d'interdire la prédication.

Le lendemain, premier jour de Fevrier, les Conſuls envoyerent *Jean de la Porte,* Licencier, vers *Burie,* l'advertiſſans de tout ce

qui ſ'eſtoit paſſé, lequel ſe diſant mal content de ce que le Parlement avoit entrepris ſur ſon authorité, ſans toutesfois y pourvoir autrement, il envoya les letres au *Roy de Navarre.* Durant ce tumulte, les prieres & predications non ſeulement ne furent diſcontinuées, mais au contraire redoublées ; ce que voyans les Magiſtrats, après avoir fait proclamations reiterées de ne marcher avec armes ni de jour ni de nuict, un jour de Vendredi, 7 dudit mois, entrés au temple de ſainct Louys, le Lieutenant principal interrompant la predication, demanda ſilence, & combien qu'il fuſt ſupplié d'attendre que le ſermon fuſt achevé, il ne ſ'y accorda, ains fit deſcendre de la chaire le miniſtre, luy demandant ſon nom, & qui luy avoit baillé authorité de preſcher. *Le Maſſon,* miniſtre, après avoir prié Dieu à genoux, & proteſté de l'obeiſſance & reverence qu'il portoit au Roy & à ſes officiers, luy rendit teſmoignage de ſa vocation, adjouſtant une lettre de creance du *Roy de Navarre,* qu'il leur monſtra. Ce nonobſtant defenſes luy furent faites de plus preſcher, & au peuple de faire plus telles aſſemblées contraires à l'Edict du Roy. *Le Maſſon,* pour tout le peuple, fit reſ- 832
ponſe que luy-meſme par cy devant les avoit renvoyés à ſa majeſté, ſur la requeſte à luy preſentée, & que d'autant qu'il n'y avoit aucun port d'armes, ils ne faiſoient rien contre l'Edict du Roy, auquel ils appeloient de ceſte inhibition ; & ainſi, les magiſtrats ſe retirans, la predication ſ'acheva, ſ'ecriant tout le peuple en ces mots : Vive le Roy, vive le Roy, mais la parole de Dieu ſoit preſchée. Au meſme temps, le Parlement irrité & cherchant tous moyens de ſe venger, envoya à *Montauban* un advocat nommé *Maillard,* avec un des Capitouls de Toulouze, pour rapporter ce qu'ils verroient faire aux aſſemblées, & pour eſpier quelles pouvoient eſtre les forces de ceux de la religion. Eux donques arrivés, entrerent au temple en habit diſſimulé, aſſiſterent au ſermon d'un des miniſtres, nommé *des Croiſſans,* & virent faire un Bapteſme, mais furent tantoſt deſcouverts par quelques eſcoliers de Toulouze, dont ils demeurerent grandement effrayés, ſe voyans convaincus par le deſguiſement de leurs habits. Ce neantmoins après les avoir fouillés, pour ſavoir ſ'ils avoient rien ſur eux qui prejudiciaſt à l'Egliſe, ils furent renvoyés ſans leur faire aucun mal.

Un Augustin se défroque. Alors un Auguſtin nommé *Clement,* homme fort populaire, après avoir purement preché le Careſme avec ſon habit, finalement

le jour de Paſques, eſtans ceux de la religion aſſemblés, pour faire la Cene, ſe deffroqua publiquement avec fort grande edification.

Démarches faites à la Cour.

Revenons maintenant à *Semenat,* envoyé en Cour, comme cy deſſus a eſté dit, lequel ayant declaré au *Roy de Navarre* ce qu'il avoit de charge de par la ville de *Montauban,* avec la volerie à luy faite ſur le chemin par le moyen de l'Eveſque, l'avoit tellement eſmeu, qu'il eſtoit bien deliberé de prendre leur cauſe en main. Mais eſtans arrivés d'autres deputés du Parlement de Toulouze, avec certaines procedures farcies de toutes calomnies, donnans à entendre la ville de Montauban eſtre en armes pour ſe ſouſtraire de l'obeiſſance du Roy, avec un million d'autres menſonges, ſa majeſté & tout ſon conſeil furent tellement eſmeus qu'ils adreſſerent
833 commiſſion au Baron *de Terrides* pour le faire aller à Montauban, à celle fin d'oſter les armes aux habitans, faire ceſſer les predications, bref pour ruiner l'egliſe. Le *Roy de Navarre* eſcrivit auſſi à *Burie,* ſon lieutenant, l'advertiſſant en general de l'intention de ſa majeſté, & pareillement à la ville de Montauban, de rendre obeiſſance au Roy. Mais Dieu voulut par ſa providence que ceſte commiſſion fut commiſe au ſieur *de Monlozum,* homme de grande pieté, & qui jamais ne ſ'eſtoit eſpargné pour l'egliſe de Dieu, lequel, combien que ſon maiſtre luy euſt enjoint d'aller droit à *Burie,* toutesfois alla droit à *Montauban;* là où ayant declaré en un conſeil de certaines perſonnes choiſies l'eſtat des affaires, on le ſupplia de ne rendre leſdites letres & commiſſion qui ſeroient cauſe d'une ſi grande ruine, dont il en fit refus au commencement, conſiderant le danger auquel il ſe mettoit, mais finalement il ſe delibera de ſe ſubmettre pluſtoſt à tout hazard, que d'eſtre inſtrument de telle deſolation, contre ſa propre conſcience. Par ainſi fut conclu que les letres du *Roy,* de la *Royne,* & du *Roy de Navarre* leur ſeroient renvoyées, & qu'on ſupplieroit ſa majeſté de n'adjouſter foy aux calomnies des adverſaires, mais qu'il luy pleuſt adreſſer telle commiſſion qu'il luy plairoit à autre qu'à *Terride,* leur ennemi mortel. Il fut auſſi arreſté que *Monlozum,* rendant au conſeil de la ville les letres du *Roy de Navarre* à eux adreſſantes, enſemble celles à *Burie,* il ne feroit mention qu'il y euſt autre paquet, afin que perſonne ne fuſt adverti de ce qu'il avoit apporté. Eſtant donc le conſeil de la ville aſſemblé, après avoir prié Dieu, il preſenta ces letres aux magiſtrats, leur faiſant une belle remon-

ſtrance touchant l'intention du *Roy,* de la *Roine mere* & du *Roy de Navarre,* en faveur de la religion, laquelle leſdits magiſtrats devoient authoriſer par leurs preſences. Il declara auſſi que ſ'ils ne demeuroient en paix les uns avec les autres, ſa majeſté deliberoit d'envoyer *Terride* pour ſe faire obeir; ſuivant laquelle remonſtrance, *Jean Braſſac,* Lieutenant particulier du Seneſchal, fut deputé pour aller en Cour pour bien informer le Roy & le ſupplier d'envoyer commiſſion à autre qu'à *Terride,* & de ſ'aſſeurer de leur treshumble & entiere obeiſſance; & fut en ſecret entierement deſcouvert l'affaire audit *Braſſac,* qui fut auſſi prié de rap- 834
porter au *Roy de Navarre* le ſuſdit paquet. Mais premierement les Conſuls envoyerent *Hugues Bonencontre,* licencier, vers *Burie* avec letres, auquel il remonſtra les menaces, inimitiés & autres cauſes legitimes qu'on avoit contre *Terride*, leſquelles il trouva ſi pertinentes, qu'il bailla des lettres adreſſantes tant à ſa majeſté qu'au *Roy de Navarre* en faveur de la ville, & fut le moyen par lequel Dieu delivra pour la troiſieſme fois d'un treſgrand peril l'egliſe de *Montauban,* ayans meſmes les remonſtrances de *Monlozum* enhardi tellement *Jean Paulet,* lieutenant principal du Seneſchal, qu'il commença de ſe trouver aux aſſemblées, & au bout de quelque temps fit entiere profeſſion de la religion.

Le premier officier du Roy qui ſe joignit à l'Egliſe fut *Hugues Calvet,* conſeiller, ſuivi de *Jean Conſtans,* auſſi conſeiller, *Antoine Durant,* lieutenant principal du juge ordinaire, & *Jean Duboſt,* lieutenant particulier dudit Juge, le ſuſdit *Jean Braſſac,* lieutenant particulier dudit Seneſchal, *Bernard Aliés,* advocat du Roy, *Jean Conſtans le viel,* conſeiller.

Agissements regrettables du ministre Le Masson.

Or ſi l'Egliſe de *Montauban* avoit eſté rudement aſſaillie par dehors, elle ne fut pas moins rudement eſprouvée par dedans, voire par le Paſteur meſme, qui devoit eſtre le premier à y remedier. Nous avons dit cy devant que *le Maſſon,* autrement appelé *Vignols,* ſ'eſtoit de ſoy meſme ingeré au miniſtere, de laquelle indiſcretion (ou pluſtoſt ambition, comme l'evenement l'a monſtré) combien que Dieu ſe fuſt ſervi pour commencer l'egliſe de Toulouze, ſi-eſt ce que les fruits en ont eſté finalement bien amers. Ce qui doit bien advertir l'Egliſe de rejetter de bonne heure tels eſprits, quant il eſt queſtion ſur tout du ſainct miniſtere. Ce perſonnage donques, enflé d'une opinion de ſoy-meſme, troubla pre-

mierement l'egliſe de *Toulouze,* ne pouvant ſouffrir *Barrelles* pour compagnon ; & de là venu à *Montauban,* fit de lourdes fautes dès le commencement, diviſant l'Egliſe comme en deux, dont une partie eſtoit d'artiſans, & l'autre de gens d'apparence, dequoy eſtant finalement ſurvenu murmure, le corps fut reuni. Mais pour cela il ne laiſſa de ſe ſervir des uns contre les autres, comme il advint en l'election du Conſiſtoire, le lundi 17 Mars, là où il uſa d'une merveilleuſe impudence, faiſant une election à part, laquelle meſmes il ſ'efforça de faire valoir, premierement ſans aucune publication devant le peuple, puis après, accuſant, par la pratique de quelques ſimples artiſans, les principaux de l'Egliſe du ſchiſme que luy meſme faiſoit. Le ſcandale en fut grand, mais bien toſt appaiſé par la modeſtie & patience incroyable de ceux qui avoient ainſi eſté outragés, de ſorte que la ſaincte Cene ſe celebra, le Dimanche 6 d'Avril, au temple ſainct Louys, avec le miniſtre & pluſieurs de la religion de l'egliſe de *Toulouze,* ayans eſté lors contraints de ſ'abſenter pour un temps pour avoir fait les prieres en public. Mais la ſepmaine ſuivante, eſtant venu à *Montauban un Synode* de cinq provinces [1], à ſavoir de *Toulouze, Pamiers, Caſtres, Rouergue, Quercy, Le Maſſon,* qui avoit eſté eſleu pour preſider, voulant empeſcher la preſentation de certains articles, que quelques uns avoient dreſſés pour empeſcher tels deſordres, fut depoſé de ſa preſidence & griefvement cenſuré ; & n'euſt eſté que ceux qui avoient propoſé ces articles ne voulurent propoſer leurs plaintes & doleances, comme faire le pouvoient, deſlors il euſt eſté entierement depoſé, comme il le fut finalement. Bref ç'a eſté comme un miracle que ceſte pauvre Egliſe, pouſſée par un eſprit ſi ambitieux & outrecuidé, a non ſeulement ſubſiſté, mais auſſi eſté ſi grandement avancée.

Hostilité du parlement de Toulouse.

Cependant Satan ne dormoit pas, ſe ſervant touſiours de la Cour du Parlement de Toulouze, envenimée de plus en plus, laquelle quelques jours avant Paſques publia un Edict du Roy [2], contenant entre autres choſes le banniſſement de tous ceux qui,

1. Ce synode fut tenu du 9 au 11 avril. Le procès-verbal se trouve à la bibliothèque de Genève.

2. C'était la lettre du 28 janvier, que le roi ne parvint à faire enregistrer que par les lettres patentes du 22 février 1561, contenant la disposition relative au bannissement des opiniâtres. *Mém. de Condé,* II, 268 et 271.

après l'ellargissement des prisons, ne voudroient vivre selon l'eglise Romaine; la Cour y adjoustant que les villes du ressort qui faisoient prescher, estoient forcloses du pardon conferé par cest Edict.

Prédication publique défendue.

Le Vendredi 26 d'Avril (1561), le sieur *de Vaillac,* capitaine du Chasteau-Trompette de Bordeaux, fut envoyé par le sieur *de Burie* à *Montauban*, l'occasion estant telle [1] : La Cour de Parlement de Toulouze avoit de nouveau envoyé en Cour les Presidens *de Paulo* & *du Tournoir,* avec instructions pleines d'accusations du tout fausses & calomnieuses contre la ville de *Montauban,* aggravant 836
singulierement la saisie du temple S. Louys, & la resistence faite aux Commissaires, taschans par cela d'obtenir permission d'y mener des forces pour la ruiner, ce que toutesfois ils ne peurent obtenir. Mais bien escrivit le Roy aux habitans, & le *Roy de Navarre* à *Burie,* pour faire cesser la predication publique; pour lequel effect, *Burie* n'y pouvant venir en personne, *Vaillac* envoyé par luy declara aux Consuls & au conseil de la ville l'intention du Roy, qui estoit que faisant cesser les assemblées publiques, ils se contentassent des maisons particulieres pour y faire leur predication, adjoustant qu'on avoit fait de grandes plaintes au Roy des excès par eux commis; & en outre que *Burie* leur enjoignoit de quitter le temple S. Louys, & aux Consuls dresser guet & bonnes gardes. Après disner, le Conseil assemblé au chasteau arresta d'un commun consentement, que la predication publique cesseroit, mais qu'on envoiroit un messager en Cour, au Lieutenant *Brassac,* avec copie de tout, pour faire poursuite des calomnies mises en avant par le Parlement. Ceste resolution declarée à *Vaillac* par *François de Segnier,* Seneschal, le rendit content. Mais ayant le Seneschal adjousté de sa teste, que la ville n'entendoit avoir autres ministres que ceux qu'il plairoit au Roy leur bailler, *Hugues Bonencontre,* Syndic, le desavoua soudain quant à ce poinct, comme firent aussi les assistans. En outre, à la requisition de *Bonencontre,* Syndic, on commença de faire examen de la verité, touchant les calomnies imposées à la ville par le Parlement; à savoir, que la ville de

1. *Lafon, Hist. d'une ville prot.*, p. 26. Voy. aussi sur tout ce qui suit le résumé qu'en donne le ministre *Du Vignault*, dans sa lettre du 26 mai 1561. *Opp. Calv.*, XVIII, 468 s.

Montauban refufoit de payer les tailles & autres impofitions, ne voulant recognoiftre le Roy pour leur Prince ; qu'elle eftoit pleine de feditions & port d'armes ; qu'on avoit ofté les armoiries du Roy des portes ; qu'on avoit violé les temples, demoli & abatu les autels & images ; qu'on avoit mis fus nouveaux peages ; finalement qu'on y forgeoit de la monnoye au nom de l'eglife avec telle inf-cription : *Moneta ecclefiæ Montalbanenfis*[1]. Sur tous lefquels poincts *Vaillac* ayant interrogué les magiftrats & habitans de l'une & de l'autre religion, & f'eftant tranfporté aux temples, convents
837 & portes de la ville, & autres lieux neceffaires, trouva notoirement le contraire eftre verité ; dont il chargea fon procès verbal, faifant au furplus declaration qu'il feroit loifible à ceux de la Religion de f'affembler en privé, avec inhibition de les trouver ni rechercher en leurs maifons, fur peine de la hard. Il leur accorda auffi de f'affembler le dimanche, 27 dudit mois, dans le temple, pour cefte fois feulement ; mais il changea d'avis foudainement, & manda qu'on ceffaft, comme le miniftre eftoit preft d'entrer en chaire. Ce qu'entendant, le peuple fut grandement defolé, & y eut de grands foufpirs & larmes, mais le tout f'appaifa l'apresdinée en la predi-cation faite, & depuis continuée, en la baffe Cour de la maifon de *Durant Braffac,* marchand. Ce mefme jour fut depefché au *Roy de Navarre, Jean Camazille,* l'un des furveillans, pour l'advertir de tout ce que deffus, & le lendemain *Vaillac* reprint fon chemin devers *Burie,* pour luy faire entendre fa commiffion, & l'obeiffance qu'il avoit trouvée en ceux de Montauban, afin qu'on fe deportaft de les plus molefter ; & de là venu à *Toulouze,* fit auffi le tout entendre au Parlement, avec declaration que le Roy avoit retenu la cognoif-fance de cefte caufe, & pourtant furfoiaffent fans paffer plus outre.

Le 30 du mois, *Braffac,* retournant de la Cour, apporta letres de pareille fubftance, lequel ouy au Confeil de la ville, il fut arrefté que *Jean de Jean Bourgeois* & *Briende,* notaire, feroient compagnie au gentilhomme qui devoit porter la copie du procès verbal de *Vaillac* à *Burie,* & de là à la Cour, pour faire pourfuite des fufdites calomnies, & demander exemption de ladite Cour, à raifon des inimitiés anciennes, mefmement depuis qu'à la pour-fuite des habitans de Montauban, le Prefident *de Ulmo* avoit efté

1. Voy. *Bulletin du Protest. franç.*, I, 406 s.

privé de ſon eſtat, fleſtry & confiné à ſainct Malo de l'Iſle pour ſes fauſſetés & excès.

Nouvelles ingérences du parlement de Toulouse.

Au commencement de May, les trois qui dès le commencement de Novembre l'an precedent avoient eſté mis priſonniers à *Chaſteau Sarazin,* preſervés juſques à ceſte heure là par une ſinguliere providence de Dieu, furent delivrés. Mais le Parlement, au lieu de donner lieu à ce que deſſus, continuant ſes entrepriſes, donna un 838
arreſt, defendant toutes aſſemblées privées & autres quelconques pour quelque occaſion que ce fuſt, ſur peine de la hard à ceux qui ſ'y trouveroient, & de raſement des maiſons où elles ſe feroient faites, avec injonction aux voiſins & dizeniers de veiller, tant ſur icelles que ſur tous ceux qui n'iroient à la meſſe. Davantage, le 7 du mois, donna un autre arreſt contre certains de Montauban, à ſavoir qu'il feroit procedé contre eux par defaux & adjournement, à trois briefs jours ; ce qui fut fait, & furent criés au Palais, combien qu'auparavant ils n'euſſent eſté aſſignés ſur ce lieu. Mais cela (graces à Dieu) ne fit que aiguiſer le zele de ceux auſquels on en vouloit, & encourager l'egliſe de plus en plus. Voyant cela, le Parlement ſ'aviſa d'un autre moyen, taſchant de faire à ſa poſte une election des Conſuls de Montauban, qu'on a acouſtumé de changer au milieu du mois de May. Et de faict, *François de Segnier,* Seneſchal, fut à ces fins envoyé pour preſider en ceſte election. Mais les Conſuls anciens y donnerent ſi bon ordre, qu'aſſemblans le peuple ſans luy, ils arreſterent l'election de leurs ſucceſſeurs ; de quoy eſtant irrité & requerant que l'on procedaſt à nouvelle election, en laquelle il preſideroit ſelon la charge à luy donnée par le Parlement, on luy reſpondit qu'on ſe tenoit à ce qui en eſtoit fait ſelon la couſtume & les privileges de la ville, par leſquels l'election des Conſuls eſt laiſſée libre aux habitans, ſans que le Parlement y ait que veoir, ſinon qu'on ſ'y fuſt meſpris. Ceſte election donc tint, eſtant confermée par le lieutenant du Juge ordinaire, au refus du Seneſchal ; & au lieu que par le paſſé on juroit par Dieu & tous les ſaincts ſur la croix & le meſſel, on commença de jurer par le Dieu vivant, levant les mains au ciel, & puis les mettant ſur la ſaincte Bible.

Arrêt du parlement contre Le Masson et autres.

Le 21 du mois, la Cour de Parlement donna un ſecond arreſt contre les habitans de *Montauban,* par lequel *Jean Paulet,* Lieutenant principal, *Jean Braſſac,* Lieutenant particulier, *Amy*

Pegorier, premier Conſul, *Jean le Maſſon,* miniſtre, *Hugues Bonencontre* & *Jean Porthus,* Syndics, *Raymon de Lannes, Oliviers*
839 *Amely* & quelques autres furent condamnés à eſtre pendus & executés en figure, & certains autres bannis, avec confiſcation des biens & prinſe de corps contre pluſieurs. Il eſtoit auſſi porté par le meſme Arreſt que la maiſon où logeoit le miniſtre ſeroit raſée; de quoy advertis, ceux de Montauban delibererent d'envoyer à la Cour à bon eſcient, eſtans deputés pour y aller le Lieutenant principal & *Bonencontre,* auſquels ſ'adjoignit *le Maſſon.* Ceux ci tirerent droit à *Bordeaux,* tant pour eviter les embuſches qu'on leur avoit appreſtées ſur le droit chemin, que pour communiquer l'arreſt à *Burie,* qui en eſcrivit au *Roy,* à la *Royne mere* & au *Roy de Navarre* en leur faveur. Le parlement d'autre coſté y envoya le Preſident *Daphis, Papus,* Conſeiller, & *Maſſancal,* advocat du Roy.

De la Faverge, ministre.

Cependant ceux de la religion, au lieu de perdre courage, recouvrerent à Geneve encores un miniſtre, nommé *Gaſpar de la Faverge,* du pais de Savoye, lequel a depuis ſervi au miniſtere à Geneve[1] & y eſt decedé au Seigneur; & fut preſenté à l'aſſemblée le 23 dudit mois de May, & deux jours après, qui eſtoit le jour de Pentecoſte, la ſaincte Cene fut celebrée en la baſſe cour de la maiſon de *Pierre Pechelez.* Voilà comme ceſte Egliſe fut avancée parmi terribles tempeſtes, mais ce que nous en avons maintenant à reciter eſt encores plus eſtrange, ne pouvant eſtre la procedure que condamnée en pluſieurs circonſtances, approuvée de Dieu toutesfois quant à l'effect, & telle ce neantmoins qu'il ne ſeroit raiſonnable de la tirer en conſequence.

Emportements réciproques.

Premierement donques, le 5 de Juin, jour pour lors de la feſte Dieu (qu'on appelle), ceux de la religion ne voulurent nullement permettre que la proceſſion ſe fit par la ville, mettans gardes aux

1. Voy. la lettre de *Du Vignault,* du 26 mai 1561, et celle de *De la Faverge* lui-même, du même jour, annonçant à *Calvin* l'installation de celui-ci à Montauban et lui donnant des nouvelles de l'état de cette Eglise (*Opp. Calv.*, XVIII, 468 et 471). Deux lettres de la Vén. Compagnie de Genève, du 11 août 1561 (*ibid.*, 604 et 605), rappellent *De la Faverge* pour l'employer à Genève, où il fut d'abord chargé de la paroisse de Russin, jusqu'à ce qu'il fut placé en 1566 à la ville même. Il ne se mit en route, pour rentrer, qu'en novembre. Voy. p. 855.

portes, & meſmes ayans demandé ſecours aux Egliſes circonvoiſines. Ce qu'entendans, les moines & preſtres ſitués hors la ville n'y oſerent entrer. Quelque temps après, *Burie* envoya un Edict du Roy au Seneſchal *de Quercy*, du tout contraire aux ſuſdits arreſts de Parlement, portant inhibition de ſ'enquerir de ce que chacun feroit en ſa maiſon quant à la religion, avec reſtabliſſement des bannis; la copie duquel Edict, portant ſeulement adreſſe au Parle- 840
ment de Bordeaux, le Seneſchal refuſa de publier, ſ'excuſant là deſſus. Mais en ayant receu pareille copie adreſſante au Parlement de Toulouze, il en fit auſſi peu de conte; lequel Parlement toutesfois, adverti que le conſeil du Roy ne trouvoit bonne ſa procedure, fit dependre les effigies des condamnés, qu'ils avoient fait mettre ſur la place.

En ce meſme temps, les preſtres & moines donnerent occaſion aux maux qui toſt après leur ſurvindrent; car quelques uns, des maiſons qui eſtoient joignans les murailles, ayans ouï le ſon d'une petite clochette du Convent des Cordeliers, ſitué hors de la ville, comme ſont auſſi les autres Convents à Montauban, & ſur cela ſ'eſtans levés, aperceurent quelques uns entrans au Convent; ſur quoy ayans reſveillé quelques autres qui monterent avec eux ſur la muraille, ils virent ſortir du convent un homme trainant une grande tronche de bois parmi les herbes juſques dans le foſſé, & puis taſcher de la dreſſer contre la muraille en un endroit où il y avoit un trou, par lequel en peu d'heure pouvoient entrer pluſieurs perſonnes ſans eſtre aperceus; ſur lequel perſonnage eſtant tiré un coup d'arquebuze par ceux qui eſtoient ſur la muraille, il print la fuite. Les Conſuls advertis de cela le matin, & ayans eux-meſmes trouvé la tronche de bois dans le foſſé, bien marris de ce que ceux qui les avoient deſcouverts n'avoient eu plus de patience, ſe ſaiſirent des clefs du temple de S. Jaques & du clocher, de peur du toxin, & firent recerche ſur les Cordeliers, mais ce fut trop tard, n'y eſtant trouvé d'eſtrangers qu'un capitaine Italien, lequel quatre jours au paravant, au veu & au ſceu d'un chacun, monté de quatre chevaux & de bonnes armes, ſ'eſtoit venu rendre Cordelier, & portoit l'habit; lequel conſtitué priſonnier, rendit ſi bonne raiſon de ſon faict, qu'il fut rendu à caution entre les mains de ſon gardien. Un autre ſoir, deux ſoldats furent veus par les ſentinelles du boulevart de la porte du mouſtier, conſiderans les foſſés & les

murailles. Toutes ces chofes furent caufe que plufieurs fe tindrent armés, ce qui donna licence peu à peu à ceux qui n'eftoient pas des plus fages, & qui en tirerent d'autres après eux, de forte que le
841 Dimanche 22, quelqu'un de fon authorité fonna la cloche du temple de S. Louys, qui y fit affembler le peuple bien joyeux, efperant qu'on y prefcheroit, ce que toutesfois ne fe fit pour lors. Mais le Samedi 28, à grand peine peut-on empefcher qu'il ne fuft arrefté en plein Confiftoire qu'on y prefcheroit, comme de faict il advint le 5 de Juillet, quoy que les plus fages tafchaffent de l'empefcher.

On recommence à prêcher dans les églises.

Le Dimanche 13 du mois de Juillet, quelques petis enfans eftans allés demander les clefs du temple S. Jaques au vicaire, luy donnans à entendre qu'ils y vouloient aller faire les prieres, & le vicaire les leur ayant baillées, pour la crainte de tumulte, foudain le temple fut rempli, & falut que *Dominique Ceftat* (quelque temps auparavant ordonné diacre) y fit les prieres en la prefence des Confuls qui y accoururent, & vifitans le temple avec le vicaire trouverent qu'on n'y avoit rien touché ni emporté, qui fut caufe que quelque temps après *du Croiffant* y prefcha, & y furent faits deux baptefmes fans aucun trouble.

Advint au mefme temps un terrible jugement de Dieu fur un perfonnage nommé *Thomas de Pifcatoribus,* de riche maifon & fort apparente, & d'un bon efprit, mais au refte du tout adonné à volupté & diffolution; lequel eftant de retour de Toulouze à Montauban fut frappé de manie, & fur cela eftant vifité par une certaine damoifelle de Toulouze, de laquelle il abufoit au fceu de fon mari, advocat, qui y vint auffi, advint que furpris de fa fureur & faififfant foudain fon efpée, il la tua, & fon mari auffi, qui eftoit accouru au cri de fa femme; puis fortant de fa maifon avec l'efpée fanglante, fut faifi par derriere, mis en prifon, & finalement delivré, fa furie eftant notoirement averée; en laquelle ayant quelques intervalles, il demandoit les miniftres pour le confoler, confeffant le jufte jugement de Dieu fur luy, & parfois leur propofant des queftions curieufes par lefquelles commence volontiers l'atheifme; lequel jugement de Dieu fervit à plufieurs à les tenir en crainte.

En ce mefme temps *Dominique Ceftat,* ordonné diacre catechifte, ayant publiquement prefché à *Moncuc,* fur fon retour à Montau-

ban, ſe ſauva comme miraculeuſement; car ayant aperceu les embuſches, & pour ceſte cauſe rebrouſſé chemin, après ſ'eſtre mis à pied, ayant baillé cheval, bottes, chapeau & eſpée à quelqu'un, il paſſa tout au travers de ſes adverſaires ſans eſtre recognu. 842

Le Masson interdit du ministère.

Il a eſté dit cy deſſus comme *le Maſſon* ſ'eſtoit adjoint pour aller à la Cour avec *Jean Paulet,* lieutenant, & *Hugues de Bonencontre,* deputés, auquel lieu, pource que tout n'alloit à ſon appetit, il ne ſe peut tenir qu'il ne proferaſt pluſieurs paroles injurieuſes contre pluſieurs gens de bien, & nommément contre le *Roy de Navarre,* qui en fut tellement indigné, qu'ayant appelé le Lieutenant, & *Jean de Jean,* Conſul, il leur enjoignit par trois fois d'eſcrire à Montauban qu'il n'y fuſt plus receu, adjouſtant que ſ'il n'euſt eu eſgard au miniſtère, il l'euſt mis entre les mains de juſtice. Suivant ceſte injonction, *Pierre Brinde* fut par eux renvoyé pour en advertir le Conſiſtoire, auquel auſſi ledit *Brinde* atteſta que *le Maſſon,* ayant fait quelques aſſemblées en Cour, ſ'eſtoit approprié l'argent qu'on avoit queſté pour les pauvres. Eſtant donc *Maſſon* de retour, le Conſiſtoire luy interdit l'exercice de ſon miniſtere, juſques à ce qu'il ſe fuſt purgé des crimes à luy impoſés. Mais nonobſtant ceſte inhibition, le troiſieſme d'Aouſt, jour de Dimanche, après le Catechiſme, ayant atitré ſecretement pluſieurs ſimples artiſans, il ſe gliſſa en la chaire, où il uſa de grandes invectives contre le *Roy de Navarre,* les Magiſtrats & Conſiſtoire, dont il advint tel tumulte qu'il y en eut meſmes qui mirent la main aux dagues; mais par la bonté de Dieu & remonſtrances de *Gaſpard de la Faverge*, miniſtre envoyé de Genève, teſmoignant de tout ce qui avoit eſté fait au Conſiſtoire, le peuple ſ'appaiſa. Ce nonobſtant, ceſt outrecuidé, ce jour meſme après ſouper faiſant autre ſchiſme en l'Egliſe, alla faire les prieres à quelque troupe d'artiſans ès faux-bourgs delà l'eau; mais le lendemain, ſachant que les Magiſtrats le cerchoient pour luy faire rendre conte du faict du jour precedent, il ſ'enfuit en Gaſcogne, là où depuis pour ſes fautes il fut premierement ſuſpendu au Colloque de *Lectore,* & finalement depoſé au Synode de *ſaincte Foy*[1]. Mais derechef, nonobſtant tout ce que deſſus, en un Synode tenu à *Caſtres* il fut fort legerement reſtabli 843
au miniſtere, le 23 Janvier l'an 1562, & envoyé à *Carcaſſonne,* du-

1. En novembre 1561, voy. p. 803 et 825.

quel lieu il fut dechaſſé en une ſedition qui y ſurvint. De là ſ'eſtant retiré à *Beziers,* il en fut auſſi chaſſé, ayant pris querele au miniſtre du lieu, & finalement fut tué à *Limoux* à la priſe de la ville, dont il ſera parlé cy après[1].

Voilà comme Satan trouve moyen de fourrer de grandes ordures au milieu de l'Egliſe de Dieu, ſi de bonne heure on n'y prend garde, devant que les y laiſſer entrer, ou ſi on n'y remedie promptement & avec bonne celerité après en avoir veu les marques.

Au meſme jour, troiſieſme du mois d'Aouſt, *Bernard Biron*[2], alors diacre & catechiſte, preſcha premierement au bourg de *Cauſſade,* en la place publique, & à ſon retour ayant rencontré, avec ceux qui l'accompagnoient, un pauvre libraire de la religion, condamné à *Toulouze,* qu'on menoit à *Cahors* pour y eſtre bruſlé, ceux qui le menoient, eſpouvantés à la premiere veue des deſſuſdits, abandonnerent leur priſonnier, lequel par ce moyen ſe ſauva de leurs mains ſans qu'on y euſt penſé de coſté ni d'autre.

Destruction des images.

Le 14 du mois, *Jean Carnin*[3], diacre & catechiſte, preſcha premierement à *Albiac,* village diſtant d'une lieue de Montauban, là où ſ'eſtant trouvé pluſieurs de *Negrepeliſſe,* qui quatre jours auparavant ſ'eſtoient auſſi ſaiſis de leur temple, il ne fut poſſible d'empeſcher ceux du lieu qu'ils n'en fiſſent autant. Or, deſià deux jours auparavant, le Conſiſtoire, adverti de ce que quelques eſtourdis vouloient faire au temple de ſainct Jaques, y avoient fait le guet, & le lendemain au temple ſainct Louys, *du Croiſſant,* miniſtre, avoit fait publiquement vives remonſtrances contre tels actes. Ce nonobſtant[4], quelques uns, la nuict dudit jour 14, entrés dans ce temple, abatirent toutes les images, qu'ils mirent en un tas au milieu du temple, ſans aucunement toucher aux calices, croix d'argent, ni autres ornemens; dequoy faſché au poſſible, le lieutenant particulier en fit mettre quelques uns en priſon, mais la crainte de plus grand mal les luy fit bientoſt delivrer. Et cependant fut en-

1. III, p. 151.

2. P. 853 il est nommé *Bernard de Biron.*

3. P. 852. C'est le nom de *Jean Carvin,* qu'on lit, et qui paraît plus juste, d'après p. 27, où il est aussi dit qu'il prêcha déjà dès 1541 à Villeneuve d'Agenois.

4. Comp. *Lafon, Hist. d'une ville prot.,* p. 28.

voyé *Pierre Brinde* vers *Burie,* pour l'advertir de ce qui estoit advenu, dont il fut tellement irrité, que sa responfe fut que bien tost il se trouveroit à *Montauban* pour manier tels seditieux 844
comme ils meritoient. *Brinde,* craignant cela, print en soy un merveilleux & estrange conseil, advertissant partout où il passoit d'en faire autant à leurs images qu'on en avoit fait à Montauban, afin que ceux qui prenoient la cause des images ne sceussent à quel lieu courir le premier. Cependant le Lieutenant particulier, craignant qu'on fist de mesme par tous les temples de la ville, ayant appelé ceux du Consistoire, leur declara le tort que ceux de la religion se faisoient & à toute la ville, en laquelle il seroit contraint d'introduire forces des seigneurs circonvoisins, comme *Terride, Negrepelisse,* & autres, qui ne demandoient autre chose; concluant que si on vouloit eviter cela, on luy tint main forte pour punir les seditieux selon leurs merites. Suivant ceste remonstrance, *du Croissant* parla vivement au peuple, jusques à declarer que si on continuoit, luy & ses compagnons seroient contraints de les abandonner, comme n'estans rien moins que Chrestiens, puis qu'ils entreprenoient ainsi sur l'authorité du Magistrat; de sorte que de là en avant chacun se monstra plus sage pour bien peu de jours quant au brisement des images. Mais quant au reste, le temple de sainct Louys estant trop petit, & les ministres estans partis pour aller à un Synode assigné à *Ville franche,* le 20 dudit mois, le temple sainct Jaques fut saisi, de quoy les Consuls pour leur descharge firent protestation contre le Consistoire, & deslors tout fut desbordé, car la nuict suivante les images des Augustins furent bruslées, & le 25 dudit mois, *Jean Constans,* diacre, ayant fait au peuple toutes les remonstrances possibles devant les dizaines appelées, combien qu'en general les assistans eussent promis de s'employer à reprimer les scandales, ce neantmoins la nuict suivante on brisa & brusla les images du temple des Cordeliers, de la chapelle de sainct Antoine, de sainct Michel, de sainct Roc, de sainct Barthelemy & de nostre Dame de Baguet.

Le mardi, 26 du mois, fut publié l'Edict de Juillet, faisant grace de tout ce qui avoit esté fait pour la religion par le passé, avec defenses de faire assemblées publiques ni particulieres, avec armes ou sans armes, pour ouïr la parole de Dieu, avec autres semblables 845
clauses. Duquel Edict le peuple irrité, brisa ce jour mesme au soir

les images du temple des Jacopins, qui firent ce qu'ils peurent ayans fortifié l'entrée du temple, ſonnans le toxin, & crians au feu pour avoir ſecours ; mais nonobſtant tout cela, toutes leurs images furent miſes en pieces & bruſlées, ſans faire toutesfois mal à perſonne. De là ceſte foule de peuple courut aux Carmes, là où entre autres reliques (ſans toutesfois rien emporter ni or, ni argent, ni autre choſe precieuſe) un certain drapeau qu'ils appeloient le ſainct ſuaire fut bruſlé, & quelques reliques miſes à part, & le lendemain publiquement ouvertes & monſtrées au peuple, où ſe trouverent des os de chevaux & autres beſtes, au grand eſbahiſſement de ceux de l'egliſe Romaine. Et toſt après ceſt abatement d'images, les moines craignans quelque choſe pire, ſans qu'on les chaſſaſt, ni qu'on leur fiſt aucun dommage ni outrage à leurs perſonnes, biens, ni edifices, ſe retirerent où bon leur ſembla, ne reſtans que les Cordeliers qui demeurerent & tindrent bon quelque temps après les autres.

Le mercredi vingſeptieſme du mois, ceux de l'egliſe Collegiale ſainct Eſtienne, qui ſ'eſtoient fortifiés de gens & de baſtons à feu, ayans entendu ce qui eſtoit advenu aux Jacopins & aux Carmes, perdirent courage, & par compoſition faite avec ces abateurs d'images, les livrerent toutes eux-meſmes, qui furent bruſlées en plein jour devant eux, les enfans chantans à haute voix les commandemens de Dieu. Mais peu ſ'en falut que pour un crucifix neuf qu'ils avoient caché & que ces bruſleurs demandoient à toute force, il n'advint quelque choſe pire, ayant eſté un certain vicaire ſi mal adviſé que de frapper d'une dague ſur la teſte un nommé *Perrinet;* mais un Conſul ſurvenant y remedia comme il peut, le faiſant mener en priſon, diſant toutesfois ce *Perrinet,* que quand il euſt eſté tué pour une ſi bonne querelle, qu'il ne ſ'en fuſt ſoucié.

Ce meſme jour les nonnains livrerent auſſi leurs images, & entre autres un vieil crucifix, auquel les pauvres ignorans avoient acouſtumé d'accourir de bien loin au grand profit du convent,
846 diſans qu'il faiſoit miracle. Mais n'ayant peu ſe garentir non plus que les autres, quelques uns des plus devotieux confeſſerent avoir eſté bien abuſés au temps paſſé. De là il en fut fait autant au temple des Cordeliers, & finalement fut procedé aux images des maiſons particulieres, qu'ils faiſoient apporter dehors ſans entrer dedans

les maiſons, portans la Bible, monſtrans & liſans à ceux de l'egliſe Romaine les paſſages de l'Eſcriture qui defendent les images.

Le vingt neufieſme du mois après diſner, ceux de l'egliſe Cathedrale, combien qu'ils ſe fuſſent fortifiés de gens, toutesfois ayans veu ce que leurs compagnons avoient fait, uſerent de pareille liberalité, livrans au feu les images qui les avoient nourris, & donnans à entendre qu'ils ne demandoient que paix & amitié. Les magiſtrats bien eſtonnés ne faillirent de faire bons procès verbaux qu'ils envoyerent à *Burie,* qui leur manda que bientoſt il viendroit à *Montauban* pour en faire la punition, & ſur le champ commanda au Seneſchal *de Quercy* de mander le ban & arriereban du païs, qu'il aſſigna au vingtieſme du mois de Septembre, auquel ne faillirent les gentilshommes. Mais après avoir aſſés long temps attendu, *Burie,* par la providence de Dieu, & ne ſachant auſſi quelle ſeroit l'iſſue du Colloque commencé à Poiſſy, au lieu de venir, envoya certains articles au Seneſchal pour les faire publier par tous les lieux où les images avoient eſté briſées, & par ce moyen fut deſtournée ceſte tempeſte.

Le ministre Tachard arrive.

Le vingtquatrieſme du mois, les députés envoyés à la Cour contre le Parlement de Toulouze, apporterent arreſt du conſeil privé, en date du 17 Aouſt, par lequel l'arreſt dudit Parlement eſtoit entierement caſſé & annullé ; & deux jours après, arrivé de Geneve, *Martin Taſchard* [1], qui eſtoit du païs & avoit eſté longuement deſiré de ceux de l'une & de l'autre religion, pour ſa ſinguliere preudhomie & pluſieurs excellentes vertus, deſquelles il avoit teſmoignage devant meſmes qu'il fuſt appelé à l'Evangile, ſa venue donques apporta grand joye à l'Egliſe au milieu de la peur où elle eſtoit, & deux jours après fut celebrée la Cene avec ſolennelles prieres à Dieu.

Burie néglige de sévir.

Cependant le bruit de l'appareil & de la venue de *Burie* croiſſoit, 847
& ceux de l'Egliſe Romaine recueilloient comme ils pouvoient les teſtes & bras de leurs images pour l'eſmouvoir tant mieux à en avoir compaſſion, à raiſon dequoy *Guychard Scorbiac,* Syndic de la ville & ſurveillant, fut envoyé, comme auſſi au contraire les deux

1. Les Montalbanais avaient instamment demandé *Tachard* à la place de *Faverge*, qui n'était pas à leur gré. Voy. les lettres de la Vén. Compagnie, du 11 août 1561. *Opp. Calv.*, XVIII, 604 et 605.

Chapitres envoyerent *Guillaume de la Planche,* advocat, le chevalier *de Roux,* & autres, pour maintenir leur cauſe devant *Burie,* eſtant lors à *Agen,* là où Dieu favoriſa tant *Scorbiac,* que *Burie* reprint ſon chemin à *Bordeaux,* ſe contentant de la publication des articles envoyés auparavant au Seneſchal *de Quercy.* Cela fortifia tellement ceux de la Religion, que le 3 Octobre le conſiſtoire ordonna que les ſermons ſe continueroient au temple de S. Jaques & autres lieux, avec prieres extraordinaires, ſoir & matin, pour deſtourner le deſſein de leurs adverſaires, ſe monſtrant de plus en plus.

Les chanoines de S. Etienne.

Advint puis après, le dixſeptieſme du mois, que *Pierre du Breil,* conſul, ayant rencontré devant le temple S. Eſtienne un Chanoine de ce Chapitre là, contre lequel prinſe de corps avoit eſté decernée tant pour paillardiſe que pour pluſieurs propos meſchans & ſeditieux, & le voulant conſtituer priſonnier, quelques ſoldats de ceux que les preſtres y avoient mis ſecretement le luy ravirent, ce qui fut cauſe qu'il demanda force & ſecours à juſtice. A ce cri arriva tel nombre de gens, que force fut aux ſoldats & au chevalier *Roux* d'ouvrir les portes du temple, où furent trouvés moſquets, arquebouſes, corſelets & autres armes de toutes ſortes, dont les magiſtrats ſe ſaiſirent, enſemble du priſonnier & de ſix autres de ce Chapitre, le tout ſans qu'il y euſt meurtre ni bleſſure, qui fut une choſe comme miraculeuſe.

Destruction des images dans les environs.

Au meſme temps les images furent bruſlées à *Piquequaux, Albefeuille, Ilmade, Monbeton, Fontneufve, Ardus, Ventillac, S. Leofiede, ſaincte Raffine, au Fau,* & autres villages circonvoiſins, auſquels tous les Dimanches eſtoient envoyés les diacres & autres deputés pour y preſcher, y ayant d'ordinaire quatre exhortations dans la ville. Le 18 du mois, les Nonnains, tant vieilles que jeunes, du monaſtere de l'Eſpinaſſe, près de Toulouze, con-
848 duites par *Jean Fontenay,* diacre de Toulouze, ayans laiſſé leur Convent pour jouir de la predication de l'Evangile, vindrent toutes à *Montauban,* où elles furent benignement receues & en maiſons honneſtes.

Le 19 du mois, le Seneſchal fit publier les articles à luy envoyés par *Burie,* portans qu'on n'euſt à ſ'aſſembler plus haut de dix enſemble, & que les armes des deux parties ſeroient retirées en une ou deux maiſons, les clefs deſquelles ſeroient en la puiſſance de

deux choiſis par l'une & l'autre religion, avec injonction de vivre en paix, ſans ſ'outrager ni quereller. Sur leſquels articles fut reſpondu de la part de ceux de la religion, le 23 du mois, qu'ils promettoient de vivre en vraye concorde, & ſe comporter amiablement avec ceux de la religion Romaine; &, pour ceſt effect, bailleroient gens reſponſables, comme ils les baillerent de faict, qui ſe chargerent des armes de ceux de la religion. Le lendemain ayant le Seneſchal aſſemblé ceux de l'autre part, les mit en la protection & ſauvegarde du Roy, avec inhibition à toutes perſonnes de les moleſter ni troubler, & à eux auſſi d'outrager ni moleſter aucun; quoy fait, alla publier ces meſmes articles à *Montalzat, Cahors,* & autres lieux.

Troubles à Caussade et à Grenade.

Ceſt compoſition ne fut de longue durée, eſtant advenue grande ſedition à *Cauſſade* par ceux de la religion Romaine, & pareillement à *Grenade,* où ceux de la religion avoient eſté cruellement traittés, ſans que le Seneſchal en euſt tenu conte; qui fut cauſe que ceux de *Montauban* y envoyerent ſecours & reprindrent leurs armes; d'autre coſté, ceux de l'Eveſché ſ'eſtoient fortifiés de gens & avoient muré leurs portes. Dequoy grandement irrités, ceux de la religion firent monſtre en armes de nuict, le dernier dudit mois; ce neantmoins par le moyen des magiſtrats, il y eut telle compoſition qu'ils promirent de vivre en paix, & que la garniſon de l'Eveſché vuideroit. Mais voulans les Chanoines nonobſtant cela faire des mauvais, un Chanoine nommé *Prevoſt* fut griefvement bleſſé, & l'iſſue en fut telle que le feu fut mis au cœur, & le reſte des images abatu.

Nouvelles du massacre de Cahors.

Le quinzieſme du mois de Novembre, les abateurs d'images, paſſans près de *Cahors,* furent chaſtiés par les moines du lieu, qui
en tuerent un. Et le lendemain arriva à *Montauban, la Faverge,* 849
miniſtre, apportant les nouvelles de l'horrible maſſacre commis audit lieu [1], ce qui ne ſervit pas pour amender les troubles, non plus auſſi ce qui avoit eſté fait à *Caſtelnau d'Arry,* de ſorte qu'on commença de garder les portes, non ſeulement de la ville avec bon guet de nuict, mais auſſi des temples à l'heure des ſermons & prieres, & furent publiées certaines ordonnances militaires au chaſteau Royal.

1. Voy. p. 854.

Le 17 du mefme mois, les Nonnains de *Montauban,* avec leurs voiles & habits gris, vindrent premierement au fermon, & depuis fe veftirent de robbes noires & de voiles blancs, qu'elles ne voulurent jamais laiffer depuis, horfmis une feule, qui fe fit recevoir en l'eglife.

Nouveaux désordres.

Le jeudi 25 du mois de decembre, jour de Noel, quelques eftourdis de Montauban ayans trouvé au village de *Breffols* un preftre chantant meffe, le firent monter ainfi veftu qu'il eftoit fur un afne, le vifage tourné vers la queue, qu'il tenoit d'une main, & fon calice de l'autre, avec fon hoftie contre le front & des bulles fur les efpaules, eftant auffi le meffel porté fur la poincte d'une halebarde (& ainfi mené à *Montauban* en la place publique); f'eftant deveftu, il mit luy-mefme le feu à fes reveftemens, foula aux pieds fon calice & fon hoftie, & de là, fans qu'on luy euft fait autre mal quelconque, f'en alla de fon gré ouir le fermon. Mais cefte infolence fut trefgriefvement reprife par *Tafchard,* prefchant ce jour là, & mefmes en furent cenfurés au Confiftoire & fufpendus de la Cene les autheurs de ceft acte; laquelle Cene fut celebrée le Dimanche fuivant, 27 du mois, où communiquerent tous les Magiftrats, à favoir les deux lieutenans du Senefchal & du Juge ordinaire, les Confuls, deux Confeillers & l'Advocat du Roy, ce qui ne leur eftoit point encores advenu. C'a efté une impudence extreme à celuy qui a efcrit de la fedition de Toulouze[1], de dire qu'on avoit eventré le preftre & vendu fes boyaux publiquement, au lieu qu'on ne luy donna une feule chiquenaude, combien qu'au refte ceft acte fuft tref-mauvais, & mefme digne de griefve punition corporelle.

Au mois de Janvier fuivant & commençant l'an 1562, voyans
850 ceux de Montauban les efclandres furvenus en divers lieux, fe delibererent de faire provifion d'armes pour leur neceffité; en quoy eftans empefchés par ceux de *Moyffac,* dont le *Cardinal de Guyfe* eftoit Abbé, & qui leur retindrent quatre cens piques qu'ils faifoient venir de Bifcaye, peu f'en falut que deflors il n'en advint grand mal, ayans efté furpris quelques prifonniers d'une part & d'autre; mais finalement chacune partie fe contenta de ravoir les

1. Cette citation se rapporte probablement à la publication portant le titre: *Histoire des troubles arrivés à Tolose* (en 1561), *traduite du latin*, 1563, in-12.

fiens fans paffer plus outre, & ainfi continua l'affemblée jufques au mois de Mars fuivant.

Commencement de l'église de Nègrepelisse.

L'eglife de *Negrepeliffe* en Quercy, près Montauban, commença par fix hommes, entre lefquels *Guillaume Rodeur, Jean Chapelle* & *Antoine Vallette* furent les principaux pour en amener d'autres & dreffer leur Eglife. Ayans donc envoyé à Montauban pour leur affifter & les conduire en cefte befongne, ledit *Rodeur* & *Jean la Font,* notaire, furent efleus diacres le 13 de Janvier 1561, *Jean Artis* & *Raymond du Mas,* furveillans, & pareillement *Jean Chapelle* & *Antoine Vallette,* diacres de *Vieulle,* d'autant que ces deux eglifes fe font toufiours entretenues fous un mefme regime. Leurs affemblées pour quelque temps furent en fecret, avec lecture de quelques chapitres du vieil & nouveau Teftament, les miniftres voifins les allans fouvent vifiter; & y prefcherent un Dimanche, fecond de Mars, que *Bernard Preifac,* miniftre de *Cieurre,* retournant du Synode tenu à *Montauban,* & prié grandement de ceux du lieu, y prefcha le premier publiquement par deux fois, qui fut caufe que l'eglife multiplia grandement, voire tellement que le troifiefme de May fuivant, la Cene y fut celebrée. Le feigneur du lieu, grand ennemi de la religion, ayant preveu cela, & cuidant prevenir, fut en perfonne à *Toulouze,* où il obtint un huiffier de Parlement pour conftituer prifonniers le miniftre & ceux de la religion; & pour executer ceft arreft, f'acompagna de quelques gentilfhommes, fes voifins; mais Dieu voulut qu'ils arriverent trop tard, eftant defià la Cene celebrée, & le miniftre avec les principaux f'eftans retirés à *Montauban,* ne pouvant faire ledit huiffier autre chofe que fon procès verbal. De tout cela rapporté à *Toulouze,* la Cour decerna cinq prinfes de corps & dixhuict adjournemens perfonnels; mais tant f'en faut pour tout cela que ceux de la religion 851
perdiffent courage, qu'au contraire, le 10 d'Aouft, *Gafpar de la Faverge,* miniftre de *Montauban,* à la requifition d'iceux, prefcha au temple dedans la ville, lequel cinq jours après ils repurgerent de toutes les images, fuivant l'exemple de ceux de Montauban. Et ainfi continuerent ces deux eglifes jufques à l'Edict de Janvier, multiplians tellement que mefmes ils fournirent de leurs diacres aux lieux circonvoifins pour y eftablir nouvelles eglifes.

DIVERSES EGLISES DRESSÉES PAR CEUX DE MONTAUBAN.

Le quatorziefme d'Aouft l'an 1561, fut prefché en public, dans le village d'*Albiac,* à une lieue de Montauban, par *Jean Carvin*[1], lors diacre extraordinaire de Montauban.

Le vingtdeuxiefme du mefme mois, l'eglife fut publiquement dreffée au village d'*Ilmade,* à une lieue de Montauban, par *Pierre Clement,* auffi diacre de Montauban ; ce qui n'advint fans grand deftourbier par le moyen du fieur *de Parafols,* qui peu après en dechaffa ceux de la religion.

En Septembre audit an, *François Calvet*[2], qui avoit efté curé de *Montalfat* & official de l'Evefque de Montauban, fut ordonné diacre catechifte & envoyé à *Montalfat,* où il dreffa l'eglife.

Auquel temps auffi commença l'eglife de *Realmont* près de *Caftres,* où fut envoyé *Bernard de Biron,* auffi lors diacre de Montauban.

Le onziefme d'Octobre fut dreffée l'eglife de *Piquequos* & les images bruflées.

Le vingtfixiefme d'Octobre fut prefché au village dit *de Fau,* par *Cafenone,* diacre de Grenade, dont il avoit efté chaffé, auquel fucceda *Pierre du Croiffant* & *Pierre du Peirier,* à *Bruniquel.*

Au mois de Janvier 1562, l'eglife fut plantée au chafteau *de Cataleux,* à trois lieues de Montauban, ayant efté pris par efcalade, fans aucun meurtre toutefois.

Le dixneufiefme de Fevrier fuivant, l'Eglife commença à *Caylus* en Quercy, par le miniftere de *Eftienne Movaillian.*

852 Au mois de Janvier, *Jean Carvin* prefcha premierement à *Cieurac,* puis à *fainct Cire de la Popie,* où il dreffa l'eglife.

Le quinziefme de Mars, fut fait le prefche devant le temple & ordonné un confiftoire à *S. Leofaire,* par *Jean Conftans*[3], qui avoit efté rappelé de *la Vaur* par fon eglife de Montauban.

Realville, au mois de Fevrier 1562, & *Sept Fonts* drefferent leurs Eglifes par le moyen du Confiftoire de Negrepeliffe.

1. Voy. p. 27.

2. L'édition de 1570, in-fol., de l'*Hist. des Martyrs,* donne des renseignements plus amples et très-curieux sur ce personnage. Ce morceau manque dans l'éd. de 1619.

3. Voy. p. 215.

Etablissement de l'église de Lavaur. *La Vaur,* ville Epiſcopale, n'a eu forme d'egliſe juſques au mois de Juin 1561, & par le moyen d'un nommé *la Berthe*[1], envoyé de Montauban. *Jean Conſtans,* miniſtre, y fut depuis envoyé, qui y arriva le 12 de Fevrier l'an 1562, et le lendemain, par l'advis du conſiſtoire, y eſtablit pour miniſtre *Jean Fontaine.* Ils commencerent alors à exercer leur miniſtere hors la ville, ſuivant l'Edict de Janvier, dans une maiſon particuliere, y aſſiſtans les Magiſtrats avec quelque nombre de arquebouſiers & halebardiers, pour y empeſcher qu'il n'y ſurvint aucun tumulte. Voyant cela ſur la fin du mois, *Pierre Danez*[2], natif de Paris, Eveſque, des premiers profeſſeurs eſtablis à Paris par le feu Roy *François premier,* & des plus doctes de France en la langue Grecque, autresfois des premiers à condamner les abus de la papauté, & depuis ayant eſté & treſmal profité en Italie, devenu precepteur du Roy *François ſecond,* ayant ſuccedé en ceſt Eveſché de *la Vaur* à l'Eveſque *Selva,* ſon Mœcenas, eſtant finalemen devenu treſgrand ennemi de ceux de la Religion, ſe delibera d'executer par fineſſe ce que par force il n'avoit peu empeſcher. Suivant donc ceſte deliberation, il uſa de telles remonſtrances envers les Conſuls & le Conſiſtoire, en l'abſence de leurs Paſteurs, qu'ils promirent de ne faire plus de garde, comme luy de ſa part auſſi promettoit de bailler congé à la garniſon qu'il tenoit au temple S. Hilaire. Cependant ſous main, au meſme temps, il advertit tous les preſtres de ſon dioceſe, ſous ombre d'une proceſſion ſolennelle, de ſe trouver un jour de dimanche dans la ville avec armes couvertes. Ceſt accord rapporté 853
à *du Croiſſant,* miniſtre[3], Dieu luy ouvrit tellement l'entendement, encores que luy ni les autres ne ſceuſſent rien de la conjuration, qu'il la leur depeignit, & les en aſſeura par telles conjectures, qu'ils reſolurent avec luy non ſeulement de n'oſter leur garde acouſtumée,

Hostilité de l'évêque Danès.

1. Voy. *Cam. Rabaud, Hist. du Protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais.* Paris 1873, p. 40. Il existe une lettre du ministre *Barta,* rendant compte à *Calvin* (*Opp. Calv.*, XX, 484) de l'état florissant de l'Eglise de *Lavaur* (Languedoc, Tarn), malgré l'opposition de l'antechrist. Cette lettre est sans indication de l'année. *Barta* ou *Barthe,* nom assez fréquent dans cette contrée, pourrait bien être le même que *Berthe.* La *France prot.* (2e éd.) parle d'un *Raymond Berthe,* ministre de *La Vaur,* encore en 1651.

2. Voy. p. 4 et 48.

3. Voy. p. 851.

mais au contraire de la redoubler le lendemain & de ne ſe fier aux paroles de l'Eveſque, qu'ils n'en veiſſent l'effect, dont bien leur print. Car le lendemain eſtant la proceſſion avec ſon Eveſque arrivée près de la porte de la ville, hors laquelle ceux de la religion preſchoient, toute ceſte multitude (en laquelle ceux qui n'avoient point d'armes, avoient les pierres en la main) marcha droit vers l'aſſemblée avec grande furie, penſant la trouver ſans aucune garde. Mais cela eſtant aperceu & les magiſtrats avec tous les hommes eſtans ſortis à ce bruit, les aſſaillans ſe trouverent tellement effrayés au ſeul regard de ceux qui ſe preſenterent pour leur faire teſte, que tous ſe mirent en fuite, & ne tint qu'à ceux de la religion que l'Eveſque & toute ſa ſuite ne fuſſent treſrudement chaſtiés de leur folie. Mais Dieu y pourveut tellement par le moyen des magiſtrats & d'un Capitaine nommé *ſainct Jullian,* eſtant de la religion, ſe jettant entre deux, qu'il n'y eut aucun meurtre commis; meſmes, qui plus eſt, pendant ce tumulte le ſermon ne ceſſa point, & fut le miniſtre patiemment eſcouté avec prieres par les femmes & enfans qui ne ſe departirent onques de l'aſſemblée, & ainſi continua l'Egliſe à preſcher dans la ville juſques à la pleine declaration de la guerre.

Prédication de Biron à Caussade.

Bernard de Biron [1], le troiſieſme du mois d'Aouſt 1561, preſcha le premier publiquemement au bourg de *Cauſſade,* diſtant de trois lieues de Montauban, & y continua l'egliſe paiſiblement juſques au dixneufieſme d'Octobre enſuivant, auquel ayant eſté eſmeue ſedition par leurs adverſaires (ce qui advint auſſi le meſme jour à *Grenade*), quelques uns d'iceux furent bleſſés, & meſmes y en eut un jetté par les feneſtres, auquel puis après, au lieu d'en avoir pitié, les jambes furent cruellement briſées à coup de marteau. Et combien que quatre jours après, le Seneſchal *de Quercy,* revenant de Montauban, y fuſt arrivé, ſi ne fit il aucune punition des ſeditieux;
854 ce que voyans, ceux de *Montauban* leur envoyerent ſecours pour les maintenir en leurs aſſemblées, eſquelles ils continuerent juſques aux troubles de la guerre.

Massacre de Cahors.

Quant à *Cahors,* ceux de la religion, depuis la prinſe de leur miniſtre, l'an 1560 [2], furent contraints de ſuperseder l'exercice de

1. Voy. *ibid.* et p. 843.
2. P. 216. Comp. l'*Hist. des Martyrs*, de *Crespin*, 1570, f. 567b (1619), f. 618b, où se trouve textuellement une partie de ce récit.

la religion jusques en l'an 1561. Environ la fin de Caresme, quelques escoliers dispersés par les persecutions exercées à *Toulouze*, & retirés pour la pluspart à *Cahors* (où pour lors estoit docteur regent en droict, un fort grand personnage nommé *Roaldes*[1]), donnerent tel courage à ceux de la religion qu'ils y trouverent, qu'ayans enfin recouvré de *Montauban* pour ministre *Dominique Cestat*[2], ils commencerent à prescher en public le 15 d'Octobre. Voyans cela, ceux du siege Presidial, & que de jour à autre la multitude croissoit, ordonnerent que les Consuls avec leurs assesseurs iroient à la fin de l'assemblée pour prendre les noms de ceux qui y assistoient. Or estoit pour lors absent le ministre pour quelques affaires, en l'absence duquel un diacre, nommé *Corneille*, faisant les prieres, les Consuls & assesseurs y arriverent, aux interrogats desquels il fut respondu entre autres choses, qu'ils avoient permission du sieur de *Burie* de faire ce qu'ils faisoient, & n'y eut celuy qui ne baillast son nom franchement. Ceste information, avec le denombrement des noms, estans envoyés au Parlement de Toulouze, au lieu que les chanoines & autres ecclesiastiques faisoient bien leur conte, que la dissipation de l'eglise s'en ensuivroit, il n'en advint rien, tant à cause de la susdite responce, que principalement à cause qu'entre les denommés furent trouvés les deux plus jeunes enfans de *Massancal*, premier President, & le fils aisné de *De Paulo*, second President, & quelques autres des plus apparentes maisons ausquels on ne vouloit toucher. Voyant cela l'Evesque, nommé *Berthrand*, frere du Cardinal, qui avoit esté garde des sceaux, avec ses chanoines, & un Italien Cremonnois, habitué de long temps en la ville, y adjoint le Chancelier de l'université nommé *Manfrede*, surnommé *de Bieulle*[3], delibererent deslors de ruiner l'assemblée par voye de faict. Mais comme ils estoient prests d'executer ce dessein, ayans mesmes sonné le toxin longuement, advertis 855

1. Voy. l'éloge qu'en fait *De Thou* (VII, 522), qui suivit même quelques-unes de ses leçons, à Valence. Il dit que *Roaldez* n'a jamais rien écrit, ce qui n'est pas exact; citons entre autres: *Franç. de Roaldez*, *Discours des choses mémor. advenues à Cahors ou au pays de Quercy en l'an 1428*, in-8°, 1586.

2. Voy. p. 841.

3. *De Thou*, III, 285, dit que *Manfrede de Cardaillac*, de la maison de Bieule, appartenait à la plus ancienne noblesse de Provence.

que l'un des susdits enfans du premier President, acompagné des enfans de maison de Toulouze, presentoit ce jour là un enfant au baptesme, ils n'oserent passer outre ce jour là, & donnerent ordre de faire par prieres que les enfans des susdits Presidents & autres de Toulouze, & nommément du Seneschal (des enfans duquel ledit diacre estoit conducteur) fussent rappelés par leurs parens. Cela estant fait[1], perseverans les susdits en leur meschante & sanguinaire volonté, « un jour de Dimanche, 16 de Novembre, estant assemblée une compagnie d'environ cent personnes, sans aucune femme, en une maison obtenue à ces fins du sieur *de Cabreres,* le toxin sonné, & tous les seditieux meurtriers assemblés, les portes rompues & la maison assaillie par feu & par tous autres moyens, ils se ruerent au travers de ces pauvres gens, dont les uns furent massacrés en la Cour de la maison, les autres tués par les rues, se cuidans sauver; entre lesquels un riche marchand nommé *la Guacherie*[2], fut trainé jusques en sa maison, où non pas luy seulement fut tué, mais aussi sa femme & ses enfans, avec saccagement de tous ses biens, plusieurs escoliers de bonne maison y furent massacrés. Voyans ceste furie, quelques uns restés dedans la maison, delibererent de se defendre jusques au bout, en une viz[3], ce qu'ils firent si courageusement & heureusement, que les seditieux se voyans repoussés plusieurs fois se contenterent de faire le guet à la porte. Le soir venu, ce qui estoit de reste eschapa par le toict de la maison, & entre autres *la Faverge*[4], ministre, lequel passant par là sur son retour à Geneve, s'y estoit arresté, & lors s'estant sauvé au college, affrontant les murailles de la ville, par lesquelles, à l'ayde d'un du College, il fut devallé, il arriva devant jour à *Montauban,* pour en rapporter les piteuses nouvelles. Le massacre fut d'environ cinquante personnes[5], desquels il y eut de 25 à 30 dont les corps furent arrengés & demi bruslés sur le pavé, après toutes sortes de cruautés & ignominies exercées sur eux. Ceste pauvre Eglise estant ainsi

1. Voy. *Languet,* II, 185 et 188. *Beza Calvino,* 12 déc. (*Opp. Calv.,* XIX, 158). *Mém. de Castelnau,* éd. *Le Laboureur,* I, p. 80 s. *De Thou,* III, 284 s.

2. *Hist. des Martyrs:* la Gaucherie.

3. C'est-à-dire dans un escalier tournant.

4. Voy. p. 839.

5. *Languet* parle de 42, *de Bèze* de 43, *de Thou* d'environ 45.

deſolée ne perdit courage toutesfois, & y fut envoyé de *Montauban* pour la remettre ſus, *Jean Carvin*[1], le Jeudi 19 de Fevrier 1562.

Justice faite par Montluc.

Le *Roy* adverti de ces affaires, deputa en diligence deux Com- 856
miſſaires[2], à ſavoir *Compain*, Conſeiller du grand Conſeil, & *Girard*, Lieutenant du Prevoſt de l'hoſtel, aſſiſtés de la main forte de *Burie* & *Monluc*, qui furent envoyés pour en informer & faire juſtice, enſemble des autres excès commis en ce temps là par ceux de l'une & l'autre religion. Et de faict il y en eut quelques uns d'executés à mort. Mais ceſte juſtice ne dura gueres, comme il ſera dit ailleurs, eſtant *Monluc* peu affectionné à ce faict, & finalement ſ'eſtant rendu peu à peu du tout ennemy de ceux de la religion, pour ſ'accroiſtre de leur ruine, ſelon qu'il voyoit le *Roy de Navarre* ſe departir de l'execution de l'Edict de Janvier[3]. *Burie* donc & *Monluc* ſ'eſtans acheminés vers *Bordeaux* & *Agen* pour remedier aux troubles qui y eſtoient de nouveau ſurvenus, *Monluc*, laiſſant ledit ſieur *de Burie* derriere, arriva à *Caſtelnau de Montratur;* là où ayant envoyé querir le Lieutenant principal de *Lauzerte*, accuſé par les preſtres d'en avoir empriſonné quelques uns pour avoir mis le feu en un lieu où ceux de la religion faiſoient leurs prieres, nonobſtant que le Lieutenant arrivé à ſon mandement, luy remonſtraſt qu'il avoit eu commiſſion de *Burie* & de luy-meſme pour ſe faire, il ſ'oublia tant, que de le frapper ſur le viſage d'un baſton qu'il tenoit en ſa main, avec autres outrages, tant de faict que de parole. Et qui plus eſt, luy-meſme l'ayant lié de cordes par

1. P. 843.

2. *Languet*, II, 188: *Scripsi antea apud Cahors, Cadurcos, crudeliter interfectos esse duos et quadraginta qui religionis causa convenerant, et ob eam rem vicinos Vascones sumpsisse arma, ut illam crudelitatem ulciscerentur. Eorum numerus iam adeo crevit, ut dicantur esse in armis ad duodecim millia, et urbes occupare, imagines de templis deiicere, sacerdotes male mulctare et regia mandata contemnere. Condæus mittitur eo cum novem alis equitum, et iubetur tantum peditum conscribere, quantum satis esse iudicabit ad istos compescendos. Ducit secum Bezam, sperans per eum posse persuaderi seditiosis, ut arma deponant. Nondum tamen est præfectus Condæus, impeditus adversa valetudine, et hoc vespere audivi seditiosos resipiscere, ac arma deponere: quod utinam sit verum.*

3. Voy. *Commentaires de Blaise de Montluc (Michaud* et *Ponjoulat, Mém. de l'Hist. de France*, VII), p. 219 s. Il y raconte longuement et à sa manière ces faits. Comp. *De Thou*, III, 287.

le corps & par les bras, & mis une hard au col & attaché à la croifée d'une feneftre, eftoit preft de le pendre & eftrangler, quand un parent dudit Lieutenant y furvint, lequel eftonna tellement *Monluc* de la remonftrance qu'il luy fit de la faveur, parenté & nobleffe de la maifon dudit Lieutenant, qu'il le luy bailla en garde pour cefte nuict là. Le lendemain, *Monluc,* fur les huict heures, arrivé à *Lauzerte* avec fes forces, *Terride* n'y vouluft entrer en perfonne, mais leur expofa en opprobre & en fpectacle ledit Lieutenant, furquoy les Carmes mefmes, chés lefquels il f'eftoit arrefté pour defieuner, intercederent pour fa delivrance, mais ce fut en vain, car il ne laiffa de le trainer jufques à la difnée, qui efcheut en la maifon d'un gentilhomme, coufin dudit Lieutenant. Ceux de la religion voyans telles furies, f'efcarterent comme ils purent, tafchans
857 fur tout de fauver leur diacre qu'ils avoient eu de l'eglife de *Montauban,* lequel eftant recogneu en chemin & prefenté à *Terride,* demeuré à *Lauzerte,* l'ayant baillé en garde à certains foldats, il fit fur le champ dreffer une potence, en intention de le faire pendre fi toft qu'il auroit receu commandement de *Monluc.* Cependant *Burie* arrivé à *Lauzerte,* & logé en la maifon du Lieutenant, ayant entendu les outrages qu'on luy avoit faits, envoya querir *Monluc,* qui f'excufa comme bon luy fembla, & fur cela le Lieutenant fut remis en fa liberté fans autre reparation toutesfois, fors que *Monluc* luy fit quelques excufes, luy difant entre autres propos, que de papifte il eftoit devenu huguenot, auffi bien que l'Evefque de Valence fon frere, mais qu'il eftoit preft de devenir Turc, voire d'aller à tous les diables fi le Roy le luy commandoit. Le diacre auffi fut relafché & reftabli en fa charge par *Burie,* après qu'on luy euft rendu tefmoignage qu'il n'avoit outrepaffé les Edicts du Roy. Et par ainfi ces pauvres Eglifes ayans receu ces fecouffes, demeurerent encores en quelque eftat jufques à ce que la guerre fut du tout enflambée.

Le Rouergue. Interrogatoires du ministre Malet et de ses compagnons.

Quant au pays de Rouergue, nous avons laiffé prifonniers à *Rodès*[1], *Malet,* miniftre de *Millaut,* avec *Vayffe,* advocat & diacre, un nommé *Montrouzier,* & quatre autres de la ville, defquels nous parlerons maintenant. Ayant efté, le unziefme de Janvier

1. P. 337 (Comp. 216) *Blaise Mallet* avait été conduit à *Cambon,* près de St. Affrique.

1561 à Pasques[1], le Cardinal monté au plus haut de la tour, avec son maistre d'hostel *Solsac* & un valet de chambre[2], après avoir enquis les prisonniers de leur traittement, combien qu'il les veist de ses yeux, ayans les jambes blessées de la pesanteur de leurs fers, finalement les interroga en ceste façon.

Le Cardinal: Pourquoy estes vous prisonniers, car l'on dit communément que les prisons sont pour les malfaiteurs.

Malet: Nous ne sommes, la grace à Dieu, ni brigans ni larrons, combien qu'au reste devant Dieu nous ne valons rien, mais devant les hommes nous ne pensons avoir commis rien digne de prison, & n'est pas de maintenant que les enfans de Dieu sont emprisonnés.

Le Cardinal: Il est vray que tous ne valons rien, & de ma part 858
je m'accuse, & suis le plus grand pecheur de la terre, mais encores dites moy, de quoy estes vous accusés, car je croy que vous avés esté ouïs.

Malet: Je croy, monsieur, que vous savés bien le tout.

Le Cardinal: Pourquoy vous estes vous ingerés de prescher à Millaut, sans y estre envoyés de moy qui en suis le Pasteur, & qui me suis tousiours mis en devoir de pourvoir le païs des plus doctes prescheurs de France? Ne savés vous pas que: *Nemo hominum hunc honorem assumere debet nisi qui vocatus est sicut Aaron?* & puis *quomodo prædicabunt nisi mittantur?*

Malet: Je l'avoue, & n'y suis pas venu sans estre legitimement envoyé.

Le Cardinal: Par qui?

Malet: Estant requis par les fideles de Millaut, que je ne vous nommeray point, pource que vous les haissés & pourchassés leur mal. Je leur ay esté envoyé par legitime election, & eux puis après m'ont aussi esleu & approuvé mon ministere, comme aussi je leur ay presché Jesus Christ purement & modestement sans port d'armes, ni que personne y ait esté offensé, dont nous sommes chargés à tort.

Le Cardinal: Je vois bien que nous ne serions pas d'accord de la vocation, mais ce seul poinct monstrera vos assemblées estre illi-

1. Ces mots: à Pasques, doivent évidemment avoir été ajoutés par une erreur, dont il est difficile de se rendre compte. Voy p. 861, note.

2. d'Armagnac.

cites, c'eſt qu'elles ſont contre les Edicts du Roy, ayant tant de fois defendu de monter en chaire ſans eſtre approuvé des Eveſques.

Malet : Nous ne voudrions en rien offenſer ſa majeſté, mais nous diſons que les Eveſques ont trompé les Roys, qui les ont eſtimés vrais Paſteurs, ce qu'ils ne ſont pas. Bref, puis que vous uſés du meſme langage envers moy que les ſacrificateurs envers les apoſtres, j'uſeray de la reſponſe Apoſtolique, c'eſt à ſavoir, qu'il faut pluſtoſt obeir à Dieu qu'aux hommes.

Le Cardinal : Indubitablement vous eſtes opiniaſtres. Si vous eſtes ſi gens de bien, pourquoy ne vous monſtrés vous en plein jour ?

Malet : Pource que vous nous en empeſchés, & comme les
859 Apoſtres ont preſché au temple, quand il a pleu à Dieu, auſſi ſ'eſt bien aſſemblée l'egliſe de Jeruſalem en pleine nuict, en la maiſon de Marie, mere de Jean Marc, & S. Paul en la ville de Troas; comme auſſi a fait toute l'egliſe ancienne (comme vous ſavés bien), n'eſtant pas le devoir d'un paſteur d'expoſer à ſon eſcient & ſans neceſſité ſon povre troupeau à la rage des loups.

Le Cardinal : Il faut obeir aux ſuperieurs. Mais je ne m'offenſe pas tant de vous, que de monſieur *Vayſſe* (car touſiours l'honoroit il de ce mot), lequel vous eſt allé querir, ce qu'il n'a jamais voulu confeſſer, ni dire les noms de ceux qui luy en ont baillé la charge. Dites un peu, monſieur *Vayſſe,* n'avés vous pas fait grand' faute de faire venir ici ce bon vieil homme, de la perte duquel vous ſerés cauſe, ſi Dieu & le Roy n'ont pitié de luy ? Ne ſavés vous pas que je ſuis voſtre paſteur ?

Vayſſe : J'ay reſpondu à mes juges, & ne ſuis tenu de nommer perſonne. Si j'ay conduit icy un homme de bien, je n'ay point failli ; & que vous ſoyés mon paſteur, je ne le cogneu jamais, veu que ne m'avés jamais adminiſtré paſture.

Le Cardinal : Il eſt vray que les affaires nous empeſchent de preſcher ; mais la reigle y eſt : *Qui per alium facit &c.*

Vayſſe : Les Apoſtres, combien qu'ils en ayent envoyé pluſieurs preſcher, n'ont toutesfois jamais pratiqué ceſte reigle; au contraire S. Paul a dit : Malheur ſur moy ſi je n'evangelize. Il ne conſeille pas à Timothée de ſe charger des affaires de ce monde pour oublier ſa charge.

Le Cardinal: Si nous le pouvions, il le faudroit faire; ſi ne pouvés vous nier que n'ayés ouï de bons preſcheurs, car vous avés autresfois enſeigné la jeuneſſe en ceſte ville. *Tu alios docuiſti & te ipſum non docuiſti.*

Vayſſe: J'ay enſeigné les letres humaines, & n'ay pas fait mon devoir d'enſeigner ce que Dieu m'avoit appris, en quoy je le prie me faire miſericorde.

Le Cardinal: Je croy que vous n'eſtiés pas pour lors de ceſte ſecte.

Vayſſe: Nous ne faiſons point de ſecte, ne de diviſion, nous tenans unis à noſtre chef Jeſus Chriſt. Mais au reſte j'eſtois deſlors Chreſtien, comme auſſi j'avois touſiours ouï dire de vous, monſieur, & ne ſay pas qui vous a changé.

Le Cardinal: Penſeriés vous donc que je fuſſe hypocrite?

Vayſſe: Vous le ſavés. 860

Le Cardinal: Ouy, & Dieu le ſait auſſi. Je croy en l'Egliſe, ce que vous ne faites pas.

Vayſſe: Nous croyons l'Egliſe & non pas en l'Egliſe, mais en Dieu, avec la vraye Egliſe.

Le Cardinal: Je voy bien que vous eſtes grand Theologien.

Vayſſe: Je n'y ſay pas beaucoup.

Le Cardinal: Dites du tout rien. Venés, ça n'eſt-il pas eſcrit en l'Epiſtre *ad Philemonem: Gratias ago Deo meo, memoriam tui faciens in omnibus orationibus meis, quum audio tuam charitatem & fidem quam habes in dominum Jeſum Chriſtum & in omnes ſanctos?* Le benoiſt S. Paul ne dit-il pas là qu'il faut avoir la foy ès ſaincts? Les ſaincts ne ſont-ils pas l'egliſe? Il faut donc croire en l'egliſe, quoy que vous caquetiés.

Vayſſe: L'Apoſtre eſt bon docteur & interprete de ſoy meſme, nous enſeignant au premier des Epheſiens, qu'il ne faut pas rapporter la foy aux ſaincts, mais bien la charité, eſcrivant ainſi: Ayant entendu la foy que vous avés au Seigneur Jeſus Chriſt & la charité que vous avés envers tous les ſaincts, je ne ceſſe de rendre graces pour vous; ce qu'il reitere auſſi au premier des Coloſſiens.

Le Cardinal: Vous interpretés ainſi le paſſage que j'ay allegué, c'eſt voſtre advis.

Vayſſe: C'eſt l'advis de l'Eſprit de Dieu.

Le Cardinal: Je vous plaind.

Vayſſe : Je vous ſupplie donc treshumblement me faire oſter ces fers.

Le Cardinal : Si j'eſtois voſtre juge, ou que fuſſiés en ma puiſſance, je le ferois, mais vous eſtes en la maiſon & puiſſance du Roy; toutesfois ſi vous vouliés vous reduire, j'irois pluſtoſt à pied à la Cour que ne fuſſiés delivrés.

Vayſſe : Nous ſavons que ſans aller au Roy, voſtre authorité nous peut ſoulager.

Le Cardinal : Voire, ſi vous n'euſſiés eſté ſi fols ni vos ſemblables auſſi; vous eſtes tous de jeunes fols.

Vayſſe : Feſtus en dit autant à S. Paul.

Le Cardinal : Ceſtuy cy ſe compare à S. Paul !

Vayſſe : J'ay le meſme Eſprit, la grace à Dieu, mais non pas en ſi grande abondance.

861 Le *Cardinal,* puis après, fit une longue exhortation pour les amener à quelque deſdite; ce que n'ayant peu nullement obtenir, il leur dit qu'ils y penſaſſent, & en fiſſent leur reſponſe dans quinze jours. Et ſur la fin du mois leur fit alleger les fers, & leur bailla des bas de chauſſes.

Une autre fois, *de Fino,* Jacopin, avec le Prieur du Convent des Jacopins, les vindrent veoir & diſputerent ſur la priere des ſaincts, alleguans le 3e de Baruch. A quoy luy eſtant aiſement reſpondu, le Prieur mit en avant ces mots, parlant des offrandes : *Non apparebis coram domino Deo tuo vacuus.* Sur quoy *de Fino,* luy ayant dit meſmes qu'il n'eſtoit qu'une beſte, & tirant à part *Vayſſe,* duquel il avoit eſté ami familier & fort privé, luy dit ces mots : Monſieur *Vayſſe,* mon ami, il faut que vous faciés ce que vous a dit monſieur le Cardinal, lequel vous aime & qui vous peut faire du bien, car il eſt grand.

Vayſſe : Je ne ſuis ni moine ni ventre, & n'ay que faire de biens quelconques, joint que le Cardinal ne me peut faire aucun bien, car tout bien vient de Dieu; depuis que vous avés mangé de ſa ſoupe, vous n'avés eſté tel que vous ſouliés. Dieu vous face miſericorde. Et ainſi ſe departirent.

Le mardi gras [1], qu'on appelle en l'egliſe Romaine, le *Cardinal*

1. Pâques, en 1561, tombait au 6 avril; le mardi gras aurait été, par conséquent, le 18 février. Mais il est dit après, p. 863, que le lendemain du premier

acompagné de l'*Eveſque de Vabres*[1], ſon nepveu, du lieutenant criminel, & de meſſieurs les docteurs *Beauvoiſin* & de *de Cambo,* eſtant venu veoir les priſonniers, au partir des danſes publiques, leur parla ainſi: Après que nous avons veu ceux qui celebrent *genialia*[2], nous avons adviſé de vous venir veoir, car ſi nous prenons plaiſir à regarder ceux qui ſ'eſgayent, il nous faut pleurer avec ceux qui pleurent ou bien les reſiouir. Voicy meſſieurs les docteurs, que vous avés ouïs ſouvent, qui parleront encores à vous, car Dieu leur a donné du ſavoir. Sur cela, *Beauvoiſin* ſ'adreſſant à *Vayſſe* & à *Montrouſier* (lequel encores qu'il fiſt tout ce qu'on vouloit, ne laiſſoit toutesfois d'eſtre touſiours priſonnier), leur parla hautement & longuement de la predeſtination, repentance & patience, ſans autrement les preſſer. Cependant le *Cardinal* & *de Cambo* attaquerent *Malet* de diverſes queſtions. Premierement ſi l'Egliſe eſtoit pluſtoſt que l'Eſcriture.

Malet: Ouy, car l'Egliſe eſtoit devant Moyſe.

De Cambo: Il faut donc que l'Egliſe donne authorité à l'Eſcri- 862
ture.

Malet: Je nie la conſequence. Car encores que Moyſe (qui eſt le plus ancien eſcrivain que nous ayons) ait eſcrit long temps depuis le commencement de l'Egliſe, ſi eſt-ce que la ſubſtance de la parole qu'il a eſcrite a eſté la naiſſance de l'Egliſe, eſtant pour ceſte cauſe appelée ſemence incorruptible, & de faict, comme il n'y a point d'Egliſe ſans foy, auſſi faut-il que la foy preſuppoſe la parole de Dieu.

De Cambo: Où eſtoit voſtre Egliſe devant quarante ou cinquante ans?

Malet: En la terre, & parmi vous, treſmauvais laboureurs de la vigne, auſquels pour ceſte cauſe elle eſt oſtée.

De Cambo: Mais en quel lieu? Car la noſtre a eſté partout depuis la venue de Jeſus Chriſt.

Malet: Je le vous nie, car jamais tout le monde univerſel en toutes ſes parties n'a receu l'Evangile, mais beaucoup moins voſtre

jour de carême était le 18 février; ce qui ne cadre pas avec ce calcul, mais nous reporte à l'année 1560, où Pâques tombant au 14 avril, le premier jour de carême était le 27 février, et le mardi gras le 26 février.

1. *Vabres,* à 5 kilom. de St. Affrique, ancien évêché.

2. Jours de fête.

Egliſe Romaine, qui n'a jamais eſté recognue telle que vous la faites que d'une partie de l'Occident. Mais quant à noſtre Egliſe, encores que pour un temps il luy en ait pris comme du temps d'Elie, elle a touſiours eſté, eſt, & ſera par tout où il y en a eu & aura qui cognoiſſent & invoquent le vray Dieu, ſans eſtre attachée à lieux ni à perſonnes.

De Cambo : Pourquoy n'eſtes vous de noſtre Egliſe ?

Malet : Pource qu'elle n'eſt l'Egliſe, puis que la parole de Dieu n'y eſt point, & par conſequent Jeſus Chriſt n'en eſt point le chef.

Le Cardinal : Soyons unis & toute voſtre peine ſera paſſée, ne voulés vous pas venir avec moy ?

Vayſſe : Je ne ſay pas où vous voulés aller.

Le Cardinal : A la meſſe.

Vayſſe : Je mourray pluſtoſt.

Le Cardinal : Et vous, *Malet,* eſtes vous de l'avis de *Vayſſe?*

Malet : Ouy, monſieur.

Le Cardinal : Et vous, *Montrouſier,* voulés vous aller à la meſſe ?

Montrouſier : Ouy, monſieur, à la meſſe que j'ay ouy preſcher à monſieur *de Cambo,* à *Millaut.*

Le Cardinal : Or bien venés, & on vous oſtera les fers. Puis il dit à *Malet* & à *Vayſſe :* Vous eſtes opiniaſtres. Ceſtuy-ci eſt hors de peine & vous y eſtes.

863 *Malet :* Dieu luy face miſericorde.

Vayſſe : Nous avons porté ces fers quatre mois, & ſommes preſts de les porter tout le temps de noſtre vie, voire de mourir pluſtoſt que d'offenſer Dieu en ceſte façon.

Délivrance des prisonniers.

Sur cela le *Cardinal* ſ'en alla, & le lendemain, premier jour de Careſme [1], furent advertis les priſonniers de la delivrance que Dieu leur envoyoit par le moyen de l'Edict du Roy [2] envoyé à Tou-

1. Voy. p. 861 la note.

2. D'après les dates, il s'agit du mois de février 1560 ; or il n'existait pas alors d'édit en vertu duquel les prisonniers protestants eussent pu être relachés. Il doit donc nécessairement y avoir confusion dans ces différentes indications. Le récit parle de faits arrivés en 1561 ; mais les dates qu'il donne ne s'appliquent qu'à l'année 1560, qu'il reporte par une curieuse erreur à 1561. L'édit en question doit être l'édit d'abolition du mois de mars 1560 (voy. p. 265), quoiqu'il soit étonnant que cet édit n'ait été envoyé au parlement de Toulouse que si longtemps après sa publication.

louze, qui fut cauſe qu'ils ſe mirent à chanter le Pſeaume 122. Et le lendemain, 18 de Fevrier, les fers leur furent oſtés, de ſorte que *Montrouſier,* qui ſ'eſtoit deſdit, n'eut qu'un jour d'allegement plus qu'eux. Ce neantmoins *Montrouſier* & autres quatre enfans de *Millaut,* encores qu'ils ſe fuſſent deſdits, ne furent eſlargis que le 14 d'Avril ſuivant, & *Vayſſe,* le penultieſme du meſme mois, avec banniſſement toutesfois. Mais quant à *Malet,* il ne fuſt jamais ſorti, n'euſt eſté que quelques uns trouvans à l'eſcart, un des Prothonotaires du Cardinal le prindrent priſonnier, pour lequel il fut rendu ſur la fin du mois de Juillet enſuivant, quoy fait, il ſ'en vint à *Villefranche*[1].

Jean de la Rive et Jean Chrestien, ministres à Villefranche.

Revenons au voyage de *la Rive,* lequel nous avons dit eſtre retourné à Genève[2], d'où eſtant de retour avec *Jean Chreſtien,* dit *de la Garande,* environ la mi-Janvier, à *ſainct Antonin*[3], y fit quelque exhortation ſecrete, & de là ſe retira à *Villefranche,* où il profita tellement, que ceux de la religion, aſſiſtés de quelques gentilſhommes & autres qui leur donnerent courage, le premier Samedi de Careſme[4] audit an 1561, preſcherent en public au temple des Auguſtins, ſans qu'il y euſt autre empeſchement que quelque proteſtation des officiers, & ſans ce que les Auguſtins ceſſaſſent pour cela de dire leurs meſſes, & leur autre ſervice, excepté l'heure du ſermon; mais toſt après tous ſ'en allerent, ayans laiſſé leurs habits.

Ministère de Vaysse.

Or *Vayſſe* banni, comme dit eſt, ſe preparant pour vuider dans quinzaine, comme on luy avoit fait jurer, vint premierement à *Villefranche,* où il fut fort bien receu, & de là revenu à *Millaut,* aſſembla ce qu'il peut de ceux de la religion, pour les reſveiller, chés un nommé *Terondel,* orfevre; là où luy ayant eſté monſtré les patentes du Roy, par leſquelles il rappeloit tous les bannis 864
pour la religion, il reprint ſon chemin à *Villefranche,* ayant premierement paſſé par *Alby,* où il aſſembla ceux qu'il peut pour prier Dieu & ſe fortifier en iceluy. Mais à *Villefranche,* le jour de l'Aſcenſion, y eut une mutinerie grande, juſques à ſonner le toxin

1. *Villefranche-de-Rouergue*, au confluent de l'Alzou et de l'Aveyron.

2. Voy. p. 337. *Jean de Chevery*, dit *de la Rive*, ou le petit Basque, p. 157. Comp. *Opp. Calv.*, XXI, 769.

3. Petite ville en Rouergue (Tarn-et-Garonne), à 41 kilom. de Montauban.

4. Le premier samedi de carême tombait, en 1561, au 22 février.

à la ſolicitation de quelques mutins, qui furent repouſſés par le ſieur *de Savignac*, dont l'iſſue fut telle qu'un deſdits mutins demeura ſur la place, & *Savignac* y fut bleſſé, ſans que le Magiſtrat ſe miſt en devoir d'en faire juſtice. Ce nonobſtant l'aſſemblée accreut tellement que les deux miniſtres n'y pouvoient plus ſuffire. Et pourtant *Vayſſe* fut requis & prié d'accepter le miniſtere, ce qu'il refuſa ſ'il n'eſtoit premierement eſleu par ſuffiſante compagnie de miniſtres, ſelon l'ordre de la diſcipline des Egliſes Françoiſes. A raiſon de quoy eſtant allé à *Caſtres,* où il fut bien examiné & eſprouvé, finalement il accepta le miniſtere pour *Villefranche*[1].

Mais Satan auſſi toſt y cuida faire une grande breſche, eſtans les deux miniſtres tumbés en different, touchant l'adminiſtration de la Cene, à laquelle vouloit *la Garande* que tous indifferemment fuſſent receus. *La Rive* au contraire diſoit qu'il n'eſtoit raiſonnable de ſeeller un papier blanc, & que par conſequent ceux qui n'avoient eſté ſuffiſamment eſprouvés n'y pourroient eſtre admis qu'à leur condamnation, & avec profanation de la ſaincte Cene. La plus grande part du peuple favoriſoit à *la Garande,* & à l'ignorance. *La Rive* cependant diſoit que jamais il ne conſentiroit à cela. *Geoffroy le Brun*[2], homme docte & miniſtre de *Caſtres,* appelé ſur ce different, remit l'entiere deciſion au prochain Synode, approuvant cependant ce qu'avoit dit de *la Rive,* ſauf à ſe contenter d'une moyenne cognoiſſance des principaux articles de la foy ès perſonnes non letrées qui monſtreroient avoir bonne affection de profiter davantage. Et ainſi ſe termina ce different à la gloire de

Schisme de J. Chrestien.

1. *Aymon*, *Synodes nationaux*, I, p. 47. *4e Synode nat. de Lyon*, 10 août 1563, Faits particuliers, nº 55 : « M. Vaisse raporta comme il avoit été envoié pour servir l'Eglise de Ville-Franche, qui est à présent dispersée par les ennemis de l'Evangile ; et comme dans le tems de la persécution il s'étoit retiré vers le Seigneur de Pieure, en attendant le rétablissement de son Eglise : sur quoi il demande ce qu'il faloit qu'il fit ? Quelques-uns furent d'avis qu'il resteroit avec le Seigneur de Pieure, et que l'Eglise de Ville-Franche seroit pourvue d'un autre Ministre. Mais la plus grande partie jugeoit qu'à la première invitation qui lui seroit faite de la part de son Eglise, il y retourneroit, en cas qu'il pût rester avec eux en sûreté, sans cependant discontinuer l'exercice de son Ministère dans la maison dudit Seigneur de Pieure, lequel sera aidé d'un autre, que le Colloque lui donnera aussi-tôt qu'il sera rappellé à Ville-Franche.»

2. Voy. p. 874 (et 867).

Dieu, ayant eſté puis après la matiere exactement traittée & decidée au Synode general, ſuivant l'avis de *la Rive*[1].

Sur la fin de Juillet, les Cordeliers, qui ſont volontiers les plus ignorans & ſeditieux de tous les moines, ſ'eſtans munis d'armes en leur convent, advint qu'un ſimple homme de la religion, faiſant 865
de l'eau contre la muraille de la ville, prochaine de ce convent, fut tué d'une arquebouzade tirée du clocher d'iceluy, à raiſon dequoy tous les Cordeliers eſtans mis en priſon (mais non punis aucunement, qui eſtoit leur donner hardieſſe de faire pis), la commune de ceux de la religion ne peut eſtre aucunement empeſchée ni par les miniſtres, ni autrement, de ſe ruer dans ce convent, duquel ils abatirent les images, & depuis on y preſcha, & y furent logés les miniſtres.

Mort de Malet.

Sur le commencement du mois d'Aouſt, ceux de *Millaut,* encouragés par un miniſtre, lequel eſtant envoyé en Agenois, avoit pris ſon chemin par là, vindrent redemander à Villefranche *Malet,* leur miniſtre. Cela leur fut accordé par le Synode, convoqué audit lieu de *Villefranche,* mais il n'y ſervit que juſques au mois de Janvier ſuivant 1562, auquel il mourut d'apoplexie, non ſans grande opinion d'eſtre empoiſonné en la priſon de *Rhodès,* ou pour le moins que le cruel traittement qu'il y avoit receu l'avoit amené à ceſt inconvenient. Au reſte, en ce meſme Synode le ſieur *d'Arpajon*, depuis tué à la journée de Dreux, fut prié de prendre la protection des Egliſes de Rouergue, aſſiſté de quelques autres, afin qu'en un temps ſi troublé deſormais on ſe gouvernaſt mieux par conſeil. Et furent pluſieurs Egliſes pourveues de miniſtres, eſtant envoyé *Bironis,* advocat de *Montauban,* à *Realmont*[2], *Ceſtat* à *Cahors*[3], *Clemens*[4] à *Pamiers, Pierre de Rabaſteux* à *Berſueil, Salicet* à *Rabaſteux*[5].

Les protestants de S. Antonin, bannis.

Mais comme ces paſteurs ſoignoient d'un coſté, les adverſaires ruinoient de l'autre, eſtans ceux de *S. Antonin*[6] bannis par la

1. Les procès-verbaux du Synode national, tenu à Orléans, le 25 avril 1562, ne font pas mention de cette décision.

2. Voy. p. 851 et 853.

3. P. 854.

4. *Pierre Clément*, de Montauban, p. 851. Comp. p. 867 et 869. Il doit nécessairement être distingué de cet autre *Pierre Clément* qui, après avoir servi dans le pays de Neuchâtel dès 1553, fut envoyé en novembre 1561 à Vitry. *Opp. Calv.*, XIX, 51.

5. *Rabastens* (Tarn), sur le Tarn.

6. P. 863.

fureur du peuple, le dernier de Juin. A quoy ayans taſché de remedier ceux de *Montauban,* furent repouſſés, & demeurerent les deſchaſſés juſques à la fin du mois d'Aouſt, auquel temps ils furent reſtablis par l'ordonnance du Seneſchal.

Au meſme temps ceux de *Rhodès,* encores qu'il n'y euſt Egliſe plantée en la ville, ſ'eſmeurent tellement contre ceux qu'ils ſoupçonnoient de la religion, qu'avec grands outrages ils les chaſſerent hors la ville. Mais d'autrepart ceux de *Millaut,* prenans courage, obtindrent encores un miniſtre, à ſavoir *Gilbert de Vaux*[1]. Furent
866 auſſi dreſſées deux Egliſes par le moyen de *Vayſſe,* à ſavoir à *Villeneufve*[2], là où les images furent bruſlées, & à *Peruſſe* & par *Malet* auſſi, qui eſtoit diacre, lequel dreſſa l'Egliſe d'*Eſpaillon*[3]; & ſur la mi-Novembre on ne peut empeſcher le peuple de *Villefranche,* qu'en chaſſant & preſtres & meſſe de la ville, ils ne ſe saiſiſſent du grand temple, & toutesfois ſans aucune effuſion de ſang. Ceux de *Cahors* ne firent pas ainſi, comme il a eſté dit ci deſſus.

Rhodès. — *Milhaud.* — *Villeneuve.* — *Pérusse.* — *Espaillon.*

Pluſieurs Egliſes ſe dreſſerent au meſme temps, environ le mois de Decembre, comme à *Riouperoux, la Guepie, Savignac, Froiſſac,* & en *Geraudan, Val Franceſe, Barre* & *Florac,* & pareillement à *Marmejoux,* par *François Terond,* par le moyen du ſieur de *Caſtelnau de Levezou*[4]; & en Janvier 1562 à *Sainƈte Afrique, Compeyre, S. Lyons,* par *de Vaux.* Et d'autrepart, le Cardinal *d'Armagnac,* le 25 de Mars, fit tant, que par commiſſaires de Toulouze fut remiſe la meſſe ſolennellement à *Villefranche,* & furent contraints de vuider par le conſeil du Conſiſtoire les deux miniſtres, à ſavoir *la Garande* & *de la Rive,* au lieu deſquels fut mandé venir *Vayſſe,* leur miniſtre, qui avoit ſervi à *S. Antonin* depuis le reſtabliſſement de leur Egliſe.

Autres Egliſes dressée.

Ceux de la ville de *Pamiers*[5], ville Epiſcopale avec univerſité, ayans eſté ſolicités, en quelques aſſemblées ſecretes, par un jeune homme nommé *du Cheſnoy,* obtindrent pour un temps un miniſtre

Pamiers.

1. Une lettre de *Gilbert de Vaux,* du 5 avril 1562, rend compte des progrès de son Eglise. *Opp. Calv.*, XIX, 382.

2. A 10 kilom. de Villefranche-de-Rouergue.

3. *Espalion* (Aveyron), sur le Lot.

4. *Castelnau-de-Levezou* ou *Castelnau-Peyralès* (Aveyron), à 30 kil. de Rodèz.

5. L'auteur quitte maintenant les Eglises de Rouergue, pour passer à celles du pays de Foix (dép. de l'Ariége).

nommé *du Croissant* [1], à eux octroyé à la fin du mois d'Aoust 1661 par ceux de Montauban, pour les mettre en train. Or pource que les assemblées estoient secretes, on ne faillit point de les calomnier à la maniere acoustumée, comme si on se fust assemblé pour paillardises & autres ordures, ce qui fut cause que ceux de la Religion, croissans tous les jours de nombre, tellement que mal aisément pouvoient ils trouver lieu secret assés capable, delibererent de prescher publiquement dans l'hospital assés ample. Cela rapporté aux prestres, & puis aux Magistrats, furent faites cries, non pas de ne s'assembler point, mais de ne porter aucunes armes. A quoy ayans obei ceux de la Religion, qui ne se doutoient de rien, ils furent bien esbahis qu'ainsi qu'ils se preparoient pour aller au sermon, la ville tout en un instant fut mutinée & armée au son du 867
toxin. Mais Dieu voulut qu'ils se hasterent trop, de sorte que ceux de la Religion, au lieu d'aller au sermon, coururent aux armes, tirans droit à la maison du ministre, se doutans bien que c'estoit là où les seditieux s'adresseroient principalement, lesquels les voyans arriver, prindrent incontinent la fuite. Et fut tellement conduit cest affaire par la grace de Dieu, que ceux là mesmes qui avoient esmeu la sedition la firent cesser, d'espouvantement qu'ils eurent, sans qu'il y advint meurtre, horsmis qu'une femme jettant des pierres d'une fenestre, fut tuée d'un coup d'arquebouze, & un nommé *Dominique Cathelan* y fut tellement lapidé, qu'il fut enlevé pour mort du milieu de la rue. Cela fait, ceux de la Religion encouragés d'une telle assistence de Dieu, le jour mesme, environ quatre heures après midi, prescherent publiquement & en rendirent graces à Dieu, en la Place au blé, là où depuis continuerent la predication pour quelque temps, après avoir obtenu pour ministres *Pierre Clement* [2], à eux envoyé d'un Synode de *Villeneufve de Rouergue*, & *Geoffroy Brun* [3], envoyé de *Castres* pour dresser l'eglise, pource que *du Croissant* estoit retourné en son eglise de *Montauban*; & firent si bien leur devoir ces personnages, qu'en

1. Ou comme il est aussi appelé, p. 832, *Pierre des Croissans*. Comp. p. 841, 844, 851. Du reste, il se nommait proprement *Pierre Sestier*. III, 134.

2. D'abord diacre à Montauban, p. 851.

3. Voy. p. 864. Il est nommé dans les Registres du Conseil de Genève, le 13 mars 1559, parmi les ministres bannis par Berne du pays de Vaud. *Opp. Calv.*, XXI, 712.

moins de trois mois tout le Comté de Foix fut grandement eſbranlé,
voire meſmes juſqu'à ce poinct, qu'au mois d'Octobre le *Seneſchal*
de Foix eſtant venu tenir les Eſtats, pour eviter ſedition, leur
accorda un temple, appelé l'egliſe du camp, pour une heure du
matin & une heure du ſoir, pourveu que hors ces heures il n'em-
peſchaſſent les preſtres en leurs ſervices.

Irrités de cela, les Jacopins qui ſont à *Foix*, les plus riches que *Foix.*
les autres mendians, commencerent à tenir quelques ſoldats à leurs
portes avec quelques arquebuſes & groſſes pieces toutes chargées &
afuſtées. Qui plus eſt, pour faire croire qu'ils avoient gens de guerre
& d'apparence en bon nombre avec eux, ils ſe pourmenoient par
fois ès plus apparens lieux de leur convent, deſguiſés en gentils-
hommes avec fauſſes barbes, & y en avoit un entre autres contrefai-
ſant un grand ſeigneur ſuivi de ſerviteurs luy faiſans la reverence.
868 Cela donnoit à penſer à pluſieurs, juſques à ce que quelques uns
d'entre eux furent recogneus ainſi deſguiſés, de ſorte qu'on fit des
riſées d'eux. Nonobſtant ces beaux peres, eſtans devenus orgueil-
leux, & ſ'eſtans à demi perſuadés qu'ils eſtoient devenus gentils-
hommes & ſoldats, ne laiſſerent de pourſuivre leur entrepriſe.

Eſtant donc advenu le 20 d'Octobre que le Threſorier de la ville *Désordres.*
fit executer ces Jacopins, pour quelques deniers deus par eux à la
ville, voilà ſoudain quelques moines ſortis dehors, avec leurs habits
trouſſés en rond, l'eſpée au poing avec rondelles, pour ſe ruer ſur
le Threſorier & ſes gens, qui les eurent tantoſt rembarrés avec
l'ayde de quelques voiſins qui y eſtoient accourus. Les moines au
contraire, penſans ſe ſervir de ceſte occaſion pour tout en un coup
ruiner ceux de la religion, crians à haute voix du clocher qu'on
leur donnaſt ſecours contre les huguenots, tant ſ'en falut par
une admirable providence de Dieu, qu'aucun de leur parti leur
vinſt au ſecours, qu'au contraire il ſembloit qu'on leur euſt ſonné
la retraitte. Mais leur cri tout au rebours ayant ſervi à donner
l'alarme à ceux de la religion, ils tirerent droit au convent, duquel
finalement les portes furent forcées, ſ'eſtans tous les moines
retirés ſur la voulte de leur temple, là où pris & liés, ils furent mis
entre les mains de la juſtice pour eſtre punis comme ſeditieux. Et
faut noter un autre miracle en ce faict, qui eſt que nonobſtant que
l'eſcarmouche duraſt une heure & demie, il n'y eut aucun mort ni
bleſſé, horſmis un de ces beaux-peres gendarmes, lequel tenant

au haut un verre en sa main, & disant avec moquerie qu'il alloit boire à la bonne grace des huguenots, ne peut achever son vin, estant en beuvant atteint d'une arqueboufade. Quant au temple, la populace de l'eglise Romaine mesmes, après l'ouverture faite, s'y estant fourrée, y butina ce qu'ils peurent attrapper, & la nuict les images y furent abatues & plusieurs instrumens de la messe bruslés. Les magistrats, voyans ces desordres ausquels les Jacopins avoient donné evidemment occasion, & se doutans bien des bruits qu'ils en feroient, envoyerent en Cour un conseiller du *Roy de Navarre,* dit *Castille,* qu'il trouva tellement dispofé, qu'il eut assés 869
à faire d'appaiser sa colere. Mais quoy qu'il en fust, environ le mois de Novembre, les villes circonvoisines du Comté de Foix commencerent de s'esmouvoir à bon escient pour embrasser la religion reformée.

Mas d'Azil. Par ainsi au *Mas d'Azil* fut commencé de prescher par *Bernard Perrin.* A quoy ne pouvans prendre plaisir, ceux du monastere qui y est mirent garnisons dans leur temple, & (qui pis est) tuerent un de ceux de la religion, pour lequel meurtre voyans toute la ville mutinée contre eux, ils abandonnerent le monastere, & par ainsi se depossederent eux mesmes.

Troubles à Foix. A *Foix* aussi, environ le 15 de Decembre (1561), ceux de la religion obtindrent *Pierre Clement* de ceux de *Pamiers,* lequel en peu de temps y edifia beaucoup. A quoy s'opposans, les chanoines avec certains autres de la ville obtindrent de la Cour de parlement de Toulouze prinse de corps, tant contre le ministre que contre le reste de l'eglise, & quant & quant firent prescher un cordelier extremement seditieux, qui fit devoir tout le long de l'advent d'inciter le peuple à proceder par voye de faict contre tous les soupçonnés de la religion. Estant ainsi le peuple preparé, comme il leur sembloit, ils donnerent ordre par le moyen de l'official de faire dire par tous les vicaires des villages à leurs profnes, un jour de dimanche, 28 de Decembre, que ce jour là chacun se mist en armes pour courir à *Foix,* quand on y orroit sonner le toxin, & à *Monganzy*[1]. Et de faict le toxin commençant à l'heure assignée continua plus de deux heures durant, mais Dieu par une tresgrosse pluye rompit ce dessein, de sorte que les paysans ne vindrent point, & les prestres espouvantés par leur propre conscience, sans estre poussés ni offensés

1. *Mongausy*, village à 10 kil. de Lombez (Gers), Armagnac.

par aucun en forte quelconque, fe jetterent hors de la ville. Voyans cela le peuple de la ville qui eftoient mefme de leur parti, entrans au temple, ils prindrent & emporterent en leurs maifons les images & plufieurs autres chofes, les mettans en garde. Voyans cela ceux de la religion fommerent les Confuls de retirer l'or & l'argent & autres richeffes du temple qui eftoient en danger d'eftre pillées, afin que ce pillage ne leur fuft imputé. Vray eft qu'en un tel defordre (quoy qu'il ne tint à *Geoffroy Brun,* le miniftre, de l'empefcher, lequel ils prindrent par deffous les bras & remenerent en fa maifon) ils acheverent de nettoyer leurs temples. Par ainfi, le premier jour de Janvier 1562, la place eftant vuide, on prefcha dans le temple, après avoir fupplié les Confuls & Magiftrats de f'y trouver, ce qu'aucuns d'iceux firent, fans que homme vivant y fuft offenfé ne qu'il entrevint aucun tumulte.

Image brûlée.

Or y avoit-il à fept ou huict cens pas de la ville de *Foix* une image nommée *noftre dame de Mongauzy,* d'un merveilleux apport, & qui eftoit une boutique d'une eftrange fuperftition, y accourans fur tout les femmes de fort loin avec leurs plus precieux veftemens & joyaux, avec un gain merveilleux du vicaire de *Pamiers,* à qui en appartenoit le benefice, homme du tout defbordé en toute vilenie, & qui mefme fe jouoit notoirement de fon image avec fes familiers, l'appelant fa mere noire, quand il l'apportoit pour faire ceffer le mauvais temps, fur tout ès principales feftes où il y avoit le plus grand apport. Voire mefmes un jour le mauvais temps n'ayant ceffé à fon appetit, il luy eftoit advenu de luy rompre le col, l'ayant laiffé tomber par terre, foit qu'il fuft yvre ou autrement. Quelques uns de *Foix* donc, arrivés fur le lieu un jour qu'on ne les y attendoit pas, combien qu'à toutes aventures le vicaire euft ferré fon image dans un coffre, après avoir effayé de leur en donner l'une pour l'autre, finalement voyant qu'ils la recognoiffoient trop bien, alleguans pour enfeignes que celle qu'ils demandoient eftoit une vieille image noire à laquelle il avoit fait renouer le col avec une cheville de fer, le bon vicaire la leur bailla à grand regret, difant ces mots : Pleuft à Dieu que je ne l'euffe jamais cognue ; & par ainfi fut cefte image portée & bruflée en la ville, dont quelques uns (comme telles chofes fe faifoient en toute confufion & fans que les miniftres ni autres y peuffent donner ordre) ayans porté la tefte à *Pamiers,* la firent brufler en pleine place.

Hostilités. Cependant les preſtres ſ'eſtans ainſi departis de la ville de *Foix* (qui ne dormoient pas), taſcherent en premier lieu, par le moyen d'un grand nombre de villageois de la vallée dite *Bargelieres,* de ſurprendre la ville le jour des Roys (qu'ils appellent); mais Dieu voulut que par le moyen d'un jeune garçon qui les aperceut venir ils trouverent les portes fermées, & furent tantoſt repouſſés par 871
ceux de dedans. Ceſte entrepriſe ainſi faillie, ils ſ'adreſſerent tant au ſieur *de Pailles,* lieutenant en faict de guerre pour le *Roy de Navarre* au Comté de Foix, homme des plus cruels & meſchans du monde, comme il le monſtra depuis, & à l'eveſque de *Conſerans*[1], non pas Eveſque, mais un vray chaſſeur de lievres, & ennemi de la verité. Ces deux firent tant qu'ils gagnerent le capitaine du chaſteau, lequel toutefois avoit eſté le premier à abatre les images, de ſorte que finement il remplit de gens le chaſteau juſques au nombre de quatre cens ou plus, & commença à tirer contre la ville, le ſecond jour de Fevrier. *Pailles* auſſi approcha de la ville avec ſes troupes, le 10 dudit mois de Fevrier. Ce voyans, ceux de dedans taſcherent d'un coſté d'appaiſer *Pailles,* duquel ils ne peurent rien obtenir, & d'autre coſté envoyerent demander ſecours aux egliſes de toutes parts, qui furent ſi promptes, que ceux du chaſteau n'oſerent jamais faire ſaillie ſur ceux de la ville, comme ils avoient projetté. D'autrepart les gens de *Pailles* en une eſcarmouche furent fort bien batus, y eſtant mort, entre autres, un grand & enorme bandoulier[2], nommé *Salomonis,* au grand eſtonnement de toute leur troupe. Bref, en peu de jours ſ'eſtans trouvés de renfort dans la ville juſqu'à deux mille ſoldats, le chaſteau qui n'avoit point fait proviſion de vivres, & qui n'avoit aucune advenue que d'un coſté pour eſtre au reſte aſſis ſur une roche inaceſſible, fut tenu ſerré de ſi près qu'ils mouroient de faim, & n'ayans pas une goutte d'eau, eſtoient contraints de paiſtrir leur farine avec le vin. Ceux qui tenoient les champs, n'ayans fait auſſi proviſion, d'autant qu'ils ne penſoient trouver aucune reſiſtence, eſtoient fort courts de vivres. Cela contraignit *Pailles* de parler de paix le premier, à quoy ſi on n'euſt preſté ſi aiſément l'aureille, la pauvre ville euſt evité de terribles calamités depuis ſurvenues; mais la ſimplicité

1. Petit pays dans les Pyrénées, traversé par la rivière du Sallat.

2. Espagnol: bandolero, brigand.

des uns fit qu'on f'accorda aux conditions fuivantes, à favoir, que les compagnies departiroient tant d'une part que d'autre, & que rien de nouveau ne feroit attenté; qu'il feroit permis à *Pailles* d'entrer en la ville avec fon train ordinaire, & quant au chafteau,
872 qu'avec le capitaine il y auroit un parent de *Pailles,* nommé *la Hille,* avec pareil nombre de foldats que le capitaine, qui eftoit autant que fi on euft dit qu'au lieu d'un ennemi il y en auroit deux, tant fut grande la fimplicité de la ville, fe confians au *Roy de Navarre,* leur Seigneur, du changement duquel contre la religion ils n'avoient encores rien entendu; & demeurerent ainfi les affaires jufques environ le 20 de May fuivant.

Hostilités à Revel.

A *Revel* [1], il fembloit que l'affemblée fut née & morte tout enfemble, n'ayant voulu quafi perfonne fe renger à la difcipline & amendement de vie, de forte que ceffant l'affemblée il fembloit que toute la femence fuft fuffoquée, jufques au 27 Avril 1561, auquel jour f'eftant affemblé bon nombre pour faire les prieres, en la maifon de *Jean du Puy,* dit *Bonafex,* ancien notaire, Dieu refveilla leurs efprits par un grand coup de fouet qu'il leur envoya, & qui depuis leur fervit beaucoup. Car eftans defcouverts par le chant des Pfeaumes, *Jean Cazis,* prieur des Jacopins, homme audacieux f'il en fut onques, & qui abufoit tellement des Confuls qu'il ofoit bien entreprendre manifeftement l'authorité de Magiftrat, ayant foudain efmeu avec les Confuls grand nombre de gens de fon eftat & du menu peuple, fe jetta le premier en cefte maifon avec un gros bafton & criant aux Lutheriens, Huguenots. Et fur cela environ vingt des plus apparens furent faits prifonniers, en partie furent menés au convent des Jacopins, où ils furent trefinhumainement traittés, les autres conduits ès prifons de la ville avec plufieurs bleffeures & oppreffions, nonobftant lefquelles ces pauvres gens marchoient, louans Dieu & chantans des Pfeaumes. Ce fait, informations eftans prifes, & plufieurs interrogations à eux faites fur le faict de leurs confciences (ce qui eftoit defendu par Edict du Roy), ils furent menés à *Toulouze,* où ils arriverent liés & garrotés fur des charrettes, un jour de Pentecofte, tout au travers de la Grand rue, & de la populace amaffée qui defgorgea une infinité d'injures

1. Dans le Lauragais (Haute-Garonne). Voy. *supra,* p. 217. *Rabaud, Hist. du Protestantisme dans l'Albigeois,* etc., p. 42.

contre eux, & de blaſphemes contre Dieu; jour qu'on avoit expreſſément choiſi, afin qu'ils fuſſent maſſacrés par le peuple, d'autant que la cruauté des Juges eſtoit retrainćte par les Edićts, mais Dieu y pourveut. Car eſtans arrivés le 25 de May, ils furent renvoyés le 19 de Juillet, en vertu de certain commandement du Roy, au 873
grand regret des Conſeillers perſecuteurs, qui les contraignirent contre la declaration du Roy à faire certaines declarations & ſubmiſſions, confiſcans la maiſon dudit *du Puy,* avec amende de cinq cens livres, payables par *Bernard Ycher,* marchand. Qui plus eſt, condamnerent un nouveau Teſtament & autres livres ſaiſis avec ces priſonniers, à eſtre bruſlés en la place publique de *Revel,* ce qui fut executé le jeudi 4 d'Aouſt. Mais tant ſ'en falut que cela fiſt perdre courage aux priſonniers, & autres de l'Egliſe que Dieu avoit auſſi reſveillé, qu'au contraire les aſſemblées recommencerent en la maiſon dudit *du Puy* avec tel accroiſſement, que le 24 de Decembre ſuivant ils commencerent d'y preſcher publiquement à huis ouverts. Adverti de cela, *Jean Recques,* Juge & Magiſtrat de de la ville, acompagné de certains teſmoins à la ſolicitation de quelques uns non aſſouvis en leur mauvaiſe volonté, entra en l'aſſemblée, & leur fit de grandes inhibitions. A quoy eſtant reſpondu par *du Puy,* advoué par la compagnie, qu'ils ne ſ'eſtoient aſſemblés que pour prier Dieu en toute pureté de leurs conſciences, ſans offenſer perſonne, ni contrevenir à l'obeiſſance du Roy, pour lequel ils eſtoient preſts employer leurs propres perſonnes. Il ne ſ'en enſuivit autre choſe, & continua l'aſſemblée avec prieres & chant de Pſeaumes, juſques à ce que Dieu les pourveut d'un miniſtre nommé *Jean de Boſco* [1], au ſermon duquel, le troiſieſme de Janvier 1562, en ladite maiſon aſſiſterent les principaux dośteurs, bourgeois, marchans, advocats, praticiens, & artiſans de la ville, leſquels ayans meſme veu avec grande edification la reparation faite audit preſche par leſdits priſonniers de l'abjuration par eux faite à Toulouze, ſe firent pour la plus part recevoir & incorporer en l'Egliſe. De là en avant ſe firent les preſches ès maiſons plus amples de *François* & *Guillaume Salvas,* marchans, & de *Jean Danes,* bourgeois. Et combien que le cinquieſme jour du meſme

1. Voy. p. 56 et 66. *Rabaud,* l. c. 43, le nomme *Jean du Bousquet. Mém. de Jacques Gaches,* sur les guerres de religion à Castres et dans le Languedoc, 1550 à 1610, par *Pradel,* Par. 1879, p. 13, le nomme *de Bosque.*

mois, le Juge, acompagné des Confuls, vint derechef à l'affemblée pour demander à *de Bofco* de quelle autorité il prefchoit, fi ne f'en enfuivit il autre chofe, eftant tellement les demandes fatif-faites par les honneftes & peremptoires refponfes d'iceluy, qu'ils
874 affifterent à fon fermon, auquel ils ne trouverent reprehenfion aucune. Les moines & preftres ne pouvans nullement fouffrir cela, après avoir fait certaine affemblée au Convent des Jacopins, fonnerent le toxin le 18 dudit mois de Janvier, fur le foir, dont fut telle l'iffue, que les feditieux attirés f'entrebatirent eux-mefmes fort & ferme, tellement qu'un nommé *Pierre Deffus* y fut tué par un autre nommé *Guillaume Fizel,* depuis executé à mort. Et par ainfi demeurerent ceux de la Religion en quelque repos jufques à Pafques fuivantes.

Eglise de Castres.

A *Caftres,* ville Epifcopale, ceux de la Religion, combien qu'ils fuffent en petit nombre [1], ce neantmoins l'an 1560 firent tant, qu'environ le mois d'Avril ils eurent pour miniftre un homme de bien & docte perfonnage, nommé *Geoffroy le Brun* [2], par le minifter duquel le nombre accreut tellement, que n'y pouvant plus fuffire il fut envoyé le mois d'Octobre fuivant à Genève pour y recouvrer des coadjuteurs. Pendant lequel temps *la Vallée* [3], leur eftant envoyé de Toulouze en l'abfence dudit *le Brun,* eftant defcouvert, ne peut continuer, ains cefferent les affemblées par la venue du procureur general du Roy au Parlement de Toulouze, qui en fit trois prifonniers, afavoir *Ambroife Firment,* coufturier, *Louys Marefchal,* libraire, & *Jean Anateau,* ferrurier; lefquels, quoy qu'ils n'euffent efté nourris aux letres, maintindrent fi conftamment la verité par l'Efcriture, que plufieurs par ce moyen furent gagnés à la religion, & furent depuis relafchés des prifons de l'Evefque, fuivant un Edict du Roy au mois de Fevrier 1561 [4]. Cela donna tel courage, que le dimanche gras, qu'on appelle, *Pierre de l'Hoftau,* miniftre, arrivé avec letres dudit *le Brun,* recommença de prefcher

1. Voy. p. 12. *Rabaud,* l. c., p. 45.
2. Comp. p. 864 et 867.
3. *Nicolas Folion,* dit *de la Vallée* (comp. p. 156, etc.), envoyé de Genève à Toulouse en 1559. *Bull. du Prot. français,* VIII, 75.
4. Les *Lettres patentes* du Roy, du 22 février 1561, sur l'exécution de la lettre de cachet du 28 janvier 1561, concernant la mise en liberté de tous les détenus pour cause de religion. *Mém. de Condé,* II, 271, comp. 268.

par les maiſons, & le 18 d'Avril, un autre nommé *Raymon Berthe*[1] preſcha publiquement au lieu de l'eſcole, ce qui fut pourſuivi par *le Brun,* eſtant de retour, juſques au 28 d'Avril, auquel jour, en vertu d'une commiſſion envoyée par le ſieur *de Joyeuſe,* Lieutenant du Roy au païs, on ſe deporta de preſcher en public. Mais on continua par les maiſons juſques au premier de Juin, auquel jour *Fleuri de la Rivoire*[2], autre miniſtre envoyé de ſurcroiſt, recommença de preſcher publiquement en une grande ſalle, dite vul- 875 gairement le Grenier, appartenant à *Jean Raymond,* marchand.

Destruction des images. Le ſixieſme de Juillet ſuivant fut celebrée la Cene pour la premiere fois en treſgrande aſſemblée & en bonne paix, y aſſiſtans les Conſuls de la ville, qui ſe declara quaſi toute de la Religion, de ſorte que les clefs du temples de la Platte luy furent remiſes volontairement par le Chapiſtre de ſainct Benoiſt, le premier de Septembre, auquel temple, à la fin d'Octobre ſuivant, furent abatues les images & autels ſans aucune contradiction. Ceſt abatis d'images ayant commencé, ſe deſborda tantoſt comme un torrent, ſans aucune reſiſtence toutesfois, tellement que le dernier de Decembre, d'un commun conſentement, ayans eſté toutes briſées avec les autels, tant de S. Benoiſt, que de S. Jaques, ſaincte Claire, Cordeliers, Trinitaires, S. Vincent & S. Jean de Bourdelles, le lendemain, premier de Janvier 1562, on en fit autant au temple de noſtre Dame de Fargues, à S. Jean Navés, & à S. Martin de Londus, & les preſtres & moines requis de ne plus chanter meſſe ni matines, ſ'y accorderent. Qui plus eſt, trois jours après, le Procureur du Roy & le Viguier, acompagnés de pluſieurs autres, allerent querir les nonnains appelées les Minorettes, qui eſtoient vingt en nombre, & les ayans amenées au temple S. Benoiſt, pour ouir le preſche, les logerent en trois maiſons bourgeoiſes, deſquelles puis après leurs parens les retirerent. Par ainſi ceſſa comme de ſoy-meſme l'exercice de la religion Romaine en ceſte ville de *Caſtres* juſques à l'Edict de Janvier, lequel eſtant apporté le dixhuictieſme de Fevrier, on ceſſa de preſcher au temple de la Platte, pour aller

1. Sans doute un personnage distinct de *La Berthe,* envoyé de Montauban à Lavaur, p. 852.

2. Il signe une lettre de Castres à *Calvin,* demandant un second pasteur: *Florys de la Rivoire. Opp. Calv.,* XIX, 102. Comp. *Bull. du Prot. français,* IX, 294. *Mém. de Gaches,* p. 11.

prefcher hors la porte de la ville en un boulevart, lequel par la liberalité des particuliers de la ville fut tantoft couvert de toilles.

Assassinats à Carcassonne.

Carcaffonne[1], *ville epifcopale en Languedoc, a eu de long temps nombre de ceux de la religion reformée, entre lefquels n'y avoit forme d'Eglife dreffée que jufques au mois de Decembre 1561, aufquel advint une trefcruelle efmeute, comme f'enfuit. Il y eut deux moines*[2], *l'un nommé frere* Ambroife, *moine de la Tri-*
876 *nité, & l'autre nommé* Rieutort, *Cordelier, hommes outrageufement feditieux, qui fervirent d'alumettes pour alumer ce feu. Mais la principale caufe fut l'inimitié capitale qui eftoit entre* François de Laffes, *Prefident au fiege prefidial, &* Raymond du Roux, *Juge mage, furvenue après certain efchange fait entre eux de leurs offices, & tellement accreue que chacun atirant à foy fes partiaux, la pauvre ville fut bandée en deux factions.* Ce fut la caufe de tant de mal, qui n'eft pas le feul inconvenient advenu en ce pauvre royaume, pour avoir rendu la juftice venale avec la vente des offices de judicature, & ouvert la porte à toute ambition & avarice. *Le Prefident donques, duquel l'office avoit efté fupprimé, fe refolut d'exterminer ceux de la religion. Le moyen d'executer ce malheureux deffein fut, qu'un matin, devant la maifon de* Raymond du Poix, *honorable marchand, & qu'on favoit eftre de la religion, fut trouvée une image de la vierge Marie (qu'on appelle) pleine de fange; fur quoy incontinent le confeil eftant affemblé par les partifans du Prefident, en la maifon confulaire de la ville baffe, où fut auffi appelé* du Roux, *Juge mage, il fut finalement, nonobftant l'avis des plus fages, conclu à l'inftance de* Guillaume de Roque, *advocat du Roy & beau-pere du Prefident, qu'il fe feroit une proceffion generale, à laquelle par proclamation expreffe fe trouveroient tous les habitans, à peine de vingt cinq livres, afin de reftablir, difoient-ils, cefte image du temple S. Michel, d'où elle avoit efté abatue. En cefte proceffion fe trouverent tous les feditieux attitrés, l'un defquels, comme cefte proceffion paffoit devant la maifon dudit* du Poix, *ayant crié qu'il y faloit mettre le feu; tout foudain la fedition fut efmeue, les efpées eftans defgainées par ceux*

1. Comp. *Hist. des Martyrs*, 1570, f. 568[a], (1619), f. 618[b], dont le texte est littéralement le même.

2. *Hist. des Martyrs:* deux caphars.

qui en avoient, les autres courans aux armes par toute la ville. Et d'abordée fut tué & mis en pieces un nommé Bernard Cavalier, *du lieu de Troſſan, ſoupçonné de la religion. D'autres allerent en la maiſon d'un marchand nommé* Pierre Bonnet, *lequel ils aſſommerent devant ſa maiſon de cinquante cinq coups bien contés.* Guiraud Bertrand *y fut auſſi inhumainement tué, auquel un des ſeditieux fendit la bouche avec une dague, & puis luy mit un mords de bride dedans, & un livre entre les mains. Qui plus eſt,* 877
ils tuerent juſques à huict hommes de la religion Romaine, eſtans des favoriſans du Juge mage. Entre ceux là y eut un libraire, en la maiſon duquel ſe trouva pluſieurs livres de notes, ſervans à l'uſage de leur ſervice divin, qui toutesfois furent deſchirés & bruſlés comme heretiques. Le lieutenant particulier du Seneſchal, nommé *Aſturgy,* y fut auſſi treſ-griefvement bleſſé & porté comme mort en ſa maiſon. Mais en ces entrefaites, par un juſte jugement de Dieu, l'advocat du Roy & beau pere du Preſident (le bel advis duquel touchant ceſte proceſſion avoit eſté ſuivi) fut abatu d'un coup de pierre, & contraint de ſ'aller cacher en ſa maiſon. Autant en firent auſſi tout le jour les principaux de la ville baſſe & de la cité, bien eſtonnés, criant la populace eſchauffée qu'il faloit tuer tous les magiſtrats & officiers qui n'avoit fait juſtice des Huguenots. Et quant au Juge Mage qu'on cherchoit ſur tous, non pour la religion, mais pour la haine particuliere du Preſident, Dieu voulut qu'il ſe ſauvaſt de maiſon en maiſon, & de jardin en jardin. Il y eut auſſi huict maiſons pillées, avec tel deſordre que les ſeditieux coupoient les draps avec leurs dagues, chacun en emportant ſon lambeau. *Mais entre tous, le bourreau de la ville nommé* André (lequel puis après alla au devant de *Joyeuſe* avec ſon eſpée à deux mains) *emporta le pris, lequel eſcorcha cinq de ceux qu'on avoit tués, mangeant la foye de l'un, & ſcia tout vif un pauvre homme qu'il haiſſoit de longue main à cauſe de la religion. Si falut il à la fin que la ſedition ſ'appaiſaſt de ſoy-meſme. Le lendemain le ſieur* de Malves, *Viguier pour le Roy, conſtitua priſonniers trente deux des ſeditieux, & ne tint à luy que juſtice n'en fuſt faite. Mais l'iſſue en fut telle, qu'eſtans iceux priſonniers, l'Eveſque de* Carcaſſonne *n'eſpargna rien pour leur ayder, & ſe faiſoit publiquement les queſtes aux temples & aux maiſons à ces titres, à ſavoir pour les pauvres priſonniers martyrs de Jeſus Chriſt, & le Preſident les*

advertiſſant de ce qu'ils devoient reſpondre. Qui plus eſt, n'ayant peu empeſcher avec tout cela que cinq d'iceux ne fuſſent condamnés à mort, il fit tant que leur appelation fut receue, combien que par l'Edict du Roy les juges preſidiaux euſſent puiſſance d'en juger en
878 dernier reſſort. Bref eſtant couru en poſte à *Toulouze,* il beſogna ſi bien, qu'en fin par arreſt de la Cour la cauſe fut renvoyée aux magiſtrats preſidiaux de *Beziers,* qui ne faillirent d'envoyer querir les priſonniers à *Carcaſſonne;* mais on les refuſa tout à plat, comme auſſi le threſorier du Roy ne voulut fournir aucun argent pour la pourſuite, de ſorte que tout demeura impuni. Ce nonobſtant ceux de la religion ſ'entretindrent le mieux qu'ils peurent juſques au 18 Fevrier 1562, auquel jour fut publié l'Edict de Janvier par les carrefours acouſtumés, avec un prodige notable, ſ'eſtant au meſme inſtant levé un vent ſi impetueux qu'il sembloit qu'il deuſt renverſer toute la ville. Ce qui advint depuis eſt recité en l'hiſtoire de la guerre qui ſurvint au mois de Mars enſuivant[1].

Béziers : persécutions.

L'an 1561 ceux de la religion en la ville de *Beziers*[2], ville Epiſcopale, n'ayans point encores forme d'egliſe, ſe trouverent en quelque nombre le Dimanche appelé des Rameaux[3], environ trois heures après midi, à l'heure meſme que ceux de la religion Romaine preſchoient au grand temple ſainct Nazaire, & ſe mirent à chanter pſeaumes en François & à faire les prieres au deſſous de la ville, au lieu appelé le bois de Souſtre. Cela eſtant aperceu & apporté avec tumulte dedans le temple, ſoudain les officiers avec multitude de peuple deſcendans vers les moulins arriverent à l'aſſemblée, dont les uns n'ayans rien preveu de cela ſe ſauverent à la fuite, d'autres eſtans deſià ſur leur retour furent ſaiſis & menés priſonniers, qui euſſent eſté en evident danger, n'euſt eſté que le mercredi ſuivant arriva l'Edict de la delivrance de tous les priſonniers pour le faict de la religion[4], en faiſant promeſſe de vivre en la foy catholique, ſans y adjouſter le nom de Romaine, comme on fit depuis, nommément à *Toulouze,* à la ſolicitation du Cardinal *Stroſſi*[5], lors

1. Vol. III, p. 140.
2. P. 335.
3. 30 mars.
4. Du 28 janvier et 22 février 1561. Comp. p. 874, note 4. Les deux documents emploient simplement les termes de : vivre catholiquement.
5. *Laurent Strozzi,* frère du maréchal de France *Pierre Strozzi.*

Eveſque de *Beziers*. La faveur de ceſt edict fut cauſe que pluſieurs ſe manifeſterent, & n'oyoit on chanter que pſeaumes en public & en particulier, meſmes en la grande place de la ville ſur le ſoir, là où le peuple ſe proumenoit par eſbat. Le Cardinal qui les avoit ouïs un jour, environ le mois de Juillet, comme il ſe faiſoit trainer
en coche par la ville avec pluſieurs dames qui n'y avoient pas 879
grand honneur, irrité de ceſte saincte muſique, envoya ſes gens armés d'eſpées, halebardes & arqueboufes ſe ruer ſur ceux qui eſtoient en la place ſans aucun reſpect, ce qui eſmeut tellement le peuple, qu'il falut que bien toſt tous ces eſpadaſſins ſe retiraſſent, & n'oſa le Cardinal ſe monſtrer de quelques jours, encores qu'il euſt obtenu pour ſa ſeureté quelques hommes d'armes de la compagnie du ſieur *de Roſſillon*. Bref, tant ſ'en falut que ceux de la Religion perdiſſent courage, qu'au contraire, après avoir envoyé au Roy faire leurs plaintes contre une telle audace du Cardinal, ils obtindrent un miniſtre, homme docte & de bonne vie, nommé *Antoine Vives*[1], qui y dreſſa le corps de l'egliſe, & preſcha en diverſes maiſons ſelon l'opportunité, & tout de nuict pour eviter tumulte. La reſponſe du Roy fut que le Cardinal ſe retiraſt à *Alby*, ce qu'il fit. Cela donna tel courage à ceux de la Religion, que force fut audit *Vives*, miniſtre, au commencement d'Octobre, de preſcher un matin à huis ouvert en la maiſon d'un nommé *Pierre du Roux*. Le lieutenant nommé *Larmoie*, adverti de cela, ſ'y tranſporta, & ayant veu de trois à quatre cens perſonnes gens de faict, n'entreprint rien pour lors davantage. Mais en advertit le ſieur *de Joyeuſe*[2], lieutenant pour le Roy au pays de Languedoc, lequel toſt après arrivé avec grande troupe de piſtoliers, & ſ'eſtant ſaiſi des clefs des portes, fit prendre de nuict le miniſtre logé en la maiſon dudit *Roux*, dont il n'eſtoit voulu partir, diſant que le bon paſteur n'abandonne point ſon troupeau. Le lendemain, l'aſſemblée ſe trouvant au lieu acouſtumé, après avoir entendu la prinſe de leur miniſtre, depute gens pour le demander à *Joyeuſe*, luy en offrant caution telle qu'il luy plairoit. Il reſpond l'avoir envoyé à *Nar-*

1. Le 20 juin 1557, il avait été envoyé à *Issoudun*.

2. On peut lire dans les *Mém. de Condé*, II, 519, une lettre de *Joyeuse*, datée de *Béziers*, du 30 septembre 1561, qu'il écrivit lors de cette mission, au Connétable *de Montmorency*, gouverneur du Languedoc, sur les progrès des Huguenots dans cette province.

bonne; mais à la verité (comme un nommé *L'aubereau*, natif d'Avignon, ſ'en vanta depuis) ceux auſquels il avoit eſté livré, après avoir parti ſon argent avec une cedule de cent eſcus, l'avoient jetté dans la riviere du Pas de loup, lieu mal renommé de tout temps pour les brigandages qu'on y commet[1]. Or pource qu'aucuns dirent qu'il avoit eſté conduit en la maiſon du ſieur *de Sorgues*, ils ſ'y tranſporterent, luy ayant eſté baillé à ces fins le *Baron de Loudun;* lequel entré dans la maiſon & voyant le peuple à la porte qui demandoit ſon miniſtre, fut ſi malheureux, après avoir barré les portes, de ſe ſaiſir d'un des deputés du peuple, nommé *Jean Lion*, praticien, auquel à la veue de tout le peuple, il coupa la gorge ſur une tour de la maiſon. Cela entendu par *Joyeuſe*, il donna l'alarme par toute la ville, courant au travers des rues à cheval avec ſes gens, & faiſant ſonner le toxin par tous les clochers, & d'abondant manda à *Narbonne* en poſte pour luy amener ſecours en toute diligence. Adonc ceux de la Religion ſe voyant ſurpris, pourveurent à leurs affaires comme ils peurent, les uns ſe cachans, les autres ſe ſauvans, & y en eut de tués dedans la ville & aux champs; la pluſpart des fugitifs ſe retira à *Montpelier*, & de là envoya vers le Roy pour ſe plaindre d'un tel excès. A quoy n'y eut proviſion que par une lettre du cachet, contenant pluſieurs belles promeſſes.

Nonobſtant toutes ces choſes, les Eſtats particuliers de Languedoc ſe tindrent à *Beziers*, au mois de Novembre audit an. Eſquels avec grande difficulté *Pierre Chabot*, deputé par les egliſes de Languedoc, eſtant finalement ouï, remonſtra pluſieurs poincts appartenans à la conſervation du repos public. Le 14 de Decembre, l'Egliſe ſe raſſembla chés *du Roux*, faiſans prieres & chantans pſeaumes les Dimanches & les mercredis juſques au 17 de Janvier ſuivant, auquel commença de preſcher *Vincent Rivan* en ceſte maiſon ſans aucun tumulte. Mais quelques jours après à *S. Chinan*, ceux de l'egliſe Romaine, ayans trouvé un diacre de l'egliſe de *Beziers* faiſant les prieres avec quelques uns du lieu, & l'ayans conſtitué priſonnier, il en cuida advenir de grand eſclandre. Car ceux de la religion ayant eu recours à leur magiſtrat, & ſur cela y eſtant envoyé *Arthus Mas*, lieutenant du Viguier, pour ravoir le

1. Voy. la lettre de *Viret à Calvin*, du 31 octobre 1561 (*Opp. Calv.*, XIX, 91): *De morte Vivis nostri certiora iam accepimus testimonia, ut iam nulla supersit dubitatio. Dominus aliquando sanguinem illum ulciscetur.*

priſonnier, il advint qu'eſtant à la porte d'icelle ville, qu'il avoit trouvé fermée, il y fut tué d'une groſſe pierre qui luy fut jettée, dont juſtice fut faite finalement, eſtant le meurtrier executé & mis en quartiers. Et ſur la fin de Fevrier fut publié l'Edict de Janvier, en vertu duquel les ſermons commencerent d'eſtre faits hors la ville, au devant de la porte des Carmes, à un traict d'arbaleſte près
des murailles. Et combien que ni les uns ni les autres n'euſſent faute 881
de gens mal adviſés, ſi eſt-ce que tout ſ'appaiſa peu à peu, ayant eſté accordé entre les principaux de l'une & de l'autre religion que chacun auroit ſon capitaine & compagnie de vingt cinq hommes, pour entretenir les uns & les autres en paix, comme auſſi tout y fut aſſés paiſible juſques environ Paſques, comme il ſera dit cy après [1].

Montpellier. A *Montpelier,* la mort inopinée du Roy *François deuxieſme* intimida les adverſaires de ceux de la Religion, qui après avoir eſté fugitifs & treſrudement traittés en toutes ſortes, durant l'eſpace d'environ trois mois, en la perſecution du Comte *de Villars,* retournerent en leurs maiſons ſans contredit [2]. Par ainſi environ le cinquieſme de Janvier 1561, ils ſe remirent en train avec telle ardeur, que n'euſt eſté qu'on fut adverti par l'Egliſe de Lyon, que ſi on ne ſe contenoit on empireroit beaucoup les affaires, on euſt recommencé auſſi toſt de preſcher en public comme au paravant; mais ayant receu ceſt advis, on fit au contraire les aſſemblées les plus petites & plus ſecretes qu'on peut, & ſur cela vindrent letres du cachet, par leſquelles il eſtoit commandé de laiſſer paiſible chacun en ſa maiſon.

En ce temps fut auſſi aſſigné un Synode general des Egliſes à *Poitiers,* qui fut le deuxieſme qui fut tenu au Royaume de France depuis la reformation de l'Egliſe [3], auquel après toutes choſes concernantes la police eccleſiaſtique, il fut arreſté d'envoyer deputés à la Cour pour preſenter requeſte au Roy avec la confeſſion de foy, & proteſter de nullité contre le Concile de Trente, avec telles remonſtrances qu'on verroit eſtre neceſſaires [4]. *La Chaſſe,* miniſtre [5], eſtant de

La Chasse dresse l'Eglise.

1. Voy. III, p. 139 s.
2. Voy. ce vol. p. 330, 333, 335.
3. Le 10 mars 1561. *Aymon, Synodes nationaux*, Tom. I, p. 13.
4. *Ibid.* Faits particuliers, 26, 29. *Aymon,* p. 21 s.
5. *Supra,* p. 330 s. La date du 16 février ne peut être exacte, le Synode n'ayant eu lieu que le 10 mars. Il faut nécessairement supposer un mois ultérieur.

retour du Synode, à Montpelier, l'ordre de l'Egliſe fut redreſſé le 16 de Fevrier. Ce que ne pouvans porter, les adverſaires firent tant envers le ſieur *de Joyeuſe,* lieutenant pour le Roy au gouvernement de Languedoc, qu'il y mit en garniſon la compagnie de *Terrides.*

Désordres et assassinats.

Advint ſur cela l'enterrement d'un docteur regent en medecine, nommé *Beraudi*[1], qui avoit ordonné d'eſtre enterré à la façon de ceux de la Religion; auquel enterrement, le 9. jour de May audit
882 an, *Terrides* & ſes gendarmes avec les preſtres eſmeurent un grand tumulte, environ les cinq heures du ſoir, où toutesfois ils ſe trouverent tellement empeſchés, encores que *Terrides* y fut en perſonne, qu'ils furent tous contens de poſer leurs armes, & de honte peu après quitterent la ville, ſe retirans à *Gignac,* ſans qu'on leur euſt meſfait. Ce nonobſtant quelques ſeditieux cerchans occaſion de remuer meſnage, commencerent de dreſſer certaines feſtes de pains benits, que certains garnemens faiſoient à tour avec yvrogneries & danſes en la place commune. Par ce moyen, un dimanche, 13 de Juillet, un grand debat ſ'eſmeut, duquel l'iſſue fut telle que le chef de la compagnie y fut tué, & quelques uns des ſeditieux pris & rendus au magiſtrat. Toutesfois il n'en fut fait aucune juſtice, ains en vertu de l'Edict de Juillet, dont il a eſté parlé au quatrieſme livre, furent les aſſemblées defendues[2]. A quoy fut reſpondu par ceux de la religion qu'ils ſe garderoient de contrevenir à l'intention du Roy, lequel on ſavoit n'entendre defendre les aſſemblées pour ſervir à Dieu, ſans aucun port d'armes ni tumulte.

1. *Beraudi. Ph. Corbière, Hist. de l'Egl. réf. de Montpellier.* Montpellier, 1861, p. 34, donne le nom de *Bocaud,* docteur-régent de la Faculté de médecine, et indique comme date de sa mort le 8 juillet 1561 (comp. *Bull. du Prot. fr.*, III, 226). Il est étonnant que les lettres adressées à *Calvin,* par les ministres *La Chasse* et *Formy*, à cette même époque, du 1er au 12 août 1561 (*Opp. Calv.*, XVIII, 584, 591, 607), ne mentionnent rien de ces événements. S'ils avaient eu lieu en mai, on aurait dû s'attendre à trouver quelque indication dans la lettre de *La Chasse,* du 14 juin (*ibid.*, 514), où il se contente de rapporter que: « Le jeusne a esté celebré par toutes ces Eglises (de ce pays) avec prieres extraordinaires, à cause des grans troubles qui sont par tout. Nous continuons tout bellement, Monsr. Formy et moy, sans que les adversaires ayent occasion de s'escarmoucher contre nous, et toutesfoys qu'ils ne laissent pas cependant de nous menacer et brasser tout ce qu'ils peuvent pour nous tourmanter.»

2. P. 468.

Environ ce temps, l'Eveſque [1], ſe fortifiant de ceſt Edict, entreprint d'aller en l'aſſemblée, qui pour lors eſtoit chés *François Maupeau,* marchand, en laquelle luy fut offerte l'entrée pour ouir paiſiblement ce qu'il auroit à dire, & pour l'eſperance que quelques uns conceurent que peut eſtre eſtant touché en ſa conſcience, il reviendroit à ſoy, ou pour le moins il en feroit le ſemblant, pour l'apparence qu'il y avoit que les Egliſes ſ'en alloient fleurir. Mais l'inſolence de ſes gens, marchans devant & après luy, fut cauſe qu'il ſ'en retourna ſans y avoir pris place. Auſſi n'y eſtoit il venu pour aucun bien, car au meſme inſtant il ſe trouva que le lieutenant particulier couroit par la ville, criant tant qu'il pouvoit qu'on tuoit le bon Eveſque, & que le temps eſtoit venu de defendre noſtre mere ſaincte Egliſe; mais Dieu voulut que le peuple au lieu de ſ'eſmouvoir ne ſ'en fit que rire, un chacun luy reſpondant: A qui eſt la terre qu'il face guerre, & que les batus ſe defendent. Par ainſi ceſte eſmotion fut auſſi bien empeſchée que les autres, & creut tellement l'aſſemblée, que d'un commun conſentement, le 24 de Septembre, on ſe ſaiſit du temple appelé de noſtre Dame, prochain 883
de la maiſon de la ville [2]. Ce temple eſtoit entretenu par les marchands & bourgeois, ſans donner aucun revenu ordinaire aux preſtres, de ſorte qu'il appartenoit proprement à la ville, ce qui donna occaſion à ceux de l'aſſemblée de ſ'en ſaiſir comme leur appartenant. Toutesfois ce faict eſmeut grandement la colere des

1. *Guillaume Pellicier* (voy. p. 333; comp. sur ces faits, *Corbière, Hist. de l'Egl. réf. de Montpellier*, p. 36). Certains auteurs lui attribuent des sentiments favorables au protestantisme (*Bull. du Prot. fr.*, XI, 461), mais des documents protestants de l'époque n'en parlent nullement avec faveur, par ex. la *Complainte apologique de 1561* (*Mém. de Condé*, II, 301 s.), qui paraît précisément se rapporter aux mêmes scènes du mois de juillet, qu'elle dit avoir été provoquées par l'évêque: « La plus infime populace, par trois suyvans Dimenches, en nombre de cinq à six cens hommes, s'en alla avec leurs femmes et enfans armez de pierres et autres secretes armes, les enseignes desployées, tabourins batans, dansant, sautant comme les Coribandes et Manades du temps passé, criant: en despit des Huguenots nous danserons. A quoy nous sçavons que l'Evesque et principaux de vos Magistrats les ont provoquez, contre vos Edits. Et ce à fin de nous inciter à esmotion contre eux. . . . Et pour beau triomphe, l'Evesque leur donna de l'argent, ce qu'il ne fit jamais à un povre. Vray est qu'il semble avoir quelque excuse, estant bien fort chargé d'enfans et putains. . .» *Mém. de Condé*, II, 301 s.

2. Comp. *Corbière*, l. c., 39 s.

preſtres, craignans que de l'un on ne vint à l'autre. Ayans donc reſolu leurs affaires avec *Joyeuſe* (qui au meſme temps perſecutoit l'Egliſe de Beziers, dont il fit mourir le miniſtre comme il a eſté dit cy deſſus[1]), ils ſe ſaiſirent tant du chaſteau de S. Pierre, leur egliſe cathedrale, qu'ils munirent de ſoldats & de toutes autres munitions de guerre avec deux pieces baſtardes de campagne, que des tours des Carmes, & du Peyron, & des Carnes, qui leur furent livrées par le dernier Conſul, nommé *Jean de Vallez*. Ces choſes eſtans deſcouvertes, eſmeurent ceux de la Religion à ſ'en plaindre, le 16 jour d'Octobre & autres jours ſuivans, aux Conſuls, leſquels le meſme jour & les autres ſuivans firent bon devoir de remedier à tout, eſtant meſmes offerte par ceux de la religion aux chanoines caution de cent mille eſcus, pour leur ſeureté & de leur temple, voire de tout leur clergé, afin qu'ils n'alleguaſſent que ce qu'ils faiſoient procedoit de crainte de recevoir dommage par ceux de la religion. Mais tout cela ne ſervit de rien, car le 19 du mois, ceux du chaſteau en ſigne de guerre ouverte, planterent l'enſeigne ſur les carneaux, y attachans par riſée un balay. De quoy irrités non ſeulement ceux de la Religion, mais quaſi en general tous ceux de la ville, à grand peine furent retenus qu'ils ne couruſſent aux armes de toutes parts. Sur cela les Conſuls ayans aſſemblé un conſeil general, non ſeulement de tous les magiſtrats, mais auſſi de tous les plus notables de la ville, voire juſques à quelques uns de bas eſtat, ſans reſpecter ni l'une ni l'autre religion, il fut reſolu que certains deputés de la religion Romaine iroient faire les remonſtrances aux Chanoines, & recercheroient tous moyens d'obvier à un plus grand mal. Mais cela fut eſſayé en vain, eſtans ces deputés, qui comparoiſſoient avec le baſton de Juſtice & chaperons rouges, repouſſés à coups des pierres & d'arquebouzades, dont un
884 Conſeillier du ſiege preſidial & le ſecond Conſul furent bleſſés. Ceux de la Religion, qui le jour precedent avoient repris la tour du Peyron, treſiuſtement irrités de cela, coururent aux armes, & d'abordée forcerent auſſi la tour des Carmes, où fut trouvé, pris & mené ledit *Vallez*, dernier Conſul, en la maiſon Conſulaire. Le lendemain, 20[2] dudit mois, eſtans preſts de donner l'aſſaut (auquel

1. P. 879.
2. Voy. le récit de ces faits, transmis à Genève, par *Viret, Opp. Calv.*, XIX, 69. Comp. p. 91.

ſans aucun doute ils euſſent emporté la fortereſſe), finalement par l'entremiſe des principaux magiſtrats accord fut fait à la condition que l'artillerie ſeroit menée en la maiſon Conſulaire, & que les ſoldats ſe retireroient, demeurant libre à un chacun ce chaſteau comme au paravant. Mais ſur l'execution de ceſt accord, eſtant advenu à un Chanoine de tirer un coup d'arquebouze, dont il tua un nommé *Pierre Challon*, les ſoldats de la religion ſe jetterent ſur les autres, deſquels en demeura ſept ſur la place, & d'autres bleſſés en moururent quelques jours après, juſtement chaſtiés de leur deſloyauté, & eut bien eſté la tuerie plus grande ſans que les principaux de la religion retindrent la furie des ſoldats. Par ainſi tourna ſur la teſte des ſeditieux la conjuration qu'ils avoient entrepriſe (comme puis après il apparut par bonnes enqueſtes), qui portoit en ſomme de donner entrée à *Joyeuſe,* pour maſſacrer ſans aucun reſpect tous ceux de la religion. Et ne faut oublier les deux capitaines des Chanoines, l'un nommé *Arnaudi,* pauvre chanoine affamé, & l'autre nommé *le More de Royon,* vieil ſoldat & n'ayant rien à perdre, ayans perdu tout eſpoir du ſecours de *Joyeuſe,* avoient deliberé de partir entre eux le threſor d'or & d'argent qui y eſtoit. Ce meſme jour, eſtant ce que deſſus advenu la matinée, les ſoldats toſt après eſtans encores en leur chaleur & ſe departans par troupes, abatirent les images par tous les temples, & la nuict ſuivante un nommé *François Guichard* (homme autrement de bon teſmoignage, auquel le lieu avoit eſté baillé en garde), ſurpris d'avarice, avec trente ſoldats qu'il avoit, pilla la ſacriſtie, autrement appelée le petit threſor. Le larcin le lendemain aperceu par la juſtice qui y eſtoit venue pour mettre le tout en inventaire, les anciens de l'Egliſe firent ſi bonne diligence que tous les reliquaires & autres choſes appartenantes audit temple furent rendues. Vray 885
eſt que l'argent contant demeura entre les mains de *Guichard* & des ſiens, qui ne ſ'en trouverent pas bien, ains en receurent digne ſalaire. Car depuis & l'an ſuivant *Guichard* en fut pendu à *Narbonne,* & la pluſpart des autres à *Pezenas.* Par ainſi au meſme jour que la gendarmerie de *Joyeuſe* l'an precedent eſtoit entrée à *Montpelier* pour ruiner l'Egliſe, Dieu voulut que l'an ſuivant elle fut delivrée d'un treſgrand danger, & la ville nettoyée d'images, ne pouvant meſmes eſtre le peuple empeſché que par tout il n'en fiſt autant juſques au dehors de la ville, les moines quittans d'eux-

mesmes leurs cloistres, & emportans ce qu'ils craignoient le plus de perdre. Ces choses ainsi advenues, les Consuls & Magistrats firent tant que chacun quittant les armes reprint son premier mestier. Et pour remedier aux plaintes qu'on pourroit faire au Roy des choses passées, ayans assemblé un Conseil general, deleguerent deux notables personnages pour en advertir sa majesté [1]. Ceux cy donc ayans exhibé plusieurs letres meschantes & seditieuses, ensemble la commission de *Joyeuse,* envoyée aux chanoines avec les inquisitions & responses faites par les prisonniers, en apporterent bonnes responses de sa majesté [2]. Enjoignant toutesfois par letres du quinziesme de Novembre, que les armes, après la publication de ces letres, fussent reduites en la maison consulaire, les temples incontinent rendus au clergé, les reliques & autres meubles sacrés avec l'inventaire sur ce fait livrés ès mains du General des finances, & que ceux de la religion se retirassent aux maisons esquelles au paravant ils preschoient. Ceux de la religion obeirent incontinent à cela. Mais le 22. jour du mois, d'un commun consentement volontaire, les Ecclesiastiques & ceux de la religion partirent les temples, estans escheus à ceux de la religion celuy de la Loge, de Sainct Matthieu & de S. Paul. Et fut l'acte de cest appointement receu par un notaire nommé *Hilaire*, y assistant le magistrat, le 14 de Decembre [3]. *Pierre Mesmin,* chanoine theologal de S. Pierre, & prescheur renommé entre ceux de la Religion Romaine, fit

1. *Corbière*, p. 46.

2. *Languet*, dans une lettre du 26 octobre (*Epist.*, II, 153), raconte ces faits comme il suit: *Connestabilis est præfectus seu gubernator (ut nominamus) eius partis Galliæ Narbonensis in qua sunt Tholosa, Carcassona, Narbo, Bliteræ, Monspessulus, Nemausus et aliæ multæ potentes urbes. Etiam a nostris vocatur Languedoc. Ipsius Connestabilis Vicarius in ea provincia (scil. Joyeuse) ante paucos dies apud Montempessulum voluit vi impedire conventus nostrorum: unde primum orta rixa, cum milites violentius agerent, nostri arma corripuerunt et cum militibus manus conseruerunt. Multi admodum utrinque interfecti dicuntur, sed tandem penes nostros stetit victoria. Regina et Navarrus de ea re graviter cum Connestabili expostularunt, et miserunt aliquos Montempessulum, qui in auctores istius tumultus inquirant tanquam in perturbatores publicæ tranquillitatis.*

3. *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, p. 60): «En ce temps icy (commencement de novembre) vindrent nouvelles du pillage de la grande Eglise de Montpellier et du Prédicateur tué et des Chanoines, jusques au nombre de huit: l'Evesque dudit lieu estant contrainct d'abandonner son Evesché en

publique abjuration, reprouvant la doctrine qu'il avoit annoncée, & promettant desormais de servir à Dieu, comme il a fait depuis, 886 ayant esté ministre à l'eglise de *Poussan*[1].

Mission d'apaisement de de Crussol.

Or avoit esté envoyé de la Cour, pour remedier aux desordres survenus en Languedoc & païs circonvoisins, le sieur Comte *de Crussol* avec *Fumée*, maistre des requestes, & deux conseillers de la Cour de Parlement de Paris[2]; lequel arrivé à *Villeneufve* d'Avignon escrivit à Montpelier qu'on luy envoyast deux conseillers presidiaux, deux Consuls, deux bourgeois de la religion Romaine, un ministre, & un ancien de la religion, pour leur faire entendre la volonté du Roy[3], qui estoit en somme que ceux de la religion eussent à vuider & se departir incontinent des temples, & sans presumer aucunement d'y rentrer, & qu'ils eussent à les laisser en possession & jouissance de tous leurs biens, sans leur donner empeschement en sorte quelconque en leur forme de prier, ni leur service divin acoustumé.

Lettre de Viret au colloque de Montpellier.

Pierre Viret, des plus renommés ministres de son temps, qui estoit lors arrivé en ces quartiers là[4], y adjousta ses letres, qui servirent de beaucoup, desquelles la teneur s'ensuit.

habit dissimulé, de peur que l'on ne luy en fist autant comme aux Chanoines. Les nouveaux Evangelistes firent ce beau mesnage là.» Comp. *Corbière*, *Hist. de l'Egl. réf. de Montpellier,* p. 35 s.

1. *Poussan,* bourg à 26 kil. de Montpellier.

2. Voy. p. 720. Discours vérit. des guerres etc. en Provence, 1562, dans les *Mém. de Condé*, III, 639.

3. *Crussol* arriva à *Villeneuve-lès-Avignon* (Gard), sur le Rhône, vis-à-vis d'Avignon, le 10 janvier, et adressa une lettre toute pareille qu'à ceux de Nîmes. *Ménard*, *Hist. de la ville de Nîmes,* nouv. éd. Nîmes, 1874, IV, p. 304 s.

4. Reçu pasteur à Genève en mars 1559, après avoir quitté Lausanne, *Viret,* dont la santé déclina toujours davantage, se vit obligé de prendre un congé en septembre 1561, pour se rendre dans le midi de la France, et chercher un climat plus doux. *Calv. Bezæ,* 17 sept. et 1er oct. 1561 (*Calv.*, *Opp.* XVIII, 719; XIX, 3; comp. XXI, 762). Il arriva à Nîmes le 6 octobre (*Ménard,* l. c., p. 285 s.), où il reprit immédiatement son ministère avec tout le succès et l'autorité dont il jouissait, comme un des chefs de la réforme et comme ami et collaborateur de *Calvin* et de *Farel.* — La députation envoyée à *Crussol* par la ville de Nîmes (voy. la note précédente), avait reçu de celui-ci les mêmes ordres que celle de Montpellier, pour la remise des églises par les protestants, et pour la déposition des armes, et la ville avait reconnu la

« A mes bons Seigneurs & honorés freres des Eglises du Languedoc, assemblés au colloque de Montpelier, grace & paix par Jesus Christ nostre Seigneur. Mes chers & honorés freres, messieurs les commis qui ont esté envoyés à monsieur *de Crussol* par le colloque de Montpelier, m'ont exposé en allant à leur charge & à leur retour, la response que leur a esté faite, qui est telle que je l'attendois. Or puis que cela est arresté pour le present qu'il faut rendre les temples & les armes, nous n'y pouvons contrevenir sans premierement desobeir à Dieu & estre tenus pour mutins, seditieux & rebelles, sans irriter grandement le Roy & son conseil, & inviter monsieur *de Crussol,* lieutenant du Roy, en ce faict, à user de force & de rigueur contre nous, au lieu qu'ils ont bonne volonté de nous accommoder, & nous tenir en leur sauvegarde & protection contre nos adversaires. Car il n'est pas question du faict principal, mais seulement de l'accessoire, veu qu'il ne nous est pas defendu de nous assembler, & de faire tout ce qui appartient au vray service divin en nos assemblées, mais seulement d'occuper les temples,
887 voire à telle condition, que nous avons promesse que lieux commodes nous seront ottroyés pour nous assembler, & cecy par authorité du Roy. Lequel poinct est bien à noter; car jusques à present nos assemblées n'ont point esté authorisées par l'authorité du Roy, comme elles le seront à present, puis que nous avons de sa part declaration manifeste de sa volonté, ce que nous n'avons eu par cy devant, sinon comme par une permission, ou à parler plus clairement comme par une connivence & dissimulation de ce qui se faisoit par nous & par tous ceux de nostre religion. Nous avons donc bien à louer Dieu de la grace qu'il nous fait, & notamment de ce qu'on dissimule beaucoup de choses qui ont esté faites temerairement par les nostres, lesquels ne pouvoient eschapper que pour la vie, si les Edicts du Roy estoient executés à la rigueur. Et le pourroient estre à la verité, si par l'obeissance maintenant requise de nous, nous ne reparons aucunement les fautes commises par trop grande temerité & licence de ceux qui les ont commises; car

nécessité de s'y conformer. L'influence de *Viret* y contribua sans doute pour beaucoup, tout comme sa lettre eut le même résultat à Montpellier. Comp. *Ménard*, l. c., p. 305 s. Immédiatement après avoir envoyé cette lettre, *Viret* se rendit à Villeneuve-lès-Avignon, le 18 janvier, où *Crussol* l'avait mandé, et où il prêcha aussi le lendemain. *Mém. de Condé*, III, 640. *Ménard*, p. 308.

quand tout ſera bien adviſé, ce ſeroit une choſe fort dangereuſe, ſ'il eſtoit permis aux peuples de ſ'eſlever de leur authorité pour entreprendre choſes ſi grandes, & uſurper à eux la puiſſance, l'authorité, & execution qui n'appartient qu'au Roy & aux magiſtrats deputés par iceluy, ſuivant la voye ordinaire qui nous eſt montrée ès ſainctes Eſcritures. Car il y a autre raiſon ès vocations extraordinaires, ſous l'ombre deſquelles il eſt fort dangereux de rien entreprendre ſans eſtre bien aſſeuré de la volonté de Dieu, voire par ſpecial teſmoignage d'iceluy, veu que nous n'en avons point de bien evident ès ſainctes Eſcritures quant à noſtre particulier, ſinon des vocations ordinaires. Nous avons donc dequoy louer Dieu de ce qu'il luy plaiſt nous faire ainſi ſupporter & eſpargner, afin que le plus gros de la tempeſte tombe ſur nos adverſaires. Parquoy nous devons eſtre tant plus prompts à obeïr, veu que noſtre obeiſſance non ſeulement nous ſervira pour couvrir les fautes paſſées, & nous acquerir plus de faveur envers les grands perſonnages qui deſià nous favoriſoient, mais auſſi leur donnera plus grande occaſion pour bien renger nos adverſaires, & chaſtier ceux qui entre eux le meritent. Pour ceſte cauſe, comme j'ay touſiours 888
par cy devant exhorté nos auditeurs à obeïr aux Edicts du Roy, en ce qu'ils le peuvent faire en obeiſſant à Dieu, & ſans contrevenir à leur devoir & office, ainſi je les ay exhortés à faire le ſemblable en ce qui eſt maintenant requis de nous, veu que nous ne le pouvons refuſer ſans contrevenir à noſtre devoir & ſans ſcandale, & ſans mettre l'egliſe & tous les fideles en grand danger, & faire grandement eſiouir nos adverſaires, qui deſirent plus noſtre rebellion, par laquelle nos leur pouvons ouvrir la bouche contre nous, que noſtre obeiſſance par laquelle nous la leur pouvons clore.

«Je vous ay eſcrit ces choſes un peu plus au long, pource que je ne doute point que pluſieurs ne trouvent ceſte reſtitution fort dure & faſcheuſe, & pour un grand reculement du cours de l'Evangile. Mais nous devons pluſtoſt avoir eſperance que Dieu nous veut exalter en nous humiliant, & rabatre plus fort puis après les cornes de nos ennemis. Parquoy il ne nous faut point eſmouvoir à cauſe de leurs inſolences, mais attendre patiemment la bonne volonté du Seigneur, en nous gardant d'abuſer de ſes dons & graces, & en le ſervant & honorant comme il appartient, auquel je vous recommande, le priant qu'il vous gouverne par ſon ſainct Eſprit en toutes

choſes, & qu'il vous ayt touſiours en ſa ſaincte garde & protection. De Niſmes, ce quinzieſme de Janvier 1562. Voſtre frere & ſerviteur *Pierre Viret.*»

Par ainſi, le 22 de Janvier 1562, ſuivant la volonté du Roy, les clefs des deſſuſdits temples rendues entre les mains du Juge criminel, on recommença de preſcher à la grande eſcole & la vieille cour ordinaire. Un mois après, *Viret* venu à *Montpelier* pour remedier à ſa ſanté, commença d'y exercer le miniſtere[1], ayant eſté l'Edict de Janvier publié le 7 du mois de Fevrier, ſuivant lequel ceux de la religion ſe retirerent & choiſirent le grand foſſé du portail de Lattes[2]. *Temples rendus. Viret à Montpellier.*

Un peu auparavant la venue de *Cruſſol* à *Villeneufve* d'Avignon, un horrible maſſacre fut commis[3] par *certains ſoldats envoyés par* Fabricio, *gouverneur d'Avignon pour le Pape. Leſquels un jour* *Assassinats à Villeneuve-d'Avignon.*
889 *de dimanche, environ midi, ſur la fin du mois de Decembre*[4], *ſe retirerent audit Villeneufve (lieu appartenant au Roy, & ſeparé d'Avignon par le ſeul pont du Roſne), dans la maiſon du maiſtre des monnoyes, nommé* Chantal, *en laquelle ſ'eſtoient aſſemblés environ douze perſonnes pour prier Dieu, deſquels ils en tuerent*

1. «*Pierre Viret* vint à Montpellier et y fit le premier presche à la Loge, le mercredi 18 février. Le presidial y assista en corps, et le premier consul, *Jacques David*, seigneur de Montferrier, avec le chaperon rouge et les hallebardiers, comme viguier, conduisit au presche ledit *Viret*, depuis son logis: les etrangers venoient en foule à Montpellier l'entendre.» *Mém. de Jean Philippi, édit. Panthéon litt.*, p. 355. Comp. *Corbière, Hist. de l'Egl. de Montpellier*, p. 51.

2. «Le *Fossé des Arbaletriers*, qui va de la porte de Lattes à celle de la Sonnerie (Saunerie).» *Philippi*, l. c.

3. Ce récit correspond entièrement à celui de l'*Hist. des Martyrs*, 1582, f. 568b. 1619; f. 619a.

4. *Loys de Perussis, Hist. des guerres du comté de Venayssin*, etc. (Pièces fugitives pour servir à l'*Hist. de France*, par d'*Aubais* et *Ménard*, Paris 1759, I, p. 4), dit que ce fut le troisième jour de Noël. Il n'est du reste pas sans intérêt de comparer la manière dont il rapporte ces faits: «Le jour de S. Jean, troisiesme feste de Noel 1561, un scavant et catholique prescheur estant allé prescher à Villeneuve-lez-Avignon, les adversaires au sortir de l'Eglise lui tirerent quelques arquebusades, mais Dieu donna tant bonne force aux gens de bien qu'ils tuerent aucuns desdicts adversaires.» *François de Castellane*, abbé de S. André, et conseigneur de Villeneuve, et Agaffin, capitaine dudit lieu, en fit faire des informations, *qu'on brûla quand l'on sceut la verité.* Un Huguenot de Villeneuve, qui avoit voulu faire changer de religion à sa femme, fut tué dans cette occasion.

ſept, pillerent toute la maiſon, jetterent Chantal *par les feneſtres, en la boue, au travers de laquelle il fut trainé dans le Roſne. Un autre, nommé* du Boys, *prevoſt, pris en un jardin nommé Mont-Olivet, fut tué auſſi & trainé, ayant un chou planté dedans la gorge. Il y en eut un autre auquel le foye fut arraché, qu'ils porterent au bout d'un baſton ferré, crians: à un pierou (qui eſt une monnoye du Pape, valant cinq deniers) le foye des Huguenots. Finalement eſtans accourus pluſieurs autres d'Avignon par bateaux pour avoir part au butin, dont ils ſ'en retournerent chargés, à la veue de tous.*

Cévennes. Quant aux *Cevenes,* ceux de *Toulouze* ayans fait publier l'Edict de Juillet, par lequel toutes aſſemblées eſtoient defendues, il y en eut qui ſ'efforcerent, & notamment le Prieur *de Canals,* beaufrere du ſieur *de Cremat,* de le faire executer en ces montagnes. Mais ils ſ'en deporterent bien toſt, & quelque temps après commença la tempeſte du briſement des images, ne pouvant nullement le peuple, conduit par certains indiſcrets, eſtre retenu ni par les Magiſtrats ni par les Miniſtres. En quoy ceux de *S. Germain*[1] ſe monſtrerent ſi attrempés, qu'eſtant la premiere Egliſe dreſſée au dioceſe de Mande, elle fut la derniere où les images furent abatues, & qui plus eſt, ſans tumulte, ayant eſté arreſté d'un commun accord entre ceux des deux religions, que les images ſeroient deſcendues de leur place ſans les rompre, puis inventoriées & miſes en certain lieu pour y eſtre gardées ſous la clef, miſe entre les mains du ſieur *de Cremat,* rentier du benefice. Mais quelques jours après, ſans qu'il y eut apparence aucune de fracture des portes & crochetement de ſerrures, les images ſe trouverent un matin bruſlées en une cheminée du lieu, ſans que jamais on ait peu ſavoir comment ni par qui ces cas avoient eſté commis. Et ainſi demeurerent les maiſtres ceux de la Religion juſques aux troubles, durant leſquels ils ſe 890
defendirent ſi bien que leurs ennemis furent plus intereſſés qu'eux par la guerre.

Images abattues à S. Germain.

Dauphiné. En *Daulphiné,* combien que par l'Edict de Rommorantin, interdiſant aux Juges royaux la cognoiſſance du crime d'hereſie, les aſſemblées fuſſent interdites, & que par un autre Edict, par lequel les empriſonnés eſtoient eſlargis, banniſſement fuſt ordonné contre

1. *S. Germain,* Vivarais (Ardèche), à 33 kil. de Privas, près de Villeneuve-de-Berg.

ceux qui ne voudroient promettre de vivre ſelon l'egliſe Romaine (tous leſquels Edicts eſtoient incontinent publiés avec grandes menaces contre les contrevenans), ce nonobſtant les Egliſes reprindrent incontinent courage le plus coyement qu'elles peurent. Toutesfois, le 3 d'Avril avant Paſques, fut deſcouverte à *Grenoble* une grande aſſemblée d'hommes & de femmes, faiſans prieres à Dieu en une maiſon hors la ville nommée *Thionville,* où ſe tranſporterent l'Eveſque de Grenoble, le Preſident *Truchon* & pluſieurs autres, deſquels toutesfois Dieu retint tellement la mauvaiſe volonté, qu'ils ne firent priſonnier qu'un ſoliciteur nommé *Guillemin,* & un Advocat de la Cour nommé *Jean Ponat*, lequel à la venue des ſuſdits avoit pris la parole pour toute l'aſſemblée, & lequel avec ſon compagnon fut eſlargi dès le lendemain à la ſolicitation d'un ſien frere, conſeillier du Parlement, attendu que par letres patentes du Roy telles paiſibles aſſemblées eſtoient aucunement tolerées[1].

Assemblées tolérées à Grenoble.

Mais il y eut d'autres officiers ailleurs, qui nonobſtant les Edicts du Roy *Charles,* adouciſſans les precedens, faiſoient du pis qu'ils pouvoient; comme advint à *Vienne,* au commencement du mois de May 1561, où furent empriſonnés pluſieurs de la Religion, & quelques abſens adjournés, procedant publiquement à la vente de leurs biens meubles[2].

Vienne.

Pareillement à *Romans,* ayant eſté ſurpriſe une aſſemblée, *Gondrin*[3] fit demolir le devant de deux maiſons, & en empriſonna pluſieurs qu'il vouloit faire pendre & eſtrangler ſur le champ en ſa furie; mais Dieu voulut qu'il ſe modera par les remonſtrances qui luy furent faites du danger où il ſe mettoit par telles ſommaires procedures contre les Edicts du Roy. Et fut en ce meſme temps publié le ſauf-conduict, ottroyé à tous miniſtres qui ſe voudroient trouver à l'aſſemblée de Poiſſy, ce qui donna partout grand courage à ceux de la Religion pour ſortir en public[4].

Romans.

891 Advint en ces entrefaites que *Guillaume Farel,* allant de ſon egliſe de Neufchaſtel en Suiſſe, à *Gap,* ville de ſa naiſſance, & paſſant par *Grenoble,* y fit une vive & ardente exhortation, comme

Farel à Grenoble.

1. *E. Arnaud, Hist. des Prot. du Dauphiné,* I, p. 69.
2. *Ibid.*, p. 74.
3. Le Lieutenant général, voy. p. 355.
4. *Ibid.*

il eſtoit perſonnage plein de zele de Dieu, ſ'il y en a eu de noſtre temps, & les ayant diſpoſés à bien faire, y laiſſa pour miniſtre *Aynard Pichon,* pour leur donner courage[1]. Par ainſi le 4 de Decembre y fut faite une belle & grande aſſemblée en plein jour & à huis ouverts, en la maiſon d'*Antoine Dalfas,* advocat en parlement, & une autre encor en la maiſon de *Guillaume Berger,* auſſi advocat; dequoy la Cour treſmal contente, les ayant fait appeler dès l'apreſdinée, Dieu leur fit grace de reſpondre de leur faict ſi ſagement & ſi conſtamment, que ſans paſſer plus outre pour lors, leur maiſon leur fut baillée pour priſon, & à l'iſſue du Parlement, ceux de la religion ayans demandé audience, elle leur fut accordée au lendemain[2].

Procès pour assemblée.

Ce lendemain venu, 6 dudit mois de Decembre, pareillement les 9 & 10, la cauſe de ceux de la religion fut plaidée par *Philippes le Roy,* advocat, en pleine audience, au nom de toutes les egliſes du païs, & d'un grand nombre de perſonnes de la ville; remonſtrant leurs aſſemblées n'eſtre illicites, & par conſequent n'eſtre defendues par les edicts; concluant qu'à ceſte cauſe elles ne leur fuſſent inhibées, pourveu que tout ſ'y fiſt modeſtement, dont ils offroient caution juſques à deux cens mille eſcus; & cas advenant que la Cour n'y peuſt ou n'y vouluſt pourvoir, requit que le tout fuſt renvoyé au Roy, auquel les Eſtats generaux avoient preſenté pareille requeſte[3], ſur laquelle ſa majeſté n'auroit encor pourveu. Un autre advocat, nommé *Jean Robert,* aſſiſté de quatre conſuls, & ſe diſans avoir charge du corps de la ville, plaida tout au contraire, liſant le tout par eſcrit, comme il luy avoit eſté baillé, dont on ſ'eſbahiſſoit, d'autant qu'ayant eſté auſdits Eſtats generaux,

1. Voy. sur le voyage de *Farel* à Gap, fin octobre et novembre 1561, la *Corresp. de Calv.* (*Opp. Calv.*, XIX, 95 et 98). *Kirchhofer, Leben W. Farels,* II, 156. Il y avait près de 40 ans qu'il avait quitté sa patrie. Il était accompagné de son collègue *Eynard Pichon,* pasteur de Dombresson (val de Ruz), qui séjourna temporairement à Grenoble jusqu'en 1563. Voy. sa lettre à *Calvin,* du 25 déc. (*Arnaud,* l. c., p. 84, a le 15 déc.; comp. *ibid.*, p. 71 et 88). *Opp. Calv.*, XIX, 203.

2. *Arnaud,* p. 71.

3. Aux états généraux de Pontoise, le 1er août. Voy. p. 472, 488. *Languet,* 6 août 1561, *Epist.*, II, 130: *Ordines regni conveniunt ad Pontoise, gall. i. e. Pontem Isaræ, petunt sibi concedi libertatem in religione.* Comp. 3 sept., *ibid.*, p. 138. *De Thou,* III, 57, 59.

comme fubftitut du procureur du païs, il avoit luy-mefme figné la requefte fufdite, tendant à fin d'avoir temples. Après luy plaida de mefmes *Nicolas de Beneton,* fe difant procureur du païs, aufquels f'adjoignirent les gens du Roy. L'iffue fut telle que les demandeurs
892 furent deboutés de leurs requeftes & oppofition, & qu'il feroit procedé par la Cour contre lefdits *d'Alfas* & *Berger,* avec inhibition de plus f'affembler, & ordonné que nombre de potences feroient dreffées par la ville pour y attacher tous ceux qui contreviendroient aux edicts, avec defenfes toutesfois de f'entreinjurier, & injonction aux eftrangers de vuider la ville dans vingt quatre heures.

Durant cefte plaidoirie, les affemblées furent continuées par les maifons, mais, peu après l'arreft donné, elles cefferent pour quelques jours, eftant couru le bruit que *Gondrin*[1] venoit avec forces pour leur courir fus. Mais voulans ceux de la religion pourvoir à leurs affaires, & fe fervans de l'occafion de l'election annuelle des confuls, qui fe fait le jour de Dimanche fuivant le jour de faincte Luce, en Decembre, donnerent ordre que ce jour eftant efcheu, les citoiens affemblés tant de l'une que de l'autre religion au lieu acouftumé, y affiftans deux confeillers du parlement, commiffaires à ce deputés, quelques uns de ceux de la religion fuffent nommés pour eftre confuls; ce qui fuft avenu à la verité, fi on euft pourfuivi à demander les voix. Mais un certain mutin, prevoyant cela, commença de mettre en doute cefte nomination, demandant que les citoyens fuffent reiglés fur cela par la Cour. Sur quoy eftant entrerompue l'election & differée au Dimanche fuivant par ces deux commiffaires, la Cour cependant, au lieu d'y pourvoir refolutivement, appointa les parties contraires fur la couftume alleguée, ordonnant cependant par maniere de provifion que les anciens confuls, qu'on favoit eftre capitaux ennemis de ceux de la religion, feroient continués pour trois mois, durant lefquels feroit informé d'une part & d'autre fur la couftume mife en avant.

Les assemblées reprises.

Ainfi pafferent les affaires jufques au 24 du mois, veille de Noel, auquel jour les affemblées recommencerent à huis ouverts ès maifons particulieres, nonobftant le fufdit arreft, & furent apportées durant les vacations letres du Roy, du petit cachet, portans entre autres chofes que ceux de la religion ne fuffent recerchés par

1. *La Motte Gondrin,* lieutenant-général en Dauphiné; p. 355.

les maiſons, & que tous les priſonniers à cauſe de la religion, dès auparavant l'Edict de Juillet, fuſſent eſlargis[1]. Voyant cela, *des Portes*[2] en differa la publication, diſant que puis que ces letres 893
ſ'adreſſoient au Parlement, il ne les oſeroit ouvrir que la Cour ne fuſt ſeante, c'eſt à dire juſques au lendemain de la feſte des Roys, qu'on appelle. Mais ce jour là venu, à ſavoir le ſixieſme de Janvier 1562, il trouva de rechef deux eſchappatoires pour n'eſlargir les priſonniers, diſant qu'eſtant queſtion de deroger à l'Edict de Juillet, ces letres ne ſ'entendoient des priſonniers detenus depuis ledit Edict; de ſorte que, quoy qu'on peuſt alleguer au contraire, les priſonniers ne furent eſlargis. Ce neantmoins les aſſemblées continuerent, & *Gondrin* voulant amadouer ceux qu'il ne pouvoit bonnement forcer, attendant meilleure occaſion, & que ceux *de Guyſe,* abſens de la Cour, euſſent regagné leur place, arrivé à *Grenoble* parla doucement à eux, & meſmes eſtant ſurvenu quelque tumulte à la boucherie, en laquelle il n'avoit pas tenu à un preſtre, nommé *Marmozin,* qu'on n'en vinſt juſques à effuſion de ſang, il le mit priſonnier avec quelques uns des bouchers, promettant d'en faire faire bonne juſtice; mais pour faire le contrepois, il y en eut auſſi de ceux de la religion qui avoient eſté batus & outragés qui furent mis priſonniers, & puis après tous furent eſlargis à caution. En ces entrefaites arriva l'Edict de Janvier, qui fut publié le 29 dudit mois, ſuivant lequel ceux de la religion allerent preſcher hors la ville en une cour appartenant à un marchand nommé *Bernardin Curial,* aſſiſe aux faux-bourgs de *Treſclanſtre*[3], qu'ils avoient fait couvrir d'aix de fuſtaille en attendant mieux, & continuerent, nonobſtant que touſiours il y euſt quelques traverſes, juſques au mois de Mars.

Parlement de Provence.

Quant à la *Provence,* nous avons dit, au livre troiſieſme[4], que *Mouvans* avoit eſté contraint de ſe retirer à *Geneve*. Cela fit d'autant plus deſborder ceux qui eſtoient tous acouſtumés à toute cruauté, dont je me contenteray de mettre ſeulement quelques

1. Voy. l'Edit du 19 avril 1561, *Mém. de Condé*, II, 534, et la lettre patente du 16 août, *ibid.*, I, 46.

2. *De Portes*, second président du Parlement de Grenoble. *Arnaud*, l. c., 72.

3. *Trés-Cloîtres*.

4. P. 381.

Les protestants de Cisteron chassés.

actes particuliers. Il y avoit en la ville de *Ciſteron*[1], depuis quelque temps, une Egliſe dreſſée, ayant acouſtumé de ſ'aſſembler en un temple hors la ville. Advint donc, le 25 de Mars 1561, que ceux de la religion ſ'y eſtans rengés à la maniere acouſtumée, les portes leur furent fermées à leur retour, & refuſées l'eſpace de ſix mois,
894 durant leſquels les uns furent contraints de ſe retirer où ils peurent, en grande miſere; les autres ayans accordé avec ceux qui avoient pillé leurs biens & maiſons, eſtans receus en la ville à certaines conditions, par leſquelles tous moyens de ſe defendre contre les brigans leur eſtoient oſtées, furent traictés de telle ſorte, qu'ils euſſent mieux aimé demeurer dehors. Le lundi de Paſques audit an, un pouvre homme de *Marſillargues,* ayant eſté long temps priſonnier, & finalement delivré par les Edits du Roy, fut ſaiſi par la population, tué ſur le pavé, puis à demi bruſlé, & finalement attaché & arquebouzé contre un pan, le tout à l'inſtigation d'un moine, qui en fit encores tuer ſept autres de meſme façon trois jours après. Et pource que le procureur de la Dame d'Aramon faiſoit prendre informations contre quelques ſeditieux, il fut auſſi tué dans ſa maiſon, & jetté dans la riviere du Roſne.

Violences contre les protestants d'Aix.

A *Aix,* ville capitale du païs, le ſieur *de Flaſſans,* homme d'eſprit mutin, & vicieux en toutes ſortes, eſtant premier conſul, ès feſtes de Pentecoſte audit an 1561[2], ayant convoqué en la maiſon du Preſident *de Lauris* les conſuls des principales villes de Provence, & certains deputés des communes, fit en ſorte qu'il fut conclu de chaſſer ceux de la religion. Cela fut cauſe que non ſeulement pluſieurs gentilſhommes & autres perſonnes notables furent chaſſés avec grande violence, mais auſſi quelques uns meurtris par la furie de la populace, de laquelle *Flaſſans* ſe rendit chef & conducteur[3]. Peu après, ſous ombre & couleur de ſe defendre contre ceux de la religion, eſpandus par le païs, furent murées toutes les portes de la ville d'*Aix* fors deux, l'artillerie

1. Comp. p. 172, 377.

2. C'est-à-dire le 26 mai. *Calvin* adresse, le 1er mai 1561, une lettre de consolation à l'Eglise d'Aix, au sujet des violences qu'elle avait à souffrir. *Opp. Calv.*, XVIII, 436 (comp. p. 477).

3. Voy. sur les violences exercées par *Flassans* à Aix: *Lambert, Hist. des guerres religieuses en Provence,* I, 121. *Durand de Pontevès*, seigneur de Flassans, frère cadet du seigneur de Carcès. *De Thou,* III, 234. *Mém. de Condé,* III, 637.

miſe ſur les tours & clochers, & quelques ſoldats levés par le clergé. A quoy ne peut jamais remedier le Comte *de Tandes*, gouverneur & lieutenant general du Roy en Provence[1].

Mission de Cursol.

Ces inſolences & confuſions horribles ayans duré juſques après le colloque de Poiſſy, & ayans meſmes eſté renouvellées quaſi par toutes les villes de Provence, au retour des Prélats (entre leſquels l'Eveſque de Ciſteron eſtoit un vray boutefeu, tenu cependant pour un boufon & maquereau de cour, & des plus aſnes de ſon rang), finalement le Roy, attendant l'iſſue de l'aſſemblée qu'il vouloit 895
faire[2] & qu'il fit puis après, au mois de janvier, à S. Germain en Laye, des plus ſages & renommés preſidens & conſeillers de tout le Royaume, deputa le ſieur Comte *de Curſol,* homme de grand nom & authorité[3], acompagné de *Fumée,* grand rapporteur[4], *Ponat,* conſeiller en la Cour du Parlement de Grenoble, commiſſaires pour le pays de Provence, auſquels fut auſſi baillée particuliere charge de cognoiſtre des malverſations de la Cour du Parlement d'Aix, & *Quelin* & *de la Chaux,* conſeillers au Parlement de Paris pour le Languedoc, afin de pourvoir à la tranquillité deſdits pays, en chaſtiant les ſeditieux ſelon qu'ils trouveroient eſtre requis.

Aix se soumet. Flassans se retire.

Suivant donc ceſte commiſſion, eſtant *Curſol* parti de la Cour le 10 Decembre, arriva finalement à *Taraſcon,* le 20 de Janvier 1562, après avoir fait ce qu'il avoit peu pour le repos public, en paſſant par *Lyon*, & de là en divers endroits de Dauphiné. De là, acompagné du Comte *de Tandes,* ſ'arreſta au lieu de *Marignane,* à quatre lieues de la ville d'Aix, qui ſ'eſtoit le plus deſbordée, & par laquelle il delibera de commencer le reiglement de tout le pays. Ayans donc leſdits ſieurs Comtes *de Curſol* & *de Tandes* envoyé à *Aix* le Viconte *de Cadenet*[5], pour reſtablir le tout en ſon premier eſtat, l'entrée luy fut refuſée par *Flaſſans* & autres, ſes adherans. Mais y eſtant renvoyé pour la deuxieſme fois, alors vindrent à eux de la part de la Cour du Parlement, le Preſident *Faveau* avec les

1. *Claude de Savoye*, comte de Tende et de Sommerive, né en 1507; il mourut en 1569. *Mém. de Condé*, II, 184.

2. Probablement que les mots «au mois de décembre 1561» sont omis.

3. Voy. p. 720, 886, 888. Il s'agit de l'assemblée qui élabora l'édit de Janvier.

4. Au Parlement de Paris.

5. *D'Oraison*, vicomte de Cadenet. Sur ces faits, comp. *Lambert*, l. c., 129 s., 131 s.

gens du Roy, & des principaux de la chambre des comptes, qui filerent doux, remettant toutes ces fautes ſur Flaſſans & ſes complices. Deux Conſuls auſſi y arriverent & l'aſſeſſeur, remonſtrans les cauſes qui les avoient eſmeus à murer leur ville, accuſans fort ceux de la Religion, & requerans que la ville fut laiſſée en tel eſtat, ſans y mettre garniſon, dont ils ſe diſoient eſtre exempts par leurs privileges. Ceux de la religion, au contraire, faiſoient infinies plaintes des violences & extorſions intolerables à eux faites, contre les Edicts exprès du Roy. La reſolution fut que ſelon la commiſſion baillée au Viconte *de Cadenet,* les portes ſeroient demurées, l'artillerie retirée, les ſoldats licenciés, & ſeroit pourveu à la paix de
896 la ville comme il ſeroit trouvé expedient pour la paix publique & ſervice du Roy, avec punition des coulpables par bonne & brieve juſtice. Et quant à *Flaſſans,* pource qu'ayant eſté mandé par deux fois, il ſ'excuſoit ſur ce qu'il diſoit qu'il craignoit ſes ennemis, il luy fut commandé pour la troiſieſme fois de venir avec bonne eſcorte à luy envoyée. Ceſte juſſion entendue à *Aix, Flaſſans,* au lieu d'obeir, après avoir en vain eſſayé d'empeſcher l'execution de ce que deſſus, ſe retira pour faire du pis qu'il pourroit, comme il ſera dit cy après.

Soumission du parlement. Publication de l'Edit de Janvier.

Cela fut cauſe que, par contumace, à la requeſte & concluſion des gens du Roy, il fut privé de ſon Conſulat, & fut obei le Viconte *de Cadenet.* Cela entendu par le Comte *de Curſol,* après avoir envoyé en la ville telles forces qu'il luy pleut, y eſtant entré le 5 de Fevrier, verifia le lendemain ſon pouvoir en la Cour du Parlement, & quant & quant il inſtalla les commiſſaires envoyés avec luy de par le Roy, avec bonnes & vives remonſtrances à ladite Cour, grandement chargée de pluſieurs concuſſions dont les commiſſaires devoient cognoiſtre. Puis il fit publier l'Edict de Janvier, ſuivant lequel ceux de la religion furent reintegrés avec exercice de leur religion dehors la ville. Ce fait, afin d'empeſcher la meſchante volonté de *Flaſſans;* les armes furent oſtées de la main du peuple, ſelon l'Edict du Roy, du mois d'Octobre precedent, & miſes en bonne garde en la maiſon de la ville. Les autres Conſuls & Conſeillers, complices de *Flaſſans* ou ſuſpects, furent deſmis, & autres tous nouveaux ſubrogés en leur place, à la nomination d'aucuns du Parlement, enſemble des gens du Roy. Ceux de la religion, le meſme jour de la publication de l'Edict, choiſirent

pour le sermon un lieu hors la ville, sous un Pin, duquel il a esté beaucoup depuis parlé, pour les plus que barbares & non jamais ouïes cruautés qui puis après y furent commises.

Brignoles. Suite des exploits de Flassans. Pour revenir à *Flassans,* se voyant ainsi desappointé avec ses compagnons, ils tirerent droit à *Brignoles,* où ils trouverent une compagnie qui se dressoit par commandement du Roy, laquelle ils rompirent & en tuerent six ou sept, le reste se sauvant à la fuite. Puis ayant assemblé tous ses gens, sortit en campagne avec enseignes desployées, & peintes des deux clefs du Pape, ayant chacun soldat 897
un chapelet pendu au col, marchant devant eux un Cordelier[1] portant un grand crucifix de bois, comme ils ont acoustumé de porter ès mortuaires. Après cela, ayant fait crier que chacun cherchast soigneusement ceux de la Religion, pour les faire mourir ou autrement les garder selon la volonté de ceux qui les pourroient prendre, cela fut exploité de telle sorte, qu'autant qu'ils en peurent attrapper par tous les lieux où ils marchoient, autant en faisoient ils mourir, les uns deslors qu'ils les avoient pris, les autres après longue prison & grosse rançon. Et quant aux femmes & aux filles, la plus part estoient violées, les autres reservées pour estre mariées à ceux de leur bande comme bon leur sembloit; & afin que les mariages fussent plus riches, les parens & autres qui pourroient faire partage avec elles, estoient forcés de leur donner en contract de mariage tous leurs biens, ou bien passer par le fil de l'espée. Entre autres cruautés, celle cy n'est à oublier, pour monstrer le zele de ces bons defenseurs de leur Foy Catholique: c'est qu'un des principaux favoris de *Flassans,* lors que ces troupes entrerent à *Signe,* y ayant trouvé sa sœur qui estoit de la religion, la fit forcer en sa presence par le Cordelier porteur du crucifix, qui n'en fit aucune conscience, & d'abondant par cinq ou six autres, & finalement luy fit flamber du lard sur le ventre, comme sur un cochon qu'on rostiroit.

Besse assiégé. Ayans ainsi quelque temps couru le pays, ils vindrent assieger le chasteau de *Besse*[2], près de *Brignolles,* auquel plusieurs de la religion s'estoient retirés, là où ils ne peurent rien faire, y ayant

1. Il se nommait *Guillaume Taxil;* c'était une espèce d'illuminé fanatique. *Lambert, ibid.*, 132.

2. Dans le Var, à 14 kilom. de Brignolles.

eſté pourveu par la diligence de *Mouvans* [1], qui dreſſoit une compagnie en ce quartier là par l'ordonnance des Comtes. Comme ces choſes ſe demenoient, *Curſol* & *Tandes,* eſſayans en vain d'appaiſer le tout par douceur & remonſtrances faites à *Flaſſans* & aux ſiens, le bruit arriva de la reconciliation du *Roy de Navarre* avec la maiſon *de Guiſe,* & des deſſeins tous manifeſtes de rompre l'Edict de Janvier; ce qui enfla tellement *Flaſſans,* qu'il fut forcé de venir aux armes, après l'avoir fait adjourner à trois brefs jours, & fait condamner comme rebelle. Or eſtoit *Flaſſans* à *Brignolles,*
898 lieu de petite defenſe, & ſ'eſtoient pluſieurs de ſes ſoldats eſcoulés pour decharger leur butin en leurs maiſons, ce qui luy fit prendre la route de *Barjols* par les montagnes, craignant la cavalerie & autres forces deſdits ſieurs Comtes, qui ſ'aſſembloient à *ſainct Maximin.* Advertis de cela, les Comtes y envoyerent *Senas* [2] & *Mouvans,* avec leurs compagnies d'arquebouziers, leſquels ayant trouvé les portes cloſes, & ſ'eſtans retirés au village de *Varages,* à une lieue près de la ville, ils furent tantoſt aſſaillis par *Flaſſans* & toutes ſes forces; & ayans combatu ſans quitter la place tant que la munition leur dura, juſques à venir aux pierres, finalement ſe retirerent à *ſainct Maximin,* & *Flaſſans* entra dedans *Barjols,* acompagné de douze à quinze cens hommes. Alors les Comtes ayans aſſemblé leurs forces juſques au nombre de vingt enſeignes [3] de gens de pied (auſquelles commandoient le ſieur *de S. Auban* [4], & le baron *des Adrés,* arrivé en poſte pour commander comme coulonnel des legionaires de Daulphiné & Provence), le ſiege fut mis devant *Barjols.*

Combat de Varages.

Siège de Barjols.

Pendant ce ſiege, *Ventebran* [5], qui eſtoit de la ligue de *Flaſſans,* faiſoit une levée en la Camargue, à l'entour d'*Arles* & *Taraſcon,* & ayant entendu que le capitaine *Manty* (ſecretement depeſché par eux pour aller en Cour) avoit eſté pris & arreſté par le commandement des Comtes, dans le chaſteau de *Beaucaire,* y entra

Exploit de Ventebran, partisan de Flassans.

1. *Paulon de Mouvans,* retiré à Genève (voy. p. 381), d'où il était revenu depuis les premiers jours de janvier. *Lambert,* l. c. p. 133.

2. *Gérente Sénas,* jeune gentilhomme, partisan zélé de la réforme. *Lambert,* l. c., 134.

3. 5000 hommes. *Lambert.*

4. *Gaspard Pape,* seigneur de S. Auban. Voy. l'article *Pape* dans le dictionnaire de *Chaufepié.*

5. Jeune gentilhomme d'Arles.

d'emblée avec 60 ou 80 de ses amis; & trouvant le capitaine du chasteau, qui est aussi Viguier de la ville, en son siege judicial, le print & emmena dans Tarascon, là où il le contraignit, pour sauver sa vie, escrire à sa femme, qui estoit dans ledit chasteau de Beaucaire, qu'elle delivrast *Manty*. A quoy ceste femme n'ayant voulu aucunement obeir, & se voyant *Ventebran* par ce moyen deceu de son esperance, il lascha le capitaine à la solicitation de plusieurs de ses amis, & de là, ayant mis à cheval tout ce qu'il peut (pour lequel effect il enleva tous les chevaux d'Arles & des metairies de la campagne), se jetta dans *sainct Remi,* où il saccagea ceux de la religion, attendant le renfort qui luy avoit esté promis d'Avignon.

Suite du siège de Barjols.

Ces choses, avec la demonstrance qui se faisoit quasi par tout le pays, de s'esmouvoir à bon escient, contraignoient les Comtes de 899
se haster d'assaillir & de prendre *Barjols,* s'ils pouvaient, devant que ce mal empirast. Or est ceste petite ville assise au pied d'une montagne, en une profonde baricave, qui fait une fort petite plaine cernée de montagnes par derriere & de hauts tertres par devant, en forme de theatre, desquels on la voit en bas arrousée d'un petit ruisseau qui bat le pied de la muraille. La ville s'estend par un pendant fort roide contre la montagne, au haut de laquelle, en une bien petite plaine, est assis un chasteau à cavallier de toute la ville, composé d'une bonne estoffe & defensable sans canon, comme aussi la ville est fermée d'une bonne & continuelle muraille, à l'abordée de laquelle se présente le bourg clos comme en forme de croissant, & fortifié par *Flassans,* qui s'y estoit logé, ayant percé les maisons pour entrer de l'une en l'autre, & retiré tous les meubles dans la ville. Il y avoit donc bien peu d'apparence de l'avoir en peu de temps, veu que les assaillans n'avoient que quatre petites pieces de campagne. Ce nonobstant s'estans campés les assaillans, non toutefois sans grandes & rudes escarmouches, en la petite plaine qui est devant le bourg, *S. Auban,* qui avoit aperceu un endroit de muraille feiche, y mena ses soldats, lesquels avec piques & halebardes ayans ouvert la bresche, l'assaut y fut livré le 6 de mars[1], environ unze heures du matin, lequel ceux de dedans soustindrent du commencement. Mais se sentans pressés & leur retraitte prochaine & seure, n'estans aussi la plusspart soldats

1. Le siége avait commencé le 2 mars.

exercés à telles rencontres, ils commencerent à se retirer, mais si indiscretement que la retraitte fut convertie en fuite. *Flassans* voyant cela, du tout esperdu, abandonna la ville, & par ainsi entrans les assaillans pesle-mesle, furent maistres de la ville sans resistence, par l'ignorance du chef, lequel, comme un homme fort peu aguerri, n'avoit preveu ce qui pouvoit advenir, ni remedié comme il luy eust esté aisé à ce qui advint. Ceux qui y furent attains en ceste fureur passerent par le fil de l'espée, plus de trois à quatre cens [1]; entre ceux-là n'est à oublier ce bon Cordelier, lequel avec son grand crucefix s'osa presenter devant *Mouvans,* qui n'en eust
900 pas grand peur. En ce desordre, les Comtes firent cesser le meurtre le plus tost qu'il leur fut possible, y estant envoyé exprès pour cest effect le sieur *de Cardé* [2], gendre du Comte *de Tandes*. Lequel retourné recita une chose digne de memoire, de deux compagnies de Lourmarin & de Merindol, qu'il avoit trouvées en son chemin à genouils faisans prieres, & rendans graces à Dieu de la victoire; ausquels ayant demandé comme ils se tenoient là, les autres estans après le butin, respondirent qu'estans venus pour la gloire de Dieu & service du Roy, ils ne s'estoient espargnés tandis qu'il avoit falu combatre; mais que la victoire obtenue, n'estans convoiteux des biens d'autruy, ils s'estoient retirés pour rendre graces à Dieu de la victoire, & attendoient le commandement qui leur seroit fait. Ce qu'ils disoient ne s'estre espargnés, n'estoit chose controuvée, ayans ces deux compagnies la reputation d'avoir fort bien fait leur devoir au combat.

La ville ainsi prise, ceux qui s'estoient retirés dans le chasteau firent contenance de se defendre, & le lendemain y estans assiegés, après qu'ils eurent demandé à parlementer, ils tuerent d'une

1. *Loys de Perussis, Hist. des guerres de Venayssin, etc.* (Pièces fugit. pour l'*Hist. de France*, par d'*Aubais* et *Ménard,* I, p. 7): «Flassans sortant par une porte de Barjoulx, le 6 mars, les adversaires entrerent par l'autre à force simulée et par eschelles. Ils passerent tout au fil de l'espée et mirent tout à sac, sans oublier les Eglises et les reliquaires. Il y eut 900 à 1000 personnes tuées.» Du reste, il dit aussi: «Je ne veux pas dire que tous ceulx qui se trouverent à la prinse dudict Barjoulx fussent de la nouvelle religion, ains confesse qu'il y en avoit la plus grande partie de fort bons chrestiens et catholiques.» Toutefois le pillage des églises et des couvents doit être particulièrement mis sur le compte des religionnaires.

2. *Jacques Cardé de Saluces. Mém. de Condé,* II, 184.

arquebouſade le capitaine *la Roquette,* qui ſ'eſtoit approché. Ce neantmoins la nuict ſuivante ils ſe rendirent à compoſition. Le chaſteau ainſi rendu, quelques uns des plus ſeditieux & criminels furent pendus. *Entrages*[1] & *Laidet,* deux des chefs, eurent la teſte tranſchée à *Aix,* par arreſt des commiſſaires. *Mouvans,* à la requeſte du ſieur d'*Eſpinouſe,* fit evader *Baudimant,* qui l'en recompenſa treſmal depuis. Le reſte fut envoyé en ſa maiſon. Les plus precieux meubles & marchandiſes de la ville furent rendus aux habitants, ſous condition de fournir quelque argent pour contenter les ſoldats, dont toutesfois ils ne payerent rien puis après. Et fut laiſſée là ſeulement une compagnie de gens de pied en garniſon à leurs deſpens, pour la rebellion commiſe d'avoir fermé les portes à ceux qui leur avoient eſté envoyés, & receu au meſme inſtant la troupe de *Flaſſans.*

Après ceſt exploict on delibera de pourſuivre *Ventebran*[2],
ſ'eſtant *Flaſſans* retiré à *Porgneroles*[3], un fort appartenant au
ſieur *de Carſes*[4], ſon frere, dans les Iſles d'Hieres. Mais *Ventebran*
ayant ouy le vent de ce que deſſus, abandonna *S. Remi,* ſe ſauvant 901
en *Avignon.* Il reſtoit bien peu à pacifier en tout le pays, quand *Curſol,* eſtans les choſes bientot & du tout changées à la Cour, receut letres de la *Royne,* luy commandant de paſſer par un quartier du Languedoc pour y mettre ordre, & cela fait, la venir trouver avec la plus grande diligence qu'il pourroit. Ce neantmoins, les Comtes, devant que partir ordonnerent garniſon à chacune des villes, de ſorte que toute la province fut en bon repos & tranquillité pour lors.

1. *D'Entraigues.* Il y avait encore un troisième, *Guillerame. Lambert,* 136.

2. Voy. p. 898. Il accourait à Barjols avec une troupe de cavaliers, mais il rentra à Arles.

3. L'île de Porquerolles.

4. *Carcès.*

DATE DUE

